



J  
103  
H72  
1966/67  
C6

CANADA. PARLEMENT.  
CHAMBRE DES COMMUNES.  
COMITE PERMANENT DES  
COMPTES PUBLICS, 1966/67.

A1

Procès-verbaux et  
témoignages.

DATE  
v. 1

NAME - NOM

Canada. Parlement. Chambre des Communes.  
Comité permanent des comptes publics,  
1966/67.

**Date Loaned**


J

103

H72

1966/67

C6

A1

V.1



CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature  
1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

SÉANCES DU MARDI 1<sup>er</sup> MARS 1966  
ET DU MARDI 5 AVRIL 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de revue de l'Auditeur général

---

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Morison	Thomas ( <i>Middlesex-Ouest</i> )
Ballard	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Tremblay
Bigg	Prittie	Tucker
Cameron ( <i>High-Park</i> )	Racine	Winch
Dionne	Stafford	<sup>2</sup> Winkler
Flemming	Tardif	<sup>1</sup> Yanakis—24.
Forbes	Thomas ( <i>Mainsonneuve-Rosemont</i> )	
Gendron		
Leblanc ( <i>Laurier</i> )		

Le secrétaire du Comité,  
M. Slack.

<sup>1</sup>Remplacé par M. McLean (*Charlotte*) le 17 février 1966.

<sup>2</sup>Remplacé par M. Mandziuk le 17 février 1966.

(M. Noble a remplacé M. Mandziuk le 3 mars 1966.)

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de revue de l'Auditeur général

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada.

## ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 7 février 1966

*Il est résolu*,—Que le comité permanent des comptes publics soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Baldwin,	Leblanc ( <i>Laurier</i> ),	Thomas ( <i>Maisonneuve-Rosemont</i> ),
Ballard,	Lefebvre,	Thomas ( <i>Middlesex-Ouest</i> ),
Bigg,	Morison,	Tremblay,
Cameron ( <i>High-Park</i> ),	Muir ( <i>Liger</i> ),	Tucker,
Dionne,	Prittie,	Winch,
Flemming,	Racine,	Winkler,
Forbes,	Stafford,	Yanakis—(24).
Gendron,	Tardif,	
Hales,		

Le JEUDI 17 février 1966

*Il est ordonné*,—Que les noms de MM. McLean (*Charlotte*) et Mandziuk soient substitués à ceux de MM. Yanakis et Winkler sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Le JEUDI 3 mars 1966

*Il est ordonné*,—Que le nom de M. Noble soit substitué à celui de M. Mandziuk sur la liste des membres du Comité permanent des comptes publics.

Le LUNDI 28 mars 1966

*Il est ordonné*,—Que les volumes I, II et III des comptes publics pour les années financières terminées le 32 mars 1964 et le 31 mars 1965, ainsi que les rapports de l'Auditeur général qui y ont trait respectivement, déposés le 16 février 1965 et le 1<sup>er</sup> février 1966, et les rapports et états financiers du Conseil des Arts pour les années financières terminées le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965, ainsi que les rapports de l'Auditeur général qui y ont trait, respectivement, déposés le 14 juillet 1964 et le 7 mars 1966, soient renvoyés au Comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.



## COMPTES PUBLICS

# PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 1<sup>er</sup> mars 1966

(1)

La séance d'organisation du Comité permanent des comptes publics s'ouvre à 10h. 50 du matin.

*Présents:* MM. Ballard, Flemming, Forbes, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Prittie, Racine, Stafford, Tardif, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Tremblay, Tucker (14).

Le secrétaire du Comité invite les membres à procéder à l'élection d'un président. M. Tucker propose, avec l'appui de M. Tardif, que M. Hales soit élu président du Comité.

Aucun autre candidat n'est proposé et M. Hales est déclaré élu.

M. Hales remercie le Comité de l'honneur qui lui est conféré.

M. Tremblay, appuyé par M. Tardif, propose que M. Lefebvre soit élu vice-président.

M. McLean (*Charlotte*), appuyé par M. Tucker, propose que M. Tardif soit élu vice-président; M. Tardif se refuse.

Aucune autre candidature n'ayant été proposée, M. Lefebvre est déclaré élu et il remercie le Comité de cette marque de confiance.

Sur une proposition de M. Prittie, appuyé par M. Muir (*Lisgar*),

*Il est décidé*—Qu'il soit constitué un sous-comité du programme et de la procédure composé du président et de quatre membres désignés par lui.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le MARDI 5 avril 1966

(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9h. 40 du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Bigg, Dionne, Flemming, Forbes, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tremblay, Tucker, Winch (15).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, et MM. Long, Stokes, Smith, Douglas, Crowley, Gilhooly, Cooke et Laroche, du Bureau de l'auditeur général.

Le secrétaire donne lecture de l'ordre de renvoi du Comité, daté du 28 mars 1966. (*Voir témoignages*)

Sur la proposition de M. Leblanc, appuyé par M. Thomas (*Middlesex-Ouest*),

*Il est décidé*—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 350 exemplaires en français de ses *Procès-verbaux et témoignages*.

Le président, après quelques observations préliminaires, annonce que le sous-comité du programme et de la procédure se composera de MM. Hales, Lefebvre, Baldwin, Tardif et Winch.

M. Henderson expose brièvement la fonction et le rôle de l'auditeur général, puis présente ses principaux collaborateurs.

Le Comité examine le rapport de contrôle, daté du 28 février 1966, que l'auditeur général a préparé sur les mesures prises par les ministères et autres organismes de l'État pour donner suite aux recommandations du Comité.

M. Henderson, aidé de M. Long, répond aux questions qu'on lui pose sur son rapport de contrôle.

Sur la proposition de M. Winch, appuyé par M. Baldwin,

*Il est décidé*—Que le rapport de contrôle de l'auditeur général soit annexé en appendice au compte rendu de la séance (*voir Appendice 1*).

A 11 h. 25 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*

M. Slack.

Le mardi 5 avril 1966

(2)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Dionne, Fleming, Forbes, Hales, Leblanc (Laurier), Lefebvre, Muir (Lisgar), Noble, Thomas (Maisonnette-Rosemont), Thomas (Middlesex-Ouest), Tremblay, Tucker, Winch (15).

## TÉMOIGNAGES

MARDI 5 avril 1966

● (9.40 a.m.)

Le PRÉSIDENT: La première séance du Comité des comptes publics est ouverte. J'ai une ou deux observations à faire. En premier lieu, j'espère que, quand vous parlerez, chacun d'entre vous parlera directement dans le microphone placé devant lui. Nous voulons que tous entendent ce qui se dit. En second lieu, j'invite chacun d'entre vous à s'efforcer de toujours s'asseoir à la même place à chaque séance, ce qui aidera les traducteurs et permettra au président de mieux repérer les membres qui désirent prendre la parole. Cela dit, je prie notre aimable secrétaire, qui n'en est pas à sa première séance du Comité des comptes publics, de nous donner lecture de l'ordre de renvoi.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ:

Lundi 28 mars 1966. Il est ordonné que les volumes I, II et III des comptes publics pour les années financières terminées le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965, ainsi que les rapports de l'Auditeur qui y ont trait respectivement, déposés le 16 février 1965 et le 1<sup>er</sup> février 1966, et les rapports et états financiers du Conseil des Arts pour les années financières terminées le 31 mars 1964 et le 31 mars 1965, ainsi que les rapports de l'Auditeur général qui y ont trait, respectivement, déposés le 14 juillet 1964 et le 7 mars 1966, soient renvoyés au Comité permanent des comptes publics.

Léon-J. Raymond.

Attesté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, c'est là le travail que nous avons devant nous. Quelqu'un voudrait-il proposer maintenant que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 350 exemplaires en français des *Procès-Verbaux et Témoignages* du Comité?

Je dois dire que les responsables de la distribution ont vérifié ces nombres de 750 et de 350 et les ont trouvés suffisants.

M. LEBLANC: Je présente cette motion.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je l'appuie.

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: J'ai une ou deux observations préliminaires à faire, messieurs. Tout d'abord, les membres du Comité ont sans doute constaté que, de nouveau, le rapport de l'auditeur général a eu beaucoup de retentissement après avoir été déposé à la Chambre le 1<sup>er</sup> février. J'ai lu plusieurs des éditoriaux qu'il a inspirés dans les journaux d'expression anglaise et française et je crois que notre comité a de nouveau cette année de grands services à rendre aux contribuables du pays. Comme vous l'avez lu sans doute, la presse n'a laissé planer aucun équivoque sur ce que les contribuables attendent de leurs députés et du Comité des comptes publics maintenant que celui-ci a été chargé par le

Parlement d'examiner les rapports de l'auditeur général pour 1964 et 1965. Je suis sûr que nous pouvons tous être très reconnaissants de la présence des représentants de la presse à nos séances et que nous pouvons compter sur leur exactitude et leur coopération.

Je tiens à rendre hommage à ceux qui m'ont précédé à la présidence du Comité depuis 1958, d'abord M. Alan Macnaughton et ensuite M. G. W. Baldwin. Sous leur direction, le Comité s'est distingué par le travail accompli et par les recommandations qu'il a faites. Cependant, il y a un si grand nombre de recommandations auxquelles l'exécutif n'a pas donné suite que c'est là, je pense, la première chose dont nous devrions nous occuper en examinant le rapport de contrôle de l'auditeur général, dont des exemplaires vont vous être distribués ce matin.

Avant de décider des témoins à appeler, je propose que nous examinions d'abord le rapport de contrôle de l'auditeur général, après quoi nous passerons à son rapport de 1964. S'il y a des points dans ces deux rapports qui font l'objet d'informations plus récentes dans le rapport de 1965, nous les laisserons de côté jusqu'à l'étude de ce rapport. Après quelques séances, nous serons en mesure de décider quels témoins et quelles sociétés de la Couronne nous appellerons, et de fixer nos dates en conséquence.

Il est nécessaire que chaque membre du Comité consacre autant de temps qu'il le peut à étudier les rapports et la documentation connexe avant les délibérations du Comité. Pour vous aider à le faire, j'ai l'intention de vous dire, si possible, à la fin de chaque séance quels sujets nous aborderons à la séance suivante. De cette façon, vous pourrez faire un peu de travail préparatoire.

Les rapports de l'auditeur général traitent de différents faits qu'il a choisis pour sa critique. Comme vous le savez, ce sont des faits qu'il a mis à jour au cours de son travail et qu'il a cru bon, après enquête, de porter à la connaissance du Parlement et du Comité. Ses rapports ne traitent pas de la compétence administrative. Mais ils visent à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif en indiquant beaucoup de transactions qui révèlent du gaspillage, de l'ineptie ou des faiblesses administratives. Après avoir discuté les différents points, il nous appartiendra de décider, en particulier, si l'argent voté par le Parlement a été effectivement et efficacement dépensé. Nous sommes libres d'interroger n'importe quel des fonctionnaires des ministères, des organismes de l'État ou des sociétés de la Couronne sur les faits révélés par l'auditeur général. Une fois que nous avons rapporté nos conclusions et nos recommandations à la Chambre, nous avons le droit de nous attendre à ce que les ministères, organismes et sociétés de la Couronne fassent promptement savoir ce qu'ils ont fait pour rectifier les choses.

Il est important que nous nous en rendions compte: l'auditeur général fait fonction de conseiller permanent auprès du Comité et je sais que je parle au nom de tous les membres en disant que nous avons l'intention de recourir le plus possible à ses services.

Il est fonctionnaire du Parlement et notre comité est le seul canal dont il dispose pour expliquer et discuter les résultats de son travail.

L'indépendance de l'auditeur général est la source de sa grande force. Les députés et surtout les membres du Comité ont le devoir de l'aider le plus possible à sauvegarder l'indépendance de sa fonction et l'indépendance de l'action de son bureau. A ce sujet, je dois dire que, dans le passé, le Comité a fait un certain nombre de recommandations visant à modifier la partie VII de la Loi sur l'administration financière en vue, précisément, de sauvegarder cette

indépendance. Cependant, comme vous le verrez en lisant le rapport de contrôle, l'exécutif n'en a encore rien fait. Je sais que tous les membres du Comité reconnaîtront avec moi que nous devons examiner cette question de très près.

Maintenant, messieurs, je vous fais part des noms des membre du sous-comité directeur. Je leur ai parlé et leur ai demandé de faire partie avec moi du sous-comité du programme et de la procédure. Ce sont M. Baldwin, notre ex-président, M. Lefebvre, notre vice-président, M. Tardif, M. Winch. Votre président est le seul autre membre du sous-comité.

Maintenant, je donne la parole à notre auditeur général, M. Henderson.

M. WINCH: Avant, monsieur le président, pourrais-je vous poser une question? Étant donné la façon de procéder que vous avez annoncée et l'ordre que nous devons suivre pour obtenir des renseignements, je voudrais savoir si, à titre de président, vous consentirez à avancer l'étude de certaines questions importantes. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais je songe à une question en particulier. Lors des séances passées, on nous a dit que certaines irrégularités se continuaient au ministère du Revenu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, nous l'avons fait dans le passé et je ne vois pas pourquoi le Comité ne le ferait pas de nouveau.

M. Henderson, notre auditeur général, va maintenant vous présenter les membres de son personnel, qui ont eu l'obligeance de se joindre à nous ce matin, et la séance se continuera ensuite sous la conduite de M. Henderson.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Merci, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Avant de faire ces présentations, je tiens à vous dire que je suis enchanté de me retrouver devant vous au commencement des séances du Comité. Comme votre président l'a fait observer, je suis ici en ma qualité de fonctionnaire du Parlement, un fonctionnaire qui est traditionnellement le conseiller de ce comité.

(Français)

Il m'est particulièrement agréable de souhaiter ce matin la bienvenue aux membres du Comité qui sont originaires de ma propre province. Je fais partie de l'Institut des comptables agréés du Québec depuis dix-huit ans. Toutefois, je dois vous avouer que je crains de ne pas encore parler français aussi facilement que je le voudrais. Comme je m'intéresse strictement aux faits et aux chiffres, mieux vaut pour moi revenir à ma langue maternelle. Comme dit un vieil adage, «l'essentiel du courage, c'est la prudence».

(Traduction)

Je devrais peut-être dire maintenant un mot de la fonction et du rôle de l'auditeur général. Ses attributions et ses responsabilités sont définies dans la Partie VII de la Loi sur l'administration financière. La loi lui confère le droit d'accéder librement en tout temps convenable à tous les dossiers, documents et registres relatifs aux comptes de tout ministère et de tout organisme ou société de la Couronne, et il a également le droit d'exiger et de recevoir de tout particulier les renseignements, rapports ou explications qui peuvent lui être nécessaires pour bien s'acquitter de ses devoirs.

L'article 67 de la Loi sur l'administration financière précise que l'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer en particulier si, à son avis, l'argent a été dépensé pour les fins auxquelles le Parlement l'a affecté et si les dépenses ont été faites de la façon autorisée.

L'article 70 de la loi oblige l'auditeur général à faire connaître chaque année à la Chambre des communes les résultats de ses examens. Parmi les cas qu'il est expressément tenu de signaler, il y a les cas où un crédit budgétaire a été dépassé ou affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement, et tout cas où une dépense n'était pas autorisée ou n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives. Enfin, il est tenu de signaler tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes.

Maintenant, monsieur le président, je vous prie de m'accorder quelques instants pour vous présenter les hauts fonctionnaires qui m'ont accompagné aujourd'hui à cette fin. Il ne sera pas nécessaire qu'ils assistent tous ensemble à chacune des séances. En général, je ferai venir ceux de mes chefs de vérification qui sont responsables des questions que vous serez appelés à examiner.

Je vous présente d'abord M. George Long, c.a., qui est à ma droite et qui est l'auditeur général adjoint. Il possède une longue et riche expérience, acquise à la vérification générale. Il participera avec moi à toutes les séances.

Je prie maintenant M. J. R. Douglas de bien vouloir se lever. C'est le chef de vérification responsable surtout des comptes relatifs aux opérations de la Défense nationale et aux comptes du ministère de l'Industrie, du ministère de la Production de défense et des sociétés de la Couronne qui en dépendent.

J'invite M. Crowley à se lever à son tour. C'est le chef de vérification responsable des comptes relatifs aux rentrées fiscales. Auprès de M. Crowley, voici M. Marcel Laroche, son adjoint. Ces hommes ont des responsabilités particulières, car ils s'occupent de toutes les rentrées: douanes, taxes d'accise, impôts sur le revenu, postes, Conseil national des recherches, Monnaie royale canadienne, change étranger et autres domaines semblables.

Je vous présente ensuite M. Edward Cooke, c.a., le chef de vérification qui s'occupe des responsabilités que nous avons ici à la Chambre des communes, au ministère des Finances, y compris le Bureau central des rémunérations et la Direction des pensions de retraite, et au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Je dois mentionner que M. Cooke, qui est au Bureau de l'auditeur général depuis 12 ans, a été promu à ce poste en janvier dernier. Il a succédé à M. Stewart Chapman, qui a pris sa retraite après plus de 32 ans de service au Bureau de l'auditeur général. Je crois qu'un certain nombre de membres se souviennent de M. Chapman pour l'avoir vu à maintes reprises au Comité.

J'invite maintenant M. Frank Gilhooly à se lever. C'est mon chef de vérification responsable de notre travail dans le domaine des prestations sociales, domaine qui englobe les ministères de la Santé nationale et du Bien-être social, des Affaires des anciens combattants, du Travail, de la Commission d'assurance-chômage, du ministère de la Justice, etc.

Le directeur que je veux vous présenter ensuite est M. Douglas Smith que beaucoup d'entre vous connaissent. C'est celui de mes directeurs qui est chargé de ce que je pourrais appeler en termes vagues, les ministères les plus importants en matière de dépenses, comme par exemple, les Travaux publics, les Transports, les Mines et Relevés techniques, le Nord canadien et les Ressources nationales et ainsi de suite.

Et pour terminer voici M. A. B. Stokes, expert comptable qui est celui de mes directeurs chargé des ministères tels que les Affaires extérieures, l'Agriculture, le Conseil privé, le Commerce et la majorité des sociétés de la Couronne que nous examinerons, dont certaines, vous le savez, sont très importantes.

Voilà les présentations terminées, monsieur le président. Ces quelques paroles pourront peut-être servir à donner aux membres du comité une brève idée de la façon dont notre bureau est organisé et aussi de celle dont nous répartissons et accomplissons notre tâche. Je devrais vous expliquer que chacun de ces messieurs, que je vous ai présentés, est responsable d'une direction et de son personnel. Le bureau de vérification est divisé en six directions que ces directeurs président et nous travaillons tous pas mal en équipe.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson. Nous sommes ravis que votre artillerie soit présente. Nous vous assurons que notre peloton d'exécution se trouve au premier plan; nous nous efforcerons cependant d'être aussi aimables que possible en toutes occasions. Nous sommes très contents que votre personnel soit parmi nous.

M. HENDERSON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, nous avons le rapport complémentaire.

M. WINCH: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Ma question s'adresse à M. Henderson. Étant donné le nombre d'instances présentées à ce comité par le passé, selon lesquelles vous n'aviez pas suffisamment de personnel pour vous permettre d'effectuer des vérifications sur place autres que sommaires, et en raison des découvertes que vous avez faites dans ces vérifications sur place, vous estimiez nécessaire d'accroître ce personnel; c'était un de vos problèmes principaux. Puis-je vous demander maintenant si vous n'êtes pas en mesure d'effectuer un plus grand nombre de vérifications sur place que par le passé?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, c'est un excellent sujet. Il en est question dans le rapport complémentaire et nous en discuterons lorsque nous l'aborderons. Maintenant, monsieur Tremblay?

(Français)

M. TREMBLAY: Monsieur Henderson, vous avez signalé qu'en vertu de la loi sur l'administration de l'Auditeur général, vous avez signalé, dis-je, qu'il y avait deux fonctions principales, l'une étant d'indiquer si les dépenses avaient été faites en conformité avec les lois qui avaient été établies par le gouvernement, deuxièmement s'il n'y avait pas eu des modifications dans l'utilisation des fonds à partir des attributions qui avaient été fixées par le Parlement. Et une deuxième catégorie qui est assez générale, et qui indique que l'Auditeur général peut faire tout commentaire à la Chambre, concernant l'utilisation des fonds. Je voudrais savoir quels sont les critères qui sont utilisés dans cette seconde partie où l'auditeur général se sent assez libre de faire des remarques ou des commentaires au Parlement, sur l'utilisation des fonds.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, aimeriez-vous répondre?

M. HENDERSON: Oui, monsieur le président. Je vous prierais de vous reporter aux articles de la loi sur l'administration financière qui sont énoncés à la première page de mon rapport, au paragraphe 2, où il est dit que l'Auditeur général rendra compte annuellement à la Chambre des résultats de son examen; on trouve ensuite une énumération des questions qu'il devrait signaler; le paragraphe se termine par ces mots «et pour toutes autres raisons qui, de l'avis de l'Auditeur général devaient être signalées à l'attention de la Chambre des communes». Naturellement, je traite de tous les cas qui sont énumérés là, et j'ai toujours interprété le dernier article comme signifiant que je devais apporter autant que possible de bon sens et d'équité en jugeant les questions dont je rends compte à la Chambre, questions qu'elle doit connaître, selon moi, et en donner la raison. En étudiant mon rapport, vous serez peut-être mieux en mesure de revenir sur cette question. J'en discuterai très volontiers avec vous.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tremblay, auriez-vous l'obligeance de parler dans le micro?

(Français)

M. TREMBLAY: Voici, est-ce que l'interprétation de cette dernière clause doit se faire en relation avec les items qui sont énumérés ici, dans a, b, c, d, e, f? Voici, je pose la question parce que, et nous y reviendrons probablement au moment de l'étude du rapport, mais certains items que vous avez signalés dans votre rapport sont des items ou des décisions qui ont été prises, disons par le conseil de la Trésorerie, où l'attribution des fonds était faite en vertu d'un item, et où vous faites une remarque concernant une décision qui n'avait pas été conforme aux règles établies par le conseil de la Trésorerie. Alors je me demande, à ce moment-là, en vertu de quel article de la loi, ou de quel item établi dans les estimés, une telle remarque peut être faite?

(Traduction)

M. HENDERSON: A mon avis, monsieur Tremblay, et vous le partagerez je pense, c'est à l'Auditeur général dans des cas pareils à interpréter cet article—cette méthode s'appuie sur l'usage qui remonte à la création du bureau à Westminster au sujet duquel on a écrit et dit quantité de choses—dans des cas traitant de questions qui, de l'avis de l'Auditeur général devaient être signalées à la Chambre des communes impliquant par exemple du gaspillage et de folles dépenses que sa responsabilité, à ses yeux, lui incombe de signaler à la Chambre. Là encore, dans bien des cas l'intention du Parlement et des mesures législatives n'est pas claire. Il m'a toujours semblé approprié qu'il demande au Parlement quelle est l'intention de cette mesure législative, et nous rencontrons un certain nombre de cas où cette question est posée.

Je ne m'excuse pas de la manière dont j'ai interprété cet article en matière de gaspillage et de folles dépenses de fonds publics et où des dépenses improductives ont abouti à une perte significative de fonds publics. En réalité, le comité m'a expressément enjoint de signaler chacun des cas de dépenses improductives que je rencontrerai dans mon travail. Il se peut que vous vouliez parler de certains de ceux qui ne tombent pas dans cette catégorie, mais en l'occurrence j'agis en vertu d'une directive expresse du comité.

Il se peut que le comité veuille modifier cette directive. Personnellement j'ai bien dit que je sollicitais et demandais une définition des dépenses improductives. On reconnaît généralement qu'il s'agit d'un cas où la valeur n'est pas reçue en contrepartie de l'argent dépensé, mais il y a nombre de cas indéterminés. Il se peut qu'on en ait retiré énormément d'expérience, si on veut appeler ça de la valeur. Ces cas demandent du jugement et je n'ai pas à vous dire que chaque paragraphe de mon rapport est montré dans sa forme définitive au sous-ministre et aux fonctionnaires du ministère intéressé qui en vérifient la teneur avant qu'il soit inclus dans mon rapport. Ainsi, si vous pouvez citer des cas précis sous cette rubrique que vous aimeriez approfondir, j'en serais ravi, en réalité je m'en réjouirai dans la mesure où cela nous serait utile à tous les deux.

M. BALDWIN: Un simple éclaircissement et si on m'y autorise, je voudrais amener la conversation sur un cas d'espèce. N'est-il pas vrai, monsieur Henderson, que dans l'accomplissement de vos fonctions, vous les interprétez, et en particulier en vertu de ce dernier article, vous avez signalé à l'attention du comité un certain nombre de recommandations de la Commission Glassco qui n'ont pas été appliquées? Le comité vous a donné son appui sur ce point et il a laissé entendre que d'après lui vous deviez continuer, dans le cadre de vos fonctions et de vos devoirs, à lui signaler tous les domaines relativement auxquels la Commission Glassco avait fait des recommandations qui n'ont pas été appliquées et qui, selon vous, auraient abouti à des épargnes et à éviter double emploi et gaspillage. Ai-je raison?

M. HENDERSON: Oui, je vous suis obligé de signaler cette question, M. Baldwin. J'ignore si M. Tremblay y songeait mais j'ai discuté la situation au comité telle que je l'envisageais il y a environ trois ans et c'est à la suite d'une directive expresse des membres du comité que j'ai rendu compte dans mon rapport de 1965 des résultats de ma vérification. Je m'étais abstenu de le faire en 1964, pour une raison que j'estimais très valable c'est-à-dire qu'à l'époque le Conseil du Trésor s'adonnait à une étude spéciale et approfondie de cette situation et qu'il n'était que juste, selon moi de leur permettre de l'achever, bien que plusieurs années se fussent écoulées depuis la publication de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: M. Tremblay, lorsque nous aborderons l'article intitulé «compte improductif», vous pourriez peut-être signaler à nouveau cette question sous cette rubrique.

M. WINCH: Monsieur le président, je voudrais poser simplement une question aux fins d'éclaircissement. Vos observations préliminaires étaient excellentes. On vient de nous remettre le rapport complémentaire adressé par l'auditeur général au comité permanent des comptes publics concernant les initiatives prises par les ministères et autres organismes en application des recommandations formulées par le comité. Ai-je raison de penser que ce comité étudiera en tout premier lieu les recommandations qu'il avait formulées antérieurement et qui n'ont pas été appliquées; les témoins seront ensuite convoqués pour expliquer pourquoi les recommandations d'un comité parlementaire n'ont pas été adoptées ou suivies.

Le PRÉSIDENT: M. Winch, notre compte rendu à la Chambre sera basé périodiquement sur les sujets dont nous avons discutés. C'est la tâche qui vient en tête de liste de nos travaux donc, sauf erreur, notre premier rapport à la Chambre portera là-dessus.

M. WINCH: Et les premiers témoins que nous pouvons faire comparaître seront des sous-ministres ou des ministres qui seront priés d'expliquer les raisons pour lesquelles on n'a pas donné suite aux recommandations.

Le PRÉSIDENT: A l'invitation du comité si vous en décidez ainsi. Si M. Henderson parcourt rapidement ce rapport complémentaire...

M. HENDERSON: Cette méthode conviendrait-elle au comité?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment.)

Et distribution en a été faite.

● (10.10 a.m.)

M. WINCH: Il faut d'abord que l'on sache pourquoi on n'a pas donné suite aux recommandations du comité.

M. HENDERSON: Si vous parcouriez rapidement le rapport, la situation actuelle vous sauterait aux yeux et vous pourriez alors décider de vous en tenir là et d'étudier la chose ou de passer au rapport de 1964 et ensuite au rapport de 1965 comme l'a dit le président.

Les observations que j'ai formulées voulaient être concises. Quelques faits nouveaux se sont produits depuis et je les signalerai au fur et à mesure de l'étude parce que, comme je le dis, mon rapport relate la situation qui existait le 28 février 1966 et nous sommes maintenant le 5 avril.

M. WINCH: Monsieur le président, à mon avis c'est ridicule, qu'un comité de cette importance, après étude, formule des recommandations qui restent lettre-morte.

M. HENDERSON: Je pourrais peut-être commencer avec la page 1 en vous disant, monsieur le président, que je signale comment sur vos instructions j'ai adressé les rapports précédents aux ministres responsables et j'ai reçu des réponses de chacun de ces ministres, soit en détail ou suivies plus tard d'une lettre détaillée comme vous le constaterez plus tard ou par un simple accusé de réception; par ailleurs, les sous-ministres de nombreux ministères m'ont énormément aidé à mettre les renseignements à jour.

Maintenant, la première est un report de notre quatrième rapport, 1963. Nous allons en examiner quarante, c'est-à-dire celles auxquelles on n'a pas encore donné suite. Celles auxquelles on a donné suite sont énumérées à la fin. Il y en a dix. Nous avons commencé avec cinquante. Il en reste encore quarante.

M. WINCH: Il y en a encore quarante qui restent!

M. HENDERSON: C'est juste. La première de notre quatrième rapport 1963 a trait au courrier de seconde classe. Vous m'avez prié de saisir le Parlement de la question continûment dans mes rapports annuels afin que des comités subséquents puissent l'examiner. Je l'ai fait dans mon rapport de 1964 et dans celui de 1965 où j'indique les initiatives que le ministère a prises pour tâcher d'améliorer ses méthodes d'évaluation du coût.

A la page 2, j'indique que les pertes en 1963-1964, étaient évaluées à 35 millions. Je n'ai pas actuellement les chiffres de 1964-1965. Au ministère, on travaille encore, avec les experts qu'on a retenus, à l'élaboration d'une méthode de vérification des frais et je crois, sauf erreur, qu'au printemps un rapport donnera les premiers résultats de la nouvelle méthode de vérification des frais portant sur une année complète.

Les pertes subies dans la manipulation du courrier de deuxième classe sont encore considérables et je pense que c'est une étude que vous voudrez peut-être différer jusqu'à ce que nous en arrivions aux observations que je fais dans mon rapport de 1965. J'espère que nous aurons alors plus de précisions du ministère des Postes.

Fonctionnement des ministères: on m'a demandé d'exercer une surveillance étroite de la poursuite de cet objectif et d'en faire rapport au comité. Notre surveillance s'exerce dans le cours normal de notre travail. Je puis vous dire qu'il y a amélioration constante dans plusieurs ministères, mais l'élaboration d'états financiers comparés, périodiques et précis, dépend de l'application des recommandations de la Commission Glassco, parce que c'est là l'une de ses recommandations.

J'ai un certain nombre d'exemples d'initiatives adoptées par le ministère pour atteindre ce but. Je pense en particulier, à une lettre de M. Chagnon, du ministère de l'Agriculture, au sujet de l'Office de la stabilisation des prix agricoles et de la Commission des grains du Canada et des élevateurs du gouvernement canadien. Nous continuons de faire pression à ce propos, mais il reste encore beaucoup à faire. J'ai de nouveau donné des exemples précis dans mes rapports de 1964 et de 1965 et je crois que c'est encore là une question que vous jugerez bon de différer jusqu'à ce que nous en arrivions là.

Contrôle financier interne. Encore là, on me demande de poursuivre mes études de cet important secteur. Dans mon rapport de 1965, j'expose la situation à jour, mais comme je le dis, je cite du bas de la page 2:

A mon avis, il y aurait lieu de mieux reconnaître l'importance de la vérification interne. Tandis qu'un certain nombre de grands ministères et de sociétés de la Couronne ont leur propre personnel de vérification interne, certains autres n'ont pas encore pris de mesures en ce sens, même s'ils ont toutes les raisons de le faire.

J'accorde beaucoup d'importance au contrôle interne parce que mon travail en dépend dans une grande mesure. Selon le rendement que le ministère peut fournir dans son propre contrôle interne, je puis m'y appuyer dans l'agencement de mon propre examen, car mon travail est essentiellement une contre-vérification. Il le faut, car je n'ai ni le personnel ni les moyens de faire plus. Je place très haut dans l'ordre des priorités, la marche du contrôle interne et si le ministère a, comme organe de gestion, une équipe efficace de contrôle interne, ne fut-ce qu'un seul fonctionnaire qui exécute un programme satisfaisant à nos yeux, nous avons là une sauvegarde additionnelle, ce qui signifie que je puis m'y fier. Je ne voudrais pas laisser croire que je cherche à me décharger d'une responsabilité, c'est tout simplement que, comme dans toutes les grandes

entreprises, où fonctionne une équipe efficace du contrôle interne, ce n'est pas seulement la direction qui est rassurée, mais les vérificateurs extérieurs sont en mesure d'exécuter un meilleur travail.

M. MUIR (*Lisgar*): Tous les ministères vous fournissent-ils habituellement ce contrôle interne?

M. HENDERSON: Non, les sociétés de la couronne ont donné l'exemple. Quelques-uns des plus importants ministères l'ont, mais il s'agit, monsieur Muir, d'une question mêlée aux efforts du Conseil du Trésor pour décentraliser l'autorité vers les ministères, conformément aux recommandations de la Commission Glassco et j'ai dit—le secrétaire du conseil du Trésor, M. Davidson est parfaitement d'accord—que j'espérais qu'en attribuant des responsabilités beaucoup plus grandes aux sous-ministres, on renforcera aussi la méthode actuelle de contrôle interne où elle existe ou qu'on ajoutera un ou deux fonctionnaires pour exécuter ce travail à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a l'impression que c'est une très importante observation que vous venez de faire et si le Comité souhaite en différer l'étude jusqu'à ce que nous en arrivions aux rapports de 1964-1965, nous pourrions l'examiner plus à fond.

M. HENDERSON: Nous en parlerons dans les deux rapports parce que c'est un sujet que je vous signale chaque année.

Maintenant, au sujet de l'assistance-chômage, nous en avons parlé dans les rapports précédents et, comme je le disais, nous avons traité de la question en 1964 et en 1965.

Le dernier développement fut une suite de pourparlers dont j'ai parlé, entre les représentants fédéraux et provinciaux, au mois de janvier 1966, et, de plus, la mention qui fut faite dans le discours du trône.

Comme je l'ai dit, on nous informe que le ministère de la Santé et du Bien-être social et le ministère de la Justice sont à rédiger un projet de loi. M. Gilhooly, mon directeur chargé de ce secteur, m'accompagne aujourd'hui et je suis sûr que nous pourrions vous donner les renseignements additionnels que vous pouvez désirer.

Numéro 5, Constatations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement: Comme je l'ai dit plus tôt, j'ai préparé conformément à vos instructions, un compte rendu à l'alinéa 7 de mon rapport de 1965 et je crois que nous serons plus en mesure d'en discuter quand nous arriverons à cet alinéa.

Concernant la forme et la teneur du Budget des dépenses, un sous-comité du Comité précédent en a fait une étude et a formulé une série de recommandations. Vous constaterez que a), que je pourrai expliquer plus tard, a été mis à exécution et qu'un point minime de c) a été appliqué. Pour ce qui a trait à b) on n'a rien fait encore, pas plus que pour les autres points énumérés à c).

Je le signale au haut de la page 5; la recommandation d'inclure les données financières touchant les sociétés de la Couronne et autres organismes d'État soit incluse dans le détail des services au Livre bleu du Budget des dépenses n'a pas été mise à exécution. Vous demandiez en même temps dans votre rapport qu'on explique dans le Livre bleu les principales augmentations projetées des cadres comparativement à l'année précédente par rapport à l'année en cours.

Ces données n'ont pas été fournies. Mais on a annexé au Livre bleu un appendice comprenant tous les postes de la fonction publique par ministère.

Dans mon rapport 1965, nous en arrivons à un alinéa où j'indique comment l'agencement des crédits utilisés dans les prévisions de 1964-1965 diffèrent, en certains aspects, de celui que votre sous-comité avait étudié et je crois que vous aurez des questions à poser et que vous voudrez en discuter avec les représentants du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, en parcourant votre rapport, je constate qu'il y a des remarques de nature à intéresser vivement chaque membre du comité. Je les prie de noter en marge celles qui les intéressent davantage afin de pouvoir poser leurs questions aux fonctionnaires ou à M. Henderson quand nous en arriverons là dans notre examen du rapport de 1964-1965.

M. HENDERSON: Numéro 7, «Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral» c'est le cas où votre comité a appuyé mes observations et votre recommandation est reproduite ici. Je ne puis que vous dire qu'on n'a rien fait pour corriger la situation et dans mon rapport 1965, je cite deux autres exemples à l'appui de mon opinion que le montant des allocations versées aux juges contient un élément de rémunération contraire à la loi qui régit la rémunération des juges. C'est, à mon avis, une question dont vous voudrez discuter.

Numéro 8, Mandats spéciaux du gouverneur général. C'est à la suite de mes observations concernant les mandats antérieurs du gouverneur général que vous avez recommandé d'étudier l'ensemble de cette question. C'est à la suite de recommandations formulées lorsque nous en avons longuement discuté avec le secrétaire du Conseil du Trésor.

On ne m'a pas encore avisé qu'on ait examiné la question. Pour votre gouverne, je cite les paroles du ministre des Finances au président du comité, le 4 mars 1965.

Le PRÉSIDENT: A propos des mandats du gouverneur général, puis-je dire un mot? L'ancien président M. Baldwin, a prononcé un discours à ce sujet en Chambre. Vous souvenez-vous de la date, monsieur Baldwin?

M. BALDWIN: C'était le 7 février à la page 810 du Hansard.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon de lire ce discours qui traite assez longuement de la question.

M. WINCH: A propos du numéro 8, j'ai une question à poser. Le numéro 8 évidemment, a traité des recommandations du Comité des comptes publics et pourtant, si je comprends bien la réponse, le gouvernement répond que sa décision quelle qu'elle soit, sera communiquée au Parlement par les voies usuelles. A mon avis, c'est une réponse arrogante et insultante pour le Comité de se faire dire que quelle que soit la décision que le gouvernement imaginera, elle sera communiquée au Parlement par les voies usuelles. Je crois que le Comité a le droit d'attendre un oui ou un non au sujet d'une question comme celle-ci et non pas se faire dire «si nous décidons quelque chose, notre décision sera communiquée au Parlement par les voies usuelles.»

Je crois qu'en cette circonstance, le Comité devrait faire savoir que nous constituons le comité des comptes publics de la Chambre des communes

et que nous n'entendons pas recevoir cette sorte de réponse sur un sujet que le Comité des comptes publics a étudié et qui fait l'objet d'une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, le Comité a le droit de convoquer le sous-ministre des Finances ou le contrôleur du ministère, quelqu'un qui comparaitra et expliquera tout cela. Vous voudrez peut-être plus tard...

M. BALDWIN: Sans forcer M. Henderson, à prédire l'avenir, je ne serais pas étonné que le rapport de l'an prochain, qui sera présenté l'an prochain, comportera d'autres commentaires sur les mandats du gouverneur général. C'est une incidence que j'aurais dû taire.

M. HENDERSON: Numéro 9, Remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine.

Le Comité s'opposait à la façon d'appliquer l'article 22 de la Loi sur l'administration financière pour remettre cette taxe et je ne suis au courant d'aucune disposition pour éliminer cette pratique. Autrement dit, la pratique se poursuit.

Numéro 10, Coût de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères à Ottawa.

Voici un point que mes fonctionnaires m'ont signalé et que j'ai soulevé dans un rapport antérieur parce que nous avons trouvé possible d'obtenir des escomptes intéressants et d'effectuer des économies de l'ordre de \$158,000. Je suis heureux de vous dire qu'après la préparation du rapport, le Conseil du Trésor a avisé les sous-ministres le 28 mars, qu'on avait approuvé le 17 mars, un régime national de cartes de crédit qui sera utilisé par tous les ministères du gouvernement pour l'achat d'essence; par suite de négociations avec les compagnies d'essence, on prévoit pour l'an prochain, une économie de l'ordre de \$120,000. Je crois que le nouveau régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966. Il s'agit de cartes de crédit et d'un escompte ou d'une remise sur la quantité. On pourrait donc enlever cet alinéa et vous reconnaîtrez sans doute que votre recommandation a porté fruit.

Numéro 11, Gestion de la caisse de l'assurance-chômage.

La meilleure réponse que je puis donner à ce propos est un extrait d'une lettre que le ministre du Travail m'a écrite il y a un an et où il exposait l'attitude du gouvernement. Le point qui nous intéresse particulièrement, vous et moi, c'est le changement que nous souhaitons à la loi en vertu duquel l'Auditeur général serait requis de certifier la caisse de l'assurance-chômage. En fait, c'est ce que je fais déjà, même si c'est en vertu d'une entente officieuse et je dois dire que cette entente donne des résultats tout à fait satisfaisants pour le ministère et pour moi, et mes comptes certifiés sont disponibles dans les comptes publics.

La Commission des grains...

M. Muir (*Lisgar*): L'Auditeur général pourrait-il nous dire dans quel état la caisse se trouve à l'heure actuelle?

M. HENDERSON: C'est ce que je demande justement à M. Gilhooly mais il n'a pas les chiffres avec lui aujourd'hui.

La situation à jour est indiquée dans mon rapport de 1965, monsieur Muir, mais si vous la voulez jusqu'à aujourd'hui, il faudrait que je l'obtienne du ministère.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est très bien, merci.

M. HENDERSON: La commission des grains. Vous vous souviendrez que les dépenses de cet organisme dépassaient ses recettes par plus d'un million de dollars chaque année et le Comité a jugé que des mesures s'imposaient et m'a demandé de suivre la question de près. Eh bien, les droits ont été augmentés et, comme je l'indique, alors que les dépenses dépassaient les recettes de \$1,823,000 en 1965, si ces augmentations qui ont été mises en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1965 avaient été en vigueur pendant toute l'année financière, les recettes de la Commission auraient été majorées d'un peu moins que ce montant, soit de \$1,700,000. Je laisse au Comité de décider si cette question est réglée. Nous continuerons, il va sans dire, d'exercer notre surveillance pour les années à venir, mais au moins, il y a quelque chose de fait.

Et maintenant, le numéro 13 concerne mon service, un point que M. Winch a mentionné plus tôt. L'effectif autorisé reste depuis quelque temps, à 220. Mon personnel réel est de 198 pour l'instant. Il me manque donc 22 employés.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je interrompre ici parce que je sais que l'Auditeur général voudrait et devrait faire une déclaration. Je crois le moment opportun, à notre première séance, de signaler aux nouveaux membres du Comité aussi bien qu'à ceux d'entre nous qui en faisons partie depuis son origine, que ce problème du personnel de l'Auditeur général se pose chaque année. Nous reconnaissons tous ses responsabilités et sa pénurie de personnel et je crois que nous avons été parfaitement unanimes dans certaines de nos recommandations pour éliminer certaines difficultés de l'Auditeur général et pour qu'il obtienne—parce qu'il nous avait dit qu'il pourrait l'obtenir s'il en avait les pouvoirs—le personnel nécessaire. Et maintenant, on nous informe au bas de la page 8, que rien n'a été fait. Le Comité discute de la question depuis des années. Et voici qu'à notre première séance, il fait encore face au même problème: que rien n'a été fait à la suite d'une décision unanime de notre Comité.

C'est une question, monsieur le président, que je vous prie de considérer comme prioritaire et de voir à ce qu'on nous explique le plus tôt possible pourquoi ce haut fonctionnaire important qui relève de la Chambre des communes est traité de cette façon. Nous voulons savoir pourquoi un rapport unanime du Comité et notre recommandation n'ont pas encore été mis à exécution.

M. HENDERSON: La solution dont vous parlez dépend du gouvernement. Il faut modifier la Loi de l'administration financière pour m'autoriser à engager mon propre personnel. Avec l'aide du Comité de 1963, j'ai pris, avec la Commission du service civil, des dispositions pour qu'un membre de son personnel passe chez-moi en qualité de secrétaire du bureau des vérifications, et, en faisant double emploi, qu'il facilite le recrutement. Cette disposition a eu certains succès, mais pas autant que nous aurions aimé puisque le chiffre de 220 représente une estimation que mon personnel et moi avons établi comme effectif

minimum requis pour effectuer une contre-vérification conforme aux normes généralement reconnues, dans les cadres de l'organisation actuelle du gouvernement. Toutefois, nous avons plus de personnel que la dernière fois que j'ai paru devant vous.

J'aimerais aller plus loin et rendre hommage à mes hommes pour le travail qu'ils ont accompli et qu'ils accomplissent. Nous avons pu varier et augmenter la portée de notre travail, dans une certaine mesure, peut-être pas autant que je l'aurais souhaité, mais dans une mesure raisonnable et je crois qu'il est essentiel, et strictement équitable, de le dire.

J'en dis davantage dans mon rapport de 1965 et, en même temps, je suis en mesure de vous dire que pour la première fois dans l'histoire du bureau de l'Auditeur général du Canada, l'Institut des comptables agréés du Québec a reconnu le bureau comme endroit de formation, ce qui nous aide énormément à obtenir des jeunes gens puisqu'ils peuvent obtenir leurs diplômes en travaillant dans mon bureau. Nous n'avons jamais reçu cette reconnaissance antérieurement et j'espère qu'à une réunion qui se tiendra dans un mois environ, la même reconnaissance de compétence me sera accordée par l'*Institute of Chartered Accountants* de l'Ontario.

C'est très important pour le recrutement et me place sur un pied d'égalité vis-à-vis des sociétés privées. A mon avis, rien de tout cela ne constitue une solution complète. Je suis d'accord que l'Auditeur général devrait pouvoir recruter son propre personnel et les employés dont il a besoin. J'espère que vous continuerez de préconiser la modification nécessaire à la loi d'Administration financière et qu'elle sera présentée au gouvernement par le Comité.

M. WINCH: Je sais que nous reconnaissons tous le sens de responsabilité, le travail et la sincérité de tous les membres du personnel de l'Auditeur général. Mais le fait que vous nous répétiez tous les ans que vous manquez de personnel, le fait que vous manquiez actuellement de 22 employés signifie que vous n'êtes pas en mesure de remplir les cadres que vous considérez essentiels pour l'Auditeur général. Si je me trompe, pourquoi alors vous manque-t-il 22 employés?

M. HENDERSON: Les méthodes de recrutement de l'État sont moins rapides que celles de la pratique privée, et M. Leblanc est d'accord, j'en suis sûr. Ce que nous cherchons à faire, monsieur Winch, c'est de faire notre travail de notre mieux avec les outils à notre disposition. Je dois vous dire que nous avons fait des progrès, mais pas autant que j'aurais aimé. Je considère en outre comme très importants nos rapports quotidiens avec les gens dont nous faisons la vérification notamment la Commission du service civil et le Conseil du Trésor. Je crois qu'en général, nos rapports sont bons et il me semble que je dois faire marcher les choses dans ces cadres. Mais je ne perds pas mon objectif de vue. Le chiffre 220 représente l'effectif minimum souhaitable. C'est mon chiffre. Un autre pourrait dire que mes effectifs doivent être de 250, un autre dira 215. J'ai fixé ce chiffre et c'est mon objectif et le Conseil du Trésor a été assez bon pour l'approuver comme effectif autorisé. Je m'occupe simplement de l'atteindre.

M. MUIR (*Lisgar*): Si votre recrutement se maintient comme l'an dernier, vous serez peut-être au complet l'an prochain.

M. HENDERSON: Je l'espère. La Commission du Service civil, à mon sens, fait le mieux possible sous le régime en vigueur.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Permettez, monsieur le président, que je mande à l'auditeur général si ses pouvoirs et attributions sont tous énoncés dans la Loi sur l'administration financière ou s'ils lui sont aussi dictés par d'autres lois?

M. HENDERSON: Ils sont tous énumérés dans la Partie VII de la Loi sur l'administration financière, monsieur Thomas. Au sujet du personnel, il y est stipulé que, bien que l'auditeur général lui-même soit fonctionnaire de l'État, son personnel se recrute en conformité des dispositions de la Loi sur le service civil. Le présent comité a recommandé de modifier cette façon de procéder et que l'auditeur général reçoivent le pouvoir de recruter son personnel comme le font l'Office national du film, plusieurs sociétés de la Couronne, d'autres fonctionnaires du Parlement, etc.

● (10:40 a.m.)

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Mais à présent vous devez...

M. HENDERSON: C'est ça...

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): ...recruter par l'intermédiaire (de la Commission) du service civil?

M. HENDERSON: Oui, en effet, monsieur; c'est ainsi que le veut la loi. Tout ce que je demande c'est d'avoir autant de liberté qu'il en est accordé à toutes nos sociétés de la Couronne, à la plupart de nos autres organismes et à ces fonctionnaires de la Chambre des communes et du Sénat que vous connaissez tous.

M. BALDWIN: Puis-je vous demander, monsieur Henderson, s'il vous serait possible, lors de la discussion de votre rapport, de nous donner un aperçu de ce qui se fait ailleurs, plus particulièrement dans d'autres pays du Commonwealth et aussi en France où, je crois, il y a un auditeur général investi de certains pouvoirs, et de la mesure dans laquelle leur façon de procéder diffère de la nôtre et l'auditeur général n'a pas à avoir recours aux bons offices d'une autre direction de sorte que, dans ces pays, l'auditeur général, comme j'estime vous devriez l'être vous-même, doit être plus libre d'employer et d'embaucher le personnel requis pour s'acquitter de sa tâche. Vous serait-il possible de faire cela pour nous...

M. HENDERSON: J'étudierai volontiers la question. La façon de procéder du Contrôleur général des États-Unis est très bonne et offre des avantages désirables. La situation varie d'un pays à l'autre mais je me ferai un plaisir d'étudier la question et de vous la résumer lors de la discussion des rapports de 1964 et de 1965.

M. TREMBLAY: Monsieur Henderson est-ce que je pourrais vous poser une question? Quelles sont les difficultés qu'il peut y avoir à recruter votre personnel par l'intermédiaire de la Commission du service civil? Votre objectif est de 220 employés, est-ce que c'est un problème de recrutement, est-ce que c'est un problème de sélection du personnel ou s'il y a d'autres objections à votre chiffre de 220 et est-ce que vous pourriez plus rapidement obtenir le personnel en recrutant directement votre personnel?

M. HENDERSON: La principale difficulté à laquelle nous nous heurtons et je crois que je ne vous apprends pas qu'elle n'est pas étrangère à d'autres ministères du gouvernement, c'est le délai qui intervient entre la date de l'insertion d'une annonce dans les journaux, la réception des demandes d'emploi, l'entretien avec les candidats et celle où il est possible de leur offrir un emploi et à laquelle ils peuvent se présenter au travail. On se dispute âprement, de nos jours, les comptables, surtout les jeunes gens éveillés qui viennent de recevoir leur diplôme et qui sont sur le point de se lancer à la conquête du monde. A moins de pouvoir agir rapidement ou d'avoir un poste convenable à leur offrir au sein de notre organisme, nos efforts sont vains; il nous faut attendre et quand enfin nous nous mettons en relation avec lui il s'est déjà trouvé un autre emploi. Il s'est présenté plusieurs cas regrettables de cette nature.

M. WINCH: Vous avez perdu de bons travailleurs?

M. HENDERSON: Ils auraient fait, à notre avis, d'excellents employés si nous avions pu les embaucher. Nous avons grand-peine à faire face à la concurrence à cause de ce délai. Mais ce n'est pas moi seul qui en souffre. Le ministère de la Justice, par exemple, rencontre la même difficulté lors du recrutement des avocats. Mon personnel sera toujours peu nombreux et je ne crois qu'il soit nécessaire qu'il atteigne un jour des grandes proportions, mais le jeune homme que nous embauchons aujourd'hui est le fonctionnaire compétent de demain. Nous accordons donc une grande importance à la qualité et à la compétence et il nous serait très utile de pouvoir agir plus rapidement que nous le faisons à l'heure actuelle.

M. LEBLANC: Je crois que le même problème confronte le ministère de l'impôt sur le revenu. Il recherche, lui aussi, un nouveau genre de comptables diplômés et tente de les persuader d'entrer dans la fonction publique mais il a des difficultés par le fait que l'industrie privée les recherche également et qu'il y a une pénurie d'experts-comptables brevetés au Canada.

M. HENDERSON: Un point sur lequel vous serez d'accord avec moi est celui-ci: nous devrions toujours avoir un personnel nombreux et pouvoir s'adjoindre de tels jeunes gens parce que d'autres organismes de l'administration fédérale, que ce soit une société de la Couronne ou un ministère quelconque, nous demandent des personnes possédant certaines connaissances spéciales. Ils les connaissent parce qu'ils ont vérifié leurs livres. D'excellentes occasions d'avancement s'offrent à mes employés. Je ne leur barrerai jamais la route. Il n'est que raisonnable que nous acceptions que nos employés s'en aillent ainsi vers d'autres ministères. J'ai cette semaine un problème que je voudrais bien résoudre en laissant partir un membre de notre personnel mais c'est chose difficile quand on manque soi-même de personnel. Si alors nous nous retrouvons un jour, disons, avec plus d'employés que nous en avons à l'heure actuelle, ce sera à l'avantage du gouvernement canadien car ils ne manqueront pas d'occasions. J'estime que la formation qu'ils reçoivent chez nous est une excellente formation. Je suis certain que vous êtes d'accord sur ce point, monsieur Leblanc.

M. LEBLANC: Assurément.

M. HENDERSON: Aussi est-il tout à fait juste et convenable que les divers organismes de l'administration attendent cela de nous. Ils ont tous le droit de nous demander du personnel. Je souhaite que nous pourrions un jour contribuer dans une plus large mesure à ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Thomas?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): L'auditeur général est-il autorisé à embaucher des étudiants à titre d'apprentis?

M. HENDERSON: Oui. L'année dernière nous avons embauché des étudiants d'université; ils nous arrivent en mai et travaillent jusqu'en septembre. Nous procédons ainsi dans l'espoir que nous intéresserons à notre travail un ou deux étudiants sur douze et qu'ils nous reviendront lorsqu'ils auront obtenu leur diplôme.

Dans le cas des apprentis, c'est-à-dire les étudiants qui travaillent à temps complet toute l'année durant, notre bureau de Montréal en compte six qui sont inscrits comme étudiants en comptabilité auprès de l'Institut des comptables agréés du Québec. J'espère qu'ils demeureront avec nous et qu'ils obtiendront leur diplôme chez nous. Il n'en tiendra qu'à nous de les garder par la suite. Nous devons donner à ces étudiants la formation la plus complète qui soit et, à cette fin, ce qui n'est que juste, remplir certaines conditions imposées par l'Institut. C'est la première année que nous tentons l'expérience. Il ne s'en trouve pas encore en Ontario mais nous avons bon espoir qu'à la suite de l'initiative de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario le mois prochain il sera jugé à propos d'adopter une résolution à cet égard. Ainsi nous aurons l'appui d'une part et de l'autre des deux grandes provinces.

M. NOBLE: Puis-je demander à l'auditeur général quelles sont les aptitudes que doivent posséder les candidats à un emploi au sein de son organisme? Doivent-ils être diplômés d'université ou détenir un brevet d'expert-comptable? Enfin, qu'exige-t-on?

M. HENDERSON: Eh bien, tous nos emplois sont classés suivant les normes établies par la Commission du service civil et le Conseil du trésor et l'embauche de nouveaux employés se fait en fonction des emplois vacants aux divers niveaux. Chaque niveau appelle certaines aptitudes sur quoi se fonde, à son tour, le traitement accordé. Au bas de l'échelle nous pouvons embaucher des étudiants de l'école secondaire. Si au contraire, une personne se présente chez nous avec un diplôme, elle peut prétendre à un emploi à un niveau plus élevé. C'est la façon normale de procéder à la Commission du service civil.

M. FORBES: Les traitements offerts par votre bureau correspondent-ils aux salaires payés par l'industrie privée, à l'employé qui possède les mêmes aptitudes?

M. HENDERSON: Pour ce qui est des niveaux qui font l'objet du présent débat, ils sont, à mon avis, à peu près égaux.

M. LEFEBVRE: Voulez-vous passer outre à l'autorité de la Commission du service civil et embaucher votre personnel vous-même?

M. HENDERSON: Ce n'est pas vraiment que nous voulions passer outre à son autorité. Nous sommes bien contents qu'elle entre en ligne de compte mais j'aimerais qu'il nous soit possible d'embaucher notre propre personnel. Nos relations avec les membres de la profession sont bonnes; les grandes entreprises sont plus qu'heureuses de penser à nous lorsqu'un nom est recommandé. Ces jeunes gens viennent nous voir et je suis d'avis que nous pourrions agir plus rapidement et d'une façon beaucoup plus économique si nous pouvions tout simplement les embaucher. Si la Commission du service civil ou toute autre autorité intéressée veut que nous lui rendions compte chaque mois de ce que nous faisons, nous le ferons volontiers. A mes yeux cela simplifierait bien les choses.

M. LEFEBVRE: Vous dites que c'est ce que font les sociétés de la Couronne; elles engagent elles-mêmes leur personnel?

M. HENDERSON: En effet, oui.

M. LEFEBVRE: Eh bien, si votre service faisait la même chose, cela aboutirait-il un jour ou l'autre au même privilège pour les ministères et à l'abolition de la Commission du service civil? Chaque ministère pourrait avoir son directeur du placement ou directeur du personnel, comme tel?

M. HENDERSON: C'est possible, je suppose. Je dois reconnaître que, si on faisait exception dans mon cas, d'autres pourraient estimer avoir le droit d'en demander autant. Mais il me faut tout mon temps pour remplir mes propres besoins et faire mon travail, pour «conduire ma barque», comme on dit.

M. LEFEBVRE: Mais se pourrait-il que vous recommandiez plus tard, dans un rapport, que les ministères engagent eux-mêmes leur personnel, puisqu'ils connaissent bien leurs besoins?

M. HENDERSON: La Commission du service civil, au dire de son président, essaie présentement, dans un effort de décentralisation, de remettre aux sous-ministres le plus d'autorités possible dans ce domaine. Cela fait partie de la recommandation générale du rapport Glassco relativement à la décentralisation, et la Commission a elle-même joué un grand rôle dans la délégation de ces pouvoirs, notamment pour ce qui est des promotions, des concours d'avancement et ainsi de suite. La Commission essaie elle-même d'agir en ce sens. Je pense que ce n'est pas tant une question de les exempter et de reléguer la Commission aux oubliettes, mais que celle-ci a une tâche importante à remplir. Le rapport Glassco en donne un excellent aperçu. Je demanderais à M. Long s'il a quelque chose à ajouter. Il est peut-être plus au courant des détails. Aimerez-vous ajouter quelque chose, monsieur Long?

M. LONG: Jusqu'à maintenant, nous avons fait à peu près tout le recrutement possible par l'entremise de la Commission du service civil. La Commission nous a détaché un représentant qui connaît bien nos problèmes. Voilà une difficulté que nous avons déjà. Quand la Commission nous envoie toujours quelqu'un de différent, celui-ci ne peut pas connaître nos problèmes. Certes, il est des cas où la Commission est le plus en mesure de faire le recrutement, notamment quand il faut trouver le même genre d'employés pour plusieurs ministères. Bien sûr, cela complique les choses pour les ministères, car la Commission songe aussi aux besoins des autres.

M. LEFEBVRE: Si c'est le cas pour le bureau de l'auditeur général, il doit en être de même pour les autres ministères, qui veulent engager des ingénieurs, des médecins, des dentistes ou d'autre personnel.

M. HENDERSON: Il y a une différence, si je puis dire: je suis fonctionnaire du Parlement, alors que la Commission du service civil, comme le Conseil du Trésor, est un service du pouvoir exécutif dont nous faisons la vérification.

M. LONG: Il ne faut pas oublier que l'objet de la Commission est d'éliminer la concurrence entre ministères et d'empêcher que des emplois soient décernés par la faveur; c'est pourquoi, il y a des règles. Prenons le cas actuel d'un très bon employé qui nous a quittés pour aller travailler chez un comptable agréé dans l'espoir d'obtenir son diplôme. Il nous a laissés à contrecœur; il ne voulait

pas partir, car il aimait travailler chez nous. Son départ nous a causé beaucoup de peine et nous lui avons dit que nous serions heureux de le reprendre. Il est parti depuis un an et voici qu'il voudrait revenir. Il a acquis beaucoup d'expérience et nous voudrions le ravoir. Mais nous ne pouvons pas lui dire simplement: «Venez commencer à travailler lundi». Il faut maintenant tenir un concours. Il faut inviter tous ceux qui ont les qualités requises à présenter une demande, ce qui nécessite une annonce. S'il s'agit d'un poste à Ottawa, il faut envoyer une circulaire d'un océan à l'autre et publier une annonce dans les journaux. Tout cela prend du temps. Il faut éliminer bien des demandes dont on ne saurait tenir compte. Nous ne pouvons pas choisir tout simplement la personne que nous connaissons et qui est qualifiée.

M. THOMAS (*Maisonnette-Rosemont*): Monsieur Henderson, je voudrais vous poser une question à propos de l'embauchement d'étudiants, durant la période des vacances. Est-ce que vous avez des étudiants qui travaillent pour vous, c'est-à-dire des employés qui poursuivent leur cours le soir. En avez-vous?

M. HENDERSON: Oui, j'aurais peut-être dû le préciser. Fait assez étrange, l'été est notre période de pointe, car l'année se termine le 31 mars. Nous engageons des étudiants pour six mois, c'est-à-dire des étudiants de deuxième et troisième année de commerce et ainsi de suite. En vertu des ententes conclues avec l'Institut, comme je l'ai mentionné plus tôt en réponse à votre question, nos six premiers étudiants sont inscrits à l'Institut des comptables agréés de Québec. Nous espérons les garder cinq ans, pour qu'ils obtiennent leur diplôme chez nous. Ils y ont droit. C'est la meilleure façon d'établir notre personnel subalterne régulier et j'espère pouvoir faire de même ici, à Ottawa, si l'Institut de l'Ontario modifie son règlement au mois de mai. Ils travaillent le jour. La seule façon d'obtenir leur diplôme—et je parle des comptables agréés—est de travailler chez un comptable agréé et de faire leurs études le soir. Le cours est long et difficile et ils le suivent le soir. Mais en outre, j'ai bien d'autres employés qui suivent des cours en vue de leur diplôme de comptable agréé et en vue de leur C.G.A. et de leur R.I.A. C'est extrêmement encourageant; j'aimerais pouvoir vous donner des détails, mais ce serait trop long.

M. NOBLE: Monsieur le président, à la lumière de ce qui s'est dit ce matin, il me semble que c'est un problème constant. Je me demande, monsieur Henderson, ce que le Comité pourrait faire pour faire valoir vos idées et vous mettre en mesure d'accomplir le travail que vous voulez et vous donner l'autorité voulue pour engager les personnes de votre choix afin d'assurer la bonne marche de votre bureau.

M. HENDERSON: Monsieur Noble, j'ai une dette de reconnaissance envers le Comité pour son intérêt et son unanimité à ce sujet depuis nombre d'années. Au cours de séances antérieures, vous avez recommandé que la loi sur l'administration financière soit modifiée. J'espère seulement que vous jugerez bon de formuler la même recommandation encore une fois au gouvernement actuel. Je suppose que cela occupe un rang assez bas sur la liste des priorités du gouvernement. Il m'est difficile de continuer à le réclamer, car, je l'ai dit, mon

travail me met quotidiennement en relations avec des organismes comme le Conseil du Trésor et la Commission du service civil et ces relations sont très importantes. Ils savent parfaitement que c'est une recommandation du Comité qui tient toujours et, en général, il ne semble pas y avoir trop d'opposition. Malheureusement, il ne se fait rien.

M. WINCH: Monsieur le président, selon moi, M. Henderson ne devrait pas être obligé de réclamer toujours la même chose, car le Comité formule la même recommandation chaque année. Je pense que c'est au Comité à demander au ministre comptable ou au sous-ministre de venir nous expliquer pourquoi on n'a pas effectué le changement que nous recommandons à l'unanimité depuis des années. C'est notre devoir, en tant que Comité.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je suis tout à fait en faveur du principe selon lequel la Commission du service civil est chargée d'une bonne partie du placement dans la fonction publique, mais certains cas posent des problèmes. Je demanderais à M. Henderson de nous dire, si rien ne l'en empêche, à peu près quel pourcentage du service public est engagé par l'entremise de la Commission du service civil et quel pourcentage est engagé directement par les sociétés et les ministères en cause. Je sais que tous les fonctionnaires ne sont pas engagés par la Commission du service civil. Pouvez-vous nous donner une approximation?

M. HENDERSON: Je consulte simplement l'appendice relatif au personnel dans mon rapport, monsieur Thomas. A la fin de mon rapport de 1965, il y a un tableau intitulé «Sommaire des employés du service public», qui en donne la liste complète par ministère.

Le PRÉSIDENT: Quelle page?

M. HENDERSON: Page 243 de mon rapport de 1965. Vous remarquerez que l'effectif réel du service public du Canada...

M. LEBLANC: A peu près la même page dans l'autre langue?

M. HENDERSON: Non, excusez-moi; il s'agit de l'Appendice 2. Vous verrez que c'est un sommaire des employés que j'ai annexé à mon rapport pour donner une sorte d'idée générale, ainsi qu'un aperçu de l'organisation du ministère. L'avez-vous trouvé?

M. LEBLANC: Documentation n° 2?

M. HENDERSON: Vous noterez que l'effectif total des ministères, des sociétés de la Couronne et des autres organismes est de 331,825. De ce nombre, 127,983 travaillent pour des sociétés de la Couronne, 200,798, pour des ministères et 3,044, pour d'autres organismes, comme la Banque du Canada. Il y en a donc environ 131,000 qui ne relèvent pas de la Commission du service civil. Les sociétés de la Couronne et les autres organismes engagent eux-mêmes leur personnel. En outre, certains services compris dans ce chiffre de 200,000 ne relèvent pas de la Commission du service civil. Il faudrait lire la liste pour les énumérer. Par exemple, on retrouve 1,200 employés du Sénat et de la Chambre

des communes. Évidemment ils ne relèvent pas de la Commission, mais ils sont groupés en service aux fins de cette présentation. Cela répond-il à votre question, monsieur Thomas? On pourrait dire un peu moins que la moitié.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): A peu près la moitié, dites-vous?

M. HENDERSON: Oui. C'est mon avis.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): C'est tout ce que je veux.

M. HENDERSON: Ce n'est qu'une approximation, mais tous les employés de la fonction publique ne sont certes pas recrutés en vertu de la loi sur le service civil.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Et cela pour diverses raisons.

M. HENDERSON: Le directeur général des élections, par exemple, est compris dans cette liste. Il jouit d'une assez grande liberté quant au recrutement de son personnel. Je demande effectivement le même droit.

M. BALDWIN: Monsieur le président, est-ce exact? Aux termes de la loi sur l'administration financière, vous êtes l'agent du Parlement et les articles cités par M. Tremblay vous obligent à faire rapport annuellement à la Chambre des communes sur les affaires indiquées dans le reste de cet article de la loi sur l'administration financière. Vous nous avez dit à plusieurs reprises, et nous vous avons donné notre appui, qu'à cause des méthodes en vigueur, vous ne pouvez pas présenter un rapport aussi complet—je ne devrais pas dire que vous ne pouvez pas présenter votre rapport—mais la méthode de recrutement du personnel ne vous permet pas de remplir aussi bien que vous le voudriez les fonctions que vous avez en vertu de la loi. Est-ce un exposé juste de la situation?

M. HENDERSON: C'est juste. Je l'ai déjà dit dans mes rapports antérieurs. Peut-être devrions-nous poursuivre l'étude des rapports, puis, avec votre permission...

Le PRÉSIDENT: Avant d'aller plus loin, monsieur Henderson, je demanderais s'il y a des membres du Comité qui doivent siéger à un autre comité à onze heures? Quel est le désir du Comité? J'espérais en finir avec toute cette question ce matin, mais nous ne pouvons pas vous retenir si vous avez une autre réunion, je suppose.

M. FORBES: Quel est le quorum du Comité?

Le PRÉSIDENT: Treize.

Nous pourrions terminer l'étude du rapport en quinze minutes environ.

M. HENDERSON: J'irai un peu plus vite pour les autres articles.

M. NOBLE: Monsieur le président, avant de passer à autre chose, est-il possible que le Comité adopte une résolution tendant à mettre le personnel de l'auditeur général sur le même pied que celui des sociétés de la Couronne et à donner à l'auditeur général les mêmes pouvoirs qu'au directeur d'une société de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Noble, nous en discuterons au moment de la rédaction de notre rapport à la Chambre; c'est probablement ce que le Comité décidera alors. Prêt, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Le meilleur exemple de cela est le commissaire à la représentation, dirais-je à M. Noble. Il est régi par une loi qui lui est propre et il est libre de recruter son personnel.

Je passe maintenant au numéro 14, page 9. Vous avez fait cinq recommandations relativement à Radio-Canada. On a donné suite à quatre d'entre elles, mais pas à la cinquième; il s'agit du dépôt, à la Chambre, d'un mémoire officiel exposant le point de vue des autorités de la Société et leur réponse aux questions étudiées par la Commission royale d'enquête Glassco. Le mémoire n'a pas encore été déposé sur le bureau et le commentaire n'a pas besoin d'explications.

Le numéro 15 porte sur les règles et pratiques administratives de la Défense nationale. Encore une fois, je les indique, conformément à vos instructions, dans mon rapport de 1964-1965, que vous aborderez.

Numéro 16—Emploi non autorisé de véhicules de la Couronne. Nous continuerons de suivre de près cette question. Vous noterez que, selon le ministre de la Défense nationale, la question a été renvoyée au Conseil du Trésor. J'ai écrit au secrétaire du Conseil du Trésor le 24 février 1966 pour m'informer des mesures prises, mais je n'ai pas encore reçu de réponse.

Numéro 17—Aide financière à la ville d'Oromocto. Les membres du Comité se souviendront de nos discussions à cet égard; j'ai écrit au sous-ministre des Finances à ce sujet le 24 février 1966, mais ma lettre est demeurée sans réponse.

Numéro 18—Frais de la Défense nationale relativement à l'enseignement. Nous faisons du progrès ici, comme je le mentionne dans mon commentaire.

Numéro 19—Assistance fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile. Les provinces n'ont pas réglé leurs arriérés. Le ministre de la Défense nationale m'a dit l'an passé que la situation n'avait pas changé. J'ai écrit au sous-ministre des Finances pour me faire mettre au courant de la situation le 24 février 1966, mais il ne m'a pas encore répondu.

Numéro 20—Pension versée à un âge peu avancé. Voilà un problème qui revient sans cesse. Il en est question dans mon rapport de 1965 et la plupart des membres le connaissent sans doute très bien. Je pense que la Chambre en a discuté, mais nous y reviendrons quand nous étudierons les rapports de 1964 et de 1965.

Numéro 21—Attributions discrétionnaires de pensions aux militaires, c'est-à-dire ce sur quoi se fonde l'examen de la Commission des pensions. Comme vous le verrez, dans la dernière communication que j'ai reçue de lui, le ministre de la Défense nationale affirme qu'aucune décision n'a encore été prise.

Numéro 22—Chevauchement des prestations de pensions. Encore une fois, dans une lettre qu'il m'adressait l'an passé, le ministre de la Défense nationale m'indiquait qu'aucune décision n'avait été prise quant aux modifications possibles.

Numéro 23—Avances au compte du fonds des changes. Voilà une recommandation du Comité qui est moins importante aujourd'hui car, je le mentionne ici, l'avoir du compte n'a pas baissé et il restait un surplus d'au-delà de 31 millions de dollars le 31 décembre 1964.

Numéro 24—Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du compte de pension de retraite du service public. Il s'agissait ici du grand nombre d'erreurs commises à la Direction des pensions du ministère des Finances. J'étudie cette question en donnant quelques détails dans mon rapport de 1965 à la Chambre des communes; nous y reviendrons donc.

Numéro 25—Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements. Signalons ici que le ministre des Finances a déclaré qu'on avait pris note de ces recommandations et que celles-ci sont étudiées en vue de modifications éventuelles de la Loi sur la pension du service public.

Numéro 26—Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite. Le ministre des Finances m'a donné une réponse semblable il y a un an, ou plutôt il m'a remis un exemplaire de sa lettre adressée au président du Comité.

Numéro 27—Intérêt exigé à l'égard des prêts à la Commission de la capitale nationale. C'est un problème constant et il en est question dans mon rapport de 1965. Comme on le signale ici, la Commission de la capitale nationale comprend cette recommandation mais laisse l'initiative de la révision au ministère des Finances. Rien ne s'est fait jusqu'ici.

Numéro 28—Comptes à percevoir. Il s'agit ici de tenir compte de votre souci relatif aux faiblesses constatées dans le contrôle interne visant les comptes à percevoir; vous demandez que le Conseil du Trésor fasse étudier la question. Le ministre des Finances a informé le président du Comité qu'une étude était en cours. Nous souhaitons voir le Conseil du Trésor donner bientôt des instructions à l'égard de cette question importante.

Numéro 29—Indemnité indirecte aux banques à charte. Ceci se rattache au fait que les banques à charte gardent des fonds de 100 millions de dollars non producteurs d'intérêts. Le ministre a déclaré, l'an dernier, qu'on étudie l'éventualité de recommander une modification appropriée de la Loi sur les banques. Dans mon rapport de 1965 je signale que dans un bill dont la pratique de rétribuer les banques indirectement pour des services qu'elles rendent à la Couronne en gardant des fonds non producteurs d'intérêts, dont le montant global, je le répète, demeure de 100 millions de dollars, à titre de dépôt auprès d'elles.

Numéro 30—Le Conseil des arts du Canada. Vous serez saisis de cette question lorsque vous étudierez le cas du président et des fonctions du Conseil des arts du Canada ainsi que mon rapport élaboré à ce sujet. J'ai l'impression que vous y consacrez toute une journée de réunion.

Numéro 31—Disposition des biens excédentaires. Il s'agit des numéros 31, 32 et 33, au début de la page 15. On a fait des progrès dans ce domaine, mais aucun changement ne s'est produit dans la comptabilité; vous tiendrez sans doute à étudier cette question lorsque nous en discuterons.

Numéro 34—Subventions à la construction d'hôpitaux. Je cite ici une lettre du sous-ministre de la Santé. Elle date d'environ un an et l'on m'informe que rien n'a changé depuis.

Numéro 35—Sommes adjudgées en vertu de la Loi sur les pensions. Le Comité a formulé certaines recommandations destinées à éclaircir cette Loi, après avoir pris connaissance de l'attitude du président de la commission des pensions. Le ministre des Affaires des anciens combattants a répondu longuement au président du Comité à ce sujet, li y a un an, et vous tiendrez à étudier plus en détail l'essentiel de ses recommandations, soit qu'il est vraiment impossible d'après lui, d'opérer des changements. Il explique pourquoi les pratiques présentes doivent être maintenues, et vous voudrez sans doute les étudier. Elles peuvent faire l'objet de discussions, car j'y reviens dans mon rapport de 1965.

La même situation se répète exactement au sujet du numéro 36—Allocations aux anciens combattants. Le ministre expose de nouveau au Président pourquoi les recommandations de votre Comité sont impraticables ou irréalisables, et qu'elles ne peuvent être maintenues. On s'en souvient, le Comité a tenu une longue séance à ce sujet. Le président de la Commission des allocations aux anciens combattants y assistait, et chacun de ces points a fait l'objet de discussions. Ils traduisaient l'attitude du ministre à l'égard des recommandations du Comité, et j'ai cru ne pouvoir faire plus que de vous exposer la question de cette façon pour votre gouverne.

Numéro 37—Modifications à la Loi sur les douanes et à la Loi sur la taxe d'accise...

M. WINCH: Au sujet du numéro 37, puis-je demander à M. Henderson, puisqu'il en est à ce domaine, s'il pourrait consacrer quelques moments à ce point (D), car c'est précisément celui que j'ai déjà soulevé au cours de la présente séance. Dans un comité antérieur, je me souviens que nous avons approuvé à l'unanimité la déclaration de M. Henderson selon laquelle il n'existait pas la moindre sanction statutaire visant certaines actions intentées dans ce domaine de la taxe de vente. J'ai constaté qu'en l'absence de sanction statutaire, et nous avons demandé d'en établir, les mêmes procédures continuent de s'exercer, et pas plus tard que le mois dernier. J'ai découvert et j'ai la preuve irréfutable que non seulement elles se poursuivent, mais on agit illégalement contre ses propres règlements établis illicitement puisque sans sanction statutaire. J'en ai maintenant la preuve péremptoire, monsieur, et c'est pourquoi j'espère que M. Henderson pourra nous en parler.

M. HENDERSON: La dernière information que je possède à ce sujet, monsieur Winch, c'est qu'il n'y a eu aucun changement depuis que le ministre des Finances a mis le Président du Comité au courant de son attitude, le 4 mars 1965, et ce qu'il a dit est cité au bas de la page 19.

M. WINCH: Eh bien, j'espère que nous pourrions accorder une haute priorité au numéro 37.

M. HENDERSON: Comme le ministre l'a dit alors, le règlement de toute cette question attend le rapport de la Commission royale sur la fiscalité avant qu'on puisse apporter la moindre modification à la Loi sur la taxe d'accise, et vous savez sans doute que ce rapport sera déposé très prochainement. Quoi qu'il en soit, je puis vous dire que nous reviendrons sur cette question dans le rapport de 1965, car j'y fais de nouveau allusion en ce qui concerne les douanes et la taxe d'accise.

M. WINCH: Comme ce rapport pourrait se faire attendre, je devrais peut-être révéler à M. Henderson de quelques-unes de mes découvertes, au cas où il voudrait les examiner davantage.

M. HENDERSON: J'accepte avec plaisir, monsieur, si vous voulez bien le faire. Je serai heureux de les recevoir et de les examiner. Cela pourrait être utile en vue de la discussion qui aura lieu lorsque nous serons saisis de cette question figurant au rapport de 1965.

M. WINCH: Quelques-unes des initiatives prises par la hiérarchie, en dehors de toute autorité statutaire, dépassent toute imagination.

M. HENDERSON: Numéro 38—Dépenses pour l'élection générale. Voici une recommandation au sujet de laquelle vous avez appuyé le directeur général des élections et espéré que le Parlement serait appelé à étudier une modification de la loi. Jusqu'ici, toutefois, rien ne s'est produit.

M. MUIR (*Lisgar*): A ce sujet, monsieur le Président, j'ai trouvé non pas tant amusant que difficile à comprendre qu'en un cas on ait loué une salle destinée à loger deux bureaux de scrutin et qu'on ait payé le plein loyer de chacun d'eux.

Le PRÉSIDENT: Dans un même édifice?

M. MUIR (*Lisgar*): Je vous demande pardon?

Le PRÉSIDENT: Les deux bureaux dans un même édifice?

M. MUIR (*Lisgar*): Les deux bureaux étaient non seulement dans le même édifice, mais dans la même salle, et cependant le plein montant du loyer de la salle a été payé pour chacun des deux bureaux. Si je comprends bien, c'est de pratique courante.

M. HENDERSON: Je ne puis me prononcer sur ce cas particulier, mais vous vous souvenez que votre recommandation, ici, découle de mes commentaires sur les dépenses d'élections acquittées lors des deux élections de 1963. Nous avons évidemment examiné les comptes portant sur l'élection du 8 novembre 1965, et il n'est pas impossible que nous revenions plus tard au point même que vous mentionnez.

● (11.20 a.m.)

M. LEBLANC: Monsieur le président, le même cas s'applique lorsqu'une élection survient et que l'officier rapporteur loue une école complète ou le sous-bassement d'une école, et qu'il installe dans ce sous-bassement-là six ou sept ou dix «polls». Alors, l'école reçoit un paiement pour six, sept ou dix «polls», selon le nombre de «polls» qu'il y a là, et non pas seulement pour le loyer de la salle elle-même.

M. HENDERSON: Merci, monsieur Leblanc. Le numéro 39 porte sur la recommandation du Comité selon laquelle l'Auditeur général serait nommé ou vérificateur exclusif ou vérificateur adjoint, d'après les dispositions de la Loi sur l'administration financière, dans chacune des sociétés de la Couronne et dans chacun des organismes et autres institutions de l'État ou d'autres vérificateurs ont été ou pourraient être nommés. Comme on le sait, il y a sept sociétés de la Couronne ou autres organismes d'État dont l'Auditeur général n'est ni le vérificateur ni le vérificateur adjoint; c'est à la suite d'une longue discussion sur cette question que vous avez formulé cette recommandation selon laquelle l'Auditeur général soit nommé ou vérificateur ou vérificateur adjoint, vu que plusieurs de ces sociétés confient, de fait, à deux maisons la vérification de leurs

livres. Je veux parler ici de la Société d'hypothèques et de logement, de la Banque du Canada, etc., dont les noms figurent dans mes rapports. Vous les avez probablement vus en 1964 et en 1965.

M. WINCH: Le comité qui a proposé cette recommandation, qui a été agréée à l'unanimité, je le répète, a trouvé que cette question était très importante. C'est pourquoi il a formulé cette recommandation. Or, je remarque que tout ce que M. Henderson a reçu, d'après son propre témoignage, c'est que le ministre n'entend prendre aucune initiative à ce sujet dans le moment. Puis-je demander à M. Henderson si c'est là tout ce qu'on lui dit? Lui donne-t-on quelques raisons pour lesquelles on n'a pas l'intention d'agir?

M. HENDERSON: Non, on ne m'a donné aucune raison à ce sujet. J'ai été mis au courant de cette attitude grâce à un exemplaire de la lettre adressée au Président par le ministre des Finances.

M. WINCH: On ne vous a jamais donné aucune raison?

M. HENDERSON: Non, monsieur.

M. WINCH: Merci.

M. LEBLANC: Vous le saurez quand les témoins comparaitront ici.

M. WINCH: J'espère que nous les convoquerons.

M. HENDERSON: Et, pour terminer, le numéro 40 porte sur la vérification des livres de mon propre bureau. Aux termes de la Loi sur l'administration financière, un haut fonctionnaire du service public nommé par le Conseil du Trésor doit vérifier, et faire rapport à la Chambre des résultats de sa vérification, les recettes et les dépenses du Bureau de l'Auditeur général.

Votre Comité dit que c'est à lui de désigner une personne compétente pour faire l'examen de mes comptes; cette recommandation fut transmise au ministre des Finances, et ses commentaires d'il y a un an, comme vous le verrez, sont semblables à ceux dont nous venons de parler.

M. WINCH: Une autre question: il y avait une recommandation selon laquelle vous seriez autorisé, selon les besoins, à faire appel à des maisons extérieures pour vous aider dans certains travaux. A-t-on accepté ce point de vue?

M. HENDERSON: Je ne puis m'en souvenir, monsieur Winch. Il s'agit de conseillers juridiques?

M. WINCH: Oui.

M. HENDERSON: En effet. Vous verrez que cette question de conseillers juridiques a été mentionnée dans mon rapport de 1964. Bien qu'autrefois l'Auditeur général ait eu recours au ministère de la Justice, la question a été discutée au Comité devant le sous-ministre de la Justice, et le Comité était d'avis que l'Auditeur général devrait pouvoir compter sur des opinions juridiques indépendantes, en dehors du ministère de la Justice. Suivant vos instructions et après discussion avec le ministre des Finances, l'Auditeur général a reçu du gouverneur en Conseil l'autorisation d'engager des avocats de l'extérieur, et j'ai conséquemment informé le Comité que j'avais conclu des arrangements appropriés avec deux études d'avocats. L'une est à Montréal et l'autre à Toronto.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, nous terminons sur le numéro 40, Vérification du bureau de l'Auditeur général. Qui vérifie les livres de l'Auditeur général? Je crois qu'il serait opportun de nous arrêter ici. Vous aimeriez peut-être prendre une note sur la page 21 «Recommandations du Comité à l'égard desquelles on a pris des mesures». Vous pourriez inscrire au regard du quatrième rapport que, sur nos 12 recommandations, on a agi dans trois cas et neuf sont restées lettre morte. Le cinquième rapport contient cinq recommandations, auxquelles on a répondu dans quatre cas, le cinquième restant en suspens. Dans le sixième rapport, sur 15 recommandations, deux furent honorées et 13 ignorées. Dans le huitième rapport, sur sept recommandations, on a tenu compte d'une seule mais non des six autres, jusqu'ici.

M. WINCH: Ce qui appuie ma prétention selon laquelle nous aurions dû affirmer très clairement, au Comité, que nous ne tolérons plus cette apathie.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez bien raison, monsieur Winch. Mais il y a certains cas où il s'agit de modifier une loi et vous savez qu'il faut beaucoup de temps pour y parvenir. Je crois que c'est là l'entrave au règlement de plusieurs de ces questions. D'autre part, il y a plusieurs autres cas, comme vous dites, que nous devons surveiller de près.

M. WINCH: Le gouvernement doit reconnaître que l'objet de notre comité ne consiste pas à opiner du bonnet et à ne siéger ici que pour la gloire.

M. BALDWIN: A l'intention des fermiers ici présents, monsieur le Président, disons que notre travail en est au quart de sa germination.

M. le PRÉSIDENT: Avant l'ajournement de la séance, quelqu'un propose-t-il que le rapport complémentaire de l'Auditeur général soit imprimé en appendice aux Procès-verbaux?

M. WINCH: Je le propose.

M. BALDWIN: J'appuie la motion.

(La motion est adoptée.)

● (11.30 a.m.)

M. le PRÉSIDENT: Je vous remercie tous de votre collaboration et nous nous réunirons de nouveau après les vacances de Pâques.

#### APPENDICE I

### RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, À L'INTENTION DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS, SUR LES MESURES PRISES PAR LES MINIS- TÈRES ET AUTRES ORGANISMES POUR DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ

Au paragraphe 9 de son quatrième rapport de 1964 présenté à la Chambre le 28 juillet 1964, le Comité a demandé à tous les ministres concernés d'informer l'Auditeur général, dans un délai de trois mois, des mesures prises pour régler les problèmes ayant fait l'objet des recommandations du Comité dans ce rapport et dans ceux qui ont suivi.

Pour éviter que ces questions ne soient négligées, le Comité a demandé à l'Auditeur général de fournir à chacun des ministres un exemplaire du rapport mentionné ci-dessus et un exemplaire de chaque rapport suivant présenté à la Chambre des Communes par le Comité.

Conformément à cette décision, chaque ministre a reçu un exemplaire des rapports du Comité aux dates indiquées par le tableau suivant:

	Date de présentation à la Chambre	Date d'envoi des exemplaires adressés aux ministres
Quatrième rapport de 1964 .....	28 juillet 1964	5 août 1964
Cinquième rapport de 1964 .....	5 août 1964	5 août 1964
Sixième rapport de 1964 .....	20 octobre 1964	20 octobre 1964
Septième rapport de 1964 .....	7 décembre 1964	10 décembre 1964
Huitième rapport de 1964 .....	7 décembre 1964	10 décembre 1964
Neuvième rapport de 1964 .....	15 mars 1965	17 mars 1965

Tous les ministres m'ont fait parvenir leur réponse au sujet de l'influence des propositions du Comité sur les questions qui relèvent de leur domaine. En outre les sous-ministres de plusieurs des ministères concernés m'ont fourni des renseignements utiles en maintes occasions.

Le présent rapport fait état de la situation telle qu'elle se présentait le 28 février 1966 à l'égard de chacune des recommandations faites par le comité dans les rapports mentionnés ci-dessus et dans son quatrième rapport de 1963, lequel avait été soumis à la Chambre, le 19 décembre 1963, c'est-à-dire antérieurement aux dispositions dont il vient d'être question.

L'appendice 1 de mon rapport à la Chambre des Communes pour l'année close le 31 mars 1965 donne le détail de chacune des «recommandations et observations du Comité permanent des comptes publics auxquelles le gouvernement n'a pas encore donné suite ou qu'il n'a pas encore étudiées du point de vue directement administratif».

#### *Quatrième rapport de 1963—présenté à la Chambre le 19 décembre 1963*

1. *Courrier de deuxième classe.* Le Comité se dit d'avis que le Parlement devrait envisager sans retard les mesures à prendre pour compenser les pertes subies par le ministère des Postes dans la manipulation du courrier de deuxième classe et demande à l'Auditeur général de rappeler le sujet à l'attention du Parlement dans ses rapports annuels afin que les comités à venir puissent en faire l'étude.

*Commentaire de l'Auditeur général:* J'ai traité cette question au paragraphe 79 de mon rapport de 1964 à la Chambre et de nouveau au paragraphe 105 de mon rapport de 1965, déposé à la Chambre le 1<sup>er</sup> février 1966.

Par le passé, le ministère a évalué les coûts de manutention des diverses classes de courrier par une méthode de vérification des frais en utilisant des études de temps. La dernière que le ministère a entreprise remonte à 1961-1962.

En 1964, le ministère a demandé à un bureau d'experts-conseils d'étudier ses méthodes de vérification des frais pour établir les coûts exacts de toutes les classes de courrier. Les méthodes recommandées par les experts ne furent appliquées qu'à partir de janvier 1965, et l'on ne dispose pas de chiffres montrant la perte dans la manutention du courrier de deuxième classe pour 1964-1965. La perte en 1963-1964 s'élève à 35 millions de dollars, dont un million et demi attribuable au taux spécial de deuxième classe sur les journaux et les magazines envoyés par le public. Ce taux fut supprimé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Au cours de l'année, les revenus de la deuxième classe augmentèrent de \$250,000 à \$8,433,000. Le ministère attribue l'augmentation en partie à l'accroissement des tarifs d'affranchissement sur les envois de troisième classe qui entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1964 et qui provoque une forte augmentation des demandes de privilège de la deuxième classe pour des publications qui étaient envoyées autrefois en troisième classe. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1964, il y a également eu une augmentation dans le tarif de port sur les publications envoyés à des pays étrangers en dehors des Amériques.

Il convient de rappeler que trois révisions des tarifs statutaires concernant le courrier de deuxième classe ont été proposées dans une résolution soumise à la Chambre des Communes le 4 mars 1964 et débattue le 30 avril 1964. Cependant, on n'a pas donné suite à cette résolution. Nous avons appris à l'époque que les trois propositions étaient principalement destinées à simplifier les tarifs d'affranchissement et qu'elles réduiraient probablement les recettes provenant des maisons d'édition d'environ \$135,000 par an.

2. *Fonctionnement des ministères.* Le Comité se dit encore une fois d'avis qu'il serait souhaitable que les députés puissent avoir une idée bien nette des résultats financiers réels des affaires et des services des ministères, et qu'à cette fin on devrait inclure dans les *Comptes publics* des états financiers généraux se rapportant à ces activités, à condition que cela n'entraîne ni dépenses indues ni augmentation des effectifs. Le Comité prie l'Auditeur général de continuer à surveiller étroitement les progrès en cette matière et d'en faire rapport au Comité en temps opportun.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Cette question a reçu l'appui constant du comité et a fait l'objet d'un commentaire détaillé au paragraphe 161 de mon rapport de 1964 à la Chambre. Il en a également été question au paragraphe 211 de mon rapport de 1965.

D'après les paragraphes 211 à 221 de mon rapport de 1965, un certain nombre de ministères et d'organismes importants qui exercent une activité commerciale ont déjà établi ou sont sur le point d'établir ces états financiers conformément aux directives annoncées. Nous espérons que ces pratiques continueront de se développer, car il est essentiel d'accroître l'usage des relevés comparatifs périodiques dressés avec exactitude pour permettre aux ministères et aux organismes d'examiner et de vérifier leurs frais à tous les paliers.

Je conserve l'intention de surveiller étroitement les progrès en cette matière et d'adresser à ce sujet un rapport au Comité.

3. *Contrôle financier interne.* Le Comité prie l'Auditeur général de poursuivre ses études sur l'importante question du contrôle financier interne afin d'informer la Chambre des mesures prises ou qui devraient être prises pour améliorer la gestion financière des divers ministères, des sociétés de la Couronne et des autres organismes.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Il est fait une autre allusion à l'importance de cette question au paragraphe 8 de mon rapport de 1965 à la Chambre. A mon avis, il y aurait lieu de mieux reconnaître l'importance de la vérification interne. Tandis qu'un certain nombre de grands ministères et de sociétés de la Couronne ont leur propre personnel de vérification interne, certains autres n'ont encore pris aucune mesure en ce sens même si les circonstances le justifient pleinement. D'autre part, dans le domaine connexe de la vérification préliminaire, les effectifs sont plus nombreux et les méthodes plus compliquées que ne l'exige la

pratique moderne. Pour résoudre ces problèmes, il ne s'agit pas d'engager plus de personnel, mais bien d'utiliser à meilleur escient les effectifs actuellement employés à la vérification interne, y compris le travail de vérification préliminaire et de faire plus librement des échanges de vues entre les différents ministères, les sociétés de la Couronne et les autres organismes.

Je me propose de continuer à examiner de près cette importante question et de faire de nouveau rapport à la Chambre à son sujet.

4. *Assistance-chômage.* Le Comité partage l'opinion du sous-ministre du Bien-être social et de l'Auditeur général selon laquelle le Parlement devrait se préoccuper de reviser la Loi sur l'assistance-chômage de façon à en déterminer plus clairement les objectifs de même que les méthodes pour y parvenir, et à faire disparaître les ambiguïtés de la loi actuelle qui prêtent à toutes sortes d'interprétations. Il croit qu'on devrait également envisager la possibilité de joindre l'assistance-chômage à d'autres programmes actuels d'assistance aux nécessiteux, afin de mieux coordonner les initiatives fédérales-provinciales dans ce domaine.

*Commentaire de l'Auditeur général:* L'importance d'une rédaction nouvelle de la Loi sur l'assistance-chômage pour énoncer plus clairement les objectifs et les moyens de les atteindre, et pour effacer les ambiguïtés de la loi actuelle, source de divergences d'interprétations, continue d'être l'objet de l'attention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

J'ai traité ce sujet au paragraphe 67 de mon rapport de 1964 et également au paragraphe 87 de mon rapport de 1965 où je mentionne que pendant l'année 1965, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont eu des discussions dans le dessein d'établir un plan d'assistance détaillé et complet qui comprendrait tous les cas d'assistance aux personnes économiquement faibles, y compris celui des gens qui ont droit actuellement à l'aide sociale présentée comme secours de chômage et de vieillesse et comme allocations aux aveugles et aux invalides. Les représentants fédéraux et provinciaux ont eu d'autres entretiens les 7 et 8 janvier 1966. On aura noté en outre que le discours du Trône faisait allusion à l'adoption de la législation concernant le régime d'assistance du Canada au cours de la présente session parlementaire. Nous avons également appris que le ministère de la Santé nationale et du bien-être social et le ministère de la Justice sont actuellement en train de rédiger le projet de loi.

*Quatrième rapport de 1964—présenté à la Chambre le 28 juillet 1964*

5. *Constatations de la commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement.* L'Auditeur général a fait mention des constatations nombreuses et diverses rendues publiques en 1962 et 1963 par la Commission royale à la suite de son examen de l'organisation et des méthodes de fonctionnement des ministères et organismes du gouvernement. Il a rappelé au Comité que, lorsque des mesures administratives entraînent le gaspillage des deniers publics ou y contribuent, il est de son devoir de signaler les cas sur lesquels, selon lui, il convient d'attirer l'attention de la Chambre. Il a signalé que, même s'il relève lui-même certains cas au cours de son travail de vérification, d'autres sont découverts indirectement grâce à des mesures prises par l'administration elle-même au cours de l'examen de sa propre activité, par exemple, au cours de la vérification interne.

Du même coup, l'Auditeur général estime qu'il est de son devoir d'étudier les rapports préparés par l'administration des ministères et les autres organismes ou en leur nom, à mesure que ces documents lui sont soumis aux termes de la loi, son étude devant porter sur les moyens d'épargner des deniers publics par l'élimination des pratiques qui entraînent du gaspillage et des opérations inutiles ou non économiques. Dans la mesure où de tels rapports indiquent correctement dans quels cas et comment des économies peuvent être réalisées l'Auditeur général juge qu'il détient une certaine responsabilité envers le Parlement et qu'il lui appartient de faire le nécessaire dans tous les cas du genre et de s'assurer que des mesures ont été prises ou le seront pour que ces économies soient réalisées ou, quand aucune mesure ne doit être prise, d'en chercher la raison. D'autre part, il ne croit pas qu'il soit de son ressort de déterminer si toutes les recommandations faites sont réalisables car, à son avis, il doit toujours incomber à l'administration seule de décider dans quelle mesure ou de quelle façon ces recommandations peuvent être et seront mises à exécution.

En ce qui concerne les constatations de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, l'Auditeur général croit très important que celles qui se rapportent à des méthodes désuètes, à des opérations non économiques et à des pratiques entraînant du gaspillage soient étudiées effectivement, non seulement en vue d'améliorer l'efficacité mais en vue des économies considérables de deniers publics qui pourraient en résulter.

Non seulement le Comité est-il d'avis que cela entre bel et bien dans le cadre des obligations statutaires de l'Auditeur général, mais il estime que l'idée que se fait ce dernier de ses responsabilités en la matière est conforme aux intentions et aux vœux du Parlement.

*Commentaires de l'Auditeur général:* Dans mon rapport de 1964 à la Chambre, je mentionnais au paragraphe 7 que l'état des études poursuivies à cette époque par le secrétaire du Conseil du Trésor m'avait déterminé à différer la présentation à la Chambre de mon rapport sur les constatations mentionnées jusqu'à ce que le Gouvernement eût statué définitivement sur les recommandations spéciales ou fondamentales des commissaires, en particulier dans le domaine de l'administration financière. Ce n'est qu'alors que je pourrai affirmer utilement s'il convient d'éliminer purement et simplement les formalités surannées, les opérations coûteuses et le gaspillage révélés par les commissaires.

Bien que le gouvernement n'eût pas encore statué définitivement sur un certain nombre de recommandations spéciales ou fondamentales des commissaires, le bureau de vérification a effectué durant l'année 1965 une étude détaillée de chacun des 24 rapports de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Les députés peuvent prendre connaissance des résultats de cette étude au paragraphe 7 de mon rapport de 1965.

6. *Forme et teneur du Budget des dépenses.* A l'alinéa 3 du troisième rapport de 1963 que le Comité a présenté à la Chambre des communes le 19 décembre 1963, on pouvait lire les recommandations pressantes que voici:

- a) Suite donnée
- b) L'inclusion, dans le détail des affectations, de renseignements d'ordre financier intéressant les sociétés de la Couronne et autres organismes publics, afin de mieux renseigner les députés et le public sur la

nature des besoins fiscaux des sociétés de la Couronne et autres organismes qui doivent être financés à l'aide des sommes votées par le Parlement.

- c) La présentation de renseignements additionnels dans les budgets au sujet du personnel de tous les ministères du gouvernement et des sociétés de la Couronne et autres organismes publics, dont il est fait mention à l'alinéa b) ci-dessus:

(i) *Suite donnée*

- (ii) des notes brèves expliquant les principales augmentations proposées au sujet du nombre des effectifs.

Le secrétaire du Conseil du Trésor a expliqué au Comité qu'il n'avait encore pu étudier avec l'une ou l'autre des sociétés de la Couronne, ni avec l'un ou l'autre des organismes publics, les avantages possibles que pourrait présenter l'inclusion, dans le *Budget des dépenses*, de renseignements d'ordre financier relatifs au fonctionnement des sociétés ou organismes. Il s'est engagé à faire le nécessaire en ce domaine et à en informer l'Auditeur général pour la gouverne du Comité.

Le Comité a appris avec plaisir du secrétaire du Conseil du Trésor qu'il appuyait les recommandations que formulait à ce sujet l'Auditeur général dans les rapports qu'il a présentés à la Chambre. De l'avis du Comité, il y aurait lieu d'améliorer la présentation du *Budget des dépenses* en vue de fournir de plus amples renseignements et de donner des détails pertinents plus complets, ce qui, d'après le Comité, est essentiel pour permettre au Parlement d'étudier à fond le *Budget des dépenses* et de l'examiner comme il se doit.

Le Comité recommande également de songer à soumettre en plus grand nombre les prévisions des ministères au Comité permanent du budget, lequel pourrait les étudier en détail et soumettre à la Chambre un rapport à leur sujet. Il croit qu'en plus d'accélérer le travail de la Chambre, une telle façon de procéder contribuerait sensiblement à améliorer le contrôle du Parlement sur les deniers publics avant qu'ils soient affectés ou dépensés.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Bien que cette question ait été mentionnée au paragraphe 8 de mon rapport de 1964 à la Chambre, des renseignements complémentaires à jour se trouvent dans le paragraphe 9 de mon rapport de 1965.

Il ressort de l'étude du Budget des dépenses de 1966-1967, déposé le 14 février 1966, qu'on n'a pas suivi la recommandation du Comité relative à l'inclusion, dans le détail des affectations, de renseignements d'ordre financier intéressant les sociétés de la Couronne et autres organismes publics.

Tandis que l'appendice intitulé «Emploi au service public», paru pour la première fois dans le Budget des dépenses de 1965-1966 en réponse à la recommandation figurant dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) a été reproduit dans le budget principal de 1966-1967, l'explication,—demandée par le Comité,—des principales propositions d'augmentations de l'effectif, n'a pas encore été fournie.

L'alinéa a) mentionne qu'on a donné suite à la recommandation du Comité relative à l'adoption de la formule du crédit révisé dont le Conseil du Trésor a proposé l'introduction dans le Budget des dépenses de 1964-1965, sous réserve de certaines améliorations proposées par l'Auditeur général au Comité. Bien qu'on ait donné suite à cette recommandation, j'ai fait remarquer à la Chambre, au paragraphe 51 de mon rapport de 1965, certaines différences qui séparaient la formule du crédit employée dans le Budget des dépenses de 1964-1965 et la formule prise en considération par le Comité. Il est probable que le Comité discutera ces différences en étudiant mon rapport de 1965.

7. *Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral.* Dans son quatrième rapport de 1963, le Comité constatait que, lorsque des juges sont nommés pour agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres au sein de commissions, on leur verse une allocation de subsistance de \$60 par jour en plus de leurs déboursés pour transport, voiture-salon, voiture-lit et taxis. De l'avis du Comité, on pouvait considérer qu'une allocation quotidienne de cette importance comportait un élément de rémunération, ce qui serait contraire au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la Loi sur les juges. En conséquence, le Comité proposait qu'avant de payer une rémunération supplémentaire aux juges désignés aux fins susmentionnées, on demande l'approbation du Parlement en ce qui concerne le versement d'une telle rémunération supplémentaire. En dépit de la recommandation, le Comité a été saisi d'un cas où le Conseil du Trésor et le gouverneur en conseil auraient approuvé, le 7 mars 1964, un taux de \$100 par jour suivant la recommandation du ministère du Travail.

Le Comité réitère la recommandation qu'il a formulée dans son quatrième rapport de 1963: avant de payer une rémunération supplémentaire aux juges désignés en qualité de conciliateurs ou d'arbitres au sein de commissions établies pour régler les différends entre employés et employeurs, on devrait demander au préalable l'approbation du Parlement en ce qui concerne le versement de la rémunération supplémentaire.

*Commentaire de l'Auditeur général:* On n'a pris aucune mesure pour remédier à cet état de choses sur lequel mon rapport de 1962 a pour la première fois attiré l'attention.

Le paragraphe 70 de mon rapport de 1965 à la Chambre, qui fait allusion à la recommandation du Comité, mentionne deux nouvelles circonstances qui étaient l'opinion voulant que le montant des allocations de subsistance payées aux juges nommés par le gouvernement fédéral comporte une certaine rémunération et que ces dernières sont par conséquent en contravention des dispositions législatives en vigueur relativement aux paiements aux juges.

8. *Mandats spéciaux du Gouverneur général.* Le Comité recommande d'étudier la question des mandats spéciaux du Gouverneur général.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Je n'ai connaissance d'aucune étude effectuée d'après les recommandations du Comité. Il convient de noter à cet effet que le ministre des Finances a fait part, le 4 mars 1965, des faits suivants au président du Comité:

Au cours des délibérations du Comité des comptes publics (juin 1964) relativement aux mandats spéciaux, le secrétaire du Conseil du Trésor s'est chargé de voir s'il aurait lieu d'élargir les dispositions de la Loi sur l'administration financière (surtout l'article 28) régissant les mandats spéciaux du gouverneur général, afin de préciser leur application à des situations qui se présentent lorsque le Parlement est dissous sans avoir pourvu aux dépenses nécessaires du service public.

Certaines modifications ont été proposées relativement à cet article de la Loi sur l'administration financière et elles sont actuellement à l'étude. Si le gouvernement juge souhaitable de modifier la loi, il présentera ses propositions au Parlement par les voies habituelles.

9. *Remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine.* Le Comité est surpris d'apprendre qu'on n'a pas donné suite à l'engagement pris en 1949 et suivant lequel le gouvernement devait soumettre une mesure législative destinée à exempter l'oléomargarine vendue à Terre-Neuve de la taxe de vente fédérale, au même titre que les aliments vendus dans les autres parties du Canada. Au lieu de cela, le gouvernement, se servant de l'autorité conférée sous l'empire de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, a exempté une province d'une taxe qui s'applique ailleurs au Canada.

Le Comité affirme ne pas croire que l'article 22 de la Loi sur l'administration financière devrait être interprété de cette façon.

*Commentaire de l'Auditeur général:* L'article 22 de la Loi sur l'administration financière continue à être appliqué de cette façon et à ma connaissance, personne n'a encore cherché à mettre fin à la pratique suivie.

10. *Coût de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères, à Ottawa.* Le Comité apprend du secrétaire du Conseil du Trésor qu'on est à étudier un autre moyen de réaliser des économies sur l'achat de l'essence. Étant donné la période écoulée depuis que cette question a fait pour la première fois l'objet d'une étude, le Comité a recommandé au secrétaire du Conseil du Trésor de la régler le plus tôt possible. Le Comité demande en outre que le secrétaire du Conseil du Trésor lui fournisse, en temps opportun, des renseignements sur la décision définitive en la matière, sur les diverses solutions étudiées et, dans le cas de celles qui ont été écartées, les raisons de leur rejet.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le Conseil du Trésor, à sa réunion du 31 mars 1965, a approuvé l'institution d'un régime national de cartes de crédit pour les véhicules appartenant à la Couronne, dont se servent les ministères gouvernementaux civils et pour lesquels on achète actuellement l'essence des stations service. Les véhicules du ministère des Travaux publics s'occupant de l'entretien du Réseau routier du Nord-Ouest n'y sont pas inclus. Pour permettre la mise en œuvre du projet, le Conseil a autorisé le ministère de la Production de défense à conclure des accords en règle avec certains fournisseurs qui offrent d'intéressants escomptes pouvant occasionner une économie annuelle de \$158,000.

Le ministère de la Production de défense nous a informés qu'il a conclu des accords avec des fournisseurs et qu'on a mis au point les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre d'un régime national de cartes de crédit pour l'achat d'essence destinée aux véhicules appartenant à la Couronne. On les

a soumises à l'approbation du Conseil du Trésor le 11 février 1966, et il est probable qu'elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966. Cependant, on étudie encore la question de la participation de la Gendarmerie royale.

Il fait plaisir de voir que ce point que nous avons tout d'abord signalé dans notre Rapport de 1961 à la Chambre et qui peut amener une économie annuelle de \$158,000 va bientôt être réglé.

11. *Gestion de la caisse d'assurance-chômage.* Le Comité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que soit complétée aussitôt que possible l'étude, par le gouvernement, du rapport du comité d'enquête, et que le gouvernement présente, sans retard, toute proposition jugée nécessaire pour régler les problèmes soulevés dans le rapport.

Le Comité réitère aussi l'autre recommandation, formulée dans son quatrième rapport de 1963, voulant que la Commission d'assurance-chômage soit chargées de par la loi préparer chaque année des états financiers portant sur la Caisse d'assurance-chômage et auxquels l'Auditeur général ferait écho.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le ministre du Travail m'a à ce propos adressé une lettre datée du 10 mars 1965 et dont voici le contenu:

En réponse à votre lettre du 26 février et plus particulièrement aux observations faites dans le Quatrième rapport du Comité des comptes publics, en date du 28 juillet 1964, à propos de l'administration de la Caisse d'assurance-chômage, le premier ministre a déclaré en Chambre, le 20 février 1964 dernier:

Comme exemple de nombreuses mesures en suspens, on peut citer la réforme de la Loi sur l'assurance-chômage qui est non seulement importante, mais à laquelle beaucoup de députés, tous en réalité, s'intéressent. La grande baisse enregistrée dans le chômage au cours des derniers mois a fait perdre à ce problème le caractère éminemment urgent qu'il revêtait lorsque la caissé d'assurance-chômage en faillite a dû être renflouée. Mais des réformes sont certes nécessaires. La Chambre a été avisée, au début de la session dernière, qu'une mesure législative était à l'étude et cette étude s'est poursuivie. Si notre emploi du temps le permet, le gouvernement sera prêt à présenter une mesure législative au cours de l'année!

Telle était la position du gouvernement à ce moment-là, et elle n'a pas changé.

En ce qui a trait à la préparation des états financiers annuels de la Caisse d'assurance-chômage, dont parle le paragraphe 37 du Quatrième rapport, il s'agit d'un sujet qui, comme vous le devinez, demandera une révision de la Loi sur l'assurance-chômage. Entre-temps, comme vous le savez, on s'est arrangé, de façon officieuse, avec l'Auditeur général pour qu'il vérifie les états financiers annuels de la Caisse d'assurance-Chômage.

12. *Commission des grains du Canada.* Dans son cinquième rapport de 1961, le Comité faisait part de son inquiétude du fait que depuis 1953-1954 les dépenses de cet organisme dépassaient ses recettes par plus d'un million de dollars chaque année, et il demandait à l'Auditeur général de suivre cette question de près et de lui faire rapport en temps opportun à ce sujet.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Les dépenses de la Commission, y compris le coût estimatif de \$294,000 pour des services rendus sans frais à d'autres ministères gouvernementaux, dépassent les recettes de \$1,823,000 pour l'année close le 31 mars 1965.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1965, les droits exigés par la Commission pour des services d'inspection et de pesage ont augmenté de 50 p. 100. Si ces augmentations avaient été en vigueur pendant toute l'année close le 31 mars 1965, les recettes de la Commission auraient atteint une somme de \$1,760,000 de plus.

Même s'il est peu probable que l'augmentation des droits compense complètement les frais toujours plus élevés de la Commission, elle a tout de même été importante et le Comité voudra peut-être observer les résultats des opérations des deux ou trois prochaines années sans autres rapports spéciaux.

13. *Bureau de l'Auditeur général.* Le Comité est d'avis qu'il est essentiel que ce bureau indépendant de vérification détienne l'autorité voulue, qu'il soit bien structuré, efficace, et doté d'un personnel compétent pour pouvoir fonctionner selon les normes élevées d'impartialité et d'objectivité que l'on attend des experts-comptables dans l'exercice de leurs attributions juridiques.

Le Comité estime que, à titre de fonctionnaire supérieur au service du Parlement, l'Auditeur général devrait être libre de recruter le personnel dont il a besoin avec autant de latitude que les autres cadres du Parlement et des sociétés de la Couronne en général. L'Auditeur général a informé le Comité que les perspectives en matière de recrutement sont présentement satisfaisantes et, à moins que ne surviennent des difficultés imprévues, il estime pouvoir réunir avant la fin de l'année le personnel voulu selon les arrangements actuels. Le Comité lui a donc demandé de fournir un nouveau rapport sur la situation en temps opportun.

Le Comité prend note que des modifications doivent être apportées, en temps utile, à la Loi sur l'administration financière et il estime que des amendements appropriés devraient être envisagés à ce moment, en vue de permettre à l'Auditeur général d'engager les fonctionnaires et employés dont il a besoin pour que son bureau fonctionne efficacement.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Comme l'explique le paragraphe 11 de mon rapport de 1965 à la Chambre, le personnel du Bureau de l'Auditeur était de 193 au 30 novembre 1965, comparativement à 173 environ un an plus tôt. Le chiffre de l'effectif approuvé demeure à 220, et avec son personnel réel de 193, le Bureau est actuellement à court de 22 employés. Même si cette pénurie de personnel continue à faire retomber un lourd fardeau sur le Bureau, vu ses responsabilités, ce dernier a néanmoins réussi à donner plus d'envergure à ses travaux et à les diversifier jusqu'à un certain point. La mesure dans laquelle on peut encore améliorer cette situation dépendra de l'habileté de la Commission du service civil à combler les vacances.

On n'a pas donné suite à la recommandation du Comité de modifier la Loi sur l'administration financière en vue de permettre à l'Auditeur général d'engager les fonctionnaires et les employés dont il a besoin pour assurer la bonne marche de son Bureau.

*Cinquième rapport 1964—présenté à la Chambre le 5 août 1964—Société Radio-Canada*

14. *Rapport de la commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement.* Le Comité recommande que le secrétaire d'État dépose en Chambre un mémoire officiel exposant le point de vue des autorités de la Société Radio-Canada et leur réponse à chacune des questions étudiées par la Commission royale dans son rapport n° 19 et que cette mesure soit prise avant que la Chambre n'étudie les prévisions budgétaires de la Société.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Nous avons fait allusion à cette recommandation du Comité au paragraphe 187 de notre Rapport de 1965 à la Chambre. Bien que l'on n'ait rien encore entrepris de conforme aux recommandations du Comité, on notera dans les abondants commentaires sur les études de la Commission royale d'enquête dans le chapitre 8 de son rapport, que la Société a remis au Comité consultatif de la radiodiffusion un mémoire de 118 pages exposant ses vues sur le Rapport 19 de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Il y a tout lieu de croire que ce mémoire pourra être déposé en Chambre pour répondre à la demande du Comité et renseignera ce dernier.

*Sixième rapport 1964—présenté à la Chambre le 20 octobre 1964*

15. *Règles et pratiques administratives de la défense nationale.* Le Comité espère que les changements qu'on a faits ou qu'on est en voie de faire dans les règles administratives des forces armées produiront les effets désirés. Il invite l'Auditeur général à informer la Chambre de chaque cas où les changements apparaissent insuffisants et où il se produit des abus et du gaspillage des deniers publics.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Conformément à cette demande, j'ai cité quatre cas d'espèce au paragraphe 56 de mon rapport de 1964 à la Chambre, dont deux ont été repris par la suite, et le paragraphe 73 de mon rapport de 1965 à la Chambre en cite un nouveau.

16. *Emploi non autorisé des véhicules de la couronne.* Le Comité recommande une modification du règlement en vue d'appliquer à tous les membres du personnel des sanctions uniformes, suffisamment sévères pour empêcher dans la pratique l'emploi non autorisé des véhicules de la Couronne.

*Commentaire de l'Auditeur général:* La situation visée par la recommandation n'a pas changé depuis que le ministre de la Défense nationale nous a fait parvenir la lettre suivante le 5 mars 1965:

Le Conseil du Trésor a reçu des statistiques à ce propos de tous les ministères possédant un grand nombre de véhicules. Par un examen des états financiers qui englobent une période de deux années se terminant le 31 mars 1964, on pourra voir si les sanctions sont appliquées d'une façon régulière et uniforme.

A la suite de cet examen, des mesures seront sans doute prises afin d'uniformiser l'imposition de sanctions dans tous les ministères.

Nous avons demandé au secrétaire du Conseil du Trésor de nous informer de ce que l'on fait pour appliquer la recommandation du Comité.

17. *Aide financière à la ville d'Oromocto.* Le Comité recommande au ministère des Finances d'envisager de défalquer à titre de dépenses les prêts consentis à cette ville.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le ministre des Finances a donné au président du Comité l'avis suivant à ce propos le 4 mars 1965:

On étudie actuellement la façon dont ces prêts et, de façon générale, tous les éléments d'actif de ce genre doivent figurer dans les comptes du Canada. Une telle étude portera, entre autres choses, sur le point de savoir si ces prêts doivent être défalqués comme dépenses, et s'ils ne le sont pas, de quelle façon on devrait en tenir compte et à quelle valeur. On devrait aussi envisager la possibilité de créer des réserves spéciales pour des catégories particulières d'actif.

Nous avons demandé au sous-ministre des Finances de nous tenir au courant des mesures prises pour exécuter la recommandation du Comité.

18. *Frais du ministère de la Défense nationale relativement à l'enseignement.* Le Comité demande à l'Auditeur général de s'occuper de cette question afin qu'il soit possible de recouvrer la partie des subventions non entièrement réclamées dans le passé; il recommande aussi que le ministère prenne les mesures nécessaires pour éviter des pertes à l'avenir.

*Commentaire de l'Auditeur général:* A ce propos, le ministre de la Défense nationale nous a écrit, le 5 mars 1965, de la façon que voici:

Les hauts fonctionnaires de la Défense nationale se sont rencontrés avec les hauts fonctionnaires du ministère de l'Éducation de l'Ontario afin de préciser la préparation, la vérification et la certification des rapports financiers annuels.

Les vérificateurs du sous-ministre vérifient actuellement de façon progressive les rapports financiers pour 1964, lesquels sont soumis au ministère de l'Éducation de l'Ontario. On indique aux diverses commissions scolaires, au cours de la vérification même, la façon correcte de compléter ces rapports.

On a révisé les rapports financiers des années 1961 à 1963 et on les a présentés au ministère de l'Éducation qui les a acceptés comme bases du paiement de subventions non réclamées.

Nous avons appris que les réclamations révisées relativement aux subventions non réclamées ont été acceptées par les autorités provinciales et qu'elles seront bientôt payées; les ministères ont fait circuler des instructions destinées à éviter les pertes à l'avenir.

19. *Assistance fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile.* Le Comité constate que certaines provinces n'ont pas réglé leurs arriérés au ministère de la Défense nationale relativement à l'assistance qui, au cours des années antérieures, a été fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile. Il note également que n'ayant pas réussi à recouvrer ses créances le ministère s'en est remis au pouvoir exécutif pour obtenir des directives et il prend note que les directives en question n'ont pas encore été émises. Le Comité invite l'Auditeur général à le tenir au courant du résultat définitif de ces démarches.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Il n'y a rien d'autre à signaler à cet égard depuis le 5 mars 1965, alors que le ministre de la Défense nationale m'écrivait que «la situation était la même que celle qui a été signalée au Comité des comptes publics». On note aussi que, le 4 mars 1965, le ministre des Finances a informé le président du Comité «qu'on n'avait encore pris aucune décision sur cette question, et qu'on cherchait encore une solution satisfaisante».

J'ai demandé au sous-ministre des Finances de me tenir au courant.

20. *Pension versée à un âge peu avancé.* Le Comité note que le ministère de la Défense nationale a entrepris une étude générale relativement aux prestations qui peuvent être versées en vertu de la Loi sur la pension des forces canadiennes et qu'il a étudié l'avantage qu'il y aurait à établir un régime de pensions différées semblables à celles qui sont prévues par la Loi sur la pension du service public, et que cette étude se poursuit. Le Comité invite l'Auditeur général à porter à sa connaissance tout progrès accompli en ce qui concerne l'établissement d'un régime de prestations de pension différées pour les militaires qui doivent se retirer à un âge relativement peu avancé.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le ministre de la Défense nationale m'a écrit le 5 mars 1965 que «l'on ne prendrait aucune décision relativement aux modifications possibles à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, tant que durerait les études entreprises après la décision d'intégrer les forces, ce qui influencera ces décisions».

On notera que le paragraphe 84 de mon rapport de 1965 traite de cette question. Le ministre a revu les dispositions actuelles de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et a examiné les avantages de fournir des rentes à jouissance différée semblables à celles des employés civils, mais il n'a pas l'intention de proposer des modifications avant que l'on ait complété une étude plus détaillée englobant les implications du Régime de pension du Canada.

21. *Attributions discrétionnaires de pensions aux militaires.* Le Comité note que le ministère de la Défense nationale est à effectuer une étude visant l'établissement d'un régime en vertu duquel les droits à la pension seraient fixés d'une façon précise. Si le régime était adopté, on pourrait se dispenser des délibérations de la Commission des pensions à qui il incombe présentement d'établir les raisons qui motivent l'autorisation. Le Comité prie l'Auditeur général de le prévenir en temps et lieu de toute disposition prise en vue de réviser le régime actuel.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Cette question revient au paragraphe 65 de mon rapport de 1964, ainsi qu'au paragraphe 85 de mon rapport de 1965 présenté à la Chambre.

Comme dans le cas du numéro 20, le ministre de la Défense nationale m'a dit le 5 mars 1965 «que l'on ne prendrait aucune décision relativement aux modifications possibles à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, tant que durerait les études entreprises après la décision d'intégrer les forces, ce qui influencera ces décisions».

22. *Chevauchement des prestations de pensions.* Le Comité constate avec plaisir que le sous-ministre de la Défense nationale a l'intention de porter cette question à l'attention des ministres lors de la modification de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, afin d'éviter que ne se reproduisent à l'avenir des incidents de la sorte. Le Comité prie l'Auditeur général de le tenir au courant des progrès accomplis.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Il n'y rien à signaler à ce sujet depuis que le ministre de la Défense nationale m'a informé le 5 mars 1965, tout comme pour les numéros 20 et 21 plus haut, «que l'on ne prendrait aucune décision relativement aux modifications possibles à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, tant que durerait les études entreprises après la décision d'intégrer les forces, ce qui influencera ces décisions».

23. *Avances au compte du fonds des changes.* Le Comité recommande qu'au cas où l'avoir du Compte baisserait d'un montant suffisant pour éliminer le surplus de 30.3 millions existant au 31 décembre 1963 et amener un déficit au Compte, le ministre des Finances songe immédiatement à faire disparaître le déficit afin de maintenir l'entière valeur des avances faites par le Fonds du revenu consolidé au Compte du fonds des changes.

*Commentaire de l'Auditeur général:* On trouve au paragraphe 177 de mon rapport de 1964 et au paragraphe 228 de mon rapport de 1965 à la Chambre, un sommaire du Compte du fonds des changes. A noter que les avoirs du Compte n'ont pas perdu de leur valeur et qu'il y avait un surplus de \$31.7 millions au 31 décembre 1964.

24. *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du compte de pension de retraite du service public.* Le Comité s'inquiète de ce que l'on mette tant de temps à redresser cette situation qu'il juge très grave et qui a été portée à l'attention du ministre des Finances par l'Auditeur général en 1959. Il demande à l'Auditeur général de le tenir bien au courant.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Dans le rapport que j'ai présenté à la Chambre en 1964, j'ai indiqué au paragraphe 51 comment la responsabilité du fonctionnement de la Direction des pensions de retraite avait été transférée au mois de décembre 1963 au Contrôleur du Trésor.

La fréquence élevée des erreurs qui continuent de se produire dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension de retraite fait l'objet du paragraphe 64 de mon rapport à la Chambre pour l'année 1965.

25. *Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements.* Le Comité s'attend que le projet de loi modificateur qui convient sera présenté en temps et lieu, afin d'éviter l'imputation de frais d'annuités excessifs sur le Compte de pension de retraite et demande à l'Auditeur général de le tenir parfaitement au courant.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a fait savoir ce qui suit au président du Comité:

Nous avons noté les recommandations que renferment les paragraphes 25 et 26, et nous les étudions en fonction des modifications qui pourraient être apportées à la Loi sur la pension du service public.

26. *Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite.* Le Comité propose que, la prochaine fois que sera modifiée la Loi sur la pension du service public, il faudra qu'une modification appropriée prévoie la marche à suivre au sujet de tout montant excédentaire des contributions dans le cas de transferts réciproques.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a fait savoir, ce qui suit au président du Comité:

Nous avons noté les recommandations que renferment les paragraphes (25 et 26) et nous les étudions en fonction des modifications qui pourraient être apportées à la Loi sur la pension du service public.

27. *Intérêt exigé à l'égard des prêts à la Commission de la Capitale nationale.* Le Comité a noté que déjà, dans son quatrième rapport de 1963, il avait exprimé l'opinion que, vu que les déboursés pour des biens comme ceux de la Commission de la Capitale nationale sont des dépenses de la Couronne plutôt que des placements productifs, il serait plus conforme à la réalité de demander au Parlement de voter, pour chaque année en cause, les fonds destinés à l'achat de biens, qui ne sont pas spécialement destinés à être revendus, au lieu d'insérer cette dépense au titre des remboursements de prêts qui devront être absorbés les années suivantes.

Après avoir entendu d'autres arguments en faveur de la présente méthode de financement de ces achats de terrains, le Comité continue à penser que les déboursés pour des biens comme ceux-là sont des dépenses de la Couronne plutôt que des mises de fonds rémunératrices et que le Parlement devrait être invité à voter les fonds nécessaires les années où ces biens doivent être achetés. En procédant ainsi, on éliminerait pour le Parlement la nécessité de mettre à la disposition de la Commission les fonds nécessaires pour assurer le service d'emprunts consentis selon la méthode suivie à l'heure actuelle. Le Comité réitère sa demande au ministère des Finances de reviser la méthode que suit présentement la Commission de la Capitale nationale afin que le financement de la Commission puisse, à l'avenir, se faire d'une manière plus conforme à la réalité.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le sous-ministre des Travaux publics a fait savoir, le 24 février 1965, que la Commission de la Capitale nationale connaît parfaitement les divers aspects de ce problème et attend, à cet égard, d'autres directives du ministère des Finances. La Commission croit que la recommandation laisse l'initiative de cette révision au ministère des Finances.

Comme l'indique le paragraphe 202 de mon rapport pour l'année 1965, la pratique d'exiger des intérêts demeure la même. Je traite de cette question d'une façon plus explicite au paragraphe 167 de mon rapport pour l'année 1965.

28. *Comptes à percevoir.* Le Comité s'inquiète des faiblesses qui existent dans le contrôle interne visant les comptes à percevoir et il est d'avis que le Conseil du Trésor doit faire étudier la question en vue d'établir un système efficace d'inscription aux livres des sommes dues à la Couronne, d'exercer un contrôle plus exact des comptes à percevoir en même temps et de voir à ce que les méthodes de perception soient plus sévères et fermement appliquées.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Plusieurs ministères m'ont mis au courant des mesures qu'ils ont prises afin d'améliorer leurs méthodes de contrôle des comptes à percevoir et de renforcer leurs méthodes de recouvrement.

Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a informé le président du Comité qu'on effectuait actuellement une étude afin de s'assurer que les montants dus à la Couronne sont convenablement inscrits dans les livres et afin d'établir une méthode de contrôle des comptes à percevoir. Le Conseil du Trésor émettra sous peu une directive à ce sujet.

Le Comité a aussi recommandé que soit incorporé chaque année aux Comptes publics un tableau récapitulatif faisant voir le montant global des comptes à percevoir qui sont dus au gouvernement du Canada. On a donné suite à cette recommandation et une telle récapitulation par ministère figure à la page 9.25 du Volume I des Comptes publics pour l'année 1964-1965.

Il en est aussi question au paragraphe 168 de mon rapport à la Chambre pour l'année 1965.

29. *Indemnité indirecte aux banques à charte.* Le Comité rappelle que dans son quatrième rapport de 1963 il avait avisé la Chambre qu'il partageait l'opinion de l'Auditeur général, lequel estime que l'arrangement existant entre les banques à charte et le gouvernement du Canada constitue une indemnité indirecte aux banques à charte et qu'il peut être interprété comme contraire à l'objet de l'article 93 (1) de la Loi sur les banques.

Le Comité réitère qu'il est toujours d'avis que, si les banques doivent être indemnisées pour les services rendus à la Couronne, il faut étudier la manière la plus équitable de le faire au moyen de dispositions statutaires établies par une modification qui pourrait être apportée à la Loi sur les banques lors de la révision décennale, en 1965.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le 3 mars 1965, le ministre des Finances a fait savoir au président du Comité qu'il avait pris note de la recommandation du Comité dont il est question ci-dessus, et que la possibilité d'apporter les modifications qui s'imposent à la Loi sur les banques faisait l'objet d'une étude.

Mon rapport à la Chambre pour l'année 1965 traite de cette question au paragraphe 62 où on lit que le paragraphe 2 de l'article 93 du Bill C-102, qui a reçu sa première et sa deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques pendant la session du Parlement de 1965, était destiné à autoriser la pratique de rétribuer les banques indirectement pour des services qu'elles rendent à la Couronne en gardant des fonds improductifs d'intérêts (un montant global de 100 millions de dollars) à titre de dépôt auprès d'elles.

30. *Le Conseil des Arts du Canada.* Le Comité déclare qu'il avait noté dans son quatrième rapport de 1963 que le Conseil se proposait d'accepter le recensement de 1956 comme base de répartition des bénéfiques et des intérêts réalisés sur le fonds des subventions d'immobilisation aux universités, ainsi que le principe de la «masse successorale» ou caisse fiduciaire relativement à cette répartition. A cause des doutes exprimés par d'autres avocats-conseils et par l'Auditeur général quant à l'à-propos qu'il y a d'appliquer ces principes, le Comité avait remis à plus tard l'examen plus approfondi de cette question.

Le Comité a appris que, dans l'intervalle, le Conseil avait commencé à répartir et à attribuer d'après les principes susmentionnés les fonds provenant des bénéfiques réalisés et des intérêts accumulés. Le Comité a jugé raisonnable une telle façon d'agir mais, comme les opinions étaient contradictoires quant à savoir si la décision prise allait à l'encontre du paragraphe 2 b) de l'article 17 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, il a recommandé que l'on prenne des mesures tendant à modifier la loi de manière à donner au Conseil l'autorisation explicite de recourir au recensement de 1956 et au principe de la «masse successorale» pour répartir l'intérêt et les bénéfiques réalisés sur le Fonds des subventions d'immobilisation aux universités.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Dans une lettre qu'il adressait au président du Comité, en date du 8 mars 1965, le secrétaire d'État déclarait:

Au sujet du sixième rapport du Comité relativement au Conseil des Arts du Canada, la proposition formulée demande qu'on apporte un éclaircissement à la loi à l'égard du recours aux données du recensement de 1956. Il s'agit, évidemment, d'une bonne suggestion mais le gouvernement veut attendre pour se prononcer étant donné qu'un certain nombre de questions se rapportant au Conseil des Arts du Canada font présentement l'objet d'une étude et qu'elles pourraient fort bien elles aussi faire surgir la nécessité de modifier la loi. Tant que cette étude ne sera pas terminée, il n'est pas question de proposer que la Chambre examine des modifications de peu d'importance.

*Septième rapport 1964—présenté au Parlement le 7 décembre 1964—Disposition des biens excédentaires*

31. Le Comité s'inquiète vivement de ce que, bien que l'on ait un stock inventorié auquel on peut puiser directement en ce qui concerne l'équipement et les approvisionnements dont dispose le ministère de la Défense nationale, on ne connaisse pas le prix d'achat de tous les articles en stock, y compris les approvisionnements, et le matériel entreposés dans les dépôts d'approvisionnements ou qui se trouvent chez les entrepreneurs qui se chargent de la réparation et de l'entretien du matériel. Il y aurait lieu d'établir, comme cela se fait dans la pratique des affaires, la valeur des stocks et ce qu'il en coûte pour en prendre soin et les garder en magasin afin de pouvoir exercer un contrôle sur la gestion financière.

32. Tout en exprimant sa satisfaction quant aux méthodes de surveillance employées par le ministère de la Défense nationale, relativement au matériel en stock, il ne voit pas comment le ministère peut s'occuper efficacement de la gestion des stocks sans connaître la valeur ni les frais d'entreposage de ces stocks. D'autre part, faute de connaître le coût ou les valeurs portées aux livres, il est très difficile au Comité de calculer de façon raisonnable la valeur des approvisionnements existants ou d'établir

ce qui semblerait être des stocks raisonnables pour permettre à un ministère de l'importance du ministère de la Défense nationale de subvenir aux besoins des trois armes. A cet égard, on ne doit pas oublier que les crédits approuvés par le ministère de la Défense nationale ont atteint en moyenne 1,646 millions de dollars par année, dont 421 millions pour l'équipement, le matériel et les approvisionnements pendant les cinq dernières années, de sorte qu'il ne semble pas déraisonnable que le Comité s'attende de voir fixer un chiffre en dollars, établissant le montant maximum des stocks. Les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale ont expliqué au Comité que le ministère a étudié cette question depuis quelque temps déjà et espère qu'il sera possible, en temps voulu, de déterminer la valeur en argent de ces stocks dans la mesure où les recommandations de la Commission royale sur l'organisation du gouvernement seront appliquées au cours des prochaines années. Les membres du Comité admettent d'un commun accord qu'une telle mesure contribuerait sensiblement à améliorer la gestion de stocks aussi importants.

33. Le Comité fait les recommandations suivantes:

(1) Que l'exécutif apporte le plus tôt possible un changement efficace dans les méthodes comptables du ministère de la Défense nationale, de sorte que le prix des stocks puisse être établi lors de leur acquisition et soit inscrit ensuite dans les listes trimestrielles ou périodiques du ministère relativement aux stocks;

(2) Qu'à partir de l'année financière 1964-1965, le ministère de la Défense nationale publie un rapport énumérant ou indiquant en résumé tout le matériel déclaré excédentaire pendant l'année et indiquant, dans la mesure du possible, combien a coûté le matériel à l'origine et combien on en a obtenu par l'entremise de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, et aussi le prix obtenu pour d'autres articles excédentaires, et ainsi de suite, transmis à la Corporation comme étant sans valeur, et que ce rapport paraisse dans les *Comptes publics du Canada*;

(3) Qu'un rapport analogue à celui qui précède soit préparé à l'égard de chaque ministère et de chaque organisme de l'État pour indiquer le matériel excédentaire, afin qu'on en dispose au cours de l'année financière, et que, à compter de l'année financière 1964-1965, ces rapports soient également publiés dans les *Comptes publics du Canada*; voir l'alinéa 10 du présent rapport.

(4) Suite donnée.

*Commentaire de l'Auditeur général:* (1) Les méthodes comptables n'ont subi aucune modification jusqu'ici.

(2) Le guide de gestion du matériel dans les services de l'État qui accompagnait la Circulaire du Conseil du Trésor sur la réforme administrative (T.B. 635423 du 21 janvier 1965) indique les méthodes à suivre et les mesures à prendre afin «de donner suite immédiatement à la recommandation». Toutefois, la circulaire du Conseil du Trésor porte que «pour des raisons d'ordre administratif, le Conseil a laissé entendre que la préparation du rapport devrait s'effectuer de la façon indiquée (dans le Guide de gestion du matériel) pour

l'année financière 1965-1966 plutôt que l'année financière 1964-1965, comme le recommande le Comité des comptes publics». Par conséquent, aucun rapport n'a encore été publié.

(3) Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a informé le président du Comité qu'on était en train de recueillir les renseignements nécessaires à la préparation des rapports. Il a ajouté que le Contrôleur du Trésor s'était chargé d'insérer dans le Volume II des Comptes publics pour 1965-1966, les rapports en question qui se fondent sur les renseignements que les ministères fournissent.

(4) La recommandation avait trait aux méthodes de vente et d'inspection de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Elles ont été révisées comme on l'avait proposé.

#### *Huitième rapport 1964—présenté à la Chambre le 7 décembre 1964*

(34) *Subventions à la construction d'hôpitaux.* D'accord avec le sous-ministre de la Santé nationale et l'Auditeur général, le Comité est d'avis, puisque le programme de construction d'hôpitaux prévoit que les engagements sont contractés pour les années à venir tout comme pour l'année courante, que le financement du programme devrait être placé, pendant un certain nombre d'années, sous la surveillance du Parlement et que cette surveillance devrait s'appliquer au montant total des engagements contractés.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le 3 février 1965, le sous-ministre de la Santé m'informait que les recommandations du Comité à ce sujet avaient, à plusieurs reprises, fait l'objet d'une étude: Il ajoutait:

La proposition portant que l'aide accordée aux provinces en vertu des subventions à l'hygiène s'effectue pendant un certain nombre d'années, notamment en ce qui a trait au programme de construction d'hôpitaux, fait présentement l'objet d'une étude. Afin de donner suite à la recommandation que le Comité a formulée, à savoir que le Parlement doit exercer une surveillance sur les montants d'argent dépensés au titre de subventions à la construction d'hôpitaux, pendant un certain nombre d'années, il faudrait, croit-on, conférer certains pouvoirs statutaires dans le cas des ententes relatives aux subventions à l'hygiène nationale. La question de l'autorité statutaire, comme je l'ai déjà mentionné dans la présente lettre, fait présentement l'objet d'une étude et le ministre a été saisi des vues du Comité.

35. *Sommes adjudgées en vertu de la loi sur les pensions.* Le Comité fait les recommandations suivantes en vue de rendre la loi plus intelligible:

- a) que la portée des pouvoirs conférés à la Commission en vertu de l'article 25 de la Loi «d'accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commiseration dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires», mais où le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation, soit éclaircie en définissant les termes «particulièrement méritoires»;
- b) que l'ambiguïté que renferme la loi, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 40 semble prévoir qu'une pension à verser dans le cas de décès d'un membre des forces armées se limite à une seule catégorie de bénéficiaires, tandis que les autres articles de la loi prévoient que ces pensions peuvent être versés concurremment à la veuve (article 37), aux enfants (article 26) et aux parents (article 38), devrait être supprimée;

- c) que soit supprimée la contradiction qui apparaît à l'article 38 de la Loi sur les pensions. Le paragraphe (3) dudit article prescrit que les pensions peuvent être versées aux mères veuves si elles ne peuvent gagner leur vie à cause d'une infirmité mentale ou physique, mais elles continuent d'être versées aux termes du paragraphe (7), en dépit du fait que les mères veuves ont pu par la suite prendre un emploi à plein temps;
- d) que soit prise en considération la possibilité d'ajouter à la Loi sur les pensions un article semblable à l'article 18 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants afin de traiter des cas où la Commission estime que les intéressés ont délibérément vendu des biens afin d'être admissibles à l'allocation pour parents à charge;
- e) que, compte tenu du paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi sur les pensions voulant que personne ne soit doté de plus d'une pension relativement au décès, la Commission réétudie sa décision du point de vue juridique, afin que l'on puisse octroyer à un parent à charge une seconde pension relativement au décès d'un enfant lorsqu'il perd les droits à une pension octroyée relativement au décès d'un autre enfant sous le régime du paragraphe (2) de l'article 45 de la Loi.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Le paragraphe 89 de mon rapport à la Chambre pour l'année 1964 et le paragraphe 138 de mon rapport à la Chambre pour l'année 1965 traitent de cette question.

Le 3 mars 1965, le ministre des Affaires des anciens combattants a fait connaître son avis au président du Comité au sujet de chacune des recommandations précitées dans les termes suivants:

- a) «Cet article était destiné à permettre à la Commission canadienne des pensions d'accorder une pension dans les cas où, comme le mentionne la Loi sur les pensions, le requérant ne remplit pas par ailleurs les conditions nécessaires donnant droit à de telles allocations. Avant d'accorder ces allocations, la Commission doit décider si la réclamation se rapporte à un cas «particulièrement méritoire», comme l'exige la loi. C'est à dessein qu'on n'a pas défini l'expression «particulièrement méritoire» afin de ne restreindre d'aucune façon les pouvoirs discrétionnaires de la Commission. Il va sans dire que toute définition de l'expression entraînerait indiscutablement une restriction des pouvoirs discrétionnaires. Si l'on en précisait le sens, je suis certain que tôt ou tard, en raison même de la définition, la Commission se verrait dans l'obligation de refuser certaines réclamations qui lui seraient présentées même si de l'avis de tous les intéressés, il était évident que ces dernières dussent recevoir un accueil favorable.»
- b) «A mon avis, afin de réaliser dans la pratique cette recommandation, il faudrait supprimer les articles 37, 26 et 38 de la loi. Il semblerait également nécessaire d'abroger l'article 39 ainsi qu'un ou deux autres articles de la loi sur les pensions avant de donner suite à la présente recommandation. Il s'agit donc de savoir s'il faut abolir ces dispositions; c'est là une question que seul le Parlement peut trancher. Advenant l'abolition de ces articles, aucune pension ne serait versée aux enfants ou en leur nom, et les parents, les frères et sœurs à charge perdraient leur droit à la pension.»

- c) «Le paragraphe 7 de l'article 38 de la loi sur les pensions a pour objet d'encourager une mère veuve à chercher de l'emploi, d'où la disposition portant que la pension ne doit pas être réduite du fait que la mère a des revenus personnels. Cette dispositions place la mère veuve dans une classe privilégiée par rapport à la mère ou aux parents à charge; il incombe au Parlement également dans ce cas de décider si les mères veuves doivent recevoir un traitement de faveur.

Il importe de signaler qu'actuellement ces veuves sont toutes d'un âge avancé vu qu'elles sont les mères des militaires qui ont fait le deuxième guerre mondiale. Par conséquent, à moins que n'éclatent d'autres guerres, ces versements ne s'effectueront pas indéfiniment.»

- d) «Pour établir le droit à la pension et le montant à verser, la Commission tient compte maintenant de tous les aspects de la réclamation. Aussi, si le père ou la mère possède une maison libre d'hypothèque, le montant de la pension versée sera, dans la plupart des cas, inférieur au montant que toucherait ce père ou cette mère s'il devait payer une grosse hypothèque ou un loyer élevé. Si le père ou la mère demeure avec le fils ou l'enfant auquel il a cédé ses biens, une réduction peut être autorisée. Toutefois, il se produira certains cas où le père ou la mère cèdent leurs biens à un fils ou à une fille aux seules fins de devenir admissibles à une pension sous le régime de l'article 38; selon les dispositions actuelles de la loi, la Commission ne possède pas le pouvoir de rejeter ces réclamations tant que le requérant se trouve dans un état de dépendance et tant qu'il existe des preuves que le fils ou la fille qui a perdu la vie contribuait ou aurait contribué, de l'avis de la Commission, dans une large mesure à la subsistance et à l'entretien de son père ou de sa mère. Encore une fois, il appartient au Parlement de se prononcer sur la question de savoir si la Commission doit être munie du pouvoir bien délimité de rejeter de telles réclamations.»
- e) «La Commission a plusieurs fois étudié la question et, conformément à la recommandation du Comité, elle la réexaminera minutieusement.

Toutefois, il importe de signaler que si l'on interprétait l'article 40 (1) de la façon que propose le Comité dans sa recommandation, une veuve ne pourra toucher de pension dans les circonstances suivantes: Le mari d'une femme perd la vie pendant la première guerre mondiale; sa veuve reçoit la pension à laquelle elle a droit. Plus tard, elle épouse un autre homme, lequel trouve la mort au cours de la seconde guerre mondiale. Dans son rapport, le Comité propose d'interpréter le paragraphe (1) de l'article 40 comme signifiant que la veuve n'a pas droit de toucher une pension par suite du décès de son deuxième mari.

La Commission estime qu'un père ou une mère à charge qui a perdu deux fils doit recevoir une attention toute spéciale. Il est évident que l'article 38 a pour but de lui assurer l'entretien que le fils décédé ou la fille décédée lui aurait assuré si elle ou s'il avait vécu. S'il appert que le deuxième fils eût été son soutien s'il avait vécu, il semble juste et équitable que le père ou la mère, dans le cas où il ou elle tomberait dans un état de dépendance, ait des droits égaux à l'égard des deux fils?»

Le Conseil du Trésor a approuvé au moins de septembre 1965 la nomination d'un comité composé de trois personnes étrangères au ministère des Affaires des anciens combattants et à la Commission canadienne des pensions pour faire

enquête sur l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions et rédiger un rapport et des recommandations s'y rapportant, à l'intention du ministre des Affaires des anciens combattants. Le domaine des recherches comprend l'interprétation de ces articles de la loi sur les pensions qui, de l'avis de ce comité, devraient faire l'objet d'une étude.

36. *Allocations aux anciens combattants.* Le Comité fait les recommandations suivantes:

- a) ayant constaté le nombre croissant de paiements en trop résultant surtout de déclarations fausses ou fallacieuses de la part des anciens combattants, et, bien que 80 de ces cas aient été soumis à la Commission par l'Auditeur général en 1962 et 1963, il n'y a eu aucune poursuite, le Comité propose que tous les cas de fraude préméditée qui sont découverts soient vigoureusement poursuivis;
- b) que la loi soit modifiée de sorte que les hypothèques à recevoir et les contrats de vente soient considérés comme propriété personnelle ou un intérêt dans une propriété immobilière. Entre-temps, dans les cas où la Commission a l'impression que les termes de l'hypothèque à recevoir ou du contrat de vente ne correspondent pas en réalité à la vie probable de la personne en question ou aux taux courants du marché, elle devrait statuer que le rendement de ces actifs sont établi à un taux mensuel raisonnable;
- c) que, dans les cas où la présence d'un enfant est la raison d'être d'une allocation au taux de personnes mariées, le revenu de l'enfant, sauf celui qui est expressément exempté par la loi, soit pris en considération lors de la fixation du montant de l'allocation.

*Commentaire de l'Auditeur général:* La question fait l'objet du paragraphe 91 de mon rapport à la Chambre pour 1964 et du paragraphe 139 de mon rapport à la Chambre pour 1965.

Le ministre des Affaires des anciens combattants a donné, le 3 mars 1965, son avis au président du Comité sur chacune des recommandations précitées. Voici ce qu'il écrivait:

- a) Lorsque j'ai étudié la proposition, j'ai examiné le problème exposé par le directeur du contentieux dans la déposition qu'il a faite et qui est reproduite à l'appendice B du compte rendu des procès-verbaux et témoignages du comité, fascicule n° 24, daté du 3 novembre 1964.

Dans les cas où on a intenté une poursuite en justice, les décisions rendues par les tribunaux ont presque invariablement abouti à des condamnations avec sursis, établies sans doute sur le fait que le délinquant est un ancien combattant, qu'il s'agit presque toujours d'une personne âgée dont la santé ne supporterait pas l'emprisonnement. De plus, j'ai remarqué que le recouvrement se fait par déduction sur le montant de l'allocation ou au moyen

d'hypothèques qui sont prises en faveur de la Couronne et que l'on se tient à jour sur les jugements rendus ou sur les saisies-exécution en vue de recouvrer les sommes payées en trop.

Néanmoins, les observations du Comité, qui recommande de suivre une ligne de conduite plus sévère à l'égard des délinquants, feront l'objet d'une étude approfondie où il sera tenu compte de tous les facteurs.

- b) «J'ai aussi étudié la recommandation visant la ligne de conduite selon laquelle on ne considère pas comme propriété personnelle ou comme valeurs marchandes les paiements hypothécaires à recevoir à la suite de la vente d'une maison d'habitation. D'après les témoignages qui ont été présentés à votre Comité, j'ai constaté qu'il est plus économique en fin de compte de considérer comme revenus les paiements hypothécaires à recevoir, à la suite de la vente d'une maison d'habitation. Si un allocataire ou un postulant était forcé d'escompter ses paiements hypothécaires à recevoir, il serait, avec le temps, en mesure de toucher la pleine allocation. De même, lorsque les paiements hypothécaires à recevoir ne sont pas considérables, la veuve d'un allocataire aurait à subir des ennuis financiers jusqu'à ce qu'elle puisse escompter son hypothèque pour obtenir les fonds nécessaires à son entretien. La Commission des allocations aux anciens combattants établit un revenu raisonnable lorsque les conditions de l'hypothèque sont impossibles.

Je suis aussi impressionné par le fait que les règlements établis sous le régime des trois lois administrées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et qui visent les allocations sociales traitent les paiements hypothécaires à recevoir de la même façon que la Commission des allocations aux anciens combattants. Je veux parler des règlements établis sous le régime de la Loi des pensions de vieillesse, de la Loi sur les aveugles et de la Loi sur les invalides.

A la lumière des observations qui précèdent, je ne considère pas qu'il y ait lieu de changer la ligne de conduite actuelle de la Commission puisqu'elle s'est avérée, avec les années, une solution très satisfaisante.»

- c) «De l'avis du directeur du contentieux et du ministère de la Justice, pour donner suite à la proposition, il faudrait modifier la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Les cas où un enfant à charge reçoit un revenu imposable sont très rares. Presque invariablement, les legs faits à des enfants ne sont payables que lorsque l'enfant a atteint l'âge de 21 ans et le revenu qu'un enfant est autorisé à gagner d'après la loi constitue un revenu personnel très faible. Même s'il était possible d'établir exactement ces montants, ils seraient exempts d'impôt à titre de revenus occasionnels.

Sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le cas d'un soutien de famille ayant à sa charge un enfant qui gagne un revenu, l'exemption est généreuse, soit le montant de \$950 du revenu de l'enfant. Dans le cas du bénéficiaire d'une allocation d'ancien combattant, le maximum du revenu de cet enfant est équivalent au montant maximum de l'allocation.

Pour ces motifs, je ne considère pas qu'il y ait lieu d'apporter les modifications proposées.»

Le ministre terminait sa lettre ainsi qu'il suit:

Lorsque j'ai étudié les trois recommandations du Comité, j'ai accordé une certaine importance au fait que la Loi sur les allocations aux

anciens combattants est une mesure législative de bien-être visant les anciens combattants, leurs veuves et leurs orphelins qui ont besoin d'aide financière pour leur subsistance.

En conséquence, j'estime que la loi, en tant que mesure législative de bien-être, devrait être appliquée en donnant aux dispositions qu'elle renferme un sens large et libéral dans l'intérêt des bénéficiaires qui comptent sur les allocations prévues par la loi pour vivre.

Il me fait plaisir d'avoir l'occasion de présenter au Comité mes observations sur toutes ces recommandations touchant des questions qui relèvent de ma compétence.

37. *Modifications à la loi sur les douanes et à la loi sur la taxe d'accise.* Le Comité a recommandé ce qui suit:

a) *Suite donnée.*

b) Vente de marchandises non réclamées à la douane—que l'habitude du ministère consistant à renoncer à tous les frais d'entreposage ou à une partie de ces frais, afin qu'au moins les droits de douane puissent être recouvrés, soit sanctionnée au moyen d'une modification appropriée de l'article 23 de la Loi sur les douanes.

c) *Suite donnée.*

d) Fixation du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente—qu'une modification soit apportée à la Loi sur la taxe d'accise en vue d'obtenir l'approbation statutaire de la méthode d'évaluation actuellement en vigueur au ministère du Revenu national, alors qu'en vertu de prescriptions, les industriels sont autorisés à calculer la taxe de vente sur une somme moindre que le prix de vente réel.

*Commentaire de l'Auditeur général:* a) La présente recommandation du Comité avait trait à la libération de marchandises avec la permission du receveur des douanes. A ce sujet, la Loi sur les douanes a été modifiée par le chapitre 16 des statuts de 1965 et le texte modifié se lit ainsi: «Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les conditions auxquelles des effets peuvent être entrés au Canada sans que l'importateur soit tenu, lors de l'entrée, de payer ou de faire ainsi payer tous les droits visant les effets ainsi déclarés à l'entrée.»

b) Aucune modification n'a été apportée à la Loi sur les douanes en vue d'autoriser la suppression des droits d'entreposage lorsque les marchandises sont vendues à l'enchère. De la sorte la pratique qui a cours au ministère et selon laquelle il renonce à ces droits n'a pas encore reçu de sanction statutaire.

c) La présente recommandation s'applique aux droits et taxes à prélever sur les biens excédentaires du gouvernement des États-Unis qui sont vendus au Canada. Le Comité recommande que la loi sur les douanes soit modifiée afin de prévoir, par mesure statutaire, l'application d'un taux d'ensemble sur les recettes des ventes effectuées à cet égard au Canada. Il a été donné suite à cette recommandation par la modification apportée à la Loi sur les douanes au chapitre 16 des statuts de 1965 qui se lit en partie comme il suit: «Lorsque des effets appartenant au gouvernement d'un pays autre que le Canada, importés au Canada libres de droits ou à tarif inférieur à celui auquel ils seraient par ailleurs soumis, sont vendus ou autrement aliénés pour le compte du gouverne-

ment de ce pays conformément à un accord intervenu entre les gouvernements de ce pays et du Canada, ces effets doivent être assujettis à un tarif de droits que peut déterminer le Ministre.»

d) Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a communiqué ce qui suit au président du Comité:

A mon avis, aux termes du paragraphe (1) de l'article 38 de la Loi sur la taxe d'accise, le ministre du Revenu national est autorisé, au besoin, à fixer le prix de vente aux fins de la taxe de vente. Le paragraphe en question se lit ainsi:

38. (1). Le ministre des Finances ou le ministre du Revenu national, selon le cas, peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour appliquer les dispositions de la loi.

On a proposé à l'occasion que des règles plus précises soient prévues par la Loi sur la taxe d'accise en vue d'autoriser le ministre du Revenu national à établir, comme base de calcul de la taxe de vente, des montants autres que le prix de vente réel. Cependant, il n'a pas encore été possible de trouver la série de définitions et de règles qui serviraient à cette fin. J'estime qu'il vaudrait mieux attendre le rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité avant d'apporter une modification de ce genre à la Loi sur la taxe d'accise.

38. *Dépenses pour l'élection générale.* Le Comité fait état de la pratique adoptée dans le passé de faire des avances comptables aux fonctionnaires d'élection pour le paiement des loyers de bureaux et autres dépenses diverses relatives à la conduite d'une élection. Il note que le directeur général des élections, dans le rapport qu'il avait présenté à l'Orateur de la Chambre des communes sur l'élection générale de 1962 avait recommandé la modification de la Loi électorale du Canada en vue d'obtenir l'autorisation de payer à un fonctionnaire d'élection une avance comptable ne dépassant pas le montant jugé nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par ses fonctions et autres menus frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses.

Le Comité rapporte qu'il a approuvé la recommandation du directeur général des élections et exprime l'espoir que le Parlement étudiera sous peu la modification à apporter à cette loi.

*Commentaire de l'Auditeur général:* A la suite de l'élection générale de 1962, le directeur général des élections avait recommandé à l'Orateur de la Chambre des communes que l'on modifie la Loi électorale du Canada de façon à prévoir le paiement, à un fonctionnaire d'élection, d'une avance comptable ne dépassant pas le montant jugé nécessaire pour couvrir les frais occasionnés par ses fonctions et les autres frais approuvés en vertu du tarif des honoraires, frais, allocations et dépenses. Cependant, la loi n'a pas encore été modifiée et l'on a continué de faire des avances comptables aux fonctionnaires d'élection, à la demande du directeur général des élections. Actuellement, le bureau du Trésor rentre dans ces avances lorsque les divers fonctionnaires d'élection présentent leurs comptes.

39. *Comptes qui ne sont pas examinés par l'Auditeur général.* Le Comité constate, bien que ce fonctionnaire du Parlement soit le vérificateur de la plupart des sociétés de la Couronne, que les gouvernements successifs n'ont pas jugé utile de confier à l'Auditeur général la vérification des comptes de sept sociétés de la Couronne et autres organismes publics et que, par conséquent, leurs comptes n'ont fait l'objet ni de ses examens ni de ses rapports à la Chambre. Le Comité croit qu'il serait dans l'intérêt du Parlement, eu égard à son contrôle des deniers publics, d'autoriser l'Auditeur général à vérifier les comptes de toutes les sociétés de la Couronne, des organismes et institutions appartenant ou relevant de la Couronne, quels soient, et à en faire rapport à la Chambre.

En conséquence, le Comité recommande:

- a) que, conformément au paragraphe (2) de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, l'Auditeur général soit nommé vérificateur principal ou vérificateur adjoint de toutes les sociétés de la Couronne, et des organismes et autres institutions de l'État où d'autres vérificateurs ont été ou pourraient être nommés.
- b) que, dans les cas où d'autres vérificateurs seraient nommés, ces derniers assument les fonctions de vérificateurs adjoints à l'Auditeur général et qu'ils soient nommés par les autorités gouvernementales, sur l'avis de l'Auditeur général.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Aucune mesure n'a été prise à la suite de cette recommandation.

Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a informé le président du Comité de ce qui suit:

J'ai pris note des recommandations énoncées dans les articles 12 et 13 du Huitième rapport du Comité permanent des comptes publics (c'est-à-dire les numéros 39 et 40 du présent rapport) mais je ne propose pas d'y donner suite pour le moment.

40. *Vérification du bureau de l'Auditeur général.* Le Comité note que, par suite des dispositions de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière, un fonctionnaire de l'État nommé par le Conseil du Trésor examine les recettes et les déboursés du Bureau de l'Auditeur général et en atteste l'authenticité à la Chambre des communes, conformément aux résultats de sa vérification.

Le Comité recommande que cet article de la Loi sur l'administration financière soit modifié de manière que les recettes et déboursés du Bureau de l'Auditeur général soient vérifiés par une personne ayant la compétence voulue et nommée par le Parlement par l'intermédiaire de son Comité permanent des comptes publics, et que cette personne en fasse rapport à la Chambre des communes.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Aucune mesure n'a été prise à la suite de cette recommandation.

Le 4 mars 1965, le ministre des Finances a communiqué ce qui suit au président du Comité:

J'ai pris note des recommandations énoncées dans les articles 12 et 13 du Huitième rapport du Comité permanent des comptes publics (c'est-à-dire les numéros 39 et 40 du présent rapport) mais je ne me propose pas d'y donner suite pour le moment.

\* \* \*

#### RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AUXQUELLES IL A ÉTÉ DONNÉ SUITE

##### Quatrième rapport de 1964

Frais de publicité

Coût des congés d'étude

Paiement des dépenses d'entretien du centre de l'Association récréative du service civil

##### Cinquième rapport de 1964—Société Radio-Canada

Rapport annuel

État d'exploitation

Ampleur des prévisions de dépenses d'exploitation et de dépenses en immobilisations

Autorité du Contrôleur sur les comptables régionaux

##### Sixième rapport de 1964

Paiements faits à l'occasion de la résiliation de baux

Comptes de pension de retraite

##### Huitième rapport de 1964

Emploi de médecins en service discontinu par le ministère des Affaires des Anciens combattants

En outre, comme il est indiqué aux articles 6, 28, 33, et 37 du présent rapport complémentaire, le gouvernement a donné suite en partie aux recommandations du Comité concernant la forme et la teneur du Budget des dépenses (Quatrième rapport de 1964, les comptes à percevoir (Sixième rapport de 1964), disposition des biens de surplus (Septième rapport de 1964) et les modifications à apporter à la Loi sur les douanes et à la Loi sur la taxe d'accise (Huitième rapport de 1964).

Ottawa, le 28 février 1966.

un lui sur sa responsabilité, et comme il est autorisé et autorisé à cela. Le  
Comité central, dans que la contribution de la Chambre, et de la  
à la suite de la décision prise par le Comité central, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la

#### En outre, il est à noter que le Comité central, le 1881, a été

Il est à noter que le Comité central, le 1881, a été  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la

Commissaire de l'Assemblée, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la

Le 4 mars 1882, le ministre des Finances a informé le Comité  
la Commission de la Chambre, et de la

Il est à noter que le Comité central, le 1881, a été  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la

Le Comité central, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la

Commissaire de l'Assemblée, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la  
la Commission de la Chambre, et de la







## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature  
1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

SÉANCE DU MARDI 26 AVRIL 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

---

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT  
DES  
COMPTES PUBLICS

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc ( <i>Laurier</i> )	Tardif
Ballard	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas ( <i>Maisonneuve- Rosemont</i> )
Bigg	Morison	Thomas ( <i>Middlesex- Ouest</i> )
Cameron ( <i>High Park</i> )	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	Prittie	Winch—(24)
Forbes	Racine	
Gendron	Stafford	

Le secrétaire suppléant du Comité,  
J. H. Bennett.

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

TÉMOIN:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada.

## COMPTES PUBLICS

### PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 21 avril 1966

Le Comité permanent des comptes publics dûment convoqué se réunit à 9 h. 30 du matin, les membres suivants étant présents: Messieurs Baldwin, Ballard, Cameron (*High Park*), Dionne, Forbes, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Winch (10).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada, et Messieurs Long, Stokes et Sayers, du bureau de l'Auditeur général.

A 9 h. 55 du matin, faute de quorum, le président remet à plus tard la séance qu'il convoquera lui-même.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

Le MARDI 26 avril 1966

(3)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 45 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Sont présents: Messieurs Bigg, Cameron (*High Park*), Flemming, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Morison, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Stafford, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (15).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada, et MM. Long, Stokes, Sayers et Laroche, du bureau de l'Auditeur général.

Le président a signalé aux membres du Comité l'importance d'atteindre le quorum.

Sur proposition de M. Winch, qu'appuie M. McLean (*Charlotte*),

*Il est décidé*—Que le Comité cherchera à faire réduire de 13 à 10 le nombre des membres qui constituent le quorum et à se faire autoriser à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Après discussion, la motion de M. Winch est retirée du consentement unanime des membres.

Sur proposition de M. Winch, appuyé par M. Tucker,

*Il est décidé*—Que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 13 à 10 membres.

Sur proposition de M. Winch, appuyé par M. McLean (*Charlotte*),

*Il est décidé*—Que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. Leblanc (*Laurier*), appuyé par M. Lefebvre, propose que comparaissent devant le Comité, les hauts fonctionnaires de certains ministères et des Sociétés de la couronne; en conséquence,

*Il est décidé*—Que des hauts fonctionnaires de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent et du Conseil des Arts soient invités à comparaître devant le Comité.

M. Henderson, l'Auditeur général, demande l'autorisation de s'absenter pour assister à un congrès de commissaires au compte qui se tient en Europe.

Sur proposition de M. Winch qu'appuie M. Tucker,

*Il est décidé*—Que le Comité autorise M. Henderson à ne pas se présenter pour assister à un congrès tenu en Europe, entre les 9 et 18 mai 1966.

M. Leblanc est autorisé à donner lecture d'une déclaration concernant l'autorité de l'Auditeur général (extraite du rapport Glassco, à la page 67 du volume 1<sup>er</sup>, édition française).

Le président retrace dans ses grandes lignes la procédure à suivre à l'égard du rapport et le Comité entreprend l'étude du rapport de l'Auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1964.

L'interrogatoire de M. Henderson est interrompu et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 28 avril 1966.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*  
J. H. Bennett.

## TÉMOIGNAGES

(D'après un enregistrement au magnétophone)

Le MARDI 26 avril 1966

• (9.45 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre mais je veux souligner qu'à la dernière réunion, il nous a été impossible d'atteindre le quorum. J'ai résolu en conséquence d'écrire à tous les membres qui n'étaient pas présents, leur signalant l'importance de la tâche devant laquelle se trouve le Comité. Je comprends que de bonnes raisons motivent plusieurs absences et qu'ainsi les membres ne sont pas parmi nous. Mais je constate aussi que la Chambre nous invite à abattre une énorme besogne. Si les comptes publics n'intéressent pas certains membres du Comité, je souhaiterais qu'ils s'abouchent avec leur whip de façon à se faire remplacer. Je suis assuré par contre, que tous les membres ici présents s'intéressent aux comptes publics qui, à mon avis, nous renseignent mieux que tout autre sujet sur la marche du gouvernement. Je voudrais que le Comité y pense et c'est pourquoi j'invite, là-dessus, la discussion.

Croyez-vous que nous devrions recommander que notre quorum soit réduit à dix membres? Croyez-vous que nous devrions rechercher l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre? Nous rechercherions cette autorisation à cause de l'accumulation du travail et parce que nous devons, à l'occasion, convoquer des témoins. Il en est parmi ceux-ci qui sont très occupés. De plus, il nous importe d'assurer la continuité dans notre enquête. Ce sont là des questions que je porte à votre attention.

Je crois de plus que nous devons tenir compte de l'absence d'un membre du Comité appelé ailleurs en devoir ou à représenter le Canada à une Conférence internationale, l'obligeant ainsi à être absent durant quatre ou cinq semaines. Je sais aussi, et je le déplore, que l'un de nos membres, M. Tremblay, fait un séjour de trois ou quatre semaines à l'hôpital et que sa convalescence subséquente nous le ravira pour environ six ou huit semaines. Ne serait-il pas possible, en l'occurrence, d'inviter les whips à nommer un remplaçant durant de telles absences? Ce sont là des problèmes que le Comité pourrait étudier de façon que nous puissions poursuivre notre important travail.

A signaler également que nous avons parmi nous l'Auditeur général et son personnel. Inutile de vous dire la gêne que j'éprouve à attendre jusqu'à 9 h. 45, sinon durant une demi-heure, avant d'atteindre le quorum. N'oublions pas que ces gens sont très occupés et que nous ne devrions pas être la cause de retards. Je déclare maintenant la séance ouverte.

M. STAFFORD: Il nous manque un membre au Comité de la radiodiffusion. Je siège aussi sur ce comité, fait qui complique les choses.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève un autre point fort important: tout le problème des réunions de comité doit être repensé pour éviter de telles répétitions. Il n'est pas juste de vous imposer l'ubiquité, chose humainement impossible.

M. STAFFORD: Seriez-vous en nombre si je vous quittais?

Le PRÉSIDENT: Aurions-nous quorum sans M. Stafford? Je vous excuse donc, Monsieur, et je compte bien que nous aurons l'honneur de votre présence à la prochaine réunion et que l'autre comité devra alors être privé de vos services.

M. WINCH: J'ai eu l'honneur, il y a vingt ans, de siéger au comité des comptes publics de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et d'agir en qualité de membre du Comité depuis son institution. A mon avis, on ne saurait trop souligner l'importance du Comité des comptes publics, l'un des plus importants que la Chambre puisse instituer.

Depuis mes treize ans à Ottawa, M. le président, je me suis toujours opposé à la réduction d'un quorum et à tenir des réunions pendant que la Chambre siège. Mais vu les circonstances actuelles, le nombre des comités et les difficultés d'atteindre un quorum, je dois m'engager, comme je viens de le souligner, à appuyer les vues que vous venez d'exprimer puisqu'il importe à tout prix que le Comité accomplisse son travail, même avec un nombre de membres plus restreint.

En conséquence, M. le président, faisant volte-face devant mes convictions anciennes concernant la réduction des membres d'un comité et la tenue de réunions pendant les séances de la Chambre—ne pouvant en même temps être aux deux endroits—c'est à regret que je propose, sujet à trouver un membre qui pourra m'appuyer, la réduction de notre quorum à dix membres et que nous soyons autorisés à nous réunir pendant que la Chambre siège. Puisque mes vues là-dessus sont fort connues, j'ajoute que je ferai à la Chambre des communes la même déclaration.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'appuie votre proposition parce qu'elle est pleine de sens commun.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Winch est appuyée par M. McLean et peut donc faire l'objet de discussion.

M. LEBLANC (*Laurier*): Je crois qu'il nous sera difficile d'obtenir le consentement unanime de la Chambre de nous réunir pendant les séances qu'elle tient puisque d'autres comités, ayant présenté une telle motion, n'ont réussi à obtenir qu'une autorisation valable durant quelques jours. Je crois que nous ne pourrions pas obtenir l'autorisation de siéger «en permanence» en même temps que la Chambre.

M. WINCH: Si l'autorisation ne nous est pas accordée après le rapport que fera le président, alors la mesure sera consignée au *Feuilleton* et, à deux jours d'avis, un vote interviendra.

M. LEFEBVRE: Je crois au bien-fondé de la mesure, mais la Chambre ne nous accordera pas l'autorisation de siéger comme nous le voulons. Il conviendrait de modifier la motion et de demander l'autorisation de siéger durant trois ou quatre jours, ou durant un certain temps déterminé. Autrement, rien ne sert de s'en faire, la Chambre ne saurait nous accorder une telle autorisation.

Le PRÉSIDENT: Un instant. M. Muir.

M. MUIR (*Lisgar*): Il s'agirait peut-être, M. le président, de mieux coordonner l'heure des séances. L'absence de deux d'entre nous sera inscrite au procès-verbal d'un autre comité qui se réunit ce matin. Personne n'aime une telle inscription. Si les présidents pouvaient mieux coordonner l'heure des séances, nous pourrions peut-être ainsi régler un de nos problèmes. Je ne m'oppose pas à la présentation de la motion dans sa rédaction actuelle. Serait-elle défaite que nous en rédigerions une autre, nous autorisant à siéger durant trois ou quatre jours.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être tout simplement souligner que M. Grant Deachman, le coordonnateur des comités, fait de son mieux. Mais vu le nombre des comités, il a sans doute quelques difficultés et il ne peut agir comme il le devrait.

M. TUCKER: Je veux faire remarquer que la motion de M. Winch devrait donner lieu à deux motions distinctes. L'une concernant la réduction du quorum à dix membres qui serait mise aux voix et la deuxième qui serait de même mise aux voix. A mon avis, il faudrait deux motions.

Le PRÉSIDENT: Après discussion, nous déciderons de la changer ou de la modifier.

Quelqu'un voudrait-il porter la parole avant que M. Winch ne modifie sa motion?

Voulez-vous, M. Winch, modifier votre motion?

M. WINCH: Avec l'assentiment de celui qui m'appuie, je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: Consent-on à ce que la motion soit retirée et rédigée de nouveau?

M. WINCH: Je propose que le Comité recommande que son quorum soit réduit de treize à dix membres.

M. TUCKER: J'appuie.

La motion est adoptée.

M. WINCH: Si quelqu'un veut m'appuyer, je propose qu'en faisant rapport, nous donnions avis que nous recherchions l'autorisation de nous réunir pendant que la Chambre siège. Cette mesure exige le consentement unanime. Un avis de motion fait l'objet d'une étude après 48 heures. Laissons la Chambre en décider.

M. LEFEBVRE: Va-t-on indiquer un délai quant au temps que nous pourrions nous réunir pendant les séances de la Chambre?

M. WINCH: M. le président, sans vouloir prendre trop de temps, je dois vous dire que je m'occupe de ces questions depuis un certain nombre d'années, au niveau provincial et au niveau fédéral. Je fais partie des comités des comptes publics depuis presque trente-trois ans. Je connais la Chambre des communes. Je sais que nous ne pouvons demander une période de trois à quatre semaines. Si la Chambre actuelle siège jusqu'à une semaine avant décembre, nous devrons encore nous rencontrer à ce temps-là si nous voulons traiter tous les comptes et toutes les recommandations. Il est donc insensé, je regrette l'emploi d'un terme si fort, de demander une période de trois ou quatre semaines au cours desquelles nous pourrions siéger. Je propose que le président dresse deux rapports: dans le premier, il pourra demander un redressement de quorum et un consentement unanime. Cependant, vu vos observations et les déclarations qui ont été faites en Chambre, il devra rédiger un second rapport, distinct du premier, et qui n'exige pas de consentement unanime parce qu'il s'agit d'un avis de motion qui est abordé dans les deux jours, à moins que je ne me trompe.

Le PRÉSIDENT: Quarante-huit heures.

M. WINCH: La Chambre doit ensuite prendre une décision.

Le PRÉSIDENT: Et la question est sujette à débat.

M. WINCH: Elle peut faire l'objet d'un débat.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'appuie cette proposition.

La proposition est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la deuxième question, soit celle de pouvoir nous réunir pendant les séances de la Chambre. Elle a été proposée et appuyée. Nous pouvons maintenant en discuter.

M. MORISON: Monsieur le président, je crois qu'il s'agirait d'une perte de temps. Il me semble que chaque fois que nous nous accordons plus de temps, nous devons reconsidérer notre décision. Je préférerais que le Comité ne compte que dix membres et que ces dix personnes désirent travailler. Nous travaillons de notre mieux pendant le temps qui nous est accordé lorsque la Chambre ne siège pas puis, si nous constatons que nous ne pouvons en venir à bout, nous demandons à la Chambre de nous permettre de nous réunir pendant ses séances. Mais retourner à la Chambre présenter de nouveau la motion, c'est simplement faire perdre le temps de la Chambre et celui du Comité.

M. McLEAN (*Charlotte*): Nous ne nous réunirons pas en comité s'il n'est pas nécessaire de le faire.

M. WINCH: Seulement si nous devons nous réunir pendant les séances de la Chambre, à cause des questions à résoudre ou de nos témoins. Alors, nous en avons le droit: pour que le Comité puisse se réunir pendant les séances de la Chambre il devra présenter une motion, seulement si nous constatons que nous ne faisons aucun progrès lorsque la Chambre ne siège pas. Si nous avons appelé des témoins qui ne peuvent venir avant une ou deux semaines ou même un mois, nous devons, parce que nous sommes autorisés à le faire, fixer la date où ils pourront se présenter pendant les séances de la Chambre. Nos réunions ne sont pas automatiques. Je croyais que cela était compris, monsieur le président.

M. CAMERON (*High-Park*): Est-il possible, sans que la constitution des comités soit changée, que les membres des comités ne soient pas répartis parmi

plusieurs, par exemple trois ou quatre? Certains membres de notre Comité font également partie d'au moins deux autres comités. Comment peuvent-ils étudier, comment peuvent-ils se bien préparer à s'acquitter de leurs fonctions au sein d'un comité important comme le nôtre? C'est une des choses auxquelles nous devons songer. Il nous faudra aussi aborder en temps et lieu la discussion de l'habitude qu'ont un bon nombre de membres, lorsqu'une question importante doit être discutée par le Comité des comptes publics, de passer à un autre comité et, une fois la question réglée, de passer de nouveau à un autre comité.

A mon avis il devrait y avoir plus de permanence parmi les membres du Comité afin qu'il y ait une continuité dans le travail. Voilà une autre observation que je voudrais faire.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelques chose à ajouter, M. Winch?

M. WINCH: Je comprends parfaitement ce que vous voulez dire, mais cela n'est plus nécessaire selon les règles actuelles. Un député qui s'intéresse à une question en particulier dont doit traiter un comité quelconque a le droit de se présenter à ce comité et de participer aux discussions relatives à la question. Cependant, il ne peut voter. Actuellement, un député peut comparaître devant un comité relativement à une question particulière qu'examine ce comité.

M. CAMERON (*High Park*): Vous avez raison, M. Winch, et personne ne saurait s'y objecter; cependant je ne change rien à ce que je dis. On se fait membre du Comité afin de pouvoir voter et, dès que la question est réglée on va à autre comité. J'aimerais qu'il y ait plus de permanence au sein des comités et que les membres siègent sur moins de comités à la fois.

● (10.00 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Voilà, M. Cameron, les conditions et le cadre dans lesquels nous devons travailler actuellement et nous verrons si, à la suite de votre proposition, nous pouvons les changer un peu. Pour faire suite à ce qu'a dit M. Winch, nous aimerions que la Corporation de la voie maritime du St-Laurent compareaisse devant notre Comité le 10 mai et que le Conseil des arts fasse de même le 17 mai.

Ces deux jours-là, nous commencerons à siéger le matin, mais nous devons peut-être continuer au cours de l'après-midi et même au cours de la soirée afin d'entendre ces témoins. Il nous serait donc avantageux d'avoir le droit de nous réunir pendant les séances de la Chambre, au besoin.

Si vous n'avez rien à ajouter, nous demanderons au témoin de continuer.

M. LEBLANC (*Laurier*): Pour ces deux journées spéciales, si vous demandez, le 9, la permission de siéger le 10, elle vous sera accordée, j'en suis certain. Cependant, si vous demandez un blanc seing, vous ne l'obtiendrez pas, je puis vous en assurer. C'est pourquoi je vous dis que lorsque vous avez une demande spéciale à faire, par exemple pour le 10, où des témoins spéciaux comparaitront toute la journée, ce soir-là vous pouvez demander la permission à la Chambre

dé siéger toute la journée du 10. La Chambre vous l'accordera. La même chose s'applique au 17.

Le PRÉSIDENT: Dans l'état actuel des choses, s'il y a proposition avec avis de quarante-huit heures, celle-ci devient sujette à débat et, vu que la Chambre est maîtresse de ses propres règles, c'est elle qui décidera ce que nous devons faire.

M. WINCH: Mais si nous ne nous réunissons pas le 9? Avant de pouvoir demander la permission de siéger l'après-midi, il faut que le Comité adopte une motion à cet effet. Si, après avis de motion, nous recevons la permission de le faire, je suppose, M. le président, que vu les circonstances, c'est votre comité directeur qui serait autorisé à demander une séance. C'est la raison d'être d'un comité directeur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous avons discuté assez longuement cette affaire, et nous allons procéder.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, le secrétaire voudra-t-il faire lecture de la proposition?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire fera lecture de la proposition.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Il est proposé par M. Winch qu'un avis de motion de se réunir pendant les séances de la Chambre soit présenté à la Chambre.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): A mon avis, c'est vouloir compliquer les choses. Nous devrions simplement demander la permission de nous réunir pendant les séances de la Chambre, d'une manière bien générale. Nous n'avons pas le droit de présumer ce que la Chambre pourra décider. Elle peut soit nous refuser cette permission, soit nous l'accorder. Remettons-nous-en à la Chambre. Présentons-lui une proposition plus simple, sans suggestion d'un avis de motion ni d'autre chose.

M. WINCH: Je regrette, mais...

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): La Chambre peut accorder au Comité la permission de se réunir en tout temps, mais nous sommes en droit de le faire si nous le voulons.

Le PRÉSIDENT: Arrêtons-nous avant que les choses ne deviennent trop embrouillées. Procédons par étapes. M. Winch a proposé, avec l'appui de M. Tucker je crois, que le Comité demande la permission de réduire son quorum à dix. M. Winch, appuyé de M. McLean, a ensuite proposé que le Comité, au moyen d'une proposition écrite sur le *Feuilleton*, demande...

M. WINCH: Il s'agit d'un rapport séparé dressé par vous. Vous ne demandez pas une décision là-dessus.

Le PRÉSIDENT: C'est là où les choses s'embrouillent. Si je me lève en Chambre et le présente oralement, il faut alors le consentement unanime de la Chambre.

M. WINCH: Pour adoption le même jour. Mais si vous présentez un rapport séparé en disant: «Je ne demande pas que vous votiez aujourd'hui», alors quarante-huit heures plus tard, vous vous levez et proposez que la Chambre l'accepte.

Le PRÉSIDENT: Je comprends ce que vous voulez dire. Le présenter oralement d'abord et espérer que la Chambre l'accepte à l'unanimité.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): En présentant le rapport vous pouvez dire: «Avec le consentement unanime de la Chambre, j'ai l'intention de présenter une proposition plus tard aujourd'hui». Si, lorsque vous vous levez pour faire la proposition, la Chambre ne vous accorde pas son consentement unanime, vous ne perdez rien. La Chambre est saisie du rapport, et...

M. WINCH: Quarante-huit heures plus tard...

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): ... quarante-huit heures plus tard vous pouvez présenter la proposition sans qu'il y ait besoin d'un consentement unanime.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui est clair. Ceux qui l'appuient?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Sommes-nous certains de l'exactitude de l'énoncé?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: M. Winch propose, avec l'appui de M. McLean, que nous présentions une proposition à la Chambre demandant un avis de motion de nous réunir pendant les séances de la Chambre, au besoin.

M. TUCKER: Qu'arrive-t-il si la motion est rejetée?

Le PRÉSIDENT: Elle est recomposée et redigée de nouveau.

M. TUCKER: Ce n'est pas ce que vous proposez, n'est-ce pas M. Thomas?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Eh bien, si le nouvel énoncé répond aux besoins.

M. CAMERON (*High Park*): Ce à quoi songe M. Winch, c'est de demander d'abord dans votre rapport l'autorisation de réduire le quorum, et demander un consentement unanime et, si cela est accepté, de présenter le second rapport et demander le consentement unanime, si vous le désirez, ou dire que vous n'exigez pas que tous soient d'accord et que cette affaire soit discutée après un délai de quarante-huit heures.

Le PRÉSIDENT: Le détail sera précisé.

M. CAMERON (*High Park*): Je crois que nous devrions approuver la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes tous d'accord? Ceux qui l'appuient?

La motion est approuvée.

Nous nous réunirons les 28 avril, 3, 5, 10, 12 et 17 mai, soit tous les mardis et jeudis d'ici à la mi-mai. Le Comité désire que la Voie maritime du St-Laurent vienne le 10 mai et que le Conseil du Canada vienne le 17 mai. Je voudrais qu'on propose et qu'on appuie la motion voulant que ces gens comparassent devant le Comité.

M. LEBLANC (*Laurier*): Je propose la motion.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je l'appuie.

La motion est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Du 10 au 17 mai, notre auditeur général, M. Henderson, sera absent. J'aimerais vous lire une lettre de M. Henderson, où il explique pourquoi

il veut que notre Comité lui donne la permission de s'absenter au cours de la période. Je lis:

J'ai accepté depuis longtemps de participer à d'importantes réunions, à Vienne et à Londres, au cours de la période allant du 9 au 17 mai. Vu que je devrai m'absenter, je demande aux membres du Comité des comptes publics de bien vouloir m'excuser pendant cette période. L'auditeur général adjoint, M. George Long, C.A., me remplacera.

Je dois vous dire que les auditeurs généraux de plus de 70 pays ont créé récemment un nouvel organisme mondial connu sous le nom de *Supreme Audit Institutions*. L'été dernier, le gouvernement autrichien formait et finançait un secrétariat international, et un Bureau de direction composé de représentants de douze pays était établi afin d'orienter son travail. Au nom du Canada, j'ai accepté l'invitation de faire partie de ce Bureau en qualité de directeur, représentant non seulement le Canada mais tous les auditeurs généraux des pays du Commonwealth. Le Bureau tient à ce que je participe aux réunions à cause aussi de ma qualité de président du *Panel of External Auditors* des Nations Unies et d'agences spécialisées.

L'automne dernier, j'ai informé le président du Bureau de direction que je ferais tout en mon possible pour assister à sa première réunion en mai, à condition toutefois que mon absence ne nuise pas au travail du Comité des comptes publics du Parlement du Canada, dont je désirerais obtenir l'approbation avant de m'absenter.

Je vous saurais gré de me faire connaître votre avis et celui des membres du Comité pour que je puisse faire les arrangements nécessaires auprès des intéressés.

Voilà, Messieurs, la lettre de M. Henderson. Elle est explicite et j'ajouterai que l'invitation qu'il a reçue est un grand honneur pour le Canada et pour lui-même.

M. WINCH: Avec l'appui d'un des membres, j'aimerais proposer que le Comité fasse cas du grand honneur qui a été accordé à l'auditeur général du Canada, qu'il soit excusé des séances que tiendra le Comité des comptes publics entre le 9 et le 17 mai, et que le Comité lui souhaite beaucoup de succès lors de cette importante réunion.

M. TUCKER: J'appuie cette proposition.

La proposition est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, nous vous permettons de vous absenter et, M. Long, nous comptons sur le plaisir de vous compter parmi nous.

M. HENDERSON: Je vous remercie, monsieur. De fait, le Bureau de direction avait l'intention de tenir cette réunion l'automne dernier mais l'avait remise parce que j'étais incapable d'y assister à ce temps-là. Puis, après l'établissement de votre Comité, il a proposé qu'elle ait lieu au cours du printemps.

Il nous semble cependant que vous aimeriez peut-être faire témoigner les fonctionnaires de ces sociétés de la Couronne qui pourraient en avoir long à dire étant donné qu'ils travaillent à partir de nos rapports élaborés. Puis-je me permettre d'en faire mention, monsieur le président?

Vous savez sans aucun doute que les services de vérification publient des rapports élaborés sur ces sociétés de la Couronne et il est proposé de fournir dans les deux langues des exemplaires de ces rapports une semaine ou plus à l'avance de façon que vous puissiez avoir la possibilité d'étudier les travaux financiers et comptables internes de ces sociétés avant de vous réunir pour entendre les témoins. De cette façon, vous serez en mesure de formuler des interpellations plus efficaces. Nous adopterions la même méthode que celle utilisée en 1964, lorsque la société Radio-Canada a témoigné devant ce Comité, procédé qui, je le crois, est encore frais à la mémoire de nombre d'honorables membres.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant commencer notre travail.

M. LEBLANC (*Laurier*): Si vous vous souvenez, lors de la première réunion de cette année du Comité permanent des comptes publics, il s'était élevé une discussion au sujet des pouvoirs de l'Auditeur général. Je voudrais consigner en français si la chose est possible, les recommandations exprimées par la Commission Glassco en rapport avec la définition des responsabilités de l'Auditeur général. Je crois que ce serait une excellente chose que cet extrait figure au procès-verbal. La Commission Glassco définit le travail de l'Auditeur général en français à la page 67 du Volume 1 et ce de la façon suivante:

(Texte)

L'autre sauvegarde extérieure est assurée par l'auditeur général à qui il incombe de juger de l'efficacité des systèmes de comptabilité du gouvernement, de ses méthodes et procédures de contrôle et de vérification internes ainsi que des autres techniques de la gestion financière, et à qui il incombe de voir à ce que les fonds publics soient à l'abri des abus et des irrégularités. Cette fonction, et l'obligation qu'il a de révéler au Parlement et au public la moindre trace d'illégalité, d'irresponsabilité ou de malhonnêteté dans la manipulation des fonds seront de puissants moyens de dissuasion.

(Traduction)

Je crois que l'on est parfaitement clair au sujet des fonctions de l'Auditeur général du Canada.

Le PRÉSIDENT: Cet énoncé ayant trait à l'Auditeur général et à son travail, je crois qu'il n'est que juste de demander à l'Auditeur général de formuler des commentaires maintenant s'il le désire.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je suis reconnaissant à M. Leblanc d'avoir cité cette référence de la Commission Glassco car c'en est une dont je puis dire qu'elle a reçu l'appui de mes fonctionnaires et de moi-même comme s'avérant très constructive. A vrai dire, elle est conforme à l'approche que nous envisageons pour faire la lumière sur ces questions.

Si toute personne désire poser des questions à cet égard, je serai très heureux d'y répondre.

● (10.15 a.m.)

Je doute cependant qu'une discussion sur ce thème vous fournirait un aperçu exact sur des questions qui en dernier ressort sont laissées à l'Auditeur

général en fonction à ce moment. Monsieur, il est cependant très utile d'avoir inscrit cette référence au procès-verbal de la réunion du Comité et je vous suis gré, M. Leblanc, de l'avoir fait.

M. WINCH: M. Henderson, j'ai une question à vous poser. Depuis votre nomination au poste d'Auditeur général, n'avez-vous pas en principe conformément à vos responsabilités, appliqué la citation de la Commission Glassco que l'on vient de nous fournir?

M. HENDERSON: Oui, j'ai tenté de le faire, M. Winch, mais je dois, toujours aussi conformément à ma première responsabilité, tenir compte de la loi et des définitions de mes responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la Loi sur l'administration financière.

M. WINCH: Cette réponse m'amène à la question suivante qui, je l'espère, est ce que vous avez l'intention de faire. Croyez-vous qu'il existe une stipulation quelconque dans la Loi qui régit votre responsabilité d'accroître ou de clarifier vos pouvoirs? Est-ce monsieur, ce à quoi vous songiez?

Le PRÉSIDENT: M. Leblanc, je crois, était le...

M. LEBLANC (*Laurier*): Non, je n'avais rien de tel à l'esprit. Je voulais simplement consigner exactement au procès-verbal, la définition donnée par la Commission Glassco qui amplifie la définition apparaissant dans la Loi sur l'administration financière. Je crois que ce serait une excellente chose pour nous qui allons siéger à ce Comité de connaître exactement quelles sont les responsabilités de l'Auditeur général. Certains d'entre nous sont de nouveaux venus ici et ne savent pas exactement ce que son poste devrait comporter, et à la première réunion, si je me le rappelle bien, des questions ont été posées dans l'intention d'éclaircir la situation. Je suis d'avis que cette citation apporte tous les éclaircissements nécessaires.

M. WINCH: Selon vous, M. Henderson, existe-t-il une nécessité quelconque d'apporter des éclaircissements ayant trait à vos responsabilités au regard de cette Loi?

M. HENDERSON: Non, M. Winch. Je crois que la Loi dans sa formule actuelle est rédigée dans des termes assez généraux, mais par ailleurs, elle laisse la liberté à l'Auditeur général d'appeler l'attention de la Chambre des communes sur les cas, les affaires et les questions, sur lesquels, à son avis, la Chambre doit être informée. Cette façon d'agir s'appuie sur une longue tradition remontant à Westminster, et cette théorie a été traitée par Durell et par d'autres spécialistes des procédures parlementaires qui de temps à autre sont cités lorsque ces questions sont étudiées. Il va sans dire que dans l'interprétation de cette théorie, vous pouvez prévoir que des Auditeurs généraux différents pourraient l'interpréter de diverses manières. L'une de celles que j'ai tenté de mettre en lumière est celle que M. Leblanc vous a citée de la Commission Royale d'Enquête sur l'Organisation du Gouvernement. Je l'aurais peut-être présentée sous un angle différent, mais généralement parlant, c'est l'approche à laquelle je souscris. Cela répond-t-il à votre question?

M. LEBLANC (*Laurier*): Aucune autre discussion sur ce sujet?

M. LEFEBVRE: Je voulais simplement poser une question supplémentaire à M. Henderson sur ce sujet. Êtes-vous d'avis que vos fonctions au Canada sont semblables par exemple à la personne occupant un poste analogue aux États-Unis ou dans d'autres pays du Commonwealth? Détenez-vous des pouvoirs égaux aux leurs ou croyez-vous qu'il vous en faudrait davantage, ou sont-ils identiques?

M. HENDERSON: En ce qui concerne le Commonwealth et vu que les divers pays formant le Commonwealth possèdent en grande partie le même genre de constitution, les responsabilités et les fonctions des Auditeurs généraux sont établies à partir de la même législation fondamentale et par conséquent, notre mandat est sensiblement le même. Nombre de ces fonctionnaires, entre autres, le Contrôleur et Auditeur général du Royaume-Uni a quelques fonctions administratives à remplir que moi je n'ai pas. Par ailleurs, le travail des Auditeurs généraux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et de quelques autres pays se rapproche davantage de celui que j'exécute. Dans le cas des États-Unis, le Contrôleur général jouit d'une liberté d'agir à peu près identique et il possède certainement la même indépendance. Mais, il lui est aussi confié un certain nombre de responsabilités administratives, tout particulièrement dans le domaine de l'arbitrage. Il faut toutefois ajouter que la constitution des États-Unis est différente de la nôtre.

En réponse à votre deuxième question, je crois qu'il existe certains sujets que notre législation actuelle pourrait définir d'une façon plus précise, en rapport avec les fonctions et responsabilités de l'Auditeur général au Canada, et cette situation fait présentement l'objet d'une étude; lorsque cette étude sera terminée, je crois, monsieur le président qu'elle pourrait intéresser le Comité et ce serait certainement utile pour moi d'obtenir la permission de vous en indiquer la teneur. Mais la chose n'est ni pressante et ni urgente et je ne vois pour vous aucune raison d'accorder plus de temps à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci. Maintenant, messieurs, à notre dernière réunion, nous avons passé en revue très rapidement le rapport de contrôle de l'Auditeur général. Je voudrais vous faire une suggestion; elle est assez longue, mais nous devons éclaircir cette question et nous allons consacrer la première partie de cette réunion pour le faire avant de nous intéresser au rapport de 1964.

Vous vous souviendrez que ce rapport de contrôle qui avait été examiné d'une façon assez expéditive, signalait qu'aucune mesure n'avait été prise en date du 28 février 1966 sur quarante des cinquante recommandations formulées par ce Comité, lesquelles recommandations provenaient de ses précédents rapports. Les membres se rappelleront que sur les quarante postes inscrits dans cette catégorie, on a donné suite à deux d'entre eux d'une façon nous apparaissant satisfaisante et ces deux postes se présentent comme suit:

Si vous consultez les pages 226 et 227 du rapport de 1965, il vous sera possible de mieux suivre cet exposé.

Le poste n° 10 et le poste n° 12 sont les deux seuls auxquels le gouvernement a donné suite. Le poste 10 traite du coût de l'essence utilisée dans les véhicules motorisés des ministères à Ottawa et le poste 12 de l'augmentation des droits exigés par la Commission des Grains du Canada. On a pris des mesures à l'égard de ces deux postes. Il reste donc trente-huit postes auxquels il n'a pas été donné suite. A l'égard de ces trente-huit postes, que devrions-nous faire? Je suggérerais pour que vous le preniez en considération, que le poste n° 23 inscrit à la page 229 et qui traite des avances au compte du fonds des changes demeure inchangé pour le moment, sans d'autres commentaires de ce Comité, étant donné que la valeur de l'avoir du Fonds des Changes n'a pas diminué et que l'on a enregistré un surplus excédant 31 millions en date du 31 décembre 1964.

Je propose que les cinq postes suivants du rapport de contrôle soient mis de côté, dans l'attente d'une convocation possible des témoins en rapport avec d'autres questions qui relèvent de leur juridiction et qui seront soulevées lors de l'étude des rapports de l'Auditeur général pour les années 1964 et 1965. A ce moment, ils pourront être interrogés sur les cinq postes suivants:

Pages 228, 229 et 232, Postes 16, 17, 19, 22 et 34, ces problèmes énumérés au rapport comme vous pouvez le voir feront l'objet de délibérations lorsque nous pourrons faire entendre des témoins.

Neuf des postes inscrits dans le rapport de contrôle sembleraient représenter des recommandations que nous pourrions réitérer en demandant l'adoption de promptes mesures dans le premier rapport préliminaire de ce Comité à la Chambre. Les neuf postes appartenant à cette catégorie sont les suivants: Pages 226 et 227, Postes numéros 9, 11. Je crois préférable d'en lire le titre. N° 9, remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine. Je ne prendrai pas le temps de lire tout l'article, car le titre, je crois suffira. Poste n° 11, Gestion de la caisse d'assurance-chômage. Ceux qui ont siégé à ce Comité auparavant se souviendront des études portant sur ces questions et des rapports qui ont été présentés à la Chambre. Nous proposons de les signaler dans notre prochain rapport à la Chambre avec requête que des mesures soient prises dans le plus bref délai. Poste n° 25, Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements; l'article est clair et n'appelle pas de commentaires. Poste n° 26, Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite; poste n° 30, le Conseil des Arts du Canada; nous aurons l'occasion d'en discuter à nouveau avec les fonctionnaires concernés lorsqu'ils viendront témoigner. Poste n° 31, Disposition des biens excédentaires, Poste n° 32, Disposition des biens excédentaires, Poste n° 33, Disposition des biens excédentaires et le poste n° 38, Dépenses pour l'élection générale.

Si cet arrangement reçoit l'appui des membres de ce Comité, il restera encore 23 postes à étudier. Le sujet de chacun de ces postes fera l'objet de discussions au fur et à mesure que nous passerons en revue les rapports de l'Auditeur général pour les années 1964 et 1965. Les membres seront-ils satisfaits si nous prenons les mesures nécessaires pour que chacune des recommandations relatives aux postes en question soit présentée individuellement lors de la discussion ayant lieu à un moment donné sur un alinéa d'un rapport y afférant de façon que les membres soient en possession de toutes les données avant de déterminer les dispositions supplémentaires qui devraient être prises?

Voici l'énumération des 23 postes: Page 224, poste n° 1, Courrier de deuxième classe; Poste n° 2, Fonctionnement des Ministères; Poste n° 3, Contrôle financier interne; Poste n° 4, Assistance-chômage; Poste n° 5, Constatations de la Commission Royale d'Enquête sur l'organisation du gouvernement. Le poste n° 6, Forme et Teneur du Budget des Dépenses apparaît à la page 225; à la page 226, nous notons le poste n° 7, Allocations de subsistance aux juges nommés par le gouvernement fédéral et le poste n° 8, Mandats spéciaux du gouverneur général. Le poste n° 13, Bureau de l'Auditeur général apparaît à la page 227 et le poste n° 14, Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur l'organisation du gouvernement (Société Radio-Canada) à la page 228. Nous notons dans la même page, le poste n° 15, Règles et pratiques administratives de la Défense Nationale et le poste n° 18, Frais du Ministère de la Défense Nationale relativement à l'enseignement. La page 229 renferme les postes suivants: Poste n° 20, Pension versée à un âge peu avancé; Poste n° 21, Attributions discrétionnaires de pensions aux militaires; Poste n° 24, Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du compte de pension de retraite du Service public; le poste n° 27, Intérêt exigé à l'égard des prêts à la Commission de la Capitale Nationale. Le poste n° 28, Comptes à percevoir est inscrit à la page 230. Tous ces postes sont très importants. Le poste n° 29, Indemnité indirecte aux banques à charte est exposé à la page 214. Les postes n° 35 et 36, Sommes adjudgées en vertu de la Loi sur les Pensions et Allocations aux Anciens Combattants se trouvent à la page 232. Les postes n° 37 et 39, Modifications à la Loi sur les Douanes et à la Loi sur la Taxe d'Accise et Comptes qui ne sont pas examinés par l'Auditeur général sont décrits à la page 233 et finalement le poste n° 40, Vérification du Bureau de l'Auditeur général, apparaissant à la page 234.

● (10.30 a.m.)

Voilà donc les 23 postes qui apparaîtront dans le rapport de l'Auditeur général pour l'année 1964 de même que pour l'année 1965. C'est une répartition des rapports de contrôle en groupes conformes à la manière dont ils ont été traités.

Maintenant, si la chose est acceptée par le Comité, je crois que nous pourrions expédier le rapport de contrôle et nous attaquer immédiatement au rapport de 1964 de l'Auditeur général. Avez-vous des commentaires à formuler?

M. WINCH: Un seul. Je crois que vous avez fait un excellent travail, monsieur le président. Je désire exprimer mon appréciation personnelle pour le magnifique travail que vous avez abattu. Je n'ai qu'un éclaircissement à demander: Dans ces 23 postes, vous faites mention du poste n° 37 inscrit à la page 233.

Je vous ai fait part lors de notre dernière réunion de l'intérêt particulier que je portais à l'égard de l'illégalité d'une prescription mentionnée lors de nos réunions de l'année passée, laquelle est indiquée à l'alinéa d) du poste n° 37 à la page 233. Puis-je demander si cette question peut oui ou non obtenir la priorité ou s'il s'écoulera encore des mois avant que nous puissions nous occuper de cette question?

M. HENDERSON: Puis-je répondre à cette question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Henderson.

M. HENDERSON: En abordant le rapport de 1964 qui sera suivi par le rapport de 1965, vous trouverez bon nombre d'alinéas sur ce sujet. Nous traitons de cette question dans les rapports de 1964 et de 1965 et les membres selon moi, voudront aussi être tenus à jour à l'égard de certains changements ne s'appliquant pas à ce sujet, mais ayant trait plutôt à d'autres recommandations formulées au sujet de la Loi sur les Douanes et de la Loi sur la taxe d'accise.

M. WINCH: M. Henderson, à d), Fixation du prix de vente aux fins de la taxe de vente...

M. HENDERSON: C'est exact. La question sera étudiée dans le rapport de 1964. Il y a un alinéa sur ce sujet et il semblerait plus raisonnable de le débattre sous cette rubrique lorsque nous arriverons à cet alinéa afin que vous puissiez être tenu complètement à jour.

L'alinéa 90 du rapport de 1965 traite aussi de ce sujet et par conséquent, vous aurez à votre disposition toutes les données ainsi que les rapports de contrôle lorsque vous étudierez ces alinéas. Nous ferons en sorte que ces documents soient produits.

Le PRÉSIDENT: Je m'empresse de dire que tout membre de ce Comité à ce moment ou en tout autre temps a l'entière liberté de demander la permission de faire témoigner n'importe quel fonctionnaire devant ce Comité afin d'aider à répondre aux questions au fur et à mesure qu'elles seront posées.

M. WINCH: Un instant, je vous prie monsieur le président. Je veux savoir pourquoi lorsqu'il a été signalé par l'Auditeur général et par ce Comité qu'une action illégale avait été commise, ladite action était prise à l'égard d'une action parfaitement légale. Je viens tout juste de revenir de Vancouver et je constate qu'il y a trois autres sociétés qui ont obtenu des déductions illégales en s'appuyant sur une action illégale et par conséquent, je voudrais que l'on donne suite promptement aux recommandations formulées à l'égard de ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être lui accorder la priorité, vu que la chose est encore fraîche à votre mémoire, M. Winch. Nous nous efforcerons, monsieur, de coopérer.

M. HENDERSON: Nous avons des notes assez complètes sur ces questions et certaines sont fort intéressantes. Je ne veux pas parler uniquement de celle-ci, mais nous en avons d'autres concernant la loi sur les douanes et la loi sur la taxe d'accise que nous aborderons assez rapidement en étudiant le rapport de 1964. Nous devrions peut-être étudier ensemble le paragraphe de 1964 et celui de 1965. Ensuite...

M. WINCH: C'est précisément ce que j'allais demander, si l'on me le permet.

M. HENDERSON: ... nous convoquerons des témoins du ministère du Revenu national.

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur le président, pourrions-nous traiter de la sorte toutes les questions que nous étudierons, lorsque les rapports de 1964 et de 1965 disent la même chose à leur sujet? En étudiant le rapport de 1964, nous pourrions probablement aborder en même temps celui de 1965 et expédier une question en particulier pour passer ensuite à une autre.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que nous avons l'intention de faire, monsieur Leblanc. Nous procéderons aussi rapidement que possible afin de passer au rapport de 1965 et d'expédier la question.

M. HENDERSON: On pourra procéder à l'inverse selon la nature de la question à l'étude. Si l'on veut faire une étude rétrospective d'une question, il serait peut-être préférable de commencer d'abord par ce qu'on en dit dans le rapport de 1965, ou bien remettre cela à plus tard.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je...

Le PRÉSIDENT: Avant d'abandonner le sujet, M. Winch, je dirai que s'il songe à demander au comité de se rendre à Vancouver pour découvrir la vérité, cette proposition sera jugée irrecevable.

M. WINCH: En venant à Ottawa, j'ai amené la vérité avec moi de Vancouver.

M. LEBLANC (*Laurier*): Faites cette proposition et je l'appuierai.

Le PRÉSIDENT: L'objection est rejetée.

M. HENDERSON: A la dernière séance, monsieur le président, M. Baldwin m'a demandé si je ne pourrais pas informer le Comité du degré d'indépendance dont les auditeurs généraux des autres pays jouissent par rapport au pouvoir exécutif, quant au recrutement du personnel dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions. Les membres du Comité se souviennent peut-être de cette question. J'ai donc consulté mes notes à ce sujet, car il y a eu discussion là-dessus lors de la dernière conférence des auditeurs généraux parlementaires tenue à Londres en décembre 1963 et à laquelle j'assistais. A cette occasion, l'auditeur général d'un des petits pays du Commonwealth a exposé dans quelles circonstances le pouvoir exécutif de son pays était en mesure d'influer sur le déroulement de la vérification, bien que la constitution stipule que, dans l'exercice de ses fonctions, l'auditeur général ne doit pas être soumis à la direction ou à la surveillance d'une autorité quelconque autre que le Parlement.

Il a déclaré que cette influence était rendue possible et que sa vérification était souvent lésée parce que le corps exécutif refusait de lui accorder le personnel—du point de vue de la quantité ou de la qualité—qu'il jugeait nécessaire pour remplir ses fonctions, car le recrutement, l'avancement et la conservation de son personnel relevaient strictement de la Commission du service civil de son pays.

D'après la discussion qui a suivi, lors de la conférence, il semble que les difficultés ayant surgi à ce sujet dans les différents pays ont été plus ou moins grandes.

Bref, on est convenu que la position de l'auditeur général prévue par la constitution est affaiblie dans de tels cas, parce que le pouvoir exécutif peut restreindre son personnel et nuire à son indépendance. On a exprimé l'opinion générale que le bureau de l'auditeur général devrait toujours être disposé à accepter le rôle qui lui revient quant aux problèmes que l'ensemble de son personnel peut poser. L'auditeur général qui a soulevé la question a émis l'opinion qu'il devrait présenter au Parlement de son pays et au comité des comptes publics dont il relève un rapport complet sur le problème auquel il doit faire face.

J'ai cru que cette explication pourrait vous intéresser. J'ai donc voulu la consigner au compte rendu en réponse à la question que M. Baldwin m'a posée lors de la dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson. Nous passerons maintenant au rapport de 1964.

M. HENDERSON: Passons donc à la première page du rapport de 1964, version anglaise. Je vais tenter de traiter de chaque alinéa aussi rapidement que possible et les membres du Comité pourront m'interrompre pour demander des explications sur l'un ou l'autre point.

Le PRÉSIDENT: Je surveillerai afin de voir ceux qui pourront lever la main au cours des explications de M. Henderson. Je le répète, nous examinerons le rapport de 1964 aussi rapidement que possible et nous consacrerons beaucoup plus de temps à celui de 1965.

M. HENDERSON: Je commence par le paragraphe 2, à la 1<sup>re</sup> page. On y cite simplement le texte de l'article 70 de la loi sur l'administration financière et, comme on peut le voir dans ce paragraphe, la Partie VII de la loi traite des responsabilités et des fonctions de l'auditeur général.

Le paragraphe 3 signale que l'état des dépenses et des revenus pour l'année ainsi que l'état de l'actif et du passif à la fin de l'année, documents très importants que j'ai certifiés, sont reproduits en appendice au présent rapport de l'auditeur général. J'ai fait cela pour permettre aux lecteurs de consulter rapidement et facilement ces états financiers fondamentaux; autrement, ils devraient se reporter aux comptes publics.

On remarquera que deux autres états importants, contenus dans les comptes publics, sont aussi reproduits en appendice au rapport de l'auditeur général.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Vous parlez d'appendices dans le paragraphe 3. Il ne s'agit pas du Livre bleu. S'agit-il des rapports annexés au rapport de 1964?

M. HENDERSON: Oui, M. Thomas, ils sont tirés des comptes publics. Il sont reproduits dans le rapport uniquement parce que ce sont des rapports de base que le lecteur pourrait vouloir consulter lorsqu'il examine de quelle façon certains crédits ont été dépensés et qu'il lit les explications fournies.

Le paragraphe 4, qui suit, traite du comité permanent des comptes publics. Il examine simplement l'activité du comité permanent au cours de la dernière année. Je l'y ai placé pour venir en aide aux députés et aux membres du Comité.

Vous devez étudier cette année mon rapport de 1964 et celui de 1965, déposé le 1<sup>er</sup> février dernier, mais c'est avec un plaisir spécial que, l'an dernier, j'ai pu signaler qu'en déposant à la Chambre, le 7 décembre 1964, son huitième rapport—celui de 1964—le Comité était parvenu pour la première fois au cours des dernières années à terminer l'étude de tous les rapports présentés à la Chambre par l'auditeur général avant le dépôt du rapport suivant.

Je dois reconnaître que cela nous a été, à moi et à mon personnel, d'un très grand secours, nous permettant de connaître vos opinions sur un grand nombre de questions très importantes. Non seulement avons-nous pu éliminer la répétition de certaines observations, mais cela nous a aussi permis de mettre notre rapport de 1964 à jour.

J'aimerais remercier les membres du Comité, monsieur le président, pour le travail qu'ils ont accompli au cours des derniers mois de 1963 et tout au long de 1964 sous la présidence distinguée de votre prédécesseur, M. Baldwin.

Vous aurez sans doute aussi constaté qu'au cours de cette période le Comité a été secondé dans son travail par deux sous-comités, l'un s'occupant du problème de la disposition des biens de la Couronne, et l'autre examinant le fond et la forme des comptes publics au sujet desquels le Comité a présenté un rapport au printemps de 1965. Comme vous l'aurez remarqué en lisant mon rapport de 1965, on n'a pas tardé à donner suite aux recommandations de ce rapport dans les comptes publics de 1964-1965, déposés le 1<sup>er</sup> février 1966.

A mon sens, ce fait est fort intéressant. Votre sous-comité et le comité principal ont formulé leurs recommandations en mars 1965 et, dès cette année-là, les comptes publics en tenaient compte. Par comparaison à d'autres recommandations du Comité, ce fut une application très rapide.

Le travail accompli durant cette période par le Comité nous a permis de rédiger un document utile pour les membres, l'appendice 1, dont le président vient de parler et où figuraient les cinquante recommandations et observations que vous avez formulées en 1963 et en 1964 et auxquelles le pouvoir exécutif n'avait pas encore donné suite lorsque mon rapport de 1964 a été déposé.

J'espère que vous avez trouvé utile ce genre d'appendice ou de sommaire. Nous avons l'intention d'en présenter un autre dans nos prochains rapports. Pour notre part, nous le considérons comme un moyen de vérification très utile, quant à la mise en œuvre de vos recommandations.

Le paragraphe 5 est le sommaire des employés autorisés de la fonction publique. Au chapitre des frais généraux d'une organisation gouvernementale, les salaires et traitements représentent l'un des postes les plus importants. Nous avons donc établi une liste résumée, par ministère et organisme, y compris leurs diverses sections; elle figure en appendice à mon rapport et elle indique le nombre des employés autorisés dans les divers secteurs de la fonction publique.

Depuis quelques années, le Comité a manifesté beaucoup d'intérêt à l'égard de cette liste et, en 1963, il en a discuté de façon détaillée et il a demandé si les prochaines listes ne pourraient pas fournir une ventilation plus détaillée des effectifs des diverses divisions et sections et indiquer le nombre des employés effectivement au travail à la fin de l'année.

C'est ce qui a été fait et ces renseignements détaillés et comparés figurent maintenant sur la liste. En l'étudiant, vous constaterez qu'elle constitue un guide utile pour l'organisation du gouvernement. A ce titre, nous la trouvons nous-mêmes fort utile. Nous indiquons les divisions de chaque ministère de la façon la plus instructive possible. Le rapport de 1965 comprend une liste semblable, mais elle est plus à jour. J'ignore si les membres du Comité auront des questions à poser à ce sujet. Il s'agit de renseignements ordinaires et, naturellement, vous devriez consulter ceux de 1965. Sauf erreur, M. Thomas, vous avez fait allusion à la dernière réunion, lorsque nous avons établi une distinction entre les personnes à l'emploi des ministères du gouvernement et celles qui travaillent pour les sociétés de la Couronne.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Et qui relèvent du service civil?

M. HENDERSON: C'est exact.

● (10.45 a.m.)

Le paragraphe 6 traite de la portée de la vérification de l'auditeur, sujet que nous devons toujours examiner de très près. Nous ne pouvons pas scruter chacune des transactions de tous les ministères et organismes. Voilà pourquoi nous procédons à des vérifications de contrôle. Pourvu que ces vérifications soient exhaustives, assez fréquentes et effectuées en profondeur, elles peuvent être considérées comme satisfaisantes et elles sont conformes aux normes de vérification reconnues. Lors de la dernière réunion, monsieur le président, nous en avons discuté assez longuement en parlant du rapport qui en découle. Nous pourrions peut-être attendre d'aborder le même sujet à propos du rapport de 1965 pour en discuter de nouveau.

Le paragraphe n° 7 a trait aux conclusions de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Dans mon rapport de 1963, vous vous en souvenez peut-être, j'ai exposé à la Chambre ma conception des responsabilités de l'auditeur général à l'égard du Parlement, à la lumière des conclusions de cette commission royale.

En 1964, dans le quatrième rapport qu'il a présenté à la Chambre, le Comité a exprimé l'avis que cette conception des responsabilités de l'auditeur général était conforme aux intentions et aux souhaits du Parlement. J'ai retardé ce travail en 1964, parce que des travaux de recherche et de planification étaient alors effectués sous la direction du secrétaire du Conseil du Trésor en vue de déterminer dans quelle mesure on pouvait donner suite aux recommandations de la Commission royale. Autrement dit, j'ai cru bon de retarder mon rapport à la Chambre sur les mesures prises au sujet des conclusions de cette commission, attendant que le pouvoir exécutif ait eu tout le temps voulu de prendre ses décisions définitives quant aux recommandations principales ou de base des commissaires, surtout en ce qui a trait à l'administration financière.

Mais, comme vous le savez, nous avons fait cette étude en 1965 et j'en ai communiqué les résultats à la Chambre dans mon rapport de 1965. Je pro-

poserais donc que nous attendions d'arriver à cette partie de mon rapport de 1965 avant d'aborder cette question.

Le paragraphe n° 8 porte sur la forme et le contenu des crédits. Vous vous souviendrez qu'en 1963 le Conseil du Trésor a présenté au Comité un projet de consolidation des crédits. Au cours de la même année, l'étude des propositions du Conseil a été confiée à un sous-comité. En 1964, le Comité a examiné de nouveau cette question, vous vous en souviendrez, en étudiant mon rapport consécutif, après quoi le Comité a fait des recommandations détaillées dans son quatrième rapport présenté en 1964. Vous vous souvenez aussi de ce qui a transpiré depuis.

Si vous le voulez, je proposerais de nouveau que vous attendiez d'étudier mon rapport de 1965 avant d'aborder cette question. Je dis cela parce que, sauf erreur, le Conseil du Trésor prévoit soumettre d'autres propositions au Comité au cours des séances qu'il tient actuellement en vue de présenter les crédits de plusieurs ministères d'après le programme et l'activité que la Commission Glassco a proposés pour chacun. Le Conseil a l'intention de substituer cette méthode pour une certaine période à la ventilation actuelle des dépenses.

Ce point est important, car la nouvelle présentation des crédits nécessitera des changements non seulement à de nombreuses méthodes de comptabilité mais aussi à de nombreux états financiers.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Si je comprends bien, monsieur le président, nous avons parlé des paragraphes 2, 3, 4 et ainsi de suite—nous venons de terminer le paragraphe 8—mais nous pourrions les aborder de nouveau lors de l'étude du rapport de 1965?

M. HENDERSON: En substance, c'est bien cela.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): A mesure que nous les passons, nous pouvons donc rayer les paragraphes au sujet desquels nous n'avons pas de question à poser?

M. HENDERSON: C'est exact. Nous pourrions y revenir si quelqu'un a des questions à poser plus tard, mais je veux d'abord vous donner une idée générale en commençant par le rapport de 1964. Nous pourrions ensuite consacrer plus de temps à ces questions pendant notre étude du rapport de 1965.

Comme nous avons deux rapports à étudier, il est difficile de les fusionner ainsi.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Quant au paragraphe n° 5, M. Henderson, dois-je comprendre que nous pouvons poser nos questions immédiatement ou ce paragraphe est-il à peu près le même dans le rapport de 1965?

M. HENDERSON: Pour ce qui est du sommaire des employés de la fonction publique, vous préférerez probablement examiner celui du rapport de 1965 qui est plus au point. En le lisant, certaines améliorations pourront vous venir à l'esprit. Nous avons tenté d'y indiquer les commissions et services auxiliaires nombreux des divers ministères, que les listes ordinaires ne font pas toujours bien ressortir...

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Dans votre analyse du paragraphe n° 8, par exemple, pourriez-vous nous indiquer les points qui sont repris dans le rapport de 1965?

M. HENDERSON: Volontiers.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Nous pourrions alors simplement les biffer.

M. HENDERSON: Vous pouvez les biffer sans aucun risque, M. Thomas.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson, je me demande à cet égard si nous pourrions épargner du temps si vous disiez simplement, «N° 8, ce poste est inscrit au rapport de 1965» et laisser vos commentaires à ce sujet pour 1965?

M. HENDERSON: Je serai heureux de le faire, monsieur le président. Vous en avez un bon exemple au poste suivant, le N° 9, Forme et teneur des Comptes publics. Comme je vous l'ai déjà mentionné auparavant, les recommandations formulées par ce Comité ont été mises en vigueur dans un délai de quelques mois et les mesures sont expliquées en détail dans l'alinéa de 1965, et je suggère de ne pas consacrer de temps à ce sujet mais d'en traiter plutôt lors de l'étude du rapport de 1965.

L'alinéa 10 n'apparaissant qu'au rapport de 1964, vous aimeriez peut-être que j'en parle pendant quelques instants.

M. WINCH: Vous êtes au courant, monsieur, qu'il a fallu plusieurs années à ce Comité pour établir ce principe et le faire adopter. J'espère que nous pourrions avoir un rapport sur la façon selon laquelle le principe est appliqué.

M. HENDERSON: Je suis heureux de vous fournir ces renseignements, M. Winch. C'est au cours de vos réunions de 1964 que vous avez soulevé la question relative aux sources d'avis juridiques auxquelles l'Auditeur général s'adresse dans le cours de son travail.

M. WINCH: Les avocats étaient mécontents de voir signaler que vous devriez avoir l'autorisation de consulter vos propres conseillers juridiques.

M. HENDERSON: C'est exact. On a formulé une opinion et on a convenu que l'Auditeur général devrait pouvoir recourir à des avis d'ordre juridique prenant la forme d'opinions écrites émanant de conseillers juridiques indépendants de la Couronne et des ministères du Gouvernement. Le Comité m'avait suggéré de conclure les arrangements appropriés. Ces arrangements qui ont été discutés par le président et les membres de ce Comité en 1964 ont été conclus par moi avec deux sociétés de procureurs, l'une de Montréal et l'autre de Toronto. Dans les deux cas, le choix des sociétés était laissé à mon entière discrétion. Les arrangements ont très bien fonctionné. Je leur soumets des questions d'ordre juridique qui se présentent dans le cours de notre travail et les sociétés m'envoient des opinions écrites en leur qualité de conseillers juridiques à ma disposition. Jusqu'ici, nous avons divisé les questions plus ou moins également entre les deux sociétés afin de pouvoir adresser le même genre de questions à chaque société. Le coût total des services de ces deux sociétés pour l'année close le 31 mars 1965 s'est élevé à \$4,600. Nous continuons sur cette base et je puis vous affirmer que cette façon d'agir s'est révélée très satisfaisante.

Ce ne sont pas des opinions que je cite; ce sont des opinions écrites qui me sont adressées en rapport avec la position que j'ai prise et vous pourrez, si vous le jugez à propos, au fur et à mesure que nous aborderons quelques-uns des alinéas me demander si j'ai consulté mes conseillers juridiques à l'égard de ladite question ou d'une autre. Je n'ai pas pris pour règle de dévoiler si je l'ai fait ou non. J'espère que lors de l'étude de certains alinéas, surtout si nous avons des témoins, qu'il pourra se présenter des occasions où mes conseillers juridiques se verraient accorder le privilège d'assister aux séances du Comité et

d'entendre les délibérations; si vous désirez qu'ils participent ou non aux délibérations est une autre question.

Ils agissent uniquement à titre de conseillers, on ne s'attend pas à ce qu'ils fournissent des opinions que je pourrais citer au Comité sauf si à titre de fonctionnaire à votre service, vous m'ordonnez de le faire. J'accueillerai avec empressement les commentaires que vous voulez formuler à cet égard.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Nous avons l'impression, M. Henderson, que vous avez maintenant le droit de demander des avis d'ordre juridique de n'importe quelle source, de n'importe quelle source indépendante que vous pourriez choisir.

M. HENDERSON: Oui, j'ai choisi deux sociétés, l'une de Montréal et l'autre de Toronto.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Vous avez choisi ces sociétés de votre propre chef et si vous désirez les changer pour d'autres, c'est encore une prérogative qui vous appartient.

M. HENDERSON: Oui, monsieur, c'est exact.

M. WINCH: J'ai une question à poser à l'égard d'un sujet auquel je me suis beaucoup intéressé depuis quelques années. En ce qui a trait à tous les avis d'ordre juridique dont vous avez maintenant besoin, consultez-vous ces deux sociétés ou recevez-vous certains avis de la direction juridique du gouvernement fédéral?

M. HENDERSON: Nous avons et avons toujours entretenu d'excellents rapports avec le ministère de la Justice et les légistes de la Couronne des divers ministères. Dans la discussion de bon nombre de questions, nous suggérons simplement au ministère de demander des opinions à ses propres légistes et de m'en fournir ensuite une copie. Si nous sommes d'avis que n'étant pas avocats, nous aimerions obtenir une autre interprétation, je consulte alors mes conseillers juridiques et leur demande une opinion.

M. WINCH: Avez-vous donné des chiffres sur le coût de ces services pour la première année?

M. HENDERSON: Oui, \$4,600 pour les deux sociétés.

M. WINCH: Puis-je alors assumer selon vos paroles, que pour les deux sociétés, les services ne vous ont coûté que \$4,600 pour la première année? Les ministères vous posent-ils très rarement la question de confiance au sujet de la légalité de vos agissements? Vous devez accomplir un travail magnifique si ces services ne vous coûtent que \$4,600?

M. HENDERSON: Bien entendu, monsieur, je prévois le coût maximum des opinions que je pourrais vouloir obtenir de ces sociétés pour une période de douze mois, et je crois que cet estimé a été fourni à ce Comité ou au Comité de direction à ce moment. L'estimé s'élevait à \$7,500. Elles me demandent tant pour une opinion, j'approuve les factures et je suis content de dire que le coût des services de la première année a atteint la somme de \$4,600.

M. WINCH: Voici ce que je tente de faire ressortir: En dépit de la magnitude de vos responsabilités, il ne vous en a coûté que \$4,600 pour obtenir des avis d'ordre juridique de l'extérieur?

M. HENDERSON: C'est exact. C'est la somme que mon bureau a versée pour obtenir les opinions que j'ai demandées. Nous avons parfois demandé à un ministère d'obtenir des opinions et de nous en fournir des copies. Certaines questions offrent des solutions faciles. Nous avons eu un certain nombre de questions à résoudre. Toutefois, il existe des problèmes qui surviennent dans le cours de notre travail et sur lesquels il nous faut demander des avis d'ordre juridique. Je n'ai pas de légistes dans mon personnel et c'est très avantageux de pouvoir consulter mes conseillers juridiques et de leur demander les opinions qu'ils peuvent fournir.

M. WINCH: Votre réponse m'amène à ma dernière question, monsieur le président. En ce qui a trait aux opinions que vous avez obtenues des deux sociétés de Montréal et de Toronto, vous les avez obtenues uniquement parce que vous pensiez qu'il était essentiel que vous obteniez ces opinions juridiques. Après avoir reçu ces opinions juridiques et y avoir donné suite, je le présume, vous a-t-on alors posé la question de confiance?

M. HENDERSON: Non, monsieur.

M. WINCH: Ils les ont donc acceptées?

M. HENDERSON: J'hésite à utiliser l'expression «acceptées»; ils ont pris note de la position que j'avais adoptée et...

M. WINCH: Et ils ne vous ont pas posé la question de confiance?

M. HENDERSON: ...ont soit adopté les changements qui avaient été proposés ou n'ont rien fait. Il y a un certain nombre de cas apparaissant dans les rapports de 1964 et de 1965 au sujet desquels j'ai consulté mes conseillers juridiques pour ce qui était de savoir si j'interprétais correctement la législation—pas dans tous les cas—mais dans les cas où mes fonctionnaires et moi-mêmes avions des doutes à l'égard de la position légale à prendre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est 11 heures. Je ne veux pas vous retenir ici plus longtemps que vous aviez prévu de le faire, mais si vous consentez à siéger jusqu'à 11 heures et demie, nous continuerons. Toutefois, si vous devez assister à des séances d'autres comités, j'aimerais entendre vos commentaires à cet égard.

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur le président, je dois assister à une séance du comité des pêcheries à 11 heures.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je dois moi aussi faire exactement la même chose.

Le PRÉSIDENT: Bien, messieurs, nous avons abattu une bonne besogne et nous allons donc ajourner là-dessus. Nous terminons encore au poste n° 10, c'est-à-dire celui du Bureau de l'auditeur général. Nous semblons toujours nous arrêter à ce sujet.

M. LEBLANC (*Laurier*): Avant de terminer le n° 10, serait-il possible de connaître les noms des deux sociétés de procureurs?

Le PRÉSIDENT: M. Leblanc désire savoir s'il est possible d'obtenir les noms des deux sociétés. Monsieur Henderson, aimeriez-vous à en faire rapport à la prochaine séance?

M. HENDERSON: Monsieur Leblanc, j'ai offert de donner les noms des deux sociétés à ce comité lors de sa dernière séance lorsque les arrangements avaient

été conclus. Les membres m'avaient alors dit qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à ce que je ne divulgue pas les noms. Il n'y a aucun secret d'état à ce sujet, et je peux fournir les noms si le comité le désire.

● (11.00 a.m.)

M. WINCH: J'étais membre du comité de direction avec M. Hales et nous avons alors décidé que nous voulions l'entière liberté, nous ne voulions pas donner de directives à l'auditeur général et la chose ne nous intéressait pas. Nous laissons cette responsabilité à l'auditeur général. Je le dis simplement à titre de membre du comité de direction... et j'assistais à cette séance lorsque cette offre a été faite et nous avons répondu «Non». C'est une responsabilité qui vous incombe et vous l'acceptez. Vous devez donc agir uniquement de votre propre chef. S'il survient des incidents qui nous laissent à penser, vous en subirez les conséquences. Nous ne voulons aucune intrusion à l'égard d'une responsabilité de cette nature. Monsieur Leblanc, c'est l'attitude que nous avons alors adoptée.

M. LEBLANC (*Laurier*): Vous répondez à ce que je tentais d'apprendre.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous laissons le sujet de côté maintenant et nous pourrions y penser avant la prochaine séance.

M. NOBLE: M. Henderson, si l'opinion de vos conseillers juridiques est mise en doute, quelle procédure faudra-t-il alors adopter?

M. HENDERSON: Il me semble que ce serait au comité d'en décider, M. Noble. Il est concevable que vous auriez à confronter les opinions des légistes de la Couronne avec celles que j'aurais reçues. Il y a lieu de croire que vous me demanderiez comme réponse à l'une des questions si j'ai obtenu des opinions juridiques pour ladite question et je répondrais oui; vous me demanderiez alors si les avis d'ordre juridique appuient la position que j'ai adoptée et je répondrais alors par un oui. Quant à savoir ce que déciderait de faire le comité à ce moment, je ne saurais le dire à l'heure actuelle.

M. WINCH: Je présume alors que nous agirions en qualité de juges.

M. HENDERSON: Vous seriez probablement intéressé à entendre les deux versions de l'affaire. Et c'est à ce moment, que je n'hésiterais pas, si le comité le désirait, à me faire accompagner de mon conseiller juridique à la séance.

Le PRÉSIDENT: Nous serions à la fois juges et jurés.

M. HENDERSON: A parler franchement, je n'ai acquis aucune expérience dans ce domaine et je m'en remets presque complètement à vous à cet égard.

M. NOBLE: La chose pourrait se produire, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Certainement, monsieur. Cette possibilité a été examinée par ce comité au moment où cet arrangement a été conclu en 1964.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): M. Henderson, conformément au décret lui accordant l'autorité, possède apparemment le droit d'obtenir des avis d'ordre juridique de n'importe quelle source. Il ne servirait à rien qu'il nomme les sources où il a obtenu des opinions juridiques car il peut se désister et recevoir des opinions juridiques de toute autre société.

M. WINCH: Sauf, si la question de confiance lui est posée. Dans un tel cas, il ferait rapport au comité que la question de confiance a été posée et les deux parties seraient alors entendues. Je tiens alors pour acquis que le comité en arriverait à des décisions personnelles sur la position légitime à adopter.

Le PRÉSIDENT: C'est bon, messieurs. A la prochaine séance, nous continuerons l'étude du rapport de 1964 et je crois que nous pourrons la terminer; nous passerons alors au rapport de 1965 et nous aurons des témoins à faire entendre.

M. HENDERSON: Je pense que c'est jeudi prochain à 11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Jeudi matin à 11 heures. Vous serez informés en temps et lieu. Merci messieurs.

passerons alors au rapport de 1903 et nous aurons des séances à l'avenir. Nous aurons alors des séances à l'avenir. Nous aurons alors des séances à l'avenir.

M. Henderson: Je pense que c'est jeudi prochain à 11 heures du matin.

Le président: Jeudi matin à 11 heures. Vous serez informés en temps et lieu.

M. Henderson: Je pense que c'est jeudi prochain à 11 heures du matin. Nous aurons alors des séances à l'avenir. Nous aurons alors des séances à l'avenir. Nous aurons alors des séances à l'avenir.

M. Lalande (Laurier): Vous répondez à ce que je tentais d'apprendre.

Le président: Je propose que nous laissons le sujet de côté maintenant et nous pourrions y penser avant la prochaine séance.

M. Noble: M. Henderson, si l'opinion de vos conseillers juridiques est mise en doute, quelle procédure faudra-t-il alors adopter?

M. Henderson: Il me semble que ce serait au comité d'en décider. M. Noble: Il est concevable que vous surriez à confronter les opinions des légistes de la Couronne avec celles que j'aurais reçues. Il y a lieu de croire que vous me demanderiez comme réponse à l'une des questions si j'ai obtenu des opinions juridiques pour ladite question et je répondrais oui; vous me demanderiez alors si les avis d'ordre juridique appuient la position que j'ai adoptée et je répondrais alors par un oui. Quant à savoir ce que déciderait de faire le comité à ce moment, je ne saurais le dire à l'heure actuelle.

M. Winch: Je présume alors que nous agirions en qualité de juges.

M. Henderson: Vous seriez probablement intéressé à entendre les deux versions de l'affaire. Et c'est à ce moment, que je n'hésiterais pas, si le comité le désirait, à me faire accompagner de mon conseiller juridique à la séance.

Le président: Nous serions à la fois juges et jurés.

M. Henderson: A parler franchement, je n'ai acquis aucune expérience dans ce domaine et je m'en rends presque complètement à vous à cet égard.

M. Noble: La chose pourrait se produire, n'est-ce pas?

M. Henderson: Certainement, monsieur. Cette possibilité a été examinée par ce comité au moment où cet arrangement a été conclu en 1904.

M. Thomas (Middleton-Quest): M. Henderson, conformément au décret lui accordant l'autorité, possédée apparemment le droit d'obtenir des avis d'ordre juridique de n'importe quelle source. Il ne servirait à rien qu'il nomme les avocats ou il a obtenu des opinions juridiques car il peut se désister et recevoir des opinions juridiques de toute autre société.

M. Winch: Seul, si la question de confiance lui est posée. Dans un tel cas, il ferait rapport au comité que la question de confiance a été posée et les deux parties seraient alors entendues. Je tiens alors pour acquis que le comité en arriverait à des décisions personnelles sur la position légitime à adopter.







## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

*Président:* M. A. D. HALES

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

---

SÉANCE DU MARDI 3 MAI 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

---

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et MM. G. R. Long  
et J. Douglas du Bureau de l'Auditeur général

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

23944-1

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc (Laurier)	Tardif
Ballard	McLean (Charlotte)	Thomas (Maisonneuve- Rosémont)
Bigg	Morison	Thomas (Middlesex- Ouest)
Cameron (High-Park)	Muir (Lisgar)	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	<sup>1</sup> Prittie	Winch—(24)
Forbes	Racine	
Gendron	Stafford	

Le secrétaire du Comité,  
J. H. Bennett.

<sup>1</sup>Remplacé par M. Schreyer le 27 avril 1966.

SEANCE DU MARDI 3 MAI 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et M. G. R. Long  
et J. Douglas du Bureau de l'Auditeur général

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 27 avril 1966

Il est ordonné—Que le nom de M. Schreyer soit substitué à celui de M. Prittie sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des Communes,  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 27 avril 1966

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande que son quorum soit réduit de 13 à 10 membres.

Respectueusement soumis,

*(Nota—Ce rapport a été adopté par la Chambre le 4 mai 1966).*

Le MERCREDI 27 avril 1966

Le Comité permanent des comptes publics a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité recommande qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Respectueusement soumis,

Le Président,  
ALFRED D. HALES.

*(Nota—Ce rapport a été adopté par la Chambre le 4 mai 1966).*

## PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 28 avril 1966

Le Comité permanent des comptes publics ayant été officiellement convoqué pour se réunir à 11 heures du matin, les membres suivants étaient présents: MM. Cameron (*High-Park*), Dionne, Flemming, Forbes, Hales, Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch (11).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et MM. Long, Crowley, Douglas, Stokes, Laroche, Rider, Sayers, et Buzza du Bureau de l'Auditeur général.

A 11 h. 35 de la matinée, n'ayant pas obtenu le quorum, le président ajourne la réunion jusqu'à nouvelle convocation.

Le MARDI 3 mai 1966

(4)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Membres présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Cameron (*High-Park*), Dionne, Flemming, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (16).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et MM. Long, Crowley, Douglas, Stokes, Laroche, Rider, Sayers, et Buzza du Bureau de l'Auditeur général.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'Auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1964.

M. Henderson passe en revue les postes 11 à 61 inclusivement, est questionné à ce sujet et répond avec l'assistance de ses fonctionnaires.

Les alinéas 18, 45, 46 et 64 sont déferés au sous-comité du programme et de la procédure en vue de déterminer la convocation possible de témoins.

M. Henderson énumère les postes devant être étudiés aux prochaines réunions et à 1 heure de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 5 mai 1966.

Le secrétaire du comité,  
J. H. Bennett.

RAPPORT À LA COMMISSION  
PROCES-VERBAUX

1961 mai 27 mardi

Le jeudi 25 mai 1961

Le Comité permanent des comptes publics a tenu sa séance officielle convoquée pour se réunir à 11 heures du matin, les membres suivants étaient présents: MM. Cameron (High-Park), Dionne, Lamer, Lacombe, Lacroix, Lefebvre, Macdonald, Robitaille, Thomas (Middlsex-Ouest), Wainch (11).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et MM. Long, Crowley, Douglas, Stokes, Laroche, Riher, Sayers, et Bureau du Bureau de l'Auditeur général.

A 11 h. 35 de la matinée, n'ayant pas obtenu le quorum, le président a ajourné la réunion jusqu'à nouvelle convocation.

Les minutes de la dernière séance ont été approuvées.

Le mardi 3 mai 1961

PROCES-VERBAUX

Le Comité permanent des comptes publics a tenu sa séance officielle convoquée pour se réunir aujourd'hui à 11 h. 10

du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

Membres présents: MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Cameron (High-Park), Dionne, Lamer, Lacombe, Lacroix, Lefebvre, Noble, Schreyer, Taylor, Thomas (Middlsex-Ouest), Thomas (Middlsex-Est), Tucker, Wainch (16).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et MM. Long, Crowley, Douglas, Stokes, Laroche, Riher, Sayers, et Bureau de l'Auditeur général.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'Auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1961.

M. Henderson passe en revue les postes II à XI inclusivement, est questionné à ce sujet et répond avec l'assistance de ses fonctionnaires.

Les articles 18, 43, 48 et 64 sont délégués au sous-comité du programme et de la procédure en vue de déterminer la convocation possible de témoins.

M. Henderson énumère les postes devant être étudiés aux prochaines réunions et à 1 heure de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 5 mai 1961.

Le secrétaire du comité,  
J. H. Bennett.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

Le JEUDI 3 mai 1966

● (11.05 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous étudions maintenant le rapport de l'Auditeur général pour 1966 et nous en sommes à la page 6, poste n° 11. Je demande à M. Henderson, l'Auditeur général, de poursuivre à moins qu'il n'y ait un autre sujet à discuter.

M. BALDWIN: Je m'excuse d'avoir été absent à la dernière réunion. J'étais alors à la Rivière de la Paix avec le lieutenant-gouverneur.

J'ai soulevé une question à la première réunion et j'aurais dû appeler l'attention du comité sur ce sujet à la dernière assemblée que j'ai manquée. Je crois maintenant qu'elle touche de près à ce que l'Auditeur général nous disait auparavant en ce qui a trait à la difficulté en général de recruter du personnel. Je lui ai posé une question à notre première réunion laquelle portait sur les méthodes suivies par les autres nations du Commonwealth et lui ai demandé si oui ou non, il avait eu l'occasion de discuter notre problème particulier, s'il l'avait apporté à leur attention et si la chose avait fait l'objet d'une quelconque discussion. Il se pourrait bien que certaines de ces discussions aient été d'une nature confidentielle, mais je demande à l'Auditeur général s'il est en mesure en ce moment de répondre à la question que j'ai soulevée à la première réunion.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Si je comprends bien, il avait été décidé que l'Auditeur général passerait en revue le rapport de 1964 aussi promptement que possible et que nous laisserions de côté les postes qui apparaissent de nouveau dans le rapport de 1965 pour les reprendre ensuite lors de l'étude du rapport de 1965. De cette manière, nous pourrions expédier aussi rapidement que possible le rapport de 1964.

Donc, si cette question ayant trait au personnel est encore inscrite au rapport de 1965, pourquoi ne pas la mettre de côté immédiatement? Nous pourrions étudier d'une façon attentive et sans trop de hâte le rapport de 1965 et s'occuper alors de ces questions, au lieu de consacrer un temps considérable au rapport de 1964 car nous rencontrerons de nouveau ces questions dans le rapport de 1965.

M. BALDWIN: Je crois que c'est une excellente idée, monsieur le président. Je ne tentais pas de provoquer une discussion. C'est tout simplement parce que j'avais posé cette question à M. Henderson. A la première réunion, il ne pouvait fournir la réponse. Cette question avait été différée et je voudrais maintenant obtenir une réponse. Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, d'amorcer une discussion. Je voudrais simplement obtenir l'information maintenant.

Un MEMBRE: Monsieur le président, pourrais-je simplement dire . . .

Le PRÉSIDENT: C'est au tour de M. Winch.

Un MEMBRE: Pourrais-je simplement ajouter qu'il n'y a pas d'interprétation simultanée à l'heure actuelle à moins que les appareils ne soient défectueux.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres éprouvent-ils des difficultés?

Merci, monsieur Lefebvre.

M. WINCH: Je voulais simplement ajouter que lors d'une réunion, où M. Baldwin était absent par un cas de force majeure, cette même question relative au personnel avait été soulevée, non seulement pour nos besoins mais aussi pour le recrutement outre-mer. Malheureusement, vous n'avez pas encore reçu votre copie mais la réponse à cette question a été fournie pendant votre absence.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, peut-être M. Henderson pourrait-il en quelques mots vous informer de ce qu'il a dit à la dernière réunion.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): J'ai fourni l'information que vous avez demandée au comité et elle a été mise au dossier. Malheureusement, cette réponse a été donnée lors de la première réunion où vous étiez absent.

J'ai consulté les notes prises à la dernière conférence des auditeurs généraux du Commonwealth et j'ai exposé les circonstances existant dans les autres pays du Commonwealth. La chose est maintenant publique et je crois que les procès-verbaux seront disponibles dans un jour ou deux.

M. BALDWIN: Toutes mes excuses au comité, monsieur le président. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais expliquer pourquoi les rapports des comités tardent un peu à être publiés. La traduction de ces rapports constitue un travail considérable et c'est pourquoi il est un peu plus difficile de les obtenir aussi promptement qu'auparavant.

M. HENDERSON: Maintenant, monsieur le président, en réponse à la question de M. Thomas, puis-je signaler qu'il a exposé assez exactement la méthode que nous allons suivre et je ne voulais que suggérer qu'au fur et à mesure que nous passons en revue le rapport de 1964, les membres aimeraient peut-être inscrire 1965 au regard de ces postes qui en effet sont reportés et répétés en 1965.

#### *Bureau de l'Auditeur général*

11. Les circonstances qui expliquaient la pénurie de personnel ou qui en découlaient et que j'avais mentionnées dans mes rapports à la Chambre en 1962 et en 1963 ont été examinées par le Comité des Comptes public au cours de l'année dernière. Les membres du Comité ont constaté avec stupéfaction que le nombre des membres du personnel du Bureau n'avait augmenté que de 159 à 161 du 30 novembre 1963 au 30 avril 1964 avec la conséquence que le Bureau restait à court de 18 vérificateurs par rapport au total de 179 qui avait été approuvé au début par le ministre des Finances et par le Conseil du Trésor en juillet 1960, soit plus de quatre ans auparavant.

On a fait une évaluation détaillée du personnel jugé nécessaire pour l'année financière 1965-1966 en tenant compte non seulement de l'importance d'élargir la portée du travail de vérification, mais en tenant compte aussi du volume accru de l'organisation du Gouvernement depuis juillet 1960, soit par l'institution de nouveaux ministères, soit par l'institution de nouvelles sociétés ou de nouveaux organismes de la Couronne. Cette évaluation a déterminé que les besoins en personnel pour 1965-1966 exigeront le nombre de 220 employés, et, à mon avis, c'est un minimum nécessaire si l'on veut remplir un programme de vérification externe fondamentale à l'intérieur du cadre de l'organisation actuelle du Gouvernement. Afin que l'on puisse s'occuper du recrutement le plus tôt possible, le Conseil du Trésor a approuvé ce nombre, et cette approbation entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Les recommandations et observations faites par le Comité des Comptes publics sur ce sujet sont contenues dans le quatrième rapport de 1964 de ce Comité, rapport qui a été présenté à la Chambre le 28 juillet 1964. En se reportant à ceci, à l'Appendice I, poste 16, on remarquera que le Comité a exprimé son avis que l'Auditeur général, comme tout fonctionnaire du Parlement, devrait avoir la liberté de recruter lui-même le personnel dont il a besoin et avec la même indépendance que les autres fonctionnaires du Parlement et des sociétés de la Couronne en général. Le Comité a également fait remarquer que les modifications de la Loi sur l'administration financière seront présentées au moment voulu, et il a exprimé l'avis que l'on devrait songer, à ce moment-là, à faire des modifications appropriées en vue de permettre à l'Auditeur général d'engager les fonctionnaires et employés qui lui seront nécessaires pour la bonne marche de son Bureau.

Je crois que vous conviendrez que nous pouvons retarder toute autre discussion sur ce poste jusqu'à ce que nous en arrivions au rapport de 1965, et je suggérerais donc que vous inscriviez 1965 pour ce poste.

#### *Résumé des dépenses et des recettes*

12. L'état des dépenses et des recettes pour l'année financière close le 31 mars 1964, que le ministère des Finances a dressé aux fins de publication dans les Comptes publics et que l'Auditeur général a attesté comme l'exige l'article 64 de la Loi sur l'administration financière, est reproduit comme Document I du présent rapport. L'état accuse un déficit de 619 millions de dollars pour l'année, en comparaison d'un déficit de 692 millions l'année précédente et d'un déficit de 791 millions en 1961-1962.

Donc, le poste 12 a trait au relevé des dépenses et des recettes pour l'année financière close le 31 mars 1964, dressé par le ministère des Finances aux fins de publication dans les Comptes publics et attesté par l'Auditeur général. Ce relevé, comme vous le savez déjà, est reproduit comme Document I du présent rapport.

#### *Dépenses*

13. Le résumé des affectations, dépenses et soldes non dépensés, par ministère, au titre de l'année close le 31 mars 1964, qui a paru dans les Comptes publics figure au Document 3 du présent rapport. Le montant des affectations y est de 7,101 millions de dollars, celui des dépenses, de 6,872 millions, et celui du solde non dépensé, de 229 millions.

14. Sur les 7,101 millions de dollars d'affectations de l'année, 2,805 viennent des crédits statutaires en vigueur, et 4,269 millions des crédits votés en vertu des Lois sur les subsides (n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, et 5 de 1963, et n<sup>os</sup> 2, 3, et 4 de 1964), et 27 millions de dollars restaient disponibles sur un crédit permanent de 1962-1963 (ministère du Travail, crédit 32a).

Sur les dépenses totales de 6,872 millions de dollars pour l'année, 2,805 millions (41 p. 100) ont été faites en vertu des crédits statutaires permanents, et 4,067 millions (59 p. 100) l'ont été en vertu de crédits votés pour l'année.

Sur le total des soldes non dépensés de 229 millions à la fin de l'année, 174 millions de dollars sont devenus périmés en conformité de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière et 55 millions de dollars, en conformité des crédits 32d et 34d du ministère du Travail, restent disponibles pour les dépenses de 1964-1965, à cause de l'énoncé spécial de l'affectation, qui est le suivant:

«Crédit 32d—Versements accordés aux provinces, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, à l'égard des bandes d'Indiens, dans le cadre du Programme destiné à encourager les municipalités à entreprendre des travaux d'hiver au cours des années financières 1963-1964 et 1964-1965, de montants ne dépassant pas la moitié du coût de la main-d'œuvre dépensés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1963 à une date de l'année 1964-1965 qui sera fixée par le gouverneur en conseil, et, dans le cas d'entreprises dans des secteurs déterminés d'agglomération domiciliaire et, avec l'autorisation du ministre du Travail, dans des régions de chômage considérable d'hiver, de montants ne dépassant pas 60 p. 100 du coût de la main-d'œuvre; et versements aux provinces au cours des années financières susmentionnées à l'égard des Programmes antérieurs destinés à encourager les municipalités à entreprendre des travaux d'hiver conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil—\$35,000,000.»

«Crédit 34d—Versements accordés, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, dans le cadre du Programme de construction de maisons en hiver au cours des années financières 1963-1964 et 1964-1965, de \$500 par unité d'habitation construite substantiellement pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1963 au 31 mars 1964—\$20,000,000.»

Les postes 13 à 33 inclusivement commençant à la page 7 et se terminant au milieu de la page 12 traitent des dépenses pour l'année financière close le 31 mars 1964. Vous pourrez noter que les affectations de cette année s'élevaient à 7,101 millions de dollars, les dépenses à 6,872 millions et le solde non dépensé à 229 millions. Des soldes non dépensés totalisant 229 millions, 174 millions de dollars sont devenus périmés et 55 millions restaient disponibles pour les dépenses de 1964-1965.

15. Le soldes périmés, au montant de 174 millions de dollars, représentaient 4.1 p. 100 des crédits de 4,269 millions votés en vertu des Lois sur les subsides. Les chiffres correspondants des soldes périmés à la clôture de l'année précédente donnaient 2.3 p. 100 des montants approuvés cette année-là en conformité des Lois sur les crédits provisoires et par des mandats spéciaux du gouverneur en conseil, et 6.1 p. 100 des crédits de 1961-1962. Dans les cas suivants, les soldes périmés représentaient plus de 10 p. 100 des crédits approuvés en vertu des Lois sur les subsides:

Le poste 15 traite de soldes périmés de 174 millions de dollars et énumère les montants représentant plus de 10 p. cent des crédits approuvés en vertu des Lois sur les subsides.

16. Le tableau ci-après résume les dépenses, par ministère, au titre de l'année financière 1963-1964, comparativement aux montants correspondants des deux années précédentes.

Les paragraphes qui suivent commentent les augmentations ou les diminutions de quelque importance qui se sont produites dans les affectations particulières ou des groupes d'affectations et qui expliquent la plupart des changements entre les totaux des dépenses des ministères énumérés ci-dessus pour 1962-1963 et 1963-1964.

Au poste 16, vous trouverez un tableau qui résume les dépenses de cette année par ministère, comparativement aux montants correspondants des deux années précédentes.

A partir du poste 17, Agriculture, nous exposons les raisons des changements importants survenus dans chacun des ministères énumérés en commençant par l'agriculture et en passant en revue les autres ministères jusqu'au poste 33 se trouvant à la fin de la section des dépenses.

Ministère	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Agriculture .....	\$ 219,752,000	\$ 183,427,000	\$ 225,681,000
Société Radio-Canada ....	78,161,000	80,816,000	87,576,000
Citoyenneté et Immigration	65,016,000	66,114,000	71,545,000
Affaires extérieures .....	95,571,000	85,197,000	97,023,000
Finances .....	1,511,953,000	1,354,780,000	1,406,435,000
Travail .....	168,885,000	348,292,000	280,384,000
Mines et Relevés techniques	67,599,000	71,130,000	67,759,000
Défense nationale .....	1,626,104,000	1,571,044,000	1,683,471,000
Santé nationale et Bien-être social .....	1,039,311,000	1,122,448,000	1,203,855,000
Revenu national .....	75,330,000	78,726,000	82,996,000
Nord canadien et Ressour- ces nationales .....	78,369,000	86,377,000	77,334,000
Postes .....	185,003,000	189,344,000	206,895,000
Travaux publics .....	183,015,000	162,730,000	167,001,000
Gendarmerie royale du Canada .....	60,497,000	65,424,000	66,899,000
Commerce .....	91,866,000	65,768,000	73,584,000
Transports .....	410,391,000	416,019,000	423,258,000
Affaires des anciens com- battants .....	333,223,000	335,602,000	333,740,000
Autres ministères .....	230,600,000	287,104,000	316,966,000
	<u>\$ 6,520,646,000</u>	<u>\$ 6,570,342,000</u>	<u>\$ 6,872,402,000</u>

17. *Agriculture*. L'augmentation de 42 millions de dollars ou de 23 p. 100 dans les dépenses de ce ministère en 1963-1964 par rapport à l'année précédente s'explique amplement par une augmentation de 50 millions de dollars (soit de 72 millions à 122 millions) du montant affecté à la perte nette d'exploitation de l'Office de stabilisation des prix agricoles, laquelle résulte principalement d'une réévaluation de l'inventaire des denrées le 31 mars 1964 (voir le paragraphe 163 du présent rapport). Par ailleurs les diminutions de 6 millions dans le déficit de la Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies et de 4 millions dans les décaissements pour la remise en valeur et l'assèchement de terres constituent d'autres changements d'importance.

18. *Société Radio-Canada*. Une somme de 88 millions de dollars a été imputée sur les affectations accordant des subventions à la Société au cours de l'année, ce qui représente une augmentation de 7 millions de dollars ou de 8 p. 100 par rapport à 1962-1963. L'augmentation est attribuable principalement aux besoins nets d'exploitation plus élevés des services de la radio et de la télévision, qui se sont chiffrés par 78 millions de dollars en 1963-1964, soit environ 6 millions de plus que l'année précédente.

19. *Citoyenneté et Immigration*. L'augmentation de 5 millions de dollars ou de 8 p. 100 dans les dépenses de ce ministère en 1963-1964 par rapport à l'année précédente résulte principalement des dépenses accrues faites par la Direction des affaires indiennes dans le domaine du bien-être social, soit 1.1 million (10 p. 100); émancipation économique, 1 million (42 p. 100) et éducation, 2 millions (10 p. 100).

20. *Affaires extérieures*. Les dépenses de ce ministère ont augmenté de 12 millions de dollars, soit 14 p. 100, dans l'année à l'étude. Cela résulte d'une augmentation de 5 millions de dollars ou de 34 p. 100 du montant des cotisations à

titre de membre des organismes internationaux et des contributions à ces organismes, et d'une augmentation de 4 millions (85 p. 100) dans l'aide à d'autres pays.

21. *Finances*. Les dépenses de ce ministère, qui se sont chiffrées par 1,406 millions de dollars, en 1963-1964, étaient plus élevées de 52 millions ou 4 p. 100 que le total dépensé l'année précédente. Les plus importantes fluctuations ont consisté dans une augmentation de 73 millions de dollars (8 p. 100) dans l'intérêt sur la dette publique et dans une diminution de 23 millions de dollars qui résulte de la cessation, au cours de l'année précédente, des paiements en vertu de la Loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage des impôts, 1956, c. 29.

22. *Travail*. La diminution de 68 millions de dollars ou de 19 p. 100 dans les dépenses de ce ministère en 1963-1964, par rapport à l'année précédente s'explique amplement par une diminution de 71 millions de dollars (34 p. 100) dans les paiements aux provinces en assistance financière aux écoles professionnelles et techniques et aux programmes de formation.

23. *Mines et Relevés techniques*. Les dépenses de ce ministère ont diminué de 3.4 millions de dollars ou de 5 p. 100 en 1963-1964, par suite d'une diminution de 4 millions de dollars ou de 37 p. 100 dans les dépenses de la Direction des sciences de la mer.

24. *Défense nationale*. Les dépenses de 1,683 millions de dollars engagées par ce ministère en 1963-1964 ont été de 112 millions de dollars ou de 7 p. 100 supérieures à celles de l'année précédente. Cette augmentation s'explique en grande partie par une contribution supplémentaire de 76.5 millions de dollars du Gouvernement au compte de pension de retraite des forces canadiennes pour pouvoir remplir des engagements additionnels qui résultent d'un relèvement des tarifs de solde du personnel des forces armées, des dépenses plus élevées de 29 millions de dollars (11 p. 100) pour la Marine Royale du Canada, 5 millions de dollars (12 p. 100) d'augmentation dans les décaissements du Conseil de recherches pour la défense, et 4 millions de dollars (15 p. 100) d'augmentation au chapitre de l'Aide mutuelle aux pays de l'OTAN.

25. *Santé nationale et Bien-être social*. L'augmentation de 81 millions de dollars ou de 7 p. 100 dans les dépenses de ce ministère en 1963-1964 comparativement à l'année précédente s'explique en grande partie par les hausses de 56 millions de dollars (17 p. 100) dans les contributions du gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services de diagnostic, 11 millions (11 p. 100) en aide au chômage, et 7 millions (1.3 p. 100) en paiements d'allocations familiales.

26. *Revenu national*. Sur les 4.3 millions de dollars ou 5 p. 100 d'augmentation dans les dépenses effectuées par ce ministère en 1963-1964, 1.7 million (4 p. 100) a été pour le compte de la Division des douanes et de l'accise et 2.5 millions (7 p. 100) pour le compte de la Division de l'Impôt. Ces augmentations résultent de frais administratifs généralement plus élevés en ce qui concerne ces deux Divisions.

27. *Nord canadien et Ressources nationales*. Les dépenses de ce ministère ont baissé de 9 millions de dollars ou de 10 p. 100 en comparaison de 1962-1963. Le changement le plus prononcé s'est produit dans les dépenses de la Direction des régions septentrionales où il n'y a pas eu de décaissement correspondant aux prêts de 7 millions, annulés et rayés des comptes l'année précédente, consentis à la Commission d'énergie du Nord canadien pour la construction et l'installation de services d'utilité publique à Inuvik (T.N.-O.). Les dépenses de la Direction des parcs nationaux concernant la construction ou l'acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, ont diminué de 4 millions de dollars (24 p. 100). Les contributions aux provinces pour aider à la mise en valeur des chemins d'accès aux ressources ont été de 2.2 millions de dollars (22 p. 100) de moins

que l'année précédente, tandis que les contributions aux provinces pour aider à conserver et à régulariser les ressources hydrauliques sont passées de 3.1 millions à 7.6 millions.

28. *Postes.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté de près de 18 millions de dollars ou de 9 p. 100 au cours de l'année 1963-1964, en raison du paiement d'un relèvement rétroactif des traitements qui s'est chiffré par 5 millions de dollars et de la hausse générale des frais d'exploitation pendant l'année.

29. *Travaux publics.* Bien que les dépenses totales de 167 millions de dollars de ce ministère en 1963-1964 représentent une augmentation de seulement 4 millions de dollars ou de 2.6 p. 100 sur l'année précédente, il y a eu cependant deux changements importants dans les catégories particulières des dépenses. Il y a eu une augmentation de 8 millions (25 p. 100) dans les décaissements relatifs à la construction de la route trans-canadienne et une diminution de 7 millions (24 p. 100) dans les dépenses afférentes aux ouvrages portuaires et fluviaux.

30. *Commerce.* Les dépenses de ce ministère ont augmenté de 8 millions ou de 12 p. 100 par rapport à 1962-1963. Cela résulte en grande partie d'une augmentation de 4 millions (12 p. 100) des paiements à la Commission canadienne du blé à l'égard des frais afférents aux réserves temporaires de blé.

31. *Transports.* Les dépenses de 423 millions faites par ce ministère en 1963-1964 représentent une augmentation de seulement 7 millions ou de 1.7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cependant il y a eu des changements prononcés dans plusieurs catégories de dépenses particulières. Il y a eu des augmentations de 18 millions (de 22 à 40 millions) dans les subventions à la construction de vaisseaux marchands et de pêche; de 18 millions (de 50 à 68 millions) en paiements provisoires aux chemins de fer pour maintenir les taux de fret à des niveaux réduits; de 9 millions (de 12 à 21 millions) en subventions à la construction de chemins de fer; de 6 millions (11 p. 100) dans les services de la marine; ainsi que des paiements de 4 millions aux Chemins de fer Nationaux à l'égard de la cessation de la perception de droits de péage sur le pont Victoria, Montréal, et 3 millions à titre d'intérêts sur le coût des travaux de détournement de la voie ferrée franchissant le pont, montant qui ne comporte pas de chiffres correspondants dans les dépenses de l'année précédente. Ces augmentations sont compensées en grande partie par des réductions dans les déficits des Chemins de fer Nationaux et d'Air Canada soit de 6 millions (12 p. 100) et de 4 millions (100 p. 100) respectivement, et par des diminutions de 5 millions (94 p. 100) dans les versements faits au Conseil des ports nationaux, de 16 millions (12 p. 100) des dépenses des Services de l'air, principalement à l'égard de l'aménagement d'aéroports nationaux, et de 21 millions en décaissements en vertu de la Loi sur la réduction des taux de transport de marchandises; il n'y a pas eu ici de décaissements sous le régime de cette Loi au cours de l'année 1963-1964.

32. *Affaires des anciens combattants.* Les dépenses de ce ministère, dont le total a été de 34 millions de dollars en 1963-1964, ont été inférieures de 2 millions ou de 0.6 p. 100 à celles de l'année précédente; il n'y a donc eu aucun changement notable dans les diverses catégories de dépenses.

33. *Autres ministères.* L'augmentation de 30 millions de dollars ou de 10 p. 100 du montant indiqué sous la rubrique «autres ministères» du tableau reproduit au paragraphe 16 résulte d'un certain nombre de changements appréciables dans les dépenses de ministères de moindre importance. Les dépenses du ministère de la Production de défense ont été de 11 millions (34 p. 100) plus élevées que l'année précédente par suite d'une augmentation, de 6 à 19 millions, dans les décaissements effectués pour contribuer à développer la compétence technologique dans l'industrie canadienne. Les dépenses du minist-

tère des Forêts se sont accrues de \$10 millions (31 p. 100) principalement à causé de l'aide au transport et à l'entreposage des graines fourragères de l'Ouest et des paiements faits en vertu de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles. D'autres augmentations de dépenses sont attribuables au Conseil nationaux des recherches.

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous de vous interrompre, Monsieur Henderson? A partir d'ici jusqu'au n° 33, cela ne figure pas en 1965, de sorte que si les membres ont des questions, ils devraient les poser maintenant puisqu'il faudra parler de tout cela avec l'année 1964.

M. HENDERSON: Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais expliquer que cela apparaît en effet en 1965, mais ces chiffres sont ceux de l'année précédente et vous vous êtes sans doute plus intéressé à comparer 1965 avec 1964 qu'à perdre du temps peut-être à comparer 1964 avec 1963. A moins que vous n'ayiez noté certains détails ici ou des questions que vous aimeriez poser, je me permets de suggérer que vous consacriez un peu plus de temps à cela en étudiant le rapport de 1965. Cependant, j'ai ici tous les renseignements, nécessaires et mes représentants sont présents pour discuter de tout détail qui pourrait vous intéresser et sur lequel vous aimeriez recevoir plus de renseignements. D'habitude, nous soulignons les principales raisons de changements dans les chiffres en donnant des explications sur les augmentations et dans certains cas sur les diminutions; d'une façon générale, il s'agit d'augmentations parce que les dépenses continuent de monter chaque année, comme vous pouvez vous en rendre compte.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ces rapports ont-ils tous été approuvés par le Parlement?

M. HENDERSON: Oh! oui, monsieur, je ne fais que commenter les résultats de l'année et m'efforcer de vous donner des explications au sujet des augmentations.

Maintenant, au sujet du paragraphe 34 et jusqu'au paragraphe 43, nous avons...

M. WINCH: Sautez-vous le n° 18?

M. HENDERSON: Le paragraphe 18?

M. WINCH: Oui, j'aimerais demander, Monsieur le Président, au sujet du paragraphe 18, si je peux recommander que vous demandiez au comité de direction de considérer s'il y a lieu de recommander au comité général de faire venir ici les dirigeants de Radio-Canada relativement à leurs dépenses et à leurs changements de politique. Tout ce que je demande, c'est que le comité de direction examine cette question.

Le PRÉSIDENT: A la prochaine séance du comité de direction, j'attirerai l'attention des membres et je ferai rapport au comité. Je me rends compte que c'est une question importante, mais ce comité devrait la considérer.

M. BALLARD: Monsieur le Président, de nouveau, au sujet de la section 18, on a suggéré dans divers milieux que Radio-Canada devienne une société de la Couronne. M. Henderson pourrait-il me dire tout d'abord s'il convient que ce comité fasse une pareille suggestion et, en second lieu, quel effet cela pourrait avoir sur la présentation des comptes de cette Société avec les comptes publics si Radio-Canada devenait une société de la Couronne?

M. HENDERSON: Bien, M. Ballard, Radio-Canada est déjà une société de la Couronne et c'est sous ce titre qu'elle apparaît dans la loi d'administration financière. Ses comptes annuels sont préparés selon la formule habituelle à

l'usage des sociétés. Je suis le vérificateur de la Société et ses comptes sont publiés dans les comptes publics. Je traite des détails de ces comptes dans la section des sociétés de la Couronne de mon rapport annuel. Nous en venons au paragraphe sur ce sujet en 1964 et un paragraphe plus récent en 1965.

M. BALLARD: Et les autres sociétés de la Couronne comme les Transports du Nord et...

M. HENDERSON: Exactement le même traitement.

M. BALLARD: Elles sont traitées de la même façon, est-ce bien cela?

M. HENDERSON: Oui. Dans la section des sociétés de la Couronne de ce rapport, il y a un paragraphe consacré à chacune des sociétés de la Couronne dont je vérifie les livres et je donne passablement de détails sur leurs revenus, leurs dépenses et leur bilan. Vous y trouverez des commentaires sur les sujets que j'estime devoir soumettre à l'attention de la Chambre, en d'autres mots à l'attention de ce comité-ci.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je dire un mot ici? Il existe un certain doute dans mon esprit et j'aimerais vous questionner à ce sujet. Je pense, et c'est la raison pour laquelle je pose cette question, que ceci doit être référé au comité de direction. Si le comité de direction recommande une étude complète des rapports financiers de Radio-Canada, vous-même, monsieur, ne seriez-vous pas embarrassé comme vérificateur général du fait que vous avez déjà été vérificateur de Radio-Canada.

M. HENDERSON: Non, je ne pense pas que je serais du tout embarrassé, M. Winch. En fait, je pourrai sans doute être en mesure de contribuer davantage aux discussions du fait même de cette expérience.

Je voudrais, en parlant de la méthode de financement de Radio-Canada, mentionner que cette méthode est le sujet d'un paragraphe dans mon rapport de 1965, et quand nous y arriverons, je pense que le comité sera sûrement intéressé à considérer cela. Ce sera une excellente occasion d'exprimer des opinions sur les méthodes de financement. Bien entendu, les comptes sont naturellement couverts par le présent comité au cas où il désirerait examiner le bilan de la Société.

34. Le sommaire des revenus classés selon les divisions principales pour l'année fiscale qui s'est terminée le 31 mars 1964, préparé par le ministère des Finances pour faire partie des comptes publics et certifié par le vérificateur général, apparaît comme la pièce n° 4 du présent rapport. Le sommaire montre des revenus de taxe atteignant \$5,534 millions sur un revenu total de \$6,253 millions.

Les paragraphes 34 à 43 traitant du revenu et comprenant de nouveau les revenus dans ce cas-ci pour l'année terminée le 31 mars 1964, revenus qui, comme vous le verrez, se montent à \$6,253 millions, dont \$5,534 millions provenant de taxes et \$719 millions ne provenant pas des taxes.

35. Le tableau suivant résume les recettes, par sources principales, pour les trois dernières années.

Le paragraphe 35 inclut le tableau résumant ces revenus classés par sources principales pour l'année que nous examinons, et les chiffres sont comparés avec les chiffres correspondants des deux années précédentes.

	1961-1962	1962-1963	1963-1964
<b>Recettes fiscales:</b>			
Impôt sur le revenu des particuliers .....	\$ 1,792,656,000	\$ 1,744,626,000	\$ 1,865,074,000
Impôt sur le revenu des sociétés .....	1,202,837,000	1,182,837,000	1,258,957,000
Impôt sur le revenu: dividendes, intérêts, etc., allant à l'étranger ....	112,306,000	129,137,000	124,500,000
Taxe de vente .....	759,678,000	805,971,000	946,055,000
Autres taxes d'accise ....	262,526,000	260,378,000	273,415,000
Droits de douane .....	534,516,000	644,992,000	581,442,000
Droits d'accise .....	362,799,000	381,866,000	393,326,000
Impôt sur les biens transmis par décès .....	84,579,000	87,143,000	90,671,000
Autres recettes fiscales ....	51,000	27,000	92,000
	<u>5,111,165,000</u>	<u>5,236,977,000</u>	<u>5,533,532,000</u>
<b>Recettes non fiscales:</b>			
Revenu des placements ..	307,502,000	311,861,000	366,413,000
Revenu net des Postes ....	183,679,000	192,772,000	200,717,000
Autres recettes non fiscales	127,278,000	137,099,000	152,542,000
	<u>618,459,000</u>	<u>641,732,000</u>	<u>719,672,000</u>
	<u>\$ 5,729,624,000</u>	<u>\$ 5,878,709,000</u>	<u>\$ 6,253,204,000</u>

37. *Taxes d'accise.* Voici un sommaire des taxes d'accise autres que la taxe de vente perçues pendant l'année qui s'est terminée le 31 mars 1964, avec les chiffres correspondants des deux années précédentes pour fins de comparaison:

	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Cigarettes .....	\$ 185,176,000	\$ 195,313,000	\$ 200,211,000
Tabac préparé .....	19,599,000	19,123,000	23,460,000
Phonographes, radios et lampes ..	8,853,000	9,875,000	11,432,000
Articles et produits de toilette ..	9,397,000	10,142,000	11,126,000
Téléviseurs et lampes .....	9,570,000	10,059,000	10,578,000
Bijoux, horloges, montres, porcelaine, etc. ....	5,577,000	5,793,000	6,353,000
Vins .....	3,350,000	3,727,000	3,814,000
Cigares .....	2,775,000	3,372,000	3,267,000
Taxes d'accise diverses .....	3,943,000	3,350,000	3,505,000
Automobiles .....	25,270,000		
Remboursements et drawbacks ..	-10,984,000	-376,000	-331,000
	<u>\$ 262,526,000</u>	<u>\$ 260,378,000</u>	<u>\$ 273,415,000</u>

La taxe d'accise sur les ventes d'automobiles a été abolie à compter du 21 juin 1961. L'abolition de cette taxe doublée de la remise de la taxe sur les automobiles en possession des concessionnaires explique le montant élevé des remboursements de drawbacks en 1961-1962.

38. *Droits de douane.* La diminution de \$64 millions en droits de douane en 1963-1964 par rapport à l'année précédente est attribuable à la suppression à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 des droits spéciaux imposés par le décret du 24 juin 1962 sur la surtaxe aux importations.

39. *Droits d'accise.* Une liste des droits d'accise perçus durant l'année terminée le 31 mars 1964, en comparaison avec les montants correspondants pour les deux années précédentes, apparaît dans le tableau suivant:

	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Cigarettes .....	\$ 151,034,000	\$ 157,049,000	\$ 157,054,000
Spiritueux .....	114,088,000	122,099,000	129,406,000
Bière .....	92,716,000	98,147,000	102,907,000
Autres droits d'accises .....	9,521,000	9,463,000	8,623,000
Remboursements et drawbacks ..	-4,560,000	-4,892,000	-4,664,000
	<u>\$ 362,799,000</u>	<u>\$ 381,866,000</u>	<u>\$ 393,326,000</u>

Les changements dans certains chiffres des recettes fiscales qui figurent dans le tableau sont expliqués brièvement dans les paragraphes 37, 38 et 39.

40. *Produit de placements.* Ce qui suit est une liste des revenus provenant des placements en 1963-64 accompagnée des chiffres des deux années financières précédentes, pour fins de comparaison:

	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Banque du Canada .....	\$ 107,693,000	\$ 96,680,000	\$ 116,386,000
Société centrale d'hypothèques et de logement .....	71,754,000	79,925,000	85,525,000
Compte du fonds des changes ....	32,603,000	35,227,000	62,594,000
Prêts aux gouvernements d'autres pays .....	30,825,000	29,272,000	26,301,000
Dépôts dans les banques à charte ..	6,394,000	14,395,000	13,702,000
Chemins de fer nationaux .....	1,452,000	3,824,000	13,018,000
Société du crédit agricole .....	5,962,000	8,482,000	10,869,000
Prêts en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants .....	5,895,000	6,549,000	7,373,000
Valeurs détenues en fiducie .....	15,068,000	12,351,000	4,059,000
Polymer Corporation Limited ...	3,000,000	3,000,000	3,500,000
Conseil des Ports nationaux ....	3,943,000	3,631,000	3,475,000
Société canadienne des Télécommunications transmarines ...	1,516,000	1,971,000	2,586,000
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent .....	—	—	2,568,000
Commission de la Capitale nationale .....	1,505,000	1,776,000	2,319,000
Eldorado Mining and Refining Limited .....	5,000,000	3,000,000	2,000,000
Commission d'énergie du Nord canadien .....	871,000	1,696,000	1,648,000
Société de la Couronne <i>Northern Ontario Pipe Line</i> .....	4,310,000	4,087,000	1,583,000
Autres prêts et placements .....	9,708,000	5,995,000	6,097,000
	<u>\$ 307,502,000</u>	<u>\$ 311,861,000</u>	<u>\$ 366,413,000</u>

41. Les montants indiqués comme revenus de placements provenant de la Banque du Canada représentent les profits annuels faits par la Banque et remis au Receveur général en conformité de l'article 28 de la loi de la Banque du Canada, S.R., c. 13.

Le montant de la Société centrale d'hypothèques et de logement pour 1963-64 comprend \$80,297,000 (\$74,337,000 en 1962-63) d'intérêts sur les avances faites en vertu de l'article 22 de la loi de la Société centrale d'hypothèques et de logement, S.R., c. 46, et \$5,228,000 (\$5,588,000 en 1962-63), ce qui représente le profit pour l'année financière de la Société se terminant le 31 décembre 1963, montant qui fut transféré au Receveur général comme l'exige l'article 30 de la loi.

L'augmentation substantielle de \$27 millions dans les recettes du compte du fonds des devises pour l'année civile 1963 a été causée par des augmentations dans les placements et dans les modifications subies par le portefeuille des valeurs.

La réduction d'environ \$3 millions en intérêt sur les prêts aux gouvernements nationaux est attribuable aux remboursements de capital de \$129 millions faits pendant l'année précédente.

L'augmentation de \$9,194,000 dans les intérêts payés par le chemin de fer National Canadien est due au paiement d'une année complète d'intérêt sur une somme de \$250,000,000 prêtée au National-Canadien en février et en mars 1963 en vertu de la loi de remboursement de 1955.

La diminution de \$8,292,000 des revenus provenant du compte de placements de valeurs est due au fait qu'il n'y a pas eu pendant l'année d'achat de valeurs du Canada pour le fonds d'achat subsidiaire.

La somme de \$2,568,000 représente l'intérêt sur les prêts faits à l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent dont un montant de \$68,000 représente l'intérêt sur des prêts temporaires et un montant de \$2,500,000 représente l'intérêt pour l'année 1961.

Le revenu de placements de la Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation représente l'intérêt sur les prêts faits à la Société par le gouvernement du Canada. Il a diminué de \$2,504,000 en raison du fait que la Trans-Canada Pipe Lines Limited a exercé son option pour acheter la section du nord de l'Ontario le 29 mai 1963. Conséquemment, la Société s'est trouvée libérée de sa responsabilité à l'égard des prêts non remboursés.

Dans le paragraphe 40, on donne une liste des principaux articles qui constituent les revenus ne provenant pas des taxes sous le titre de revenus de placements qui, comme vous le voyez, se sont montés à \$366 millions. Les grands changements indiqués dans cette liste sont expliqués dans le paragraphe 41. Par exemple, les dividendes reçus de la Banque du Canada, l'intérêt de la Société centrale d'hypothèques et de logement, les revenus provenant du compte du fonds des devises et les intérêts provenant d'autres sources comme les prêts faits à des gouvernements nationaux, le National Canadien et l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent.

M. WINCH: Monsieur le Président, puis-je vous poser une question? Puis-je vous demander par le truchement de M. Henderson si, au cours de l'étude du rapport de 1965, nous pouvons traiter d'une question que j'estime importante et c'est le rapport au sujet de la politique de placement de sociétés comme Polymer, Eldorado et Northern Canada Power, la Commission d'Énergie du Nord canadien, etc.

M. HENDERSON: En vérité, vous pouvez le faire, Monsieur Winch, parce que les mêmes renseignements sont indiqués pour l'année 1965 de la même façon et ce serait un moment très approprié pour...

M. WINCH: Je suppose, Monsieur le Président, qu'à ce moment-là, vous étudierez la possibilité de faire témoigner des dirigeants de ces sociétés pour les interroger sur leur politique de placement?

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

M. HENDERSON: Le paragraphe 42 couvre le revenu postal net qui, comme vous le voyez est de \$201 millions et qui est le second plus gros revenu qui ne provient pas des taxes.

42. *Revenu net des Postes.* Le tableau suivant indique le revenu brut des Postes, moins les déboursés, et le revenu postal net des trois dernières années fiscales:

	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Revenu brut des Postes .....	\$ 213,518,000	\$ 222,300,000	\$ 235,808,000
Décaissements—			
Rémunération des maîtres de poste et du personnel de certaines catégories de bureaux de poste secondaires .....	25,171,000	25,239,000	29,936,000
Autres décaissements .....	4,668,000	4,289,000	5,155,000
	<u>29,839,000</u>	<u>29,528,000</u>	<u>35,091,000</u>
Revenu net des Postes .....	<u>\$ 183,679,000</u>	<u>\$ 192,772,000</u>	<u>\$ 200,717,000</u>

Les montants qui figurent au poste «Autres dépenses» comprennent surtout les frais sur les colis postés au Canada pour livraison dans les pays étrangers et les frais de transport du courrier canadien passant par des pays étrangers, ainsi que la compensation payée aux messagers pour la livraison exprès des lettres et des colis recommandés.

Au paragraphe 168 de ce rapport, on trouve un sommaire des transactions postales pour l'année étudiée, ainsi que les chiffres correspondants pour l'année fiscale précédente et des commentaires sur l'excédent des dépenses sur les revenus.

M. WINCH: Puis-je vous poser une autre question, Monsieur le Président? C'est un sujet que nous avons examiné au cours des années. Le comité des comptes publics a fait diverses recommandations.

Je présume, Monsieur Henderson, par votre truchement, Monsieur le Président, que dans le rapport de 1965, nous pourrions considérer cette affaire. En effet, je pense que ce Comité en est au point où il nous faut en venir à des recommandations définitives à l'endroit du ministère des Postes sur les diverses suggestions faites au sujet de cette situation. Suis-je correct? Pouvons-nous faire cela en étudiant le rapport de 1965?

M. HENDERSON: Oui. On traite du courrier de seconde classe aussi bien dans le présent rapport que dans celui de 1965 et c'est dans le rapport de 1965 que vous discuterez du courrier de seconde classe. A ce moment-là vous pourrez également étudier d'autres aspects du ministère des Postes.

J'ai mentionné les autres revenus ne provenant pas des taxes qui sont indiqués au paragraphe 43.

43. *Autres recettes non fiscales.* Une analyse des montants qui figurent dans le tableau du paragraphe 35 au titre «Autres recettes non fiscales» pour 1963-1964, avec des chiffres comparables pour les deux années financières précédentes, apparaît dans le tableau suivant.

	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Services et droits de service ....\$	42,453,000	\$ 46,186,000	\$ 51,321,000
Produits de ventes .....	25,902,000	26,531,000	28,445,000
Privilèges, licences et permis ....	23,271,000	25,008,000	27,172,000
Remboursement des dépenses des années antérieures .....	18,163,000	22,392,000	26,839,000
Lingots et monnaie .....	7,965,000	9,404,000	9,717,000
Divers .....	9,524,000	7,578,000	9,048,000
	<u>\$ 127,278,000</u>	<u>\$ 137,099,000</u>	<u>\$ 152,542,000</u>

Passons maintenant aux observations concernant les recettes et les dépenses à partir du paragraphe 44.

44. Il a été fait mention de la responsabilité statutaire qui incombe à l'Auditeur général, aux termes de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière, de signaler les transactions de certaines catégories déterminées qu'il a observées au cours de ses examens et tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes.

En conformité de cette directive, j'estime que les cas suivants se rapportant aux recettes et aux dépenses examinées au cours de l'année, doivent être portés à la connaissance de la Chambre.

Le paragraphe 45 n'est contenu que dans le rapport de 1964. Il n'apparaît pas en 1965 parce que, si j'ai bonne mémoire, on n'a eu recours à aucun mandat spécial durant l'année qui vient de s'écouler, de sorte que vous voudrez peut-être expédier le paragraphe 45 dès maintenant.

45. *Mandats spéciaux du gouverneur général.* La dissolution du Parlement, le 6 février 1963, avant l'approbation de tous les crédits pour l'année 1962-1963, a rendu nécessaire le recours à des mandats spéciaux du gouverneur général pour obtenir les crédits nécessaires à la continuation des affaires publiques pendant les mois de février et de mars 1963. Ces mandats spéciaux ont été publiés et commentés au paragraphe 45 de mon rapport de 1963.

Comme le nouveau Parlement ne s'est pas réuni avant le 16 mai 1963, des mandats spéciaux du gouverneur général étaient nécessaires pour les mois d'avril et de mai. Les voici:

- a) un mandat de \$260,979,774, émis le 1<sup>er</sup> avril 1963, qui prévoyait des fonds selon les montants nécessaires pour le mois d'avril 1963; et
- b) un mandat de \$354,416,247, émis le 2 mai 1963, qui prévoyait des fonds selon les montants jugés nécessaires pour le mois de mai 1963, ou jusqu'à ce que le Parlement puisse approuver les crédits provisoires appropriés.

Le montant de ces deux mandats était calculé sur environ un sixième des crédits principaux pour 1963-1964 et les montants en ont été, par la suite, inclus dans les montants autorisés par la Loi sur les subsides n° 1, 1963, c. 1.

Ces mandats spéciaux, émis durant l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1963, ont englobé un nombre de postes qui, à l'examen, ne peuvent pas être appelés «d'une nécessité urgente pour le bien public», comme l'exige l'article 28 de la Loi sur l'administration financière. Après avoir examiné ce sujet, dans son étude du rapport de 1963, le Comité des comptes publics

recommande, dans son quatrième rapport de 1964, que l'on fasse une étude des mandats spéciaux du gouverneur général (voir Appendice 1, article 8).

Les deux mandats émis au cours de l'année à l'étude contiennent chacun trois postes qui ne résistent pas à l'examen et ne méritent pas d'être appelés «d'une nécessité urgente pour le bien public». Les voici:

- (1) un poste «pour compléter d'autres crédits, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour le paiement des traitements, salaires et autres éléments de paie. Il est évident que ces paiements n'étaient pas requis d'urgence lorsque les mandats spéciaux ont été émis et le gouverneur général en conseil a effectivement délégué au Conseil du Trésor les pouvoirs que lui confère l'article 28 de la Loi sur l'administration financière, bien que celle-ci n'autorise pas une telle délégation de pouvoir.
- (2) Un poste «dépenses diverses, menues ou imprévues, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, et récompenses aux termes de la Loi sur les inventions des fonctionnaires publics». Comme les postes du paragraphe précédent, ces postes n'étaient pas de nécessité urgente lorsque les mandats spéciaux ont été émis et ils constituent une délégation non autorisée de pouvoir au Conseil du Trésor.
- (3) Des montants formant une somme globale de \$123,900 pour couvrir les frais d'administration de la Galerie nationale du Canada sans tenir compte du montant d'environ \$53,000 disponible à cette fin dans le compte spécial de fonctionnement de la Galerie.

Nous avons été informés par le secrétaire du Conseil du Trésor, conformément à la recommandation du Comité des Comptes publics, qu'il se fait actuellement une étude des problèmes financiers qui se posent lorsque le Parlement n'a pu pourvoir à la continuation des affaires publiques entre deux sessions.

Un mandat spécial émis au cours de l'année financière 1962-1963—c'est-à-dire l'année qui a précédé celle-ci—comprenait un ensemble de postes qui ne satisfaisaient pas au critère—et je cite la Loi—«d'une nécessité urgente pour le bien public», comme l'exige l'article 28 de la Loi sur l'administration financière. Après avoir examiné ces cas dans son étude du rapport de 1963, le Comité, dans son quatrième rapport de 1964, a recommandé que l'on fasse une étude des mandats spéciaux du gouverneur général. Cette recommandation, vous vous le rappelez peut-être, faisait l'objet de l'article 8 de notre rapport complémentaire de 1966. Dans ce rapport j'ai dit, à ce sujet, n'avoir entendu parler d'aucune étude entreprise selon les vœux exprimés par le Comité, mais j'ai cité un extrait d'une lettre datée du 4 mars 1965 et adressée par le ministre des Finances au président du Comité, déclarant qu'au cours d'une discussion sur ce sujet au Comité des Comptes publics, le secrétaire du Conseil du Trésor avait promis d'étudier l'à-propos d'élargir, relativement aux mandats spéciaux du gouverneur général, les dispositions de la Loi sur l'administration financière et en particulier l'article 28, de façon à en simplifier l'application dans les cas où le Parlement est dissous sans avoir pourvu aux dépenses nécessaires au service public. Le ministre a ajouté, dans sa lettre, que les suggestions relatives aux modifications à apporter à cet article de la Loi sur l'administration financière

étaient à l'étude. Advenant, dit-il, que le gouvernement déciderait qu'il est souhaitable de modifier la Loi, il présenterait ses propositions au Parlement de la façon ordinaire.

Dans la note de 1964 que vous avez sous les yeux, au paragraphe 45, nous parlons, bien entendu, des deux mandats émis durant les mois d'avril et de mai de l'année 1963-1964, et nous expliquons comment ils renferment trois postes qui, à notre avis, ne méritent pas d'être considérés comme étant «d'une nécessité urgente pour le bien public»; ces postes sont signalés dans la note. En d'autres mots, la méthode critiquée en 1963, demeurerait encore en 1964.

J'espère que le Comité jugera bon de présenter une nouvelle recommandation au gouvernement lui conseillant précisément d'apporter des modifications adéquates à l'article 28 de la Loi sur l'administration financière afin d'établir clairement quel type de dépenses peuvent être faites lorsque le Parlement n'a pu voter les crédits nécessaires pour la continuation des affaires publiques entre les sessions.

Je ne sais, monsieur le président, dans quelle mesure le Comité voudrait s'engager à formuler ou rédiger des modifications appropriées. Peut-être aimeriez-vous inviter le secrétaire du Conseil du Trésor à revenir au Comité pour y discuter la question. Voyez-vous, la seule recommandation que le Comité a faite la dernière fois visait la tenue d'une étude, étude dont j'ai parlé dans mon rapport de 1963 et qui jette beaucoup de lumière sur la situation que je vous ai exposée. Je m'en remets à vous quant à la direction que nous devons prendre à partir de maintenant. Des mandats du gouverneur général, vous le savez, ont été requis en 1965 et il est trop tôt pour dire dans quelle mesure il pourrait en être question dans mon rapport de 1966; mais ce qui ressort de ceci, c'est que la situation n'a pas changé et qu'il semble opportun de vous demander si vous êtes prêts à recommander que des mesures plus précises soient prises pour la modification de l'article 28.

M. BALDWIN: Monsieur le président, j'allais tout juste faire la même suggestion. Je crois que le Comité devrait, en temps opportun, demander à M. Davidson, et même, en temps voulu, au sous-ministre des Finances et, au besoin, au ministre des Finances lui-même, de venir au Comité de sorte que nous puissions élucider tous les aspects de la situation. Ceux d'entre nous qui se rappellent les débats qu'a suscités l'adoption du budget de l'an passé se souviendront peut-être que cette question a été soulevée et débattue. Lorsque l'Auditeur général viendra faire son rapport pour l'année 1965, il ne manquera pas sans doute de signaler qu'on a eu recours à des mandats du gouverneur général pour cette année. Il n'y a aucun doute, je crois, que la même situation qui a fait l'objet de la part du Comité, d'un débat et même d'un grief qui me paraît fondé, va se répéter.

Lorsque le sous-comité du programme préparera l'ordre du jour des prochaines séances et dressera la liste des témoins à convoquer, j'aimerais, monsieur le président, que vous preniez, le plus tôt possible, des dispositions pour que le D<sup>r</sup> Davidson vienne témoigner et peut-être, si c'est nécessaire, faire en sorte que nous entendions le sous-ministre des Finances, ainsi que le ministre des Finances. J'aimerais que le Comité, avant la fin de ses délibérations, étudie très sérieusement l'à-propos d'apporter d'importantes modifications

à la Loi sur l'administration financière; qu'il étudie à fond cette question et quelques autres. J'en resterai là pour le moment, car nous aurons l'occasion d'y revenir un peu plus tard, mais comme ce paragraphe n'est pas répété dans le rapport de l'Auditeur général pour 1965, j'ai tenu à faire ces quelques observations et j'espère que le Comité n'abandonnera pas la partie cette année tant qu'il n'aura pas formulé des recommandations très précises et très pressantes.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Baldwin.

M. WINCH: Monsieur le président, au cours de mon examen du rapport de l'Auditeur général pour l'année financière se terminant le 31 mars 1964, je me suis surtout arrêté au dernier paragraphe du n° 45, page 17, où je relève le passage suivant:

Nous avons été informés par le secrétaire du Conseil du Trésor, conformément à la recommandation du Comité des Comptes publics, qu'il se fait actuellement une étude des problèmes financiers qui se posent lorsque le Parlement n'a pu pourvoir à la continuation des affaires publiques entre deux sessions.

Nous sommes maintenant en mai 1966 et j'aimerais vous poser une question franche. En mai de l'année 1966, vous a-t-on mis au courant, de quelque façon, d'une étude spéciale qui aurait eu lieu . . .

● (11.35 a.m.)

M. WINCH: . . . ou qui serait en cours?

M. HENDERSON: Le secrétaire du Conseil du Trésor m'a dit que la chose allait se faire. On ne m'a pas dit carrément, je le répète, que cela se faisait et qu'une étude était terminée, mais, au cours de conversations occasionnelles que j'ai eues avec lui, le secrétaire du Conseil du Trésor a été assez bon pour me laisser entendre indirectement que la question est encore à l'étude et qu'il n'avait rien à ajouter pour le moment. C'est ce que confirment les déclarations du ministre des Finances qui, il y a plus d'un an, écrivait au président du Comité en réponse aux recommandations du Comité même.

M. WINCH: Vous n'avez reçu aucun rapport au sujet de l'étude qui, vous a-t-on dit en 1963, était sur le point d'être commencée?

M. HENDERSON: Non, je n'ai reçu aucun autre éclaircissement que ce dont je viens de vous parler.

Le PRÉSIDENT: MM. Winch et Baldwin, ce sont là des questions que vous pourrez poser quand nous aurons devant nous au Comité les fonctionnaires compétents—lesquels pourraient être présents à la prochaine séance—ou peut-être désirez-vous remettre ces questions à plus tard et les poser alors en même temps que d'autres.

M. BALDWIN: Une autre proposition, monsieur le président, avant de passer à autre chose. Comme cela touche à la question de l'interprétation de la Loi sur l'administration financière, et comme les interprétations varient, M. Henderson et vous pourriez peut-être aviser à assurer la présence d'un des conseillers juridiques de l'Auditeur général lors d'une de ces discussions au cas où nous aimerions connaître l'opinion du conseiller juridique sur les différentes interprétations de cette partie de la Loi sur l'administration financière, loi en vertu

de laquelle les mandats spéciaux du gouverneur général ont été émis et les fonds versés.

M. HENDERSON: Permettez-moi de signaler, monsieur Baldwin, que je n'ai pas cru nécessaire de consulter mes conseillers juridiques au sujet des détails mentionnés dans ce paragraphe, car, pour les raisons que j'invoque, il me semble évident que ces trois postes répondaient difficilement à la condition requise, savoir, être d'une nécessité urgente pour le bien public. Il aurait peut-être été utile que je me fasse accompagner de mes conseillers juridiques; toutefois, je ne recours à eux—et j'ai donné amples détails là-dessus à la dernière réunion—que lorsque je désire un avis juridique par écrit à propos d'une question particulière. Si le Comité désire que mes conseillers juridiques étudient cette question, il n'a qu'à le demander; pour ma part, je ne retiens leurs services que si la chose me paraît absolument nécessaire.

M. BALDWIN: Vous ne croyez pas qu'on ait vraiment contesté l'interprétation de cet article?

M. HENDERSON: Je n'y vois pas matière à contestation. Je crois savoir que le secrétaire du Conseil du Trésor et ses associés ont du mal à formuler l'interprétation officielle des termes de l'article 28, et dans l'état actuel des choses, on aiderait tout le monde en élucidant la question à partir d'un point bien établi.

46. *Caisse d'urgence de l'agriculture des Prairies.* Le déficit d'exploitation de cette Caisse pendant l'année a été de \$1,073,000, comparativement aux déficits de \$7,295,000 et de \$47,733,000 des deux années financières précédentes.

La Caisse fonctionne à titre de compte spécial du Fonds de revenu consolidé et enregistre les transactions affectuées en vertu de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, S.R., c. 213. Aux termes de la Loi, il est prélevé 1 p. 100 du prix des grains achetés par les titulaires de permis en vertu de la Loi sur les grains du Canada, et les deniers recueillis, qui ont atteint un total de \$9,141,000 au cours de l'année écoulée, ont été crédités à ce compte. Des allocations sont remises aux cultivateurs admissibles des secteurs affectés par une mauvaise récolte dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans le district de la Rivière à la Paix en Colombie-Britannique. Au cours de l'année, les allocations se sont élevées à \$10,214,000 et le montant de \$1,073,000 qui représente l'excédent de ces allocations sur les recettes provenant de la perception de 1 p. 100 a été imputé sur le crédit 175e du ministère de l'Agriculture.

Le 13 décembre 1963, le comité parlementaire des Privilèges et des Élections a recommandé la nomination d'une commission chargée d'enquêter sur les paiements effectués aux termes de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies relativement à la campagne agricole 1962. En conséquence, une Commission d'enquête a été instituée par un décret du conseil C.P. 1963-1896 du 21 décembre 1963, et elle a publié ses observations le 10 juin 1964.

A sa réunion du 4 juin 1964, le comité des Comptes publics a été informé de la vérification restreinte, effectuée par le bureau de l'Auditeur, des dépenses de la Caisse au cours des dernières années; mais il a aussi reçu l'assurance que, grâce à une amélioration dans la situation du personnel, on ferait à l'avenir un examen annuel. En conséquence, nous avons voulu vérifier la chose en examinant les comptes de l'année financière close le 31 mars 1964. A notre avis, les questions suivantes, qui comportent des conséquences d'ordre financier résultant de l'application des dispositions de la Loi exigent d'être étudiées avec grand soin.

Un bureau de Revision est institué par la Loi pour examiner tout renseignement et toute donnée concernant la production moyenne de blé dans tout canton et pour déterminer les normes d'admissibilité de toute région à une

allocation. Le Bureau doit aussi trancher toute question ayant trait à l'admissibilité de tout cultivateur et de tout groupe de cultivateurs aux allocations prévues par la Loi. Le Bureau ne tient pas de procès-verbaux des normes ou raisons de ses décisions concernant l'attribution d'allocations et autres sujets qui s'y rapportent. Il s'en est suivi que l'on a éprouvé de la difficulté à vérifier l'admissibilité des cantons ou des cultivateurs aux allocations prévues par la Loi.

On procède à des inspections des régions où les récoltes ont été déficitaires, et les inspecteurs ont l'obligation d'obtenir des renseignements des cultivateurs et de déterminer la production effective de chaque lot de terre. Ces renseignements sont consignés dans un rapport sur la superficie en culture, lequel doit porter la signature du cultivateur et de l'inspecteur. On se base sur ces rapports pour accorder les allocations et, si les inspecteurs négligent de remplir leurs devoirs convenablement ou s'il y a connivence, il devient difficile, sinon impossible, de découvrir s'il y a eu des paiements irréguliers. Le bureau de l'Auditeur est donc d'accord avec les recommandations de la commission d'enquête voulant que l'exactitude des rapports fasse l'objet d'un examen et d'une vérification plus minutieuse, que l'on étudie l'opportunité de placer le personnel permanent de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies sous l'autorité du Service civil du Canada et que l'on fasse faire des vérifications par sondage, dans les municipalités, par des enquêteurs de l'Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Notre examen a révélé qu'un canton avait été admissible à recevoir une allocation dans 23 des 25 campagnes agricoles écoulées entre 1939 (année où l'on a inauguré le programme d'assistance à l'égard des récoltes déficitaires) et 1963. Trente cantons environnants ont été admissibles sur une moyenne de 20 campagnes des 25 campagnes agricoles. Ainsi nous faisons également nôtre recommandation de la Commission d'enquête voulant que l'on étudie l'opportunité de rendre inadmissible au paiement d'allocations toute terre marginale dont la récolte est toujours déficitaire d'année en année et où l'on n'entretient la production qu'avec l'espoir des bénéfices qu'offre le programme d'Assistance à l'agriculture des Prairies.

L'article 6a) de la Loi stipule qu'une section de terrain ou un bloc de sections contiguës de terrain dont un côté se trouve le long de la limite d'un canton admissible, peut être admissible à l'assistance aussi longtemps que la production moyenne de blé à l'intérieur de ce bloc est de huit boisseaux ou moins par acre. Pour l'année 1962, on a introduit une nouvelle formule d'après laquelle il suffit qu'un coin d'une section de terrain ou d'un bloc de sections contiguës de terrain touchent à des cantons admissibles. Bien qu'il soit difficile de déterminer le montant total payé à l'égard des régions qui ont reçu des allocations en vertu de cette formule en 1962, un examen portant seulement sur un petit nombre de cantons a révélé que ces paiements ont été d'environ \$10,000. On n'a pas gardé cette méthode en 1963.

Durant la campagne agricole 1963-1964, 288 cantons ont été admissibles à l'assistance dans la division de l'Alberta; le barème était que la majeure partie de la récolte était constituée d'un grain grossier. Dans l'inspection des champs, on insiste beaucoup sur les facilités d'emménagement du blé de façon à vérifier la quantité de blé dont on dispose et la production de blé de l'année en cours. On nous a informés, toutefois, que, d'une façon générale, les stocks de blé grossier dont on disposait n'avaient pas été mesurés et que, au moment de l'inspection, l'on n'avait pas déterminé les ventes de blé grossier par rapport aux livres de permis de la Commission du blé. L'une des raisons qu'on a fait valoir pour expliquer cette façon de faire était que, dans nombre de cas, on avait employé des quantités considérables de grain grossier comme nourriture de bétail et que, par conséquent, il n'était pas possible à un inspecteur de vérifier la récolte avec quelque exactitude.

De grandes régions du Sud de l'Alberta sont irriguées et beaucoup de cultivateurs sèment du blé tant sur les parties irriguées de leur ferme que sur celles qui ne le sont pas. En conformité de la Loi, les régions irriguées sont exclues et l'on n'en tient pas compte pour déterminer la production moyenne si la production des parties irriguées dépasse 12 boisseaux par acre. En repassant les rapports sur la superficie en culture, on a remarqué que souvent on déclarait insuffisamment ou point du tout la production des grandes étendues de terre non irriguées, de telle sorte que le ou les cantons qui se trouvaient dans ces régions devenaient admissibles aux allocations. Il n'est pas possible de vérifier les renseignements fournis par les cultivateurs relativement à la production de blé sur la partie non irriguée de leurs fermes là où les récoltes provenant et des parties irriguées et des parties non irriguées sont emmagasinées dans les mêmes silos. On trouve semblable situation là où les cultivateurs exploitent des fermes situées dans deux ou trois cantons différents.

L'article 7 de la Loi exige que chaque allocation accordée aux termes de la Loi soit payée pendant le mois de décembre. Dans les régions du Nord du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et du district de la Rivière de la Paix en Colombie-Britannique, la récolte est rarement terminée avant la mi-octobre et parfois en novembre. En conséquence, il est difficile aux inspecteurs de terminer leurs rapports à temps. Étant donné que les renseignements compilés dans ces rapports doivent être examinés par le bureau de Revision avant que l'admissibilité soit déterminée et que les chèques soient envoyés, il n'y a qu'une partie des allocations qui peut être versée en décembre. On a remarqué que la plupart des allocations sont habituellement payées pendant les mois de janvier et de février, et le solde, durant les trois mois suivants. Comme il est impossible de satisfaire aux exigences de cet article de la Loi, on devrait examiner l'opportunité de le révoquer.

Le paragraphe 46 peut être reporté à 1965, car il figure aussi dans le rapport de cette année-là; toutefois, avant de tourner la page, laissez-moi vous signaler que ce paragraphe englobe un certain nombre de questions qui exigent des mesures correctives. Lorsque vous y reviendrez dans le rapport de 1965, vous voudrez peut-être convoquer un témoin, par exemple, un représentant du bureau central des services d'exécution de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies à Regina. Il pourrait, je crois, vous fournir des explications utiles sur les mesures à prévoir d'après les observations formulées. Dans le rapport de 1965 nous présentons à nouveau la plupart de ces observations et quelques autres. Je ne sais si cela vous paraît juste, mais je signale la chose en passant, au cas où vous voudriez prendre des dispositions à ce sujet. Dans ce cas, il faudrait probablement convoquer quelqu'un de Regina plutôt que le sous-ministre de l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT: J'invite les représentants de l'Ouest qui siègent au Comité à accorder une attention spéciale au paragraphe en question, à l'étudier et à se préparer à poser des questions lorsqu'il reviendra dans le rapport de 1965. Maintenant je devrais peut-être donner la parole à M. Bigg . . .

M. BIGG: Monsieur le président, j'aimerais tout simplement présenter une motion visant à donner suite à ce qu'a dit M. Henderson, si c'est nécessaire, car je crois que c'est là un paragraphe très important.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme examinera la proposition. Merci, monsieur Bigg.

M. WINCH: Pour renchéir là-dessus, peut-être M. Henderson pourrait-il être un peu plus précis. En parcourant le rapport de 1964, j'ai été très frappé . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, la question sera soulevée dans le rapport de 1965 et si vous n'y voyez pas . . .

M. HENDERSON: Cela entre dans la catégorie de 1965; si vous voulez simplement le réserver . . .

M. WINCH: Je prendrai note seulement des deux dernières phrases du dernier alinéa de la page 17 à l'effet qu'on ne garde pas de minutes des règles de conduite ou—

Le PRÉSIDENT: M. Winch, ceci est reporté à nouveau au rapport de 1965, alors, veuillez ménager vos observations, et nous ferons de même.

M. HENDERSON: 47. *Mauvaise affectation des deniers publics à l'agence indienne*. En 1963, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a découvert un nombre important de détournements de fonds publics à l'une des agences indiennes. Des enquêtes ont établi que, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 1960 et le 31 décembre 1962, le surintendant de l'agence a détourné environ \$70,000 destinés au bien-être des Indiens sous forme de secours en argent, de bois de chauffage et d'un programme d'emploi dans la communauté, et les a employés à des projets et des activités que le ministère n'avait pas autorisés. Il a, en outre, dépassé délibérément les limites de dépenses autorisées à l'égard de diverses activités.

Le surintendant n'était pas toujours d'accord avec les décisions du ministère relatives aux dépenses au profit des Indiens; il n'a pas tenu comptes des règlements et des directives ministériels et il a financé des activités non autorisées au moyen des fonds détournés des programmes autorisés. Lui-même et son adjoint ont admis avoir fait des faux en endossant des chèques afin de s'en servir, mais ils soutiennent que toutes les dépenses étaient au profit des Indiens et ils nient avoir employé les fonds à leur usage personnel. N'ayant aucune preuve que le surintendant et son adjoint utilisaient les fonds personnellement, le ministère ne pouvait établir qu'un montant était dû à la Couronne.

On a relevé le surintendant de ses fonctions le 15 mai 1963, et le surintendant adjoint, le 1<sup>er</sup> septembre 1963. Conformément à l'alinéa d) de l'article 92 de la Loi sur l'administration financière, et également à l'article 311 du Code criminel du Canada, il est entendu qu'on doit entamer des poursuites judiciaires.

L'alinéa 47, détournement de fonds publics à une agence indienne, s'applique exclusivement au rapport de 1964. Le cas présent a trait au détournement de fonds publics à l'une des agences indiennes, lequel a conduit au relèvement des fonctions du surintendant et du surintendant adjoint en 1963. Bien qu'on ait entamé, je crois, des poursuites judiciaires conformément à l'alinéa d) de l'article 92 de la Loi sur l'administration financière, et également à l'article 311 du Code criminel du Canada, les membres du Comité se souviennent sans doute que l'an dernier, la presse et la télévision ont grandement critiqué le gouvernement parce qu'il poursuivait en justice les personnes en question. On prétendait, entre autres, qu'on ne laissait pas au surintendant la latitude réelle d'aider la communauté indienne, et qu'on ne devait pas le traiter si sévèrement pour avoir fait preuve d'initiative dans l'intérêt des Indiens au lieu de suivre des instructions.

Monsieur le président, j'ignore les vues du Comité à ce sujet. C'est l'un des cas sur lesquels je dois attirer votre attention; je présume que c'est une question à présent réglée et que le présent Comité ne peut rien y faire.

M. BIGG: Cela s'est réglé devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: J'ai siégé au comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur les affaires indiennes pendant trois sessions du Parlement; M. Henderson a attiré l'attention du Comité sur cette affaire et d'après les ren-

seignements qu'il nous a fournis, je serais en faveur qu'on étudie de nouveau, avec la plus grande sympathie, la conduite due au manque d'instructions spécifiques de ce fonctionnaire en particulier, ou de tout autre fonctionnaire de la Direction des affaires indiennes, parce que s'il y a des gens qui doivent se servir de leur propre jugement et faire concorder les règlements avec les problèmes particuliers de chaque réserve indienne, ce sont bien les fonctionnaires chez les Indiens. Je crois qu'on doit bien se garder de les condamner avant de s'être assuré qu'il s'agit réellement d'une infraction, et non d'une erreur de jugement qui est complètement différente d'un acte criminel.

M. HENDERSON:

48. *Paiement pour perte de traitement en attendant une nomination à un emploi du service civil.* Au paragraphe (3) de l'article 71 de la Loi sur le service civil, il est prévu que «une personne qui, pendant au moins trois ans, a détenu le poste de directeur du cabinet d'un ministre ou de secrétaire particulier d'un ministre, a droit d'être nommée à un emploi dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui n'est pas inférieur à celui de premier commis.» La Loi ne mentionne pas le droit de la personne si aucun poste n'est disponible.

Un cas s'est présenté où l'ancienne secrétaire particulière d'un ex-ministre est devenue disponible pour un tel poste le 1<sup>er</sup> juillet 1963, mais la Commission du service civil n'a pu lui fournir de l'emploi avant le 20 février 1964. La Commission du service civil a demandé au Conseil du Trésor de recommander une allocation bénévole et de pure bienveillance, d'un montant égal à la moitié du traitement que l'ancienne secrétaire particulière aurait reçu si elle avait été employée au taux maximum de premier commis, à compter du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date de la reprise de son emploi dans le service civil. Une allocation bénévole et de pure bienveillance a été autorisée par le décret C.P. 1963-8-1730 du 28 novembre 1963, et la dépense de \$1,979 a été portée à l'item n° 1 du budget 1963-1964 de la Commission du service civil.

Afin de prévoir les indemnités en application de la continuité de l'emploi, la Commission du service civil a établi un règlement en vertu de l'article 68 de la Loi sur le service civil, couvrant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et le 19 février 1964 pendant laquelle l'ancienne secrétaire était sans emploi. Ce règlement fut approuvé par le décret C.P. 1964-6/490 du 10 avril 1964.

L'alinéa 48 porte sur le paiement pour perte de traitement en attendant l'affectation à un poste dans le service civil. Cette question s'applique encore au rapport de 1964 exclusivement.

C'est le cas d'une personne qui, comme vous le voyez, pendant au moins trois ans, a détenu le poste de secrétaire particulière d'un ministre et qui, en vertu du paragraphe (3) de l'article 71 de la Loi sur le service civil, avait droit d'être nommée à un poste dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises et qui n'est pas inférieur à celui de premier commis. Comme la Commission du service civil n'a pu fournir de l'emploi de la manière prévue par l'article en question, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et le 20 février 1964, l'ancienne secrétaire particulière a reçu une allocation bénévole et de pure bienveillance d'un montant égal à la moitié du traitement qu'elle aurait reçu si elle avait été employée dans le service public, pendant ladite période, au taux maximum de premier commis.

Vous noterez ici, comme je le fais remarquer, que la Loi sur le service civil ne mentionne le droit d'une personne si aucun poste n'est disponible, et ce fut la situation dans le cas décrit ci-dessus.

Vous avez peut-être l'impression, comme la Loi sur le service civil doit changer, qu'on devra prendre les dispositions, lorsqu'elle le sera, pour prévoir une telle nomination seulement si un poste est disponible, en fait, au moment où la personne est admissible au rengagement.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune question?

M. HENDERSON:

49. *Détournement de fonds par un employé local de Canberra (Australie).*

Un détournement de fonds par un comptable local employé à la Mission canadienne à Canberra (Australie) a d'abord été mis à jour en janvier 1963, lorsqu'un fournisseur a réclamé au haut commissaire le paiement d'un compte d'essence depuis longtemps passé dû. Une enquête menée par les fonctionnaires de la Mission et par un auditeur local engagé à cette fin, en même temps qu'une confession de l'employé impliqué, a révélé que non seulement l'employé s'était emparé des paiements que lui faisait le personnel canadien pour l'achat de l'essence, mais qu'il avait aussi détourné d'autres fonds en faussant la comptabilité de plusieurs manières, soit à l'égard des revenus ou des dépenses.

Pour terminer l'enquête, on a dépêché à Canberra le chef du service du Trésor, du ministère des Affaires extérieures, et il a signalé un détournement de fonds total de \$13,589 sur une période de quatre ans. En plus de s'être emparé de paiements d'essence se montant à \$1,533, l'employé a volé \$9,636 reçus d'aspirants-immigrants pour couvrir les frais de poste aérienne à l'égard de documents expédiés au Canada pour y être étudiés, \$888 représentant l'impôt sur le revenu prélevé sur le traitement des employés locaux, et \$1,532 au moyen de diverses fraudes. Des \$13,589 rapportés volés, on a recouvré \$7,053 de l'employé, et \$6,536 doit être porté au Compte de garantie des fonctionnaires. Le coût direct pour enquêter sur ce détournement de fonds a été environ \$6,000, et l'on peut ajouter \$6,000 de frais indirects.

Le ministère a reçu divers rapports sur les circonstances qui ont entouré le détournement de fonds en question, et l'étude que nous en avons faite révèle que la découverte si tardive de l'affaire est due à la surveillance insuffisante du travail du comptable par les fonctionnaires de la Mission, de même qu'au manque d'attention prêtée aux demandes d'Ottawa relatives aux comptes et aux questions financières courantes de la Mission. La faiblesse du contrôle financier interne dans le système ministériel et la négligence d'Ottawa à tenir compte des observations que faisaient les fonctionnaires au Trésor, ont également contribué à cet état de chose.

Le ministère envoie régulièrement des équipes d'inspection aux ambassades et aux missions. La dernière visite à la mission en question a eu lieu en octobre 1961 et le rapport qui suivit n'a révélé aucun problème important au sujet de l'administration financière. Lors de cette visite, le comptable de la Mission a informé l'équipe d'inspection que le ministère et le Trésor faisaient peu d'observations au sujet de ses comptes mensuels, quand, en réalité, ils en faisaient de nombreuses et de sérieuses.

Par le passé, le travail des fonctionnaires vérificateurs ne comportait pas de vérifications-surprises aux ambassades et aux missions à l'étranger parce que les chèques encaissés, les quittances et les documents connexes à l'appui sont envoyés à Ottawa pour y être contrôlés et vérifiés. Nous sommes à discuter de cette pratique avec les fonctionnaires concernés et à examiner le système de contrôle financier interne du ministère.

Je propose que nous reportions à nouveau l'alinéa 49 au rapport de 1965, où nous traitons le même sujet.

50. *Contributions que l'État n'a pas versées au Compte de pension de retraite du service public.* Comme c'est le cas depuis trois ans, aucun crédit spécial n'a été porté au Compte de pension de retraite du service public, en 1963-1964, à l'égard des relèvements de traitements accordés aux classes du service civil à la suite de nouvelles études sur le traitement cyclique, bien que le paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi sur la pension du service public stipule que:

Le plus tôt possible après l'autorisation d'un relèvement de traitements s'appliquant au service public en général, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite tel montant qui, suivant l'opinion du Ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté du chef du Canada, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitements.

On nous a informé que la raison pour laquelle on n'a pas versé de tels crédits spéciaux au Compte, conformément à l'article 32, est que les relèvements de traitements accordés en 1963-1964 n'étaient pas considérés comme des relèvements «d'application générale».

Le 6 mars 1964, le ministre des Finances a exposé à la Chambre des communes une règle de conduite générale pour résoudre les déficits dans les divers comptes de pension de retraite. Le Ministre a déclaré qu'on déduira de la dette nette les déficits qui existaient avant le début de l'année fiscale 1963-1964, qu'on portera au compte de dépenses de cette année fiscale, tel que le stipule la loi, les déficits créés par un relèvement de traitements général fait pendant cette année, et qu'on portera au compte des dépenses réparties sur une période de cinq ans, à compter de l'année fiscale 1964-1965, les déficits dus à des relèvements de traitements qui ne sont pas de portée générale. Le Ministre a de plus déclaré qu'à l'avenir, on portera au compte des dépenses réparties sur une période de cinq ans, à compter de l'année où les relèvements sont autorisés, les déficits résultant de relèvements de traitements généraux, cycliques ou autres.

En annonçant la mise en application de cette règle de conduite le 12 novembre 1964, le Ministre a déclaré qu'on demandait au Parlement l'autorisation de déduire de la dette nette un déficit au Compte de pension de retraite du service public, de l'ordre de \$110,536,000 plus les intérêts au 31 décembre 1962, de porter au compte des dépenses réparties sur une période de cinq ans, à compter de l'année fiscale 1964-1965, les déficits résultant des relèvements de traitements autorisés pendant les années fiscales 1963-1964 et 1964-1965 (voir l'alinéa 123 du présent rapport).

Le Département des assurances a calculé que le déficit au Compte au 31 décembre 1962, plus l'intérêt au 31 décembre 1964, atteindra \$119,556,000, et que le déficit supplémentaire résultant des relèvements de traitements pendant l'année fiscale 1963-1964, plus l'intérêt au 31 décembre 1964, atteindra \$30,506,000.

Je suppose qu'on peut reporter l'alinéa 50 au rapport de 1965.

51. *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension de retraite du service public.* Sous ce titre, nous avons présenté des commentaires à la Chambre dans nos rapports pour les trois dernières années fiscales. Le Comité des comptes publics, dans son quatrième rapport en 1963, note avec inquiétude la fréquence d'erreurs dans les comptes de pension de retraite, et dans son sixième rapport en 1964 (voir Appendice 1, article 33), il manifeste de l'inquiétude parce que cette affaire est si longue à régler, et il demande à l'Auditeur général de tenir le Comité entièrement au courant.

En décembre 1963, on a transmis au contrôleur du Trésor la responsabilité de la Direction de la pension qu'assumait le secrétaire du Conseil du Trésor, tandis que le directeur du Service des pensions et de l'assurance sociale, du ministère des Finances, a gardé la responsabilité de traiter les cas nécessitant des opinions et des décisions légales relativement à la pension de retraite.

En endossant la responsabilité en question, le contrôleur du Trésor a affecté une équipe spéciale à l'étude du mode d'organisation de la Direction et à l'examen approfondi des systèmes et pratiques, afin de déterminer les mesures à prendre pour éliminer les erreurs de calculs à l'égard des pensions et des cotisations. Il signale qu'à la suite du rapport soumis par l'équipe spéciale, une série de réunions du personnel ont eu lieu afin de discuter des recommandations de l'équipe en question, et l'on a pris ou l'on songe à prendre plusieurs mesures importantes en vue de remédier à la situation.

L'an dernier, le nombre d'erreurs à signaler à l'attention des fonctionnaires de la Direction a diminué quelque peu. A notre avis, toutefois, la fréquence des erreurs continue d'être plus élevée qu'elle ne le devrait dans une opération de ce genre.

A l'alinéa 53 du rapport de l'an dernier, on a fait allusion au manque de vérification de l'exactitude des cotisations versées à la Division centrale de paye à l'égard des employés des sociétés de la Couronne. On nous informe que des mesures sont prises pour corriger cette situation.

Je proposerais que l'alinéa 51 soit reporté à 1965.

52. *Radiation de dette sans effort de recouvrement.* En août 1963, on a découvert que des prestations de pension, à un taux dépassant la limite fixée par la Loi de la mise au point des pensions du service public, étaient versées à une retraitée. La dette qui en est résultée a été retranchée des comptes par un décret-loi fait en vertu du paragraphe (1) de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière.

Bien que le montant concerné soit peu élevé, on a pris ces dispositions sans aviser la retraitée du paiement excessif ou sans tenter de recouvrer la dette. Dans l'intérêt d'un contrôle financier interne efficace, nous croyons qu'on ne doit, en aucun cas, recommander de retrancher une dette envers la Couronne à moins d'avoir épuisé tous les moyens de la recouvrer.

L'alinéa 52 s'applique exclusivement au rapport de 1964—c'est-à-dire radiation de dette sans effort de recouvrement.

Dans le cas présent, notre préoccupation découle du fait que la Direction des pensions de retraite n'a pas tenté de recouvrer le paiement excessif de pension. La Direction a entièrement admis son erreur et a déclaré qu'un recouvrement à même les prestations de la retraitée, qui avait plus de 82 ans, causerait sans doute à celle-ci des difficultés financières. Les fonctionnaires de la Direction ont fait savoir qu'ils n'étaient pas au courant de sa situation financière, sauf qu'ils présumaient qu'elle devait recevoir sa pension de vieillesse en plus des prestations de la pension de retraite. Toutefois, en raison de son âge, ils ont manifesté de la répugnance à faire enquête, à moins que le Conseil du Trésor n'ait besoin de tels renseignements.

Quelles que soient les circonstances entourant les cas particuliers ou la manière dont sont faites les enquêtes pour constater la tentative de recouvre-

ment, nous croyons, et le Comité partagera sans doute nos vues, qu'en aucun cas on ne doit recommander au Conseil du Trésor ou au gouverneur en conseil de retrancher une dette envers la Couronne, à moins que la personne ne soit au courant de la dette et qu'on ait épuisé tous les moyens pour la recouvrer. Dans le cas présent, il me semble, le Comité voudra sans doute souligner son inquiétude du fait qu'un compte puisse être si facilement retranché dans les circonstances décrites ici.

M. BALDWIN: Monsieur le président, puis-je poser une question sur le sujet? Dans le cas présent, bien sûr, il y a des circonstances où il est évident que le gouvernement n'aimera pas agir, mais M. Henderson ne croit-il pas que le fonctionnaire compétent du gouvernement pourrait, par exemple, attacher un certificat—si ce n'est déjà exigé—établissant qu'on a tenté d'effectuer le recouvrement et que le fonctionnaire certifie qu'on a décidé, en raison de toutes les circonstances entourant le cas, de ne pas y donner suite pour certaines raisons? En d'autres termes, il incombe au gouvernement, avant de retrancher quelque dette que ce soit, d'y attacher un certificat établissant que le gouvernement assume la responsabilité de la remise de la dette. Est-ce que l'article 23 de la Loi sur l'administration financière exige cela à présent?

M. HENDERSON: Non, je ne crois pas qu'on l'exige à présent, M. Baldwin, mais je n'en suis pas moins d'accord avec vous qu'une telle déclaration, versée au dossier et vue par nous, enlèverait tout doute dans notre esprit à l'égard des démarches appropriées faites pour traiter l'affaire avant de l'abandonner. Il me semble que c'est un principe élémentaire de contrôle financier interne.

M. BIGG: Les frais pour arranger cette affaire d'une manière légale gênante peuvent parfois s'avérer une charge plus lourde pour la Couronne que la dette minime impliquée. Je pense, disons, à la pension de vieillesse où il se glisse une erreur typographique sur le chèque; la personne âgée pense que si le chèque est arrivé à temps, elle reçoit sans doute \$10 de plus. A présent, les personnes âgées peuvent à peine vivre avec ces \$75—cet argent est sans doute dépensé au temps de Noël, et alors vous leur écrivez pour leur en demander le remboursement, ce qui veut dire qu'à un moment pendant l'année, ils devront essayer de vivre avec \$65 par mois. Je crois qu'il y a lieu de faire preuve de discrétion ministérielle, et en autant que l'affaire est convertie par une déclaration appropriée du ministère ou par quelque chose établissant que ce n'est pas intentionnel...

M. HENDERSON: Je suis complètement d'accord avec vous, M. Bigg. Si quelque chose du genre est versé au dossier avec un mémoire du préposé établissant que le ministère est parfaitement au courant de la situation, mais qu'en raison des circonstances, il a décidé de ne pas faire de pression et d'agir en conséquence, il aura satisfait notre point de vue.

● (11:50 a.m.)

M. WINCH: Je voudrais savoir de M. Henderson en quoi cela le dérange de quelque manière, étant donné le fait que: «La dette qui en est résultée a été retranchée des comptes par un décret-loi fait en vertu du paragraphe (1) de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière. Puisqu'on a agi conformément à l'autorité régulière et à la suite d'un décret-loi, pour quelle raison a-t-on cité ce cas qui est conforme à l'autorité?»

M. LONG: C'est une bonne question à poser ici. Il n'y a pas de doute que l'autorité est suffisante. Ce qui nous inquiète, c'est que la Division de la pension de retraite a commis une erreur. La dame qui en a bénéficié n'a jamais connu cette particularité. Elle ne sait pas encore qu'on lui a versé trop d'argent; du moins, elle ne le sait pas officiellement. Mais comment, nous vérificateurs, pouvons-nous savoir si, en fait, quelqu'un n'a pas recouvré ce plus-payé et ne l'a pas remis en caisse? Le dossier ne dit absolument rien. On n'a fait aucune démarche auprès de la dame, et celle-ci ne sait pas quel rôle le Trésor a joué dans cette affaire. Voilà la difficulté. Quelque commis sans scrupules pourrait écrire (si la débitrice ne veut pas de plus-payé, si elle entend payer toutes ses dettes), recouvrer et empocher le montant. Qui le saurait?

M. WINCH: Mais comment un commis sans scrupules (j'emploie vos propres mots) pourrait-il envoyer cette lettre, quand, en vertu d'une ordonnance, on a pris certaine mesure pour s'assurer que cette personne ne doit rien?

M. LONG: Certes, le commis n'a pas d'affaire à envoyer cette lettre; mais alors, tout ce que quelqu'un de cette sorte fait, sous ce rapport, est mauvais.

M. CARTER: Établir, par ordonnance, que la dette provient d'une erreur et qu'on l'efface, n'expose-t-il pas à des abus? Je connais, par exemple, le cas d'un ancien combattant qui a touché \$9,000. Personne ne reçoit \$9,000 sans s'apercevoir de l'erreur; pourtant, cet individu ne l'a pas signalée. Il a fini par tenter de la faire effacer, et une ordonnance y a pourvu. Je crains simplement que ce genre d'ordonnance n'occasionne des abus; car un employé pourrait, comme vous le dites, prendre un dossier classé, et effacer de cette manière la créance. Comment savoir qui a reçu l'argent?

M. LEFEBVRE: Je crois que M. Carter a soulevé un point très grave. Qu'il s'agisse de \$50, de \$5 ou de \$9,000, l'auditeur général, à mon avis, a le devoir de s'assurer que le compte est en règle. Nous avons tous les mêmes sentiments pour les vieillards. Ils ont besoin, pour vivre, de tout l'argent qu'ils peuvent obtenir; mais cela n'enlève aucune responsabilité au bureau de l'auditeur général. Celui-ci a pour fonction de bien faire tenir les livres; et un autre service décidera si l'argent peut, ou non, rester dans les mains des receveurs. Voilà ma manière de voir. M. Henderson aurait peut-être quelque chose à ajouter.

M. WINCH: C'est aussi mon opinion. Les livres doivent se maintenir en règle, parce que l'ordonnance, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, efface la créance.

M. HENDERSON: Comme M. Long, l'a expliqué, nous avons étudié à fond toute l'affaire. Elle avait commencé par une erreur de la Division de la pension de retraite. En approfondissant le cas, nous avons constaté que si l'ordonnance pouvait se prendre avec une telle facilité, c'est-à-dire sans que se verse au dossier un mémoire certifiant les circonstances, comme M. Bigg, je crois, l'a signalé, alors la personne en cause pourrait bien devenir au courant et faire un chèque en règlement de compte, et ce chèque risquerait de tomber en possession d'un individu sans scrupules. Cela s'est déjà produit dans ce genre de cas. Voilà pourquoi je dis que nous avons là une situation élémentaire de contrôle financier interne.

M. WINCH: Rien qu'une autre question. Dans un cas comme celui-là, les livres portent écrit et vous révèlent, à vous vérificateur, qu'une ordonnance a effacé la créance, et ils ne mentionnent aucun solde débiteur au compte de la personne?

M. HENDERSON: Exactement. L'ordonnance efface la dette.

M. WINCH: Elle efface la dette, et vous pouvez voir cela dans les livres?

M. HENDERSON: Oui.

M. WINCH: Ainsi, vous voulez aller plus loin, savoir si les renseignements au dossier justifient l'ordonnance? Est-ce là ce que vous cherchez?

M. LEFEBVRE: Et posséder des explications sur les motifs de l'ordonnance. Est-ce exact?

M. HENDERSON: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander à M. Long ou à M. Henderson si le Ministère tient un grand livre de dettes actives pour ce genre de comptes?

M. G. R. LONG (*suppléant de l'auditeur général adjoint, au bureau de l'auditeur général*): On n'a que les dossiers. Ils donnent bien les listes des dettes actives. Cette affaire n'apparaît plus sur les listes, son dossier se trouve parmi les dossiers classés. En fait, la dame reçoit encore sa rente; le dossier et donc en activité.

Le PRÉSIDENT: Le Ministère a-t-il un dossier de dettes actives?

M. LONG: Le dossier indique qu'il y a plus-payé. Ce montant n'apparaît pas dans la liste des comptes dus au Gouvernement du Canada.

M. WINCH: Voilà exactement, monsieur, ce que je désirais savoir. Ai-je raison d'en venir à la conclusion qu'après l'ordonnance rien, sur la fiche, n'indique une dette active, parce que celle-ci se trouve effacée?

M. HENDERSON: Vous avez raison.

M. WINCH: Le montant ne figure plus au compte des dettes actives?

M. LONG: Le dossier continue à révéler qu'un plus-payé a eu lieu.

M. WINCH: Mais il ne parle pas de dette active?

M. LONG: Non.

M. BALDWIN: M. Henderson, ai-je raison de supposer que le Parlement possède vraiment quelque mesure de contrôle ultime, vu que, en vertu de la Loi sur l'administration financière, si ces comptes, effacés lors d'un retranchement, dépassent un certain montant, on doit nécessairement les reporter dans les comptes publics, et qu'ils peuvent toujours faire l'objet d'une discussion quand a lieu l'étude du budget du Ministère? Par exemple, si une somme d'un demi-million de dollars en impôt sur le revenu ou en quelque autre matière semblable est rayée ou effacée en entier ou partiellement, les députés ont l'occasion de la discuter en comité. Toutefois, si le montant est inférieur au

chiffre stipulé par la Loi sur l'administration financière (et ce n'est pas nécessairement le cas), on ne dispose d'aucun détail, la Chambre n'a qu'un moyen lui permettant d'exercer son contrôle financier sur le gouvernement: c'est que vous, M. Henderson, vous signaliez l'affaire et la mentionniez dans votre rapport.

M. HENDERSON: Les comptes publics fournissent des renseignements à ce sujet. Je crois que M. Long cherche à quel endroit.

Le PRÉSIDENT: Pendant que M. Long fait sa recherche, permettez-moi de vous signaler que notre Comité a deux experts comptables: M. Leblanc et M. Ballard, je crois. Ce débat se révèle très intéressant pour vous, messieurs, j'en ai la certitude.

M. HENDERSON: Je ferai remarquer à M. Ballard et à M. Leblanc que nous n'avons pas, ici, de grand livre de dettes actives, comme tel. Vous avez affaires à des dossiers. En conséquence, l'absence de grand livre constitue un autre sujet que nous mentionnerons dans le rapport. Cette particularité m'a toujours inquiété, parce qu'elle expose au tripatouillage des comptes. Ici, nous nous occupons essentiellement de dossiers, ce qui souligne, à mon avis, l'importance de fermer toutes les avenues de contrôle interne.

M. LONG: La Loi sur l'administration financière oblige le Ministère à faire rapport des comptes effacés. Le compte en cause n'apparaît pas, parce que c'est le seul que le Ministère des Finances ait rayé par autorité du gouverneur en conseil. D'un autre côté, l'autorité ministérielle a rayé 189 comptes se totalisant à \$6,000. Rien n'indiquera ici qu'il y avait quelque chose de spécial dans ce compte ou dans tout autre.

Le PRÉSIDENT: Si le Ministère en avait eu plus d'un, aurions-nous pu nous en apercevoir?

M. LONG: Non, vous n'auriez pas vu le compte en lui-même.

M. CAMERON (*High-Park*): Je ne désire pas soulever un différend sur ce point. Je suis d'accord avec M. Baldwin, au sujet du certificat, et je crois comprendre que l'auditeur général donne aussi, en principe, son approbation. Mais il me semble qu'il y a conflit entre l'auditeur général et l'ordonnance. Quelqu'un pourrait, avec raison, dire à M. Henderson: «Vous empiétez sur un domaine où vous n'avez pas autorité, parce que l'ordonnance a effacé le compte et que vous n'avez pas d'affaire à y revenir.» A mon point de vue, si vous instituez le certificat, celui-ci devrait contenir un résumé des raisons qui ont suscité l'ordonnance conforme au paragraphe 1 de l'article 23, afin que le vérificateur, dans son enquête, puisse déclarer: «J'ai vérifié le certificat (les raisons qui l'ont occasionné), et je l'ai trouvé en règle.» S'il découvre quelque chose outrepassant ce qu'il croit permis, il peut le dire dans son rapport. J'ai peut-être tort de résumer ainsi la situation, mais je la vois de cette façon.

M. HENDERSON: Permettez-moi, Monsieur le Président, après avoir écouté M. Cameron, d'exprimer l'espoir que le Comité partagera notre opinion, qu'on ne devrait jamais recommander au gouverneur en conseil ou au Trésor d'effacer une dette due à la Couronne, sans avertir le débiteur et sans faire tous les efforts pour recouvrer le montant.

M. CAMERON (*High-Park*): Nous ne vous critiquons pas. Je vois que vous visez le même objectif que nous. Aussi ne cherchons-nous pas à vous faire la leçon.

Le PRÉSIDENT: Quand nous rédigerons le rapport, M. Cameron, nous soumettrons ce point au Comité. Celui-ci donne son approbation; et notre rapport recommandera de faire ce que vous avez suggéré à M. Henderson.

M. LEBLANC: Cela vous obligera-t-il à rendre plus concis, par une modification, le paragraphe 1 de l'article 23?

M. LONG: Il n'y a pas de problème au sujet de l'autorisation, pas de problème, non plus, à propos de ce que le gouverneur en conseil et le Trésor ont fait. Tout est bien en règle.

M. LEBLANC: Je le comprends. Ils ont fait, exactement, ce que cet article leur permettait. De cette façon, au point de vue légal, ils ont raison. Mais si vous allez plus loin et dites qu'on ne saurait effacer un compte sans en recouvrer le montant (ce qui n'a pas eu lieu dans cette affaire), et si l'article 23 autorise à effacer après tentative de recouvrement, ne faudra-t-il pas un amendement à la Loi?

M. HENDERSON: Dans ces circonstances, il importe que le vérificateur examine le dossier et, avant de délivrer l'ordonnance, acquière la certitude qu'on a convenablement tenté de recouvrer le montant. Nous agissons ainsi chaque fois que nous le pouvons. Dans le cas en cause, nous avons constaté que la dette avait été effacée sans difficulté, pour des motifs parfaitement raisonnables.

● (12:05 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous pourrions discuter plus à fond ce sujet, quand nous en viendrons au chapitre des «dettes actives». N'est-ce pas, Monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Certes. Et j'y attache une extrême importance, à cause de la question que j'ai soulevée tantôt.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le Président, je pense qu'avant de continuer nous devrions prendre quelque précaution pour cette raison-ci: il y a, a-t-on dit, le cas spécial de la personne âgée qui ne connaît pas la loi, et à qui ce serait dur d'apprendre qu'elle a reçu trop d'argent. Ces efforts pour recouvrer me font un peu peur. S'il existe quelque moyen de protéger les intérêts du gouvernement et du public sans blesser la sensibilité de quelques gens, si l'on croit que le gouverneur en conseil a intérêt à ne pas intervenir, ne devrions-nous pas tout faire pour en tenir compte?

M. HENDERSON: Vous comprendrez que ce qui m'intéresse, ici, c'est le principe, et aucunement le cas en lui-même. Ce principe, je l'estime valide, et digne qu'on s'en occupe.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Sur ce point, je suis d'accord avec M. Henderson. Il y a là une question de principe. Je faisais une simple mise en garde. Il me semble que le règlement de certains cas risquerait d'occasionner de la dureté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa 53, Monsieur Henderson.

M. HENDERSON: Les subventions au régime d'indemnisation des pêcheurs: je suggérerais de les renvoyer à 1965, car nous traiterons le même sujet à ce moment-là.

53: *Attribution de subsides au plan d'indemnités aux pêcheurs*—Au cours de l'année à l'étude, on a affecté aux déficits encourus en 1963-1964 par les opérations du régime d'indemnisation des pêcheurs \$197,000, dont \$29,000 allaient au compte d'indemnisation des pièces à homard, et \$168,000, au compte d'indemnisation des vaisseaux de pêche.

Le régime, institué en 1953-1954 et destiné à se suffire sauf pour les frais administratifs, finance une assurance qui aide les petits pêcheurs à solder les pertes subies par les pièges à homard et les vaisseaux de pêche. Les primes, dans le cas des pièges à homard, se déterminent d'après la catégorie où se range la valeur reconnue moyenne de l'engin, ou à un taux établi inférieur si le pêcheur le désire. L'indemnité se limite aux pièges qui ne peuvent pas se retrouver ou qui subissent un dommage irréparable, en excédent du pourcentage du total pour lequel la prime se verse (selon le district de pêche en cause); et elle est considérablement moindre que l'estimation établie, par unité, pour la détermination de la prime. La prime du vaisseau de pêche est de 1 p. 100 de la valeur estimative, jusqu'à concurrence de \$12,500; et l'indemnité varie selon le degré de la perte et selon la côte (est ou ouest) où la pêche a lieu.

La législation établit que les comptes peuvent se débiter des paiements indemnitaires et se créditer des recettes de la prime, et que le solde débiteur ne saurait en aucun temps dépasser \$150,000, montant fixé par les règlements du gouverneur en conseil. Les dépenses administratives, totalisées à \$2,251,000 pour la période allant de l'institution du régime jusqu'au 31 mars 1964, s'acquittaient à même les crédits parlementaires et, en conséquence, elles n'entraient pas en ligne de compte dans la détermination du taux de la prime. Pourtant, les deux comptes du régime accusent un déficit depuis leur institution jusqu'au 31 mars 1964. Le compte d'indemnisation des pièges à homard en a connu un constant qui forme un montant global de \$662,000. Le compte d'indemnisation des vaisseaux de pêche a eu des surplus durant quatre années financières; mais plus récemment, à partir de 1960-1961 jusqu'à la fin de l'exercice à l'étude, il accumulait un déficit net de \$300,000.

Les circonstances entourant le résultat financier de l'application du régime, nous les avons discutées avec les hauts fonctionnaires du ministère des Pêcheries. Dans le cas du compte d'indemnisation des pièges à homard, ils ont expliqué que les déficits de \$94,000 et de \$153,000 survenus respectivement en 1961-1962 et en 1962-1963 provenaient de ce que les assurés opéraient en nombre croissant dans une région hivernale de Nouvelle-Écosse ayant une mer houleuse presque chaque jour, et de ce qu'ils avaient tendance à pousser leurs opérations jusqu'aux endroits les plus vulnérables; en conséquence, le Ministère avait eu de la difficulté à entretenir une surveillance adéquate. On a tenté de rectifier la situation en améliorant les mesures administratives et, au début de 1964 à la lumière des pertes éprouvées, en modifiant les règlements par l'augmentation du montant déduit pour la perte «normale» dans le calcul de l'indemnité. Quant au compte d'indemnisation des vaisseaux, la température anormale qui a sévi dans la plupart des régions de pêche y entraînait un lourd déficit durant les deux dernières années, mais il avait donné satisfaction au cours des années antérieures. Le Ministère cherche actuellement par une étude détaillée, à déterminer dans quelle mesure les facteurs autres que la température ont joué durant la période déficitaire, afin d'établir quels changements effectuer aux règlements ou à quel taux fixer la prime.

L'alinéa 54 porte sur le programme de construction hivernale de logement. Le ministre du Travail annonçait à la Chambre, le 26 mars 1964, que ce programme avait provoqué une pénurie de main-d'œuvre et de matériaux. Pour cette raison, au moment où la construction approchait de sa phase substantielle, quelques constructeurs dont les travaux étaient assez avancés au 31 mars, n'auraient pas pu obtenir l'allocation d'encouragement; on reportait donc du 31 mars au 15 avril la dernière date d'inspection prévue par le programme, comme je le dis ici. Cette mesure contrevenait cependant au Crédit 34d du ministère du Travail, car ce Crédit établissait la limite spécifique du 31 mars.

Permettez-moi maintenant de vous signaler que le ministre du Travail a dit à la Chambre, le 23 mars 1965, qu'il reculait de nouveau jusqu'au 15 avril la date d'achèvement des travaux d'hiver de 1964-1965, et que le gouvernement avait l'intention de soumettre, dans le budget supplémentaire de cet exercice-là, une clause autorisant l'extension. Ce qui s'est produit. Je dois donc dire aux membres du Comité de ne pas oublier que le ministre a pris cette mesure pour l'année postérieure à 1964-1965. C'est le point que j'ai soulevé, quand j'ai soumis à la Chambre cette extension, dans le budget supplémentaire.

54. *Programme de construction d'habitations en hiver.* Le crédit 34d du ministère du Travail se chiffre à 20 millions de dollars, et autorisait à payer, conformément aux termes et conditions approuvés par le gouverneur en conseil en vertu du programme de construction hivernale de logement, \$500 par logis substantiellement construit pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1963 au 31 mars 1964.

Établir que l'unité de logement était l'une de celles méritant l'allocation incitatrice et que la construction s'était substantiellement faite durant la période spécifiée par le législateur, exigeait une première inspection le 1<sup>er</sup> décembre 1963 ou par la suite, et une deuxième au plus tard le 31 mars 1964. La Société centrale d'hypothèques et de logement faisait ces inspections pour le Ministère.

Le ministre annonçait à la Chambre, le 26 mars 1964, que le succès du programme avait causé une pénurie de main-d'œuvre et de matériaux et que, pour cette raison-là, au moment où la construction de logements atteignait sa phase substantielle, certains constructeurs dont les logis auraient autrement été suffisamment achevés le 31 mars ne pourraient obtenir l'allocation; il a donc reculé du 31 mars au 15 avril 1964 la date de la dernière inspection prévue par le programme.

Cette mesure semble avoir eu pour effet que quelques unités qui n'étaient pas substantiellement achevées le 31 mars 1964 ont pu devenir admissibles à l'allocation d'encouragement; mais ce recul de la date de l'inspection finale exigeait l'approbation du Parlement.

M. WINCH: Puis-je proposer au comité de direction de prendre en considération la question de convoquer un représentant de la Société centrale d'hypo-

thèques et de logement? Il y a certains aspects de cette question qui dépassent mon entendement. Que veulent dire les entrepreneurs lorsqu'ils écrivent dans leurs contrats qu'ils continueront le programme des travaux d'hiver après que les travaux d'hiver auront été terminés? J'aimerais avoir une explication claire à ce sujet. Le comité de direction voudra-t-il peut-être convoquer ce représentant?

Le PRÉSIDENT: On en prend note.

55. *Imputation contestable sur le crédit 70 du ministère des Mines et Relevés techniques.* Au cours des trois premiers mois de 1964, un navire d'hydrographie, au service du ministère des Mines et des Relevés techniques, a aidé la Marine royale à dresser une carte de chenaux de navigation plus sûrs dans la mer des Antilles. La part du Canada à ce travail, évaluée à \$75,000 de plus que ce qu'auraient donné les frais fixes si le navire était demeuré amarré à son port d'hiver, a été imputée sur le crédit 70 qui avait été approuvé à l'égard de l'administration, du fonctionnement et de l'entretien de la Direction des sciences de la mer du ministère.

On estime que la participation du Canada à cette entreprise a procuré une formation appréciable au personnel du ministère et a constitué aussi une occasion de rendre à la Marine royale qui avait d'abord établi des cartes des côtes canadiennes un service de même nature.

A notre avis, toutefois, on peut se demander si une telle entreprise peut être considérée comme faisant partie des responsabilités du ministère telles qu'elles ont été déterminées par la Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques, S.R., c. 73.

M. HENDERSON: Paragraphe 55. *Imputation contestable sur le crédit 70 du ministère des Mines et des Relevés techniques.* Ceci est exclusivement un poste de 1964. On peut, à notre avis se demander si cette entreprise peut être considérée comme faisant partie des responsabilités du ministère des Mines et des Relevés techniques telles qu'elles ont été déterminées par la Loi qui le régit. Le coût de \$75,000, comme je l'ai dit ici, a été imputé sur le crédit 70 qui avait été approuvé à l'égard de l'administration, du fonctionnement et de l'entretien de la Direction des sciences de la mer du ministère sans qu'il soit fait mention de la possibilité d'y inclure ces dépenses particulières. Un programme semblable a été entrepris en 1965-1966 et le Parlement a approuvé l'attribution du coût au crédit du ministère en passant un poste de crédit de dépense, crédit 15d.

Une des fonctions précises de l'Auditeur général, qui est déterminée par la Loi sur l'administration financière, est d'attirer l'attention dans son rapport sur tout crédit qui a été appliqué à un but qui n'a pas été approuvé par le Parlement. Tout ce que j'ai à dire ici, monsieur le président, est qu'il serait utile que le Comité soit préparé à exprimer son inquiétude du fait que des dépenses aient été imputées à un crédit auquel elles ne se rapportent pas normalement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à ce sujet. Il n'apparaîtra pas de nouveau en 1965.

M. HENDERSON: En ce qui concerne nos travaux, c'est plutôt une question de principe, mais nous devons toujours surveiller cela; c'est-à-dire voir à ce qu'elles soient imputées sur le crédit approprié.

Le PRÉSIDENT: Numéro 56.

M. HENDERSON:

56. Règles et méthodes administratives de la Défense nationale. Dans son sixième rapport de 1964, le comité des Comptes publics a exprimé sa satisfaction de constater que des changements appropriés avaient été apportés ou étaient sur le point d'être apportés à chacun des règlements administratifs des Forces armées qui avaient fait l'objet de commentaires dans le rapport de 1963. Le Comité a demandé à l'Auditeur général d'informer la Chambre des communes de tout cas où les changements semblent inopportuns ou de tout autre cas qui constitue une source d'abus ou de perte des deniers publics (voir Appendice 1, poste 22). On trouvera, dans les paragraphes suivants, de brefs résumés des sujets auxquels aucune amélioration n'a été apportée au cours de l'année à l'étude et de plusieurs sujets semblables qui ont retenu notre attention au cours de l'année.

1. LICENCIEMENT SUR DÉBIT.—Dans le rapport de 1963 (paragraphe 64 (2)) on signale le fait suivant: tandis que l'Aviation et la Marine exigeaient le paiement d'un montant d'argent pour «d'autres grades» pour obtenir le licenciement sur dédit, l'Armée ne l'avait pas fait depuis 1950. Bien que le ministère se soit attendu à ce qu'on remît cette méthode en vigueur à l'égard de l'Armée, aucun ordre à cet effet n'a encore été promulgué.
2. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT—MAISONS MOBILES—Dans le rapport de 1963 (paragraphe 64 (3)), on a constaté ce qui suit: bien que l'on ait donné de nouvelles directives à ce sujet, il semblerait opportun de modifier aussi les règlements et d'y inclure des instructions portant particulièrement sur le déménagement des maisons mobiles et de leur contenu. Les nouvelles instructions en question ont été émises à l'automne de 1963 et le ministère a décidé de faire une expérience d'une année pour en déterminer l'efficacité. En tenant compte de l'expérience acquise durant la période d'essai, on est à préparer de nouvelles instructions.
3. PAIEMENT DE MONTANTS D'ARGENT EXCESSIFS POUR FRAIS DE VOYAGE À L'OCCASION D'UNE MUTATION.—Les règlements permettent aux militaires en service de se servir de leur automobile personnelle pour se transporter eux-mêmes ainsi que leurs familles aux endroits où ils sont mutés et les autorisent à réclamer des indemnités de voyage pour frais de transport, de repas et d'hôtel. Ces dépenses sont calculées à différents taux et d'après le nombre de milles en ligne directe avec un maximum de 300 milles par jour. Les règlements prévoient aussi le remboursement des frais de repas et d'hôtel au lieu de la destination au cours de la période pendant laquelle le militaire attend l'arrivée de ses meubles et effets ou pendant laquelle il prépare son logement permanent. Au cours de la vérification, on a constaté que les règlements militaires permettent actuellement le paiement de deux allocations dans le cas où le transport, sur une distance de moins de 300 milles, est fait en un seul jour. Il s'ensuit que le montant réclamé pour frais de repas et d'hôtel est, en fait, double et que le coût devient exorbitant. Le ministère étudie actuellement quelle directive s'impose pour restreindre ces abus.
4. MODE NON ÉCONOMIQUE DE TRANSPORT.—Aux termes des règlements actuellement en vigueur, les membres des Forces armées peuvent, pour voyages de service commandé, et à la discrétion des commandants, utiliser leur propre voiture à leur bon plaisir. La vérification a permis de constater des cas où deux officiers ou plus de la même unité qui se rendaient au même endroit et dans le même but, ont été

autorisés à se servir chacun de leur voiture personnelle et ont reçu l'allocation de voyage calculée sur le nombre de milles. Par exemple, cinq membres de l'Armée ont voyagé séparément de Calgary (Alberta) à Meaford (Ont.), aller et retour; chacun s'était servi de sa propre voiture et avait réclamé les allocations prévues par les règlements. S'ils avaient voyagé ensemble par chemin de fer, ils auraient épargné quelque \$400. Quand cette affaire a été signalée au ministère, celui-ci a mis des règlements en vue d'aider les commandants à décider s'ils devaient accorder aux officiers en service la permission de se servir de leur propre voiture pour leur commodité dans les voyages de service commandé.

Règles et méthodes administratives de la Défense nationale. Cette note peut passer à 1965, mais je voudrais que l'on inscrive ici que deux des quatre questions comprises dans cette note ont été éclaircies d'une façon satisfaisante. C'est d'abord la première question: Licenciement sur dédit. En avril 1965, le chef du personnel par intérim ordonna que le licenciement sur dédit soit réinstitué dans l'armée canadienne et cette façon de procéder est maintenant uniforme dans le service armé.

Troisième question: Paiement de montants excessifs pour frais de voyage à l'occasion d'une mutation. Par une ordonnance promulguée en décembre 1964, le droit à deux allocations simultanées pour les repas et le logement dans les circonstances décrites dans la note a été révoqué. Nous discuterons bien entendu comme je l'ai dit, de ce sujet en entier, dans le rapport de 1965.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 57.

M. HENDERSON:

57. *Remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail.* Le Comité des Comptes publics a recommandé depuis 1960 que la période maximum pour remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail soit réduite de trois mois de loyer (formule autorisée actuellement) à l'équivalent d'un mois de loyer. Pour faire suite à la recommandation contenue dans son cinquième rapport de 1961, le ministère a modifié les règlements en vue d'accorder des pouvoirs discrétionnaires dans l'étude des cas particuliers, mais la période maximum n'a pas, par contre, été réduite de trois à un mois.

Dans son sixième rapport de 1964, le Comité des Comptes publics a exprimé l'avis que le règlement actuel qui autorise le remboursement d'un loyer de trois mois se prête trop à des abus et devient cause de gaspillage des deniers publics. Le Comité a de nouveau recommandé de modifier les règlements en vue de réduire la période maximum de trois à un mois mais, comme il ne veut pas voir les militaires subir un tort, il a de plus recommandé d'insérer une disposition à l'effet que l'on fasse des remboursements de loyer d'une période de trois mois dans des cas de difficulté, à condition que ces cas soient approuvés par le sous-ministre (voir Appendice 1, poste 23). On nous a informés que cette question est actuellement à l'étude au ministère.

Remboursement aux militaires des sommes versées à la résiliation du bail. C'est une question à propos de laquelle votre Comité fait des recommandations depuis 1960. Comme il est mentionné ici, dans son sixième rapport de 1964, le comité a recommandé que le règlement soit modifié de façon à réduire la période maximum de remboursement des sommes versées à la résiliation du bail à un mois, mais comme il ne veut pas voir les militaires subir un tort, il a de plus recommandé d'insérer une disposition à l'effet que l'on fasse des remboursements de loyer d'une période de trois mois dans des cas de difficultés, à condition que ces cas soient approuvés par le sous-ministre. J'ai le plaisir d'informer le Comité que, bien que cette question ait été à l'étude

pendant longtemps au ministère de la Défense nationale, elle est maintenant réglée.

M. WINCH: Est-elle réglée d'une façon satisfaisante?

M. HENDERSON: Le conseil a approuvé une recommandation à l'effet que le remboursement maximum devrait être un mois de loyer ou d'obligation de bail mais qu'un remboursement allant jusqu'à trois mois peut être autorisé par le ministre pour éviter des cas de difficultés individuelles. Le Conseil du Trésor a décidé d'approuver cette recommandation à condition que le Ministère présente dans un délai de six mois à l'approbation un ensemble de règles définies selon lesquelles les cas individuels de remboursement de plus d'un mois d'obligation seraient jugés. On a aussi demandé au Conseil de présenter à la fin des deux premières années un rapport sur le nombre et le coût des réclamations acceptées et rejetées qui se rapportent à des périodes d'obligation de plus d'un mois. Cette modification a été promulguée dans le règlement avec effet à partir du 20 mai 1965. Je puis faire part au Comité du fait que le ministère de la Défense nationale a tenu soigneusement des registres dans lesquels sont consignées les périodes de loyer ou d'obligation des cas qui ont été approuvés et on m'informe, de plus, que bien que la réduction dans les services armés rendent difficile de préciser le montant exact des économies qui proviennent du nouveau règlement, la réduction du coût qui en résulte, pour la période allant du mois de mai 1965 au 28 février 1966, s'élève à \$125,000. Je suis certain que les résultats de cette question sont éloquentes.

Le PRÉSIDENT: C'est une question que votre Comité des comptes publics a étudiée lors de l'examen de deux ou trois rapports. Ça fait plaisir de constater de si bons résultats, comme M. Henderson vient de le dire.

M. BIGG: Je pense, dans ce cas, que l'article général 56 est faux, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 57.

M. BIGG: Je voudrais revenir au paragraphe 56, juste pour un instant. Au sujet des membres des forces armées ou de la Gendarmerie royale auxquels s'applique ce même règlement lorsqu'ils quittent le service ou sont mutés; je crois comprendre qu'on leur assigne arbitrairement certaines sociétés de déménageurs. Il arrive que ces gens ont leurs propres moyens de transport et qu'ils seraient heureux d'économiser 75 p. cent du coût du déménagement. Il est quelquefois plus économique de vendre leurs meubles et d'en acheter de nouveaux au lieu de leur nouvelle affectation. Je crois comprendre qu'ils ne sont plus autorisés à le faire. Je crois que cela représenterait une économie considérable des fonds publics autant que cela conviendrait aux membres des forces armées et de la Gendarmerie royale si on leur donnait en argent les 75 p. cent du coût. Que le gouvernement aille de l'avant et demande des soumissions, mais je pense que ces membres doivent être autorisés à profiter de cette occasion lors de leur déménagement, ce qu'ils ne sont pas autorisés à faire. Ceci économiserait aussi des sommes considérables au gouvernement.

Le PRÉSIDENT: C'est une remarque intéressante, M. Bigg.

M. HENDERSON: Pouvons-nous examiner cette question et en parler lorsque nous étudierons le rapport de 1965? Ce poste se présentera alors de nouveau.

M. BIGG: Ce sont les membres des forces armées qui ont attiré mon attention sur ce sujet.

M. HENDERSON: Paragraphe 58.

58. *Frais d'instruction assumés par le ministère de la Défense nationale.* On remarquait dans le rapport de 1963 (paragraphe 65) que les vérifications comptables dans certaines écoles départementales de l'Ontario indiquaient que le contrôle avait été insatisfaisant en ce qui concerne le calcul des subventions à recevoir du Ministère Provincial de l'Éducation. Dans certains cas, aucune réclamation n'avait été faite par rapport aux dépenses admissibles aux subventions. Le comité des comptes publics demandait à l'Auditeur Général de voir à ce que les subventions non réclamées soient recouvrées, et que le Ministère adopte des méthodes adéquates visant à éviter les pertes à l'avenir (voir appendice 1, article 26).

A la fin de l'exercice financier des mesures ont été prises afin d'assurer que les demandes de subvention soient dûment faites à l'avenir, et d'obtenir le remboursement des subventions non réclamées les années passées, ce qui a été entrepris à la suite de la correspondance échangée avec le Ministère de l'Éducation de l'Ontario. Notre Ministère est à préparer des réclamations révisées qui seront soumises à la province.

Il s'agit exclusivement de 1964. Vous vous souviendrez peut-être que le comité m'avait demandé de m'occuper de cette affaire et de voir à ce que les subventions non réclamées par le passé soient recouvrées, et que le Ministère adopte à l'avenir des mesures efficaces pour éviter toute perte à l'avenir. Dans mon rapport sur la situation en 1966 j'ai cité des passages d'une lettre qui m'avait été adressée par le Ministre de la Défense Nationale le 5 mars 1965, qui m'a beaucoup aidé. Je peux dire au comité que les recouvrements des treize commissions scolaires au 15 avril 1966 s'élevaient à environ \$116,000., et nous prévoyons recouvrer de sept autres commissions scolaires une somme supplémentaire de \$34,000. à \$44,000. Le comité pourrait donc être porté à croire qu'on a donné suite à la recommandation contenue dans son sixième rapport à l'article 18 du rapport sur la situation. Je crois que c'est ce que vous aimeriez dire.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 59.

M. HENDERSON:

59. *Construction d'escorteurs de destroyer.* En 1950 et 1951, le ministère de la Défense Nationale octroyait 13 contrats à 7 chantiers maritimes au prix coûtant plus 5 pour cent de bénéfices pour la construction de navires d'escorte de destroyers pour la Marine Royale Canadienne, dont le dernier était autorisé pour novembre 1959.

Une partie des travaux de construction prévoyait l'incorporation aux navires de certaines pièces fournies par la Couronne. Étant donné que le prix réel des pièces manufacturées par d'autres entrepreneurs n'avait pas été fixé, le prix de facturation fut prévu, mais néanmoins les chantiers de construction navale furent facturés au prix ferme. La somme des facturations fit donc partie des frais des chantiers de construction navale, somme sur laquelle furent calculés les bénéfices de 5 pour cent. Même si le coût final de toutes les composantes n'était pas encore établi à la fin de l'exercice financier, on estime que le prix des facturations a dépassé le prix réel d'environ \$1,483,000.

Construction d'escorteurs de destroyers. Cette note démontre de quelle façon des bénéfices excédentaires de quelque \$74,000 ont été versés par la Couronne sur des contrats aux chantiers de construction navale. Nous avons attiré l'attention du Ministère à ce sujet, et ce dernier nous a informé que des mesures seraient prises afin d'effectuer les recouvrements voulus des entrepreneurs. Nous avons poursuivi l'affaire avec le Ministère de la Production de Défense, qui en mars cette année nous a fait parvenir les observations suivantes dans une lettre qui se termine comme suit:

Nous avons parlé avec les constructeurs de navires des possibilités d'effectuer un remboursement. Ils nous font observer qu'ils ont simple-

ment reçu cinq pour cent de la somme totale que leur a facturée le Ministère et qu'à leur avis il n'y a aucune raison pour que les différences ultérieures entre le prix total payé par le Ministère de la Production de Défense pour les composantes principales et le prix qui leur a été facturé donne lieu à des négociations ultérieures. En réalité, le règlement au départ a été effectué dans le but précis d'éliminer la nécessité d'ajustement ultérieur. Sept chantiers maritimes sont impliqués et la question a attiré l'attention de l'Association des Constructeurs de Navires. Si le Conseil du Trésor avait accordé son approbation en 1959, la position du Ministère aurait été solide du point de vue technique. L'objectif du Ministère était bon et des amendements définitifs aux amendements de ces contrats ont été mis. Le ministre est maintenant à revoir la question, et ce dernier a décidé qu'aucune mesure de recouvrement ne serait poursuivie et que le contrat resterait tel qu'il est.

Je crois que ce qui vous préoccupera dans le cas présent c'est que le retard dans l'établissement du coût final des matériaux fournis aux entrepreneurs a eu pour résultat d'augmenter les bénéfices des entrepreneurs. Nous avons longuement discuté cette question, et je tiens à dire, puisque la question a été soulevée et...

Une VOIX: Il y a plus que cela, monsieur le président.

M. WINCH: Il s'agit d'un principe vital, à mon avis, et c'est celui de la position des chantiers de construction navale qui prétend que nous n'avons aucun droit de re-négocier la structure de leurs bénéfices. Si je comprends bien, et c'est ce que signifie votre citation, le gouvernement, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Production de Défense ou qui que ce soit, n'a aucun droit de les interroger si nous croyons qu'il y a eu paiement excédentaire. Il s'agit là d'un principe d'importance capitale. Si les chantiers adoptent cette attitude, je crois qu'il faudrait les talonner et bien les talonner en particulier lorsque nous savons que la facturation a dépassé le coût réel de \$1,483,000. Le fait qu'ils disent au gouvernement, à un ministère ou à ce comité qu'ils n'ont rien à y voir, constitue une audace que nous ne devrions pas accepter. C'est notre affaire. Nous sommes les gardiens des deniers publics.

● (12:20 p.m.)

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Puis-je demander si le Ministère reconnaît ce profit excédentaire de \$74,000?

M. HENDERSON: Oui, monsieur Thomas. Nous avons attiré l'attention voulue sur cette affaire, et à la suite de ceci, le Ministère tente d'en effectuer le recouvrement. Les renseignements que j'ai reçus et que je veux citer ici, c'est qu'à leur avis ils ne peuvent poursuivre l'affaire. Ils ont examiné la question sous tous ses angles et sont d'avis que nous devrions laisser l'affaire en suspens.

M. CAMERON (*High Park*): Cela leur servira-t-il de leçon?

M. HENDERSON: J'aimerais poser une question à M. Douglas. Savez-vous où en sont les choses, Monsieur Douglas?

M. J. R. DOUGLAS (*Directeur des vérifications, bureau de l'auditeur général*): M. le Président, je crois que la décision du ministère découle du fait qu'afin d'éliminer l'ajustement continu du prix des composantes fournies aux entrepreneurs on a décidé d'évaluer le coût final avec autant de précision que possible, d'en informer les constructeurs de navires et de régler les honoraires de cinq pour cent en nous basant sur ces chiffres. Par conséquent, les constructeurs de navires étaient sous l'impression qu'il n'y aurait plus d'ajustement

après avoir reçu cette évaluation finale sur laquelle seraient calculés les bénéfices de cinq pour cent.

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que je ne comprends pas cela. J'aimerais avoir un exemple de la façon dont les choses se sont déroulées du début à la fin. D'autres membres du comité s'intéressent-ils à la question?

M. LEFEBVRE: J'aimerais savoir, M. le Président, si l'entrepreneur sait, au moment où il reçoit un contrat, que certaines composantes sont fournies par la Couronne, tel qu'établit à l'article 59, ou a-t-il l'impression lorsqu'il reçoit un contrat qu'il devra fournir toutes les composantes.

M. HENDERSON: Non, je crois qu'il savait que les composantes venaient du ministère. Est-ce exact M. Douglas?

M. DOUGLAS: Oui, c'est exact.

M. LEFEBVRE: Il le savait dès le début. Donc, il ne devrait pas être admissible à un bénéfice de cinq pour cent sur une chose dans laquelle il n'a effectué aucun investissement.

M. HENDERSON: Si je me souviens bien des circonstances étant donné que j'ai étudié le cas...

M. WINCH: C'est la question que j'essayais de soulever.

M. BIGG: Je crois que je n'ai pas compris quelque chose ici. Dans le dernier paragraphe on dit « nous avons attiré l'attention du ministère à ce sujet et ce dernier a pris des mesures pour effectuer le recouvrement ». Cela a été dépassé n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Après avoir examiné la question, le Ministre a décidé qu'aucune mesure de recouvrement n'était possible. Je citais une lettre à l'effet que...

M. BIGG: A-t-il fourni une raison pour laquelle il ne croyait pas...

M. HENDERSON: Seulement la raison que je déclare officiellement M. Bigg. Les constructeurs de navires ont fait valoir de puissantes objections, évidemment. L'affaire se poursuit depuis longtemps et ces contrats...

M. BIGG: Si nous pouvons retirer \$10.00 de paiement excédentaire sur un chèque de pension de vieillesse, nous pourrions certainement percevoir d'Armstrong...

M. HENDERSON: Je ne sais pas si le Comité tient à entendre un témoin du Ministère mais j'ai à offrir une suggestion, M. le Président. Avec votre permission nous discuterons l'affaire avec le Ministère et nous leur demanderons de nous donner un mémoire qui pourra être lu à la prochaine réunion afin de répondre aux questions qui ont été soulevées.

M. LEFEBVRE: Cela se produit-il seulement dans la construction maritime ou dans tous les ministères du gouvernement?

M. HENDERSON: Non, il ne s'agit que de ces 13 contrats. Ils ont été accordés en 1950 et 1951, donc depuis un certain temps.

M. LEFEBVRE: Ce n'est pas le procédé habituel que l'on emploie dans l'octroi des contrats gouvernementaux impliquant d'autres articles que la construction des navires, et lorsque le gouvernement fournit une partie des matériaux.

M. HENDERSON: Non.

M. WINCH: Ce qui importe à votre avis, M. Henderson à titre d'Auditeur Général, c'est que votre examen, qui est votre responsabilité propre, révèle un fait que vous voulez faire connaître à la Chambre des Communes et à ce Comité. A notre avis, quelque chose ne va pas et je cite «on estime que les prix de facturation dépassent le coût réel de \$1,483,000.00». Vous vous opposez à une facturation qui, selon vous, à titre d'Auditeur général, a dépassé le coût réel de quelque \$1,483,000.00.

M. HENDERSON: Pourrais-je demander à M. Long de nous renseigner à ce sujet. Il a examiné cette question plus récemment que je ne l'ai fait.

M. LONG: Je crois qu'il faut se rappeler ici que la difficulté réside dans le fait que le Ministère de la Production de Défense possède un fonds renouvelable. Les navires sont de gros articles. Le Ministère en fournit certaines composantes. Il ne s'agit pas d'une simple question de matériel; ce sont des objets à fabriquer et leur prix provient de diverses usines de part et d'autre. Ces prix sont parfois lents à nous parvenir, ils sont sujets à des vérifications, et dans certains cas à des ajustements mais, entre-temps le constructeur de navire a besoin d'être facturé pour ses matériaux. Il retire un bénéfice sur les matériaux qu'on lui fournit parce qu'il paie pour ces matériaux.

M. LEFEBVRE: Comment ce chiffre de \$1,483,000.00 se compare-t-il à la somme totale payée pour la construction des 13 navires? De quel pourcentage s'agit-il?

M. HENDERSON: Avez-vous ces renseignements ici?

M. WINCH: Dans le même ordre d'idée, quelles sont les relations? Est-ce le \$1,483,000. que nous n'aurions pas dû dépenser si l'on s'en tient à ceci.

M. LONG: Ce ne sont que les bénéfices de \$74,000. sur ce \$1,483,000. dont nous parlons.

M. LEFEBVRE: Il est dit ici, «même si le coût final de toutes les composantes n'était pas connu à la fin de l'exercice financier on a prévu que les prix de facturation dépasseraient le coût réel de quelque \$1,483,000.». S'agirait-il du coût à l'entrepreneur?

M. LONG: Le problème réside actuellement dans l'ajustement de cet excédent? L'excédent a été réglé entre la Défense Nationale et la Production de Défense, laissant donc les constructeurs de navires en dehors de la question. En d'autres termes, pour parler clairement, il s'est peut-être agit d'une réduction des bénéfices sur l'achat de quelques-uns de ces matériaux. Le crédit a été accordé à la Défense Nationale directement, plutôt que par l'intermédiaire des constructeurs, mais entre-temps, le constructeur a reçu ces bénéfices calculés d'après ce chiffre, et les a conservés.

M. HENDERSON: Le cinq pour cent est calculé sur le \$1,483,000. ce qui donne \$74,000. comprenez-vous?

M. FLEMMING: Quel est le rapport entre le \$1,483,000. et le coût total des 13 navires?

M. LONG: Leur coût est de \$69.6 millions.

M. FLEMMING: C'est-à-dire le coût total des 13 navires?

M. LONG: C'était là votre question?

M. FLEMMING: Oui.

M. BIGG: Le \$74,000. représente donc cinq pour cent de \$1,483,000.?

M. HENDERSON: Oui, c'est pourquoi on mentionne ce chiffre.

M. BIGG: Ce que l'on dit ici c'est qu'il y a eu facturation excédentaire. Parce qu'ils n'ont pas payé pour cet équipement fourni par le gouvernement, ils obtiennent \$74,000. à titre de boni de cinq pour cent qu'ils ne devraient pas recevoir et c'est là mon avis.

M. HENDERSON: C'est pourquoi nous croyons que cette somme devrait être recouvrée, et lorsque nous avons attiré leur attention sur cette question, ils ont consenti.

M. LEFEBVRE: L'entrepreneur a effectué du travail en réalité pour ce \$1,483,000?

M. HENDERSON: Non, comme l'a expliqué M. Long, c'était entre deux ministères, je crois, c'est-à-dire entre le Ministère de la Production de Défense et le Ministère de la Défense Nationale.

M. WINCH: Les constructeurs veulent leur cinq pour cent d'échange inter-ministère. Ils veulent leur \$74,000. même s'ils n'ont rien eu a y voir. C'est donc un principe grave.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. FLEMMING: Voilà ma question. Telle a été l'entente conclue avec les entrepreneurs au sujet de ces articles. Avait-on prévu qu'au moment où le taux réel serait fixé les comptes seraient réglés, ou le Ministère a-t-il dit «nous allons fournir ces pièces, nous fixerons un prix, ce sera le prix final et voilà»? Je me demande simplement s'il y a eu entente entre l'entrepreneur et le Ministère au sujet de ce qui s'avère être une sous-estimation du coût?

M. WINCH: Je m'intéresse grandement à cette question. Pourriez-vous ajouter à votre question, si je puis me permettre une suggestion, «une entreprise de construction navale devrait-elle réaliser un pourcentage de bénéfices sur un simple ajustement de comptabilité entre deux ministères fédéraux?»

M. FLEMMING: Bien sûr, je serais heureux d'ajouter cette phrase, mais ce que j'aimerais savoir c'est si le Ministère a dit «nous allons régler la question en déterminant quel sera le prix et le tout finira là», il me semble que dans ce cas la transaction est terminée. Mais s'ils ont dit, «nous établirons un certain chiffre» et qu'ensuite le chiffre a été de \$1,400,000. inférieur, les constructeurs n'ont certainement pas droit à cinq pour cent sur \$1,400,000.

M. HENDERSON: C'est la question que nous avons examinée M. Flemming. Vous voyez, comme le déclare la note, étant donné que le coût réel des composantes manufacturées par les autres entrepreneurs n'avait pas été établi, on a estimé des prix de facturation. Néanmoins, les constructeurs ont été facturés sur un prix ferme. Le Ministre ou le Ministère a écrit en mars cette année. Ils nous ont dit que les constructeurs répliquaient qu'ils n'avaient reçu que cinq pour cent du coût total qui leur avait été facturé par le Ministère et, qu'à leur avis, il n'y avait pas de raison pour que les différences ultérieures entre le prix total payé par le Ministère de la Production de Défense pour les principales composantes et les prix qui leur avait été facturés donnent lieu à des négociations ultérieures. Ils ont leur cinq pour cent sur le prix estimé et ils ont l'intention de le garder.

M. BIGG: Croyons-nous qu'il s'agit d'un principe grave? Si cela s'est fait par le passé, mettons-y un terme pour l'avenir en disant que lorsque de tels contrats sont négociés avec le gouvernement, il faudra à l'avenir énoncer clairement à

quoi se rattache le cinq pour cent. Pour expliquer le problème, si l'on bâtit un navire en pierre dans une fonderie et qu'on le charge d'équipement de radar fourni par le gouvernement, cet équipement pourrait bien valoir un million de dollars et le navire en pierre \$10,000. On ne va certainement pas payer cinq pour cent à la fonderie pour l'équipement de radar fourni par le gouvernement simplement parce qu'ils ont construit un navire en pierre. Si nous procédons de cette façon, je suggère que nous cessions de le faire parce que c'est incorrect.

Si, pour une certaine raison, nous ne voulons pas recouvrer les \$74,000, nous pourrions établir un principe à l'effet qu'il faudra procéder de cette façon à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous demander aux représentants du Ministère si cela se fait à l'heure actuelle, ou si ce principe a été modifié?

M. HENDERSON: Je crois qu'ils y gagneraient beaucoup à lire ces échanges d'idée et à être invités à faire une déclaration ou à comparaître pour y répondre. Une simple déclaration serait peut-être suffisante. Cela saurait-il satisfaire le comité?

Le PRÉSIDENT: Le comité consent à ce que les hauts fonctionnaires fassent une déclaration.

M. LEFEBVRE: Pourrais-je demander quels sont les termes exacts du contrat? Je crois que cela est important.

M. HENDERSON: Nous verrons qu'il s'agit d'une déclaration globale, en nous rappelant le résumé final de Monsieur Bigg nous verrons si le ministère pourra répondre. Le comité pourrait gagner du temps en suivant ce procédé.

Le PRÉSIDENT: M. Cameron aviez-vous quelque chose à ajouter?

M. CAMERON (*High-Park*): Oui, j'ai quelque chose qui complète vraiment la pensée de Monsieur Flemming et des autres commentaires qui ont été faits. La décision du Ministre de ne pas recouvrer les \$74,000 était-elle basée sur un conseil juridique fourni soit par les avocats du Ministère ou par le Ministère de la Justice, ou s'agit-il simplement de sa propre décision? Était-ce sa propre interprétation du contrat?

M. HENDERSON: Nous pourrions demander au Ministère de répondre à cette question dans leur déclaration. Cela sera-t-il satisfaisant Monsieur Cameron?

M. CAMERON (*High-Park*): Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 60.

M. HENDERSON:

60. *Matériel dont on a disposé par erreur.* En avril 1963, un élément d'appareil de navigation aérienne électronique qui coûtait à l'origine plus de \$9,000 et dont le coût de remplacement était évalué à \$15,000, fut renvoyé à une section de fournitures de l'ARC afin d'être réparé. A cause d'une erreur, au lieu d'être réparé cet équipement fut déclaré comme surplus à la Corporation de disposition des biens de la Couronne et fut vendu à un client au prix de rebut de \$20 avec d'autre matériel de surplus. L'acheteur vendit à son tour l'équipement pour une somme nominale à un individu qui, au courant de la valeur réelle de l'élément, refusa de le remettre en retour d'une indemnité raisonnable.

Une commission d'enquête en a conclu que des procédures erronées sur la façon de déterminer quel matériel doit être déclaré comme étant un surplus à la Corporation de disposition des biens de la Couronne ont contribué à commettre

cette erreur, et la commission a exprimé des craintes que des cas de même nature ne se soient produits à maintes reprises. Le ministère a révisé depuis sa procédure.

M. HENDERSON: L'alinéa 60. Matériel dont on a disposé par erreur. Les faits exposés ici constituent, bien entendu, une faute authentique. Je comprends qu'il a été impossible de corriger cette erreur en reprenant l'outillage vendu à l'acheteur et qu'à présent, il se peut qu'en fait cet outillage soit périmé de façon générale. Tout ce que je puis dire ici, c'est que vous pouvez éprouver le désir d'exprimer la crainte qu'une erreur de cette nature se produise. Je comprends que le Ministère n'a pris aucune mesure disciplinaire. Je souligne ce fait parce que quelques membres du comité me posent toujours cette question.

M. FLEMMING: Monsieur le Président, est-ce que le premier article de la vente effectuée par la Corporation de disposition des biens de la Couronne constitue une déclaration que cet organisme gouvernemental n'est pas tenu de livrer quoi que ce soit si ses administrateurs constatent qu'une erreur a été commise?

Si on se rend compte de l'erreur après avoir effectué la livraison, je ne puis voir de quelle façon on pourrait reprendre possession d'une chose livrée, mais c'est probablement ce qui s'est produit dans le cas qui nous intéresse.

M. HENDERSON: On a méticuleusement étudié ce cas et je suis heureux de dire qu'il constitue une très rare exception.

L'alinéa suivant, l'article 61, est également un article de 1964. Honoraires médicaux injustement retenus par un officier du service médical.

61. *Honoraires médicaux retenus indûment par un médecin militaire.* Contrairement aux règlements et directives du service médical, un officier du service médical de l'aviation a retenu des sommes d'argent reçues du régime collectif d'assurance chirurgicale-médicale pour des soins médicaux prodigués à des dépendants du personnel du service dans un hôpital de l'aviation. En mars 1963, l'officier a été trouvé coupable de s'être conduit de façon préjudiciable au bon ordre et à la discipline et il a été réprimandé et condamné à payer une amende de \$200, mais aucune poursuite n'a alors été intentée pour recouvrer le montant injustement retenu par cet officier.

En octobre 1963, l'officier a été licencié de l'aviation sur sa propre demande, sans qu'on ne lui ait demandé aucun remboursement ou qu'il n'en ait volontairement fait. En août 1964, on a référé le cas au ministère de la Justice qui a demandé à l'ancien officier de rembourser \$4,053.

Ce cas démontre comment un officier médical de l'aviation a retenu un montant de \$4,053. En mars 1963, cet officier a été trouvé coupable de s'être conduit de façon préjudiciable au bon ordre et à la discipline et il a été réprimandé et condamné à payer une amende de \$200. Six mois plus tard, en octobre 1963, il a été licencié de l'aviation sur sa propre demande une fois de plus, sans qu'on ne lui ait demandé de rembourser les \$4,053 ou qu'il ait lui-même offert de rembourser. Ce n'est que dix mois plus tard que le cas a été référé au Ministère de la Justice qui a alors demandé le paiement des \$4,053 par l'ancien officier. L'ancien officier a requis les services d'une étude légale pour défendre ses intérêts, et une correspondance s'en est suivie. Suivant le conseil du Ministère de la Justice, le Ministère de la Défense nationale a accepté que ce manque dans les fonds publics soient réglés pour la somme de \$2,500 bien que l'avocat de l'ex-officier n'ait offert qu'un montant de mille dollars.

En août 1965, le ministère de la Justice a fait part que le règlement de \$2,500 offert avait été accepté. Un chèque a été envoyé au ministère de la Défense nationale. Ce qui m'intéresse ici, c'est que le recouvrement de cet argent n'a pas été recherché en première instance lorsque l'officier a été trouvé

coupable ou même six mois plus tard, lorsqu'il a demandé son licenciement, et a été licencié de l'aviation. Il y a eu un délai de temps si long qu'il m'a semblé que cela a nui aux meilleurs intérêts du Ministère dans ses tentatives pour obtenir le remboursement. En résumé, je crois que cela constitue un exemple du manque d'efficacité de la part de l'administration.

M. LEFEBVRE: Est-ce que vous savez si, lorsqu'on impose une sentence comme celle-là, on recommande que le remboursement soit également effectué comme partie de la sentence pour le crime commis?

M. HENDERSON: Je ne crois pas avoir très bien compris votre question.

M. LEFEBVRE: Lorsqu'on a rendu le jugement et qu'on a imposé une amende de \$200 à ce monsieur, le juge ou l'officier qui recommandait l'enquête a-t-il recommandé que l'argent soit remboursé.

M. HENDERSON: Non, Monsieur; je suis persuadé que cela n'a pas été recommandé. Monsieur Douglas, pourrais-je vous demander de vérifier cela pour moi.

M. LEFEBVRE: Est-ce ainsi qu'on procède habituellement?

M. HENDERSON: Je voudrais espérer que non.

M. BIGG: Est-ce qu'on connaissait cette erreur à ce moment là. Peut-être que ce ne fut qu'au moment de la revision annuelle des livres de cette base qu'on a découvert toute la gravité de la mauvaise conduite de cet officier. Il se peut qu'on ne l'ait pas su . . .

M. HENDERSON: On le savait à l'époque mais on n'a fait aucun effort . . .

M. LEBLANC: Cet officier travaillait alors, n'est-ce pas, lorsque la poursuite a été intentée. Si la poursuite alléguait seulement la mauvaise conduite et ne disait rien du remboursement de l'argent, alors, le juge ne pouvait ordonner à l'officier de rembourser l'argent.

M. HENDERSON: C'est juste. On a découvert qu'il avait gardé l'argent.

M. LEBLANC: Cela dépend de la façon dont on a intenté la poursuite, bien entendu.

M. CAMERON (*High Park*): A qui appartient l'argent?

M. HENDERSON: A la Couronne, au ministère de la Défense nationale.

M. CAMERON (*High Park*): On a payé en trop?

M. HENDERSON: En effet. Je crois maintenant que le ministère de la Défense nationale ayant reçu l'argent en vertu du règlement de compromis, est en train de déterminer quel montant il doit rembourser au Régime.

M. LEFEBVRE: Je croyais qu'absolument aucun frais ne devait être exigé pour les dépendants, que ce soit de la Couronne ou d'un particulier?

M. HENDERSON: Cela concerne le fonctionnement de ce régime en particulier et peut-être que M. Douglas pourrait répondre à cela, n'est-ce pas Monsieur Douglas? Pouvez-vous dire quelque chose de plus?

M. DOUGLAS: Les dépendants, dans ce cas particulier de cette base, avaient droit à des soins médicaux gratuits mais ils étaient participants du régime collectif d'assurance médicale et des réclamations étaient présentées. Les chèques étaient rédigés payables à l'ordre de l'officier concerné qui les a encaissés. Cependant, ces argents étaient destinés directement à la Couronne plutôt qu'à l'officier médical mais il a retenu les fonds.

M. LEFEBVRE: Voulez-vous dire qu'il s'agirait d'un régime collectif avec une compagnie indépendante?

M. DOUGLAS: En effet, il s'agissait du régime médical collectif du gouvernement.

M. BALDWIN: Pourrais-je vous demander, Monsieur Douglas durant combien de temps a fonctionné ce système de détournement de fonds et si le régime en était un qui ne prévoyait aucune enquête? Autrement dit, est-ce que ce système a fonctionné longtemps; n'y avait-il aucune occasion, aucun moyen de se rendre compte que cet officier s'appropriait ces fonds? Est-ce que les officiers gardent habituellement ou peuvent garder en mains de pareils montants d'argent sans qu'on ne procède à aucune vérification? Est-ce ainsi que les choses se passent habituellement?

M. DOUGLAS: Ce système a fonctionné durant environ deux ans, en 1961 et en 1962.

M. BIGG: Est-ce qu'on a déclaré que le médecin savait cela en fait que cela se passait ainsi ou bien y avait-il une erreur dans son système de comptabilité?

M. HENDERSON: Je crois que le dossier indique que le médecin savait ce qu'il faisait.

M. LEFEBVRE: En effet, je sais, mais vous dites que ce système a fonctionné durant deux ans.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Il semblerait que ce médecin percevait de ce régime collectif des montants d'argent pour des gens dont les frais médicaux étaient déjà payés par les forces armées. Conséquemment, il devait savoir que ce qu'il faisait constituait une authentique fraude.

M. NOBLE: Monsieur le Président, il me semble qu'il doit y avoir une certaine négligence de la part de l'avocat que représentait le gouvernement lors de l'enquête relative à cet officier. Serait-ce le cas . . .

M. HENDERSON: J'ignore cela. Je n'ai pas tellement blâmé l'avocat moi-même, Monsieur Noble, puisque tout en sachant cela, on n'a pas semblé se soucier de récupérer l'argent. Si on s'était occupé de cela au début, on aurait pu en récupérer davantage. C'est pourquoi j'ai dit qu'il y a un manque d'efficacité de la part de l'administration ici. Cet individu, six mois plus tard, a demandé d'être licencié de l'aviation. On a omis une fois de plus de soulever le problème. Cela aurait constitué pour eux une seconde occasion. Ce ne fut que dix mois après cela qu'on est venu demander au ministère de la Justice de bien vouloir être assez obligeant pour percevoir. Si on avait entrepris des démarches plus tôt, sachant ce qui s'était produit, on aurait dû y voir . . .

M. NOBLE: Il me semble, monsieur le Président, que cette amende est bien minime pour un homme qui a pu quitter l'aviation avec un tel montant d'argent, sans avoir à rembourser l'argent qu'il s'était approprié de façon illégale. Cela doit avoir été contraire à la loi.

M. BIGG: J'ai moi-même un de ces régimes. Une fois, la compagnie d'assurance m'a envoyé un chèque personnel au montant de \$192. On a envoyé le chèque directement à moi parce qu'on ne pouvait défricher la signature du médecin. Il est très possible que le médecin ne se soit pas occupé directement et personnellement de cela, si je puis dire. Il ne signait pas les chèques. Je sais qu'on pouvait aller à la banque avec ses chèques et les verser à son compte, comme je l'ai dit, il n'y aurait qu'un avocat de Philadelphie qui pourrait comprendre mon régime chirurgical médical. La façon dont cette compagnie d'assurance paie est très simple en fait. Quelques fois j'ignore si oui ou non je dois au médecin des montants déductibles de l'assurance. Comme je l'ai dit, on m'a envoyé le chèque alors qu'on aurait dû l'envoyer au médecin. J'ai signé la formule qui dit «S'il vous plaît payez à mon médecin». A moins que le médecin lui-même savait personnellement qu'il faisait cela intentionnellement et qu'il

fraudait les gens, je puis comprendre pourquoi on n'a pas été sévère à son égard.

Pour ce qui est de percevoir l'argent, cela semble conforme aux pratiques d'autres ministères selon lesquelles on hésite à outrepasser le libellé de l'offense, et à percevoir l'argent du médecin. J'imagine que quelqu'un a pris une décision.

Le PRÉSIDENT: Il existe une différence, Monsieur Bigg. Dans votre cas, il s'agissait d'un montant de \$192 alors qu'ici, il s'agit de plus de \$4,000.

M. BIGG: C'est juste, mais quatre médecins étaient impliqués dans ce cas particulier et aucun d'eux, à ma connaissance, s'est occupé des comptes, aucun n'a réclamé le paiement de l'argent à aucun moment. Ce sont des secrétaires qui s'occupent de cela derrière un pupitre et elles ont déposé mon chèque ou mon argent comptant à son compte de banque. Il est certainement très possible que le médecin n'ait pas su de quelle façon cela se passait. Certains motifs doivent expliquer la négligence.

M. LONG: Monsieur Bigg, il s'agit ici d'un médecin de l'aviation qui recevait un salaire de la Couronne. Conséquemment, tous les argents qu'il percevait auraient dû constituer un revenu . . .

M. BIGG: Il n'avait aucune clientèle privée?

M. LONG: Je ne le pense pas.

M. HENDERSON: Il était inscrit sur la liste de paie.

M. BIGG: Oui, je le sais.

M. BALDWIN: Vous dites que, c'est un fait qu'aucune poursuite n'a été intentée et ce manque de poursuite doit s'expliquer par la négligence commise en omettant de se rendre compte que ce système a fonctionné durant deux ans et cet officier de l'aviation a pu se comporter de façon à pouvoir retenir ces \$4,000. Selon toute évidence, il se peut que ce soit les mêmes gens qui ont omis d'entreprendre des démarches qui auraient dû être entreprises pour que l'argent soit remis à qui il appartenait avant que cet officier soit licencié de l'aviation. C'est ce qui compte selon moi.

M. BIGG: Dans les cas où les médecins sont attachés à une base comme l'aéroport de Cold Lake, dans l'aviation, je ne crois pas qu'on les empêche d'exercer leur profession durant les heures au cours desquelles ils ne sont pas tenus de demeurer à la base. Je ne crois pas qu'il n'y ait que des membres de l'armée et de l'aviation à cette base, mais il y a autant de civils, que, et dans certains cas plus qu'il n'y a de membres des forces armées, je crois qu'il est permis à ces hommes d'exercer leur profession en autant que cela ne nuit pas à leur engagement à l'égard de l'aviation. Je veux tout simplement dire que nous ne devrions pas dire trop vite que cet homme est coupable d'un crime alors qu'il exercerait peut-être sa profession médicale. Le fait d'être négligent dans sa tenue de livres ne signifie pas nécessairement qu'on a l'intention de commettre quelque crime.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les membres du comité aimeraient que des représentants viennent expliquer certains de ces problèmes?

M. FLEMMING: Dois-je comprendre qu'un règlement est intervenu pour \$2,500, ou bien est-ce que . . .

M. HENDERSON: C'est juste. Un règlement est intervenu pour \$2,500. L'officier a requis les services d'un avocat et ce règlement a été effectué par le ministère de la Justice.

M. FLEMMING: C'est ce que je voulais tirer au clair.

Le PRÉSIDENT: Un règlement est intervenu. Il s'agit tout simplement de savoir si oui ou non cela peut se répéter. Qu'en pensez-vous, Monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Lorsque nous aurons des représentants du ministère de la Défense nationale ici, il serait très facile d'y revenir et de leur demander. Je suppose que vous pouvez désirer les avoir ici au sujet de quelques-uns des articles de 1965. Je songeais au cas de la calculatrice Bomb Toss et à quelques autres pour lesquels vous aurez ici des gens à qui on pourra demander d'en parler. Est-ce que cela serait correct?

M. CAMERON (*High-Park*): Lorsque vous avez soulevé la question est-ce qu'on vous a dit pourquoi on n'avait pas agi plus tôt? Que vous a-t-on répondu?

M. HENDERSON: Je l'ignore. Avons-nous eu une réponse quelconque, Monsieur Douglas, de la part du Ministère au sujet de ce dont M. Cameron a parlé? Est-ce qu'on nous a dit pourquoi on n'avait pas agi plus tôt? Est-ce que cette question a été posée aux représentants du Ministère?

M. DOUGLAS: Il n'y a eu aucune espèce d'explication.

M. HENDERSON: Avons-nous posé la question?

M. DOUGLAS: Oui.

M. HENDERSON: On n'a pu nous donner aucune explication?

M. DOUGLAS: Aucune explication, non.

Le PRÉSIDENT: Nous parlerons de cela aux représentants lorsqu'ils seront ici. Je me demande, Monsieur Henderson, afin que les membres du comité puissent faire un peu de travail de bureau avant la prochaine réunion—nous ajournerons dans dix minutes—si nous pourrions indiquer les quelques pages suivantes «1965» puis ensuite celles qui sont de «1964» seulement. Je demanderais aux membres du comité de lire ces articles de 1964 et de les étudier afin qu'ils soient prêts à poser leurs questions.

M. HENDERSON: Je vais vous indiquer les numéros si vous désirez en prendre note maintenant.

N° 62. Ville de Oromocto, N.B. j'aimerais étudier cet article. Il y a 64 articles.

N° 63. Je vais traiter de celui-là.

M. FLEMMING: Monsieur Henderson, est-ce que la ville d'Oromocto ne fera pas l'objet de l'année 1965?

M. HENDERSON: Non, je vais en parler en regard de 1964. Alinéa 63; j'aimerais traiter de celui-là, assistance militaires aux Nations Unies et aux Commissions de contrôle et de surveillance en Indochine.

Alinéa 64. *Adjudication de pensions en vigueur à un âge peu avancé.* Cela nous conduira jusqu'en 1965. Il s'agit d'un autre article au sujet duquel vous devriez avoir des représentants du ministère de la Défense nationale.

Alinéa 65. *Adjudication discrétionnaire des pensions militaires.* Cela irait en 1965.

Alinéa 66, ira en 1965.

Alinéa 67, ira en 1965.

Alinéa 68, ira en 1965.

Alinéa 69, je suggérerais que nous étudions cela; il a trait à 1964. Il se peut que nous voulions avoir un témoin à ce sujet, monsieur le président, parce qu'il y a tout un enchevêtrement de problèmes de douanes et d'accises.

Alinéa 70; je vais traiter de cet alinéa maintenant; il a trait à 1964.

Alinéa 71, 1965; remboursement de taxe de vente.

Alinéa 72; ira en 1965—non, nous étudierons l'alinéa 72 maintenant, en 1964.

Alinéa 73, 1965, non, je m'excuse, nous étudierons maintenant l'alinéa 73.

Alinéa 74, nous allons l'étudier maintenant.

Alinéa 75, nous allons l'étudier maintenant. Je m'excuse. L'alinéa 75 sera en 1965, au sujet des maisons.

Alinéa 76 sera en 1965.

Alinéa 77 sera étudié maintenant, en 1964.

Alinéa 78 nous l'étudierons en regard de 1964.

Alinéa 79, courrier de seconde classe, sera étudié en regard de 1965.

Alinéa 80 sera un article de 1964 aux fins de la discussion.

Alinéa 81, nous allons l'étudier maintenant.

Alinéa 82, nous allons l'étudier maintenant, en regard de 1964.

Alinéa 83, nous l'étudierons maintenant.

Alinéa 84, nous allons l'étudier maintenant.

Alinéa 85, nous l'étudierons maintenant.

Alinéa 86, nous l'étudierons maintenant.

Alinéa 87, nous allons l'étudier maintenant.

Alinéa 88, nous l'étudierons maintenant.

Alinéa 89 et 90 ainsi que 91 seront étudiés en regard de 1965.

Alinéa 92 nous l'étudierons maintenant.

Alinéa 93, nous l'étudierons maintenant.

Alinéa 94, nous en traiterons maintenant parce qu'il s'agit de paiements non productifs de 1964, qui font également partie de l'appendice 2 et il se pourrait que vous aimiez jeter un coup d'œil sur ces alinéas parce que le comité a ordinairement l'habitude de s'occuper des motifs cachés de ces alinéas. Je crois qu'il y en a environ 35. Ils figurent dans un appendice distinct, cela ira à 1964.

Maintenant, monsieur le président, ayant terminé cela, nous passerons aux alinéas dont nous pourrions disposer assez rapidement parce que les alinéas suivants sont encore tous datés de nouveau en regard de 1965. Je ne puis vous indiquer que les principaux alinéas en regard de 1964 et je pense que nous serons ensuite en mesure d'aborder les alinéas de 1965.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez maintenant inscrit tous ces alinéas pour 1964, et j'aimerais que vous en fassiez lecture et que vous soyez prêts à poser vos questions à la prochaine réunion. Dans l'intervalle, nous saurons quels sont les représentants qu'il pourra vous plaire de voir ici à ce propos. Y a-t-il des questions avant que nous ajournions?

La prochaine réunion aura lieu jeudi, le 5 mai; je ne puis rien vous dire quant à la semaine prochaine. Le coordonnateur des comités s'occupe de préparer tout cela et vous serez avisés. Le dix mai, les représentants de l'administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent seront ici. A la prochaine

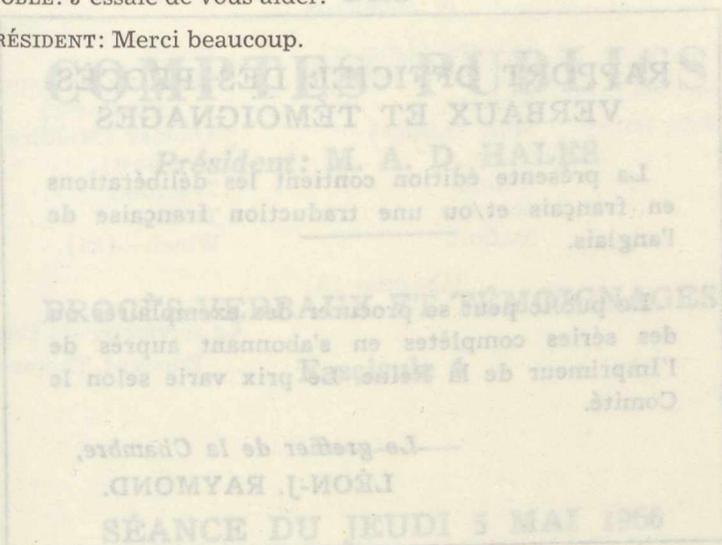
réunion, il se peut que nous ayons un autre témoin ici au sujet de ce que nous avons étudié ce matin.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais que vous voyiez le coordonnateur afin de savoir s'il ne pourrait pas fixer les moments des réunions de façon à ce que le comité des comptes publics siège à des moments différents de ceux du comité de l'Agriculture. Je fais partie de ces deux comités et ces comités ont eu des réunions simultanées à environ trois reprises.

Le PRÉSIDENT: Je vais voir à cela. Nous sommes heureux que vous veniez aux réunions du comité des Comptes publics plutôt que d'aller à celles du Comité de l'Agriculture.

M. NOBLE: J'essaie de vous aider.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup.



Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et M. G. W. ...  
H. G. Crowley et D. A. Smith, du Bureau du ...

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES  
Première session de la vingt-septième législature  
1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

*Président: M. A. D. HALES*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

---

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

---

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. G. R. Long,  
H. G. Crowley et D. A. Smith, du Bureau de l'auditeur.

CHAMBRE DES COMMUNES  
Première session de la vingt-septième législature  
1966

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc ( <i>Laurier</i> )	Tardif
Ballard	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas ( <i>Maisonneuve- Rosemont</i> )
Bigg	Morison	Thomas ( <i>Middlesex Ouest</i> )
Cameron ( <i>High Park</i> )	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	Racine	Winch—(24).
Forbes	Schreyer	
Gendron	Stafford	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

La greffier de la Chambre,  
LÉON J. NOËL

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. G. R. Long,  
H. G. Crowley et D. A. Smith, du Bureau de l'auditeur.

ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 4 mai 1966

*Il est ordonné,*—Que le quorum du Comité permanent des comptes publics soit réduit de 13 à 10 membres.

Le MERCREDI 4 mai 1966

*Il est ordonné,*—Que le Comité permanent des comptes publics soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,

LÉON-J. RAYMOND



## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 5 mai 1966

(5)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Cameron (*High Park*), Dionne, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch (17).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. Long, Crowley, Douglas, Laroche, Smith, Rider et Buzza du bureau de l'Auditeur général.

Le Comité poursuit l'étude du rapport de l'auditeur général pour l'année terminée le 31 mars 1964.

M. Henderson commente les paragraphes 62 à 80 inclusivement du rapport sur lesquels il est ensuite interrogé.

Le paragraphe 62 est réservé.

Le paragraphe 69 est renvoyé à un sous-comité formé de MM. Baldwin, Bigg, Flemming et McLean (*Charlotte*) qui en fera une étude plus approfondie dont il fera rapport au Comité.

Les paragraphes 72, 73, 74 et 75 seront étudiés lorsque les représentants du Ministère seront disponibles.

L'auditeur général fournira au Comité de plus amples renseignements sur les résultats de l'enquête qui se poursuit relativement au paragraphe 80.

A 11 heures du matin, l'interrogatoire de M. Henderson est interrompu et le Comité s'ajourne au mardi 10 mai 1966.

*Le Secrétaire du Comité,*  
Édouard Thomas.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

Le JEUDI 5 mai 1966

• (9.30 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Vous vous rappelez que la Chambre a approuvé le rapport du Comité demandant que le quorum soit réduit de 13 à 10 membres, et que le Comité soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre. Ces deux recommandations ont été approuvées par la Chambre hier. Nous pouvons maintenant tenir nos séances avec un quorum de 10 membres et siéger durant les séances de la Chambre. Messieurs, rien maintenant ne nous empêche de nous attaquer au programme de nos travaux qui est fort vaste et pour lequel je vous demande toute votre collaboration. Nous n'abuserons pas de la permission de siéger durant les séances de la Chambre, mais nous ne le ferons que dans les cas absolument nécessaires, par exemple lorsque les témoins seront de l'extérieur. Nous essaierons de nous en tenir à nos deux séances hebdomadaires et de les tenir le matin, mais si le besoin s'en fait sentir, nous ferons usage du privilège qui nous a été accordé.

M. WINCH: Je vous ai fait part hier du fait que la première séance du Comité de la défense a lieu ce matin. Je vous ai dit que je serais ici pour assurer le quorum. M'autorisez-vous maintenant à assister à la séance du Comité de la défense, pour quelque temps du moins?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Winch, je vous autorise à assister à la séance du Comité de la défense si vous le désirez. Je crois qu'on va mettre tout en œuvre en vue d'éliminer ce chevauchement qui a toujours posé un problème. Je sais que M. McLean fait partie du Comité des pêcheries dont la séance a également lieu dans la salle en face.

M. WINCH: Étant donné que le Comité de la défense tient sa première séance, puis-je m'absenter pendant quelques minutes?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Winch.

Nous en sommes à l'article 62 du Rapport de l'auditeur général pour 1964, p. 29. Nous n'étudierons que les articles qui figurent dans le rapport de 1964. Monsieur Henderson, je vous cède la parole.

62. *Ville d'Oromocto (N.-B.)* En 1955, le gouverneur en conseil approuvait une proposition du ministère de la Défense nationale à l'effet d'ériger la ville d'Oromocto à proximité du camp Gagetown (N.-B.). Subséquemment en 1956, une charte a été accordée à la ville par une loi de la province qui prévoyait un comité administratif de sept commissaires, quatre devant être nommés par le gouvernement fédéral et trois, par la province. Le but, en érigeant la ville, était de fournir les services municipaux non seulement au personnel militaire installé au camp Gagetown, mais tout aussi bien à la population civile, de façon à parer à l'installation d'une collectivité purement militaire.

Pour donner suite à la proposition, le ministère remet sans frais à la ville les chemins et les services déjà installés dans le secteur des habitations ainsi qu'une étendue de terre en bordure. Cette aide a été doublée de subventions en capital s'élevant à \$1,500,000 pour aider la ville à améliorer davantage sa voirie et ses services dans le but d'inciter l'initiative privée à aménager les différents secteurs commerciaux, municipaux et industriels. Pour compléter l'expansion physique des ouvrages municipaux, la Couronne a accordé à la ville des prêts d'aide en capital se totalisant par \$4,450,000 de 1957 à 1961.

Au début, on s'attendait que les frais de fonctionnement de la ville seraient financés principalement par des subventions tenant lieu d'impôts sur les biens fédéraux et que, graduellement, ce fardeau retomberait sur d'autres épaules à mesure qu'augmenterait la participation des civils à l'activité de la ville. Cette évolution ne s'étant pas réalisée, les subventions pour le fonctionnement annuel accordées par la Couronne restent très élevées, situation qu'on s'attend à voir durer pendant de nombreuses années à venir.

Le tableau suivant résume les subventions en capital, les prêts d'aide en capital et les subventions pour le fonctionnement versées à la ville depuis son érection:

Année	Subventions en capital	Prêts d'aide en capital	Subventions pour le fonctionnement
1955-1956	\$ 750,000	.....	\$ 50,000
1956-1957	750,000	....	50,000
1957-1958	.....	\$ 1,500,000	350,000
1958-1959	.....	1,500,000	960,000
1959-1960	.....	1,000,000	1,656,000
1960-1961	.....	450,000	1,600,000
1961-1962	.....	.....	1,529,000
1962-1963	.....	.....	1,489,000
1963-1964	.....	.....	1,800,000
	<u>\$ 1,500,000</u>	<u>\$ 4,450,000</u>	<u>\$ 9,484,000</u>

Les remboursements des prêts d'aide en capital ci-haut indiqués se sont élevés à \$735,000 au 31 mars 1964, cependant que des intérêts d'un montant de \$1,110,000 ont été reçus à la même date. Les fonds pour effectuer ces paiements ont été pris sur les subventions annuelles pour le fonctionnement versées par le ministère de la Défense nationale.

Les frais de fonctionnement de la ville pour l'année civile 1963 se sont élevés à \$2,030,000 alors que ses recettes totales n'étaient que de \$209,000. Le ministère de la Défense nationale possède 1,900 unités d'habitations, soit 90 p. 100 environ de la valeur de toute la propriété foncière de la ville.

Une partie considérable (50 p. 100) des frais annuels de fonctionnement a trait au fonctionnement de sept écoles fréquentées par les enfants des militaires installés dans les secteurs des gens mariés de la ville. Les frais de fonctionnement des écoles constituent un sujet de souci pour le ministère et pour le Conseil du Trésor depuis longtemps. Une étude de cette question par le personnel du Conseil du Trésor a révélé que le coût par élève en 1962 dans le

système scolaire de Fredericton (N.-B.) était de \$205 comparativement à \$304 par élève à Oromocto. Le Conseil du Trésor a demandé au ministère de l'informer des mesures proposées pour réduire les frais exorbitants de l'éducation.

Les prêts d'aide en capital indiqués plus haut ont été, d'année en année, classifiés comme actif dans l'état de l'actif et du passif (Document 2). Dans les deux rapports de 1959 et de 1960, le bureau de l'Auditeur a déclaré que, eu égard au très faible montant des recettes de la ville (actuellement et dans un avenir prévisible), il n'était plus réaliste de considérer les prêts accordés à la ville comme un actif en dressant l'état de l'actif et du passif. Le Comité des comptes publics, après avoir étudié cette question, a recommandé dans son sixième rapport de 1964 que le ministère des Finances examine l'opportunité de rayer ces prêts et d'en porter le montant aux dépenses (voir Appendice 1, poste 25).

M. HENDERSON: Monsieur le président, cet article relatif à la ville d'Oromocto ne concerne que le rapport de 1964. Je signale à la fin de cet article, comme vous pouvez le constater, que les prêts d'aide en capital qui d'après le tableau s'élevaient à \$4,450,000 à la fin de 1963-1964, ont été classifiés comme actif dans l'état de l'actif et du passif. Depuis 1959, le Bureau de l'Auditeur a déclaré que, eu égard au très faible montant des recettes de la ville d'Oromocto, actuellement et dans un avenir prévisible, il n'était plus réaliste de considérer les prêts accordés à la ville comme un actif en dressant l'état de l'actif et du passif. En 1964, le Comité a entendu les dépositions du sous-ministre de la Défense nationale et du sous-ministre des Finances sur cette question. Le Comité a alors recommandé que le ministère des Finances examine l'opportunité d'inscrire ces prêts au chapitre des dépenses. J'ai demandé en février au sous-ministre des Finances de m'informer des mesures qui avaient été prises en vue de donner suite à cette recommandation. J'ai parlé de cette question à M. Bryce et nous devons nous en entretenir prochainement. Si le Comité est d'accord, monsieur le président, je propose que cet article soit réservé et j'en ferai rapport au Comité lors d'une séance ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

Des VOIX: Adopté.

63. *Assistance militaire aux Nations Unies et aux Commissions de contrôle et de surveillance en Indochine.* Les forces de défense canadiennes sont présentement engagées dans des opérations en vue du maintien de la paix pour le compte des Nations Unies dans cinq pays. A cet égard, le ministère de la Défense nationale a assumé le coût initial du transport de matériel et de militaires au Moyen-Orient et au Congo, les frais de transport et de déménagement au Canada, les soldes et indemnités ordinaires, le coût de l'uniforme et des effets personnels, etc., le tout s'élevant au 31 mars 1964, à environ 39 millions de dollars. En revanche, les Nations Unies ont pris la responsabilité de rembourser le Canada pour les indemnités spéciales et les indemnités de subsistance à l'étranger des militaires, la dépréciation anormale du matériel fourni par le Canada et utilisé par les forces canadiennes, le coût des vols spéciaux de l'aviation effectués à la demande des Nations Unies, ainsi que le coût des véhicules, des magasins militaires et des fournitures médicales qu'on a expressément commandées au Canada pour les forces des Nations Unies. Les dépenses totales qui peuvent être recouvrées au cours des années s'élèvent à 23 millions de dollars dont 2.7 millions étaient dus à la fin de l'année financière.

Le Canada compte aussi un personnel militaire qui travaille de concert avec les Commissions de trêve de l'Indochine, au Vietnam et au Laos. Les dépenses qui découlent de ces opérations sont établies sur une base de partage des frais; au 31 mars 1964, ces frais s'élevaient à quelque 10.2 millions de dollars dont 8 millions furent assumés par le Canada et 2.2 millions sont considérés comme recouvrables. Les dépenses recouvrables dues à la fin de l'année financière s'élevaient à \$415,000.

M. HENDERSON: L'article 63, qui a trait à l'assistance militaire aux Nations Unies et aux Commissions de contrôle et de surveillance en Indochine, concerne également le rapport de 1964. On peut dire que cette remarque révèle comment le Canada recouvre une partie des frais qu'il assume relativement aux opérations en vue du maintien de la paix pour le compte des Nations Unies dans divers pays. On remarquera que les dépenses totales qui peuvent être recouvrées au cours des années s'élèvent à 23 millions, dont 2.7 millions étaient dus au 31 mars 1964. Ce montant s'élevait à \$5,750,000 au 31 décembre 1965. On remarquera que les dépenses recouvrables au 31 mars 1964 relativement aux dépenses afférentes au personnel militaire faisant partie des commissions de trêve de l'Indochine au Vietnam et au Laos s'établissaient à \$415,000. Au 31 décembre 1965, le montant payé s'élevait à \$775,000. A l'exception du paiement relatif aux dépenses afférentes aux opérations au Yémen compris dans le chiffre relatif aux Nations Unies, aucun paiement n'a été reçu de l'une ou l'autre des sources mentionnées durant la période en cause, soit une année et 9 mois.

En ce qui concerne les opérations au Yémen dont les paiements, comme je l'ai dit, sont compris dans ceux des Nations Unies, le solde était de \$265,000 au 31 mars 1964; d'autres paiements ont réduit ce montant à \$70,600 au 31 mars 1965, montant qui a été recouvré complètement au 22 mars 1966. En conséquence, le principal montant recouvrable à l'heure actuelle est dû par les Nations Unies et est imputable en grande partie, selon mes renseignements, aux opérations du Congo et aux opérations des forces expéditionnaires des Nations Unies sur la bande de Gaza. Les membres du Comité ont peut-être certaines questions à me poser à ce sujet.

M. MUIR (*Lisgar*): Prévoyez-vous que tout ce montant sera recouvré?

M. HENDERSON: Je crois savoir qu'on espère qu'une grande partie de ce montant sera recouvrée, monsieur Muir, surtout si les pourparlers qui se poursuivent entre les 14 comités spéciaux et les Nations Unies au sujet des contributeurs en souffrance sont couronnés de succès.

M. MUIR (*Lisgar*): Si ce montant n'est pas recouvré, est-il considéré comme une défalcation aux fins de la tenue des livres?

M. HENDERSON: Je crois que le ministère voudrait attendre l'issue de ces diverses négociations et il faudra quelque temps avant qu'il se décide à le défalquer.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Pourquoi l'avez-vous signalé dans votre rapport, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: J'ai inclus cette remarque pour indiquer la proportion croissante des dettes, monsieur Thomas. Je voulais signaler à la Chambre, à titre de renseignement, l'importance de l'apport du Canada et le temps durant lequel nous devons l'assumer avant d'en être remboursés. Nos critiques se limitent à cela. Il s'agit d'un montant important de comptes recevables en souffrance.

• (9.45 a.m.)

69. *Paiements différés des droits sur les navires de cabotage.* Le propriétaire d'un navire britannique de construction étrangère a demandé un permis pour faire du cabotage au Canada. L'article 670 de la Loi sur la marine marchande du Canada, S.R., chapitre 29, établit qu'on délivrera un permis de cabotage aux navires britanniques de construction étrangère moyennant paiement du droit dont la Loi sur les douanes et ses règlements d'exécution prescrivent le paiement intégral. On a donc imposé au propriétaire un droit sur le navire aux termes du poste tarifaire 440 au taux y spécifié, savoir vingt-cinq pour cent ad valorem de la juste valeur marchande de la coque, des machines, du mobilier et des accessoires. Le 6 août 1963, le ministère a donné ordre à son receveur au port d'entrée de délivrer le permis; toutefois, comme le propriétaire ne pouvait pas acquitter le droit intégral au montant de \$10,078, ledit receveur a accepté un acompte de \$3,000, le 12 août 1963, et des chèques postdatés payables par mensualités jusqu'au 30 septembre 1964 pour couvrir le solde. On n'a exigé aucun intérêt.

Non seulement la Loi sur les douanes prescrit-elle en toutes lettres, à l'article 22, que les droits doivent être acquittés intégralement au moment où les marchandises entrent au Canada, mais elle établit aussi, aux termes de l'article 79, que:

Personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.

Pour sauvegarder les recettes, la Loi prévoit des amendes aux termes de l'article 235(1) à imposer au receveur ou autre préposé qui permet que le paiement des droits soit éludé ou différé:

Tout receveur ou autre préposé qui permet que le paiement des droits de douane soit éludé ou différé pour quelque cause ou considération que ce soit, sauf par une déclaration régulière d'entreposage, est passible d'une amende égale à la pleine valeur de ces effets et des droits dont ils sont frappés, recouvrables de lui ou de ses cautions ou de l'une ou de l'autre d'entre elles devant toute cour de juridiction compétente.

Au moment où le ministère a ordonné à son receveur au port d'entrée de délivrer le permis de cabotage au propriétaire du navire, le receveur a été informé que des arrangements spéciaux avaient été pris au ministère au sujet du paiement des droits. L'exécution de cet ordre qui impliquait en soi le paiement du droit en plusieurs versements, rendait le receveur immédiatement passible de l'amende prévue à l'article 235(1), laquelle s'élevait à \$50,391. Le 26 septembre 1963, un décret du Conseil a fait remise du plein montant de cette amende en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. L'exonération est indiquée à la page 43.11 des *Comptes publics* de l'année financière 1963-1964.

Lorsque nous avons attiré l'attention des préposés du ministère sur l'irrégularité de telles mesures, ces derniers nous ont informés qu'à leur avis, la remise de l'amende imposée au receveur légalisait le paiement du droit de la manière susmentionnée et que la procédure suivie était conforme au sens de la loi en question.

Le Bureau de l'auditeur général est d'avis que l'amende prévue à l'article 235(1) de la Loi sur les douanes a pour objet de protéger le revenu contre les

receveurs ou autres préposés qui pourraient permettre que le paiement des droits soit éludé ou différé, et que les mesures prises par le ministère en frappant d'une amende le receveur, pour son propre défaut de percevoir le plein montant du droit, puis en faisant remise de l'amende, sont irrégulières et inacceptables. Si ce n'était pas le cas, on pourrait alors contourner tout article de n'importe quelle loi prévoyant l'imposition d'une amende au sens de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière; il suffirait de faire transgresser délibérément n'importe quelle disposition d'une loi par un préposé public, puis de faire remise de l'amende découlant de son infraction.

L'article 670, qui est l'un des articles de la Partie XIII de la Loi sur la marine marchande du Canada prévoit, tel qu'il est indiqué plus haut, qu'un permis de cabotage peut être délivré à un navire britannique de construction étrangère seulement si le droit en a été payé. L'article 673 de la Partie XIII accorde au gouverneur en conseil le pouvoir suivant:

Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par arrêté en conseil, déclarer que, durant la période spécifiée dans l'arrêté en conseil, les dispositions précédentes de la présente Partie, soit par tout le Canada, ou dans des eaux spécifiées du Canada, sont sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une classe ou un nombre spécifié déterminé ou déterminable de navires ou bâtiments d'un pays étranger.

On a remarqué que le décret du conseil susmentionné exemptait aussi le navire en question des dispositions de la Partie XIII de la Loi. Puisque le pouvoir du gouverneur en conseil ne concerne que les navires «d'un pays étranger», il nous semble que l'exemption ne devrait pas s'appliquer au navire en question, qui est un navire britannique de construction étrangère. En réponse à notre demande d'éclaircissements à ce sujet, les préposés du ministère ont affirmé qu'ils considéraient le navire comme étant un navire étranger parce que le paiement des droits avait été différé et n'avait pas été versé au moment où l'on avait accordé le permis de cabotage.

LE PRÉSIDENT: Le prochain article à l'étude est le n° 69 à la page 35.

M. HENDERSON: C'est exact; les articles 64, 65, 66 et 67, Assistance-chômage, et l'article 68 ont été reportés au rapport de 1965. L'article 69 expose les mesures prises par le ministère du Revenu national au sujet du permis et des droits applicables à un caboteur; à mon avis, les 3 mesures prises étaient irrégulières. Cette remarque figure uniquement au rapport de 1964. Si vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance, permettez-moi de vous résumer les trois mesures dont j'ai parlé. En premier lieu, le ministère a donné ordre à son receveur au port d'entrée le 6 août 1963 de délivrer le permis. Toutefois, comme le propriétaire ne pouvait pas acquitter le droit intégral au montant de \$10,078, selon la loi, le ministère a accepté un acompte de \$3,000 le 12 août 1963, et des chèques postdatés payables par mensualités pour couvrir le solde. On n'a exigé aucun intérêt. Pareille façon de procéder est interdite par l'article 22 du Tarif des douanes, que je mentionne ici, et qui prescrit en toutes lettres que ces droits doivent être acquittés intégralement. Je cite également l'article 79 de la loi à ce sujet.

En deuxième lieu, la mesure prise par le ministère a eu pour résultat immédiat de rendre son propre receveur au port d'entrée passible d'une amende égale à la pleine valeur des biens. Ainsi que je l'affirme dans mon rapport, cette amende est prévue par l'article 235(1) de la Loi sur les douanes; l'amende en

question s'élevait à \$50,391. Toutefois, un décret du Conseil a fait remise du montant de cette amende en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. A mon avis, cette mesure prise par le ministère en frappant d'une amende le receveur pour son propre défaut de percevoir le plein montant du droit, puis en faisant remise par la suite, est irrégulière et inacceptable.

Enfin, le navire en question qui était un navire britannique de construction étrangère a été exempté de l'application des dispositions de la partie XIII de la Loi sur la marine marchande du Canada. Comme je l'explique dans la note, cette exemption ne s'applique qu'aux navires d'un pays étranger. Les fonctionnaires du ministère nous ont affirmé qu'ils considéraient le navire comme étant un navire étranger parce que le paiement des droits avait été différé et n'avait pas été versé au moment où l'on avait accordé le permis de cabotage. Tout en admettant la véracité de tous les faits exposés dans la présente note, les fonctionnaires du ministère ont justifié les mesures qu'ils avaient prises en raison surtout des circonstances difficiles dans lesquelles s'était trouvé l'acheteur du navire lorsqu'il a constaté que le navire était assujéti aux droits de douane.

Je dois affirmer au Comité qu'à mon avis chacune des trois mesures prises par le ministère enfreint la loi pertinente. Je pense qu'on devrait étudier sérieusement les mesures prises par le ministère dans ce cas. Comme je l'affirme dans ma remarque en ce qui concerne la deuxième mesure, les mesures prises par le ministère en frappant d'une amende le receveur pour son propre défaut de percevoir le plein montant du droit, puis en faisant remise de l'amende, sont irrégulières et inacceptables. Si ce n'était pas le cas, on pourrait alors contourner tout article de n'importe quelle loi prévoyant l'imposition d'une amende au sens de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière; il suffirait de faire transgresser délibérément n'importe quelle disposition d'une loi par un préposé public puis de faire remise de l'amende découlant de son infraction.

Monsieur le président, j'ignore si le Comité désirerait poursuivre l'étude de ce point avec des représentants du ministère du Revenu national. Nous devons étudier un certain nombre d'autres articles concernant le ministère en question; toutefois, les membres du Comité veulent peut-être poser certaines questions sur celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, je crois qu'on désire poser quelques questions de base dès maintenant avant de donner suite à votre proposition.

M. TARDIF: A qui incombe la responsabilité de recommander la remise de ce montant?

M. HENDERSON: Le ministère.

M. TARDIF: Ce qui veut dire?

M. HENDERSON: Le ministère du Revenu national recommanderait la remise au gouverneur en conseil et . . .

M. TARDIF: Un comité, ou un particulier?

M. HENDERSON: Le sous-ministre éclairerait le ministre qui présenterait la recommandation au gouverneur en conseil.

M. TARDIF: C'est beaucoup de pouvoirs dans les mains d'un seul homme.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais demander à l'auditeur général qui était le propriétaire du navire. S'agissait-il d'un navire britannique ou d'un propriétaire canadien?

M. HENDERSON: Je crois qu'il s'agissait d'un propriétaire canadien.

M. NOBLE: Ignorait-il que le navire n'avait pas été immatriculé au Canada?

M. HENDERSON: D'après le ministère, il ne savait pas que le navire serait assujéti aux droits de douane; l'obligation d'acquitter ces droits le plaçait dans une situation difficile. Comme vous le savez, tous les droits de douane sont payables en espèces.

M. NOBLE: S'agissait-il d'une amende importante? Était-ce \$50,000?

M. HENDERSON: La loi exige qu'elle soit égale à la pleine valeur des droits et du navire. Si le receveur commet cette infraction, il est responsable de la valeur des biens et des droits, qui équivaut à \$50,000 dans le cas précité.

M. NOBLE: Si j'ai bien compris, monsieur le président, ce montant a été payé puis remis, n'est-ce pas? Est-ce ainsi que la transaction a été faite?

M. HENDERSON: Non. Je crois savoir que l'amende a été imposée, mais qu'elle a été remise avant qu'on demande au receveur de l'acquitter. Est-ce exact?

M. TARDIF: Ce navire a-t-il été construit en vertu d'une subvention du gouvernement canadien?

M. HENDERSON: Je ne le crois pas. Il s'agissait d'un navire construit aux États-Unis.

M. TARDIF: Je me demandais s'il avait obtenu les deux avantages.

M. BALDWIN: Cela n'arrive pas très souvent en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Je ne connais pas de cas semblables.

M. FLEMMING: Dans quelle partie du Canada cela s'est-il produit?

M. HENDERSON: Dans la province de Terre-Neuve.

M. BALLARD: D'après ce qui est dit dans l'article du rapport, le receveur est un employé du ministère du Revenu national, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui, il est receveur au port d'entrée.

M. BALLARD: Vous dites ensuite que l'amende comprend le montant des droits impayés plus, dans ce cas, la valeur du navire?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. BALLARD: Pouvons-nous supposer qu'il s'agissait d'une embarcation de plaisance et non d'un navire de charge?

M. HENDERSON: Non, je crois qu'il s'agissait d'un navire conçu pour le cabotage le long du littoral de Terre-Neuve.

M. BALLARD: Pour le transport de passagers ou de marchandises?

M. HENDERSON: Des deux, je crois, entre les divers ports du littoral.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je crois qu'il s'agit d'une question très importante qui comporte de nombreuses répercussions. Je propose qu'un sous-comité de trois membres soit formé pour l'étudier. Je suis sûr que son étude par le comité plénier prendra beaucoup de temps. Je propose qu'elle soit confiée à un comité formé de MM. Baldwin, Flemming et Bigg. Ils

ont tous eu l'avantage d'une formation juridique et pourraient offrir quelque précieux conseil sur la manière de procéder en cette matière.

Le PRÉSIDENT: Merci de votre suggestion, monsieur Thomas. Je crois qu'il serait dans l'ordre que ces trois messieurs, Baldwin, Flemming et Bigg en fasse une étude complète et se préparent à contre-interroger les témoins lorsqu'ils se présenteront devant le Comité. Nous allons confier l'affaire à ces trois députés pour qu'ils étudient la question à fond. Avant que nous laissions cela, je crois que M. McLean a une question, puis M. Noble et M. Muir.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il me semble que tout tourne à l'entour de la responsabilité. Le receveur devait-il monter sur le navire et le prendre sous sa responsabilité?

M. HENDERSON: Depuis le début, le bureau central du ministère du Revenu national ainsi que le receveur chargé d'émettre le permis avaient assumé la responsabilité. À peine le receveur a-t-il émis le permis qu'il apprend que son obéissance aux ordres l'a exposé à une amende prévue à l'article 235 (1) de la loi et l'a soumis à une amende de \$50,391.

M. McLEAN (*Charlotte*): Alors la responsabilité n'incomberait-elle pas au ministère plutôt qu'au receveur?

M. HENDERSON: Oui. Je ne crois pas qu'il ait été question de cela du tout.

M. NOBLE: Le receveur s'est exposé lui-même à une amende pour ce qu'a fait le bureau central.

M. HENDERSON: Oui; pour ce qu'a fait le bureau central.

M. NOBLE: Monsieur le président, serait-il convenable de la part du Comité de demander qui est le propriétaire du navire?

M. HENDERSON: Je n'y vois aucune objection. M. Long l'a dans le fichier ici.  
M. H. W. C. Gillett.

M. FORBES: Est-ce un gros navire et quel genre d'exploitation exerçait-il: passagers, fret, express?

M. HENDERSON: Je ne crois pas que nous ayons la description précise, messieurs Forbes. C'était un petit navire destiné au commerce côtier qui parcourait ici et là les ports de Terre-Neuve et qui prenait à bord, je suppose, des passagers et un attirail de toute sorte.

M. FORBES: Alors, n'est-il pas un navire de pêche?

M. HENDERSON: Non, monsieur. Il est décrit comme un navire de commerce côtier.

M. FORBES: Je n'ai pas compris cela.

M. MUIR (*Lisgar*): Je voulais justement demander à l'auditeur général si nous pouvons supposer que le droit a été payé maintenant?

M. HENDERSON: Oui, je crois que l'État a maintenant touché tous les chèques postdatés.

M. MUIR (*Lisgar*): L'autre question est celle-ci: après avoir reçu l'ordre de permettre ce désaccord, si le receveur avait refusé, aurait-il compromis son emploi?

M. HENDERSON: Je crois que c'est une question qu'on devrait poser au ministère. Je ne sais pas quelle en serait la réponse.

Le PRÉSIDENT: Je suggère d'abandonner cette question jusqu'à ce que les témoins comparaissent devant nous. D'accord?

M. BIGG: En ce qui concerne cette commission de trois hommes: «Affaire à tout le monde, affaire à personne». Je crois que si nous nommons cette commission, nous devrions nommer immédiatement un président car autrement il n'y aura pas de réunion de groupe.

M. CAMERON (*High Park*): Puisque vous formerez un comité juridique pour enquêter sur cette question, il serait peut-être juste d'inclure un membre libéral dans le comité au lieu d'avoir trois membres conservateurs.

● (10.00 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Je pense comme vous, M. Cameron. Je n'ai qualifié personne de ces messieurs. J'ai simplement mentionné leurs noms. Mais c'est une bonne suggestion.

M. McLEAN (*Charlotte*): Pourquoi ne demandons-nous pas M. Cameron? Il a reçu une formation juridique.

M. CAMERON (*High Park*): Je ne pourrais pas. J'en ai plus qu'il m'est possible de faire maintenant. Il n'est pas nécessaire qu'il soit avocat. M. McLean est un excellent homme d'affaires et il s'agit d'une transaction commerciale. Pourquoi M. McLean ne ferait-il pas un bon membre du comité?

Le PRÉSIDENT: Nous avons M. Baldwin, M. Flemming et M. Bigg. M. Cameron, pourriez-vous refuser cette offre?

M. CAMERON (*High Park*): Oui, je le regrette.

Le PRÉSIDENT: Qu'en serait-il si nous nommons le vice-président du comité, M. Lefebvre?

M. LEFEBVRE: Si M. McLean le désire, monsieur le président, je me désisterai bien volontiers en sa faveur.

Le PRÉSIDENT: Bien. M. McLean.

M. BALDWIN: Monsieur le président, nos attributions sont-elles suffisamment étendues pour nous permettre d'entrer en relations avec les représentants du ministère, non pas pour enquêter à leur sujet mais, au moins, pour prendre suffisamment de renseignements sur leur compte et présenter ensuite un rapport convenable?

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que ce serait dans l'ordre.

M. BALDWIN: On considérera cela comme acquis. Bien.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

M. THOMAS (*Middlesex ouest*): Ce que j'avais dans l'idée, monsieur le président, c'est que ce comité ou le sous-comité pourrait examiner la question et nous dire si oui ou non nous devons citer les représentants du ministère. Si on nous le conseille et que nous citons les représentants, je crois qu'ils devraient comparaître devant tout le comité.

Le PRÉSIDENT: Alinéa 70, article suivant.

70 Remise de droits sur certains véhicules automobiles et les pièces. Articles 22 (1) et 79 de la Loi sur les douanes, S.R., c. 58, modifié se lit ainsi:

22. (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée, payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le receveur ou autre préposé compétent accorde alors immédiatement son autorisation pour le débarquement de ces effets, et un laisser-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.

79. Personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluider ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni de convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.

Le décret du conseil C.P. 1963-1/1544 du 22 octobre 1963 adopté conformément à l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, rembourse tous les droits de douanes concernant certains véhicules automobiles et pièces de véhicules automobiles dans la mesure où la valeur de la teneur en élément canadien des véhicules et des pièces exportées par l'importateur en trois périodes définies dépasse la valeur de la teneur en élément canadien exportée durant l'année de base du 1<sup>er</sup> novembre 1961 au 31 octobre 1962.

Dans la pratique le ministère s'abstient généralement d'exiger le paiement des droits au moment de l'importation et attend pendant une période allant de plusieurs mois à une année ou plus jusqu'à ce que le moment où l'importateur peut satisfaire aux conditions de l'exportation exposées dans l'ordre de remise soit déterminé. Dans la mesure où l'importateur ne peut pas se conformer, il doit payer les droits.

En effet, le ministère diffère le paiement du droit jusqu'au moment où on détermine le montant remis par le gouverneur en conseil, s'il y a lieu, et c'est l'opinion du bureau de vérification que le ministère n'a pas l'autorisation de faire cela à cause des exigences des articles 22 (1) et 79 de la Loi sur les douanes.

M. HENDERSON: Monsieur le président, n° 70, remise des droits sur certains véhicules automobiles et pièces. J'ai le plaisir de pouvoir vous dire que, suivant ma déclaration dans cette note, nous avons examiné le manque d'autorisation du ministère de différer dans ces cas le paiement du droit à cause des exigences de la Loi sur les douanes. On a introduit à la Chambre en 1965 des modifications à la Loi sur les douanes qui donne depuis l'approbation statutaire à cette pratique et le ministère a maintenant l'autorisation de suivre la procédure que j'ai indiquée. En d'autres termes, ils ont tenu compte de mon observation et ont introduit une modification appropriée à la Loi sur les douanes. C'est pourquoi, je suppose que nous n'avons pas besoin de passer le temps à discuter ce détail à moins que certains députés aient des questions.

J'aimerais interjeter le paragraphe 71 bien que je sache que vous avez marqué 1965 sur celui-ci, monsieur le président. Je puis en faire un rapport semblable. A la dernière séance, j'ai fait une erreur en le mentionnant comme un article de 1965.

71. *Remboursement des taxes de vente sur les matériaux utilisés dans la construction de certains édifices.* L'article 47A de la Loi sur la taxe d'accise, 1963, c. 12:

Lorsque des matériaux ont été achetés

- a) par une école, une université ou une autre semblable institution d'enseignement, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette institution, ou
- b) par toute organisation, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette organisation, devant servir exclusivement ou principalement de bibliothèque publique, dirigée par cette organisation ou en son nom sans but lucratif,

et que la taxe imposée par la Partie VI a été payée à l'égard des matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution ou de l'organisation à lui adressée sous la forme qu'il prescrit dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution ou à l'organisation un montant égal à cette taxe.

A cause de l'extrême difficulté de dresser un réel tableau de la taxe de vente payée sur les nombreux matériaux qui entrent dans la construction d'un édifice, le ministère était d'avis de simplifier les ententes suivant lesquelles les institutions d'enseignement pourraient obtenir un remboursement de cette taxe de vente.

En conséquence, le décret du conseil C.P. 1964-1/692 du 12 mai 1964 a approuvé une formule déterminant la taxe de vente remboursable sur les matériaux de construction d'édifices pour écoles, universités ou autres institutions semblables d'enseignement ou bibliothèques publiques qu'utiliseront exclusivement les personnes autorisées à un remboursement de la taxe de vente conformément aux dispositions de l'article 47A comme une alternative à la procédure actuelle de réclamation des remboursements ordinaires. Cette formule est destinée à déterminer la valeur approximative du matériau imposable d'un édifice et à évaluer le montant du remboursement qu'on peut réclamer.

L'article 47A indique au ministre de verser un montant égal à la taxe qui a été payée et il ne semble pas y avoir aucune autorisation dans la Loi sur la taxe d'accise qui permette d'acquitter un remboursement basé sur la prévision de la valeur imposable des matériaux d'un édifice.

71. *Remboursement de la taxe de vente de matériaux utilisés dans la construction de certains bâtiments.* De nouveau, vous remarquerez la raison pour laquelle j'ai douté que le gouvernement puisse agir convenablement en ce cas. Je crois que cette situation est le sujet de la résolution 15 du budget concernant la Loi sur la taxe d'accise exposée à la page 3399 du Hansard du 29 mars 1966. En d'autres termes, on a présenté la résolution du budget qui, une fois approuvée, fournira au ministre l'autorisation voulue pour suivre la procédure que j'ai critiquée dans cet article. De nouveau, monsieur, je crois que nous pouvons abandonner cette question.

Paragraphe 72, remboursements des droits et taxes sur une base d'évaluation.

72. *Remboursements de droits et taxes sur une base d'évaluation.* Pour que les compagnies d'aviation canadiennes soient au point de vue de la taxe sur le même pied que les compagnies d'aviation étrangères, le gouverneur en conseil, suivant l'autorisation que lui confère l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, accorde des remises de droits, taxes de vente et d'accise payées pour des pièces, du matériel et des réserves consommables destinées aux avions du service international.

Le ministère du Revenu national trouve qu'il n'est pas pratique sur le plan administratif de déterminer dans quelques cas la vraie quantité des remises à effectuer et ainsi s'appuie sur l'étude des évaluations quand il s'agit des remises à concéder.

Les remboursements des taxes indirectes aux gouvernements provinciaux offrent une situation à peu près semblable. Ils sont aussi l'objet d'une évaluation minutieuse des remboursements dans le but d'éviter des frais trop élevés de chancellerie.

Si ces pratiques, que les statuts d'imposition ne reconnaissent pas actuellement, devaient continuer, elles devraient recevoir la sanction législative.

La résolution 15 du budget déjà mentionnée a reconnu et prévu que ces pratiques devraient recevoir une sanction législative, comme je l'ai fait remarquer auparavant. Je suis heureux de pouvoir vous dire que le gouvernement a aussi adopté mon point de vue.

L'article 73 appartient seulement à 1964.

73. *Remboursement de droit payé sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel on les avait importées.* En plusieurs cas le tarif des douanes prévoit des taux alternatifs de droits sur certaines marchandises, suivant l'usage qu'on doit en faire après l'importation.

La Loi sur les douanes ne contient aucune autorisation déterminée permettant au ministère d'accorder des remboursements dans les cas où les marchandises ont été entrées sous un poste tarifaire lors du paiement de droit suivant le taux applicable à de telles marchandises et qui ont été destinées par conséquent à un usage qui aurait pu leur permettre d'entrer sous un poste tarifaire différent si on les avait importées alors. Néanmoins, comme question de justice, le ministère a adopté le principe de faire des remboursements en ces cas, qualifiant le premier paiement de «droit payé par erreur».

Le bureau de vérification est d'avis que, si on veut continuer à appliquer ce principe, on devrait obtenir la sanction législative. Remboursement de droit payé sur des marchandises destinées à un autre usage que celui pour lequel elles ont été importées.

Suivant la déclaration faite ici, le ministère, par acquis de justice, a adopté le principe de pratiquer des remboursements en des cas comme celui-ci, qualifiant le paiement original de droit payé par erreur. L'article 43 de la Loi sur les douanes confère une autorisation très vaste au commissaire-expert des douanes fédérales et au sous-ministre pour déterminer à nouveau la classification du tarif et pour effectuer les remboursements d'après cette nouvelle détermination. Cependant, mes agents et moi, nous ne croyons pas qu'on puisse utiliser une telle autorisation lorsqu'il s'agit d'un détournement délibéré des marchandises de l'usage déclaré à l'entrée, parce qu'on pourrait considérer ce détournement comme une erreur. C'est pourquoi nous disons ici que si le ministère doit continuer à appliquer ce principe, celui-ci devrait recevoir la sanction législative. Par suite de cette observation, le gouvernement n'a pris aucune mesure jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Si on me permet un mot, le ministère tient-il compte des suggestions présentées par le bureau de vérification? Vous a-t-on demandé votre opinion juridique en cette matière? Quelle attitude le ministère adopte-t-il lorsque vous attirez son attention sur ces questions?

M. HENDERSON: Le ministère du Revenu national collabore très volontiers. Nous pouvons très utilement discuter ces points avec lui. Le ministère a ses propres conseillers juridiques qui lui communiquent leurs opinions et, dans la mesure du possible, je consulte mes propres conseillers juridiques. Vous aimerez peut-être savoir que pour les trois derniers points que le gouvernement

a adoptés depuis, j'avais consulté mes conseillers juridiques qui ont appuyé mon opinion. Sur le point particulier que nous examinons maintenant, le paragraphe 73, j'ai aussi consulté mes conseillers juridiques qui ont confirmé l'exactitude de mon opinion.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je me souviens que l'an passé ou l'année auparavant nous avons eu l'avantage de connaître l'opinion de M. Sim. Il a comparu devant nous et a discuté très franchement cette question et plusieurs autres, y compris la taxe de vente et la taxe d'accise. Il a admis très franchement, je crois, que le ministère, suivant lui, devait changer l'application des statuts en maintes circonstances, parce que c'était le seul moyen pratique. Je crois qu'il a été jusqu'à dire qu'on aurait dû modifier les statuts depuis de nombreuses années et qu'on l'avait suggéré à divers gouvernements, mais on a rien fait. C'est le souvenir que j'ai gardé des paroles que M. Sim adressait, je crois, à sa dernière apparition peu avant de se retirer. Il n'a fait ni une ni deux. Il disait: «eh bien, dans beaucoup de cas nous ne suivons pas les statuts, mais nous avons découvert par la pratique et l'expérience que la seule manière d'obtenir du succès était d'agir de cette sorte. Nous aimerions que les gouvernements modifient les statuts, mais ils ne le font pas. Voilà mon opinion. Je ne sais pas si à ce moment-là d'autres membres du comité étaient présents, mais c'était exactement l'impression que M. Sim a créée.

M. HENDERSON: Il y a quelques recommandations que le rapport complémentaire a exposé justement sur ce point. Je crois que la taxe de vente est le point qui intéresse particulièrement M. Winch. Ce sera exposé dans le rapport de 1965. Ils n'ont pas réussi à obtenir la sanction statutaire à ce sujet, mais nous y retournerons lorsque nous étudierons le rapport de 1965.

M. BALDWIN: Je voulais seulement dire ceci, parce qu'on critique très souvent les fonctionnaires, on a parfois raison. Cependant, je pense que dans plusieurs cas les fonctionnaires connaissent le problème, mais le gouvernement refuse simplement de décréter la loi nécessaire. Je crois que c'est un des problèmes que le comité doit affronter.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je crois que nous devrions surveiller cela tout en avançant et ne pas permettre que cela fasse long feu. Si nous devons différer un problème pour examen, ne pourrions-nous pas en prendre note et reparler de la question lorsque nous établirons notre rapport?

Le PRÉSIDENT: Nous allons en prendre note et lorsque les témoins du ministère comparaitront, nous les questionnerons là-dessus et nous nous y reporterons. Nous l'inclurons dans notre rapport complémentaire.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Alors nous pouvons le reporter à une date ultérieure pour un autre examen.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Nous ne le négligeons pas.

M. HENDERSON: Le point suivant est le paragraphe 74 qui traite de la perte possible de revenu lorsque les marchandises perdent le statut d'exemption de taxe.

74. Perte possible de revenu lorsque les marchandises perdent le statut d'exemption de taxe. On importe parfois du matériel pour le donner à bail à une institution exempte de droit et de taxe de vente, et l'importateur en garde la propriété.

Dans ces cas, le ministère exige que l'importateur ait un bail d'une institution exempte de taxe et qu'on en envoie un exemplaire au bureau de

douanes en cause. Pour que l'entrée soit permise il faut aussi que le matériel soit exporté en surveillance douanière à l'expiration du bail ou que les droits soient acquittés sur la valeur estimative, compte tenu d'une allocation de dépréciation. Le ministère permet que l'équipement soit transféré d'une institution jouissant de l'exonération à une autre; cependant, si l'équipement est entreposé, il perd le droit à l'exonération et on doit payer les droits.

Il existe des situations analogues lorsque le droit est accordé de faire des achats à l'intérieur sans acquitter de taxe de vente. Si un article ainsi acheté est affecté par la suite à une fin définitive qui n'est pas soustraite à la taxe, l'un des deux, —c'est-à-dire le nouvel acheteur ou le vendeur,—doit soumettre un rapport et payer la taxe prévue.

Après avoir établi les règles régissant les marchandises qui perdent leur droit d'exonération, le ministère a obligé les propriétaires à faire rapport de tout droit ou de toute taxe payables, et le ministère n'a conservé lui-même aucun contrôle de l'équipement ou des marchandises qui n'ont pas acquitté la taxe. Il est donc possible que de l'équipement ou des marchandises perdent droit à l'exonération sans que le ministère en soit mis au courant, d'où perte de revenu pour la Couronne.

C'est purement un article de 1964. Nous avons soulevé la question après avoir constaté qu'il y avait remises de taxe de vente à l'égard d'outillage importé pour être loué à des institutions publiques par un importateur qui conserve la propriété de cet outillage. Ainsi que vous le savez sans doute, cet outillage est exonéré des droits et de la taxe de vente. Nous avons voulu savoir pourquoi les taxes étaient acquittées sur les articles alors que l'importateur ou son courtier en douanes, selon les dispositions ou les directives du ministère même, est toujours censé être en possession d'engagements ou de documents de location appropriés, exonérant l'article importé de droits et de taxe de vente. En nous avisant de ces cas particuliers, a expliqué le ministère, les remboursements que nous avions mis en question provenaient de ce que les importateurs avaient tout d'abord été mal classées. Nous avons voulu savoir ensuite comment le ministère exerce sa surveillance à l'égard de cet équipement pour déterminer à quelle fin il sert en définitive et protéger ainsi les revenus de la Couronne. Le ministère nous a expliqué que l'importateur s'engage, aux termes de l'article 104 de la Loi sur les douanes, à signaler à la Douane tout changement de circonstances qui empêcheraient les marchandises de bénéficier des dispositions de ce poste tarifaire. Le ministère a ajouté que, outre cette obligation de l'importateur, quiconque oriente les marchandises vers une fin autre que celle pour laquelle elles ont été importées doit signaler ce fait au plus proche percepteur de douanes et d'accise. Selon lui, les agents du port de douane local sont le mieux en mesure de connaître les circonstances dans lesquelles l'importateur a agi et quel usage on fera des marchandises admises en franchise. Je dois donc faire remarquer qu'il est possible que l'équipement ou les marchandises de ce genre perdent le droit à l'exonération sans que ce soit porté à l'attention du ministère et que dans ce cas la Couronne perd des revenus.

Voilà un point sur lequel le ministère pourrait fort bien être invité à exprimer ses vues lorsqu'il témoignera au Comité. Sauf erreur, il accepte notre façon de procéder. Nous avons constaté au cours des ans que c'est la meilleure façon d'agir. On ne conteste pas notre opinion lorsque nous affirmons que la Couronne pourrait, de fait, perdre des revenus.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? Ne pourrait-il pas y avoir rupture de communications entre le percepteur de taxes local et le bureau central, ici, à Ottawa? L'agent local n'est-il pas tenu de faire part de chaque cas de marchandises exonérées de la taxe? N'existe-t-il pas de rapports entre le port de douane local et Ottawa?

M. HENDERSON: Je vais demander à M. Crowley, le directeur préposé aux revenus, s'il est en mesure de répondre à cette question.

M. H. G. CROWLEY (*Directeur des vérifications, bureau de l'Auditeur général*): Oui, monsieur le président, lorsque des marchandises sont importées en vertu d'un poste tarifaire prévoyant l'exonération, la division des enquêtes est automatiquement supposée s'assurer, en temps et lieu, du sort de ces articles; si l'utilisation qui en est faite en définitive devient imposable, on cherche à suivre l'affaire jusqu'au bout et à obtenir le paiement de la taxe. De façon générale, il est très difficile au ministère de suivre tous ces articles, et, ainsi qu'il l'a dit, l'auditeur général a signalé la chose afin d'indiquer au Comité qu'il y a ici une perte possible de revenus.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-il possible que le coût de perception dépasse le montant de la taxe?

M. HENDERSON: Oui, c'est possible et c'est souvent le cas, mais je ne crois pas que cela doive m'empêcher, monsieur Muir, de signaler cet état de choses.

M. TARDIF: Alors il faudrait modifier la loi. Si la loi dit qu'il faut percevoir la taxe, alors il faut la percevoir quoi qu'il en coûte.

M. HENDERSON: C'est bien mon avis, monsieur Tardif.

Le PRÉSIDENT: L'affaire est importante, je crois. Il pourrait s'agir parfois d'une somme importante.

M. HENDERSON: En effet. Peut-être voudriez-vous interroger le représentant du ministère sur ce point. Il s'agit simplement pour le Comité de noter cet état de choses, mais peut-être voulez-vous attendre que le ministère ait présenté son point de vue.

Paragraphe 75. Perte occasionnée par l'abandon de bâtiments.

75. *Perte occasionnée par l'abandon de bâtiments.* Au paragraphe 86(11) de notre rapport de 1961, il a été fait mention de la construction de deux maisons en 1957, au poste de douanes de Pigeon River (Ontario), au coût de \$45,000. A cette époque, l'une des maisons n'avait pas été habitée et le ministère payait le coût de l'huile et de l'électricité en plus des frais ordinaires d'entretien. On a construit deux autres maisons pour les agents des douanes et de l'accise de ce poste, l'une en 1950 au coût de \$16,000 et l'autre en 1954 au coût de \$21,000. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avait aussi construit deux maisons en 1955 et en 1956 au coût de \$50,000. Un dortoir et un entrepôt, construits respectivement en 1947 et en 1951, ont coûté \$11,000. Le coût de ces bâtiments gouvernementaux à l'emplacement du poste de douanes s'élève donc à \$143,000, à l'exclusion du coût du terrain. Au moment où l'on pouvait habiter ces maisons, l'une est restée vide pendant sept mois, l'autre, pendant douze mois, tandis que celle dont il est question dans le rapport de 1961, n'a été habitée que neuf mois dans une période de six ans.

Au mois de septembre 1963, on a construit un nouveau pont sur la rivière Pigeon et l'on a déménagé le poste des douanes au nouvel emplacement, à onze milles à l'est. On a songé à transporter les six maisons mais, à cause du coût excessif d'une telle entreprise, on a décidé d'abandonner les maisons et leurs bâtiments connexes. Les préposés du ministère habitent maintenant Fort William ou Port Arthur, ou près de ces endroits, et chacun touche une indemnité quotidienne de parcours pour se rendre au poste et rentrer chez soi—savoir une distance d'environ quarante milles.

Ces maisons ont été déclarées biens excédentaires, en novembre 1963, et ont été remises à la Corporation de disposition des biens de la Couronne qui en a depuis disposé pour la somme de \$8,145, à condition qu'on les change d'emplacement. Le ministère explique une telle stipulation par les raisons suivantes:

- (1) Sans une telle condition, la vente des bâtiments aurait pu entraîner l'habitation desdits bâtiments et, par suite, l'aggravation du problème du passage incontrôlé de la frontière aussi longtemps que le vieux pont resterait en place;
- (2) le ministère de la Voirie de l'Ontario ne pouvait aucunement assurer que la route qui conduisait à l'emplacement du vieux pont demeurerait fermée;
- (3) il y avait possibilité que le gouvernement provincial englobe la région en question dans l'aménagement d'un parc provincial.

Au mois d'octobre 1964, le terrain sur lequel avaient été érigés lesdits bâtiments a été confié à la Corporation de disposition des biens de la Couronne à titre de biens excédentaires.

Le PRÉSIDENT: Il y a le paragraphe 65, que j'ai indiqué.

M. HENDERSON: Encore une fois, j'ai fait erreur, messieurs.

Paragraphe 75. Perte occasionnée par l'abandon de bâtiments.

● (10.15 a.m.)

Nous avons dit que cela serait transporté à 1965, car nous avons reçu une note sur le même sujet; il s'agit cependant de circonstances, d'immeubles et d'endroits différents. Si vous le permettez, nous pourrions peut-être disposer de ceci maintenant. La note indique qu'en novembre 1963 six maisons et trois garages doubles, y compris deux maisons appartenant au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à Pigeon-River (Ontario) ainsi qu'un dortoir, un entrepôt et une salle de pompe, qui avaient coûté en tout, au début, \$143,000, non compris le terrain, ont été cédés à la Corporation de disposition des biens de la Couronne à condition qu'il les enlève de l'emplacement. Comme vous le voyez, les immeubles ont ensuite été vendus \$8,145. Lorsque nous avons discuté de cette affaire avec le ministère, nous avons déclaré qu'il semblait évident que les maisons, ainsi que les terrains sur lesquels elles se trouvaient, auraient pu rapporter beaucoup plus n'eût été de la condition qui voulait qu'on les enlève de l'emplacement. Je dois dire que le ministère ne voyait pas la chose du même œil; il a dit qu'il fallait déduire d'une telle affirmation que le ministère avait agi de façon à provoquer une perte d'argent pour la Couronne. A mon avis, les faits indiquent clairement que c'est bien ce qui est arrivé. L'explication du ministère, rapportée à la page 38, c'est que si l'on n'avait pas exigé que les immeubles soient enlevés, ils auraient pu être occupés, ce qui, à leur avis, aurait aggravé le problème de la traversée non surveillée de la frontière pendant que le vieux pont restait en place.

M. TARDIF: Je me demande, monsieur le président, quand on a conçu le projet de construire ce nouveau pont. Règle générale, la construction d'un nouveau pont suppose une planification de plusieurs années. Je me demande si la construction de ce nouveau pont a été projetée ou conçue avant l'aménagement de ces maisons.

M. HENDERSON: Je crois, monsieur Tardif, que c'est précisément ici que le gouvernement provincial entre en ligne de compte. Ainsi que vous le verrez au numéro 2, le ministère de la Voirie ne peut pas donner la moindre assurance qu'il sera en mesure d'entretenir les routes.

M. TARDIF: Oui, mais avant que le gouvernement provincial prenne cette décision, on a dû préparer des plans en vue de la construction de ce pont, à moins qu'il ne se soit agi d'un très petit pont.

M. HENDERSON: Monsieur Crowley, avez-vous des renseignements à ce sujet? Nous pourrions nous en assurer, monsieur Tardif.

M. CROWLEY: Monsieur le président, les dossiers n'indiquent rien à ce sujet, du moins en ce qui concerne la question posée par M. Tardif. En d'autres termes, ces maisons ont été construites mais il n'était pas question à l'époque, autant que nous puissions nous en assurer, du projet d'un pont à ce nouvel emplacement.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, étant donné que nous avons aussi à la page 27 un article qui touche la Corporation de disposition des biens de la Couronne (il s'agit d'une pièce d'équipement qui a été vendue \$20 alors qu'elle avait coûté \$15,000, tandis qu'ici nous avons des maisons et un dortoir qui ont coûté \$143,000 et qui ont été vendus \$8,000), peut-être serait-il bon—et il y a sans doute d'autres articles de ce rapport qui mettent en cause cette société de la Couronne—de consacrer une journée à l'audition de représentants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne? Ou bien ils ne font pas à leurs marchandises la réclame qu'ils devraient faire ou bien il y a eu là une erreur. Il semble qu'on vende des biens du gouvernement à de très bas prix.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une excellente idée, monsieur Lefebvre. Je me demande si c'est la Corporation de disposition des biens de la Couronne qui s'est occupée de ces maisons.

M. HENDERSON: Je n'en suis pas trop sûr.

M. TARDIF: On a cédé ces maisons à la Corporation.

M. LEFEBVRE: Elles ont été déclarées biens excédentaires en novembre 1963 et remises à la Corporation de disposition des biens de la Couronne qui les a vendues au prix de \$8,145.

Le PRÉSIDENT: Cela est démontré.

M. SCHREYER: Cette somme de \$8,000 ne comprend pas les entrepôts, les dortoirs, etc., n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Je crois que tous les immeubles sont compris, monsieur Schreyer, mais non le terrain. Celui-ci a été déclaré bien excédentaire en octobre 1964 et a été vendu séparément depuis. Sauf erreur, on a vendu tous les bâtiments qui se trouvaient sur le terrain pour la somme de \$8,145.

Le PRÉSIDENT: C'était une vraie aubaine.

M. TARDIF: Ce pourrait être une cause de contrebande. A qui ont-ils vendu le terrain? A des gens qui ont promis de ne faire aucune contrebande?

M. HENDERSON: M. Crowley dit que c'est la province d'Ontario qui a acheté le terrain.

M. FORBES: Combien l'a-t-elle payé? Vaut autant nous donner toute la réponse.

M. HENDERSON: Nous pouvons obtenir ce renseignement, monsieur Forbes. Il n'est pas contenu dans le document de travail en ce moment. Voyez-vous, ce serait dans l'année 1965; mais nous allons l'obtenir.

M. FORBES: Si je ne m'abuse, la dernière fois que des représentants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne sont venus témoigner ici, ils ont indiqué, si je me rappelle bien, qu'ils ne vendent rien. Ils acceptent des offres. Celui qui veut quelque chose offre un prix de tant. Cela est donc clair, la Corporation ne vend rien. Elle se borne à accepter des offres.

M. LEFEBVRE: Ils vendent à l'enchère ou ils acceptent des offres. Peut-être y aurait-il moyen d'obtenir, parfois, de meilleures offres?

M. FORBES: Je dirais que ces gens n'ont guère le sens des valeurs.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des questions que nous pourrions leur poser.

M. HENDERSON: Monsieur le président, un sous-comité a enquêté, en 1964, sur la disposition que l'on fait du matériel excédentaire de la défense. Vous vous rappellerez que les sommes réalisées étaient bien inférieures au coût de ces articles et le comité s'en était inquiété. De fait, tout cela est mentionné dans un rapport qui a été présenté par la suite, de sorte que si les fonctionnaires de la Corporation viennent témoigner au Comité, il sera peut-être utile de les interroger sur cet aspect de la situation. Ils ont pris les mesures remédiatrices que j'ai mentionnées.

M. LEFEBVRE: Peut-être pourrions-nous laisser de côté tous les articles de ce rapport qui ont trait à la Corporation de disposition des biens de la Couronne afin d'y revenir le jour où ses représentants viendront témoigner ici?

Le PRÉSIDENT: Cela prendra deux jours.

M. BIGG: A mon avis, la Couronne y trouverait un avantage si la Corporation de disposition des biens de la Couronne fonctionnait sur une base de pourcentage, tout comme fonctionne un encanteur ordinaire. Si la Corporation devait toucher une part importante, mettons 25 p. 100 du montant total des ventes, peut-être cela l'encouragerait-elle à vendre les articles de meilleurs prix. La Couronne en bénéficierait sans doute énormément.

M. MUIR (*Lisgar*): Si vous entendez verser 25 p. 100 au vendeur de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, je voudrais être le premier postulant à l'un de ces emplois.

M. BIGG: A l'heure actuelle elle réalise, dans certains cas, 98 p. 100. Elle achète un avion \$1 et le vend environ \$3,000.

Le PRÉSIDENT: Nous quittons l'article 75. J'ai inscrit à côté une note indiquant que la situation est mauvaise et qu'il faudra enquêter là-dessus.

M. HENDERSON: Le paragraphe 76 a été reporté à 1965.

Le paragraphe 77 a trait au service des Postes.

77. *Renonciation aux frais d'affranchissement.* L'article 22 (1) de la Loi sur l'administration financière se lit comme il suit:

«Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.»

Le ministère des Postes n'a jamais fait jouer cet article. Il y a des cas de temps à autre où, pour une raison ou pour une autre, mais particulièrement à cause de la complexité des règlements relatifs au courrier de deuxième classe,

des erreurs dans l'application du tarif postal entraînent des perceptions insuffisantes de revenu postal. Lorsqu'on découvre une telle erreur, il est ordinairement d'usage d'appliquer le tarif exact à compter du moment où l'erreur a été décelée et d'oublier le passé.

Le ministère des Postes estime que la renonciation aux frais de port est laissée à la discrétion de l'administration, mais, à notre avis, il ne rentre pas dans les attributions du ministère de renoncer à sa guise à des frais de port qui sont exigibles à juste titre. Tout allègement est une prérogative qui appartient au gouverneur en conseil en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière.

On explique ici que le ministère des Postes estime que la renonciation aux frais de port est laissée à la discrétion de l'administration. A notre avis, cependant, la renonciation aux frais de port qui sont régulièrement exigibles ne doit pas être une prérogative du ministère. Toute exception devrait être plutôt une prérogative du gouverneur en conseil, sous le régime de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. Je puis dire au comité que, sauf erreur, le ministère a maintenant redressé cette situation. Au cours de la dernière année financière, nous avons constaté que plusieurs décrets du Conseil avaient été adoptés sous le régime de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière pour autoriser la remise de frais de port. Il s'agit ordinairement de la différence entre le tarif de troisième classe et le tarif de deuxième classe exigé à l'égard de diverses publications. La question a donc été étudiée et le ministère des Postes a corrigé la situation.

Le PRÉSIDENT: Cette renonciation aux frais de port s'est-elle produite souvent au ministère des Postes?

M. HENDERSON: Monsieur Crowley, pourriez-vous répondre à cette question, s'il vous plaît.

M. CROWLEY: Ce qui arriverait? Nous ne serions pas en mesure de répondre précisément à cette question, monsieur le président. Ce qui arrive très souvent, à travers le pays, c'est qu'un journal ou une publication sont taxés à un taux inférieur à celui qu'ils devraient acquitter. La somme peut être très faible dans certaines circonstances, tandis que dans d'autres cas les montants sont plutôt élevés. En règle générale, ces cas ne nous sont pas signalés sauf si nous visitons un bureau de poste et alors nous en prenons note. C'est ainsi que cette observation a été faite dans le rapport. Lorsque ce genre de situation surgit maintenant, et que c'est une erreur de la part du ministère, nous avons constaté, dernièrement, que s'il ne peut percevoir la taxe prévue, ou si elle impose des difficultés, ou pour toute autre raison, le ministère s'adresse au gouverneur en conseil et obtient la remise des frais de port sous le régime de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. Cela rétablit la situation. Comme l'a indiqué M. Henderson, nous avons relevé plusieurs de ces cas dernièrement. La solution nous satisfait.

Le PRÉSIDENT: L'erreur se produit d'abord au ministère des Postes?

M. CROWLEY: Elle se produit au bureau de poste local, car les tarifs postaux sont très compliqués. Les maîtres de poste ont souvent de la difficulté à appliquer le règlement. Il arrive donc que ces erreurs se produisent. C'est ce qui se passe ordinairement.

M. NOBLE: Monsieur le président, si j'ai bien compris, cela veut dire que lorsque le maître de poste fait une erreur en n'exigeant pas les frais de port correctement, c'est le client qui en souffre. Est-ce exact?

M. CROWLEY: S'il fait une erreur à l'avantage de l'éditeur, ou de quiconque est propriétaire du journal, évidemment celui-ci y gagne. D'ordinaire, l'éditeur a été taxé à un taux inférieur à celui qu'exige le règlement.

M. NOBLE: Ce n'est pas le point que je veux mettre en évidence. Ce que je cherche à faire ressortir, c'est que l'usager de la poste est frappé d'une peine. Est-ce exact? Une peine est-elle infligée à l'usager à cause de l'erreur du maître de poste?

M. CROWLEY: Non, parce que le ministère reconnaît ce qui s'est réellement produit et plutôt que d'imposer une peine à l'éditeur, il s'adresse au gouverneur en conseil pour obtenir une remise. Il y a une remise de la dette. Disons, par exemple, qu'il y a eu une erreur de \$125. Durant une certaine période, les taux appliqués étaient inférieurs à ce qu'ils auraient dû être ou à ceux qui étaient exigés par le règlement. Si on estime que ce n'est pas la faute de l'éditeur et que les circonstances atténuent l'affaire, on s'adresse au gouverneur en conseil, on obtient une remise et la dette est effacée. En même temps, toutefois, on applique le taux approprié dans le cas en question.

M. BIGG: N'est-il pas vrai que, dans certains cas, il y a des taux différents selon les dimensions de la publication? Si elle a sept pouces sur dix, c'est un certain taux et si elle en a sept sur onze, c'est un autre taux? Au cours d'une semaine où il est très occupé, un maître de poste peut laisser passer du sept sur huit à un certain taux et un inspecteur arrive qui s'informe du taux appliqué à ce journal plié et découvre qu'il y a erreur?

M. CROWLEY: Comme l'a mentionné M. Bigg, tout dépend des dimensions, de la quantité, du volume, de la réclame et de choses de ce genre.

M. BALLARD: On a mentionné que des certificats de remise ont été délivrés récemment à ce sujet.

M. HENDERSON: En vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière.

M. BALLARD: J'essaie de déterminer le montant que représentent ces choses. Pouvez-vous me donner une idée du plus fort montant qui a été l'objet d'une remise durant la dernière période que vous avez examinée, le plus fort montant en dollars?

M. HENDERSON: Je crois que les montants que j'ai trouvés dans mon dernier examen à ce sujet étaient de l'ordre de celui qu'a mentionné M. Crowley, \$125 à \$150 en faveur des éditeurs de catalogues et des expéditions spéciales qui avaient été surtaxées.

● (10.30 a.m.)

M. CROWLEY: Je croirais qu'au cours de la dernière année, nous avons relevé peut-être jusqu'à une vingtaine de remises. Je suis certain qu'elles n'excèdent pas \$5,000. La plupart concernent de petits montants mais il peut, de temps à autre, y en avoir une pour un montant très élevé.

M. HENDERSON: M. Long vient de regarder les comptes publics, monsieur Ballard, pendant que vous parliez. Il peut vous donner des renseignements.

M. LONG: Monsieur Ballard, la loi exige que toutes les remises de \$1,000 ou plus soient publiées dans les comptes publics chaque année, mais en examinant ceci, je ne vois rien qui concerne les Postes en 1964. Non, je ne crois pas qu'il y ait rien eu de plus de \$1,000 durant cette année. Mais il y en a des pages pour les douanes et l'impôt sur le revenu.

M. BALLARD: Une autre question. Constatez-vous que ces faits se renouvellent dans certains bureaux de poste en particulier où se produisent-ils, de façon générale, un peu partout dans le pays?

M. CROWLEY: Je ne pourrais pas dire qu'il s'agit d'un bureau en particulier ni que c'est général. C'est comme tout genre d'erreur qui peut se produire. Cela arrive ici et cela peut ne pas se reproduire dans la région avant plusieurs années; cela arrive peut-être à Vancouver, à Halifax. C'est le caractère fortuit de ce genre d'erreur. Mais maintenant, on a attiré l'attention du ministère des Postes sur cette question et sur le fait qu'il doit régler les choses immédiatement en ce qui concerne les arrérages. C'est le point qui nous intéresse, le ministère des Postes le sait maintenant et prend les mesures qui s'imposent.

Comme je l'ai dit, s'il ne peut pas recouvrer le montant et croit qu'il y a erreur ou malentendu, d'ordinaire il s'agit d'un malentendu entre l'éditeur et le ministère des Postes. Dans ces circonstances, le ministère des Postes aura recours au gouverneur en conseil en vue d'obtenir une remise ou bien il fera la perception.

M. BALLARD: Il n'y a pas un genre de négligence dans un bureau de poste en particulier?

M. CROWLEY: Nous n'avons rien remarqué en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ballard, me permettriez-vous de proposer que nous demandions à M. Crowley, et je suis sûr qu'il le ferait avec plaisir, de dresser la liste de ces vingt remises en indiquant le montant de chacune et le lieu en cause.

M. NOBLE: Monsieur le président, je voudrais demander à l'auditeur général si ces erreurs persistent le plus souvent jusqu'à ce qu'elles soient découvertes par votre bureau ou bien arrive-t-il parfois que le maître de poste s'en rende compte lui-même au bout d'un certain temps?

M. HENDERSON: Nous les relevons au cours de notre vérification des grands bureaux de poste, ou au bureau central, mais le ministère aussi est lui-même assez vigilant et ses recoupements sont efficaces, il fait sa propre inspection interne. Les erreurs sont découvertes par l'un ou l'autre de ces deux moyens.

M. NOBLE: Je pense que si l'inspecteur des Postes est aux aguets, il devrait pouvoir les relever lui-même; autrement, quelque personne pourrait subir une lourde perte ou des éditeurs qui font beaucoup d'envois par la poste pourraient être victimes d'une erreur au début de l'année et cela se poursuivrait presque jusqu'à la fin de l'année. Le total pourrait s'élever à une grande somme d'argent.

M. HENDERSON: Oui, en effet, c'est possible. Voulez-vous ajouter quelque chose à cela, monsieur Crowley?

M. CROWLEY: Tout ce que j'ai à dire, monsieur le président, c'est que lorsque de tels cas sont constatés, nous demandons ordinairement au Ministère d'attirer l'attention de ses maîtres de poste sur cette question, vu qu'il leur adresse un bulletin hebdomadaire et que, de cette façon, tous les maîtres de poste, dans tout le pays, sont mis au courant de ces petites insuffisances de perception. Alors, les maîtres de poste peuvent examiner leurs comptes, vérifier leurs derniers chiffres relatifs aux publications et faire les corrections nécessaires.

M. BIGG: Est-ce que cette tendance diminue? Avez-vous des chiffres qui permettent de comparer la situation pour chacune des dix dernières années, ou quelque chose du genre?

M. CROWLEY: Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'à la suite de notre note, on a au moins pris soin de redresser la situation. Je puis donc dire que c'est mieux. Les choses s'améliorent.

Le PRÉSIDENT: Si vous me le permettez, je demanderai des renseignements à M. Crowley au sujet de ces quelque vingt remises que vous avez relevées dans l'année. Est-ce votre bureau qui les a découvertes, ou le service de vérification des Postes en a-t-il découvert quelques-unes?

M. CROWLEY: Non, permettez-moi de rectifier cela, monsieur le président. Cette vingtaine de remises dont j'ai parlé concerne des cas découverts par les bureaux de poste eux-mêmes et qu'ils ont corrigés. Au cours de notre vérification, nous relevons une erreur sur laquelle nous attirons l'attention du bureau de poste. Après avoir reçu notre note de vérification, naturellement, le bureau de poste trouve l'erreur avant nous; très souvent, il la connaît avant que nous la découvriions. Par conséquent, les bureaux de poste ont découvert les cas qui ont donné lieu à ces quelque vingt remises.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous convaincu que les vérificateurs des Postes font un bon travail sur ce point?

M. CROWLEY: Oui, je peux l'affirmer.

Le PRÉSIDENT: Venons-en maintenant à l'article n° 78.

78. *Décision, prise par un ministère, de ne pas destituer un employé.* L'article 57 de la Loi sur le service civil donne le pouvoir de suspendre un employé pendant qu'il y a enquête au sujet des accusations d'inconduite ou d'incompétence portées contre lui. L'article 59 de la Loi prescrit la procédure à suivre une fois l'enquête terminée:

«59. (3) Dès que l'enquête ou les poursuites sont terminées, selon le cas, le sous-chef doit,

- a) s'il est convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence,
  - (i) recommander le renvoi ou la réduction de rang de l'employé, ou
  - (ii) suspendre l'employé pour une période additionnelle d'au plus six mois; ou
- b) s'il n'est pas convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé se soit rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence, annuler la suspension avec effet rétroactif à compter du moment où elle a été en premier lieu imposée.

Le fonctionnaire en charge d'une succursale postale a été suspendu en vertu de l'article 57 de la Loi sur le service civil en attendant le résultat de l'enquête sur un incendie et une accusation de vol. Une vérification ayant révélé des falsifications considérables des comptes, le fonctionnaire suspendu a admis avoir falsifié les comptes de caisse et s'est reconnu coupable d'un déficit de \$2,156. Le ministère a annulé la suspension et a mis l'employé à sa retraite en se fondant sur le fait que ledit employé avait atteint l'âge de 60 ans (avec la conséquence qu'il avait droit à une pension immédiate en vertu des dispositions de la Loi sur la pension du service public) avec l'entente qu'il rembourserait la Couronne du déficit. On a prélevé le recouvrement sur la pension.

Si l'on avait destitué l'employé pour inconduite, son droit à des prestations de pension autres qu'un remboursement de contributions, aurait été subordonné à une décision du Conseil du Trésor. Au regard des dispositions de l'article 59(3)a) précité de la Loi sur le service civil, telle eût été, semble-t-il, la ligne de conduite qui s'imposait.

M. HENDERSON: Il s'agit d'un article de 1964 concernant le cas d'un employé responsable de deniers publics qui a admis avoir falsifié ses comptes et dont le supérieur a recommandé le renvoi. Le déficit total a été d'environ \$4,808,

montant qui, à la suite de la destruction des registres dans un incendie, a été réduit à \$2,156, et l'employé a accepté la responsabilité du déficit pour cette somme. Toutefois, comme la note l'explique, il a été décidé de ne pas destituer l'employé, à condition qu'il remette le montant en question, vu que sa destitution l'aurait privé de sa pension.

Comme il est dit dans la note, le recouvrement du déficit a été prélevé sur la pension versée, par la suite, à l'employé. Ce cas a été signalé ici parce qu'il indique, à notre avis, comment l'article pertinent de la Loi sur le service civil aurait dû être appliqué.

Il nous semble qu'il ne faudrait pas transiger en ce qui concerne l'application des mesures disciplinaires prévues pour le service public lorsque l'emploi des deniers publics est en cause.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'il y aura des questions à ce sujet.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, étant donné que le déficit a été prélevé sur la pension de l'employé, il me semble que les fonctionnaires du Ministère en cause ont agi avec sagesse. S'ils avaient fait emprisonner l'homme, le montant qu'il avait pris n'aurait jamais été recouvré et, pour ce qui est de la punition à infliger, je ne sais si je peux partager l'avis de M. Henderson qui croit que la peine doit être appliquée pleinement sans pitié.

Il me semble qu'une certaine discrétion doit être laissée aux fonctionnaires des ministères. Ceux-ci ont recouvré l'argent, l'employé est à sa retraite; il a commis une faute et, pour ma part, je ne me sens pas disposé à l'intransigeance.

M. HENDERSON: Je ne vous ai peut-être pas très bien expliqué mon point de vue sur cette affaire, Monsieur Thomas. Je demande à M. Long de mieux expliquer ce que j'ai dit.

M. LONG: Monsieur Thomas, la question n'est pas que nous aurions voulu que l'homme soit emprisonné, ni rien de la sorte. Ce dont il s'agit est contenu dans le dernier paragraphe, à la page 42:

Si l'on avait destitué l'employé pour inconduite, son droit à des prestations de pension autres qu'un remboursement de contributions, aurait été subordonné à une décision du Conseil du Trésor.

Or, ce qui s'est produit, c'est que le Ministère a, de fait, pris une décision qui, à notre avis, aurait dû dans les circonstances être prise par le Conseil du Trésor. C'est de cela qu'il s'agit. Ses contributions lui auraient toujours été remises, mais le Conseil du Trésor ne lui aurait peut-être pas accordé la pension.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, était-ce la première fois? Il est dit: «ayant révélé des falsifications considérables». Cela veut-il dire que la chose s'est produite plusieurs fois, ou l'employé a-t-il été pris la première fois?

M. LONG: Cela durait peut-être depuis quelque temps lorsqu'il a été pris.

M. BIGG: Le point qui me frappe, comme agent de police, c'est qu'il s'agit tout autant d'un cas de crime d'incendie s'il a mis le feu au bureau de poste pour faire disparaître des preuves. Il me semble que la faute est beaucoup plus grave que s'il s'était dit: «Voici une occasion pour moi de sortir d'embarras. J'ai

falsifié des comptes pendant des années parce que je suis un fonctionnaire mal rétribué et voici une chance de me tirer d'affaire. Les registres auront été brûlés» et qu'il les avait jetés dans le feu alors qu'il y avait un incendie, mais si lui-même a mis le feu, je verrais les choses d'un œil beaucoup plus sévère. C'était mettre en danger la vie humaine, des biens publics, et tout ce que cela entraîne, et c'est peut-être un cas où des mesures beaucoup plus importantes s'imposaient, indépendamment de la question de pension.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Long, dites-nous les faits.

M. LONG: Eh bien, je lis ici dans le paragraphe que nous avons. C'était durant l'enquête. Il a semblé qu'une personne en possession des clefs avait pénétré dans le bureau, avait ouvert le coffre-fort dont la serrure présentait une combinaison, avait mis les valeurs postales qu'il contenait dans des paniers à rebus qu'elle avait portés en arrière du bureau où elle avait mis le feu aux papiers. Les intrus avaient refermé à clef la porte de l'immeuble en partant.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande si, aux termes de la Loi, le sous-ministre a le pouvoir final de décision quant à la destitution d'un tel employé, sans appel à la Commission du service civil?

M. LONG: Il n'a pas été destitué; il a démissionné. C'est un cas de «Vous ne pouvez pas me congédier, je m'en va».

M. MUIR (*Lisgar*): Dans le cas auquel je pense, l'employé a été destitué. La Commission du service civil lui a accordé un appel, mais c'est le sous-ministre qui a exercé le pouvoir final de décision et l'a destitué. Je me demandais si c'est la procédure ordinaire.

M. BALDWIN: Une commission royale d'enquête sur la question des employés des Postes qui sont destitués et privés de pension. Nous aurons peut-être des éclaircissements lorsque cette commission aura terminé ses travaux, monsieur le président.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je crois que nous ne devrions pas nous laisser détourner du principe qui est en cause ici. Je n'ai pas l'intention de rien retirer de ce que j'ai dit au sujet de la pitié. Nous venons de terminer un débat sur l'abolition de la peine de mort. Mais la question controversée, si j'ai bien compris les explications de M. Long, c'est que le Ministère n'aurait pas dû prendre de décision au sujet de la pension de cet homme sans le consentement du Conseil du Trésor.

Alors, ce n'est pas une question de pitié, c'est une question de droit. Et de ce point de vue, je pense que l'argument est valable. Si la loi prévoit qu'une pension ne peut être accordée sans que la question passe par le Conseil du Trésor, je crois que le Comité doit soutenir la loi.

M. FORBES: Monsieur le président, je crois fermement à l'effet préventif et je ne suis pas d'avis que le gouvernement devrait établir un précédent en manquant de fermeté à l'égard de cet homme. S'il le faisait, tous les employés prendraient de l'argent et iraient au Rideau Carleton et l'investiraient sur la piste de course et lorsqu'ils auraient réalisé assez de profits, ils remettraient l'argent. S'ils ne le faisaient pas, ils garderaient l'argent. Je crois qu'il faudrait faire savoir clairement à tous que si quelqu'un file avec l'argent du gouvernement, il sera destitué, perdra ses droits à la pension et même subira d'autres ennuis.

Le PRÉSIDENT: L'ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada a-t-il quelque chose à dire? Bien, monsieur Bigg.

M. FLEMMING: Eh bien, monsieur le président, voici ma question. Dans la dernière phrase que vous avez lue, êtes-vous d'avis, vous-même, monsieur Henderson, que la ligne de conduite suivie était celle qui s'imposait? Il semble que c'était la ligne de conduite appropriée à suivre.

M. HENDERSON: Oui, que le Ministère renvoie le cas au Conseil du Trésor parce que les rouages sont prévus pour que les choses se fassent de cette façon. C'est le fond de ma critique et j'espère que M. Thomas partage maintenant mon avis et qu'il voudra bien m'attribuer une faible mesure d'humaine compassion.

M. FORBES: Monsieur le président, tout ce qui passe par le Conseil du Trésor est commué de toute façon.

80. *Détournements de fonds dans la région de Malartic au Québec.* En 1960, les anciens employés du ministère des Travaux publics dans la région de Malartic se sont plaints de ce que les traitements qu'ils avaient reçus du ministère étaient inférieurs à ceux qui avaient été déclarés aux fins d'impôt. Une enquête préliminaire sur ces faits a révélé que diverses irrégularités se sont probablement produites de 1955 à 1960 relativement à un nombre considérable de menus travaux de dragage du fleuve, de réparation de quais et de construction effectués dans cette région. Les enquêtes ultérieures de la Gendarmerie royale du Canada ont prouvé qu'il y avait eu fraude de plusieurs façons et que de nombreux employés et fournisseurs du Ministère étaient impliqués dans plus de 70 projets de travaux, y compris de gonflement frauduleux de la feuille de paye, la contrefaçon et l'inflation des factures des fournisseurs, etc.

Depuis la mise au grand jour de ces détournements de fonds, on a effectué des recouvrements après avoir intenté des poursuites judiciaires aux employés et aux fournisseurs en cause. Ces recouvrements, qui s'élèvent à \$13,803 à ce jour, et qui impliquent 26 sociétés commerciales ou individus sont indiqués pour la première fois, au cours de l'année considérée, dans l'état des pertes (voir à la page 43.31 des *Comptes publics*).

Étant donné que le Ministère a confié à la Gendarmerie royale du Canada les enquêtes concernant ces pertes, il n'a pas conservé d'archives indiquant les montants pour lesquels chacun des nombreux individus visés est jugé responsable. En conséquence, le Ministère ne peut pas calculer la perte totale impliquée ni le montant qui, parce qu'il n'a pu être recouvré, devra éventuellement être imputé au Compte de compensation des fonctionnaires publics.

Nous avons précisé au ministère les renseignements qui seront requis pour disposer définitivement de ces pertes et nous croyons savoir qu'on est à recueillir ces données.

● (10.45 a.m.)

M. HENDERSON: Le paragraphe 79 sur le courrier de deuxième classe va jusqu'à 1965. Le paragraphe 80 porte sur 1964 seulement. Ces détournements nous ont préoccupés parce que, comme je le dis ici, nous n'avions pas de détails indiquant les montants dont chacun des nombreux individus en cause était responsable. Si l'on agissait de cette manière dans les cas de ce genre, cela voudrait dire que le parlement serait informé beaucoup plus tard que, croyons-nous, le législateur l'a voulu. C'est ce qui est arrivé dans ce cas.

Le Conseil du Trésor et le Bureau de l'auditeur ont tous deux l'habitude d'inscrire ces pertes dans les *Comptes publics* lorsqu'elles se produisent, quelque inexact que le montant initialement inscrit puisse éventuellement se révéler.

Les fonctionnaires du Ministère ont reconnu la justesse de cette position et, à notre demande, ils ont pris des mesures pour examiner ces cas de plus près de façon à pouvoir établir aussi exactement que possible les montants en cause. En février 1965, ils nous ont informé que, d'après les renseignements disponibles, la meilleure estimation qu'ils pouvaient faire de la perte totale subie par la Couronne, dans ces cas, donnait un montant de \$77,243 et que, sur cette somme, \$15,981 avait été recouvrés. Suivant notre ligne de conduite ordinaire, nous avons donc présenté au Conseil du Trésor, à la fin de l'année financière 1965, un rapport sur la situation à ce moment. Je crois que le ministère des Travaux publics essaie encore de recouvrer de l'argent relativement à ces cas. N'est-ce pas, Monsieur Smith?

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr qu'il y a des questions à ce sujet. Je suppose que les T4 en tenaient compte et que cela ne concordait pas avec les salaires réels.

M. HENDERSON: Je ne crois pas que ce soit exactement cela, Monsieur le président, M. Smith pourrait peut-être nous exposer brièvement la nature de l'affaire.

M. D. A. SMITH (*Directeur de la vérification, bureau de l'Auditeur général*): Oui, ce sont les circonstances qui, initialement, ont conduit à l'enquête sur ces cas; c'est-à-dire la comparaison des salaires déclarés avec ceux que certains employés savaient avoir réellement reçus.

Le PRÉSIDENT: Sur les T4?

M. SMITH: Oui, monsieur.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande si l'auditeur général nous dirait si ces personnes ont été punies de quelque façon en plus d'avoir à rendre l'argent qu'elles avaient volé?

M. HENDERSON: J'ai ici un rapport présenté au ministère des Travaux publics par la Gendarmerie royale du Canada qui y donne les résultats de son enquête. A la date de ce rapport, c'est-à-dire en février 1965, 96 accusations avaient été portées, 75 condamnations obtenues, 13 ordonnances de non-lieu rendues, 4 plaintes retirées, le jugement était attendu dans un cas et trois accusés attendaient leur procès. Il y a donc un assez grand nombre de personnes impliquées.

M. LEFEBVRE: Dans le paragraphe du bas, ici, Monsieur Henderson, on dit: «le Ministère a confié à la Gendarmerie royale du Canada les enquêtes concernant ces pertes». Il n'a pas d'archives indiquant les montants en cause et les personnes impliquées parce que c'est la Gendarmerie royale qui a ces renseignements. En d'autres termes, la Gendarmerie royale ne fournit pas ces renseignements au Ministère. Ou bien, est-ce que le Ministère ne les a pas demandés?

M. HENDERSON: Vous avez mis le doigt sur la plaie, Monsieur Lefebvre. La Gendarmerie royale fait rapport, et elle le fait très bien, à tous les ministères des résultats des accusations portées. Il me semble que, fondamentalement, il incombe au ministère en cause de calculer ces pertes et de les inscrire dans ses registres dès qu'elles se présentent. Le Ministère aurait dû avoir ces renseignements dans ses registres et non pas attendre, pour les connaître, les résultats de l'enquête de la Gendarmerie royale.

Vous comprenez que 96 individus se trouvant impliqués, ce n'était pas une petite tâche que de revenir en arrière et de reconstituer ces dossiers. Toutefois, le sous-ministre s'y est intéressé personnellement et a fait faire le travail de sorte que nous connaissons maintenant l'ampleur de la perte possible et que

nous essayons d'obtenir des recouvrements. Rapport a été convenablement fait au Parlement de la manière prévue par la Loi sur l'administration financière. Je vous dis que la situation a été corrigée, mais j'ai déploré le fait que le Ministère, ayant confié l'affaire à la Gendarmerie royale, n'avait pas d'inscriptions dans ses registres à ce sujet au moment où nous avons fait l'examen des comptes.

M. LEFEBVRE: Les choses ne devraient pas se passer de la même manière si un autre cas semblable se présentait?

M. HENDERSON: Je veux croire que non, monsieur. Je crois qu'il incombe à un ministère d'établir le montant des pertes subies et de prendre toutes les mesures voulues, sans quoi on n'a pas de fil conducteur pour arriver à une solution du problème.

Le PRÉSIDENT: M. Smith pourrait-il nous expliquer cette phrase à la fin du premier paragraphe où il est question de gonflement de la feuille de paye? Qu'avez-vous découvert à ce sujet?

M. SMITH: Nous n'avons pas découvert cela, monsieur le président. Ces faits ont été découverts par la Gendarmerie royale au cours de son enquête.

Le PRÉSIDENT: Sans la Gendarmerie royale, le Bureau de l'auditeur n'aurait pas découvert ces faits?

M. SMITH: C'est possible, monsieur. Je crois que la note parle de 70 projets. De fait, il y a eu 64 projets et le montant global en cause est de moins de \$220,000, de sorte que, en moyenne, le montant relatif à chaque projet est d'environ \$3,000. Étant donné que les lieux de ces travaux sont assez éloignés, il ne serait assurément pas possible d'y envoyer des membres du personnel du Bureau de l'auditeur et d'employer leur temps au contrôle de projets aussi peu importants. La vérification se fait au cours de nos vérifications par sondage au bureau central du ministère des Travaux publics, à Ottawa. En l'absence de circonstances équivoques, il est peu probable que nous découvririons de tels faits.

Le PRÉSIDENT: Je sais que le président ne doit pas poser de questions, mais qu'en est-il du service de vérification interne du ministère des Travaux publics? Quel rôle a-t-il joué dans cette affaire? N'a-t-il rien découvert?

M. SMITH: Non, ces faits n'ont pas été découverts par vérification avant que les pièces justificatives n'aient été à la disposition de nos vérificateurs.

M. BIGG: Comme nous examinons les comptes publics, il semble qu'il y a une lacune ici, quelque part. Apparemment, des sommes ont été versées pour des travaux qui n'ont pas été faits, il doit donc y avoir recouvrement de salaire pour quelqu'un ou, sinon, l'impôt sur le revenu au moins doit être payé. Je voudrais savoir si nous ne pourrions pas vérifier cela afin de savoir ce qui arrive à part les réprimandes ou les amendes infligées à ces gens. Les anciens reviennent-elles au gouvernement fédéral? Les salaires et l'impôt sur le revenu impayés sont-ils payés? Il me semble qu'il y a possibilité de double perte pour le ministère du Revenu national et je crois qu'il y aurait lieu de faire quelque chose.

M. HENDERSON: Ce serait une bonne idée de fournir au Comité un rapport à jour montrant exactement où il en est dans le moment. Je crois que cela serait une chose très utile à faire, monsieur le président, s'il nous est permis de déposer un tel rapport à une prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant une question de M. Noble et une de M. Fleming. S'il n'y a pas d'autres questions, nous mettrons fin à la séance.

M. NOBLE: Monsieur le président, vu le grand nombre de personnes impliquées dans cette affaire, cela semble être une conspiration. Je me demande si l'homme ou le groupe responsable vis-à-vis du ministère des Travaux publics était aussi impliqué. S'agissait-il de choses auxquelles il avait quelque chose à voir? Quelles données avons-nous en ce qui concerne le Ministère?

M. HENDERSON: Si vous le permettez, nous pourrions demander au Ministère de répondre à cette question en vue d'établir ce rapport que je propose de présenter, de sorte que vous saurez exactement qu'elle est sa situation à l'heure actuelle.

M. FLEMMING: Ma question concerne les actes frauduleux perpétrés de différentes manières, dit-on, par des employés. Y a-t-il eu des employés impliqués dans des cas de fraude qui aient été l'objet de mesures disciplinaires?

M. HENDERSON: Voilà une autre question à laquelle je demanderais au Ministère de répondre afin d'inclure sa réponse dans ce rapport, monsieur Fleming.

M. SCHREYER: Lorsque le ministère des Postes est réellement en faute parce qu'il n'a pas enregistré le montant en cause, nous pensons qu'il aura enregistré le montant estimatif qui pourrait être en cause. N'est-ce pas difficile pour le ministère des Postes de savoir cela?

M. HENDERSON: Il ne s'agit pas du ministère des Postes, monsieur Schreyer, mais du ministère des Travaux publics.

M. SCHREYER: Pardon, le ministère des Travaux publics.

M. HENDERSON: Ils ont été incapables de nous fournir des chiffres quant au montant total de ces détournements et nous n'avons pas pu en faire le calcul. Cela m'a ennuyé parce que, me semble-t-il, c'est une responsabilité fondamentale du Ministère de faire au moins la meilleure et la plus proche estimation qu'il peut et ensuite de s'occuper de la perception et d'être en mesure de vérifier en tout temps ce qui lui est dû. Il s'est repris par la suite, comme je l'ai expliqué, et a pu établir ces chiffres. C'est de là que nous sommes partis et c'est pourquoi je pense qu'il serait bon de présenter une déclaration non seulement en réponse à ces questions mais en vue de donner les chiffres à jour.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes prêts à suspendre la séance. Notre prochaine séance aura lieu le mardi 10 mai et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent comparaitra alors devant nous. Ces rapports et les grands rapports de l'auditeur général seront livrés à vos bureaux. J'espère que vous les étudierez et serez prêts à rencontrer l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Pour ce qui est de la séance suivante, qui aura lieu le 12 mai, je sais que M. Henderson sera alors absent. Devrons-nous faire comparaître le ministère des Travaux publics au sujet de l'article 80 ou aimeriez-vous être ici lorsque cette question sera étudiée, monsieur Henderson? M. Smith pourrait-il s'en occuper?

M. HENDERSON: Je pense que M. Smith ou M. Long pourrait s'en occuper, si vous désirez qu'ils assistent à la séance. Toutefois, il y a encore à venir un certain nombre d'articles concernant les Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions nous occuper de ces questions tandis que le sujet est encore frais dans nos mémoires.

M. HENDERSON: Vous voudrez peut-être les questionner sur quelques-uns des sujets qui viennent tout de suite après l'article 80.

Le PRÉSIDENT: Si nous avons le temps.

M. NOBLE: Monsieur le président, je crois que l'Auditeur général devrait être ici quand nous traiterons des questions relatives aux Travaux publics.

M. HENDERSON: Nous pourrions fixer une date à cette fin à mon retour.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

S'il n'y a rien d'autre, quelqu'un voudrait-il passer que la séance soit suspendue?

M. FLEMMING: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée. Merci, messieurs.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature  
1966

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
COMPTES PUBLICS

*Président: M. A. D. HALES*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

---

SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1966

---

Rapport annuel (1963 et 1964) de l'Administration de la Voie maritime  
du Saint-Laurent et Rapport de revue de l'Auditeur général.

---

TÉMOINS

M. G. R. Long, Auditeur général adjoint; et M. W. A. Villeneuve, Audi-  
teur général adjoint; et de l'Administration de la Voie maritime du  
Saint-Laurent: M. Pierre Camu, président, M. P. E. R. Malcolm,  
vice-président, M. D. E. Taylor, membre, MM. J. T. Carwell et J. M.  
Martin.

Première session de la vingt-septième législature

1906

Le Président, Si nous le savons le temps

M. Nous sommes le Président

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

- |                     |                                   |                              |
|---------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| Baldwin             | McLean (Charlotte)                | Thomas (Middlesex-<br>Ouest) |
| Ballard             | Morison                           | Tremblay                     |
| Bigg                | Muir (Lisgar)                     | Tucker                       |
| Cameron (High Park) | Noble                             | Winch—(24)                   |
| Dionne              | Racine                            |                              |
| Flemming            | Schreyer                          |                              |
| Forbes              | Stafford                          |                              |
| Gendron             | Tardif                            |                              |
| Leblanc (Laurier)   | Thomas (Maisonneuve-<br>Rosemont) |                              |

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

Le greffier de la Chambre,

DNDOMYAR TÈMOMNS

M. G. R. Long, Auditeur général adjoint; et M. W. A. Villeneuve, Aud-  
teur général adjoint; et de l'Administration de la Voie maritime du  
Saint-Laurent; M. Pierre Camu, président M. P. E. R. Malcom,  
vice-président, M. D. E. Taylor, membre, MM. J. T. Carwell et J. M.  
Martin.

COMPTES PUBLICS  
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI  
(7)  
PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mai 1966

(6)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 h. 05 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Bigg, Cameron (*High Park*), Dionne, Flemming, Forbes, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch—(18).

*Aussi présents:* M. Pierre Camu, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent; MM. P. E. R. Malcolm, Taylor, Béland, Carvell et Martin, de l'Administration de la voie maritime; M. G. Long, Auditeur général adjoint; et MM. Villeneuve, McMillan et Laroche, du bureau de l'Auditeur général.

Le président présente M. Camu, président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, et les membres de cet organisme. M. Camu présente au Comité un exposé sur l'organisation de l'Administration sur lequel il est interrogé.

Le président dépose les documents suivants à titre de pièces:

Pièce I—Rapport annuel de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent pour 1963

Pièce II—Rapport de l'Auditeur général au président et aux membres sur l'étude des comptes et des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 1963 (Formule détaillée de l'Auditeur général)

Pièce III—Rapport annuel de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent pour 1964

Pièce IV—Rapport de l'Auditeur général au président et aux membres sur l'étude des comptes et des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 1964 (Formule détaillée de l'Auditeur général).

M. Long et les autres représentants du bureau de l'Auditeur général sont présentés au Comité.

Le Comité étudie les rapports de 1963 ainsi que l'article 159 du rapport de 1964 de l'Auditeur général à la Chambre des communes et l'article 209 du rapport de 1965.

A 1 h. de l'après-midi, l'interrogatoire des représentants de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et de l'Auditeur général est interrompu et le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau aujourd'hui à 3 heures et demie de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI  
(7)

Le Comité reprend ses délibérations à 3 h. 55 de l'après-midi, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Bigg, Flemming, Hales, Leblanc (*Laurier*), LeFebvre, Noble, Schreyer, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch—(10).

*Aussi présents:* (les mêmes qu'à la séance du matin).

A la suite des observations faites par le président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent au cours de son exposé au Comité lors de la séance du matin, le président dépose la pièce V, Sommaire des prévisions sur le trafic et les péages.

Les membres du Comité ayant terminé leur interrogatoire sur les rapports de l'Administration de la voie maritime pour 1963, ils abordent l'étude des rapports de 1964.

Le sous-comité est chargé d'obtenir de l'Administration de plus amples renseignements sur les empiètements d'un propriétaire d'oléoduc sur des terrains de la Couronne, ainsi que des renseignements de la part du ministère des Transports sur le prix initial versé à cette personne pour l'expropriation de sa propriété.

Le Comité étudie une proposition visant la conclusion le plus tôt possible d'une entente entre les chemins de fer Nationaux du Canada et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, en ce qui concerne l'alinéa a) de la partie intitulée GÉNÉRALITÉS, à la page 23 du rapport de l'Auditeur général au président et aux membres pour l'année terminée le 31 décembre 1964.

A la fin de l'interrogatoire des témoins, le Comité s'ajourne au 12 mai 1966.

*Le Secrétaire du Comité,*

Edouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

Le MARDI, 10 mai 1966

● (11.05 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un excellent quorum ce matin; nos membres sont ponctuels et prêts à commencer. Il m'est souvent difficile de commencer la séance à l'heure dite, car il n'est pas toujours facile d'obtenir cette salle.

Comme vous le savez, des représentants de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent sont ici ce matin. Je crois que la meilleure manière de procéder de façon ordonnée est de vous présenter d'abord les membres de l'Administration puis de leur donner l'occasion de faire connaissance avec vous. Je demanderai ensuite à M. Camu de vous exposer brièvement l'organisation de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Nous aborderons ensuite l'étude du rapport détaillé dont l'Auditeur général adjoint, M. Long, nous fera un bref exposé. Vous pourrez poser vos questions soit au cours de l'exposé, soit lorsqu'il sera terminé, à votre choix.

En premier lieu, je désire présenter aux membres du Comité des comptes publics le président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, M. Camu, dont il me fait plaisir de signaler la désignation en avril dernier au sein de la Société royale du Canada, l'une des sociétés savantes les plus réputées du Canada. Il fait plaisir de savoir que des gens comme lui dirigent des administrations de l'État.

Monsieur Camu, lorsque vous aurez présenté les membres de l'Administration qui vous accompagnent ce matin, je demanderai à chaque membre du Comité de se lever et de s'identifier.

M. P. CAMU (*Président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*): Merci, monsieur le président. Notre groupe comprend 6 personnes. L'Administration est formée de trois membres, soit un président, un vice-président, M. P. E. R. Malcolm que voici, et un membre, M. D. E. Taylor, que voilà. L'Administration est donc au complet ce matin.

Se trouvent également ici le directeur des finances et de la comptabilité, M. J. M. Martin, l'avocat-conseil, M. T. T. Carvell et le secrétaire, M. L.-E. Béland. Les membres de notre groupe se feront un plaisir de répondre à vos questions après que j'aurai fait certaines observations, avec votre permission.

M. LEFEBVRE: Je voudrais signaler que le système de sonorisation est encore en panne.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le secrétaire, voulez-vous voir à ce que le système de traduction simultanée fonctionne.

Monsieur Flemming, voudriez-vous vous identifier ainsi que les autres membres du Comité.

Messieurs, je vous remercie. Comme vous pouvez le constater, les membres du Comité viennent de toutes les parties du Canada et tous portent un grand intérêt aux travaux du Comité.

M. WINCH: Monsieur le président, je me demande s'il conviendrait, en vue d'accélérer notre travail, que l'Auditeur général adjoint, M. Long, nous expose maintenant les points sur lesquels nous devons nous renseigner.

M. LONG: Monsieur Winch, je ne crois pas qu'en ce qui nous concerne, le Comité doive critiquer certains points particuliers ou prendre des mesures à cet égard. J'ai pensé vous exposer rapidement les rapports détaillés en vous indiquant les renseignements concernant l'exploitation durant les années en cause. Ces détails sont intéressants, mais je ne crois pas qu'ils donnent lieu aux critiques particulières auxquelles vous songez probablement.

M. WINCH: En effet.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais maintenant à M. Camu de nous exposer l'organisation de l'Administration.

M. CAMU: Je vous remercie. Je voudrais maintenant donner certains renseignements aux membres du Comité.

L'Administration est une société de la Couronne qui, à la fin de décembre dernier, a terminé sa septième saison de navigation. La voie maritime a été mise en service en 1959; elle a entrepris sa huitième saison le 1<sup>er</sup> avril 1966. Son territoire s'étend de Montréal au lac Erié et il comprend deux principales divisions ou sections. La première comprend le tronçon du fleuve qui s'étend de Montréal au lac Ontario et qui constitue la région de l'Est. La deuxième comprend le canal de Welland qui constitue la région de l'Ouest; celle-ci comprend également une écluse située à une centaine de milles, l'écluse canadienne de Sault-Sainte-Marie.

L'Administration est également chargée de l'exploitation de quelques canaux non soumis aux péages qui faisaient partie de l'ancien réseau qui a été abandonné en 1959. Il s'agit du canal de Lachine à Montréal, du canal de Cornwall dans la région du même nom et de l'entrée de l'ancien troisième canal de Welland à Port Dalhousie ainsi que du canal de Sault-Sainte-Marie.

Les sections de la voie maritime soumises au péage sont la section de Montréal au lac Ontario et celle du canal de Welland, qui relèvent principalement de notre administration.

La section de Montréal au lac Ontario comprend cinq écluses; les États-Unis exploitent deux écluses dans le nord de l'État de New York, près de Massena. Le canal de Welland compte 11 écluses dont 8 écluses simples et 3 écluses jumelées près du promontoire du Niagara. Notre personnel d'exploitation compte de 1,500 à 1,600 personnes, dont 1,200 s'occupent de l'exploitation et de l'entretien, étant donné que notre réseau est en service nuit et jour, 7 jours par semaine, environ 260 jours par année plus ou moins, soit durant la saison de navigation. Nos autres employés sont postés à trois endroits différents. L'administration centrale est à Cornwall (Ont.) et compte un personnel d'environ 150 employés, tout en abritant la plupart de nos services. Au bureau central à Ottawa se trouvent les trois membres de l'Administration et les fonctionnaires qui se trouvent ici ainsi qu'un petit nombre d'employés de bureau qui s'occupent

des régions. L'Administration a également des bureaux à Saint-Lambert et à St. Catharines (Ont.).

• (11.15 a.m.)

Sur le plan international, l'organisation est la suivante: l'exploitation de la section de Montréal au lac Ontario s'effectue en commun sur une base d'affaires avec la *United States Saint Lawrence Seaway Development Corporation*, organisme américain autonome dont le bureau central est à Massena. Il compte environ 160 employés et exploite 2 écluses du côté américain de la voie maritime.

Nos relations sont surtout des relations d'affaires. Nous décidons ensemble de l'ouverture et de la clôture de la saison de navigation et nous délivrons ensemble à chaque navire qui transite dans la voie maritime le Manuel de la voie maritime qui renferme toutes les circulaires et tous les règlements que tout navire, qu'il soit petit ou gros, doit observer pour franchir la voie maritime avec sécurité. Nous publions également ensemble de temps à autre, c'est-à-dire tous les deux mois, des communiqués sur le trafic. Nous publions aussi conjointement le rapport annuel sur le trafic, qui a été publié il y a environ un mois et demi.

Je voudrais maintenant vous donner une idée du volume du trafic sur la voie maritime. Je vais utiliser le tonnage ordinaire qui est le plus facile. En 1959, le volume du trafic s'établissait à environ 20 millions de tonnes; 7 années plus tard, en 1965, année qui vient de se terminer, le volume des cargaisons a atteint un sommet d'environ 43 et de près de 44 millions de tonnes dans la section de Montréal au lac Ontario et d'environ 54 millions dans le canal de Welland. La répartition du trafic varie peu d'une année à l'autre. Environ 90 p. 100 sont des marchandises en vrac et 10 p. 100 des marchandises diverses. Cette proportion varie quelque peu d'une année à l'autre.

Les principales denrées, les céréales et le minerai de fer, constituent la plus grande partie du trafic de la voie maritime, soit 50 à 60 p. 100.

Au contraire du National-Canadien, autre société de la Couronne du même genre, nous n'exploitons pas les navires. Cette compagnie exploite les trains qui circulent sur les voies ferrées, mais nous n'exploitons que la voie navigable. Les navires appartiennent à des compagnies privées et nous ne faisons qu'assurer leur traversée de notre réseau en toute sécurité. De 7,500 à 8,000 transits sont effectués durant la saison de navigation.

Deux groupes de navires constituent nos principaux clients. Les gros navires de lac qui transportent les marchandises en vrac, et les océaniques. Les deux cinquièmes des navires sont des océaniques et les trois cinquièmes des navires de lac. Des navires plus petits et des embarcations de plaisance empruntent également la voie maritime.

Les péages en vigueur sur la voie maritime ont été approuvés en 1959. Il s'agit d'un péage double dont l'un, applicable au navire, est habituellement de 4 cents le tonneau de jauge brute au registre et l'autre, applicable à la cargaison, est de 40 cents la tonne de marchandises en vrac et de 90 cents la tonne de marchandises diverses. 95 p. 100 des recettes de la voie maritime proviennent des péages, l'autre 5 p. 100 provient de la location de certains terrains situés de chaque côté de la voie maritime pour l'aménagement d'entrepôts, d'installations industrielles, etc.

Les péages canadiens et américains font présentement l'objet d'une revision; des audiences publiques se tiendront à Ottawa et à Chicago à la fin du mois et au début de juin. Nous voulons augmenter de 10 p. 100 les péages de la section

de Montréal au lac Ontario. En 1962, le gouvernement décidait de suspendre les péages sur le canal de Welland. Nous ne demandons pas le rétablissement des péages, mais l'établissement d'un droit d'éclusage qui est quelque peu différent, mais qui nous permettrait de réaliser des recettes suffisantes pour récupérer vers 1971 les frais d'exploitation et d'entretien du canal.

Notre Administration ainsi que celle des États-Unis désirent faire approuver pour une période de 5 années, de 1967 à 1971, des nouveaux péages qui sont déjà inclus dans le tarif actuel.

Afin de vous donner une idée de l'envergure de la voie maritime, je la comparerai aux canaux de Suez et de Panama; vous aurez ainsi une idée de la grandeur ou de la petitesse de la voie maritime du Saint-Laurent par rapport aux autres voies navigables. De 175 à 180 millions de tonnes de cargaisons passent par le canal de Suez chaque année, de sorte que cette voie navigable est vraiment la plus importante au monde. Le canal de Suez n'a pas d'écluses; c'est un chenal direct dont l'entretien et le dragage constituent la partie la plus coûteuse de l'exploitation et qui permet aux navires de passer de la Méditerranée à la mer Rouge. Il s'y produit un trafic très considérable de pétrole vers l'extérieur en provenance du golfe Persique et en direction du marché européen.

Le canal de Panama est doté d'écluses et il permet aux navires de passer d'un océan à un autre, c'est-à-dire du Pacifique à l'Atlantique. Le trafic y est de 75 à 80 millions de tonnes par année.

Notre voie navigable comporte des écluses. Elle est divisée en deux sections. Je vous ai dit il y a un instant que le volume du trafic dans le canal de Welland est d'environ 55 millions de tonnes; vous avez là une idée de l'importance de ces trois canaux qui sont tous à péages et qui comportent des systèmes non pas semblables mais comparables.

Pour vous donner une deuxième illustration du caractère international de la voie maritime, je vous dirai que non seulement nous l'exploitons en commun avec les États-Unis, mais que les navires d'une trentaine de pays empruntent la voie navigable et transportent des marchandises venant de tous les pays du monde. Par contre, ce qui n'est pas le cas des deux autres canaux, les cinq Grands lacs formant comme un réservoir, et tout navire qui remonte la voie maritime est bloqué à moins de revenir par la même voie. Ce n'est pas le cas des canaux de Panama et de Suez qu'un navire peut traverser directement et ne reprendre ce chemin que 5 années plus tard.

La voie maritime comporte une autre particularité, la flotte des gros navires de lac; ces navires continueront d'exister, car on devra construire un plus grand nombre de navires spécialement conçus pour ce genre de trajet. Jusqu'en 1959, ces navires étaient bloqués dans les Grands lacs; ils transportaient surtout du minerai de fer, du charbon et des céréales entre les principaux ports. Cet obstacle est disparu lorsque la voie maritime a été mise en service en 1959 et les gros navires de lac purent alors descendre directement jusqu'à Montréal, Sorel, Trois-Rivières, Québec et les autres ports du bas Saint-Laurent. Par la suite, ils purent se rendre jusqu'à Sept-Iles, Baie-Comeau et Pointe-Noire et ils ont maintenant établi ce qui à notre avis est un service des plus rentables, soit le transport du minerai de fer depuis les ports du bas Saint-Laurent directement jusqu'aux Grands lacs puis le transport, au retour, des céréales jusqu'aux élevateurs. Ce trafic constitue à l'heure actuelle un des plus intéressants sur la voie navigable des Grands lacs et du Saint-Laurent.

Je crois qu'il est préférable que je m'arrête ici. Les membres du Comité ont sans doute des questions très précises à poser et les personnes qui m'accompagnent m'aideront à y répondre.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les membres du Comité qui désirent interroger M. Camu dès maintenant?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ma question est la suivante: M. Camu pourrait-il nous dire le volume du trafic qui traverse le canal de Sault-Sainte-Marie? On affirmait autrefois que le trafic y était plus considérable que dans tout autre canal au monde.

M. CAMU: Vous avez probablement raison. Lorsque je compare la voie maritime du Saint-Laurent avec les canaux de Suez et de Panama, je la compare à deux autres sections internationales qui sont également des canaux à péages.

Le volume du trafic du côté américain du canal de Sault-Sainte-Marie est de 100 à 150 millions de tonnes par année. Il n'y a qu'une écluse directe formée d'écluses parallèles en raison du trafic considérable à cet endroit, alors que le trafic y occupe le second rang dans le monde après celui du canal de Suez, si on s'en tient au trafic direct. Cela fait partie de notre système. Une grande partie du trafic qui traverse le canal de Sault-Sainte-Marie ne dépasse pas les Grands lacs; je songe par exemple au transport de boulettes de minerai de fer entre la chaîne du Minnesota-Mesabi et les ports du lac Erié. Ce trafic ne pénètre jamais dans la voie maritime.

M. WINCH: Monsieur le président, j'ai quatre questions à poser et je pense que nous perdrons moins de temps si vous m'autorisez à les poser en même temps. Êtes-vous d'accord?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait préférable d'en poser une à la fois. La personne qui y répondra pourra s'y retrouver plus facilement.

M. WINCH: Vous m'autorisez à poser quatre questions?

Le PRÉSIDENT: Quatre questions.

M. WINCH: Voici ma première question: qui, du Canada ou des États-Unis, est l'autorité suprême en ce qui concerne l'exploitation de la voie maritime? Chaque décision est-elle prise en commun?

M. CAMU: L'exploitation et l'entretien de la voie navigable du côté canadien du fleuve relèvent de notre compétence et nous prenons toutes les décisions sans aucune ingérence. D'autre part, lorsqu'il s'agit de déterminer si un navire qui arrive à Montréal est en mesure de traverser la voie maritime, les deux organismes publient en commun des règlements ou des circulaires établissant les conditions d'acceptation des navires ou le matériel dont ils doivent être dotés pour traverser la voie maritime. Il existe des comités groupant nos propres fonctionnaires et des fonctionnaires des États-Unis qui étudient cette question du matériel nécessaire, des fréquences radio, etc.

Prenons maintenant la question des péages; d'après un accord intervenu entre les deux organismes en 1959, il a été décidé que notre Administration se chargerait de la perception des péages. En conséquence, tous les péages perçus à l'égard des navires qui utilisent la voie maritime parviennent à Cornwall et, à la fin de chaque mois, nous remettons au prorata l'argent perçu aux Américains,

pour l'exploitation de leurs deux écluses. 71 p. 100 des péages perçus sur la Saint-Laurent reviennent au Canada et 29 p. 100 aux États-Unis, en vertu également d'un accord.

M. WINCH: Y a-t-il une partie de la traversée de la voie maritime qui est contrôlée par les États-Unis?

M. CAMU: Qui nécessite la traversée des États-Unis?

M. WINCH: Oui.

M. CAMU: Tout navire doit franchir les deux écluses du côté américain.

M. WINCH: Voilà où je veux en venir. Est-ce l'un ou l'autre organisme qui prend la décision finale? Ou est-ce en vertu d'une entente réciproque?

M. CAMU: C'est en vertu d'une entente réciproque.

M. WINCH: Ceci m'amène à vous poser ma deuxième question, à laquelle vous avez répondu en partie. Quel est le déficit par rapport aux péages perçus et aux dépenses de la voie maritime? La modification des péages doit-elle s'effectuer en vertu d'une entente réciproque entre les États-Unis et le Canada?

M. CAMU: Oui, M. Malcolm vous répondra à ce sujet.

M. P. E. R. MALCOLM (*vice-président de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*): En vertu d'une entente réciproque.

M. WINCH: Puis-je maintenant poser ma troisième question, monsieur le président? Quelles sont les répercussions sur l'exploitation de la voie maritime de la baisse du niveau des eaux des Grands lacs dont on nous a parlé et quelles mesures sont prises à cet égard?

M. CAMU: Nous donnons toujours la même réponse à cette question au sujet du niveau des eaux, mais cela mérite une explication. Voici cette réponse en termes très simples. Nous devons utiliser le niveau des eaux qui nous est donné. En d'autres termes, nous ne nous occupons que de la navigation; tous les principaux barrages sur le fleuve qui régularisent le niveau des eaux relèvent des deux principales administrations de l'énergie du Québec et de l'Ontario.

Voici un exemple concret. Dans la province de Québec, nous utilisons en commun avec l'Hydro-Québec le canal de Beauharnois d'une longueur d'une dizaine de milles. A la tête du canal est aménagée une importante centrale hydroélectrique qui régularise le niveau des eaux à cet endroit et dans le canal lui-même. Nous devons donc tenir compte du niveau que l'organisme de régularisation, soit l'administration de l'énergie en l'occurrence, nous donne.

Il existe des ententes au sujet des périodes de pointe entre cette administration et la nôtre, de sorte que pour ne pas utiliser une grande quantité d'eau durant la fin de semaine, un vendredi soir ou un lundi matin, elle doit s'en tenir à un débit minimum et maximum absolument nécessaire à nos fins. Il y aurait autrement des fluctuations trop considérables.

La même situation existe sur le Saint-Laurent en amont de Cornwall. Le niveau de l'eau est régularisé par deux barrages, dont l'un est celui de l'importante centrale hydroélectrique de Cornwall-Massena, et l'autre qui est situé en amont d'Iroquois est un barrage ordinaire muni de portes, qui régularisent le niveau des eaux de presque toute l'étendue du lac Ontario. Ces deux barrages relèvent directement des deux administrations de l'énergie; en réalité, il y en a trois, étant donné que la moitié de la centrale internationale de Cornwall est située du côté américain. Cette partie relève de la compétence des États-Unis et nous sommes représentés par un organisme du bureau de régula-

risation du débit du fleuve qui relève d'une commission mixte internationale. Notre représentant n'est pas un fonctionnaire de l'Administration mais un fonctionnaire du ministère des Transports.

M. WINCH: Puis-je poser une question supplémentaire? Le président nous a donné une bonne idée de la régularisation du niveau des eaux pour la navigation dans la voie maritime.

● (11.30 a.m.)

Ce qui intéresse davantage l'Administration, c'est que le plus grand nombre possible de navires franchissent la voie maritime. Si j'ai bien compris les renseignements qui nous ont été fournis durant les deux dernières années à la Chambre des communes, la situation des installations portuaires devient très grave en raison du bas niveau des eaux. En raison des préoccupations de l'Administration, avez-vous fait certaines revendications non pas au sujet de l'eau qui vous est fournie pour les écluses de la voie maritime, mais au sujet de la situation dans les ports?

M. CAMU: Pas en ce qui concerne les ports. Les ports des Grands lacs en aval de la voie maritime ne relèvent aucunement de notre compétence.

M. WINCH: Je sais cela, mais comme vous vous préoccupez de faire passer le nombre maximum de navires, ce qui nécessite l'utilisation des installations portuaires, avez-vous participé à des entretiens sur le niveau des eaux des ports des Grands lacs?

M. CAMU: Pas que je sache. Voici ce qui en est: le tirant d'eau nécessaire pour l'exploitation de la voie maritime avec sécurité est de 25 pi. 6 po., bien que le tirant d'eau total soit de 27 pieds. Il y a une marge très étroite d'environ 2 pieds entre la quille d'un navire et le lit du fleuve. En 1964, année où la situation a été la plus critique, la navigation a pu se poursuivre tout l'été, même durant les jours critiques du mois d'août durant la période du bas niveau des eaux. Nous avons pu obtenir le tirant d'eau de 25 pi. 6 po. essentiel à la navigation et nous n'avons pas eu à imposer aux navires une restriction de 6 po. ou d'un pied jusqu'ici.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question supplémentaire? En prévision des rapports présentés à la Chambre des communes, pouvez-vous faire connaître au Comité votre décision et vos recommandations sur l'aménagement d'une diversion à Welland de façon à avoir un canal jumelé?

M. CAMU: Deux canaux plutôt qu'un seul?

M. WINCH: N'est-ce pas la recommandation qui a été faite?

M. TARDIF: Vous voulez dire le jumelage du canal de Welland?

M. WINCH: C'est ce que je veux dire.

Le PRÉSIDENT: Cette question sera exposée plus loin dans le rapport. Quelle est votre quatrième question, monsieur Winch?

M. WINCH: Pourquoi la Division des services techniques se trouve-t-elle à Montréal à l'entrée de la voie maritime et non à l'un des points intermédiaires?

M. CAMU: La Division des services techniques a été constituée à Montréal avant l'ouverture de la voie maritime; c'est là qu'on a commencé à établir les plans du projet au cours des années 1954, 1955 et 1956. Les services étaient situés à cet endroit en raison de la construction de la section de Montréal au lac Ontario dont les travaux s'effectuaient surtout dans la région de Montréal-Beauharnois. En 1960, après l'ouverture de la voie maritime, cette division ne comptait plus qu'une trentaine de personnes, dont une douzaine d'ingénieurs. Nous songions alors à fermer le bureau de Montréal et à poster le personnel technique à Cornwall. Nous devions prendre cette décision en 1961, 1962 alors que les difficultés d'exploitation sur le canal de Welland nous ont obligés à revoir nos projets techniques; nous savions que nous aurions des difficultés l'un de ces jours. En raison de modifications importantes qui s'imposaient, nous avons donc reconstitué graduellement la Division des services techniques en tenant compte des projets de jumelage, et nous l'avons laissée à Montréal.

M. WINCH: Je suis sûr que le président comprend ma question qui concerne l'efficacité. Pourquoi la Division des services techniques n'est-elle pas postée à Cornwall à l'heure actuelle? Songez-vous à l'installer à Cornwall?

M. CAMU: Le recrutement des ingénieurs est l'un de nos principaux problèmes. La concurrence dans ce domaine est très forte de nos jours; il nous faut des ingénieurs de sept ou huit catégories différentes et les plus rares sont les ingénieurs hydrauliciens. De toute façon, il nous est impossible de faire venir à Cornwall des professionnels dont le traitement annuel est de \$10,000 ou plus.

M. WINCH: Voulez-vous dire que vous pouvez recruter des ingénieurs s'ils sont postés à Montréal, mais que vous ne pouvez en recruter s'ils sont postés à Cornwall?

M. CAMU: C'est exact.

M. WINCH: Pourquoi?

M. CAMU: On donne plusieurs raisons, toujours les mêmes. Ces personnes n'aiment pas demeurer dans une ville à moyenne ou à faible population et où il ne se trouve pas d'université que leurs enfants pourraient fréquenter; elles préfèrent le milieu culturel d'une grande ville, etc.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Flemming d'abord, puis M. Forbes.

M. FLEMMING: Ma question se rapporte aux observations que vous avez faites au sujet de votre saison officielle de navigation; vous avez dit, je crois, qu'elle commençait le 1<sup>er</sup> avril et qu'elle durait 260 jours. D'ordinaire, votre saison officielle va du 1<sup>er</sup> avril à quelle date?

M. CAMU: Au 1<sup>er</sup> décembre; la date officielle de l'ouverture est le 15 avril et de la clôture, le 30 novembre. L'an dernier, nous avons porté cette date au 3 décembre pour la section de Montréal au lac Ontario où les conditions climatiques sont plus mauvaises. La saison de navigation dans le canal de Welland dure quinze jours de plus et va du 1<sup>er</sup> avril au 15 décembre. Durant les trois dernières saisons, la navigation s'est ouverte plus tôt à Montréal, soit le 8 avril en 1964-1965 et le 1<sup>er</sup> avril cette année.

La navigation s'est ouverte plus tard cette année dans le canal de Welland, soit le 4 mai en raison d'importants travaux de construction. La navigation s'est terminée l'an dernier vers le 15 décembre dans les deux sections.

M. FLEMMING: Vous incombe-t-il d'aider les navires qui se risquent à venir après la clôture officielle de la saison et qui sont pris dans les glaces?

M. CAMU: Nous ne croyons pas avoir aucune responsabilité à cet égard. Vous vous rappelez sans doute que quatre navires ont été bloqués un certain hiver. Nous avons commencé à les avertir environ un mois auparavant. Nous leur donnions tous les trois jours des renseignements sur le temps, la température, l'état des glaces, le climat et nous les leur répétions constamment. Certains ont fait fi de nos avertissements en voulant charger d'autres cargaisons; ils ont cru pouvoir se rendre à un autre port d'escale et en revenir à temps, mais en vain.

M. FLEMING: Je songe évidemment aux ports de l'Atlantique. Voilà pourquoi je pose ces questions.

En voici une autre. Lorsque vous demandez qu'on vous autorise à augmenter les péages de 10 p. 100, prévoyez-vous que cette augmentation permettra de payer l'intérêt sur le coût initial? Sinon, que prévoyez-vous en retirer?

M. MALCOLM: Nous croyons que l'augmentation de 10 p. 100, en raison de la hausse prévue du volume du trafic, permettra de remplir les engagements financiers de l'Administration.

M. FLEMMING: Servira-t-elle à rembourser le coût initial de l'aménagement de la voie maritime? Je songe à un fonds d'amortissement. Servira-t-elle à accumuler des fonds de réserve ou simplement à acquitter l'intérêt du coût?

M. CAMU: Notre Directeur des finances, M. Martin, est plus en mesure de vous répondre à ce sujet. Je pourrais vous renseigner de façon générale mais je préfère laisser la parole à M. Martin.

M. J. M. MARTIN (*Directeur des Finances, Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*): L'augmentation de 10 p. 100 n'est applicable qu'à la section de Montréal au lac Ontario. Nous avons fait effectuer à cet égard une étude économique très approfondie par des conseillers indépendants qui nous ont fourni des prévisions très encourageantes sur le volume du trafic dans la voie maritime. Nous prévoyons que le volume du trafic sera beaucoup plus considérable qu'on le prévoyait à l'ouverture de la voie maritime en 1959. Nous espérons que l'augmentation du trafic et des péages nous permettra d'acquitter les intérêts et le principal des engagements assumés. Cela dépendra évidemment du volume du trafic.

M. FLEMMING: Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs Forbes, Muir et Leblanc. Monsieur Forbes vous avez la parole.

M. FORBES: Monsieur Camu, quel péage s'applique à l'heure actuelle au transport du grain dans la section de Montréal au lac Ontario?

M. CAMU: 40 cents la tonne.

M. FORBES: Quarante cents la tonne?

M. CAMU: La tonne courte de 2,000 livres.

M. FORBES: Vous rendez-vous compte que si vous augmentez les péages de 10 p. 100, le coût du grain au producteur sera réduit encore de 1/3 de cent le boisseau. Le péage s'élèvera à 40c. la tonne, ce qui équivaut à l'heure actuelle à environ 2/3 de cent le boisseau.

Vous rendez-vous compte également qu'à l'heure actuelle les cultivateurs voient le coût du grain augmenter et le prix diminuer? Vous rendez-vous compte que le grain est un important produit d'exportation? Je compte que vous reconsidèrerez votre décision d'augmenter les péages applicables au grain. Si j'ai bien compris votre exposé, le grain représente environ 40 p. 100 du volume du trafic qui franchit les écluses, n'est-ce pas?

M. CAMU: Moins que cela, environ 30 p. 100.

M. FORBES: J'ai une dernière question à vous poser. A cet égard, nous nous écartons d'un principe qui remonte à 1904 et sur lequel je voudrais attirer votre attention. Sir Wilfrid Laurier a aboli en 1904 les péages applicables au trafic sur les voies navigables intérieures parce qu'ils imposaient un fardeau additionnel aux producteurs de grain de l'Ouest. On a interprété cette mesure comme tendant à favoriser l'Ouest, bien qu'en réalité elle visait à réduire les frais de transport du blé entre Fort William, Port Arthur et Montréal en direction des marchés mondiaux.

M. George Graham, alors qu'il était ministre des Chemins de fer et des canaux, a fait la déclaration suivante en Chambre:

On ne peut nier que chaque dollar de péage doit provenir du produit ou de la cargaison. Il n'y a aucune façon de l'acquitter.

Pour votre gouverne, je désire inscrire au compte rendu un autre passage que j'extrais du rapport de la Commission royale d'enquête MacPherson, et qui est ainsi conçu:

En d'autres termes, nous ne voulons pas que le public canadien soit porté à croire qu'un pays comme le nôtre peut s'attendre à obtenir le genre de moyens de transport conçus pour atteindre les objectifs nationaux et dépasser les considérations d'ordre commercial sans qu'il faille déboursier régulièrement des fonds publics considérables.

Ce qui précède vous démontre clairement l'importance de ne pas entraver l'exploitation de la voie maritime pour faciliter l'exportation du principal produit canadien, le grain.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Camu, vous pouvez constater que les membres du Comité prennent leur travail à cœur et viennent ici bien documentés, notamment M. Forbes que je félicite en particulier.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je poser une question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Attendez que M. Camu ait répondu à la question.

M. WINCH: Excusez-moi.

Le PRÉSIDENT: Que M. Camu réponde d'abord à la question.

M. CAMU: Il m'est difficile de parler maintenant de cette question, étant donné que la question des péages et des augmentations recommandées fera l'objet d'audiences publiques dont nous devons attendre l'issue avant de faire nos recommandations définitives.

Pour répondre rapidement à la question, je dois vous signaler que nous avons préparé récemment pour les organismes, les sociétés ou les particuliers qui se présenteront à l'audience qui se tiendra à Ottawa les 25, 26 et 27 mai, un document de quinze pages qu'on peut se procurer sur demande. Il s'agit d'un résumé des travaux de nos experts-conseils, qui ont étudié par exemple quelles seraient les répercussions de l'augmentation des péages sur le transport du minerai de fer, du blé, des autres céréales, des marchandises diverses, etc. Ce document renferme des tableaux qui répondent partiellement à votre question. Je me demande s'il me serait possible de déposer ce document, qui serait certainement utile, étant donné qu'il explique assez bien pourquoi nous désirons être autorisés à augmenter les péages de 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Nous en serions bien aises. Le Comité compte 24 membres et je suis sûr que chaque membre serait enchanté d'avoir un exemplaire du document en question.

Autre chose, Monsieur Forbes?

M. FORBES: Une dernière question: faites-vous une distinction entre le minerai de fer et les céréales? Il me semble que les producteurs de minerai de fer peuvent supporter une augmentation de leurs frais de production. Le cultivateur ne se trouve pas dans cette situation. Il ne peut augmenter ses frais; j'espère que vous tiendrez compte de cela.

● (11.05 a.m.)

M. WINCH: Puis-je poser une question supplémentaire? Le président de l'Administration ou le Directeur des services financiers pourraient-ils comparer le coût du transport maritime du grain de Port Arthur à Montréal, y compris les péages, et le coût du transport par chemin de fer? Je suis sûr que ce point en intéresse plusieurs.

Le PRÉSIDENT: Pendant que M. Camu fait des recherches, nous pouvons passer à la question de M. Muir.

M. MUIR (*Lisgar*): Étant originaire d'une province qui exporte des céréales, je m'intéresse également à toute augmentation que devront assumer les producteurs de céréales. J'ai écouté attentivement M. Camu lorsqu'il a signalé la différence qui existait entre les responsabilités du National-Canadien et celles de l'Administration.

Le National-Canadien n'est pas tenu d'équilibrer ses recettes et ses dépenses; j'en ignore la raison. Il semble toutefois que le gouvernement va obliger l'Administration à le faire. A mon avis, si nous devons venir en aide à notre commerce d'exportation, et M. Forbes a souligné ce point, moins cher il en a coûté pour acheminer les céréales vers les ports maritimes, plus favorable est la situation des producteurs qui, ainsi qu'il l'a également signalé, sont coincés entre une augmentation des frais et une réduction des prix.

A mon avis, il s'agit de savoir s'il est plus important que l'Administration puisse répondre à ses engagements ou que le cultivateur soit aidé à exporter ses céréales à des prix comparables à ceux des autres pays.

Je crois que vous avez affirmé qu'une augmentation d'un cent le boisseau comblerait les frais de transport d'un boisseau de céréales. Est-ce exact?

M. CAMU: Je ne crois pas avoir les chiffres exacts mais nos experts-conseils ont préparé un rapport spécial sur les céréales, qui comprend de nombreux chiffres. Vous avez toutefois soulevé un point qui me donne l'occasion de prendre trois minutes de votre temps pour vous répondre et pour répondre en partie à M. Winch.

Étant donné que nous n'exploitons pas les navires, nous ne savons pas ce qu'il en coûte précisément aux expéditeurs. Nous ne connaissons que la partie des frais de transport que représentent les péages. Le problème qui se pose pour nous, toujours le même depuis 1959, est de savoir quels péages maximums pouvons-nous imposer sans amoindrir le trafic et quel serait le péage minimum permettant de réaliser des recettes suffisantes pour combler les frais de l'exploitation et de l'entretien de la voie maritime. Il nous faut aussi amortir en cinquante ans le coût des travaux d'aménagement de la section de Montréal au lac Ontario; nous sommes donc pris entre deux feux.

Les frais de transport ont été plus bas à deux reprises depuis 1959. Une première fois lorsque le gouvernement a décidé de suspendre des péages sur le canal de Welland, ce qui a réduit de façon importante les frais de transport des marchandises entre tous les ports du lac Érié et en amont, et les ports en aval de Montréal. Une deuxième fois, lorsque le dollar canadien a subi une dévaluation en 1961-1962; les expéditeurs ont eu alors à payer 8 p. 100 de moins. Il ne s'agit pas là d'une augmentation considérable, si on la compare aux frais qu'ils devaient assumer en 1959, 1960, 1961 et durant une partie de 1962. Heureusement, le volume du trafic a commencé d'augmenter en 1961-1962; il a monté en flèche en 1964, accusant une augmentation de près de  $\frac{1}{2}$  p. 100; il a augmenté de 10 p. 100 en 1965. Ces augmentations ont compensé dans une bonne mesure les péages que nous devons percevoir pour combler nos frais d'exploitation et d'entretien.

M. MUIR (*Lisgar*): Merci de votre réponse. Pouvez-vous me dire si le fait que les océaniques peuvent maintenant se rendre jusqu'à Port Arthur et Fort William explique la diminution du coût du transport des céréales de Port Arthur à Montréal, en raison de la nouvelle concurrence. Pourriez-vous nous donner ce renseignement?

M. CAMU: Je pense que je pourrai vous le fournir. Je n'ai pas les chiffres ici.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous m'obligeriez.

M. CAMU: Je crois que nous pouvons extraire ces chiffres de l'un de nos autres rapports.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur Muir?

M. MUIR (*Lisgar*): Oui, jusqu'à ce que j'obtienne les chiffres demandés.

M. WINCH: Puis-je poser une autre question supplémentaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WINCH: Monsieur le président, l'affirmation que vient de faire M. Camu m'a quelque peu étonné. Si j'ai bien compris, vous avez affirmé ne pas connaître les prix exigés par les transporteurs maritimes. S'il en est ainsi, comment l'Administration peut-elle prévoir ses frais d'exploitation, face à la concurrence, sans connaître les péages ni les frais de transport? Je ne vous comprends pas

lorsque vous dites que vous ne connaissez pas les frais de transport. Vous devez certainement connaître par exemple les frais de transport du blé de Port Arthur à Montréal afin de pouvoir établir vos péages.

M. CAMU: Nous ne les connaissons pas pour la simple raison que nous percevons les péages établis d'après le manifeste du navire dont nous vérifions le tonnage. Nous ne connaissons pas les frais du transport du point de départ au point de destination.

M. WINCH: Comment pouvez-vous établir votre position concurrentielle lorsque vous demandez que les péages soient augmentés de 10 p. 100?

M. CAMU: Voilà pourquoi nous avons dû faire appel aux services d'experts-conseils; nous n'étions pas en mesure de savoir quels étaient les prix concurrentiels applicables sur d'autres routes maritimes afin de déterminer quelle serait l'augmentation minimum que nous pourrions fixer sans perdre une seule tonne de trafic.

M. WINCH: Pouvez-vous maintenant donner au Comité les renseignements que vous ont fournis vos experts-conseils sur les frais du transport du blé par voie maritime et par chemin de fer?

M. CAMU: Voici. Les frais de transport d'une tonne courte exigés par l'Administration à partir de la Tête des lacs jusqu'à Montréal, y compris le péage, sont de \$3.82, et de \$3.40 à l'exclusion du péage. Ceux du minerai de fer, de \$2.30 et de \$1.60. Ceux des marchandises diverses, de \$8.81 et de \$7.83.

M. WINCH: Quels sont les frais par chemin de fer? Ceux du blé en particulier.

M. CAMU: Je n'ai pas les chiffres relatifs au transport par chemin de fer.

M. WINCH: Vous ne les avez pas?

M. CAMU: Pas ceux que vous demandez.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Winch, que ces renseignements figurent sur la feuille qui a été distribuée.

M. CAMU: Je pense que nous pouvons fournir à M. Winch et à certains autres membres du Comité certains taux concurrentiels du transport par navire et par chemin de fer, mettons entre Montréal et Port-Arthur.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je désire poser une question supplémentaire. J'ai posé ma question pour la raison suivante: si, en raison de la concurrence, vous résiduez le taux applicable au transport du grain de Port-Arthur à Montréal, une augmentation des taux sur la voie maritime pourrait être justifiée dans l'esprit des cultivateurs. J'estime que ceci est important, car si l'Administration ne réduit pas ses taux et augmente les péages, les cultivateurs auraient peut-être raison de manifester une certaine irritation. Je crois qu'il serait très important d'obtenir ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: C'est maintenant au tour de MM. Leblanc, Noble et Baldwin. Monsieur Leblanc, vous avez la parole.

(Texte)

M. LEBLANC: Monsieur le président, la question s'adresserait probablement à M. Camu. Le service de la dette, je crois comprendre, doit être amorti dans une période de cinquante ans. Est-ce que l'Administration de la Voie maritime

du Saint-Laurent a une obligation stricte et sévère de reconstruire cet amortissement-là, ou si elle ne peut reconstruire l'amortissement, peut-elle aller chercher ailleurs l'argent pour compenser?

M. CAMU: La réponse à cette question est la suivante. Nous sommes en effet obligés, sur une période de cinquante ans, d'amortir la dépense capitale plus le service de la dette contractée lorsque nous avons construit la voie maritime. Nous n'avons pas le choix.

Alors, afin d'y arriver, puisque le volume du trafic est à l'heure actuelle plus faible que prévu, nous avons cru bon d'augmenter le taux de péage de façon à nous procurer suffisamment d'argent pour reconstruire nos obligations financières. C'est le but réel de la révision des péages. Et quant à la date ou à l'extension de la période d'échéance, elle nous a déjà été imposée par les deux gouvernements de l'époque, en 1959, et nous nous conformons tout simplement aux obligations que nous avons à reconstruire.

M. LEBLANC: Ce qui veut dire que l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent est obligée de reconstruire elle-même vos déficits, y compris évidemment le service de l'intérêt et l'amortissement de la dette, et la seule façon d'y parvenir c'est par le péage ou d'autres revenus, s'il y a lieu.

M. CAMU: Les autres revenus sont très faibles. Le péage est notre principale source de revenus et c'est la seule source de revenus qui nous permette de reconstruire nos obligations. A l'heure actuelle, il est impossible pour nous, et l'auditeur général le remarque chaque année, de payer quelque montant que ce soit sur la dette, et nos intérêts s'accumulent d'année en année.

M. LEBLANC: Avant d'en revenir au rapport de l'auditeur général, monsieur le président, si vous me le permettez, je crois que le représentant de l'auditeur pourrait probablement me répondre.

A la page 3 du rapport de 1964, nous voyons les recettes. Il y a ici une recette totale de \$1,505,671 qui figure sous la rubrique *autres revenus*. Est-ce que nous pourrions savoir d'où proviennent ces *autres revenus*, qui sont en sus du péage?

M. CAMU: Oui, je peux vous décomposer ce montant-là. Le montant se répartit de la façon suivante: ces revenus sont en partie des droits de terre-pleins qui sont perçus à quelques-unes de nos installations portuaires, situées le long de la Voie maritime; le navire qui s'approche d'un quai paie un certain droit de terre-plein; en anglais, la traduction de terre-plein est «top warpage». Cela constitue une de nos sources de revenus.

Deuxième source de revenus: la location de terrains à des entreprises situées le long de la Voie maritime. C'est notre deuxième source de revenus. Ces deux sources de revenus représentent un montant de \$1,500,000 pour l'année en cours, l'année que vous avez mentionnée.

M. LEBLANC: Monsieur le président, si vous me le permettez encore une fois, vous nous avez dit tout à l'heure que les recettes sont divisées entre le Canada et les États-Unis en proportion de 71 et 29. Est-ce que les recettes indiquées ici, à la page 3 du rapport de l'auditeur général, sont les recettes du Canada ou les recettes totales?

M. CAMU: Ce sont les recettes du Canada seulement.

M. LEBLANC: Après avoir fait la remise aux États-Unis de leur 29 p. 100.

M. CAMU: C'est exact. Le rapport de l'auditeur général est établi d'après notre revenu. Il s'agit de la part canadienne uniquement.

M. LEBLANC: Je vous remercie.

M. CAMU: Pour vous donner une petite idée du revenu global en 1965, sachez qu'il s'agit d'une somme d'à peu près 20 millions de dollars. Sur les 20

millions, environ 15 millions restent au Canada et 5 millions vont aux États-Unis. J'ai arrondi les chiffres.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Est-ce que c'est tout, M. Leblanc?

M. LEBLANC: Oui, merci bien.

Le PRÉSIDENT: M. Noble, puis M. Baldwin.

M. NOBLE: Monsieur le président, la majorité des renseignements que je recherchais m'ont été fournis par le mémoire et par les réponses données ici. Mais j'aimerais poser à M. Camu la question suivante: Est-ce que l'Administration serait opposée à l'érection d'une barrière électrifiée, située à l'extrémité inférieure de la Voie maritime, pour empêcher la migration des lamproies vers les Grands lacs?

M. CAMU: Voulez-vous dire dans la région de Sault-Sainte-Marie; à l'écluse canadienne de cette ville?

M. NOBLE: Je veux dire à l'extrémité inférieure, près de Montréal; en fait, le plus près possible de Montréal. La raison pour laquelle je pose cette question, M. Camu, est la suivante: le présent gouvernement, ainsi que celui des États-Unis, ont dépensé des millions de dollars pour enrayer la multiplication des lamproies, mais ils n'ont toutefois rien fait pour empêcher ces dernières d'atteindre les Grands lacs. Je ne sais pas si le ministère des Pêcheries est entré en contact avec votre Administration à ce sujet. Mais j'ai déjà émis l'opinion que certaines mesures devraient être prises pour arrêter l'invasion de lamproies, et j'ai cru que l'Administration avait manifesté une certaine réticence envers ce genre de projet.

M. CAMU: Je ne crois pas que nous nous opposerions à cela. Mais je puis dire que, dans la région de Montréal, le canal contrôlé est une bande très étroite située entre la digue et la terre ferme. Ce canal n'a tout au plus que 800 pieds de largeur, et le reste du fleuve est très large, soit trois quarts de mille. Nous ne contrôlons que la zone de 800 pieds.

M. NOBLE: Ce serait un endroit stratégique pour l'érection de cette barrière, au point le plus étroit que vous puissiez trouver sur ce canal.

M. CAMU: L'écluse mise à part, nous avons là un canal de fuite, d'où nous vérifions les volumes de débit en pieds cubes/secondes et autres données techniques. Je crois que si vous le désirez, nos ingénieurs pourraient peut-être s'en occuper et, si c'est dans le domaine des choses possibles, nous pourrions entrer en contact avec l'Office des recherches sur les pêcheries.

Nous coopérons avec cet organisme à Sault-Sainte-Marie, car il a sa propre station (pour l'étude des lamproies) à l'endroit même où se trouve notre écluse.

• (12.00 p.m.)

M. NOBLE: M. le président, j'aimerais poser une autre question; à la page 16 du mémoire, je remarque que la ville de Cornwall a touché un excédent de \$129,540.

Le PRÉSIDENT: M. Noble, je pense que nous en parlerons lorsque nous aurons reçu le rapport.

M. NOBLE: C'est très bien.

M. BALDWIN: M. le président, je désire soulever une question à laquelle je portais un certain intérêt et dont je n'aurais normalement pas parlé avant d'avoir reçu le rapport détaillé du Bureau de l'Auditeur général. Toutefois, puisque le sujet a été mentionné et sérieusement débattu, je pense qu'il vaudrait mieux le poursuivre. Il s'agit des péages.

Si je comprends bien la nature des difficultés dans lesquelles se trouve l'Administration, vous vous êtes involontairement imposé des restrictions sur les péages. Vous n'avez pas la liberté d'action que vous aimeriez avoir. Vous êtes astreints de collecter un montant fixé par une loi et il y a des taux compensatoires réglementaires que vous êtes obligés de prélever. Est-ce que mon exposé est exact dans l'ensemble?

M. CAMU: Les droits de péage n'ont pas changé depuis 1959; il sont exactement les mêmes.

M. BALDWIN: Certains péages doivent être fixés pour satisfaire aux exigences de l'article 16 de la Loi qui, de la façon dont je l'interprète, stipule:

Les droits de péage qui peuvent être prélevés par l'Administration seront équitables et modérés, et calculés pour fournir un revenu suffisant à défrayer le coût des opérations de l'Administration.

L'article définit ensuite la nature de ces frais:

- a) paiements relatifs aux intérêts;
- b) sommes suffisantes,

selon les paroles de M. Leblanc,

à amortir le principal et

- c) les frais d'exploitation et d'entretien.

Premièrement, et il est probable que M. Carvell pourrait répondre à cette question, puis-je vous demander si le paiement des intérêts a été interprété comme étant le montant global desdits intérêts ou simplement une somme quelconque versée en acompte sur les intérêts, somme qui, par son importance, serait en conformité avec la Loi?

M. J. T. CARVELL (*Avocat de l'Administration de la Voie maritime*): Ces mots impliquent le plein montant des intérêts.

M. BALDWIN: C'est bien ce que je croyais. Nous arrivons maintenant à la question de l'établissement de ces droits de péage et, si je comprends bien, la situation a été étudiée jusqu'en 1958 par un comité des Droits de péage qui a rédigé un rapport à ce sujet. Rapport et recommandations étaient fondés sur des évaluations, et je présume que ces dernières comprendraient le revenu potentiel, calculé sur le volume du trafic, et les évaluations relatives au coût de l'exploitation.

En examinant la page 4 du rapport détaillé préparé en 1964 par le Bureau de l'Auditeur général, j'ai immédiatement réalisé qu'au cours des années d'exploitation 1959 à 1964 inclusivement, on a accusé un manque à gagner de quelque \$32,000,000 entre le montant prévu des droits de péage et le montant réellement perçu; il est possible que \$4,000,000 de ce déficit soit imputable à la suppression du péage dans le canal de Welland. Compte tenu de ce dernier montant, il y aurait un manque à gagner d'environ \$28,000,000.

Je remarque, par exemple, que les prévisions en 1958 du comité des Droits de péage établissaient que le revenu de 1964 atteindrait \$16,369,000, alors qu'il s'est effectivement chiffré à \$13,544,000. Cela s'est produit au moment où le pays jouissait d'une énorme expansion économique. Y a-t-il à l'heure actuelle une

raison quelconque que vous puissiez attribuer à cette situation, car cet état de choses a évidemment certains rapports avec les mesures qui seront prises dans l'avenir. Je n'exige pas une longue réponse, monsieur Camu, mais je pense que la question gagnerait d'être éclaircie.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, je pense qu'à ce point vous devriez rectifier la différence entre les évaluations et les chiffres réels. Je crois qu'il s'agit de \$22,000,000 et non de \$32,000,000.

M. BALDWIN: J'englobais la période toute entière, monsieur le président, soit de 1959 à 1964 inclusivement, qui donnait les évaluations.

Le PRÉSIDENT: Vous englobez les deux.

M. BALDWIN: C'est exact. On indiquait un revenu prévu de \$77,000,000 et un revenu effectif de \$55,000,000. Il s'agit ici de la section Est. Vous devez ensuite tenir compte de la section de Welland, où un déficit semblable est accusé.

M. CAMU: La réponse tient à ce que le trafic réel était inférieur au trafic prévu à ce moment-là, avant l'ouverture de la Voie maritime, par le précédent comité d'experts, en 1957-1958.

Je vais brièvement vous brosser un tableau de la situation. Les prévisions pour l'année 1959 se chiffraient à 45,000,000 tonnes. Nous n'avons eu que 20,000,000 de tonnes. L'année suivante, on prévoyait 30,000,000 de tonnes. Cette année-là, non seulement n'avons nous pas augmenté le tonnage, mais nous avons encore enregistré 20,000,000 de tonnes de cargaison. Ce n'est qu'à partir de 1962 que nous avons vu le tonnage augmenter et l'écart se réduire, écart que nous n'avons pas d'ailleurs comblé entre les prévisions et le trafic réel, d'une année à l'autre. Nous accusons toujours un retard.

M. WINCH: Si vous accusez un tel retard, de quel genre d'expert prenez-vous conseil?

Le PRÉSIDENT: Laissez terminer monsieur Baldwin.

M. BALDWIN: En ce qui concerne les frais d'exploitation, a-t-on noté une augmentation sensible au cours de cette période, comparativement aux évaluations faites au moment où le comité des Droits de péage a établi ses taux?

M. CAMU: Oui, vous avez raison. Au même moment, nos frais d'exploitation et d'entretien ont augmenté au-delà des prévisions des experts.

M. BALDWIN: J'aimerais poursuivre avec une question qui, j'en suis sûr, allait être posée par monsieur Winch.

M. WINCH: Qui sont les experts?

M. BALDWIN: Non, j'allais demander si vous avez raison de croire que l'aide que reçoit ou qu'a déjà reçue l'Administration aux États-Unis et au Canada, et j'entends celle du gouvernement, promet d'être plus précieuse que celle apportée par le comité des Droits de péage avant 1958.

M. CAMU: La réponse est affirmative. Nous sommes plus prudents dans nos prévisions que le groupe qui étudie les mêmes questions voilà sept, huit ou neuf ans. Nous ne prenons pas connaissance des frais d'exploitation et d'entretien pour établir ensuite qu'ils se stabiliseront pour les cinquante prochaines années. Nous tenons compte d'une augmentation de ces frais d'une année à l'autre. En fait, nous avons établi un pourcentage à cet effet.

M. MARTIN: Nous supposons 2½ p. 100 par année.

M. CAMU: Deux et demi pour cent d'augmentation annuelle des frais d'exploitation et d'entretien.

M. WINCH: Je me demande si maintenant monsieur Baldwin vous poserait la question suivante: Faites-vous appel aux experts, ou sont-ils employés par le gouvernement?

M. CAMU: Non, les ingénieurs-conseils qui ont effectué les études du trafic étaient à notre emploi.

M. BALDWIN: Je pose maintenant cette question à monsieur Winch: Je présume donc que vous espérez que les experts seront plus libéraux dans leurs prévisions des revenus et plus conservateurs dans leurs estimations des frais qu'ils n'ont été en 1958. J'ai laissé le N.P.D. en dehors de cette question.

Et maintenant une autre question qui, je pense, est fondamentale, et se réfère au problème touchant tout le système du transport. J'apprends qu'à certains moments donnés, l'Auditeur général a accompli son devoir en attirant l'attention sur ce qu'il pense être des infractions à l'Ordonnance sur laquelle, pour des raisons que vous avez mentionnées, vous n'avez pas eu grand-chose à voir. Nous en arrivons maintenant à la question proprement dite, à savoir si cette Ordonnance est de celles qui vont être maintenues, en ce qui concerne l'article 16. Si un tel déficit doit subsister, devrait-il être supporté par le gouvernement, dans son ensemble, au nom de tous les contribuables, ou devrait-on plutôt établir un droit de péage qui, du point de vue de l'Administration serait compensatoire, et dont le montant destiné à défrayer le coût de l'exploitation serait versé uniquement par ceux qui utilisent la Voie maritime. C'est en fin de compte ce dont il s'agit, n'est-ce pas?

M. CAMU: L'une des plus importantes questions consiste évidemment à établir si les frais d'exploitation, d'entretien et autres doivent être imposés aux usagers ou au contribuable canadien en général.

M. BALDWIN: A l'heure actuelle, vous êtes liés par l'Ordonnance, n'est-ce exact?

M. CAMU: Oui.

M. BALDWIN: Merci.

M. MUIR (*Lisgar*): Puis-je poser une question complémentaire à ce sujet? J'aimerais simplement demander à monsieur Camu quel est le pourcentage du potentiel de la Voie maritime actuellement utilisé, à supposer que les écluses ne soient pas jumelées?

M. CAMU: C'est une question difficile à répondre. Si vous me demandez une réponse en fonction du tonnage, je dirais que le potentiel de notre système Montréal-lac Ontario est d'environ 65,000,000 de tonnes, et que le trafic de 1965 a atteint 44,000,000 de tonnes. Vous pouvez donc juger de la différence.

Si nous augmentons ce trafic à raison de 3,000,000 de tonnes par année, vous pouvez voir que nous atteindrions la capacité potentielle en moins de dix ans. Il s'agit ici de la section Montréal-lac Ontario.

Quant au canal de Welland, nous dépasserions ce chiffre par 10,000,000 de tonnes. La capacité de ce canal est la même—65,000,000 de tonnes—car, et ceci est le facteur déterminant, nous avons là des écluses uniques. Mais le trafic y est actuellement d'environ 55,000,000 de tonnes.

M. FORBES: Monsieur le président, j'ai à ce sujet une question supplémentaire à poser. M. Camu a signalé que le tonnage a progressivement augmenté à partir de 1959. Pour ajouter à ma thèse antérieure, je vous dirais que cette augmentation de trafic dans les écluses était en relation avec l'accroissement des ventes de blé d'exportation. Est-ce exact?

M. CAMU: Évidemment, la grosse vente de blé a été en effet profitable. Nous avons pu juger nous-mêmes de la différence. Avant 1963, le tonnage annuel du blé et autres céréales était d'environ 7, 8, ou 9,000,000 de tonnes. Depuis 1964, il est passé à peu près de 12, 13 ou 14,000,000 tonnes par année.

Le PRÉSIDENT: M. Lefebvre, puis M. Bigg et M. McLean.

M. LEFEBVRE: Je crois que la plupart de mes questions ont fait l'objet d'une réponse, monsieur le président, tout spécialement en ce qui a trait au pourcentage de la capacité enregistré actuellement sur la Voie maritime. Il n'y a qu'une petite question sur laquelle j'aimerais avoir des éclaircissements. En ce qui concerne les navires, dont nous entendons parler chaque année, qui sont pris dans les glaces après avoir pénétré trop tard dans la Voie maritime, est-ce parce qu'ils ont été admis à une date trop rapprochée de la date de fermeture, en raison d'ennuis mécaniques, ou par suite de grèves? Quelle est la raison principale?

M. CAMU: Nous n'avons pas de date de fermeture pour le trafic en direction d'amont. En d'autres mots, la date de fermeture est la même pour le trafic naviguant dans les deux sens. Les compagnies de navigation doivent prendre elles-mêmes les dispositions nécessaires en fonction de cette date. Autrement dit, nous ne fermons pas la Voie le 25 novembre aux navires se dirigeant vers l'amont; nous n'avons qu'une date officielle de fermeture, le 3 décembre. Ceci est de première importance pour les navires océaniques, car ils doivent sortir à temps de la Voie maritime.

Les navires des lacs ne sont pas touchés par cette date. Normalement, ils hivernent à peu près n'importe où et, s'ils peuvent effectuer un voyage supplémentaire, c'est autant de pris pour la compagnie et pour les affréteurs.

M. LEFEBVRE: Y a-t-il un grand nombre d'océaniques qui restent dans la Voie maritime?

M. CAMU: Ce n'est arrivé qu'une année, et il y en avait quatre. C'était au cours de l'hiver de 1964.

M. BIGG: Je ne comprends pas très bien pourquoi le canal de Welland devrait être libre de péage et que d'autres sections du canal devraient être à péage. Cette question comporte deux parties. Peut-être pouvez-vous nous donner quelques renseignements à ce sujet.

M. CAMU: Le péage sur le canal de Welland a été supprimé en 1962. Il s'agissait d'une décision gouvernementale.

M. BIGG: Ne savez-vous pas pourquoi? N'était-ce pas sur votre recommandation?

M. CAMU: Le péage a été supprimé par le gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question de politique, je crois.

M. BIGG: Il me semble n'y avoir aucune raison pour cela.

Je veux savoir s'il s'agissait d'une recommandation de l'Administration de la Voie maritime, qui prévoyait peut-être que cette mesure encouragerait un accroissement du commerce interprovincial au Canada, maintiendrait les frais de manufacture, ou autres résultats de ce genre dans la région de Toronto-Hamilton. Je veux connaître les raisons qui sont à l'origine de cette initiative. J'imagine que je devrais faire mes recherches de l'autre côté de la Chambre.

En réponse à ma deuxième question, pouvez-vous me dire quelle a été l'économie réalisée par le contribuable canadien à la suite de la construction de la Voie maritime? L'argent qu'on y a dépensé aurait pu être distribué pour amortir des frais excédentaires, par exemple sous forme de subventions aux chemins de fer. Le lourd tonnage transporté par voie fluviale a peut-être épargné l'argent du contribuable et, si les registres étaient balancés d'une autre façon, il ne serait peut-être pas nécessaire de modifier le mode de péage, mais tout

simplement de dévoiler les économies réalisées dans une des sections du Trésor, dans le domaine de la Voie maritime, pour satisfaire aux exigences de celle-ci.

● (12.15 p.m.)

M. CAMU: Il est très difficile de répondre à cette question. Nous n'avons aucun moyen de la résoudre. Je crois bien comprendre votre question, mais je n'en ai pas la réponse. En d'autres mots, il aurait peut-être été plus profitable d'allouer plus d'argent aux autres modes de transport qu'à celui par voie fluviale. Il se peut qu'en fin de compte cette initiative aurait été plus profitable, mais il est très difficile d'en juger.

M. BIGG: Non, c'est le contraire. La Voie maritime s'est avérée un bon investissement propre à encourager le commerce canadien. Mais nous devrions puiser l'argent dont nous avons besoin à la bonne source, et je serais porté à supposer que si vous augmentez les droits de péage, le commerce pourrait emprunter une autre voie que la Voie maritime. Donc, la raison fondamentale qui a entraîné la construction de la Voie maritime pourrait être neutralisée si nous ne nous arrêtons pas à l'aspect général de l'économie canadienne. Je suis surpris de voir que vous n'avez pas, au sein de l'Administration, des économistes travaillant de concert avec vous. Ce pourrait parfois aller à l'encontre de vos projets immédiats, en ce qui concerne la construction et autres travaux de ce genre, mais si ces initiatives étaient incorporées dans un programme à longue échéance destiné à mettre en valeur l'économie canadienne, il se pourrait alors que nous investissions plus d'argent dans la Voie maritime, tout au moins sur le papier. Comme je le disais, je pensais que vous aviez peut-être un économiste ou deux travaillant au sein même de l'Administration de la Voie maritime.

M. CAMU: En effet, nous avons un économiste d'expérience. Dans notre organisme, nous n'avons qu'un homme qui s'occupe de cela. Il a été nommé il y a peu de temps.

Mais je crois avoir une réponse partielle à ce problème. Dans ce rapport des experts-conseils indépendants sur les prévisions du trafic, ceux-ci nous ont fourni un certain chiffre, et nous ont également déclaré que si nous allions de l'avant avec une augmentation supérieure à 20 p. 100, nous commencerions à perdre du trafic. Ils ont mentionné le trafic du minerai de fer comme étant le plus sensible à une telle augmentation. Dans l'étude du projet, nous avons dû, bien sûr, discuter avec les Américains. Ces derniers étaient également en possession d'un rapport préparé par leurs propres experts-conseils en trafic, qui ont aussi procédé à une étude indépendante. Nous sommes finalement tombés d'accord sur les prévisions établies et autres données, et nous avons essayé de rester en-dessous de ce plafond, pour ainsi dire.

M. BIGG: Puis-je supposer que vous n'avez peut-être pas un personnel d'économistes assez important? Votre personnel est-il assez nombreux pour s'occuper spécialement de ce problème? Je sais que je pose une question suggérant la réponse.

M. CAMU: Nous avons un économiste et un agent d'information-économiste subalterne qui lui prête assistance, et c'est tout. Par contre, cette révision n'est ordinairement effectuée qu'environ tous les cinq ans, et c'est la première fois que nous avons révisé les droits de péage. Nous l'avons jamais fait auparavant.

M. BIGG: Il serait intéressant de convoquer un de ces jours cet économiste devant le comité; il pourrait nous fournir quelques précieuses indications.

M. CAMU: Vous voulez dire afin d'avoir son opinion? Il habite Ottawa, et il me serait facile, plus tard dans la journée, de lui demander de venir ici.

M. BIGG: Merci.

Le PRÉSIDENT: M. Bigg, avez-vous une autre question?

M. BIGG: Je crois que j'aimerais entendre l'économiste sur ce problème d'envergure.

Le PRÉSIDENT: J'y penserai.

M. CAMU: Je m'excuse, il se trouve à Toronto aujourd'hui.

M. McLEAN: Monsieur le président, j'aimerais savoir si cette augmentation de 10 p. 100 est générale ou si elle ne concerne que des articles individuels. Est-ce un 10 p. 100 pur et simple sur tout ce qui est transporté, ou est-ce que certains articles précis sont touchés?

M. CAMU: Non, il s'agit d'une augmentation générale de 10 p. 100.

M. McLEAN: Je constate ici que les intérêts s'élèvent à \$16,803,405, et qu'il vous est impossible de rembourser cette somme. Est-ce que le montant de ces intérêts que vous ne pouvez pas rembourser est ajouté au capital, pour devoir ensuite payer un intérêt sur l'intérêt?

M. MARTIN: Ces sommes sont ajoutées aux dettes, monsieur, et nous en payons l'intérêt.

M. McLEAN: Il semble que cette situation prenne de plus en plus d'ampleur. Dans cette réduction qui a touché le canal de Welland, est-ce que les États-Unis ont accusé une perte sur ces 29 p. 100? Ou est-ce qu'ils ont touché le même montant?

M. CAMU: Si vous le permettez, je vais mettre le comité au courant de cette question, car nous avons réussi, très récemment, à conclure un nouvel accord au sujet du partage des droits de péage. A compter de la saison de navigation de 1967, et jusqu'en 1971, le Canada touchera 72 p. 100 de ces droits, contre 28 p. 100 aux États-Unis. Ceci entrera en vigueur l'année prochaine.

M. McLEAN: Cela ne répond toutefois pas à ma question. Vous avez accusé une perte sur le canal de Welland. Je suppose maintenant que les États-Unis recevaient 29 p. 100 de vos recettes sur ce canal.

M. CAMU: Ces 29 p. 100 ne s'appliquent qu'aux droits de péage perçus sur la section Montréal-lac Ontario.

M. McLEAN: Pas sur le canal de Welland?

M. CAMU: Non monsieur.

M. McLEAN: Est-ce que les autorités américaines de la Voie maritime insistent pour que les recettes couvrent le montant des intérêts? Est-ce que cet état de choses influe sur les droits de péage canadiens?

M. MARTIN: Oui, et nos voisins s'attendent qu'en moins de deux ans leur part du péage couvrira le montant des intérêts et que, par la suite, ils seront en mesure de réduire leur dette proprement dite.

M. McLEAN: A l'heure actuelle, si vous agmentez ou si vous diminuez vos droits de péage, les États-Unis auraient leur mot à dire, puisqu'ils en touchent 29 p. 100.

M. MARTIN: Ils se sont associés à notre proposition en vue d'augmenter les droits de péage de 10 p. 100.

M. WINCH: Ils exigent cette hausse de 10 p. 100, de façon à pouvoir équilibrer leurs dettes en deux années. Ils exigent 10 p. 100?

M. MARTIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous n'aviez pas terminé, monsieur McLean.

M. McLEAN: Vos droits de péage sont ajoutés aux tarifs des compagnies de transport maritime. Si ce péage est ajouté à leurs tarifs, y a-t-il un moyen quelconque de s'assurer que ces tarifs n'augmenteront pas dans de plus grandes proportions que vos droits de péage? Lorsque survient une augmentation, ne sont-ils pas alors enclins à augmenter leurs prix dans une proportion légèrement plus élevée?

M. CAMU: En effet, cela est possible et on fait cela pratiquement tous les deux ans. Comme c'est le cas pour les ports importants situés sur le bord des Grands Lacs qui ont dernièrement des augmentations de toutes sortes. Avant le début de la saison, en mars ainsi qu'en février, nous étions à même de constater cela dans les coupures que nous recevions. Toutes les compagnies annonçaient des augmentations.

M. McLEAN: Une augmentation de la part des entreprises de transport maritime affecterait les profits des fermiers plus qu'une augmentation des droits de péage.

M. CAMU: Je dirais oui; mais, évidemment nous ignorons jusqu'à quel point.

M. McLEAN: Y a-t-il une commission chargée de régler les frais sur les Grands Lacs?

M. CAMU: Non, ces frais ne sont pas soumis à la juridiction de la Commission des transports.

M. McLEAN: Les chemins de fer le sont.

M. CAMU: Mais les navires ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: Je voulais seulement poser une question. A-t-on déjà songé à soumettre les navires à la juridiction de la Commission des transports. Y a-t-on déjà songé?

M. CAMU: Pas pour autant que je sache sauf une recommandation peut-être de la Commission McPherson. Mais je l'ignore personnellement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le rapport de la Commission McPherson a dit quelque chose à ce sujet?

M. CAMU: Je l'ignore, à moins que quelqu'un soit au courant de cela.

M. FORBES: Monsieur Camu, ce n'est pas un fait que le tarif pour le jaugeage sur les Grands Lacs est concurrentiel. C'est-à-dire que les entreprises de transport maritime sont à même de présenter des soumissions?

M. CAMU: En effet, les tarifs sont concurrentiels. Cela aiderait, en effet. Nous savons qu'une nouvelle entreprise de transport maritime, si je puis la qualifier ainsi, parce qu'elle n'effectue du transport que depuis sept ou huit ans, sans avoir les mêmes frais généraux qu'une vieille compagnie. Elle n'a pas de vieux navires. Elle n'a que cinq ou six gros navires qui effectuent du transport sur les Grands Lacs. Cette entreprise exige des frais plus ou moins de nature à enlever la clientèle de ses rivaux pour certains parcours qui existent. En fait, toutes les entreprises de transport maritimes sont membres de diverses associations comme la *Dominion Marine* ou la *Lake Carriers* et ainsi de suite. Mais nous savons jusqu'à quel point il existe une concurrence acharnée entre ces entreprises lorsque leurs navires arrivent dans un de nos canaux ou en partent pour se rendre à un port ou à un élévateur avant un autre navire appartenant à une entreprise rivale. Cela se poursuit constamment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean, puis ensuite monsieur Winch.

M. McLEAN: Avant la construction de la voie maritime, on a fait beaucoup de mise en valeur le long du Saint-Laurent. Est-ce que cela a été capitalisé lorsque les États-Unis ont participé? Le développement antérieur qui n'a pas été capitalisé.

M. MARTIN: Non, rien n'a été capitalisé par aucune autre organisation que l'administration de la Voie maritime elle-même.

M. WINCH: Monsieur le Président, ce que vient de dire le Président de l'Administration de la Voie Maritime m'a vivement intéressé. Peut-être aurais-je dû savoir, mais comme j'ignorais, je voulais tirer cela au clair. Les

tarifs marchandises sont entièrement contrôlés par une loi canadienne au Canada. Supposons qu'un navire circule dans la Voie maritime passant dans un territoire entièrement soumis à la juridiction du Canada, dirons nous, ou bien vient du Labrador et se dirige au delà; dois-je comprendre que le gouvernement n'a aucun contrôle sur ses tarifs?

M. CAMU: Je ne crois pas qu'il y ait un contrôle de la part du gouvernement sur ses tarifs.

M. WINCH: J'ignorais cela.

Le PRÉSIDENT: La concurrence force les entreprises de transport maritime à surveiller leurs tarifs, je pense.

M. WINCH: Je ne parle pas des transocéaniques, je parle uniquement des navires qui effectuent du transport au Canada; il n'existe pas de contrôle sur les tarifs?

M. CAMU: Non.

M. WINCH: Pour les chemins de fer, il existe un contrôle absolu mais pour les navires naviguant en territoire canadien—il n'en existe pas.

M. CAMU: Non.

M. WINCH: Merci; cela est très intéressant.

Le PRÉSIDENT: On a posé d'excellentes questions à M. Camu. Je crois que si vous avez épuisé vos questions de nature générale, peut-être pourrions-nous passer au rapport circonstancié pour 1963.

M. Long qui est l'adjoint de l'Auditeur général parcourra ce rapport. Comme vous savez, l'auditeur général, M. Henderson se trouve présentement à une réunion de la commission dirigeante du *Permanent International Secretariat of Supreme Audit Institutions* et c'est pourquoi il n'a pu venir ici aujourd'hui. Nous sommes très heureux d'avoir son bras droit, M. Long pour le remplacer. Monsieur Long, voudriez-vous commencer?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le Président, sur un point d'ordre, ici, nous avons poursuivi l'étude du rapport de l'Auditeur général ne traitant au rapport de 1963 d'aucun article qui figure de nouveau dans le rapport pour 1964 ou celui de 1964-65. Maintenant, est-ce que M. Long pourrait nous dire s'il y a quelque chose dans le rapport de 1963 dont on n'a pas traité plus tard dans le rapport de 1964? Et, s'il devait en être ainsi, on ne traiterait que du rapport de 1964 étant donné que celui de 1963 est inclus et on abrégierait ainsi notre étude.

Le PRÉSIDENT: C'est là une excellente idée, Monsieur Thomas.

M. G. R. LONG (*adjoint de l'Auditeur général*): Eh bien, Monsieur Thomas, je pense que la différence ici réside dans le fait que ces rapports ont trait aux résultats financiers. Ils ne constituent pas des observations de la part de l'Auditeur comme c'est le cas pour les rapports soumis à la Chambre des communes. Ils traitent des résultats financiers et, évidemment, les chiffres diffèrent passablement d'une année à l'autre dans certains cas.

Le PRÉSIDENT: Que désirent les membres du comité?

M. BIGG: Ne pourrait-on pas comparer de façon générale dans les trois colonnes, les chiffres de 1963, ceux de 1964 et ainsi de suite?

M. LONG: Pour la plupart, il existe une comparaison, en effet.

M. BIGG: Ainsi, de façon générale, les chiffres figureraient au rapport de 1964 que nous allons étudier maintenant de sorte qu'il ne serait pas nécessaire d'y revenir, n'est-ce pas?

M. WINCH: Pourrais-je suggérer que, comme M. Long sait peut-être ce sur quoi il y a lieu d'attirer l'attention des membres de ce comité, qu'il signale ce qui, selon lui, devrait être étudié pendant que les responsables de l'Adminis-

tration de la Voie maritime sont ici; je fais confiance à M. Long et je suggère que nous procédions de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Il propose de procéder ainsi, Monsieur Winch.

M. Long, que pensez-vous du rapport de 1963 et de celui de 1964? Ne pourrions-nous pas passer au rapport de 1964 et mettre de côté le rapport de 1963?

M. LONG: Je m'en remets aux membres du comité, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Que désirent les membres du comité?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): J'aimerais connaître l'idée de M. Long; il sait mieux que nous ce que contiennent les rapports. S'il estime que nous devrions étudier les deux rapports, je suis disposé à le faire.

M. LONG: Je me suis inspiré de la procédure qu'on a suivie antérieurement alors que les dirigeants des corporations comparaissaient devant le comité et dans ces circonstances, on parcourait rapidement les rapports des deux années lorsque des rapports de deux années différentes étaient soumis à l'étude du comité. J'ai préparé quelques notes afin de procéder de cette façon.

Si je reviens au rapport de 1964, je devrai prendre beaucoup plus de temps parce que je devrai m'efforcer de retrouver des renseignements contenus dans l'autre rapport. Autrement dit, ce que je me proposais de faire, c'était de vous donner plus de détails relatifs à 1963 pour répondre aux questions qui pourraient surgir dans vos esprits.

M. WINCH: Je suggère que nous nous en remettions à M. Long et qu'il présente le rapport de la façon dont il l'estime nécessaire pour nous.

Le PRÉSIDENT: Très bien alors, nous allons passer au rapport circonstancié de 1963 et M. Long dirigera l'examen.

M. LONG: Merci, Monsieur le Président. Avant de commencer, si je le puis, j'aimerais présenter deux membres de notre personnel qui sont ici pour la première fois aujourd'hui. Je vais leur demander de se lever.

Le premier est M. W. A. Villeneuve qui est directeur adjoint de la division chargée de la vérification de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent. Le second est M. D. H. McMillan qui dirige la section chargée de la vérification réelle de l'Administration qui est effectuée en majeure partie au bureau-chef de Cornwall.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je poser une question maintenant? Est-ce que l'Administration a son propre auditeur ou son propre personnel de vérification?

M. MARTIN: Nous avons un personnel chargé de la vérification interne.

● (12.30 p.m.)

M. LONG: Commenant par le rapport de 1963, dont des exemplaires, je crois, ont été distribués aux membres de ce comité, de même que ce fut le cas pour le rapport de l'année terminée le 31 décembre 1964. Passant au rapport de 1963, je vais signaler brièvement les principaux sujets. Si les membres du comité ont des questions, j'espère qu'ils n'hésiteront pas à m'interrompre et il sera possible d'y répondre pendant que les dirigeants de l'Administration sont ici.

La première page, évidemment, constitue l'introduction du rapport qui donne un aperçu de la portée de l'examen et fait allusion aux exemplaires des états financiers qui sont annexés en appendice au rapport original. Je devrais

signaler ici qu'on n'a pas annexé des exemplaires des états financiers en appendice aux rapports qui ont été distribués aux membres du comité parce qu'ils ont reçu en même temps des exemplaires du rapport de la Voie maritime qui contient des états financiers. Je souligne ici que le ministre des Transports reçoit évidemment un exemplaire de ce rapport.

A la page 2, on mentionne le rapport statutaire qui doit être rédigé conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière ainsi qu'une révision qui a été effectuée au sujet des ententes financières conclues par l'Administration, en vertu desquelles ententes les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 1964 étaient différés et le commencement du paiement des versements du capital et des intérêts était différé pour une autre période d'un an jusqu'au 31 décembre 1965.

M. BALDWIN: Pourrais-je poser une question à ce sujet? On a fait cela en vertu d'un décret du conseil n'est-ce pas, Monsieur Long?

M. LONG: En effet.

M. BALDWIN: Et cela était conforme à la loi sur l'administration financière. Je suppose que l'autorité a permis cela.

M. LONG: En effet, on se rappelle encore que la dette y comprise les intérêts sera acquittée en 50 ans. Ce qu'on fait, c'est qu'on diminue le nombre d'années au cours desquelles seront échelonnés les versements.

M. WINCH: Pourrais-je demander quel est le taux d'intérêt que le gouvernement exige de vous pour avoir négligé de payer les intérêts.

M. MARTIN: Quel est le taux d'intérêt?

M. WINCH: Quel taux d'intérêt le gouvernement exige de vous pour avoir négligé d'acquitter les intérêts.

M. MARTIN: Le taux varie d'une année à l'autre suivant le taux auquel le gouvernement emprunte l'argent. Autrement dit, si le gouvernement emprunte de l'argent le 31 décembre ou au cours de ce trimestre au taux d'environ 5½ p. 100: c'est là le taux que nous devons payer pour les intérêts non acquittés.

M. BIGG: Est-ce que le gouvernement canadien a fourni tout le capital et est-ce que nous payons des intérêts pour toutes les dépenses immobilières de la Voie maritime?

M. MARTIN: Les écluses américaines ont coûté 140 millions de dollars et ce montant a été fourni par le gouvernement américain. Nous avons fourni le reste.

M. LONG: A la page 2, nous parlons également d'un changement qu'on a apporté cette année au principe de la comptabilité au sujet du remplacement des capitaux épuisés. Sous le titre des Opérations annuelles les états financiers tiennent compte des changements apportés à la comptabilité au cours de l'année, en vertu desquels les frais d'exploitation et d'entretien en étaient réunis et indiqués en tenant compte de l'objet de la dépense plutôt que de particularités physiques comme les écluses, les ponts, etc. Ces modifications ont été apportées à la comptabilité dans le but de simplifier le travail du bureau de l'Administration et d'obtenir des rapports mensuels simplifiés des dépenses. On croyait que ces mesures seraient plus sensées pour la direction et constitueraient un meilleur moyen de contrôler les dépenses.

M. WINCH: Pourrais-je poser une question maintenant, monsieur le président? Je crois que c'est inutile de la poser. Dans votre état financier de combien dépréciez-vous annuellement votre situation?

M. MARTIN: Au cours de la période qui fait l'objet de la revision, cette rubrique était d'environ \$800,000 par année partagée également entre la section allant de Montréal au lac Ontario et la section du canal Welland. Cependant, depuis le début de 1965 nous n'avons pas calculé de dépréciation pour la section du canal Welland parce qu'elle est maintenant financée entièrement par le gouvernement.

M. WINCH: Je regrette de répéter ma question. Du fait que le canal a maintenant été pris en charge au point de vue strictement financier, vous n'allouez donc aucune dépréciation?

M. MARTIN: C'est juste.

M. WINCH: Puis-je demander, avant que cela n'ait été fait, parce qu'il s'agit là d'une des premières écluses, en aviez-vous fait disparaître la dépréciation des frais d'immobilisations?

M. MARTIN: Nous ne déprécions par le coût total du capital, monsieur Winch. Nous ne déprécions que les capitaux qui ont relativement peu d'importance et qui durent moins de 50 ans, soit des choses comme les voitures automobiles, les appareils électriques et ainsi de suite. Nous n'essayons pas de déprécier une structure de béton comme une écluse ou un canal, ce qui en fait ne constitue qu'un trou dans la terre.

M. WINCH: Ainsi, vous ne tenez compte d'aucune dépréciation pour les écluses ou la Voie maritime comme telle?

M. MARTIN: C'est juste.

M. CAMU: Pour toutes les choses fabriquées en béton, toutes les choses immobiles par leur nature, nous ne tenons compte d'aucune dépréciation.

M. BIGG: C'est une question de revente, n'est-ce pas?

M. CAMU: En effet, ces choses constituent une particularité unique en ce qu'elles constituent une particularité permanente du paysage. Mais nous déprécions toutes les choses qui peuvent être enlevées.

M. WINCH: Fondamentalement donc, si on considère la situation de cette façon, vous êtes responsables du remboursement du coût principal mais non par la méthode de dépréciation.

M. MARTIN: Lorsque nous remboursons le principal, nous incorporons des frais d'amortissement à nos dépenses.

M. WINCH: Ainsi, fondamentalement, cela constitue une dépréciation, n'est-ce pas?

M. MARTIN: Eh bien, nous avons soutenu que le fait de tenir compte de la dépréciation et de l'amortissement constituerait une répétition et serait injuste à l'égard des usagers.

M. WINCH: Je ne vous suis plus maintenant.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez, monsieur Long.

M. LONG: Peut-être que je puis vous expliquer, monsieur Winch. L'amortissement comprend beaucoup plus que la dépréciation. Il a coûté très cher pour modifier le pont Jacques-Cartier à Montréal. Cela ne constitue pas un apport pour la Voie maritime, mais il a coûté bien cher pour faire passer la Voie maritime sous ce pont. Au sujet du pont Victoria, on a dépensé énormément d'argent là. Maintenant, il faut amortir toutes ces dépenses en remboursant la dette, mais cela ne comporterait aucune dépréciation parce que ces points ne constituent pas des apports pour la Voie maritime.

M. WINCH: Je comprends encore moins à présent. Très bien Monsieur le Président.

M. LONG: Passant à la page 3 on démontre que le revenu de l'Administration pour l'année s'est élevé à 12 millions de dollars et les frais d'exploitation,

d'entretien, de génie et d'administration étaient de 8 millions de dollars, laissant un revenu net d'exploitation de quatre millions de dollars. Cependant, ce revenu net provenant de l'exploitation n'a pas suffi à acquitter les intérêts de presque 17 millions de dollars en prêts et pour le remplacement de l'outillage et de la machinerie d'un montant inférieur à un million de dollars. Le résultat net a consisté en une perte de \$13,700,000 comparé à une perte de \$13,100,000 pour l'année précédente.

On souligne que comme les droits de péage pour traverser ou pour utiliser le canal Welland ont été suspendus par le gouvernement en juillet 1962, il n'y avait pas de revenu provenant des droits de péage pour l'utilisation de ce canal durant toute la saison 1963 et l'estimation de la perte de revenu attribuable à la suspension des droits de péage était de \$1,800,000 pour l'année.

Les chiffres que je viens d'indiquer sont résumés au tableau au bas de la page indiquant les montants applicables à la section du fleuve Saint-Laurent, au Canal Welland et au pont du canal du Nord qui est le pont enjambant le canal nord du fleuve Saint-Laurent à Cornwall.

M. McLEAN: Y-t-il moyen de déterminer combien de navires étrangers utiliseraient le canal et quel avantage il y a pour le Canada à suspendre les droits de passage pour l'utilisation de ce canal? Quel est le profit que les étrangers retirent de cette suspension et quel est le profit que les Canadiens en retirent?

M. CAMU: Nous connaissons le nombre exact des navires étrangers qui utilisent les deux sections du canal année après année et nous savons ce qu'ils transportent. Mais pour déterminer s'il serait plus ou moins avantageux pour le Canada, c'est très difficile de répondre à cette question.

M. McLEAN: Y a-t-il eu une diminution quelconque des tarifs du blé lorsque le gouvernement a suspendu les droits de péage pour l'utilisation de ce canal?

M. CAMU: Il est difficile de rattacher la suspension des droits de passage sur le canal Welland à l'augmentation de la circulation au cours des trois années subséquentes. Il est très difficile de faire cela.

M. McLEAN: Combien de navires battant pavillon étranger utilisent le canal?

M. CAMU: Il y a trente drapeaux différents que nous pouvons maintenant voir sur les deux sections de la Voie maritime—les drapeaux de 30 pays différents. Bien entendu, dans deux ou trois cas, ce qui comprend un grand nombre de navires nous les appelons un «drapeau de convenance» comme le drapeau de Panama et celui du Libéria alors que les navires appartiennent en fait aux États-Unis ou à d'importants pays européens. Mais, quoi qu'il en soit, le nombre est d'environ 30 globalement. Le nombre total des navires océaniques qui ont utilisé la Voie maritime au cours de l'année 1963 était de 1,858 sur un total de 7,005 navires.

M. WINCH: Ces navires battaient pavillon étranger?

M. CAMU: En effet; parce que les navires océaniques battent tous pavillon étranger à l'exception d'un ou deux.

M. FORBES: Monsieur le président, partiellement en réponse à la question de M. McLean au moment de l'ouverture de la Voie maritime du Saint-Laurent, le prix du blé a augmenté parce qu'on réalisait des économies en n'ayant plus à décharger le blé des petits bateaux pour le recharger dans les gros navires et je crois que l'augmentation a atteint environ 5 c. le boisseau.

M. CAMU: C'est juste ou peut-être que l'augmentation a été supérieure à cela parce qu'on a éliminé les centres de transbordement ou les endroits comme

les élévateurs de petite capacité près de Prescott et Kingston et Port Colbourne. On continue de les utiliser mais ils servent moins parce que les gros navires des Grands Lacs peuvent aller directement de la tête des Grands Lacs à Montréal et ainsi de suite. On les a donc éliminés mais nous les appelons dépenses de transfert et le transbordement à deux ou trois endroits le long du parcours. Cela a constitué une économie appréciable du coût total du blé franco à bord outre-mer.

M. FORBES: Je n'ai fait cette suggestion que dans le but d'attirer votre attention davantage, avec cette augmentation des taux de péage.

Le PRÉSIDENT: La question de M. McLean m'intéresse et je me demande si M. Malcolm pourrait nous donner des chiffres de nouveau, concernant le total des navires qui ont passé par le canal Welland en 1963, après quoi nous pourrions en soustraire le nombre de navires étrangers.

M. MALCOLM: Monsieur le Président, les renseignements que j'ai devant moi relataient le nombre en transit par enregistrement de pays.

M. WINCH: D'un côté, ou des deux côtés?

M. MALCOLM: Des deux côtés, monsieur, par le canal Welland. Le total est de 7,597.

Le PRÉSIDENT: Et de ce total, combien étaient de l'étranger, 1,858 n'est-ce pas?

M. MALCOLM: Permettez, monsieur, que je vous donne le chiffre concernant le Canada. L'enregistrement pour le Canada était de 4,330.

Le PRÉSIDENT: Quatre mille trois cent trente étaient des navires canadiens.

M. MALCOLM: Cet enregistrement était pour des navires canadiens et la balance représentait les navires d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ceci répond à votre question M. McLean.

M. MCLEAN: Lorsque les taux de péage furent abolis sur le canal, est-ce que des rabais furent accordés aux expéditeurs par les compagnies maritimes?

M. CAMU: Pas que je sache.

M. MCLEAN: Ils ont simplement pris les revenus de péage et les ont mis dans leur poche?

M. CAMU: Je le pense. Ce que je sais mais que je n'ai pu vérifier, c'est que des expéditeurs purent se faire rembourser, en fin de compte.

M. MCLEAN: Alors, seules les compagnies maritimes ont été bénéficiaires?

M. CAMU: En grande partie.

M. LEFEBVRE: Monsieur Long, je pose ici une question. Monsieur Winch nous a dit, il y a quelques instants, qu'il se sentait perdu et je crois que je commence à l'être également. Sur ces feuilles blanches, est-ce que les chiffres se comparent avec ce que nous avons dans le livre bleu, le Rapport annuel? Dans la colonne pour 1963, page 3, nous avons «Revenu».

Le PRÉSIDENT: Non, c'en est une blanche, monsieur Lefebvre.

M. LEFEBVRE: Mais il y a ici une colonne pour 1963, dans le rapport de 1963, page 3. Revue financière.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question Monsieur Lefebvre?

M. LEFEBVRE: Sur la page blanche, au haut de la page 3, nous voyons ici que le revenu pour l'année s'élevait à \$12,045,224 et dans le livre bleu, page 4, le revenu dans la colonne 1963 est de \$11,265,749.

M. LONG: Monsieur Lefebvre, la Voie maritime comprend deux sections. A la page 3, vous voyez la section du fleuve St Laurent; au-dessous apparaissent

les chiffres concernant le canal Welland et, au bas de la page, apparaît le total combiné, et vous verrez que ces chiffres concordent.

M. LEFEBVRE: Très bien, c'est bien.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux que nous ayons un auditeur parmi nous.

M. WINCH: J'ai ici une déclaration à faire concernant celle faite par Monsieur Long. Peut-être la meilleure façon de poser ma question serait la suivante: dans la partie centrale, nous avons un restaurant et un casse-croûte; dans la partie ouest, nous avons une cafétéria. Le restaurant perd beaucoup d'argent, mais le casse-croûte et la cafétéria font de l'argent. Si nous additionnons le tout, nous ne sommes pas au débit. Au moyen de cette explication, pourriez-vous maintenant me dire quelles sont les opérations des autorités de la Voie maritime? Est-ce que vous calculez section par section ou si c'est le total général qui compte?

• (12.45 p.m.)

M. CAMU: Je ne ferai qu'un seul et bref commentaire sur cette question mais je pourrais aller plus loin, si vous le désirez.

M. WINCH: Vous comprenez ce que je désire savoir?

M. CAMU: Oui, je crois le comprendre. Nous sommes intéressés à l'aspect général de la question et, l'aspect général, bien sûr, est mauvais. Mais, si nous isolons la section Montréal-Lac Ontario, l'aspect financier n'est pas tellement mauvais. Nous opérons cette section, chaque année, avec un surplus net pour payer la charge des intérêts.

Sur le canal Welland, le tableau est très sombre. Avant 1962, nous n'obtenions pas assez d'argent pour couvrir les frais d'entretien et d'opération de ce canal. Mais l'aspect général est mauvais.

M. WINCH: C'est là où je veux en venir. Alors que vous divisez le tout en segments, pourquoi prenez-vous position pour ceux qui doivent payer et ceux qui ne paient pas? Sur quoi vous basez-vous pour arriver à cette conclusion?

M. MARTIN: Faites-vous allusion aux moyens que nous prenons pour arriver à nos chiffres, M. Winch?

M. WINCH: Non, comment pouvez-vous établir votre ligne de conduite, d'après laquelle un segment doit payer et l'autre opérer à perte? Existe-t-il une ligne de conduite comme quoi, dans une région désignée, vous êtes prêts à accepter une perte? Si tel est le cas, existe-t-il une politique de base par laquelle vous acceptez une perte ici mais vous faites un surplus ou vous ne perdez rien ailleurs?

M. MARTIN: Je crois qu'il va nous être nécessaire de remonter le cours de l'histoire. Les taux de péage sur le fleuve St-Laurent, furent imposés par les gouvernements du Canada et des États-Unis, comme résultat d'un échange de notes. Nous sommes simplement les instruments d'une politique du gouvernement, lorsque nous réclamons ces taux de péage.

Dans le cas du canal Welland, qui est entièrement en territoire canadien, le gouvernement a décidé de suspendre les taux de péage en 1962, comme nous l'avons déjà mentionné devant ce Comité.

Maintenant, la raison pour laquelle nous pouvons tous les mettre dans le même pot, est un accord avec l'*American Seaway Corporation*, stipulant les taux de péage pour la voie maritime inférieure, on ne récupérera que les derniers relatifs à la partie inférieure de la Voie maritime et, il nous devient

alors impossible de charger un taux de péage sur cette partie inférieure de la Voie maritime de façon à faire des profits qui nous permettraient d'amortir les déficits du canal Welland.

M. BIGG: Existe-t-il des statistiques sur la destination de ces navires étrangers? Il me semble qu'ils font peut-être beaucoup de commerce canadien. Est-ce le cas?

M. MARTIN: Voulez-vous dire qu'ils peuvent changer leur destination alors qu'ils sont engagés en amont de la Voie maritime?

M. CAMU: Oui, ceci est mentionné dans notre rapport du trafic annuel publié chaque année. Il comprend à peu près 70 tableaux et le changement de tout ce dont vous parliez y est contenu.

Un des tableaux les plus utiles, qui répondra à votre question, est celui indiquant le changement de trafic en amont et en aval, de même que le trafic canadien, étranger, du Canada aux États-Unis, des États-Unis au Canada et ainsi de suite.

M. FLEMMING: Ma question, M. le Président, est celle-ci. Serait-il possible pour un navire étranger d'amener une cargaison, disons à destination de Port-Arthur et ensuite, à son voyage de retour, de prendre une cargaison à la tête des Grands Lacs à destination de Montréal? Ceci est-il permis selon nos lois?

M. CAMU: Il n'est pas permis à un navire étranger d'agir ainsi. Seuls les navires canadiens peuvent transporter des cargaisons entre deux ports canadiens.

M. FLEMMING: Ceci répond à ma question, merci.

Le PRÉSIDENT: Alors, ceci voudrait dire qu'un navire étranger, chargeant à la tête des Grands Lacs et traversant le canal Welland à destination d'un pays étranger, sans taux de péage dans le canal Welland, a définitivement un avantage, ceci est-il exact?

M. CAMU: C'est un avantage pour les exportateurs ou les importateurs, quelle que soit la direction du navire, soit en amont ou en aval.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si on a déjà songé à des taux de péage gratuits pour les navires canadiens mais non pour les navires étrangers qui passent par le canal Welland? Cela peut-il se faire?

M. CAMU: Non.

(Texte)

M. LEBLANC (*Laurier*): Si le gouvernement, en 1962, a décidé d'enlever le péage du canal de Welland, il a quand même laissé à l'Administration de la Voie maritime l'obligation de boucler une perte, en 1963, de \$6,500,000; par conséquent n'aurait-il pas été plus juste et plus logique, afin de ne pas vous forcer à trop augmenter le taux du péage, que le gouvernement, en adoptant le principe d'enlever le péage sur le canal de Welland, assume en même temps le déficit lui-même, sans vous obliger à l'assumer sans avoir les revenus?

M. CAMU: Nous avons une réponse à votre question, monsieur Leblanc, et c'est la suivante. Le gouvernement nous a finalement remboursé les frais d'opérations et d'entretien du canal de Welland que nous n'avons pas été

capables d'assumer depuis l'abolition ou la suspension du péage. Nous avons reçu environ 20 millions de dollars en 1965, pour les années 1963, 1964, 1965 et même pour une partie de 1962.

(Traduction)

M. MARTIN: Ils nous ont présenté un déficit de \$27,000,000.

(Texte)

M. LEBLANC (*Laurier*): La raison pour laquelle nous ne voyons pas le revenu en 1963, ni en 1964, est que nous voyons seulement les pertes par le canal de Welland, sur l'état financier. Est-ce ce que vous dites?

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant une heure moins deux minutes et je crois qu'il serait temps de suspendre la séance. Avec le consentement du Comité, nous aimerions siéger à 3h. 30 ou immédiatement après l'ordre du jour afin de terminer le rapport sur la Voie maritime. Le Comité accepte-t-il de siéger immédiatement après l'ordre du jour?

M. LEFEBVRE: Le comité de l'Agriculture siège lui aussi à 3h. 30, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Alors pourrions-nous avoir un quorum de 10? Soit tous ceux qui pourront être ici à 3h. 30?

M. NOBLE: Le comité de l'Agriculture siège à 3h. 30

Le PRÉSIDENT: Peut-être serait-il préférable d'ajourner la séance à mardi avant-midi. Dr. Camu, vos gens sont tous à Ottawa, n'est-ce pas?

M. CAMU: Non. Il y en a à Cornwall. Nous pourrions revenir, si vous le désirez.

M. WINCH: Puis-je vous suggérer, monsieur, que nous nous réunissions à 3h. 30 et que vous voyiez à ce que nous ayons le quorum.

Le PRÉSIDENT: Je crois bien que c'est possible, vu que nous en avons un au début de la séance.

M. BALDWIN: Nous pourrions emprunter trois membres du comité de l'Agriculture, afin de pouvoir être en mesure de procéder.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons à 3h. 30, après l'ordre du jour.

M. LEBLANC: Nous devons avertir les autres membres qui ne sont pas ici, de façon à ce qu'ils sachent que nous siégeons à 3h. 30.

M. BALDWIN: Monsieur le président, avant l'ajournement, je voulais demander à l'assistant-auditeur général, de nous fournir quelques renseignements. Ceci, n'a pas affaire à ce qui nous concerne présentement, mais c'est un sujet que je voulais traiter plus tard, lorsque nous aurions abordé cette question, en temps approprié. Comme nous pouvons être longtemps sans nous rencontrer, je voulais simplement demander à M. Long, s'il voulait préparer un tableau pour être mis au dossier, indiquant les salaires comparatifs de l'Auditeur général et de certains officiers de département, comme les sous-ministres, le Juge en chef et autres, qui sont payés suivant la loi, pour fin de comparaisons.

J'ai soulevé, en Chambre et également au Comité, des questions concernant le statut et l'autorité de l'Auditeur général. Je demanderais à M. Long, s'il peut préparer une déclaration, remontant à, disons 1924, date qui m'intéresse particulièrement, et si cela est possible, je m'en servirai au moment approprié, au cours de nos délibérations à venir. Est-ce possible M. Long?

M. LONG: M. Baldwin, vous voulez un tableau comparatif de ces salaires et des changements qui ont eu lieu à ce sujet, depuis 1924?

M. BALDWIN: Oui, c'est cela.

M. LONG: Je serai heureux de faire mon possible à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: La réunion est ajournée jusqu'à 3h. 30 ou après l'ordre du jour.

### SÉANCES DE L'APRÈS-MIDI

Le MARDI 10 mai 1966.

● (3.45 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate qu'il y a quorum. Un enregistrement officiel sera fait lorsque les trois autres membres du comité de l'Agriculture se joindront à nous.

Lorsque nous avons ajourné, à une heure, messieurs, M. Long nous faisait connaître le long rapport de 1963 aussi promptement et brièvement qu'il le pouvait et alors il pourrait, peut-être, prendre un peu de temps pour nous exposer celui de 1964. Nous aimerions compléter notre étude sur la Voie maritime du Saint-Laurent vers 5h. 30 environ. Monsieur Long, vous avez la parole.

M. G. R. LONG (*Auditeur général adjoint*): Merci M. le Président. Si les membres de ce Comité veulent bien retourner à la page 5 du long rapport de 1963, je soulignerai un petit item à la fin de la page, qui est particulier à cette année. Il réfère à l'emploi de gardiens de la sécurité pour protéger les commodités et les structures des autorités, à la suite de l'explosion à la bombe qui a causé des dommages au pont de chemin de fer de Caughnawaga et dont les réparations ont coûté à peu près \$29,000. Ces gardiens de la sécurité ont coûté aux autorités à peu près \$37,000 annuellement. Ceci fut mentionné dans le rapport de 1963 comme un nouveau type de dépenses.

M. WINCH: Puis-je vous demander, par l'intermédiaire du Président, de nous expliquer pourquoi ce nouveau type de dépenses a été exigé?

M. CAMU: Oui, M. Winch, ceci était relatif aux incidents de 1963 qui sont survenus à travers la Province de Québec, alors que le parti séparatiste se servit de bombes et de menaces de toutes sortes. Ces menaces furent proférées au sujet de trois de nos ponts et une bombe fit même exploiser à ce pont; plus tard, il y eut une autre explosion au pont Victoria. Nous avons eu à agir promptement pour mettre sur pied des gardiens de la sécurité car, nous n'en avions jamais eu auparavant. Ces commodités, nos ponts et autres, étaient ouvertes et sans barrières, sans lumières, sans protection aucune. Alors nous avons demandé à la Gendarmerie royale de nous aider, ce qui fut fait. Ils ont fait un relevé complet de nos commodités, d'un bout à l'autre, et ils nous en ont fait rapport.

Leur rapport indiquait que nous avons besoin de plus de facilités: clôtures, lumières, divers dispositifs et le reste. En conclusion, ils recommandaient que, ne pouvant le faire eux-mêmes par suite de pénurie de personnel, nous confiions à une agence le soin de patrouiller 24 heures sur 24. Nous embauchâmes donc ces gardes et nous les avons gardés depuis parce qu'ils étaient sous le coup de menaces l'année suivante. Voilà qui explique cette question.

M. WINCH: Y aurait-il moyen, M. Long, de faire payer ceci par la province de Québec?

Le PRÉSIDENT: Continuez, M. Long.

M. LONG: Un autre détail susceptible de retenir votre attention apparaît à la page 7 et se rapporte aux canaux sans péage. En plus d'exploiter la Voie maritime, y compris le canal Welland, l'Administration voit à l'exploitation d'un certain nombre de ce qu'on est convenu d'appeler des canaux sans péage. On fait face à ces frais à l'aide de crédits parlementaires qui se chiffraient à \$3.9 millions. Le revenu provenant de l'exploitation de ces canaux est très peu considérable, s'étant élevé à tout juste un peu plus de \$500,000. en 1963. Le déficit consécutif à l'exercice de 1963, de l'ordre de \$3.4 millions, était passablement supérieur à celui de 1962 qui s'était établi à \$2.2 millions, et cela à cause des argents versés aux autorités locales en retour de leur engagement d'entretenir à l'avenir les terrains et constructions dont l'Administration n'avait plus besoin. On y constate également qu'on a effectué des dépenses importantes en 1963 pour la reconstruction de deux ponts enjambant le canal de Lachine.

M. WINCH: Je regrette de vous interrompre, mais j'estime que M. Long vient de soulever un sujet qui peut comporter matière à question. M. Long nous a parlé ce matin et cet après-midi des dépenses encourues dans la construction et l'entretien des ponts et imputées à l'Administration de la Voie maritime. Je demande d'abord: En ce qui a trait aux ponts, pourquoi ces dépenses sont-elles imputables à l'Administration de la Voie maritime?

M. CAMU: Voici la distinction que l'on fait. Les deux ponts au-dessus du canal de Lachine ne sont pas des ponts à péage. Les argents pour ce canal proviennent de crédits obtenus de notre propre Ministre par l'intermédiaire du ministère des Transports. C'est un budget tout à fait distinct. Mais les ponts épousant notre réseau, les ponts sis sur le versant sud de la rivière dans cette même région de Montréal, font partie des dépenses régulières d'exploitation et d'entretien.

M. WINCH: Les ponts en font partie?

M. CAMU: Mais oui.

M. BIGG: Pourquoi?

M. CAMU: Voici un exemple d'exploitation d'un pont. Les ponts s'élèvent ou s'abaissent selon le va-et-vient des bateaux parce que priorité est accordée à la navigation. Ainsi certains de ces ponts ne servent qu'aux chemins de fer, d'autres sont des ponts ordinaires tandis que d'autres encore appartiennent à ces deux catégories. Tous ces ponts sont contrôlés par nos gens de sorte que nous avons des pontiers en fonction continuellement et les deux faces des ponts sont munies de feux de navigation. Aussitôt qu'un bateau qui se dirige vers le pont en atteint les approches, un sifflet se fait entendre ou un signal apparaît et l'opérateur du pont dispose de tant de minutes pour élever le pont afin d'éviter

que le bateau n'ait à ralentir. Ainsi donc, du point de vue coordination de nos opérations, il est indispensable que nous ayons la maîtrise de tous les ponts qui enjambent la Voie maritime.

M. WINCH: Je vous concède qu'il vous faille le contrôle des ponts, mais pourquoi imputer des dépenses d'immobilisation à la Voie maritime?

M. CAMU: C'est que ces ponts furent construits par l'Administration de la Voie maritime.

Le PRÉSIDENT: Et vous recevez une subvention du ministère des Transports à l'égard de ceux que vous n'avez pas construits vous-mêmes.

M. CAMU: Dans certains cas, à l'égard des ponts situés en dehors de la Voie maritime, oui, en effet. Mais en d'autres cas, comme celui du canal de Beauharnois, nous retirons quelque chose de l'exploitation de ces ponts pour l'usage des chemins de fer. L'Hydro-Québec nous remet une subvention au sujet d'un pont du canal de Beauharnois.

M. WINCH: Lors de vos dernières remarques, M. Long, vous nous avez entretenus d'exploitation sans péage, n'est-ce pas?

M. LONG: De canaux sans péage.

M. WINCH: De canaux sans péage?

M. LONG: Ce sont divers petits canaux, tels que le vieux canal de Lachine, celui de Sault Sainte-Marie et le vieux canal de Cornwall qui ne se rattachent pas vraiment à la Voie maritime, mais l'Administration de celle-ci constitue probablement le corps le plus propre à s'en occuper.

M. WINCH: A quoi servent-ils?

M. CAMU: Ces canaux faisaient partie de l'ancien, disons du troisième réseau de la voie maritime du Saint-Laurent. Ils fonctionnèrent et constituèrent l'unique réseau de canaux en usage entre les années 1904 et 1959. Ces canaux furent transférés à l'Administration. Ils faisaient pour ainsi dire partie de l'ancien réseau du Saint-Laurent, et en 1959 la juridiction sur ces canaux nous fut confiée en bloc. Prenons comme exemple le canal de Lachine. Jusqu'à tout récemment, ce canal servait de voie d'évitement aux petites embarcations qui désiraient se soustraire aux frais d'éclusement et de péage des deux écluses qu'ils auraient eu à traverser de l'autre côté.

● (4.00 p.m.)

Afin d'éviter cet état de choses et de nous accorder l'entier contrôle du prix de passage des bateaux il nous faut contrôler le canal de Lachine qui est situé de l'autre côté.

M. WINCH: Étant donné que vous exercez le contrôle sur une base de non-péage, devez-vous en absorber le coût, ou bénéficiez-vous d'une subvention.

M. CAMU: Nous recevons une subvention annuelle.

M. WINCH: . . . qui couvre toutes les dépenses?

M. CAMU: En effet.

M. WINCH: Cela vous permet de faire face à toutes vos dépenses, n'est-ce pas?

M. LONG: J'allais dire qu'au haut de la page 8 on parle de la partie des dépenses d'administration et de génie de l'Administration qui est imputée aux

canaux sans péage; on y parle également des dépenses d'immobilisation encourues par la mise en bon état d'un terrain marécageux de manière à inciter les autorités locales à en assumer l'entière responsabilité à l'avenir.

M. BALDWIN: Êtes-vous d'avis, Monsieur Long, vous et l'Auditeur général, que le montant dont on parle au haut de la page 8 constitue une répartition au pro rata équitable, eu égard aux autres montants en jeu?

M. LONG: Oui, et je ne pense pas que nous ayons jamais eu de difficulté là-dessus. Un peu plus bas, à la page 8, il est fait mention du bilan de l'Administration, dont le premier poste se rapporte à une somme de \$5 millions placée en billets du Trésor du Canada. Ceci représente le placement des excédents et a rapporté \$172,000. en intérêts au cours de l'année, mais nous tenons à faire remarquer que ce gain fut plus que contrebalancé par les frais d'emprunt à un taux d'intérêt plus élevé contracté en prévision des besoins.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que Monsieur Martin, le financier de l'Administration, pourrait expliquer au Comité pourquoi vous agissez ainsi?

M. WINCH: Monsieur Martin pourrait-il par la même occasion dire comment il se fait que vous pouvez investir des excédents alors que vous ne pouvez même pas vous acquitter des intérêts de vos emprunts envers le Gouvernement du Canada.

M. MARTIN: Voici. Durant la saison morte, qui s'étend de la mi-décembre à la mi-avril de chaque année, alors qu'il nous faut effectuer de gros travaux d'entretien—tout l'entretien se fait durant la fermeture du canal—il nous faut des disponibilités afin d'honorer les factures qui s'ensuivent parce qu'à ce moment nous ne retirons aucun revenu. En 1963 nous dûmes nous assurer les fonds voulus pour défrayer les dépenses de non seulement la section Montréal-lac Ontario, mais à cette époque il nous fallait financer également le canal Welland, de sorte qu'il nous fallait avoir des disponibilités susceptibles de couvrir les dépenses de paye et autres frais d'exploitation à cet endroit. On est convenu d'appeler cela excédent de numéraire mais en somme—ceci devient plutôt technique—ce n'est autre que l'argent provenant de notre provision pour remplacement et ne peut servir à l'amortissement de la dette.

En d'autres termes, vous entrez la provision pour remplacement dans vos livres et l'enregistrez au poste des dépenses; à vrai dire, vous ne dépensez pas l'argent au moment où vous faites la provision. Vous le gardez pour vous en servir quand vient le moment d'effectuer les remplacements.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous, Monsieur Martin, nous donner de plus amples explications au sujet de la recommandation déjà exprimée que vous recherchez, de concert avec le ministère des Finances, les moyens de tirer profit des dispositions de l'article 27?

M. MARTIN: Nous avons examiné la chose, Monsieur le président, et nous en sommes venus à la conclusion que le ministère des Finances peut nous accorder un taux d'intérêt inférieur de une demie de un pour cent à celui que nous pourrions obtenir en convertissant notre argent en billets du trésor, et qu'il y va de notre intérêt d'effectuer nos propres placements. Au fond, si l'argent est converti en billets du trésor il retourne au gouvernement.

M. WINCH: Vous obtenez une demie de un pour cent de plus de cette façon?

M. MARTIN: En effet. On y fait allusion au rapport ventilé de 1964. Je ne sais si je puis trouver la page.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons, Monsieur Martin.

M. MARTIN: Ah, voici, à la page 14.

M. BIGG: Je ne suis ni comptable ni banquier, mais il me paraît singulier que vous puissiez gagner \$172,000. à même l'argent que vous avez reçu en excédent de vos besoins alors qu'il n'y a aucun argent de manipulé; on peut dire que vous videz tout simplement un compte de banque, n'est-ce pas? Je ne vois vraiment pas pourquoi on vous verserait plus d'argent que n'en exige le paiement de vos factures.

M. MARTIN: L'ennui, c'est de n'avoir pas d'argent en main au moment du besoin.

M. BALDWIN: Ce n'est pas à vous qu'il s'adresse, M. Bigg. Mille regrets, M. Martin.

M. BIGG: Si c'était mauvais alors, qu'est-ce que ça doit être maintenant. Mais voyons! votre compte de banque ne vous permet-il pas d'obtenir des crédits flottants proportionnés aux crédits budgétaires votés par le Parlement, lesquels crédits sont eux-mêmes un prêt garanti vous dispensant de conserver des espèces sonnantes?

M. MARTIN: Je ne pense pas, monsieur, que nous puissions emprunter d'une banque.

M. WINCH: Pour quelle raison? Ce serait un bon placement; vous êtes après tout l'Administration de la Voie maritime et le Gouvernement canadien se porte garant de tout. Pourquoi n'empruntez-vous pas de la banque? J'estime que vous pourriez emprunter à un taux de 5½ pour cent, ne croyez-vous pas?

M. MARTIN: Je serais fort surpris, monsieur, que vous puissiez emprunter à un taux inférieur à celui que nous obtenons du gouvernement, taux égal à celui que paye le gouvernement lui-même. Je ne sache pas—et M. Long peut me reprendre si je me trompe—qu'une société de la Couronne puisse emprunter d'une banque.

M. BIGG: Je ne proposais pas que vous empruntiez d'une banque à charte, mais bien de la Banque du Canada.

M. MARTIN: C'est que le Contrôleur du Trésor est, pour ainsi dire, notre banquier.

M. WINCH: Autre chose. N'importe qui peut obtenir de l'argent contre des billets du Trésor. Pouvez-vous encaisser vos billets du Trésor en n'importe quel temps?

M. MARTIN: Mais oui, chaque fois que nous avons besoin d'argent.

M. BALDWIN: Un renseignement à ce sujet, Monsieur le président. J'imagine que l'une des conditions du prêt, c'est qu'il soit affecté à une fin bien déterminée?

M. MARTIN: L'argent que nous empruntons est affecté aux immobilisations.

M. BALDWIN: C'est le point que je voulais faire ressortir; vous devez donc vous borner à cela, vous ne pouvez pas vous servir de ces argents pour défrayer le loyer et l'amortissement de la dette.

M. MARTIN: Non, monsieur.

M. LONG: Puis-je ajouter que la chose la plus significative au sujet de ceci, c'est la date en question. C'est le bilan du 31 mars. On y lit qu'en mars on a emprunté \$6 millions. Au 31 mars, on a en caisse \$5,173,000. Le 31 mars, bien entendu, les crédits budgétaires tombent en annulation. Je ne me souviens pas s'il y eut rapport entre les deux choses à l'époque, mais c'est possible.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le Ministère ou le Cabinet de l'Auditeur général est-il d'avis que cette méthode comptable part d'un mauvais principe?

M. LONG: Nous estimons que si un crédit est soumis à la sanction et que celle-ci tombe en annulation, il n'est pas loyal d'emprunter cet argent afin de l'obtenir juste avant que l'annulation ne se produise.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): En quoi l'autorité devient-elle périmée? L'Administration de la Voie maritime possède-t-elle cette compétence? Peut-elle emprunter de l'argent?

M. LONG: M. Martin pourrait peut-être nous donner quelques détails là-dessus. S'agissait-il d'un crédit s'annulant le 31 mars?

M. MARTIN: Il serait tombé en annulation le 31 mars. Ces messieurs sont plus en mesure que moi de le savoir—je ne me rappelle plus très bien—mais il me semble qu'à cette époque une élection devait bientôt avoir lieu. En d'autres mots, s'il m'avait été impossible de mettre la main sur cet argent à ce moment, nous aurions dû nous en passer pendant un bon bout de temps.

M. BIGG: Il me semble déceler chez-vous le sentiment qu'il y aurait une meilleure façon d'agir; je crois comprendre que vous êtes à court d'argent ou de stabilité financière à la fin de chaque année. N'y aurait-il pas moyen de répartir le crédit sur une période de trois ans ou d'établir un crédit de rotation dans le but de mettre un terme à vos ennuis? De manière à n'être pas pris le 31 mars de chaque année avec soit une pénurie d'argent ou un surplus trop considérable. J'admets que vous pouvez avoir besoin d'une marge de 5 à 10 pour cent pour vos dépenses, mais j'estime que ça ne devrait pas nous coûter, du moins en théorie, des milliers de dollars à la fin de chaque année.

M. MARTIN: Au fond, ça ne coûte rien; l'argent retourne directement au gouvernement. Cela signifie tout simplement que je puis l'avoir quand j'en ai besoin pour honorer les factures de la Voie maritime.

Le PRÉSIDENT: J'estime, M. Martin, qu'il serait souhaitable qu'on étudie la possibilité d'accorder à votre administration un crédit bancaire jusqu'à X dollars afin que vous puissiez vous en servir au besoin. Je crois que la Polymer de Sarnia, qui est une société de la Couronne, fonctionne sur ce principe, mais je n'en suis pas sûr; mais n'oublions pas que la fonction des banques est justement de venir en aide aux gens à l'occasion de gros déboursés. Ce serait peut-être la solution au problème si toutefois une telle solution était du ressort gouvernemental.

M. WINCH: Monsieur le président, je vous sais gré d'avoir soulevé cette question, car elle est d'importance. M. Martin faisait remarquer qu'en 1963 s'était posé le problème des élections et que n'eût-il eu \$5 millions à sa disposition à la fin de mars, il aurait été grillé! Vous est-il venu à l'idée de recommander, vu les circonstances atténuantes, qu'on ait recours à un fonds

roulant—c'est, je crois, ce que vous et M. Bigg aviez à l'esprit—de manière à obtenir l'argent voulu sous réserve d'autorisation et de vérification, évidemment —pour poursuivre la marche des affaires. Y a-t-on songé?

M. MARTIN: Non, monsieur. Et si l'on me permet...

M. WINCH: En avez-vous besoin?

M. MARTIN: A tout prendre, je ne pense pas. Veuillez, je vous prie, examiner le document numéro 5 du rapport ventilé qui se trouve être le bilan de l'Administration.

M. LONG: Cela ne se trouve pas dans le rapport ventilé, il faut plutôt se référer au rapport de l'Administration, à la page 17 du rapport de 1963.

● (4.15 p.m.)

M. MARTIN: Au poste «Actif courant» apparaît l'item de \$5.1 millions en billets du Trésor. De l'autre côté, au poste «Passif», mention est faite d'une réserve pour remplacement de machinerie et d'équipement, au montant de \$4.2 millions. J'avais dit auparavant qu'une somme de \$4.2 millions fut imputée aux dépenses de l'Administration sans toutefois se traduire par des dépenses en espèces. Cette somme constituait à vrai dire un dépôt où puiser pour le remplacement des biens qui l'exigeraient l'année suivante.

M. WINCH: Avez-vous \$4.2 millions à votre compte?

M. MARTIN: C'est plutôt \$5 millions, monsieur.

M. WINCH: Mais le gardez-vous à votre compte? Pouvez-vous tirer des chèques sur ce montant?

M. MARTIN: Oui.

M. WINCH: Pour la somme entière?

Le PRÉSIDENT: Continuez, je vous prie, M. Thomas.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Attendu que l'Auditeur général semble mettre en doute la valeur de la méthode actuelle M. Long aurait-il des suggestions ou recommandations à offrir au nom de l'Auditeur général?

M. LONG: On peut soutenir le pour et le contre de tout sujet. Nous nous trouvons en face d'un prêt accordé à un temps où on n'en avait pas vraiment besoin. Il fallait le placer. M. Martin a raison d'affirmer que cette réserve sert au remplacement des biens usés. Il est très discutable à savoir si l'on doit investir le produit d'une telle réserve pour en retirer un revenu ou si l'on devrait l'affecter par anticipation à l'extinction de la dette, ce qui aurait pour effet de réduire le loyer de celle-ci. Je le répète, toute question a son pour et son contre. Et je saisis très bien le point de vue de M. Martin: en plaçant l'argent il s'assure de l'avoir en cas de besoin.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Si le sujet est discutable, je m'attendrais alors à ce que l'Auditeur général, qui l'a porté à l'attention du Comité, nous dise comment régulariser la situation ou quoi faire. Ce n'est pas juste. C'est discutable et j'estime que la situation devrait être corrigée. C'est pourquoi je

m'informe s'il y a eu des recommandations ou suggestions d'apportées visant à corriger cette situation.

M. LONG: Je ne crois vraiment pas que cette situation se renouvelle. M. Martin vous l'a dit, le \$4 millions est compris dans le \$5 millions. Jusque-là, la Voie maritime n'avait pas regardé cet argent, mis à sa disposition pour remplacements, comme du numéraire. Le coup était parfois assez rude, mais elle s'en tirait. Elle empruntait l'argent au fur et à mesure de ses immobilisations. Survint alors un changement. On emprunta de l'argent avant même de pouvoir l'utiliser; comme le soulignait M. Martin, on avait déjà dans le passé viré temporairement des argents du compte de l'exploitation afin de défrayer des dépenses d'immobilisation. Il se trouvait que des fonds d'exploitation étaient disponibles à cette époque; les gens de la Voie en conclurent donc qu'il n'y avait pas de mal à détenir un placement de ce genre.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): J'en suis à mes premières armes ici et je redoute de poser des questions sottes. Peut-on admettre que tout ceci ne vise qu'à renseigner les membres du Comité?

M. LONG: En effet; ce fut apparemment une action sans lendemain.

M. BALDWIN: Vous lancez un avertissement.

M. LONG: Il s'agissait d'une modification à l'usage. On remarque infailliblement les changements d'usage, en particulier lorsqu'ils se produisent dans de telles circonstances.

M. BIGG: N'est-il pas curieux de constater que la Voie maritime se comporte comme une compagnie de finance. A qui prête-elle cet argent?

M. LONG: Elle le convertit en billets du Trésor.

M. BIGG: Et puis elle récolte ce profit de \$172,000 à jouer avec les billets du Trésor, n'est-ce pas?

M. LONG: C'est-à-dire que...

M. BIGG: Ce profit ne provient pas de prêts hypothécaires ou quelque chose d'approchant dont elle retire ce profit?

M. MARTIN: Ces billets du Trésor furent effectivement acquis de la Banque du Canada. Ils constituent une émission du gouvernement.

M. BIGG: En somme, vous arbitragez tout simplement sur l'ensemble de votre taux d'intérêt, n'est-ce pas?

M. MARTIN: A vrai dire, c'est de l'arbitrage sur le numéraire.

M. BIGG: Au lieu d'un profit, voici que les excédents de fonds vous rapportent \$172,000. Vous recouvrez en quelque sorte les \$172,000 qui auraient pu être versés en intérêt ailleurs au gouvernement.

M. MARTIN: Au gouvernement.

M. FLEMMING: Je n'ai pas de question particulière à poser. Je tiens tout simplement à dire ceci: l'Auditeur général a exprimé le désir que l'on étudie, de concert avec le ministère des Finances, les moyens de tirer profit des dispositions de l'article 27 de la Loi sur l'Administration de la Voie maritime, en vue

d'établir des fonds qui soient plus en rapport avec les prévisions de caisse réelles, ce qui, entre nous, constitue une excellente forme de financement. La Voie maritime était appelée à déboursier \$5 millions à quatre ou cinq mois de là; elle décide donc d'acquérir un billet du Trésor. L'achat d'un billet du Trésor est chose courante dans le monde de la finance. On le fait tous les jours. L'Administration, en tentant d'obtenir un crédit budgétaire longtemps avant d'avoir besoin de l'argent, obéit à deux mobiles: la période fiscale tire à sa fin et les élections approchent. Elle estime avoir besoin de cet argent et désire se protéger contre toute éventualité susceptible de retarder l'obtention de fonds appréciables. C'est apparemment ce qui se produit. Quant à moi, je ne trouve rien à redire à cette opération sauf que l'Auditeur général a proposé que nous étudions cet article. J'aimerais entendre les commentaires de M. Martin à ce sujet.

M. MARTIN: Je puis dire que nous l'avons étudié, cet article; on nous apprend toutefois dans le temps que le taux d'intérêt que le Contrôleur du Trésor pouvait nous accorder serait inférieur de une demie de un pour cent à celui que rapporteraient les billets du Trésor. Il était donc tout à notre avantage de conserver l'argent sous forme de billets du Trésor.

M. FLEMMING: Vous avez fait de l'argent pour la Voie maritime, quel mal y a-t-il à cela? On devrait vous en féliciter.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je poser une question à ce moment, et j'en suis encore à la page 17. Je ne me souviens pas que l'Administration de la Voie maritime ait jamais paru devant le Comité des Comptes publics et je trouve la chose assez intéressante. Mais comme le président de l'Administration de la Voie maritime et M. Martin nul doute le savent, il est du devoir de ce Comité de faire rapport à la Chambre des Communes. Attendu que vous paraissez pour la première fois devant le Comité des Comptes publics—et je soulève le sujet maintenant parce que l'on y pose des questions, à la page 17—j'aimerais vous demander si vous avez des suggestions ou des recommandations à proposer à l'attention de ce Comité au sujet du financement.

LE PRÉSIDENT: M. Martin, si vous en avez, il n'y a pas de meilleur temps pour nous les communiquer.

M. MARTIN: Je n'ai qu'à me féliciter de l'attitude du Trésor à notre égard et je n'ai eu aucune difficulté à m'assurer que la Voie maritime honore ses factures et, mis à part le remboursement de sa dette, qu'elle satisfasse à ses engagements financiers. Au point actuel, il ne me viendrait pas à l'esprit d'adopter une autre méthode.

M. WINCH: Ainsi, vous êtes satisfait du présent mode de financement.

M. LONG: Veuillez, je vous prie, vous reporter au bas de la page 10 où l'on parle d'inventaires s'élevant à \$559,000 déduction faite d'une provision pour vieillissement se chiffrant à \$152,000. Au cours de l'année 1963, l'Administration a poursuivi ce qu'il fut convenu d'appeler une «campagne de nettoyage des magasins» au cours de laquelle on se débarrassa du matériel suranné; d'autre part, certain matériel qui s'était accumulé en divers points du réseau fut soumis à un contrôle comptable. La provision pour vieillissement qui se chiffrait à \$152,000 représentait la valeur du matériel qui venait d'être versé à ce compte et dont on ne s'était pas débarrassé au cours de la campagne de nettoyage. On donne, à la page 11, des précisions sur certains ajustements subséquents qui s'imposaient à la suite de l'examen des écritures d'ajustement des approvisionnements. On s'est occupé de ceci et de plus amples renseigne-

ments leur sont donnés dans notre rapport de l'année finissant le 31 décembre 1964. J'ai mentionné ceci, sous le rapport de 1963, car cela vous donnera une idée de la façon par laquelle l'administration tentait d'obtenir tout à leurs comptes comme cela doit être et comment nous recherchions la façon de les aider en faisant les examens possibles de leur travail à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain qu'il y aura des questions ici.

M. WINCH: J'ai une question. Lorsque vous vous défaites de quelque chose, le remettez-vous à la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

M. CAMU: Oui, monsieur.

M. WINCH: Vous donne-t-on un crédit pour ce qui est vendu?

M. CAMU: Oui. Disons qu'il y a plusieurs prenants. Ils prennent le plus offrant et nous prenons le crédit de ceci et du montant habituel de la vente.

M. WINCH: La Corporation vous donne le montant de la vente.

M. CAMU: Nous ne vendons jamais quoi que ce soit nous-mêmes.

M. WINCH: La Corporation de la disposition des biens de la Couronne s'en occupe?

M. CAMU: Oui.

M. WINCH: Mais il vous accordent le crédit de ce qu'ils en retirent?

M. CAMU: Oui, je le crois.

M. WINCH: Et ceci est entré dans vos livres?

M. MARTIN: Oui monsieur, Une fois l'an. Voudriez-vous regarder à la page 17 du bilan.

M. WINCH: Non, je regrette ce n'est pas à la page 17. J'ai essayé de l'y trouver.

M. MARTIN: Je m'excuse. C'est inscrit à cette page dans la rubrique: comptes recevables monsieur. Nous les retirons à la fin de chaque année.

M. BIGG: Cela vous fait-il quelque chose si je vous demande si vous leur vendez ceci en bloc à un montant arbitraire ou touchez-vous un pourcentage de ce qu'ils ont obtenu de la vente?

M. MARTIN: Nous touchons 90 pour cent du montant.

M. BIGG: Combien?

M. MARTIN: Nous obtenons 90 pour cent et ils en gardent dix.

M. BIGG: Donc, il vous est avantageux de le vendre au prix le plus élevé possible.

M. MARTIN: Oui.

M. WINCH: De quelle rubrique s'agit-il?

M. MARTIN: Ce sont les comptes recevables là.

M. WINCH: Sur le côté gauche?

M. CAMU: Oui, le troisième chiffre du haut de la colonne 1963.

M. WINCH: D'environ combien de ce \$356,000 serait ce que vous remettez aux biens de la Couronne?

M. MARTIN: Je vous le dirai dans un moment monsieur.

M. LONG: Monsieur Winch, si vous voulez voir à la page 9 du rapport—ceci est un des item que je n'ai pas touché parce que cela fait partie du rapport de 1964—vous verrez qu'il y a une somme de \$61,256 due à la Voie maritime.

M. WINCH: De la Corporation de disposition des biens de la Couronne?

M. LONG: De la Corporation pour la vente de biens en surplus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin pourriez-vous donner quelque exemple au comité, de quelque outillage désuet que l'Administration aurait acheté et payé, pour se rendre compte ensuite qu'ils devaient le considérer comme désuet et le vendre aux biens de la Couronne et quelle fut votre perte? Donnez-nous le pire exemple.

M. MARTIN: Je ne peux vous donner d'exemples précis monsieur, mais nous avons hérité d'une importante partie des matériaux lorsqu'on nous a confié le soin des canaux. D'autres matériaux étaient des choses abandonnées après la construction. Je crois que vous êtes au courant que lors d'un projet d'envergure comme ceci il y a toujours un certain nettoyage à faire.

Le PRÉSIDENT: La plupart étaient des legs.

M. MARTIN: Un assez bon nombre.

M. WINCH: Avez-vous rendu tout nouvel outillage qui n'avait pas servi?

M. MARTIN: A ma connaissance, non.

M. BIGG: Savez-vous s'il y aurait des poutres usagées et autres choses du genre?

M. MARTIN: Il y aurait cela et de la ferraille. Il y avait une certaine partie de morceaux de la vieille porte d'écluse de bois dans les vieux canaux, seulement un amas de rebuts.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfait de la façon dont la Corporation de disposition des biens de la Couronne a pris cette affaire en main?

● (4.30 p.m.)

M. MARTIN: En ce qui me concerne, oui; je crois parfois que nous pourrions toucher plus nous-mêmes mais la loi dit que nous devons vendre par l'intermédiaire des biens de la Couronne.

M. WINCH: J'ai eu la même opinion plus d'une fois.

M. LONG: A la page 13 on fait mention des dépenses capitales de \$15.6 millions en 1963; au haut de la page une comparaison est donnée de ces dépenses avec le budget approuvé. De loin la plus grande partie de ceci représentait un paiement de \$11.7 millions à la compagnie des Chemins de Fer du Canadien National relativement à la déviation du pont Victoria. Ce paiement a été fait selon les indications du Gouverneur en Conseil après avoir pris connaissance de la dispute entre l'Administration et les Chemins de Fer à savoir

quel organisme devait supporter ces frais. Le Gouverneur en Conseil en même temps adressa le paiement de \$2.8 millions d'intérêts sur la réclamation des chemins de fer et ce montant fut payé par le ministère du transport comme des frais vis-à-vis le vote 108E de 1963-64.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, M. Carvell, comme conseiller vous avez perdu votre cause. Vous luttiez contre une autre importante corporation, le National-Canadian. Avez-vous des commentaires à faire là-dessus?

M. J. T. CARVELL (*Conseiller de l'Administration de la Voie Maritime du St-Laurent*): Non, je tenterai d'identifier ce à quoi les frais étaient reliés; ce qui pourrait être intéressant. Une travée mobile devait être faite sur le pont Victoria pour les navires passants parce que le pont avait un niveau trop bas pour permettre aux bateaux de passer dessous sans une arche mobile. L'administration de la voie maritime a construit la travée mobile et payé les frais. Ceci n'était pas mis en question dans ce contexte du tout. Les chemins de fer ont aussi construit un embranchement dévié, et une autre arche mobile en aval du pont Victoria se basant sur le fait qu'ils en auraient besoin lorsque la circulation sur le pont principal serait interrompue à cause des navires passant sous le pont, cela nécessiterait une déviation qu'ils pourraient utiliser à la place du pont principal. Ce \$12 millions était le prix de cette déviation. L'administration de la voie maritime a pris position stipulant que ce n'était pas l'obligation de l'administration de la voie maritime de fournir aux chemins de fer un pont dévié qu'ils pourraient utiliser durant les interruptions sur la travée principale. La situation des chemins de fer était qu'ils avaient droit d'être mis dans exactement la même situation que celle dans laquelle ils étaient avant que la travée mobile ne soit insérée dans le pont principal. Après considération, le Gouverneur en Conseil a adressé le paiement des frais de la déviation.

Le PRÉSIDENT: La voie d'embranchement a-t-elle été utilisée considérablement?

M. CARVELL: Oui, elle l'a été.

M. LONG: M. le président, ceci complète la revue des points les plus importants du rapport de 1963.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous prendre votre rapport détaillé de 1964.

M. LONG: En considérant le rapport détaillé de 1964, la page un comprend le paragraphe d'introduction habituel. Au début de la page deux, il est question de la revision de 1964 des transactions financées des ententes par lesquelles les paiements d'intérêt du 31 décembre 1966 furent différés et le début des paiements d'acomptes de principal et les intérêts différés étaient différés pour une période de deux ans au 31 décembre 1967.

On fait aussi mention à la politique de comptabilité des autorités en ce qui concerne le remplacement des biens usés. Aussi à la page deux sous le titre «Activités pour l'année—Voie maritime en eau profonde», il est souligné que le format du relevé des revenus et dépenses a été changé durant cette année et pour la première fois montre séparément les résultats des opérations de la section Montréal-Lac Ontario et la section du canal Welland de la voie maritime. Les revenus pour l'année se totalisent à \$15 millions tandis que les frais d'opération, d'entretien, etc., étaient de \$9.6 millions, laissant un revenu net d'exploitation de \$5.4 millions. Ce revenu net d'exploitation était insuffisant pour payer les charges d'intérêts de \$18 millions et les provisions de \$864,000 pour le remplacement de la machinerie et de l'outillage. Donc la perte pour

l'année était de \$13.4 millions comparée à la perte de \$13.6 millions de l'année précédente.

M. WINCH: Monsieur le président, est-il dans les règles de poser une question? Je sais que vous ne connaissez pas encore la question. Je crois que ce n'est qu'à ce moment que l'on puisse le faire. Je crois que tous les membres de ce comité sont intéressés et je sais que M. Baldwin et moi-même sommes particulièrement intéressés.

En ce qui concerne l'entière situation maintenant et le bilan des projets et pertes dans le fonctionnement de la voie maritime—je sais que le conseil lui-même ne peut discuter, devrais-je dire de sujet de politique strictement gouvernementale—le président pourrait-il nous donner quelque indication à savoir s'il y a eu ou non des représentations—je veux parler maintenant de la page trois de laquelle vous venez justement de tirer des citations—à l'effet que sur les chemins de fer nous payons un subside et à savoir si oui ou non dans l'intérêt du public nous ne devrions pas payer des subsides sur les transports maritimes. Maintenant monsieur, est-ce une question que je peux poser.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une remarque du président de l'Administration serait de mise, en sachant que l'Administration est au service du gouvernement et nous ne nous attendons pas à ce que vous fassiez de la politique.

M. WINCH: Aussi, à cause du fait que nous avons une responsabilité sur ce comité sous notre président de faire un rapport à la Chambre des Communes. Maintenant tant que je sache tout conseil ou toute réflexion que vous pourriez nous transmettre, je le sais monsieur le président, vous ainsi que tout notre groupe serions heureux de les recevoir.

M. CAMU: Sur la Voie maritime en ce moment nous n'avons aucune sorte de subsides.

M. WINCH: D'aucune sorte?

M. CAMU: Non, nous fonctionnons par l'intermédiaire de la collecte des postes de péage et autres revenus venant de la location et de la mise en entrepôt etc. C'est la seule source de revenu que nous avons vraiment pour fonctionner et continuer le service.

M. WINCH: Vous opérez toujours à perte?

M. CAMU: Oui, à la fin de l'année c'est un déficit et ces déficits sont capitalisés à la fin de l'année. Ils s'amoncellent et comme nous le disions, une année dans notre rapport annuel, nous nous enlisons de plus en plus dans les dettes. Nous nous sommes servis de cette expression, ce n'est pas nouveau.

Nous avons considéré quelques réponses financières pour demain, qu'elle serait la réponse etc. Nous l'avons investiguée. Mais nous ne savons encore pas présentement quoi faire. Il vaut mieux cesser de capitaliser les intérêts ou de refinancer d'une façon ou de l'autre. Nous n'avons pas examiné ce point pour le moment. Nous avons à un moment donné commencé des pourparlers avec le ministère des finances à ce sujet, si je me rappelle c'était il y a quelques années et on nous a dit qu'au moment de votre première revision des péages, nous réexaminerons ceci. La première revision des postes de péage fut en 1964. En 1964, par une entente mutuelle avec les Américains nous avons décidé de remettre la revision pour deux ans comme il était nécessaire de voir comment la voie maritime allait fonctionner et quelle serait l'orientation de l'expédition et tout le reste ceci était une des raisons majeures, nous l'avons retardée jusqu'à ce moment, cette année 1966. En 1966, nous vous avons donné, je crois, aujourd'hui à un moment ou à un autre une idée que si la navigation fonctionne

de la façon anticipée, si nous pouvons obtenir une augmentation d'environ 10 pour cent sur la section Montréal-Lac Ontario, alors on pourrait espérer un repaiement de la dette capitale et aussi le coût du fonctionnement et de l'entretien de cette partie. Pour ce qui est du canal Welland, c'est un autre problème en lui-même.

M. BIGG: Vous avez assez bien répondu à la question que j'allais poser. J'ai remarqué que le coût des intérêts était monté à \$1,200,000. et j'en vois la raison. Je pense à référer à une suggestion faite à la réunion antérieure de ce matin, ceci semble appuyer le fait que nous devrions avoir une étude économique de tout le problème afin que la récapitalisation ou quelque méthode permettant de réduire cette dette puisse être étudiée.

M. FLEMMING: Mais nous avez eu l'étude économique faite par des experts. Ils ont recommandé que vous demandiez le 10 pour cent. Selon vous, en considérant vos problèmes, vous croyez-vous dans une situation raisonnablement bonne si l'augmentation de péage de 10 pour cent était accordée?

M. CAMU: Je pourrais répondre M. Flemming.

M. BIGG: Cela ferait-il baisser plutôt qu'augmenter l'intérêt. Coryez-vous que ce serait de \$15 millions l'an prochain au lieu de \$16 millions et ainsi de suite?

M. CAMU: Je demanderai à M. Martin de traiter de cet aspect du problème. Mais avant qu'il le fasse je voudrais terminer ma réponse à M. Flemming de cette façon. Il y a deux ans lorsque nous avons décidé de retarder la revision des péages, les deux agents ont dit—et c'est écrit dans l'entente—que la prochaine fois que nous aurions la chance de le faire après deux autres saisons de navigation nous serions heureux de le faire parce que 1964 et 1965 démontraient vraiment de nouvelles orientations quant à l'expédition et le reste; et nous avons dit que la prochaine fois nous reverrions la question des péages de la façon la plus réaliste possible en considérant nos besoins financiers. C'est ce que nous avons tenté de faire. Alors nos experts ont été invités à étudier ce point et c'est ce qu'ils ont fait. Ils ont recommandé pour notre cas, que nous pourrions aller jusqu'à 20 pour cent sans perdre une tonne de navigation mais que dépassé ce critère, nous perdriions. Nous avons reconsidéré ceci et en toute honnêteté, nous en avons conclu que les choses étant ce qu'elles sont si nous allons trop loin, nous pourrions perdre sur d'autres fronts et le reste. Nous ne sommes pas là pour perdre une tonne de navigation et par conséquent des dollars de revenu. Donc c'est la façon dont nous entrevoyons les choses en ce moment. C'est la meilleure contribution que nous pourrons faire à cet objectif.

M. WINCH: Peut-être le président annulera-t-il la prochaine question. Le gouvernement à ses problèmes disons, qu'avec les chemins de fer du Canadien National, il y a toujours de déficit à cause de la dette antérieure et de la capitalisation. Il a été suggéré que nous effacions le passé pour dire: «maintenant, vous avez votre autonomie». En ce qui a trait à la voie maritime du St-Laurent, vous semblerait-il, si nous disions, à cause de la situation tout le passé est effacé et vous êtes indépendant, que vous pourriez fonctionner dans le noir?

M. MARTIN: Je crois qu'il y a une assez bonne possibilité que nous le puissions monsieur. Cependant, je voudrais souligner que la voie maritime n'est pas comme le CNR en ce qu'elle n'a pas une accumulation de dette datant de cinquante ans. La voie maritime est un nouveau service qui ne fonctionne que depuis seulement sept ans. Tandis que bien que nous ayons accumulé un déficit plus considérable que nous l'avions prévu pour cette période, il a toujours été

entendu que durant les premières années de la voie maritime, nous fonctionnerions à perte, ce que nous rattraperions plus tard. A ce stage de la partie, si je peux émettre une opinion, je dirais qu'il n'est pas admis d'éliminer ce déficit.

M. WINCH: Voulez-vous dire alors que sous la politique et la régulation des lois existantes, vous espérez pouvoir payer cette dette?

M. MARTIN: Je l'espère monsieur. Si nous obtenons la navigation que nous espérons, l'augmentation de péage proposée devrait contribuer à le faire dans une large mesure: et nous commencerons non seulement à payer les intérêts mais à réduire notre dette en temps voulu.

Le PRÉSIDENT: M. Martin, je crois que le comité serait intéressé de connaître la position financière, juste comme moyen de comparaison, de votre Administration et de votre analogue, l'administration américaine, sur la même section du St-Laurent.

M. MARTIN: Je peux vous donner les chiffres exacts en ce qui nous concerne. Je serai un peu moins juste pour l'administration américaine parce que je n'ai pas les chiffres avec moi. Je vous donnerai les chiffres les plus récents qui sont ceux de la fin de 1965 pour la section du fleuve St-Laurent. Notre dette comprenant l'intérêt est de \$70.8 millions. La dette américaine est de \$141 millions ce qui est environ de l'ordre de 70 à 28 approximativement.

Le PRÉSIDENT: Mais en prenant par exemple l'année 1964, il y a une perte nette de \$13,481,000 pour l'exploitation canadienne. Quels seraient les chiffres du côté américain?

M. MARTIN: Où avez-vous trouvé cela?

Le PRÉSIDENT: A la page deux du rapport à longue formulation de 1964, au bas de la page.

● (4.45 p.m.)

M. MARTIN: Oui, monsieur, laissez-moi faire un calcul rapide ici. Ce que nous pouvons comparer avec les États Unis est la section Montréal-Lac Ontario sur laquelle nous n'avons perdu que \$4.8 millions. Leur perte était approximativement de \$700,000. Je crois pouvoir vous donner les chiffres exacts sur cela.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela va prendre un peu de temps. Nous continuerons, Mr. Long. Nous reviendrons à cela, M. Martin.

M. MARTIN: Le chiffre de \$700,000 est à peu près exact.

Le PRÉSIDENT: Il y a une remarque intéressante et voici quelques questions à ce sujet. Votre question M. Baldwin était-elle dans ces lignes?

M. BALDWIN: Bien, c'est dans ce contexte. Je présume que la firme des experts a fait une projection anticipée des péages, des coûts d'exploitation et le reste. Pouvez-vous nous dire de façon générale en combien d'années cela était. Y avait-il un temps dans cette projection où les péages estimés viendraient près d'égaliser le coût d'exploitation et les intérêts. Si oui quel serait le montant des péages pour cette année. Et la projection vous a-t-elle fait entrevoir un point où des péages égaleraient les frais d'exploitation et les intérêts?

M. MARTIN: Je regrette je n'ai pas les données avec moi monsieur, mais les péages sur la section du fleuve St-Laurent égaleront les frais d'exploitation et les intérêts d'ici quatre ou cinq ans si les pronostics de navigation se matérialisent.

M. BALDWIN: Pouvez-vous dire en chiffres ronds quel serait le chiffre du péage durant cette année-là.

M. MARTIN: Nous ne pouvons pas dire ce qu'ils seront monsieur.

M. BALDWIN: Quelle en est au juste la projection.

M. MARTIN: Vous voulez dire en termes de revenus?

M. BALDWIN: Oui en termes de revenus.

M. MARTIN: Je regrette c'est très difficile; je n'ai pas le montant ici. Mais ce sera d'environ \$26.5 millions duquel nous toucherons 72 pour cent. Nous aurons environ \$19 millions.

M. WINCH: Pour quelle année?

M. MARTIN: En 1970 environ, je crois.

M. FLEMMING: Monsieur le président, faut-il considérer toute augmentation dans le taux de péage?

M. MARTIN: Oui, ceci est selon l'hypothèse que les tarifs seront augmentés.

M. CAMU: Ceci est une hypothèse, qu'ils n'ont pas encore étudiée. Je crois que nous avons donné au secrétaire du comité une copie de ce que nous appelons un sommaire de l'évaluation de la future navigation et des besoins du péage, qui est à la disposition de quiconque paraîtra devant une réunion publique. Il y a assez de copies pour chaque membre du comité. Ceci comprend la portée des pronostics pour les années 1965-1970-1975 et 1980.

Le PRÉSIDENT: Merci docteur. Je me demande monsieur Martin si vous pourriez nous donner quelques raisons quant au déficit des \$700,000 que l'Administration des États-Unis sur le St-Laurent montrent et notre exploitation est de \$4.8 millions la même année. Il doit y avoir quelque raison.

M. MARTIN: Une raison très simple monsieur. Ils n'ont à payer que pour le coût du fonctionnement de deux écluses dans la section du bas St-Laurent tandis que nous exploitons cinq écluses plus le Canal de la rive sud, le canal Beauharnois et le canal Iroquois.

M. WINCH: Nous ne sommes pas payés par le gouvernement fédéral pour ces canaux?

M. MARTIN: Pas nos propres canaux monsieur.

M. WINCH: Oh, nous le sommes pas?

M. MARTIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Ont-ils une dette semblable à la nôtre?

M. MARTIN: Leur dette est proportionnelle à la nôtre. Leur taux d'intérêt est légèrement inférieur car, comme chacun sait, le taux de l'intérêt est inférieur aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Sept écluses ne seraient pas suffisantes pour former une telle différence, \$4.8 millions au lieu de \$700,000. Il doit certainement exister une raison: l'intensité plus marquée de trafic, par exemple.

M. CAMU: Oui, monsieur le Président, mais il y a d'autres facteurs, comme la distance par exemple, qui rendent la comparaison impossible. Le bassin situé entre leurs deux écluses et les abords, de chaque côté, forment une distance totale de cinq ou six milles. L'un de nos canaux, celui de la rive sud à Montréal, a douze milles de long, de nombreux ponts et le reste. En groupant ainsi tous ces éléments, on obtient une différence très importante.

Beauharnois a neuf milles de long; nous y avons deux écluses, trois ponts de plus et ainsi de suite. Voilà donc le tableau que nous avons quand nous ajoutons un tronçon après l'autre. Leur part est d'environ 20 ou 25 pour cent, et la nôtre représente le reste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BIGG: A l'égard de cette perte nette d'exploitation sur le tronçon de Welland, supposons que vous entrepreniez le jumelage d'une des écluses, le considéreriez-vous comme une dépense d'immobilisation et non comme la perte nette de l'année, simplement parce que vous l'avez construit en 1964?

M. MARTIN: Non, de tels articles font partie de l'actif.

M. BIGG: Ils ne sont pas compris dans cette colonne?

M. MARTIN: Non, monsieur.

M. BALDWIN: En 1963, vous avez laissé votre pouvoir d'emprunt à \$180 millions; était-ce pour...

M. MARTIN: Pour couvrir les immobilisations? Oui.

M. LONG: A la page 3, le budget de la perte résultant de la suspension des péages sur le canal de Welland en juillet 1962 est évalué à \$2.2 millions de dollars pour l'année.

On peut voir sur l'un des tableaux que les recettes de 1964 étaient inférieures aux dépenses encourues pour les deux tronçons de la voie maritime et pour le pont du chenal du nord. On mentionne que ces chiffres ne comprennent pas la somme réservée au remboursement de la dette de capital de \$326.7 millions concernant le tronçon Montréal-lac Ontario de la voie maritime. Aux termes de la législation le paiement de ce tronçon doit être acquitté grâce aux recettes à la date du 31 décembre de l'an 2009.

La page 4 mentionne le partage des recettes de péage provenant de l'exploitation du tronçon du St-Laurent de la voie maritime, entre l'administration et la *St. Lawrence Seaway Development Corporation* des États-Unis. On fait remarquer que le partage initial attribuait 71 pour cent à l'administration et 29 pour cent à la Corporation. De temps en temps, on rectifiait ces pourcentages:

l'administration et la corporation recevaient alors une partie des péages proportionnelle aux frais respectifs annuels qu'elles assument pour assurer le fonctionnement, l'entretien, les intérêts et le remboursement de la dette.

On mentionne au début de la page 5 que d'après les calculs effectués par l'administration sur la base de ces frais annuels, l'administration devrait recevoir 73 pour cent et la corporation 27 pour cent. On déclare également que si cette répartition avait été effective, l'administration aurait bénéficié d'une recette supplémentaire de \$328,000 en 1964.

Comme l'a mentionné ce matin monsieur Camu, on a maintenu durant toute l'année 1965 le partage initial qui concerne également l'année 1966. Cependant, un accord passé très récemment modifie le partage en attribuant 72 pour cent à l'administration et 28 pour cent à la Corporation. Ces chiffres doivent demeurer en vigueur pour une période de cinq années à partir de 1967. Bien entendu, ce partage ne donne pas à l'Administration un pourcentage couvrant exactement celui de ses frais annuels, mais représente probablement la transaction la plus favorable pour l'administration.

Le PRÉSIDENT: Comment procédez-vous pour négocier ces pourcentages, monsieur?

M. CAMU: Ils ont fait l'objet de pourparlers entre la Seaway Development Corporation des États-Unis et l'administration canadienne de la Voie maritime du Saint-Laurent. Les négociations ont été très longues et très difficiles. Nous les avons entamées au début de 1963. Nous avons rencontré des difficultés et des obstacles, mais récemment enfin, nous avons réussi. Cet accord doit durer cinq ans. Lorsqu'un accord intervient, celui-ci est toujours suivi d'un échange de notes entre les deux pays; puis il devient officiel.

M. LONG: A la page 5, il est fait allusion à l'aide apportée en 1964 à l'administration qui éprouvait des difficultés résultant en partie de la suspension des péages sur le canal de Welland. Cette aide comprend la conversion de la dette de \$21.8 millions de l'Administration en un prêt sans intérêt; le paiement à l'Administration d'une somme de \$27 millions destinée à couvrir le déficit accumulé du canal de Welland, et la promesse de combler à l'avenir les pertes d'exploitation annuelles au moyen de crédits parlementaires.

On fait allusion à la page 6 à l'état des recettes et des dépenses de l'année 1966 qui comprend une analyse des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration régionale pour chaque tronçon de la voie maritime, et un état supplémentaire qui comprend une analyse des dépenses administratives et techniques du bureau principal pour l'année en cours.

Vers la fin de la page se trouve une analyse des dépenses par catégories majeures: les frais d'emploi, y compris les profits, formaient 65 pour cent des dépenses totales de la voie maritime. Ces dernières ont augmenté de 10.8 pour cent durant l'année à cause du relèvement des traitements de 8 cents par heure, du personnel nécessaire aux projets de jumelage et de modernisation du canal de Welland et de l'accroissement du personnel technique de Montréal.

M. WINCH: Est-il exact que l'augmentation des frais relatifs au canal de Welland et les dépenses de jumelage n'incombent pas à l'administration puisque le gouvernement fédéral prend tout à sa charge?

M. MARTIN: C'est exact.

M. WINCH: Vous n'avez donc pas de frais supplémentaires à cet endroit?

M. MARTIN: C'est juste.

M. FLEMMING: On a mentionné qu'à l'avenir, les crédits parlementaires couvriront les pertes d'exploitation. A-t-on destiné à cet effet des crédits parlementaires de l'année en cours?

M. MARTIN: On procède, à cet égard, comme pour le déficit annuel du N.-C. En d'autres termes, les budgets définitifs du mois de mars de cette année comprenaient un montant de \$8.2 millions destiné à couvrir la perte que nous avons subie en 1965.

M. FLEMMING: Vous vous en occupez à la fin de la période plutôt qu'au début?

M. MARTIN: C'est exact.

M. WINCH: Devez-vous supporter cette perte pendant un an?

M. MARTIN: Non, car le Contrôleur du Trésor nous accorde ce qu'on pourrait appeler des prêts temporaires sans intérêt.

M. WINCH: Sans intérêt?

M. MARTIN: Oui.

M. WINCH: Je vais demander à un ancien membre du cabinet comment cela fonctionne!

M. MARTIN: Le cas est prévu par l'article 23 de notre loi.

Le PRÉSIDENT: Quand les prochains crédits supplémentaires seront présentés à la Chambre, nous serons mieux renseignés en voyant paraître cet article, M. Martin.

Docteur, 65 pour cent de tous vos frais d'exploitation figurent sous la rubrique des frais d'emploi comprenant les bénéfiques et le reste. Votre personnel augmente-t-il sans arrêt et les négociations avec les syndicats, par exemple vous créent-elles des problèmes?

M. CAMU: Oui, Monsieur le Président, nos employés du personnel d'exploitation et d'entretien sont syndiqués; ils sont représentés par la CBRT. Les négociations que nous avons menées avec eux ont réussi. Nous avons d'abord signé un contrat de 3 ans, puis un contrat de 2 ans. Nous n'avons pas signé de contrat depuis le 1<sup>er</sup> janvier, mais des négociations sont en cours. En vérité, ils les ont rompues récemment. Nous avons suivi toutes les étapes: l'agent d'arbitrage, le conseil des trois hommes et la suite. Si vous avez lu la déclaration parue dans les journaux de ce matin, vous savez que les négociations sont rompues. Ils demandent une augmentation de base de 35 pour cent et un contrat de deux ans. Il y a aussi quelques autres clauses. Ces demandes concernent environ 1200 de nos employés. Nous avons également un groupe d'environ 100 employés de bureau représentés par le même syndicat et dont la plupart sont à Cornwall. C'est notre deuxième groupe. Nous leur avons fait une offre. M. Cardin faisait partie de notre comité de négociation. Si vous désirez plus de renseignements à ce sujet, je crois que nous pourrions vous les fournir.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que cela soit nécessaire. Avez-vous une division du personnel?

● (5.00 p.m.)

M. CAMU: Oui, nous avons notre propre division du personnel à Cornwall ainsi que notre siège administratif. Dans la plupart des cas, nous suivons de très près la loi du Service civil. Nous avons nos propres plans d'assurance médicale, des bénéfiques marginaux, etc.

Le PRÉSIDENT: Vous embauchez votre personnel en dehors du Service civil... vous ne...

M. CAMU: Si, directement, en publiant des annonces dans les journaux, et ainsi de suite en tous lieux.

M. WINCH: Puis-je vous demander si vous avez passé un accord avec vos employés pour éviter la rupture des services?

M. CAMU: Après le...

M. WINCH: Au fait, ils sont actuellement en train de négocier. Étant donné leur importance pour l'économie canadienne, avez-vous, à titre officieux, passé un accord avec les employés pour éviter toute rupture du service?

M. CAMU: Je ne crois pas, n'est-ce pas, John?

M. CARVELL: Nous aurons un accord de ce genre quand les formalités de conciliation seront accomplies. Nous n'en avons pas pour le moment, car un accord collectif entre le syndicat et la voie maritime est nécessaire pour assurer cette continuité. Ils essayent d'obtenir un nouvel accord et des pourparlers de conciliation sont en cours. Pour le moment, nous sommes toujours protégés de toute rupture par la législation du travail, mais nous devons prévoir que les tentatives de conciliation se prolongeraient au-delà de la période de protection, si elles n'aboutissaient pas. Comme je l'ai dit, elles se poursuivent.

M. WINCH: Vos relations avec vos employés sont-elles assez bonnes?

M. CARVELL: Oui, je crois que nous avons de très bonnes relations avec nos employés.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous périodiquement des études sur l'évaluation des emplois ou des enquêtes sur l'efficacité, par exemple...

M. CARVELL: Oui, et nous les faisons de concert avec le syndicat. Nous avons terminé très récemment une évaluation des emplois de certaines catégories effectuée en commun par la division de notre personnel et le bureau national du syndicat.

M. CAMU: Monsieur le Président, je puis peut-être répondre à votre question. Notre effectif demeure assez stable au cours des années. Il a toujours groupé environ 1500 personnes et a parfois augmenté jusqu'à 1600. Il ne varie jamais davantage.

M. WINCH: Qu'arrive-t-il quand le temps vous oblige à suspendre les travaux. Le gros de votre personnel peut-il être employé à d'autres tâches?

M. CAMU: Certainement, notre personnel n'est pas employé à temps partiel, mais bien à l'année. Nous avons, pour ainsi dire, un cycle très intéressant. Dès la fin de la saison, nous mettons en œuvre un programme complet d'entretien, d'inspection, etc. Pendant l'hiver, nous faisons l'inventaire des magasins, des fournitures, etc. Nous donnons également pendant l'hiver des cours à notre personnel technique, et nous essayons d'améliorer leur connaissance du fonctionnement, par exemple. Au début de mars, tout le monde se remet à huiler et à manœuvrer les appareils afin d'être prêt pour l'ouverture de la saison. Tel est le cycle.

M. LONG: On mentionne au début de la page 7 les économies provenant de la fusion de l'ancienne administration de la région centrale avec celle de la région de l'est et du transfert temporaire au ministère des Transports, de certains ouvriers jusqu'alors employés à draguer le chenal pour le compte du ministère.

On mentionne également au sujet des terrains submergés, le paiement de subventions au lieu d'impôt. Je voudrais spécialement attirer l'attention des membres du comité sur ce procédé. Est-il juste de payer indéfiniment des subventions au lieu d'impôts pour des terrains inondés en permanence? Vous pouvez constater que l'Administration paie environ \$30,000 de subventions annuelles au lieu d'impôts pour des terrains inondés situés aux deux entrées du canal de Welland, sur le lac Ontario et sur le lac Erie, et à l'entrée du canal du Sault Ste-Marie du côté de la rivière Ste-Marie. Il s'agit là d'une question très importante qui ne concerne pas seulement l'Administration. Celle-ci continue d'agir comme la direction des subventions municipales du ministère des Finances et du ministère des Transports. Nous espérons poursuivre l'étude de ce problème, mais nous aimerions également connaître tous les commentaires que les membres du comité pourraient faire à ce sujet.

M. BALDWIN: En d'autres termes, vous assumez le rôle des ministères qui paient des subventions d'un montant terminé à diverses municipalités, conformément à la loi. D'après ces dispositions, je crois qu'on peut assimiler le gouvernement à un contribuable, puisqu'il verse un montant qu'on pourrait comparer à celui que paie un particulier ou une société. L'Auditeur général a soulevé ce problème. On a évalué les montants que j'ai sous les yeux à \$354,496, y compris \$292,000 pour 46.7 acres dont l'action naturelle,—et non pas l'action artificielle de vos manœuvres—a submergé plus de la moitié.

Or, le gouvernement s'appuie-t-il sur le même principe à l'égard des paiements qu'il effectue pour d'autres terrains soumis à cette législation? Agissez-vous simplement de la même manière que le gouvernement?

M. CARVELL: Comme l'a mentionné M. Long, nous ne faisons que perpétuer la manière d'agir du gouvernement. Cette politique était celle de la direction des subventions municipales du ministère des Finances et du ministère des Transports à l'égard des terrains en question avant qu'ils ne soient pris en charge par l'Administration de la voie maritime.

M. BALDWIN: A-t-on établi cette politique en s'appuyant sur cette législation municipale?

J'avoue avoir du mal à comprendre comment on établit le montant des subventions à l'égard des terrains submergés par la nature et qui n'auraient aucune utilité ni valeur dans des circonstances normales.

M. WINCH: Cette question me préoccupe également, Monsieur le Président. Comme le savent peut-être tous les membres, je viens de Vancouver, Or, à Vancouver, si l'eau atteint un niveau peu élevé, le problème concerne l'autorité et la propriété fédérales, car le terrain n'est complètement submergé que si le niveau de l'eau est faible. S'il atteint une certaine hauteur—entre le niveau minimum et le niveau maximum—on peut alors se demander si le problème est du ressort de la municipalité. Lorsque le niveau est faible, le gouvernement fédéral est seul habilité à régler la situation et aucune municipalité de la Colombie-Britannique peut demander ou payer des subventions au lieu d'impôts pour un terrain toujours entièrement submergé. Vous demandez si c'est au gouvernement fédéral ou à vous-même qu'il appartient de payer des subventions au lieu d'impôts pour un terrain entièrement submergé? J'estime que cette question est du ressort des autorités juridiques; elle est d'ailleurs assez embarrassante et si vous parvenez à la résoudre, la ville de Vancouver voudrait bien savoir comment!

M. BIGG: Les terrains submergés ne sont-ils pas très utiles pour les docks et les installations de ce genre? Peut-être l'administration du canal désire-t-elle conserver par exemple des bassins d'évitage pour des bateaux, et si elle ne possède pas le terrain en vertu de l'ancien droit de navigation fluviale, elle pourrait se trouver en difficulté. A l'origine, ces terrains ont été expropriés et maintenant nous faisons des concessions aux autorités municipales pour qu'elles prennent à leur compte toute obligation financière qu'elles auraient pu avoir parce qu'elles étaient incapables de vendre les terrains où se trouvent le canal et les accès.

M. WINCH: Monsieur Bigg a posé une question très importante. La valeur ou l'utilité que présente ce terrain pour l'Administration de la voie maritime justifie-t-elle que vous payiez \$30,000 pour l'obtenir? Si ce paiement remplace les impôts, vous êtes propriétaire du terrain. Maintenant, ce terrain présente-il à vos yeux une valeur assez grande pour que vous ayez recours à un avocat pour décider si vous devez payer des impôts.

M. CAMU: Il s'agit en effet d'une question importante, Monsieur le Président, mais je ne peux vraiment pas y répondre. Moi-même, je la trouve difficile. Cependant, si j'en reviens au problème que vous avez soulevé au sujet de Vancouver, je puis faire une distinction entre l'un et l'autre cas. A Vancouver, il y a la marée; or, à marée basse, une partie du terrain n'est pas inondée. Y a-t-il une différence entre un terrain submergé à marée haute et un autre à marée basse ou soumis aux influences de la marée? Dans la Voie maritime, nous n'avons pas de marée en amont de Montréal. Nous avons deux sortes de terrains: d'une part les terrains artificiellement submergés appartenant en fait au canal; d'autre part, les terrains submergés par l'action naturelle et situés à chaque entrée du canal, d'où provient une partie de la difficulté. Je veux surtout parler de l'entrée du canal où l'on trouve, dans le lac, des digues d'environ un mille ou deux, des digues qui comportent un phare et d'autres installations dont l'ensemble fait partie du canal. Ce sont là tous les commentaires que je puis faire.

M. WINCH: Je considère alors que vous préférez payer les \$30,000 pour obtenir sans contestation le contrôle de la région que vous venez de mentionner.

M. CAMU: C'est bien ce que nous avons dit. Nous continuons de payer des subventions.

M. FLEMMING: Mais, monsieur le Président, n'a-t-on pas institué les subventions municipales parce que l'aménagement de la voie maritime a fait perdre une source de revenus à la municipalité à cause de l'inondation des terrains? Les subventions ne sont-elles pas justifiées par cette perte? Sans

parler de la raison du phénomène, je crois que ces municipalités ont perdu une source de revenus. C'est pourquoi l'accord passé entre la Voie maritime du Saint-Laurent et cette municipalité prévoit ces subventions. N'est-ce pas vrai?

M. MARTIN: C'est vrai d'une manière générale, Monsieur Flemming. Mais il faut tenir compte d'une distinction importante. Monsieur Winch a parlé de terrains côtiers inondés. La question est de savoir de quelle juridiction ils dépendent. Mais dans notre cas, il s'agit de terrains situés à l'intérieur des terres et qui ne posent pas de problèmes de propriété. Nous possédons certains terrains submergés par l'action naturelle. Nous les avons achetés d'une manière ou d'une autre à la province, à laquelle ils appartenaient avant que le gouvernement fédéral n'y établisse son droit. Au sujet des autres terrains, le gouvernement fédéral est entré en scène. C'était des terrains secs. Il a donc fait creuser un fossé pour y amener l'eau. Il y a donc un canal et les terrains sont artificiellement submergés. D'après les statuts du Québec et de l'Ontario les terrains inondés sont imposés. Ceci dit, il s'agit d'évaluer ces terrains et de fixer le taux d'imposition. Au sujet des terrains inondés par le creusement d'un fossé et transformés en un canal, la pratique du gouvernement et la nôtre, consiste à fixer leur valeur d'après celle des terrains adjacents. On pose que si l'on n'y avait pas creusé de fossé et s'il n'avait pas été submergé, ce terrain aurait eu la même valeur que celui qui le borde. Le paiement des subventions s'appuie sur ce raisonnement que nous appliquons à la lettre.

Un terrain inondé par l'action naturelle a toujours constitué le lit d'une rivière ou d'un lac. Il s'agit de savoir si l'on peut attribuer une valeur à ce terrain pour des raisons de fiscalité. Il est facile de voir si le terrain présente des possibilités d'utilisation. Certains honorables députés ont déclaré qu'ils avaient du mal à comprendre comment il pouvait présenter une valeur. En tout cas, il nous semble que nous devons nous conformer au précédent établi avant que le terrain ne nous revienne. Nous devons ainsi continuer à payer, pour ce terrain artificiellement submergé, des subventions au lieu d'impôts, aux municipalités qui recevaient ces subventions auparavant, Port Colborne, et les autres. Nous avons légèrement commenté ce principe en déclarant que la valeur du terrain n'est plus modifiable. La valeur d'un terrain artificiellement submergé ne peut varier qu'avec celle du terrain adjacent. Mais nous déclarons qu'un terrain submergé par l'action naturelle ne peut être modifié, car la valeur du terrain adjacent est sans rapport avec le terrain inondé. Ce dernier n'a jamais fait partie de la terre ferme.

M. WINCH: Pourquoi adoptez-vous cette position? Si la valeur du terrain adjacent augmente et qu'il est établi que vous possédez ce terrain, pour ainsi dire à perpétuité, pourquoi vos impôts devraient-ils augmenter à cet égard?

M. BIGG: Je crois pouvoir répondre à cette question. Si vous construisez une voie maritime et que vous installez un million d'âmes dans une région où ne s'élevait aucune ville auparavant, il ne semble pas juste que la voie maritime doive payer des loyers exorbitants ou des subventions au lieu d'impôts, alors qu'elle a fait surgir une ville dans une région inhabitée.

M. WINCH: C'est exactement ce que je prétends. C'est grâce à la voie maritime qu'elle se développe. Pourquoi devrions-nous payer des impôts supplémentaires.

M. MARTIN: Ce n'est pas le cas, ils sont limités à—

M. WINCH: Oh, vous avez dit, je crois que la valeur du terrain augmente avec celle du terrain adjacent inondé artificiellement.

M. BALDWIN: S'il est artificiellement inondé, il est sujet aux variations.

M. WINCH: Pourquoi doit-il en être ainsi?

M. MARTIN: De nouveau, nous mettons en application la coutume fédérale. M. Briggs a fait observer que si la Voie Maritime était responsable du développement du secteur on ne devrait pas lui laisser porter le fardeau de ceci. Il y a aussi un autre point de vue, à savoir que le milieu communautaire, que la voie maritime soit responsable ou non, a le devoir de fournir les services...

M. WINCH: Pas sur un terrain inondé.

● (5.15 p.m.)

M. MARTIN: ...sur les terrains que nous utilisons. Les terrains submergés artificiellement ou tout ce dont nous parlons se rapporte aux municipalités qui existaient à l'époque de la construction des ouvrages actuels, au moins.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je n'aime pas être obligé d'interrompre. Il s'agit d'un sujet très vaste et nous avons beaucoup à faire, de sorte que nous devons nous dépêcher.

M. LONG: A la page huit, on continue les commentaires au sujet de l'augmentation des dépenses de 1964 par rapport à celles de 1963. Le tableau de la page six montre que l'augmentation la plus considérable en est une de 119.5 p. cent dans le coût des services et des matériaux servant à l'entretien. On explique qu'il s'agit ici du Canal Welland pour lequel on a dépensé \$253,000, afin de modifier le système de contrôle de l'écluse, \$159,000 pour remplacer le mécanisme qui fait fonctionner les valves à la partie basse de l'écluse n° 2, et \$108,000 pour réparer un pont. Il y eut un nouveau chef de dépenses en 1964, soit \$256,000 affectés à une recherche sur la circulation ayant pour but de trouver une solution à la congestion de la circulation dans le Canal Welland. On s'attendait à ce que cette recherche coûte une somme totale de \$800,000 et en tenant compte des changements dans les opérations, du contrôle de la circulation, et des techniques d'approche des écluses, on s'attendait à accroître la capacité du canal de 40 p. cent à l'ouverture de la saison 1967.

Au bas de la page huit, on parle d'une dépense de \$41,000 pour le déménagement d'employés, au cours de l'année, et des quatre sortes de dépenses que l'Autorité paie, selon sa politique. Il s'agit de l'allocation de chef de famille, au montant de \$500 pour dépenses diverses; allocation de propriétaire de maison allant jusqu'à \$1,200 pour les frais d'entretien durant six mois si la maison demeure invendue; commission de l'agent d'immeuble et frais légaux entraînés par la vente de la maison et indemnités de locataire jusqu'à l'expiration d'un bail. On note qu'un employé qui a reçu l'allocation de propriétaire de \$1,200 a aussi reçu une somme de \$1,000 en compensation de la perte subie lors de la vente de sa maison et un autre employé a reçu une somme de \$1,800 pour compenser la perte subie et en lieu et place d'autres allocations qu'il aurait reçues s'il avait accepté l'offre d'achat.

Le PRÉSIDENT: Docteur, vous aimeriez peut-être donner une explication pour ces deux dépenses.

M. CAMU: M. Martin pourrait les commenter, monsieur le Président.

M. MARTIN: Tout d'abord, messieurs, s'il m'est permis d'ajouter quelque chose sur les chiffres que l'on peut lire dans le rapport de l'Auditeur Général, les dépenses totales pour les déménagements ont été de \$20,900. Cette somme a été payée à 25 personnes comme suit: 10 personnes qui furent déplacées à cause de l'abandon de l'ancienne division centrale de Cornwall. La plupart de ces

employés déménagèrent à St-Lambert. Le coût du déménagement de ces dix personnes s'est élevé à \$12,495. Il y eut aussi huit nouveaux employés engagés à cause du nouveau projet de jumelage. Je me souviens que l'un d'eux venait d'Alberta et un autre de Terre-Neuve; je ne puis me souvenir avec précision de l'endroit d'origine des autres, mais nous avons payé leurs dépenses de déménagement jusqu'à une concurrence d'une somme de \$2,816. Il y eut aussi d'autres déplacements à l'intérieur de l'Autorité. Dix-sept personnes déménagèrent, ce qui nous coûta \$25,652. Cette somme se divise comme suit: frais de déménagement des meubles de 35 employés, le coût de leurs billets de chemin de fer, une certaine somme pour frais de logement à l'hôtel au moment où ils se cherchaient un autre endroit pour habiter, le tout s'est élevé à \$16,217. C'étaient tous des transferts. Il y eut 21 personnes à recevoir des allocations pour défrayer diverses dépenses impliquées par les déménagements—je crois que c'est ce à quoi pensait M. Long lorsqu'il parlait d'allocations de propriétaires—et cela nous a coûté \$9,363. Neuf personnes ont reçu des allocations pour des dépenses nécessitées par le fait que leur maison n'était pas vendue et cela nous a coûté \$7,262.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, voulez-vous nous expliquer pourquoi il était nécessaire de faire cela?

M. MARTIN: A la base, il s'agit du problème de Cornwall qui est une région économiquement faible. Si un employé est muté, il lui est très difficile de vendre sa maison. Très peu d'employés ont les moyens de garder une maison vide à un endroit et une autre au site de leur nouvel emploi. La difficulté provenant de ce que, dans beaucoup de cas, le salaire de l'employé impliqué ne changeait pas ou s'il changeait l'augmentation était relativement minime, et aussi pour induire les employés à accepter la mutation il fallait les soulager de quelques-uns de ces fardeaux.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une pratique courante?

M. BIGG: Si cela faisait partie de leurs conditions de travail, cela serait plus compréhensible.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres questions, nous allons continuer.

M. WINCH: Vous avez dit que l'on avait fait venir de nouveaux employés de l'Alberta et de Terre-Neuve. S'agissait-il de nouveaux employés?

M. MARTIN: Oui.

M. WINCH: Lorsque vous avez besoin de nouveaux employés pour la Voie Maritime du St-Laurent, je présume que vous engagez de nouveaux employés qui veulent obtenir l'emploi? Est-ce votre politique de les déménager et de payer pour leurs dépenses?

M. MARTIN: La difficulté provient du fait qu'il a été nécessaire d'agir ainsi avec les employés pour les induire à quitter leur emploi.

M. WINCH: Qu'étaient ces deux employés, des ingénieurs ou quelque chose comme cela?

Le PRÉSIDENT: Des ingénieurs.

M. CAMU: Du personnel hautement spécialisé.

M. BIGG: Pourrais-je suggérer que nous augmentions leur traitement général plutôt que de les persuader au moyen de bénéfices marginaux. Il me semble qu'il serait beaucoup mieux de donner à un professionnel dont on a grand besoin un traitement de \$15,000 par année au lieu de lui donner \$12,000 et ensuite, par une sorte de paternalisme, édifier un empire à l'intérieur de chaque compagnie de la couronne au Canada. Si vous êtes pour donner une allocation pour le logement, pour rendre l'épouse heureuse, pour obtenir le divorce et ainsi de suite, Dieu sait où cela peut mener.

M. MARTIN: J'ai ici une découpeure du *Globe and Mail* du 13 octobre 1965 rapportant une recherche faite à ce sujet. Je ne ferai que lire un paragraphe. Disons d'abord que la recherche portait sur 110 maisons employant environ un million de personnes. Les feuilles de salaire allaient de moins de 500 à plus de 25,000 employés. En parlant particulièrement du paiement des frais de déplacement des nouveaux employés, je vais lire le paragraphe suivant:

Environ les deux tiers des cas étudiés mentionnent que les maisons paient les frais de déplacement du personnel nouvellement engagé, particulièrement dans le cas du personnel professionnel et de direction. La concurrence intense dans le recrutement de bons sujets est le motif que l'on donne pour justifier cette sorte d'aide.

M. BIGG: Alors puis-je demander quelque chose pour ma gouverne? Est-ce que cela paierait la couronne d'élever le niveau général des services professionnels? Cela doit être une dépense considérable pour le bureau du ministre que d'avoir des commis pour vérifier les déplacements, chercher des logements, évaluer les possibilités de location à Cornwall et toutes sortes de choses du même genre. Combien ce genre de service coûte-t-il?

M. MARTIN: Cela coûte très peu, monsieur. Je crois que le point en cause est le fait que si vous donnez une augmentation à un employé, il la conserve pour la durée de sa carrière, ce qui fait des milliers et des milliers de dollars, alors que si l'on paie les frais de déplacement, c'est l'affaire d'une seule fois.

M. CAMU: Monsieur le Président, il y a aussi une autre raison. Nous ne pouvons recruter ces ingénieurs spécialement formés—parce que la chose s'applique surtout à ces derniers—au Québec et en Ontario où la concurrence est trop forte, alors ils viennent des autres provinces. M. Martin vous a parlé du cas d'une recrue de Terre-Neuve et d'une autre de la Saskatchewan. Nous avons pu les engager, mais ils ont stipulé que c'était à condition que leur déménagement soit payé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous en avons terminé à ce sujet.

M. WINCH: Une autre question. Pour la manœuvre de la Voie maritime du St-Laurent, de quel type d'ingénieurs spécialisés avez-vous besoin?

M. CAMU: De spécialistes en hydraulique, en mécanique, en structure, en béton et en sol.

M. LONG: A la page dix du rapport, on parle des ponts de péage. Je me demande si les membres du Comité connaissent le pont de péage de Cornwall. Je devais vous donner une description de l'endroit et de ce qui s'y fait mais je peux l'omettre si les membres les connaissent déjà.

A la page douze on parle de dépenses en immobilisation de \$293,000. Il s'agit surtout d'une dépense de \$281,000 pour acheter une propriété ayant front sur le terrain du Canal de Cornwall. Cette propriété avait été d'abord expropriée par le Ministère des Transports, en 1955, parce qu'on prévoyait alors la construction d'une voie maritime entièrement canadienne. On a abandonné

l'expropriation en 1956, à cause des demandes de compensation faites par le propriétaire et qui eurent pour résultat que le Ministère a décidé de retarder l'achat de la propriété jusqu'à ce qu'on ait besoin du terrain pour les fins du canal. La propriété était entourée de terrains appartenant à la Couronne, et il paraissait évident qu'il faudrait éventuellement l'exproprier mais, en dépit de cela, en 1956, le propriétaire a construit un réservoir d'huile combustible de 96,000 barils sur la propriété et a installé un oléoduc à travers les terrains appartenant à la Couronne jusqu'à l'écluse du canal. Durant plusieurs années les propriétaires ont essayé de vendre la propriété au Ministère des Transports et plus tard à l'Autorité, et en 1961 l'ont offerte au prix de \$280,000 et ont ensuite offert de le louer de l'Administration à un prix annuel de \$16,000 durant 15 ans, sujet à l'annulation par l'une ou l'autre partie à six mois d'avance. La propriété fut achetée selon ces termes mais fut divisée en deux morceaux pour les fins du loyer, et quatre jours après la signature du bail le propriétaire a donné un avis de six mois de l'annulation de son bail pour le morceau dont il n'avait pas besoin pour son réservoir d'huile. La location de cette propriété aurait rapporté \$90,000 au cours du terme de 15 ans. Le prix d'achat de la propriété était de \$132,000 plus considérable au moment de l'achat qu'il l'aurait été au moment où eut lieu l'expropriation originale, à cause de l'installation du réservoir d'huile.

Le PRÉSIDENT: C'est une question sur laquelle nous pourrions passer beaucoup de temps, j'en suis certain, mais il y a une seule question que j'aimerais poser. Pourquoi l'Autorité a-t-elle permis à cet homme d'installer un oléoduc sur une terre de la Couronne sans obtenir une servitude?

● (5.30 p.m.)

M. CARVELL: C'était une violation de propriété parce que le gardien des terres ne s'en est pas aperçu avant que cela n'ait été fait. Ces terres faisaient alors partie du district central régional. Lorsque cette violation fut découverte, la situation fut régularisée de cette façon: les propriétaires durent payer un bail et signer un contrat.

M. WINCH: Pourquoi ne les avez-vous pas poursuivis pour cette violation de propriété? Étant donné la situation, n'aurait-il pas été plus logique de les poursuivre pour cette violation?

M. CARVELL: Je ne pourrais affirmer, M. Winch, que les sommes payées en dommages lors d'une action pour violation de propriété auraient été plus avantageuses pour l'Autorité.

M. WINCH: Ce n'est pas le point en cause. Y eut-il violation de propriété?

M. CARVELL: Il y eut violation de propriété.

M. WINCH: Bon, alors poursuivez pour violation de propriété. Il a dépensé \$132,000 pour un réservoir d'huile qu'il ne pouvait pas utiliser. Pourquoi deviez-vous payer pour ce réservoir alors qu'il ne pouvait pas l'utiliser. Il devait faire passer son oléoduc sur la propriété de la Couronne. Je ne suis pas avocat, mais j'aimerais que vous commentiez cela.

M. CARVELL: Il aurait été incapable de ...

M. WINCH: Eh oui, il aurait été incapable d'utiliser son réservoir de \$132,000.

M. CARVELL: Je suppose qu'il aurait pu l'utiliser, mais pour ce faire, il aurait eu à faire d'autres arrangements pour l'emplir et le vider.

M. WINCH: Comment aurait-il pu? Son terrain était entièrement entouré par les propriétés de la couronne.

M. BALDWIN: Quelle offre fut faite pour les terrains avant que les procédures d'expropriation soient commencées? Je suppose qu'il y eut négociations de la part de l'Autorité ou de qui que ce soit que représentait alors l'Administration. Connaissez-vous le prix offert pour le terrain avant que les procédures d'expropriation débutent?

M. CARVELL: M. Long a indiqué le montant qu'il était convenu de payer.

M. LONG: Je ne crois pas avoir mentionné le prix original d'expropriation.

M. CARVELL: Il est ici à la page 13. Je croyais que vous vous référiez au prix que l'Autorité avait payé pour l'acquérir. L'acquisition antérieure avait été conduite par le Ministère des Transports.

M. BIGG: Avez-vous les chiffres?

M. CARVELL: Nous n'avons pas d'archives à ce sujet. Le Ministère en a fait l'acquisition, le Ministère l'a abandonné, et la raison pour laquelle il l'a abandonné était la difficulté d'en arriver à un accord. Je ne connais pas le montant de l'offre qui fut refusée ni le montant que le propriétaire antérieur demandait lors de l'expropriation de 1955.

Le PRÉSIDENT: Je crois deviner que ceci s'est passé avant que l'Autorité n'exproprie.

M. CAMU: Cela débuta avant, et le dossier nous fut transféré.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons vous blâmer pour cela.

M. CAMU: Nous résoudrons le problème d'une façon ou d'une autre.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Puis-je demander à M. Long la raison pour laquelle tout ceci est porté à l'attention du Comité par les auditeurs?

M. LONG: Ceci fut entré dans les dossiers de l'Autorité et aussi devant le Parlement à cause des sommes supplémentaires d'argent qui furent payées et aussi de la façon dont la question fut traitée.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ne pouvait-on rien faire dans ce temps-là?

M. LONG: Je suppose que non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette question aurait pu être portée à l'attention de la Chambre avant?

M. LONG: Non, je ne crois pas que cela aurait été possible. C'est le cas d'une administration qui agit en accord avec ses responsabilités. Lorsque vous voyez une histoire comme cela, cela montre qu'il y a eu plus d'argent de dépensé qu'il aurait été nécessaire si la question avait été approchée d'une autre façon au départ.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le Président, est-ce que le Comité pourrait s'informer de l'opportunité d'instituer une enquête sur cette transaction?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette servitude de passage sur ce terrain fut accordée par le Ministère des Transports?

M. CARVELL: La servitude fut donnée subséquemment par l'Autorité.

Le PRÉSIDENT: Je devrais dire sans obtenir de servitude. Ce monsieur a placé l'oléoduc sur les terres de la Couronne. Qui possédait l'autorité sur ces choses lorsqu'elles se produisirent?

M. CARVELL: Je crois que c'est probablement arrivé alors que l'Autorité possédait le terrain.

Le PRÉSIDENT: La même Autorité qui siège devant nous présentement?

M. CARVELL: Oui. Lally-Munro Fuels Ltd. était locataire du terrain pendant une longue période de temps; au cours de cette période, le Ministère des Transports en avait la tenure. Cette Compagnie avait toujours chargé et déchargé du quai à cet endroit. Elle avait un bail pour un quai. Elle a placé cet oléoduc sur des terres appartenant à la Couronne; au moment où elle l'a fait, cela constituait une violation de propriété.

Le PRÉSIDENT: C'est cela qui nous intéresse. Pourquoi avez-vous laissé cela se produire?

M. WINCH: Pourquoi leur avez-vous accordé un bail? Pourquoi l'Autorité a-t-elle permis à cet homme de placer un oléoduc sur des terres appartenant au gouvernement sans obtenir un bail? Pourquoi avez-vous laissé cela se produire?

M. CARVELL: Cela ne fut pas découvert au moment où ils l'ont fait.

Le PRÉSIDENT: Oui, je sais que cela ne fut pas découvert, mais comment cela se fait-il que cela ait pu se produire sans être découvert?

M. WINCH: Et, après que cela ait été découvert, pourquoi avez-vous approuvé cette situation?

M. BIGG: Il me semble que cela a toujours été la prérogative des gens en affaires de faire ce qu'ils peuvent avec les terres de la Couronne. Si vous exploitez une entreprise de coupe de bois, vous passez sur les terres de la Couronne. Ceci est dans un sens une violation de propriété. Si vous le faites pendant une période de 20 ans, vous avez un droit de passage. Si au cours d'une période de 20 ans cet oléoduc n'a pas été découvert—ceci peut être corroboré par des avocats—je crois qu'ils avaient un bail par prescription, et ils pourraient faire passer leur huile sur ce terrain s'ils le voulaient. Si un homme essaie de gagner honnêtement sa vie, construit un oléoduc et personne n'en fait de cas, et s'il l'utilise pendant une période de 20 ans, il l'a gratuitement. Cela ne constitue pas une offense criminelle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous voulons en savoir plus de l'Autorité à ce sujet, peut-être les raisons pour lesquelles cela a pu se produire. Le Comité voudra des raisons plus spécifiques que celles qui ont été présentées jusqu'à ce moment.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le Président, nous avons engagé l'autre jour un sous-comité de trois de nos membres qui avaient l'avantage de la pratique légale pour enquêter sur une situation similaire et pour conseiller le Comité au sujet de la ligne de conduite qui pourrait être prise ou des recommandations que le Comité pourrait faire. C'est probablement un autre cas où nous pourrions agir de la même façon.

M. WINCH: Je ne crois pas. Je ne sais pas si l'importance de cette question a frappé l'Autorité de la Voie Maritime.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, je crois que nous apprécions le sérieux de la question. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet.

M. WINCH: J'étais sur le point de dire, Monsieur le Président, qu'à cause de l'importance de la question, vous devriez maintenant demander une explication complète, du début à la fin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Camu, étiez-vous le Président à cette époque?

M. CAMU: Oui, j'étais alors membre du Comité, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Mais vous n'en étiez pas le Président.

M. CAMU: Non, je ne l'étais pas. J'étais membre de l'Autorité.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes donc familier avec celui-ci.

M. CAMU: En partie. Vous savez, tout ceci a débuté avant 1956, et le réservoir d'entreposage d'huile de 96,000 barils et le reste nous a été transféré en 1959. Et je ne puis comprendre pourquoi cette propriété ne fut pas expropriée alors. Elle aurait normalement dû être expropriée comme n'importe qu'elle autre chose se rapportant à une voie maritime entièrement canadienne et ses besoins futurs. Ceci fut laissé comme une enclave et ne fut pas entièrement réglé.

M. WINCH: Je crois que vous voulez dire, monsieur, que lorsque l'oléoduc fut installé, le terrain relevait de votre compétence.

M. CAMU: Oui, mais l'oléoduc est arrivé plus tard.

M. WINCH: Il relevait alors de votre compétence?

M. CAMU: Oui.

M. BALDWIN: Nous pourrions demander le détail de cette information, mais je crois que les deux problèmes sont ceux-ci. Premièrement, je crois que monsieur Camu a mis le doigt sur l'un qui est définitivement mauvais; si la propriété fut en fait expropriée rien de ceci n'aurait dû se produire si en 1956 le ministère des Transports n'avait à cette époque abandonné l'expropriation. Je crois que nous désirons d'abord trouver pourquoi l'expropriation fut abandonnée, et je crois que monsieur Camu pourrait obtenir le renseignement du ministère des Transports. Sinon, nous le pourrions. Nous devrions aussi savoir le montant de l'expropriation afin de savoir quel était le prix à ce moment. Nous en arrivons alors au second point. Pourquoi l'oléoduc fut-il installé, et pourquoi ces gens purent-ils l'installer? Pourquoi cela ne fut-il pas découvert? Lorsque ce fut découvert, pourquoi la devanture fut-elle accordée? Voici les deux points qui, à mon avis, devraient être clarifiés.

Le PRÉSIDENT: De quelle façon le Comité aimerait-il procéder? Est-ce que le même sous-comité pourrait s'occuper de cette question?

M. BALDWIN: J'étais sur le point de suggérer que nous pourrions obtenir une explication et que le secrétaire du Comité principal pourrait conserver un compte rendu complet et détaillé; nous pourrions alors décider si nous voulons ou non le référer.

M. WINCH: C'est précisément ce que j'avais en vue.

Le PRÉSIDENT: Ceci vous convient-il, monsieur Thomas? Vous avez été le premier à poser la question.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Oui.

M. LONG: Si nous tournons à la page 15, j'aimerais attirer votre attention sur une somme de \$250,000 due à l'Autorité par trois municipalités en tant que part du coût d'extension d'un égout collecteur construit en tant que partie intégrante des ouvrages de protection de la Rive Sud de l'Administration. Deux de ces municipalités sont apparemment en difficultés financières si on se base sur le fait que cette somme est passée due depuis quelque temps.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je dois partir. Je resterai ici en esprit, mais j'ai un rendez-vous à 5h. 45m.

Le PRÉSIDENT: Nous allons permettre à votre esprit d'occuper le même siège.

M. BALDWIN: Je décline toute responsabilité pour toute question que mon esprit pourrait poser.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Merci monsieur Baldwin.

M. LONG: Je crois que ceci est un point qui intéressera les membres. On fait remarquer au bas de la page 15 que sur une évaluation de péage de \$19 millions, ce qui constitue le total combiné pour le Canada et les États-Unis en 1964, seulement \$24,000 est demeuré impayé. Ceci est dû par un armateur en faillite qui était plus que protégé par des valeurs détenues par l'Autorité. Au haut de la page 16, on fait allusion à des droits de péage d'un montant de \$110,000 qui sont à payer depuis la saison 1959; ceci est dû à la faillite d'une entreprise de navigation. Ce fut une malheureuse faiblesse du système au cours des premières années d'opération de la voie maritime qui permirent à deux entreprises d'avoir des arrérages avec leurs droits de péage. Nous sommes fiers de pouvoir dire que les procédures ont été resserrées et que ceci ne s'est plus reproduit au cours des années subséquentes d'opération. Les sommes en arrérages sont protégées par le fonds de réserve pour les comptes douteux; sans aucun doute, une portion substantielle de celui-ci devra éventuellement être amortie.

M. WINCH: Quelle est la procédure pour la perception des droits de péage.

M. CAMU: Monsieur le président, voici en gros ce que c'est. Lorsqu'un navire a l'intention de passer par la Voie maritime, il remplit un formulaire de pré-départ, et il indique sur ce formulaire le nom du navire, son tonnage, son contenu, etc; en même temps, il indique dans un espace prévu sur le formulaire une description du navire, et dans un autre espace il indique les modalités de paiement, s'il possède des valeurs, la somme d'argent protégée par ces valeurs et tout autre renseignement. Une fois que le navire a effectué un voyage complet la compagnie a deux périodes de 14 jours. Dans la première période, elle remplit une déclaration indiquant le tonnage exact, le transport, etc. C'est une sorte d'évaluation personnelle. Elle indique le montant d'argent et elle envoie alors deux chèques: un pour le côté américain, soit de 29 p. cent, et l'autre en argent canadien de 71 p. cent. Notre propre division d'évaluation de péage vérifie chacun de ces formulaires qui arrivent; le formulaire est comparé avec la déclaration du navire. C'est ce que nous faisons avec chacun des 8,000 qui arrivent pendant la saison.

M. WINCH: Supposez que le capitaine d'un navire remplisse sa déclaration et vous dise de qui vous devez collecter; si vous ne recevez pas l'argent, permettez-vous à un autre navire de la même compagnie de passer avant d'avoir reçu le paiement du premier navire.

M. CAMU: Non, nous ne l'acceptons pas en vertu de ce principe.

M. WINCH: Je veux dire qu'aucun autre navire de cette compagnie ne peut passer si elle n'a pas payé pour le premier.

M. MARTIN: Monsieur Winch, le fait est que chaque fois qu'un navire entre dans la Voie Maritime, il doit être protégé par une garantie qui est entre nos mains avant de pouvoir entrer.

M. WINCH: Comment peut-il avoir une garantie si nous avons un déficit de \$110,000?

M. MARTIN: Je me réfère au système tel qu'il existe de nos jours, monsieur.

M. CAMU: Le système n'était pas entièrement sûr, façon de parler.

M. WINCH: Lorsque le nouveau système est entré en vigueur, vous possédiez pour \$24,000 de créances?

M. CAMU: Oui, mais cela fut complètement protégé cette année-là.

M. MARTIN: Nous avons les valeurs pour le garantir.

M. BIGG: Qu'acceptez-vous, une sorte d'obligations?

M. MARTIN: Une garantie bancaire ou une obligation du gouvernement.

● (5.45 p.m.)

M. LONG: L'item suivant que j'aimerais vous mentionner est à la page 16, sous le titre d'octrois municipaux payés en surplus; on y fait allusion à une somme de \$129,000 qui fut payée en surplus à la cité de Cornwall sur une période de cinq ans; ceci est dû à une parcelle de terrain qui a été calculée deux fois dans les octrois payables en lieu de taxes. La somme fut placée comme compte recevable par l'Autorité, et des négociations avec la cité de Cornwall furent entreprises pour le remboursement.

M. BIGG: Cette duplication couvrant une période de cinq ans ne suggère-t-elle pas un certain manque dans la comptabilité quelque part?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais demander, si vous me le permettez, pourquoi l'auditeur de l'Autorité ne l'a pas trouvée? Et aussi, pourquoi le bureau de l'Auditeur général ne l'a-t-il pas trouvée plus tôt? Je crois que nous avons maintenant quelque chose qui concerne les auditeurs.

M. LONG: Puis-je vous rappeler, monsieur le Président, que monsieur Henderson a fait remarquer en plusieurs occasions que nous ne pouvons faire qu'une vérification partielle; nous ne pouvons tout vérifier tout le temps. Ceci peut avoir l'air d'une excuse, mais c'est un fait que nous ne pouvons pas examiner toutes les transactions chaque année.

Ceci a encore été causé par une division des compétences. Cette parcelle de terrain était incluse dans les terres pour lesquelles le Ministère des Transports donnait des octrois en lieu de taxes, de même qu'avec d'autres terrains, mais c'était aussi un terrain que l'Autorité possédait indépendamment de cela. Je crois que c'est bien cela?

M. MARTIN: Oui. C'est de cette façon que cela a débuté.

Le PRÉSIDENT: Qui l'a découvert en premier?

M. MARTIN: Notre agent des terres à Cornwall.

Le PRÉSIDENT: Votre agent des terres? Vous prenez le crédit pour l'avoir trouvé le premier.

M. MARTIN: Non, l'agent des terres n'a rien à voir avec moi.

M. CAMU: C'est dans la division administrative. Cela fait partie des finances et de la comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, dans ce cas-ci, nous ne pouvons pas donner le crédit au bureau de l'Auditeur général?

M. LONG: C'est sur notre programme de l'année prochaine.

M. CAMU: C'est une excellente dette, n'est-ce pas? Ils vont établir un mode de paiement pour celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Ils vont la payer?

M. BIGG: Cela va pousser les choses trop loin.

M. WINCH: On admet qu'il y a eu un paiement en surplus de \$129,000 s'étendant sur une période de cinq ans. Quels arrangements ont été faits avec Cornwall, soit pour la perception de cette dette ou pour ne pas payer les vôtres? Qu'avez-vous fait à ce sujet?

M. MARTIN: Premièrement, comme conséquences des discussions avec la cité de Cornwall, le montant de paiement en surplus a été réduit de \$129,000 à \$108,000. Je ne suis réellement pas trop au courant du détail des ajustements. Ils ont trouvé des item pour lesquels nous aurions dû payer des taxes et ne l'avons pas fait. Il y eut aussi un changement pour certaines évaluations et un changement pour les superficies.

M. WINCH: Quelle est la situation pour le \$108,000?

M. MARTIN: La question est en négociations avec la cité. La dernière chose que nous avons reçue est une lettre de l'évaluateur de la cité dans laquelle il prétend que le paiement en surplus n'est pas aussi grand que \$108,000. C'est une lettre de la cité, datée du 7 avril 1966, et le commissaire à l'évaluation dit: «J'essaie de trouver dans la cédule des octrois les 62.9 acres le long du côté nord du canal et à l'ouest de l'écluse 14. Je trouve que l'aire totale pour laquelle vous indiquez qu'un octroi a été payé, est de 32.4 acres.» Il suggère alors que nous réexaminions ce terrain. La question est maintenant entre les mains de notre agent des terres qui vérifie leurs mesures de surface, les cartes et les plans des aires impliquées.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que c'est le même monsieur qui a accepté le paiement en surplus chaque année?

M. MARTIN: Ce commissaire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il ne s'est pas objecté à recevoir des paiements en surplus?

M. MARTIN: Quant au recouvrement, une fois que le montant exact aura été déterminé, nous nous proposons de recouvrer ce montant en le déduisant en cinq versements égaux; cette déduction sera prise sur les futurs octrois en lieu de taxes.

M. WINCH: Comment avez-vous décidé que le montant des paiements en surplus était de \$129,000?

M. LONG: Je ne crois pas que nous ayons décidé cela, monsieur Winch. Je crois que c'est le résultat des calculs de l'Administration.

M. NOBLE: Monsieur le Président, quelle est la position légale en ce qui concerne les intérêts sur les comptes comme celui-ci qui ont été payés en surplus? Ces gens ont eu la jouissance de l'argent pour presque cinq ans.

M. MARTIN: Je crois comprendre que légalement nous ne pouvons leur charger d'intérêts à partir du moment où les paiements en surplus ont débuté, mais nous avons proposé à la cité qu'au cours de la période de recouvrement l'intérêt courre à cinq pour cent.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le Président, il n'y a aucune difficulté en rapport avec ceci. Les choses s'arrangeront d'elles-mêmes, et je propose que nous poursuivions.

Le PRÉSIDENT: Oui; elles s'arrangeront d'elles-mêmes mais j'espère que cela ne se reproduira pas.

M. WINCH: C'est une étrange situation.

M. LONG: N'est-il pas inhabituel que des paiements se poursuivent pendant cinq ans sur une double taxation, et que cela ne soit pas découvert par vos propres auditeurs? Peut-être que je devrais adresser cette question au Président?

M. CAMU: Par nos propres auditeurs?

M. WINCH: Oui, un double paiement pendant cinq ans, et votre propre auditeur ne s'en est pas aperçu?

M. MARTIN: Ces calculs, monsieur Winch, sont très compliqués, et comme je le disais, la parcelle de terrain n'apparaît pas deux fois dans le même registre. Elle apparaît une fois dans les registres du Ministère des Transports et une fois dans nos propres registres.

M. WINCH: Je m'excuse, monsieur, mais il doit y avoir un transfert de propriété du ministère des Transports à l'Administration de la Voie Maritime. Essayez-vous de me dire que la cité de Cornwall a envoyé un compte de taxe au ministre des Transports et un à l'Administration de la Voie Maritime, pour la même parcelle de terrain?

Mr. MARTIN: Aucune municipalité n'envoie de compte de taxe. Comme je le comprends, ces octrois sont arrangés par voie de négociation entre la société de la couronne concernée et le responsable de la cité.

M. WINCH: Ainsi, vous êtes propriétaire du terrain; le ministère des Transports croit qu'il est propriétaire du terrain, et vous payez tous les deux pour ce terrain. Est-ce cela?

M. MARTIN: Nous payons tous les deux.

M. WINCH: Vous payiez tous les deux?

M. MARTIN: Oui.

M. WINCH: Je ne suis pas auditeur, mais cela me semble étrange.

M. CAMU: Dans cette partie de Cornwall, il y a trois genres de parcelles de terrain pour lesquelles nous devons payer quelque chose. Le vieux canal de

Cornwall en est une. Nous sommes sur le long du canal pour une distance de quelques milles. Deuxièmement, nous avons ce terrain exproprié pour une voie maritime entièrement canadienne un jour, et c'est une autre parcelle de terrain que nous possédons et pour laquelle nous devons payer des octrois. Troisièmement, nous avons nos bureaux au coin de l'intersection la plus importante; c'est un édifice de sept étages pour lequel nous payons des taxes. Nous avons un terrain de stationnement à un pâté de maison de là, pour nos employés, et nous payons aussi des taxes pour cela. Nous avons donc ces quatre parcelles de terrain. Le moment total des octrois et des taxes est basé sur cela.

M. BIGG: Est-il possible qu'il y ait chevauchement de cartes ou de bleus? Vous discutez à savoir s'il y a 32 acres ou 64 acres. Sûrement, avec un relevé bien fait, nous pourriez arriver et dire il y a tant de verges de long et tant de verges de large. Il y a 64 acres ou pas. Mais je puis constater que s'il y a une erreur sur les cartes, nous pourriez très bien payer des taxes pour une tache verte sur une carte de la ville, et alors payer des taxes sur une tache rouge. . .

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous en terminer avec cette question en recevant l'assurance de la part de l'Autorité qu'un relevé a été fait et qu'il n'y a pas d'autres cas qui tombent dans la même catégorie?

M. CAMU: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons.

M. LONG: Je crois que les derniers item qui intéresseront le Comité seront trouvés à la page 19 sous le titre «généralités». Il y a quatre item ici qui sont en litige. Le premier, au montant de \$55,146 représente les coûts d'entretien pour le pont levant et le tablier du pont Victoria, pour la période de 1960 à 1962. Cette somme a été facturée à l'Administration par les Chemins de fer Nationaux et n'a pas été payée à cause de l'incertitude quant à savoir qui était responsable pour les coûts d'opération de la déviation du chemin de fer durant ces années.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce cas est similaire à l'autre, monsieur Carvell?

M. CARVELL: Non, je ne crois pas, monsieur. Ceci est simplement en rapport avec l'établissement d'un accord formel en ce qui a trait à la division de responsabilités passées pour maintenir les approches au pont de diversion, etc. Nous avons proposé, il y a cela trois ou quatre ans, aux Chemins de fer Nationaux de formaliser l'accord et nous avons suggéré la base pour un accord formel. Ils ont répondu que leur personnel opérationnel examinerait la question et que nous nous recontracterions prochainement. Tous les six mois ou années depuis ce temps, leur solliciteur général écrit et s'excuse pour ne pas avoir pu nous rencontrer mais dit que quelque chose est arrivé à leur personnel de district et ils ne peuvent pas s'en occuper. C'est arrivé pour la dernière fois il y a environ deux mois. Je ne crois pas qu'il y ait de dispute entre nous à savoir sur qui incombera la responsabilité, mais cela n'est pas formalisé.

M. WINCH: Où sont les comptes?

M. CARVELL: Certains membres de leur personnel comptable désiraient les envoyer sur la base d'un accord qui n'existe pas encore.

M. WINCH: Comment peuvent-ils envoyer des comptes sur la base d'un accord qui n'existe pas encore. Je m'excuse, mais je dois poser la question maintenant. Comment peuvent-ils le faire? Il n'y a pas de réponse à cela.

M. CARVELL: Je ne puis y répondre, monsieur Winch.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez probablement obtenu un règlement pour cette question avant le prochain rapport de l'Auditeur général?

M. CARVELL: Je l'espère.

M. BIGG: Est-ce que cela aiderait si nous faisons une requête formelle pour que cette question soit réglée rapidement?

M. CARVELL: Oui.

M. WINCH: Je le croirais, monsieur le Président, parce qu'il est très inhabituel que nous recevions un rapport au sujet d'un compte non payé, et maintenant on nous dit, les aviseurs légaux nous disent, qu'un compte est envoyé sur la base d'un accord qui n'existe pas. Pour moi, c'est une situation impossible.

Le PRÉSIDENT: C'est pour la période de 1960 à 1962, qui date de quatre ans, n'est-ce pas?

M. BIGG: J'aimerais proposer que quelque action soit entreprise à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: J'accepte votre suggestion, mais non une motion, à ce moment-ci, pour des raisons légales. Nous ne sommes pas en nombre.

M. LONG: Le second item se rapporte à la responsabilité pour certaines dépenses d'entretien et d'opération en rapport avec le Canal Beauharnois. On fait remarquer à la page 20, que le canal qui fut construit par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, fut transféré à la Couronne en 1932. En vertu des termes de l'accord de 1932 la Compagnie, qui depuis a été prise en succession par la Commission Hydro-Électrique du Québec, est responsable pour certaines dépenses d'entretien et d'opération du canal. En 1959, le canal devint partie intégrante de la Voie Maritime du St-Laurent, et les coûts d'entretien occasionnés à l'Autorité pour les années 1959, 1960 et 1961 ont été repayés à l'Autorité par la Commission Hydro-Électrique du Québec. Cependant cette Commission dit qu'elle ne se considère pas responsable pour ces coûts en 1962 et au cours des années subséquentes à cause de la législation provinciale adoptée en 1962. La législation à laquelle ils se réfèrent est une loi pour dissoudre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et des sections pertinentes de la loi sont citées. Les divergences d'opinion se poursuivent et devront probablement être sujettes à un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Je l'accepte tel que lu. Y a-t-il des questions?

M. LONG: Deux autres item sont mentionnés, mais ils ont été réglés sur une base de négociation. Nous pouvons donc les considérer comme ayant été réglés.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi vous êtes-vous entendu avec la Commission Hydro-Électrique de l'Ontario pour une somme de \$18,000 alors que la facture était de \$40,000? Y a-t-il une raison à cela?

M. MARTIN: C'est un peu difficile pour moi de répondre, mais je crois que je puis le faire aussi bien que n'importe qui, monsieur. Il y eut des frais, si je comprends bien, qui se produisirent durant la période de construction.

Si vous vous souvenez, l'Hydro était engagée dans un vaste programme de construction en rapport avec la Voie Maritime et il y avait certaines choses pour lesquelles on s'était plus ou moins entendu de façon verbale. Une de ces choses était que l'Hydro paierait certains coûts. Aucun accord précis ne fut, à ma connaissance, enregistré. Cela a traîné en longueur parce que les ingénieurs de l'Hydro et de l'Autorité, qui étaient les seules personnes réellement familières avec la situation, étaient trop occupés pour se rencontrer. Lorsqu'ils se rencontrèrent et discutèrent la question, c'est ce qu'ils ont dit qu'ils étaient d'accord qui fut considéré comme un règlement acceptable.

M. WINCH: J'ai une question à poser, monsieur le Président. Je suppose que je devrais l'adresser au Président. Est-il habituel pour vous, sur des questions qui impliquent plusieurs milliers de dollars, de faire des ententes verbales? On me dit maintenant qu'il y a une entente verbale. Sur une entente verbale, ou vous croyez que la somme était de \$40,000, vous vous êtes entendus pour \$18,000. Pour des questions de cette importance, avez-vous l'habitude de vous entendre verbalement?

M. CAMU: Non, nous ne l'avons pas.

M. WINCH: C'est une circonstance exceptionnelle?

M. CAMU: Oui, et une très difficile à cause du dragage du canal qui est un item très difficile à évaluer. C'était une continuation de la période de construction.

M. WINCH: Mais même alors, il était entendu que ce serait une entente verbale? C'est la preuve qu'une entente verbale ne fonctionne pas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est bien compris, monsieur Winch. C'est une bonne question et nous allons finir avec celle-ci.

M. WINCH: Vous dites que c'est une bonne façon de terminer. Étant donné que c'est la première fois que je suis sur un Comité avec des représentants de l'Administration de la Voie Maritime, puis-je dire que j'ai une bien meilleure compréhension de l'Autorité de la Voie Maritime et de ses opérations que j'en avais antérieurement. Monsieur le président, j'aimerais exprimer mes remerciements sincères pour la manière dont les questions ont été répondues pour nous donner les renseignements.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Winch. Je suis heureux de relayer cela aux membres de l'Autorité. Cela a été réellement éducatif de vous avoir avec nous.

A l'exception de la question qui a été référée à notre sous-comité, je ne crois pas que vous serez de retour avec nous d'ici là.

M. CAMU: Je veux vous remercier, monsieur le Président, aussi bien que les membres du Comité. C'était notre première apparition et je crois que vous avez été très honnête et gentil pour nous.

Le PRÉSIDENT: Merci. Jeudi matin, à 9 h. 30 a.m. nous allons avoir le rapport de l'Auditeur général pour 1964.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

PROCÈS-VERBAL

1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

---

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de revue de l'Auditeur général

---

TÉMOINS:

M. G. R. Long, Auditeur général adjoint du Canada et M. D. A. Smith,  
directeur de la vérification.

CHAMBRE DES COMMUNES  
 PREMIÈRE SÉSSION DE LA VIÈGE-LEGIÉLATURE  
 1904

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

- |                     |                    |                               |
|---------------------|--------------------|-------------------------------|
| Baldwin             | Leblanc (Laurier)  | Thomas (Maisonneuve-Rosemont) |
| Ballard             | McLean (Charlotte) | Thomas (Middlesex-Ouest)      |
| Bigg                | Muir (Lisgar)      | Tremblay                      |
| Cameron (High-Park) | Noble              | Tucker                        |
| Dionne              | Racine             | Winch—(24).                   |
| Flemming            | Stafford           |                               |
| Forbes              | Schreyer           |                               |
| Gendron             | Tardif             |                               |

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

PROCES-VERBAUX  
 TOME 10  
 SÉANCE DU JEDI 12 MAI 1904

Le Comité permanent des Comptes publics a tenu sa première séance le mardi 12 mai 1904, à 10 heures, dans la salle de la Chambre des Communes. Le Président, M. A. D. Hales, a ouvert la séance par la lecture de son rapport sur les comptes publics de l'année 1903-1904.

Le rapport a été lu par le Président, M. A. D. Hales. Le rapport est intitulé: "Rapport de revue de l'Auditeur général des Comptes publics, Volumes I, II et III (1904 et 1905)".

Le rapport a été lu par le Président, M. A. D. Hales. Le rapport est intitulé: "Rapport de revue de l'Auditeur général des Comptes publics, Volumes I, II et III (1904 et 1905)".

M. G. R. Long, Auditeur général adjoint du Canada et M. D. A. Smith, directeur de la vérification.

## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 12 mai 1966

(8)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présent:* MM. Baldwin, Bigg, Cameron (*High Park*), Dionne, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch (17).

*Aussi présents:* M. G. R. Long, Auditeur général adjoint du Canada et MM. Smith, Douglas, Rider, Laroche et Buzza du Bureau de l'Auditeur général.

A la demande de M. Baldwin, le Comité consent à faire imprimer une Comparaison des traitements de certains fonctionnaires supérieurs en appendice aux Procès-verbal et Témoignages de la présente séance. (*Voir appendice 2*).

Le Comité reprend l'examen du rapport de l'Auditeur général pour l'année close le 31 mars 1964.

M. Long revoit les paragraphes 81 à 94 inclusivement et est interrogé à ce sujet.

On réserve les paragraphes 81, 84, 85 et 87 pour examen lorsque les représentants des ministères seront présents.

Sur la proposition de M. Baldwin, appuyé par M. Thomas (*Middlesex-Ouest*),

*Il est décidé*—Que la recommandation de l'Auditeur général dans le paragraphe 82 soit appuyée par la recommandation du Comité à savoir que les frais de la planification préalable des projets de construction ne devraient pas être partagés entre deux ministères.

Le Comité accepte aussi la recommandation de l'Auditeur général adjoint concernant le paragraphe 92, à savoir que les renseignements destinés aux députés et au grand public qui figurent dans les Comptes publics du Canada devraient comprendre pour chaque ministère et chaque crédit tous les montants restés impayés à la fin de l'année pour une raison quelconque.

A 11 h. du matin, une fois achevé l'examen du rapport de l'Auditeur général pour 1964, le président suspend la séance jusqu'au jeudi 17 mai 1966.

*Le secrétaire du Comité,*

Edouard Thomas.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

Le JEUDI 12 mai 1966.

● (9.30 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. M. Baldwin a demandé certains renseignements à la fin de la dernière séance.

M. G. R. Long (*Auditeur général adjoint*): Oui, monsieur le président, je crois avoir ici les réponses aux questions de M. Baldwin en ce qui concerne les traitements de certains fonctionnaires supérieurs. J'ai cet exposé ici et je serais heureux de vous le remettre.

M. BALDWIN: Eh bien, monsieur le président, je propose que nous le fassions imprimer en appendice aux délibérations d'aujourd'hui plutôt que de nous y attarder maintenant. Je vous avertis que j'ai l'intention de soulever la question à un moment approprié et d'en discuter en détail. Mais je pense que si cet exposé est joint en appendice à la transcription de la séance d'aujourd'hui nous aurons tous l'occasion de l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Est-il convenu à l'unanimité que cet exposé devrait être joint en appendice? Entendu.

M. BALDWIN: Monsieur le président, j'invoque le règlement avant que vous commenciez à discuter de façon générale; je voudrais soulever une question concernant le document à l'appui que l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent a mis à notre disposition. Je dois dire qu'en général je suis très satisfait des fonctionnaires de l'Administration, de leur obligeance, de la façon dont ils ont répondu aux questions et traité les sujets abordés; mais il me semble qu'un document de ce genre devrait être déposé au début des délibérations. J'ai posé certaines questions au sujet du système du péage en tenant compte des recommandations de l'Auditeur général. Je pense que c'est très important. Nous devrions leur faire remarquer cela et, à l'avenir, lorsqu'une administration ou un ministère déposera ces documents à l'appui, ils devraient être disponibles pour que le Comité puisse les lire avant de poursuivre son examen. L'appendice en question est un document très important qui concerne toute cette question du système du péage dont nous devons nous occuper. Je voulais simplement soulever cette question pour qu'elle soit signalée à l'Administration.

Le PRÉSIDENT: Je pense que votre objection est bien fondée. J'essaierai de suivre cette méthode.

Maintenant, notre prochaine réunion avec le Conseil des Arts du Canada doit avoir lieu le 17 mai; vous avez reçu du bureau de l'Auditeur général le rapport complet des années 1965 et 1964 et vous recevrez par le courrier des exemplaires en français ou en anglais du rapport du Conseil des Arts du Canada pour 1964 et 1965. Ces rapports vous parviendront avant la prochaine réunion du 17 mai et j'espère que vous y consacrerez autant de temps que possible et

que vous serez prêts à interroger les témoins jeudi prochain. Désirez-vous soulever d'autres questions avant d'écouter M. Long au sujet du rapport de l'Auditeur général pour 1964?

Continuons, monsieur Long, à la page 44 du rapport de 1964 et j'espère que nous avancerons aussi rapidement que possible afin de terminer l'examen de ce rapport aujourd'hui. J'ai la page 44, monsieur Muir. C'est là que nous nous sommes arrêtés. Nous en sommes au numéro 81. Je demanderai donc à M. Long d'être aussi bref que possible afin de progresser dans l'examen du rapport de 1964. Monsieur Long, le numéro 81.

81. Coût des plans de l'édifice administratif du ministère de l'Agriculture. En 1955, le ministère des Travaux publics a engagé un architecte pour préparer les plans et devis et pour surveiller la construction d'un édifice de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture à Ottawa. De 1957 à 1960, on a fait à l'architecte des paiements se totalisant à \$190,500 pour le tracé des plans de cette entreprise, représentant les trois cinquièmes des honoraires complets de 5 p. 100 du coût estimatif d'abord fixé d'un commun accord à \$6,350,000. En 1961, on demanda à l'architecte de faire certaines modifications aux plans existants pour répondre à des besoins nouveaux. A cause des corrections importantes nécessaires, qui ont fait monter le nouveau coût estimatif à \$10,408,000, il fut convenu qu'on devait se baser uniquement sur le temps et le coût pour fixer les honoraires de l'architecte. On estima provisoirement que ces changements pourraient justifier un montant additionnel de \$250,000. En février 1964 cependant, l'architecte avait réclamé la somme de \$418,013 en rapport avec la révision de 1961, sur laquelle on lui avait déjà payé \$262,087 avant le 31 mars 1964. En août 1964, le Conseil du Trésor approuva le paiement du solde, ce qui portait à \$618,513 la rémunération de l'architecte pour le tracé ou dessin des plans de l'édifice.

S'il n'y avait pas eu de révision des plans originaux, la partie des honoraires complets pour le tracé des plans, relative au prix du contrat actuel de \$9,266,500, au 31 mars 1964, n'aurait été que de \$278,000. La construction de l'édifice a débuté en octobre 1963 et doit se terminer en avril 1966.

M. LONG: Le paragraphe 81 vise le coût des plans d'un édifice administratif du ministère de l'Agriculture. Il s'agit de plans architecturaux qui devaient d'abord coûter \$278,000 et qui ont finalement coûté \$618,513 ou \$340,500 de plus que la somme qui aurait été suffisante si l'architecte n'avait pas dû apporter d'importantes modifications à ses premiers plans pour répondre à des besoins nouveaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Comment calcule-t-on les honoraires de ces architectes et comment sont-ils payés? A tant par jour, sur une base proportionnelle, sur contrat, comment?

M. LONG: Eh bien, sur une base proportionnelle, monsieur Thomas, mais je demanderai à M. Smith de vous donner les détails.

M. D. A. SMITH (*directeur de la vérification*): Normalement la somme payable à l'architecte est calculée en proportion du coût effectif de l'édifice. Pour un édifice de ce genre le taux courant est de 5½ p. 100 du coût effectif. Maintenant, trois cinquièmes de ces honoraires sont versés pour le tracé des plans jusqu'au moment où il y a appel de soumissions. Deux cinquièmes des honoraires sont versés pour les travaux de surveillance entrepris après l'adjudication du contrat. Ceci est une explication générale, monsieur. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure, le pourcentage peut diminuer à certains moments.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Maintenant, lorsque les organisateurs changent d'avis, comme dans le cas à l'étude, et exigent des modifications importantes, que se passe-t-il alors?

M. SMITH: Dans ce cas, on a décidé qu'étant donné la nature des modifications, le travail devrait être évalué d'après le coût et le matériel. Maintenant, ce coût était basé sur des taux horaires versés à diverses catégories d'employés professionnels et autres qui étaient au service de l'architecte. Le matériel consistait en fournitures de valeur minime comme le papier utilisé pour le tracé des plans et ainsi de suite. Il y avait aussi les faux frais de déplacement, d'appels téléphoniques, etc.

● (9.45 a.m.)

M. MUIR (*Lisgar*): Avons-nous bien compris que le somme de \$600,000 a été versée uniquement pour le tracé des plans et que la somme payable pour la véritable construction de l'édifice est encore due?

M. LONG: Oui, monsieur.

M. MUIR (*Lisgar*): Alors qu'en fait cette somme devrait couvrir le total des honoraires de l'architecte pour la construction, les plans et tout le reste, n'est-ce pas?

M. SMITH: S'il n'y avait pas eu de modifications, le montant dû à l'architecte aurait été, en fin de compte, 5 p. 100 du prix de revient final de l'édifice.

M. BALDWIN: Je pensais que c'était 6½ p. 100?

M. SMITH: Le moment varie, monsieur, d'après la...

M. TARDIF: Grandeur de l'édifice?

M. SMITH: Non, pas nécessairement. Il varie selon la complexité du travail. Certains édifices sont destinés à un but plus spécial que d'autres et dans ce cas le taux est parfois plus élevé.

M. BALDWIN: Pouvez-vous dire, étant donné votre expérience et vos connaissances, que si la personne qui a engagé l'architecte pour la construction de cet édifice avait fait partie de l'industrie privée au lieu du gouvernement elle aurait été aussi généreuse que le gouvernement semble l'avoir été dans ce cas-ci?

M. SMITH: Je crains de ne pouvoir répondre à votre question.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, le témoin peut-il dire au Comité s'il lui est possible de faire vérifier la validité de ces honoraires supplémentaires, c'est-à-dire qu'on peut, dans le cas d'honoraires excessifs d'un médecin, invoquer l'aide de l'association des médecins; dans le cas d'un avocat on peut toujours en appeler à la société du barreau. Le Comité a-t-il un moyen quelconque de vérifier la validité de ces honoraires lorsqu'ils sont payés à un architecte?

M. SMITH: Tout ce que je puis dire à ce sujet, monsieur, est que, dans ce cas particulier, les salaires payés à l'heure aux différentes catégories d'employés au service de l'architecte ont fait l'objet, je crois comprendre, de négociations très poussées entre le ministère et l'architecte avant que ceux-ci entreprennent les modifications. Des membres du personnel du bureau du Contrôleur du

Trésor ont examiné en détail les frais définitifs. En d'autres termes, on a effectué une vérification des frais à l'égard des réclamations de l'architecte.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Pouvez-vous nous dire quelle proportion du travail d'architecture est effectuée par les architectes du gouvernement et quelle proportion est effectuée sous contrat à l'extérieur?

M. SMITH: Non, je ne puis répondre à cette question. Je sais que lorsque le coût prévu d'un projet dépasse un certain montant, et je sais que ceci est arrivé très souvent au cours des dernières années pour des raisons que j'ignore, le travail d'architecture est en général accompli par des architectes exerçants et non par les architectes du ministère des Travaux publics.

M. McLEAN (*Charlotte*): Des honoraires d'ingénieurs seraient-ils inclus? L'architecte a parfois ses propres ingénieurs.

M. SMITH: L'architecte que je nommerai le premier architecte dans cette affaire a, je crois, engagé trois sociétés pour exécuter du travail pour lui, mais je ne connais pas le nom de ces sociétés auxiliaires et je ne sais si des travaux de génie ont été accomplis ou non.

M. TARDIF: Avant de dresser les plans d'un édifice de ce genre ou avant même de décider de le construire, je suppose qu'on effectue une étude de l'espace qu'il occupera et de sa disposition. Qu'arrive-t-il à une personne qui commet une erreur entraînant la perte de 4 millions de dollars? Obtient-elle une augmentation de traitement ou de l'avancement, que lui arrive-t-il? Est-elle congédiée comme elle le serait dans l'industrie privée?

M. LONG: Il ne s'agit pas tellement d'une erreur, d'honoraires excessifs, ou de quelque chose de ce genre. M. Smith me corrigera si j'ai tort mais je crois que ces choses proviennent de la politique du gouvernement, des changements de projets du gouvernement. Si je me souviens bien, on a commencé à prévoir la construction de cet édifice il y a assez longtemps, en 1954 ou en 1955 et cet architecte a commencé à dresser les plans de l'édifice.

M. TARDIF: Mais les personnes qui décident en faveur d'entreprises de ce genre lorsque les autorités leur disent que l'édifice coûtera \$6.5 millions, s'y opposeraient peut-être si on leur apprenait à ce moment-là que le coût en serait de \$10.5 millions. Elles décideraient peut-être alors de louer un édifice ce qui serait moins onéreux.

M. SMITH: La décision d'apporter ces modifications importantes a été prise par trois ministres de la Couronne.

M. TARDIF: Oui, mais je suis sûr que les trois ministres n'ont pas pris cette décision sans une recommandation émanant des autorités.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, si je comprends bien, cette somme de \$600,000 représente les trois cinquièmes de ce que l'architecte recevra en tout. Ai-je raison?

M. SMITH: Normalement l'architecte aurait reçu trois cinquièmes de sa commission de, dans ce cas ci, 5 p. 100. Je dois vous dire que lorsqu'on a conclu le contrat avec l'architecte le taux courant était de 5 p. 100 et c'est celui qui est mentionné partout dans le contrat bien qu'en 1960 le taux courant se soit élevé à 5½ p. 100. L'architecte aurait donc normalement reçu pour le tracé des plans 3 p. 100 du prix de revient final de l'édifice mais, par suite de ces modifications, comme la note le fait remarquer, il reçoit une somme beaucoup plus importante.

M. MUIR (*Lisgar*): J'essaie de faire ressortir le fait que le paiement final s'élèvera à un million de dollars puisqu'il doit encore recevoir deux cinquièmes de ses 5 p. 100. Il a déjà obtenu plus de \$600,000 pour le dessin de l'édifice; il doit maintenant être payé pour ses services lors de la construction de cet édifice.

M. SMITH: Oui, il va recevoir 2 p. 100 du prix de revient final de l'édifice pour ses travaux de surveillance.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans ce cas, il reçoit un million de dollars en honoraires pour la construction d'un édifice de dix millions de dollars. Je me permets de dire que ce chiffre est un peu élevé.

M. SMITH: Je ne pense pas que ses honoraires s'élèveront à un million de dollars. Ils seront un peu inférieurs à ce montant.

M. BIGG: Il me semble dangereux de rémunérer les gens, je ne sais si on peut l'éviter, les architectes ou quiconque que ce soit, sur une base proportionnelle. Il me semble que ce mode de paiement les encourage à construire des bâtiments coûteux. Je pense qu'il serait plus sage de leur confier un projet et de leur donner peut-être une prime s'ils s'en tiennent aux limites prescrites au lieu de les encourager à excéder le budget. Je vois ici qu'on a peut-être intentionnellement sous-évalué cet édifice au départ, dans le but d'obtenir le contrat. C'est possible. Il va coûter 16 millions de dollars au lieu de 10 millions ou de 6 millions, n'est-ce pas? Il a d'abord coûté \$6,350,000 et les modifications vont coûter 10 millions; ou ce chiffre est-il le montant global?

M. SMITH: Jusqu'ici le coût de l'édifice, basé sur le contrat original et sur les frais additionnels, s'élève à \$9,586,000. Il doit être achevé au début de cet automne, je crois.

M. BIGG: Ce système de prix de revient plus les honoraires semble surtout encourager les ministères ou les entrepreneurs à surenchérir comme dans le cas de l'aéronef Arrow. Cela a échappé au contrôle du Trésor. N'y aurait-il pas moyen d'amener les architectes à présenter des soumissions? Ils savent sur combien de pieds carrés ils peuvent progresser pendant un nombre donné d'heures. Il me semble que nous pourrions nous adresser aux entrepreneurs et leur dire: «Pour quelle somme feriez-vous l'évaluation et le tracé de plans, etc., d'un édifice de ce genre». D'après moi, il serait plus économique de procéder ainsi au lieu de dire plus le coût de l'édifice sera élevé plus vous serez rémunérés. Aussi, le fait de payer les constructeurs eux-mêmes à un taux horaire veut dire qu'ils ont intérêt à travailler le plus d'heures possible. S'ils avaient un effectif nombreux, ne pourraient-ils pas prolonger la durée des travaux en relâchant leur surveillance et ainsi faire travailler les ouvriers pendant l'année entière alors qu'ils auraient peut-être pu à certains moments creux en mettre plusieurs à pied. Si le gouvernement les paie à un taux horaire on ne peut être sûr que leur travail sera satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Votre remarque est juste, monsieur Bigg.

M. CAMERON (*High Park*): Monsieur le président, le rapport de l'Auditeur général dont nous discutons déclare qu'à cause des corrections importantes nécessaires qui ont fait monter le nouveau coût estimatif à \$10,408,000, il fut convenu qu'on devait se baser uniquement sur le temps et le coût pour fixer les honoraires de l'architecte. Le témoin est-il en mesure de nous dire si ce jugement était juste ou non; ne devrions-nous pas plutôt demander aux fonctionnaires comparaisant ici d'aller au fond des choses. Je crois que notre

façon de procéder ne nous permet que d'effleurer la question. Nous ne savons pas quelles étaient ces révisions; nous ne savons pas pourquoi cette décision a été prise. Je doute beaucoup que l'Auditeur général contesterait cette décision. Il fait tout simplement remarquer le fait que c'est arrivé et que le gouvernement a subi beaucoup plus de frais.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre suggestion est très bonne, monsieur Cameron. Trois autres personnes désirent poser des questions à ce sujet mais j'ai écrit dans la marge de la page «la vieille histoire» et je crois que nous rencontrerons des cas semblables lors de notre examen du rapport de 1965. Je pense que vous avez bien fait de suggérer que les fonctionnaires du ministère des Travaux publics comparaissent devant le Comité pour répondre à ces questions. Si le Comité le désire nous demanderons aux fonctionnaires des Travaux publics de venir ici pour répondre à certaines de ces questions dont les réponses vous intéressent, j'en suis sûr. D'accord?

Les trois autres membres veulent-ils bien remettre leurs questions au moment où le témoin...

M. SCHREYER: Monsieur le président, le chiffre de \$618,000 représente-t-il le total des honoraires de l'architecte ou une somme supplémentaire lui est-elle encore due? Je pensais que c'en était le total mais votre réponse à M. Muir semble indiquer le contraire.

M. SMITH: Ce chiffre de \$618,000 ne représente que les honoraires pour le tracé des plans. L'architecte doit encore recevoir 2 p. 100 du prix de revient effectif de l'édifice pour ses services de surveillance.

Le PRÉSIDENT: M. Tardif et puis M. Forbes.

M. TARDIF: Vous évaluez cet édifice à \$9,266,500 et vous dites qu'il ne sera pas achevé avant l'automne. Le coût en sera-t-il encore plus élevé? Est-ce une évaluation large ou bien l'édifice coûtera-t-il 11 millions de dollars?

M. SMITH: En ce moment c'est un chiffre définitif, monsieur, basé sur le premier prix contractuel plus certains frais supplémentaires qui se sont révélés nécessaires après que le contrat eut été passé. Il est probable que d'autres frais supplémentaires se présenteront avant l'achèvement du contrat.

M. TARDIF: Alors c'est simplement une évaluation. Le coût pourra être encore plus élevé.

M. SMITH: Oui, il sera certainement plus élevé mais je doute qu'il soit beaucoup plus élevé.

M. FORBES: Monsieur le président, en quelle année a-t-on commencé à construire cet édifice?

M. SMITH: En 1963.

M. FORBES: Les changements de ministres de l'Agriculture expliqueraient-ils partiellement ce problème? Cet édifice représente quatre ministres. La construction a commencé en 1954, si je vous ai bien compris, et s'est poursuivie au cours de 1957, 1958, de 1962 et de 1963. Si bien que quatre différents ministres de l'Agriculture se sont occupés de la construction de cet édifice. Vous comprendrez bien pourquoi il y a eu des changements au cours des années.

M. SMITH: On a déclaré que nous n'avions pas le détail des révisions ici. En fait, j'ai le résumé de détail des principaux changements. Je ne sais s'il intéresserait le Comité ou non.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il nous intéressera si nous interrogeons les témoins lorsqu'ils viendront ici. Je crois que nous devrions en connaître les grandes lignes et les étudier un peu d'abord. Si ces détails sont résumés je pense que nous devrions peut-être les entendre. Le Comité le désire-t-il? Entendu.

M. SMITH: Il a d'abord fallu inclure une bibliothèque de volumes sur l'agriculture dans les plans de l'édifice. Puis, ajouter un étage au corps central du bâtiment pour loger des bureaux et compenser en partie l'espace occupé par la bibliothèque. Troisièmement, on a inclus une section d'analyse des données. Pour faire cela il a fallu agrandir l'aile gauche de l'édifice pour répondre aux besoins de cette unité. Quatrièmement, on a fait ajouter un garage souterrain et, séparément, à l'extérieur de l'édifice, un abri contre les retombées radio-actives prévu par l'Organisation des mesures d'urgence. Et, enfin, on a modifié le fenêtrage, c'est-à-dire qu'on a remanié le dessin des bâtiments afin d'abriter les fenêtres du soleil.

M. MUIR (*Lisgar*): Connaissez-vous le prix de revient final de l'édifice?

M. SMITH: Jusqu'ici, monsieur. L'édifice ne sera pas terminé avant le début de cet automne.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vois. Quel est le chiffre à ce jour? Environ 12 millions?

M. SMITH: Non, \$9,586,000.

M. MUIR (*Lisgar*): Ils devraient pouvoir le terminer avec 3 millions de plus, j'imagine.

M. SMITH: Non, le prix de revient final n'atteindra pas ce chiffre, monsieur.

● (10.00 a.m.)

M. TARDIF: Monsieur le président, ces choses que vous avez mentionnées n'auraient pas dû être oubliées. Il serait normal qu'un édifice de ce genre ait une bibliothèque; et un garage n'est pas une nécessité qui se présente tout à coup non plus. Les voitures existent depuis assez longtemps. Si une chose semblable se passait dans l'industrie privée la personne responsable serait sûrement congédiée.

M. NOBLE: Monsieur le président, je viens de faire un calcul approximatif. Si je comprends bien, l'architecte a déjà reçu \$618,000. Est-ce bien ça? L'édifice va maintenant coûter environ 9 millions. Donc, en déduisant 2 p. 100 de 9 millions, le chiffre de ses honoraires atteindra \$800,000. Est-ce le chiffre approximatif?

M. SMITH: L'architecte recevra une somme entre \$800,000 et \$900,000.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, nous allons convoquer les fonctionnaires des Travaux publics. Nous allons prendre note du paragraphe 81 et de tout autre paragraphe concernant l'administration des Travaux publics et nous essaierons de les examiner tous au même moment lorsque les fonctionnaires comparaitront ici.

M. BALDWIN: Monsieur le président, puis-je me permettre de faire une suggestion pour que nous ayons une vue d'ensemble. Pensez-vous qu'il serait souhaitable de demander aux Travaux publics de nous faire parvenir, avant leur comparition, une lettre exposant leur point de vue; autrement nous ne l'apprendrions que peu à peu. Notre examen serait beaucoup plus précis si nous connaissions d'abord leur point de vue.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de cette question en particulier?

M. BALDWIN: Oui, toute l'histoire. Ils liront sans doute ce que nous avons dit aujourd'hui. Ils sauront ce qui nous intéresse.

M. LONG: Nous serons heureux de le signaler à leur attention.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 82. Il se trouve dans le rapport de 1964. Il ne figure pas dans le rapport de 1965.

82. *Montants alloués pour la planification préalable des projets de construction.* En 1954, le ministère des Travaux publics a inséré un nouveau crédit dans ses prévisions budgétaires «pour pourvoir à la planification préalable de projets y compris l'acquisition de terrains», ce, dans le but d'échapper à la nécessité d'inclure ces articles dans les prévisions budgétaires avant que les plans ne soient commencés ou le terrain acheté. On trouve de semblables dispositions dans les prévisions des années subséquentes, y compris dans celles que nous passons en revue. Bien que dans l'édition corrigée des prévisions pour l'année financière 1964-1965, on ait éliminé tout crédit distinct à cette fin, des dispositions pour les plans préliminaires apparaissent dans les détails des sommes votées pour la construction par plusieurs ministères.

En 1957, le Conseil du Trésor a accepté que les sommes votées pour des plans préliminaires soient affectées à des projets de construction et qu'elles soient déduites des crédits d'autres ministères. Le Trésor a insisté cependant sur le fait que, en de telles circonstances, les sommes affectées aux plans préliminaires devaient être considérées comme des avances et devaient être remboursées par les autres ministères aussitôt que possible, au cours de la même année financière; autrement, les frais de construction à la charge des autres ministères seraient répartis entre eux et le ministère des Travaux publics. Le Trésor a maintenu cette attitude pendant les années subséquentes.

En 1963, le ministère des Travaux publics a recommandé au Conseil du Trésor de permettre que toutes les dépenses votées lors des prévisions budgétaires pour la planification préliminaire soient acceptées comme dépenses définitives, éliminant ainsi le remboursement habituellement exigé par le Conseil du Trésor. Bien qu'aucun adoucissement à cette exigence n'ait été porté à notre connaissance, les prévisions budgétaires pour les plans préliminaires mentionnent encore, dans le cas d'un édifice dont la construction relève du ministère des Forêts, des honoraires d'architectes, des frais juridiques, etc., de \$15,844. Ce ministère n'a reçu aucune demande de remboursement. Nous attirons votre attention sur cette situation parce qu'à notre avis il reste indésirable que le coût d'un projet soit partagé entre deux ministères.

M. LONG: Paragraphe 82, *Montants alloués pour la planification préalable des projets de construction.* Cette note explique comment des honoraires d'architectes, des frais juridiques, etc., relatifs à un nouvel édifice dont la construction relevait du ministère des Forêts, ont été imputés au ministère des Travaux publics. Nous pensons que le Comité conviendra que le coût total de chaque projet de construction devrait être imputé à l'organisme dont relève le projet et qu'il ne devrait pas être partagé entre deux ministères. Cela est indispensable si l'on veut que l'état des frais représente avec exactitude le prix de revient final. Peut-être que le Comité voudra bien faire enregistrer officiellement le fait qu'il partage cette opinion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques observations?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Est-ce le temps de déclarer l'approbation de cette suggestion? Je proposerais, monsieur le président, que le comité déclare qu'il appuie les recommandations que l'Auditeur général au sujet du numéro 82.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin? Tous d'accord?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Numéro 83.

83. *Domages à un navire de la Garde côtière*. Le 8 août 1963, par « beau temps clair avec visibilité excellente », un navire de la Garde côtière canadienne du ministère des Transports s'échouait dans le Saint-Laurent, en se rendant de Trois-Rivières à Québec. Il subit des avaries et les réparations coûtèrent \$147,671. A l'enquête ministérielle qui suivit, on ne révéla aucune circonstance atténuante et on conclut que l'officier qui commandait le navire au moment de l'accident était le seul responsable.

Le cas fut soumis au ministère de la Justice qui a jugé que l'accident était en grande partie attribuable à la négligence grave de l'officier responsable. On lui imposa la peine maximum de \$250, conformément aux dispositions régissant les réclamations, et il subit une mutation.

Il s'agit là d'un exemple des pertes que fait subir à la Couronne sa politique d'auto-assurance. Afin qu'à l'avenir le Parlement soit informé de façon plus complète, il faudrait que des pertes de ce genre soient décrites sommairement dans les Comptes publics ou qu'elles y figurent d'une manière ou d'une autre.

M. LONG: Paragraphe 83, à un navire de la Garde côtière. Cette note décrit le dommage à la propriété publique dont les frais de réparation s'élèvent à \$147,000. L'officier commandant responsable de l'accident s'est vu imposé une amende maximum de \$250 conformément au règlement régissant les réclamations et a été muté à un autre poste.

M. TARDIF: Au même salaire?

M. LONG: Je ne crois pas, monsieur Tardif.

Comme les membres pourront le constater, c'est un genre de perte que subit la Couronne à cause de son principe d'agir comme son propre assureur. De même que l'Auditeur général a jugé important de se tenir au courant de tous les frais du genre que subit la Couronne, il a suggéré au sous-comité de la forme et du contenu des comptes publics convoqué par ce comité en 1964, que les Comptes publics donnent chaque année le détail de telles pertes. Le sous-comité a fait une recommandation du même genre au comité principal qui l'a acceptée parmi les recommandations contenues dans son neuvième rapport à la Chambre en 1965. Le contrôleur du Trésor l'a réalisé et dans une directive qu'il publiait le 24 juin, il déclarait ceci:

On a décidé que seules les pertes individuelles excédant \$1,000 devaient être énumérées, classifiées par catégorie ou genre de bien. Les pertes subies dans la défense du Canada, les services du maintien de la paix et les exercices ou l'instruction militaires ne sont pas sujettes à rapport.

Les pertes de 1964 et 1965 déterminées de cette manière du fait que la Couronne agit comme son propre assureur, se montent à \$1,384,508 suivant les indications de la page 45.3, volume II des Comptes publics de 1964-1965.

Le PRÉSIDENT: L'Auditeur général recommande qu'on résume de telles pertes ou qu'on les inscrive aux comptes publics de quelque autre manière, pour que le gouvernement soit plus au courant.

M. LONG: Cette recommandation qu'a faite le comité, a été acceptée et, de fait, l'annexe apparaît aux Comptes publics de 1965.

Le PRÉSIDENT: Une bonne suggestion. Monsieur Flemming.

M. LONG: On a réalisé la recommandation concernant le rapport des pertes.

M. FLEMMING: Pourriez-vous nous donner le numéro de la page?

Le PRÉSIDENT: Page 45.3, Comptes publics, volume II. Tournez à la page et nous vous indiquerons où c'est.

M. LONG: A moins que les membres ne soient intéressés à un cas particulier, il n'y a pas d'autre point, certes.

Le PRÉSIDENT: Numéro 84.

84. *Conséquences financières des erreurs commises dans les plans de construction d'un navire.* En 1961, le ministère des Transports a confié à un bureau d'architectes navals la préparation des plans et devis nécessaires à la construction d'un bateau météorologique pour la côte du Pacifique. Après que le ministère des Transports eut, en août 1963, adjugé le marché, d'un coût estimatif de \$9,915,000, pour la construction du navire, l'entrepreneur informa le ministère que la vérification du poids estimatif, tel que le poids ressortait des plans, démontrait que l'architecte avait commis une erreur de calcul d'environ 750 tonnes, erreur qui pouvait compromettre sérieusement la stabilité du bateau, à un degré tel que des changements dans la structure s'avéraient nécessaires. Le ministère confirma que l'architecte avait effectivement commis de sérieuses erreurs de calcul et songea aux moyens de corriger cette lacune dans la stabilité du bateau. Il fallut avoir recours à d'importants changements dans la structure, y compris l'utilisation, relativement coûteuse, d'aluminium au lieu d'acier dans la superstructure. Le bureau des architectes navals avait reçu \$117,000 en règlement parfait, selon les clauses du marché passé avec le ministère en 1961. Bien que la construction du navire ne doive pas être terminée avant 1966, le ministère estime que les changements à la structure provoqueront une augmentation d'au moins \$500,000 du coût du navire.

M. LONG: Paragraphe 84—*Conséquences financières des erreurs commises dans les plans de construction d'un navire.* A propos de ce coût improductif l'Auditeur général a demandé pourquoi on avait versé le paiement aux architectes navals responsables de ces sérieuses erreurs de calcul et si le ministère avait un recours juridique contre eux. En mars 1965, le ministère a soumis la question au ministère de la Justice et le ministère de la Justice lui a fait part que, se basant sur la documentation étudiée, il était évident que l'architecte naval responsable du plan du navire ne possédait pas l'habileté et la compétence d'un spécialiste ordinaire de l'architecture navale et que cet architecte a) s'était trompé en calculant le poids alléger du navire; b) pendant qu'il dessinait le navire, il n'a pas étudié les changements et modifications dans les plans et devis

que le ministère avait apportés au plan de base en vue de la stabilité du navire et il n'a pas fait part au ministère de l'effet des modifications mentionnées.

Le ministère n'a pas entrepris d'autres démarches pour obtenir une réparation de la part des architectes navals en cause.

M. TARDIF: Monsieur le président, que doit faire un architecte pour que le gouvernement ne lui paie pas un travail qu'il n'a pas bien exécuté?

M. LONG: Je pense qu'il devrait peut-être faire encourir au gouvernement quelque perte et alors il serait peut-être amené à...

M. TARDIF: Ce monsieur a bien réussi à faire subir quelques pertes au gouvernement, si les changements nécessaires en provoquent jusqu'à \$500,000.

M. LONG: Il y a d'autres renseignements à ce sujet qui sont plutôt compliqués. On a l'impression au ministère, je crois, que si celui-ci avait eu les plans exacts, le navire qu'on aurait construit coûterait plus cher que le navire actuel même avec les changements dus à l'erreur de l'architecte. Mais ceci soulève la question peut-être sans réponse possible: aurait-on un navire aussi satisfaisant dans ces circonstances?

M. TARDIF: En réalité, cela prouve que ce qu'on a dit était vrai; si on avait suivi le plan original le navire aurait été plus dispendieux. C'est bien de dire cela maintenant, mais le montant total de \$117,000 a-t-il été payé à cet individu?

M. LONG: Oui.

M. TARDIF: Il devrait construire des édifices pour le ministère de l'Agriculture, cela paierait mieux.

M. MUIR (*Lisgar*): Il y a juste une chose à dire là-dessus, c'est que si on avait intenté un procès à cet homme, on aurait versé ce montant aux avocats de toute manière, de sorte qu'on est aussi bien de régler la chose et de l'oublier.

M. CAMERON (*High Park*): Je pensais justement à ce que M. Muir vient de dire et je me demandais si M. Baldwin le laisserait passer sans protestation.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je poser une ou deux questions. On a engagé une société d'architectes navals. J'aimerais à savoir qui ils sont et si le ministère leur avait confié d'autres travaux auparavant.

M. TARDIF: Quand on vous aura répondu, monsieur le président, combien de contrats ont-ils eus depuis?

M. LONG: Monsieur le président, sur ce point je puis dire qu'il n'y a pas beaucoup de sociétés d'architectes navals. Cette société a eu du travail depuis et, je crois, du travail avant. Je n'ai jamais eu l'impression qu'il dépendait de nous de révéler les noms. Nous les avons; si le Comité veut les connaître, nous sommes à son service, mais je ne crois pas que l'Auditeur général veuille prendre la responsabilité de publier les noms de personnes qui pourraient en être gênées. Si le Comité le désire nous les avons et je suis préparé à...

M. TARDIF: Ce serait une bonne idée, monsieur le président, de connaître les noms et de recommander au gouvernement qu'à l'avenir il engage des gens qui connaissent leur travail. Vous dites qu'ils ont eu des contrats depuis.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, il y a un point que nous ne devons pas perdre de vue ici, c'est que tant que nous n'aurons pas entendu les deux sons de cloche, nous ne devrions pas causer de trouble aux gens en mentionnant des noms. Cela paraît mal pour eux; c'est comme si les architectes recevaient une trop grande part de nos ressources économiques. Je suis porté à croire qu'il y a un peu de cela, mais en même temps je ne crois pas que, tant que nous n'aurons pas l'autre côté de l'histoire, leur version de l'affaire, nous devrions commencer quelque chose qui pourrait faire croire au public que nous sommes partis à la chasse aux sorcières ici, et il ne faudrait pas donner au public l'impression que peut-être les architectes sont déloyaux, à moins qu'il n'y ait une raison pour tenter une action en justice.

M. TARDIF: Je ne crois pas que nous devrions consigner cela sans mise au point. Personne ne croit que les architectes comme groupe sont déloyaux, mais nous croyons que le type en question a commis une grande erreur et qu'il n'a pas la compétence voulue. Je ne crois pas que nous devrions lui donner d'autre travail, car un représentant de l'Auditeur général a dit que dans le cas présent il a commis des erreurs de calcul lorsqu'on a fait les changements. Cela se rapporte seulement à lui et non pas aux autres architectes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en tant que comité nous avons été chargés de voir comment on dépense les fonds publics. On nous a signalé des cas comme celui-ci qui montrent de l'extravagance et du gaspillage et je crois qu'il appartient au comité d'intervenir et d'en faire rapport au Parlement. Nous en avons ici un cas très clair sur lequel ce comité devrait instituer une enquête minutieuse. Je suis à votre disposition.

M. BALDWIN: J'ai écouté avec intérêt la déclaration suivant laquelle les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice ont fait un examen et sont parvenus à une conclusion certaine qu'on a lue et qui suivant moi, et j'exprime cet avis gratuitement, monsieur Muir, justifierait une action en justice. C'était une déclaration d'incompétence professionnelle, comme je l'ai lu. Je crois que lorsque nous aurons fait venir les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice à propos d'une question—il y en a un ou deux auxquels je pense—je me demande si nous pourrions alors discuter la raison de leur conclusion et pourquoi ils n'ont pas recommandé une poursuite judiciaire. Tout dépend peut-être des autorités du ministère de la Justice et je crois que nous devrions passer à l'enquête suivante. Je propose de remettre cette étude à plus tard, ce qui ne veut pas dire de la laisser tomber.

Le PRÉSIDENT: Juste avant que nous quittions ce sujet, j'ai entendu M. Long dire que cette société d'architectes navals a eu d'autres contrats depuis celui-ci.

M. SMITH: Oui, c'est exact. Par suite de cet incident, je comprends que le ministère surveille de beaucoup plus près le travail de ces architectes et la quantité de travail qu'ils ont reçu depuis que cet incident a été connu, n'est pas grande.

M. TARDIF: Peut-être en coûte-t-il plus au gouvernement de les avoir engagés de nouveau et d'avoir un autre personnel pour les surveiller. Nous les payons pour fréquenter le collège.

M. LEBLANC: La plupart des sociétés professionnelles, peu importe leurs affaires, ont ce que nous appelons une assurance contre les erreurs et les omis-

sions. Je suis à me demander si les architectes en cause l'ont prise et deuxièmement, s'il en a été question lorsqu'on a conclu l'accord avec eux.

M. LONG: Monsieur Leblanc, je ne crois pas qu'il y a eu un arrangement quelconque avec l'architecte. On n'a fait aucune démarche pour essayer de récupérer auprès de lui et je crois que la raison, le ministère l'expliquerait ainsi, c'est que le ministère doutait de pouvoir réclamer que les frais encourus dépassent ceux qui proviendraient des bons plans et de la juste réalisation du navire. Ainsi on ne tient pas compte que le ministère sera probablement moins satisfait du navire pour l'argent qu'il a dépensé.

● (10.15 a.m.)

M. TARDIF: Ce n'est pas du tout une réponse que de dire que le ministère aurait un navire moins bon. Vous savez, on veut se justifier de payer un type pour exécuter un mauvais travail; on ne fait que trouver des excuses, je ne suis pas d'accord avec cela.

M. BALDWIN: Nous aurons peut-être à construire un autre navire ou en fin de compte refaire les plans de celui-ci pour qu'il puisse exécuter la tâche pour laquelle on l'avait destiné. Je crois que ce sont toutes des choses que nous devons considérer et je suppose que les gens du ministère de la Justice et du ministère des Transports connaissent les réponses.

M. LEFEBVRE: Peut-être devons-nous recommander que l'on évite la société d'architectes navals et que l'on traite directement avec les architectes qui sont à l'emploi de l'entrepreneur. Ce sont eux qui ont trouvé l'erreur; ce n'est pas notre ministère. Peut-être que nous pourrions l'éviter et ne traiter directement qu'avec une personne. Aimerez-vous que quelqu'un du ministère des Transports et quelqu'un du ministère de la Justice comparaissent devant nous à ce sujet?

M. LONG: Dans ce cas, je pourrais mentionner un problème. M. Smith m'a justement rappelé qu'il n'y a que deux sociétés d'architectes navals au Canada, deux grandes sociétés.

M. BALDWIN: Évidemment, cela requiert des connaissances spécialisées.

M. TARDIF: Mais s'il n'y a que deux sociétés au Canada et qu'elles ne peuvent pas faire un bon travail, pourrions-nous alors consulter des architectes navals d'autres parties du monde? Les communications sont tellement rapides aujourd'hui.

M. NOBLE: Monsieur le président, si les grandes compagnies commettent de ces genres d'erreurs, pourquoi ne donnerions-nous pas de chance aux petites sociétés?

Le PRÉSIDENT: C'est quelque chose dont il faudrait s'enquérir.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Devons-nous comprendre, monsieur le président, que le Comité ordonnera aux représentants du ministère des Transports et du ministère de la Justice de comparaître devant lui et que nous continuerons notre enquête?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

85. *Réparation et modernisation des bateaux de la Garde côtière canadienne.* Depuis un certain nombre d'années, le ministère des Transports éprouve de la difficulté à se conformer exactement aux exigences des Règlements sur les marchés de l'État en ce qui a trait à la réparation des unités de la flotte de la Garde côtière. tant donné qu'il n'y a aucun moyen de déterminer le coût de la

réparation d'un bateau avant de l'avoir examiné en cale sèche, on ne sait pas encore comment présenter une estimation raisonnable du coût de la réparation et obtenir l'approbation nécessaire du Conseil du Trésor avant d'entreprendre les travaux.

Un cas qui s'est présenté durant l'année que nous passons en revue peut servir à illustrer ce problème. En avril 1963, le Conseil du Trésor approuvait un marché accordé au plus bas soumissionnaire, se montant à \$43,346 pour la réfection et la réparation annuelle d'un navire, et, en même temps, autorisait des dépenses subséquentes se montant à \$35,500 pour couvrir toute réparation additionnelle pouvant s'avérer nécessaire par la suite. Le travail additionnel pour lequel les \$35,500 devaient suffire, fut exécuté au coût de \$57,994 et on profita de l'occasion pour faire exécuter certaines modifications et additions à l'équipement, soit au coût de \$29,511. Par conséquent la réparation du bateau qui devait coûter, d'après le marché, la somme de \$43,346, avait coûté, en tout, \$130,851 lorsque le bateau fut prêt à reprendre la mer en juin 1963. La dépense, ayant excédé de \$52,005 l'autorisation initiale du Conseil du Trésor, compte tenu de l'allocation de \$35,500 pour les imprévus, le Ministère se trouvait donc dans l'obligation de présenter une nouvelle demande au Conseil pour couvrir ce montant, afin de payer l'entrepreneur. Ce qu'il fit en novembre 1963 seulement. L'approbation rétroactive fut accordée au cours du mois suivant et l'entrepreneur reçut les \$87,505 excédant le prix convenu dans le marché.

M. LONG: Paragraphe 85—Réparation et modernisation des bateaux de la Garde côtière canadienne. Cette note fait ressortir un problème qui a existé pendant bien des années concernant la stricte soumission aux exigences du règlement régissant les contrats du gouvernement au sujet des réparations aux bateaux de la Garde côtière du Canada. La méthode suivie a été de demander des soumissions pour les travaux connus et par suite de négocier les prix avec le soumissionnaire choisi pour les autres réparations jugées nécessaires par la suite.

Lorsqu'on demande au Conseil du Trésor l'autorisation de conclure un contrat de réparation de navire, le ministère inclut habituellement un montant pour les imprévus, se basant sur l'expérience antérieure. Cependant, il n'est pas rare que le montant prévu ne suffise pas à couvrir les frais supplémentaires. On se rend compte de cette situation seulement lorsque le navire est dans le chantier et qu'il a été ouvert à l'inspection avec quelques travaux de réparations en cours ou peut-être déjà terminés. A ce moment-là il n'est pas jugé possible de demander des soumissions pour des réparations additionnelles, car si une autre société avait la plus basse soumission, il faudrait fermer le navire et le rendre étanche pour le conduire aux chantiers de cette autre société.

Par conséquent, pour éviter un retard indu dans le retour en service du navire, on suit la méthode de permettre au contracteur d'exécuter le travail supplémentaire dont le prix sera négocié par après. Ainsi dans bien des cas, on a effectivement complété le travail avant de conclure un accord sur le prix et avant de pouvoir demander au Conseil du Trésor une autorisation supplémentaire. Lorsqu'elle a été reçue, il se peut que le navire soit déjà retourné en service et que la société en cause réclame alors son dû. Le problème est toujours le même et il y a un danger continuuel qu'un chantier maritime offre

une soumission trop basse sur le travail original prévu afin d'obtenir le contrat dans l'espérance de compenser les pertes ainsi encourues par des bénéficiaires sur les travaux supplémentaires.

Pourrions-nous suggérer que le Comité étudie la possibilité de recommander que, en plus de toutes les autres méthodes que le ministère pourrait employer pour contrôler le prix des travaux supplémentaires, ces contrats prévoient, lorsqu'il y a des travaux supplémentaires, qu'ils soient entrepris en régie intéressée ou en régie intéressée modifiée, que le bénéfice se limite au pourcentage réalisé sur le prix du contrat original et que l'entier marché soit revu par les vérificateurs du gouvernement. Je pourrais dire que c'est une suggestion que nous n'avons pas étudiée avec le ministère; nous avons l'impression qu'il peut avoir des raisons de croire que cela ne marchera pas, mais il est évident qu'il y a un problème ici et qu'il faut l'analyser pour le résoudre.

M. TARDIF: Monsieur le président, je pense que c'est un vrai problème et je ne doute pas que la solution proposée pourrait aider considérablement. Je ne sais pas si les entrepreneurs accepteraient la formule que vous proposez. Mais une chose certaine, c'est qu'un employé du gouvernement qui veut favoriser une société, sachant qu'il y a beaucoup plus de réparations que celles qui apparaissent dans la description, lui dira: «Eh bien, si vous soumissionnez plus bas vous allez obtenir le contrat de toute façon». Alors si elle soumissionne pour des travaux supplémentaires au navire qui est dans son chantier, je suppose que le prix sera considérablement plus élevé que le prix original.

Je ne crois pas qu'on acceptera votre formule, mais je suis certain qu'elle constituerait une grande amélioration.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, les mêmes hauts fonctionnaires que nous interrogerons relativement au paragraphe n° 84 seraient-ils impliqués aussi dans l'article n° 85?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Dans ce cas, pourrions-nous remettre cela jusqu'à ce que nous puissions interroger ces hauts fonctionnaires? Voilà ce que je propose.

M. LEFEBVRE: J'ai additionné quelques-uns des chiffres du paragraphe n° 85. Nous avons un montant de \$43,346 plus \$35,500 ce qui fait \$78,846; on a trouvé d'autres réparations nécessaires pour \$23,494 et des modifications non autorisées pour le montant de \$29,511 faisant un total de \$130,851. Je crois que ce que nous devrions examiner ici serait le montant de \$29,511 qui n'étaient pas des réparations mais des changements. Ce que nous devons trouver c'est qui a permis ces changements. Les réparations, je crois, étaient nécessaires; ce sont des choses que l'on rencontre, peu importe ce que vous réparez, que ce soit une automobile, un camion, un tracteur, n'importe quoi. Ce sont ces changements que nous devrions examiner ici, seul ce montant.

M. LONG: Même pour les réparations, monsieur Lefebvre, vous n'avez pas l'avantage des soumissions, vous êtes alors un client captif.

M. LEFEBVRE: Monsieur Long, ne croyez-vous pas que c'est un peu différent de la construction d'un édifice ou d'une autre chose. Lorsque vous démontez quelque chose, vous ne savez jamais ce que vous allez trouver.

M. LONG: C'est très vrai.

M. LEFEBVRE: Voilà pourquoi je dis que c'est la même chose que lorsque vous amenez votre voiture au garage pour consulter un mécanicien. Vous ne savez jamais comment cela finira jusqu'à ce que vous démontiez le moteur; c'est alors que vous découvrez ce qui ne va pas. Je crois que cela justifierait les \$22,000 pour les réparations, mais non les \$29,000 requis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que lorsque les responsables seront là, ils présenteront un rapport.

M. LEFEBVRE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe n° 86—Adjudications pour le nettoyage des édifices publics.

86. Adjudications pour le nettoyage des édifices publics. Durant la dernière décennie, on a constaté une augmentation marquée du nombre d'adjudications accordées pour le nettoyage et l'entretien des édifices ou immeubles appartenant à la Couronne, ou loués par elle, aussi bien que du nombre des soumissionnaires pour de telles adjudications. Il y a une forte concurrence en ce domaine et le ministère des Travaux publics, qui fait l'adjudication d'un grand nombre de ces marchés, a constaté, à l'occasion d'appels de soumissions, que les prix demandés étaient la plupart du temps moins élevés que ceux des marchés devant prendre fin sous peu. D'ordinaire, les adjudications accordées par le ministère portent sur une période de deux ans.

Le ministère des Transports participe aussi à un certain nombre de marchés semblables et il a pris l'habitude de demander des soumissions pour le nettoyage des aérogares à deux ou trois ans d'intervalle. Ce ministère a lui aussi remarqué une baisse des prix et il attribue ce fait en partie à des accommodements dans les exigences.

Le ministère des Transports a fait une exception à sa politique générale l'année dernière. En novembre 1963, le ministère avisa le Conseil du Trésor que le marché relatif au nettoyage de l'aérogare de Windsor (Ontario), qui avait été conclu pour une période de trois ans, était à la veille d'expirer. Le ministère recommandait de prolonger la durée du présent marché pour une période additionnelle de deux ans, au coût annuel de \$26,675, alors que le taux précédent était de \$27,000 par année. Cependant, le Conseil, qui avait pris connaissance de la concurrence existant dans ce domaine, a refusé d'abord d'approuver la recommandation et a proposé de demander des soumissions. Dans l'intervalle, une autre maison qui avait de l'expérience dans ce domaine et qui connaissait les exigences du nettoyage des aérogares, dit qu'elle était intéressée à cette entreprise et informa le ministère que si elle avait l'occasion de présenter une soumission, ce serait probablement pour un montant d'environ \$21,600 par an. Malgré tout, on fit encore des pressions auprès du Conseil du Trésor pour qu'il accorde l'autorisation de prolonger le contrat existant au taux de \$26,675 par année et, en janvier 1964, le Conseil donna son assentiment. J'imagine que ce seront ces mêmes représentants du ministère des Travaux publics, mais il se peut qu'il y ait certaines questions que vous aimeriez poser. Veuillez m'excuser, messieurs, je veux dire des représentants du ministère des Transports.

M. LONG: Il s'agit là d'un cas classique de contrat en vigueur qui est renouvelé pour un montant de \$26,675 par année, alors que le dossier du ministère révèle qu'une autre maison expérimentée a fait savoir que si elle avait l'occasion de présenter une soumission, ce serait probablement pour un montant d'environ \$21,600 par année, soit une économie de \$5,000 par année.

M. TARDIF: L'autre maison qui demanderait un taux moins élevé est-elle reconnue comme étant aussi experte? Car vous savez, il y a nettoyage et nettoyage.

M. LONG: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agirait-il pas plutôt de savoir pourquoi il n'y a pas eu appel de soumissions?

M. LONG: C'est exact, voilà la question qu'il faut poser. Le marché a été renouvelé sans qu'il y ait eu appel de soumissions.

M. TARDIF: Monsieur le président, est-ce que ces soumissions portent normalement sur deux ans?

M. SMITH: Au ministère des Transports, cela varie; la durée peut en être de deux ou trois ans.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, n'étaient-elles pas expirées?

M. SMITH: A ce stade, un marché portant sur trois ans venait de prendre fin et il fut renouvelé pour une durée de deux ans, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de 1965.

M. BIGG: Dans certains cas, le matériel requis pour le nettoyage des édifices est parfois coûteux. Il y a les vide-ordures spéciaux et ainsi de suite qui représentent un montant considérable et je pense qu'il faudrait agir quelque peu avec discernement afin de ne pas obliger un homme à abandonner son entreprise et à se défaire de tout cet équipement coûteux, alors qu'il donnait satisfaction. D'abord, il se peut qu'un contrat de deux ans ne soit pas suffisant, en particulier, dans le cas du renouvellement. Lorsqu'une personne a donné satisfaction à un ministère pendant deux ans, je crois qu'elle devrait avoir le droit de présenter au moins une nouvelle demande de marché. Comme je l'ai dit, une partie de ce matériel coûte cher et je pense que les adjudicataires devraient se voir accorder un marché d'une plus longue durée, peut-être sur la base d'un renouvellement de contrat, disons, de cinq ans. Certains de ces appareils sont coûteux et je connais le coût des camions pour l'enlèvement des ordures utilisés à l'aéroport de Cold Lake, qui se chiffre à des milliers de dollars. Je fais allusion à tous les accessoires dont il faut équiper le camion et que l'entrepreneur ne peut utiliser à d'autres fins.

M. MUIR (*Lisgar*): Si je comprends bien, monsieur, le Conseil du Trésor n'est pas tenu d'approuver une offre d'un montant inférieur à \$25,000, est-ce exact? Comme seuls des crédits de \$25,000 ou plus doivent recevoir l'approbation du Trésor, le ministère s'abstiendrait donc de soumettre les autres demandes de fonds.

M. SMITH: Cela dépend, monsieur, s'il y a eu appel de soumissions et si au moins deux soumissions ont été reçues, sinon le Conseil du Trésor doit intervenir lorsqu'une offre atteint \$15,000.

M. MUIR (*Lisgar*): J'ai posé cette question parce que si l'autre maison a présenté une offre s'élevant à \$21,600, il y aurait alors deux soumissions. Dans le cas contraire, le Trésor devrait l'approuver de toute façon, est-ce exact?

M. SMITH: Il ne s'agissait pas d'une offre, ce n'était qu'une lettre envoyée au ministère. Au cas où cette maison aurait l'occasion de présenter une offre, elle s'éleverait à environ \$21,600 par année.

M. TARDIF: Eh bien, cette lettre est-elle parvenue après l'adjudication du contrat?

M. SMITH: Non.

M. TARDIF: Est-elle parvenue avant ou après?

M. SMITH: Avant le renouvellement du marché.

M. TARDIF: M. Bigg a parlé d'équipement spécial pour l'enlèvement des ordures. Le nettoyage des édifices et l'enlèvement des ordures ne devraient pas être sous la même rubrique, ce sont deux choses tout à fait différentes.

M. BIGG: Nous nous entretenons au sujet des édifices.

M. TARDIF: Du nettoyage des édifices.

M. SCHREYER: Eh bien, monsieur le président, tout tourne autour de la question de savoir pourquoi il n'y a pas eu appel de soumissions. Je ne vois pas comment quiconque parmi les personnes présentes pourrait essayer de répondre à cette question. Il semblerait qu'une fois de plus, nous ayons à poser la question à certains représentants du ministère.

Le PRÉSIDENT: Lorsque les représentants du ministère des Transports seront ici, nous le leur demanderons.

M. TARDIF: Je suggérerais qu'à l'avenir il y ait appel d'offre.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe n° 87.

87. *Contribution fédérale au coût d'un bateau-transbordeur.* Après des études sur la nécessité d'étendre les services de transport maritime, entre les rives (nord et sud) du Saint-Laurent, dans la région de Rimouski et de Baie-Comeau, on adressa une recommandation au Conseil du Trésor, en février 1961, demandant d'approuver en principe l'assistance financière du gouvernement pour la construction et le fonctionnement d'un bateau-transbordeur entre ces deux villes. On estimait à \$4,500,000 le coût de la construction, dont 40 p. 100, soit \$1,800,000, seraient payés sous forme de subvention, tandis qu'une autre subvention était prévue pour le fonctionnement du service. Cette dernière subvention aurait été de \$600,000 pour la première année, et aurait été progressivement réduite à néant en dix ans.

Avant qu'on en soit arrivé à une décision, un bateau ayant servi pendant dix ans, propriété des États-Unis, fut mis en vente; il était devenu inutile par suite de la construction d'un pont à Mackinac, où il était en service. Peu après, une compagnie qui projetait de faire l'acquisition de ce bateau pour l'affecter à un service de transbordement entre Baie-Comeau et Pointe-au-Père, présenta au ministère des Transports une requête demandant l'octroi d'une subvention en capital. En août 1961, le Conseil du Trésor donna son approbation au principe d'accorder une subvention, mais en même temps, insista sur le fait qu'il considérait un service de cette nature comme étant avant tout du ressort des autorités provinciales. Le Conseil était disposé à faire une exception dans ce cas toutefois, «parce que l'affaire était en marche et que la question était à l'étude avant que le Conseil ne porte à l'attention du Cabinet un rapport sur l'aide aux services de cabotage et de transbordeurs. Ce rapport part du principe que les services à l'intérieur des provinces sont essentiellement des traits d'union entre les grandes voies de communication—principalement les bacs-transbordeurs qui vont et viennent—et qu'ils sont considérés comme étant du ressort des autorités provinciales.

En octobre 1961, le Conseil du Trésor a accordé son approbation officielle à une subvention globale de \$1.5 million fondée sur le montant d'ensemble du coût effectif d'achat, du coût des réparations et modifications nécessaires, et du coût de certains agencements; il semblerait qu'il ait même tenu compte des droits de douane et autres frais connexes. La compagnie acheta le bateau et le fit rénover au coût total de \$2,429,800 dont \$863,650 pour les droits de douane et la taxe de vente. Un droit spécial additionnel de \$1,727,300 représentant 50 p. 100 de la valeur de \$3,454,600 établie par le Revenu national aux fins des douanes fut perçu, puis remis par le gouverneur en conseil en décembre 1961 en

vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. En janvier 1962, lors d'une entente relative à la subvention conclue entre la Commission maritime canadienne et la compagnie, le Conseil du Trésor décida que la subvention de \$1.5 million serait versée en cinq versements annuels de \$300,000 chacun, sans intérêt, plutôt qu'en une seule fois, et cette clause a été incorporée dans l'accord. Le Conseil adopta cette ligne de conduite «afin que la contribution fédérale corresponde à la politique provinciale de verser une subvention de marche durant les cinq premières années de fonctionnement de ce navire». Nous avons appris que l'aide provinciale revêt la forme d'une subvention destinée à combler le déficit de l'année précédente jusqu'à concurrence de \$50,000.

Étant donné que les versements devaient s'échelonner sur une période de cinq ans, et comme l'avoir propre des propriétaires dans l'entreprise était relativement faible (le bilan de la compagnie au 30 septembre 1963 indiquait que le capital effectivement encaissé se montait à \$180,100 seulement), la compagnie a été obligée d'emprunter lourdement et, en conséquence, est devenue redevable d'intérêts qui l'ont placée dans une situation financière difficile. Faisant suite à des représentations de la compagnie, le Conseil du Trésor convint de verser une subvention globale de \$600,000 au cours de l'année financière 1962-1963, les \$300,000 additionnels devant tenir lieu de la tranche définitive venant par ailleurs à échéance en janvier 1966.

La compagnie a continué à faire des représentations et en décembre 1963, elle a annoncé son intention de suspendre ses opérations au début de 1964, pendant la saison hivernale non rentable, alléguant que sa position financière l'empêchait de maintenir un service ininterrompu. L'annonce de cette mesure attira rapidement l'attention des autorités sur la requête de la compagnie avec le résultat que, en mars 1964, alors que \$1,200,000, de l'octroi global de 1.5 million avaient été versés, le Conseil a approuvé une subvention globale de \$2,363,650, le solde de \$1,163,650 devant provenir de fonds spécialement fournis à cette fin dans les prévisions budgétaires supplémentaires de 1963-1964 pour subventions aux caboteurs. Ce montant était basé évidemment, sur la dernière tranche de \$300,000 de subvention qui aurait été autrement payable en janvier 1965, en plus d'une somme de \$863,650 payée pour les droits de douane et la taxe de vente au moment de l'achat du navire. Comme la compagnie avait déjà payé les droits de douane ainsi que la taxe de vente, le paiement additionnel de \$863,650 était en réalité un remboursement des droits payés plutôt qu'une remise. Si on avait considéré cette somme comme une remise, elle serait tombée sous le coup de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière et, par conséquent, la nature de cette partie de la subvention aurait été inscrite dans les comptes publics en conformité du paragraphe (8) de l'article 22.

Le paiement de la subvention a été soumis à la condition suivante: le bateau demeurerait la propriété de la compagnie qui continuerait de l'affecter au service de transbordement durant une période de cinq ans, à compter du 2 janvier 1962, la compagnie ne devant faire aucune demande de transfert de l'immatriculation du navire hors de l'immatriculation canadienne durant la même période de temps, sans le consentement préalable de la Commission maritime canadienne. Sinon, la compagnie se verrait dans l'obligation de rembourser la subvention totale et les intérêts. Lors de la conclusion, entre la compagnie et la Commission maritime canadienne, en janvier 1962, de l'accord relatif à la subvention, on a exigé que la compagnie fournisse des garanties

d'exécution de toutes les modalités et conditions de l'accord sous forme d'une seconde hypothèque sur le bateau, qui était grevé d'une première hypothèque de \$900,000. Le fait que cette garantie vient en deuxième rang est inscrit dans l'accord relatif à la subvention et il est fait mention de cette dernière dans l'acte d'hypothèque. À l'aide du solde de \$300,000 de la subvention initiale de \$1.5 million et grâce à la subvention additionnelle de \$863,650, la compagnie a renouvelé ses engagements hypothécaires, avec le résultat que l'hypothèque détenue par la Couronne est passée au rang de première hypothèque. Cependant, afin de pouvoir faire inscrire de nouveau une première hypothèque de \$350,000, celle de la Couronne a été acquittée et remplacée par une nouvelle deuxième hypothèque inscrite le 14 août 1964. La garantie détenue par la Couronne portant sur la subvention globale en capital de \$2,363,650 est donc toujours soumise à une première hypothèque (qui est maintenant de \$350,000) grevant les autres engagements de la compagnie.

C'est une affaire qui date de 1964 et le paragraphe est assez long.

M. LONG: Paragraphe 87—Contribution fédérale au coût d'un bateau-transbordeur. Les circonstances susmentionnées décrites avec force détails démontrent comment une compagnie n'ayant qu'un capital versé de \$180,100, selon son bilan du 30 septembre 1963, s'est vue accorder, sous diverses formes, une aide du gouvernement fédéral excédant quatre millions de dollars afin d'établir un service de bac-transbordeur (automobiles et passagers) faisant la navette entre Pointe-au-Père et Baie-Comeau. Veuillez noter que la compagnie a menacé de suspendre le service du bateau en raison de sa situation financière et que le gouvernement a alors convenu de payer une subvention supplémentaire. Il faut aussi noter que bien que le montant ainsi avancé fût important, le gouvernement a accepté, à deux reprises, une seconde hypothèque à titre de garantie permettant à la compagnie d'avancer une première hypothèque comme garantie pour des prêts faits à l'extérieur. Il pourrait y avoir là matière à interroger les témoins du ministère des Transports, si les membres du comité le désirent.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Très bien, le paragraphe n° 88 maintenant.

#### 88. *Détournement de fonds à l'aéroport international de Gander.*

Durant l'année à l'étude, la fermeture d'un compte bancaire du ministère des Transports ouvert aux fins de petites avances à l'aéroport international de Gander, fit découvrir que des sommes, se chiffrant à \$42,800, revenant à la Couronne, avaient été détournées durant la période comprise entre mars 1951 et juin 1963. On avait dissimulé ces détournements, durant les années précédentes, en falsifiant les duplicata de bordereaux de dépôts et en utilisant des recouvrements subséquents pour remplacer les sommes détournées auparavant. Ce procédé se révéla bientôt insuffisant et on eut recours à la petite caisse afin d'obtenir des fonds pour combler le déficit. Cela ne fut possible que parce qu'on n'avait pas recours aux pratiques normales établies pour le fonctionnement des comptes bancaires du Gouvernement.

La vérification interne des comptes du ministère a été, entre-temps, revue et amendée et on a prévu des sondages supplémentaires dans les opérations bancaires, qui, à notre avis, devraient permettre de déceler rapidement tous détournements de ce genre.

On a aussi évalué les programmes d'action du bureau de vérification à l'égard de situations semblables à celle qui s'est présentée à Gander pour s'assurer de leur efficacité et de leur bien-fondé étant donné les circonstances.

Une accusation a été portée contre l'employé du ministère en cause dans cette affaire. Le total des pertes qui ont été imputées sur le compte de garantie des fonctionnaires publics apparaît à l'état des pertes. (Comptes publics, page 43.29).

M. LONG: Paragraphe 88—Détournement de fonds à l'aéroport internationale de Gander.

M. BIGG: Cela va être examiné.

Le PRÉSIDENT: Cela doit être fait en 1965. Bien, nous venons d'examiner le n° 87 et les représentants du ministère des Transports vont arriver. Passons au n° 88.

M. LONG: Ce paragraphe décrit la façon dont s'est effectué un détournement impliquant un montant de \$42,800 à l'aéroport international de Gander. Nous croyons savoir que la plainte portée contre l'employé du ministère en cause a été retirée en décembre 1964.

Il semblerait aussi que le ministère envisage désormais d'intenter des poursuites en cour civile. Je crois que vous aurez des questions à poser à ce sujet.

M. TARDIF: Cet homme a été congédié, dites-vous?

M. LONG: C'est exact.

M. TARDIF: Par comparaison au traitement qui est infligé aux autres membres du personnel lorsqu'ils commettent des erreurs, il a été traité de dure façon, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

J'en ai une à formuler. Douze années se sont écoulées entre 1951 et 1963 pendant lesquelles on ne s'est aperçu de rien. Je voudrais demander pourquoi il a fallu si longtemps pour découvrir le pot aux roses et, deuxièmement, est-ce que les livres de comptes sont examinés par l'Auditeur général?

M. LONG: Eh bien, monsieur le président, c'était là le genre de détournement qui impliquait l'existence de complices. Nous ne visitons pas, et d'ailleurs ne le pouvons, ces bureaux éloignés très fréquemment. Je crois que dans la période que vous avez mentionnée, nous avons inspecté ce bureau une fois et rien ne nous fut signalé. Les vérificateurs du ministère ont été aussi trompés par ce système, permettez-moi de mentionner une phrase: «cela ne fut possible que parce qu'on n'avait pas recours aux pratiques normales établies pour le fonctionnement des comptes bancaires du Gouvernement.» En d'autres termes, des employés de la banque étaient impliqués dans l'affaire et je crois qu'ils ont été renvoyés par la suite, mais cela a aidé l'homme à couvrir ses faits et gestes.

M. TARDIF: D'où ces \$42,000 ont-ils été détournés? De quel compte s'agissait-il?

M. LONG: Il puisait dans les recettes, il ne déposait pas l'argent tout de suite.

M. TARDIF: Puis-je demander, monsieur le président, quelles étaient ces recettes?

M. SMITH: Elles sont de diverse nature dans un aéroport. Comme il a été mentionné, elles consistaient surtout en droits d'atterrissage. Il y a aussi la location de hangars ainsi que de locaux dans l'édifice principal de l'aérogare occupés par différentes compagnies aériennes, et ainsi de suite.

M. TARDIF: Mais, la plupart de ces comptes ne sont-ils pas réglés par chèque? Dans ce cas, comment se fait-il qu'un employé puisse encaisser ces chèques ou la différence s'il ne dépose que la moitié de leur valeur?

M. SMITH: Monsieur, je ne crois pas que des chèques aient été pris. Je crois comprendre que des sommes rondes en espèces ont été prises, assez fréquemment.

M. TARDIF: Est-ce que c'est la pratique de certaines de ces grandes lignes aériennes de payer des factures en espèces?

M. SMITH: Non, mais il y a des aéronefs itinérants qui paient en espèces.

M. LONG: Il s'y trouve également d'autres fonds en espèces qu'une personne habile pourrait parfois manipuler.

M. TARDIF: Mais, \$42,000 c'est toute une manipulation.

M. LONG: C'est une accumulation au cours des années; ce n'était pas un seul montant.

M. NOBLE: Monsieur le président, est-ce qu'on a tenté d'obtenir une restitution de la part de cet individu?

M. LONG: Oui, une accusation a été portée au criminel, mais elle a été rejetée.

M. NOBLE: Vous n'avez pas recouvré d'argent. Apparemment, il s'est justifié.

M. LONG: Le Ministère songe maintenant à intenter une poursuite au civil; on a dit à l'individu: «Montrez-nous où l'argent est allé, sans quoi nous allons prendre des mesures». Autant que nous sachions, il n'a pas encore montré ce qui est arrivé à l'argent. Il prétend qu'il n'a pas pris d'argent; néanmoins, l'argent manque.

M. MUIR (*Lisgar*): Évidemment, pour pouvoir s'en tirer, il doit avoir partagé avec des employés de la banque, de sorte qu'en fin de compte il n'aurait pas une si grosse somme. Un partage avec une couple d'employés de la banque donnerait probablement en fin de compte environ \$12,000 à \$15,000 à chacun.

M. LONG: Je ne crois pas qu'il y ait de preuve de cela, monsieur Muir.

M. MUIR (*Lisgar*): Je ne vois pas comment il pourrait y avoir eu collusion avec les employés de la banque s'il ne leur a pas donné d'argent.

M. LONG: Collusion peut-être en lui donnant des traites à envoyer à son bureau central avec son rapport des recettes avant qu'il ait effectivement déposé l'argent; il aurait couvert les traites à même les recettes subséquentes.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je me demande si monsieur Long pourrait nous expliquer comment fonctionne ce compte de garantie des fonctionnaires publics.

M. LONG: Le compte de garantie des fonctionnaires publics existe pour protéger contre les pertes les crédits, ainsi que les recettes. Au début. . . il remplaçait réellement un cautionnement à l'égard des employés qui percevaient ou recevaient des deniers publics. . . les ministères devaient formellement mettre leurs employés sous caution et verser à ce compte un pourcentage de leur salaire. Cependant, cela entraînait beaucoup de travail. Il y a un certain nombre d'années, ce compte a été établi pour une somme globale et le recouvrement s'effectue maintenant à même ce compte lorsque des pertes sont établies. La Loi sur l'administration financière exige que toutes les pertes soient rapportées dans les comptes publics, et si vous examinez ces rapports chaque année, vous verrez que la perte se produit, que les recouvrements sont faits, puis que le reliquat est éventuellement débité au compte de garantie des fonctionnaires publics.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): À quels fonctionnaires s'applique cette caisse et comment sont versées leurs primes?

M. LONG: Comme je l'ai dit, il n'y a pas de primes maintenant. Le compte a été établi en espèces et il reste là. Tout le monde est compris; le compte couvre tout employé public qui pourrait s'approprier des sommes d'argent.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Alors, c'est la même chose que si l'État avait sa propre assurance contre l'incendie.

M. LONG: Précisément. Il permet de faire, éventuellement, un rapport complet des recettes. Théoriquement, il permet d'éliminer le débit des détournements de fonds aux crédits budgétaires mais, en pratique évidemment, le débit à la caisse vient souvent un an ou deux après, de sorte que l'année où le détournement de fonds a eu lieu...

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): De fait, alors, il n'est pas versé de primes; c'est réellement une question de comptabilité? Le gouvernement fédéral paie ses propres pertes dans le cas des détournements de fonds et ces pertes sont débitées aux recettes générales, mais en fait il n'y a pas de primes de versées dans ce compte.

M. LONG: C'est exact. L'avantage de cette méthode c'est que toutes les pertes sont ramenées à un seul point. Vous pouvez les voir.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Vous pouvez dire, alors, que toutes ces pertes seraient liquidées en prélevant tout simplement des sommes sur les recettes générales pour les couvrir.

M. LONG: Il n'y a eu qu'un crédit budgétaire pour cette caisse au cours des dernières années et lorsqu'il sera épuisé... je ne suis pas sûr du montant qui s'y trouve à l'heure actuelle, mais ce renseignement pourrait s'obtenir en consultant les Comptes publics... et que d'autres fonds seront nécessaires, le Parlement sera prié de voter une somme supplémentaire à cette fin.

M. BIGG: Est-ce que des mesures ont été prises en vue de mettre un terme à ces transactions au comptant? Disons qu'un homme paie des droits d'atterrissage en espèces et que cette somme ne prenne jamais les bonnes voies. Des mesures ont-elles été prises en vue de mettre fin à une telle possibilité? Je puis faire une proposition... si elle n'a pas déjà été faite... ce serait que le trafic et la perception soient séparés. En d'autres termes, que l'individu qui inscrit l'avion à l'arrivée et au départ n'ait pas à percevoir de droit du propriétaire de l'avion, qu'il lui donne un billet quelconque et que ce billet passe par un autre bureau où est tenu un compte distinct, puis que les inscriptions aient à correspondre au bout d'un très bref laps de temps.

M. LONG: Je crois qu'il ne fait aucun doute que le Ministère a resserré autant qu'il a pu les formalités à ce sujet.

M. SCHREYER: J'ai deux questions. Premièrement, est-ce que le compte de garantie couvre tous les employés des sociétés de la Couronne comme les employés des ministères?

M. LONG: Il ne couvre pas toutes les sociétés de la Couronne. Je crois pouvoir dire qu'il ne couvre pas les sociétés de la Couronne; il couvre les employés des ministères.

M. SCHREYER: Il ne couvre aucune des sociétés de la Couronne?

M. LONG: Je ne le crois pas. Je ferais mieux de m'en assurer... je puis me tromper; il vaut mieux que j'obtienne ces renseignements pour vous.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Long. Je crois que dans notre situation, à titre de comité, nous devons nous demander ce que nous pouvons faire pour que ces choses n'arrivent plus. La vérification interne a dû laisser à désirer dans ce cas-ci. Quelle sorte d'organisation y avait-il à un endroit comme Gander pour la vérification interne; le Ministère avait-il un vérificateur local pour les livres ou son propre vérificateur, ou quoi?

M. SMITH: Je devrai faire la distinction entre les contrôles internes sur place, c'est-à-dire effectués par une division du travail et visant à empêcher que de telles choses puissent se produire, qui évidemment avaient des points faibles, et la vérification comptable interne, qui est autre chose, et qui est effectuée par des comptables vérificateurs venus d'Ottawa. Dans le passé, à cet endroit particulier, les employés de la direction des services de vérification du contrôleur sont intervenus. Il y a eu des bourdes sur toute la ligne.

M. SCHREYER: Monsieur, je crois que je vous ai entendu dire que des accusations avaient été portées, puis retirées ou rejetées. Pouvez-vous nous dire en substance le motif du rejet: était-ce le manque de preuves?

M. SMITH: Non; je sais qu'avant le procès on entretenait des doutes sur la possibilité d'obtenir une condamnation. En premier lieu, il fallait prouver que l'argent avait été volé et, en deuxième lieu, que c'était cet individu qui l'avait volé.

M. LONG: C'est un cas de détournement bien compliqué. Vous pourriez dire: «Nous n'avons pas reçu ce paiement-là», mais il pourrait en réponse montrer où ce chèque déterminé a été, en fait, déposé à un autre moment à la place d'un autre.

M. FLEMMING: Juste une brève question. Je suppose que le magistrat local a rejeté l'accusation au criminel. Cette accusation n'a pas été rejetée seulement par le Ministère.

M. SMITH: Je crois que vous demandez, monsieur, s'il a été question. . .

M. FLEMMING: L'homme en question aurait comparu devant le magistrat, n'est-ce pas? Et je présume que le magistrat a rejeté l'accusation; voilà mon point.

M. SMITH: La cause est passée devant un juge et un jury, et le jury a trouvé l'accusé non coupable.

M. FLEMMING: O! je vois; merci.

M. MUIR (*Lisgar*): Ceci comporte des situations où il y a paiement en espèces, j'imagine. C'est le seul cas où vous auriez des situations de ce genre, l'employé étant payé en espèces par l'usager, quel qu'il soit. Même dans la situation qu'a mentionnée M. Bigg, celle où l'usager reçoit un billet et paie une autre personne, il pourrait y avoir collusion, mais la chance qu'il y en ait serait plus mince.

M. LONG: Sans doute, la présence d'espèces a été un facteur contribuant ici, mais il est pratiquement impossible, spécialement dans un endroit comme Gander, d'éliminer complètement le maniement d'espèces. Les employés doivent avoir des espèces pour effectuer certains paiements eux-mêmes. Je ne suis pas sûr, je n'y suis jamais allé, mais je suppose qu'ils ont, peut-être, des restaurants où l'on paie en espèces.

M. BIGG: Celui qui atterrit là ne peut évidemment pas payer par chèque tout le temps. Si quelqu'un vole vers cet endroit et y atterrit, il doit payer et, si vous ne prenez pas son chèque; il s'en va; c'est pourquoi on insiste sur le paiement en espèces à beaucoup de ces endroits.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de terminer l'étude de ce numéro par un mot, peut-être, de M. Long, ou du Ministère, disant que le Ministère est satisfait que cette étude ait attiré son attention sur les possibilités qui peuvent exister à tous les aéroports de la Couronne et que son système de vérification a été révisé et que des améliorations y ont été apportées de façon que pareille chose ne s'y reproduise plus. Je crois que c'est ce qui nous intéresse.

M. LONG: Je crois qu'il ne fait pas de doute, monsieur le président, que le ministère a resserré les formalités; nous sommes toujours très embarrassés lorsqu'une chose comme celle-ci se produit et nous essayons de prévoir ces choses. Nos programmes font toujours l'objet de revisions.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons plus qu'une couple de numéros et, lorsque nous les aurons finis, ce sera tout pour ce soir.

Paragraphe n° 92 à la page 50.

92. *Comptes impayés reportés au bilan de la nouvelle année financière.* Il s'est présenté quatre cas où les crédits pour 1963-1964 se sont révélés insuffisants pour faire face aux paiements à faire au cours de l'année. Dans chaque cas, le Parlement a été prié d'accorder des crédits, ce qui a été fait par le moyen du Budget supplémentaire (E). Cependant, les crédits demandés étaient encore trop inférieurs aux sommes qui auraient été nécessaires pour régler les comptes échus ou à échoir à la fin de l'année. Les ministères intéressés étaient:

1. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE—Il y avait, dans le Budget supplémentaire (E) un montant de \$13,653,000 (crédit 35°) pour le fonctionnement et l'entretien de l'Aviation royale canadienne. Ce montant était de beaucoup inférieur à la somme requise et des comptes s'élevant à plus de \$12 millions ont dû être reportés au prochain exercice financier et acquittés sur les crédits votés pour l'année 1964-1965.
2. MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES (OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON)—Quoique le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 ait prévu une somme additionnelle de \$3,914,600 (Crédit 140°) pour effectuer les paiements concernant le transport du charbon, cette somme s'est révélée de beaucoup inférieure à la somme requise pour subvenir aux demandes de paiements jusqu'à la fin de l'année financière, avec le résultat que des réclamations s'élevant à \$2,380,000 ont dû être reportées à l'année financière 1964-1965.
3. MINISTÈRE DES FINANCES—Le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 a prévu une somme additionnelle de \$2,800,000 (Crédit 45°) pour le paiement des subventions aux municipalités. Cette somme s'est révélée insuffisante pour subvenir aux subventions restantes approuvées durant l'année financière 1963-1964; en conséquence, le paiement de subventions s'élevant à \$806,503 a dû être reporté à 1964-1965.
4. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL—Le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 prévoyait un montant de \$2,000,000 (Crédit 25°) pour le paiement de subventions à la construction d'hôpitaux dans les provinces et les territoires. Cette somme s'est révélée insuffisante pour répondre aux demandes encore réglées de l'année à l'étude; en conséquence, des réclamations s'élevant à \$458,000 ont dû être reportées et être acquittées sur les fonds accordés pour l'année 1964-1965.

Un autre dépense qui était bel et bien imputable à l'année à l'étude, mais qui a été reportée à l'année suivante au poste d'actif «avances de fonds de roulement et caisses automatiquement renouvelables du ministère», c'est le solde de \$2,555,000 compris dans le solde de \$63,954,000 du «Compte de stabilisation des prix agricoles» (voir le paragraphe 97). Il s'agit ici du montant par lequel les crédits de \$122,235,000 fournis par la Loi des subsides n° 2, de

1964, ministère de l'Agriculture, crédit 127<sup>e</sup> du budget supplémentaire définitif de l'année, se sont révélés inférieurs au déficit de \$124,790,000 (non compris les frais d'administration et le coût estimatif des services importants fournis gratuitement par les ministères et services de l'État) subi par l'Office de stabilisation des prix agricoles pendant l'année à l'étude (voir aussi le paragraphe 163).

M. LONG: Le paragraphe 92 traite des comptes impayés reportés au bilan de la nouvelle année financière. Ce paragraphe mentionne quatre cas où les crédits pour 1963-1964 se sont révélés insuffisants pour faire face aux paiements à faire au cours de l'année. Le paiement de ces factures ne peut être effectué s'il en résulterait des dépenses excédant les crédits disponibles. Cependant, les difficultés à estimer les montants requis pourraient très bien constituer un facteur dans ces cas. Néanmoins, assumer de telles obligations équivaut à dépenser plus que les crédits et, par conséquent, ces cas ne peuvent être écartés à la légère.

Ne serait-il pas instructif pour les députés et le public que les Comptes publics du Canada renferment une nomenclature par ministère et par crédit de tous les montants restant impayés à la fin de l'année pour une raison quelconque. Le Comité pourrait, s'il le désire, étudier cette proposition et faire une recommandation, s'il le juge utile.

● (10.45 a.m.)

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je crois que le Comité devrait faire une recommandation à cet effet.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ne devrions-nous pas avoir une idée du travail que cela nécessiterait; est-ce que la question ne devrait pas être étudiée avec certains ministères? Ou bien, M. Long ne pourrait-il pas nous en donner une idée?

M. LONG: Un moyen d'obtenir ces renseignements serait de surveiller les paiements que font les fonctionnaires pendant les premiers mois de l'année suivante, disons pendant les deux ou trois premiers mois de l'année; les fonctionnaires qui font les paiements auraient à surveiller et à inscrire ces paiements. C'est là que nous pouvons recueillir les cas dont nous faisons rapport. Avec tout le reste, nous ne pouvons tout faire dans le détail; nous n'avons pas assez de personnel.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Mais votre personnel aurait à faire cela, pour tous les ministères du gouvernement.

M. LONG: Je crois que dans chaque ministère ça ne prendrait pas plus qu'une fraction du temps d'une personne. Je ne crois pas que ce soit impossible.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Si la chose peut se faire aussi facilement que cela, j'appuierai certainement la proposition.

Le PRÉSIDENT: Votre observation est bien fondée, monsieur Thomas.

M. LONG: J'ignore si les membres du Comité se sont déjà demandé comment il se fait qu'on ne voit jamais de paiements en trop dans un crédit. C'est quelque chose que d'exploiter une organisation de l'importance du gouvernement du Canada et de pouvoir toujours tenir la dépense dans les limites du crédit. Voici comment cela se fait: les comptes ne sont pas payés, tout simplement.

M. TARDIF: Lorsque vous dites un crédit, voulez-vous dire une dépense?

M. LONG: Je parle de crédits parlementaires.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): N'y a-t-il pas un certain montant... ce que vous laissez entendre, monsieur Long, c'est qu'à la fin de l'année il y a un certain escamotage des dates des paiements afin de rester dans les limites du crédit.

M. LONG: Le compte ne peut tout simplement pas être payé s'il n'y a pas de somme d'argent disponible dans le crédit, escamotage à part.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): N'est-ce pas la pratique d'aller dépenser avant le 30 avril la somme d'argent qui reste pour ne pas avoir à subir une réduction l'année suivante et pour pouvoir demander une augmentation de 10 p. 100. N'est-ce pas la pratique?

M. LONG: Toute dépense de ce genre devrait être faite avant le 31 mars? Rien ne peut être payé en avril, que ce soit des marchandises ou des services, qui n'ait pas été livré en mars.

M. TARDIF: C'est la pratique, je puis vous l'assurer.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ce que vous proposez, c'est la même chose que pour une compagnie, ce serait d'avoir des frais accumulés et des frais payés d'avance. Vous avez là des frais accumulés à la fin de l'année.

M. LONG: Oui, sauf que je n'ai pas proposé que ce soit inscrit au bilan. Je suppose que le prochain pas serait de pouvoir l'inscrire au bilan.

M. McLEAN (*Charlotte*): C'est la pratique normale pour une compagnie d'inscrire sur le bilan les frais accumulés et les frais payés d'avance.

M. BIGG: Il est extrêmement difficile d'évaluer les frais d'entretien des aéroports au Canada. Le coût de l'enlèvement de la neige pour un seul hiver, si la neige est abondante, serait énorme. Je ne crois pas que vous puissiez deviner ce qu'il serait à deux millions près.

M. LONG: Évidemment, il y a le budget supplémentaire, fort tard dans l'année.

M. BIGG: Oui, je le sais.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ne pourrions-nous pas, monsieur le président, remettre à plus tard notre décision à ce sujet ou en différer l'étude jusqu'au moment où nous rédigerons notre rapport?

Le PRÉSIDENT: Le même sujet sera discuté en 1965. Je crois qu'il y aura d'autres cas.

N° 93.

93. *Pertes qui font l'objet d'un rapport dans les Comptes publics.* L'article 98 de la Loi sur l'administration financière stipule que «tout paiement effectué à même le Compte de garantie des fonctionnaires publics et le montant de toute perte subie par Sa Majesté en raison de détournement de fonds ou autres actes frauduleux ou omissions d'un fonctionnaire, de même que l'exposé des circonstances, doit être signalé annuellement dans les Comptes publics».

L'état des pertes incorporé aux Comptes publics de 1963-1964 a fait l'objet d'un examen. On a pu constater que toute perte subie durant l'année, et qui, lors de la vérification, a semblé être de nature à être signalée dans les Comptes publics, selon les instructions ci-dessus, y avait été inscrite. Les pertes subies dans tous les ministères autre que le ministère des Postes, au nombre de 21, se montaient à \$81,364. Parmi celles-ci, 8 totalisant \$3,448 ont été recouvrées en entier pendant l'année, et en d'autres cas on a recouvré une partie des montants, soit \$23,330.

Dans le courant de l'année, le fait suivant a retenu l'attention du Conseil du Trésor: sur un total de \$168,263 inscrit comme dû, au 31 mars 1963, au «Sommaire» des pertes (Comptes publics de 1962-1963, page 37.14) il y avait 38 soldes remontant à 1952-1953 et au sujet desquels aucune mesure définitive par voie de règlement, recouvrement ou imputation sur le Compte de garantie des fonctionnaires, n'a été signalée. Quatorze de ces soldes ont été révisés et il est fait état dans les Comptes publics de 1963-1964 de nouvelles mesures entraînant une réduction nette de \$11,691 du montant en souffrance.

En 1963-1964, le ministère des Postes a subi 138 pertes s'élevant à \$91,735. De ce nombre, 101 pertes représentant un total de \$53,526 ont été recouvrées en entier et les recouvrements partiels s'élèvent à \$4,021.

M. LONG: Paragraphe 93, pertes qui font l'objet d'un rapport dans les Comptes publics. Ce paragraphe renvoie à l'état des pertes inclus dans les Comptes publics de 1963-1964 et est établi de cette manière conformément aux prescriptions de la Loi sur l'administration financière. Un renvoi similaire est fait dans le paragraphe 141 de notre rapport de 1965.

Les membres du Comité ne peuvent vraiment rien faire au sujet de ce paragraphe particulier, à moins que nous ne voulions nous occuper de l'état des pertes qui figure dans les Comptes publics.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions le faire à propos du rapport de 1965.

N° 94.

94. *Paiements non productifs.* Dans son cinquième rapport de 1961, le Comité des comptes publics a demandé à l'Auditeur général d'inclure à l'avenir dans ses rapports annuels à la Chambre des communes, une liste des paiements non productifs qu'il peut relever au cours de sa vérification.

Après avoir examiné la liste de ces paiements qui figuraient au rapport de devant le nombre croissant de paiements non productifs relevés au cours de sa 1962 et à l'appendice 1 du rapport de 1963, le Comité a exprimé son étonnement vérification.

En rapport avec cette requête, on trouvera, à l'Appendice 2, une liste des paiements qu'à défaut d'une définition précise on peut classer comme non productifs. C'est la règle qu'on a suivie lors de la vérification des dépenses de l'année financière 1963-1964. On peut constater qu'il y a cette année, 35 articles énumérés dans cet Appendice, comparativement à 37 dans le rapport de l'année précédente.

L'énumération donnée à l'appendice 2 ne donne pas le détail des paiements non productifs relevés au cours de notre examen des comptes des sociétés de la

Couronne. On trouvera le détail de ces paiements dans les paragraphes spéciaux de ce rapport qui concernent les sociétés de la Couronne.

M. LONG: Paragraphe 94, paiements non productifs. Pour ce qui est de la demande du Comité des comptes publics, on peut trouver, à l'appendice 2 du Rapport pour 1964 une liste de paiements qu'à défaut d'une définition précise on peut classer comme non productifs. C'est la règle qu'on a suivie lors de la vérification de l'année financière 1963-1964.

Il y a 35 articles et les membres trouveront intéressant de noter qu'ils se rapportent aux différents ministères, ainsi qu'il suit: ministère des Travaux publics, 19, totalisant \$509,000; ministère de la Défense nationale, 8, totalisant \$484,000, ministère des Affaires des Anciens combattants, 2, totalisant \$133,000; ministère des Transports, 2, totalisant \$85,000; ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, 2, totalisant \$30,000; Commission d'assurance-chômage, 1, totalisant \$4,500, et la Galerie nationale du Canada, 1, totalisant \$1,900.

Maintenant, je suis à la disposition du Comité; si c'est votre désir, je pourrais bien parcourir rapidement ces 35 articles, en donnant de brèves explications dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à la page 168, à la fin du rapport de 1964, dont vous vous servez, vous verrez la liste des paiements non productifs. Maintenant il nous reste environ sept minutes; peut-être, pourrions-nous parcourir rapidement ces articles.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je me demande si M. Long ne pourrait pas s'étendre un peu sur la définition des paiements non productifs. C'est du nouveau pour moi, et puisque je suis un nouveau venu au Comité, peut-être voudra-t-il excuser mon ignorance.

M. LONG: Monsieur Thomas, j'aimerais pouvoir vous définir ce qu'est un paiement productif. Je ne crois pas que le Comité en ait présentement une définition bien précise. Le Comité s'efforce de choisir les paiements pour lesquels on ne semble recevoir aucune valeur, c'est-à-dire, aucune valeur utile. Le choix de ces paiements est une tâche terrible et nous discutons entre nous pour savoir si tel ou tel paiement devrait être ou non qualifié de non productif.

Ce sont les paiements dont le Canada ne retire, à notre avis, aucun avantage. Mais, cela ne veut pas dire dans tous les cas qu'un service n'a pas été rendu.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): On les appelle aussi «de l'argent jeté aux égouts».

M. LONG: Oui, je crois que l'expression est bonne.

M. TARDIF: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Tardif, voulez-vous? M. Lefebvre, puis M. Tardif.

M. LEFEBVRE: Monsieur Long, en parlant de ces pertes, quelqu'un a-t-il jamais calculé le pourcentage du montant total des sommes d'argent qui, au Canada, passent par les mains des employés de l'État? Je crois que si nous examinions la chose de ce point de vue nous trouverions que le montant de ces pertes est infime.

M. LONG: J'en conviens.

M. LEFEBVRE: Je dirai plus petit que dans n'importe quelle entreprise.

M. LONG: Je ne sais pas si je pourrais admettre cela entièrement parce que je ne crois pas que nous . . .

M. LEFEBVRE: Est-ce qu'il existe des chiffres à ce sujet?

M. LONG: On a jamais établi de chiffres à ce sujet. Nous pourrions établir pour vous un pourcentage pour le total de ces paiements qui s'élève à \$2,089,000; mais ce pourcentage serait infime par rapport au total des dépenses de l'État.

M. LEFEBVRE: C'est ce que je veux dire. Je crois que, généralement parlant, les employés des différents ministères du gouvernement sont très honnêtes, ou bien les contrôles sont très bons. On ne perd pas une si grosse somme d'argent que cela si on compare la somme perdue à la somme totale qui passe entre les mains des employés. Est-ce exact?

M. LONG: Le montant n'est pas élevé si on le compare de cette façon. Je ne crois pas que cela veuille dire que ce sont tous des paiements que l'on pourrait qualifier de mal nécessaire.

M. TARDIF: Bien, à vrai dire, je crois qu'il ne devrait pas y avoir de ces paiements. Ce n'est pas une question de pourcentage; c'est la question de savoir si la marchandise livrée à l'État est de bonne qualité ou non. Ainsi, j'en ai un exemple sous les yeux. . . des câbles magnétron. . . article 4. Sur les 432 unités qui ont été livrées, 430 ont fait défaut. Le contrat original prévoyait 630 unités. Parce que 430 unités ont fait défaut sans exception, apparemment, il a été décidé de ne pas prendre le reste et de les payer. Personne ne paie des choses qui ne fonctionnent pas, normalement, si elles ne répondent pas au devis. J'ignore quelle excuse il y a pour payer ces unités alors que les unités qui ont été livrées étaient défectueuses.

M. LONG: Bien, apparemment les devis fournis au fabricant étaient pour quelque chose dans ces défectuosités.

M. TARDIF: Cela a pu arriver si les devis n'étaient pas bons. Qu'est-il arrivé à l'individu qui a rédigé les devis?

M. McLEAN (*Charlotte*): Bien, les paiements non productifs. . .prenez la clause pénale dans le cas d'un entrepreneur. Elle peut s'élever à des centaines de milliers de dollars; il en résulte un paiement non productif. Pourtant, dans les affaires c'est un procédé considéré comme correct. Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux prévus au contrat, il est assujéti à une clause pénale et il doit payer tant pour chaque jour de retard; c'est improductif mais ce sont de bonnes affaires.

M. TARDIF: Évidemment, vous ne pouvez faire observer la clause pénale que si vous avez aussi une clause de boni. Vous ne pouvez avoir l'une sans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aurons l'occasion de revenir à la discussion. Nous avons terminé le rapport de 1964. Nous avons eu la bonne fortune d'avoir toutes nos réunions dans cette salle et elles continueront toutes d'être tenues à onze heures du matin; elles auront lieu le mardi et le jeudi, sauf la semaine du congé du 24 mai, alors que nous en aurons une le mercredi à 9 h. 30 au lieu du mardi.

Y a-t-il autre chose?

Nous allons lever la séance.

TABLEAU COMPARATIF DES TRAITEMENTS DE CERTAINS HAUTS FONCTIONNAIRES

APPENDICE 2

12 mai 1966

Date	Autorisation	Traitements établis par la loi			Traitements établis par décret du Conseil				Traitements du service civil		
		Le juge en chef du Canada	Le Président de la Cour de l'Échiquier du Canada	L'Auditeur général du Canada	Greffier du Conseil privé et Secrétaire du Cabinet	Sous-ministre des Finances	Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures	Directeur, Bureau d'organisation du Gouvernement et secrétaire du Conseil du Trésor	Président de la Société Radio-Canada	Auditeur général adjoint	Directeur de la vérification
18 janv. 1924				15,000							
31 mars 1924		15,000	10,000		6,000	10,000	8,000			5,100	4,200
31 mars 1944		15,000	10,000		9,000	12,000	10,000	6,300		6,000	4,320
15 nov. 1945									15,000		
1 <sup>er</sup> janv. 1947	1946 c. 56	20,000	13,333								
31 mars 1947					15,000	17,500	15,000	7,500		6,300	4,680
10 déc. 1949	1949 c. 27	25,000									
30 juin 1951	1950-1951 c. 52		16,000								
1 <sup>er</sup> juil. 1952									17,500		
1 <sup>er</sup> juil. 1954	1955 c. 3			20,000							
1 <sup>er</sup> juil. 1954									22,000		
31 mars 1955					17,500	20,000	17,500	15,000		10,000	7,900
11 juil. 1955	1955 c. 48	27,500	18,500								
31 mars 1957					18,500		18,500			11,000	9,000
31 mars 1958						23,000	20,000			14,000	10,140
31 mars 1959					21,000		21,000	16,000			
31 mars 1961								16,500		16,500	12,500
31 mars 1962					22,000	24,000	22,000	18,300			
1 <sup>er</sup> juil. 1963										19,000	
1 <sup>er</sup> août 1963	1963 c. 8	35,000	25,000								17,000
1 <sup>er</sup> déc. 1963	1963 c. 41			25,000							
1 <sup>er</sup> juil. 1965					27,000	27,000	27,000	23,000	40,000		
1 <sup>er</sup> déc. 1965										22,000	19,000
1 <sup>er</sup> juil. 1966					29,160	29,160	29,160	29,160		22,750	19,500

## REMARQUES:

1. Les titres sont ceux qui sont couramment en usage, aucun effort n'ayant été fait en vue d'indiquer les modifications du titre même ou des fonctions.
2. Les traitements dont la date indiquée est le 31 mars d'une année sont les traitements figurant aux Comptes publics. Les autres dates sont les dates d'entrée en vigueur des traitements.
3. Les traitements du service civil sont indiqués au maximum de l'échelle.

COMPTES PUBLICS

277

M. LEVY : Je ne suis pas et je ne pourrais admettre cela. Il faut être très précis sur ce point. Je ne crains pas d'insister.

M. LEVY : Mais ce qui existe des chiffres à ce sujet.

M. LEVY : On a essayé d'établir des chiffres à ce sujet. Nous pourrions établir pour vous un pourcentage sur le total des versements qui s'élève à \$2,000,000, mais ce pourcentage n'est même pas rapporté au total des dépenses de l'Etat.

M. LEVY : C'est ce que je veux dire. Et le côté que généralement parlent, les employés des différents ministères du Gouverneur, ce sont des hommes qui ont bien les chiffres et sont très bons. On ne peut pas être si grossier envers un homme qui a fait cela et qui compare la somme perdue à la somme totale qui a été employée par les ministères des employés.

M. LEVY : C'est ce que je veux dire. Et on le compare à la somme totale des dépenses de l'Etat.

M. LEVY : Je ne suis pas et je ne pourrais admettre cela. Il faut être très précis sur ce point. Je ne crains pas d'insister.

M. LEVY : Mais ce qui existe des chiffres à ce sujet.

M. LEVY : On a essayé d'établir des chiffres à ce sujet. Nous pourrions établir pour vous un pourcentage sur le total des versements qui s'élève à \$2,000,000, mais ce pourcentage n'est même pas rapporté au total des dépenses de l'Etat.

M. LEVY : C'est ce que je veux dire. Et le côté que généralement parlent, les employés des différents ministères du Gouverneur, ce sont des hommes qui ont bien les chiffres et sont très bons. On ne peut pas être si grossier envers un homme qui a fait cela et qui compare la somme perdue à la somme totale qui a été employée par les ministères des employés.

M. LEVY : Je ne suis pas et je ne pourrais admettre cela. Il faut être très précis sur ce point. Je ne crains pas d'insister.

M. LEVY : Mais ce qui existe des chiffres à ce sujet.

M. LEVY : On a essayé d'établir des chiffres à ce sujet. Nous pourrions établir pour vous un pourcentage sur le total des versements qui s'élève à \$2,000,000, mais ce pourcentage n'est même pas rapporté au total des dépenses de l'Etat.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

Le MARDI 17 mai 1966

(9)

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU MARDI 17 MAI 1966

État de finances du Conseil des Arts du Canada  
pour 1963-1964 et 1964-1965

Rapports de l'Auditeur général à cet égard.

TÉMOINS:

M. G. R. Long, adjoint de l'Auditeur général; M. J. Martineau, président  
du Conseil des Arts du Canada; MM. N. Leblanc, J. Boucher,  
P. Dwyer, D. H. Fullerton du Conseil des Arts du Canada.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT

COMITÉ PERMANENT  
DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

- |                              |                             |   |
|------------------------------|-----------------------------|---|
| Baldwin                      | Leblanc ( <i>Laurier</i> )  | Tardif                                      |
| Ballard                      | McLean ( <i>Charlotte</i> ) | Thomas ( <i>Maisonneuve-<br/>Rosemont</i> ) |
| Bigg                         | Morison                     | Thomas ( <i>Middlesex-<br/>Ouest</i> )      |
| Cameron ( <i>High Park</i> ) | Muir ( <i>Lisgar</i> )      | Tremblay                                    |
| Dionne                       | Noble                       | Tucker                                      |
| Flemming                     | Racine                      | Winch—(24)                                  |
| Forbes                       | Schreyer                    |   |
| Gendron                      | Stafford                    |   |

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

Rapports de l'Auditeur général à cet égard.  
pour 1963-1964 et 1964-1965  
État de finances du Conseil des Arts du Canada

TÉMOINS:

M. G. R. Long, adjoint de l'Auditeur général; M. J. Martineau, président  
du Conseil des Arts du Canada; MM. N. Leblanc, J. Boucher,  
P. Dwyer, D. H. Fullerton du Conseil des Arts du Canada.

## PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 17 mai 1966

(9)

Le comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11.07 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Membres présents:* Messieurs Baldwin, Bigg, Cameron (*High Park*), Dionne, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (18).

Aussi présents: M. G. R. Long, adjoint de l'Auditeur général, MM. Smith et Laroche du bureau de l'Auditeur général, M. Jean Martineau, président du Conseil des arts du Canada et MM. Mackenzie, Leblanc, Bartlett, Boucher, Dwyer, Fortier, Fullerton, Pelletier, ainsi que mademoiselle Breen, tous membres de cet organisme.

Sur une motion de M. Tucker, appuyée par M. Noble, le comité convient de déposer les documents suivants:

Document VI—Rapport de l'Auditeur général au président et aux membres sur la vérification des comptes et des relevés financiers pour l'année close le 31 mars 1964. (Désigné sous le nom de rapport détaillé de l'Auditeur général).

Document VII—Rapport de l'Auditeur général au président et aux membres sur la vérification des comptes et des relevés financiers pour l'année close le 31 mars 1965. (Désigné aussi sous le nom de rapport détaillé de l'Auditeur général).

Document VIII—Rapport annuel du Conseil des arts du Canada pour l'exercice 1963-1964.

Document IX—Rapport annuel du Conseil des arts du Canada pour l'exercice 1964-1965.

Le président présente M. Martineau, président du Conseil des arts du Canada, qui à son tour, présente les autres délégués du Conseil des arts du Canada.

A la suite des questions posées à M. Martineau sur son premier exposé portant sur l'activité du Conseil des arts du Canada, le Comité passe à l'étude des rapports détaillés de l'Auditeur général pour les années 1963-1964 et 1964-1965.

A 1 heure de l'après-midi, l'interrogatoire de M. Long et des représentants du Conseil des arts du Canada ayant pris fin, le président décommande la séance proposée pour l'après-midi et ajourne la séance jusqu'à nouvelle convocation.

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

# PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 17 mai 1966

(9)

Le comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11.07 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Membres présents: Messieurs Baldwin, Bigg, Cameron (High Park), Dionne, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Laidlaw (Kawartha), Leclerc, Muir (Lindsay), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (Maisonnette-Rosemont), Thomas (Mid-West-Ouest), Tucker, Winch (18. 3. 66)

Aussi présents: M. G. R. Long, adjoint de l'Auditeur général, M. M. Smith et l'archo du bureau de l'Auditeur général, M. Jean Martineau, président du Conseil des arts du Canada et MM. Mackenzie, Leblanc, Barlett, Boucher, Dwyer, Fortier, Fullerton, Peltier, ainsi que mademoiselle Breen, tous membres de cet organisme.

Sur une motion de M. Tucker, approuvée par M. Noble, le comité considère les documents suivants: (attaches) en latin

Document VI—Rapport de l'Auditeur général au président et aux membres sur la vérification des comptes et des revenus financiers pour l'année close le 31 mars 1964. (Designé sous le nom de rapport détaillé de l'Auditeur général.)

Document VII—Rapport de l'Auditeur général au président et aux membres sur la vérification des comptes et des revenus financiers pour l'année close le 31 mars 1963. (Designé aussi sous le nom de rapport détaillé de l'Auditeur général.)

Document VIII—Rapport annuel du Conseil des arts du Canada pour l'exercice 1963-1964.

Document IX—Rapport annuel du Conseil des arts du Canada pour l'exercice 1964-1965.

Le président présente M. Martineau, président du Conseil des arts du Canada, qui à son tour, présente les autres délégués du Conseil des arts du Canada.

À la suite des questions posées à M. Martineau sur son premier exposé portant sur l'activité du Conseil des arts du Canada, le Comité passe à l'étude des rapports détaillés de l'Auditeur général pour les années 1963-1964 et 1964-1965.

À 1 heure de l'après-midi, l'interlocuteur de M. Long et des représentants du Conseil des arts du Canada ayant pris fin, le président décommande la séance proposée pour l'après-midi et journe la séance jusqu'à nouvelle convocation.

Le secrétaire du Comité,  
Édouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistré au moyen d'un appareil électronique)

Le MARDI 17 mai 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Je vous remercie d'être si ponctuels. Ce matin, avant de passer à l'étude du Conseil des arts du Canada, je voudrais que l'un des membres du comité propose que les documents suivants soient déposés: le rapport détaillé de l'Auditeur général sur l'activité du Conseil des arts du Canada pour les années 1964 et 1965; les rapports annuels du Conseil des arts du Canada pour l'exercice 1963-1964 et pour celui de 1964-1965. Quelqu'un pourrait-il faire cette proposition?

M. TUCKER: Je le propose.

M. NOBLE: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Meessieurs, à mon avis, la marche à suivre fonctionnera à la perfection si nous adoptons cette façon de procéder. Nous allons demander en premier lieu à M. J. M. Martineau, président du Conseil des arts du Canada, de nous présenter les membres du Conseil qui l'accompagnent ce matin ainsi que les autres personnes présentes. Nous allons ensuite lui demander s'il consentirait à nous donner un bref exposé du Conseil et de son activité. Nous allons ensuite appeler M. Long pour qu'il passe en revue le rapport de l'auditeur général pour l'année 1964, ainsi que celui de 1965.

Avant de céder la parole à M. Martineau, je prierais les membres du Conseil de s'avancer et d'occuper les sièges le long de la table de façon que lorsqu'ils prendront la parole, ils seront placés devant le microphone. Nous demandons à chaque personne de parler dans le microphone car cela facilitera la tâche des interprètes.

Je tiens à signaler à nos membres que tous ces microphones sont branchés et que si vous engagez une conversation, il se produira deux choses... soit l'interruption du travail du comité et l'enregistrement de votre conversation. Si vous ne désirez pas qu'une partie de votre conversation soit entendue, tenez-vous sur vos gardes.

M. Martineau, voulez-vous présenter les personnes qui vous accompagnent?

(Texte)

M. MARTINEAU (*Président du Conseil des arts du Canada*): Mais avant cela, puis-je vous dire, messieurs, qu'il nous fait plaisir de comparaître devant vous aujourd'hui. Vous nous avez très bien reçus l'an dernier. Les questions que vous nous avez posées, devrais-je dire, il y a un an et demi, nous ont tellement aidés à comprendre notre rôle que nous étions anxieux de revenir. Nous sommes donc ici pour répondre à toutes vos questions.

Je présente maintenant présenter ceux qui m'accompagnent. A ma droite immédiate, Mademoiselle L. Breen, secrétaire-trésorière, M. J. Boucher, directeur, M. P. Dwyer, directeur adjoint, M. N. Leblanc, doyen de la Faculté des

sciences sociales de l'Université Laval et le docteur C. J. Mackenzie, que tout le monde connaît car c'est un canadien de grand mérite. En outre, voici M. Pelletier qui s'occupe des bourses d'études; M. Fullerton, notre conseiller financier. Ils sont prêts à répondre à toute question que vous désirez leur poser.

Puis-je aussi ajouter que les membres du Conseil vous sont très reconnaissants de ce que vous avez fait pour le Conseil lors de la dernière législature. Vous nous avez voté des crédits considérables et en ce faisant, vous vous êtes montrés à l'unanimité, très affables à notre égard. Nous vous en sommes très reconnaissants et soyez assurés que nous allons faire tout en notre pouvoir pour vous donner satisfaction cette année ainsi que pour les années à venir.

On me demande maintenant de vous expliquer le travail accompli par le Conseil. Je crois que M. Boucher, le directeur général, pourra le faire plus brièvement que moi et je lui demande de bien vouloir exposer son point de vue.

M. J. BOUCHER (*Directeur général du Conseil des arts du Canada*): Monsieur le président, je ne fais partie du Conseil que depuis un an, mais je crois pouvoir dire dans un exposé très concis que le Conseil exerce son activité dans deux principaux champs d'action. D'une part, les créations et représentations artistiques—le Conseil stimule l'épanouissement des arts dans notre pays—et d'autre part, encourage les études effectuées au Canada dans le domaine des humanités et des sciences sociales.

Il poursuit ces objectifs en accordant d'une part des bourses d'études universitaires à des particuliers et d'autre part, par l'intermédiaire d'octrois versés à des organismes artistiques ou à des groupes de boursiers ou boursiers individuels s'adonnant à la recherche.

Voilà vraiment, je crois, une définition générale des fonctions exercées par le Conseil.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser au sujet de la définition générale des tâches du Conseil?

M. FORBES: Le district de Dauphin monte un festival ukrainien. Ce festival a pour but de développer les arts de diverses façons, et s'intéresse même à l'art de colorer les œufs de Pâques. Nous avons présenté une demande au Conseil des arts du Canada en vue d'obtenir une aide financière à cet égard, mais il semblerait que nous n'étions pas admissibles. J'aimerais savoir dans quelle catégorie vous nous placez, étant donné que nous ne sommes pas admissibles à une assistance de la part du Conseil des arts du Canada.

M. P. DWYER (*Directeur adjoint du Conseil des arts du Canada*): Puis-je demander à l'honorable membre si ce projet s'inscrivait dans le programme du Centenaire?

M. FORBES: Il est lancé à cette fin. Les responsables le mettent sur pied cette année en guise de préliminaire et ils le maintiendront jusqu'à la célébration du Centenaire qui aura lieu l'an prochain.

M. DWYER: Je crois que la plus simple explication à fournir tient au fait que nous nous intéressons principalement au domaine des arts, des festivals et à ce qui s'y rattache et tentons de maintenir ce qui existe déjà, tandis que les commissaires du Centenaire assument la responsabilité de ce qui sera fait pendant cette année. Au cours de l'année suivante, il se pourrait que nous puissions vous aider, mais nous ne disposons pas de fonds à l'heure actuelle nous permettant de participer activement à ce Centenaire.

M. FORBES: Pourquoi ne pas nous verser des fonds cette année de façon à ce que nous puissions acquérir une certaine expérience pour l'année prochaine?

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? 182

M. MUIR: Quelle assistance accordez-vous aux personnes intéressées au domaine des sports, entre autres, les Olympiques? Versez-vous quelque chose à notre équipe de hockey ou à nos athlètes participant aux Olympiques?

M. DWYER: Non, nous ne le faisons pas.

M. MUIR: Vous a-t-on jamais demandé une aide pour ce genre d'activité?

M. MARTINEAU: Je crois bien qu'une telle demande ne serait pas de notre ressort car elle pourrait difficilement être insérée sous la rubrique des sciences sociales ou des humanités.

M. MUIR: N'êtes-vous pas cependant d'avis que ce genre d'activité fait partie des arts, bien qu'elle ne fasse pas partie des sciences sociales?

M. MARTINEAU: Bien, une telle activité fait certainement partie de l'enseignement considéré dans son ensemble, mais je ne crois pas que vous puissiez affirmer qu'elle fait partie des humanités. La chose ne nous a jamais été demandée et nous n'avons reçu aucune demande de ce genre. En matière de droit, je crois que si nous en recevions une, nous serions forcés de la refuser pour nous conformer à notre charte.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Muir, je crois que l'assistance serait fournie par la direction de la Santé et du Sport amateur et que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social consentirait des prêts pour les fins que vous avez mentionnées.

M. WINCH: Monsieur le président, je me demande si un membre du Conseil pourrait nous donner les grandes lignes sur les critères généraux qui leur aident à déterminer à qui iront les fonds et pour quel montant, aussi bien pour les bourses que pour les octrois? Je pose cette question car je me suis souvent demandé de quelle façon vous procédez, lorsque je vois les noms de certains boursiers et les montants qui leur sont accordés. La même question s'applique aussi à vos octrois.

M. BOUCHER: Je devrais peut-être commencer par dire qu'au début de chaque année, nous mettons de côté une certaine somme pour un concours sur la base des prévisions établies pour les demandes en tenant compte du total de nos fonds. Le concours est annoncé, les demandes sont enregistrées et le principe qui nous gouverne est le suivant: l'adjudication s'appuie sur la recommandation des commissions qui sont composées des pairs des postulants.

Dans le domaine des arts, les demandes sont jugées par des artistes reconnus au pays; pour ce qui est des humanités et des sciences sociales, elles sont jugées par des universités accréditées. Ces commissions comptent généralement cinq membres dont la représentation tient compte des vastes régions du pays et des diverses disciplines pour lesquelles des fonds sont demandés. C'est sur la base de ces recommandations que les bourses sont adjudgées. Donc finalement, la décision est prise par les pairs des postulants en tenant compte en général et j'oserais dire presque toujours exclusivement du bien-fondé de la demande selon leur point de vue. Alors, le Conseil donne suite dans la mesure du possible aux recommandations de ces experts, qui agissent pour nous à titre de conseillers.

M. WINCH: Prenons par exemple le cas de Vancouver. Je crois bien que Vancouver s'efforce d'accomplir un bon travail, dans ce sens, et que la qualité des représentations est apparente dans son orchestre symphonique et son théâtre estival. Sur quelle base déterminez-vous l'assistance que vous leur accordez et de qui proviennent les recommandations que vous adoptez? Les demandes doivent-elles être présentées pour une certaine somme pour que vous puissiez décider ensuite combien ils recevront? Quelle est exactement votre façon de procéder, mettons pour Vancouver, ville qui entreprend des projets très coûteux dans le domaine des arts, de la culture et du théâtre?

M. DWYER: Chaque année, bien avant le début de la saison, dans le cas des institutions présentant des spectacles artistiques, l'institution nous soumet une demande et nous pouvons citer comme exemple l'orchestre symphonique de Vancouver qui vient justement de le faire. Nous évaluons ses besoins; nous examinons en même temps les besoins des autres orchestres du pays et nous versons les fonds dont l'orchestre a besoin lorsque la chose est possible. Si nous devons réduire la somme versée, nous versons alors autant d'argent qu'il nous est possible de le faire.

Voilà ce qui se fait à Vancouver dans le cas de l'orchestre symphonique de Vancouver, du théâtre de Vancouver, du festival international de Vancouver, de la galerie d'art de Vancouver et de l'orchestre de Victoria, ville située de l'autre côté du détroit.

Dans chaque cas, la somme d'argent est en fonction du niveau d'ensemble des spectacles et de la régie, du public qui est atteint et des besoins financiers lorsque la chose est possible.

M. WINCH: Puis-je maintenant poser une seule autre question à ce sujet? Lorsque vous considérez la décision qui devra être prise, étudiez-vous leurs bilans, leurs prévisions budgétaires pour l'année et leurs situations financières? Est-ce que tout ce travail est fait avant que vous arrêtiez une décision?

M. DWYER: Tous les orchestres envoient un bilan complet de leurs frais d'exploitation pour l'année précédente. Si l'année financière d'un orchestre se termine à une date un peu tardive, il présentera un bilan fondé sur ses prévisions. Il fournit un exposé budgétaire détaillé de son exploitation, il nous explique ce qu'il se propose de faire et nous examinons le tout très attentivement dans nos bureaux afin de constater que le nombre des auditeurs se maintient, que la province et les municipalités accordent une aide financière là où il est possible de le faire et que les campagnes de souscription continuent d'obtenir des résultats raisonnables.

Nous tenons compte de tous ces facteurs. Par ailleurs, nous envoyons de temps à autre des experts dans le domaine musical qui assistent aux concerts de l'orchestre afin de pouvoir noter s'il y a du progrès. Ils discutent avec le chef d'orchestre et ainsi de suite.

M. WINCH: Envisagez-vous aussi de lancer de nouveaux projets ou de faire revivre des institutions disparues. Je pensais particulièrement au théâtre en plein air de l'amphithéâtre Malcom de Vancouver qui avait pratiquement acquis la célébrité... du moins dans l'Amérique du Nord et qui a été forcé de disparaître en raison du manque de fonds. Est-ce le genre d'initiative que vous pourriez prendre en considération si l'on reconsidérerait la réouverture d'un tel théâtre?

M. DWYER: S'agit-il du Théâtre sous les Étoiles?

M. WINCH: Oui.

M. DWYER: Oui, nous prendrions certainement un tel cas en considération. La seule chose qu'il s'agirait de déterminer serait de savoir si oui ou non, le genre de productions qu'il a présentées dans le passé pourraient faire leurs frais sur une base commerciale. Je crois comprendre cependant qu'en raison des caprices du temps, la chose n'a pas été possible.

M. SCHREYER: Monsieur le président, je remarque à la lecture du programme de bourses universitaires et autres du Conseil des arts du Canada que les demandes approuvées ne s'élèvent qu'à 30 à 40 p. cent du total des demandes reçues. Cela se produit-il à cause de la disponibilité des fonds ou en raison de l'impossibilité de satisfaire aux critères imposés ou est-ce une combinaison de ces deux éléments?

M. MARTINEAU: C'est strictement en raison de l'indisponibilité des fonds.

M. SCHREYER: Je note aussi, monsieur le président, que pour les demandes d'octrois, mettons dans le programme d'études des sciences sociales, lesquelles sont présentées au conseil des recherches en sciences sociales, le Conseil n'adjudge pas ou ne traite pas lui-même les demandes. A qui ces demandes sont-elles transmises?

M. MARTINEAU: Nous faisons ce travail nous-même maintenant. Cependant, les membres du conseil formulent au préalable, leurs recommandations personnelles. Nous avons maintenant nos propres juges qui font cette recommandation. Par la suite, les documents sont transmis à un groupe d'experts qui étudient les décisions des juges afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreurs commises. Finalement, le tout revient au Conseil et nous les examinons individuellement.

M. SCHREYER: Monsieur le président, permettez-moi de présenter la chose de cette façon. Tenons pour acquis que 30 ou 40 demandes de bourses d'études post-doctorales sont reçues par le Conseil et que ces demandes sont relatives à une aide post-universitaire dans les sciences sociales. Qu'arrive-t-il à ces 40 demandes? Où sont-elles expédiées en premier lieu et où sont-elles dirigées par la suite?

M. MARTINEAU: Dans les sciences sociales?

M. SCHREYER: Oui.

M. MARTINEAU: Elles nous sont envoyées, nous les traitons et elles sont ensuite présentées à cinq juges, choisis à travers le pays pour ces particulières disciplines. Ils les étudient une par une et leur donnent une cote numérique. Supposons qu'ils ont 100 demandes. Ils commencent à partir de 1, 2, 3, en allant jusqu'à 100 conformément à leur évaluation. Ils votent tous et décident qu'une telle demande est la meilleure et ils la placent au sommet.

Lorsque nous établissons notre budget, nous n'avons qu'un certain montant et nous devons le diviser. Tenons pour acquis que nous l'avons divisé et que pour cette particulière discipline, il y avait \$100,000 à diviser. Cette somme équivaut à un certain nombre de bourses post-doctorales et revient à dire que si la somme est suffisante pour 20 bourses, les 20 premiers postulants choisis seront recommandés. Ces recommandations sont étudiées par le groupe d'experts... je crois qu'ils sont au nombre de 12 ou 15... et par après, les recommandations nous sont présentées.

M. WINCH: Étudient-ils seulement les 20 premières ou toutes les 100 demandes?

M. MARTINEAU: Non, ils étudient le tout, ils les étudient toutes afin de voir si une erreur a pu être commise par les juges.

M. SCHREYER: Dans chaque cas, si je comprends bien, les juges sont au nombre de 5?

M. MARTINEAU: Oui.

M. SCHREYER: Le groupe serait composé dans presque tous les cas, d'universitaires de grande réputation?

M. MARTINEAU: Absolument, et ils sont choisis à travers tout le pays.

M. SCHREYER: Et c'est un groupe connaissant bien le sujet, n'est-ce pas?

M. MARTINEAU: Oui.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je crois que je vais probablement remettre ma question à plus tard. Elle pourrait fort bien s'inscrire dans le cadre des remarques un peu plus tard.

M. BIGG: Je me demande quels sont les principes généraux? Tentez-vous de développer une culture canadienne en tant que telle? La préférence est-elle accordée aux Canadiens exécutant des créations canadiennes ou est-ce une façon erronée de voir les choses? Est-ce que vous vous occupez uniquement de la culture universelle?

M. MARTINEAU: Nous essayons parfois de le faire. Tendre à l'excellence est ce que nous nous efforçons de faire. Nous nous efforçons d'atteindre à l'excellence dans tous les arts... car je présume que c'est le sujet auquel nous pensons maintenant. Tous nos efforts tendent vers cet objectif. Cela ne veut pas nécessairement dire l'art national uniquement. Toutefois, nous avons donné des prix et accordé des subventions pour par exemple, des pièces canadiennes ou des pièces de théâtre par des auteurs canadiens ou pour des créations musicales écrites par des compositeurs canadiens; pour l'avoir fait, nous l'avons fait. Mais, de façon générale, nous ne le faisons pas. Nous croyons que l'art n'a pas de frontières et nous voulons que nos artistes soient les meilleurs, si c'est possible.

M. BIGG: Je viens de penser que l'une de vos plus graves difficultés provient vraisemblablement de votre budget. Il vous est impossible de tout faire. Vous pourriez, par exemple, consacrer tout votre budget au ballet, si vous le vouliez.

M. MARTINEAU: Oui.

M. BIGG: Je me demande quelles sont les attributions du Conseil. Si nous répartissons nos efforts sur la surface du globe, je soumets respectueusement que nous allons marquer très peu de progrès... seulement un minime 2 p. cent de hausse du niveau culturel des Canadiens... alors que je crois qu'un pourcentage assez élevé devrait être retenu pour l'avenir de l'art et des artistes canadiens, que vous les appeliez nationaux ou non. D'autres pays nous devançant peut-être par une grande marge, entre autres les Italiens dans le chant et ainsi de suite. Si le Canada a l'intention d'avoir une culture propre au pays, certains organismes devront dépenser de l'argent et n'ai-je pas raison de dire que les efforts devraient être faits dans ce sens?

M. MARTINEAU: Dès le début, il y a eu nombre de discussions au Conseil au sujet de la façon de dépenser ces fonds. Certains professent que nous devrions verser des fonds uniquement à la crème des artistes et tendre uniquement vers l'excellence. D'autres sont d'avis qu'il faudrait verser plus de fonds aux régions où l'on ne pourra atteindre l'excellence. Nous le faisons donc tout en tentant en même temps d'encourager l'excellence là où elle existe déjà. Nous ne négligeons pas les autres pour autant, mais nous donnons moins, car nous croyons que si nous répartissons les fonds également à tous les endroits, la répartition serait si faible qu'elle ne pourrait guère améliorer la situation.

M. BIGG: Voici pourquoi j'ai posé cette question. C'est parce que je crains que nous allons peut-être nous trouver avec un Conseil favorisant l'excellence des autres pays, et nos jeunes artistes canadiens pourraient fort bien demeurer dans l'ombre à perpétuité.

M. MARTINEAU: C'est exactement le contraire, monsieur. Si vous jetez un coup d'œil sur les bourses universitaires ou autres, vous constaterez qu'elles sont données à des artistes canadiens et nous sommes fiers du succès que nous avons connu. Bien entendu, nous avons eu quelques citrons, mais tout le monde passe par la même expérience et l'on ne sait jamais d'avance quand ils apparaîtront. Mais, en général, la moyenne a été excellente.

M. FLEMMING: Je reviens au sujet des orchestres symphoniques et ma question porte sur la subvention du Conseil à l'orchestre symphonique du Nouveau-Brunswick. Le dernier livre que j'ai en main couvre la période 1964-1965 et je désire savoir si cette subvention est encore maintenue?

M. MARTINEAU: Oui.

M. FLEMMING: Vous avez parlé, monsieur Martineau au sujet de l'excellence. Je puis parler avec des renseignements de première main à propos de l'excellence de l'orchestre symphonique du Nouveau-Brunswick. Je crois que le chef d'orchestre est un musicien de premier ordre, du moins dans la mesure de mes connaissances dans le domaine de l'excellence.

Je sais que dans notre province, cet orchestre symphonique est considéré comme des plus excellents et je suis convaincu qu'il fournit une considérable contribution à la vie culturelle générale des personnes qui s'intéressent particulièrement à la musique. Sachant que mes affirmations sont exactes, je suis heureux de vous entendre dire que la subvention est maintenue. Je présume que la subvention pour la période en cours n'a pas encore été déterminée, n'est-ce pas?

M. MARTINEAU: Non, nous allons le faire à notre prochaine réunion.

M. FLEMMING: J'espère, monsieur, que vous considérez que cet orchestre mérite fortement votre encouragement soutenu.

M. MARTINEAU: Nous concevons cela très nettement, mais la difficulté qui se pose, mettons pour Fredericton et les provinces de l'Atlantique... et peut-être aussi pour les provinces de l'Ouest, mais plus particulièrement celles de l'Atlantique provient du fait qu'il y a moins d'ouvertures pour un artiste dans une petite ville que dans une grande ville. Les meilleurs musiciens sont donc enclins à quitter les petites villes pour se rendre dans les grands centres où ils peuvent gagner plus d'argent, étant donné que les possibilités sont plus nombreuses. Voilà ce que vous avez combattu tout le temps avec succès, je dois l'admettre. Je crois que c'est vraiment votre principale difficulté.

M. FLEMMING: Mais M. Cameron n'a pas abandonné son poste et je crois que pour cette raison, il mérite un encouragement soutenu.

M. MARTINEAU: Assurément.

M. FLEMMING: On m'a laissé entendre qu'il a reçu plusieurs offres beaucoup plus lucratives pour autant qu'il est concerné mais il est attaché au thème général qu'il a un rôle à jouer à cet endroit et qu'il entend y demeurer. J'espère donc que le Conseil en tiendra compte.

M. MARTINEAU: Très certainement.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Martineau si le festival de Stratford est hautement coté dans le jugement du Conseil des arts du Canada et cet organisme peut-il s'attendre à recevoir une aide financière accrue?

M. MARTINEAU: J'oserais dire qu'il a la plus haute cote, monsieur.

M. NOBLE: Il détient la plus élevée?

M. MARTINEAU: Il détient la cote la plus élevée dans les arts, pour autant que nous sommes concernés. Je crois que nous nous montrons très généreux envers cet organisme. Nous nous efforçons d'être aussi généreux, sinon plus, qu'envers n'importe quel autre théâtre au Canada, car nous croyons qu'il est le meilleur.

M. WINCH: C'est une discrimination à l'égard de Vancouver.

M. NOBLE: Peut-on envisager la possibilité d'une augmentation de l'aide financière?

M. MARTINEAU: Je crois que nous avons haussé la subvention l'an passé.

M. DWYER: Elle est passée à \$140,000, ce qui donne une augmentation de \$90,000.

Le PRÉSIDENT: Quand le festival a-t-il obtenu cette augmentation de \$90,000?

M. DWYER: En 1965-1966.

M. BOUCHER: C'est pourquoi les chiffres n'apparaissent pas.

M. NOBLE: Encore une question, monsieur le président. Est-il vrai qu'une somme considérable a servi à la production d'un film sur les danses de ballet?

M. DWYER: Pas par le Conseil à ma connaissance.

M. NOBLE: La chose ne s'est pas produite au cours des deux dernières années?

M. DWYER: Voici tout ce que je sais à propos d'une chose de ce genre. Une certaine quantité de prises de vues ont été faites, je crois, par un boursier alors qu'il séjournait à l'étranger. Je crois que le travail a été fait en Pologne ou en Russie. Toutefois, ce travail n'a pas été subventionné par le Conseil.

M. NOBLE: Le conseil des arts du Canada n'a rien dépensé à cet égard?

M. DWYER: Non.

● (11.30 a.m.)

M. SCHREYER: Une des plaintes que j'ai entendues de la part des candidats au niveau post-doctoral a trait au fait qu'il n'existe réellement pas de critères leur permettant de déterminer exactement ce que recherchent les groupes d'experts et les commissions d'adjudication qui traitent les demandes de bourses post-doctorales en sciences sociales, et cætera. Êtes-vous d'avis que ce grief est justifié? Existe-t-il quelque chose comme un Livre Blanc établissant les critères?

M. MARTINEAU: Ils reçoivent les renseignements dont ils ont besoin pour répondre d'une façon appropriée et présenter une demande qui sera acceptable. La difficulté, la voici: ils luttent de concurrence avec des étudiants à travers tout le Canada et c'est un concours assez difficile. Il est bien entendu qu'il nous est impossible de verser un octroi à chacune des demandes méritoires. Nous rejetons bon nombre d'excellentes demandes en raison du manque de fonds. Nous devons opérer une sélection, nous sommes les juges et nous devons choisir les meilleurs.

Comme je l'ai dit auparavant, la concurrence est très serrée car le concours est pour l'ensemble du Canada. C'est pourquoi un candidat peut s'exclamer: «Comment est-il possible que je n'aie rien reçu?» Eh bien, il lui faudrait voir les autres demandes.

M. BOUCHER: Je me demande, monsieur le président, si je pourrais ajouter quelques commentaires. Je crois comprendre l'inquiétude de certains universitaires. Quelques-uns savent fort bien présenter leur cas, d'autres ne réussissent pas aussi bien. Dans une certaine mesure, c'est un problème délicat pour le Conseil d'avoir à se demander s'il devrait accorder son encouragement à ceux qui semblent éprouver quelques difficultés à présenter des demandes bien étayées.

Il faut aussi considérer un autre aspect. Ce ne sont pas des examens, ce sont des concours. Les bons candidats n'obtiennent pas tous des bourses. En raison de la nature même du concours, ils sont quelque peu limités, et lorsqu'un candidat n'a pas décroché une bourse, cela ne signifie pas qu'il est un candidat ne pouvant en recevoir une. Cela veut simplement dire que son nom n'est pas inscrit parmi les noms de ceux qui obtiennent des bourses, compte tenu de la somme que nous pouvons verser au cours d'une année donnée. Je crois que l'on pourrait affirmer que si vous passiez en revue n'importe quel concours, toute personne douée de bon sens admettrait que la séquence de la liste est probablement la bonne.

J'ignore ce que nous pourrions faire si nous avions beaucoup plus de fonds. A la longue, il se pourrait que la situation idéale serait de traiter ces problèmes

dans une optique où la concurrence ne jouerait pas. Toutefois, en raison de fonds restreints, il nous incombe de voir à ce que des artistes supérieurs et des universitaires de grand talent s'inscrivent aux concours. Ils ne sont guère enthousiastes de devoir procéder ainsi, car c'est toujours quelque peu désagréable de se voir refuser une demande, mais c'est la façon d'agir qu'il nous faut suivre à cause de la pénurie de fonds. Nous sommes loin d'être satisfaits de cette méthode et nous nous rendons compte que certaines personnes peuvent se sentir frustrées par ces concours, mais à l'heure actuelle, nous ne pouvons faire grand-chose pour y remédier.

M. MARTINEAU: Puis-je ajouter quelques mots? A un moment donné, un jeune homme n'obtient pas de bourse une année; il tente sa chance de nouveau l'année suivante et en décroche une, car le concours est différent. Il est aussi instruit qu'il l'était auparavant, mais il se peut que les autres candidats ne soient pas d'un aussi bon calibre que ceux de l'année précédente. En conséquence, il se classe parmi les 20 premiers, si l'on tient pour acquis que le chiffre des candidats s'élève à 20.

M. BALDWIN: Je reviens au sujet dont je voulais traiter car on vient juste d'y faire allusion. Je suis fort étonné du commentaire inscrit à la page 11 du rapport annuel de 1963-1964 et qui se lit ainsi:

Réfléchir sur les arts au Canada à l'heure actuelle donne une impression aussi désagréable que l'audition de Mozart lorsqu'on souffre d'un mal de dents.

Je présume, monsieur le président, que le montant de \$10 millions a permis d'atténuer la douleur dont on parle dans le rapport.

Pour autant qu'il le peut, je voudrais savoir si M. Martineau est en mesure d'indiquer si ces 10 millions devaient être considérés comme un paiement de capital pour un montant précis au lieu de servir selon les termes du Conseil exprimés à la page 8 du même rapport aux fins suggérées par les membres voulant qu'une somme de 10 millions soit ajoutée aux fonds de dotation et que le gouvernement étudie annuellement la possibilité de verser une dotation de 10 millions de dollars pour un certain nombre supplémentaire d'années.

Je soulève ce point, monsieur le président, car il semble toucher à l'essence du problème qui préoccupe les membres présents et qui porte sur les normes et les priorités établies en rapport avec l'attribution de ces dotations. Je crois que c'est une question assez sérieuse et que nous devrions tous nous en préoccuper et j'aimerais demander à M. Martineau s'il est disposé à nous informer pour ce qui est de savoir si oui ou non à la suite des discussions tenues à ce moment, il en était venu à la conclusion que cette dotation constituait le dernier versement? Ou entretenait-on l'espoir qu'il y aurait d'autres versements dont les modalités seraient conformes aux termes de ce que le Conseil avait demandé?

M. MARTINEAU: Je suis persuadé que c'est une somme que l'on peut dépenser dans un délai de quelques années . . . ou pendant une période de temps assez brève. Nous avons compris qu'avant longtemps, une autre somme nous serait accordée . . . et une somme plus considérable en raison des besoins croissants.

Dans notre champ d'action, plus vous versez de bourses, plus la demande s'intensifie. C'est vraiment extraordinaire. Si vous n'octroyez qu'un certain montant, vous ne recevez pas autant de demandes, mais si vous versez davantage, les demandes augmentent et elles continuent sans cesse d'augmenter en nombre. Avec les subsides que vous avez votés, l'augmentation est formidable et nous pouvons vous fournir des chiffres. Toutefois, nous en voulons encore plus, à cause des appels croissants fait à nos fonds. Les fonds ont permis de faire beaucoup, mais nous n'avons pas encore répondu à l'attente de tous ceux qui méritent des bourses. Nous sommes encore loin de cet objectif.

M. BALDWIN: Je suppose qu'il serait exact de poser en principe que même si ces dotations étaient éventuellement établies sur une base statutaire pour un montant déterminé chaque année, ce procédé permettrait au Conseil de fonctionner d'une façon beaucoup plus efficace que s'il recevait simplement des versements spéciaux à intervalles irréguliers, même s'ils sont très bien accueillis.

M. MARTINEAU: Pourvu, monsieur, qu'il serait entendu que les demandes augmentent et que ces subventions statutaires seraient haussées d'un certain montant à tous les ans.

M. BALDWIN: Maintenant, en ce qui a trait aux autres dotations, j'ai constaté qu'il y a eu d'autres dotations, mais j'ai aussi noté que les deux dotations les plus considérables avaient été affectées à certaines fins. Existe-t-il une possibilité que vous puissiez compter recevoir de sources autres que le gouvernement, des octrois ou des dotations qui seraient ou ne seraient pas affectées à certaines fins, selon le cas?

M. MARTINEAU: Nous allons recevoir un certain montant, mais nous n'en savons pas le chiffre pour les sciences sociales et les humanités. Nous ignorons combien il faudra compter de temps pour le recevoir. Cela exigera un bon nombre d'années. Toutefois, il faudra peut-être compter 10 ou 15 ans avant de pouvoir liquider les fonds. A chaque année, nous en recevons un peu, mais il nous faut, bien entendu, le placer comme revenu de la somme que nous pourrions éventuellement utiliser.

Nous prévoyons que dans l'avenir, les Canadiens prendront la bonne habitude de laisser des legs au Conseil de façon que la dotation augmente en valeur tout comme les universités le font.

M. BALDWIN: Monsieur Martineau, puis-je suggérer de faire comme l'Alberta, où nous semblons en bonne voie de supprimer les droits successoraux?

Je pose ces questions, monsieur le président, uniquement parce que je crois qu'elles sont appropriées, compte tenu du mandat qui incombe au Conseil selon les stipulations de l'article 8 de la Loi de favoriser et de promouvoir l'étude et la jouissance de la production de création dans le domaine des arts, des humanités et des sciences sociales. Lorsque vous avez un organisme, indépendant à l'égard du gouvernement, lequel a accumulé de vastes connaissances et établi des liaisons dans les domaines où elles peuvent se révéler les plus profitables, je pose ces questions afin de faire connaître mon point de vue sur la façon d'en améliorer le fonctionnement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martineau, tentez-vous quelque chose pour informer le public canadien que vous êtes prêts à accueillir avec les bras ouverts toutes les sommes que celui-ci aimerait à léguer au Conseil?

M. BOUCHER: Oui, nous avons préparé une brochure qui a été distribuée à toutes les personnes que l'on suppose être en mesure d'exercer une certaine influence sur la façon dont les testaments sont rédigés ainsi que dans les endroits du pays où les conseillers en matière de finances peuvent tirer profit de la lecture de cette documentation.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous distribuer cette brochure aux membres maintenant? A quand remonte la dernière distribution?

M. BOUCHER: J'ai cru comprendre qu'elle avait été envoyée, il y a environ deux ans à une liste comprenant un très grand nombre de personnes; tous les membres du Barreau, les compagnies de fiducie ainsi que les banques.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc maintenant accepter une autre question d'ordre général avant de demander à M. Long de prendre la parole.

M. BIGG: Êtes-vous en mesure d'administrer des dépôts de fonds? Par exemple, si quelqu'un lègue des fonds assez considérables de fiducie, vous est-il relativement facile de vous en occuper compte tenu de votre structure financière? Supposons que vous receviez 1 million pour le ballet? Pourriez-vous affecter une dotation spécifique à certaines fins?

M. MARTINEAU: Nous avons un très bon comité de placements, composé de M. Hungerford, président du National Trust, du président de la Banque de Montréal et du Trust général du Canada, de M. Moore de l'Imperial Oil et de votre serviteur. Nous nous occupons de tous les placements et voici ce que nous faisons... nous exerçons une surveillance. Nous agissons en qualité de fiduciaires.

M. BIGG: Ce n'est pas exactement ce que je cherche à savoir. Je vous ai demandé si votre mandat vous permettait d'accepter des legs spécifiques et de faire en sorte qu'ils soient réservés à des fins précises.

M. MARTINEAU: Oh, oui, la loi le permet.

Le PRÉSIDENT: M. Long, voulez-vous passer en revue le rapport détaillé de 1964 en vous attardant uniquement sur les parties qui n'apparaissent pas au rapport de 1965.

M. G. R. LONG (*Adjoint de l'Auditeur général*): Merci, monsieur le président. Ayant prévu la suggestion que nous examinerions uniquement les faits saillants du rapport de 1964, j'ai établi une comparaison assez étroite entre les deux rapports et présumant que les membres ne veulent pas examiner les chiffres particuliers de l'année en question, je crois que nous pouvons sans crainte laisser de côté le rapport de 1964. Tous les détails spécifiques pour cette année sont d'importance minime, à part bien entendu des chiffres eux-mêmes. Vous verrez toutefois les plus significatifs de ces chiffres dans la comparaison faite pour le rapport de 1965. Je propose donc, si vous êtes d'accord, de nous concentrer sur le rapport de 1965.

Le PRÉSIDENT: D'accord. Commencez.

M. LONG: En premier lieu, puis-je mentionner que le Conseil des Arts du Canada est le sujet traité au poste 174.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser M. Long. Je crois que c'est la chose dont nous discutons, n'est-ce pas? Messieurs, voici la chose dont nous traitons, c'est-à-dire le Document No 7.

M. LONG: Le Conseil des Arts du Canada est le sujet du poste 174 du rapport de 1964 de l'Auditeur général au gouvernement et du poste 225 de son rapport de 1965. Je me permets d'expliquer que les comptes du Conseil des Arts du Canada sont répartis en trois catégories générales. En premier lieu, le Fonds de Dotation, ensuite une Caisse des subventions de capital aux universités et finalement les Fonds Spéciaux. Il y a des relevés financiers spécifiques pour chacune de ces catégories.

La page 1 du rapport n'appelle pas de commentaires et à la page 2, les détails relatifs au Fonds de Dotation commencent à être exposés en indiquant au haut de la page que le Fonds a réalisé un revenu de 3.1 millions et engagé des dépenses pour un montant légèrement plus élevé que le chiffre cité auparavant, ce qui laisse un excédent de \$50,000 au 31 mars 1965.

Les membres du comité se souviendront que ce Fonds avait été établi pour une somme de 50 millions en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada. Ce fonds est évidemment maintenu intact et les revenus dérivés du Fonds sont utilisés aux fins de la Loi. La source des revenus est indiquée au bas de la page, et elle provient principalement des revenus réalisés sur les placements; sous le tableau, on peut noter que le taux d'intérêt s'élève à 5.4 p. cent de la valeur aux livres du portefeuille de placements, ce qui équivaut à 6.3 p. cent du fonds initial de 50 millions.

(Texte)

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur le président, à ce propos, est-ce qu'on pourrait savoir si la loi qui régit le Conseil des Arts donne également la proportion des placements que les administrateurs doivent faire, de la même façon que les compagnies d'assurance sont obligées, évidemment, de suivre certains critères pour investir. Elles n'ont pas le droit d'investir plus de 10 ou 15 p. 100 en actions communes, et ainsi de suite. Est-ce que le Conseil des Arts a de par la loi, une obligation de placer son argent d'une certaine façon?

M. MARTINEAU: Un des deux fonds doit être placé d'une certaine manière; celui des universités. Je m'excuse monsieur Leblanc, mais l'article 17-2 de la loi dit ceci:

Les subventions accordées par le Conseil, selon l'article 9, doivent être payées sur la caisse des subventions de capital des universités, mais elles ne doivent pas dépasser...

Les placements provenant des sommes d'argent au crédit de la caisse des subventions du capital des universités ne peuvent porter que sur des obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada.

Là nous sommes restreints.

M. LEBLANC: Pour le fonds universitaire?

M. MARTINEAU: Pour le fonds universitaire. Nous ne le sommes pas pour l'autre.

M. LEBLANC: Pour l'autre fonds, vous ne l'êtes pas.

M. MARTINEAU: Non.

M. LEBLANC: Quel genre d'hypothèques prenez-vous quand vous vous placez sur hypothèques? Vous avez ici, environ \$800,000 d'intérêts sur hypothèques? Est-ce que ce sont des propriétés commerciales, des propriétés industrielles ou des propriétés domiciliaires?

M. MARTINEAU: Nous traitons par l'intermédiaire de «Central Mortgage»; M. Fullerton va pouvoir vous le dire, exactement.

M. D. H. FULLERTON (*Conseiller en placements du Conseil des Arts du Canada*): Bien, environ les trois quarts de nos hypothèques sont des hypothèques sur des maisons construites en vertu de la Loi nationale sur le logement. Le solde est constitué d'hypothèques commerciales grevant des édifices à bureaux et des institutions. Cependant, ce sont dans la majeure partie des cas, des hypothèques permises en vertu de la Loi nationale sur le logement et grevant de petites maisons.

M. LEBLANC: Vous placez donc environ 25 p. cent dans des hypothèques autres que celles relevant de la Loi nationale sur le logement.

M. LONG: L'article 16 de la Loi sur le Conseil des arts du Canada stipule que les dépenses engagées aux fins de la Loi pour autres choses que les subventions de capital aux institutions de haut savoir peuvent être payées à même les revenus réalisés par les placements du Fonds de Dotation.

La page 3 donne un sommaire des dépenses de 3.1 millions desquels 2.6 millions ont été versés en subventions, \$88,000 pour les dépenses engagées par la Commission canadienne nationale pour l'UNESCO et \$436,000 pour les dépenses administratives et autres. Les octrois et les prix approuvés par le Conseil sont énumérés dans le rapport annuel du Conseil.

LE PRÉSIDENT: Des questions à poser à l'égard des dépenses? Le rapport indique une augmentation de près de \$100,000. Y a-t-il un membre qui désire poser des questions maintenant? J'admets que la somme de \$75,000 est une augmentation des subventions accordées. Le solde, il me semble, M. Martineau, appartient aux opérations internes. Vos frais d'administration ont augmenté de \$17,000 et votre contribution à l'UNESCO de \$6,000. Avez-vous des commentaires à formuler à ce sujet?

M. BOUCHER: Je ne suis pas en mesure de fournir des explications détaillées sur ces dépenses; je n'étais pas membre du Conseil à ce moment. Toutefois, je présume que l'augmentation de \$17,000 pour les frais d'administration, qui somme toute n'est pas un montant très élevé, provient probablement des redressements de traitement. La hausse de \$5,000 pour la Commission de l'UNESCO est probablement attribuable à la même raison.

Je crois aussi comprendre que c'est l'année pendant laquelle la conférence nationale de la Commission a été tenue.

LE PRÉSIDENT: Je note à la page 4 que les \$88,000 sont répartis et que vous indiquez une hausse de \$5,600 pour le coût des séances de votre Commission. Pouvez-vous fournir une explication? Avez-vous tenu plus de séances ou ont-elles eu lieu à des endroits plus éloignés ou encore quelque chose du genre?

M. D. W. BARTLETT (*secrétaire de la Commission canadienne nationale pour l'UNESCO*): Je regrette, monsieur le président, que les sièges soient limités à la table. Selon moi, l'explication de cette dépense additionnelle de \$5,000 est la suivante: la Commission nationale avait l'habitude à tous les deux ans de tenir une importante conférence biannuelle en plus de l'assemblée générale annuelle de la Commission nationale. Je crois donc que cela justifie les dépenses additionnelles de cette année.

LE PRÉSIDENT: Est-ce que je vous suis correctement en pensant que le nombre des séances tenues par la Commission est plus élevé qu'antérieurement? Est-ce là l'explication?

M. MARTINEAU: Non, il y a une conférence internationale à tous les deux ans et je crois que celle-ci s'est tenue à Paris.

M<sup>lle</sup> L. BREEN (*Secrétaire-trésorière du Conseil des Arts du Canada*): Non.

M. MARTINEAU: Non? Où a-t-elle été tenue?

M<sup>lle</sup> BREEN: Vous parlez de la conférence nationale qui s'est tenue à Montréal?

M. MARTINEAU: Alors, je suis dans l'erreur.

M. BARTLETT: L'augmentation de \$5,659 est principalement attribuable à la tenue de la quatrième conférence nationale en 1965. C'est là que se trouve l'explication.

M. MARTINEAU: Je croyais que c'était celle tenue à Paris.

LE PRÉSIDENT: Une seule autre question à propos de cette page au sujet des voyages. Le secrétaire a fait un voyage autour du monde. Est-ce qu'il y avait plus qu'une personne dans ce voyage?

M. BARTLETT: Monsieur le président, c'est mon prédécesseur qui a fait ce voyage. Je veux seulement signaler deux points et voici le premier: une organisation internationale est obligée par la nature même de ses fonctions de faire un certain nombre de voyages internationaux. Ce voyage particulier avait trait à l'initial établissement de SUCO, le service universitaire canadien d'outre-mer pour lequel mon prédécesseur agissait à titre de secrétaire temporaire en

charge de l'organisation et auquel la Commission nationale avait fourni un appui financier et autres formes d'assistance pendant la phase de mise sur pied. L'objet véritable de ce voyage était de faire une enquête sur les affectations possibles de personnel de SUCO dans les pays d'outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Votre prédécesseur travaille-t-il pour SUCO maintenant?

M. BARTLETT: Il a laissé son poste il y a environ un an et demi et fait maintenant partie du personnel de la Banque mondiale de Washington.

Le PRÉSIDENT: J'oserais dire que son voyage ne vous a guère servi, étant donné qu'il a démissionné ou quitté l'organisation peu de temps après.

M. BARTLETT: Monsieur le président, le but véritable du voyage était de faire démarrer SUCO et dans ce sens, comme les membres du comité le savent, ce fut vraiment un succès.

M. LONG: C'est par un décret du Conseil promulgué en 1957, que sous le régime de l'article 8, paragraphe (2) de la Loi sur le Conseil des arts du Canada que le Conseil est requis de pourvoir aux dépenses du secrétariat de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO. On a fait allusion à des dépenses de \$88,000. Soit dit en passant, ce sont les frais directs engagés. Rien n'est inclus pour les frais généraux.

Les dépenses administratives et autres se chiffrant par \$436,000 sont indiquées sous forme comparative dans le relevé des revenus et des dépenses et dans le surplus du Fonds de dotation. Comme le rapport le signale au haut de la page 5, ces dépenses incluent celles ayant trait à l'administration de la Caisse des subventions de capital aux universités et aux dépenses indirectes en rapport avec les opérations de la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO, les frais d'administration des Fonds spéciaux et le programme des relations culturelles et l'échange des universitaires avec les pays d'expression française.

Le Conseil a récupéré cette année \$4,000 des Fonds spéciaux pour couvrir les frais d'administration et \$3,500 du gouvernement canadien pour l'administration du programme culturel.

M. BALDWIN: Puis-je poser une question maintenant? Je ne veux pas vous interrompre, mais au sujet du travail en rapport avec la Commission nationale canadienne pour l'UNESCO pour laquelle, en vertu de l'article 8, paragraphe (2) de la Loi, le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil certaines fonctions et responsabilités, le Conseil a-t-il pris en considération la possibilité, lorsqu'il est question d'une affectation particulière ayant certainement rapport aux fonctions du gouvernement, que la chose serait mieux réglée par une subvention directe et inconditionnelle du gouvernement? A-t-on jamais considéré ou discuté cette question? Il me semble que ce serait préférable d'agir ainsi que de voir les sommes prélevées sur les profits et les fonds du Conseil des arts du Canada, car cet argent pourrait probablement être utilisé à de meilleures fins.

M. MARTINEAU: Nous préférierions de beaucoup un tel procédé, mais la chose nous a été imposée et nous nous en tirons du mieux que nous pouvons. Toutefois, si le ministère des Affaires extérieures veut en assumer la responsabilité, nous n'aurions du moins aucune objection à voir ce ministère en absorber le coût.

M. BALDWIN: Notre comité pourrait peut-être prendre en considération qu'il existe à ce sujet un rapport direct entre les fonctions qui vous sont assignées en vertu de l'article 8, paragraphe (2) et une subvention spéciale du gouvernement pour y pourvoir.

Le PRÉSIDENT: M. Martineau, je suppose que tout cela est stipulé à l'article 8, dont M. Baldwin vient de faire mention. J'opine toutefois à croire que l'idée

première voulant que le Conseil agisse comme administrateur pour l'UNESCO avait pour but de lui permettre de se mettre en branle et de s'établir. N'est-ce pas l'organisme qui vend les cartes de Noël?

M. MARTINEAU: Non, c'est le fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, je retire mes paroles.

M. BOUCHER: Je me demande, monsieur le président, si je pourrais ajouter quelques mots maintenant. Je crois que si quelqu'un tentait de reconstituer le raisonnement qui a motivé cette façon de procéder dès le début, il découvrirait qu'il y avait un rapport quelconque avec la nécessité de maintenir une certaine indépendance pour la Commission de l'UNESCO et son association avec le Conseil des arts du Canada, lequel est un organisme autonome, n'étant pas réellement régi par les instructions émanant du gouvernement. Je crois qu'il en est ainsi à cause de la nature particulière de la Commission de l'UNESCO qui n'est pas un organisme du gouvernement, mais au contraire, un organisme dont le but est d'encourager l'activité des organismes à base non gouvernementale dans notre pays et voilà pourquoi les deux organismes se sont associés. Cela ne règle pas la question de savoir s'il y aurait lieu de les financer par un autre moyen. Je crois cependant que les relations intimes existant entre ces deux organismes ne devraient pas nécessairement être brisées si l'on recourait à un autre mode de financement.

M. BALDWIN: Je comprends très bien la chose.

M. LONG: En passant à la page 5 du rapport détaillé, vous y trouverez une explication des augmentations et des diminutions les plus importantes dans les catégories de dépenses. Vous noterez que les honoraires versés à Fullerton, Mackenzie and Associates Ltd. pour gérer le portefeuille des placements du Conseil ont augmenté de \$2,500 pendant l'année. Les honoraires versés à cette maison de conseillers en placements s'établissent maintenant à \$20,000 par année.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question étant donné que vous êtes encore à ce poste?

M. LONG: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Les honoraires des conseillers s'élevaient auparavant à \$15,000 sans compter les frais téléphoniques, n'est-ce-pas?

M. MARTINEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, c'est \$20,000 pour le tout?

M. MARTINEAU: Pour le tout.

Le PRÉSIDENT: A combien s'élevaient les frais téléphoniques auparavant? Ils recevaient \$15,000 annuellement ainsi que leurs frais téléphoniques.

M<sup>11e</sup> BREEN: Ils n'ont jamais été payés. Ils n'ont jamais atteint \$5,000, n'est-ce pas exact M. Fullerton?

M. FULLERTON: J'ai réussi à diminuer la majorité d'entre eux et un léger pourcentage d'appels a été imputé au Conseil; je crois qu'ils se sont élevés à \$700 ou \$800 annuellement. Toutefois, ces frais font partie du budget des dépenses téléphoniques du Conseil des arts du Canada et sont tous compris dans ce budget.

Le PRÉSIDENT: Vos honoraires s'élevaient donc à \$15,000 plus approximativement \$800 et maintenant le total des honoraires atteint \$20,000?

M. FULLERTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et qui paie les \$800?

M. FULLERTON: Le Conseil.

M. MUIR (*Lisgar*): Avez-vous idée du pourcentage du revenu tiré des placements que cette somme peut représenter? Je suppose que vous pourriez le donner à partir des chiffres que vous avez en main.

M. MARTINEAU: Le revenu des placements s'élevait à environ 3 millions et quart à ce moment.

M. FULLERTON: Il y a trois différents fonds. C'est le revenu total pour les trois fonds et ils dépassent 4 millions, et je pense que les pourcentages sont .005 et 1 p. cent ou quelque chose d'approchant.

M. MUIR (*Lisgar*): Leur versez-vous des honoraires de \$20,000 plus un pourcentage lorsqu'ils achètent des valeurs pour votre compte?

Le PRÉSIDENT: Oh non, ce n'est pas juste puisqu'ils obtiennent des honoraires pour l'ensemble.

M. MARTINEAU: Ce sont des honoraires nets.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est ce que je voulais savoir.

M. BOUCHER: C'est tout ce qu'il reçoit.

M. BALDWIN: A la lumière de ces renseignements, puis-je demander s'il est exact qu'en raison des politiques d'investissement, il y aurait eu une somme de 15 millions distribuée l'an passé? Du moins, un total de 15 millions provient des placements faits pour la Caisse de subventions de capital aux universités.

M. MARTINEAU: C'étaient les intérêts cumulatifs.

M. BALDWIN: Oui, les intérêts cumulatifs et le placement.

M. MARTINEAU: Grâce aux placements judicieux de monsieur Fullerton, le Conseil a réalisé environ 6 millions en gains de capital.

M. MUIR (*Lisgar*): Même en dépit de l'indice Dow Jones de New-York qui fléchit comme il le fait présentement?

M. MARTINEAU: Bien, nous devons admettre que nous avons perdu un peu, mais très peu au regard des gains que nous avons réalisés.

M. SCHREYER: Au sujet de cette maison de conseillers, *Fullerton, Mackenzie and Associates Ltd.*, je présume qu'elle gère les placements pratiquement sur une base quotidienne en se conformant aux instructions établies par les fiduciaires?

M. MARTINEAU: Par le Comité des finances?

M. SCHREYER: Oui.

M. MARTINEAU: Nous recevons des rapports régulièrement et nous formulons des commentaires régulièrement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que Monsieur Long va expliquer la chose en détail un peu plus tard, Monsieur Schreyer.

M. SCHREYER: Très bien. Je vous remercie.

M. LONG: Un autre poste inscrit sur cette page indique une diminution de \$2,500 du montant versé à la Fondation canadienne pour l'adjudication des demandes de bourses universitaires pour les arts. Il faut aussi noter que les

coûts d'impression et de reproduction ont augmenté de \$6,500 par suite de la publication pour la première fois des Nouvelles du Conseil des arts du Canada et d'une brochure sur les récompenses.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous demander que ce bulletin des Nouvelles du Conseil des arts du Canada soit montré au Comité? Est-ce que vous en avez un exemplaire? En avez-vous un avec vous?

M. MARTINEAU: Nous l'expédions régulièrement à travers tout le pays. Nous pouvons soit en avoir des exemplaires cette après-midi pour les membres du Comité ou nous pouvons vous les envoyer, monsieur le président, pour distribution.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, c'est une nouvelle initiative; c'est la première fois que vous le faites?

M. MARTINEAU: Oui, afin que les gens sachent exactement ce que le Conseil accomplit.

M. BOUCHER: Il remplace l'ancien bulletin que le Conseil distribuait antérieurement.

M. LEBLANC: L'envoyez-vous aux membres du Parlement?

M<sup>lle</sup> BREEN: Nous l'envoyons à quiconque le demande.

M. LEBLANC: Sommes-nous inscrits sur votre liste de distribution?

Le PRÉSIDENT: Les membres du Parlement ne sont pas inscrits sur la liste de distribution, sauf s'ils le demandent.

M. BALDWIN: Le comité devrait être au courant que les membres du Parlement s'adonnent à l'art dramatique de temps à autre.

M. BOUCHER: Désirez-vous que nous en fassions rapport?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait une excellente chose pour les relations extérieures, M. Martineau, de faire en sorte que le Conseil des arts du Canada expédie le bulletin aux membres du Parlement. Il y a peut-être des crédits qui seront étudiés et vous aimeriez peut-être connaître nos opinions à ce sujet.

M. MARTINEAU: Monsieur le président, c'est une excellente suggestion.

M. LONG: Passant à la page 6, l'on fait mention des dépenses faites pour l'exploitation de Stanley House. Stanley House qui est située à New Richmond, Québec, sur la rive sud de Gaspé et qui comprend un aménagement et certains biens, a été acceptée comme donation par le Conseil en 1961 et elle doit servir non seulement comme endroit où les artistes peuvent travailler, mais aussi comme centre d'accueil pour les experts de diverses disciplines désireux de discuter certains projets.

Ces dépenses ont atteint \$13,000, soit légèrement plus que la moitié du total des dépenses faites à Stanley House l'année précédente. Il en est ainsi principalement parce qu'un programme considérable de rénovation a été exécuté l'année précédente.

A la page 7, des renseignements sont fournis au sujet de l'administration du système de bourses universitaires sous l'égide du programme des relations culturelles et de l'échange d'universitaires avec les pays d'expression française. Un total de \$170 millions a été versé au nom du ministère des Affaires Extérieures et de cette somme, 128 millions ont été versés sous forme de récompenses.

En commençant au bas de la page 7, vous pourrez lire des commentaires sur les divers avoirs du Fonds de Dotation et l'on signale une somme en espèces de \$479,000. Les montants recevables pour des valeurs vendues mais non livrées s'élèvent à \$2,300,000 et il y a aussi une somme de \$1,600 récupérable du gouvernement canadien en rapport avec les dépenses faites au nom du Festival des arts du Commonwealth.

Les placements du Fonds de Dotation du Conseil se chiffraient par 57.9 millions au 31 mars 1965. A la page 9, on fait de nouveau allusion à la maison de Fullerton, Mackenzie and Associates Ltd., qui gère les placements et l'on donne un exposé de la politique de placements du Conseil.

Voici un énoncé de la politique en peu de mots. Le conseil détermine les catégories de valeurs qui peuvent être acquises et les limites des valeurs en portefeuille de toutes les catégories. Dans ce cadre, des valeurs sont acquises, gérées et vendues conformément aux instructions du Comité de placements.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Est-ce qu'il y a un exposé quelque part ayant trait à ces catégories de valeurs et de placements?

Le PRÉSIDENT: Oui, au verso.

M. LONG: Non pas dans notre rapport, M. Thomas, mais dans le rapport annuel du Conseil.

Le PRÉSIDENT: La liste des valeurs est fournie à la page 84.

M. MARTINEAU: A la page 84 et aux suivantes du rapport de 1964-1965.

M. LONG: Le portefeuille des placements est constitué de façon à réaliser un revenu maximum cadrant avec la nécessité de maintenir le fonds intact. En conséquence, au cours de l'année, les ventes et les achats sont nombreux.

A la page 10, des données sont fournies indiquant que des valeurs au montant de 58.8 millions ont été achetées et que les ventes de valeurs se sont chiffrées par 56.9 millions pendant l'année. Il est aussi fait mention des profits nets cumulatifs réalisés sur les ventes de valeurs, qui, au 31 mars, totalisaient 6 millions et ce montant sert de réserve contre la possibilité de futures pertes.

M. MUIR (*Lisgar*): Veuillez m'excuser, est-ce le montant que vous appelez gain de capital. Est-ce le gain de capital de 6 millions que vous avez mentionné?

M. MARTINEAU: Oui.

M. MUIR (*Lisgar*): L'ajoutez-vous à votre compte de capital?

M. MARTINEAU: Nous le gardons en réserve contre la possibilité de pertes dans l'avenir.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vois.

M. MARTINEAU: Nous ne le distribuons pas. Il est réinvesti et utilisé en argent.

Le PRÉSIDENT: M. Schreyer, il se peut que la question que vous vouliez poser cadrerait bien ici.

M. SCHREYER: Oui, la réponse est là, sauf que j'aimerais poser une question supplémentaire.

Il me semble qu'avec le comité des finances du Conseil, lequel est composé de personnes d'une grande expérience dans le domaine des placements, la société dont on retient les services, Fullerton, Mackenzie and Associates Ltd., ne fournit véritablement pas de services consultatifs en matière de placements; elle ne fait qu'actionner les rouages?

Le PRÉSIDENT: Je présume que vous aimeriez savoir combien de fois elle consulte le comité des finances avant de prendre une décision?

M. MARTINEAU: Je crois que M. Fullerton pourra vous donner une réponse satisfaisante.

M. FULLERTON: Si je devais décrire correctement nos fonctions d'un point de vue technique, je dirais que nous formons un conseil de placements; c'est là notre tâche principale. Mais notre travail de tous les jours exige des décisions arbitraires quant à l'achat et la vente, et le recours continue à des jugements pondérés. Nos décisions quant aux achats et aux ventes se font presque de minute en minute.

M. MUIR (*Lisgar*): Vos honoraires de 2 p. 100 sont à mon avis raisonnables et constituent pour le Conseil un bon placement.

Le PRÉSIDENT: Puis-je savoir si la société de M. Fullerton et associés s'est occupée de vos placements depuis la fondation du Conseil?

M. FULLERTON: Voici. Je fus le premier trésorier du Conseil, poste que j'ai abandonné en 1962 pour établir ma propre société. Mais, à mon avis, mes fonctions au Conseil n'ont pas été modifiées, quant à l'achat et la vente des valeurs.

M. MARTINEAU: Si vous m'y autorisez, M. le président, je voudrais signaler qu'à chaque jour s'exécutent des opérations nombreuses: il s'agit de profiter d'une hausse ou d'une baisse dans le prix d'achat ou de vente des valeurs de bourse pour en quelque sorte prendre avantage des occasions. C'est ce qui explique l'accumulation des 6 millions. Mais pour y arriver, il faut constamment surveiller le prix des valeurs, tous les jours, et ce sont là les fonctions de M. Fullerton. Nous constituons le comité, mais lui-même juge de la valeur à acquérir et du moment propice. C'est lui qui choisit l'heure de l'opération.

Le PRÉSIDENT: Le bureau de M. Fullerton est-il dans le même immeuble que le vôtre?

M. MARTINEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Votre bureau se trouve dans le même immeuble que le Conseil des Arts?

M. FULLERTON: J'ai mon propre bureau. Il est voisin du Conseil des Arts; cela facilite le travail et hâte l'exécution des contrats.

M. LONG: Si les membres du Comité se rendent compte de la rotation annuelle des valeurs en portefeuille, ils conviendront qu'il faut pour cela abattre un travail considérable.

Au bas de la page 10 sont inscrites les valeurs, par catégorie. Le haut de la page 11 nous donne des renseignements concernant la méthode d'évaluation des valeurs en portefeuille. Au milieu de la page, on mentionne Stanley House, don que le Conseil a reçu en 1961, à laquelle on attribue une valeur fictive de \$1.

Le PRÉSIDENT: Puis-je me renseigner au sujet de Stanley House? Sert-elle à quelque chose? Par exemple, combien de personnes l'ont employée l'an dernier?

M. BOUCHER: Au cours des mois d'été se tiennent des cycles d'études (Seminars) qui la remplissent. Fermée le reste de l'année, elle sert quand même durant une période de huit à dix semaines à réunir quelque 15 personnes qui se consacrent à l'étude d'un problème commun et occupent toute la maison. On les y conduit, les nourrit et les loge durant leur séjour. Ces groupements étudieront une multitude de sujets. Tantôt des peintres parleront d'économie ou

de peinture moderne. Une autre fois des économistes viendront étudier l'usage qu'ils pourront faire d'ordinateurs. Aux groupements qui en font la demande, on prête la maison et les y conduit. Ils sont ensuite laissés à eux-mêmes.

Ordinairement, une personne autre qu'un employé du Conseil s'occupe de réunir ces gens qui veulent étudier entre eux un problème. Le coût actuel de l'exploitation de Stanley House est d'environ \$8,000 et non pas les chiffres indiqués au cours des ans. Il n'en coûte pas plus au Conseil des Arts pour y conduire et nourrir ces gens. Ce n'est véritablement pas cher.

M. MARTINEAU: Puis-je ajouter que si l'on consulte la page 28 du rapport de 1964-1965, on trouve la mention des réunions qui ont été tenues: une conférence sur des questions de droit international, une réunion de musiciens qui ont étudié les relations entre les institutions d'enseignement de la musique, une réunion de poètes, une table ronde sur les éléments qui se reflètent sur la qualité de la vie des collectivités canadiennes et sur d'autres sujets analogues.

Nous nous sommes demandé si l'argent ainsi dépensé en valait la peine et nous avons conclu qu'il en était ainsi.

M. BIGG: La location d'autres locaux, tels que chambres d'hôtel par exemple, coûterait plus chère.

M. MARTINEAU: Assurément.

M. MUIR (*Lisgar*): Le Comité, Monsieur le président, pourra-t-il obtenir des exemplaires du volume intitulé. «Les bienfaiteurs du Conseil des Arts»? On le fait circuler à l'heure actuelle et je voudrais savoir si on peut nous en procurer.

M. MARTINEAU: Nous y verrons.

Le PRÉSIDENT: Merci M. Muir. Je présume qu'on nous les fera parvenir en même temps que les «nouvelles du Conseil des Arts».

Pour revenir à Stanley House, le Conseil est donc d'avis que cette maison a son utilité? Ne croyez-vous pas qu'on pourrait y recourir plus souvent et mieux qu'en y logeant disons 15 personnes durant 10 semaines? Au total, il ne s'agit que de 150 personnes.

M. MARTINEAU: Il s'agit de réunions hautement spécialisées, tant à l'égard des Arts que de notre programme académique. La maison pourrait difficilement recevoir plus de 15 personnes et, de façon générale, les discussions qui s'y tiennent n'atteindraient peut-être pas les résultats espérés devant un auditoire plus vaste. Ce nombre se prête bien à l'étude en profondeur d'un problème.

On pourrait y tenir des réunions à l'année longue, mais il serait difficile de trouver de 8 à 10 groupements qui ont véritablement un problème sérieux à étudier en profondeur. Au rythme actuel, et au cours de quelques années, un certain nombre de personnes auront eu l'occasion d'approfondir, sans trop de formalités, un certain nombre de problèmes. A tout prendre, cette initiative est fort salutaire.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous fermez la maison pour l'hiver, y désignez-vous un gardien?

M. MARTINEAU: La maison est chauffée et le concierge demeure tout près.

(Texte)

M. LEBLANC (*Laurier*): Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Leblanc.

M. LEBLANC (*Laurier*): Ne croyez-vous pas que le comité des Comptes Publics qui n'a pas l'occasion de voyager souvent, pourrait aller sur place, examiner les lieux pour voir si, à notre satisfaction, la maison est bien tenue, comme nous désirons qu'elle le soit?

M. MARTINEAU: Puis-je ajouter à votre suggestion, monsieur Leblanc, que nous pourrions peut-être tenir cette réunion durant toute une année.

M. LEBLANC (*Laurier*): Je serais bien d'accord.

Le PRÉSIDENT: Je crois, M. Leblanc, que nous allons vous constituer le seul membre d'un comité à qui l'on confiera le soin d'organiser une fin de semaine de conférence à notre intention.

M. LEBLANC: L'idée a été émise par M. Cameron.

Le PRÉSIDENT: Alors, on ajoutera son nom à votre comité.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je voudrais qu'on me renseigne au sujet du boni d'actions que vous avez. En gardant les actions sans valeur comptable, comment en démontrer l'accroissement qui pourrait intervenir dans le prix?

M. MARTINEAU: Monsieur Fullerton peut répondre à cette question.

M. FULLERTON: Le boni d'actions faisait partie d'un groupe de titres comprenant des obligations avec actions attachées. Ces actions une fois vendues ont été inscrites au profit et consignées à notre réserve. Mais les actions ont été véritablement vendues par la suite.

M. MUIR (*Lisgar*): Cet argent a-t-il été réinvesti?

M. FULLERTON: L'argent est toujours versé au montant global du portefeuille.

M. LONG: Le dernier item de la page 11 se rapporte au passif de la Caisse des Fondations et comprend des dettes passives de \$40,000. Les dettes passives à l'égard des titres achetés mais non encore livrés se chiffrent par 3.4 millions, tel qu'on le voit au haut de la page 12.

Les subventions et les prix approuvés mais non encore versés atteignent 1.8 millions et des chiffres comparatifs montrent des affectations de \$2.6 millions au cours de l'année, au regard de versements de \$2.5 millions.

Au bas de la page 12, on indique que la réserve accumulée en raison des profits nets qu'a rapportés la vente des titres s'est accrue de 1.4 millions durant l'année, à la fin de laquelle elle était de 6 millions. Cette réserve, on l'a déjà souligné, protège contre des pertes éventuelles que pourrait encourir la vente de valeurs de la Caisse des Fondations.

J'ajoute à l'intention de M. Muir que l'on traite les valeurs dont il est fait mention de la même manière que toute autre valeur. Le trait particulier de cet argent, c'est qu'il n'est pas versé aux fonds dont dispose le Conseil à des fins de prix ou de déboursements. On le retient en cas de pertes éventuelles.

M. MUIR (*Lisgar*): Je comprends.

M. LEBLANC: Mais ces sommes d'argent sont réinvesties de façon à accroître l'avoir du Conseil?

M. LONG: C'est pourquoi, je l'ai souligné antérieurement, le don de 50 millions qui a servi à la création du Conseil lui rapporte un peu plus de 6 p. 100 par année, compte tenu des bénéfiques ainsi réalisés.

A la page 13, on traite initialement de la Caisse des subventions de capital aux universités. Les membres du Comité se souviendront que 50 millions ont été confiés au Conseil des Arts pour qu'il puisse attribuer des subventions aux universités et aux autres institutions de haut savoir en vue d'alléger leur fardeau de mises de fonds qu'exigeaient leurs projets de construction et en vue de promouvoir l'étude des arts, des humanités et des sciences sociales.

Le rapport statutaire, en date du 1<sup>er</sup> juin 1964, présenté au Conseil des Arts et au Secrétariat d'État, prétend que le fait de considérer comme le dernier recensement celui de 1956 et la façon qu'a le Conseil de recourir à une méthode de répartir les profits et intérêts accumulés de la Caisse de subventions, comme s'il s'agissait d'une masse successorale ou d'une caisse fiduciaire, ne se conforment pas aux dispositions de l'article 17 (2) b) de la Loi sur le Conseil des Arts.

Les membres du Comité se souviendront que le rapport réclamait l'adoption d'une modification législative qui déterminerait clairement la ligne de conduite du Conseil des Arts. Cette recommandation se trouve au paragraphe 30 du rapport de l'Auditeur général. Le Vérificateur aux comptes a en effet réitéré dans son rapport statutaire le besoin d'une modification législative puisque rien n'avait été fait dans cette voie.

L'actif de la Caisse des subventions de capital aux universités comprend 5 millions à recevoir pour titres vendus mais non livrés et des placements de l'ordre de 15.8 millions au sujet desquels la page 15 apporte des précisions. Notons, au milieu de la page, que les achats de titres et de valeurs ont atteint 27.5 millions cependant que les ventes s'élèvent à 55.9 millions.

Le PRÉSIDENT: Puis-je, à ce stade, poser une question? Le document que j'ai devant moi indique qu'au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1964, le Conseil a attribué 15 millions environ aux institutions éligibles le rapport annuel, ou un autre document, nous procure-t-il la liste des institutions qui ont reçu cet argent?

M<sup>11e</sup> BREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M<sup>11e</sup> BREEN: Aux pages 25 et 26. La liste se trouve à la partie supérieure de la page.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. BALDWIN: Puis-je m'enquérir au sujet d'un point qu'a soulevé M. Long et qui a fait l'objet d'une profonde discussion au cours de la dernière séance? S'oppose-t-on au recours du recensement de 1956 et à la méthode de répartition qui s'apparente à celle d'une masse successorale? A-t-on reçu des plaintes à cet égard?

M. MARTINEAU: Non.

M. BALDWIN: Autres que celles qu'a formulées l'Auditeur général?

M. MUIR (*Lisgar*): Va-t-on continuer de recourir au recensement de 1956 ou mettra-t-on les chiffres à date?

M. MARTINEAU: Nous comptons continuer de faire ce que nous avons fait dans le passé parce que, à notre avis, et en toute déférence pour le Vérificateur général, nous croyons que nous interprétons la loi comme il convient. Je pense que l'an dernier, après les explications que nous avons formulées devant le Comité, celui-ci a semblé de notre avis.

M. BALDWIN: Je crois qu'il appartient au gouvernement de modifier les lois, dès que l'occasion s'en présente.

M. SCHREYER: Les 15 millions en placements destinés aux subventions d'établissement des universités se limitent évidemment à des valeurs du gouvernement du Canada; mais à qui incombe la gestion, au jour le jour?

M. MARTINEAU: A notre comité des finances.

M. SCHREYER: Tout cela est prévu?

M. MARTINEAU: Oui.

M. LONG: M. Martineau peut-il nous dire, en conséquence, si le Conseil va persister à ne pas proposer de modification à la loi, même si le Comité allait le recommander?

M. MARTINEAU: Je crois que nous serions dans une mauvaise position s'il fallait rechercher une modification alors que nous ne la croyons pas nécessaire. Agissant conformément à la loi, nous ne pouvons pas logiquement nous adresser au gouvernement, lui demander de modifier la loi et lui faire part en même temps de notre conviction que nous la respectons.

Mais il est toutefois une autre raison encore plus forte que celle que je viens d'invoquer. Le Comité n'a qu'à répéter ce qu'il a fait l'an passé: formuler une recommandation, après laquelle l'affaire sera confiée au Parlement qui pourra en décider.

M. BIGG: Quel est la difficulté? Le système est-il injuste? Pourquoi doit-on le modifier?

M. MARTINEAU: Nous ne croyons pas qu'un changement s'impose. Nous nous conformons à une certaine procédure et l'Auditeur général prétend que nous devrions en adopter une autre quant aux intérêts sur des sommes d'argent demeurées inactives durant un certain temps. On nous a donnés 50 millions qui ont été répartis entre les provinces et des institutions. Certaines se sont prévaluées immédiatement d'un tel avantage alors que d'autres ont retardé; ainsi des intérêts se sont accumulés. Nous avons versé des intérêts à celles qui n'ont pas touché leur argent, mais non à ceux qui l'avait reçu.

Disons par exemple qu'une province ou une institution a retiré des sommes d'argent il y a quelques années, recevant tout ce qui lui était alors dû. D'autres ne l'ayant pas fait, l'argent a rapporté un intérêt. Et puisque ces institutions n'ont pas touché l'argent qui leur revenait, elles ont droit, prétendons-nous, aux intérêts accumulés et nous les lui versons.

M. MUIR (*Lisgar*): En d'autres mots, les institutions qui ont déjà touché leur argent ont perdu le droit y afférent.

M. MARTINEAU: Elles ont joui de l'usage de l'argent durant un certain nombre d'années alors que les autres ne l'ont pas fait. Au moment d'attribuer les sommes concernées, nous y ajoutons les intérêts et expliquons que cet argent leur revient.

M. BIGG: Assurément, l'objet principal de la subvention est de répondre à certains besoins, n'est-ce pas? Une province qui perdrait toute sa population ne pourrait recevoir sa part n'ayant plus d'institutions à soutenir.

M. MARTINEAU: Vous parlez maintenant du recensement?

M. BIGG: Oui.

M. MARTINEAU: Imaginons une autre éventualité. Supposons que la Saskatchewan ait retiré tout ce qui lui revenait dès la première année. Devrions-nous, l'année suivante, entreprendre un autre recensement et prétendre que la province, en vertu de ce dernier recensement, ne mérite plus les sommes qu'on lui a attribuées? Et lui demander en sus de nous retourner l'argent reçu? Et de nouveau, l'année suivante, les proportions changeraient conformément à la population.

Nous avons cru que la façon logique consistait à établir une base définitive et s'y soumettre. Souvenons-nous toutefois que notre méthode peut faire l'objet d'un débat car le Vérificateur aux comptes nous en propose une autre.

M. BIGG: En vérité, il semble que nous ayons besoin d'un recensement pour tirer les choses au clair. Je parle maintenant comme législateur et non comme banquier. Nous nous proposons d'attribuer une aide artistique équitable à toute la population. Lorsque intervient un déplacement de population, il faudrait agir en conséquence, sans opposer de refus aux institutions ou leur exiger un remboursement. Il faut garder cette population tout à fait renseignée.

M. MARTINEAU: Mais cela ne touchait que les institutions et les subventions aux universités. Disons que 10 millions sont allés à la Saskatchewan et que la somme a été répartie entre différents collèges dont nous avons les noms et les sommes d'argent qui leur ont été attribuées. Certaines institutions, ayant déjà prévue la mise en chantier de leurs projets de construction, ont accepté les versements tandis que d'autres maisons n'étaient pas prêtes à les accepter, ou ne pouvaient pas alors verser les 50 p. 100 requis par de tels projets. Ces institutions ont retardé l'exécution de leurs projets pour quelques années; de ce fait, des sommes d'argent leur reviennent. Nous croyons que l'argent ainsi «en dépôt» mérite un intérêt alors que celui qui a servi aux institutions qui s'en sont prévalu n'en mérite aucun. Voilà toute l'affaire en un mot.

M. LONG: Puis-je présenter les vues de l'Auditeur général sous un autre angle? Il ne prétend pas que le Conseil aurait dû recourir à une formule différente. Il a prétendu et prétend encore que la loi oblige le Conseil à appliquer une méthode distincte de sa méthode actuelle. L'Auditeur général ne met pas en doute le travail méritoire du Conseil, non plus que les membres du Comité, à mon avis. C'est pourquoi le Comité propose de modifier la loi au moment propice, dans le dessein de supprimer tout doute à cet égard.

C'est l'une des principales recommandations du Comité qui voudra assurément connaître la raison qui pourrait motiver son inexécution. Pour le cas où l'on ne donnerait pas suite à la recommandation, le Comité devra juger alors s'il doit se désister.

M. BALDWIN: C'est l'un des 80 p. 100 que le gouvernement continue d'ignorer.

M. BIGG: Je parle encore à titre de législateur et précise que nous avons peut-être invité les provinces et les institutions à se prévaloir d'avantages que conférerait une législation d'avant-garde. Or si elles ont négligé de s'en prévaloir depuis 1956, elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes, faute de leur inaction. Je ne vois pas comment on pourrait pardonner leur négligence car c'est bien là ce qui en est.

M. MARTINEAU: Je ne crois pas qu'il s'agisse de négligence parce que les institutions devaient verser leur part de 50 p. 100. Nous ne pouvions offrir que 50 p. 100, les universités devant contribuer la différence. Certaines d'entre elles n'ont pu se prévaloir de tels avantages, de sorte qu'il ne s'agit pas de négligence. En certains cas, leur planification retardait, même si toutes sans exception voulaient absolument s'en prévaloir. Il s'agissait d'arriver au moment propice.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): M. Martineau peut-il nous nommer les institutions qui n'ont pu se prévaloir des avantages dont il s'agit?

M. MARTINEAU: Des sommes d'argent, dont des intérêts, sont encore dues aux institutions suivantes: l'université St. Michael, de Toronto; le collège St. Peter, de London; l'université McGill, de Montréal; l'université de Montréal; le collège Luther en Saskatchewan, et le collège du Sacré-Cœur, dans la même province. Ce sont les six institutions auxquelles il revient des sommes d'argent.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Prétendez-vous M. Martineau qu'il ait été impossible à ces institutions de ne pas avoir recours à leur part du capital en raison de leur impossibilité d'y contribuer 50 p. 100?

M. MARTINEAU: Oui, ou de l'impossibilité d'obtenir les terrains. Ou encore dans le cas des grandes institutions, que le moment cadrait mal avec leurs projets.

M. BIGG: Ou qu'elles ne s'intéressaient pas aux Arts?

M. MARTINEAU: Non, il ne s'agit pas des Arts puisque deux autres sujets entrent en ligne de compte, nommément les sciences sociales et les humanités.

Prenez si vous voulez les cas de Montréal. Les deux universités, Montréal et McGill, ont un vaste programme de construction et elles ont érigé plusieurs immeubles. Mais des limites s'imposent à tout programme de construction et je présume que leurs ressources ne leur permettraient pas de continuer sans quoi elles auraient pris l'argent. Il en est ainsi du collège St. Peter, de London. On a attribué seulement \$17,000 au collège Luther de la Saskatchewan qui, assurément, pourrait utiliser cet argent. Mais le collège doit contribuer le même montant avant de commencer à construire.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas aussi, M. Martineau, des autres institutions du Québec qui n'ont pu construire à cause du premier ministre de la province?

M. MARTINEAU: Au début, oui. Quoi qu'il en soit, Laval a tout pris, si je ne m'abuse. Il revient encore deux millions à l'université de Montréal.

Il fut un certain temps où cet argent s'est accumulé parce que M. Duplessis menaçait de supprimer les subventions provinciales aux universités qui accepteraient les deniers du fédéral. Prises entre deux feux, elles ont laissé l'argent s'accumuler.

M. BOUCHER: Puis-je, M. le président, ajouter quelques mots? Je pense que plusieurs raisons expliquent le manque de concordance dans le temps et c'est peut-être là la raison fondamentale. Cette mesure, adoptée à la suite du rapport Massey, n'a pas alors été envisagée comme une mesure qui devait mettre fin à tous les besoins d'argent des universités canadiennes. C'était quand même une aide à la solution du problème et, si je ne m'abuse, on a prétendu que l'argent devait se dépenser au cours d'un certain nombre d'années. Il devait en être ainsi en raison des requêtes sérieuses des universités qui faisaient état d'un pressant besoin de capitaux.

Quelque temps s'était déjà écoulé avant qu'on se rende compte du jeu des priorités dans les différentes universités. Certaines voulaient d'abord leur École de médecine, suivie peut-être du pavillon de l'art dentaire et, éventuellement, d'un immeuble qui abriterait la faculté de droit. Il s'agissait donc de priorités dans les programmes de construction ou encore, d'obtenir les terrains propices tel que ce fut le cas à Toronto.

Mais il semble que la situation se soit modifiée et c'est pourquoi le Conseil des Arts a toujours tenu compte du facteur temps. L'année décisive fut 1957-1958, celle de l'institution du projet et du commencement de la répartition. Les maisons qui n'en ont pas profité n'ont pu le faire puisque le temps n'était pas venu.

C'est l'attitude qu'a adoptée le Conseil puisque le gouvernement ou le Parlement du temps n'a jamais eu l'intention d'établir une caisse permanente qu'il comblerait selon le besoin parce que, si je ne m'abuse, nous sommes d'avis que si la Chambre allait approuver d'autres sommes d'argent à cette fin, elles ne seraient pas versées à la même caisse. Il s'agirait de modalités toutes autres et le Conseil des Arts les confierait vraisemblablement à un autre organisme.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est un sujet discutable. Mais il conviendrait peut-être d'en suspendre l'étude dans l'intention de terminer notre rapport avant une heure de façon à ne pas faire comparaître les témoins du Conseil durant l'après-midi.

M. LONG: Le passif de la Caisse des subventions de capital aux universités est consigné au début à la page 16 et comprend cinq millions dus en vertu de titres achetés mais non encore payés et de 5.7 millions en subventions approuvées mais non encore versées. On donne vers la fin de la page le montant des subventions autorisées à chaque année depuis l'établissement du Conseil. La page 17 mentionne que 10.2 millions constituent le principal de la Caisse. De cette somme, 8.8 millions ont été attribués et 1.4 millions ne l'ont pas encore été, ce dernier montant représentant les intérêts et les profits accumulés depuis le 30 septembre 1963.

La page 17 fait également état des caisses spéciales, dont celle des Bourses qui s'est enrichie de \$130,000, argent reçu d'un donateur anonyme de quelque 4½ millions, ce qui porte le total de la caisse à 1.2 million.

La page 18 étale les deux parties du bilan des caisses spéciales. La première partie indique un montant de \$2,500 que l'on garde aux fins spéciales pour lesquelles il a été attribué. En consultant le bilan, on remarque que des donations de ce genre que le Conseil a reçues au cours de l'année se chiffrent par \$12,500 et qu'un montant de \$13,500 a été affecté par le Conseil aux fins pour lesquelles il avait été reçu.

L'actif de la deuxième partie du bilan a trait à la caisse des bourses spéciales et au Prix Molson de \$600,000 qu'a versé la fondation Molson en septembre 1963; il comprend \$27,000 en espèces et des placements de 1.9 million. La page 19 donne la liste des valeurs détenues par catégories et explique les normes de leur évaluation.

Les prix et les subventions qui sortent de la caisse des bourses spéciales, approuvés mais non distribués au 31 mars 1965, atteignent \$74,000; au haut de la page 20, on indique que le montant des affectations de l'année s'établit à \$66,000 au regard de déboursements de \$48,000.

La réserve constituée par le profit net de la vente des valeurs s'est accrue de quelque \$13,000 pour atteindre \$39,000 à la fin de l'année. Cette réserve comblerait les pertes encourues sur la vente des placements de la caisse spéciale.

Le principal des caisses se chiffrait par 1.8 million à la fin de l'année, dont 1.2 million au compte de la caisse des bourses spéciales constituée par le don anonyme, et \$600,000 pour le Prix Molson établi en vertu d'un don de la Fondation Molson.

Il restait en plus à la fin de l'année un excédent de \$25,000 à dépenser, que le haut de la page 21 du rapport explique et qui indique aussi les montants applicables à chacune des deux caisses.

En dessous de ces chiffres, on explique que le revenu de l'année a été réparti en fonction du rapport qui existait au 1<sup>er</sup> avril 1964 entre le principal et l'excédent de chacune des caisses et entre le principal global et l'excédent de chaque caisse.

A noter que le Conseil a autorisé un retrait de \$2,000 au cours de 1964-1965 à même les revenus de chacune des caisses spéciales pour subvenir aux fins administratives. Aucun prélèvement de ce genre n'était intervenu l'année précédente.

Voilà, monsieur le président, qui complète la revue rapide du rapport financier de 1965. Puisqu'il nous reste encore quelques minutes et une fois l'interrogatoire terminé, je voudrais continuer d'expliquer certains aspects de la recommandation du Comité.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Avant de passer à un autre sujet, je crois que je devrais expliquer la position du Comité des comptes publics.

Notre devoir consiste à étudier votre rapport financier et à nous assurer que les sommes d'argent que l'on vous confie font l'objet de dépenses pondérées et raisonnables, sans gaspillage ni extravagance, et le reste. Chaque dollar

dépensé imprudemment entraîne la perte d'un autre dollar qui autrement serait dépensé à des fins que poursuit le Conseil. Je pense que la raison d'être du Comité des comptes publics est d'exercer une vigilance en ces matières.

Il lui faut de plus s'assurer que les organismes se conforment à la loi qui les régit. Quant à l'objet actuel de notre étude, il semble qu'on se conforme à la loi sauf à l'égard d'une recommandation formulée antérieurement et au sujet de laquelle M. Long aimerait ajouter quelques mots.

Avant que M. Long commence, vous avez une question à poser M. Bigg?

M. BIGG: Ne serait-il pas souhaitable d'écrire aux institutions auxquelles il revient de l'argent et les inviter à nous dire quand elles pourront le retirer? Ensuite nous pourrions fixer un délai et modifier la loi de façon à satisfaire tout le monde.

Le PRÉSIDENT: A-t-on déjà écrit à cet effet?

M. BOUCHER: Non.

M. BIGG: Je pense que nous n'avons pas à garder de telles sommes durant 100 ans.

M. BOUCHER: Il y a au delà d'un an, nous avons signalé aux institutions qui ont encore droit à des versements notre espoir de liquider la caisse qui les concerne, en deça d'une période de 10 ans, c'est-à-dire en 1967, les exhortant aussi à présenter leur requête aussitôt que possible.

Il semble assuré que près de la totalité de la caisse sera liquidée en 1967 mais certaines sommes peu élevées seront peut-être difficiles à obtenir parce que les institutions ne peuvent intégrer à leur programme des montants aussi minimes. Ceux-ci devront être groupés et répartis de sorte que, avant de tout liquider, il faudra vraisemblablement faire un nettoyage. Mais nous espérons qu'au cours de la prochaine année civile une telle opération sera virtuellement éteinte.

M. LONG: M. le président, il me semble que la recommandation dont il s'agit est l'une parmi d'autres que le Comité a énoncées sans qu'on y donne suite. C'est pourquoi les membres du Comité se renseignent dès qu'ils s'en rendent compte.

Même si le Conseil des Arts jouit d'une autonomie assez prononcée, je pense que le gouvernement pourrait quand même agir à son égard. Mais le Conseil des Arts pourra de lui-même s'engager dans la voie qui s'impose.

Il reste que les vues du Comité s'opposent à celles du Conseil. Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de concilier leur point de vue puisque les deux parties sont maintenant en présence?

Puis-je donner lecture de la recommandation consigné en notre rapport?

M. BIGG: Quelle est la date du rapport?

M. LONG: Il s'agit du paragraphe 30 d'une annexe au rapport de 1965. Un rapport complémentaire en parle également au paragraphe 30 où il est indiqué

que rien n'a été fait. Le rapport de 1965, à la page 214, publie ainsi qu'il suit la recommandation:

Dans l'intervalle on a communiqué au Comité que le Conseil avait assigné et réparti les profits et les intérêts mérités en vertu de ce qui précède. Le Comité considère comme raisonnable une telle procédure. Mais puisque l'on ne s'accorde pas quant à savoir si la procédure est *ultra vires* de l'alinéa 2 b) de l'article 17 de la loi sur le Conseil des Arts, le Comité recommande l'adoption d'une modification visant à accorder au Conseil l'autorisation non équivoque de se fonder sur le recensement de 1956 et sur la méthode de la masse successorale dans la répartition des intérêts et des profits que rapporte la Caisse des subventions de capital aux universités.

Fin de la citation.

M. BIGG: Pourrait-on expliquer ce que l'on entend par la méthode de «la masse successorale»? Je ne la comprends pas.

M. LONG: Je peux vous en donner ma propre explication, à moins qu'un membre du Conseil ne désire le faire.

M. MARTINEAU: Allez-y et je vérifierai.

M. LONG: A mon avis, lors de l'attribution des 50 millions, une telle éventualité n'a pas été prévue. On croyait alors que la répartition se ferait rapidement, sans soulever de problème d'intérêts. Si je ne m'abuse, aux termes de la «masse successorale» l'intérêt chargé à ceux qui ont retiré l'argent est porté aux écritures et inscrit comme revenu des sommes distribuées, de façon à déterminer une date définitive à laquelle la totalité de la caisse sera répartie. Est-ce exact?

M. MARTINEAU: C'est exact.

M. LONG: Voilà. Mais là où l'on ignore surtout la loi c'est lorsque l'on s'en rapporte au dernier recensement. Comment peut-on considérer comme dernier recensement celui de 1956 quand un recensement ultérieur a eu lieu? Cela saute aux yeux et fait naître deux points de vue.

M. BIGG: Peut-être pourrais-je parvenir à comprendre le cas de ceux qui, ayant retiré un certain montant d'argent, doivent soit payer un intérêt ou soit retirer un certain profit? Il me semble que si le Conseil doit combler certaines pertes, il mériterait de toucher l'intérêt couru en raison d'un retard.

Ne serait-il pas simplifier le problème que d'autoriser le Conseil à faire un profit sans le forcer à rendre compte à qui que ce soit? Je ne vois pas comment, une fois une université érigée, on pourrait s'attendre à des profits supplémentaires du simple fait que certains n'ont pas réclamé la part qui leur revenait. Il ne s'agit pas d'une dette de la Couronne mais d'une subvention ordinaire. On fait un don et ces institutions qui n'ont rien à réclamer ne pourraient pas poursuivre le gouvernement à cette fin, assurément.

M. LONG: Je crois que le Conseil s'efforce d'être juste et qu'il tend à résumer ainsi sa pensée: «Nous savons que pour des raisons indépendantes de votre volonté, vous n'avez pas pu vous prévaloir immédiatement des sommes d'argent à vous destinées. En conséquence, nous vous verserons les intérêts qu'elles ont rapportés». Je pense que c'est s'efforcer d'être juste envers toutes les institutions.

M. BIGG: Je crois, par exemple, que si l'université de Toronto a accepté il y a dix ans toutes les allocations qui lui revenaient, elle ne s'attend pas à retirer les intérêts courus maintenant, n'est-ce pas?

M. MARTINEAU: C'est bien juste.

M. BOUCHER: Telle est bien notre attitude.

M. LONG: Nous croyons que la loi stipule qu'elle n'y aurait pas droit. Nous ne prétendons pas que c'est bien. C'est pourquoi le Comité a formulé la recommandation visant la modification de la loi afin d'enrayer tout doute à ce sujet.

M. BALDWIN: Je me souviens de quatre entretiens qu'ont tenus le Conseil et les membres du Comité, au cours desquels le président du Comité et M. Henderson ont convenu, sans inimitié, de ne pas se mettre d'accord.

Si je ne m'abuse, M<sup>e</sup> Marcel Faribault a tout d'abord présenté, avec toute l'éloquence et la conviction qu'on lui connaît, les vues du Conseil. Il a précisé qu'on avait présenté au Conseil deux avis juridiques dont l'une partageait les vues de l'Auditeur général et l'autre proclamait tout à fait le contraire. Tenant compte de sa dévotion et de son désir de distribuer l'argent d'une façon équitable, le Conseil a opté pour l'une d'entre elles.

C'est la difficulté que nous rencontrons souvent dans l'examen des dépenses et des comptes de divers ministères. Nous constatons que, parfois, les hauts fonctionnaires n'interprètent pas la loi d'une façon restrictive, même si leur interprétation est juste. De temps à autre une différence intervient et c'est pourquoi M. Henderson continue de formuler son opposition.

Pourtant à deux occasions, le Comité des comptes publics s'est rallié à l'avis de M. Henderson et il a lors de sa dernière séance, énoncé la recommandation qui nous semblait une solution honorable. Si j'en crois M. Martineau, le président, une fois que le Conseil a distribué l'argent en vertu d'une interprétation de la loi que je crois juste, il ne conviendrait pas que le Conseil invite le gouvernement à modifier la loi de façon qu'elle reconnaisse désormais le mode de distribution auquel il a dû recourir.

Toutefois, le jour viendra, je l'espère, où le gouvernement modifiera la loi de façon à accorder certains millions de dollars à la Caisse des Fondations et à supprimer le mot «dernier» de l'article 17, y insérant «1956», ce qui réglerait probablement toute l'affaire.

M. SCHREYER: Mais la caisse fiduciaire a ceci de particulier qu'elle rapporte des intérêts à quelques institutions qui ne se sont pas prévaluées des sommes d'argent qu'elles peuvent réclamer, alors que les institutions qui ont reçu leur argent sont assujetties à un intérêt.

Cette dernière constatation m'intrigue au point qu'on devrait s'y opposer. Pourquoi charger un intérêt à ces institutions?

M. MARTINEAU: Il s'agit tout simplement de balancer les livres. On ne leur impose ni ne leur réclame aucun intérêt. Mais en vertu des modalités comptables, on leur charge un intérêt alors que de l'autre côté l'intérêt s'accumule à la faveur des institutions qui ont encore de l'argent en «dépôt». La même chose se répète des deux côtés.

M. BIGG: Ainsi leur part est gelée à compter de 1956.

M. MARTINEAU: Oui.

M. BIGG: Alors M. Baldwin prétend que nous devrions retourner à 1956 et stipuler que 1956, à toutes fins pratiques, sera l'année du partage. Nous établirions ainsi une cessation péremptoire. A moins que l'on n'ajoute une disposition ordonnant la suppression de la caisse en 1969, stipulant que toutes les sommes qui s'y trouveraient alors seraient versées dans le fonds consolidé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Schreyer a prétendu qu'une université ayant touché l'argent n'a pas besoin de remettre un certain montant d'intérêts. Il ne s'agit que d'une inscription aux livres.

M. BIGG: Elle ne reçoit rien de plus.

M. MARTINEAU: C'est une inscription aux livres.

Le PRÉSIDENT: Nous serions dans de beaux draps s'il fallait leur demander une remise en espèces sonnantes.

M. MARTINEAU: Les modalités comptables intriguent parfois les profanes.

M. BALDWIN: Comme celles des avocats.

M. LONG: Vous pouvez vous souvenir, M. Baldwin, que deux premiers ministres ont été pressentis à ce sujet. Mais ce que je cherche à préciser, c'est ceci: s'il faut modifier la loi, est-ce exclusivement le Conseil qui devra chercher à obtenir la modification?

M. BIGG: Pourtant le Conseil l'a déjà fait implicitement. Il prétend qu'il n'est pas satisfait à cet égard et qu'il n'a pas reçu de directives définies. Quant à moi, je ne me sens pas tenu par d'autre que le Comité actuel.

Jusqu'à présent, rien n'a été fait et nous devons prendre une décision. Qu'on la prenne. Sinon, ce sera tout simplement dommage.

M. LONG: Je pense que si l'on s'en rapporte aux réponses des deux premiers ministres, on constate qu'ils ont renvoyé la balle au Conseil, n'est-ce pas? Je n'ai pas les réponses sous les yeux, mais je pense qu'il en est bien ainsi.

M. MARTINEAU: Je les ai, moi. Nous avons recherché l'avis des deux premiers ministres et les deux ont répondu: «Consultez vos conseillers et prenez la décision.» C'est ainsi que nous avons agi. Puis-je vous donner lecture de la réponse d'un premier ministre? Voici.

Il me semble en conséquence que le Conseil devrait rechercher tout avis d'ordre juridique ou autre qu'il jugerait souhaitable, prendre une décision et agir en conséquence.

M. BALDWIN: Sagesse de Salomon.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le Comité étudiera-t-il le rapport de l'Auditeur général? Je crois que nous ne devrions pas éluder la difficulté. Je propose donc que nous remettions l'étude de la question à plus tard, au moment de préparer notre rapport.

Le PRÉSIDENT: J'accueillerais bien volontiers votre proposition, M. Thomas, mais vu l'heure avancée plusieurs membres du Comité ont quitté l'enceinte et le nombre des membres présents ne nous permet pas de nous prononcer sur la mesure.

M. BALDWIN: Nest-il pas vrai, Monsieur le président, que toute chose sur lesquelles nous ne nous prononçons pas actuellement seront étudiées à huis clos plus tard.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): On ne l'oubliera pas?

Le PRÉSIDENT: On ne l'oubliera pas M. Thomas.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): C'est la promesse qu'il me fallait.

M. LEBLANC: Nous en reprendrons l'étude lors de l'examen de la page 214 du rapport de l'Auditeur général. Nous en avons d'ailleurs convenu au début de la séance.

Le PRÉSIDENT: On ne l'oubliera pas et nous suivrons cette affaire de près, M. Thomas.

Messieurs, nous avons été heureux de vous compter parmi nous ce matin. On vous convoquera peut-être plus tard au sujet de la décision que nous n'avons pas prise.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

*Président: A. D. Hales*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

---

SÉANCE DU JEUDI 19 MAI 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes  
(1964 et 1965)

---

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; et MM. G. R. Long,  
H. G. Crowley et D. A. Smith, du Bureau de l'Auditeur général.

COMITÉ PERMANENT  
DES  
COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc ( <i>Laurier</i> )	Tardif
Ballard	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas ( <i>Maisonneuve-Rosemont</i> )
Bigg	Morison	Thomas ( <i>Middlesex-Ouest</i> )
Cameron ( <i>High-Park</i> )	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	Racine	Winch—(24).
Forbes	Schreyer	
Gendron	Stafford	

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

## PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 19 mai 1966  
(10)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Dionne, Forbes, Gendron, Hales, Lebland (*Laurier*), Lefebvre, Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch—(15).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada, et MM. Long, Crowley, Douglas, Smith, Rider, Laroche, Buzza et Hayes du personnel de l'Auditeur général.

Le président invite M. Anderson à rendre compte de sa visite à la *Supreme Audit Institution*.

Sur la motion de M. Bigg, appuyée par M. Baldwin, le Comité décide d'imprimer une liste des remises d'affranchissement en vertu de l'article 22 de la loi sur l'administration financière (*voir appendice 3*) et la liste des organismes et ministères du gouvernement couverts par le Compte de garantie des fonctionnaires publics (*voir appendice 4*).

Après avoir questionné MM. Henderson et Long sur le reste du rapport de l'auditeur général pour 1964, le Comité discute la question de la venue de témoins aux réunions futures alors que sera étudié le rapport de 1965. Le Comité charge le secrétaire d'assurer la présence de représentants du ministère des Postes le mercredi 25 mai 1966 et du ministère des Travaux publics le jeudi 26 mai.

Le président clôt la réunion à 12 h. 55 de l'après-midi et le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Edouard Thomas.

# PROCÈS-VERBAL

Le mardi 19 mai 1968  
(10)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 h. 10 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Ballantyne, Bick, Dionne, Forbes, Gordon, Hales, LeBlond (Laurier), LeBel, Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (Médias), Gosselin, Tuckey, Winch—(15).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada, et MM. Long, Crowley, Douglas, Smith, Kiser, Lacombe, Bozax et Hayes du personnel de l'Auditeur général.

Le président invite M. Anderson à rendre compte de sa visite à la Suprême Cour.

Sur la motion de M. Bick approuvée par M. Baldwin, le Comité décide d'imprimer une liste des remises d'arrangement en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière (voir appendice 1) et la liste des organismes et ministères du gouvernement couverts par le Compte de dépenses des dépenses publiques (voir appendice 2).

Après avoir questionné MM. Henderson et Long sur le reste du rapport de l'Auditeur général pour 1964, le Comité discute la question de la venue de témoins aux réunions futures alors que sera rendu le rapport de 1968. Le Comité charge le secrétaire d'assurer la présence de représentants du ministère des Postes le mercredi 22 mai 1968 et du ministère des Travaux publics le jeudi 23 mai 1968.

Le président cite la réunion à 12 h. 25 de l'après-midi et le Comité s'ajourne jusqu'à la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Texte enregistré électroniquement)

Le JEUDI 19 mai 1966

● (11.09 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous souhaitons de nouveau la bienvenue ce matin à monsieur Henderson, qui rentre d'un voyage très intéressant et, sans doute, très fructueux qui lui a permis d'assister à une réunion du conseil d'administration du Secrétariat international des *Supreme Audit Institutions*. Il y était à titre de vérificateur du Canada et il y a frayé avec des vérificateurs de toutes les parties du monde. Je pense qu'il serait bien que nous entendions d'abord monsieur Henderson.

Ensuite, monsieur Long traitera quelques articles du rapport de 1964 avant que nous passions au rapport de 1965 de l'auditeur général.

M. WINCH: Nous souhaitons de nouveau la bienvenue à monsieur Henderson. Vous lui avez demandé de dire quelques mots. Je serais heureux qu'il nous dise aussi si, par suite de cette réunion des plus importantes des vérificateurs généraux,—quelques mots suffiraient pour l'instant,—il pourra informer le Comité, à une réunion spéciale peut-être, comment les méthodes des autres vérificateurs généraux pourraient s'appliquer aux nôtres.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général*): Merci, monsieur le président et messieurs les membres du Comité. Il est vrai, en effet, que je suis arrivé vers minuit la nuit dernière après le brouhaha habituel des avions.

J'ai assisté à une série extrêmement intéressante de réunions à la première assemblée du conseil d'administration des *Supreme Audit Institutions*, tenue à Vienne. Ces institutions, y compris les 12 pays du conseil, constituent une association d'environ 80 pays.

Il y avait 12 vérificateurs généraux. Nous avons discuté les bases sur lesquelles un organisme comme celui-là pouvait exercer son action et quels devraient être sa constitution et ses statuts. J'ai été invité à en faire partie, comme je vous l'ai dit, pour agir au nom du Commonwealth britannique. J'y étais, en fait, la seule personne de langue anglaise. La réunion s'est tenue dans à peu près cinq langues. Nous avons tenu nos réunions dans la salle de conseil de l'Agence internationale d'énergie atomique qui est une des institutions spécialisées des Nations Unies...

M. WINCH: Vous êtes-vous réunis sous la salle de l'énergie atomique?

M. HENDERSON: C'est la seule institution en mesure d'assurer la traduction.

M. WINCH: Je trouvais cela curieux: énergie atomique et vérificateurs généraux.

M. HENDERSON: Nous avons échangé de très intéressantes données sur des pratiques et des méthodes ainsi que des points d'intérêt commun. Nous suivons

les choses pour voir si le Canada peut y gagner et pour déterminer si nous pouvons fournir une aide particulière aux pays moins fortunés que le nôtre.

Je dois conseiller les autres membres du Commonwealth sur l'attitude que nous devons adopter, parce que les pays du Commonwealth, vous le savez, ont tous essentiellement la même constitution.

Après la réunion de Vienne, j'ai passé les deux jours de la semaine auprès de sir Edmund Compton, contrôleur et auditeur général du Royaume-Uni à Westminster, qui est en train de se préparer en vue d'une réunion des vérificateurs généraux du Commonwealth, qui aura lieu en septembre. Je me suis réuni avec lui afin de déterminer peut-être les bases sur lesquelles nous pourrions discuter notre participation et les recommandations que nous pourrions formuler.

Je n'ai pas eu, malheureusement, l'occasion de voir M. Arnold Smith, du Secrétariat du Commonwealth. La question l'intéresse également, parce qu'un organisme de cette nature fait vraiment beaucoup figure de petite Organisation des Nations Unies. L'organisme se réunit tous les trois ans et le conseil d'administration en est l'organisme directeur. Le gouvernement autrichien fournit le secrétariat; c'est la raison pour laquelle nous nous réunissons à Vienne. Des fonds ont été votés afin d'assurer l'établissement d'une institution permanente. Le Parlement autrichien a voté \$70,000 à \$80,000 à des fins de recherches et pour assurer le fonctionnement d'un siège. C'est la seconde réunion qui se tient à Vienne.

La réunion a été très fructueuse. A Westminster, il m'a été donné d'assister à des délibérations du Comité des comptes publics des Communes anglaises—qui, il va de soi, siège à huis clos—juste pour voir brièvement comment les choses s'y font; j'ai pu assister à un débat assez long intervenu aux Communes alors que diverses questions telles que le conflit relatif à la navigation se discutait. J'ai aussi rendu visite à un certain nombre de gens du bureau du Contrôleur et auditeur général à Londres.

C'est un excellent voyage que j'ai fait et je tiens à vous remercier de nouveau, monsieur le président, de m'avoir permis de m'absenter pour la durée des trois réunions. J'espère que tout s'est passé à votre satisfaction. M. Long m'a dit que vous...

M. WINCH: Juste une question. A-t-on pris quelque décision dont il y aurait lieu de faire part au Comité au cours d'une réunion future, décision qui pourrait nous aider dans notre travail?

M. HENDERSON: De nature à améliorer la façon dont nous nous acquittons de notre besogne? Est-ce ce à quoi vous pensez?

M. WINCH: Oui.

M. HENDERSON: Il ne s'est pas décidé grand-chose de cette nature. Le Comité anglais travaille à huis clos, mais non pas notre Comité. Je pense que notre mode de procéder nous permet de progresser davantage. Naturellement, le Comité anglais fait imprimer toutes ses délibérations, mais le texte en paraît plus tard et je dois avouer, si on veut bien me pardonner l'expression, qu'il est plutôt fastidieux de lire un texte qui renferme de longs mois de discussion. D'autre part, nous semblons travailler au jour le jour. La comparaison est intéressante. Le Comité anglais fait venir plus de témoins ministériels que nous; à chaque réunion pour ainsi dire, il y a trois ou quatre fonctionnaires ministériels. Le Comité anglais va à un rythme plus lent et tient plus de réunions. Il est peut-être, bien entendu, plus en mesure d'échanger plus de vues parce que les séances ont lieu à huis clos.

● (11.15 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Le Comité siège-t-il durant que la Chambre siège?

M. HENDERSON: Sauf erreur, non. Il ne m'a pas semblé qu'il le faisait, du moins pendant mon séjour à Westminster. Il semble siéger quatre jours par semaine environ à l'heure actuelle.

M. LEFEBVRE: Je suis très heureux que vous ayez pu faire ce voyage, monsieur Henderson. Comme nous sommes le Comité des comptes publics et que vous êtes l'auditeur général, j'espère que votre compte de dépenses est bien établi afin qu'il n'en soit pas question dans le rapport de l'an prochain.

M. HENDERSON: Je l'espère, moi aussi.

M. BALDWIN: Je me souviens que nous avons débattu un peu, à la dernière session, la question de savoir qui faisait la vérification des comptes de l'auditeur général.

J'ai un certain nombre d'observations à formuler à ce sujet, mais je ne les exprimerai que lorsque nous en viendrons au rapport de 1965 alors que ce sera le bon moment. Je suis heureux que M. Winch ait soulevé la question parce qu'elle constitue la base de mes observations. Je formule donc simplement une mise en garde au sujet de matières que je ne veux pas soulever et qui découlent des questions que j'ai posées plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Entendu, monsieur Baldwin. Monsieur Henderson, vous avez dit que le compte rendu des délibérations du Comité est publié plus tard. Je ne crois pas que la publication en soit ultérieure à celle de notre compte rendu à l'heure actuelle. Je tiens, à ce propos, à expliquer au Comité pourquoi nous sommes six séances en retard dans le compte rendu imprimé de nos délibérations. Je n'ai vraiment pas d'autre explication que celle que m'a donnée notre excellent secrétaire, M. Thomas, c'est-à-dire que les épreuves sont lues et qu'elles sont actuellement entre les mains de l'imprimeur. Nous devrions avoir le compte rendu avant la fin de la semaine, du moins une partie du compte rendu.

M. LEFEBVRE: Cela vaut-il pour le texte français, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je crains que le texte français retarde un peu si j'en crois ce que me dit M. Thomas. J'ignore où se trouve la difficulté. Nous avons coutume d'avoir notre texte presque à la séance suivante. Nous espérons que les choses seront corrigées.

Monsieur Long, je pense que vous avez une ou deux choses à répondre à l'égard de questions posées à la dernière réunion.

M. G. R. LONG (*auditeur général adjoint*): Je vous remercie, monsieur le président. J'ai deux réponses demandées à des réunions précédentes.

A la séance du 5 mai, on nous a demandé de fournir la liste des vingt remises faites par le gouverneur en conseil à l'égard de frais d'affranchissement. Il en existe en réalité 18 et j'en ai la liste que je vais remettre au président. Vous voudrez peut-être la faire imprimer en annexe au compte rendu d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un voudrait-il proposer que la liste soit imprimée en appendice au compte rendu de nos délibérations? Avant de poursuivre, je voudrais appeler votre attention sur le fait, lorsque vous en recevrez un exemplaire, qu'il y a une remise au montant de \$10,000 environ, soit un montant fort élevé. Je suis sûr que nous voudrions aller un peu au fond des choses. Vient ensuite une remise de \$2,698.

M. WINCH: Puis-je vous demander, monsieur le président, si vous allez voir à ce que quelqu'un vienne nous expliquer la remise de \$10,000?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons y voir dès que nous déposerons l'autre liste ou voudriez-vous que nous le faisons tout de suite?

M. LONG: Il serait peut-être aussi bien d'expliquer brièvement la chose dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Parfait. Il n'en est question nulle part dans notre rapport, n'est-ce pas? Dépôt en a été fait. Je regrette que nous n'ayons pas d'exemplaires pour chacun ce matin, mais je pense que nous pouvons demander à M. Crowley d'expliquer cette première remise de \$10,040.66 relative à la *Meredith Publishing Company*, de Des Moines. C'est la plus considérable.

M. H. G. CROWLEY (*directeur de la vérification, Bureau de l'auditeur général*): Cette maison édite la publication *Better Homes and Gardens*. Comme je l'ai dit à la réunion, quand la question a été soulevée, la publication ne se conforme pas aux règlements du ministère des Postes au sujet des publications. Pour préciser, je dois dire que les numéros d'octobre et novembre 1964 renfermaient des insertions publicitaires qui n'étaient pas comptées dans la suite de la pagination comme l'exige le règlement des Postes. M. Biggs a aussi mentionné que ces éditeurs ont pour habitude de placer des insertions dans la publication. Le règlement des Postes exigeaient à cette époque, cependant, qu'elles soient paginées, qu'elles portent le nom de la publication et qu'elles soient insérées dans l'ordre approprié.

La publication n'a pas observé le règlement ces deux mois-là. Cela signifiait qu'elle devait acquitter un tarif beaucoup plus élevé qui se totalisait à \$10,040.66. Le ministère des Postes a pensé, pour une foule de raisons, qu'il ne fallait pas pénaliser la société à l'époque et il a donc demandé une remise.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser à M. Crowley?

M. WINCH: J'en ai une. Il s'agit d'une publication fort connue. Elle paraît depuis un grand nombre d'années autant que je sache. Pouvez-vous expliquer pourquoi elle aurait fait cette erreur? Puisqu'elle renferme depuis des années notre publicité, pourquoi, étant au courant, bénéficierait-elle d'une remise?

M. CROWLEY: C'est une publication américaine, mais c'est apparemment la première fois que des insertions de ce genre étaient placées dans l'édition canadienne. Il y avait aussi une autre raison à l'indulgence du ministère. Le fait s'est produit en octobre et novembre 1964; or, en décembre 1964, le ministère a adouci un certain nombre d'articles du règlement. A cause de l'erreur commise par la société et parce qu'il adoucissait ses prescriptions, le ministère a pensé qu'il lui fallait user d'indulgence.

M. WINCH: Si je suis bien informé et j'espère que je le suis, nos lois et règlements exigent que tout se trouve dans la revue elle-même. Je ne sache rien qui autorise des insertions. Une insertion ne s'identifie pas à la publication. Ai-je raison?

M. CROWLEY: Monsieur Winch, les règlements en vigueur au moment de l'infraction contenaient ces dispositions. Les insertions publicitaires devaient, d'abord, être fixées à demeure dans des publications reliées; ensuite, porter la date du numéro et le nom de la publication sur chaque page lorsqu'elles se trouvaient dans des publications non reliées, puis la page devait être numérotée dans sa suite normale dans le cadre du reste de la publication ou il devait en être tenu compte dans la suite normale des pages, et, enfin, elles ne devaient pas constituer un spécimen du produit annoncé.

L'insertion devait donc, dans la pratique, faire partie intégrante de la publication. Le ministère a adouci cette disposition et les règlements ne sont plus aussi stricts.

M. WINCH: Puis-je poser une dernière question sur ce point parce qu'il revêt beaucoup d'importance? C'est une publication américaine qui s'est longtemps distribuée et vendue au Canada. Elle connaît nos règlements et nos lois. Quelle a été la raison fondamentale pour laquelle il a été décidé de rembourser cette somme de plus de \$10,000 à cette publication établie depuis longtemps?

M. CROWLEY: Je pense, monsieur le président, que l'affaire tient réellement à ce que la question des insertions est d'origine récente. Ce n'est que depuis deux ou trois ans que journaux et publications en tirent parti ou s'y sont habitués. En fait, si nous examinons nos revues, nous verrons qu'elles en sont remplies, mais ce n'était pas le cas il y a deux ou trois ans. Je ne sais pourquoi, mais la publication en cause ne connaissait pas, pour quelque raison, nos règlements postaux à cet égard.

M. WINCH: Puis-je demander à M. Henderson ou à M. Long de dire ce qu'ils en pensent parce que c'est leur rapport qui nous a signalé l'affaire.

M. HENDERSON: M. Long pourrait peut-être en parler en toute connaissance de cause, monsieur Winch, si je le lui demandais.

M. LONG: M. Crowley a fourni tous les renseignements particuliers que nous possédons. Je dois signaler, cependant, que les publications américaines postées aux États-Unis à l'adresse d'abonnés canadiens doivent passer par les postes canadiennes. Je ne saurais rien affirmer dans ce cas-ci, mais il se pourrait que la publication n'ait commencé à s'expédier par camion au Canada que pour y être postée, ce qui fait qu'elle relevait de nos lois postales. Je ne sais pas si c'est bien le cas, mais la plupart des publications américaines sont postées aux États-Unis mêmes. Certaines, cependant, trouvent avantageux de transporter par camion jusqu'à Toronto ou quelque autre endroit du Canada, ce qui nous vaut leur affranchissement. Nous ne bénéficions d'aucun affranchissement dans le cas des publications postées aux États-Unis.

M. WINCH: Monsieur Long, puis-je vous demander pourquoi vous nous signalez cette affaire dans votre rapport? Que vouliez-vous que nous corrigions?

M. LONG: Nous ne soulevons pas la question dans notre rapport, monsieur Winch. Il nous a été demandé de faire connaître les remises au Comité. Nous n'avons pas mentionné cette remise à part pour qu'elle fasse l'objet d'observations.

M. TARDIF: Les usagers de nos postes ne doivent-ils pas s'informer de nos règlements.

M. WINCH: Voilà justement mon point. Pourquoi devrions-nous payer \$10,000 si on ne sait pas, aux États-Unis, quels sont nos règlements et si nous faisons ensuite remise de \$10,000? Pourquoi devrions-nous payer \$10,000 parce qu'une publication américaine ignorait ou n'a pas observé nos règlements?

M. HENDERSON: Monsieur le président, si vous me le permettez, je dois dire qu'il s'agit des 18 cas dont vous avez demandé la liste. Dans le cas qui nous occupe, comme dans le cas des autres remises mentionnées,—et certaines sont assez considérables, bien que la suivante soit de \$2,698, au bénéfice du *Time* à Chicago,—le gouverneur en conseil est autorisé par la loi à accorder de telles remises. Après sans doute de longues discussions avec les éditeurs et un examen de la situation,—nous n'avons pas le dossier ici et nous ne pouvons en parler en parfaite connaissance de cause,—le ministère normalement demanderait au gouverneur en conseil d'accorder les remises.

M. TARDIF: Vous n'avez pas répondu à ma question. Je demande s'ils ne sont pas responsables de s'enquérir des règlements?

M. HENDERSON: Ma réponse, c'est qu'il faudrait inviter les fonctionnaires des Postes à se présenter ici et à répondre aux questions d'après leurs dossiers.

M. TARDIF: Une autre question. Vous mentionnez 18 cas. Combien en est-il d'autres et quel est le montant total?

M. CROWLEY: \$20,128.46.

M. BIGG: Ce n'est pas tant que nous ne leur donnons pas d'argent, mais bien que nous ne recouvrons pas de pénalités? Les publications paient-elles des sommes que nous leur remboursions ensuite?

M. HENDERSON: C'est exact. Nous avons perçu un certain affranchissement, monsieur Bigg, que nous n'aurions peut-être pas touché. Si les publications s'étaient postées aux États-Unis, nous n'aurions rien perçu.

M. TARDIF: Non, mais il s'agit là d'objets de la troisième classe, sans doute? Plus elles postent des objets au tarif de la seconde ou de la troisième classe, et plus nous y perdons. Il n'y a donc pas d'avantage.

M. LONG: Mais nous aurions quand même à livrer les publications. Si elles sont postées aux États-Unis, elles entrent au pays sous le régime de la convention postale et sont livrées; nous nous donnons tout le mal.

M. TARDIF: Cette méthode nous fait donc moins perdre?

M. LONG: Oui.

● (11.30 a.m.)

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je voudrais simplement savoir qui au juste est responsable d'autoriser les remises?

M. HENDERSON: Ce serait le gouverneur en conseil sur l'avis du ministère des Postes.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Cela est bien conforme à la loi?

M. HENDERSON: Oui, nous n'y trouvons rien à redire, monsieur Thomas. Ce sont les gens des postes qui donneraient et devraient donner les raisons fondamentales. Nous n'avons pas leurs dossiers ici.

M. WINCH: Si nous voulons donner suite à votre suggestion, nous pourrions demander aux gens des Postes des explications.

Le PRÉSIDENT: Laissons M. Thomas terminer sa question.

M. WINCH: Mes regrets, je pensais qu'il en avait fini.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): En somme, les reproches que nous pourrions formuler viseraient en réalité la conduite du ministère des Postes. Nous devrions alors accorder aux gens des Postes l'occasion de s'expliquer.

M. HENDERSON: En effet.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ils doivent avoir de bonnes raisons.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le désir du Comité?

M. HENDERSON: Ils pourraient être invités à témoigner ou à déposer une déclaration au sujet du cas en question pour expliquer leurs raisons, si vous le voulez.

M. WINCH: Ce ne sont pas les \$10,000 qui m'intéressent, mais bien le principe en cause.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là le désir du Comité, je dirais que nous devrions faire témoigner quelqu'un à la prochaine occasion, afin qu'il nous explique les remises en général et en particulier la forte remise que nous avons mentionnée. Cependant, afin d'en savoir plus long et de mieux interroger le témoin, je voudrais bien savoir ce qu'il en est d'une société établie au Canada qui obtient une remise? Nous avons parlé d'une société américaine. La remise la plus élevée après celle de \$10,000 est celle qui est faite à la Commission des pensions du Québec, soit de \$1,300. Vient ensuite celle dont bénéficie la *Sun Publishing* d'Edmonton (Alberta). Ce sont là des sociétés canadiennes.

M. CROWLEY: Voici ce qui s'est passé, monsieur le président, dans le cas de la *Sun Publishing Company*. Lorsque le ministère a modifié ses règlements, la société ne s'est pas conformée aux nouveaux règlements. En d'autres termes, c'est encore un cas d'ignorance de la loi. La société a donc réussi à plaider sa cause auprès du ministère et elle a obtenu une remise. Elle a dit qu'elle ne connaissait pas le règlement. J'ignore pourquoi elle a agi ainsi ou pourquoi elle ne connaissait pas le règlement.

Dans le cas de la Commission du Québec, il s'agissait apparemment d'une question relative aux pensions et elle avait l'impression qu'elle avait droit à la franchise postale. La Commission, apparemment, a posté des exemplaires de la circulaire dont il s'agit sans y apposer de timbre, si bien que chaque circulaire posté devait payer double affranchissement. Dans ce cas particulier, le ministère a fait remise de l'affranchissement supplémentaire. Nous avons perçu l'affranchissement normal à payer, mais nous avons fait remise du double affranchissement de pénalisation.

M. WINCH: Monsieur le président, je comprends la situation au Québec, mais nous sommes depuis assez longtemps au Parlement, vous et moi, pour avoir souvent entendu que le fait de ne pas connaître la loi n'est pas une excuse. Or, quand une société d'édition,—il s'agit, sauf erreur, de la *Sun* d'Alberta,—ne connaît pas la loi, je crois qu'il nous faudrait une explication. L'ignorance de la loi, nous a-t-on dit, n'est pas une excuse dans le cas d'une société comme celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Vous réservez vos questions pour les poser au témoin que nous entendrons bientôt.

M. LONG: Il s'agit de l'autre élément de renseignement, monsieur le président. A la réunion du 12 mai, M. Schreyer a demandé, au sujet du compte de garantie des fonctionnaires publics, si le compte visait les employés des sociétés de la Couronne. La réponse, c'est que le compte embrasse tous les ministères, sauf le ministère des Postes qui a son propre fonds de garantie, ainsi que les représentants qui s'occupent des rentes du ministère du Travail et qui sont couverts par des cautionnements. Le compte vise aussi les employés du sequestre des biens de l'ennemi et de toutes les sociétés de la Couronne, sauf le National-Canadien, les Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles), la Société centrale d'hypothèques et de logement, Air Canada et la Société Radio-Canada.

Le PRÉSIDENT: Ce texte sera-t-il imprimé en appendice? Adopté? Vous en ferez envoyer des exemplaires polycopiés à vos bureaux cet après-midi afin que vous puissiez les étudier davantage.

Maintenant, monsieur Long, vous pouvez passer à la section intitulée dépenses non productives, page 177 du rapport de 1964 de l'auditeur général pour 1964.

(Texte)

#### DÉPENSES IMPRODUCTIVES RELEVÉES AU COURS DE LA VÉRIFICATION DE L'ANNÉE FINANCIÈRE CLOSE LE 31 MARS 1964

(Voir le paragraphe 94)

1. Règlement découlant de la destitution d'un employé sans l'autorisation du gouverneur en conseil—En 1956 un vérificateur au service de la Commission d'assurance-chômage s'était vu notifier son congédiement en raison d'irrégularités relevées dans ses comptes de dépenses de voyage. Il avait vainement interjeté appel de sa destitution.

Une disposition, aujourd'hui abrogée, de la Loi sur le Service civil, chapitre 2, S.R. 1952, stipulait que «nul sous-chef, fonctionnaire, commis ou employé, dont les fonctions sont d'une nature permanente, ne doit être destitué, sauf par autorité du gouverneur en conseil.» Dans le cas qui nous occupe, la Commission d'assurance-chômage avait négligé d'obtenir cette autorisation. L'avocat-conseil de l'employé destitué présenta à la Commission un exposé des faits et réclama des dommages pour congédiement illégal, mais ses représentations furent rejetées.

En mai 1962, l'employé destitué a présenté une Pétition de droit devant la Cour de l'Échiquier pour obtenir un décret déclarant qu'il était encore au service de Sa Majesté avec droit aux traitements et allocations cumulés depuis le 5 juillet 1956, date effective de sa destitution, à un remboursement de \$22,675 pour perte de revenu, à une somme de \$25,000 pour entrave illégale dans ses fonctions au service de Sa Majesté et dommages subséquents, au remboursement du coût et des frais incidents de la procédure, et tous autres redressements que la Cour pourrait juger équitables.

Après avoir dûment étudié le bien-fondé de la réclamation, le ministère de la Justice déclara qu'il serait de l'intérêt de la Commission de régler l'affaire à l'amiable avec le demandeur. Sur l'assentiment de la Commission et sur présentation de la part de l'employé destitué d'un

acquies et d'une renonciation formelle à tous autres droits, un paiement de \$4,000 lui a été fait et une somme de \$500 a été remise à ses avoués en février 1964 à titre de règlement définitif.

(Traduction)

M. LONG: Monsieur le président, on se souviendra que, le 12 mai, j'ai présenté un résumé des paiements non productifs indiqués dans cet appendice relatif à 1964 par ministères; le nombre et le montant dans chaque cas étaient donnés. J'ai rédigé de brèves notes sur chaque paiement. Si cela vous convient, je vais les exposer brièvement à tour de rôle et vous pourrez discuter chaque paiement au sujet desquels vous auriez des questions à poser.

Le premier concerne la Commission d'assurance-chômage qui a renvoyé un employé en 1956, mais qui n'a pas obtenu l'approbation nécessaire du gouverneur en conseil comme l'exige la loi. Six ans plus tard, en mai 1962, l'employé renvoyé a institué une action à la Cour d'Échiquier afin de recouvrer au delà de \$47,000.

Sur l'avis du ministère de la Justice, un règlement extra-judiciaire est intervenu qui fait que la Commission a payé à l'employé un total de \$4,500.

M. TARDIF: Cela signifie que l'employé a été payé parce qu'il a été mis à pied d'une façon irrégulière pour cause de malhonnêteté.

M. WINCH: Monsieur le président, certains d'entre nous sommes un peu dans le noir. De quel rapport s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Du rapport de 1964, page 177, numéro 1.

M. WINCH: Oh, page 177. Je pensais que vous aviez dit page 175. Un certain nombre d'entre nous cherchions à suivre la page 175.

Le PRÉSIDENT: Chacun y est, maintenant? Il s'agit du paragraphe de l'article numéro 1, Commission d'assurance-chômage.

M. BIGG: Pouvons-nous avoir des détails sur les irrégularités de son compte de dépenses?

M. LONG: Nous ne les avons pas ici. J'imagine qu'il s'agit de dépenses qu'il n'avait pas vraiment engagées.

M. LEFEBVRE: C'est ce qu'on appelle un compte de dépenses gonflé?

M. LONG: Les choses étaient assez sérieuses pour que la Commission jugeât qu'il fallait le renvoyer, mais elle a négligé de poser le geste final, c'est-à-dire d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil.

M. BIGG: C'est simplement la formalité qu'elle n'a pas observée.

Le PRÉSIDENT: Je me demande comment nous devrions procéder dans le cas de ces questions. Quel est votre avis, monsieur Henderson? Vous nous avez signalé ces paiements. Nous allons au fond des choses maintenant. En restons-nous là ou bien...

M. HENDERSON: Non, il importe, monsieur le président, que les membres du Comité se rendent compte que ces paiements non productifs sont mentionnés chaque année dans le rapport. Le total vous en a été donné, je crois, par monsieur Long. Il y a 35 paiements qui totalisent \$1,247,400. Il s'agit de paiements sans contrepartie. Des détails sont ainsi présentés dans le rapport en conformité des instructions données par le Comité au cours des années.

En 1964, le Comité a longuement discuté le cas. Je vous rappelle que, dans votre sixième rapport de 1964 à la Chambre, vous avez mentionné que vous aviez interrogé les sous-ministres de trois des plus grands ministères, soit les Travaux publics, la Défense nationale et les Transports, au sujet des causes et raisons de plusieurs des grandes pertes. Vous avez aussi signalé qu'un certain nombre de pertes découlaient de circonstances qui échappaient à la volonté du ministère en cause; ainsi est-il, par exemple, du rôle du ministère des Travaux publics en tant que ministère auxiliaire. Vous avez exprimé l'avis que la majorité des pertes pouvaient s'attribuer au fait qu'on n'exerçait pas la prudence commerciale normale qui s'impose quand on conclut des obligations contractuelles ou qu'il n'existait pas dans les ministères des prescriptions, une organisation ou une coordination efficaces. Vous avez aussi affirmé que le fait que les ministères ne déterminent pas précisément qui est à blâmer dans le cas de beaucoup de pertes et n'adoptent pas de mesures pour corriger la situation y est pour quelque chose.

A mon avis, le diagnostic que vous avez posé a défini la cause du mal. La cause est toujours présente. Dans mon rapport de 1965, vous verrez le chiffre élevé de ces paiements non productifs qui, comme je l'ai dit, ont atteint l'année précédente un total de 35 et \$1,200,000. En 1935, j'indique 37 paiements totalisant \$22,737,000. Nous mentionnons les cas l'année où nous les relevons. Il s'agit des cas que nous repérons. Je ne saurais dire quel est le nombre des autres. Nous ne faisons qu'un sondage et ce sont là ceux que nous découvrons; ce sont ceux qui, après étude, doivent être signalés à la Chambre.

M. TARDIF: Monsieur le président, l'article numéro 1 est un peu différent parce qu'il s'agit d'une prime à la malhonnêteté.

Le PRÉSIDENT: Cela est bien dit.

M. TARDIF: C'est peut-être le fait de la négligence ou de gens qui ne connaissent pas leur affaire ou qui n'ont pas l'intention de mal agir, mais il reste que c'est une prime à la malhonnêteté.

M. BIGG: A mon avis, on aurait dû lui payer \$1.

M. TARDIF: A mon avis, on aurait dû le mettre à pied.

M. BIGG: Et le poursuivre ensuite pour détournement de fonds.

M. WINCH: Monsieur le président, je suis heureux des propos de monsieur Henderson sur cette question. Je me souviens que nous l'avons discutée vraiment à fond en 1964; elle a aussi été discutée en 1965, mais pas aussi pleinement. Cependant, vu la discussion aussi longue et attentive qu'en a faite notre Comité en 1964 et qu'il ne s'est pas adopté de mesure corrective à la suite des rapports de 1964 et 1965, je me demande, monsieur le président, si, étant donné l'importance de cette question à laquelle personne ne semble accorder d'attention, malgré les avis du Comité, vous n'allez pas appeler à témoigner le chef du Conseil du Trésor, puisque tout doit passer par le Conseil, afin que nous puissions discuter la question dans tous ses détails et voir ce qui va se produire.

Monsieur Henderson est l'homme tout indiqué pour faire témoigner le chef du Conseil du Trésor.

M. HENDERSON: Si vous me le permettez, je dirais que, même si le secrétaire du Conseil, M. Davidson, se préoccupe grandement de ces pertes, celles-ci interviennent dans les ministères dans des circonstances auxquelles nous ne pouvons grand-chose. Elles interviennent à la source et ce sont, par conséquent, les sous-ministres surtout qui doivent en être tenus responsables. Vous vous souvenez des propos échangés ici avec le sous-ministre des Travaux publics. Si cela vous convient, monsieur Long, qui possède de brèves notes sur chaque cas, pourrait être invité à les présenter au Comité. Vous pourriez noter les cas où vous voudriez entendre un témoin. Quand nous en aurons fini, vous pourriez nous indiquer combien vous voulez en appeler à témoigner. Certains de ces sous-ministres viendront témoigner en rapport avec d'autres questions. Vous verrez le genre de cas dont il s'agit. Monsieur Tardif a caractérisé le premier cas. Ils ne sont pas tous de la même nature; il s'agit parfois de projets abandonnés et de plans jamais mis à exécution; ils tiennent à une foule de causes. Ne serait-il pas utile qu'il vous donne une vue rapide de ce que renfermait le rapport de 1964? Nous le ferons encore en 1965.

M. WINCH: C'est le point où je veux en venir. Je me rappelle 1964 et 1965. Je parcours le rapport et je vois tous les cas; il y a des frais additionnels du fait de retards, de l'abandon de projets et même de l'achat de choses pour des immeubles qui ne sont pas ensuite employées.

Le PRÉSIDENT: J'ai une suggestion à formuler, mais auparavant monsieur Leblanc a une question à poser.

(Texte)

M. LEBLANC: Monsieur le président, les erreurs, soit des erreurs de jugement, ou des erreurs de préparation, ou des erreurs de transcription ne se répètent pas nécessairement d'une année à l'autre? Ce ne sont pas nécessairement les mêmes erreurs que nous avons en 1964 et que nous retrouvons en 1965. Je croirais que ce sont plutôt des cas qui se présentent peut-être une fois, et qui par la suite ne peuvent plus se présenter. Mais le principe demeure le même, surtout dans les contrats, où il y a eu erreur de dessin ou ainsi de suite; les erreurs de dessin peuvent se retrouver dans une autre année, mais cela ne s'applique pas nécessairement dans le même ministère, ni pour le même édifice ou le même projet.

● (11.47 a.m.)

(Traduction)

M. TARDIF: Monsieur le président, au sujet de ce que M. Leblanc vient de dire, je dois signaler que dans le cas de l'article 3, par exemple, il y a un contrat où l'entrepreneur s'est conformé aux prescriptions mais où le travail fini n'a pas fait l'affaire. Qui, au ministère, a donné l'autorisation d'aller de l'avant avant de découvrir qu'il s'agissait d'une particularité américaine qui n'avait jamais été appliquée aux États-Unis? J'imagine que la première question que se poserait celui qui a à prendre une décision de cette nature serait la suivante: «Cette particularité a-t-elle jamais été appliquée?» ou encore «Y a-t-il un produit fini qui a été exécuté aux États-Unis?». Quoi qu'il en soit il s'est dépensé \$54,000 et \$28,000 en expérimentation à l'égard du produit et spécifications et études venues des États-Unis, produit qui n'avait jamais été fabriqué aux États-Unis. Nul n'a pensé à faire enquête. L'auteur de la décision a-t-il obtenu de l'avancement? J'imagine qu'il a dû en obtenir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, j'apprécie vos remarques. En ce qui concerne le rapport de M. Henderson que sous le système anglais ils ont des témoins devant eux à presque chacune des réunions, je crois qu'en parcourant ces paiements non productifs nous devrions arrêter notre programme de façon à ce que nous ayons des témoins du Ministère devant nous le jour où nous discuterons des paiements qui concernent le Ministère des Travaux publics. Les fonctionnaires seront alors en mesure de répondre aux questions que vous avez posées. Quand nous aurons fini avec ce ministère, nous pouvons appeler un autre ministère, et ainsi de suite et avoir un témoin à presque chacune des réunions.

Maintenant, puisque nous serons les interrogateurs nous devons faire un travail personnel pour pouvoir poser des questions intelligentes aux témoins. Afin de devenir plus versé dans ce sujet, je suggère que nous parcourions ces paiements dès maintenant avec M. Long. Je suggère aussi que vous preniez des notes en gardant à l'esprit que nous aurons des témoins de ces ministères devant nous, et qu'à mesure que M. Long lit, vous lui posiez quelques questions qui vous aideront à formuler vos questions aux témoins qui paraîtront ici plus tard.

M. WINCH: Monsieur le président, vous avez fait une excellente suggestion, mais j'aimerais aussi ajouter que j'espère qu'un jour nous demanderons à M. Davidson, du Conseil du Trésor, de paraître devant nous. En dernière analyse, le conseil du Trésor doit revoir ces paiements et s'il paraît devant nous, nous pourrions avoir une vue d'ensemble et demander au secrétaire du Conseil du Trésor comment de telles choses arrivent et s'il y a moyen, à son avis, de les prévenir.

M. TARDIF: Je suis heureux que vous ayez suggéré, monsieur le président, que nous nous préparions à poser des questions intelligentes. Je suis certain que les membres du Comité suivront très consciencieusement ce conseil. Toutefois, en regardant quelques-uns des problèmes soumis par l'auditeur général, je ne crois pas que ce soit un travail d'importance.

M. BALDWIN: Monsieur le président, si telle est la politique, alors puis-je poser à M. Long, une question sur le premier paiement, laquelle pourrait avoir un effet sur les témoins que nous appellerons devant nous? Au sujet du premier paiement, je constate qu'on a commis deux erreurs. La première erreur réside dans la négligence de la Commission d'Assurance-chômage d'obtenir l'autorisation requise sous l'article 52 de la loi du Service civil. Ceci demande sûrement une explication, mais vous allez plus loin et vous dites qu'après qu'on eût entrepris le procès d'après la Pétition des Droits, alors le Ministère de la Justice a recommandé—et ici je signale, Monsieur le président, la portée de cet énoncé—que cela serait dans l'intérêt de la commission. Voilà, on n'a pas dit que, d'après le rapport, il y avait une responsabilité juridique. Peut-être que M. Long peut me renseigner là-dessus. Le ministère de la Justice a-t-il recommandé un règlement de compte parce qu'il avait quelque doute sur la responsabilité juridique?

Je signale ceci parce que c'est un principe général que n'importe quel employé permanent, que ce soit dans la fonction publique régie par la Loi sur le service civil ou dans l'entreprise privée, ne peut être démis de ces fonctions de façon irrégulière sans soulever une cause de procès. Toutefois, il est renvoyé pour cause et, sûrement, les irrégularités dans la note de dépenses de voyages sont incluses dans «cause», il n'a pas droit aux réclamations de salaire qu'il aurait perdu à cause de la fin de son emploi. Je suis certain que la Loi sur le

service civil avait l'intention de mettre en vigueur dans la fonction publique les mêmes principes qui s'appliquent dans l'industrie.

Par conséquent, nous nous trouvons devant deux erreurs soit un manque d'obtenir l'autorisation nécessaire et une opinion apparente du ministère de la Justice laquelle, autant que je puisse en juger, n'était sûrement pas justifiée par les faits. Il y a, dans chaque ministère un fonctionnaire que j'aimerais à questionner, à moins que, soit M. Henderson ou M. Long ait quelque chose pour indiquer que le ministère de la Justice a commandé que ce serait non seulement à l'avantage de la Commission de régler—et je puis voir que ce serait à leur avantage de régler parce qu'ils ont commis une erreur—mais que ce serait une sage décision de la part du gouvernement de régler les comptes parce qu'il pourrait y avoir responsabilité juridique. Aucun avocat ne devrait recommander un règlement de comptes à moins qu'il ne pense qu'il y a un grand risque que le procès soit perdu.

M. LONG: Je crois, Monsieur Baldwin, que cet homme aurait prétendu qu'il n'avait pas été renvoyé. La loi exige que le gouverneur en conseil fasse le renvoi. Par conséquent, il réclame tout le salaire qu'il aurait reçu pendant ce temps. Je soupçonne que le ministère de la Justice a cru que plutôt de dépenser de l'argent à défendre ce cas devant la cour, et dans cette éventualité cet homme aurait pu invoquer le fait qu'il n'avait pas été renvoyé légalement, il valait mieux lui donner un certain montant.

M. BALDWIN: Voilà un point très intéressant, parce que si la Loi sur le service civil est actuellement ainsi faite qu'un employé, peu importe la gravité de son délit et peu importe qu'il ait volé un demi-million de dollars, ne puisse être renvoyé sans qu'on ait une autorisation, eh bien, quelque chose ne va pas dans la loi.

M. LONG: On peut le suspendre; le sous-ministre peut le suspendre et la décision finale qui découle de cette suspension détermine s'il sera payé ou non.

M. TARDIF: J'espère que quand ils procèdent de cette façon, ils gardent la clé de la voûte.

M. SCHREYER: Monsieur le président, je crois qu'avant que nous puissions mettre en doute le conseil donné par le ministère de la Justice, nous devons avoir beaucoup plus d'informations sur ce sujet. Après tout, on peut mettre en question l'importance du délit en cause, sa vulgarité, quelle était la portée du délit, si cet homme avait déjà entrepris cela auparavant et s'il avait été averti par ses supérieurs de la Commission. Toutes ces choses sont à la base de la recommandation émise par les conseillers juridiques du ministère de la Justice.

M. LONG: M. Schreyer, vous examinez maintenant le dessous du renvoi; ceci a déjà été décidé. Il avait fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire et la peine était le renvoi.

M. TARDIF: Et puis, la malhonnêteté peut-elle être sans importance?

M. BIGG: Il me semble que s'il avait commis quelque chose d'assez grave pour perdre un emploi permanent, on aurait dû porter une accusation. Il est ici question d'un blocage. Bien, sûrement s'il a commis un délit assez grave pour perdre un emploi permanent, avec la perte de séniorité et les autres pertes que cela entraîne, alors on devrait porter des accusations et la Couronne serait

protégée de ce genre de chantage, c'est le seul mot dont je puisse qualifier tout ceci. Ils ont dit: «Vous avez commis une légère erreur contre le règlement,» et il a demandé \$47,675. S'il croyait que la légèreté de son erreur ne demandait qu'une simple réprimande, alors cela aurait dû être clarifié dès le début et nous n'aurions pas toutes ces difficultés. Je propose qu'à l'avenir nous devrions, de quelque façon, rendre les procédures plus rigides et affirmer que dans le cas d'un homme qui perd son emploi pour cause de malhonnêteté, on devrait préciser dès le début. Un juge plus indulgent aurait pu lui accorder la moitié de ce qu'il demandait.

M. WINCH: Monsieur Bigg vient de soulever précisément la question à laquelle je pensais. On dit ici: «à cause d'irrégularités dans la note de ses dépenses de voyage.» Je comprends qu'il a falsifié la note de ses dépenses et qu'il a reçu de l'argent auquel il n'avait pas droit. Je veux demander, pour appuyer monsieur Bigg, que si cela veut dire qu'il a falsifié la note de ses dépenses et s'il a reçu de l'argent auquel il n'avait pas droit, pourquoi n'a-t-on pas porté d'accusations? Il a volé l'argent appartenant aux contribuables.

M. BIGG: Je n'accuse pas cet homme de vol. Je dis que cela aurait dû être précisé.

M. WINCH: Non, je demande si c'est bien ce que cela veut dire.

M. BIGG: Parce que dans la note de ses dépenses, il pouvait penser, par exemple, qu'il avait droit à \$8.00 par soir qu'il ait logé ou non dans un hôtel, et ainsi de suite une note de portée générale, tout simplement. A la suite d'une conception erronée du règlement, il peut avoir soumis une note de dépenses de portée générale et peut-être que l'auditeur local a trouvé qu'on lui avait payé \$1,200 de trop, réparti sur un nombre d'années. Il a dit: «Bien, j'ai pris cela parce que je croyais que cela était juste.» Vraiment, ces erreurs sont possibles. Voilà le genre de situations sur lesquelles je voudrais des éclaircissements.

M. FORBES: Monsieur le président, monsieur Bigg laisse-t-il entendre que ces fonctionnaires ne sont pas tenus de produire une justification à l'appui de leur note de dépenses?

M. BIGG: Pas pour chacune des dépenses, non.

M. HENDERSON: J'aimerais signaler à monsieur Bigg que quand nous disons «irrégularité» c'est précisément ce que nous voulons dire. Ce n'est pas un manque de compréhension de la façon dont on doit rédiger une note de dépense, c'est ajouter à une note des dépenses fictives ou faire quelque chose qui est contraire à ce qu'un homme doit soumettre. Je ne puis me prononcer de façon définitive sans avoir recours aux dossiers, mais quand nous employons le mot irrégularités ici, voilà ce qu'elles sont. Qu'il s'agisse de majoration des dépenses ou d'un autre manque de se conformer, ou d'une tromperie de quelque sorte, voilà ce qui s'est glissé ici. Le ministère l'a renvoyé et cela s'explique ainsi.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, d'après-moi, voilà un cas devant lequel nous aurions dû passer outre; je ne vois pas comment nous pouvons y faire quelque chose. Les fonctionnaires en cause ont apparemment ignoré la Loi sur le service civil. Il est possible que ce soit par mégarde. Le ministère de la Justice a agi au mieux de sa connaissance en recommandant un règlement de compte et il y a fort à parier que cette affaire était si compliquée qu'elle n'aurait pu être réglée, sans un long et considérable litige. Maintenant que tout est réglé, il me semble que nous pourrions bien passer outre à l'article numéro 1, et n'en retenir que l'information en passant.

M. SCHREYER: Monsieur le président, l'article 52 de la loi protège-t-il les employés qui ont été accusés et reconnus coupables de détournements de fonds, ou s'applique-t-il seulement dans un cas où le renvoi a lieu sans que des accusations aient été portées?

M. LONG: Monsieur Schreyer, depuis lors cet article a été révoqué et remplacé par un autre article. Je crois avoir raison en disant qu'il nous faut toujours l'approbation du gouverneur en conseil pour tout renvoi.

Une voix: Conduisant à une condamnation?

M. LONG: Je crois qu'il faudrait que vous voyiez à cela avant d'obtenir une condamnation. Il y a un long écart de temps dans de telles situations. Je puis faire observer qu'un bill est maintenant devant vous à la Chambre, nommément la loi sur la Commission de la fonction publique, et je crois qu'il y a là un article qui concerne le renvoi. Voilà ce qui aura cours. La loi à laquelle nous nous référons a été modifiée et l'article qui a provoqué le changement est à son tour en train d'être modifié.

M. SCHREYER: Je ne poursuivrai pas maintenant parce que cela ne se rapporte pas directement au sujet.

Le PRÉSIDENT: Afin d'avoir un peu de continuité ici je suggère qu'à la prochaine réunion nous ayons devant nous les témoins du ministère des Postes et que nous discutons d'abord des remises. Cela vous plairait-il si monsieur Long choisissait les articles non productifs qui concernent les Postes seulement et à notre prochaine réunion, nous serons alors prêts pour les gens des Postes.

M. LONG: Le seul inconvénient ici, monsieur le président, est qu'il n'y en a pas qui concerne les Postes en 1964.

Le PRÉSIDENT: Y en a-t-il en 1965?

M. LONG: Je ne crois pas.

M. HENDERSON: La Poste est un ministère qui apporte un revenu, et non pas un ministère qui entraîne des dépenses.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, nous pouvons choisir un autre ministère. Nous ne sommes pas tenus d'avoir le ministère des Postes à la prochaine réunion. J'ai choisi cela à cause de l'énoncé sur les remises.

M. LONG: Les huit prochaines remises de suite concernent toutes la Défense nationale.

M. HENDERSON: De nombreux problèmes qui concernent les ministères surgiront, monsieur le président, sous la rubrique de paiements non productifs et aussi dans les paragraphes du rapport de 1965. Les ministères les plus engagés sont celui des Travaux publics et celui de la Défense nationale pour en mentionner deux. Des trente-cinq cas que vous avez sous les yeux dans le rapport de 1964, 19 concernaient le ministère des Travaux publics exclusivement. M. Lalonde, le sous-ministre, s'est présenté devant nous en 1964 et je crois que cette année-là une très bonne proportion du groupe que vous aviez sous les yeux le concernait et les voilà de retour avec 19 sur 35. Nous verrions la fin de 19 points avec un seul témoin. Du même coup, il y a un bon nombre de paragraphes du rapport de 1965 sur lesquels, probablement, vous voudrez l'interroger.

Le PRÉSIDENT: Qu'en serait-il, monsieur Henderson, si les gens des Postes se présentaient ici au sujet des remises. Je remarque que quelques-uns de ces paiements non productifs concernent et les Travaux publics et les Postes.

M. HENDERSON: Je crois qu'en mon absence un des articles discutés portait sur l'immeuble de l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HENDERSON: Cela concerne le ministère des Travaux publics. M. Lalonde serait notre principal témoin à ce sujet; vous pouvez donc inclure celui-là aussi. Il serait peut-être plus profitable de réserver une réunion, aussitôt que cela sera possible, et nous verrons à ce que tous les cas du ministère des Travaux publics soient mis sur le tapis. Cela serait une réunion chargée.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, nous pourrions rassembler tous les paiements des rapports 1964 et 1965. Je suggère que peut-être M. Henderson ou M. Long les groupe sous chaque ministère.

M. LONG: Ils sont déjà groupés, monsieur Thomas.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Par exemple, si tous les paiements que nous avons sous le ministère des Postes concernent ces remises, il serait peut-être possible de voir à celles-ci et à celles d'un autre petit groupe dans une seule réunion. Nous pourrions avoir des fonctionnaires de deux ou trois ministères ici pour voir aux petits groupes. Nous pouvons avoir une ou deux réunions en ce qui concerne les Travaux publics.

M. HENDERSON: Si vous vous occupez du ministère des Postes vous pouvez aussi prendre en considération le courrier de seconde classe et toute la question des revenus de la poste qui, comme vous le savez, fait l'objet d'un commentaire continu, et cela a commencé avec votre rapport complémentaire. Il s'agit tout simplement de décider à quel jour on convoquera ces gens.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons les fonctionnaires du ministère des Postes à la prochaine réunion, et le premier article concernera les rémissions; ensuite viendra la poste de seconde classe. Ceci ne figure pas sous les paiements non productifs?

M. HENDERSON: Non, il s'agit d'un sujet plus vaste.

Le PRÉSIDENT: Quelle était l'autre question, monsieur Henderson?

M. HENDERSON: Les Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Non. Y a-t-il autre chose qui concerne les Postes?

M. HENDERSON: Dans différents paragraphes du rapport, on expose de façon générale les revenus des Postes et la position du service des Postes, nous pouvons tout rattacher.

Le PRÉSIDENT: Très bien, voilà ce qui regarde le ministère des Postes. Ensuite, nous pourrions passer aux Travaux publics à la prochaine réunion et nous choisirons les paiements non productifs qui concernent ce ministère.

M. HENDERSON: Puisque nous parlons de témoins il se peut que vous désiriez que le ministère du Revenu national fournisse des témoins seniors. Vous devrez retenir une réunion à cet effet puisqu'il y a une foule de questions à traiter. Il y a celle que le sous-comité étudie présentement, et il y en a un certain nombre d'autres.

Le PRÉSIDENT: Peut-on choisir dans le rapport de 1964 les paiements non productifs qui concernent les Travaux publics, et nous poursuivrons le sujet des témoins à notre prochaine réunion, aussitôt que nous aurons fini avec le ministère des Postes.

M. WINCH: J'approuve complètement votre façon de procéder, monsieur le président, mais est-ce que je comprends bien que pour les réunions que vous

convoquerez maintenant, M. Henderson avisera les fonctionnaires que nous leur poserons des questions et sur le rapport de 1964 et sur celui de 1965, réunis sur une même base.

M. HENDERSON: C'est bien ça.

M. WINCH: Vous leur signalerez ce que le Comité veut savoir au sujet des deux rapports.

M. HENDERSON: Oui, ils seront à notre disposition pour tous les détails des deux rapports.

M. LONG: Monsieur le président, je pourrais signaler aux membres les paragraphes qui seront en cause. Si vous voulez vous occuper des Postes et de tout ce qui concerne les Postes, je peux vous citer tout de suite les numéros des paragraphes dans les deux rapports.

M. WINCH: Monsieur le président, je suggère, et cela n'est qu'une suggestion, et j'accepte votre plan, qu'au lieu d'avoir à parcourir les rapports de 1964 et de 1965, maintenant que M. Henderson et M. Long, en convoquant les divers ministères dressent le plan et nous fournissent ensuite les détails.

M. LONG: Pourriez-vous citer maintenant les détails qui concernent les Postes. Je suggère, messieurs, que vous les écriviez.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de prendre le temps du Comité, mais je crois que cela nous épargnera beaucoup de temps et nous serons plus en mesure de voir à notre affaire quand les fonctionnaires se présenteront devant nous.

M. LONG: Dans le rapport de 1964, les paragraphes 77, 78, 79, et 168 vous intéresseront. Voilà les paragraphes qui concernent les Postes et sur lesquels un témoin vous parlera. Dans le rapport de 1965 vous voudrez examiner les paragraphes 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 218.

Le PRÉSIDENT: Cela prendra toute une réunion avec les fonctionnaires des Postes. Cela fait-il l'affaire que nous ayons les fonctionnaires des Postes? Incidemment, la prochaine réunion aura lieu à 9 h. 30 mercredi matin de la semaine prochaine, parce que lundi étant congé, nous avons cru bon de la remettre jusqu'à ce temps.

M. HENDERSON: Nous pourrions peut-être vous fournir des références semblables à la prochaine réunion en ce qui concerne les paragraphes qui traitent du ministère des Travaux publics ainsi que les paiements non productifs.

M. WINCH: Pourrions-nous prendre connaissance de ceux des Travaux publics maintenant ou à la prochaine réunion?

Le PRÉSIDENT: Assurez-vous de les garder à votre portée, et je crois que notre commis vous fournira ses détails.

M. LONG: M. Smith voudrait-il vérifier à mesure que je les cite. Traiteront des Travaux publics dans le rapport de 1964, les paragraphes 80, 81 et 82. Et dans l'appendice deux, ce sont les paiements non productifs en 1964, vous vous servirez de l'article 13 à l'article 31 inclusivement; aussi bien que des articles 34 et 35.

Dans le rapport de 1965 vous consulterez les paragraphes 112 à 123 inclusivement. Les paiements non productifs figurent dans ce cas-ci au paragraphe 142, ils ne figurent pas dans l'appendice. Vous vous servirez aussi des articles 8 à 15 sous le paragraphe 142.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je poser une question ici. Quand nous serons en face des représentants du ministère des Travaux publics au sujet des rapports de 1964 et de 1965, nous sera-t-il permis de poser des questions au sujet de la situation fantastique provoquée par les augmentations de coût de 9 millions à 23 ou 35 millions de dollars?

Le PRÉSIDENT: Oh oui.

M. WINCH: Pouvons-nous poser ces questions en même temps?

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est le but de la présence de ces témoins.

M. WINCH: Pourrions-nous demander également, si nécessaire, qu'un sous-comité passe en revue les plans et les ordres originaux. Je demande cela, monsieur, seulement parce que, une fois, trois d'entre nous je crois, sont allés au ministère des Travaux publics et ont passé en revue tous leurs bleus et leurs plans. Est-ce qu'on pensera, si cela peut aider?

Le PRÉSIDENT: Oui, si c'est le désir du Comité. Maintenant examinons votre procédure. Nous savons que nous aurons avec nous les gens des Postes; nous avons déjà examiné les articles 77, 78, 79 et 168.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, quelle est la situation dans le cas de la Corporation des Biens de la Couronne? On nous a dit que nous entendrions des témoins à ce sujet dans un proche avenir.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous en entendrons.

M. WINCH: Monsieur le président, a-t-on dit au chef de service des Biens de la Couronne que nous aimerions entendre parler des discussions au sujet de leur ligne de conduite, qui sont entretenues avec un autre département? Vous rappelez-vous, monsieur Henderson, que cela était une question importante?

M. HENDERSON: Oui. Cela devrait lui être soumis. Je crois que vous devriez fixer les dates où vous entendrez ces témoins. Si je comprends bien, vous entendrez le ministère des Postes mercredi prochain et les Travaux publics à la réunion suivante, ce qui sera jeudi, puis le mardi suivant 31 mai, vous pourriez entendre les Biens de la Couronne? Si vous pouvez fixer les dates, nous pourrions alors arranger les choses en conséquence.

M. WINCH: Vous vous rappellerez, monsieur Henderson, la discussion que nous avons eue la dernière fois que nous avons entendu des témoins de la Corporation des Biens de la Couronne; la discussion traitant de la fusion de quelques-uns des départements. Monsieur le président, pourrions-nous poser cette question à la Corporation en regard de ce qui se passe?

M. BALLARD: Dans la même ligne de pensée, M. Henderson pourrait-il nous dire quand nous pourrions attendre le rapport de son vérificateur au sujet de la Banque du Canada?

M. HENDERSON: Monsieur Ballard, je ne suis pas le vérificateur des comptes de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Ont-ils un expert comptable de l'extérieur?

M. HENDERSON: Ils ont une société d'experts comptables de l'extérieur. Il s'agit là d'une des Sociétés de la Couronne dont je ne suis pas le vérificateur.

M. BALLARD: Est-ce la seule des Sociétés de la Couronne dont vous n'êtes pas le vérificateur?

M. HENDERSON: Non, il y en a sept, et vous en trouverez la liste dans mon rapport, au commencement de la section qui traite des Sociétés de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous possédez une liste des paragraphes au sujet desquels vous pouvez faire un brin d'étude à l'avance, et être prêts pour les gens des Postes la semaine prochaine. Nous allons maintenant continuer à défricher ces articles inféconds.

M. BALDWIN: En dépit du fait qu'on a suggéré que tous ces articles sont passés et finis; ce n'est pas une question d'argent, mais plutôt une question de principe. Je vois que lorsque nous arrivons au rapport de 1965, il y a une très intéressante discussion au sujet du Programme de promotion des travaux d'hiver, qui relève du ministère du Travail. Je supposerais que lorsque nous discuterons de ce sujet nous pourrions vouloir qu'un représentant de ce ministère soit parmi nous pour que nous puissions l'interroger sur cet article si nous le voulons.

M. WINCH: Je suis très intéressé par la remarque que M. Baldwin vient de faire. En même temps, pouvons-nous faire comparaître devant nous quelqu'un, de la centrale d'hypothèques et de logement? Je suis plutôt intrigué, parce que je sais de source très sûre que le contrat pour la construction d'une maison, qui vient juste de commencer et qui sera achevée dans deux mois, stipule qu'on obtiendra la subvention de \$500 pour la construction d'hiver. J'aimerais savoir comment cela peut se faire.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je ne peux réellement pas vous aider, parce que je ne suis pas le vérificateur de la Centrale d'hypothèques et de logement. Ils sont l'une des exceptions que nous venons de mentionner, l'un des sept que je ne contrôle pas. Vous devrez appeler comme témoins à ce sujet, leur firme privée de comptables. Il n'y a rien qui vous en empêche.

Le PRÉSIDENT: Cela constituerait une innovation.

M. WINCH: J'ai compris qu'on ne pouvait pas faire paraître devant nous ce qui ne nous est pas soumis sous l'autorité de l'auditeur général.

● (12.14 p.m.)

M. HENDERSON: Non. Les *Comptes publics* du Canada vous sont référés et les comptes de la Centrale d'hypothèques et de logement ainsi que les six autres signés par les autres vérificateurs sont contenus dans les *Comptes publics* du Canada.

M. BALLARD: J'ai du mal à comprendre ce manque de lien entre l'auditeur général et les comptables publics. L'auditeur général donnerait-il la raison pour laquelle certains devraient être tenus par les comptables de l'extérieur et d'autres par l'auditeur général. Comment le gouvernement décide-t-il lesquels doivent être tenus par l'auditeur général et lesquels le doivent par des comptables de l'extérieur?

M. HENDERSON: Pour la majeure partie, la décision dans le choix des comptables est prise par le Parlement, dans la législation qui vise les différentes Sociétés de la Couronne. Si elle ne l'est pas, cela revient au gouverneur en conseil. Dans le passé, il a nommé soit l'auditeur général soit une compagnie privée. La plupart des travaux exécutés par l'auditeur général lui sont alloués par la loi parlementaire. Dans le cas de Radio-Canada, la loi stipule que c'est lui qui en sera le vérificateur. Pour ce qui est de l'Expo 67 à Montréal, la loi stipule encore qu'il doit en être le vérificateur et ainsi de suite.

Pour ce qui est, cependant, de ces sept sociétés ou organes de la Couronne, comme quelques-unes sont appelées, la loi, je crois, a stipulé que le gouverneur en conseil nommera le vérificateur. Ceci est la coutume depuis plusieurs années que le gouvernement nomme une compagnie de l'extérieur. La loi sur l'administration financière stipule que l'auditeur général peut être nommé vérificateur d'une société de la Couronne ou vérificateur associé d'une société de la Couronne, et cela constituait le problème que le Comité s'est chargé de résoudre en 1964, et vous avez ses recommandations dans le rapport qui suit.

M. BALLARD: Monsieur le président, nous est-il réellement permis de faire venir ces vérificateurs indépendants devant le Comité?

M. HENDERSON: Oui, monsieur, je le croirais.

M. BALLARD: Font-ils rapport au Parlement et non pas exclusivement au gouverneur en conseil?

M. HENDERSON: Pour répondre à M. Ballard, j'envisagerais qu'ils font rapport au Parlement. Ils sont dans la même position que moi. Ils envoient leurs rapports aux ministres responsables mais néanmoins ils opèrent de la même façon que moi devant les sociétés de la Couronne dont je suis le vérificateur.

M. BALLARD: Avez-vous dans vos bureaux les commodités et le personnel pour toutes ces vérifications, si on vous demandait de les faire. Est-ce vrai?

M. HENDERSON: Avec certaines réserves pour ce qui est du nombre du personnel la réponse est «oui».

M. LEFEBVRE: J'aimerais connaître la différence dans le coût de fonctionnement entre ces compagnies de l'extérieur et votre bureau, si vous aviez à augmenter le personnel.

M. HENDERSON: Le coût de fonctionnement de ces compagnies de l'extérieur a fait l'objet d'une question à l'ordre du jour, à laquelle le gouvernement a répondu, je crois, il y a environ six semaines; et c'est maintenant consigné. Je ne me rappelle pas le chiffre, mais cela allait depuis le début de ces compagnies, et l'une des questions demandait les noms de ces vérificateurs chaque année et ils furent tous mis sur la liste. Cette information peut être facilement obtenue.

M. LEFEBVRE: Vous ne vous rappelez pas le numéro de la question?

M. HENDERSON: Non. Nous pourrions l'obtenir, monsieur Lefebvre.

M. LEFEBVRE: Vous pourriez alors nous donner les chiffres du coût supplémentaire si vous faisiez la vérification.

M. TARDIF: Étala sur une période de cinq ans?

M. LEFEBVRE: En d'autres termes, dépensons-nous trop en engageant ces gens de l'extérieur, ou dépenserions-nous encore plus si votre département faisait le travail?

M. HENDERSON: Vous ne dépenseriez pas plus si mon département le faisait, parce que d'abord, vous ne paieriez pas le profit auquel tout le monde a absolument droit; je ne suis pas en train de suggérer qu'ils n'y ont pas droit. Mais, pour ce qui est de mon personnel, cela nécessiterait l'adjonction de quelques personnes à certains niveaux naturellement, de façon à pouvoir s'occuper de ces vérifications plus considérables. Cela devient donc une question

de simple arithmétique de déterminer ce que deviendrait, pour le Canada, le coût en salaires comparativement au prix de journée payé d'habitude aux compagnies privées.

M. LEFEBVRE: Peut-être, pourriez-vous nous donner, à notre prochaine assemblée, une idée de la différence?

M. HENDERSON: Je ne le ferais qu'avec beaucoup d'hésitation, monsieur Lefebvre, parce que, franchement, je ne sais combien de temps il me faudrait si j'avais à évaluer son coût. Je peux avec sûreté, vous dire que cela coûterait moins cher, mais combien moins dépend naturellement de l'importance du travail, du temps, de la somme de travail que ces gens accomplissent. Je ne suis au courant des comptes d'aucune de ces sociétés ou de leurs programmes de vérification.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lefebvre, vous pourriez placer une question au feuilleton, au sujet du coût de vérification des comptes des compagnies suivantes.

M. LEFEBVRE: C'est déjà fait, selon monsieur Henderson. La réponse a déjà été faite.

M. HENDERSON: C'est devenu de l'information publique, maintenant.

M. LEFEBVRE: Alors nous devons vérifier dans nos hansards antérieurs, je crois.

M. LONG: C'était un avis de motion portant production de documents.

M. LEFEBVRE: Nous ne savons pas encore ce que serait votre coût, donc nous ne pouvons pas dire combien d'argent serait épargné.

M. HENDERSON: Il n'y a aucun doute et je ne crois pas que quelqu'un dise le contraire, que l'État épargnerait de l'argent; mais cela serait me demander de faire une évaluation très difficile, parce que je ne sais pas sur quelle base je pourrais me charger de cette vérification, combien cela prendrait de temps, la compétence des gens que j'assignerais à la vérification, les dates d'échéance et tous les autres facteurs. Ce Comité dans la recommandation faite en 1964, a dit au sujet des sept sociétés, vous vous en rappellerez, c'est dans le rapport suivant, que l'auditeur général sera le vérificateur ou un vérificateur associé, cela dans l'optique, je crois, que s'il n'était pas le seul vérificateur de celles-là, les compagnies privées pourraient encore fonctionner, mais que l'une des deux compagnies serait l'auditeur général, sur nomination ordinaire. Cet arrangement plaît à mon bureau et il semble aussi être judicieux du point de vue d'un meilleur service pour quelques-unes de ces grandes sociétés et pour le Parlement.

Déterminer combien cela coûterait dépend de la répartition du travail avec elles, et cela nécessiterait des discussions qui, jusqu'ici n'ont jamais eu lieu. Me suivez-vous? Comme dans toute profession, il y a une morale professionnelle dans la mienne, et naturellement, je ne voudrais pas qu'on me demande de faire les estimations d'une vérification qui est assurée par une société privée, à moins de recevoir une demande formelle de ce Comité.

M. BALLARD: Monsieur le président, nous nous sommes éloignés de la question que j'avais à l'esprit. Je ne pensais pas aux éléments économiques impliqués dans la nomination d'un vérificateur privé, comparativement à l'emploi de l'auditeur général. Je pensais davantage aux lignes de communication entre le vérificateur et le Comité, et entre ce Comité et le Parlement. Ce que je

demandais en réalité à l'auditeur général, c'était si, à son avis, il existe un lien de communication plus intime entre l'auditeur général et le Parlement, qu'entre les vérificateurs de l'intérieur. Je crois qu'il y en a un. Êtes-vous d'accord avec cela?

M. HENDERSON: J'entretiens une ligne de communication très heureuse avec le Parlement par l'intermédiaire de ce Comité. Je ne crois pas devoir parler des lignes de communication des autres personnes.

M. BALDWIN: Monsieur Ballard a soulevé exactement la même question que je voulais soulever; je l'avais à l'esprit à ce moment. Par l'emploi des rapports que nous avons devant nous au sujet de la CBC, et l'autre jour au sujet de la Voie maritime du Saint-Laurent, il y a une occasion pour ce Comité, en qualité de représentant du Parlement, d'exercer sa vigilance en appelant devant nous, de temps en temps, ces sociétés de la Couronne et leurs administrateurs; avec l'aide du Bureau de l'auditeur général qui a examiné les livres et fait ses déclarations et commentaires; je crois, qu'alors seulement il peut être dit que le Parlement fait bien son devoir à l'égard de ces sociétés de la Couronne à ramifications considérables.

Maintenant, il y a une autre question, et je crois qu'elle est d'importance pratique. Les hommes placés dans la vie publique, et j'emploie cette expression au lieu de politiciens, savent tous que de temps en temps, les experts comptables sont changés. Je ne m'en plains pas; c'est une chose qui arrive, mais je crois que, même si le Parlement et le gouvernement, ainsi que ce Comité l'ont recommandé en certaines occasions, une formule de vérification conjointe serait meilleure. Si nous avions comme toujours l'auditeur général en qualité de vérificateur conjoint, il y aurait une continuité dans la vérification des affaires de cette compagnie, ce qui serait très désirable. Tandis que si les vérificateurs sont changés occasionnellement sur une période de cinq ou six ans, vous perdez cette continuité, et nonobstant l'excellence du travail des sociétés privées, il manque quelque chose qui devrait être évident. Je veux faire cette suggestion et demander à monsieur Henderson, après cette longue tirade, s'il serait d'accord avec mes remarques.

M. HENDERSON: Oui, je ne crois pas qu'il y ait aucun doute à ce sujet. Je crois que le changement continu de vérificateurs coûte cher au client. Le vérificateur doit être instruit dans l'approche de son travail alors que, si l'un d'eux est en place en permanence, cela est épargné, parce que vous avez quelques-uns de vos plus anciens comptables entraînés dans l'approche de ces grands travaux, et ainsi beaucoup de temps peut être gagné.

M. TARDIF: Il ne doit pas prendre beaucoup de temps à un expert comptable expérimenté à s'initier à un travail, même si cest dans un domaine différent de son travail habituel.

M. HENDERSON: Non, cela est vrai, monsieur Tardif.

M. TARDIF: J'ai le plus grand respect pour les experts comptables expérimentés, et leurs capacités de travail.

M. HENDERSON: Je suis bien content de l'entendre dire. Cependant, pour les grands travaux comprenant beaucoup de ramifications, et quelques-unes de nos sociétés et agences de la Couronne sont très grosses, il est d'une utilité extraordinaire d'avoir les mêmes gens continuellement au gouvernail pour la programmation du travail.

M. LEFEBVRE: De quelle façon ces vérificateurs sont-ils engagés, monsieur pour les sociétés de la Couronne? Le savez-vous? Est-ce la compagnie elle-même ou le ministre responsable devant elle qui...

M. HENDERSON: Comme je l'ai dit, ils sont nommés pour la majeure partie par le gouverneur en conseil, pour une certaine période qui dépend de la loi en cause. Pour ce qui est de la Banque du Canada, il y a une disposition dans la Loi sur la Banque du Canada qui donne au gouverneur en conseil les pouvoirs de faire ces nominations, et on adopte un décret ministériel qui établit les nominations en temps et lieu. Dans le cas d'Air Canada, je parle uniquement de mémoire, ainsi que dans celui du Canadien National, il y a une disposition dans la loi, je crois, portant que les vérificateurs sont nommés pour un an, suivant la loi qui revient devant le Parlement chaque année.

M. LEBLANC: Je suis enclin à être d'accord sur le fait que partout où nous avons des vérificateurs de l'extérieur, nous devrions, en même temps, avoir une vérification conjointe avec l'auditeur général. Si je me rappelle bien, je crois que l'année dernière, nous avons fortement recommandé dans notre rapport, un tel geste de la part du gouvernement; n'est-ce pas M. Baldwin? Nous avons correspondu vous et moi, monsieur Henderson; je me le rappelle bien. . .

M. HENDERSON: C'est vrai.

M. LEBLANC: Alors que M. Gordon était ministre des Finances, à ce même sujet. Maintenant, si cela n'a pas été accompli nous pouvons encore continuer et mettre en avant notre recommandation peut-être en employant des termes plus forts que ceux que nous avons employés le première fois.

M. BALDWIN: Nous pourrions demander au sous-ministre des Finances ou au Trésor, ou s'il s'agit d'une politique gouvernementale à un des ministres du cabinet. Je crois qu'une discussion loyale et familière serait ici très utile. Le gouvernement a peut-être des raisons qu'il doit avancer.

M. WINCH: C'est un bon point de vue.

M. HENDERSON: Les raisons ont été données en réponse à la question que j'ai mentionnée plus tôt. Le renvoi à ces questions a été ajourné. Les réponses sont données par les sous-ministres. Je ne me rappelle pas au juste ce qu'ils ont dit, mais tout cela fait partie de l'ajournement. Si vous avez vu cela, vous en savez autant que j'en sais moi-même.

Le PRÉSIDENT: Je crois, si je peux placer une remarque ici, qu'en qualité de législateurs ou de députés, nous sommes responsables jusqu'à un certain point à cet égard. Il y a actuellement une loi qui est en train de passer devant la Chambre, qui s'appelle La Compagnie des Jeunes Canadiens, et dont le dernier article dit que le vérificateur devra être choisi par le gouverneur en conseil. Il ne dit pas que le vérificateur en sera l'auditeur général du Canada, cela peut être n'importe qui. Nous devrions, lorsque cette loi et d'autres sont en approbation, surveiller cette partie de la loi, et s'ils veulent un vérificateur indépendant, nous devrions faire établir que l'auditeur général soit vérificateur conjoint. Peut-être nous sommes-nous trompés, nous députés, en ayant laissé passer des lois sans que cet article soit clairement énoncé.

M. TARDIF: Cela voudrait dire qu'un vérificateur vérifie un vérificateur.

M. HENDERSON: Puis-je vous dire que même si une telle loi passait, je ne l'interprétera pas de cette façon. Si l'on me nommait vérificateur conjoint d'après une telle loi, ce serait conjoint en fait et en pratique; nous nous diviserions le travail de la façon que nous trouverions la plus pratique et la plus désirable; c'est justement de cette manière que je procède avec M. Tremblay, le

vérificateur provincial de l'Expo 67. Nos équipes de personnel travaillent ensemble sur le programme de vérification, et cela s'est avéré un arrangement très satisfaisant.

M. TARDIF: Dédoublément.

M. HENDERSON: Non, monsieur, vraiment pas, parce que entre nous deux, nous essayons de mieux embrasser la matière. Il s'occupe de certains aspects et je m'occupe des autres. Nous prenons une responsabilité conjointe et solidaire sur l'exactitude des comptes. J'espère que si vous faites paraître devant ce Comité Expo 67 pour examiner ses comptes, M. Tremblay sera ici avec moi, en qualité de vérificateur conjoint. Une pareille invitation m'a déjà été faite de paraître devant le Comité des comptes publics du Québec quand et comment ils voudront les examiner; et je crois que c'est exactement ce qui devrait être. Il ne s'agit en aucune manière de faire vérifier un vérificateur par un autre. Vous ai-je convaincu, monsieur?

M. WINCH: Tout ce que je peux dire, c'est que je n'a pas changé d'avis depuis la longue discussion que nous avons eue au Comité en 1964. La décision a été unanime en 1964, que dans l'optique du Comité des comptes publics, l'auditeur général devrait être vérificateur général de toutes les ramifications des services gouvernementaux, qu'il s'agisse de sociétés de la Couronne ou autres. Nous avons maintenant la situation suivante qu'avec toutes les ramifications du gouvernement fédéral, il en reste encore sept qui sont en dehors de l'éventail de sa juridiction générale. J'ose espérer, que s'il n'y a pas de changement dans le point de vue de 1964, peut-être pourrions-nous passer encore une journée à discuter cette affaire, parce que, à mon avis, je ne pourrais jamais de la vie évoquer une raison pour laquelle certaines sociétés devraient se trouver en dehors de la juridiction de l'auditeur général du Canada. Je crois qu'il est de beaucoup préférable pour nous, de pouvoir traiter le rapport de l'auditeur général sur tous les aspects des affaires du gouvernement, plutôt que de nous retrouver dans la situation où nous sommes, d'avoir autorité pour faire paraître devant nous le vérificateur privé d'une société de la Couronne, d'une compagnie ou de n'importe quelle expression dont vous voudrez l'appeler. J'espère, monsieur, que nous pourrions jouir d'une certaine période de temps, à votre discrétion, pour discuter, encore une fois, de cette affaire et j'espère franchement que nous renforcerons, comme cela a été remarqué par mon honorable ami il y a quelques mois, par des expressions plus fortes, notre recommandation de 1964, qui a été complètement ignorée par le gouvernement.

M. BIGG: Je n'ai siégé dans ce Comité qu'un temps très court, mais il me semble, et je n'en connais pas la raison, que nos recommandations sont apparemment complètement laissées de côté; peut-être ne devrais-je pas dire «complètement» mais souvent laissées de côté, je ne comprends pas pourquoi. Pourquoi siégeons-nous si en 1964 nous avons rendu une décision unanime, et il semble que nous allons rendre la même décision à ces séances-ci, si quelques-unes de ces améliorations ne sont pas prises en considération? N'y a-t-il pas moyen de faire pression sur quelqu'un et qui influencez-vous? Pourquoi n'y a-t-il pas un représentant officiel du gouvernement ici?

M. TARDIF: N'est-ce pas frustrant?

M. BIGG: Cela pourrait l'être. On ne me frustre pas aisément.

Le PRÉSIDENT: C'est l'une des choses avec lesquelles le Comité est aux prises.

M. BIGG: Pourrais-je suggérer que quelque temps avant que le Comité ne s'ajourne, à la fin de la session, nous fassions comparaître les membres du

Conseil privé ou les hauts fonctionnaires, quels qu'ils soient, qui en dernier ressort, prennent les décisions et insistons sur le fait que nous n'avons pas l'intention de siéger ici d'une année à l'autre...

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Bigg, je crois...

M. TARDIF: Je crois qu'avant d'agir de cette façon, nous devrions lire les conditions du mandat et voir...

Le PRÉSIDENT: C'est là une chose dont il nous faut prendre connaissance.

M. BIGG: Tout cela est bien. Peut-être pouvons-nous faire une recommandation et faire changer les conditions du mandat.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, vous êtes notre conseiller juridique.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je dis sans rémunération, parce que M. Forbes n'est pas ici. Lorsque nous arriverons au début du rapport de 1965, nous allons nous apercevoir que les fonctions préliminaires et les responsabilités de l'Auditeur général y sont expliquées. Le rapport est à se préparer et nous aurons un aperçu de la Loi sur l'administration financière et du Comité permanent des comptes publics. Lorsque nous serons au commencement du rapport de 1965, après les préliminaires, ce sera le temps propice et cela concordera avec les conditions du mandat. De fait, les termes du mandat, en vertu des instructions de la Chambre sont, que le rapport de 1964 et de 1965 de l'auditeur général, nous soit référé. J'émettrai l'opinion que nous avons le droit d'examen et de discussion sur tout ce qui est mentionné dans les rapports de 1964 et 1965.

C'est mon opinion, que, lorsque nous arriverons au commencement du rapport de 1965, nous pourrions avoir, je l'espère, une discussion très utile et, si nécessaire, y consacrer une partie de la réunion. Quelque efficaces que nous puissions être dans nos recommandations, ou de quelque utilité que soient celles-ci, un effort s'impose de notre part, de voir pourquoi elles ne sont pas suivies et qu'on en fasse connaître les raisons. J'ai fait une certaine étude de la question et j'ai quelques commentaires à faire concernant la procédure suivie dans d'autres pays du *Commonwealth* et j'y suis très intéressé.

M. WINCH: Monsieur le président, j'ai eu le privilège, et c'est un privilège en même temps qu'un honneur, d'être membre de ce Comité depuis son établissement dans cette Chambre. Actuellement, ce Comité, selon les termes de son mandat, a la plus haute autorité sur tout autre comité de la Chambre des communes, si nous voulons nous en prévaloir.

M. TARDIF: Oui, je ne conteste pas l'autorité du Comité. Je suggère simplement qu'il serait bon que nous relisions les conditions de son mandat.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je voudrais soulever une question, à savoir ce qu'il nous reste à finir pour 1964? Je crois comprendre que nous avons des paiements non productifs pour cette année-là.

M. HENDERSON: Vous en disposerez lorsque vous aurez les témoins à votre disposition.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, y a-t-il autre chose dans le rapport de 1964 sur laquelle nous devons nous arrêter de nouveau avant d'en finir et de s'attaquer au rapport de 1965?

M. WINCH: De fait, c'est le dernier point.

M. HENDERSON: Si je puis répondre à cela, monsieur le président, je ne crois pas que vous devriez perdre plus de temps, dans le moment, sur le rapport de

1964. Je suggérerais que, bien que vous songiez à assigner un témoin pour mardi ou jeudi, cela veut dire que vous devrez tenir plusieurs assemblées avant d'aborder le rapport de 1965. Nous sommes tous prêts à examiner le rapport de 1965 et j'avais espéré que nous pourrions commencer dès ce matin.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Puis-je dire, M. le président, que lorsque nous appellerons ces témoins, nous pourrions discuter...

M. HENDERSON: Vous pourrez certainement résoudre plusieurs points.

Le PRÉSIDENT: Je sais que quelques-uns d'entre vous devez partir, mais j'aimerais bien que nous siégions jusqu'à une heure. Monsieur Thomas, à la suite de ce que vous venez de dire, tous les membres du Comité recevront de notre secrétaire, une liste de ces points, qui seront déposés devant nous à la prochaine réunion et un témoin se présentera devant nous, de sorte que vous serez en mesure de savoir que les fonctionnaires du ministère des Postes ou des Travaux publics seront ici et vous connaîtrez alors la nature des points qui seront discutés. Nous allons prendre des mesures à l'effet d'avoir un témoin ici, à chaque réunion.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, avez-vous pris en considération, le désir possible d'une discussion générale sur le rapport de 1965, avant que nous n'entreprenions trop de choses.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai pensé que nous pouvions accorder vingt minutes à M. Baldwin; pour soumettre son point de vue à l'attention du Comité sur ce sujet, nous pourrions commencer tout de suite.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je ne prendrai pas vingt minutes, mais il y a des choses que je voudrais exposer à la réflexion du Comité, de sorte que, lorsque nous reviendrons, il puisse être en mesure d'y songer et d'en discuter maintenant. J'ai posé une question à la Chambre, et j'assure le Comité qu'il s'agissait d'une question absolument non partisane, et au premier ministre il y a deux mois, à savoir quelle considération on apporterait pour accroître l'indépendance, l'autorité et le statut du poste de l'auditeur général. Je ne vise aucune-ment une personne en particulier. Ce n'est pas à M. Henderson que je songe, c'est à son poste. M. Henderson a succédé à M. Sellar, qui a rendu de grands services au pays, et viendra un temps où M. Henderson sera remplacé par quelqu'un d'autre. Il est à souhaiter que quelle que soit la personne qui le remplacera, celle-ci apportera le même esprit d'indépendance, la même intégrité et le même dévouement que M. Henderson et son prédécesseur. Il est de notre devoir de nous assurer de cela et que les choses se passeront ainsi. C'était pour cette raison que j'ai demandé à M. Long, lors de trois assemblées, de produire, ce qu'il a fait d'ailleurs, une déclaration indiquant les salaires comparatifs de l'Auditeur général et autres fonctionnaires, tels le sous-ministre des finances, le greffier du Conseil privé, du juge en chef, du président de la Cour de l'Échiquier et d'autres fonctionnaires du bureau de M. Henderson.

L'opinion que je m'étais faite, à ce sujet, a été confirmée par ce document lequel, malheureusement, n'est pas encore soumis au Comité, parce qu'il est attaché à la transcription des procédures. Ce document fait voir qu'en 1924, le salaire de l'Auditeur général excédait en quelque sorte ceux des fonctionnaires que j'ai mentionnés. Depuis lors, pendant que son salaire augmentait, ceux des autres fonctionnaires, particulièrement ceux des sous-ministres, du premier ministre, ont été haussés substantiellement, à un taux plus élevé qui dépasse de beaucoup le sien. Ce n'est pas une question d'argent, mais c'est le statut de la position qui est en jeu.

En second lieu, nous avons discuté d'un autre point que je veux soulever; l'autorité de l'Auditeur général concernant l'audition de ces sociétés de la Couronne. J'ai déjà donné mon point de vue là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, avant que vous n'abandonniez votre premier point, auriez-vous objection à faire connaître les salaires de quelques-uns de ces fonctionnaires?

M. BALDWIN: Par exemple, mon souvenir est, qu'en 1924, et M. Long peut me corriger, parce que j'ai pensé que la transcription peut être obtenue, le salaire de l'Auditeur général était de \$15,000. Quelques-uns des salaires des fonctionnaires supérieurs, celui du sous-ministre des finances et du président du Conseil privé je crois, étaient moindres. Le juge en chef du Canada, je crois qu'il n'y avait pas de président de la Cour de l'Échiquier à cette époque, mais, peut-être bien, M. Long pourriez-vous en lire la substance au Comité, indiquant la différence entre 1924 et la situation qui existe actuellement.

Le PRÉSIDENT: Je devrais peut-être vous remettre cette liste, M. Baldwin, et vous pourriez compléter votre déclaration sur le sujet.

M. BALDWIN: Très bien. En 1924, le salaire de l'Auditeur général était de \$15,000.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, les autres membres du Comité peuvent-ils avoir une copie de ce document?

Le PRÉSIDENT: Malheureusement, pas à ce moment-ci, M. Thomas, mais elle apparaît dans notre rapport et nous, nous l'aurons en notre possession; aussitôt que le rapport sera imprimé, il nous sera alors remis.

M. TARDIF: Il me répugne de briser le quorum, mais j'ai un rendez-vous à 12 h. 30 et j'ignore à tout événement, en vertu de quelle clause nous discutons. On pourrait peut-être remettre ce sujet à la prochaine réunion s'il est nécessaire que je sois présent. Je n'ai aucune objection à ce que les gens gagnent un salaire qui leur permette de vivre.

Le PRÉSIDENT: M. Tardif, nous allons vous excuser.

● (12.44 p.m.)

M. BALDWIN: En 1924, le salaire du juge en chef du Canada était le même; le président de la Cour de l'Échiquier gagnait \$10,000; le salaire du greffier du Conseil privé était de \$6,000. C'était à l'époque où le salaire de l'Auditeur général était de \$15,000; le salaire du sous-ministre des finances était de \$10,000; le salaire du sous-secrétaire d'État des Affaires extérieures était de \$8,000; le directeur du bureau de l'organisation du gouvernement gagnait \$6,300. Le salaire de l'assistant-auditeur général à l'époque était de \$5,100; le directeur de l'audition gagnait \$4,200. A l'heure actuelle, le salaire du greffier du Conseil privé est de \$29,160; celui du juge en chef du Canada de \$35,000; celui de l'Auditeur général, de \$25,000; celui du sous-ministre des finances, de \$29,160; celui du Sous-secrétaire d'État aux affaires extérieures, \$29,160; le directeur du Bureau de l'organisation du gouvernement gagne \$29,160; l'assistant-auditeur général gagne \$22,750; le directeur de l'audition, \$19,500. Mon point de vue est celui-ci: je ne m'objecte pas à ce que ces salaires soient payés à ces autres personnes. Mon point de vue a toujours été que pour attirer des personnes qualifiées dans les services du gouvernement, et les y garder, nous devons les payer. Toutefois, ceci est *obiter*. Mais je dis qu'il y a une distinction évidente à établir ici. Étant donné que les salaires de ces autres fonctionnaires très importants et très essentiels ont été augmentés, celui de l'Auditeur général

n'a pas été augmenté dans la même proportion. C'est là un fait qui apparaîtra dans les dossiers et, inévitablement, il aura un certain effet et est appelé à en avoir encore, quand, dans l'avenir, et j'espère que nous sommes encore loin de ce jour-là, le mandat de M. Henderson sera expiré et qu'un autre lui succédera.

J'ai dit un mot au sujet des corporations de la Couronne. La chose a déjà été discutée. Je crois que c'est un sujet qui devrait faire partie des attributions du poste de l'Auditeur général. Et maintenant, j'en viens à la liberté de l'Auditeur général, concernant le recrutement de son personnel. Cette question trouve sa place dans la première clause du rapport de 1965 que nous avons discuté devant ce Comité, autant comme autant. J'espère qu'avant de nous séparer, avant que nous présentions un rapport final, nous aurons renforcé, de façon non équivoque, un point de vue que je préconise, tout comme d'autres membres de ce Comité, à savoir que dans le but de consolider le statut, la force et l'autorité de ce département, l'Auditeur devrait avoir un pouvoir discrétionnaire dans l'engagement de son personnel.

Enfin, je désire attirer l'attention du Comité, et je serai très bref là-dessus, M. le Président, parce que je présume que d'autres voudront en discuter, sur un arrangement très intéressant qui existe en Australie. Il s'agit de la question des comptes publics. En Australie, le comité des comptes publics, qui relève de l'Auditeur général, est nommé, non en vertu des conditions posées par la Chambre des communes, mais en vertu d'un acte du parlement. Le comité des Comptes publics, 1951, définit les devoirs du Comité qui est composé de plusieurs sénateurs et d'un certain nombre de députés de la Chambre des représentants. Il lui accorde un pouvoir discrétionnaire et permet au Comité de fonctionner, non pas sous la direction de la Chambre, mais en vertu d'un acte du parlement. Il est vrai que les conditions du mandat peuvent être accordées par le parlement, mais fondamentalement, la fonction du Comité relève d'un acte du parlement. Je crois que nous pourrions suivre cet exemple ici. Je crois aussi que le poste d'Auditeur général devrait fonctionner en vertu d'une législation séparée et non être combinée avec celle des crédits de la loi de l'administration des finances. Toutes ces caractéristiques, ses devoirs, ses fonctions devraient être constitués dans une loi d'audition ou une loi de l'Auditeur général, de sorte que sa position découlerait directement d'un statut, plutôt que d'un statut dont il n'est qu'un subsidiaire dans ses devoirs.

M. le Président, je termine avec cette remarque. Nous nous acheminons vers de grands programmes de dépenses gouvernementales. Notre rôle n'est pas de discuter de politique en cette matière et je n'ai pas l'intention de le faire. Mais avec le plan de pension, avec les propositions déjà présentées pour l'assistance médicale, avec la guerre contre la pauvreté et le projet d'assistance publique, il est évident que le gouvernement contribuera, soit directement, soit conjointement avec les provinces, à des dépenses accrues de sommes considérables. La seule ligne de défense, c'est que l'Auditeur général soit séparé des fonctionnaires de son département; je ne critique pas ceux-là, mais comme je vois les choses, le gouvernement, dans son ensemble, peut se tromper, en ne considérant que la forêt, tout en oubliant les arbres qui la composent.

Le principal moyen de défense ou de protection du contribuable, c'est le bureau de l'Auditeur général et le parlement travaillant par le truchement de ce Comité. Je présente ce point de vue, comme résultat de mon expérience, après avoir siégé au Comité pendant quelques années et y avoir observé ce qui s'y

est passé. J'espère qu'avant que nous ayons terminé, nous pourrons avoir l'opportunité de connaître les points de vue du Comité, tels que débattus et peut-être exprimés sous forme d'une recommandation.

Je vais remettre ce rapport du Comité conjoint des Comptes publics du *Commonwealth* d'Australie, à vous-même, M. le Président. Il fait voir les conditions de l'acte du parlement. Il indique aussi une très intéressante procédure montrant, qu'en vertu d'une entente entre le Département du Trésor et le Comité des Comptes publics, deux fois l'an, on publie un rapport où l'on peut voir, côte à côte, les recommandations du Comité comparées aux opinions du Département du Trésor. Ici, par exemple, vous verrez, s'il est accompagné d'un sommaire, les conclusions du Comité sur un problème particulier, apposés en marge des minutes du Département du Trésor sur le même sujet. Deux fois l'an, dans ce rapport, vous trouverez les recommandations du Comité, jusqu'à quel point les départements du gouvernement et le Département du Trésor les ont étudiées; s'ils ont refusé de les considérer ou s'ils en tiennent compte, tant mieux. Mais il est apparent et évident que le Comité sait ce dont il traite et par le Comité, le gouvernement sait ce qui se passe. Je vais vous remettre le rapport pour que vous en preniez connaissance, monsieur le Président. C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment, sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, M. Baldwin, pour cet exposé. Il représente beaucoup de réflexion et de recherches et je sais qu'il sera d'une grande valeur pour le Comité et il en découlera quelques changements dans notre propre travail. Vous avez parlé d'un acte du parlement. Si nous avions eu cela, nous aurions évité un problème dont nous avons fait l'expérience cette année au Comité des Comptes, nommément celui d'avoir à attendre nos instructions de la Chambre. De sorte qu'il est très intéressant de connaître ces points de vues. Espérons qu'ils pourront être incorporés dans notre système. Cette suggestion, d'avoir les recommandations du Comité et, tout à côté, celles du Bureau du Trésor, correspond en quelque sorte, aux colonnes de débit et de crédit qui apparaissent dans un livre de caisse, et il est maintenant plus facile de se rendre compte de ce qui a été fait.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): M. le Président, pourrions-nous avoir ce document pour l'attacher en appendice aux procédures de la journée ou pouvons-nous le faire reproduire pour distribution?

Le PRÉSIDENT: Le greffier me dit qu'il peut faire faire des photocopies pour chacun des membres du Comité pour leur permettre d'étudier cette forme de procédure.

M. WINCH: Je propose maintenant l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Il est proposé par M. Winch que nous ajournions.

Je regrette ce petit manque de continuité aujourd'hui, mais à l'avenir, nous aurons tout ce qu'il nous faut pour procéder plus vivement. Merci.

Sur proposition de M. Winch, le Comité est ajourné.

## APPENDICE 3

## Comité des Comptes Publics

Remise des taux de la poste en vertu de la section 22 de la Loi  
sur l'administration financière

Tel que requis à la réunion du 5 mai, on lira ci-dessous 18 remises de taux de postes octroyées par le gouverneur en conseil.

Il n'y eut pas de telles remises par le gouverneur en conseil en 1963 et 1964, étant donné que la première requête pour telles remises fut faite par le Département des postes, au début de 1965, après que le rapport de l'Auditeur général, pour 1964, fut déposé sur la table.

## P.C. 1965-44/379, 5 mars 1965

1. Southam Printing Co. Ltd., Toronto, Ont. ....	\$ 561.01
2. Blackwood, J. O., London, Ont. ....	240.00
3. Tomar Publications Ltd., Montreal, P.Q. ....	501.70
4. Clark, Miss M., Toronto, Ont. ....	129.47
5. McCall Corporation, New York ....	943.12
6. The Conde Nast Publications Incorporated, Greenwich, Conn. ....	461.44
7. Time Incorporated, Chicago ....	2,693.11
8. MacLean Hunter Publishing Co. Ltd., Toronto, Ont. ..	709.39
9. Meredith Publishing Co., Des Moines, Iowa ....	1,040.66
10. Charters Publishing Co. Ltd., Brampton, Ont. ....	86.39

## P.C. 1965-52/862, 13 mai 1965

11. Sun Publishing Co. Ltd., Edmonton, Alta. ....	1,276.02
---	----------

## P.C. 1965-36/2076, 24 novembre 1965

12. Mission to Lepers, Toronto, Ont. ....	163.29
---	--------

## P.C. 1965-35/2076, 24 novembre 1965

13. Montrealer Nachrichten Publishers, Ltd., Montreal ....	195.00
--	--------

## P.C. 1965-28/2175, 8 décembre 1965

14. Toronto Daily Star, Toronto, Ont. ....	99.86
--	-------

## P.C. 1965-27/2175, 8 décembre 1965

15. J. A. Young, Agincourt, Ont. ....	158.21
---------------------------------------	--------

## P.C. 1966-14/47, 12 janvier 1966

16. Quebec Pension Board, Quebec, P.Q. ....	1,313.18
---	----------

## P.C. 1966-35/487, 17 mars 1966

17. Christian Press Ltd., Winnipeg, Man. ....	204.24
---	--------

## P.C. 1966-30/588, 31 mars 1966

18. New Brunswick Publishing Co. Ltd., Saint John ....	347.37
--	--------

---

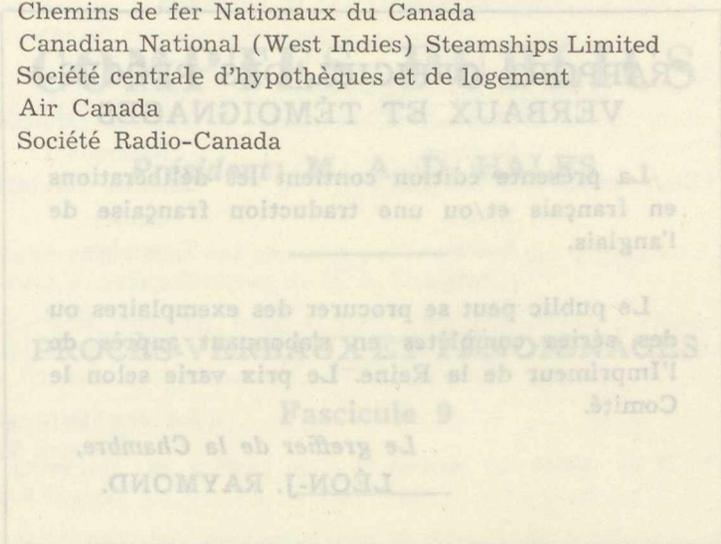
\$ 20,128.46

## APPENDICE 4

Lors de la réunion du Comité, le 12 mai, M. Schreyer a demandé si les Comptes de Garantie des officiers publics, couvraient les employés des corporations de la Couronne.

La réponse est que le compte de garantie des officiers publics couvre tous les départements sauf le Département des Postes qui a son propre fonds de garanties, et l'annuité des représentants du Département du Travail, qui est couverte par des obligations privilégiées. Le compte de garantie des officiers publics couvre aussi les employés de la garde des propriétés de l'ennemi et toutes les corporations de la Couronne, excepté:

- a) Chemins de fer Nationaux du Canada
- b) Canadian National (West Indies) Steamships Limited
- c) Société centrale d'hypothèques et de logement
- d) Air Canada
- e) Société Radio-Canada



SÉANCE DU MERCREDI 21 MAI 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1966 et 1967)

## TÉMOINS:

W. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. C. Daze, sous-secrétaire suppléant des Postes; MM. J. A. MacDonald, E. W. Jay, P. G. Goss, G. S. McLachlan et R. J. Courona, du ministère des Postes.

ANNEXE

Lors de la réunion du Comité le 13 mai, M. Séguin a demandé si les Comptes de Garantie des officiers publics couvraient les employés des corporations de la Garde nationale et si ces comptes étaient inclus dans les Comptes de Garantie des officiers publics couverts. La réponse est que le compte de Garantie des officiers publics couvre tous les employés de la Garde nationale, y compris les employés des corporations de la Garde nationale. Le compte de Garantie des officiers publics couvre aussi les employés de la Garde nationale qui sont employés par des organisations privées. Le compte de Garantie des officiers publics couvre aussi les employés de la Garde nationale qui sont employés par les corporations de la Garde nationale.

**RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

1.	Canadian National (West Indies) Steamship Limited	10.85
2.	Air Canada	00.48
3.	Société Radio-Canada	70.105
4.		74.97
5.		12.48
6.		44.54
7.		2.60
8.		709.89
9.		1,040.86
10.		86.39
P.C. 1965-52/462, 13 mai 1965		
11.	Sus Publishing Co. Ltd.	1,270.00
P.C. 1965-36/2676, 24 novembre 1965		
12.	Mission to Lepers, Toronto, Ont.	163.29
P.C. 1965-37/2976, 24 novembre 1965		
13.	Montrealer Nachrichten Publishers, Ltd., Montreal	196.00
P.C. 1965-43/2175, 8 décembre 1965		
14.	Toronto Daily Star, Toronto, Ont.	56.86
P.C. 1965-27/2175, 8 décembre 1965		
15.	J. A. Young, Agincourt, Ont.	155.00
P.C. 1966-14/47, 12 janvier 1966		
16.	Quebec Pension Board, Quebec, P.Q.	1,315.18
P.C. 1966-35/487, 17 mars 1966		
17.	Christian Press Ltd., Winnipeg, Man.	204.26
P.C. 1966-30/533, 31 mars 1966		
18.	New Brunswick Publishing Co. Ltd., Saint John	347.37
		<b>\$ 20,129.46</b>

# CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

---

## COMITÉ PERMANENT DES

# COMPTES PUBLICS

*Président:* M. A. D. HALES

---

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

---

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

---

### TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. C. Dazé, sous-ministre suppléant des Postes; MM. J. A. MacDonald, E. W. Jay, F. Pagueau, G. S. McLachlan et R. J. Couzens, du ministère des Postes.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT  
DES  
COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc ( <i>Laurier</i> )	Tardif
Ballard	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas ( <i>Maisonneuve-Rosemont</i> )
Bigg	Morison	Thomas ( <i>Middlesex-Ouest</i> )
Cameron ( <i>High Park</i> )	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	Racine	Winch—(24).
Forbes	Schreyer	
Gendron	Stafford	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Édouard Thomas.

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI 1966

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)  
Comptes publics, Volumes I, II et III (1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. C. Dazé, sous-ministre des Postes; MM. J. A. MacDonald, E. W. Jay, R. P. Beau, G. S. McLachlan et R. J. Couzens, du ministère des Postes.

## PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 25 mai 1966

Le Comité permanent des comptes publics a été convoqué pour 9 heures et demie du matin aujourd'hui; les membres suivants étaient présents: MM. Hales, Schreyer, Winch (3).

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada: MM. Long, Crowley, Laroche et Murphy du personnel de l'auditeur général; M. C. Dazé, sous-ministre suppléant des Postes; MM. MacDonald, Jay, McLachlan, Grant et Cousens du ministère des Postes.

A 9 h. 40 du matin, comme il n'y avait pas de quorum, le président a suspendu la séance jusqu'à 3 heures et demie du même jour.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(11)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 3 h. 45 de l'après-midi, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Bigg, Dionne, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (16).

Aussi présent: M. Cowan.

Aussi présents: Les mêmes qu'à la séance du matin et M. Pageau du ministère des Postes.

M. Baldwin, président du sous-comité du programme et de la procédure, lit le rapport suivant:

#### *Comité des comptes publics*

Rapport du sous-comité nommé

pour faire enquête sur les

circonstances indiquées au

paragraphe 69 du rapport

de l'Auditeur général pour 1964.

#### *Paiement différé des droits sur un navire de cabotage*

Votre Comité a rencontré les membres du bureau de l'Auditeur général et a obtenu des renseignements additionnels sur le cas exposé au paragraphe 69 du rapport de l'Auditeur général comprenant une déclaration écrite du ministère à l'Auditeur général.

Votre Comité approuve l'Auditeur général lorsque celui-ci déclare le geste du ministère qui impose une amende à un receveur pour sa propre omission de percevoir les pleins droits, suivant les dispositions de la loi, et par après lève cette sanction, irrégulier et indésirable ainsi que

contraire aux dispositions des articles 22 et 79 de la Loi sur les douanes et à la partie 13 de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Votre Comité est d'avis que cette action exigeant d'imposer une sanction à un de ses receveurs par suite d'une loi et recommandant au gouverneur en conseil de lever cette sanction, ne peut pas être excusée et exprime l'espoir que le ministère ne recourra plus à un tel expédient.

Cependant, le Comité remarque avec plaisir que les chèques postdatés remis en paiement des droits de douanes ont tous été acquittés à la date de l'échéance, d'où la Couronne n'a rien perdu autre chose qu'un peu d'intérêt pour ne pas avoir reçu le plein montant des droits au moment où le permis de cabotage a été émis.

Votre Comité a l'impression qu'il y avait des circonstances atténuantes dans ce cas et a été surpris d'apprendre que la loi s'y rapportant n'offre aucune latitude lorsqu'il y a de ces faits inusités et atténuants. Il comprend que le ministère étudie les modifications nécessaires à apporter à la loi sur les douanes pour l'adapter aux besoins et conditions modernes.

(signé) G. W. Baldwin

(signé) Jack Bigg

(signé) A. M. A. McLean

(signé) Hugh John Flemming

Il n'y a pas eu de discussion sur le rapport.

Après la présentation de M. Dazé et de son personnel, le Comité a questionné en même temps l'Auditeur général et les représentants des Postes sur :

(1) article 1—Longue formule de l'Auditeur général 1964;

(2) tableau 2—Ministère des Postes—Relevé des recettes et des dépenses—Année financière terminée le 31 mars 1959 (page 332, vol. 3, Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement);

(3) Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes 1964;

(i) paragraphe 77—Renonciation aux frais d'affranchissement;

(ii) paragraphe 78—Décision, prise par un ministère, de ne pas destituer un employé;

(iii) paragraphe 79—Courrier de deuxième classe;

(iv) paragraphe 168—Postes;

(4) Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes 1965;

(i) paragraphe 105—Courrier de deuxième classe;

(ii) paragraphe 106—Courrier de deuxième classe—Privilege d'envoi gratuit;

(iii) paragraphe 107—Services de transport dans les villes;

(iv) paragraphe 108—Destruction de timbres-postales;

(v) paragraphe 109—Radiation des approvisionnements vieilliss;

(vi) paragraphe 110—Loyer des cases et du service de sac au bureau de poste;

(vii) paragraphe 111—Caisse d'épargne postale;

(viii) paragraphe 218—Postes.

A 6 heures et 5 minutes, après l'audition des témoins, le président suspend la séance jusqu'à 11 heures le jeudi 26 mai 1966.

*Le secrétaire du Comité,*  
Édouard Thomas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Nous avons avec nous cet après-midi des hauts fonctionnaires du ministère des Postes et avant de procéder, je vous réfère au rapport de 1964 de l'Auditeur général, et surtout à la page 139 paragraphe 168.

168 Postes. On trouve ci-dessous la récapitulation des opérations du ministère des Postes figurant dans la section des Postes du volume II des Comptes publics pour l'année close le 31 mars 1964, comparativement aux chiffres correspondants pour l'année financière précédente.

	Année close le 31 mars	
	1964	1963
Recettes postales brutes	2235,500,000	2222,300,000
Moins: dépenses acquittées sur les recettes	35,021,000	20,528,000
Recettes postales nettes	2199,717,000	1997,172,000
Recettes diverses	57,000	6,000
	200,174,000	182,041,000
À déduire: Dépenses acquittées sur les crédits votés par le Parlement—		
Exploitation	135,300,000	119,082,000
Transport	65,952,000	63,935,000
Services administratifs, financiers, etc.	5,354,000	6,117,000
	206,606,000	189,134,000
Excédent des dépenses sur les recettes	\$ 6,121,000	\$ 12,297,000

Cet excédent de \$6,121,000 des dépenses sur les recettes, ne tient toutefois pas compte du coût estimatif des services fournis par d'autres

(vii) paragraphe 111—Caisse d'épargne postale;  
 (viii) paragraphe 218—Postes, ainsi que la Loi sur le droit de la poste et à la

Les dépenses engagées par le ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones pendant l'exercice 1965-66 ont été de 100 millions de dollars, ce qui est en deca de 10 millions de dollars par rapport à l'exercice précédent. Le ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ne peut pas être excusé de ne pas avoir été en mesure de recourir à un tel expédient.

Édouard Thomas

Le ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones a remarqué avec plaisir que les chèques postaux remis en paiement des droits de douanes ont tous été acquittés à la date de l'échéance, et que la Couronne n'a rien perdu autre chose qu'un peu d'intérêt pour ne pas avoir reçu le plein montant des droits au moment où le période de crédit a été émis.

Votre Comité a l'impression qu'il y avait des circonstances atténuantes dans ce cas et a été surpris d'apprendre que la loi n'y rapportait aucune latitude lorsque il y a de ces faits inusités et atténuants. Il comprend que le ministre étudie les modifications nécessaires à apporter à la loi sur les douanes pour l'adapter aux besoins et conditions modernes.

(signé) G. W. Baldwin

(signé) Jack Bigg

(signé) A. M. A. McLean

(signé) Hugh John Flemming

Il n'y a pas eu de discussion sur le rapport.

Après la présentation de M. Dazé et de son personnel, le Comité a questionné en même temps l'Auditeur général et les représentants des Postes sur:

- (1) article 1—Longue formule de l'Auditeur général 1964;
- (2) tableaux 2—Ministère des Postes—Relevé des recettes et des dépenses—Année financière terminée le 31 mars 1965 (page 332, vol. 5, Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement);
- (3) Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes 1964:
  - (i) paragraphe 77—Renonciation aux frais d'affranchissement;
  - (ii) paragraphe 78—Décision, prise par un ministre, de ne pas destituer un employé;
  - (iii) paragraphe 79—Courrier de deuxième classe;
  - (iv) paragraphe 108—Postes;
- (4) Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes 1965:
  - (i) paragraphe 105—Courrier de deuxième classe;
  - (ii) paragraphe 106—Courrier de deuxième classe—Privilège d'envoi gratuit;
  - (iii) paragraphe 107—Services de transport dans les villes;
  - (iv) paragraphe 108—Destruction de timbres-postaux;
  - (v) paragraphe 109—Radiation des approvisionnements vieillissants;
  - (vi) paragraphe 110—Loyer des cases et du service de sac au bureau de poste;

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés sur appareil électronique)

Le MERCREDI 25 mai 1966

● (3.30 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Nous avons avec nous cet après-midi des hauts fonctionnaires du ministère des Postes et avant de procéder, je vous réfère au rapport de 1964 de l'Auditeur général, et tournez à la page 139 paragraphe 168.

168 Postes. On trouvera ci-dessous la récapitulation des opérations du ministère des Postes figurant dans la section des Postes du volume II des Comptes publics pour l'année close le 31 mars 1964, comparative-ment aux chiffres correspondants pour l'année financière précédente.

### Année close le 31 mars

	1964	1963
Recettes postales brutes .....	\$235,808,000	\$222,300,000
Moins: dépenses acquittées sur les recettes .....	35,091,000	29,528,000
Recettes postales nettes .....	\$200,717,000	192,772,000
Recettes diverses .....	57,000	59,000
	200,774,000	192,831,000

A déduire: Dépenses acquittées sur les crédits votés par le  
Parlement—

Exploitation .....	135,609,000	119,992,000
Transport .....	65,952,000	63,935,000
Services administratifs, financiers, etc. ....	5,334,000	5,417,000
	206,895,000	189,344,000
Excédent des dépenses sur les recettes .....	\$ 6,121,000	\$ (3,487,000)

Cet excédent de \$6,121,000 des dépenses sur les recettes ne tient toutefois pas compte du coût estimatif des services fournis par d'autres

ministères, y compris les locaux d'habitation fournis par le ministère des Travaux publics, évalués à \$25,859,000, les contributions au Compte de pension du service public et les primes d'assurance chirurgicale-médicale des employés par le ministère des Finances, évalués à \$8,570,000, les services de comptabilité et d'émission de chèques fournis par le Contrôleur du Trésor, évalués à \$587,000, et les indemnités aux employés en cas d'accidents de travail, versées par le ministère du Travail et évaluées à \$231,000, soit un total global de \$35,247,000. Il n'est pas tenu compte non plus des crédits au titre de l'affranchissement de la correspondance envoyée et reçue par les députés et les ministères du Gouvernement, soit \$3,860,000. Si l'on tenait compte de ces dépenses, le déficit d'exploitation serait de \$37,508,000 au lieu de la somme de \$6,121,000 figurant sur le tableau ci-dessus.

M. THOMAS (*Middlesex-ouest*): Monsieur le président, avez-vous un exemplaire de reste?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire vous donnera un exemplaire.

M. BALDWIN: Monsieur le président, quelque temps avant de clore les procès-verbaux, j'aimerais pouvoir déposer, sans faire aucune proposition à ce sujet cette fois, le rapport du sous-comité qui considère la question qui traite du paragraphe 69 du rapport de l'Auditeur général. Le sous-comité s'est mis d'accord là-dessus; nous avons un rapport signé par nous et j'aimerais à le déposer et à le lire au moment convenable au procès-verbal. Comme je dis, je ne veux présenter aucune proposition, mais simplement laisser cela à l'étude du Comité et il pourra le discuter plus tard.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, proposez-vous de le déposer maintenant?

M. BALDWIN: Il n'y a qu'une page à lire et je propose de le déposer et de vous le laisser.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le faire maintenant ou attendre à la fin de la séance?

M. BALDWIN: Je le ferai maintenant, si on me permet.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin déposera maintenant le rapport du sous-comité.

M. BALDWIN: Ceci, monsieur le président, traite du paragraphe 69 du rapport de 1964 sur lequel le sous-comité devait prendre une décision. Voici le rapport:

Votre comité a rencontré les membres du bureau de l'Auditeur général et a obtenu des renseignements additionnels sur le cas exposé au paragraphe 69 du rapport de l'Auditeur général comprenant une déclaration écrite du ministère à l'Auditeur général.

Votre comité approuve l'Auditeur général lorsque celui-ci déclare le geste du ministère qui impose une amende à un receveur pour sa propre omission de percevoir les pleins droits, suivant les dispositions de la loi,

et par après lève cette sanction, irrégulier et indésirable ainsi que contraire aux dispositions des articles 22 et 79 de la Loi sur les douanes et à la partie 13 de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Votre comité est d'avis que cette action exigeant d'imposer une sanction à un de ses receveurs par suite d'une loi et recommandant au gouverneur en conseil de lever cette sanction, ne peut pas être excusée et exprime l'espoir que le ministère ne recourra plus à un tel expédient.

Cependant, le comité remarque avec plaisir que les chèques postdatés remis en paiement des droits de douanes ont tous été acquittés à la date de l'échéance d'où la Couronne n'a rien perdu autre chose qu'un peu d'intérêt pour ne pas avoir reçu le plein montant des droits au moment où le permis de cabotage a été émis.

Votre comité a l'impression qu'il y avait des circonstances atténuantes dans ce cas et a été surpris d'apprendre que la loi s'y rapportant n'offre aucune latitude lorsqu'il y a de ces faits inusités et atténuants. Il comprend que le ministère étudie les modifications nécessaires à apporter à la loi sur les douanes pour l'adapter aux besoins et conditions modernes.

C'est un rapport unanime que je vais déposer immédiatement, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Baldwin et les membres du sous-comité. Monsieur Dazé, sous-ministre des Postes adjoint, pourriez-vous présenter les membres de votre personnel?

M. C. DAZÉ (*Sous-ministre des Postes adjoint*): Merci, monsieur le président. Immédiatement à ma gauche: M. J. A. MacDonald, contrôleur. A sa gauche: M. E. W. Jay, directeur des budgets. Derrière moi et immédiatement à ma gauche: M. J. B. Gaunt, directeur suppléant du service postal. Près de lui: M. G. S. MacLachlan, directeur adjoint des tarifs postaux et des classifications.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Dazé. Nous sommes heureux d'avoir des membres de votre personnel avec nous. Vous pouvez vous mettre à votre aise. Monsieur Henderson, pourriez-vous commencer en nous donnant une brève introduction sur les travaux du ministère des Postes et ensuite nous prendrons chaque paragraphe en particulier.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Monsieur le président, je crois que la meilleure manière de commencer toute discussion sur les activités des Postes serait de repasser brièvement en revue ses revenus et ses dépenses comme ils sont exposés dans les *Comptes publics*, de sorte que les membres du Comité puissent avoir un clair tableau de la tenue des livres des Postes comme ministère du gouvernement.

Ce n'est pas une société de la Couronne, bien que de temps à autre des suggestions ont été émises qu'on devrait l'établir comme telle. Ce faisant, nous pouvons immédiatement passer au paragraphe 168 de mon rapport de 1964 et au paragraphe 218 de mon rapport de 1965 où à chaque année je compare les chiffres des activités ministérielles. Je suggérerais aux membres d'ouvrir mon rapport de 1965 à la page 195 de l'édition française et de remarquer le paragraphe 218 sur les Postes qui montre la position de l'année close le 31 mars 1965 comparée avec l'année précédente:

218 Postes. On trouvera ci-dessous la récapitulation des opérations du ministère des Postes figurant dans la section des Postes du volume II

des Comptes publics pour l'année close le 31 mars 1965, comparativement aux chiffres correspondants de l'année précédente:

	Année close le 31 mars	
	1965	1964
Recettes postales brutes .....	\$263,704,000	\$235,808,000
Moins: dépenses acquittées sur les recettes .....	33,268,000	35,091,000
Recettes postales nettes .....	230,436,000	200,717,000
Recettes diverses .....	53,000	57,000
	<u>230,489,000</u>	<u>200,774,000</u>
Dépenses acquittées sur les crédits votés par le Parlement—		
Exploitation .....	135,375,000	135,609,000
Transports .....	69,056,000	65,952,000
Services administratifs, financiers, etc. ....	6,028,000	5,334,000
	<u>210,459,000</u>	<u>206,895,000</u>
Excédent des dépenses sur les recettes .....	\$ 20,030,000	\$ (6,121,000)

Le ministère estime que sur l'augmentation de \$27,900,000 des recettes postales brutes, environ \$8,800,000 proviennent de l'augmentation des taux d'affranchissement des envois recommandés et des livraisons par exprès du 1<sup>er</sup> novembre 1963 et de celles des taux d'affranchissement d'envois de troisième classe payables à la livraison mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1964.

L'excédent de \$20,030,000 des recettes sur les dépenses ne tient pas compte du coût des services fournis gratuitement par d'autres ministères. Ces coûts, évalués à \$35,825,000, comprennent les locaux, \$25,298,000, les cotisations au Compte de pension du service public et au régime d'assurance chirurgicale-médicale des employés, \$9,681,000, les services de comptabilité et d'émission de chèques, \$584,000 et les indemnités versées aux employés, \$262,000. Les crédits relatifs aux envois en franchise postale d'autres ministères et des députés évalués à \$4,210,000, ont également été exclus. S'il avait été tenu compte de ces recettes et dépenses non enregistrées, il y aurait eu, non pas un excédent des recettes sur les dépenses de \$20,030,000, mais un déficit d'exploitation de \$11,585,000 pour l'année.

Mes remarques seront aussi courtes que possible, monsieur le président, parce que jeudi passé 19 mai, le ministre des Postes, dans sa déclaration d'ouverture, a donné aux députés de la Chambre réunis au comité des subsides un bon tableau des opérations financières des Postes. Les chiffres qu'il a utilisés sont les mêmes que j'emploierai. Les recettes des Postes ont augmenté de 46 millions durant les quatre dernières années, la seule augmentation considérable est celle de 30 millions indiquée au tableau de 1965 que vous voyez au

paragraphe 218. Vous remarquerez que le ministère estimait que sur l'augmentation de \$27,900,000 des recettes postales brutes montrées ici, environ \$8,800,000 proviennent de l'augmentation des taux d'affranchissement des envois recommandés et des livraisons par exprès qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1963 et de celle des droits payables à la livraison et des taux d'affranchissement d'envois de troisième classe mis en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1964. Les dépenses acquittées sur les crédits votés par le Parlement ont augmenté de 25 millions à partir de 185 millions en 1961-1962 jusqu'à 210 millions indiqués au paragraphe 218 pour l'année 1965. La seule grande augmentation des dépenses durant les quatre dernières années a eu lieu en 1963-1964 sur l'année précédente lorsque 18 millions, environ 9 p. 100 d'augmentation, ont été contractées dû aux augmentations rétroactives de salaires de cette année. L'augmentation de 4 millions montrée au paragraphe 218 est due en grande partie aux frais accrus du transport du courrier par terre et par air.

C'est pourquoi, on peut voir que pour la première fois depuis bien des années les recettes des Postes ont dépassé les dépenses de quelque 20 millions en 1965. Cependant, l'excédent indiqué des recettes sur les dépenses n'a pas tenu compte des frais des services fournis gratuitement par d'autres ministères au ministère des Postes. Comme indiqué au paragraphe 218, et vous le trouverez à la page 195, le coût de ces services a été estimé à 35 millions. En même temps, les Postes, sans exiger de paiement, ont transporté le courrier que d'autres ministères du gouvernement et députés avaient affranchi et expédié, et l'affranchissement de ce courrier aux taux normaux s'élèverait à \$4,300,000. En conséquence, si on avait tenu compte de ces recettes et dépenses non enregistrées des Postes, soit comme ministère ou comme corporation de la Couronne, il y aurait eu un déficit d'exploitation pour l'année de \$11,500,000 au lieu du surplus indiqué de \$20 millions.

La question comment enregistrer ces frais additionnels des services fournis gratuitement par d'autres ministères du gouvernement dans les dépenses du ministère qui utilise les services, continue à faire l'étude du Conseil du Trésor qui s'efforce d'indiquer plus précisément les frais suivant les recommandations qui j'ai faites au cours des nombreuses années passées dans mon rapport et que vous, du comité, avez appuyées constamment. Comme vous le savez, c'est la même situation dans un certain nombre d'autres ministères. Le seul progrès réalisé jusqu'à présent dans ce domaine a été dans les indications du budget des dépenses du livre bleu, où dans le cas de chaque ministère, on décrit le détail des services, comme vous le savez, sous la forme de mémoire comme « Valeur approximative des services importants non compris dans les crédits ci-après. »

C'est pourquoi, le problème est de savoir comment le ministère responsable des dépenses peut les payer et les inclure dans ses comptes et ainsi réaliser un meilleur contrôle. Naturellement, le problème n'existerait pas si le ministère des Postes fonctionnait comme société de la Couronne.

Je crois maintenant, monsieur le président, si l'on me permet, j'aimerais à passer à deux autres paragraphes ici et soulever la question du courrier de deuxième classe, car si le ministère des Postes pouvait reprendre la perte subie à cause du courrier de deuxième classe, cela couvrirait plus que le déficit d'exploitation de \$11,500,000 pour 1965, que j'ai mentionné et que le ministre

des Postes a exposé lui-même dans ses remarques à la Chambre des communes devant le comité des subsides. Nous ne savons pas encore quel en était le montant en 1964-1965, mais on l'estimait à 35 millions en 1963-1964.

La question de comment traiter la perte provenant du courrier de deuxième classe a été le sujet des commentaires de mon prédécesseur et de moi-même dans nos rapports à la Chambre pendant les dix dernières années, et ce Comité a discuté le problème sous ses différents aspects en quatre occasions, en 1958, 1960, 1961 et 1963 avec nos amis du ministère des Postes. Comme vous le savez, cela a été encore l'article 1<sup>er</sup> dans le rapport complémentaire de 1966 que j'ai exposé à ce Comité lorsque nous avons commencé nos séances. Le Comité avait déclaré que le Parlement devait rechercher attentivement les moyens de couvrir le déficit du ministère des Postes dans le courrier de deuxième classe et il m'avait demandé de maintenir la question au Parlement dans mes rapports annuels pour que d'autres comités puissent l'étudier. Je l'ai fait au paragraphe 79 de mon rapport de 1964 et au paragraphe 105 de mon rapport de 1965.

Il vous intéressera peut-être de savoir qu'en 1956-1957 les recettes des Postes provenant des journaux et des périodiques s'élevaient à 6 millions par année. Les Postes estimaient alors les frais de leur manutention à environ 24 millions par année. Cela n'a jamais été une politique législative de fixer des taux pour obtenir un service qui se suffise à lui-même. Le but apparent a été d'encourager la dissémination des nouvelles, avec quelques catégories de journaux et de périodiques de qui on exigeait des taux moins élevés que les autres; bien que l'excédent des frais par rapport au revenu prévu dont bénéficient l'éditeur, l'annonceur ou l'abonné, ait été décrit comme un impondérable par mon prédécesseur il y a dix ans.

En 1963-1964, les recettes du courrier de deuxième classe s'élevaient à un peu plus de 8 millions, c'est-à-dire à partir de 6 millions, mais les frais de manutention de ce courrier de deuxième classe ont été estimés à plus de 43 millions. Ainsi, comme je l'ai dit, la perte subie dans cette catégorie de courrier s'élevait à 35 millions environ cette année.

Pendant la période de dix ans que j'ai mentionnée, je crois qu'il est exact de dire que malgré qu'il y ait eu un certain nombre de changements en ce qui concerne le courrier de deuxième classe, deux seulement de ces changements étaient réellement destinés à améliorer les recettes de cette source. Le premier changement de ce genre était une augmentation provenant de tarifs variant de cinq cents la livre imposés aux publications étrangères envoyées par la poste au Canada. Ainsi les recettes se sont accrues de quelque \$1,250,000 par année.

Le deuxième changement a été le retrait du taux avantageux de deuxième classe à l'égard des journaux et magazines expédiés par le grand public. Ces envois sont maintenant soumis au tarif de troisième classe de trois cents pour la première once; tandis que les journaux ou périodiques ainsi expédiés ont été transportés pour aussi peu qu'un cent et demi la livre, lorsqu'ils étaient expédiés par l'éditeur. On estime que ce changement a augmenté les recettes postales d'un peu plus de \$500,000 par année.

De plus, une décision du gouvernement destinée à mettre en œuvre les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les publications a été déposée à la Chambre le 9 mars 1964, laquelle, si on l'avait adoptée, aurait étendu aux magazines culturels ou petits un taux réduit d'un cent et demi la livre, et aurait annulé le taux plus élevé de livraison locale des périodiques publiés à toutes les semaines ou moins fréquemment. La diminution de revenu

qui en est résultée est évaluée à \$585,000. La même proposition aurait fixé un tarif minimum d'un demi-cent par article pour augmenter les revenus de \$450,000 par année. Cependant la proposition a été abandonnée lorsque le parlement a été prorogé le 3 avril 1965.

Une modification qui a favorisé à la fois les éditeurs canadiens et étrangers et qui a réduit les revenus d'une somme indéterminable a été l'adoucissement des exigences relatives aux insertions. Les insertions qui auparavant auraient pu être sujettes à être comprises dans la poste de troisième classe sont maintenant premises, tandis que l'ensemble est accepté dans la poste de deuxième classe. A ce sujet, M. Long et moi-même avons un exemple que nous voudrions citer pour vous montrer exactement ce qui se passe à ce sujet. Nous ne le ferons pas tout de suite, mais lors de la période des questions si vous êtes intéressés.

Je crois qu'on a remis des reproductions du rapport Glassco où paraissent les chiffres de l'année 1959. Je vous demanderais de les oublier pour le moment. Le rapport indique les différentes classes de poste, les encaissements et les décaissements et si le ministère des Postes donne lieu à des bénéfices ou à des déficits. C'est à cause de l'intérêt de la présentation des renseignements que j'ai voulu vous le mettre entre les mains. Le rapport démontre clairement les efforts que fait le ministère des Postes pour séparer ses différents produits si je puis m'exprimer ainsi, et pour déterminer les frais de la manipulation de chaque genre de courrier.

Les frais de manipulation de la poste de deuxième classe comme vous pouvez le voir ont été déterminés de la même façon qu'on aurait pu le faire par ce que l'on appelle les procédés de détermination des frais. En 1964 le ministère a embauché une société d'experts-conseils pour faire l'étude des procédés et voir s'ils ne pourraient pas établir des frais plus précis pour chacune des classes. Cependant les procédés recommandés par les experts ne sont en vigueur que depuis janvier 1965 et on ne possède pas de chiffres pour déterminer la perte subie. Je ne crois pas qu'ils soient disponibles. Cependant le ministre des Postes, si j'ai bien compris, a déclaré à la Chambre jeudi dernier qu'il espérait avoir des données à ce sujet, et pour l'ensemble de l'année, vers le mois de juillet. Peut-être que M. Dazé et ses associés qui sont ici aujourd'hui pourraient nous donner des détails supplémentaires à ce sujet.

Monsieur le président, cela résume les renseignements de base et les membres du Comité voudraient peut-être cocher quatre des paragraphes sur leurs feuilles-guides dont nous avons disposés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dazé, aimeriez-vous ajouter quelques mots?

M. DAZÉ: Je préférerais que M. MacDonald ou M. Jay prennent la parole, parce qu'ils sont plus au courant que moi de ce qui s'est produit.

M. WINCH: Monsieur le président, j'espère que nous traiterons de la présentation. Les renseignements de base paraissent sur cette feuille. Dans votre présentation, parlez-vous du fait que d'après cette base, la poste de première classe doit donner des surplus de 35 millions de dollars afin de subventionner dans les environs de 25 millions de dollars les pertes subies dans les autres classes?

● (4.00 p.m.)

M. J. A. MACDONALD: Monsieur le président, je pourrais m'étendre sur ce qu'a déclaré l'auditeur général et en particulier sur les études qui ont été

entreprises en collaboration avec les experts du ministère. Comme le ministre des Postes l'a déclaré à la Chambre, nous espérons avoir un rapport à jour sur une base révisée utilisant les meilleures méthodes de répartition des frais et des revenus, s'étendant jusqu'à juillet de cette année. Vous savez peut-être que notre ministère a été choisi parmi six ou sept ministères pour faire l'expérience des nouvelles méthodes de présentation des prévisions, des revenus et des frais au parlement, et nous nous attendons que ce procédé amélioré de détermination des frais deviendra le fondement de cette présentation. En d'autres termes, je crois que vous êtes tous familiers avec les façons du nouveau système. Nous proposons que le programme du ministère des Postes soit unifié et qu'il soit exprimé selon les diverses classes de poste et de services. Nous présenterions ainsi les prévisions de façon à indiquer les revenus et les dépenses pour chaque classe de courrier et de services pour chaque année et cela vous donnera plus de renseignements sur le fonctionnement du ministère des Postes que vous n'en avez jamais eus auparavant. Nous croyons que c'est la meilleure façon d'expliquer le programme du ministère des Postes. Ces chiffres ne sont pas encore disponibles. Nous les aurons en juillet et ils seront mis à la disposition de l'auditeur général et je crois qu'il pourra les transmettre à votre Comité.

Au sujet de la question de M. Winch sur le surplus de 35 millions de dollars provenant du courrier de première classe et qui servira à contrebalancer les pertes du courrier de deuxième classe, M. Nicholson, alors qu'il était ministre des Postes, a expliqué quelques-unes des difficultés que l'on avait à comprendre le système de comptabilité du ministère à cause du double système de dépenses, de paiements à même les revenus et de paiements à même les crédits. Les sommes votées pour le ministère à même les crédits ne sont pas un déficit comme plusieurs l'ont souvent pensé. Cette partie de nos dépenses est à peu près la seule à être votée. Les autres dépenses sont autorisées à même les revenus selon la loi sur le ministère des Postes. Ces dépenses seront combinées dans la présentation selon notre nouveau système, de sorte qu'elles paraîtront ensemble. De cette façon, le ministère des Postes présentera ses comptes de façon proprement commerciale y compris les dépenses provenant des revenus et celles provenant des crédits.

M. WINCH: Pourrais-je poser une question afin d'y voir plus clair? Dois-je comprendre que cette présentation ne tient pas compte des faits, lorsqu'il s'agit des surplus du courrier de première classe. Je ne parle pas de subsides ou de paiements provenant du gouvernement par les prévisions budgétaires. C'est un fait qu'il y a un surplus réel de 35 millions au domaine du courrier de première classe et qu'il y a une perte d'environ 24 millions dans les autres classes? Je veux dire, ce sont des chiffres réels n'est-ce pas?

M. MACDONALD: C'est dans nos comptes, monsieur. Cependant cela représente une partie de la confusion, parce que cela ne comporte pas les frais interministériels de 35 millions de dollars qui devraient être répartis dans toutes les catégories de courrier. Le courrier de première classe se partagerait une partie du 35 millions, c'est-à-dire, les bâtiments, les aménagements, les frais du Contrôleur du trésor, les pensions de retraite. Ces articles ne sont pas compris dans les chiffres, et dans la présentation que nous comptons donner aux nouvelles prévisions budgétaires, nous ferons entrer ces frais interministériels. Par conséquent une partie de ces 35 millions sera attribuée au courrier de première classe et diminuera l'excédent et une partie sera aussi attribuée au courrier de deuxième classe ce qui augmentera le déficit. Excédent et déficit.

M. FORBES: Monsieur le président, étudions-nous cet article dès maintenant?

Le PRÉSIDENT: Nous allons bien avec cette page.

M. FORBES: Ma question touche le transport et je la poserai quand le moment viendra.

M. THOMAS: J'aimerais savoir comment le ministère des Postes en arrive à ces chiffres. Par exemple pour le courrier de première classe ordinaire (lettres) vous recevez 100 millions de dollars et plus; décaissement, 65 millions et plus ce qui donne un excédent de 35 millions et plus. Comment en arrivez-vous à ces chiffres?

M. MACDONALD: Nous utilisons, monsieur, un système d'échantillonnage statistique. Nous échantillonnons les revenus de divers genres de courrier qui passent par la poste. Nous choisissons des bureaux de poste typiques à travers le pays et nous les échantillonnons quant aux classes de courrier qu'ils manipulent et quant à l'affranchissement. De cette façon nous répartissons les revenus entre les diverses classes de courrier. Vous comprenez que lorsque quelqu'un achète un timbre nous ne savons pas pour quel genre de courrier il va l'utiliser. La seule exception est le courrier de deuxième classe payé sur une base individuelle. Alors nous savons exactement quels sont les revenus du courrier de deuxième classe. Sauf dans ce cas, lorsque vous achetez un timbre vous pouvez l'utiliser où vous voulez. Par conséquent nous devons utiliser une méthode statistique pour répartir les revenus et c'est là que nous utilisons les experts à titre de conseillers sur les méthodes statistiques mathématiques et avec notre propre connaissance du fonctionnement, nous analysons les revenus.

Nous analysons aussi les dépenses. Comme exemple, pensez aux salaires des commis dans les bureaux de poste; ils peuvent manipuler toutes les classe de courrier, mais il nous faut trouver une méthode pour répartir leur salaire entre les diverses classes. Quant au transport du courrier entre deux villes, le contrat comporte le transport de presque toutes les classes de courrier mais nous devons en faire la répartition de la même manière. Nous employons une méthode d'échantillonnage pour répartir ces frais et nous parvenons ainsi pour chaque classe de courrier à établir les revenus et les frais. Les statisticiens et nous-mêmes avons déterminé la précision de ces calculs à plus ou moins 5 p. 100. C'est la même chose que lorsque vous exploitez une scierie et que vous débitez du bois de toutes les qualités. Vous ne savez pas quelles qualités de bois vous obtiendrez et vous devez répartir les frais entre les diverses qualités. Le principe est essentiellement le même.

M. BIGG: Ne pourrait-on pas dire aussi que le ministère des Postes offre des services gratuits?

M. MACDONALD: Oui. Nous évaluons ce service par l'échantillonnage du courrier franc de port qui passe par le bureau de poste d'Ottawa. Nous avons un système régulier d'échantillonnage.

M. BIGG: Je sais que vous pouvez le faire mais est-ce que l'on tient compte ainsi des services que peut rendre le ministère? Par exemple le ministère peut diriger du courrier vers nos circonscriptions pour des milliers de dollars. Est-ce que l'on accorde suffisamment de crédit au ministère pour le service gratuit qu'il donne?

M. J. A. MACDONALD: M. Henderson a rappelé ce sujet et il a cité les chiffres. A la page 2 du rapport du ministre des Postes pour 1965 il mentionne la somme de \$4,300,000. Une autre estimation est de l'ordre de \$4,900,000, mais

ce ne sont que des estimations. Si jamais vous voyez de telles différences dans les chiffres n'oubliez pas qu'il s'agit d'estimations dans ce cas.

M. FLEMMING: Ma question, monsieur le président, touche aux encaissements et décaissements relatifs au courrier de deuxième classe et un peu aussi à ce qui est compris sous le titre «Éditeurs». Est-ce que c'est le tarif que le ministère des Postes demande aux éditeurs de journaux pour distribuer leur publication?

M. J. A. MACDONALD: Ces revenus sont les sommes que nous tirons des éditeurs.

M. FLEMMING: C'est la partie la plus forte de votre déficit n'est-ce pas?

M. J. A. MACDONALD: Je crois que c'est là que nous connaissons notre déficit le plus important au chapitre du courrier de deuxième classe.

M. MUIR (*Lisgar*): Pourrions-nous avoir une liste des divers genres de courriers qui sont compris dans la poste de deuxième classe.

M. J. A. MACDONALD: MM. Pageau ou McLachlan pourraient répondre à cette question.

M. PAGEAU: Monsieur le président, parmi les publications qui entrent dans le courrier de deuxième classe nous trouvons les journaux quotidiens, les hebdomadaires et les mensuels. Ceux qui relèvent des tarifs énumérés dans la loi sur le ministère des Postes font l'objet de législation statutaire et les autres sont soumis à des règlements. Quand je parle de ceux qui sont soumis aux règlements statutaires, c'est de ceux qui répondent aux conditions énumérées dans la loi et qui ont droit à un tarif statutaire réduit. De plus vous avez aussi des tarifs réduits qui dépendent de règlements que le ministère des Postes est autorisé à faire.

M. MUIR (*Lisgar*): Est-ce que cela comprend le courrier de deuxième classe que le public peut poster?

M. PAGEAU: Non. Je crois que l'auditeur général a déclaré qu'il y a plus d'un an nous avons aboli ce tarif réduit pour les publications irrégulières que le public déposait au bureau de poste ou dans une boîte. Aujourd'hui le public doit payer pour ces publications irrégulières le tarif régulier établi pour les publications et que nous appelons le tarif de troisième classe. J'aimerais ajouter que par journaux nous entendons les périodiques, les magazines, etc. qui sont acceptés aux mêmes conditions que les journaux réguliers.

M. MUIR (*Lisgar*): Cela mène à une autre question. Pourquoi incluez-vous les magazines?

M. PAGEAU: Parce que la loi donne des conditions pour qu'une publication soit reconnue journal ou périodique. La publication doit être régulière, comporter une certaine proportion de publicité et de texte et paraître au moins à tous les trois mois. Par exemple j'entends quelqu'un demander si le *Time* et le *Reader's Digest* entrent dans cette catégorie. Oui, parce que le *Time*, le *Reader's Digest* et *Sélection*, qui en est l'édition française, répondent aux conditions. Pour aller plus loin, entrent aussi dans cette catégorie de tarifs spéciaux certaines publications américaines postées au Canada. Ces publications sont soumises à des règlements et non à une loi. Et cela est compris dans l'ensemble du déficit pour la poste de deuxième classe.

M. MUIR (*Lisgar*): Je vois que des remises ont été accordées à certaines publications par décret du Conseil et le *Time* en a profité. Pourquoi ces remises?

M. PAGEAU: Monsieur le président, je crois que l'auditeur général veut traiter des remises séparément.

M. HENDERSON: Ce sujet sera le prochain, au paragraphe 77, monsieur Muir. On fait circuler la liste à l'avance pour préparer la discussion. C'est là que vous avez exprimé le désir de questionner le témoin au sujet de quelques-unes de ces remises et c'est pourquoi nous faisons circuler les textes.

M. SCHREYER: Monsieur le président, j'ai entendu M. Pageau dire qu'un journal ou un périodique doit remplir certaines conditions pour être admissible à un tarif réduit. Une des conditions serait leur contenu en publicité. Y a-t-il des normes pour la publicité, y compris la quantité?

M. PAGEAU: Oui. La loi veut qu'une partie raisonnable du contenu traite de politique ou de sujets apparentés. Cela signifie par exemple que pour avoir droit à un tarif réduit au moins 30 p. 100 du contenu de journaux reconnus soit de nature éditoriale et non-publicitaire.

M. SCHREYER: Oui, je comprends cela. Je croyais que vous aviez dit qu'il devait y avoir une certaine quantité de publicité.

M. PAGEAU: Non, c'est comme je viens de l'expliquer.

M. BIGG: Il me semble que le coût d'un journal aujourd'hui pour le consommateur n'est que nominal et je me demande s'il est bon de laisser le courrier de première classe faire les frais de la publicité gratuite. C'est ce qui se passe. Prenons un quotidien moyen, qui pèse environ une demi-livre, il est tout entier consacré à la publicité. Il jouit d'un tarif spécial qui nous coûte 21 millions de dollars. Je pense à ceux qui écrivent des lettres ou qui envoient des colis à leur mère ou quelque chose du genre. Il me semble que notre société qui est à l'aise pourrait défrayer un plus fort pourcentage de ce que coûte le ministère des Postes. Comment pourrions-nous le faire? Est-ce que nous devons faire des recommandations ou y a-t-il d'autres moyens?

Le PRÉSIDENT: M. Bigg, le Comité recommandera probablement comme il l'a déjà fait, que le courrier de deuxième classe...

M. BIGG: Soit augmenté un petit peu.

M. FLEMMING: Ma question est simple, monsieur le président. De combien faudrait-il augmenter le tarif de deuxième classe pour éliminer le déficit?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre, monsieur MacDonald?

M. J. A. MACDONALD: Les revenus qui paraissent sur notre état de compte sont d'environ 7 millions de dollars comparativement à 29 ou 30 millions. Il faudrait donc augmenter les tarifs de 400 p. 100 pour obtenir des revenus égaux.

M. FLEMMING: Est-ce pour cause de politique qu'on ne le fait pas?

M. J. A. MACDONALD: Oui.

M. DAZÉ: Comme M. MacDonald l'a expliqué, nous sommes à terminer une vaste étude, et je pense comme l'auditeur général, qui prend assez de temps. Il

en a été question dans son rapport durant plusieurs années. M. MacDonald vous a donné une explication au sujet de notre programme de détermination des coûts et de cette étude et nous espérons en venir à certaines recommandations en juillet. Elles seront faites au ministre des Postes et ce qui s'ensuivra dépendra du ministre des Postes et du gouvernement. Nous indiquons les résultats de notre étude mais nous ne prenons pas de décisions.

• (4.15 p.m.)

M. WINCH: C'est la question que je voulais poser. Vous êtes dans une situation où vous recevez \$6,189,000 du courrier de deuxième classe et provenant des éditeurs et vous dépensez \$27,900,000 ce qui fait un rapport de quatre à un comme vous l'avez mentionné. Est-ce que la décision de maintenir ce rapport de perte de quatre à un sur les revenus est une question de service postal ou de politique gouvernementale, selon vous?

M. DAZÉ: Cela dépend de la loi sur le ministère des Postes. Il faudrait modifier la loi.

M. WINCH: Voulez-vous dire la somme exacte mentionnée dans la loi?

M. DAZÉ: Je pense aux tarifs soit un cent et demi la livre, un cent et trois quarts et trois cents la livre selon qu'il s'agit d'un quotidien, d'un hebdomadaire ou d'un mensuel et ainsi de suite.

M. WINCH: Nous sommes dirigés alors par les politiques gouvernementales et non par votre bureau.

M. DAZÉ: C'est vrai. Ces politiques s'appellent privilèges statutaires et nous devons nous y conformer jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par le parlement.

M. FLEMMING: Voici ma question: est-ce que le déficit du courrier de deuxième classe augmente avec les années ou s'il diminue?

M. J. A. MACDONALD: En proportion. M. Henderson vient de vous donner les chiffres pour 1956-1957. Je ne les avais pas et je suis heureux qu'il les ait cités. Le rapport était de 6 millions à 24 millions, soit 25 p. 100. En 1963-1964 les 43 millions de dollars comportaient les frais interministériels n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Non je ne pense pas. Il y a eu perte de 35 millions en 1964 au domaine du courrier de deuxième classe. Vos revenus ont été de 8 millions de dollars. La somme des deux donne les frais de manipulation.

M. J. A. MACDONALD: Je ne me souviens pas si les frais interministériels sont compris mais qu'ils le soient ou non, le rapport est cinq à un au lieu d'un à quatre. Ainsi le rapport croît.

M. HENDERSON: Avec l'augmentation des frais il fallait s'y attendre n'est-ce pas?

M. J. A. MACDONALD: Oui parce que les frais augmentent et les tarifs sont fixes. La situation doit empirer.

M. HENDERSON: Tous les frais du gouvernement se sont accrus.

M. SCHREYER: Je voudrais savoir si les tarifs de deuxième classe sont fixés par la loi ou par des règlements?

M. DAZÉ: Les deux. La majeure partie est fixée par la loi. Nous avons effectué certains changements au sujet de ceux qui sont fixés par règlements. Ainsi lorsque quelqu'un poste des journaux ou des magazines individuels à des parents ou à des amis nous lui faisons payer le tarif de troisième classe. Cela pouvait être fait par règlement de la part du ministre des Postes et nous l'avons fait. Je ne me souviens pas d'autres cas où il y a eu modification des tarifs fixés par règlement.

M. WINCH: Les sociétés sont protégées par la loi mais non l'individu.

M. BALDWIN: Monsieur le président, est-ce que le rapport entre les encaissements et les décaissements relatifs à la poste de première classe s'est maintenu le même comme l'indique le rapport Glassco? Je vois qu'en 1959 par exemple les encaissements étaient de 100 millions de dollars et les décaissements de 65 millions ce qui donne un excédent de 35 millions. N'est-ce pas là un bon exemple de la façon dont le rapport entre les entrées et les sorties a été maintenu durant plusieurs années?

M. J. A. MACDONALD: Si je peux y répondre. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais je crois que le rapport est demeuré à peu près le même parce que périodiquement, vous vous souviendrez, nous avons augmenté les tarifs pour maintenir le rapport.

M. BALDWIN: En d'autres termes et *grosso modo* lorsque le déficit du courrier de deuxième classe augmente on accroît les tarifs de première classe pour aider à porter le fardeau. C'est le résultat, que ce soit voulu ou non.

M. J. A. MACDONALD: Il faut considérer toutes les classes de courrier monsieur. Il y a eu beaucoup de modifications au cours des dernières 15 années dans les diverses classes de courrier. Les tarifs pour les colis et la poste de troisième classe ont été augmentés. Le 1<sup>er</sup> avril 1964 nous avons augmenté le tarif de troisième classe de deux à trois cents ce qui a donné un accroissement de revenus en une année de 12 millions de dollars. Nous avons augmenté le tarif du courrier recommandé en novembre 1963 ce qui a rapporté annuellement \$1,800,000. Le tarif de livraison spéciale est monté et a donné un revenu accru de \$409,000. La poste distribuée au maître du logis, c'est-à-dire la poste de troisième classe qui ne porte pas d'adresse a rapporté 2 millions. Le tarif des chèques postaux a été légèrement augmenté, celui du courrier payable sur livraison de même que celui du courrier irrégulier de deuxième classe dont il a été question. Le tarif des colis n'a pas été augmenté depuis un certain temps. A quand remonte la dernière augmentation du tarif des colis, monsieur Pageau?

M. PAGEAU: C'était avant ma nomination à titre de directeur de la classification des tarifs postaux.

M. J. A. MACDONALD: Il y a eu légère augmentation des tarifs internationaux pour les colis. Nous pouvons augmenter tous les tarifs sauf ceux de première classe et les tarifs statutaires de deuxième classe qui relèvent de la loi.

M. BALDWIN: Ce que je veux dire c'est qu'actuellement l'individu continue à payer pour l'augmentation des tarifs pour soulager le fardeau imposé par la loi au domaine du courrier de deuxième classe. C'est en fait ce qui se produit?

M. J. A. MACDONALD: Vous pouvez dire que c'est là l'effet de la restriction sur les tarifs de deuxième classe.

M. BALDWIN: Vous avez justement fait remarquer que la détermination des tarifs dépend de la loi, ce qui en fait est matière de politique gouvernementale.

Qu'est-ce que la classification du courrier de deuxième classe, sinon déterminer ce qui entre dans la deuxième classe et ce qui n'y entre pas. Faut-il s'adresser au parlement pour faire modifier cette classification ou peut-on le faire par règlement?

M. PAGEAU: Oui, monsieur le président. La loi sur le ministère des Postes définit exactement ce qu'est un journal canadien ou un magazine pour les besoins du taux réduit mentionné dans la loi. Elle prévoit que les tarifs pour les publications ou les périodiques qui ne sont pas énumérés dans la loi relèvent du ministre des Postes. Par exemple, j'ai déjà dit qu'il faut répondre à certaines conditions. Un numéro d'une publication comprise dans la loi doit être adressé à un abonné de bonne foi. Dans le cas des tarifs qui relèvent de règlements, vous pouvez expédier une publication à un tarif réduit établi par le ministre qui est inférieur au tarif exigé pour les imprimés. Par conséquent vous avez un tarif établi par la loi que l'on ne peut modifier, mais les tarifs établis par règlement peuvent être modifiés par le ministre des Postes. Ainsi le tarif pour les publications qui paraissent régulièrement mais qui n'ont pas d'abonnés de bonne foi, c'est-à-dire personne qui débourse d'argent pour les obtenir, relève de règlements établis par le ministre des Postes.

M. BALDWIN: A cette étape, est-ce que vos renseignements vous permettent de reconnaître ce décaissement lorsqu'il s'agit du courrier de deuxième classe. Comment faites-vous la division entre les journaux et les périodiques?

M. PAGEAU: L'étude qui a été entreprise et que l'on terminera bientôt déterminera exactement où se produisent les déficits dans la poste de deuxième classe, et en particulier pour quel genre de publications: d'un quotidien posté au Canada ou de publications comme le *Time* et le *Reader's Digest*. Nous pourrions le déterminer grâce à l'étude.

M. BALDWIN: Sans préjudice à ce qui peut être, pouvez-vous nous indiquer quelle a été la répartition dans le passé au sujet des publications?

M. PAGEAU: Monsieur le président, je ne crois pas que nous soyons en mesure de faire cette répartition. C'est la raison pourquoi nous avons entrepris cette étude. Nous voulons savoir exactement quelle est la contribution de chaque catégorie au déficit qui se produit en deuxième classe.

M. BIGG: Quelques mots. Je sais qu'en 1939 le courrier de première classe pour une lettre ordinaire coûtait 3 cents et maintenant nous payons 5 cents. C'est une augmentation d'environ 66 p. 100. Je me demande si le courrier de deuxième classe a connu une augmentation semblable?

M. J. A. MACDONALD: Nous verrons cela plus loin dans le rapport.

M. FLEMMING: Ma question, monsieur le président, porte sur les chiffres que l'on a cités pour l'année se terminant le 31 mars 1959 alors que le ministère des Postes en est sorti sans bénéfices ni déficit. Il y avait eu excédent pour un certain genre de service et déficit pour un autre genre et pour la manipulation. Est-ce que le rapport pour la dernière année financière dont vous avez les chiffres est à peu près le même, c'est-à-dire un service contrebalançant l'autre?

M. HENDERSON: M. MacDonald peut me reprendre si je me trompe, mais je crois qu'il y avait eu surplus si nous utilisons des chiffres que l'on peut leur comparer pour l'année la plus récente, soit 1965, et ce serait 20 millions de dollars. Est-ce correct?

M. J. A. MACDONALD: Oui, monsieur.

M. HENDERSON: Ces chiffres ne comprennent pas les 35 millions des dépenses d'aménagement et des services importants fournis gratuitement. Ils n'ont pas été compris dans le mode de comptabilité. Ainsi, sans ces dépenses, c'est de là que viennent les 20 millions.

M. WINCH: Cependant elles seront comprises n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Oui, c'est leur intention.

M. FLEMMING: Elles ne l'ont jamais été?

M. HENDERSON: Non. Nous les faisons entrer parce qu'elles appartiennent en propre au ministère des Postes de la même façon que la poste affranchie lui appartient.

M. FLEMMING: Serait-il juste de dire que depuis que vous avez augmenté les tarifs sur le courrier recommandé et la livraison spéciale, les comptes s'équilibrent dans ces deux domaines?

M. J. A. MACDONALD: Non, monsieur. Même avec les tarifs accrus nous essayons une perte aux domaines du courrier recommandé et de la livraison spéciale. Ce sont là des situations dans un service postal qui font que l'on considère le recommandation et la livraison spéciale comme le principal sujet de perte pour le courrier de première classe. Vous les joignez au courrier de première classe et vous lui faites porter les pertes. Je ne sais si la chose est correcte ou non, mais c'est la pratique chez toutes les administrations postales.

M. FLEMMING: Ce n'était qu'une remarque. J'ai beaucoup de respect pour l'efficacité de la livraison spéciale. Je crois que l'on fait du travail merveilleux. Lorsque vous postez une lettre pour livraison spéciale à l'édifice du Centre le destinataire la reçoit en 12 à 14 heures dans l'est du pays. L'attention qu'on y porte est extraordinaire; la façon dont elle est cueillie à destination pour parvenir à votre bureau. Je crois que le ministère des Postes mérite des compliments pour plusieurs raisons, mais c'est un aspect de son service qui est extraordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que le Comité approuve ce que vous avez dit M. Fleming. Nous voulons donner à tous les membres suffisamment de temps pour discuter de ce sujet, mais nous avons beaucoup de travail à abattre aujourd'hui vu que les fonctionnaires du ministère sont avec nous. Par conséquent je vous demanderais d'être aussi brefs et concis que possible quant aux questions et aux réponses pour que nous puissions progresser.

M. Forbes est le suivant. Ce sera ensuite M. Winch. M. Cowan est ici à titre de visiteur. Comme vous le savez, selon notre régime un Comité, n'importe qui est libre de venir et de prendre part à la discussion. Il peut tout faire sauf prendre part au vote. Avant de laisser ce feuillet, M. Cowan nous vous laisserons l'occasion de poser une ou deux questions si vous le désirez.

M. FORBES: Monsieur le président, ma question porte sur le transport et je crois que je peux la poser maintenant parce que j'ai entendu M. MacDonald y faire allusion. Naturellement, les frais de transport entreront dans les bénéfices que déclarera le ministère. Actuellement il existe trois façons de transporter le courrier soit le rail, le camion ou le service porteur, transport accordé sous contrat, et il y a aussi l'avion. Comment accordez-vous des contrats de transport par rail dans une ville où il n'y a qu'un service ferroviaire ou par avion lorsque la ville n'est desservie que par une société de transport aérien?

M. DAZÉ: Monsieur le président, je voudrais en ce moment vous présenter M. R. J. Cousens, directeur adjoint au transport. M. Cousens est arrivé en retard et ce n'est pas de sa faute mais de la mienne.

M. J. R. COUSENS (*directeur adjoint du transport*): Les ententes que nous avons avec les sociétés ferroviaires et aériennes sont des ententes autorisées par décrets du Conseil. Nous avons fait affaire avec les deux principales sociétés ferroviaires et les principales sociétés de transport aérien. Le ministre des Postes jouit de privilèges spéciaux dans l'octroi de contrats aux porteurs ordinaires et c'est par là que nous nous entendons avec les sociétés ferroviaires et aériennes.

M. FORBES: Les sociétés aériennes transportent-elles du courrier de deuxième classe?

M. COUSENS: De façon générale, non. Il peut y avoir des cas où c'est le seul moyen de desservir une agglomération et naturellement nous faisons transporter toutes les classes de courrier par avion.

M. FORBES: Établissez-vous un tarif en vous fondant sur ce que vous payez sur d'autres voies aériennes?

M. COUSENS: Nous essayons de nous entendre avec les sociétés aériennes sur ce que nous appelons un tarif tonne/mille. Ce que nous payons aux sociétés ferroviaires est fixé par décret du Conseil et nous devons nous en tenir à ce qui est compris dans le décret.

M. FORBES: Vous parlez de tonne/mille. Qu'arrive-t-il si la société ne transporte qu'une demi-tonne?

M. COUSENS: Bien, on peut toujours revenir à la valeur en dollars.

M. FORBES: Merci beaucoup.

M. WINCH: Monsieur le président ma question ne touche pas aux publications mais strictement à la feuille que nous avons. J'ai deux questions au sujet de ce feuillet et l'une porte sur la location de cases postales fermant à clef ce qui relève de règlements.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une section au sujet de ces cases. Nous y reviendrons.

M. WINCH: Je voudrais parler aussi des banques d'épargne postales. Est-ce qu'on y viendra.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aussi une section à ce sujet. Monsieur Henderson, je crois que vous avez un échantillon de courrier de deuxième classe que vous voulez nous montrer.

M. HENDERSON: J'ai déjà dit qu'une modification avait été apportée par le ministère des Postes, qui avait favorisé à la fois les éditeurs canadiens et étrangers et qui avait fait diminuer les revenus du courrier de deuxième classe d'une somme indéterminée. C'est l'abandon des exigences relatives aux insertions qui les faisaient entrer dans le courrier de troisième classe. Elles sont maintenant permises et l'ensemble fait partie du courrier de deuxième classe. Le meilleur exemple vient de ce magazine. Vous connaissez ces bons qui sont insérés dans les magazines. Je demanderai à M. Dazé et à ses associés de me surveiller, mais voici la façon dont nous les interprétons: si le bon avait été

posté dans une enveloppe adressée et ouverte, le tarif postal aurait été de 3 cents; s'il avait été posté au maître du logis—comme souvent on les empile dans la boîte—le tarif aurait été de 2 cents. Cependant en l'insérant dans le magazine, le tarif pour le magazine est de  $1\frac{3}{4}$  cent la livre, et si le magazine d'où il provient ne pèse que 10 onces il s'ensuit que le tarif est juste un peu au-dessus d'un cent. C'est ainsi que les choses se passent dans la pratique.

M. PAGEAU: Monsieur le président, au sujet des insertions dans les publications, pendant des années nous avons permis l'insertion disons de formules de souscriptions. Cependant l'insertion doit être soit reliée avec la publication, si la publication est reliée, ou se présenter sous forme de feuille volante dans une publication de genre journal. Et nous demandions que l'on tienne compte des insertions dans la pagination. Nous essayons de suivre les progrès qui se font dans l'industrie de l'édition. Il n'y a pas de différence que la page soit numérotée ou non. L'industrie de l'édition n'en tient pas compte et nous croyons que le ministère des Postes doit marcher au pas de l'industrie. C'est pourquoi ces insertions, si elles sont reliées dans la publication comme page publicitaire ou de façon dont on puisse les détacher, sont acceptées. C'est ce qu'a fait remarquer l'auditeur général. Si elles étaient postées séparément, les éditeurs paieraient  $2\frac{1}{2}$  cents, 2 cents si adressées au maître du logis,  $2\frac{1}{2}$  cents en vrac ou 3 cents individuellement. Maintenant, monsieur le président, je ne sais si l'auditeur général a voulu indiquer par là que c'était une bonne politique de la part du ministère des Postes.

M. HENDERSON: Je ne voudrais pas exprimer d'opinion sur cette ligne de conduite. Je pense simplement que cet exemple est utile pour comprendre ce qui se passe. Cette insertion provient d'un magazine qui pèse 10 onces et le tarif pour l'ensemble selon le ministère des Postes est un peu plus d'un cent.

M. BALDWIN: Que dit cette insertion M. Henderson?

M. HENDERSON: Que vous pouvez économiser 15 cents en achetant un certain produit.

M. WINCH: Qu'arriverait-il au magazine lui-même? Est-ce que cela n'a pas affaire à la publicité plutôt qu'au magazine lui-même?

M. HENDERSON: Je l'ai enlevée d'un magazine qui pèse 10 onces. Elle arrive à destination avec le magazine.

M. WINCH: C'est strictement de la publicité.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elle permet au Comité de se rendre compte du problème du ministère des Postes.

M. HENDERSON: Cet exemple ne veut que vous faire comprendre ce qui se produit.

M. FORBES: Monsieur le président, est-ce là un cas où une société quelconque s'arrange avec un magazine pour distribuer sa publicité sans qu'il lui en coûte rien?

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'elle obtient quelque chose pour rien?

M. FORBES: Oui, c'est l'idée.

M. HENDERSON: Je le pense.

Une VOIX: Je comprends que, pour se conformer aux règlements relatifs au courrier de seconde classe, il faut adresser les journaux ainsi que les revues à des particuliers déterminés. De quelle façon déterminez-vous le tarif pour les journaux et les revues qu'on vend dans les kiosques à journaux?

M. PAGEAU: Monsieur le président, nous ne nous occupons pas du tout des publications qui sont vendues dans les kiosques à journaux. Nous ne nous occupons que des tarifs pour les exemplaires des revues et des publications qui sont expédiées par la poste. Ces publications sont envoyées à des abonnés de bonne foi et font alors l'objet des tarifs légaux, ou bien, elles sont envoyées autrement et font alors l'objet des tarifs réglementaires établis par le ministre des Postes. Cependant, nous ne nous occupons pas du tout des exemplaires qui sont vendus dans les kiosques à journaux.

M. BIGG: Mais il est toujours possible de les rouler et les envoyer à un tarif privilégié à vos amis.

M. PAGEAU: Privément?

M. BIGG: Oui.

M. PAGEAU: Il vous faudrait alors payer le tarif s'appliquant à la littérature imprimée.

M. BALDWIN: Voulez-vous dire que les revues qu'on envoie d'une ville à une autre ne passent pas par le bureau de poste?

M. PAGEAU: Eh bien, il existe des agences de nouvelles qui n'ont rien à voir avec le bureau de poste. Elles ont leur service privé de distribution. C'est une organisation identique à celle dont sont pourvus les quotidiens des villes.

M. DAZÉ: Monsieur le président, je crois que des exemplaires sont adressés à des propriétaires de kiosques à journaux et leur sont envoyés par la poste.

M. PAGEAU: Monsieur le président, j'aimerais préciser cela. Les exemplaires des publications qui font l'objet de la Loi et qui sont adressés à des propriétaires de kiosques à journaux de bonne foi sont traités de la même façon que les exemplaires adressés à des abonnés de bonne foi.

Le PRÉSIDENT: J'ai quelques questions à poser à propos de ce feuillet. J'ai remarqué que la Commission d'assurance-chômage a un déficit d'environ \$125,000. Quelle en serait la cause.

M. J. A. MACDONALD: Cela constitue la différence entre nos dépenses et ce que nous exigeons de la Commission d'assurance-chômage pour vendre des timbres d'Assurance-chômage et, déterminé d'après des études de vérification effectuées au cours des années; nous avons procédé à un rajustement de ce tarif conjointement avec la Commission d'assurance-chômage. Il se peut que vous constatiez un déficit léger pour une année et qu'une autre année, vous remarquiez un léger excédent.

Le PRÉSIDENT: La Commission d'assurance-chômage vous paye pour que vous vendiez les timbres?

M. J. A. MACDONALD: En effet, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et vous n'avez pas exigé un prix suffisant?

M. J. A. MACDONALD: C'est ce qui est arrivé pour cette année.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas exigé un montant suffisant? J'exigerais trop d'eux.

M. J. A. MACDONALD: Eh bien, peut-être avons-nous exigé trop de cette commission pour le rapport des années subséquentes. Nous ne procédons pas à un rajustement annuel de ce tarif; nous nous efforçons de ne pas procéder à un rajustement chaque année. Incidemment, je crois que cela nous amène à la question très intéressante à propos de la détermination du tarif dont vous aurez probablement à vous occuper au cours des années. Les dépenses subissent une augmentation égale d'année en année, mais je ne crois pas que vous voudriez qu'on procède chaque année à un rajustement du tarif pour le courrier de

première classe, du tarif pour le courrier de seconde classe et du tarif pour le courrier de troisième classe, tout simplement parce qu'il est impossible de porter le tarif pour le courrier de première classe de cinq sous à cinq sous et un quart. Conséquemment, vous aurez une situation où durant quelques années, le revenu sera égal puis ensuite il augmentera comme les marches d'un escalier alors que les dépenses augmenteront graduellement.

M. FORBES: Quelles sont les ententes entre le tarif du courrier de seconde classe et celui du courrier de troisième classe?

M. PAGEAU: Une fois de plus, monsieur le président, j'aimerais expliquer ce point. Pour être considéré comme étant du courrier de seconde classe, il faut satisfaire les conditions énoncées par la Loi relativement à ce qui est reconnu comme journal et revue.

Une publication que vous enverriez par la poste à votre ami serait considérée comme faisant l'objet du tarif imposé pour un texte imprimé et tous autres documents comme les circulaires, que vous recevez, les publications envoyées par la poste aux ménagères, les livres, les échantillons ainsi que les textes imprimés seraient considérés comme faisant partie du courrier de troisième classe. Le courrier de seconde classe ne comprend que les journaux et les revues.

M. FORBES: Quelle est la différence proportionnelle des tarifs?

M. PAGEAU: Pour le courrier de seconde classe, monsieur, vous avez le tarif à la livre prévu par le Parlement. Tandis que le tarif relatif au courrier de troisième classe est déterminé par le ministre des Postes et le tarif est ordinairement à tant l'article et en tenant compte du poids. Au lieu d'avoir un tarif d'un cent la livre ou bien d'un cent et demi la livre, on aurait un tarif de trois cents pour les deux premières onces et un cent pour deux onces supplémentaires.

M. WINCH: A présent, je sais que nous avons été pris au dépourvu au cours des dernières élections; c'était à cause des règlements.

Le PRÉSIDENT: J'ai rattaché l'autre question au fait que l'auditeur général a déclaré qu'on ne dispose d'aucun chiffre qui indiquerait la perte dans la manutention du courrier de seconde classe pour l'année 1964-1965. Avez-vous ce renseignement maintenant?

M. J. A. MACDONALD: L'année 1964-1965 est une année au cours de laquelle on a procédé à des expériences. Nous n'avons eu que trois cycles de notre échantillonnage qui en comprend ordinairement 13 au cours de l'année; nous n'avons eu que janvier, février et mars et nous n'aimons pas nous fier à nos propres chiffres. Nous avons établi cela à titre de chiffre expérimental, mais maintenant que nous avons les treize cycles entiers pour l'année financière 1965-1966, qui seront disponibles en juillet, nous préfererions que vous ne nous demandiez pas de vous faire connaître les chiffres. Nous aurons les chiffres relatifs à l'année 1965-1966, sur lesquels nous pourrions nous fier en juillet prochain.

Le PRÉSIDENT: Combien auraient coûté les conseillers que vous embauchez?

M. J. A. MACDONALD: Eh bien, pour toute l'étude dans l'ensemble—et ces conseillers se sont occupés de l'étude que nous avons effectuée au sujet du courrier de seconde classe l'an dernier—je crois que ce que cela nous a coûté jusqu'à présent, depuis janvier 1964 jusqu'à maintenant, est d'environ \$75,000; cela s'élèvera à environ \$80,000 puis leur travail sera terminé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cowan, aimeriez-vous poser quelques questions à propos de cette feuille.

M. COWAN: Oui, merci, monsieur le président.

Sur cette feuille, vous indiquez des services postaux gratuits qui ont coûté \$4,620,958. Quelle proportion de ces services postaux gratuits attribueriez-vous au courrier de seconde classe alors que vous vous occupez du transport de journaux hebdomadaires à travers le pays gratuitement jusqu'à concurrence de 2,500 exemplaires à une distance de 40 milles du bureau de publication?

• (4.45 p.m.)

M. J. A. MACDONALD: Il n'y en a pas dans cette catégorie, monsieur. Cette poste gratuite est régie par les privilèges d'affranchissement de la Loi sur les postes; et la poste gratuite qui a trait aux publications n'est pas comprise dans cette catégorie. Je ne crois pas que nous pourrions évaluer pour vous le coût de la distribution gratuite de ces publications dans un territoire donné qui fait l'objet du privilège légal des publications ainsi distribuées.

M. COWAN: Je n'ai posé la question qu'à cause du nombre d'hebdomadaires de petites villes qui sont distribués continuellement par la poste gratuitement aux députés mais qui sont confondus pour certains motifs pour une raison ou pour une autre avec le coût de poste gratuite pour le transport de leurs publications, 2,500 exemplaires chaque semaine à une distance pouvant atteindre 40 milles du bureau de publication. Une autre question que j'aimerais vous poser au sujet du courrier de seconde classe pour les journaux et les revues est la suivante: est-ce que le ministère des Postes ou l'auditeur général a procédé à une étude quelconque au sujet du nombre de tonnes et des distances sur lesquelles nous transportons chaque année ces revues acheminées en arrivant de l'extérieur du Canada comme courrier de seconde classe alors que nous ne recevons pas un sou de revenu pour cela? Je songe à ce courrier constitué d'abonnements à des revues qui sont envoyées du Danemark à une famille danoise vivant à Grande Prairie, Alberta, une famille qui est venue ici pour coloniser ou bien à une publication envoyée de Rome, Italie, à une famille italienne, qui s'est établie à Calgary et qui est abonnée à une revue. A-t-on procédé à une étude du nombre de tonnes de courrier ainsi transporté gratuitement?

M. J. A. MACDONALD: Oui, monsieur. D'après le nouveau régime, lorsque le rapport sera rendu public en juillet, nous serons en mesure de vous dire le prix de la manutention des publications étrangères envoyées au Canada et transportées à titre de courrier de seconde classe. En disant cela, je dois souligner que les seules publications étrangères qui sont envoyées au Canada et considérées comme faisant partie du courrier de seconde classe sont celles en provenance des États-Unis. D'après les règlements internationaux relatifs à la poste, toutes les publications provenant d'un pays autre que les États-Unis sont transportées comme du courrier de troisième classe. On n'exige donc pas pour ces publications les frais du courrier de seconde classe. Cependant, nous serons en mesure de vous indiquer le prix du transport des publications à titre de courrier de seconde classe des États-Unis ainsi que le coût du transport des publications canadiennes envoyées aux États-Unis. C'est une circulation qui va dans les deux directions.

M. COWAN: En effet, vous connaissez la différence entre un cheval et un lapin dans un pâté de lapin. Voulez-vous dire qu'un journal arrivant de Paris, France, n'est pas considéré comme un journal par le ministère des Postes du Canada?

M. J. A. MACDONALD: C'est juste, monsieur.

M. DAZÉ: Dans nos règlements ainsi qu'en France on appelle cela des textes imprimés qui, à ce que nous savons, font partie du courrier de troisième classe.

M. COWAN: Que dire des quotidiens qui nous arrivent de Grande-Bretagne?

M. J. A. MACDONALD: On les considère de la même façon.

M. COWAN: Que voulez-vous dire par de «la même façon»? Ce sont des journaux étrangers?

M. J. A. MACDONALD: Ces journaux sont transportés au prix des textes imprimés. Pour les textes imprimés, les prix figurant sur la feuille que vous avez incluraient les coûts de ces journaux et revues en provenance de tous les pays à l'exception des États-Unis.

M. COWAN: Combien de tonnes de textes imprimés sont acheminées vers le Canada en provenance de pays autres que les États-Unis et pour lesquelles nous ne recevons aucun revenu pour les services rendus?

M. J. A. MACDONALD: Je n'ai pas de chiffres en main. Est-ce que les chiffres que nous aurons en juillet contiendront ce renseignement, monsieur Pageau?

M. PAGEAU: Non, monsieur MacDonald, parce que nous ne reconnaissons que le poids total de ce que nous transportons. Par exemple, la poste des lettres internationales comprend des échantillons, des textes pour les aveugles, des livres et des textes imprimés et ce sont là les principes de la convention postale internationale. Cela fait partie de l'ensemble des lettres envoyées par la poste. Nous ne tenons pas de registres distincts. Les lettres envoyées par la poste qui comprennent tous ces articles font partie du principe de réciprocité. Cela signifie que quel que soit ce qu'on reçoit, on procède à la livraison sans exiger de frais terminaux.

M. J. A. MACDONALD: Cependant, monsieur Cowan, nous pourrions vous communiquer ce renseignement un jour ou l'autre. Nous avons un certain nombre de ce que nous appelons des sous-échantillonnages à effectuer relativement à des articles comme ceux dont vous avez parlé et qui figureront dans la balance internationale de courrier de chaque classe qui arrive au Canada et qui en part. Nous n'avons pas encore eu le temps de disséquer cela; mais tout en instaurant ce nouveau régime nous diviserons ces articles et indiquerons la quantité qui arrive de l'extérieur et celle qui est envoyée à l'extérieur.

M. COWAN: Depuis combien de temps travaillez-vous au ministère des Postes, monsieur?

M. J. A. MACDONALD: Depuis 1949, monsieur.

M. COWAN: Je pose cette question depuis 30 ans et je suis heureux de savoir que nous allons avoir une réponse en 1966.

M. J. A. MACDONALD: Nous allons y arriver.

M. COWAN: J'essaie d'attirer l'attention de l'auditeur général sur le fait qu'au Canada, on transporte d'énormes quantités de documents imprimés si c'est ainsi que vous voulez qu'on les appelle ou de journaux ou de revues en provenance des États-Unis sans recevoir aucune espèce de compensation. Prenons encore le Danemark comme exemple; les éditeurs danois retirent le revenu des abonnements et ils versent un montant au ministère des postes du Danemark, qui, je suppose, doit payer le coût du transport de la papeterie. Peut-être qu'une subvention est payée aux navires qui traversent l'Atlantique mais une fois que ces publications sont rendues à Halifax, nous ne recevons aucun sou pour les prendre à cet endroit et les transporter à Calgary par exemple. C'est plus que décourageant de songer que les éditeurs canadiens doivent concurrencer des revues étrangères dans un tel régime, alors qu'on leur demande de payer les frais postaux pour le transport d'Halifax à Calgary disons, puis ensuite, ils doivent concurrencer avec ces revues pour le temps de la personne à Calgary. J'ignorais jusqu'à présent que vous considériez comme des textes imprimés des publications en provenance de pays autres que les États-Unis. J'avais compris qu'on les considérait comme des journaux au même titre que les journaux ou les revues américains.

Il y a une autre question que je désirais poser. Quelqu'un a dit ici aujourd'hui qu'on était à procéder à une étude au sujet de la cause de ces déficits. Est-ce qu'on porte une certaine attention aux distances parcourues par ces revues dans les cadres de votre enquête des causes du déficit?

M. J. A. MACDONALD: Oui, monsieur. Dans notre étude des coûts du courrier de seconde classe au sujet de laquelle nous présenterons un rapport au gouvernement, nous avons tenu compte de cela.

M. COWAN: De quelles distances vous occupez-vous? 200 milles, 400 milles ou 600 milles?

M. J. A. MACDONALD: Nous ne nous occupons pas des zones. Notre étude porte plutôt sur la nature de la classification des publications qu'on voudrait baser sur le caractère, et un tarif pour tous les exemplaires constitue le principe de notre étude des dépenses.

M. COWAN: Il y a quelques années, et je me suis occupé du ministère des Postes particulièrement durant 36 ans, j'ai pris part au débat alors qu'il a commencé à être question du transport aérien du courrier au Canada. Pouvez-vous répondre à cette question pour moi: à cette époque, le budget du ministère des postes était plutôt restreint—et je ne les ai pas blâmés—parce que Trans-Canada Airlines—un Canadien-français peut me corriger s'il désire dire Air Canada, mais c'était Trans-Canada Air Lines à cet époque dont je parle—par la voix de Symington le ministère des Postes a dit «Nous voulons tel montant d'argent pour transporter ce courrier.» Je l'ai moi-même entendu dire cela. «Je vais réaliser un profit aux dépens de Trans-Canada Air Lines; je ne vais pas subir un déficit, j'ai donc besoin de tant d'argent.» Le ministère des Postes affirmait que les tarifs relatifs au courrier aérien étaient trop élevés.

Pouvez-vous me dire si les tarifs qui sont payés aux entreprises de transport aérien actuellement font l'objet de négociations ou s'ils vous sont imposés par ces compagnies sans qu'il n'y ait aucune négociation par le ministère des Postes? J'ai beaucoup d'estime pour le ministère des Postes mais j'ai déjà connu ces gens audacieux avant aujourd'hui.

M. COUSENS: Monsieur le président, en réponse à cette question, je devrais signaler que nous avons eu un contrat négocié avec Air Canada, et ce contrat a subi des ajustements de temps en temps. Il s'agit du genre du contrat qui tient compte des augmentations de la quantité et comporte des tarifs diminuant de façon inversement proportionnelle à l'augmentation du poids et de la distance. Est-ce que vous me comprenez?

M. COWAN: Vous dites que ce contrat a subi des ajustements. Ajusté par qui, par le ministère des Postes ou bien par l'entreprise de transport aérien?

M. COUSENS: Eh bien, une fois de plus, cela a été effectué en vertu d'un décret du Conseil et lorsque nous avons voulu renouveler notre entente, nous avons soumis un mémoire par l'entremise du ministre des Postes au Conseil du Trésor pour demander un renouvellement ou un maintien ou enfin un ajustement afin d'absorber le volume considérable de courrier d'une année.

M. COWAN: Il sied que je pose la question: est-ce que les représentants du ministère des Postes sont satisfaits des tarifs que vous payez à l'entreprise de transport aérien ou bien est-ce que ces tarifs vous sont imposés comme ce fut le cas durant plusieurs années?

M. COUSENS: Certains pensent que nous ne sommes jamais satisfaits, et si nous pouvions l'avoir à meilleur prix nous le ferions.

M. COWAN: Voilà une excellente réponse.

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'il s'agit de parcours pour lequel le Pacifique-Canadien a un service, est-ce que vous demandez à cette compagnie de vous soumettre des prix?

M. COUSENS: Nous avons des contrats avec le Pacifique-Canadien aussi pour le transport Trans-Pacifique, Trans-Atlantique, l'Atlantique nord et...

Le PRÉSIDENT: Ma question est la suivante: lorsqu'il y a un parcours pour lequel Air Canada a un service ainsi que le Pacifique-Canadien, est-ce que vous demandez à ces deux entreprises du transport aérien de vous soumettre un prix pour le transport du courrier?

M. COUSENS: Non, nous ne faisons pas cela, parce que le contrat que nous avons actuellement avec Air Canada nous permet de faire transporter le courrier à un prix plus bas que celui que l'autre entreprise de transport aérien serait disposée à nous consentir.

M. FORBES: Eh bien, comment savez-vous cela?

M. DAZÉ: Plus la quantité de poste que nous confions à Air Canada est considérable, plus nos tarifs sont bas à cause de l'entente par tonne-mille.

M. COWAN: Le tarif était élevé au début.

Le PRÉSIDENT: Ma question se formule ainsi: avez-vous demandé des soumissions pour le transport du courrier entre Toronto et Vancouver de Air Canada et de C.P.A., *Canadian Pacific Air Lines*?

M. COUSENS: Non, monsieur, nous ne l'avons pas fait.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvez-vous alors savoir que vous payez le prix le plus bas possible?

M. COUSENS: Permettez-moi d'expliquer cela ainsi: la détermination du processus des paiements se classe dans certaines catégories ou unités de volumes et selon le volume pour 1,000 ou 10,000 tonnes milles le tarif d'Air Canada ne diminuerait pas matériellement; tandis que le tarif de *Canadian Pacific Air Lines* comporterait certainement une augmentation; il nous en coûterait davantage.

M. COWAN: J'aimerais faire remarquer que je verrais les employés postaux obtenir plus tôt une augmentation de leurs salaires plutôt que de voir Air Canada réaliser un profit tout simplement parce que nous devons payer un tarif trop élevé pour le transport de la poste par les entreprises de transport aérien.

Je n'ai qu'une autre question de plus. Je crois que c'est M. Winch qui a parlé de l'excédent de 35 millions accusé dans le transport du courrier de première classe, alors que les recettes étaient \$100 millions et alors que les déboursés étaient de 65 millions. Eh bien, vous devez assurément comprendre qu'il faut réaliser des profits quelque part pour subventionner des individus comme les McConnells, les Siftons, Lord Thompson of Fleet, les Bassetts et les Eatons.

Est-ce que le ministère des Postes a soumis une recommandation afin d'augmenter les tarifs du courrier de seconde classe ou bien, cela n'est-il que le fait d'un rêve de la part des députés?

M. DAZÉ: Eh bien, comme nous l'avons dit, l'étude est presque terminée; elle sera soumise au ministre des Postes. Ce qu'il adviendra après cela, ce n'est pas à nous de le dire.

M. BALDWIN: Ce comité soumet des recommandations dans ce sens depuis quelques années. A la suite de cela, monsieur le président, puis-je poser la question suivante qui constitue plutôt une suggestion par sa nature. Pourriez-vous en qualité de président, en collaboration avec le comité de direction, suggérer qu'on invite les représentants qui s'occupent de la publicité pour les associations de journaux et de revues à comparaître devant le comité. Ils devraient être en mesure d'expliquer aux membres du Comité de façon plus détaillée quelques-uns des avantages que doit évidemment retirer le public et qui me manquent pour le moment pour parvenir à déterminer ce tarif particulier. Nous étudions ce problème depuis quelque temps avec les gens du ministère des Postes. Il pourrait fort bien arriver que ces gens nous persuadent. Il y a une multitude d'avantages que le public pourrait retirer de ces tarifs inférieurs. Peut-être que les représentants de ces gens aimeraient comparaître devant nous et nous dire ce qu'ils font.

M. WINCH: Je serais d'accord avec cette suggestion, monsieur le président, s'ils voulaient nous expliquer en même temps les avantages qu'ils en retireraient eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Baldwin, nous soumettrons cette suggestion au comité de direction.

M. BIGG: Est-ce que Air Canada a une dépense d'immobilisation, dirons-nous, à cause de la manutention de ce courrier qui constitue un facteur? Autrement dit, est-ce que le ministère des Postes a investi de l'argent pour les installations et ainsi de suite, comme c'est le cas pour nos aéroports qui pourraient devenir une perte advenant le changement du contrat?

M. DAZÉ: Je ne le crois pas, monsieur le président. Revenant au problème des salaires, j'oserais dire, monsieur, que le problème des tarifs ou des déficits du ministère des Postes n'a été pour rien dans les augmentations de salaires des employés. Il s'agit d'un problème entièrement différent dont la responsabilité incombe au Bureau de la Commission chargé de procéder aux recherches relatives à la rémunération.

M. BIGG: Votre bilan ne comporte-il pas une vérification des salaires.

M. DAZÉ: Les salaires, bien sûr que oui. Nous n'avons pas déterminé les augmentations de salaires et les choses de cette nature. Je dis que je ne crois pas que les augmentations très minimes des salaires accordées aux employés postaux en premier lieu étaient causées soit par un déficit ou bien par un excédent du ministère des postes.

M. BIGG: Mais comme on l'a dit, si l'exploitation du ministère des Postes était profitable, des salaires plus élevés feraient croire que les profits sont moins considérables, du moins sur le bilan?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cowan, pouvez-vous terminer votre interrogatoire.

M. COWAN: Je veux poser une autre question. Est-ce que vous avez des chiffres pour établir une comparaison des dépenses relatives à la manutention des annonces imprimées distribuées dans les foyers de façon individuelle par opposition à ce qu'il en coûte pour transporter cette publicité dans les journaux et les revues? Par exemple, dans les journaux quotidiens ayant un tirage de plus de 10,000 je crois que votre tarif est de 4 sous la livre pour la partie servant à la publicité. Si le tarif est de quatre sous la livre pour la partie publicitaire, quel est le tarif lorsque cette publicité est envoyée directement par une entreprise commerciale aux ménagères?

M. J. A. MACDONALD: Nos dépenses correspondent à peu près à notre tarif, environ deux sous pour un envoi ne portant pas d'adresse et trois sous lorsque l'envoi porte une adresse.

M. COWAN: Cela signifie d'après ce que M. Henderson a montré aujourd'hui avec ce petit «coupon» qui constitue la partie d'un message publicitaire dans les journaux ou dans les revues, je présume, qu'une subvention formidable est versée aux services du publicité des journaux ou des revues par comparaison aux tarifs qu'on leur demande de payer lorsqu'ils postent leurs messages directement aux foyers. La raison pour laquelle je soulève la question, c'est que j'entends plusieurs imprimeurs se plaindre que lorsqu'ils vont à une entreprise de fabrication ou bien à un magasin de détail pour leur demander s'ils ne seraient pas intéressés à faire distribuer 100,000 circulaires comme celle-ci annonçant leurs produits, ceux-ci leur répliquent «bien le prix de la distribution par la poste est si élevé que je puis placer le même genre d'annonce dans les journaux et obtenir la distribution pratiquement gratuitement».

J'essayais tout simplement d'expliquer que je crois, monsieur Henderson, que le prix de la distribution d'annonces par la poste devrait être le même quelle que soit la façon dont se présente cette annonce, qu'elle soit présentée dans la page d'annonces d'un journal ou d'une revue ou bien une circulaire comme vous et moi le savons. Je crois que vous avez mis le doigt sur l'aspect très important spécialement si nous voulons tenter de faire en sorte que le ministère des postes subvienne à ses propres besoins.

J'ai une autre question à poser. De quelle façon perdez-vous sur les colis qui font partie du courrier de quatrième classe? Nous avons des recettes de

\$4,675,000 de l'étranger alors que les déboursés sont de l'ordre de \$5,393,000, ce qui signifie une perte de \$718,000. Est-ce que les tarifs ne sont pas suffisamment élevés pour payer ce service rendu pour les colis du courrier de quatrième classe?

M. J. A. MACDONALD: Il y a un an, monsieur, nous avons augmenté les tarifs relatifs aux colis qui font partie du courrier international afin qu'ils soient plus que suffisants pour couvrir nos dépenses.

M. COWAN: Je comprends que ces chiffres datent de six ou sept ans. C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Cowan; merci pour votre coopération.

M. MUIR (*Lisgar*): Puis-je poser une autre question? Au sujet du courrier de seconde classe, dois-je comprendre que les journaux hebdomadaires sont limités à une distance de 40 milles à ce tarif?

M. DAZÉ: En effet. Les journaux hebdomadaires publiés dans des villes dont la population est inférieure à 10,000 âmes peuvent envoyer jusqu'à concurrence de 2,500 exemplaires gratuitement dans un rayon de 40 milles du bureau de publication tel qu'édicte par la loi actuellement.

M. MUIR (*Lisgar*): Je crois que cela peut avoir du sens parce que vous parlez dans plusieurs cas d'un journal appartenant à un seul homme, mais je ne puis voir dans quel cas nous devrions subventionner les journaux plus importants et leur permettre d'envoyer leurs messages publicitaires de cette façon.

M. DAZÉ: Ne vous déplaît, cela ne vaut que dans les cas où la population est inférieure à 10,000; cela ne constitue pas donc un centre très considérable. Il nous faut étudier un exemple ici.

M. HENDERSON: Monsieur le président, le paragraphe 106 que nous allons étudier traite précisément du problème que vous avez soulevé, monsieur Muir, et il constitue un exemple très intéressant.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, la page 39 du rapport de l'Auditeur général pour 1964 article 77 qui a trait aux renonciations prévoit:

77. *Renonciation aux frais d'affranchissement.* L'article 22 (1) de la Loi sur l'administration financière se lit comme il suit:

«Sur la recommandation du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil peut, chaque fois qu'il le juge d'intérêt public, remettre tout impôt, droit ou peine.»

Le ministère des Postes n'a jamais fait jouer cet article. Il y a des cas de temps à autre où, pour une raison ou pour une autre, mais particulièrement à cause de la complexité des règlements relatifs au courrier de deuxième classe, des erreurs dans l'application du tarif postal entraînent des perceptions insuffisantes de revenu postal. Lorsqu'on découvre une telle erreur, il est ordinairement d'usage d'appliquer le tarif exact à compter du moment où l'erreur a été décelée et d'oublier le passé.

Le ministère des Postes estime que la renonciation aux frais de port est laissée à la discrétion de l'administration, mais, à notre avis, il ne rentre pas dans les attributions du ministère de renoncer à sa guise à des frais de port qui sont exigibles à juste titre. Tout allègement est une prérogative qui appartient au gouverneur en conseil en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappellerez que nous avons passé beaucoup de temps à parler de ceci, l'autre jour, et nous avons posé quelques questions à M. Crowley du bureau de l'auditeur général et peut-être que, maintenant que nous avons les exemplaires polycopiés de ces exonérations, vous aimeriez poser quelques questions à M. Crowley, ou aux employés des services postaux, et ensuite nous passerons à la section suivante.

M. MUIR (*Lisgar*): S'agit-il d'exonérations faites pour ces publications, en vertu de cet article?

M. HENDERSON: Vous vous rappellerez que le ministère des Postes a accordé des exemptions de frais postaux et qu'il croyait pouvoir le faire en vertu de ses pouvoirs administratifs. Cependant, nous avons émis l'opinion que l'article 22 de la Loi sur l'administration financière jouerait ici, parce que les Postes n'ont pas le pouvoir d'exercer cette discrétion elles-mêmes. J'ai dit au Comité que les Postes avaient accepté nos vues et, au cours de l'année dernière, autant que nous le sachions, ces exonérations avaient été en fait le sujet d'arrêtés en Conseil, émis en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. En conséquence, nous pouvons considérer que cette question a été étudiée de façon satisfaisante.

Néanmoins, au cours de la discussion vous nous avez demandé s'il était possible de se procurer une liste des exonérations accordées et cette liste était sur la table à une réunion subséquente. Cependant, il y a eu des détails de transcriptions et nous vous remettons aujourd'hui une liste des exonérations, afin que vous puissiez l'avoir par devers vous au moment où les témoins sont présents, parce que vous vouliez poser des questions au sujet de deux ou trois d'entre elles.

M. MUIR (*Lisgar*): Bien. Je suis d'accord pour dire que le gouverneur en conseil peut accorder l'exonération de ces frais, mais je ne vois pas pourquoi on ne les facturerait pas s'il y avait erreur. Si l'erreur était dans l'autre sens, je suis certain que l'on demanderait au ministère des Postes d'effectuer un remboursement.

M. HENDERSON: Je crois qu'on devrait poser cette question à M. Dazé et à ses compagnons parce que le gouverneur en conseil accorde ces exonérations sur recommandation du ministre des Postes au Conseil du Trésor.

M. MUIR (*Lisgar*): Qu'on me permette alors de poser la question de cette façon: on a fait une erreur et l'éditeur a été facturé en moins et au lieu de lui facturer ce qui a été en moins, on remet la question au gouverneur en conseil pour qu'il accorde une exonération des frais. Est-ce cela?

M. DAZÉ: Dans les cas dont nous parlons, je ne crois pas qu'il y ait eu facturation en moins parce qu'alors nous ferions la perception et je ne crois pas que nous le ferions sans succès. Cependant, je pourrais peut-être demander à M. McLachlan de parler un peu plus au sujet de ces exonérations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Muir, choisissons un exemple dont vous voulez parler.

M. MUIR (*Lisgar*): Bien, avant de le faire, à l'article 77 du rapport de l'Auditeur général on dit qu'il arrive que de temps en temps, pour une raison ou pour une autre, mais particulièrement à cause des règlements régissant le courrier de seconde classe, qui sont extrêmement complexes, il y a eu des

erreurs dans l'application des taux lesquelles ont eu pour résultat une perception en moins de revenus postaux. On dit aussi:

Lorsqu'on trouve une erreur de cette nature, la coutume générale a été d'imposer le taux correct à partir du moment où l'erreur est trouvée, et d'oublier le passé.

Pourquoi l'oublier? Si on vous doit de l'argent, pourquoi ne pas faire le recouvrement.

M. DAZÉ: Je dois m'excuser et appeler M. McLachlan pour expliquer cela. Je croyais que nous faisons toujours le recouvrement.

M. McLACHLAN: La meilleure façon de cerner ce problème serait peut-être de prendre n'importe lequel de ces cas énumérés ici, comme exemple.

Le PRÉSIDENT: Bien, prenons le n° 11, comme exemple canadien, le *Sun Publishing* dont l'exonération était de \$1,276.00.

M. McLACHLAN: Les deux éditions de février 1965 des divers journaux publiés par la Compagnie Sun possédaient des suppléments qui n'étaient pas autorisés à être inclus, parce que selon nos règlements ils n'étaient pas identifiés en tant que suppléments des journaux dans lesquels ils étaient inclus. A cette époque, il n'y avait pas de doute qu'ils devaient porter le titre du journal dans lequel ils étaient inclus. La Compagnie Sun fut donc requise d'acquitter les frais postaux pour les suppléments ou taux de troisième classe, et la différence entre le montant qu'elle avait payé et le montant qu'elle aurait normalement dû payer pour ces éditions était de \$1,276.00.

Elle nous a fait savoir que la raison pour laquelle elle ne s'était pas pliée aux exigences postales était due à un oubli de sa part. En d'autres termes, c'était en toute bonne foi qu'elle avait publié ces éditions sans satisfaire aux exigences définies des règlements postaux. Considérant cela et aussi le fait que la manutention postale ne fut en aucune façon entravée, nous avons recommandé au gouverneur général en conseil que l'affranchissement qui avait été payé en ces occasions soit remboursé et remis en considération de la différence entre le tarif normal de deuxième classe et l'affranchissement qui avait été payé au tarif de troisième classe.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est un cas de paiement en surplus. Prenons un cas de paiement où ils ne vous ont pas payé suffisamment d'affranchissement. Ils nous ont payé trop d'affranchissement à cette époque, n'est-ce pas?

M. McLACHLAN: Ils vous ont payé ce qui était dû en vertu d'une stricte interprétation des règlements postaux. Ceci est vrai pour chacune des remises qui sont énumérées ici. Dans chaque cas l'affranchissement fut perçu au taux qui était applicable en vertu d'une stricte interprétation des règlements postaux. Il y eut cependant d'autres cas où les règlements postaux ne furent pas appliqués pour une raison ou pour une autre; il y avait dans ce cas oubli de la part de l'éditeur; en d'autres cas il fut prétendu qu'ils ne connaissaient pas nos règlements. Ceci s'est produit dans le cas de plusieurs publications américaines qui envoyaient du courrier ici selon le tarif des règlements canadiens et ils ne connaissaient pas nos exigences.

M. BIGG: J'ai eu connaissance personnellement de ceci. Ce journal contient le *Bonnyville Tribune* et le *Lac-la-Biche Herald* qui est un hebdomadaire, et la section en litige est celle du magazine de fin de semaine qu'ils vous remettent

avec un journal quotidien. Ce qui pourrait facilement être arrangé en timbre d'état: «Publié au nom de *Sun Publishing Company*», et ceci corrigerait l'infraction aux règlements. Je crois que ceci placerait la question dans le cadre de la loi; et il est raisonnable d'assurer que c'était une erreur banale. C'est juste le fait de placer sur l'article un petit papillon disant: Publié pour la *Sun Publishing Company*, et alors cela entre probablement dans le cadre de leur système de distribution hebdomadaire.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant est le n° 78, la décision départementale de ne pas renvoyer un employé, qui se lit comme il suit:

78. *Décision, prise par un ministère, de ne pas destituer un employé.* L'article 57 de la Loi sur le service civil donne le pouvoir de suspendre un employé pendant qu'il y a enquête au sujet des accusations d'inconduite ou d'incompétence portées contre lui. L'article 59 de la Loi prescrit la procédure à suivre une fois l'enquête terminée:

59. (3) Dès que l'enquête ou les poursuites sont terminées, selon le cas, le sous-chef doit,

a) s'il est convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite ou d'incompétence,

(i) recommander le renvoi ou la réduction de rang de l'employé, ou

(ii) suspendre l'employé pour une période additionnelle d'au plus six mois; ou

b) s'il n'est pas convaincu, d'après le résultat de l'enquête ou des poursuites, que l'employé se soit rendu coupable d'inconduite, ou d'incompétence, annuler la suspension avec effet rétroactif à compter du moment où elle a été en premier lieu imposée.

Le fonctionnaire en charge d'une succursale postale a été suspendu en vertu de l'article 57 de la Loi sur le service civil en attendant le résultat de l'enquête sur un incendie et une accusation de vol. Une vérification ayant révélé des falsifications considérables des comptes, le fonctionnaire suspendu a admis avoir falsifié les comptes de caisse et s'est reconnu coupable d'un déficit de \$2,156. Le ministère a annulé la suspension et a mis l'employé à sa retraite en se fondant sur le fait que ledit employé avait atteint l'âge de 60 ans (avec la conséquence qu'il avait droit à une pension immédiate en vertu des dispositions de la Loi sur la pension du service public) avec l'entente qu'il rembourserait la Couronne du déficit. On a prélevé le recouvrement sur la pension.

Si l'on avait destitué l'employé pour inconduite, son droit à des prestations de pension autres qu'un remboursement de contributions, aurait été subordonné à une décision du Conseil du Trésor. Au regard des dispositions de l'article 59(3)(a) précité de la Loi sur le service civil telle eût été, semble-t-il, la ligne de conduite qui s'imposait.

Maintenant, monsieur Bigg, vous aviez l'autre jour des questions au sujet de cette affaire, et nous vous avons demandé de suspendre vos questions jusqu'à ce que les fonctionnaires du département soient ici. Aimerez-vous poursuivre l'affaire ou poser toute autre question?

M. HENDERSON: Je rappelle que nous avons discuté ceci en longueur, monsieur le président. Vous vous rappellerez le cas d'un fonctionnaire qui avait charge d'un bureau de poste et qui fut suspendu durant l'enquête sur un

feu et un vol. Ce n'était pas que je critiquais le traitement fait à l'employé autant que le fait que le cours régulier de la loi, tel que prévu par le Conseil du Trésor et la Commission du service civil, n'avait pas été suivi. Vous avez laissé entendre que vous aimeriez questionner les témoins. Je crois qu'au fait nous avons bien cerné la question.

M. BIGG: Je crois que nous l'avons fait en ce qui concerne la question posée au sujet de l'implication d'incendie volontaire, mais j'ai cru que les fonctionnaires avaient peut-être été très indulgents.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Ministère aimerait ajouter quelque chose?

• (5.15 p.m.)

M. DAZÉ: J'aimerais le faire. En premier lieu, nous plaçons coupables de ne pas avoir suivi le règlement, mais la Loi du service civil n'avait été changée que depuis peu à cette époque, et je dois admettre qu'il nous a fallu deux ou trois mois pour en connaître toutes les implications, et c'est pourquoi nous avons agi sans référer à l'autorité compétente. Je ne crois pas que cela se soit reproduit depuis. L'homme en question avait quarante années de service, et un état de service sans tache. Il y eut un feu et un vol, mais notre division juridique nous a dit que nous n'avions pas suffisamment de preuves pour engager des poursuites. L'homme accepta de restituer l'argent, et nous lui avons donc accordé sa pension après quarante années.

L'homme souffrait de haute pression et d'angine, il était très malade; il avait été opéré. Pour un certain temps nous n'avons pas pu le questionner, et le médecin ne voulait pas nous le laisser approcher. Il fut opéré pour une tumeur sur le foie, et comme je l'ai dit, il avait d'excellents états de service pour quarante ans, et ce fut plutôt par négligence ou stupidité de sa part qu'il devint impliqué.

M. BIGG: Je suis heureux que le ministère ait usé de discrétion, mais je n'aimerais pas que cela se reproduise.

M. DAZÉ: Bien sûr, je ne crois pas que cela se reproduise.

M. HENDERSON: Monsieur le président, il ne reste plus que quelques paragraphes à traiter. Peut-être pourrions-nous maintenant voir le paragraphe 106.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous en avons fini avec le rapport de 1964.

M. HENDERSON: Si vous tournez à la page 68 du Rapport de l'Auditeur général pour 1965, vous trouverez le paragraphe 106, intitulé «*Courrier de deuxième classe*»; ce paragraphe traite des privilèges de gratuité d'affranchissement. Je crois que c'est le fait que M. Muir a soulevé. Le paragraphe se lit comme il suit:

106. *Courrier de deuxième classe—Privilège d'envoi gratuit.* L'article 11 de la Loi sur les postes, S. R., c. 112, permet aux journaux et aux périodiques qui ne publient pas de numéros quotidiennement, mais qui en publient au moins une fois par mois, d'envoyer sans frais jusqu'à 2,500 exemplaires d'un même numéro, aux conditions suivantes:

- 1) les destinataires doivent être des abonnés ou des distributeurs authentiques;
- 2) les destinataires doivent habiter ou faire affaires dans un rayon de 40 milles du bureau de publication;
- 3) le bureau de publication doit être situé dans une ville, cité ou un village d'une population ne dépassant pas 10,000 habitants.

Le recensement de 1961 révéla qu'il y avait 598,000 habitants dans la province du Nouveau-Brunswick et 9,873 dans la ville de Campbellton. En 1963, le Bureau fédéral de la statistique estima la population du Nouveau-Brunswick à 614,000 habitants.

La Commission du centenaire, qui est autorisée à accorder des allocations sur une base «per capita» aux provinces, pour des projets locaux durables, accepta les estimations publiées entre les deux recensements du Bureau fédéral de la statistique pour l'année achevée le 13 décembre 1963 indiquant une population pour le Nouveau-Brunswick de 614,000 habitants. En conséquence, la province, se basant sur le chiffre 614,000, révisa les chiffres de population des cités et des villes, donnant à Campbellton une population de 10,130.

En appliquant l'article 11 de la Loi sur les postes, le ministère des Postes, apprenant quel critère on utilisait pour accorder les allocations du centenaire, annula les privilèges d'envoi gratuit dont profitaient auparavant trois journaux de la région. Cependant les éditeurs protestèrent, affirmant que le chiffre de 9,873 du recensement devait demeurer et le ministère remit en vigueur le privilège d'envoi gratuit.

Dans cette note, on décrit les circonstances dans lesquelles les journaux et périodiques, qui ne sont pas publiés chaque jour, mais au moins une fois par mois dans des centres de moins de 10,000 de population, peuvent adresser un maximum de 2,500 copies par édition sans affranchissement, pourvu que certaines conditions soient remplies.

Nous nous sommes aperçus, au cours de l'audition, qu'aux fins de répartir les subventions de la Commission du Centenaire, la province du Nouveau-Brunswick considérait que la ville de Campbelltown avait une population de plus de 10,000, soit 10,130. Nous avons porté ceci à l'attention du ministère des Postes, et le but de cette implication est d'attirer l'attention sur la façon avec laquelle le ministère a procédé pour annuler le privilège de gratuité d'affranchissement dont jouissaient trois journaux de la province du Nouveau-Brunswick. Et comment, lorsque les éditeurs ont protesté, le ministère a rétabli le privilège de franchise postale.

M. BIGG: Je crois que dans ce cas, ils ont interprété libéralement les chiffres du recensement, et je crois que cela reflète l'esprit de la loi. Nous ne pouvons pas retenir ici la population à 10,000, plus ou moins—je sais que c'est ici 130. Avec les gens qui vont et qui viennent, les règlements postaux changeraient chaque fois qu'une famille quitte la ville.

M. DAZÉ: Monsieur le président, la ville de Campbelltown a indiqué que sa population était de moins de 10,000; je crois que M. McLachlan a les chiffres précis.

M. PAGEAU: Le chiffre du recensement était de moins de 10,000 en 1961, mais le secrétaire de la ville nous a dit que la population avait dépassé 10,000. Lorsque nous avons aboli le privilège de franchise postale, le député de la circonscription a alors signalé au ministère que ce n'était pas vrai. Nous avons appris par après que les autorités provinciales et municipales de Campbelltown avaient dit que la population était de plus de 10,000, parce que ceci pourrait influencer le montant de subventions qu'elles pourraient recevoir pour les fêtes du centenaire. Mais actuellement, pour nos besoins, il n'y avait pas de chiffres pour contredire la statistique officielle de la ville de Campbelltown. Nous sommes donc revenus et avons dit: «Les seuls chiffres officiels que nous ayons sont ceux publiés par le Bureau fédéral de la statistique».

Maintenant, comme je l'ai dit, le chiffre de plus de 10,000, que nous avons obtenu, peut avoir été raisonnable selon le gouvernement provincial, parce qu'il répartit ses populations dans quelques villes pour satisfaire à certaines exigences de subventions, tel que nous le comprenons. Il n'y avait cependant pas de base précise sur laquelle nous aurions pu nous baser pour dire que la population de Campbelltown dépassait 10,000.

M. WINCH: En d'autres termes, nous avons maintenant la preuve qu'une ville ou municipalité ajuste sa population, en plus ou en moins, selon les subventions qui deviennent disponibles.

M. PAGEAU: Excusez-moi. Je ne dirais pas cela, monsieur le président.

M. WINCH: Je l'ai dit.

M. PAGEAU: Oui. Nous avons essayé de voir si les chiffres rencontraient les exigences de la Loi sur les postes qui mentionne 10,000. Au-dessus de 10,000, elles n'ont plus droit à certains privilèges. Aussitôt que nous avons découvert ce renseignement, nous avons établi des taux plus élevés, et nous avons immédiatement reçu quelques protestations. Considérant alors ces faits que l'Auditeur général a mentionnés, qu'il n'y avait pas de base, nous avons cru que nous devons utiliser la statistique officielle mise à notre disposition. Nous ne savons pas encore maintenant si la population est de plus de 10,000.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais allez-vous utiliser les chiffres du recensement allez-vous utiliser?

M. PAGEAU: Le chiffre du recensement est de 9,873.

Le PRÉSIDENT: Je sais, mais allez-vous utiliser les chiffres du recensement de 1961 dans tous les cas, ou allez-vous utiliser les estimations du Bureau fédéral de la statistique?

M. PAGEAU: Nous allons utiliser le recensement de 1966 qui est effectué présentement.

Le PRÉSIDENT: Vous allez utiliser ces chiffres tout le temps.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je ne sais pas ce qui se passe dans les autres provinces mais dans la province de l'Ontario chaque municipalité effectue son recensement chaque année. Il est fait de pair avec leur rôle d'évaluation, et ils sont additionnés. Cela serait probablement disponible pour le Nouveau-Brunswick.

M. DAZÉ: Bien, il ne semble pas, ils disent que leur chiffre est inférieur à 10,000. Peut-être que nous n'avons pas le même système, je ne sais pas.

M. WINCH: Vous l'avez dit lorsque nous en étions aux subventions du centenaire.

M. DAZÉ: Je n'ai pas dit cela non plus.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 107, qui traite des services de transport urbain, dit:

107. *Services de transport dans les villes.* En examinant les paiements du ministère des Postes, pour les levées de boîtes aux lettres dans une grande ville, nous avons noté que certains facteurs comme le temps, les voyages et ainsi de suite, tels que les définissent les stipulations du contrat, n'étaient pas respectés en réalité. Il semble que le temps réel, auquel s'ajoute le battement tels qu'ils sont prévus dans le contrat et sur lesquels les paiements sont basés dépassaient considérablement les heures de travail réel. Notre expérience, basée sur un an pour cette ville, démontra que le temps d'inactivité totalisait quelque 19,000 heures coûtant environ \$68,000.

Les battements sont destinés à équilibrer, pour l'entrepreneur, les retards inévitables causés par les embouteillages, le mauvais temps, les détours etc., ainsi que les prolongations mineures ou les changements de rondes. Le ministère admit qu'il pouvait y avoir une tendance à exagérer de tels battements et commença à vérifier les diverses rondes dans le but de rectifier convenablement les horaires.

Le ministère nous a depuis informés que cette enquête a révélé certaines anomalies dans le service, en plus d'irrégularités dans les délais accordés. Tout le service de levées dans cette ville a été restructuré pour éliminer ces anomalies et permettre un travail continu. On a ainsi réalisé une économie annuelle d'environ \$38,000.

M. HENDERSON: Ce paragraphe, monsieur le président, décrit les divers facteurs notés par mes officiers lors de l'examen des paiements faits pour les boîtes aux lettres de rue d'une grande ville. Nous avons discuté les résultats de nos recherches avec le ministère des Postes qui a alors entrepris un étude pour voir comment il pourrait réduire les pertes que nous avons constatées.

Comme cette remarque l'indique, le service complet de cueillette dans la ville en question a été reconçu pour éliminer les anomalies et permettre un débit intégré de travail; tout cela permet d'épargner approximativement \$38,000 par année.

Est-ce que les membres ont des questions à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Je suis assuré qu'ils auraient des questions. J'avais l'impression que la levée des boîtes aux lettres dans une ville était effectuée sur une base de distance en milles. Je crois que c'est le cas dans une ville de la grosseur de celle dont je viens.

M. DAZÉ: J'admets que quelques-unes le sont, monsieur le président, mais c'est une question de détail.

M. COUSENS: Monsieur le président, en rapport à la question qui a été posée, à une époque nous avons accordé vos contrats sur une base de distance en milles. Nous avons découvert en 1957, parce que les villes se développaient en périphérie, que la distance inproductive en milles qui était parcourue pour atteindre certaines de ces boîtes en faisait une base médiocre de paiement à l'entrepreneur, et nous avons mis au point à cette époque une méthode de paiements sur une base horaire. Les horaires étaient établis selon le temps actuel de course et une petite allocation était permise pour tenir compte des retards dus à la circulation, aux détours, rues à sens unique, conditions atmosphériques, etc. Nous avons depuis ce temps jusqu'à très récemment, laissez-moi vous expliquer—accordé nos contrats sur une base horaire. Ceci naturellement se rapporte de près au paiement à des individus pour des performances de travail. Je pense maintenant au point de vue des messagers qui travaillent pour un entrepreneur. Nous avons développé récemment un nouveau genre de service qui selon nous est le meilleur en ce qu'il combine la livraison des colis postaux, livraisons spéciales, et la levée des boîtes aux lettres de rue sur une base d'article. Selon cette base, certains avantages peuvent être gagnés dans la manière qu'un simple entrepreneur peut utiliser de meilleure façon ses véhicules, et il peut aussi déplacer ses hommes d'un genre de service à l'autre, sans tenir compte de périodes pendant lesquelles il doit les payer pour une période sans travail, ce que l'on appelle période d'attente. Naturellement, de notre côté, c'est plus économique parce que de cette façon les horaires sont établis pour cadrer entre eux de façon à ce qu'il y ait un travail continu pour les hommes, et nous ne les payons plus maintenant pour une période d'attente de moins d'une heure, ou des périodes où le genre de situation qui s'est produit à Toronto se produisirent.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ceci contrebalancera ce qui est porté ici à notre attention, à savoir qu'un type fasse plus d'argent à ses heures perdues que pendant ses heures travaillées?

M. COUSENS: Oh oui, ceci les contrebalancera.

Le PRÉSIDENT: Bien, comment en arrivez-vous à cette estimation de \$68,000 reçue par votre ministère et portée à votre attention?

M. COUSENS: Ce chiffre comprend l'allocation de temps qui est incluse dans le contrat, i.e. l'allocation de temps dont j'ai parlé pour les retards dus aux embouteillages, mauvaises conditions atmosphériques, etc. Maintenant, en vertu de la base par article, il n'y a plus aucune allocation de temps, parce que c'est laissé à la discrétion de l'entrepreneur de faire le travail aussi rapidement qu'il le peut. Plus ses messagers sont efficaces et plus ils effectuent leur travail rapidement, moins il nous en coûte.

Le PRÉSIDENT: Pour en revenir à ma question, dans ma ville, le maître de poste m'a dit il y a deux semaines,—je lui parlais de déplacer les boîtes de levée—que l'endroit où vous les placez ou l'endroit où elles sont n'est pas important, parce que le préposé à la levée est payé sur une base de distance en milles.

M. COUSENS: Bien, cela dépend...

Le PRÉSIDENT: Cela est vrai ou faux?

M. COUSENS: Cela dépend de l'endroit où vous demeurez. Il reste encore quelques vieux contrats en vigueur. Mais si par exemple vous parlez de...

Le PRÉSIDENT: Guelph est une ville de 45,000 habitants.

M. COUSENS: Bien, cela sera changé à l'expiration des contrats. Nous ne pouvons effectuer les changements au milieu d'un contrat parce que cela équivalait à retirer un contrat à une personne.

M. DAZÉ: Pour résumer, certains sont sur une base de distance en milles, nous en avons d'autres sur une base horaire, mais nous nous dirigeons vers le système par article qui à notre avis sera le meilleur.

M. COUSENS: Je crois que ce contrat a été en vigueur avec la même personne pour une certaine période de temps.

Le PRÉSIDENT: Oh oui, j'imagine qu'il l'a été.

M. WINCH: Monsieur le président, pouvez-vous effectuer une étude comparative entre les villes, ou utiliser un critère quelconque pour décider si un homme perd son temps?

M. COUSENS: Bien, nous devons faire un relevé de tous les itinéraires; nous devons chronométrer chacun d'eux. A ce moment, nous refaisons l'horaire là où nous trouvons qu'il y a perte de temps; il faut se souvenir que cela ne peut être fait qu'une fois pendant la durée d'un contrat. Il se produira des changements qui peuvent réduire le temps actuel de course, et c'est de cette façon que la situation qui s'est développée à Toronto a pu se produire.

M. WINCH: Que faites-vous des conditions hivernales, lorsqu'une ville peut être frappée par une longue période de mauvais temps? Est-ce que l'entrepreneur est perdant dans ce cas?

M. COUSENS: Pas entièrement. Il y a des moyens pour payer le travail supplémentaire effectué, si cela prend des heures supplémentaires pour faire le travail.

M. WINCH: Dans ce genre de situation, il devrait obtenir plus que son contrat?

M. COUSENS: C'est vrai.

M. BIGG: Peut-il de quelque façon obtenir une expertise ou reçoit-il seulement tant d'argent pour tant d'heures de travail? J'aimerais qu'il y ait quelque ajustement, s'il doit en fait payer de sa personne.

M. COUSENS: Bien, cela sera prévu.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a l'assurance qu'en vertu de votre nouveau système, nous ne retrouverons pas de questions semblables dans le prochain rapport de l'Auditeur général.

M. COUSENS: Comme je l'ai dit, je ne suis pas prêt à dire que vous n'en trouverez pas, car nous ne pouvons les remplacer tous à la fois.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons maintenant au paragraphe 108, les timbres-poste détruits:

108. *Destruction de timbres-poste.* Au cours de l'année, le ministère des Postes a acheté des timbres-poste d'une valeur nominale totale de \$109,470,000 au coût de \$1,323,000. Dans la même période, il a détruit, ou gardait pour destruction à la fin de l'année, des timbres ayant une valeur nominale de \$5,272,000 et coûtant estimativement \$64,000 parce qu'ils avaient été avariés dans la manutention, qu'ils étaient invendables ou qu'ils avaient été retournés par les maîtres de poste en quantité trop petite pour permettre une réimpression économique.

Il y avait, parmi les timbres détruits ou destinés à la destruction, environ 53 millions de timbres, coûtant \$16,000, une impression spéciale de Noël 1964 de 412 millions de timbres achetés à \$125,000. Le ministère surestima la demande de ces timbres et ne pouvait les utiliser une autre année parce qu'ils portaient l'inscription «Noël 1964».

M. HENDERSON: Dans cette note, monsieur le président, nous mentionnons une perte inproductive de \$16,000, résultat de la destruction de timbres datés «Noël 1964», lesquels ne purent être vendus.

Le PRÉSIDENT: Il y aura sûrement des questions à ce sujet.

M. BIGG: En tant que collectionneur de timbres, j'aimerais dire que cette émission particulière de timbres de Noël est maintenant très recherchée par les collectionneurs, et je me demande s'ils n'auraient pas pu être placés dans la division des timbres pour collectionneurs, ce qui aurait sauvé un bon montant d'argent au ministère. Je ne sais pas ce qui s'est passé, mais comme je l'ai dit, cette émission particulière est difficile à obtenir, à ma connaissance. Il se pourrait que la division des timbres pour collectionneurs ait pu réduire cette perte—seulement \$16,000—et plusieurs de ces timbres auraient pu être utilisés ou vendus.

M. J. A. MACDONALD: Le ministère aimerait expliquer au Comité ce qui s'est produit, parce qu'en lisant et à première vue, cela nécessite quelque explication.

M. DAZÉ: Monsieur MacDonald serait heureux d'expliquer ce qui s'est produit, et ce que nous nous proposons de faire à l'avenir.

M. J. A. MACDONALD: Au sujet de votre question, monsieur Bigg, nous avons vendu pour \$139,000 de ces timbres dans la section philatélique.

M. BIGG: Cela ne veut pas dire qu'ils ne peuvent être revendus?

M. J. A. MACDONALD: Bien je crois que nous les avons encore. Je m'excuse, je ne l'ai pas vérifié, mais je crois que nous les avons encore à la section philatélique, si vous les voulez.

M. BIGG: Ce n'est pas l'objet de ma plainte. Je ne me plaignais pas en tant que collectionneur de timbres; je me plaignais de la perte possible de revenus pour le gouvernement. J'ai cru qu'il y avait peut-être eu un oubli et que la perte de \$16,000 aurait pu être réduite. Au fait, les timbres vendus de cette façon sont un profit direct.

M. J. A. MACDONALD: Si nous vendons quatre ou cinq millions de timbres aux philatélistes, c'est une grosse vente, mais nous produisons trois ou quatre cents millions de ces timbres, ce qui fait que nous ne pouvons pas disposer en entier de l'excédent. Je puis expliquer que nous avons introduit la politique d'un timbre de Noël pour la première fois en 1964; je crois qu'il y aura toujours des timbres de Noël en trop. Nous avons amorcé une réduction considérable pour 1965. . . Je puis vous donner les résultats pour les timbres de Noël de 1965 et nous avons réduit les quantités imprimées de 258 millions à 216 millions pour le timbre de trois cents, une réduction de 102 millions à 97 millions pour le timbre de cinq cents. Nous avons augmenté les quantités de timbres en enveloppes de cellophane, c.-à-d. 50 timbres dans un emballage de cellophane, de un million à environ un million et demi. De plus, les ventes ont été meilleures en 1965 que le chiffre mentionné par l'Auditeur général.

En ce qui a trait aux emballages de cellophane, en dépit d'un accroissement de 50 p. 100 dans la quantité imprimée, la perte est passée de 12.1 p. 100 à 10.8 p. 100, et sur les feuilles de trois cents elles sont passées de 10.5 p. 100 à 6.2 p. 100; pour le timbre de cinq cents, le nombre de timbres retournés est passé de 8.8 p. 100 à 5.3 p. 100.

A l'avenir, nous allons prendre d'autres mesures qui, nous pensons, élimineront entièrement la perte pour le timbre de cinq cents. Nous allons essayer de vendre le timbre de cinq cents à partir de janvier. En nous basant sur l'observation, nous croyons que le public achètera le timbre de cinq cents dès janvier. Cependant, nous ne croyons pas que le public achètera le timbre de trois cents dès janvier, parce que la personne moyenne n'achète pas de timbres de trois cents excepté à Noël. Les gros commanditaires qui se servent de timbres de trois cents n'aiment pas les utiliser; ils leur préfèrent de petits timbres. Ainsi voici ce que nous allons faire; nous allons prendre le surplus des timbres de trois cents que nous pourrions avoir, après avoir réduit la quantité, et nous allons les garder jusqu'à l'année prochaine. A ce moment, si un bureau de poste en manque, nous allons leur envoyer les anciens timbres de trois cents et voir s'ils peuvent les vendre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, il semblerait que cette perte de \$16,000 aux contribuables canadiens aurait pu être évitée de deux façons. Premièrement, par une estimation plus précise du nombre acheté, et deuxièmement, pourquoi placer «1964» sur les timbres; pourquoi ne pas simplement placer «Timbres de Noël», de façon à pouvoir les utiliser l'année suivante en 1965? Si vous ne les vendez pas tous en 1965, vous pourriez les vendre en 1966. Maintenant, quelle était la pensée du ministère en faisant ces deux erreurs?

M. J. A. MACDONALD: Bien, comme j'ai dit, c'était la première fois que nous émettions un timbre de Noël et nous avons fait l'erreur de placer une date sur celui-ci. Je ne crois pas que vous puissiez penser à conserver un timbre de Noël d'une année à l'autre et de l'offrir en vente au début de l'autre année. Il y a de la publicité de faite pour un nouveau timbre, et je crois que la réaction du public serait grandement défavorable si on lui présentait un vieux timbre de Noël alors que toute la publicité en aurait annoncé un nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas quelle est l'opinion du Comité, mais je ne pense pas que les gens s'inquiéteront outre mesure de savoir s'il s'agissait du Noël précédent ou du Noël suivant, à l'exception des collectionneurs de timbres.

M. BIGG: Je dois dire qu'à mon avis, c'est une très bonne source de revenu. Il ne s'agit que de l'évaluer un peu plus minutieusement et peut-être de faire savoir alors à ceux qui achètent ce genre d'article que les timbres seront mis en vente pendant une période de temps limitée et qu'ils seront détruits s'ils ne sont pas vendus, vous seriez alors certain d'écouler votre stock.

M. WINCH: Monsieur le président, cela est intéressant, tout au moins en ce qui me concerne. Régulièrement, j'ai pour habitude d'acheter énormément de timbres et chaque fois que j'ai fait la queue, jamais personne n'a demandé un timbre en particulier. On veut cent timbres, dont tant à 5c., tant à 3c. et tant à 2c. Savez-vous que je n'ai jamais entendu quiconque demander un timbre de Noël!

M. BIGG: Vous pouvez constater pourtant que le service de philatélie a réalisé des recettes de presque un million de dollars.

M. WINCH: Oh, vous parlez du service de philatélie. Je parlais du cas d'une personne qui se rend à la poste pour acheter des timbres.

M. BIGG: Peut-être, mais les timbres passent automatiquement du comptoir de la poste au service de philatélie dès qu'ils sont retirés d'un album.

Le PRÉSIDENT: Cela a coûté \$16,000 pour apprendre une leçon, c'est une somme considérable. Le Comité des comptes publics a pour tâche d'examiner ce genre de situation. Je pense que la première fois que le ministère a procédé à cet examen, il aurait dû agir avec circonspection et modération. Il est regrettable qu'on ait fait l'erreur d'imprimer 1964 sur les timbres de Noël.

M. DAZÉ: En 1964, l'erreur, si on peut l'appeler ainsi, a été regrettable. La première année, nous craignons d'être à court de stock, M. MacDonald le confirmera d'ailleurs. C'était difficile à évaluer.

Le PRÉSIDENT: A qui incombe la responsabilité de prévoir le nombre de timbres?

M. J. A. MACDONALD: Le service de philatélie de la comptabilité s'en charge. C'est là que les quantités à commander sont soumises au sous-ministre.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je suppose que vous réalisez des bénéfices sur ces nouvelles émissions de timbres, elles ont une valeur du point de vue philatélique. Or, quel serait le bénéfice éventuel à réaliser sur n'importe laquelle de ces émissions?

M. J. A. MACDONALD: Nous avons vendu pour \$139,000 de timbres de Noël dans le service de philatélie et puis, il y en a un petit nombre qui s'est vendu aux guichets des bureaux de poste un peu partout au Canada pour joindre des collections. Le coût global d'impression de tout timbre spécial est toujours largement recouvert par la vente d'un certain nombre d'entre eux au service de philatélie, nous réalisons donc toujours des bénéfices sur une émission de timbres spéciale.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Et cette fois-là, vous avez réalisé des bénéfices?

M. J. A. MACDONALD: Eh bien, nous en avons vendu pour \$139,000 au service de philatélie et il en est resté une valeur de \$16,000.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Pourriez-vous dire qu'il y a eu bénéfice dans ce cas particulier?

M. J. A. MACDONALD: Oh, certainement.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Si des bénéfiques ont été réalisés, comment se fait-il que l'Auditeur général fasse état d'une perte de \$16,000?

M. HENDERSON: Ce montant représente le coût de revient des timbres qui ont été détruits. Si on les avait conservés, on n'aurait pas enregistré cette perte.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Il s'agit donc de la valeur des timbres détruits?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. DAZÉ: Nous aurions peut-être pu les vendre, mais c'est tout à fait normal.

M. BIGG: Il y avait réellement de gros bénéfiques à retirer de toute l'affaire, car le prix de vente de ces timbres était bien plus élevé que leur coût d'impression.

M. J. A. MACDONALD: Je suis enclin à être du même avis que l'Auditeur général, bien que, et là je me ferai l'avocat du diable, nous aurions probablement pu vendre pour \$139,000 de timbres et ne pas perdre \$16,000 par suite d'un surplus.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, dans ce même paragraphe, il y a une autre phrase dont, je pense, nous devrions tenir compte:

« . . . Il a détruit, ou gardé pour destruction à la fin de l'année, des timbres ayant une valeur nominale de \$5,272,000 et coûtant estimativement \$64,000 parce qu'ils avaient été avariés dans la manutention, qu'ils étaient invendables ou qu'ils avaient été retournés par les maîtres de poste en quantité trop petite pour permettre une réimpression économique. »

Cela nécessiterait des explications.

M. J. A. MACDONALD: Eh bien, monsieur, lorsqu'un bureau de poste est fermé, et un bon nombre de bureaux de poste le sont au cours de l'année, les feuilles de timbres sont divisées et classées par sections. Nous trouvons qu'il est plus économique de les envoyer à la division des timbres-poste d'Ottawa où ils sont détruits plutôt que d'essayer de les vérifier, de les classer et de les envoyer à un autre bureau.

Le coût d'impression du timbre ordinaire de petit format est d'environ 21 à 22c. au mille. Au prix où est la main-d'œuvre de nos jours, si vous commencez à procéder à la vérification de ces timbres, vous perdez de l'argent. Par conséquent, nous trouvons qu'il est plus avantageux de les détruire.

Nos frais de port se chiffraient à environ un million de dollars par an et si cela représentait le coût d'impression, il nous fallait détruire des surplus d'une valeur de \$64,000 dans de petits bureaux de poste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, il vous faudrait alors tenir une comptabilité de ces quantités détruites. Ces timbres avaient été débités au bureau de poste à leur coût nominal.

M. J. A. MACDONALD: Il les retourne avec son compte de caisse représentant la valeur nominale et nous le créditions de ce montant. Un maître de poste ne tient compte que de la valeur de ces timbres.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, comment rendez-vous compte de ceux qui ont été abîmés lors de leur manipulation et qui sont invendables? Que se passe-t-il alors, car cela se chiffre à \$64,000?

M. MACDONALD: Eh bien, sur 11,000 bureaux de poste, il y a, comme je l'ai dit, un bon nombre d'entre eux qui sont fermés tous les ans et une certaine quantité de timbres s'abîme. Si l'on procède à un contrôle d'un bureau de poste

et qu'on se rend compte que des timbres sont salis, le maître de poste est tenu de les envoyer pour être détruits. A force de manipuler quelques feuilles de timbres à un guichet, elles se salissent et s'abîment. Nous n'aimons pas offrir au public des timbres qui sont salis.

M. BIGG: Ils sont non hygiéniques. Ils deviennent sales de sorte que les gens ne veulent pas les coller, ils ne les achèteront pas.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette perte de \$64,000 représente alors le coût d'impression réel de ces timbres ou bien est-ce leur valeur nominale?

M. J. A. MACDONALD: Il s'agit du coût d'impression.

Le PRÉSIDENT: Les \$64,000 représentent le coût d'impression?

M. J. A. MACDONALD: En effet.

M. BIGG: Mais il entre en jeu un lot de timbres d'une valeur de 110 millions de dollars.

M. J. A. MACDONALD: Je sais, mais permettez, le coût d'impression a été d'un million de dollars pour notre lot de timbres abîmés à force d'être manipulés, invendables, etc. Cela satisfait-il le Comité?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Cela me semble être un peu élevé.

M. BIGG: Combien le ministère compte-t-il de bureaux de poste?

M. DAZÉ: Il y en a 11,200.

M. J. A. MACDONALD: Dont un bon nombre dans de petits magasins et les autres 9,000 de tout genre.

M. BIGG: Cela représente une perte d'un dollar et demi par année pour la manipulation des timbres et l'établissement des relevés.

M. J. A. MACDONALD: De cinq dollars pour chaque bureau de poste.

M. BIGG: Oh, je suis désolé, cinq dollars donc par bureau de poste.

M. J. A. MACDONALD: Et cela inclut les bureaux auxiliaires et ceux dans les magasins.

M. DAZÉ: Et ce montant comprend l'endommagement par l'eau et le feu.

M. J. A. MACDONALD: L'endommagement par l'eau, le feu ou quelque chose de semblable.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, ce serait une bonne publicité pour les distributeurs automatiques de timbres.

M. J. A. MACDONALD: En effet, nous n'enregistrons pas de perte dans ce cas-là.

Le PRÉSIDENT: Soit! Est-ce tout?

M. HENDERSON: Le paragraphe 109 porte sur la *Radiation des approvisionnements vieillis*:

109. *Radiation des approvisionnements vieillis*. L'article 60(2) de la Loi sur l'administration financière énonce ceci:

Lorsqu'une commission d'inspection constituée en vertu du paragraphe (1) recommande de rayer de l'inventaire des approvisionnements ou matières vieillis ou inutilisables, ou des approvisionnements ou matières perdus ou détruits, le ministre compétent peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, ordonner que la totalité ou quelque partie de ces approvisionnements ou matières soit rayée de l'inventaire, mais la valeur des approvisionnements ou matières ainsi rayés ne peut être portée au crédit d'une caisse automatiquement renouvelable qu'avec l'autorisation du Parlement.

Le conseil du Trésor, appliquant les stipulations de cet article, approuva la radiation de l'inventaire du ministère des Postes des appro-

visionnements qui avaient coûté \$19,667 et approuva l'inclusion d'un article dans le Budget supplémentaire pour rembourser la caisse automatiquement renouvelable des Postes du coût de ces articles d'approvisionnementnements vieillis dans l'inventaire.

Le montant a paru dans le Budget supplémentaire (D), crédit 1d, 1964-1965, sous le titre «Services postaux, \$328,700», comme affectation pour «sacs postaux et sacoques de facteurs, \$19,700», plutôt que comme un article séparé supplémentaire pour indiquer que le montant était destiné à dédommager la caisse automatiquement renouvelable du ministère des Postes de pertes dues au vieillissement. Les termes de cet article du Budget supplémentaire n'expliquent pas son vrai but au Parlement.

Or, comme les membres du Comité le savent, nous attachons une importance particulière à la description qui est jointe au budget. A mon avis, lorsque le budget est déposé à la Chambre, il est très important qu'il soit compris des députés qui doivent adopter les chiffres. Cette note a pour but d'indiquer que l'énoncé du poste en question dans le budget supplémentaire (D) de 1964-1965 n'était pas très explicite aux yeux de la Chambre.

Toutefois, je puis vous dire que le 2 avril 1965, le ministre chargé de soumettre le budget supplémentaire pour le Conseil du Trésor a expliqué la nature de cette dépense à la Chambre. Je crois que l'un des députés a posé la question et le ministre a donné des explications complètes. Mais, cela n'a été soulevé qu'en raison d'une question posée à ce moment-là. Cela s'est produit à la suite de cette note, monsieur le président, mais je ne pense pas que vous vouliez consacrer trop de temps à cette question, c'est une chose que nous suivons de près.

Le PRÉSIDENT: Le ministère expliquera peut-être très brièvement ce que renferme le poste portant sur la radiation des approvisionnementnements à un coût de \$19,667.

M. J. A. MACDONALD: Ce n'était qu'un surplus de ce que nous appelons des cadenas pour sacs à œillets destinés aux colis postaux. Nous avons décidé de ne plus nous servir de ces cadenas. Nous avons un surplus et nous pensions que ce surplus demeurerait au cours des prochaines années. Entre parenthèses, nous n'avons pas réellement détruit ces cadenas. Nous les avons gardés, car nous transformons nos sacs à œillets en sacs postaux dotés d'une ficelle spéciale en couleurs afin de ne jamais les détruire.

Le PRÉSIDENT: Ils rejoindraient les biens de la Couronne si vous en disposiez.

M. J. A. MACDONALD: Si nous le faisons.

M. DAZÉ: Mais nous les avons encore.

• (5.45 p.m.)

M. JAY: A ce propos, monsieur, je voudrais faire ressortir que les cadenas seraient réduits à l'état de ferraille, en raison du système de sécurité qui les caractérise. Ils ne rejoindraient pas les biens de la Couronne pour être utilisés, le mécanisme serait détruit d'abord.

M. BIGG: Ne sont-ils pas pour ainsi dire inutilisables après coup?

M. JAY: Oui, je le pense.

M. HENDERSON: Le paragraphe 110 traite du *loyer des cases et du service de sac au bureau de poste*:

110. *Loyer des cases et du service de sac au bureau de poste.* On demande aux clients des bureaux de poste qui reçoivent leur courrier

dans une case un loyer annuel allant de \$2 à \$18 selon les dimensions de la boîte et selon que le client demeure à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de distribution par facteur.

D'autres clients qui reçoivent une quantité importante de courrier ne louent pas de case mais obtiennent du bureau de poste ce qu'on appelle un «service de sac pour lequel ils paient \$10 ou \$18 par année selon que leur adresse se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de distribution par facteur.

Il y a d'autres clients qui, recevant une quantité importante de courrier, louent une case (d'habitude une des plus grandes, mais pas forcément), même si elle ne peut contenir tout le courrier et qu'il faille avoir recours à un sac. Parfois, on ne se sert pas de la case, car l'on place tout le courrier du client dans le sac. Dans ce cas, la case est généralement conservée parce que le client désire avoir pour adresse un numéro de boîte postale, mais bien qu'il puisse utiliser la case et le sac, il ne paie que la location annuelle de la case, le sac lui étant fourni gratuitement.

Nous avons fait remarquer au ministère que le fait de fournir une case et un sac pour un loyer annuel unique fournit à un client non seulement un service gratuit qui n'est pas fourni à d'autres, mais encore immobilise des cases dont d'autres clients auraient besoin.

Le ministère nous a laissé savoir qu'on avait étudié la situation, mais qu'il n'avait pas encore trouvé de solution en raison «de la difficulté du problème et de l'effet qu'un changement pourrait avoir sur la disposition des casiers dans nos bureaux de poste».

Comme vous le constatez, voilà une situation que le ministère étudie. Je ne sais pas si M. Dazé et ses collègues veulent ajouter quoi que ce soit à cela, mais nous soulevons la question à savoir qu'il n'est requis aucune taxe dans ces cas-là.

M. DAZÉ: Je dois admettre, monsieur le président, que nous ne sommes pas parvenus à une solution. C'est une question assez complexe. M. Gaunt peut fournir des détails. Disons qu'une société dispose d'une case et qu'elle devient trop petite, nous devons diriger ce courrier sur la Poste restante et apposer une affiche sur la case indiquant «Veuillez prendre votre surplus de courrier au guichet Poste restante». Ainsi, nous en arrivons éventuellement à utiliser un sac et c'est beaucoup plus simple. Si nous mettions fin à la location de cette case dont la société se sert peut-être depuis 10, 20 ou 30 ans, cela provoquerait des réactions très vives de sa part. Nous pourrions changer le numéro de cette case particulière, lui attribuer un autre numéro et emprunter l'ancien numéro pour le service de sac. Cependant, cela créerait une confusion dans notre service de distribution, il faudrait chercher peut-être 518 lettres et imprimés parmi 1,500 autres. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Gaunt?

M. GAUNT: Vous avez assez bien résumé la situation, monsieur Dazé. La solution paraît simple, il suffit de supprimer la case.

M. BIGG: Cela s'appliquerait-il dans le cas des stations radiophoniques qui reçoivent une tonne de courrier?

M. DAZÉ: Eh bien, elles seraient desservies par un service de sac, ainsi que les grands quotidiens, les chemins de fer, les banques et un bon nombre de grandes sociétés.

M. GAUNT: Mais dans la plupart des cas, ce service est déjà loué en tant que service à part.

M. WINCH: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser qui a peut-être trait à un autre aspect de la situation. Je sais que s'il y a des explications à donner, on nous les fournira.

Je ne sais si l'examen du relevé qui nous a été remis a retenu l'attention des autres membres du comité sur un point particulier, mais il me semble qu'il n'est pas très bienséant d'enregistrer des déboursés de \$59,531 et des recettes de \$1,798,092 pour la location de boîtes postales. A mon avis, il est malséant et indélicat d'avoir un excédent de recettes de \$1,738,561, à moins qu'il y ait des explications que le relevé ne fournit pas *a priori*.

M. J. A. MACDONALD: Le montant de \$59,531 représente le coût de quelques opérations comptables effectuées au sein du ministère. Cela n'englobe aucuns frais entraînés par le tri du courrier.

M. WINCH: Oh, mais c'est alors porté au compte de votre service postal n'est-ce pas?

M. J. A. MACDONALD: C'est exact.

M. WINCH: Sinon, c'est le facteur qui doit distribuer ce courrier?

M. J. A. MACDONALD: Ce sont des frais de port. C'est une variante de la livraison à domicile.

M. WINCH: Non, aucunement. Si le courrier est livré à domicile, il sera affranchi d'un timbre à 5 c. pour envois de 1<sup>re</sup> classe et entouré d'une ficelle pour être distribué à un mille du bureau de poste, alors que dans ce cas-ci, le courrier est trié et placé automatiquement dans les boîtes. Je ne vois pas comment il peut être question de frais supplémentaires.

M. J. A. MACDONALD: Il y a aussi d'autres frais qui devraient être recouvrés, il s'agit de la taxe interministérielle imposée par le ministère des Travaux publics pour le coût des boîtes. Ce dernier ministère paie pour ces boîtes et nous ne demandons pas aux clients de payer ce droit.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, il semblerait que votre ministère devrait prendre une décision sans tarder à ce sujet. Cette situation existe depuis des années, mais vous n'êtes pas encore parvenus à trouver une solution. Je ne crois pas qu'il y ait au Canada une ville où la poste principale dispose de boîtes en nombre suffisant. J'en ai fait la constatation dans la ville où je vis et lorsque j'ai étudié la question, j'ai découvert la chose suivante: une personne a un numéro de boîte postale, disons 100, elle n'utilise jamais la case, elle la conserve juste pour disposer d'un numéro de boîte postale et, cependant, le bureau de poste distribue son courrier par le service de sac. Cette case n° 100 demeure vide et ne peut être utilisée par quelqu'un d'autre.

Or, il me semble qu'une personne pourrait conserver le même numéro, boîte postale 100, tout en payant pour le service de sac dont elle bénéficie. Il doit y avoir un moyen de libérer cette case et de la louer à quelqu'un d'autre, car il y a un grand nombre de sociétés qui attendent en raison du nombre insuffisant de cases, leur dit-on.

M. J. A. MACDONALD: Cela fait partie intégrante du problème que MM. Gaunt et Dazé essaient de déterminer.

M. BIGG: Je pense qu'on impose cette location parce que c'est un privilège d'avoir une case. Je peux obtenir mon courrier à toute heure du jour ou de la nuit sans avoir recours au service postal. Tant de personnes veulent avoir une boîte postale qu'il faut, comme vous le disiez, limiter le nombre de cases que peut contenir un bureau de poste normal. Dans un sens, nous nous efforçons tous d'obtenir le privilège de disposer d'une case postale, car alors vous n'avez plus à attendre votre courrier etc. Ce n'est qu'un autre titre de revenu qui se justifie pour le bureau de poste, il fournit un service.

M. DAZÉ: Ceux qui bénéficient du service de sac ne peuvent obtenir leur courrier qu'à l'ouverture du bureau de poste, lorsqu'un employé est au guichet.

M. WINCH: Je crois comprendre, d'après ce que vous venez de dire, que le \$1,798,000 est le montant exact des recettes, mais que les \$59,531 ne représentent pas le montant exact des déboursés.

M. J. A. MACDONALD: C'est exact.

M. WINCH: A ce moment-là, dois-je en conclure qu'à l'avenir, on nous soumettra un état véritable des frais des divers services, y compris ceux créés par une boîte postale?

M. J. A. MACDONALD: En effet. Sous le régime du nouveau système qui, disons-nous, sera appliqué en juillet, tous les frais véritables, y compris les taxes interdépartementales, figureront dans le relevé. Cependant, nous n'aurons pas répondu à la question soulevée par M. Bigg au sujet de la demande dont fait l'objet le service et des frais effectifs entraînés par le tri du courrier, c'est-à-dire, qu'en tant que service il ne sera pas évalué. Or, votre argument est valable car si nous ne procédions pas de cette façon, le courrier serait livré à domicile; mais d'autre part, c'est un service.

M. WINCH: Ne convenez-vous pas que cela semble inéquitable lorsque vous dites que vous réalisez des bénéfices de \$1,738,000 pour des déboursés de \$59,000?

M. DAZÉ: Je ne possède pas les données, mais il y a quelque chose qui ne va pas. Ce montant représente peut-être le coût d'installation des boîtes postales mises en service au cours de l'année, compte tenu du fait qu'elles se chiffrent par millions.

M. WINCH: Il ne s'agit pas de comptabilité.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, je pense qu'il serait équitable d'exiger d'un client qui bénéficie d'un service supplémentaire de payer pour ce service, ce qui est le cas pour le service de sac. Il se réserve l'usage exclusif de la boîte et son courrier lui est de plus remis dans un sac qui encombre le bureau de poste, et d'abord, la plupart des bureaux n'ont pas suffisamment de place, je pense que ce n'est pas trop exiger que de lui demander pour le service de sac.

Le PRÉSIDENT: Laissons l'usager garder sa boîte n° 100, qu'il lui donne le numéro 100A et qu'il la loue à quelqu'un d'autre.

M. DAZÉ: Ou bien que la boîte soit dotée d'un autre numéro.

M. BIGG: Eh bien, si la case postale reçoit des envois de 1<sup>re</sup> classe, vous réalisez alors de jolis bénéfices.

M. GAUNT: Je dois dire que c'est là un des problèmes complexes que nous devons résoudre, monsieur le président. Cela semble facile d'enlever cette case postale à l'usager et de la doter d'un autre numéro, malheureusement, notre système de numérotage d'un océan à l'autre est tel que n'importe quel préposé au guichet peut pointer du doigt votre case postale les yeux fermés dès que vous annoncez votre numéro. A l'instant où nous commencerons à changer les numéros, nos frais de tri vont augmenter, étant donné que le système de classement ne sera plus valable.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense qu'un usager a le droit de payer la location d'une case postale et de ne pas s'en servir s'il le veut, cela le regarde, mais s'il doit recevoir son courrier par sac, il faudrait qu'il paie pour ce service et tout le monde serait alors satisfait.

M. DAZÉ: Mais il pourrait dire: «Très bien, j'utiliserai ma case postale, mettez-y mon courrier et dirigez le surplus sur la Poste restante où j'irai le chercher». Il nous faudrait nous exécuter, car c'est le règlement.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nous vous laisserons le soin de régler le problème. J'ai participé à la discussion mais je suis un novice.

Messieurs, nous allons désormais nous entretenir du paragraphe 111:

111. Caisse d'épargne postale. Le 31 mars 1965, le solde en dépôt dans environ 300,000 comptes à la caisse d'épargne postale était de \$23,255,000, ce qui comprenait quelque 200,000 comptes ayant un solde global de \$2,801,000 et classés comme inactifs et non réclamés. Pour un grand nombre de comptes de cette catégorie, le solde du principal est demeuré le même depuis de nombreuses années. L'article 52(4) de la Loi sur les postes S.R., c. 212, énonce que:

«L'intérêt sur les dépôts à la caisse d'épargne postale est ajouté au principal, et en devient partie, à la date du 31 mars de chaque année.»

Cependant, pour réduire les dépenses, l'intérêt rapporté par ces comptes inactifs et non réclamés et qui est une imputation sur la dépense annuelle, n'est pas crédité aux comptes particuliers, mais n'est calculé que sur les soldes des comptes de contrôle et porté au crédit de comptes d'intérêts relativement peu nombreux. L'intérêt ainsi accumulé jusqu'au 31 mars 1965 totalisait près d'un million de dollars et augmente au rythme de \$69,000 par an.

Le ministère envisage maintenant la façon dont la Loi sur les postes pourrait être modifiée pour traiter les soldes non réclamés dans les comptes de la caisse d'épargne postale de la même façon que les soldes non réclamés dans les banques à charte.

M. HENDERSON: Le dernier poste dont nous nous entretiendrons porte sur la caisse d'épargne postale. Vous remarquerez que le solde en dépôt dans environ 300,000 comptes à la caisse d'épargne postale était de \$23,255,000, ce qui comprenait 200,000 comptes ayant un solde global de \$2,801,000 et classés comme inactifs et non réclamés. Au cours de l'année, nous avons attiré l'attention du ministère sur cette situation et on nous a répondu que le ministère envisageait la façon dont la Loi sur les postes pourrait être modifiée. Le ministère envisageait la façon dont la Loi sur les postes pourrait être modifiée postale de la même façon que les soldes non réclamés dans les banques à charte. Cela semblait être une solution équitable au problème, mais peut-être que les témoins ici présents ont quelque chose à ajouter. J'ignore quelle est la situation actuelle.

M. MUIR (*Lisgar*): Avant que vous abordiez la question, veuillez nous dire s'il s'agit d'une caisse pour les employés.

M. HENDERSON: Non, c'est public.

M. BIGG: Je crains qu'il n'y ait pas grand-chose à faire pour simplifier les choses, étant donné que pour ouvrir un compte on requiert une identification très sommaire. Les gens ouvrent le compte et oublient qu'ils l'ont fait par la suite, ils n'ont même pas besoin de donner leur vrai nom.

M. HENDERSON: Sauf erreur, dans ce cas-là, on le mentionnerait dans la *Gazette du Canada*.

M. DAZÉ: Monsieur MacDonald peut vous renseigner à ce sujet.

M. J. A. MACDONALD: Nous avons examiné la situation, de concert avec les ministères des Finances et de la Justice. Je pense qu'il faut surtout éviter de payer des intérêts sur ces sommes d'argent inactives qui, comme M. Henderson

l'a fait observer, arrivent à atteindre environ \$69,000 par an et augmentent de plus en plus. Pour remédier à cela, il n'est pas nécessaire de modifier la Loi sur les postes si l'on en croit le ministère de la Justice. La Loi sur les postes, voyez-vous, énonce que les intérêts à verser ne peuvent aller au-delà d'un certain taux, mais que d'autre part, en vertu de certaines dispositions et de par le règlement, ils pourraient être ramenés à zéro. Il suffirait donc de modifier notre règlement. Si nous le faisons, il s'agirait simplement de décider de la destination de ces comptes, soit de les virer sur le budget du contrôleur du Trésor ou de préférence à la Banque du Canada qui se chargeraient de ces comptes ou bien qui nous en laisseraient le contrôle. A ce moment-là, ces comptes inactifs et non réclamés ne rapportent plus d'intérêt au bout de 30 ans, tout comme dans les banques à charte. C'est alors que serait introduit le taux nul. Voilà une proposition judicieuse à laquelle, je pense, nous nous attachons sérieusement et je crois qu'elle sera mise au point d'ici quelques mois.

M. WINCH: Je voudrais poser une question à ce sujet. Il se peut que ce ne soit qu'une opération comptable à laquelle je n'entends rien, j'aimerais obtenir des explications. D'après le paragraphe 111, il y avait à ce moment-là \$23,255,000 en dépôt. Ce sont des fonds publics déposés à la caisse d'épargne postale et qui accumulent des intérêts, mais la caisse retire de ses placements un intérêt supérieur à celui qu'elle verse aux épargnants. Par conséquent, je n'arrive pas à concevoir tout à fait ce que signifie ce relevé où figurent des déboursés s'élevant à \$318,753 et un déficit d'un montant équivalent.

M. HENDERSON: C'est une question très pertinente.

M. WINCH: Peut-on m'expliquer comment se fait-il qu'en disposant d'un dépôt de caisse d'épargne d'un montant supérieur à \$23 millions de dollars, sans compter l'intérêt versé, vous n'enregistriez que des déboursés et par là même un déficit, alors que vous devez avoir des rentrées de numéraire. Je ne peux comprendre comment, au nom de Dieu, vous enregistrez un déficit. Cela doit être une question de comptabilité, je n'en sais vraiment rien. Comment pouvez-vous l'expliquer?

M. HENDERSON: C'est une question pertinente et je crois que j'en connais la réponse, mais je demanderai à M. MacDonald d'y répondre.

M. J. A. MACDONALD: Merci, monsieur Winch, vous êtes un ami. Ce dépôt s'intégrait à la comptabilité actuelle du gouvernement qui ne tient pas compte d'une telle activité.

M. WINCH: D'une telle activité dites-vous?

M. J. A. MACDONALD: C'est exact. La comptabilité du gouvernement ne tient pas compte de tout.

M. BIGG: Par conséquent, les fonds ne constituent pas toujours un actif?

M. J. A. MACDONALD: Il devrait y avoir un crédit pour l'intérêt que rapportent ces 23 millions de dollars à un taux, dirais-je, à peu près équivalant à celui des bons d'épargne.

M. WINCH: Le relevé ne devrait-il pas en faire état?

M. J. A. MACDONALD: Oui, en effet. Moi-même, je m'interroge à ce sujet depuis longtemps. Si cela était appliqué, vous auriez un crédit de 5, 5 1/2 et 6 p. 100, selon le taux courant.

M. WINCH: Actuellement, vous avez ce revenu.

M. J. A. MACDONALD: Eh bien, si le gouvernement ne possédait pas ces fonds en dépôt, il lui faudrait emprunter davantage au taux courant, soit 5 1/2 p. 100.

M. BIGG: Théoriquement, il ne les possède pas, car ils appartiennent à un groupe de personnes inconnues. Cet argent ne lui appartient pas du tout.

M. J. A. MACDONALD: Le gouvernement a versé aux épargnants 2 1/2 p. 100 et, incidemment, je ne crois même pas que ces 2 1/2 p. 100 figurent dans les déboursés.

M. BIGG: C'est donc un bénéfice.

M. J. A. MACDONALD: Ces 2 1/2 p. 100 devraient être réclamés, mais les 5 p. 100 devraient être crédités, vous réalisez ainsi un bénéfice de 2 1/2 ou 3 p. 100 sur les 23 millions de dollars.

M. WINCH: De quelle façon sont-ils exactement crédités? Il n'en est pas question dans le relevé. Pourquoi donc déclarez-vous que vous avez enregistré un déficit de \$318,000?

M. J. A. MACDONALD: Parce que ce ne sont que des comptes de caisse d'épargne postale et que le ministère des Finances verse cet intérêt, mais il ne nous crédite pas du montant qu'il économise en ne faisant pas d'emprunt public d'un montant équivalent. S'il s'agissait d'une entreprise privée ou bien si nous faisons des transactions bancaires...

M. HENDERSON: Ou une société de la Couronne.

M. J. A. MACDONALD: ... nous investirions cet argent à 5 ou 6 p. 100 tout comme une banque privée et nous réaliserions des bénéfices. C'est ainsi que les banques multiplient leur actif, c'est-à-dire, en prêtant, et nous ferions de même, nous prêterions ces 23 millions de dollars.

M. WINCH: Monsieur le président, bien qu'il se fasse tard, je pense que le comité devrait se souvenir de la recommandation selon laquelle nous voulons qu'un relevé exact nous soit soumis, un relevé complet et non pas ce que j'appelle un état incomplet et fallacieux des opérations de la direction de l'épargne postale.

M. HENDERSON: Chaque dollar reçu peut être utilisé, c'est certain.

M. WINCH: Mais nous devrions obtenir un relevé détaillé relatif au fonctionnement de l'épargne postale.

M. HENDERSON: Le ministère peut créditer cette somme tout comme pour l'affranchissement.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, j'aurais une question à poser. Je me demande si ces messieurs pourraient nous expliquer très brièvement les opérations de cette caisse d'épargne postale. Qui fait les dépôts, qu'en fait-on et comment sont-ils versés?

M. J. A. MACDONALD: Vous pouvez vous rendre à n'importe lequel de nos 1,500 bureaux de poste ayant une caisse d'épargne, y compris les bureaux principaux et y ouvrir un compte d'épargne n'importe quand. On vous remet un petit livret, vous obtenez un reçu pour votre dépôt et vous pouvez alors déposer autant que vous voulez jusqu'à concurrence de \$10,000 du solde de compte. Il vous est possible de retirer jusqu'à \$100 à la fois dans n'importe lequel de ces 1,500 bureaux de poste d'un bout à l'autre du pays. C'est un mode de placement très commode, mais on a simplement pour principe de ne pas le divulguer outre mesure et de ne pas faire de publicité à ce sujet.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le taux d'intérêt diminue sans cesse.

M. J. A. MACDONALD: Eh bien, il a été fixé à 2 1/2 p. 100. Je crois que la loi limite le taux d'intérêt à 4 et 4 1/2 p. 100, mais il est actuellement de 2 1/2 p. 100.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Et l'épargnant peut retirer jusqu'à \$100 à la fois?

M. J. A. MACDONALD: Oui, dans n'importe lequel de ces 1,500 bureaux de poste.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Et il y a environ 200,000 de ces comptes inactifs et non réclamés. Cela signifie donc qu'il y a actuellement à peu près 100,000 réclamations effectives au ministère des Postes?

M. J. A. MACDONALD: En effet.

Le PRÉSIDENT: Cela ne signifierait-il pas, monsieur Thomas, que le ministère devrait peut-être envisager de ne plus offrir ce service au public faute d'en faire usage ou bien y a-t-il des régions au Canada qui ne sauraient se passer de ce service? Je suppose que le ministère veut le supprimer.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Les seuls endroits où il se révèle être vraiment utile sont les endroits très éloignés où il y a des bureaux de poste en très grand nombre et aucune banque. De toute façon, ce ne sont que les bureaux de poste principaux qui offrent ce service. Il semble bien qu'il n'a pas lieu d'être.

M. WINCH: Je crois que le gouvernement apprécierait beaucoup d'obtenir de l'argent à 2 1/2 p. 100. Lorsque vous déposez votre argent dans un compte d'épargne bancaire, cela vous rapporte 3 1/4 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Oui, le ministère ne verrait pas d'inconvénient à ce que nous recommandions la cessation de ce service.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ces 200,000 comptes inactifs ne représentent que deux millions de dollars, soit environ une moyenne de \$14 chacun.

M. BIGG: Puis-je demander combien de fonds ce service brasse-t-il? Quelles sont les opérations qu'effectue le ministère, à part ce compte inactif?

M. J. A. MACDONALD: Vous voulez dire quelles sont les rentrées et les dépôts chaque année? Cela s'échelonne entre 7 et 8 millions de dollars tous les ans, et les retraits sont légèrement supérieurs. C'est en baisse et actuellement nous en sommes à 21 millions de dollars.

M. MUIR (*Lisgar*): Je pense, Monsieur le président, qu'il doit y avoir plusieurs centaines de villes et de villages où il n'y a pas de banque qui ont besoin de ce service.

M. J. A. MACDONALD: Il y a environ 4,000 bureaux de poste dans des localités où il n'y a pas de succursale d'une banque à charte.

M. BIGG: Par conséquent, il ne faut pas prendre de décision hâtive, ce service est indispensable dans les régions rurales.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, cela met fin à la discussion. Je voudrais remercier les représentants du ministère d'avoir bien voulu comparaître devant nous.

Demain, nous aurons des entretiens avec les représentants du ministère des Travaux publics. Il y aura 17 témoins, veuillez, s'il vous plaît en informer tous les autres membres du comité et leur demander d'être présents autant que possible à 11 h. demain matin. Merci.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT  
DES

COMPTES PUBLICS

*Président:* M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. D. A. Smith du personnel du bureau de l'Auditeur général; et M. L. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics; M. G. B. Williams, premier sous-ministre adjoint; M. G. T. Jackson, sous-ministre adjoint; MM. L. Boyle et A. Mills du ministère des Travaux publics.

1966

COMITÉ PERMANENT  
DES  
COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc (Laurier)	Tardif
Ballard	McLean (Charlotte)	Thomas (Maisonneuve- Rosemont)
Bigg	Morison	Thomas (Middlesex West)
Cameron (High Park)	Muir (Lisgar)	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	Racine	Winch—(24)
Forbes	Schreyer	
Gendron	Stafford	

(Quorum—10)

Secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

SEANCE DU JEUDI 25 MAI 1966

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. D. A. Smith, du personnel du bureau de l'Auditeur général; M. R. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics; M. G. B. Williams, premier sous-ministre adjoint; M. G. T. Jackson, sous-ministre adjoint; M. L. Hoyle et A. Mills du ministère des Travaux publics.

COMPTES PUBLICS 308

SEANCE DE L'APRES-MIDI (13)

Le comité reprend ses délibérations à 2 h 30 de l'après-midi. Le président M. A. D. Hales occupe le fauteuil.

## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 26 mai 1966

(12)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 h. 7 du matin. Le président, M. A. D. Hales, occupe le fauteuil.

*Présents:* Messieurs Baldwin, Bigg, Cameron (*High Park*), Flemming, Forbes, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Thomas, (*Maisonnette-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (15).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; Messieurs Long, Smith, Dickson et Laroche du personnel du Bureau de l'Auditeur général; M. L. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics; Messieurs Williams, Jackson, Langford, Richard, Mills, Ings, G. Millar, Stothart, Ryan, Clarke, H. Millar, Boyle, Cameron, Dumsday et Sorokan, du ministère des Travaux publics.

Le Président obtient l'approbation du calendrier des réunions préparé par le sous-comité du programme et de la procédure. Le secrétaire du comité mettra le calendrier à la disposition des membres.

A la demande de M. Lefebvre, on doit procéder à une correction fascicule 5 des *Procès-verbaux et Témoignages* du Comité permanent des Comptes publics.

Le président soumet une recommandation du sous-comité des programmes et de la procédure selon laquelle les questions posées aux témoins devraient être aussi concises que possible afin de faciliter l'élaboration du calendrier relativement à l'audition de représentants d'autres ministères par le Comité à l'avenir.

Le président présente M. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics qui à son tour présente les fonctionnaires supérieurs de son ministère qui l'accompagnent.

Les membres du comité interrogent l'Auditeur général ainsi que les représentants des Travaux publics au sujet de:

(1) Du rapport soumis à la Chambre des communes par l'Auditeur général pour 1964.

Paragraphe 80—Détournements de fonds dans la région de Malartic au Québec.

Paragraphe 81—Coût des plans pour le bâtiment de l'administration au ministère de l'Agriculture.

Paragraphe 82—Montants alloués pour la planification préalable des projets de construction.

Appendice 2—Dépenses improductives:

Article 13—Dépenses supplémentaires occasionnées par le retard dans la construction à Hamilton, Ontario.

Article 14—Dépenses supplémentaires causées par le retard dans la construction à Lewisporte, Terre-Neuve.

A 1 heure moins quart de l'après-midi, l'interrogatoire des témoins se poursuivant, le président ajourne la réunion jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi du même jour.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI  
(13)

Le comité reprend ses délibérations à 3 h. 36 de l'après-midi. Le président M. A. D. Hales occupe le fauteuil.

*Présents:* Messieurs Baldwin, Bigg, Hales, Tardif, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch.

*Aussi présents:* M. Howe (*Wellington-Huron*).

*Également présents:* les mêmes qu'à la séance du matin ainsi que M. Freeze, du ministère des Travaux Publics.

On discute un rappel au règlement soulevé par M. Winch. A la suite d'une décision du président, le comité passe à l'étude du rapport de l'Auditeur général.

M. Lalonde fournit des renseignements supplémentaires relativement à deux questions qui avaient été posées à la séance du matin: la question des détournements de fonds à Malartic et les honoraires payés aux architectes pour l'édifice de l'Agriculture.

Les membres du comité interrogent les témoins à propos des articles suivants de l'appendice 2 du rapport de l'Auditeur général pour 1964:

Article 15—Dépenses supplémentaires causées surtout par le retard dans la construction à Saint-Jean, Terre-Neuve;

Article 16—Dépenses supplémentaires nécessitées par un retard dans la construction à Ottawa;

Article 17—Dépenses supplémentaires occasionnées par un retard dans la construction à Halifax, Nouvelle-Écosse;

Article 18—Dépenses supplémentaires causées par un retard dans la construction à Hamilton, Ontario;

Article 19—Dépenses occasionnées par un retard dans la construction d'un édifice pour le compte du ministère des Postes, Ottawa;

Article 20—Dépenses résultant de retards dans la construction, Centre des données fiscales, Ottawa;

Article 21—Dépenses occasionnées par un retard dans la construction de l'agrandissement des installations de chauffage, Montréal, province de Québec;

Article 22—Dépenses causées par la suspension temporaire du contrat de construction, Saint-Nicolas, province de Québec;

Article 23—Honoraires des conseillers au sujet d'un travail abandonné, Frobisher, T.N.-O.;

Article 24—Honoraires des conseillers au sujet d'un travail abandonné, Edmonton, Alberta;

Article 25—Honoraires des conseillers au sujet d'un travail abandonné, Toronto, Ontario;

Article 26—Dépenses occasionnées par l'abandon de l'expropriation, Hull, province de Québec.

Le président ajourne la réunion à 5 heures et demie de l'après-midi. Le Comité se réunira de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Edouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 26 mai 1966

● (11.00 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Je suis heureux de voir que vous êtes tous ici. Nous savons avec nous ce matin des représentants du ministère des Travaux publics, et nous étudierons les paragraphes du rapport de l'Auditeur général qui ont trait au ministère des Travaux publics. Une liste ainsi que le rapport dont elle est extraite ont été remis à chacun de vous et nous suivrons ce programme. Avant de commencer les délibérations, j'aimerais demander aux membres de ce comité de bien vouloir siéger cet après-midi après l'ordre du jour, étant donné que nous avons ces témoins avec nous. Accepteriez-vous de siéger disons à 3 heures et demie cet après-midi? Monsieur McLean.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je fais partie d'un autre comité qui siège cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y en a un autre qui fait partie d'un autre comité? M. Tardif n'est pas ici mais il a dit qu'il pourrait être présent cet après-midi. Est-ce que cela est accepté?

Des voix: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons cet après-midi après l'ordre du jour. De plus, le secrétaire, M. Thomas, vous remettra une liste de toutes nos réunions à compter du 31 mai jusqu'à la fin de juin, énonçant les jours des réunions et les sujets qui seront étudiés, les noms des témoins ainsi qu'une liste des paragraphes qui ont trait à ces ministères. Lorsque vous recevrez cela, j'espère que vous le garderez sur votre pupitre afin de pouvoir toujours le consulter. Nous avons un programme bien rempli et nous allons bien maintenant et j'espère que cela continuera ainsi. Je vous remercie de votre présence et de votre collaboration.

Nous avons maintenant M. Lucien Lalonde, le sous-ministre des Travaux publics. Monsieur Lalonde, si vous voulez bien, présentez les membres de votre personnel que vous désirez faire connaître.

M. Lucien LALONDE (*Sous-ministre des Travaux publics*): Monsieur le président, tout d'abord, j'avoue très humblement qu'avec l'ampleur et l'importance des activités du ministère des Travaux publics, il n'y a pas un seul qui peu connaître tous les détails de chaque projet; c'est pourquoi j'ai demandé à un certain nombre de hauts fonctionnaires de notre ministère de bien vouloir collaborer afin que nous puissions répondre à quelques-unes de vos questions. On a confié à chacun d'eux un domaine précis à l'égard des articles contenus dans le rapport de l'Auditeur général. A ma gauche, se trouve M. Boyle qui était le conseiller financier du ministère en 1964 ainsi qu'en 1965 et M. Williams le premier adjoint du sous-ministre qui est responsable de l'exploitation.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de vous lever messieurs, lorsqu'on vous présente? Merci.

M. LALONDE: M. Jackson, sous-ministre adjoint responsable de l'administration; M. Millar, ingénieur en chef des ports et des rivières; M. Mills, chef architecte suppléant; M. Clarke, ingénieur en chef chargé de la mise en valeur et du génie.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lalonde.

M. LEFEBVRE: J'aimerais qu'on fasse une correction aux *Procès-verbaux et Témoignages* dans le fascicule n° 5 du mardi 10 mai 1966. A la page 195, il y a des questions là qu'on indique comme ayant été posées par moi. Il s'agit d'excellentes questions. Malheureusement, ce n'est pas moi qui ai posé ces questions; j'aimerais donc qu'on indique le véritable nom du membre de ce comité qui les a posées. Il s'agit de la troisième, de la quatrième et de la cinquième questions qui figurent à la page 195 ainsi que la première question de la page 196.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous savez qui a posé ces questions?

M. LEFEBVRE: Eh bien, je crois que c'est M. Bigg, mais je n'en suis pas certain parce que son nom paraît parmi quelques-unes de mes questions.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Passons maintenant au rapport de l'Auditeur général pour 1964, à la page 41 paragraphe 80. Pendant que vous cherchez ce paragraphe, j'aimerais rappeler une fois de plus aux membres du Comité que nous devons être brefs et précis tant ceux qui posent des questions que ceux qui y répondent. Si nous ne sommes pas clairs et francs dans nos questions ainsi que nos réponses, nous ne terminerons jamais ce travail. J'espère que je n'aurai à rappeler personne à l'ordre parce qu'il prend trop de temps à ce sujet; j'aimerais de plus que tous les membres du Comité collaborent activement et posent autant de questions qu'ils le désirent et qu'aucun ne pose toutes les questions ou bien plus de questions qu'un autre. Je vais distribuer les questions à tous en m'efforçant d'être aussi juste que je le pourrai en donnant la parole à ceux qui désirent poser des questions. Levez vos mains et nous prendrons les noms en ordre et s'il y a des supplémentaires je les accepterai. Monsieur Henderson, voudriez-vous aborder le paragraphe 80?

M. HENDERSON: Monsieur le président, l'objet du paragraphe 80, détournements de fonds dans la région de Malartic au Québec a été étudié par le Comité comme vous vous en souviendrez le 5 mai. Je crois que M. Muir, M. Lefebvre et M. Bigg ont alors posé un certain nombre de questions à propos de l'état actuel du recouvrement de ces défalcatons et je suggère qu'on expose aux membres du comité une idée exacte de l'état actuel de cet article. M. Noble ainsi que M. Flemming, je crois, ont exprimé l'opinion que cette affaire semblait être une conspiration organisée et ont demandé si l'homme ou la personne responsable auprès du ministère avait été réprimandé. J'ai répliqué qu'il s'agissait là d'autres problèmes au sujet desquels il nous faudrait obtenir des réponses du ministère. Nous avons étudié cela avec le ministère et peut-être qu'il s'agit d'une question au sujet de laquelle le sous-ministre aurait peut-être quelque chose à dire ce matin.

M. LALONDE: Monsieur le Président, je ne suis pas très certain des résultats des entretiens que M. Henderson a eu avec les représentants du ministère. A quelle question devons-nous nous référer à présent?

M. HENDERSON: En réponse à cela, monsieur le président, je crois que les membres du comité désirent savoir où on en est actuellement dans le recouvrement. Dans mon rapport, j'ai déclaré qu'environ \$13,803 avaient été récupérés jusqu'à présent; que 26 particuliers et entreprises étaient impliqués; que vous

avez continué à insister pour que la perception soit poursuivie et il s'agissait vraiment d'un rapport à jour à propos du succès que vous avez eu et dont les membres ont parlé lors du débat du 5 mai.

M. WINCH: En même temps, nous aimerions connaître tout ce qu'on sait de la façon dont cela a pu se développer au point d'impliquer un si grand nombre de particuliers et d'entreprises.

M. LALONDE: Eh bien, M. Boyle répondra à cette question première, c'est-à-dire où on en est actuellement avec cette affaire.

● (11.15 a.m.)

M. L. P. BOYLE (*conseiller financier*): Je vais exposer la situation telle qu'elle est. Cela, bien entendu, constitue une succession d'incidents qui se sont produits à partir de 1957-1958 et les enquêtes de la Gendarmerie royale n'ont été terminées qu'en 1964. 73 projets particuliers avaient trait à cette affaire dans laquelle trois employés permanents, 58 employés temporaire et 14 entrepreneurs fournisseurs ont été accusés de diverses offenses se rapportant à la fraude. Le montant d'argent qui faisait l'objet des accusations était de \$77,343. Jusqu'à présent, les procès ont été entendus relativement à 51 des projets; il y en aura encore d'autres et les résultats sont les suivants: il y a eu renvoi de l'action dans douze cas; quatre poursuites ont été retirées et 35 sentences d'emprisonnement ont été prononcées pour des durées variant d'un jour à deux ans; 31 défendeurs ont reçu des remises de peine; des argents ont été perçus dans neuf cas et on a ordonné le remboursement dans un certain nombre de cas. Je ne connais pas le nombre exact.

A l'heure actuelle, nous avons recouvré \$700 en amendes et les chiffres que j'ai tirés de nos comptes de remboursement sont de \$17,800. Un cinquième cas qui a trait à huit projets distincts a été terminé récemment par le tribunal et les accusations ont été renvoyées; parmi ces huit projets, deux autres sont donc considérés comme étant clos parce qu'ils étaient imbriqués. Il reste six cas où la Gendarmerie royale estime qu'on doit poursuivre les accusations en dépit des résultats déjà obtenus dans les premiers cas.

Maintenant, pour ce qui est du sort des personnes à part les poursuites légales qui ont été prises; comme je l'ai mentionné, il y avait trois membres permanents du personnel du ministère qui étaient passablement impliqués dans cette manœuvre soit directement soit en leur qualité de surveillant responsable d'avoir permis que cela se produise. Parmi eux, l'ingénieur de district impliqué a démissionné le 1<sup>er</sup> novembre 1960 pour aller occuper un emploi ailleurs. L'ingénieur de la région a été suspendu et a été poursuivi devant les tribunaux; trois accusations ont été portées contre lui, deux ont été renvoyées et la troisième a été retirée à la lumière des résultats obtenus dans les deux premiers cas. L'ingénieur territorial adjoint, moins gravement compromis, a été réprimandé par le ministère. Il a été suspendu durant une semaine et a été suivi de près durant une période de temps suffisante pour prouver qu'il était en fait un employé sûr. Les autres employés étaient des employés temporaires. C'était des contremaîtres ou bien des apprentis et ils ont subi le sort de ceux qui font partie de la liste des accusations que j'ai lue.

M. LEFEBVRE: Monsieur le président, on dit ici qu'en 1960 cela a été porté pour la première fois à l'attention du ministère et cela a commencé au début des années 50 et nous sommes rendus en 1966 et cela n'est pas encore tiré au clair. Ce que j'aimerais savoir c'est, est-ce que le ministère a rendu ses enquêtes plus rigoureuses afin que cela ne se reproduise plus à l'avenir et pourquoi a-t-on mis tant de temps à terminer cette enquête?

M. LALONDE: Eh bien, l'enquête est terminée, monsieur Lefebvre. Ce sont les tribunaux qui n'ont pas terminé leur besogne et nous ne pouvons faire absolument rien dans ce domaine. A présent, cela s'est produit alors qu'on effectuait des travaux en vertu d'ententes comportant des engagements pour une journée et je dois dire que nous recourons maintenant à ce procédé dans des cas plutôt exceptionnels. Dans la plupart des cas, nous obtenons un contrat précis avec une entreprise privée. Cela pourrait se répéter dans les cas où il y aurait conspiration entre le personnel chargé de la surveillance ainsi que les travailleurs.

M. LEFEBVRE: Eh bien alors, diriez-vous qu'une part de cela est attribuable au fait que votre personnel chargé de la surveillance est insuffisant. Est-ce que cela pourrait être un des motifs pour lesquels...

M. LALONDE: Je l'ignore parce qu'au moment où cela s'est produit aucun de nous n'était là et je ne puis dire si le personnel était suffisant ou non. Tout ce que je sais c'est que dans n'importe quelle organisation on n'embauche pas des surveillants pour surveiller les surveillants; autrement, cela serait très dispendieux.

M. LEFEBVRE: Selon le montant d'argent qui est engagé, on peut parfois réaliser des économies.

M. SCHREYER: Monsieur le président, au bas de la page 41, le rapport déclare que le ministère n'a aucune idée des pertes totales. En est-il encore ainsi et... je vais dire ceci d'abord.

M. LALONDE: C'est vrai; et cela est tout simplement dû au fait que jusqu'à ce que les tribunaux aient entendu les causes et avant que les tribunaux aient décidé qu'il y a eu une perte; nous n'avons aucune façon de savoir exactement quel montant d'argent a été indûment payé par le Gouvernement à la suite d'une pratique frauduleuse de la part de ces gens. Ce n'est que lorsque la cour décide qu'il y a eu perte et qu'il s'agit d'un cas pour lequel nous pouvons inscrire un montant précis dans nos livres; autrement, nous ne faisons que des approximations et c'est la raison pour laquelle nous avons eu un pareil problème avec l'Auditeur général qui nous demandait de lui fournir des chiffres précis des montants des détournements de fonds avant que les tribunaux se soient prononcés dans tous les cas. Cela est impossible.

M. SCHREYER: Nous savons maintenant que le ministère a recouvré \$17,000 et plus. Le ministère ignore combien d'argent reste encore à recouvrer ou combien il espère recouvrer.

M. BOYLE: La meilleure preuve que nous avons, c'est qu'il y a un autre montant de \$139 qui reste à recouvrer. Cette dette est due par un défendeur qui a été trouvé coupable et qui n'a pas encore payé le plein remboursement. Nous ne nous attendons pas à recevoir aucun autre remboursement important.

M. FLEMMING: Eh bien, mon unique observation, monsieur le président, avait trait au personnel responsable de la surveillance. De la façon dont je comprends cela, le personnel de surveillance, les trois surveillants de rang supérieur dont a parlé le sous-ministre ne sont plus à l'emploi du ministère et la question qui m'a incité à faire cette remarque est la surveillance des surveillants. Je veux dire que les surveillants étaient impliqués, n'est-ce pas?

M. LALONDE: Vous pourriez imputer toute cette responsabilité au sous-ministre parce qu'il est responsable de tout le ministère, mais il n'occupe plus ce poste lui non plus.

M. MUIR (*Lisgar*): J'aimerais demander au sous-ministre s'il estime que la mesure disciplinaire prise était assez sévère pour dissuader quiconque de s'écarter de son devoir en commettant des escroqueries.

M. LALONDE: Je crois que cela constitue une bonne leçon pour ceux qui ont été trouvés coupables.

M. MUIR (*Lisgar*): Mais je songe à ceux qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Je ne veux pas parler des actions judiciaires. Je veux parler des gens à l'égard desquels vous avez pris des mesures disciplinaires.

M. BOYLE: Ils ne poseront sûrement plus de gestes malhonnêtes à l'égard du ministère des Travaux publics.

M. MUIR (*Lisgar*): Non, mais quels sont les sentiments des gens. Les mesures disciplinaires ont-elles été suffisamment sévères à l'égard de ces gens pour empêcher les autres de poser des gestes semblables?

M. LALONDE: C'est là une question d'opinion. Les fonctionnaires du ministère qui ont été suspendus ou auxquels on a permis de démissionner ont évidemment dû avoir le sentiment que cela était suffisant.

M. MUIR (*Lisgar*): Suspension. J'ai remarqué que vous avez suspendu durant une semaine un seul homme.

M. LALONDE: Il n'était pas nécessairement impliqué dans le complot d'après moi.

M. BOYLE: En effet, peut-être que je pourrais faire quelques observations à ce sujet. De la façon dont allaient les choses dans le présent cas, il semble qu'en fait trois fonctionnaires permanents du ministère étaient impliqués. Le procédé consistait à embaucher un contremaître pour un certain travail et à embaucher un journalier pour ce travail. Maintenant, des directives ont été données évidemment selon lesquelles aucune de ces personnes ne serait réembauchée comme contremaître pour nos travaux. Des trois fonctionnaires permanents, l'homme-clef était celui qui occupait le poste d'ingénieur territorial qui avait le territoire sous sa juridiction; c'est lui qui a été accusé. Il a été suspendu du ministère immédiatement et trois accusations ont été portées contre lui: acceptation de pots-de-vin; bris de confiance et j'ignore la troisième—je m'excuse—pour le moment. Les deux accusations qui ont été portées devant la cour ont été renvoyées et le ministère n'avait pas de choix si non de réintégrer cet homme au point de vue de son traitement et ainsi de suite après sa période de suspension.

M. MUIR (*Lisgar*): Le troisième homme.

M. BOYLE: Le second fonctionnaire-clef, en fait il y avait un second fonctionnaire responsable permanent que nous avons cru étroitement lié bien que la cour n'ait pas reconnu les accusations que nous avons portées contre lui; mais on l'a suspendu et, durant sa période de suspension, il a démissionné officiellement. Il a donc cessé d'être employé par le ministère à compter du moment où les accusations ont été portées.

M. NOBLE: Je crois que la réponse qui a été donnée à monsieur Schreyer répond à ma question mais on nous dit ici que les pertes du ministère se chiffraient à \$77,433 et que vous avez pu récupérer \$17,800. Il reste donc un solde de \$59,633. Est-ce que cela signifie que ces \$59,000 sont irrémédiablement perdus?

M. BOYLE: Eh bien monsieur, il est très difficile de répondre à cela. Je suppose qu'on peut dire que cette somme est perdue dans ce sens qu'il faudra maintenant imputer ce montant à un autre compte dans les comptes à rembourser du gouvernement. C'est la difficulté que nous avons éprouvée au point de vue de la comptabilité en identifiant la valeur en termes de dollars. Les \$77,000 sont inclus dans la somme totale de la prétendue fraude qui a fait l'objet de poursuites par la Gendarmerie royale. En fait, le genre de fraude varie considérablement; seulement pour en donner un exemple, un contremaître a avoué qu'il avait acheté le gravier au prix de \$100 et l'avait vendu au ministère au prix de

\$300. Cela constitue un abus de confiance. Est-ce que cela signifie une perte de \$200 pour la Couronne ou bien est-ce que nous avons payé plus cher que nous aurions dû payer pour le gravier, c'est discutable. Au point de vue de la comptabilité, il est difficile de classer des comptes de cette nature. Du bureau des finances, j'éprouve donc quelques difficultés à identifier en termes de dollars exactement le montant dont il s'agissait ici. J'ai l'impression qu'il y aura des pertes réelles d'argent parce qu'on ne pourra pas tout récupérer.

M. WINCH: Monsieur le président, j'aimerais demander ce qui est advenu des entreprises qu'on a prétendu avoir pris part à cette fraude. Ont-elles eu un contrat quelconque du gouvernement ou bien ont-elles effectué un travail quelconque pour le compte du gouvernement depuis; et, si oui, pourquoi?

M. BOYLE: J'ai les noms des entreprises. Je ne puis sur-le-champ les identifier comme ayant été trouvées coupables ou non. Je pourrais prendre le temps de vérifier et consigner ma réponse cet après-midi.

M. WINCH: Pourriez-vous répondre à la seconde partie de ma question. Étant donné le fait que ces entreprises ont été mêlées à cette fraude, est-ce qu'elles ont reçu quelque contrat ou eu à effectuer quelque travail pour le compte du gouvernement; et, si oui, pourquoi?

M. BOYLE: Je devrai faire des recherches pour trouver la réponse à cela aussi, monsieur.

M. CAMERON (*High Park*): On a bien répondu à mes questions; mais j'aimerais demander au témoin si les accusations portées contre les particuliers et les entreprises l'étaient pour une partie quelconque des \$77,433? Ces argentés sont-ils dus au gouvernement?

M. BOYLE: Non, monsieur; ils ont été accusés de fraude pour ce montant total; le montant total peut être constaté dans les accusations portées...

M. CAMERON (*High Park*): Est-ce que cet argent appartient au ministère des Travaux publics ou bien au Gouvernement du Canada?

M. BOYLE: Je ne puis répondre à cela parce que supposons que la prétendue fraude est pour un montant de \$2,400.00...

M. CAMERON (*High Park*): Prenez le cas de l'homme qui a acheté du gravier au prix de \$100 pour le revendre au prix de \$300. Il a réalisé un profit de \$200.

M. BOYLE: Il se peut bien que cet homme ait été accusé et que le jugement du tribunal l'ait condamné à nous rembourser \$100. Maintenant le second cent dollars est perdu en quelque sorte. La cour a jugé qu'il devrait nous rembourser \$100.00; ce qui signifie que nous avons perdu cent dollars.

M. CAMERON (*High Park*): Mais, où je cherche à en venir, c'est au fait de savoir si vous avez fait une distinction quelconque entre la responsabilité civile et la responsabilité criminelle? Il arrive qu'il soit plus difficile de prouver qu'un homme est responsable au point de vue criminel que d'établir sa responsabilité civile.

M. BOYLE: Nous n'avons pas intenté d'action en responsabilité civile, monsieur.

M. CAMERON (*High Park*): Avez-vous confié cette affaire à un avocat afin d'essayer de percevoir un seul de ces montants? Est-ce que ces montants sont considérés comme étant percevables?

M. BOYLE: Au ministère, on a décidé qu'en ce qui avait trait à ceux qui avaient été trouvés coupables par les tribunaux, nous permettrions que ces jugements en restent là et nous ne les poursuivrions pas davantage.

M. CAMERON (*High Park*): Où je cherche à en venir, c'est à ceci: avez-vous fait la distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité? Un homme

est civilement tenu de rembourser une certaine somme d'argent. Il se peut qu'il soit criminellement coupable d'un abus de confiance ou bien d'un acte semblable. Ces deux points de vue sont entièrement distincts. J'aimerais savoir quel est le montant de la responsabilité civile dû au ministère des Travaux publics?

● (11.30 a.m.)

M. BOYLE: Il faudra effectuer passablement de recherches à propos de chaque cas particulier...

M. CAMERON (*High Park*): Dont vous pouvez faire établir la preuve par vos comptables.

M. BOYLE: Il se pourrait que nous éprouvions de la difficulté à prouver cela devant la cour, monsieur, parce qu'au cours des procédures criminelles on est arrivé à un autre montant.

M. CAMERON (*High Park*): Je ne m'occupe pas de la difficulté devant la cour; je vous demande si vous avez fait ce discernement?

M. BOYLE: Nous ne l'avons pas fait.

M. CAMERON (*High Park*): Pourquoi pas?

M. BOYLE: Parce qu'on a jugé que une fois que le procès a eu lieu au criminel, les fins de la justice ont été servies.

M. CAMERON (*High Park*): De quel jugement s'agissait-il?

M. BOYLE: Il s'agit de la décision des fonctionnaires supérieurs du ministère.

M. CAMERON (*High Park*): Autrement dit, vous les avez rayés?

M. BOYLE: Nous avons un peu l'intention d'oublier ces comptes, en effet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLean; ensuite monsieur Bigg, puis enfin monsieur Forbes.

M. BALDWIN: Il me semble horrible de penser que c'est l'unique cas qui ait été découvert. Comment pourrions-nous mettre à cela dans cent districts?

J'aimerais faire une proposition—j'ignore si oui ou non elle a du sens—que lorsque des travailleurs ou quelque autre personne que ce soit sont payés à même les fonds publics pour des services supposément rendus au Canada, il faudrait les payer au moyen de recoupements. Cela peut sembler quelque peu bureaucrate, mais qu'on les laisse déposer ces chèques à leurs compte de banque puis ensuite ils ne passeront pas aux mains de tiers qui peuvent falsifier les chèques et se sauver avec \$77,000 ou bien peut-être \$777,000.

Si vous payez ces gens au moyen de recoupements qui doivent être versés à leur compte, nous épargnerons alors de deux façons. Nous en profitons par l'impôt sur le revenu en premier lieu—environ 20 p. 100 de ces montants—et il est probable que le ministère des Travaux publics constaterait qu'il s'accomplit plus de travail.

Quelqu'un viendrait vous livrer le gravier. Il se pourrait que le prix soit diminué, mais on vous livrerait quelque chose ou bien on peut supposer que l'argent ne serait pas remis à l'individu qui a en fait effectué le travail à la pelle.

Je ne puis comprendre de quelle façon ce genre de fraude peut se perpétuer si souvent et de façon si générale.

M. BOYLE: Au ministère, on a l'habitude de payer au moyen de chèque que nous envoyons par la poste à celui à qui nous devons mais on s'est écarté de cette méthode dans le cas de ces travaux. Le contremaître avait demandé au bureau du district impliqué de lui envoyer les chèques de paie pour qu'il les distribue aux travailleurs.

Le ministère ne tolérerait pas ce procédé et cela a constitué une des façons dont l'ingénieur territorial enfreignait en fait les règlements du ministère.

M. CAMERON (*High Park*): Les chèques qu'on envoyait aux gens ont peut-être passé entre les mains des fonctionnaires supérieurs dont vous avez parlé, mais ces chèques étaient néanmoins faits payables aux travailleurs et aux entrepreneurs; n'est-ce pas?

M. BOYLE: Les chèques étaient adressés au contremaître qui remettait aux personnes un montant inférieur à celui auquel elles avaient droit en leur remettant des chèques tirés sur son compte personnel.

M. CAMERON (*High Park*): Puis il leur donnait ensuite un montant donné de façon discrète; n'est-ce pas?

M. BOYLE: Il leur donnait moins que ce qu'ils avaient droit de recevoir; en effet.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais poser une question additionnelle ici. Est-ce que le ministère dispose d'une organisation interne pour procéder à la vérification et est-ce que votre vérificateur s'est occupé de ce cas particulier?

M. BOYLE: Nous n'avons pas de système de vérification organisé et dans ce cas particulier nous n'avons pas de toute évidence d'auditeur qui vérifiait ce qui avait trait à ces travaux. Nous dépendons dans de tels cas du bureau du trésor en premier ressort puis ensuite de l'Auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous avez maintenant un système de vérification interne?

M. BOYLE: Pas pour le moment; mais on est à élaborer des plans afin d'incorporer un tel système à l'organisation du ministère.

M. FORBES: Monsieur le président, est-ce que le ministère des Travaux publics n'a pas ordinairement l'habitude d'exiger que les entrepreneurs déposent des cautions en garantie d'exécution? Dans ce cas, est-ce que les gens liés par caution ne seraient pas responsables de tout détournement de fonds comme ceux au sujet desquels vous faites rapport ici?

M. BOYLE: Il en serait ainsi, monsieur, si le travail avait été effectué en vertu de contrats, mais il n'en était pas ainsi. Ces travaux ont été effectués et payés en tenant compte du temps et des matériaux. Il s'agissait de personnes embauchées à la journée à titre d'employés temporaires. Il n'y avait aucun entrepreneur.

M. FORBES: Vous avez un surveillant ou un contremaître et vous ne lui demandez pas d'être responsable d'aucun détournement de fonds provenant du ministère?

M. BOYLE: Nous ne prenons aucune mesure particulière pour qu'il se porte personnellement caution mais il existe bien entendu—et c'est en partie ce qui a attiré l'attention sur cela—il y a un compte de garantie pour les fonctionnaires qui constitue une obligation protégeant tous les employés, dont ces messieurs.

M. FORBES: Pouvez-vous recouvrer un montant quelconque de ce compte?

M. BOYLE: Une proportion appréciable de ce montant est recouvrable du compte de garantie des fonctionnaires.

M. FORBES: Est-ce qu'une partie quelconque de l'argent dont vous parlez ici a été recouvré de ce compte?

M. BOYLE: En effet, une partie appréciable de cet argent; la partie qui ne provient pas des entrepreneurs ni des fournisseurs. Tout ce qui peut être attribué à des dettes provenant de détournements de fonds commis par des fonctionnaires peut être recouvré du compte de garantie des fonctionnaires.

M. BALDWIN: Je me demande, monsieur le président, si je pourrais savoir de quelle façon on a finalement découvert ces détournements de fonds et ces irrégularités. Est-ce qu'on a découvert cela au sein du ministère ou bien est-ce qu'on ne les a constatés que lorsque l'Auditeur général a procédé à certains relevés?

M. BOYLE: Les premiers échos que le ministère a eus sont venus d'un certain nombre d'étudiants qui avaient travaillé là au cours de l'été 1959 et avaient reçu un certain montant de leur contremaître. Lorsqu'ils ont reçu leurs factures pour l'impôt sur le revenu au printemps 1960, ils ont constaté que les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu avaient estimé qu'ils auraient dû recevoir plus que ce qu'ils avaient reçu et ils ont fait part de ces faits au ministère. Cela avait trait à un cas d'espèce.

Le ministère a demandé à la Gendarmerie royale de s'occuper de cela, et au cours des enquêtes relatives à ce cas la Gendarmerie royale a décidé de faire enquête au sujet de ce complot qui avait fonctionné pour un certain nombre de travaux dans la région.

M. BALDWIN: Cela prouve la valeur de la formation universitaire!

Est-ce que ces irrégularités se limitaient à la région à un district limité ou bien à une ou deux municipalités ou bien pourrait-on appeler cela une machination collective ou bien est-ce qu'elles étaient parsemées dans un district passablement étendu?

M. BOYLE: Elles se localisaient dans une région donnée.

M. BALDWIN: Est-ce que cela fonctionnait dans une région d'une étendue limitée? Est-ce que cela se pratiquait dans une ou deux municipalités?

M. BOYLE: Il est probable que huit ou dix petites municipalités étaient impliquées. Plusieurs de ces travaux consistaient à nettoyer des rivières pour faire du dragage par exemple. Une rivière traverserait trois ou quatre municipalités.

M. BALDWIN: Toutes les personnes impliquées—les entrepreneurs et les gens intéressés—vivaient dans cette région?

M. BOYLE: Dans un nombre indéterminable de localités; en effet.

M. BALDWIN: Une autre question: qu'est-il advenu des droits à la pension pour ceux qui y avaient normalement droit. Nous avons déjà eu un cas où à cause de quelques erreurs les droits à une pension étaient en vigueur alors qu'il n'aurait pas dû l'être. Quelle est la situation dans le présent cas au sujet des fonctionnaires permanents ou des employés qui ont été renvoyés? Qu'est-il advenu de leurs droits à une pension? Vous avez parlé d'un ingénieur.

M. BOYLE: En effet; l'ingénieur a été accusé—je ne suis pas certain de pouvoir répondre entièrement à votre question—mais lorsqu'il a été trouvé non coupable, la question s'est posée de savoir quels étaient ces droits et la question a été référée par le Conseil du Trésor au ministère de la Justice. On a décidé qu'il avait droit à tous les droits qu'il avait acquis au moment de son départ.

M. BALDWIN: Il a démissionné depuis?

M. BOYLE: Il a démissionné du ministère au cours de sa période de suspension.

M. BALDWIN: Merci.

M. SCHREYER: Monsieur le président, est-ce que le ministère aurait jugé convenable d'intenter des poursuites civiles en recouvrement contre certaines des entreprises fournisseuses ou peut-être contre quelques uns des particuliers? Est-ce qu'on a pensé à cela? C'est ainsi que je formulerais ma question.

M. BOYLE: Je suis désolé; tout ce que je puis dire, monsieur, est qu'à l'égard de ces sociétés et individus qui ont été poursuivis criminellement, nous avons jugé que nous ne poursuivrions pas civilement. Je ne suis pas en mesure de dire ce matin si toutes les sociétés impliquées furent en fait incriminées.

Encore une fois, je puis essayer de me procurer ces renseignements pour cet après-midi. Simplement je ne les ai pas avec moi.

M. SCHREYER: Monsieur le président, pourrais-je précisément revoir un peu cette question? Dans la pratique serait-il normal, ou faisable, de penser à engager ce procès civil?

M. BOYLE: C'est possible dans le cas où les preuves sont telles que nous pouvons établir une accusation devant le tribunal civil—vous ne pouvez dans ce but utiliser les preuves dont vous vous êtes servi devant le tribunal criminel—et également lorsqu'il y a une bonne chance d'obtenir un jugement favorable du tribunal civil. Je pense que dans ce cas, et dans la plupart des cas, les chances de l'obtenir sont très minces.

Le PRÉSIDENT: Ceci met un terme aux questions sur ce sujet.

Je crois qu'il devrait y avoir une vérification interne du ministère pour écarter le danger de marchés indus et—par ailleurs—que le ministère ne sait pas au juste ce qui fut pris ou le montant total de la perte. Ceci apparaît comme une question grave. Nous aurions pu ne jamais la découvrir sans les étudiants.

Je crois que le ministère devrait avoir une vérification interne dans le ministère.

Ce seront, sans aucun doute, quelques-unes des recommandations de notre rapport.

#### 81. *Coût des plans de l'édifice administratif du ministère de l'Agriculture.*

En 1955 le ministère des Travaux publics a engagé un architecte pour préparer les plans et le cahier des charges et pour surveiller la construction à Ottawa d'un édifice principal pour le ministère de l'Agriculture. De 1957 à 1960 des paiements s'élevant à \$190,500 furent faits à l'architecte pour son projet de coût original convenu prévu de \$6,350,000. En 1961, l'architecte reçut des instructions pour effectuer certaines révisions sur les plans de l'édifice existant afin de répondre à de nouvelles exigences. En raison des vastes révisions demandées—qui entraînèrent un nouveau devis de \$10,408,000—on convint que l'on ne pourrait évaluer de façon juste le montant à lui verser qu'en se fondant sur le temps et le coût. A titre provisionnel on estima que cela pourrait entraîner un supplément de \$250,000. Au cours de février 1964, cependant, l'architecte avait réclamé la somme de \$428,013, se rapportant aux révisions de 1964 pour lesquelles il avait reçu \$262,087 avant le 31 mars 1964. En août 1964, le conseil du Trésor a approuvé le paiement du solde portant à 618,513 dollars la rémunération de l'architecte pour les plans de l'édifice.

S'il n'y avait pas eu révision des plans de l'édifice, la portion réservée aux plans dans le total des honoraires s'appliquant au montant actuel du contrat de \$9,266,500 au 31 mars 1964 se serait seulement élevée à \$278,000. La construction de l'édifice a commencé en octobre 1963 et se terminera, d'après les prévisions, en avril 1966.

M. HENDERSON: Le Comité a discuté ce cas le 12 mai.

En bref, comme vous allez vous en souvenir, l'architecte avait été engagé onze ans auparavant, en septembre 1955, afin de préparer les plans d'un nouvel

édifice principal pour le ministère de l'Agriculture, dont le coût fut plus tard estimé à \$6,350,000. Ses honoraires furent fixés au taux de cinq pour cent et d'alors au moment de l'échéance il reçut les trois cinquièmes de cette somme pour les plans, soit une somme de \$190,000.

Avant les appels d'offres, on décida, en octobre 1961, d'augmenter les dimensions de l'édifice pour faire face à de nouvelles exigences qui, à leur tour, augmentèrent le coût prévu à plus de 10 millions de dollars. On nous informa qu'il n'était pas faisable de fixer les honoraires pour les révisions ci-dessus sur le pourcentage du coût, et en conséquence le ministère convint avec l'architecte de calculer ses honoraires pour ce travail supplémentaire sur la base du temps et du coût, le résultat fut un chiffre de \$250,000 en supplément.

Pendant, au cours de février 1964, l'architecte réclama les coûts supplémentaires, comme la note indique \$428,013 pour les révisions qui, comme vous le verrez dans la note, lui ont été payés depuis.

En conséquence, il a reçu \$618,513 pour l'établissement des plans au lieu de \$278,000 que cela aurait coûté sur la base du prix de l'édifice jusqu'au 31 mars 1964, qui, à cette date, s'élevait à \$9,200,000.

Cet édifice ne pourra être occupé, d'après ce que nous comprenons, avant l'automne prochain. Entretemps, l'architecte a reçu un total de \$763,270 pour cet édifice jusqu'à présent, en comprenant à la fois l'établissement des plans et, naturellement, la surveillance des travaux—l'établissement des plans comptant pour trois cinquièmes et le travail de surveillance pour deux cinquièmes. Au total, lorsque l'édifice sera terminé, il lui reviendra quelque chose comme 810,000 dollars.

A la réunion du 12 mai, je crois que M. Cameron a suggéré que la suite du débat sur ce sujet soit suspendue jusqu'à aujourd'hui où nous avons les personnages officiels avec nous, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron, voulez-vous poursuivre à l'instant, ou bien désirez-vous attendre? M. Muir a une question.

M. CAMERON (*High Park*): J'aimerais que le témoins nous donne sa version tout d'abord.

M. LALONDE: C'est le ministère qui prétend que l'architecte qui a dessiné cet édifice a effectué un travail pour ce montant et que le ministère a reçu la valeur pour l'ensemble du travail d'architecture et d'organisation exécuté.

La seule façon dont je puis l'expliquer, je crois, est en remontant directement au début des projets de cet édifice et en suivant le déroulement jusqu'à aujourd'hui. C'est toute une histoire.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Lalonde, que ceci ressortira des questions qui seront posées.

M. HENDERSON: J'aimerais faire une interruption, monsieur le président, pour dire que je ne mets pas en doute ici le fait que le ministère puisse ou non en avoir reçu la valeur. C'est la proportion de l'escalade des honoraires de l'architecte au regard du prix de l'édifice qui m'intéresse. Je suis tout à fait sûr que la valeur fut reçue en ce cas.

M. MUIR: Précisément je me demande, le cinq pour cent de l'édifice auquel a droit l'architecte se serait probablement élevé à quelque chose comme \$450,000, s'il avait pris cinq pour cent du prix de revient définitif, alors que vous lui avez déjà payé \$760,000, que cela monte à \$800,000, et probablement au

lieu de \$810,000, cela pourrait peut-être se trouver plus proche de \$900,000. Cela lui donne presque dix pour cent du prix de revient de l'édifice et je pense que la plupart des architectes...

● (11.45 a.m.)

M. MILLS: S'il avait eu tout bonnement à dessiner l'édifice qui se dresse maintenant il aurait reçu des honoraires normaux de cinq pour cent; mais on lui demanda de dessiner deux autres édifices et il fallait le payer pour cela. Il y eut deux nouveaux dessins de cet édifice, en raison de changements de politique et de changements de lieu possible.

M. MUIR: Avez-vous l'impression que le dessin de l'édifice eût changé si radicalement qu'il faille le payer...

M. LALONDE: Je demanderai à l'architecte de répondre à cela.

M. MILLS: Les plans et cahiers des charges furent exécutés pour un édifice de neuf étages et ils furent mis de côté. En conséquence, lorsque l'on décida de donner suite, un étage supplémentaire fut ajouté. La section des machines électroniques, qui devait être un édifice séparé, et la bibliothèque du ministère furent groupées dans l'édifice unique.

De plus le ministre d'alors était d'accord pour aller à la ferme à condition que l'on mette des écrans pare-soleil aux fenêtres. Ceci entraîna un retraçage complet avec je crois, environ 100 dessins, dont il a fallu reviser à peu près 90. Voilà pourquoi le coût s'est élevé de cette façon; mais, comme M. Lalonde l'a fait remarquer, nous avons payé pour deux ensembles complets de dessins.

M. MUIR: Je voudrais simplement poser une autre question: dans le dessin originel de cet édifice je crois savoir que le stationnement n'était pas prévu. Pouvez-vous me dire pourquoi un architecte—et je porte le blâme sur le ministère—n'aurait pas prévu le stationnement dans un édifice de cette taille?

M. MILLS: Nous avons prévu un stationnement extérieur; mais dans ce cas nous avons prévu un stationnement intérieur pour un nombre restreint de voitures. Si ma mémoire est exacte, c'était environ 35.

M. LALONDE: C'était une autre condition pour aller à la ferme; au lieu d'avoir un stationnement extérieur autour de la ferme, vous auriez un stationnement souterrain.

M. MUIR (*Lisgar*): Je crois que ceci aurait dû paraître en premier lieu. Merci, monsieur le président.

M. FORBES: A-t-on la permission de demander qui était l'architecte? Cela pourrait avoir son influence sur les questions. On ne sait jamais, ce peut être un parent!

M. LALONDE: M. Hart Massey était l'architecte.

M. FORBES: M. Hart Massey? Est-ce apparenté à l'ex-gouverneur général?

M. LALONDE: C'est son fils.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions maintenant, monsieur Forbes?

M. FORBES: Non, merci.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons à vous plus tard, monsieur Forbes. M. Winch, puis M. Schreyer.

M. WINCH: Monsieur le président, la première partie de ma question est la question exacte qu'a posée M. Forbes; en conséquence je n'ai pas besoin de poser celle qui a trait aux honoraires de l'architecte.

Voici la seconde partie de ma question: j'aimerais savoir, monsieur le président, si vous pouvez me le dire, s'il est possible à ce Comité de trouver précisément qui était responsable et comment il est permis que sur ce genre d'édifice, ses exigences et son emplacement, une décision soit prise et qu'elle soit changée, entraînant qu'il nous faille avoir un changement de lieu et trois dessins différents, avec pour résultat cette fantastique augmentation de prix de revient. Je crois que voilà le point crucial de la question à laquelle ce Comité devrait obtenir une réponse. C'est une telle histoire de manque d'organisation, d'inefficacité, de mauvaise administration aux frais des contribuables qu'un principe décisif y est impliqué. Je vous demande, monsieur le président, où puis-je adresser cette question et comment le Comité peut-il obtenir une réponse?

Le PRÉSIDENT: M. Lalonde ne demande qu'à vous répondre.

M. LALONDE: Je dois confesser qu'il est difficile de répondre à M. Winch dans les termes qu'il a employés...

M. WINCH: Comment puis-je m'exprimer autrement en face de cette situation?

M. LALONDE: Parce que je ne considère pas que les décisions au sujet de la politique soient sous la responsabilité du côté administratif. C'est pourquoi je ne pense pas avoir le droit, ou l'autorité, de vous répondre lorsque vous dites: «Comment pouvez-vous arrêter les changements de politique, ou bien les changements dans le cahier des charges ou les exigences?»

La seule chose que je puis vous faire remarquer est que, indépendamment des changements qui furent faits, lorsque ceci fut projeté tout au début les exigences du ministère de l'Agriculture à ce moment-là étaient d'environ 150 mille pieds carrés; mais le ministère de l'Agriculture s'est beaucoup développé depuis lors comme tout le reste dans ce pays et les exigences sont maintenant de 438 mille pieds carrés. Il est donc quelque peu difficile de comparer l'édifice originellement prévu pour cet espace et ces exigences avec l'édifice que l'on construit maintenant.

M. WINCH: Monsieur le président, je crois que la question qui suit logiquement alors—et c'est dans les règles, je l'espère—est que certainement en prévoyant et dessinant un édifice qui va coûter des millions et va durer 40 ou 50 ans, vous ne faites pas des prévisions pour un, deux ou trois ans? Sûrement lorsque vous dépensez tous ces millions pour un édifice de longue durée, il y a quelques prévisions de faites?

M. LALONDE: Je ne pourrais pas être plus en accord avec vous, monsieur Winch, que lorsque nous prévoyons quelque chose nous devrions établir des plans pour plusieurs années à l'avance. A mon point de vue personnel, nous devrions toujours faire des plans pour au moins dix ans à l'avance en essayant de calculer les exigences.

M. WINCH: Mais le manque de prévoyance ne vous incombe pas?

M. LALONDE: Attendez un instant. En faisant alors des prévisions des années à l'avance, deux facteurs entrent en jeu. L'un est la base sur laquelle vous faites vos plans pour les dix prochaines années, en supposant qu'il ne va pas y

avoir de changement de politique. Combien de fois s'est-il produit que dans une période de dix ans vous n'avez pas eu de changements fondamentaux en politique?

M. WINCH: N'employez pas cela comme argument pour ne pas changer les gouvernements.

M. LALONDE: Ce n'est certainement pas là-dessus que je pourrais faire un commentaire. L'autre facteur est qu'en essayant de prévoir dix ans à l'avance, si vous dites que vos exigences actuelles pour un ministère sont de 200 mille pieds carrés, et que puissiez voir qu'en dix ans cela augmentera de 20 à 30 p. 100, vous devez aménager plus d'espace que vous en avez besoin à l'instant précis. Cela coûte de l'argent. Alors vous donnez en plein contre une autre considération, d'une année à l'autre, qui est celle-ci: combien d'argent inscrirons-nous au budget de cette année-là? Il y a un conflit ici, et un vrai.

M. WINCH: Monsieur le président, je comprends la position du sous-ministre à ce sujet, mais pourtant je crois que ceci est d'une importance vitale et absolument cruciale au point que, monsieur, j'espère que vous pourrez trouver un moyen de nous amener quelqu'un sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Je pense que monsieur Lalonde, peut-être, pourrait nous donner ceci: cet édifice fut originellement prévu en telle année, et à tel emplacement; puis le second plan fut de le déplacer vers la ferme, et ainsi de suite. On a mentionné l'autre jour qu'il y avait eu trois ou quatre ministres de l'agriculture dans ce laps de temps. Je crois que le Comité aimerait avoir une petite rétrospective, brièvement.

M. LALONDE: Monsieur le président, les plans de cet édifice remontent à 1954. A cette époque, ceci était quelque peu lié au plan Greber et il y avait un certain nombre de plans à longue échéance en ce qui concerne la mise en valeur du secteur de la capitale nationale.

A cette époque, le ministère recommanda que le nouvel édifice administratif fut construit sur un terrain convenable à la ferme comme partie du plan Greber.

Ceci fut sanctionné par le cabinet en mars 1955, et M. Massey fut engagé pour commencer la préparation des plans. En 1955, la seule hypothèse de travail que possédait le ministère était une exigence de 150 mille pieds carrés pour l'agriculture, sans comprendre quelques-uns des points mentionnés par M. Mills qui furent ajoutés plus tard. L'architecte se mit à préparer les croquis et dessins préliminaires.

Au cours de février, soit deux ans plus tard, le devis approchait de 6 millions de dollars, sur la base des plans détaillés évalués à leur propre coût. Le devis originel se basait sur une estimation du pied à 15 dollars pour 200,000 pieds carrés de superficie globale. Mais lorsqu'ils firent les plans le devis en 1957 devint de \$5,765,000.

Entre février 1957 et février 1959, le ministère connut quelques changements absolument radicaux, me dit-on, et ceux-ci comprenaient des changements essentiels dûs à leur organisation, et modifiant les exigences. Immédiatement, l'ingénieur-conseil fut avisé d'avoir à changer ses plans. Nous nous sommes entendus avec lui, puisqu'il devait payer son personnel, pour le payer selon ce que cela coûterait.

En 1959—et vous devez vous rappeler que les plans sur lesquels il travaillait concernaient la ferme—le ministre dit qu'il ne voulait pas aller à la ferme. Les plans furent mis au panier.

En 1961, deux années plus tard, un autre ministre donna son accord pour aller à la Ferme à certaines conditions qu'a soulignées M. Mills, et l'on redessina des plans. Il y eut un facteur supplémentaire. Les sondages—je me souviens avoir examiné cela il y a deux ans au sujet de la valeur des prises de sondages soit pour la construction de bâtiment, soit pour les appontements—les sondages effectués en 1954 et 1955 n'avaient pas su montrer un défaut des roches, là où le plan originel prévoyait l'emplacement de l'édifice, et nous avons dû le déplacer de 170 pieds. Cela a demandé de nouvelles fondations pour s'adapter au nouveau lieu. C'était un changement supplémentaire. Nous avons changé l'emplacement en 1962. En janvier 1963, les plans complets étaient à nouveau discutés avec le Conseil du Trésor et nous avons convenu d'apporter quelques modifications afin d'abaisser un peu le prix de revient.

Les plans et cahiers des charges étaient prêts en mars 1963, et les appels d'offres eurent lieu en août 1963. Notre devis, à cette époque, se montait à \$10,668,000, et le mieux offrant était à \$9,687,000. Voilà l'histoire de l'édifice.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander, monsieur Lalonde: en 1955 les plans étaient-ils dessinés pour l'emplacement en ville, ou bien la Ferme?

M. LALONDE: La Ferme.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Schreyer, puis, monsieur Thomas et ensuite monsieur McLean (*Charlotte*).

M. SCHREYER: Je veux seulement faire le commentaire qu'il apparaît clairement que l'on ne peut imputer la faute au ministère dans ce cas particulier. Il s'agit plutôt de changement d'avis au niveau du ministre ou du cabinet. Je me demande s'il est de quelque utilité de poursuivre cela plus longtemps.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer aux autres questions. Quelle est la vôtre monsieur Thomas?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): La plupart de mes questions ont reçu réponse au cours du débat. J'ai retenu que l'édifice contient environ trois fois la surface au sol que n'en comportait le plan originel?

M. LALONDE: C'est exact, monsieur Thomas.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le premier plan fut approuvé environ en 1954, ce qui remonte à 12 ans. Il peut se passer beaucoup de choses en douze ans. Nous avons entendu parler des changements de désirs des ministres au sujet de cet édifice.

Une question, cependant, n'a pas reçu de réponse. J'ai retenu que le nouvel édifice comportait certain stationnement intérieur et j'ai entendu les chiffres de 35 à 38 voitures. Puis-je poser la question: Pourquoi ce stationnement intérieur pour si peu de voitures? J'imagine qu'il sera question de centaines de voitures là-bas. Pourquoi un stationnement intérieur pour quelques voitures?

M. MILLS: A l'époque nous prenions également des dispositions pour des abris et ceci devait servir d'abri et de garage combinés. C'était à peu près tout l'espace que nous pouvions y consacrer, en gardant présent à l'esprit que les colonnes étaient assez rapprochées, ce qui empêchait de mettre plus de voitures dans l'espace réservé pour l'abri.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): C'était bien dessiné comme un abri en soi...

M. MILLS: Oui, vous avez raison. A l'origine il se trouvait en-dehors de la partie principale de l'édifice.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le stationnement serait simplement secondaire.

M. LALONDE: Voici un autre bel exemple, monsieur Thomas, des changements qui se produisent en politique. Lorsque nous avons mis les plans en route, la politique du gouvernement prônait les abris individuels. Vous vous souvenez de cela?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je m'en souviens.

M. LALONDE: Puis cela changea en abris de groupe fournis par les édifices fédéraux. Voilà sur quoi nous travaillons en ce moment.

M. McLEAN (*Charlotte*): Dans les \$810,000 allant à l'architecte, y a-t-il des honoraires pour le travail de construction?

M. MILLS: Oui. La construction mécanique, la technique électrique et la structure métallique.

M. McLEAN (*Charlotte*): Elles sont comprises dans les \$810,000?

M. MILLS: Oui. Et il y a le fait que nous avons ajouté un étage. Il dut reprendre environ 75 p. 100 de ses dessins, car toutes ces colonnes devaient être supprimées et tous les encastremets devaient être refaits.

M. NOBLE: Monsieur le président, la plupart de mes questions ont reçu réponse, mais il me vient à l'idée que j'aimerais avoir ce renseignement: quel serait le salaire annuel raisonnable d'un architecte?

M. LALONDE: Je suppose que la réponse est qu'il n'y a pas de limite. S'il est ingénieur-conseil en dehors il peut se faire jusqu'à 200 ou 300 mille dollars par an.

M. NOBLE: Monsieur le président, je désire poser cette question: ne pourrions-nous pas économiser beaucoup d'argent au peuple canadien si nous avions nos propres architectes compétents pour s'occuper de toutes les constructions du gouvernement? Depuis que je suis à Ottawa, nous construisons sans cesse et l'on rapporte continuellement les importants honoraires d'architectes qui nous arrivent. Nous devrions pouvoir éviter cela d'une façon quelconque et employer des gens compétents qui nous donnent un bon travail, en épargnant ainsi beaucoup d'argent au pays.

M. MILLS: Tant que vous ne payez pas un architecte compétent \$200,000 par an.

M. NOBLE: Le salaire raisonnable devrait se situer aux environs de \$35,000. Un architecte serait bien payé à \$35,000, n'est-ce pas?

M. MILLS: S'il gagne \$200,000, il ne va pas travailler pour \$35,000.

M. NOBLE: Nous avons des tas d'étudiants qui sortent des universités et seraient heureux de se charger de ce travail.

Une VOIX: Cela vaut la peine de réfléchir à cette suggestion.

M. CAMERON (*High Park*): Je désire trouver si l'architecte a été ou non trop payé. Je suis d'accord avec monsieur Schreyer au sujet des changements de politique. Vous n'en êtes pas responsable. Avez-vous examiné tous les changements dans les plans? Je peux comprendre que lorsque vous allez construire un édifice à un endroit et que vous le construisez dans un autre, vous n'aviez pas

vraiment besoin de changer les plans, parce qu'il y a seulement un changement de lieu. Je voudrais savoir si le ministère des Travaux publics est d'avis que le montant payé à l'architecte était juste, raisonnable et non pas excessif pour le travail effectué?

M. MILLS: Monsieur Cameron, il fut convenu, lorsqu'il dut changer ces plans, que ceux-ci seraient faits sur une base de temps.

M. CAMERON (*High Park*): Je ne demande pas ce qu'a dit le Vérificateur général des Comptes. Je demande votre opinion. Y a-t-il eu quelque critique sur la somme d'argent qui a été payée à l'architecte?

M. MILLS: Ils furent vérifiés et proposés à l'approbation.

M. CAMERON (*High Park*): Cela n'a rien à voir du tout avec le changement de politique. On lui a payé des honoraires convenables et raisonnables pour ce qu'il a fait et rien de plus?

M. MILLS: Non. Ceci concordait avec le barème des honoraires de la province d'Ontario.

M. CAMERON (*High Park*): Si bien que s'il en a coûté au gouvernement un peu plus d'argent que cela aurait pu en coûter autrement, ceci était dû aux changements de politique qui se produisirent de temps en temps?

M. MILLS: C'est ce que je dirais.

M. WINCH: Puis-je approfondir cela? Considérant la question et la réponse, est-ce que je conclus alors à la légère à juste titre, ou faussement, lorsque je dis que l'augmentation apparente, de cinq pour cent pour des honoraires d'architectes, ce qui est normal, à ce qui va se chiffrer à environ neuf ou dix pourcent peut-être, provient de la décision de votre ministère de l'employer pour un plan essentiel sur la base du temps? Si ceci est correct, alors pourquoi payez-vous sur la base du temps, ce qui excède de beaucoup les cinq pour cent normaux qui se paient à un architecte?

M. MILLS: Ce n'était pas l'intention de finir le nouvel édifice. Il devait modifier les plans de celui qu'il avait terminé en 1958 ou 1959. Son devis pour changer ces plans était de \$250,000, et sur cette base nous avons demandé l'approbation du Conseil du Trésor pour lui donner le travail.

M. WINCH: Je ne veux pas le détail complet, mais je me demande seulement ce que vous considérez être le paiement d'un architecte sur le critère du temps?

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites, monsieur Winch, est que plus un édifice coûte plus l'architecte l'apprécie, parce qu'il gagne plus d'argent.

M. FLEMMING: Monsieur le président, ma question ne se réduit pas totalement à cela. Elle est en termes généraux. J'exprime mon opinion maintenant. À l'origine, une somme supérieure à 6 millions de dollars fut votée, vraisemblablement pour cet édifice. Ensuite, avant un an ou à peu près, il y eut des changements amenant un nouveau devis de \$10,400,000. En tant que Comité, je crois qu'il nous revient de poser la question avant que le travail ne soit entrepris et peut-être avant que l'on n'approuve de vastes modifications. N'est-il pas nécessaire qu'un crédit soit voté? Le montant supplémentaire ne doit-il pas être voté, monsieur Lalonde, avant que votre ministère ne dise: «Parfait, en avant pour les plans modifiés?» Ceux-ci représentent tellement plus qu'à

l'origine, ne vous faudrait-il pas aller faire voter cet argent avant de lancer les opérations?

M. BOYLE: En pratique, bien sûr, on vote la somme d'argent que requiert l'année financière. En conséquence, il y aurait eu un article dans les prévisions budgétaires pour couvrir ce qui serait exécuté de la construction; et les changements de prévisions de coût relèveraient d'une décision interne de l'exécutif.

M. FLEMMING: Alors vous ne votez pas le plein montant à titre de prix de revient de l'édifice. Vous votez simplement ce qui va être dépensé.

M. BOYLE: C'est exact. Vous votez simplement le montant à dépenser au cours d'une seule année financière.

M. FLEMMING: En fait, le montant qui vous est alloué pour l'année est la somme dont vous avez besoin?

M. BOYLE: C'est exact.

M. FLEMMING: On ne dit rien dans les prévisions du prix de revient total?

M. BOYLE: Si; on en parle au cours de la revue des prévisions, disant que cet édifice-là a changé de façon substantielle; et ce jugement est porté par le gouvernement lors de la présentation des prévisions. Ils présentent des devis pour l'édifice revu.

M. FLEMMING: Alors telle est ma question: avant de passer à l'exécution des plans modifiés, exigeant les dix millions de dollars, allez-vous obtenir une autorisation pour les espèces?

M. BOYLE: Oui, il y a un groupe—un comité consultatif du Bureau du Trésor pour les aménagements—par qui cela est passé.

M. FLEMMING: C'est ce qui m'intéresse.

M. BIGG: En estimant ces frais pour architectes, engagez-vous une société avec tous les dessinateurs et ce qu'il faut globalement ou bien ces montants vont-ils à l'architecte lui-même pour son génie?

M. MILLS: Non; l'ensemble des honoraires couvre tout le personnel nécessaire, y compris la construction et l'architecture, exigé pour terminer les plans et le cahier des charges.

M. BIGG: Y a-t-il généralement d'autres règles que le cinq pour cent, comme par exemple tant par pied cube? Je voudrais suggérer, par exemple, que pour un édifice administratif de vingt étages, les honoraires de l'architecte ne devraient pas atteindre vingt fois tant, lorsque chaque étage est une répétition de l'étage en dessous.

M. MILLS: Nous avons des honoraires de base. Lorsque le coût dépasse deux millions de dollars, nous réduisons les honoraires par la moitié de un pour cent. Lorsqu'il dépasse cinq millions nous les réduisons d'un autre un et demi pour cent: en sorte que si les honoraires de base débutent à cinq pour cent, pour tout ce qui dépasse cinq millions de dollars vous n'obtiendriez que quatre pour cent.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, avez-vous une autre question.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je veux seulement soulever ce point d'intérêt général qui peut être plus un commentaire qu'une question. Les enquêtes du genre de celles que nous avons eues, au sujet du prix de revient de cet édifice pour l'agriculture, font paraître l'ensemble du service gouvernemental inefficace, maladroit, imbu, etc. On a lu beaucoup de critiques

dans la presse au cours des derniers mois et de ces dernières années à ce sujet. Il me plaît à espérer qu'au cours de ces enquêtes nous pourrions aussi évoquer les raisons de ces frais supplémentaires. Je crois que nous l'avons fait ce matin.

Les frais couvrent une période de changements permis sur plus de douze ans. Il vaut beaucoup mieux découvrir ces fautes avant que l'édifice ne soit commencé qu'après. Nous avons un édifice dont la taille est triple de celle qu'on avait prévue à l'origine; nous avons probablement un édifice bien meilleur que celui que l'on avait l'intention de construire; et je trouve les explications tout à fait appropriées et raisonnables.

Je crois que les gens de la presse et de la publicité d'information voudront bien en prendre note et accorder au gouvernement, au ministère des Travaux publics et à tous ceux qui sont impliqués, le mérite d'avoir fait preuve de jugement sain. Nous ne devrions pas laisser ces rapports et ces commentaires calamiteux circuler dans tout le pays, donnant au gouvernement et à ceux qui le servent figure d'une bande de pantins bons à rien. Nous avons entendu ces raisons ce matin et je crois que la presse devrait en prendre note.

M. BALDWIN: J'ai une question. C'est une question qui complète celle de monsieur Henderson. Je crois que nous avons débattu l'année dernière ou l'année auparavant l'avantage de changer la forme des prévisions. Je crois qu'une recommandation de la commission Glassco en traitait, pour que non seulement le gouvernement mais le comité d'approvisionnement, en votant les fonds, devrait être à même de savoir, dans une situation comme celle-ci, qu'est enregistré dans les prévisions, non seulement un crédit voté pour son coût réel cette année-là, mais pour que le comité des subsides soit informé qu'il y a eu des changements de projet, et que tel serait le montant total, en sorte qu'il y aura ces deux chiffres. En autres termes, le comité des subsides, avant de voter, saura ou devrait savoir, chaque année qu'il y a eu un montant total impliquant dix millions de dollars au lieu de six millions pour un bâtiment. Je crois que nous en avons discuté. Cela ne porte-t-il pas sur ce genre de situation?

M. HENDERSON: Cela n'aurait été que plus instructif pour les députés si les prévisions budgétaires avaient contenu seulement quelques mots de plus donnant de meilleurs renseignements sur des cas comme celui-ci.

Je crois que mieux vaut prévenir que guérir. J'ai soutenu tout au long que les prévisions devraient comporter plus de renseignements pour vous, messieurs. Il me plaît à espérer, à la suite des changements survenus et de la mise à exécution de quelques-unes des suggestions Glassco, que cela sera le cas.

M. FORBES: Monsieur le président, j'ai juste un autre commentaire. Je crois comprendre d'après les renseignements que nous avons obtenus ce matin qu'il est tout à fait possible que cet architecte ait pu verser 70 ou 75 pour cent de ses honoraires pour des services à la construction, des aménagements électriques, des conseils et ce genre de choses. En conséquence, il n'a pas tout mis dans sa poche.

M. SCHREYER: Monsieur le président, j'ai une question supplémentaire en deux points. On vient juste de nous dire il y a quelques minutes que les honoraires d'architecte sont diminués de la moitié de un our cent au delà des niveaux de deux et cinq millions de dollars. Cela ne fut pas fait dans ce cas, ai-je bien compris? Cela ne fut pas fait du tout.

M. LALONDE: Non. Ce furent cinq pour cent nets.

M. SCHREYER: Oui, la seconde question est: vous nous avez dit qu'à cause du rajout à l'immeuble, le plan des colonnes et des socles a dû être refait. Je trouve ceci presque incroyable parce qu'il avait été adéquatement conçu—je ne suggère pas qu'il devrait être encore plus élaboré, mais s'il avait été conçu de façon satisfaisante la première fois, le rajout d'un étage à peine ne nécessiterait sûrement pas qu'on le redessine.

● (12.15 p.m.)

M. MILLS: Il est essentiel de dessiner conformément au code national de la construction.

Ce que vous avez fait, c'est que vous avez ajouté un dixième de la charge au socle et de cette façon vous avez augmenté la charge à chaque étage des colonnes.

En plus de cela, le mur extérieur a été changé et la charge sur les parois des colonnes et les parois des poutres a été au moins doublée.

M. SCHREYER: N'est-ce pas la façon courante de dessiner un plan d'immeuble, de façon à pouvoir y ajouter un étage ou deux?

M. MILLS: Non, pas des immeubles de cette hauteur. Cela peut être fait pour des constructions de deux ou trois étages, mais ce n'est pas la manière générale de procéder.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Mills.

Je crois que le Comité s'inquiète de savoir si l'architecte a été trop payé. Je crois qu'on en arrive à cette conclusion et je ne sais pas si vous avez convaincu le Comité de cela ou non. Personnellement, je ne suis pas encore convaincu. Je crois que l'architecte a été trop payé.

N'est-il pas exact que l'immeuble a été conçu avec beaucoup de verre et qu'il devrait être construit à ciel ouvert, sans arbres alentour. Ce devrait être des murs complets en verre—et alors un des nouveaux ministres y a emménagé avant que ce ne soit terminé et a dit: «Nous ne pouvons avoir des employés travaillant dans une serre chaude avec du verre tout autour,» et qu'on a dû faire confectionner des pare-soleil. J'aimerais avoir une explication sur ceci et combien il en a coûté au gouvernement pour changer et pourquoi avons-nous accepté un tel plan en premier lieu avec des murs panoramiques?

M. MILLS: Je ne pourrais pas vous donner la réponse tout de suite en ce qui regarde l'augmentation du coût des murs corrigés à l'aide de pare-soleil.

Le PRÉSIDENT: En premier, est-ce un fait qu'il a été dessiné avec un fort pourcentage de verre?

M. EWEN: Il y aurait environ vingt-cinq pour cent de la superficie en verre.

Le PRÉSIDENT: C'est important n'est-ce pas?

M. EWEN: Le minimum selon le ministère de la Santé et du Bien-être est quinze, donc ce n'est pas tellement considérable.

Le PRÉSIDENT: Donc c'est de dix pour cent de plus.

M. EWEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et alors combien en a-t-il coûté pour redessiner les plans et installer ces pare-soleil.

M. EWEN: C'est quelque chose que je devrais vous procurer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité aimerait savoir; pourriez-vous fournir cela cet après-midi?

M. WINCH: Je crois que ceci faisait partie de votre question. Je veux en être certain, pourquoi le ministère lui-même accepterait-il ce genre de construction dans ce genre d'emplacement.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas certain de comprendre votre question.

M. WINCH: Je persiste sur ceci parce que je ne crois pas que vous ayez obtenu une réponse relativement à son entente que c'était construit dans un endroit exposé au soleil et où il n'y avait aucune espèce d'ombre: il savait donc que le soleil pourrait venir directement dans l'édifice qui consistait en vingt-cinq pour cent de verre selon la superficie.

M. LALONDE: La seule réponse que je peux donner quant à ceci et vous devez considérer que je ne suis ni un architecte, ni un spécialiste, est que, comme vous vous souvenez, la méthode de construction des édifices commerciaux jusqu'à tout récemment consistait en l'installation de fenêtres panoramiques tout autour. C'était la façon moderne de penser. Alors certains architectes ont mis au point ces pare-soleil, unités de béton prêtes à être posées, que vous voyez maintenant dans beaucoup de ces nouvelles constructions.

Tout ce que je peux donner comme explication, c'est que c'est une nouvelle conception architecturale, qui a été demandée et que c'est une bonne conception. On l'a utilisée en d'autres endroits et on l'utilise dans d'autres constructions que le ministère fait ériger.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MUIR: Une dernière. L'édifice est-il climatisé?

Le PRÉSIDENT: C'est comme les écoles que nous avons construites il y a quelques années, nous les avons faites de verre, puis nous avons dépensé des millions de dollars pour poser des tentures et des rideaux pour enrayer le soleil. Je crois que c'est du même ordre d'idée.

Bien, paragraphe 82. Nous obtiendrons cet après-midi les réponses à ces autres questions.

M. HENDERSON: Je ne crois pas qu'il faille perdre du temps sur 82, monsieur le président. Ceci a été discuté le 12 mai et le comité a indiqué à ce moment qu'il partageait nos opinions qu'il serait très opportun que le coût total de chaque projet de construction soit chargé au bon endroit, non partagé entre les comptes de deux ministères.

Nous arrivons maintenant aux paiements non productifs du rapport de 1964, page 168, appendice 2. En tout dans cet appendice, il y a 35 exemples de paiements, attirant l'attention conséquemment aux demandes que le Comité n'avait adressées dans les années passées, qui pourraient être considérées comme non productives en soit. A ce titre les cas observés étaient dans la vérification des comptes pour l'année 1963-64.

De ces 35 articles, engageant \$1,247,000, 21 représentent la construction surveillée ou exploitée par le ministère des Travaux publics et ils engagent \$642,000, en d'autres termes à peu près la moitié de la valeur du total d'articles indiqués dans cette liste de dépenses non productives.

La liste des articles du ministère des travaux publics commence au numéro 13 à la page 171. Nous avons déjà discuté deux ou trois des autres.

Je ne sais pas à quel point les membres sont au courant de ces paragraphes individuels, monsieur le président, mais si vous le désirez, je peux vous donner un bref compte rendu sur chacun, si vous voulez procéder de cette manière ou préféreriez-vous prendre quelques minutes pour poser des questions au sujet des paragraphes individuels?

M. WINCH: Je voudrais commencer au numéro 13.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire par un bref exposé de M. Henderson ou par des questions?

M. WINCH: J'allais m'enquérir au sujet du numéro 13, parce qu'il y est question d'un projet de \$72,000 qui est considéré comme non productif et c'est un montant plutôt considérable, je pense, pour un article ou pour un entrepreneur.

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Henderson, je crois que si vous donniez un bref résumé et ensuite les questions.

M. HENDERSON: Sur chacun des paragraphes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité?

M. HENDERSON: Nous pourrions les voir brièvement. Certains peuvent attirer l'attention plus que d'autres.

Le numéro 13, auquel M. Winch se réfère traite du contrat par lequel le ministère s'était engagé dans la construction d'une longueur de mur, à utiliser de l'acier canadien et le fournisseur canadien ne pouvant fournir l'acier requis, de l'acier étranger a dû être utilisé. En conséquence, le travail fut retardé et des frais additionnels de \$77,000 en résultèrent et de ceci \$72,824 est considéré comme non productif. Article 14...

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous prendrons chacun.

M. HENDERSON: Voulez-vous que chacun soit discuté?

Le PRÉSIDENT: Oui; monsieur Winch, je crois que vous aviez une question au sujet du numéro 13.

M. WINCH: Oui, je voudrais seulement savoir si ceci aurait pu être évité parce que lorsque vous avez une dépense non productive dans un contrat, seulement sur une adjudication, au montant de \$72,000 ou presque \$73,000, il semble que c'est plutôt excessif.

Le PRÉSIDENT: D'après la question on pourrait croire que c'était la responsabilité de l'entrepreneur et pourquoi la couronne a-t-elle été aux prises avec ce montant d'argent?

M. WINCH: Je veux dire que lorsqu'il a fait sa soumission, il savait qu'il devrait utiliser certains matériaux canadiens et j'aurais pensé que c'était sa responsabilité, lorsqu'il a présenté sa soumission de savoir si oui ou non il pouvait l'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, voudriez-vous...

M. LALONDE: J'aimerais que monsieur Williams réponde.

M. WILLIAMS: La soumission ne demandait pas particulièrement des matériaux canadiens.

La méthode générale ou les clauses du contrat veulent que des matériaux canadiens soient utilisés, autant qu'ils sont disponibles et économiques. Dans ce cas particulier, l'entrepreneur a obtenu le contrat lorsqu'il a présenté sa soumission, il a soumis en stipulant l'emploi de palée européenne. Au moment de la soumission, un second prenant a spécifié l'emploi d'une partie des palées

faites au Canada, c'est-à-dire des palées canadiennes mais à un prix avantageux. Le ministère s'est rendu compte et savait que ces palées n'étaient pas produites au Canada alors, mais qu'on était à le faire à l'*Algoa Steel*.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre ici, monsieur Williams; je crois que l'Auditeur général a déclaré que l'entrepreneur devait utiliser de l'acier canadien et vous dites que ce n'était pas dans le contrat? Est-ce exact?

M. WILLIAMS: C'est exact. Ce n'est pas une nécessité qu'il utilise de l'acier canadien, ce que nous disons dans le contrat c'est qu'il spécifiera l'utilisation des matériaux et que s'il utilise d'autres que les matériaux canadiens, il devra le préciser dans son contrat et si des matériaux canadiens sont disponibles, il doit indiquer tout prix convenu pour les matériaux canadiens si tel est le cas parce que bien entendu si les matériaux canadiens étaient moins coûteux, il les utiliserait.

M. HENDERSON: La demande de soumission ne requerrait apparamment pas de l'acier canadien, mais l'entrepreneur a décidé de l'utiliser.

M. WILLIAMS: Si je pouvais continuer. Nous avons une soumission utilisant l'acier étranger, il y avait une soumission alternative utilisant de l'acier étranger, il y avait une soumission alternative utilisant de l'acier canadien, mais à un prix plus élevé. Le ministère est retourné au plus bas soumissionnaire et lui a demandé de faire connaître quel serait son prix en utilisant l'acier canadien qui serait disponible.

Le prix fourni était une augmentation d'environ dix-sept pour cent et le ministère a recommandé que nous procédions en employant de l'acier étranger. Mais en accord avec la politique gouvernementale nous avons attiré l'attention du Trésor sur le fait que nous avons eu une soumission à dix-sept pour cent de plus, sur le coût de l'acier disponible. Nous avons un prix pour ceci—une hausse du prix: c'était d'environ \$10,000, mais le ministère ne l'a pas recommandé.

Le Trésor en reconnaissance du fait que ce travail était effectué à Hamilton et puisqu'il était impatient de développer la production et l'utilisation de palées au Canada et l'industrie produisant les palées étant à Hamilton où le travail s'effectuait, nous a ordonné de passer un contrat et d'utiliser les palées canadiennes. Nous sommes retournés à l'entrepreneur qui avait soumissionné pour des palées étrangères et avons dit: nous passerons un contrat avec vous; vous utiliserez les palées canadiennes qui seront disponibles et de ce fait nous vous paierons une somme plus importante; telles étaient les bases du contrat.

Avant de faire ceci, nous avons vérifié avec les fournisseurs afin de nous assurer qu'ils seraient capables de fournir les palées et nous avons eu l'assurance qu'ils le pourraient.

Le contrat fut accordé en juin avec l'idée qu'il le terminerait avant les travaux d'hiver. Plus tard il devint impossible de produire les palées et il dû revenir aux palées étrangères. A ce moment, sa commande pour livraison était telle qu'il a dû continuer le travail durant les mois d'hiver.

Les \$77,000 constituent la perte dans sa production à cause de la continuation du travail durant les mois d'hiver et aussi parce qu'à cette période le niveau de l'eau était élevé.

C'était un effort pour utiliser de l'acier canadien qui s'est révélé insatisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît. M. Bigg avait une question et ensuite M. Winch et maintenant je crois que M. Henderson pourrait avoir quelque chose à dire.

M. BIGG: Je suis favorable à l'utilisation de l'acier canadien pourvu que deux choses soient faites. Premièrement, nous devrions nous assurer qu'avec ce genre de traitement de préférence, ils donnent au gouvernement au moins le même marché qu'ils donnent à l'industrie privée sur le prix et je crois que des vérifications devraient être faites à cet égard. Deuxièmement, je crois que nous ne devrions pas être forcés à cette dépense superflue d'avoir à effectuer ce travail durant l'hiver ou peut-être dans un programme de travaux d'hiver. En d'autres termes, je crois que les Canadiens, s'ils doivent subir ce genre de traitement, devraient faire un plus grand effort pour remplir leur contrat sans frais additionnels à la Couronne. J'espère que certaines mesures seront prises pour nous protéger à l'avenir.

M. MUIR: Juste avant le vérificateur général, monsieur le président, cet acier canadien fut-il finalement livré et utilisé à des fins de construction d'hiver?

M. WILLIAMS: Non, ils n'ont jamais pu le produire.

M. MUIR: Ils ne l'ont jamais fait.

M. WILLIAMS: Non.

M. CAMERON: Je veux juste continuer dans cette voie en demandant: Ce n'était pas la faute de l'entrepreneur alors si l'acier n'a pas été livré?

M. WILLIAMS: C'est exact.

M. CAMERON: Et des mesures ont été prises afin d'en assurer la livraison?

M. WILLIAMS: C'est exact. La compagnie fabriquant cet acier a dépensé une forte somme d'argent.

M. CAMERON: Pous aller plus loin, pourriez-vous nous dire pourquoi il leur a été impossible de le livrer?

M. WILLIAMS: Je ne connais pas tous les problèmes qu'ils ont rencontrés en essayant de le fabriquer. Ils ont été tout simplement incapables, avec le prototype qu'ils s'étaient fixé pour faire ceci, de produire l'acier tel que requis.

M. CAMERON: Ont-ils reçu une commande précise de livrer l'acier?

M. WILLIAMS: Pardon.

M. CAMERON: Ont-ils jamais accepté une commande précise de livrer l'acier?

M. WILLIAMS: La commande a été faite à l'entrepreneur et toutes ces compagnies s'occupant d'acier—comme produit dans ce cas—avait une soumission à laquelle ils n'étaient pas liés.

Le PRÉSIDENT: Numéro 14.

M. WINCH: Puis-je demander combien de temps nous allons siéger en raison de ce qui doit arriver cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, pouvons-nous siéger jusqu'à une heure moins dix?

M. WINCH: Certains d'entre nous ont siégé depuis neuf heures et demie et personnellement j'aimerais écourter.

Le PRÉSIDENT: Très bien, une heure moins le quart. Cela va-t-il au Comité? Accepté. Numéro 14.

M. HENDERSON: En ce qui a trait au numéro 14, vous avez une incidence de conditions calcaires expérimentées dans les cas de la construction d'un quai de

chemin de fer à Lewisporte, Terre-Neuve, qui fut beaucoup plus difficile qu'il ne l'avait été prévu, ceci venant d'une enquête faite par le ministère. L'entrepreneur encore une fois fut retardé et a dû revoir sa méthode d'enfouissement et une réclamation de \$41,000, tel qu'indiqué ici, au compte de la location de l'outillage qui demeure arrêtée à cause du retard, fut soumise et payée par le ministère.

M. WILLIAMS: Ceci était un travail effectué au port de Lewisporte, Terre-Neuve. Nous faisons le travail pour le ministère des Transports. C'est une gare de chemin de fer qui relie la navigation côtière pour cette partie de Terre-Neuve.

La conception de construction de cette cours terminus et de ce quai fut mise au point par des experts-conseils et ils effectuèrent une étude complète des sols et de l'emplacement. On discute tellement souvent des conditions du sol que je voudrais faire cette critique générale que c'est une chose très difficile que de faire des tests sur la surface de la terre et de prédire adéquatement toutes les carences qui peuvent se développer en dessous.

Dans ce cas particulier, il y avait beaucoup de forage et de sondage et parce qu'il avait été décidé que ce serait une structure sur pilotis, des tests de pénétration, c'est-à-dire les billes directrices pour déterminer les difficultés de pilotage, furent pris et à partir des bases de ce dessin et une demande de soumission fut faite par laquelle on fournissait à l'entrepreneur les mêmes renseignements que nous avions utilisés pour le dessin, c'est-à-dire en considérant les difficultés de pilotage.

A mesure que le travail progressait, il advint que, à cause de la densité de la nature, le pilotage fut beaucoup plus difficile qu'on aurait pu prévoir par les tests de forage et de pilotage. C'est un sol vaseux contenant beaucoup de galets et l'entrepreneur, malgré ses efforts avec beaucoup de différentes façons de pilotage fut incapable de progresser.

Le projet fut réétudié et finalement l'unique solution fut d'utiliser le giclage qui dirige les pilotis sous l'eau à l'aide de jets de pompes à eau afin d'éliminer quelque peu de ce matériau et de déloger certaines des pierres. Ceci s'est montré satisfaisant.

Cependant, à cause du fait qu'il avait essayé beaucoup de difficultés en élaborant une solution, le travail qu'il avait cru pouvoir effectuer en trois mois et demi, en demanda environ huit. Comme il avait son outillage sur l'emplacement, il fut empêché de continuer avec une forte somme de travail qu'il avait l'intention d'abattre. Ceci a changé son horaire.

Les \$44,000 sont un paiement à l'entrepreneur pour son manque de production durant cette période.

Encore c'est un cas où le ministère accepte la responsabilité de fournir les meilleurs renseignements que nous pouvons et si les renseignements que nous fournissons sont inexacts basés sur des assumptions raisonnables que nous pouvons faire sur ce facteur inconnu, alors nous sommes tenus de le rembourser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tucker, vous êtes de Terre-Neuve. Peut-être avez-vous une question.

M. TUCKER: J'aimerais connaître le nom de l'entrepreneur en cause.

M. WILLIAMS: *Universal Constructors and Engineers Limited*, de Saint-Jean.

M. BIGG: J'ai seulement deux courtes questions sur ceci. Je voudrais savoir si cet entrepreneur a déjà fait ce genre de travail dans de semblables

conditions. Ce à quoi je veux en venir c'est que je n'aime pas ces conditions plus avantageuses faites sur les contrats et venant ensuite au gouvernement. Nous avons connu énormément de cas. S'il est un entrepreneur expérimenté, alors je crois qu'il aurait dû contourner la difficulté.

La question est: est-ce vrai que vos gens ont fait le travail d'exploration et qu'ils furent tout juste appelés pour l'enfouissement.

M. WILLIAMS: L'entrepreneur était expérimenté.

M. BIGG: Il l'était.

M. WILLIAMS: Oui: sa soumission actuelle—la moins élevée—était de \$1,120,000; la soumission suivante était de \$1,179,000; comparée à l'évaluation du ministère de \$1,197,000. Les soumissions étaient toutes fermées. Nous avons étudié ceci et notre opinion d'après les renseignements obtenus au moment de l'étude des soumissions fut qu'il aurait été extravagant de sa part de prévoir tant de difficultés avec les pilotis.

M. BIGG: Néanmoins votre estimation était très réaliste comparée à celle de l'entrepreneur et c'est pourquoi je suis un peu méfiant parfois des soumissions les moins élevées parce qu'ils savent qu'un généreux Trésor les remboursera assez souvent. Je pense à un cas exceptionnel lorsqu'ils ont creusé le canal Welland et que nous avons reçu un compte de quelque 32 millions de plus que le contrat original. Les ingénieurs devraient pouvoir soumettre une soumission beaucoup plus près que 32 millions. Je crois que je pourrais faire cela moi-même et je n'ai pas reçu de formation à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Williams, dois-je comprendre que vous avez dit que le ministère avait fait les études du sous-sol.

M. WILLIAMS: Je regrette. Les renseignements quant au sous-sol furent fournis à l'entrepreneur par le ministère. Cependant, cela n'a pas été fait par le ministère des Travaux publics. Le travail actuel fut fait par nos experts sur l'emplacement.

Le PRÉSIDENT: Les tests de sous-sol ou les études effectuées par le ministère des Travaux publics n'ont pas été très bons. Est-ce là la réponse?

M. WILLIAMS: Je dois confesser que les conditions se sont révélées plus difficiles que prévues c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Une autre question: ne vous serait-il pas plus profitable de faire effectuer les tests du sous-sol plutôt que d'essayer de le faire vous-même.

M. WILLIAMS: Ceci n'a pas été fait par nous. Nous avons fourni les renseignements à l'entrepreneur mais les tests sur le sous-sol actuel ont été faits par l'expert-conseil que nous avons engagé.

Une VOIX: Qui était l'expert-conseil?

M. WILLIAMS: Les experts-conseils étaient Goode, Binnie et Preece et ils utilisèrent les services de Gecon Limited pour le travail en sous-sol.

M. LEFEBVRE: En d'autres termes, d'après ce que vous dites, l'entrepreneur à l'aide des renseignements qui lui étaient fournis et les renseignements qu'il avait donnés au ministère ne pouvait d'aucune manière savoir à l'avance qu'il aurait à faire face à ces conditions et le ministère était d'accord pour que l'argent qu'il a reçu en surplus lui soit dû. Le ministère était d'accord?

M. WILLIAMS: C'est exact.

M. LEFEBVRE: Cela ne semblerait-il pas juste si, par exemple, la compagnie qui s'occupe de faire les tests sur le sous-sol ou les experts-conseil font une erreur alors que ce soient eux qui auraient dû payer les \$41,000 et non la couronne.

M. WILLIAMS: Quant à savoir s'il y a eu erreur, ils ont donné leur avis ou le meilleur jugement qu'ils pouvaient d'après les renseignements disponibles. Selon nous, ils ont effectué des méthodes de tests et de forage raisonnables et satisfaisant pour obtenir les renseignements.

M. LEFEBVRE: Pourquoi ne voudriez-vous pas partager en trois—la couronne, l'entrepreneur et l'homme qui a fait les tests du sous-sol—plutôt que de demander au contribuable de payer le tout?

M. WILLIAMS: Bien, il existe le fait que l'entrepreneur a certains privilèges légaux ainsi que le ministère et consultant.

M. LEFEBVRE: Quels ont été les honoraires de l'expert-conseil pour ceci?

M. WILLIAMS: Ils seraient basés sur le taux régulier des honoraires. Je ne pourrais préciser. Je pourrais dire qu'ils seraient entre 5 et 6 p. 100 pour un travail de ce genre.

M. LEFEBVRE: Et de combien est cela?

M. WILLIAMS: Dans l'ordre de \$75,000.

M. CAMERON (*High Park*): Est-ce que plusieurs de ces tests sur le sol se révèlent efficaces ou inefficaces comme celui-ci?

M. WILLIAMS: Nous faisons probablement 3,000 contrats par année et de ces 3,000 contrats je dirais qu'il y a probablement 1,200 d'entre eux qui sont soumis et dépendent des renseignements sur le sol qu'on fournit; et nous en étudions je ne sais combien dans ce groupe.

M. CAMERON (*High Park*): Celui-ci n'a pas divulgué les renseignements requis. Y en a-t-il plusieurs dans cette catégorie qui ne divulguent pas les renseignements requis?

M. WILLIAMS: Je le regarde et je déclare que c'est dans l'ordre de moins de 5 p. 100. Cela est un jugement.

M. LALONDE: Si vous vous rappelez, monsieur le président, nous avons étudié ce sujet il y a deux ans au comité.

Ceci est une question de savoir combien d'argent vous dépensez pour vous assurer que tous les tests sur le sol sont absolument sûrs ou prenez-vous certains risques calculés.

Si nous trouvions qu'il allait en coûter beaucoup plus de prendre des risques calculés, alors cela changerait le programme, mais d'après ce qu'a dit M. Williams au sujet du nombre de tests que nous devons diriger durant n'importe quelle année, nous trouvons qu'il en coûte moins de prendre les risques calculés.

M. WILLIAMS: L'autre porte, bien entendu, serait que lorsque nous déterminons un travail, nous devrions automatiquement nous attendre à ce que les conditions soient les pires possibles, auquel cas nous aurions demandé des soumissions pour des palées à jet partout et nous aurions tenu compte de toutes les choses qui auraient pu survenir et nous aurions en premier lieu payé pour une augmentation des frais dont nous n'aurions peut-être pas eu besoin sur chaque travail que nous effectuons.

● (12.45 p.m.)

M. CAMERON (*High Park*): C'est ce qui m'a poussé à poser cette question, car il me semble qu'un entrepreneur consciencieux tient compte de pratiquement toutes les possibilités, et je crains que parfois, l'entrepreneur le plus compétent perd le contrat car l'autre partie ne se préoccupe que du prix. Je voudrais être sûr que nous faisons tout ce qui est possible—et je sais que c'est très difficile—de s'assurer les services d'un entrepreneur compétent, au lieu de ceux d'un autre se contentant d'être inscrit sur la feuille de paye et qui vient ensuite vers nous la main tendue.

M. WILLIAMS: C'est un problème qui préoccupe le ministère, et bien entendu, nous faisons tout en notre pouvoir pour nous assurer qu'il est compétent; et je puis vous affirmer que les réclamations ne sont pas payées à la légère. Nous devons les justifier sur tous les plans. Ils doivent nous justifier leurs réclamations, et nous n'appuierons aucune réclamation devant le conseil du Trésor que nous ne pouvons justifier.

M. WINCH: Revenons-nous cet après-midi, car nous pourrions alors laisser nos documents dans la même pièce?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CAMERON (*High Park*): Un moment avant d'en finir avec cette question. Est-ce que le ministère des Travaux publics et l'entrepreneur partageaient les mêmes vues en ce qui a trait aux essais des experts en sous-sols? Étiez-vous d'accord? L'entrepreneur était-il d'avis que la reconnaissance du sous-sol par les experts avait été bien faite? Est-ce que vous et l'entrepreneur vous accordiez à dire que le travail avait été bien fait?

M. WILLIAMS: Oui, nous étions d'avis que c'était une prétention raisonnable.

M. CAMERON (*High-Park*): Et l'entrepreneur aussi?

M. WILLIAMS: Parfaitement; c'est parce que nous étions d'accord que nous avons payé les frais en sus.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à environ 3 heures et demie de l'après-midi.

Je vous remercie, messieurs.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(*Délibération sur un rappel au règlement soulevé par M. Winch*)

● (3.30 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Je me sens dans la peau de l'Orateur de la Chambre. Il se rend compte qu'il est parfois difficile de compter le nombre des membres présents. Je trouve la chose difficile en ce moment; puis-je me permettre de dire que nous allons commencer.

En premier lieu, monsieur Lalonde doit répondre à certaines questions que le Comité lui a posées.

M. LALONDE: Merci, monsieur le président. Avant de le faire, lorsque j'ai présenté les fonctionnaires du ministère, l'un d'entre eux était absent pour raisons de service. Je lui demande de se lever maintenant pour se faire connaître. . . Monsieur Freeze, directeur de la gestion des immeubles.

La première question qui a été posée ce matin avait trait au nombre de sociétés commerciales de l'extérieur sur lesquelles on a fait enquête dans la région de Malartic. J'ai maintenant un rapport s'appuyant sur tous les dossiers disponibles, car certains de nos dossiers remontant à 1959-1960 sont rendus aux

Archives. Quatorze sociétés commerciales ont fait l'objet d'une enquête. Toutes ces sociétés commerciales agissaient à titre de fournisseurs. Il n'y avait aucun entrepreneur dans ce groupe. Tous étaient fournisseurs. Huit sociétés commerciales ont été mises en accusation et trouvées coupables.

M. WINCH: Et trouvées coupables?

M. LALONDE: Oui. Non, je regrette, je fais erreur. Huit sociétés commerciales ont été mises en accusation et sept ont été trouvées coupables. L'une de ces sociétés commerciales était dirigée par un seul individu. Il est décédé avant son procès et l'acte d'accusation a été retiré.

Sept ont été trouvées coupables, mises à l'amende et ont fait restitution. Deux de celles qui ont fait l'objet d'une enquête ont pu établir qu'elles n'avaient pas participé à cette entente délictueuse et par conséquent, aucune plainte n'a été déposée. Il y a cinq sociétés commerciales dont les causes sont encore en instance à la cour et qui attendent la décision du juge.

L'une des deux sociétés commerciales contre laquelle aucune plainte n'avait été déposée, a fourni du matériel au ministère en 1963-1964 pour un montant de \$108, en 1964-1965 pour \$703; en 1965-1966 pour \$2,642; mais vous devez tenir compte du fait qu'aucune preuve n'a pu être établie contre cette société commerciale et en conséquence, on a cru qu'elle avait le droit d'être mise sur le même pied que les autres fournisseurs.

De toutes les autres... aucune n'a reçu d'autres commandes, sauf une... qui avait été inculpée pour une fraude de \$70; ce fut le seul cas; on lui a demandé de faire restitution et elle s'est exécutée. Cette société commerciale a reçu de petites commandes... mais aucun contrat... de \$8.95 en 1963-1964, de \$187 en 1964-1965 et de \$32 en 1965-1966.

M. BIGG: C'était une question de commodité pour le ministère?

M. LALONDE: Oui, car c'était un fournisseur de la place.

M. WINCH: Je vous sais gré des renseignements donnés mais je voudrais poser au sous-ministre une question qui, à mon avis, est très importante: Est-ce contrats ou de consentir à ce que du matériel soit fourni par des fournisseurs, maintenant ou est-ce que ce sera la politique du ministère d'adjuger des qui ont été trouvés coupables d'actes frauduleux à l'égard du gouvernement?

M. LALONDE: Non, nous ne l'avons pas fait dans le cas des six autres sociétés commerciales déclarées coupables et si n'importe lesquelles des cinq autres sociétés commerciales dont les causes ne sont pas encore jugées sont déclarées coupables, nous n'avons pas l'intention de leur donner aucune autre commande.

M. WINCH: Si elles ont fraudé le gouvernement, vous ne leur accorderez plus aucune autre commande.

M. LALONDE: Je ne dirai pas pour toujours, car ce serait peut-être une promesse un peu trop inconsidérée, mais pour le moment, non.

M. BIGG: Je crois que pour des raisons de commodité, nous devrions accorder un peu de latitude au ministère.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, on a donné réponse à toutes les questions que vous avez posées.

M. LALONDE: L'autre réponse portait sur les changements apportés aux devis de l'édifice de l'Agriculture. A partir du moment je crois que c'était en 1959 lorsque le devis prévoyait un mur-rideau comportant des fenêtres ouvertes avec parements d'aluminium, le coût estimatif du mur s'élevait à \$950,000. En 1963, on a demandé à l'architecte de refaire le devis sur la base de matériaux ombrés de béton coulé d'avance, et le coût estimatif se chiffrait par \$1,110,000.

On peut glosser sur la chose d'une façon ou d'une autre; \$950,000 en 1959 au regard de \$1,110,000 en 1963; je dirais que les deux prix sont assez rapprochés et qu'il n'y a guère de différence entre les deux genres de construction.

M. TARDIF: Oui, monsieur le président, le coût estimatif original, il y a là matière à argumenter. Toutefois, si l'on demande le coût estimatif original et qu'ensuite vous changez d'avis et que la chose coûte un million de dollars de plus, on peut certainement en discuter. Qui prend ces décisions? Vous venez tout juste de dire qu'il en coûte un million de dollars de plus pour changer le mur-rideau.

M. LALONDE: Je n'ai rien dit de tel. Si nous avions continué avec le mur-rideau, le projet aurait coûté \$950,000 en 1959. Nous avons abandonné ce projet et nous n'avons donc pas dépensé l'argent. Au lieu du projet original, nous allons dépenser approximativement \$1,100,000 pour les matériaux de béton coulé d'avance qui remplacent le mur-rideau. Il n'y a vraiment pas de différence entre les deux.

M. TARDIF: Donc, il n'y a pas non plus de différence entre \$900,000 et un million?

M. LALONDE: Bien, \$950,000 sur la base des prix de 1959 est très près de \$1,100,000 sur la base des prix de 1963, c'est pourquoi je considère qu'il n'y a pas de différence.

M. TARDIF: Et les honoraires de l'architecte.

M. LALONDE: C'est une toute autre question.

M. TARDIF: Monsieur le président, qui prend les décisions de faire des changements après que le premier devis a été accepté?

Effectivement, bien que vous affirmiez qu'il n'y a que peu de différence entre le mur prévu à l'origine et celui qui l'a remplacé, il existe une différence de 4 millions entre le coût de cet édifice et le coût estimatif original.

M. LALONDE: J'ai expliqué toute la chose ce matin, monsieur Tardif.

M. TARDIF: Bien, pourvu que tout le monde soit satisfait.

Le PRÉSIDENT: L'architecte recevra ses honoraires de 5 p. 100 sur les deux montants—les \$950,000 et...

M. LALONDE: 3 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Et 3 p. 100 aussi sur la somme de \$1,100,000. A chaque fois que des changements ont été faits, l'architecte a reçu 3 p. 100?

M. LALONDE: C'est exact. Cela a fait une différence, mais la décision d'ériger l'édifice à cet endroit en est la cause.

M. BIGG: Ce n'est pas la faute de l'architecte si on lui a demandé de présenter de nouveaux devis. Il accomplissait un autre travail au même tarif pour le même genre de service. Est-ce exact?

M. LALONDE: C'est exact.

M. TARDIF: Bien, il y a une question à laquelle on n'a apparemment pas donné une réponse ce matin puisque les personnes qui sont ici continuent encore de poser la question: voici ce que je veux savoir: qui doit répondre des décisions prises?

● (4.00 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous êtes un peu en retard dans votre lecture, M. Tardif.

M. TARDIF: Je lirai les témoignages dans trois semaines, lorsque vous les aurez fait imprimer.

Le PRÉSIDENT: Il faut tenir compte des différents ministres et du changement de l'emplacement du bas de la ville à la Ferme, et le reste. Tout cela à provoqué beaucoup de changements.

M. TARDIF: Un montant de 4 millions.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je crois qu'il faudrait signaler dans l'intérêt de M. Tardif, qu'il y a eu l'équivalent de trois ensembles de devis préparés pour cet édifice avant que l'un d'eux soit finalement accepté et utilisé aux fins de construction dudit édifice.

M. TARDIF: A juger de l'impression que j'ai de l'édifice, vous auriez dû accepter l'un des premiers devis, car c'est une œuvre absolument manquée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le ministère des Travaux Publics n'est pas comptable à cet égard: on a demandé à l'architecte de vous présenter des devis et vous lui avez dit ou non que vous désiriez une construction comportant un mur-rideau. Je présume que vous avez laissé la chose à la discrétion de l'architecte?

M. LALONDE: Il soumet ses propres plans avec ses idées personnelles. C'est pourquoi il est engagé à titre d'architecte-conseil. Autrement, nous ferions tous les devis nous-mêmes. Je crois que nous avons examiné la question ce matin.

Nous acceptons ou modifions son devis s'il n'est pas satisfaisant, non seulement pour nous mais aussi pour notre client; car en fait, nous avons construit un seul édifice pour notre ministère. Nous construisons toujours pour quelqu'un d'autre et nous devons tenir compte des besoins et des exigences de nos clients. En conséquence, s'ils sont mécontents de certains détails, nous leur présentons les devis, et ils ont la permission de demander des modifications, pourvu qu'elles soient raisonnables.

M. TARDIF: J'ignore si ma prochaine question a déjà reçu une réponse, mais s'il en est ainsi, veuillez me le dire. Dès que le plan est accepté et qu'il arrive qu'entre-temps le client change d'idée, lui présentez-vous le plan de nouveau?

M. LALONDE: Oh, oui.

M. TARDIF: Et si le client change encore d'idée, vous lui soumettez le plan encore une autre fois?

M. LALONDE: C'est exact, monsieur Tardif. Chaque fois que le gouvernement ou l'administration de n'importe quel ministère est changé, le nouveau gouvernement ou la nouvelle administration ont le droit d'être mis au courant de ce qui se passe.

M. TARDIF: Je me demande, monsieur le président, si ce ne serait pas une bonne idée de suggérer au ministère des Travaux publics d'adopter les méthodes suivies par l'industrie privée. Lorsque dans une industrie privée, un nouveau président est nommé et que les plans d'une usine ont été préparés et acceptés, les plans ne lui sont pas normalement présentés de nouveau pour lui permettre de les modifier à sa fantaisie et d'augmenter le coût de construction.

M. LALONDE: J'estime, monsieur Tardif que c'est une conception erronée du rôle que joue le ministère des Travaux publics. Après trois ans, je suis bien convaincu maintenant que le contrôle dans ce domaine devrait appartenir au Conseil du Trésor et non pas au ministère des Travaux publics. Je crois que notre ministère devrait dispenser des services uniquement et c'est de cette façon que nous entendons diriger le ministère dès que la réorganisation sera terminée.

Nous ne sommes pas réellement les propriétaires des bâtiments du gouvernement. Chaque ministère doit être établi en fonction de ses besoins et nous sommes à leur service à titre d'experts dans le domaine de la construction. Je crois que le contrôle devrait être exercé par le Conseil du Trésor.

M. BALDWIN: Votre problème, monsieur Lalonde, c'est d'avoir à traiter avec des clients assez capricieux.

M. LALONDE: Ils ont le droit de l'être.

Le PRÉSIDENT: Des questions à ce sujet?

M. TARDIF: Je me dois de différer d'opinion avec M. Lalonde lorsqu'il affirme que le client a le droit d'être capricieux aux dépens des contribuables canadiens.

M. WINCH: Il faudrait que ce soit un ministre de la Couronne qui soit le client...

M. TARDIF: Peu m'importe son nom.

M. WINCH: ...pour autant que les Travaux publics sont visés. C'est là que réside le problème et ai-je raison?

M. LALONDE: Je ne suis pas en désaccord avec le principe exprimé par M. Tardif, postulant que le ministère client n'est pas autorisé à dépenser les fonds publics inutilement. Cependant, je dois vous dire que cette responsabilité de faire en sorte que les fonds publics soient dépensés à bon escient appartient au Conseil du Trésor. Cette responsabilité lui incombe dans tous les autres domaines, pourquoi faire exception pour le domaine de la construction.

M. TARDIF: Monsieur le président, si cette responsabilité incombe au Conseil du Trésor, je suis parfaitement d'accord. Le Conseil à son tour, n'aurait-il pas besoin des conseils des experts du ministère des Travaux publics pour s'assurer que les dépenses engagées sont judicieuses?

M. LALONDE: C'est exact, et c'est de cette façon que nous demandons de diriger le ministère.

M. TARDIF: J'espère que vous réussirez.

M. LALONDE: Moi de même, monsieur Tardif.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, vous avez parlé d'un nouveau système ou programme ou réorganisation. Avez-vous quelques mots à dire au Comité à ce sujet maintenant ou allons-nous vous entendre à ce sujet un peu plus tard?

M. LALONDE: C'est une entreprise de très grande envergure, monsieur le président. Nous y travaillons maintenant depuis un an. Nous savons où nous voulons nous diriger et nous connaissons les principes que nous aimerions pouvoir appliquer. Nous désirons décentraliser l'administration.

Nous savons exactement où nous allons, nous avons une équipe de mise en œuvre qui a déjà commencé le travail sous la direction de M. Williams. Toutefois, vous devez réaliser qu'avec le même nombre d'employés, nous allons devoir diriger notre nouvelle organisation, l'établir non seulement sur papier mais aussi matériellement, et en même temps, accomplir notre travail quotidien. Ce travail doit être fait sans un doublage de l'effectif et la chose sera fort complexe et ardue pour les prochains 12 à 16 mois.

Lorsque nous serons arrivés au stade où nous pourrons établir les districts régionaux et en assurer le fonctionnement, nous espérons non seulement décentraliser l'administration d'une façon précise, mais aussi les devis, la construction, la surveillance et le tout pour nos districts régionaux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg est le suivant et ensuite monsieur Winch.

M. BIGG: Serait-il possible de faire témoigner des membres du Conseil du Trésor devant nous à un moment donné? Il me semble que le Conseil du Trésor agit comme goulot d'étranglement dans un grand nombre de cas. J'aimerais bien qu'un membre du Conseil du Trésor vienne nous expliquer pourquoi la chose est

si difficile. Je sais que c'est difficile, étant donné les décisions raisonnées que l'on attend du Conseil dans des services si diversifiés et en raison des vastes programmes de construction et le reste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, le 23 juin, nous allons faire témoigner des membres du Conseil du Trésor et ils seront en mesure de répondre à votre question.

M. WINCH: Je sais à quel article nous sommes rendus, mais en raison du déroulement inhabituel des questions et des réponses, je me demande si je puis poser cette question immédiatement: Le sous-ministre pourrait-il dire au Comité quelle est la ligne de démarcation entre le ministère des Travaux publics utilisant son personnel pour les projets d'architecture et de génie et le recours à des architectes de l'extérieur? Qui prend cette décision?

M. LALONDE: Nous travaillons sur la base d'une politique voulant que nous ayons un effectif indispensable comptant un certain nombre d'architectes et d'ingénieurs pour assurer la liaison avec nos clients que sont les ministères, pour préparer les devis des projets plus modestes lorsqu'il n'est pas économique de s'adresser chaque fois à un expert. Cette politique s'applique par exemple aux devis des bureaux de poste jusqu'à un certain niveau. Nous retenons les services de consultants de l'extérieur, soit dans le domaine de l'architecture ou du génie, entre autres, pour nos projets de ponts et de rivières, parce que l'ampleur du projet varie d'un endroit à l'autre et d'un moment à l'autre.

Si nous tentions d'établir un effectif pouvant répondre à nos besoins en tout temps, il nous faudrait avoir un effectif basé sur les périodes de pointe, car autrement, nous ne pourrions faire face aux situations où surviennent des périodes de pointe.

Au lieu d'agir ainsi, nous avons recours à des consultants de l'extérieur, non seulement parce que cette méthode permet plus de flexibilité, mais parce qu'il faut aussi que vous teniez compte que ces personnes dans de nombreux cas font une plus grande variété de devis que notre ministère. Elles sont dans les affaires d'une manière différente de l'architecte ou de l'ingénieur qui retire uniquement des honoraires. Je crois qu'il existe une certaine concurrence entre les consultants qui ne jouerait pas si nous tracions tous nos devis. Je veux toujours que nos employés exécutent du travail professionnel mais certainement pas tout le travail.

C'est exactement le même principe que nous avons appliqué après la seconde guerre mondiale pour les hôpitaux des anciens combattants où nous avons retenu les services de médecins de l'extérieur afin qu'ils se sentent stimulés à se tenir au courant des nouveaux travaux en médecine et qu'ils acquièrent une expérience plus diversifiée que le fonctionnaire.

M. WINCH: Monsieur le président, je ne suis pas tout à fait satisfait de cette réponse. Quelle est la ligne de démarcation entre ce que vous faites—et la prochaine partie de ma question est la suivante—qui vous dit quel architecte de l'extérieur doit être employé,—s'il vous faut retenir les services d'une personne n'étant pas à l'emploi de votre propre ministère? Qui prend la décision? De quelle façon déterminez-vous le choix de l'architecte?

Vendredi dernier, j'assistais à l'ouverture d'une institution à sécurité moyenne. Quelle est votre ligne de démarcation et qui décide quel architecte sera invité à faire les devis? Est-ce que la chose relève de votre ministère? Qui prend la décision?

M. LALONDE: Jusqu'à un certain point, monsieur Winch. Je ne suis pas tout à fait sûr de ce que vous voulez dire par «ligne de démarcation». Si vous avez dans l'esprit un maximum d'argent...

M. WINCH: Non, je veux dire à quel moment cessez-vous d'utiliser les services des architectes et ingénieurs du ministère pour le traçage des devis et les travaux de génie. Quand s'adresse-t-on à l'extérieur et si on le fait, qui

prend la décision au sujet du choix de l'architecte à employer pour ce projet exécuté à l'extérieur? Je suis fortement désireux d'obtenir ces renseignements.

M. LALONDE: Je devrai donc diviser ma réponse en deux parties, car il existe une certaine différence entre le domaine de l'architecture pour la construction des édifices et les devis de génie pour les travaux maritimes ou pour des travaux relatifs aux ponts et aux rivières. Ils ne sont pas traités exactement de la même façon.

Nous faisons nous-mêmes une plus grande partie des devis de génie—bien que nous recourons à des consultants de temps à autre—tant pour la construction de ponts, grandes routes et travaux maritimes que pour la construction de bâtiments. Il va sans dire que la construction de bâtiments l'emporte d'emblée sur tous les autres travaux.

M. WINCH: Mais, pour les édifices, comment procédez-vous?

M. LALONDE: Pour les édifices, où le plan peut servir plus d'une fois—par exemple un devis pour des bureaux de poste, où ce devis particulier peut être utilisé en divers endroits en y apportant de légères mises au point—nous exécutons ce travail nous-mêmes. Lorsqu'il s'agit d'un édifice fédéral ou un projet considérable exigeant un devis spécifique, nous nous adressons à un consultant.

M. WINCH: A qui incombe de choisir le consultant?

M. LALONDE: Voici comment nous procédons lorsque nous voulons retenir les services d'un consultant: nous examinons la liste des consultants pratiquant dans la région—si ce n'est pas un projet d'envergure nationale, ou si c'est un projet national à l'échelle du Canada—nous énumérons le nom des personnes que nous considérons aptes à exécuter le travail. Nous présentons ensuite la liste au ministre.

M. WINCH: Qui est responsable de la sélection?

M. LALONDE: Le ministre nous ordonne de choisir un tel et un tel parmi ceux que nous avons recommandés.

M. WINCH: Vous recommandez au ministre ceux qui selon vous, pratiquent dans ce domaine et le ministre fait son choix et l'on vous dit ensuite qui doit être employé?

M. LALONDE: C'est exact.

M. WINCH: Comment un ministre pourrait-il savoir quelle est la personne appropriée, par exemple dans le cas des institutions à sécurité moyenne que nous érigeons à travers le Canada à l'heure actuelle?

M. LALONDE: N'étant pas ministre, je ne saurais vous le dire.

M. TARDIF: Je veux m'attarder quelque peu sur votre décision voulant que le ministère décentralise l'administration dans différents districts et je me demande si des précautions ont été prises pour empêcher que ces districts ne deviennent des empires enclins à grossir constamment et démesurément.

● (4.15 p.m.)

M. LALONDE: Nous avons à l'heure actuelle, 18 sections régionales au Canada et tout ce que nous allons faire est de les grouper en régions.

La raison qui nous pousse à agir ainsi est bien simple. Sous le régime régional d'exploitation, nous allons être en mesure de placer des employés à la tête de la région et leur donner beaucoup plus de pouvoirs que les 18 fonctionnaires à travers le pays en ont en qualité de directeurs régionaux. Cela est l'évidence même. C'est le genre de structure que vous noterez, selon moi, dans toute industrie ou certaines personnes détiennent une autorité quelconque au siège social. Cependant, leurs bureaux régionaux sont nantis d'un grand nombre de

pouvoirs de direction leur permettant de fonctionner d'une façon que je qualifierais de plus autonome que le régime en vertu duquel nous avons conduit nos affaires jusqu'à maintenant, car en réalité, toutes les décisions à un niveau plus élevé de ce que l'on peut qualifier de vécilles au regard des prix d'aujourd'hui—\$5,000—ont été prises au siège social. Je crois que cette méthode exige beaucoup plus de temps et nécessite une plus grande correspondance. Si nous ne pouvons croire qu'un fonctionnaire est assez compétent pour administrer dans le cadre d'un projet régional mettons, jusqu'à une valeur de \$200,000 selon les standards actuels, il ne devrait pas alors occuper un tel poste. J'estime que nous devons faire confiance à ces fonctionnaires et croire qu'ils n'érigeront pas un empire, mais qu'au contraire, ils accompliront un bon travail.

M. WINCH: Est-ce qu'il y aura des modifications?

M. LALONDE: Oh, cela ne fait aucun doute.

M. WINCH: Puis-je poser une question supplémentaire qui ira droit au but? Êtes-vous prêt à titre de sous-ministre—car il vous faut accepter une partie de la responsabilité, monsieur, étant donné que vous répondez aux questions—êtes-vous prêt à dire au Comité que des modifications devraient être apportées soit aux règlements, soit à la loi en raison de la hausse des coûts? Ceci laisse supposer que pour le montant admissible qui pourrait être administré sur une base régionale—mettons, en ce qui concerne la position du cabinet et de votre siège social—il faudrait augmenter considérablement les montants permis pour l'adjudication des contrats?

M. LALONDE: C'est ce que je demande au Conseil du Trésor dès maintenant.

M. WINCH: Pourriez-vous maintenant fournir de plus amples explications au président et au Comité, car c'est une question qui nous préoccupe grandement.

M. LALONDE: A l'heure actuelle, le mandat du sous-ministre est limité à tout projet n'excédant pas \$50,000.

M. WINCH: Quelle est la limite pour la région?

M. LALONDE: Il n'en existe pas car il n'y a pas de région à l'heure actuelle. Je crois que la limite pour le district est de \$5,000.

Ma recommandation—et elle est peut-être un peu révolutionnaire—vise à me faire accorder jusqu'à \$200,000 par le Conseil de Trésor.

M. WINCH: Sans obligation de consulter le Conseil du Trésor?

M. LALONDE: Sans consulter le Conseil du Trésor. Je suis prêt à accepter la responsabilité de déléguer la même somme à mes directeurs régionaux, et je me tiendrai comptable de ce qu'ils feront. S'ils n'exécutent pas leur travail de façon satisfaisante, ils perdront soit leur emploi ou je perdrai le mien. Je crois que c'est la seule façon de diriger un organisme de notre envergure.

M. WINCH: Bien, quelle est votre méthode d'administration avec une limitation de \$50,000?

M. LALONDE: Bien. . .

M. WINCH: Au-delà de cette somme, vous devez vous adresser au Conseil du Trésor?

M. LALONDE: Nous effectuons un nombre considérable d'écritures qu'à mon avis, nous ne devrions pas faire et nous utilisons les services de professionnels à des tâches, qui selon moi, ne devraient pas leur incomber. Dans nombre de cas, ils ne font que susciter de la correspondance et ce n'est certainement pas une bonne chose.

M. WINCH: Je m'excuse, monsieur le président. Vous savez que c'est une question très importante. Vous avez affirmé utiliser les services de professionnels aux fins de correspondance en raison de cette limite. Dans quels domaines, l'efficacité pourrait-elle être améliorée si vous obteniez cette. . .

Une VOIX: Les retards, pour n'en citer qu'un seul.

M. LALONDE: Je ne peux vous expliquer ceci sans vous informer de nos intentions. Au lieu de diviser le travail par direction, au siège social et dans la région, avec une espèce de cloison entre chaque direction et une fragmentation moins considérable entre chaque région, nous nous proposons au contraire de grouper tous les secteurs ensemble pour tous nos projets. A cette fin, nous avons nommé un sous-ministre adjoint chargé de la planification des programmes. Son travail consistera à coordonner l'élaboration de tous les plans exécutés dans les régions et à assurer la liaison avec les ministères clients au siège social pour la préparation de certaines choses dont nous avons discuté ce matin. Je crois qu'il en sera ainsi... pour les projets à long terme non seulement de notre ministère mais aussi pour ceux des autres ministères.

Dès que le programme aura été approuvé par le Conseil du Trésor—je devrais plutôt dire par le cabinet—et par le Parlement, car il sera inscrit dans nos prévisions lorsque nous soumettons notre budget de dépenses chaque année—cette présentation contiendra des prévisions pour dix ans; au moins cinq ans pour commencer—dès que le programme aura été approuvé, les devis de tous les projets relèveront de la juridiction d'un autre adjoint, et son titre sera celui de sous-ministre adjoint des devis. Nous aurons un fonctionnaire en charge de toute la planification, un autre en charge de tous les devis, et toute l'exploitation, y compris la construction, sera sous la juridiction du premier sous-ministre adjoint de l'exploitation.

Ce seront les trois têtes dirigeantes travaillant avec le sous-ministre, et je laisse de côté les divisions de la finance et du personnel ainsi que les services administratifs.

La région sera dirigée directement par l'intermédiaire du premier sous-ministre adjoint chargé de l'exploitation. Il n'y aura qu'une seule ligne d'autorité. Les six directeurs régionaux répondront personnellement à M. Williams et ils traiteront directement entre eux.

Dès qu'un projet aura été approuvé par le cabinet et le Parlement, pour dix ans, il sera acheminé par le premier sous-ministre adjoint à chaque région et alors, sauf s'il s'agit d'un projet spécial tel que le musée ou le bureau de poste de Toronto—certains de ces vastes projets, 25 millions et plus—sauf si le projet s'insère dans cette catégorie, nous voulons que les devis soient faits dans la région.

Je crois que cela touche à l'essence du point particulier que vous avez souligné lorsque vous avez parlé de l'institution à sécurité moyenne construite sur la côte occidentale. Nous voulons qu'un tel projet soit conçu et construit sous la direction de gens qui demeurent dans cette région et qui en connaissent les conditions particulières. La chose s'applique encore davantage au programme de travaux maritimes car ceux qui préparent les devis des travaux maritimes doivent être sur place. Il est très difficile de préparer les devis d'un projet de génie à 2,000 milles de distance. C'est vraiment le seul changement fondamental dans toute l'affaire.

M. WINCH: Quelle est votre pierre d'achoppement, à quoi vous butez-vous?

M. LALONDE: Quel obstacle?

M. WINCH: Vous n'avez pas l'autorisation, est-ce exact?

M. LALONDE: Oh, non, nous sommes en train de l'obtenir. Il n'y a pas d'obstacle, ce n'est qu'une question de temps. Nous avons commencé le travail de mise en œuvre depuis trois mois et nous devons refaire une complète organisation. C'est à cela que monsieur Williams a consacré son temps. Toutefois, il vous faut noter que pendant que monsieur Williams travaille sur ce problème, M. Jackson doit en plus de ses fonctions, cumuler celles de M. Williams, et tous ensemble, nous devons accomplir un double travail jusqu'à ce que nous ayons mis le point final à la nouvelle organisation. C'est vraiment la partie la plus difficile de toute la chose.

Je sais où nous voulons nous diriger et je crois que le Conseil du Trésor nous donnera l'autorisation nécessaire, mais tout cela exige beaucoup de temps. Nous pourrions effectuer ce remaniement dans un bref délai si nous pouvions déclarer un moratoire de six mois pour tous les travaux publics. Je puis vous garantir que le programme fonctionnerait, mais nous ne pouvons le faire.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur Lalonde, c'est une réorganisation d'envergure. Avez-vous utilisé les services d'organisation de la fonction publique?

M. LALONDE: Non; nous avons retenu les services d'un conseiller de l'extérieur. Il a travaillé avec nous pendant dix mois.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Vous avez engagé un conseiller de l'extérieur?

M. LALONDE: C'est exact.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Est-ce que cela a été une entreprise coûteuse? Pensez-vous que cela va rapporter?

M. LALONDE: Bien, si nous ne faisons pas cela, nous serons dans de tels draps d'ici cinq ans qu'il n'y aura pas de quoi rire.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Quels seraient les honoraires d'un conseiller?

M. LALONDE: Cela nous a coûté environ \$175,000, je crois.

M. TARDIF: Monsieur le président, ce plan du ministère des Travaux publics est-il conforme ou presque conforme aux recommandations du rapport Glassco?

M. LALONDE: Il s'y conforme, monsieur Tardif. Ce fut la base de notre projet.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! Je crois que nous nous sommes éloignés quelque peu de notre sujet, mais cela a été très éducatif et...

Une VOIX: Je pense que cela nous aidera le 23 juin quand il s'agira de la somme.

Le PRÉSIDENT: Il devrait en résulter un meilleur contrôle et il se pourrait qu'il y ait moins d'articles dans le livre après que ce régime aura été mis en vigueur.

M. LALONDE: Je ne veux pas donner l'impression que le Conseil du Trésor ne coopère pas avec nous, car ils ont approuvé des postes et nous avons organisé des concours, comme vous l'avez probablement lu dans les journaux, et nous avons commencé à nommer des gens pour remplir les nouveaux postes. Ils sont au travail.

Quand je dis «ils sont au travail», j'entends qu'ils travaillent à la nouvelle organisation, non au fonctionnement régulier de l'exploitation.

Une VOIX: Je suggérerais que le Conseil du Trésor a les mains liées par ses propres règlements et que la Chambre peut aider à desserrer les liens.

Une VOIX: Une dernière question. En d'autres termes, est-ce que dans le passé votre ministère n'a pas été paralysé par un, disons le mot, foutu lot de paperasses avec, comme résultat, une perte complète de contrôle et d'efficacité?

M. LALONDE: Bien, nous avons été tellement surchargés (et je ne me prétends pas une autorité n'étant ici que depuis trois ans), nous avons eu tellement de travail que je crois que nous avons nous-mêmes contribué à l'accumulation de la paperasse.

Une VOIX: Il n'y a pas de paperasse dans l'administration publique.

M. LALONDE: Eh bien, disons qu'il y a du papier.

Le PRÉSIDENT: Maintenant au numéro 15.

M. LALONDE: Je crois que je vais laisser M. Mills répondre à celle-ci, monsieur le président.

M. HENDERSON: Le numéro 15 traite des dépenses improductives à la page 172 du rapport de l'Auditeur général.

15. Frais additionnels occasionnés surtout par des retards de construction, Saint-Jean, Terre-Neuve.—Un contrat pour la construction d'un bureau de poste à Saint-Jean a été signé en 1957. L'excavation pour le sous-sol a révélé une source souterraine. Pour vaincre la pression hydrostatique, il fut nécessaire de refaire les plans du plancher de la salle des bouilloires. Il y eut un arrêt de travail de six semaines pendant qu'on revisait les plans et le paiement final fait à l'entrepreneur durant l'année que nous passons en revue comprenait \$18,724 de frais attribués au délai.

A cause de l'augmentation de l'épaisseur de la dalle du plancher hydrostatique, on ordonna à l'entrepreneur d'élever le niveau du premier plancher. Après que les murs du sous-sol eurent été coulés à la hauteur désirée, il devint évident que cette élévation créait des problèmes pour l'agencement des entrées avec le niveau de la rue. Quand une analyse des hauteurs maxima requises pour les bouilloires et l'équipement auxiliaire révéla que l'équipement pouvait être installé sans qu'il fût nécessaire de hausser le plafond, l'entrepreneur fut invité à réduire la hauteur du plafond à celle indiquée sur le plan original. Une dépense additionnelle de \$4,646 fut occasionnée pour cette réduction.

Voilà à peu près comment une source souterraine mise à jour par l'excavation préliminaire à l'édification d'un bureau de poste à Saint-Jean, Terre-Neuve, nécessita la révision des plans du plancher des bouilloires au coût additionnel de \$18,724.

Une dépense additionnelle de \$4,646 fut occasionnée lorsque d'autres innovations à l'édifice furent changées, mais il fut découvert par la suite que le changement ne pouvait se faire et qu'il n'était pas, en fait, nécessaire.

M. TARDIF: Monsieur le président, les autres articles, les paiements non productifs précédant ce numéro, je suppose qu'ils ont été revus ce matin, n'est-ce pas?

M. A. K. MILLS (*adjoint de l'architecte en chef, ministère des Travaux publics*): Monsieur le président, à propos de ce contrat, on doit se rappeler que l'endroit était complètement couvert de constructions et qu'il était impossible d'obtenir un quadrillage de forages d'essai couvrant l'emplacement entier, et c'est pourquoi la source n'a pas été découverte.

En plus de la source, l'expertise indiquait qu'une allée contiguë au vieux bureau de poste et qui faisait partie de l'emplacement en question appartenait à la Couronne. Dans la préparation du plan, nous avons envisagé de changer l'élévation de cette allée pour avoir un accès plus facile à notre plateforme de chargement.

On a découvert par la suite que nos titres de propriété n'étaient pas incontestables. Certaines entreprises commerciales utilisaient cette allée pour faire entrer des marchandises par leur entrée de service, et nous avons dû éventuellement abandonner l'idée originale. Nous n'avons pu faire qu'un très léger changement d'élévation, avec le résultat que, en plus de refaire les plans à cause de la pression hydrostatique, nous avons dû refaire les plans de toutes les ouvertures de chargement pour le hall du courrier.

Il a fallu prendre le temps de préparer les plans et permettre à l'entrepreneur d'évaluer les divers travaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions là-dessus?

M. TARDIF: Monsieur le président, tout cela revient à peu près au même et les mêmes questions pourraient probablement être posées au sujet de chaque chose. Je m'inquiète de ce qui arrive à ceux qui sont responsables des devis et

des plans erronés, ou de ce qui arrive à ceux qui sont responsables du retard dans la construction. Qu'arrive-t-il à ces gens?

Une VOIX: Et aussi que nos titres de propriété n'étaient pas incontestables.

M. TARDIF: Oui. Seul un amateur construirait sur un terrain sans d'abord s'assurer que ce terrain lui appartient. Si un fonctionnaire du Ministère est responsable de choses de ce genre, que lui arrive-t-il?

M. MILLS: Ce n'était pas un fonctionnaire du Ministère. L'étude a été préparée par une firme d'experts, et elle indiquait que cette propriété appartenait à la Couronne. Si vous aviez eu quelque expérience à Terre-Neuve, vous sauriez que les titres de propriété sont extrêmement embrouillés partout à Terre-Neuve.

M. WINCH: Mais le point important ici, naturellement, c'est que même si un titre peut être obscur, peut-on nous dire pourquoi, sans tenir compte de la situation des titres dans aucune province, le gouvernement fédéral irait commencer des travaux avant que les titres de propriété soient vérifiés? C'est je crois le point que les membres du Comité voudraient soulever: pourquoi avant que les titres soient vérifiés?

M. MILLS: Quand une expertise nous parvient nous assumons qu'ils ont vérifié les faits et que ce qu'ils affirment dans cette expertise et dans les documents annexés est conforme aux faits.

M. WINCH: Vous avez en partie répondu à ma question. Vous avez dit que vous assumez. Quand le gouvernement fédéral va dépenser des fonds pour une construction ou pour d'autres travaux, est-il correct pour vous d'assumer que les titres sont vérifiés?

M. MILLS: Nous retenons les services de ces personnes à cause de leur compétence professionnelle et nous nous attendons que les réponses qu'ils nous donnent sont formes aux faits.

M. LALONDE: Eh bien, peut-être puis-je éclaircir ceci bien que je ne puisse pas justifier ce cas particulier.

Depuis ces expériences, c'est maintenant notre politique (parfois pas trop populaire) de ne pas attendre quand nous ne sommes pas certains d'un titre: nous exproprians d'abord et nous vérifions ensuite.

M. WINCH: Dans le cas du numéro 15, on s'occupe maintenant de l'affaire selon la nouvelle procédure.

M. LALONDE: Oui, mais cela ne résout pas le problème.

Le PRÉSIDENT: C'est encore un cas où l'on retient les services d'experts qui vous donnent de fausses informations. C'est la même chose au numéro 14. Vous avez employé des experts pour l'analyse du sol et ils vous ont donné un renseignement inexact et maintenant voici un autre expert qui vous donne un autre renseignement inexact.

M. LALONDE: Oui, monsieur le président, mais dans les deux cas que vous mentionnez les experts ont reçu leurs honoraires en entier.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'ils ont reçu leurs honoraires. Ils ont été payés.

M. MILLS: Ils reçoivent leurs honoraires, qu'ils fassent leur travail bien ou mal.

M. LALONDE: Je n'ai pas le texte sous la main, mais je pense que selon le contrat ils ne peuvent être tenus responsables que de négligence dans l'accomplissement de leur travail. Que le travail soit bon ou mauvais n'influence pas le paiement, apparemment. Il faudrait prouver qu'il y a eu négligence et ceci...

M. TARDIF: Je revisais toutes ces choses, monsieur le président, et au numéro 3 j'ai ajouté une note l'autre jour à savoir que le coût supplémentaire de \$28,868 était dû à des devis et à des plans erronés. L'erreur a-t-elle été faite par quelqu'un de notre ministère et, si elle a été faite par quelqu'un de notre ministère, quelles mesures le Ministère a-t-il prises pour éviter la répétition d'une telle chose à l'avenir? En fait, qu'est-il arrivé à cet employé? Je comprends parfaitement, monsieur le président, que vous ne puissiez pas diriger un ministère aussi important que le Ministère des Travaux publics sans quelques erreurs, mais les erreurs semblent se répéter souvent.

M. HENDERSON: Excusez-moi, monsieur Tardif, il s'agit d'un article de la Défense nationale que nous n'avons pas encore examiné. Nous nous occupons seulement des Travaux publics.

M. TARDIF: Je vais m'en souvenir.

Je n'ai pas eu de réponse, monsieur le président, à ma question concernant ce qui arrive aux gens responsables d'avoir causé des retards dans la construction dans plusieurs de ces articles de la liste des paiements non productifs.

M. LALONDE: Je ne suis pas sûr de ce que vous voulez dire, monsieur Tardif, ce qui arrive à qui? Voulez-vous dire que nous devrions tous être congédiés?

M. TARDIF: Je ne veux pas dire que vous devriez tous être congédiés, parce que je ne pense pas que personne soit d'avis que le sous-ministre est responsable de chaque petit accident qui se produit dans son ministère, surtout dans un ministère aussi important que le vôtre. Mais pour plusieurs de ces paiements non productifs il y a un grand nombre de frais qui sont causés par des retards de construction où les devis ont été révisés ou changés, et quelqu'un doit être responsable d'un de ces projets? Si l'homme responsable d'un de ces projets répète son erreur plusieurs fois, que lui arrive-t-il?

M. LALONDE: Je ne crois pas, monsieur Tardif, que c'est là la façon dont nous pouvons fonctionner, ni que ce soit la façon dont les affaires peuvent se faire. Pouvez-vous imaginer ce qui se produirait si une étude légale devait congédier tous ceux qui ont mal conduit une cause et l'ont perdue?

M. TARDIF: Oui. Mais je ne crois pas que ce soit un bon exemple, parce que les avocats sont payés pour leurs erreurs. Vous n'avez pas à vous inquiéter à leur sujet. Ils sont payés, qu'ils gagnent ou qu'ils perdent la cause.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, M. Bigg a une question à poser, et ensuite M. Thomas.

M. BIGG: Je ne veux pas me faire l'avocat du diable, mais il me semble qu'avec les milliers de cas de toute catégorie que nous avons ici, il est un peu alarmant que dans un cas Dieu fasse changer le temps et que dans un autre cas quelqu'un se trompe dans un plan.

Je vais revenir à mon vieux thème: je voudrais seulement m'assurer qu'à l'avenir de telles choses seront prévenues dans la mesure du possible; qu'on a pris la chose en note et que les fonctionnaires du ministère (je sais qu'ils le font) mettent un astérisque à côté de ces articles et disent: «Cela ne se produira plus dans mon ministère; et nous allons faire de notre mieux».

M. LALONDE: Quand vous considérez les milliers et les milliers de contrats qui sont exécutés chaque année, et que vous considérez le nombre de ceux que vous avez rapportés (et dans certains de ces cas je n'admets pas qu'il s'agisse de mauvaise administration) je crois que le pourcentage est plutôt bas; et j'ai certainement vu des maisons d'affaire où il est beaucoup plus élevé.

M. BIGG: Je ne veux pas déprécier votre déclaration, mais n'oubliez pas que l'Auditeur général ne peut faire qu'une vérification partielle, seulement une vérification partielle et cela a donné 21 cas dans votre ministère; et il s'agit seulement d'une vérification partielle. Voilà ce qui inquiète le Comité: qu'il s'agisse seulement d'une vérification partielle. Qu'est-ce que cela donnerait si une vérification complète était faite? Vous comprenez ce que je dis?

Je vais maintenant lui demander ceci, monsieur le président: combien de fois diriez-vous qu'on fait une vérification partielle au ministère des Travaux publics sur les sujets que vous avez maintenant portés à notre attention?

M. HENDERSON: Je n'ai pas bien saisi la première partie de votre question, monsieur.

M. BIGG: Je crois comprendre que pour les sujets que nous examinons maintenant vous faites seulement une vérification partielle. Ai-je tort?

M. HENDERSON: Je suggérerais que M. Smith vous réponde là-dessus puisqu'il est mon directeur responsable du ministère des Travaux publics.

M. D. A. SMITH (*Directeur des vérifications, Bureau de l'auditeur général*): A cause de l'obligation imposée à l'Auditeur général de concentrer son attention sur les cas de dépenses non productives, et parce que les cas de cette nature adviennent plus facilement dans le ministère des Travaux publics que partout ailleurs, au cours de la vérification de ce ministère nous nous concentrons davantage sur ce point particulier. Notre examen va plus loin qu'une vérification partielle, au sens usuel du terme.

Je crois que nous pouvons affirmer que ce nous rapportons couvre les cas les plus importants du genre qui surviendraient dans le ministère d'une année à l'autre.

M. BIGG: Y a-t-il plusieurs cas de moindre importance que nous n'examinons pas ici, ceux qui sont en dessous de mille dollars, ou quelque chose du genre?

M. SMITH: En effet, monsieur.

M. HENDERSON: Nous avons l'habitude d'inscrire seulement les cas importants et nous discutons chacun de ces paragraphes, comme M. Lalonde le sait, avec lui et ses collaborateurs pour ce qui a trait à l'exactitude de nos informations et nous rejetons un certain nombre d'entre eux où le cas est peut-être une répétition, où la somme dépensée n'est pas importante, ou bien s'il a doute sur la non-productivité.

Vous ne devez pas oublier, comme je l'ai dit plus tôt, que le Comité ne nous a pas donné une définition exacte du terme «non productif». Je l'interprète, je le répète, comme désignant les cas où une somme est déboursée sans qu'une valeur soit reçue.

J'aimerais dire qu'en considérant les cas des Travaux publics on doit se rappeler qu'il s'agit essentiellement d'un ministère qui dispense des services et que la cause première de plusieurs de ces cas, comme on l'a déjà mentionné, ne dépend pas du ministère. Ils dépendent du planning d'autres ministères, et c'est parce que ce point a été soulevé par vous dans vos discussions de 1964 que dans mon rapport de 1965 nous avons fait un effort pour citer quelques-unes des plus importantes dépenses non productives (et nous allons en venir à ces paragraphes) pour vous montrer les circonstances qui les ont amenées et ce qui a causé l'augmentation importante des paiements non productifs. Nous avons fait un effort particulier pour faire cela dans le rapport de 1965 que nous allons examiner tout de suite après les travaux non productifs de 1964.

M. WINCH: Monsieur le président, ceci n'est pas une question pour le sous-ministre; je voudrais vous poser une question à vous, monsieur, et peut-être même à M. Henderson. Tenant compte de l'information que nous

avons reçue, et tenant compte de votre présente déclaration, à savoir que le ministère des Travaux publics n'est pas fondamentalement responsable pour les travaux non productifs apparaissant dans votre rapport sous ce titre, croyez-vous qu'on devrait prendre des mesures (sous forme par exemple d'une recommandation de ce Comité par la voix de son président) pour obtenir l'an prochain une méthode de faire un rapport par laquelle nous n'aurions pas seulement dans le rapport que vous nous feriez comme auditeur général ce que nous avons maintenant, mais aussi une indication quant à ceux sur qui portent les responsabilités. Ou bien est-ce trop demander?

M. HENDERSON: Nous pourrions peut-être revenir à ceci, monsieur Winch, après que vous aurez examiné les cas que nous rapportons dans le rapport de 1965. Nous serons tous mieux informés là-dessus, parce que c'est justement ce que j'ai fait en montrant ce qui a causé ces cas.

Nous n'avons pas d'appendice pour les travaux non productifs de 1965, nous avons seulement une courte liste qui tient dans un paragraphe. Nous avons diminué la quantité et nous avons donné toute l'histoire des cas les plus importants ce qui, je crois, est une méthode plus juste.

J'aimerais savoir si le Comité approuve cette méthode quand il aura discuté le rapport de 1965. Cela, je pense, répondra à votre question.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Eh bien, je ne veux pas accaparer le temps du Comité, monsieur le président, mais M. Lalonde a parlé de titres embrouillés ou contestables et il a dit que lorsque cela se produit (en diverses régions du pays) la politique de ministère des Travaux publics est d'exproprier sans attendre que la validité du titre soit contrôlée. Ma question est: comment l'expropriation aide-t-elle dans ces cas.

M. LALONDE: Dans certains cas, c'est la seule façon de s'assurer que le titre ne peut être contesté à cause de quelque anomalie dans l'enregistrement de la propriété; vous vous en assurez par l'expropriation.

Une VOIX: D'habitude vous vous apercevez que lorsqu'il n'y a pas de testament, etc, il se peut qu'avec les procédures normales vous ayez à attendre trois ans pour le contrôle de la validité d'un titre.

M. LALONDE: Peut-être que M. Freeze pourrait-il nous expliquer cela.

M. D. FREEZE (*directeur à la Gestion des immeubles, ministère des Travaux publics*): L'expropriation, en fait, attribue tous les droits sur le terrain à la partie qui exproprie (dans le cas présent le gouvernement fédéral) et annule tous les droits de toute autre personne sur cette propriété à partir de la date de l'expropriation.

Ceux qui avaient des droits sur cette propriété traduisent alors ces droits par une réclamation de compensation et sont payés selon la valeur de leur droit. J'espère que je m'explique clairement.

Une VOIX: Qui juge de ces droits? Est-ce fait par les tribunaux?

M. FREEZE: Si la situation n'est pas claire aux yeux des conseillers juridiques de la Couronne et la partie expropriée, ou ses représentants, la cause va devant la Cour de l'Échiquier du Canada et est éclaircie là.

Une VOIX: C'est un stratagème pour amener ces affaires devant les tribunaux.

M. FREEZE: Bien, c'est un stratagème pour faire passer le titre dans les mains de la Couronne. Oui; c'est pour gagner du temps, pour que nous puissions continuer notre travail.

Je me demande si je pourrais dire un mot sur ce droit de passage, et sur cette histoire de découverte ultérieure de droits dont nous ne soupçonnions pas l'existence auparavant.

Ce que nous avons coutume de faire (et ceci a été corrigé, comme l'a expliqué M. Lalonde) était de procéder parallèlement, très souvent, de choisir une propriété, peut-être l'exproprier et, en même temps que se clarifiait la situation légale, faire préparer les plans et devis. Ceci nous a causé des ennuis à l'occasion dans le passé et c'est justement ce que vous avez noté, je pense. Mais cette façon de procéder a perdu du terrain.

Maintes fois les droits sont découverts seulement au cours de la recherche du titre par les avocats nommés par la Couronne, lesquels poussent les recherches beaucoup plus loin que ne peuvent le faire les employés du ministère affectés aux propriétés immobilières ou les arpenteurs-géomètres du gouvernement qui font le relevé, parce que dans certains cas la ligne du titre remonte très loin, surtout à Terre-Neuve. Je crois qu'il est bon de se rappeler qu'avant 1949 ils ne faisaient pas partie du gouvernement fédéral et certaines des lois alors en vigueur ne le sont plus maintenant.

Le PRÉSIDENT: Bon! Nous passons maintenant au numéro 16.

M. HENDERSON: Il s'agit du parachèvement des travaux faits à l'édifice Sir Charles Tupper situé à Confederation Heights, lesquels furent retardés pour permettre une révision des plans qui en fin de compte ne fut pas utilisée.

Une somme additionnelle de \$22,960 fut payée à l'entrepreneur pour le compenser de ce délai.

● (4.45 p.m.)

M. BALDWIN: Monsieur le président, puis-je faire une suggestion? J'ai lu ces rapports et j'y ai trouvé beaucoup de similitudes. Je suggérerais que M. Henderson nous donne, comme il est en train de la faire, une explication très brève et succincte et alors, à moins que les membres du Comité ne demandent autre chose, nous n'aurions pas nécessairement à nous adresser au ministère des Travaux publics pour le rapport de 1964.

M. HENDERSON: Puis-je continuer et vous pourrez ensuite soulever la question.

M. TARDIF: La même question s'applique à presque tous ces articles. Qu'arrive-t-il à celui qui est responsable d'un tel état de choses? Il fait élaborer des plans qui ne sont même pas pris en considération quand tout est fini.

M. LALONDE: Personne n'avait cette responsabilité aux Travaux publics. Si vous voulez commencer à poser cette question, je vais devoir vous donner l'explication parce qu'il y a une explication très simple pour chaque cas.

Pour ce cas particulier, non seulement je ne considère pas ceci comme un paiement non productif, mais je suis d'avis que nous avons économisé beaucoup d'argent en agissant comme nous l'avons fait. Je demanderais à M. Jackson d'expliquer cela si vous ne me croyez pas.

M. TARDIF: Je n'ai pas dit que je ne vous croyais pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous donner une brève explication, monsieur Jackson, sur la façon dont vous nous avez économisé de l'argent? Nous avons le droit de savoir où vous nous avez épargné de l'argent aussi bien que comment vous nous en avez fait dépenser.

M. JACKSON: Monsieur le président, pour résumer, je voudrais vous donner un peu des antécédents, parce que cela s'applique à deux autres cas auxquels l'auditeur général a fait allusion dans son rapport de 1965.

En 1954, un comité de fonctionnaires supérieurs fut formé pour développer le plan Greber, et ceci impliquait l'établissement d'un certain nombre de

départements à loger à Confederation Heights. Il semblait, à ce moment, que le ministère des Travaux publics deviendrait probablement l'agence de construction pour tous les services du gouvernement. Aussi, quand il s'est agi au cours du planning de calculer l'espace requis pour le ministère, on prit en considération le fait que certains services de construction venant d'autres ministères viendraient probablement se joindre à nous, et les plans ont été faits dans cette perspective.

En 1957, à peu près au temps où on a demandé les soumissions, on considérait la possibilité (comme d'ailleurs on l'avait fait un an ou deux auparavant et comme on avait continué à le faire en 1957) de fournir de meilleurs locaux aux membres de la Chambre des communes, et l'édifice où nous siégeons actuellement est celui auquel on pensait. Il y avait un certain nombre de ministères logés dans cet édifice. Pour déménager ces ministères, on a demandé au ministère des Travaux publics de trouver des locaux pour les divers ministères et de ré-examiner ses propres besoins dans l'édifice Sir Charles Tupper pour lequel on venait de demander les soumissions.

Entre temps, nous avons établi de meilleurs standards de logement que par le passé, et mus par le désir de procurer les locaux nécessaires à un des ministères et par la réalisation que la responsabilité en matière de construction ne nous serait pas toute confiée, nous avons ré-examiné tout le sujet et avons décidé qu'en diminuant ou resserrant l'espace que les fonctionnaires du ministère allaient avoir à leur disposition, nous pouvions loger le ministère des Pêcheries dans les deux ailes de l'édifice.

Le contrat avait été donné. Nous avons à discuter avec le ministère des Pêcheries des détails relatifs à l'espace requis. Cela a causé quelque délai, et lorsque nous avons déménagé en 1959 et que le ministère des Pêcheries a déménagé en 1960, plusieurs changements ont dû être faits pour les cuisines expérimentales des Pêcheries et plusieurs autres nécessités; cela a entraîné des dépenses additionnelles qui dépassaient les prévisions du contrat original, mais aussi un certain retard à déterminer les détails.

C'est sur cette base que cette somme additionnelle a été payée. L'entrepreneur a tout d'abord demandé une compensation pour sept mois de retard, mais nous sommes finalement convenus de cinq.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 17.

M. HENDERSON: Dans ce cas, des experts ont été employés pour préparer des plans et des devis et pour diriger la construction d'additions et l'exécution de changements à un édifice public d'Halifax. Il fut découvert que la firme n'était pas capable de faire des plans satisfaisants pour l'équipement destiné à mouvoir le courrier, et on a retenu les services d'une autre firme pour ce travail.

Ce délai a retardé l'exécution du contrat de construction et, pour cela, une somme additionnelle d'environ \$21,000 a dû être payée à l'entrepreneur.

M. WINCH: Monsieur le président, j'ai une question à poser. Si vous regardez au bas de la page, vous allez remarquer les mots «retard apporté à terminer le plan de l'équipement destiné à mouvoir le courrier, etc, résultant en un paiement de \$21,000.» La question que je voudrais poser est la suivante: tenant compte du fait que, selon ce que l'auditeur général avait à dire, cette perte a été subie à cause d'un certain facteur, peut-on me dire pourquoi, en mars 1960, le ministère a demandé à certaines personnes de s'occuper d'un

certain stade du travail, mais que ce n'est pas avant 12 mois plus tard que le ministère a déclaré que ces gens n'étaient pas compétents. Je suppose que c'est parce que le ministère a pris 12 mois à décider que certains experts n'étaient pas compétents que ce paiement a dû être fait.

Pourquoi avez-vous pris 12 mois pour découvrir que ces experts n'étaient pas compétents?

M. MILLS: En premier lieu, ces experts nous ont offert leurs services pour préparer cet équipement en disant qu'ils avaient de l'expérience dans ce genre d'ouvrage.

Nous avons enquêté et nous n'étions pas absolument sûrs qu'ils avaient la compétence voulue pour ce travail particulier, mais nous avons finalement décidé de les laisser présenter un plan préliminaire dans le but de prouver leurs avancés. Je ne peux pas dire, dans le moment, combien de temps ils ont pris, mais je sais qu'ils ont pris un temps assez long.

M. WINCH: Ils ont pris 12 mois.

M. MILLS: Non, pardon. Nous avons alors envoyé la chose au ministère des Postes, et ils l'ont examinée et sont revenus nous dire que ce n'était nullement adapté à leurs besoins. Nous avons retourné la chose aux experts qui ont fait des changements, mais cela aussi a été refusé. Nous avons alors pris des mesures pour retenir les services d'un autre expert pour faire le projet d'appareil manipulateurs du courrier.

M. WINCH: Je pense que vous n'avez pas compris la teneur de ma question. Comme représentants des contribuables au Comité des comptes publics, nous faisons face à une situation où (je ne sais quelle expression employer) on avance et on recule, on avance et on recule, et après 12 mois on décide que la firme d'experts n'était pas compétente. A cause d'un délai de 12 mois, nous faisons face à cette dépense.

Sûrement quelque chose ne va pas quand il faut 12 mois pour décider si quelqu'un peut oui ou non faire un travail.

Le PRÉSIDENT: Peut-être puis-je poser une question supplémentaire, monsieur Winch. Le ministère des Travaux publics a admis dès le début que ces experts n'étaient pas compétents et alors...

M. WINCH: Et 12 mois plus tard on décide qu'ils n'étaient pas qualifiés.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Alors on a faibli et on les a acceptés comme experts. Je voudrais demander si une pression venant de l'extérieur a été exercée sur le ministère des Travaux public pour l'amener à changer d'idée et à engager ces experts.

M. MILLS: La seule chose que je puisse dire en réponse à votre question, c'est que c'est le sous-ministre qui a demandé qu'on leur donne une chance.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas exactement blâmer le ministère des Travaux publics pour cela.

M. WINCH: Puis-je avoir des éclaircissements, s'il vous plaît? C'est le sous-ministre de quoi qui a demandé qu'on leur donne une chance?

M. MILLS: Des Travaux publics.

M. WINCH: Le sous-ministre des Travaux publics a demandé qu'on leur donne une chance alors que vous saviez (ou pensiez) qu'ils n'étaient pas compétents?

M. MILLS: Quand nous avons dit cela, d'après ce que nous savions d'eux...

M. WINCH: ...qu'ils n'étaient pas admissibles?

M. MILLS: C'est exact.

M. WINCH: Dites-vous que sachant que, à votre avis, ils n'étaient pas admissibles, le sous-ministre des Travaux publics vous a demandé de leur accorder une chance, et qu'il vous a fallu 12 mois pour décider qu'ils n'étaient pas admissibles?

M. MILLS: Je ne sais pas quand le sous-ministre nous a dit que nous devrions leur laisser tenter leur chance. Je peux vérifier ces dates et vous les communiquer plus tard.

M. WINCH: Vous avez donc retenu cette question pendant 12 mois parce que le sous-ministre vous a dit que, même s'ils n'étaient pas admissibles, on devrait leur permettre de tenter leur chance? Vous avez ensuite rejeté leur demande parce qu'ils n'étaient pas admissibles, et, après 12 mois, vous avez demandé les services de quelqu'un d'autre? Et nous devons maintenant payer cette dépense? Est-ce ce que vous tentez de nous dire?

M. LALONDE: Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact, monsieur Winch, Sauf erreur, ce n'est pas ce que M. Mills a dit. Ce qu'il a dit, je pense, c'est que dès le début, lorsqu'il a été question de choisir la maison de conseillers qui établirait les rouages de la manipulation du courrier, nos fonctionnaires, ou du moins ceux qui travaillaient à ce moment-là au ministère des Travaux publics, doutaient de la compétence de cette maison car, si je comprends bien—je ne dirai pas qu'il s'agit d'une vérité absolue—

M. WINCH: Elle ne remplissait pas les conditions requises.

M. LALONDE: Laissez-moi finir. Si je comprends bien, il y avait alors très peu de maisons canadiennes d'ingénieurs-conseils ayant une certaine expérience des systèmes de bande transporteuse pour la manipulation du courrier. Il est fort possible que lorsque le sous-ministre a alors dit, comme l'a déclaré M. Mills: «Donnons-leur une chance», il y ait eu très peu d'autres maisons dont la compétence dans ce domaine ait pu être déterminée par une expérience antérieure.

La seule façon de voir si ces gens pouvaient vraiment accomplir le travail, c'était de les laisser tenter leur chance. Il a fallu 12 mois avant que deux séries de plans soient présentées au ministère des Postes et qu'elles soient jugées inacceptables par le ministère.

Vous ne pouvez pas laisser entendre qu'on a laissé faire ces travaux tout en sachant que la maison d'ingénieurs-conseils était absolument incapable de l'accomplir et que le sous-ministre avait décidé d'employer ces gens malgré leur incapacité reconnue d'effectuer le travail. La chose n'avait pas été établie à l'époque.

M. WINCH: Il n'a pas fallu 12 mois pour décider du système de bande transporteuse pour le bureau de poste de Vancouver, et ce système est fantastique.

M. LALONDE: Je n'ai pas saisi.

M. WINCH: Il n'a pas fallu 12 mois pour décider qui s'occuperait du système de bande transporteuse du bureau de poste de Vancouver, et ce système est fantastique.

M. LALONDE: En quelle année était-ce?

M. MILLS: Dans le cas du bureau de poste de Vancouver, nous avons confié les travaux aux architectes, et nous estimions que le personnel qu'ils employaient était capable de faire le travail.

M. WINCH: Au lieu d'attendre 12 mois ici, pourquoi n'avez-vous pas demandé aux mêmes gens de faire le travail?

M. MILLS: Tout d'abord, je ne suis même pas sûr que cet homme soit actuellement au Canada. Il venait d'Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, on vous a répondu, sauf erreur, que le sous-ministre avait dit aux fonctionnaires d'embaucher ces ingénieurs-conseils pour un essai.

M. WINCH: Mais il leur a fallu 12 mois pour constater qu'ils ne pouvaient pas effectuer le travail, et maintenant nous devons faire face à cette situation.

Je ne continuerai pas plus longtemps sur ce point, monsieur le président, mais vous reconnaîtrez avec moi, je pense, que quelque chose ne va pas quand vous prenez 12 mois avant de découvrir qu'une compagnie ne peut pas effectuer un travail et que les contribuables canadiens doivent ensuite assumer une dépense additionnelle pour le contrat général. Voilà, monsieur le président, ce que je tente de démontrer.

M. BIGG: Serait-il juste de dire que ces plans étaient préparés de façon parallèle et que vous prévoyiez obtenir une solution au problème assez tôt pour installer le système de bande transporteuse après que la construction aurait atteint un certain stade? Peut-être avons-nous fait une erreur en tentant d'obtenir les services d'une maison canadienne d'ingénieurs-conseils, ce que j'admets sous réserve? C'est peut-être l'une de ces choses qui ne se sont pas passées comme on l'aurait voulu.

M. LALONDE: Un troisième élément a été introduit dans la discussion, Monsieur Bigg, et j'y pense maintenant. Aujourd'hui, les dispositifs d'un système de manipulation du courrier changent à peu près aussi souvent que ceux des installations de rayons X. Ce qui était bon il y a un an est maintenant désuet, et il est très difficile de se tenir au fait des derniers appareils.

M. BIGG: Vous avez bien raison.

M. HENDERSON: Le numéro 18 traite des retards apportés à la préparation des plans et devis définitifs d'une bande transporteuse d'essai au bureau de poste terminus, à Hamilton, ce qui a retardé la construction de rajouts et l'accomplissement de modifications au bureau de poste terminus et occasionné un déboursé additionnel de \$9,931 à l'entrepreneur.

M. TARDIF: Je me demandais, monsieur le président, si les gens qui vendent ce genre d'équipement fournissaient aussi les devis nécessaires et, si oui, sont-ils tenus responsables si les devis ne sont pas exacts?

M. MILLS: Ils ont un devis. Vous achetez cet article d'équipement comme une automobile. La maison effectue les travaux de génie, fabrique le produit et l'installe.

M. TARDIF: Est-elle responsable des retards, monsieur le président? Existe-t-il un moyen de la tenir responsable des frais supplémentaires?

M. MILLS: Nous ne l'avons pas fait dans ce cas-ci.

M. TARDIF: Le même chose s'applique aussi au numéro 20. Ce dernier ressemble beaucoup au numéro à l'étude. Dans ce cas, on a acheté une calculatrice et l'on a constaté que la charge refroidissante de l'appareil n'était pas au point. J'imagine que le fabricant d'une calculatrice est responsable du devis de l'appareil.

S'il est responsable d'un retard, le ministère peut-il lui faire acquitter les frais qui s'ensuivent?

M. MILLS: Je pourrais en parler plus tard.

M. HENDERSON: Juste avant, nous avons le numéro 19, concernant une demande du ministère des Postes, en vue d'une modification des plans, pour permettre l'installation d'un extracteur de poussière dans l'immeuble abritant son laboratoire et son atelier. Cette modification a causé un retard à l'entrepreneur, qui a reçu, en dédommagement, la somme supplémentaire de \$6,628.

Nous pourrions aussi aborder le numéro 20 qui, comme l'a indiqué M. Tardif, a trait à des retards apportés à la construction d'un centre de calcul de l'impôt sur le revenu, à Ottawa, et qui ont été causés par le retard à obtenir des renseignements exacts ainsi que l'équipement et les plans voulus pour l'aménagement de la pièce des calculatrices, et par la décision d'installer une cantine dans l'immeuble. En conséquence, l'entrepreneur a reçu la somme additionnelle de \$6,166 en considération des frais supplémentaires entraînés par le retard.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je remarque que, jusqu'à aujourd'hui, en deux séances, nous avons examiné neuf de ces versements qu'on appelle non productifs. Je les ai tous comptés et il y en a 34. Il nous en reste donc 18 autres à étudier. Si de toute façon nous devons y consacrer une autre séance, je ne vois pas pourquoi nous retiendrions plus longtemps ces messieurs qui finissent habituellement de travailler vers 5 heures.

M. WINCH: Pour ma part, j'ai des questions à poser au sujet de trois des numéros qui restent.

M. BIGG: Nous pourrions peut-être les expédier tous immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux de voir que notre comité compte un membre sympathique.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je suis prêt à siéger aussi longtemps que quiconque.

M. TARDIF: Vous vous trompez, je pense, monsieur le président, si vous pensez que ces gens quittent leur travail à 5 heures.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Il nous reste huit autres articles à étudier et nous en avons examiné neuf...

Le PRÉSIDENT: Plairait-il aux membres du Comité et aux fonctionnaires présents que nous levions la séance à 5h.30? Cela serait-il raisonnable, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: Ce serait tôt pour nous, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela vous convient-il?

M. HENDERSON: Il reste encore 13 articles. Vous en incluez certains qui ne se rapportent pas au ministère à l'étude.

M. WINCH: Nous pourrions peut-être terminer la partie que nous avons commencée? Je n'ai des questions à poser à propos de seulement trois des articles qui restent. Si les autres députés veulent bien collaborer, nous pourrions peut-être les étudier tous, monsieur Thomas.

M. THOMAS: Si nous savons être brefs.

M. TARDIF: Monsieur le président, je crois que M. Mills était prêt à répondre aux questions que je lui ai posées et qui portent plus sur le principe de la chose que sur le montant en question. Si les gens qui fournissent ce genre de matériel au ministère...

Le PRÉSIDENT: La séance se terminera à 5 h. 30 précises.

Monsieur Mills, pouvez-vous répondre à M. Tardif?

M. MILLS: Au sujet du centre de calcul?

M. TARDIF: Exactement, ou bien au sujet de l'autre équipement semblable que nous avons acheté.

M. MILLS: Pour ce qui est du centre de calcul, c'était la première fois que nous achetions ce genre d'équipement.

Nous avons fait venir les représentants de la maison IBM ainsi que nos ingénieurs-conseils, afin d'obtenir les données techniques. Ces gens nous ont spécifié une charge de 30 tonnes de liquide réfrigérant et nous avons conçu l'équipement en fonction de ce chiffre.

Plus tard, une des autres compagnies nous a fait savoir que la charge spécifiée ne suffirait pas. Nous sommes de nouveau entrés en contact avec la maison IBM qui nous a écrit pour nous confirmer qu'une charge de 30 tonnes suffirait pour son équipement. Nous avons donc poursuivi nos travaux sans apporter de changement.

Quand la Direction de l'impôt sur le revenu a reçu les soumissions, celle de la maison IBM a été la plus basse, et elle a écrit sans tarder pour mentionner que la charge spécifiée suffirait seulement pour l'équipement, mais qu'elle ne réglerait pas le problème de la chaleur corporelle et de l'éclairage.

Après une autre réunion, nous sommes tombés d'accord sur 40 tonnes de liquide réfrigérant, que nous avons installées. . .

M. TARDIF: Les 10 tonnes supplémentaires devaient tenir compte de la chaleur corporelle et de l'éclairage?

M. MILLS: Oui, c'est ce qu'on a dit. Nous en avons installé 40 tonnes pour nous protéger.

M. TARDIF: Monsieur le président, il y a aussi le coût du remplacement d'un appareil d'une capacité de 30 tonnes par un autre d'une capacité de 40 tonnes. Quelqu'un en connaîtrait-il le coût?

M. MILLS: Je ne l'ai pas ici.

M. TARDIF: Il est très facile pour une compagnie, y compris l'IBM, de présenter la plus basse soumission si elle ne fournit pas un devis exact, et si elle n'est pas tenue responsable des frais supplémentaires nécessaires parce qu'elle a fourni un devis erroné.

M. MILLS: En revanche, une des autres compagnies, dont le nom m'échappe, nous avait informés, avant la réception des soumissions, qu'une charge de 30 tonnes ne suffirait pas. C'est ce qui nous a amenés à demander de nouveau à la maison IBM, si le renseignement qu'elle nous avait donné au début était exact.

M. TARDIF: Ne serait-il pas logique, monsieur le président, si la maison IBM a écrit une lettre pour mentionner que telle était la charge requise—ce qui était inexact et ce qui a entraîné un retard—que nous tentions de nous faire rembourser les \$6,000 par cette compagnie, ne serait-ce que pour lui donner une leçon?

M. le PRÉSIDENT: Vous avez tout à fait raison, monsieur Tardif. Étant donné que la maison IBM obtient d'énormes contrats du gouvernement, en cette ère des calculatrices, je ne vois pas pourquoi le ministère ne tiendrait pas son bout à ce sujet et ne refuserait pas de payer ce montant, protégeant ainsi le contribuable.

M. WINCH: Je suis très heureux, monsieur le président, de vous entendre dire cela, car, à mon avis, ce qu'on vient de nous révéler est absolument fantastique; tous les renseignements que vous recevez de la maison IBM ne

porteraient que sur la charge requise pour son équipement, sans que le ministère du gouvernement fédéral n'en soit mis au courant. Il faudrait y ajouter la chaleur corporelle et toutes les autres considérations. C'est une révélation étonnante qu'on vient de nous faire, et vous en tiendrez sans doute compte, monsieur le président, quand nous rédigerons notre rapport.

M. BIGG: Je proposerais que nos contrats soient révisés afin de voir si le texte en petits caractères ne pourrait pas être rédigé en gros caractères; les intéressés sauraient ainsi que s'ils présentent une soumission pour un contrat du gouvernement, nous les tiendrons responsables des dépenses malencontreuses attribuable à un manque d'information. En présentant une soumission, ils sauront à quoi s'en tenir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, votre ministère a-t-il recommandé au Conseil du Trésor le paiement de ces \$6,166, et ce montant a-t-il été versé aux gens qui ont installé les calculatrices?

M. LALONDE: Non, mais à l'entrepreneur. Il s'agit d'un contrat tout à fait différent.

Je ne fais que penser tout haut actuellement. Je ne suis pas sûr que nous puissions tenter des poursuites judiciaires à une compagnie qui écrit dans une lettre: «Il vous faudra 30 tonnes» et qui écrit ensuite pour dire: «Nous regrettons, mais nous avons fait une erreur». Je n'aimerais guère devoir aller en cour pour tenter de faire rembourser les dommages par la compagnie, après avoir reçu une telle lettre. Toutefois, je suis bien prêt à examiner de nouveau la question, sous réserve de l'opinion juridique que nous obtiendrons.

M. TARDIF: Je ne possède pas, moi non plus, d'expérience juridique, mais selon moi, si le ministère demande à la compagnie: «Êtes-vous sûr que 30 tonnes suffiront?» et que la compagnie confirme cette quantité, mais qu'elle écrive ensuite pour dire qu'une capacité additionnelle de 10 tonnes est nécessaire à cause de la chaleur corporelle, la compagnie devrait demander des renseignements: combien de gens travaillent dans une pièce comme celle-là; y en a-t-il deux ou trois; et combien il y a d'ampoules pour l'éclairage?

M. WINCH: La question est très importante.

M. LALONDE: La chose serait différente s'il s'agissait d'une soumission dans laquelle on aurait dit: «Nous vous fournirons 40 tonnes de liquide réfrigérant» pour tel prix et que, ensuite, on dirait: «Non, il vous en coûtera tant de plus pour 40 tonnes». Ce serait alors différent. Nous pourrions tenir la compagnie responsable. Mais quand dans une lettre, une compagnie dit: «Il vous faudra 30 tonnes» et que vous acceptez ses services, je ne suis pas sûr que nous puissions recourir à la loi si la compagnie ne s'en tient pas à ce chiffre.

M. BIGG: Je crois que oui. C'est bien ce que je pense.

M. HENDERSON: Je dois avouer que j'éprouve beaucoup de sympathie à l'égard de M. Lalonde, qui tente avec difficulté d'obtenir un dédommagement de la part des fabricants de calculatrices. Nous n'en sommes pas encore rendus à ce crédit, mais je signalerais en passant le n° 72, dans le rapport de 1965. Ne prenez pas la peine de vous y reporter, mais il a trait à un système électronique de traitement de données qui a été abandonné. Il s'agissait d'un projet de la Commission d'assurance-chômage, à Winnipeg. Elle voulait épargner, je pense, quelque chose comme cent mille dollars par année, mais elle en a perdu deux cent mille à la suite de plans erronés pour l'installation d'une calculatrice.

Nous avons examiné l'affaire assez longuement. Les appareils installés à Winnipeg n'avaient pas eu les résultats attendus parce que la Commission et le fabricant avaient fait des erreurs dans leurs plans. Nous avons demandé quel recours on pourrait avoir contre le fabricant, car celui-ci avait joué un rôle important dans l'installation de l'appareil.

Après avoir examiné minutieusement la question avec le ministère, c'est-à-dire avec la Commission d'assurance-chômage, j'ai mentionné dans ma remarque l'importance d'exiger des fabricants qu'ils indiquent en termes très précis la nature de leurs garanties et de bien examiner le texte des garanties qu'ils offrent contre la possibilité que leurs appareils ne répondent pas aux normes spécifiées.

Quand nous arriverons à cette remarque, j'inviterai le Comité à l'appuyer et à formuler l'espoir que ces conditions soient exigées des fabricants qui sont responsables, dans une si large mesure, de l'installation de ces appareils électroniques complexes de traitement des données.

Il s'agit d'un domaine très technique, les députés le savent. Il serait utile à tous les ministères du gouvernement, je pense, que le Comité examine ce cas de façon détaillée.

C'est peut-être la raison pour laquelle M. Lalonde et ses associés auraient eu de la difficulté à faire accepter cette facture par les compagnies en cause.

M. TARDIF: Je me demande, monsieur le président, si M. Lalonde pourrait répondre à la question suivante. Normalement, ces appareils de la maison IBM sont loués. Si cette société vous proposait d'installer un système de refroidissement d'une capacité de 30 tonnes et que vous donniez suite à sa proposition, mais que l'appareil ne fonctionne pas, qui serait alors responsable?

M. LALONDE: Légalement, je pense que nous serions responsables, parce que nous aurions suivi le conseil de la société en inscrivant cette quantité dans notre devis; l'entrepreneur s'en tiendrait à notre devis.

M. WINCH: Très bien, vous auriez accepté son conseil, mais ce dernier se serait révélé erroné. La compagnie n'aurait pas tenu compte de certains aspects et n'aurait pas fourni tous les renseignements voulus.

M. LALONDE: La seule chose que nous pourrions faire, je pense, ce serait de dire à la société: «Très bien, messieurs, la prochaine fois que nous aurons besoin de machines électroniques pour le traitement de données, nous vous laisserons de côté». C'est le seul recours que nous ayons, je pense.

M. TARDIF: Je ne parle pas des six mille dollars qui ont été versés à l'entrepreneur, mais du loyer qui est payé à la maison IBM. Celle-ci vous a mentionné dans une lettre qu'une capacité de 30 tonnes suffisait pour sa machine et vous vous en êtes tenus rigoureusement à sa recommandation. Vous vous rendez compte ensuite que la machine ne fonctionne pas parce que le système de refroidissement n'est pas suffisant. Devez-vous alors payer quand même le loyer?

M. LALONDE: Cette capacité suffit pour la machine de la compagnie, et c'est tout ce qui l'intéresse. Une capacité de 30 tonnes suffit pour l'appareil, mais non pour le personnel.

M. WINCH: Qui est responsable du fait qu'il vous fallait une capacité de 40 tonnes et que vous ayez installé un système d'une capacité de seulement 30 tonnes? Qui est le responsable?

M. LALONDE: Je l'ignore.

M. WINCH: Vous devez le savoir, monsieur. Est-ce votre ministère?

M. LALONDE: Partiellement, car nous avons suivi un conseil que nous n'aurions pas dû accepter.

M. BIGG: A mon avis, les devis annoncés pour la machine étaient absolument exacts. Tout aurait été très bien s'il n'y avait eu personne dans la pièce,

s'il n'y avait pas eu de lumière, et ainsi de suite. Vous n'avez pas demandé à la compagnie ce qui se produirait si cinquante personnes circulaient autour de la machine, la chaleur corporelle atteignant alors un niveau inhabituel.

M. LALONDE: Je pourrais peut-être examiner de nouveau la copie du devis, monsieur le président, quand je pourrai la lire.

M. WINCH: L'examinerez-vous en fonction de la question que je viens de vous poser? Si vous partez avec 30 tonnes comme base et que vous arriviez à la conclusion que la compagnie n'a rien à se reprocher, le Comité aimerait savoir qui est responsable du fait que vous ayez dû en rajouter 10 tonnes.

M. LALONDE: Je ne crois pas pouvoir attacher la responsabilité à ne personne en particulier dans ce cas-ci.

M. WINCH: Quelqu'un doit être responsable.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions poursuivre, je pense.

M. Tardif, vous avez posé une question à propos de la lettre que la maison IBM a écrite au sujet de l'installation. Aimeriez-vous la voir? Quant à moi, j'aimerais la voir, si c'est possible. Cela nous serait-il permis, monsieur Lalonde? Il s'agit de la lettre dans laquelle la société IBM vous a proposé une capacité de 30 tonnes.

M. TARDIF: Il s'agit d'un document public, non d'une lettre confidentielle.

Le PRÉSIDENT: Elle pourra nous aider quand nous arriverons à l'article suivant.

M. LALONDE: Je vais regarder dans le dossier.

Le PRÉSIDENT: Pendant ce temps, nous allons continuer.

● (5.15 p.m.)

M. HENDERSON: Numéro 21: le temps alloué pour la mise en service de chaudières dans une installation de chauffage, à Montréal, n'a pas été réaliste dans le cas présent; en conséquence, un autre entrepreneur qui construisait un rajout à l'installation de chauffage a été retardé et a dû assumer des frais supplémentaires de \$1,975, qui lui ont été remboursés.

Numéro 22: dans ce cas-ci, des oppositions présentées par le propriétaire d'un terrain situé près du mur de protection qui était construit à Saint-Nicolas (P.Q.) ont entraîné la suspension provisoire des travaux et ont accru les frais de \$2,480, qui ont dû être payés à l'entrepreneur.

Numéro 23: on avait entrepris dans ce cas un projet d'aménagement et de construction de divers immeubles à Frobisher, dans les Territoires du Nord-Ouest.

La première étape des travaux fut réalisée comme prévue, mais avant que la deuxième étape ne soit entreprise, le gouvernement des États-Unis a décidé d'abandonner son activité à Frobisher.

Aux termes de l'entente canado-américaine concernant les opérations SAC, le gouvernement du Canada put utiliser les installations des États-Unis à Frobisher, y compris plusieurs édifices. La deuxième étape du programme d'aménagement fut donc abandonnée. Dans l'intervalle, un montant global de \$194,982 avait été versé aux experts-conseils pour le travail accompli pour cette étape, et cette somme doit donc être considérée comme un paiement non productif.

M. TARDIF: Dans ce cas, monsieur le président, ce serait un paiement non productif que nous aurions épargné.

M. WINCH: Je n'ai qu'une question à poser et j'aimerais bien tirer la chose au clair. La réponse est peut-être évidente, mais je voudrais en être sûr. Dois-je comprendre que la perte assez élevée occasionnée par la deuxième phase des travaux est uniquement attribuable au fait qu'après avoir décidé d'entreprendre les deux étapes, et seulement après avoir commencé la première, la deuxième a été abandonnée par suite d'une modification de la politique des États-Unis?

M. LALONDE: C'est exact.

M. WINCH: Il n'y a donc pas de question à ce sujet. Ce n'est qu'après que vous avez entrepris les travaux, que vous avez dû abandonner la deuxième étape par suite d'une modification de la politique des États-Unis?

M. LALONDE: C'est bien cela, monsieur Winch.

M. HENDERSON: Numéro 24. Dans ce cas-ci, on a retenu les services d'une maison d'architectes pour préparer les plans et devis et surveiller la construction d'un terminus postal, à Edmonton. On a par la suite abandonné ce projet pour construire un rajout au terminus déjà existant et apporter certaines modifications à l'immeuble. Les architectes ont reçu la somme de \$18,000 pour avoir préparé les plans et devis dont on ne s'est pas servi.

M. LALONDE: Voilà monsieur le président, un exemple classique de la difficulté que pose la définition d'un paiement non productif.

Voici les raisons qui expliquent ce cas. Nous avons à Edmonton un édifice en service depuis quelques années et il fallait agrandir le terminus postal. Nous ne savions pas trop s'il était préférable d'utiliser le vieil édifice en y ajoutant une aile—encore une fois, il faut se rappeler les difficultés que posent les appareils de manipulation du courrier. Nous nous sommes donc adressés à un architecte en lui disant: «Étudiez les deux solutions, afin de voir s'il est préférable de tenter d'ajouter une aile à l'aile déjà existante ou de construire un édifice entièrement séparé où seraient installées toutes les machines servant à la manipulation du courrier». Dans son rapport, l'architecte a déclaré: «Je ne vous recommande pas d'essayer de rattacher la nouvelle construction à la vieille aile, car le terrain n'est pas au même niveau et le projet n'aboutirait pas». En conséquence, nous avons obtenu l'autorisation de construire un édifice neuf, nous avons retenu les services d'un autre architecte qui a conçu le nouvel édifice, dont on termine la construction.

C'est exactement comme lorsque nous faisons effectuer une étude pour un autre genre de travail—la construction d'un port, par exemple—afin de déterminer quelle est la meilleure méthode d'effectuer les travaux. Cette étude nous a profité.

M. TARDIF: En fait, ce montant représente le coût d'un rapport.

M. LALONDE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: La seule question qui se pose dans ce cas est celle-ci: le ministère ou ses propres architectes n'auraient-ils pas pu vous fournir ce conseil sans qu'il soit nécessaire de dépenser \$18,000?

M. LALONDE: Non, je ne crois pas que nous ayons à Edmonton le personnel voulu pour effectuer ce travail en plus de tous les autres.

Le PRÉSIDENT: Et les architectes du ministère à Ottawa? N'auraient-ils pas pu faire cette étude, vous épargnant de vous adresser à une maison de l'extérieur?

**M. LALONDE:** Non, ils n'auraient pu le faire sans se rendre sur les lieux.

Lorsque nous aurons procédé à la réorganisation régionale et que nous aurons doté la région du service d'architectes que nous voulons, ceux-ci pourront peut-être se charger de ce genre d'études.

**Le PRÉSIDENT:** Le ministère possède ses propres architectes et ses propres ingénieurs...

**M. LALONDE:** Nous en avons un minimum dans chaque région.

**Le PRÉSIDENT:** Pourquoi ne pouviez-vous pas envoyer sur place des architectes d'Ottawa?

**M. LALONDE:** Pas pour effectuer un travail de longue haleine comme celui-là. Il en coûte moins cher, je pense, d'embaucher une expert-conseil que d'envoyer des membres de notre personnel sur place, car notre personnel est toujours réduit au minimum.

**Le PRÉSIDENT:** C'est très bien. Passeriez-vous au numéro 25, monsieur Henderson?

**M. HENDERSON:** Dans ce cas-ci, des experts-conseils ont été embauchés pour préparer des plans et surveiller la construction d'un nouveau bureau de poste à Toronto. Deux ans plus tard, le ministère a décidé de remettre indéfiniment ces travaux et les experts-conseils ont reçu \$1,704 pour avoir préparé des plans qui ne furent pas utilisés.

**Numéro 26.** Il s'agit de l'expropriation, en 1952, de certaines propriétés situées à Hull (P.Q.) pour un projet qui a été abandonné par la suite. Le propriétaire d'une partie considérable du terrain en cause a réclamé un dédommagement en intentant une poursuite judiciaire, et le tribunal lui a accordé \$44,257; presque tout ce montant peut être considéré comme un paiement non productif.

**M. WINCH:** J'aurais une question à poser là-dessus, car je pense me souvenir de ce qui s'est déjà passé. Sauf erreur, en deux sinon trois occasions antérieures, le Comité des comptes publics s'est interrogé au sujet de l'expropriation, par le gouvernement fédéral, de terrains qui n'ont pas été utilisés par la suite. La chose s'est produite au moins deux fois et peut-être même trois. M. Henderson s'en rappelle peut-être, mais nous avons déjà discuté de ce problème, qui se présente encore une fois.

Quelque chose doit clocher quand on exproprie certaines propriétés—dans ce cas-ci, ce fut à Hull, en 1952—à cause de décisions du gouvernement. Deux ans plus tard, en 1954, on a décidé de laisser tomber certaines expropriations. Puis, dix ans plus tard, en 1962, on exproprie une autre propriété qu'on décide d'abandonner deux ans plus tard. Le propriétaire poursuit le Canada devant la Cour de l'Échiquier, et ainsi de suite, et nous devons verser un dédommagement.

**Le PRÉSIDENT:** On peut peut-être expliquer la chose. Monsieur Freeze, pourriez-vous répondre à la question?

**M. D. FREEZE (chef de la Direction de la Gestion des immeubles, ministère des Travaux publics):** En fait, l'expropriation ici en cause a eu lieu en 1953, en prévision de la réalisation du plan Greber, sur le conseil de M. Greber lui-même. Il faut tenir compte ici de deux facteurs. Nous voulions obtenir un terrain pour construire un édifice fédéral, qui a été construit plus tard sur une partie de cet emplacement. Pour ce qui est du plan Greber, on voulait apporter certaines modifications au réseau routier dans le voisinage de l'emplacement.

Par la suite, les études sur la circulation ont démontré l'inutilité de ces modifications, et l'on n'avait donc plus besoin du terrain supplémentaire.

Ayant vérifié auprès des conseillers de l'époque en matière de planification, la Commission du district fédéral, on nous a informé que leurs plans avaient été modifiés, et l'expropriation a été abandonnée.

M. WINCH: Voilà exactement le point que je veux faire ressortir. Ce matin, nous avons eu une longue discussion à propos de l'édifice de l'Agriculture qui, au début, figurait au plan Greber. Or, les plans ont été modifiés à trois reprises.

Ici, le cas est un peu différent, mais il a ses origines dans le rapport Greber. Si mon ami m'a fourni les renseignements exactes, tantôt, ce n'est que deux ans après l'expropriation qu'on a fait une étude sur la circulation. Deux ans après qu'on eut accepté le rapport Greber concernant cette propriété de Hull et qu'on eut procédé à l'expropriation, on a effectué une étude sur la circulation, à la suite de laquelle on a décidé, en 1954, de ne pas utiliser le terrain exproprié. Dix ans plus tard, des poursuites sont intentées aux contribuables, par l'entremise du gouvernement.

Que le gouvernement soit poursuivi dix ans plus tard importe peu. Je reviens, monsieur le président, à la discussion que nous avons eue ce matin à ce sujet. Sur la foi du rapport Greber, le gouvernement procède à une expropriation, mais deux ans plus tard, à la suite d'une étude sur la circulation, il décide d'abandonner le projet. Voilà, monsieur le président, une série de décisions prises faute de planification.

M. TARDIF: Excusez-moi, monsieur le président, mais s'agit-il de l'étude officielle sur la circulation effectuée par le gouvernement fédéral et la province?

M. FREEZE: Je regrette, monsieur Tardif, mais je ne puis vous répondre. L'étude n'a pas été effectuée par le ministère des Travaux publics.

M. WINCH: Mais elle a eu lieu deux ans après l'expropriation.

M. TARDIF: Il y a eu l'étude effectuée pour Ottawa, Hull et la région environnante. S'agit-il des résultats de cette étude? Je sais que je faisais alors partie du conseil de ville, et l'on a décidé assez rapidement d'entreprendre cette étude.

M. FREEZE: Nous parlons de 1952, 1953 et 1954.

M. TARDIF: Sauf erreur, l'étude a été entreprise en 1954.

M. FREEZE: Oui, c'est vers cette époque.

M. WINCH: Je ne voudrais pas retarder le Comité, mais puis-je demander si c'est le ministère des Travaux publics qui procède à l'expropriation?

M. FREEZE: Nous nous en occupions à l'époque, mais plus maintenant.

M. WINCH: Plus maintenant?

M. FREEZE: Non.

M. WINCH: Puis-je demander alors pourquoi le ministère a attendu deux ans après l'expropriation avant de faire effectuer une étude sur la circulation?

M. FREEZE: Il faut vous rappeler, monsieur Winch, que nous avons exproprié sur le conseil du planificateur, travaillant à titre d'agent du gouvernement.

M. WINCH: Qui était alors le planificateur?

M. FREEZE: C'était M. Greber.

M. BIGG: N'aurait-il pas été préférable de garder tout simplement le terrain exproprié? Le propriétaire n'aurait jamais agi de la sorte, il me semble, si on ne lui avait pas remis son terrain. Il aurait sans doute été satisfait si nous lui avions donné un prix raisonnable et si nous avions gardé le terrain.

M. FREEZE: Il faut signaler, je pense, qu'un autre élément est ici en cause, bien que j'hésite à me prononcer sur l'influence qu'il a pu exercer sur les décisions prises à cette époque, mais il y a eu un incendie sur cette propriété, et une bonne partie des édifices y ont été détruits. L'expropriation a eu lieu peu de temps après. Il se peut fort bien qu'on ait jugé préférable d'exproprier immédiatement la propriété dont on avait nettement besoin, d'après le plan de l'époque, alors qu'on pouvait l'obtenir à meilleur marché, au lieu de remettre cela à plus tard. Je me livre simplement à des spéculations, car je ne travaillais pas à l'époque pour le ministère et, en outre, nos dossiers ne sont pas tout à fait précis sur ce point.

M. TARDIF: Pour exproprier un terrain, vous devez avoir une raison.

M. FREEZE: C'est exact.

M. TARDIF: Si vous n'avez pas de raison, l'expropriation n'est pas valide.

M. FREEZE: Excusez-moi, monsieur Tardif. En l'occurrence, la raison était que, selon la planificateur de l'époque, des modifications devaient être apportées au réseau routier, mais, par la suite, les planificateurs en ont décidé autrement.

M. WINCH: Puis-je poser une dernière question? Vous dites que le ministère a maintenant changé sa politique, mais croyez-vous vraiment que, de 1952 à 1962, l'exploitant de cet hôtel, à Hull, a perdu de l'argent parce que sa propriété avait été officiellement expropriée? Croyez-vous qu'il devait être dédommagé?

M. FREEZE: Il l'a démontré devant le tribunal. C'est le tribunal qui a accordé le dédommagement.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous nous arrêterons ici. Nous nous réunirons de nouveau à 11 heures, mardi matin, et nous terminerons au cours de cette séance l'étude des articles intéressant le ministère des Travaux publics.



M. BISE: N'aurait-il pas été préférable de garder tout simplement le terrain exproprié? Le propriétaire n'aurait jamais agi de la sorte, il me semble, si on ne lui avait pas refusé son terrain. Il aurait sans doute été satisfait si nous lui avions donné un prix raisonnable et si nous avions gardé le terrain.

M. FERRAZ: Il faut signaler, je pense, qu'un autre élément est ici en cause, bien que l'hésité à me prononcer sur l'influence qu'il a pu exercer sur les décisions prises à cette époque, mais il y a eu un incendie sur cette propriété, et une bonne partie des édifices y ont été détruits. L'expropriation a eu lieu peu de temps après. Il se peut fort bien qu'on ait jugé préférable d'exproprier immédiatement la propriété dont on avait nettement besoin, d'après le plan de l'époque, alors qu'on pouvait l'obtenir à meilleur marché, au lieu de remettre cela à plus tard. Je me livre simplement à des spéculations, car je ne travaillais pas à l'époque pour le ministère et, en outre, nos dossiers ne vont pas tout à fait précis sur ce point.

M. TARDIF: Pour exproprier un terrain, vous devez avoir une raison.

M. FERRAZ: C'est exact.

M. TARDIF: Si vous n'avez pas de raison, l'expropriation n'est pas valide.

M. FERRAZ: Excusez-moi, monsieur Tardif. En l'occurrence, la raison était que, selon le planificateur de l'époque, des modifications devaient être apportées au réseau routier, mais, par la suite, les planificateurs en ont décidé autrement.

M. WILSON: Puis-je poser une dernière question? Vous dites que le ministère a maintenant changé sa politique, mais croyez-vous vraiment que, de 1943 à 1945, l'exploitant de cet hôtel, à Hull, a perdu de l'argent parce que sa propriété avait été officiellement expropriée? Croyez-vous qu'il devait être dédommagé?

M. FERRAZ: Il l'a démontré devant le tribunal. C'est le tribunal qui a accordé le dédommagement.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous nous arrêterons ici. Nous nous réunirons de nouveau à 11 heures, mardi matin, et nous terminerons au cours de cette séance l'étude des articles intéressant le ministère des Travaux publics.



## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

---

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

*Président:* M. A. D. HALES

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

---

SÉANCE DU MARDI 31 MAI 1966

---

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes  
(1964 et 1965)

---

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. D. A. Smith, du Bureau de l'auditeur général; M. L. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics; M. G. B. Williams, premier sous-ministre adjoint; M. G. T. Jackson, sous-ministre adjoint; Messieurs D. Freeze, G. Millar et L. Boyle, du ministère des Travaux publics.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Leblanc ( <i>Laurier</i> )	Tardif
Ballard	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas ( <i>Maisonneuve-Rosemont</i> )
Bigg	Morison	Thomas ( <i>Middlesex-Ouest</i> )
Cameron ( <i>High Park</i> )	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Tremblay
Dionne	Noble	Tucker
Flemming	Racine	Winch—(24)
Forbes	Schreyer	
Gendron	Stafford	

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

SEANCE DU MARDI 31 MAI 1966

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre des communes  
Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
(1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. D. A. Smith, du Bureau de l'auditeur général; M. L. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics; M. G. R. Williams, premier sous-ministre adjoint; M. O. T. Jackson, sous-ministre adjoint; Messieurs D. Freese, G. Miller et J. Boyle, du ministère des Travaux publics.

## PROCÈS VERBAL

Le MARDI 31 mai 1966.

(14)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 h. 13 du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Dionne, Flemming, Gendron, Hales, Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Schreyer, Tardif, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Tucker, Winch—(14).

*Autre député présent:* M. Nielsen.

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. Long, Smith, Dixon et Laroche, membres du personnel de l'auditeur général; M. Lalonde, sous-ministre des Travaux publics; MM. Williams, Jackson, Langford, Richard, Ings, G. Millar, Stothart, Ryan, Clarke, H. Millar, Boyle, Cameron, Dumsday et Sorokan du ministère des Travaux publics.

Le Comité apprend avec satisfaction que le bureau de l'auditeur général a été reconnu par l'*Institute of Chartered Accountants* de l'Ontario comme institution de formation de comptables.

Le Comité apprend aussi avec plaisir l'honneur fait à M. A. B. Stokes, directeur de la vérification, qui a été nommé membre du conseil de l'*Institute of Chartered Accountants* de l'Ontario.

Le Comité procède ensuite à l'examen du reste du Rapport de l'Auditeur général pour l'année 1964 en ce qui concerne le ministère des Travaux publics. Les articles suivants sont étudiés:

Paragraphe 27—Frais découlant d'un local inoccupé, à Halifax (N.-É.)

“ 28—Coût d'un local abandonné par le ministère des Postes, à Edmonton-Nord (Alb.)

“ 29—Frais subis résultant de retard dans l'approbation des plans d'une charpente à Kentville (N.-É.)

“ 30—Coût du retard dans la démolition d'un édifice, à Saint-Jean (T.-N.)

“ 31—Coût de la résiliation d'un marché relatif à la construction d'un bureau de poste à St-Isidore de Dorchester (Québec)

“ 34—Honoraires d'architectes au titre d'un projet abandonné à Montréal (Québec)

“ 35—Coût de plans inutilisés ayant trait à la réfection d'un hôpital, à London (Ont.)

L'interrogatoire de l'auditeur général et des représentants du ministère des Travaux publics porte ensuite sur le Rapport de l'Auditeur général pour l'année 1965. Les articles suivants sont étudiés:

Paragraphe 112—Construction d'un édifice pour l'administration centrale du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

“ 113—Coût de construction de la Galerie nationale

Paragraphe 114—Frais de plans révisés et abandonnés relativement à des édifices à Ottawa

“ 115—Coût de l'abandon des plans de construction d'un immeuble pour l'administration centrale du ministère des Transports

116—Coût de la modification de l'appareil de chauffage dans un nouvel immeuble à Toronto

A midi et cinquante-huit minutes, le président suspend la séance jusqu'à 3 heures et demie de l'après-midi.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(15)

La séance est reprise à 3 h. 45, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Ballard, Bigg, Gendron, Hales, Lefebvre, Noble, Winch.

*Aussi présents:* (Les mêmes qu'à la séance du matin).

L'interrogatoire de l'auditeur général et des représentants du ministère des Travaux publics reprend et porte sur les articles suivants du Rapport de l'Auditeur général pour 1965:

Paragraphe 117—Rapport entre le prix de l'emplacement et le prix de l'immeuble, Woodstock (Ont.)

“ 118—Coût d'un embranchement de chemin de fer peu utilisé, à Pointe-au-Père (Québec)

“ 119—Omission d'une disposition prévoyant la révision de la subvention

“ 120—Coût de la mise en œuvre d'un service d'aqueduc, à Churchill (Man.)

“ 121—Frais additionnels attribuables à un devis descriptif inexact

“ 122—Maintien de l'aide fédérale à des services de transbordement à l'intérieur d'une province

“ 123—Contribution recevable à l'égard d'un ouvrage de retenue des glaces à Montréal

“ 142—Paiements improductifs:

8. Frais supplémentaires dus au retard dans l'adjudication d'un contrat, route Banff-Jasper

9. Frais supplémentaires occasionnés par un retard dans la construction, à Pointe-au-Père (Québec)

10. Frais supplémentaires occasionnés par un retard dans la construction, à Clarendville (T.-N.)

11. Coût de travaux de protection durant la période de construction, Ottawa

12. Frais supplémentaires occasionnés par un retard dans la construction, à Calgary (Alb.)

13. Frais occasionnés par une différence de devis, à Matapédia (Québec)

14. Frais supplémentaires occasionnés par un retard dans la construction, à Ottawa

15. Montant accordé par la Cour à un architecte pour un travail abandonné, à Saint-Jean (T.-N.)

Le sous-ministre des Travaux publics s'engage à donner réponse par lettre aux questions soulevées à la séance du 26 mai et à celles d'aujourd'hui et demeurées sans réponse.

A 5 heures et demie de l'après-midi, le président suspend la séance jusqu'à nouvelle convocation.

*Le secrétaire du Comité,*  
Edouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 31 mai 1966

● (11.02 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vois que nous avons le quorum.

J'ai une ou deux choses à vous annoncer avant que nous commencions. J'espère que nous pourrons terminer ce matin l'interrogatoire des témoins du ministère des Travaux publics; sinon, nous devons le continuer cet après-midi à 3 heures et demie. Jeudi, nous entendrons les témoins du ministère du Revenu national pour les Douanes et l'Accise et vous recevrez en temps opportun la liste des paragraphes que nous examinerons avec ce ministère.

M. Henderson, notre auditeur général, a une bonne nouvelle qu'il désire vous annoncer.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Monsieur le président, à plusieurs reprises, et pas plus tard que le 5 avril, nous avons discuté les problèmes relatifs à mon personnel et j'ai mentionné que l'Institut des comptables agréés du Québec avait officiellement reconnu mon bureau, il y a deux ans, et que l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario étudiait un projet de reconnaissance semblable depuis quelque temps vu qu'une telle mesure exigeait une modification à un règlement de cet Institut. Je suis heureux de vous annoncer qu'à leur réunion annuelle, hier, les membres de l'Institut sont convenus de faire le changement nécessaire. Pour la première fois, le Bureau de l'auditeur général du Canada est reconnu comme bureau d'un membre en exercice pouvant employer comme membres de son personnel des étudiants qui, à titre d'élèves stagiaires, y font une période complète d'apprentissage en vue de l'obtention de leur diplôme.

Inutile de vous dire que nous sommes très heureux de cet événement et que mes agents et moi-même mettrons tout en œuvre afin de nous acquitter de la responsabilité qui nous est confiée. J'ai pensé que vous aimeriez être mis au courant vu que cette question est en suspens depuis assez longtemps.

J'ai une autre bonne nouvelle à vous annoncer au sujet de cette même réunion. Pour la première fois, lors du scrutin, les membres ont élu un des directeurs de mon bureau membre du Conseil de l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario. Il s'agit de M. Arthur B. Stokes que plusieurs d'entre vous connaissent car il m'a accompagné à des séances du Comité. J'estime que cela aussi est un hommage à notre bureau.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henderson.

M. BALLARD: Je désire féliciter monsieur Stokes de son élection comme membre du Conseil de l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario et féliciter cet institut d'avoir reconnu l'auditeur général comme comptable agréé en exercice.

Je peux vous dire qu'en Alberta, l'institut provincial reconnaît l'auditeur de la province comme comptable en exercice et lui permet d'employer des étudiants et de les former dans son bureau. C'est vraiment un pas en avant.

M. BALDWIN: J'ajoute mes félicitations à celles de monsieur Ballard et, en post-scriptum, j'exprimerai le désir que le gouvernement un jour reconnaisse nos recommandations comme l'institut a reconnu le personnel de monsieur Henderson!

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis sûr que le Comité est heureux que ces deux témoignages aient été accordés.

Nous commencerons par l'article n° 27, page 185, Frais découlant d'un local inoccupé, à Halifax (N.-É.)

27. *Frais découlant d'un local inoccupé à Halifax (N.-É.)*. Le ministère des Travaux publics a signé un bail de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, pour un local destiné au ministère des Finances, à Halifax. En décembre 1962, le ministère des Finances a quitté ce local en raison de la centralisation des services dans un autre édifice. Bien que des mesures aient été prises immédiatement pour annuler le bail, ce n'est que le 30 septembre 1963 qu'il est devenu possible d'y mettre fin, lorsque le bailleur a accepté \$4,592 en règlement total et définitif. Ce montant, ajouté aux \$7,271 versés durant la période qui a précédé le règlement et pendant laquelle ce local est resté vide, représente un paiement global de \$11,863 à l'égard de ce local inoccupé.

● (11.15 a.m.)

M. HENDERSON: Monsieur le président, comme vous le savez, il nous reste sept articles de dépenses improductives du Rapport de 1964, que vous avez, et à la dernière séance, lorsque le Comité s'est ajourné, je vous donnais un bref résumé du contenu de chacun de ces articles. Si vous le permettez, je vais commencer de cette façon au sujet de l'article 27.

Il s'agit, comme vous voyez, d'un local, à Halifax, que le gouvernement avait pris à bail. Il est resté inoccupé pendant quelque temps et le bail a fini par être annulé au coût de \$4,592. Ce montant, et le loyer de \$7,271 payé pour la période durant laquelle le local était inoccupé forment un total de dépenses improductives de \$11,863.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, voulez-vous donner des explications?

M. Lucien LALONDE (*sous-ministre des Travaux publics*): M. Freeze va vous donner les renseignements.

M. A. D. FREEZE (*directeur de la Gestion des immeubles, ministère des Travaux publics*): L'exposé des faits est exact. La location du local pour un terme de trois ans a été conclue en 1961 pour le ministère des Finances. En juillet 1962, le ministère des Finances nous informait qu'il avait décidé de centraliser à un seul endroit ses différents bureaux de Halifax. Ces bureaux ont donc été centralisés dans un immeuble du gouvernement fédéral et le n° 3 de la Place d'artillerie, le local en question, est resté inoccupé.

Nous n'avons pas réussi à le sous-louer. Nous avons annoncé que ce local était à louer et nous avons, je crois, fait toutes les démarches possibles, toutefois, ce n'est que vers la fin du terme du bail que nous avons pu obtenir l'annulation du bail contre paiement d'une redevance.

Je crois qu'il est bon souligner que nous avons attiré l'attention du ministère des Finances sur cette question dès le début. Il nous a alors assuré que la réduction du personnel représenterait des économies importantes et, par la suite, après la résiliation du bail, il a mentionné dans une lettre qu'il avait, en

effet, économisé \$34,292 de salaires durant la période pendant laquelle le local a été inoccupé.

Dans l'intervalle, nous avons rendu plus productifs quelque 2,500 pieds carrés dans un immeuble fédéral, ce qui représentait une valeur, et nous avons estimé que, dans l'ensemble les économies s'élevaient probablement à environ \$45,000.

Par conséquent, le montant net économisé serait de quelque \$32,000, monsieur le président, bien que, incontestablement, il y ait eu une perte de \$11,863 relativement au local inoccupé.

M. TARDIF: Monsieur le président, les économies dont parle M. Freeze résultaient-elles du fait qu'il n'a pas été employé de personnel supplémentaire ou du fait que le personnel a été réduit par mutations à d'autres ministères?

M. FREEZE: Je vais consulter la lettre. La lettre du contrôleur du Trésor porte, entre autres, ce qui suit:

Par suite de cette centralisation, (1) la position d'agent du Trésor, classe 1, comportant un salaire de \$7,140 par année, est devenue excédentaire et son titulaire a par la suite été muté à un autre bureau.

(2) Le bureau régional agrandi a pu absorber plus de travail sans augmentation de personnel. Bien qu'il soit difficile de déterminer le nombre exact des nouveaux employés qui auraient été nécessaires si ces deux bureaux du Trésor n'avaient pas été intégrés, on estime qu'il en aurait fallu au moins trois au coût, se renouvelant chaque année, de quelque \$12,000.

M. TARDIF: Ils ont économisé de l'argent en n'employant pas les personnes qu'ils auraient autrement dû employer?

M. FREEZE: Il semble que c'est cela.

M. TARDIF: C'est peut-être une explication satisfaisante, mais elle ne me convient pas très bien.

Le PRÉSIDENT: M. Muir est le suivant, ensuite M. Flemming puis M. Winch.

M. MUIR (*Lisgar*): Ce local a-t-il été loué d'un particulier ou simplement d'un autre ministère du gouvernement?

M. FREEZE: Il a été loué d'un particulier.

M. FLEMMING: Est-ce que, pour réaliser ces économies, il était nécessaire de garder ce local inoccupé? Je reconnais qu'on a réalisé des économies, mais je ne comprends pas qu'il ait fallu, pour cela, garder cet espace inoccupé dans un autre immeuble. Y a-t-il un rapport entre les deux choses? N'aurait-on pas pu réaliser les économies tout en prenant des mesures en vue de l'utilisation de cet espace inoccupé?

M. FREEZE: Je pense que la position prise par le contrôleur du Trésor, c'est que la centralisation à un seul bureau du personnel de ses trois bureaux lui a permis de faire des économies de personnel.

M. WINCH: Nous serait-il possible d'avoir des explications sur le problème qui a fait qu'il a fallu trois ans pour obtenir une renonciation au bail?

M. FREEZE: Monsieur le président, tout ce que je peux dire c'est qu'il ne s'est pas présenté de locataire satisfaisant, en fait aucun locataire ne s'est présenté. Nous avons annoncé que l'espace était à louer; nous l'avons rendu dis-

ponible; nous n'avons pas essayé de le garder vide mais nous voulions qu'il soit utilisé de nouveau. Personne ne s'est présenté...

M. WINCH: Ce n'est pas exactement ce que je demande, monsieur le président. Vous pouvez avoir annoncé que vous vouliez le louer, mais pourquoi avez-vous cherché un locataire pendant deux ans? Quand vous avez su que vous n'auriez pas besoin du local et vu que vous aviez signé un bail de trois ans, pourquoi n'avez-vous pas fait un arrangement aux fins de verser une redevance pour les deux années de bail qu'il restait à courir?

M. FREEZE: Le propriétaire ne voulait pas renoncer au bail à moins d'avoir un autre locataire en vue.

M. TARDIF: Je suis un peu étonné, monsieur le président, que la personne responsable de la centralisation du personnel y ait pensé seulement après la signature de ce bail.

Dans le rapport, lorsqu'on parle d'une économie de \$32,000, on ne tient pas compte du coût de l'espace utilisé pour installer les trois unités sous le même toit, par exemple. Ils ont abandonné 2,500 pieds à un endroit, ils ont donc dû occuper 2,500 pieds dans un autre immeuble. Il faudrait ajouter le coût des 2,500 pieds loués dans le nouvel immeuble. Cela ne laisse pas une économie de \$32,000 car ils n'ont certainement pas eu le nouveau local pour rien.

Je voudrais savoir le prix des 2,500 pieds occupés dans un nouvel immeuble en remplacement du local qui était déjà tenu à bail.

M. FREEZE: Les unités ont été intégrées, ou réunies dans un des immeubles fédéraux d'Halifax.

Une des directions du ministère des Finances était logée dans l'immeuble Ralston. Le groupe en question est venu dans l'immeuble Ralston et nous avons pu lui faire de la place en réduisant quelque peu l'espace occupé par d'autres locataires de l'immeuble. Aucun nouvel espace n'a été occupé qui n'appartenait pas déjà au gouvernement fédéral.

M. TARDIF: Tous les employés qui étaient là ont trouvé de l'espace dans l'immeuble Ralston, n'est-ce pas?

M. FREEZE: C'est exact.

M. TARDIF: Il doit y avoir une valeur déterminée qui est attribuée à l'espace dans l'immeuble Ralston, \$3 le pied carré, ou \$4, ou combien? Lorsque vous parlez d'une économie de \$32,000, vous ne tenez pas compte de ce qu'il en coûte pour loger ce personnel dans l'immeuble Ralston.

M. FREEZE: Monsieur le président, je connais le chiffre exact de l'espace qui a été occupé dans l'immeuble Ralston. Je pourrais vous donner le chiffre exact et la valeur que nous attribuons à cet espace, ou ce qu'il nous coûte, et vous fournir ce genre d'analyse détaillée. Heureusement, je n'ai pas ces renseignements ici.

M. BALDWIN: Quel était le loyer mensuel, monsieur Freeze, dans l'immeuble dans lequel il y avait un local inoccupé?

M. FREEZE: Je n'ai pas calculé le loyer mensuel. Le loyer annuel était de \$9,184.50 pour 2,355 pieds carrés au 3, Place d'artillerie à Halifax.

M. BALDWIN: Cela fait environ \$2 le pied.

M. FREEZE: C'est \$3.40 le pied.

M. BALDWIN: Quand les gens du Trésor vous ont-ils fait part pour la première fois de leur intention de réaliser cette centralisation? Pouvez-vous me dire cela?

M. FREEZE: Oui, le 11 juillet 1962.

M. BALDWIN: Le 11 juillet 1962; à ce moment, est-ce que, comme je le suppose, vous les avez informés qu'il restait encore cette partie du bail à courir?

M. FREEZE: Oui.

M. BALDWIN: Ils savaient cela. Vous les avez informés et malgré cet avis de votre part, ils ont insisté pour réaliser cette centralisation. Évidemment, vu que vous êtes les agents de location, je suppose que c'est ce que vous êtes en fait, vous deviez vous conformer à leurs désirs.

M. FREEZE: Oui; je crois que cela décrit bien la situation.

M. BALDWIN: Sachant qu'il y avait cet espace inoccupé dont le loyer était de \$9,000 par année, les gens du Trésor ont dit qu'ils voulaient cette centralisation et vous avez été obligé de tirer le meilleur parti possible de la situation; est-ce cela?

M. FREEZE: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai deux remarques à faire, ici. Étant donné que le ministère des Travaux publics est l'agent de location, avez-vous confié à un courtier en immeubles le soin de louer ce local pour vous?

M. FREEZE: Je regrette, monsieur le président, la réponse est oui pour autant que je me le rappelle; toutefois, je voudrais vérifier cela dans nos registres mais je ne les ai pas ici.

Le PRÉSIDENT: Voici ma deuxième question: Vous nous avez donné des chiffres relativement aux économies. Ils n'apparaissent pas dans cet article du Rapport de l'Auditeur général. Je devrais peut-être poser cette question à l'auditeur général, je ne sais pas, mais il semble que le Comité ne trouve pas pas tous les faits dans le paragraphe 27 du Rapport. Vous dites qu'il y a eu une économie mais cela n'est pas mentionné ici.

M. HENDERSON: La raison pour laquelle je n'ai pas mentionné ces circonstances, monsieur le président, c'est que je ne les connaissais pas. On ne m'a pas fourni de copie de la lettre que le contrôleur du Trésor a adressé au ministère des Travaux publics. Si on l'avait fait, j'aurais été heureux de l'examiner et de pouvoir, de cette façon, vous donner plus de renseignements.

M. FREEZE: Monsieur le président, à l'appui de ce qu'a dit l'auditeur général, la lettre du contrôleur du Trésor que j'ai mentionnée est datée d'avril 1965 et nous n'avons eu cette lettre qu'après coup. Bien qu'il y ait eu des conversations avant le fait accompli, nous n'avons eu confirmation qu'après coup.

M. HENDERSON: Même si on m'avait fourni une copie de la lettre en avril 1965, j'aurais été heureux, monsieur le président, d'examiner les faits et de les présenter sous un jour plus favorable si cela avait été possible après cet examen.

M. TARDIF: Cette lettre, monsieur le président, était une réponse donnée en 1965 à une demande de renseignements faite en 1962?

• (11.30 a.m.)

M. FREEZE: Non; nous avons appris la chose par les observations de l'auditeur général en 1965 et nous nous sommes alors adressés au ministère des Finances et lui avons demandé confirmation des économies qu'il nous avait dit devoir réaliser, et il nous a donné cette confirmation.

M. WINCH: C'est assez extraordinaire de recevoir une lettre en 1965...

Le PRÉSIDENT: Un moment. M. Tardif veut continuer...

M. TARDIF: Je veux poser une question supplémentaire, monsieur le président. Dans votre rapport, vous dites que cela est arrivé en 1961, le bail original, puis ils ont décidé de centraliser leurs bureaux en 1962 et il n'a pas été fait d'enquête au sujet des économies, ou des conditions, avant 1965, ou voulez-vous dire que vous n'avez pas eu de réponse avant 1965?

M. FREEZE: Je regrette, monsieur le président; je croyais avoir mentionné plus tôt que nous avions fait enquête verbalement auprès du ministère des Finances, à cette époque, et lui avions signalé qu'il y aurait perte à moins que nous ne réussissions à sous-louer le local. Mais nous n'avons pas échangé de lettres avec le ministère des Finances à ce moment.

M. TARDIF: Tout cela s'est fait verbalement?

M. FREEZE: En 1962, oui.

Le PRÉSIDENT: Cela s'est fait verbalement? Est-ce qu'il n'est pas d'usage de demander une lettre dans de telles circonstances?

M. FREEZE: Je puis vous assurer, monsieur le président, que ce sera l'usage, et que cela l'a été depuis deux ans, mais il n'en a pas été ainsi dans le cas en question. Je ne puis l'expliquer.

M. BALDWIN: Quand votre rapport pour l'année close le 31 mars 1964 a-t-il paru et été publié?

M. HENDERSON: Il était prêt le 31 décembre 1964; ce paragraphe avait donc été montré aux fonctionnaires du ministère des Travaux publics et discuté avec eux en octobre ou novembre 1964.

M. BALDWIN: Allons plus loin, monsieur Henderson, il a été publié ou la question est venue à la connaissance du ministère des Finances en janvier.

M. HENDERSON: En janvier 1965; et les fonctionnaires l'ont sans doute relevé en lisant mon rapport et ont décidé d'écrire une lettre à M. Freeze. Je déplore qu'ils ne m'en aient pas envoyé une copie.

M. BALDWIN: Vous avez exprimé l'idée que j'avais à ce sujet. C'est seulement après la publication du rapport que le ministère des Finances a pensé qu'il ferait mieux d'écrire une lettre à ce sujet?

M. HENDERSON: Il semble qu'on peut le supposer, monsieur Baldwin.

M. BIGG: Je pense que ma question a reçu une réponse satisfaisante. J'essayais de boucher la fuite, encore une fois.

Il semble qu'on en tiendra compte maintenant. Je ne voulais pas que cela se répète. Il devrait y avoir une meilleure liaison entre les différents ministères et il ne faudrait pas se contenter de conversations téléphoniques. Une simple note au dossier concernant cette location aurait peut-être été plus utile et l'aurait été plus tôt.

M. HENDERSON: Vraiment.

Le PRÉSIDENT: D'autres commentaires à formuler? Je crois que le poste a été discuté d'une façon assez approfondie.

M. TARDIF: Ce que j'ai à dire n'a rien à faire avec le sujet précédent, mais je me demande, monsieur le président, si lorsque dans l'avenir, un ministère groupera éventuellement tous ses employés sous le même toit, celui-ci ne devrait pas se préparer à l'avance de façon à éviter qu'un incident semblable se produise?

La période du bail durant laquelle le ministère a occupé le bâtiment a été très brève et les dirigeants de ce ministère ont ensuite décidé qu'ils ne voulaient plus des locaux et qu'ils allaient grouper tout leur personnel sous un même toit. Lorsqu'ils affirment avoir réalisé une économie, ce n'est pas véritablement une économie par pied carré car les contribuables canadiens en défraient le coût de toute façon. En fait, la chose est probablement plus onéreuse.

Le PRÉSIDENT: Vous allez informer le Comité si oui ou non vous avez confié cette tâche à un courtier en immeuble.

M. FREEZE: Monsieur le président, vous vous rappelez peut-être que j'ai dit que nous avions subi une perte incontestable en ce qui a trait à la location.

M. TARDIF: Il y a cette erreur, monsieur le président, sans compter le coût du pied carré dans l'immeuble Ralston et le nombre de pieds carrés occupés par cette division du ministère qui a déménagé de cet endroit pour occuper des locaux à l'immeuble Ralston.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer au paragraphe 28.

28. *Coût d'un local abandonné par le ministère des Postes, à Edmonton-Nord (Alberta).* Le ministère des Travaux publics a loué un local à bail au ministère des Postes, dans un édifice d'Edmonton-Nord, pour une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, au montant de \$2,200 par année. Ce local a été abandonné le 15 janvier 1962. Comme la somme demandée par le bailleur pour annuler le bail était à peine inférieure au loyer restant à courir, le ministère a décidé de sous-louer ce local si possible. Mais il n'a réussi à le faire que le 1<sup>er</sup> février 1964, jour où une offre de \$50 par mois a été reçue et acceptée. Le paiement du loyer jusqu'au 31 janvier 1964 et une redevance de \$467 pour les quatre derniers mois du bail représentent un montant total de \$4,959 déboursés à l'égard d'une période de temps durant laquelle le local n'a pas été occupé par la Couronne.

M. HENDERSON: Le poste 28 indique qu'un local loué à Edmonton pour une durée de dix ans a été abandonné alors qu'il restait encore environ 2 ans à courir sur le bail. Le local a été sous-loué pour une brève période à un prix beaucoup moins élevé que la moitié du loyer payable selon les termes du bail et l'on a éventuellement versé une somme de \$467 au propriétaire pour résiliation du bail avant la date d'expiration. Le total de cette dépense improductive s'est élevé à \$4,959.

M. TARDIF: Monsieur le président, puis-je demander le montant de l'économie réalisée par ce déménagement?

M. FREEZE: Le ministère des Postes nous informe qu'il a réalisé des économies d'environ \$2,316. Je suis désolé, mais je n'ai pas ces renseignements.

M. WINCH: Monsieur le président, considérant que pendant 2 ans et demi, le ministère a sous-loué un local à la moitié du coût de location pour lequel il

avait signé un bail, n'y a-t-il pas lieu de croire que le ministère payait une location deux fois plus élevée qu'il était nécessaire de la faire? Comment, pourriez-vous expliquer autrement que la seule façon de dénicher un locataire consistait à sous-louer à la moitié du prix de location que vous vous étiez engagés à verser? En d'autres termes, ne payait-on pas le double de ce que nous aurions dû verser pour le bail? Je crois que c'est une question sensée à poser.

M. FREEZE: Oui, je crois que la question est très à propos. Il est certain qu'au moment où nous avons tenté de sous-louer, moment qui se situe 8 ans après la signature du bail original, la situation était telle que vous l'avez décrite.

M. WINCH: Bien, puis-je signaler, monsieur, afin de mieux préciser ma pensée, que si mes connaissances des biens immobiliers sont exactes, un prix de location 8 années et demie après la signature d'un bail est beaucoup plus considérable que 8 années et demie avant. En conséquence, 8 années et demie après, lorsque le prix des loyers est deux à trois fois plus élevé, comment se fait-il que vous ayez été forcé de sous-louer à la moitié du prix? La chose m'apparaît absolument insensée.

M. FREEZE: La situation qui existait à Edmonton à ce moment—j'ignore si vous connaissez la teneur de cette situation—la voici: l'emplacement de la succursale postale à l'angle de Fort Road et de la 63<sup>e</sup> rue était situé à environ deux milles au nord-ouest de l'emplacement où le bureau de poste voulait construire la nouvelle succursale postale «C». Au cours de la période s'étendant entre 1954 et 1960, la ville d'Edmonton a connu une expansion très rapide tout comme la majorité des villes à travers le pays et une partie considérable de ce développement était localisée dans un secteur situé à environ 2 milles et demi de distance du centre de la ville. Ce développement a eu pour résultat de placer la vieille partie d'Edmonton-Nord dans un certain marasme au cours de cette période. Monsieur le président, l'aspect en a été radicalement transformé.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander si vous avez loué le local par l'entremise d'un courtier en immeuble ou si vous l'avez fait vous-même?

M. FREEZE: Nous avons eu recours aux deux mesures. Nous l'avons annoncé dans les journaux et nous avons affiché des écriteaux indiquant «à louer». Il y avait des magasins dans le voisinage qui avaient aussi déménagé, et c'est avec notre enseigne que nous avons finalement trouvé un locataire.

Le PRÉSIDENT: Vous l'avez loué vous-même.

M. TARDIF: Avant d'en finir avec cette question, monsieur le président, je me demande si l'auditeur général, lors de la vérification de ces dépenses improductives a découvert un endroit où nous avons résilié un bail et où nous avons subi une perte financière? Dans tous les cas précédents, nous avons réalisé des économies. Je me demande s'il a découvert un cas où nous avons véritablement subi une perte.

M. HENDERSON: Je voudrais demander à monsieur Freeze si dans ce cas, il a reçu une lettre du ministère des Postes indiquant les économies réalisées.

M. FREEZE: Oui, nous en avons reçu une. Nous avons appelé l'attention du ministère des Postes sur le fait qu'il y aurait une perte d'utilisation des locaux pour lesquels nous versions des loyers. La difficulté de pouvoir sous-louer nous préoccupait. Nous leur avons demandé d'envisager la possibilité de conduire leurs opérations sur une base de partage, c'est-à-dire d'avoir une partie de leur succursale postale dans le nouvel endroit et l'autre partie dans l'autre. Les fonctionnaires du ministère nous ont répondu en février 1961 et puis-je me permettre de citer l'extrait suivant de cette lettre:

Je dois souligner qu'un fonctionnement bicéphale serait indésirable pour ce qui est du service postal et qu'il serait entièrement insatisfaisant s'il nécessitait l'utilisation de l'édifice des Postes d'Edmonton-Nord. Un

fonctionnement s'appuyant sur deux bases présenterait les désavantages suivants: (1) Hausse des frais d'exploitation en raison du transport du courrier sur la distance additionnelle le séparant de l'édifice des Postes d'Edmonton-Nord, transport qui se chifferrait par \$1,158.30 annuellement. Le temps supplémentaire nécessaire au transport du courrier nous forcerait à suspendre la réception des dépêches plus à bonne heure. . .

C'est un paragraphe assez long et je puis le lire en entier, monsieur le président, mais on peut en conclure finalement que la livraison du courrier serait retardée.

Voici le troisième point:

Le maintien d'une surveillance convenable poserait des difficultés considérables et se solderait pas l'obligation d'engager un personnel supplémentaire de surveillance, nécessité qui serait onéreuse et quatrième-ment, l'édifice des Postes d'Edmonton-Nord est situé dans la partie nord du secteur de livraison du courrier. . .

Cette citation confirme dans une certaine mesure ma déclaration antérieure dans laquelle je mentionnais que l'expansion de la ville dans ce secteur s'est faite au sud et à l'ouest de ce secteur.

La majeure partie des facteurs affectés à cet endroit se verraient dans l'obligation d'effectuer un parcours beaucoup plus long pour faire leurs tournées et cette situation provoquerait la nécessité de changer le parcours de certaines tournées avec une possibilité de voir les coûts haussés. . .

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Le paragraphe 29 est le suivant.

29. *Frais subis à la suite du retard dans l'approbation des plans d'une charpente à Kentville (N.-É.).* En septembre 1961, le ministère des Travaux publics a adjugé un marché relatif à la construction d'un édifice fédéral à Kentville; cette adjudication a été approuvée par le ministère en octobre 1962. Au cours de l'année considérée le sous-traitant en acier de charpente a reçu \$8,498 en dédommagement d'un retard dans la construction dû à l'approbation tardive des besoins d'atelier concernant une partie de la charpente d'acier. Quoique le ministère ait pensé que cet état de choses découlait d'une erreur de jugement de la part de l'architecte-conseil, aucune réclamation ne lui a été faite vu l'exécution satisfaisante de son marché à tous autres égard.

M. HENDERSON: Ce poste traite du paiement de \$8,498 au sous-traitant en acier de charpente en rapport avec la construction d'un édifice fédéral à Kentville, Nouvelle-Écosse. Cette somme constituait un dédommagement du retard dans la construction occasionné par l'approbation tardive des besoins d'atelier.

Comme vous le noterez, bien que le ministère fut d'avis que cette situation résultait d'une erreur de jugement de la part de l'architecte-conseil, aucune tentative n'a été faite pour recouvrer une partie de ce dédommagement de l'architecte.

M. TARDIF: Monsieur le président, je ne pose pas une question. Je suis assez étonné—et la chose se produit fréquemment—qu'un architecte auquel on verse des honoraires dûment établis commette une erreur de jugement qui coûte aux contribuables canadiens une somme assez considérable dans certains cas soit payé et ne soit pas poursuivi en justice parce que le reste de son travail est satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de stipulation inscrite dans les contrats passés avec les architectes au sujet de ces erreurs?

M. G. B. WILLIAMS (*premier sous-ministre adjoint du ministère des Travaux publics*): Il n'y a pas de clause de recouvrement à cet égard. Vous signez un contrat professionnel avec un architecte ou un ingénieur, aux termes

duquel il vous conseille et prépare le cahier des charges et les devis au meilleur de sa compétence.

Dans ce cas particulier, l'architecte n'a pas fait preuve de négligence; on pourrait même dire qu'il a démontré un peu trop d'enthousiasme, car il a fait de son mieux pour éviter ce qui selon lui aurait posé un problème lors de la construction de l'édifice pour coordonner les éléments de l'ouvrage en pierre avec ceux de l'acier de charpente. C'était son travail, mais en ce faisant, il continuait à remanier les éléments de l'acier de charpente et les renvoyait au sous-traitant pour que celui-ci tente de les harmoniser avec les éléments de l'ouvrage en pierre qu'il recevait au même moment.

Selon nous, il ne s'est pas montré négligent—opinion qu'il ne partage pas évidemment—il aurait mieux valu qu'il aille de l'avant et approuve les éléments de l'acier de charpente de façon qu'il n'y ait aucun retard dans l'expédition et l'érection et le maçon en aurait assumé l'assemblage, responsabilité qui aurait incombé à l'entrepreneur général. L'architecte ne s'est pas montré négligent. Il a fait de son mieux. Il a satisfait aux termes de son contrat. Il a conçu un édifice très bien agencé et qui a été accepté par les clients.

Le montant total des frais accessoires relatifs à cet édifice s'est élevé à environ 1½ p. 100 chiffre qui est raisonnable et le ministère n'avait aucune base sur laquelle il aurait pu s'appuyer pour tenter de recouvrer une partie de cette somme.

M. TARDIF: Vous deviez tabler sur quelque chose qui n'était pas conforme aux ensembles des devis.

M. WILLIAMS: Le consultant l'a fait.

M. TARDIF: J'ai peut-être lu la chose incorrectement.

M. WILLIAMS: L'entrepreneur a reçu le paiement, monsieur.

M. TARDIF: Oui, mais c'était l'erreur du consultant qui a renvoyé les devis, et en dépit de cette erreur, aucune réclamation n'a été faite contre lui parce que le reste de son travail était très satisfaisant.

M. WILLIAMS: Oui, nous n'avions aucune raison motivée sur la base de laquelle nous aurions pu obtenir un recouvrement du consultant. Il ne s'était pas montré négligent d'aucune manière.

M. TARDIF: Monsieur le président, je connais une société de consultants ayant commis une erreur dans les devis d'une usine de traitement des eaux d'égout, erreur qui a coûté \$100,000 et elle a remboursé le montant. Ce travail n'a pas été fait par le gouvernement fédéral mais par un autre organisme.

Le PRÉSIDENT: M. Tardif, vous tentez de faire admettre que l'architecte-conseil aurait dû rembourser \$8,498?

M. TARDIF: S'il est responsable de l'erreur commise, je l'affirme sans hésitation.

M. BIGG: Je ne suis pas convaincu à partir de ce que j'ai lu que l'architecte est responsable de toute erreur. Il existait peut-être un manque d'expérience de la part de l'entrepreneur pour ce qui était de coordonner les devis de l'architecte avec la pierre sur l'acier de charpente et je ne crois pas que l'on puisse imputer le blâme nécessairement à l'architecte ou au dessinateur.

A l'instar de l'opinion d'une certaine personne, il était probablement extrêmement désireux de faire en sorte que le bâtiment soit bien construit et il a préféré retarder le projet plutôt que de faire un travail médiocre. Aucune personne ne peut qualifier cette prise de position de négligence.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministère et vous êtes d'accord sur ce point.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande tout simplement si l'architecte-conseil n'était pas responsable pour les devis de l'acier de charpente et de la pierre de façon qu'ils puissent en discuter ensemble? Quel était exactement son rôle?

M. WILLIAMS: La responsabilité des devis incombe à l'architecte-conseil. Les détails relatifs aux devis doivent être fournis dans nombre de cas par le sous-traitant car la mise en place des matériaux dépendra du genre de fenêtres qu'il fournit. Elles sont conformes au cahier des charges mais elles ne sont pas toutes identiques; et lorsque l'entrepreneur reçoit de ses sous-traitants des offres pour des articles, notamment les fenêtres, la pierre de finition et autres choses du genre, ceux-ci fournissent les détails nécessaires à la coordination des devis de la structure et des devis d'ensemble fournis par le consultant. Il doit les approuver comme s'avérant conciliables et satisfaisants pour ses devis.

Dans ce cas particulier, les soumissions du sous-traitant en acier de charpente étaient rétrospectivement satisfaisantes et elles ont été fournies. Il y avait apporté les rectifications nécessaires une fois, mais après l'avoir fait, il aurait dû donner l'ordre de procéder. Pour ce qui est de l'architecte, il a fait les rectifications nécessaires et entre-temps, il avait reçu les détails de l'ouvrage en pierre et tentait de les faire cadrer avec ceux de l'acier de charpente; par la suite, il les a renvoyés au sous-traitant en acier de charpente pour d'autres remaniements. Voilà la cause du retard.

M. MUIR (*Lisgar*): Était-ce un bâtiment de modeste dimension?

M. WILLIAMS: Le coût du bâtiment était d'environ \$370,000. C'était un édifice public.

M. TARDIF: C'est la première fois que j'entends dire qu'un architecte ou un consultant obtient du sous-traitant les détails des matériaux qui seront employés dans la construction du bâtiment. Je n'ai jamais entendu une pareille chose auparavant.

Pour autant que je le sache, et je n'ai probablement pas le même degré d'expérience que vous dans ce domaine—le consultant ou l'architecte précise aussi dans son cahier de charges quels genres de matériaux seront employés. Si vos dires sont exacts, j'ignore de quelle façon un sous-traitant peut déterminer ses calculs, car il doit alors établir le genre de fenêtres, le genre de pierre pour le revêtement extérieur, la quantité et le poids de l'acier ainsi que la résistance de l'acier qui seront employés. Pour autant que je le sache, cette responsabilité incombe au consultant et ces détails devraient être inscrits dans les devis ou au cahier des charges. A ma connaissance, il n'attend certainement jamais que le sous-traitant l'informe des matériaux qu'il a l'intention d'utiliser.

M. WILLIAMS: Monsieur le président, de façon générale, monsieur Tardif a parfaitement raison. Toutefois, dans nos cahiers de charges, nous n'indiquons jamais une marque de commerce et stipulons que «vous devrez employer ce genre de fenêtres». Nous avons recours à un cahier de charges offrant la description des matériaux et l'appel d'offres est ouvert à tous. Cette façon d'agir permet à tous les sous-traitants qui fournissent ces matériaux de lutter de concurrence à armes égales.

Les sous-traitants fournissent des modèles de leurs fenêtres et ils présentent des prix sur les diverses fenêtres fabriquées qui satisferont au cahier des charges en ce qui a trait au rendement. Toutefois, les particularités de ces fenêtres—j'utilise les fenêtres à titre d'exemple—diffèrent quelque peu. La largeur de la charpente de l'une sera quelque peu différente, d'autres seront façonnées différemment et toutes ces différences influent sur la structure métallique—dans ce cas particulier les piliers de soutènement pour l'ouvrage en pierre—et il incombe au sous-traitant lorsqu'il présente une soumission et fournit des fenêtres de donner au consultant toutes les instructions relatives à la pose des fenêtres, instructions qui doivent être compatibles avec celles fournies pour l'acier; et le consultant doit les approuver pour s'assurer qu'elles sont exactes.

La chose est encore plus difficile lorsqu'il s'agit de fournir les pièces d'équipement nécessaires à ces bâtiments, car nous demanderons des appels d'offres pour un certain genre de moteur, ou un certain genre d'usine de

chauffage selon la production, la capacité et l'efficacité requises, mais les divers fabricants sont loin de s'en tenir aux même normes. Les prises de courant sont placées à différents endroits, les dimensions diffèrent quelque peu, et lorsque le sous-traitant présente une soumission pour ces articles, il fournit tous les renseignements qui permettront de les adapter aux devis et au cahier de charges produits par le consultant.

M. TARDIF: S'il en est ainsi, monsieur le président, je crois qu'il faudrait biffer de la phrase la partie où il est mentionné que le ministère semblait croire que cette situation avait été provoquée par une erreur de jugement. Si vous avez raison—et je ne dis pas le contraire—alors il n'y a pas eu d'erreur de jugement pour autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: La situation est exposée au Comité et les deux parties ont des preuves. Le rapport de l'auditeur général déclare dans cet appendice qu'une erreur de jugement a été commise par l'architecte-conseil tandis que M. Williams et son ministère nous ont fourni des preuves à l'effet du contraire.

Les membres du Comité sont maintenant libres de poser des questions.

Pendant que vous réfléchissez sur cette question, je voudrais demander si des services de cet architecte-conseil avaient déjà été retenus par le ministère des Travaux publics? L'aviez-vous déjà vu à l'œuvre? En second lieu, avez-vous un architecte ou ingénieur régional dans la région des Maritimes qui aurait pu aider à coordonner ce projet?

M. WILLIAMS: Nous avons un architecte régional et le consultant le tenait au courant de la marche des travaux; toutefois, notre architecte régional n'avait pas été mis immédiatement au courant de la difficulté survenue entre le sous-traitant en acier de charpente et le consultant. Il traitait avec l'entrepreneur général.

M. TARDIF: Afin de mettre les choses au point, j'affirme que si M. Williams a raison, il n'y a pas eu d'erreur de jugement, mais en vérité, je crois qu'il y en a eu une.

M. HENDERSON: Monsieur Tardif, l'exposé publié dans mon rapport provient du ministère et non de mon bureau. Le ministère a pris connaissance de ce texte et selon moi, c'est le ministère qui était d'avis que cette situation avait été provoquée par une erreur de jugement.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à une autre question, monsieur Williams, vous n'avez pas répondu à celle que je vous ai posée: Avez-vous retenu ses services dans le passé?

M. WILLIAMS: Je crois que oui, monsieur, mais je n'en suis pas sûr. J'irai aux renseignements si vous le désirez et je vous donnerai une réponse un peu plus tard.

Le PRÉSIDENT: Lui avez-vous confié d'autres travaux par la suite? Vous pouvez chercher ce renseignement en même temps.

M. WILLIAMS: J'informerai le Comité dans les deux cas.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déclaré que l'architecte régional n'était pas au courant de cette situation. Il me semble que c'est une omission assez grave.

M. WILLIAMS: J'admets, encore en rétrospective, qu'il aurait peut-être fallu l'avertir du retard. Notez bien qu'il y a eu plusieurs retards dans les travaux et que l'entrepreneur général n'avait pas observé l'horaire des travaux; en fait, nous avons réclamé un montant d'environ \$2,300 de l'entrepreneur général pour les retards dont il était responsable. Il est probable, je le crois, que notre architecte régional était occupé dans d'autres districts et ne s'est pas rendu compte de ce qui se passait entre le sous-traitant en acier de charpente et le consultant.

Le PRÉSIDENT: Où se trouve cet architecte régional actuellement? Occupe-t-il le même poste?

M. WILLIAMS: Je ne saurais le dire, monsieur. Il me faudrait ...

Le PRÉSIDENT: Le savez-vous, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: Je l'ignore, monsieur le président. Je ne sais pas qui était l'architecte régional à cette époque.

M. WILLIAMS: Je doute fort qu'il soit encore là. Pour ce qui est de savoir s'il est encore attaché au ministère, je ne saurais le dire.

M. TARDIF: Il est probablement surveillant de quatre ou cinq régions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, vous avez la parole.

M. BIGG: Je crois que le moment où cette situation est intervenue est très important dans notre discussion et je voudrais savoir à quel moment l'architecte a été convoqué pour remanier les plans. S'il a été convoqué après qu'ils eurent découvert que le sous-traitant installait des fenêtres inappropriées aux devis originaux et que l'architecte a cru pouvoir épargner de l'argent et du temps pour le ministère et pour tous les intéressés en apportant des modifications au cahier des charges lesquelles portaient sur les ouvertures de fenêtres ou autre chose du genre, alors j'allègue qu'il n'a pas fait preuve de négligence mais par ailleurs, il a peut-être outrepassé ses fonctions. Il ne pouvait être blâmé, si dans ses premières attributions, il lui a été demandé de fournir les plans d'un bâtiment et de laisser un espace pour l'installation des fenêtres par un sous-traitant. Je ne puis voir comment il pouvait prévoir quel sous-traitant fournirait des fenêtres en métal ou à guillotine ou encore des châssis de ventilation. Je me sers de cette hypothèse à titre d'exemple. M. Williams, qu'est-il au juste advenu?

M. WILLIAMS: C'est avant le commencement de la construction que l'architecte a étudié et réétudié la chose. Il se trouvait que le sous-traitant en acier de charpente s'était procuré les matériaux, et avait fabriqué les principales pièces d'acier pour le bâtiment et était prêt à les expédier. Par ailleurs, il ne voulait pas les expédier ou envoyer une équipe d'installation avant d'avoir fabriqué les piliers de tympan devant soutenir, dans ce cas particulier, l'ouvrage en pierre au-dessus des fenêtres. Cet incident est survenu avant les débuts des travaux; mais le sous-traitant s'est vu retardé pour ce qui était de livrer l'acier sur le chantier et de l'installer.

M. BIGG: A combien de dollars de plus, le coût se serait-il élevé, s'ils avaient procédé et installé étourdiment l'acier de charpente pour se voir ensuite obligés de le remonter une seconde fois?

M. WILLIAMS: C'est à ce stade que le ministère a formulé l'opinion tout comme M. Tardif qu'il existait une possibilité d'erreur de jugement, car nous croyions que s'il avait effectué une révision initiale des détails de l'acier de charpente fourni par le sous-traitant dans la mesure où il la trouvait satisfaisante, l'avait ensuite approuvée et avait donné l'ordre d'expédier, le sous-traitant se serait rendu au chantier et aurait installé la majeure partie de l'acier de charpente. Pendant cette période, alors qu'on installait la majeure partie de l'acier de charpente, il n'aurait eu qu'à s'occuper des détails de l'ouvrage en pierre et de ceux de l'acier de charpente. Si le travail n'était pas exécuté, il aurait au moins eu la satisfaction de voir l'installation de l'acier de charpente terminée; il aurait pu alors s'occuper des détails de l'ouvrage en pierre et il se peut que le retard aurait pu être évité. C'est sous cet angle que le ministère était d'avis que même s'il ne s'était pas montré négligent—il avait démontré un excès de zèle—et c'était donc une erreur de jugement.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe N° 30 est le suivant.

30. COÛT DU RETARD DANS LA DÉMOLITION D'UN ÉDIFICE, À SAINT-JEAN (TERRE-NEUVE). En septembre 1959, le ministère des Travaux publics a adjugé un marché de \$6,990—porté par la suite à \$7,743—pour la démolition d'un édifice dans la région du port de Saint-Jean. Cet

emplacement était requis pour la construction d'un dépôt de la Marine destiné au ministère des Transports.

Les travaux de démolition, qui devaient être achevés au plus tard à la fin de novembre 1959, se sont prolongés jusqu'au mois d'octobre suivant, en raison d'un retard dont l'entrepreneur n'était pas responsable. Ce retard ayant entraîné l'annulation d'une vente de matériaux récupérés qui avait été conclue avant la présentation, par l'entrepreneur, de sa soumission, annulation qui lui a occasionné une perte considérable sur son marché, celui-ci a demandé un redressement. En mai 1963, il a reçu un montant supplémentaire de \$12,000 en règlement de la moitié environ de sa réclamation.

Avant sa démolition, cet édifice était occupé par la province de Terre-Neuve, moyennant prestation de «Soins et entretiens», au titre d'école de formation professionnelle. Quoique la province ait été notifiée en janvier 1959 d'avoir à vider les lieux au mois de juillet suivant, elle a continué à occuper cet édifice jusqu'à la fin d'avril 1960. Le ministère des Travaux publics a fait savoir à la province, en novembre 1959, que la responsabilité financière du retard incombait au gouvernement provincial, mais aucune autre mesure n'a été prise à cet égard.

M. HENDERSON: Ce poste a trait au paiement d'une dépense improductive de \$12,000 provoquée par le refus de la province de Terre-Neuve à abandonner un édifice fédéral à Saint-Jean qu'elle occupait moyennant prestation de soins et entretiens lorsqu'elle avait été sommée de vider les lieux. Il s'en est suivi que l'entrepreneur chargé de la démolition s'est vu accorder une somme additionnelle de \$12,000.

Vous noterez que la province a été informée que la responsabilité du coût de ce retard lui incombait, mais aucune autre mesure n'a été prise pour tenter de recouvrer une partie quelconque de cette somme.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je note que le dernier paragraphe impute la raison du retard au fait que le gouvernement provincial de Terre-Neuve a refusé de vider les lieux comme on l'exigeait et par la suite, cette situation a provoqué un retard et empêché l'entrepreneur de prendre possession des matériaux récupérés pour lesquels il avait conclu une vente.

Est-ce une appréciation assez exacte, monsieur Lalonde?

M. LALONDE: Monsieur le président, cet exposé est exact.

M. BALDWIN: Monsieur le président, n'est-il pas vrai—et M. Henderson peut me remettre dans la bonne voie—que nous avons connu des difficultés avec M. Smallwood, il n'y a pas si longtemps, au sujet de deux maisons que son gouvernement a continué d'occuper? Ne serait-ce pas un problème qui a été soulevé au Comité des comptes publics?

M. HENDERSON: Oui, je crois que lors des séances du Comité en 1964, il s'était présenté un cas où des fonctionnaires provinciaux occupaient une maison considérée comme propriété du gouvernement fédéral et dont les fonctionnaires fédéraux avaient besoin.

M. BALDWIN: Je me demande simplement, compte tenu de ces deux plaintes, si le gouvernement ne pourrait songer à se verser un paiement à même les 8 millions accordés annuellement.

Le PRÉSIDENT: C'est une idée qui mérite réflexion, monsieur Baldwin.

● (11.59 a.m.)

M. BIGG: C'est certainement un peu absurde de voir la Couronne poursuivre la Couronne. Dans une affaire de ce genre, seuls les avocats en tireront profit.

Il doit y avoir un point d'honneur où nous pouvons présumer que les gouvernements agissent de bonne foi dans tous les cas. Assurément, je veux croire qu'il n'est pas question de recouvrement de la part de...

Le PRÉSIDENT: Je crois que monsieur Baldwin vous a fourni la réponse. Vous déduisez la somme du montant de 8 millions. Cela simplifie les choses.

M. FLEMMING: En somme, il y a des subventions versées chaque mois—ce n'est pas nécessairement 6 ou 8 millions; ce sont des subventions versées mensuellement. Il n'y a pas de difficulté à recouvrer la somme si le ministère des Finances le veut.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. FLEMMING: Pour l'obtenir, il n'existe aucune difficulté, vous n'avez qu'à la déduire.

Le PRÉSIDENT: Bien, à qui cette responsabilité incomberait-elle de...

M. FLEMMING: Voilà une bonne question; nous pourrions peut-être le demander à l'auditeur général.

M. HENDERSON: Eh bien, dans ce cas, il incombait au ministère des Travaux publics de suivre la chose. Ils pourraient peut-être nous indiquer pourquoi aucune mesure n'a été prise ou au contraire, nous dire en fait, ce qu'ils ont tenté de faire.

M. G. T. JACKSON (*sous-ministre adjoint du ministère des Travaux publics*): Je crois qu'en toute justice pour la province, il faut dire que ses fonctionnaires tentaient de trouver d'autres locaux pour les 600 écoliers qui fréquentaient l'école. Ils tentaient de conclure un arrangement pour obtenir des locaux dans l'endroit connu sous le nom de Buckmaster's Field. Ils ont pris plus de temps à se procurer des locaux qu'ils l'avaient prévu et c'est la cause du retard.

Je n'ai aucune explication, monsieur le président, visant à démontrer pourquoi nous n'avons pris aucune mesure pour tenter de recouvrer les \$12,000 que nous avons versés.

M. WINCH: Pour quelle raison la trésorerie fédérale devrait-elle payer pour une difficulté qu'éprouve une province? N'est-ce pas là la responsabilité de la province et non celle du gouvernement fédéral?

Le PRÉSIDENT: Une telle question fait surgir un sujet très important. J'oserais dire que notre Comité devrait formuler une recommandation à l'effet que lorsqu'un ministère fait face à des frais de ce genre, il incombe à ce ministère d'informer le Trésor que cette somme est due par une province et le Trésor devrait suivre la chose et déduire cette somme des subventions versées à ces provinces.

Si vous gérez une affaire, c'est la façon dont vous le feriez. Il semblerait que ce n'est l'affaire de personne ici de recouvrer ces fonds.

M. BIGG: Monsieur le président, nous ne dirigeons pas un commerce, nous sommes à la tête d'une famille. Je ne pourrais donner mon assentiment à une telle recommandation. Je crois qu'il faudrait déterminer la limite selon laquelle la Couronne agit de bonne foi.

Le PRÉSIDENT: Nous en discuterons lorsque le moment sera venu de formuler nos recommandations.

Je veux poser une seule autre question avant d'abandonner ce sujet: Pourquoi avoir lancé un appel d'offres pour la démolition de cet édifice avant de s'assurer qu'il était vide?

M. JACKSON: Monsieur le président, nous avons demandé à la province en janvier 1959 de vider les lieux pour le mois de juillet. Les responsables ont été

incapables de le faire, mais discutant avec eux—incidemment par correspondance—ils nous ont appris qu'il espéraient pouvoir quitter les lieux en septembre. Sur la base des renseignements fournis, nous avons lancé un appel d'offres et le soumissionnaire du prix le plus bas qui s'élevait à \$6,990, contre nos prévisions établies à \$35,000 avait un marché pour la vente des matériaux et il a soumissionné à ce prix en croyant pouvoir avoir accès à l'édifice en octobre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous déjà connu des difficultés de ce genre auparavant, où vous aviez sur papier une promesse de quitter les lieux, promesse qu'ils ne tiennent pas et qui vous place dans un tel embarras? Ne serait-il pas préférable d'attendre qu'ils aient réellement vidé les lieux avant d'entreprendre les travaux de démolition?

M. JACKSON: C'est un cas plutôt inhabituel. Je ne crois pas que la chose se produise fréquemment.

Un autre facteur entrait aussi en jeu. Nous voulions véritablement démolir l'édifice car nous étions alors engagés dans l'exécution de travaux importants de réfection dans le port de Saint-Jean et l'entrepreneur qui érigeait un autre édifice pour nous dans cet arrondissement voulait procéder à la démolition de l'édifice et s'en débarrasser. Nous tentions d'économiser du temps à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Très bien. N° 31?

M. MUIR: (*Lisgar*): Il me semble à la lecture du paragraphe 31 que les fonctionnaires régionaux du ministère des Postes dans la province ont décidé que ce village avait besoin d'un nouveau bureau de poste. Après la vente de l'édifice, l'acquisition de l'emplacement et l'adjudication du contrat, le conseil municipal a décidé, parce que quelqu'un jouissant peut-être d'une influence assez considérable dans la région et qui retirait un loyer de cet édifice, qu'il ne voulait plus voir le ministère des Postes entreprendre une construction à ce moment. C'est l'unique raison que je puis trouver pour une telle situation.

Le coût de cette résiliation a atteint \$9,000 et le ministère est encore propriétaire de l'emplacement sur lequel il érige probablement un bureau de poste lorsque l'autre contrat en cours ne sera plus profitable au conseil. La chose m'apparaît comme un formidable gaspillage d'argent.

Le PRÉSIDENT: Le ministère pourrait peut-être nous fournir des explications maintenant et nous pourrions ensuite passer à la question de M. Tardif. Y a-t-il une explication?

M. LALONDE: Monsieur le président, je ne puis guère formuler d'explications à cet égard. C'est le genre de situation auquel nous faisons face parfois lorsque nous tentons de déterminer si un bureau de poste devrait être construit dans un petit village ou s'il ne devrait pas l'être; à quel endroit il devrait être érigé à l'intérieur de cette municipalité. Il y a toujours des intérêts incompatibles. Nous recevons des directives contradictoires; les décisions sont changées de temps à autre...

M. WINCH: Est-ce qu'une directive exerce une conséquence sur un changement de direction?

M. LALONDE: Je l'ignore, M. Winch. Voici tout ce que je puis vous dire à ce sujet: nous recevons l'ordre de faire une chose et nous sommes ensuite avisés de l'annuler; on nous informe de la reprendre pour nous dire une nouvelle fois de l'annuler.

M. TARDIF: Monsieur le président, c'est une question qui en fait devrait être posée au ministère des Postes. Si le ministère des Postes décide qu'un bureau de poste est nécessaire dans cette localité, les fonctionnaires de ce ministère ont dû faire des études raisonnables et sérieuses avant d'en venir à cette décision. Comment peut-il se faire qu'un conseil municipal décide qu'il n'y aura pas de bureau de poste? Je présume que la nécessité d'en construire un a été déterminée par le ministère des Postes. Comment peut-on expliquer que le conseil municipal décide qu'il ne veut pas de bureau de poste?

Le PRÉSIDENT: J'estime que le ministère des Travaux publics peut difficilement répondre à cette question.

M. TARDIF: Je crois réellement, monsieur le président, que le ministère des Postes devrait répondre à cette question en particulier.

M. FLEMMING: Voici ma question, monsieur le président: Qui a pris la décision de ne pas donner suite au projet original de construire l'édifice? De qui le sous-ministre a-t-il reçu l'ordre de ne pas procéder après que la décision de procéder avait été prise, l'emplacement acheté et tout le reste? Est-ce une décision d'ordre ministériel ou sinon d'où provient-elle?

M. LALONDE: C'est une décision du cabinet.

Le PRÉSIDENT: M. Lalonde, auriez-vous l'obligeance de nous indiquer étape par étape, la date à laquelle on vous a demandé de construire un bureau de poste et la date ultérieure à laquelle on vous a donné l'ordre contraire, et ainsi de suite?

M. LALONDE: Je m'exécute, monsieur le président, si c'est là votre désir.

En juin 1961, le député de ce comté a demandé au Ministre de construire un bureau de poste à cet endroit.

Le ministre des Travaux publics à cette époque lui avait répondu que l'espace disponible était satisfaisant pour le moment et que le bail n'expirait qu'en novembre 1962. Le ministre avait laissé entendre qu'il étudierait la possibilité de construire un nouvel édifice à la fin de 1962.

Le ministère avait reçu ordre de chercher un emplacement et en septembre 1962, le directeur régional présentait un rapport relatif à l'emplacement, lequel rapport avait été approuvé par les autorités du ministère des Postes et le conseil municipal.

L'emplacement a été acquis en octobre 1962 pour une somme de \$5,000.

En novembre 1962, ce projet s'inscrivait dans le cadre du programme des travaux d'hiver de cette année—les soumissionnaires de la région étaient invités à présenter des offres au plus tard le 5 décembre 1962.

Avant la clôture des appels d'offres, une pétition était envoyée au ministère des Travaux publics dans laquelle on réclamait que le bureau de poste reste situé dans ses présents locaux. Le ministre avait alors informé la municipalité qu'en raison de la pétition, la construction de l'édifice ne serait pas commencée et qu'entre-temps, nous continuerions à louer.

M. FLEMMING: Veuillez m'excuser, quelle était la date de cette directive? L'a-t-on fait par lettre?

M. LALONDE: Par une lettre du 28 novembre.

Dans l'intervalle, le ministère avait reçu six soumissions pour l'appel d'offres que je viens de mentionner. Le 19 décembre 1962, le soumissionnaire offrant le prix le moins élevé était informé qu'il ne serait pas donné suite aux appels d'offres que nous avions reçus.

En février 1963, il semblerait que des instances aient été faites auprès du ministre des Travaux publics—tous ces renseignements proviennent de correspondance ministérielle que nous ne conservons pas—demandant que, tout bien considéré, il importait de construire un bureau de poste. Le ministre a décidé d'accepter cette demande et étant donné que la soumission la plus basse était très avantageuse—celle reçue en décembre—il a donné l'ordre au ministère d'adjuger le contrat à l'entrepreneur offrant la soumission la moins élevée au même prix. Celui-ci commençait immédiatement les travaux... non, pas immédiatement. Il commençait les travaux d'excavation en avril, bien qu'il eût déjà le contrat. Je crois qu'il attendait la fonte des neiges.

En avril, après le commencement des travaux par l'entrepreneur, le maire convoquait une assemblée spéciale du conseil et les membres du conseil demandaient de cesser la construction du bureau de poste et proposaient que nous continuions à louer les locaux du bureau de poste et la chose fut acceptée.

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie, messieurs car bon nombre de questions seront posées dès maintenant.

M. TARDIF: Est-ce que l'on a fait des démarches dans ce cas particulier pour s'assurer si, oui ou non, le maire était propriétaire de l'édifice loué au ministère des Postes?

M. WINCH: Je crois que nous sommes en droit de savoir qui était le propriétaire de ce local.

M. LALONDE: Très bien. L'édifice n'appartenait pas au maire, c'était la maîtresse de poste qui le louait au ministère des Postes.

M. TARDIF: Ce n'était pas l'épouse du maire?

M. LALONDE: Non.

M. MUIR (*Lisgar*): Quelle est la population de ce village? Je pose cette question car je crois que pour \$5,000, vous auriez pu acheter tout le bazar.

M. LALONDE: Le coût de l'édifice s'élevait à \$14,690.

M. MUIR (*Lisgar*): C'était la plus basse soumission. Elle ne tenait pas compte de l'achat du terrain, n'est-ce pas?

M. LALONDE: L'acquisition du terrain en était exclue.

M. MUIR (*Lisgar*): Voici à quoi je veux en venir: Pourquoi devaient-ils payer \$5,000 pour un emplacement dans un petit village lorsque vous pouvez probablement acheter tout le village pour le même prix.

M. TARDIF: Le maire fera circuler une autre pétition si vous répétez cette affirmation.

Le PRÉSIDENT: Un moment, je vous prie, messieurs.

M. MUIR (*Lisgar*): Il me semble excessif de payer un prix aussi élevé pour un emplacement dans un petit village.

Le PRÉSIDENT: M. Freeze s'occupe de la gestion des immeubles...

M. LALONDE: Bien que je ne trouve pas ce renseignement dans mes notes, il est fort probable que cet emplacement était situé sur la rue principale de la municipalité et lorsque vous obtenez un emplacement aussi désirable, c'est approximativement le genre de prix qu'il vous faut payer. C'est un emplacement de 80 pieds sur 100 pieds.

M. MUIR (*Lisgar*): Pour un bâtiment de \$14,000?

Le rapport entre le coût du terrain et celui du bâtiment semble plutôt normal.

M. LALONDE: Oh, je ne crois pas, pas pour ce genre de...

M. MUIR (*Lisgar*): Cinq mille dollars à \$14,000?

M. TARDIF: La différence est d'environ un tiers.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? C'est une situation passablement compliquée et elle fait ressortir que les fonctionnaires du ministère des Travaux publics, à titre d'agents d'exécution se trouvent de temps à autre, placés dans des situations plutôt embarrassantes.

M. WINCH: Voici ce qu'il importe de savoir: Nous est-il possible de découvrir de quelle façon des pressions politiques ou autres s'exercent sur un

gouvernement pour faire cesser une construction une fois que la décision de construire a été arrêtée et par le ministère des Postes et par le ministère des Travaux publics? Le projet est mis en marche et l'on exerce ensuite des pressions. D'où ces pressions proviennent-elles?

Je crois que c'est le genre d'incident sur lequel nous devons enquêter afin de découvrir la nature exacte de ces pressions et la raison qui motive le ministère des Travaux publics et le ministère des Postes à céder à ces pressions alors qu'ils ont déjà adjugé un contrat.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, je crois que le député de ce comté a été le premier à approcher le ministre à ce sujet, et je présume que c'est l'origine d'une partie des pressions. Je ne dirais pas toutefois que cette façon d'agir est convenable.

M. WINCH: Monsieur, selon les renseignements que nous avons reçus, il appert que le député a été la première personne à aborder la question de faire construire un nouveau bureau de poste avec le ministre.

M. BIGG: Vous n'êtes pas sans savoir que les gens changent parfois d'idée.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons eu la preuve constamment, monsieur Bigg.

M. WINCH: Pourquoi un contribuable devrait-il payer un surplus attribuable aux caprices des politiciens ou à des pressions de l'extérieur?

M. FLEMMING: N'est-ce pas ce qu'ils font dans Vancouver-Est?

M. WINCH: Dieu merci, je n'ai aucun édifice fédéral!

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le point capital de ce problème est le suivant: En septembre 1962, le choix de l'emplacement était approuvé par le ministère des Postes et par la municipalité. Est-ce exact, monsieur Lalonde? Est-ce bien ce que vous avez affirmé? En septembre 1962, le choix de l'emplacement était approuvé par le ministère des Postes et par la municipalité.

M. LALONDE: C'est exact.

M. TARDIF: Monsieur le président, je ne crois pas que le problème réside dans votre exposé, car si vous achetez un emplacement sur la rue principale de n'importe quel village, le prix n'est pas exorbitant. Le problème consiste à découvrir celui qui décide de construire un bureau de poste après une étude appropriée et celui qui décide ensuite que le conseil a le pouvoir de déclarer qu'il n'y aura pas de bureau de poste et que le ministère continuera à louer le local qu'il occupe présentement.

De deux choses l'une; soit que le bureau de poste n'était pas nécessaire au moment où l'étude originale a été faite, ou s'il était nécessaire; le conseil n'avait certainement pas l'autorité d'envoyer une pétition influant sur la décision qui avait été arrêtée antérieurement.

M. LALONDE: Je dois dire, monsieur le président, que cette observation s'inscrit dans le contexte de ma conception de l'exploitation du ministère des Travaux publics.

Lorsque je suis arrivé à ce ministère à la fin de 1963, il était de pratique courante que toutes les questions au sujet de tous les genres d'édifices, y compris les bureaux de poste, soient adressées au ministre des Travaux publics. J'ai donné à entendre à M. Deschatelets qu'il n'était pas dans son rôle de répondre à des questions se rapportant aux bureaux de poste et que les décisions devaient être arrêtées par le ministre des Postes.

M. TARDIF: C'est pourquoi, monsieur le président, je prétends que cette question n'est véritablement pas du ressort du ministère des Travaux publics. Elle devrait être posée au ministère des Postes.

M. LALONDE: A l'époque, le ministre des Travaux publics participait—c'était une politique du ministère—à l'élaboration des décisions touchant les bureaux de poste.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Baldwin.

M. BALDWIN: Je voulais simplement signaler ce détail... nous pourrions peut-être le traiter plus tard. Il semblerait que le ministère des Travaux publics est appelé de temps à autre à se disculper pour un assez grand nombre d'erreurs sans qu'il soit contraint à comparaître ici—c'est la seule expression appropriée—pour répondre des erreurs commises par d'autres ministères et fonctionnaires qui devraient en endosser la responsabilité.

Je crois que d'une manière ou d'une autre, peut-être par l'intermédiaire de ce Comité et la suggestion de M. Lalonde formulée au nom du ministère, il y aurait moyen d'établir une ligne de conduite par laquelle il serait possible de déterminer, lorsque certaines décisions sont prises, la personne qui en est directement comptable et de découvrir si la responsabilité et la mise au point des décisions émanent d'un autre endroit que le ministère des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Voilà une excellente suggestion. Monsieur Henderson, le paragraphe 32?

M. HENDERSON: Monsieur le président, il reste encore les paragraphes 34 et 35, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oh non, je regrette car ces paragraphes ne se rattachent pas au ministère des Travaux publics.

M. HENDERSON: Les paragraphes 34 et 35 sont les deux derniers du rapport de 1964.

34. *Honoraires d'architectes au titre d'un projet abandonné à Montréal (Québec)*. En 1961, des architectes ont été retenus pour préparer les plans et devis et diriger des travaux d'agrandissement et de réfection à l'Hôpital de la Reine Marie pour les anciens combattants à Montréal. Après que les architectes eurent achevé les esquisses et les ébauches du plan, ils ont reçu ordre d'interrompre tout travail touchant le projet. En considération du coût estimatif de \$9,142,190 des travaux et conformément aux clauses de leur marché, les architectes ont touché \$110,047 pour leurs services (\$99,000 en 1962-1963). On ignore si ce projet sera poursuivi plus tard et si les plans et devis qui s'y rattachent seront utilisés.

Au paragraphe 34, il s'agit d'un cas où les architectes ont reçu des honoraires de \$110,047 pour les plans et devis d'un agrandissement et de réfections à l'Hôpital de la Reine Marie pour les anciens combattants. Les plans n'ont jamais servi.

M. Lalonde est peut-être en mesure de nous dire si cette situation a connu des changements.

M. LALONDE: Je dois avouer, monsieur le président, que je me sens un peu embarrassé, car ces deux postes n'étaient pas inscrits sur l'avis que j'ai reçu du secrétaire. Je croyais que ces deux postes seraient traités lors de l'étude des crédits du ministère des Affaires des anciens combattants.

Toutefois, nous avons quelques renseignements que M. Boyle peut fournir au comité dès maintenant.

M. LEFEBVRE: Monsieur Lalonde pourrait peut-être nous dire s'il possède des données sur ce sujet... pourquoi le ministère des Affaires des anciens combattants a-t-il décidé d'abandonner ce projet?

M. LALONDE: Je dois donc maintenant me remettre dans la peau de mon ancien rôle.

M. BIGG: Je conteste que le ministère des Travaux publics ne devrait pas avoir à expliquer pourquoi le ministère des Affaires des anciens combattants a apporté un changement à sa politique. Cette question me semble inéquitable.

M. LEFEBVRE: Non, mais peut-être en a-t-il été informé par le ministère des Anciens combattants. C'est ce qu'il est en train de vérifier à l'instant même.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je prendre une décision à ce sujet. C'est assez difficile dans notre cas. M. Lalonde était sous-ministre des anciens combattants. Il est actuellement sous-ministre des Travaux publics. Nous pourrions le gêner, mais je lui laisserai le choix. S'il veut porter deux chapeaux, libre à lui.

M. TARDIF: Monsieur le président, je comprends que c'est au ministère des Anciens combattants qu'on doit demander certains renseignements à ce sujet. Mais—quel que soit le responsable—n'est-ce pas inhabituel et étonnant de décider qu'il est absolument nécessaire d'allouer 9 millions de dollars supplémentaires à un hôpital pour ensuite juger que cette allocation n'est plus nécessaire, lorsqu'on a déjà effectué une partie des travaux préliminaires? Il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps entre les deux décisions opposées.

M. BIGG: Prenez le contrat de \$1,200 millions relatif à l'avion «Arrow».

M. LALONDE: Non. L'explication est beaucoup plus simple et je vais vous la donner de mémoire.

Dès 1959, quand on a transformé une école pour en faire l'hôpital Queen Mary comme s'en souviennent ceux d'entre vous qui l'ont visité—et que le nombre des cas de traitement actif était très important, on s'est rendu compte de la nécessité de remplacer les installations de l'hôpital Ste-Anne-de-Bellevue, construit en 1914. Il y a eu à ce sujet un grand nombre de discussions avec les médecins qui dirigeaient les deux hôpitaux. Selon le meilleur argument émis à cette époque, l'hôpital Queen Mary était plus près de Montréal que celui de Ste-Anne; il fallait donc agrandir le premier juste après l'établissement spécialisé dans les traitements actifs. On s'est donc mis à préparer les plans des nouveaux locaux.

Par la suite, le gouvernement, la plupart d'entre vous le savent, a voulu abandonner les hôpitaux de traitement actif parce que les cas étaient moins nombreux et qu'un nombre croissant d'anciens combattants avaient besoin d'un autre genre de soins hospitaliers. On a donc décidé d'agrandir Ste-Anne au lieu de Queen Mary et de négocier avec l'Université la prise en charge des traitements actifs de l'hôpital Queen Mary. C'est ce qui explique le changement de politique.

M. TARDIF: Et a-t-on, à l'époque agrandi Ste-Anne-de-Bellevue, monsieur le président.

M. LALONDE: On est en train de le faire actuellement.

M. TARDIF: Je vois. Vous souvenez-vous du montant des frais?

M. LALONDE: Non, je ne m'en souviens pas.

M. TARDIF: N'employait-on pas le même architecte pour Ste-Anne. Vous ne vous en souvenez pas?

M. LALONDE: Non; je n'en suis pas sûr.

M. BALLARD: M. Lalonde pourrait-il justifier ce qu'on pourrait peut-être appeler le paiement d'un «montant d'acquit» à l'architecte, alors que les plans n'ont pas été utilisés.

M. LALONDE: L'architecte avait accompli un certain travail, pour lequel il fallait évidemment le payer. Il devait également payer ses dessinateurs et ses employés. Que cela nous plaise ou non, nous devons le payer pour ses services.

Maintenant que vous posez la question, monsieur Tardif, je ne crois pas qu'il s'agissait des mêmes architectes. Je me souviens maintenant que la société d'architectes qui a entrepris ce travail n'a pas reçu le contrat de Ste-Anne.

M. TARDIF: Cette explication rend les choses plus claires, monsieur le président. Avec l'âge, les soldats ont besoin de soins différents, et cela prend—

M. LALONDE: Je crois qu'il existe un autre élément d'une vaste portée qui nous dédommagera largement de la somme payée à l'architecte.

M. TARDIF: En ce cas, le ministère des Anciens combattants ne s'occupera plus de diriger des hôpitaux.

M. LALONDE: Il n'y a pas que cela. L'emplacement de l'hôpital Queen Mary est l'un des plus cotés de Montréal. Si jamais le gouvernement décide de le vendre, il en obtiendra une somme beaucoup plus importante.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons M. Lefebvre, puis M. Ballard.

M. BALLARD: Monsieur Lalonde, vous vous êtes éloigné de ma question sans finir de répondre. Je voudrais faire une remarque: avez-vous l'impression ou la certitude que le montant payé à l'architecte était conforme à l'échelle des émoluments telle que l'a fixée l'Association provinciale des architectes?

M. LALONDE: Il l'était, monsieur le président. Il était conforme à cette échelle et à son contrat. Quand il a effectué ce que nous appelons les croquis, un architecte a droit à un cinquième du total de ses émoluments. C'est ce qu'on lui a versé.

M. LEFEBVRE: Cette somme de \$110,000, monsieur Lalonde, est inférieure à ce qu'aurait coûté la construction des locaux supplémentaires qui aurait également entraîné de frais de surveillance, n'est-il pas vrai?

M. LALONDE: Cette somme représente un cinquième de ce qu'il aurait reçu s'il avait achevé la construction des locaux supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, ces plans qu'on a dessinés et payés sont-ils maintenant au rebut, ou les conserve-t-on pour le cas où nous déciderions de poursuivre les travaux?

M. LALONDE: Nous les avons toujours en notre possession. Si l'on ne conclut pas un accord au sujet de l'hôpital Queen Mary, on peut cependant y apporter quelques transformations, car je me souviens que certaines parties de l'établissement sont passablement anciennes; et si l'on veut continuer d'utiliser cet hôpital pour les cas de traitement actif, certains locaux devront être reconstruits, ce qui suppose une utilisation non pas complète, mais partielle de ces plans.

Le PRÉSIDENT: Ces plans n'ont pas été mis au rebut?

M. LALONDE: Non.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Paragraphe 35. Situation identique.

35. *Coût de plans inutilisés ayant trait à la réfection d'un hôpital, à London (Ontario)*. En 1957, des experts-conseils ont été retenus pour préparer les plans et devis et diriger la construction d'une nouvelle aile et la réfection des services de chirurgie et de radiologie d'un hôpital de London, pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants. Une fois les plans et devis presque terminés, le Ministère a décidé de ne pas poursuivre la réfection des services de chirurgie et de radiologie, ayant jugé que l'exécution de ce travail en même temps que la construction de la nouvelle aile nuirait trop à l'efficacité des services hospitaliers. Lorsque l'achèvement de la nouvelle aile était en vue, les ingénieurs-conseils ont été rappelés en vue de la réfection du service radiologique, mais les nouveaux travaux comportaient des réductions considérables quant à l'étendue et au coût par rapport au projet initial. Les plans initiaux ont donc été mis au rancart et, en août 1963, les ingénieurs ont reçu \$23,465, sur une base de «quantum meruit», à titre de services fournis en rapport avec la préparation de plans qui n'ont pas été utilisés.

M. HENDERSON: Il s'agit là de l'hôpital des Affaires des anciens combattants de London. On a engagé à cet effet des experts pour préparer les plans et le cahier des charges, ainsi que pour surveiller la construction d'une aile nouvelle et certains travaux de transformation. Puis on a décidé que la poursuite de ces transformations menée de pair avec la construction d'une aile nouvelle causerait trop de perturbation dans le service hospitalier. C'est pourquoi on a abandonné le projet de ces transformations.

Les experts ont reçu la somme de \$23,465 pour la préparation de ces plans inutilisés.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Sinon, je voudrais en poser une sur la perturbation des services hospitaliers. On l'avait envisagée avant même de décider la construction de l'aile. Je ne crois pas que ce soit une très bonne excuse pour interrompre les travaux. Cette question n'est pas du ressort du ministère des Travaux publics, mais elle semble être au cœur du problème.

Quelqu'un avait-il une question à poser?

M. BALLARD: On parle ici de la base du «quantum meruit». C'est pour moi une expression nouvelle dont je voudrais connaître le sens.

M. HENDERSON: Peut-être le ministère voudra-t-il l'expliquer. Il s'agit, je crois, de la base du travail, de la quantité de travail effectué dans les termes de...

Un DÉPUTÉ: Plutôt que sur la base d'un contrat.

M. HENDERSON: C'est exact.

M. BALDWIN: Sur la base du travail quotidien, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Voudriez-vous expliquer le sens de cette base «quantum meruit»?

M. BOYLE: Je dirais que l'expression signifie: la quantité de travail effectué dont le paiement est garanti. C'est un terme juridique.

M. BIGG: C'est-à-dire sans rapport avec un contrat?

M. BOYLE: C'est exact. A défaut d'un autre moyen de déterminer le montant à payer. On a calculé cette somme d'après le temps employé par les directeurs de l'entreprise qui ont dû également s'occuper de la feuille des salaires et du contrôle général.

M. BIGG: C'est une convention verbale.

M. BOYLE: C'est une expression latine pour couvrir...

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, veuillez prendre à la page 71 du rapport de l'Auditeur général de 1965, paragraphe 112.

112. *Construction d'un édifice pour l'administration centrale du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.* La soumission la moins élevée reçue en 1961 par le ministère des Travaux publics pour la construction d'un nouvel édifice destiné à abriter le siège du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a été de \$7,225,000. Le conseil du Trésor a trouvé ce montant trop élevé et a ordonné au ministère des Travaux publics de le faire baisser par négociation avec le plus bas soumissionnaire.

On a décidé qu'on pourrait considérablement réduire cette somme en effectuant certains changements dans les devis et en logeant la cafétéria du ministère au sous-sol plutôt que dans un édifice contigu mais séparé comme le prévoyait le plan original. L'adjudicataire a proposé une réduction nette de \$512,000 pour ces modifications après avoir ajouté \$26,000 pour le travail entraîné par l'installation de la cafétéria dans ce qui aurait dû être auparavant un sous-sol inachevé. Les modifications apportées aux plans amenèrent un prix forfaitaire de \$6,713,000.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social n'étant pas satisfait du nouveau plan du sous-sol demanda certaines modifications et le ministère des Travaux publics également. Lorsque l'entrepreneur fixa le prix du travail à environ \$260,000, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social apprit que le conseil du Trésor ne pouvait accepter ce prix et que le total des modifications ne devrait pas dépasser les \$26,000 déjà approuvés, ce qui entraîna d'autres modifications dans les plans.

Les modifications dans les plans résultant de la première réduction de prix auraient été apportées par les architectes-conseils sans frais, mais les modifications subséquentes furent si nombreuses et si importantes qu'ils demandèrent \$56,825 en honoraires supplémentaires pour ce qu'on a appelé «travail abandonné et nouveaux plans dus à des modifications importantes», somme qu'ils reçurent.

Les paiements pour la construction de l'édifice jusqu'ici ont été de \$7,264,000, c'est-à-dire \$6,865,000 payés à l'entrepreneur et \$399,000 aux architectes-conseils. L'augmentation du coût de construction sur le prix négocié antérieurement est due à de nouveaux travaux, surtout dans les fondations et le podium.

M. HENDERSON: Le paragraphe 112 traite de la construction des locaux du bureau principal de l'édifice du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Ce passage contient des détails sur les différentes étapes de la construction du nouvel édifice du bureau central. On critique seulement le fait d'avoir payé, à cause des nombreuses et importantes transformations apportées à cet édifice,

la somme de \$56,825 aux architectes-consultants pour des travaux considérés comme abandonnés et pour un remaniement des dessins imputables à d'importantes transformations; en d'autres termes, il s'agissait d'un versement non productif. Je le répète, ces détails ont pour but de montrer qu'une foule de circonstances comme celles-ci échappent en fait au contrôle du ministère mentionné. Il s'agit, bien entendu, dans le cas présent, du ministère des Travaux publics considéré comme un service. Ce n'est pas la première fois qu'on soulève ce problème aux réunions du Comité. On l'avait déjà soulevé en 1964, monsieur le président, quand vous avez examiné le principe mis en cause par ce sujet, dans votre sixième rapport de 1964, que vous connaissez bien.

• (12.30 p.m.)

Nous agissons de même à l'égard des quelques remarques suivantes. Elles relèvent la chaîne des circonstances qui aboutit au paiement non productif.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, ces mesures sont très conformes aux directives que vous avez proposées.

M. BALDWIN: Oui, je crois avoir prononcé les paroles suivantes lors de la dernière réunion «où le ministère des Travaux publics a un client versatile qui change d'opinion». Nous ne savons si les modifications sont essentielles. Mais nous en voyons le résultat, c'est-à-dire les dépenses mentionnées par l'Auditeur général. Il nous est difficile de juger si elles sont toutes entièrement nécessaires, et c'est au ministère des Travaux publics qu'il appartient d'en répondre.

Pour sûr, je doute que le ministère des Travaux publics désire toutes ces modifications, mais il semble qu'il y ait là un certain manque de coordination.

M. TARDIF: Ces modifications—quel qu'en soit le responsable ou la personne ayant qualité pour les ordonner—sont-elles décidées par correspondance?

M. HENDERSON: Oui; les dossiers du ministère comprennent toute la correspondance avec le ministère pour lequel il construit cet édifice; et ce passage montre comment le ministère des Travaux publics et le Conseil du Trésor ont cherché à empêcher la montée des frais. On a cependant continué les travaux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, ne pourrait-on pas résoudre ce problème et épargner d'importantes dépenses au contribuable si votre architecte principal, l'architecte-consultant et le ministre responsable se concertaient pour régler ces questions sur le papier avant de commencer à bâtir? A-t-on essayé d'agir dans ce sens?

M. LALONDE: Ce serait la solution idéale, monsieur le président, mais juste au moment où l'homme entreprend de construire sa maison, quand tous les plans sont achevés et les premières briques posées, sa femme décide d'avoir la penderie ici plutôt que là.

M. TARDIF: Mais s'il est malin, il ne laissera certainement pas sa femme s'approcher d'une maison en cours de construction.

M. LALONDE: Je dois dire que nous n'avons pas le choix. Nous ne pouvons pas empêcher nos clients, les ministères, de demeurer avec nous.

Le PRÉSIDENT: Mais a-t-on essayé? Le mari et la femme arrivent-ils à s'entendre en l'occurrence?

M. LALONDE: Certes, nous essayons. Nous voulons même faire plus dans notre nouvelle organisation.

Il est nécessaire qu'une limite soit fixée par un organisme de contrôle et, selon moi, ce doit être par le Conseil du Trésor, car il se compose d'un groupe de ministres; tandis que notre ministre est seul et doit compter avec un certain nombre de ses collègues. A mon sens, il n'est pas juste de dire que le ministère des Travaux publics soit l'organisme de contrôle pour tous les travaux de construction entrepris par le gouvernement. Avec la réorganisation actuelle, nous assumerons le service tandis que le Conseil du Trésor assurera le contrôle.

M. WINCH: Croyez-vous que les rejetons de ce mariage seront un peu plus acceptables que certains de leurs aînés?

M. LALONDE: Je l'espère. Nous avons certes l'intention de resserrer nos liens d'une manière permanente avec tous les ministères. Nous voulons également participer à leur programme à longue échéance. J'espère que les ministères seront d'accord avec nous à ce sujet.

Nous devons pouvoir préparer l'adaptation des règlements ministériels longtemps à l'avance, disons pour une période de cinq à dix ans, mais sans préjudice du facteur que j'ai mentionné l'autre jour, à savoir l'inscription au budget annuel. C'est exactement ce qui s'est passé ici. Le Conseil du trésor a estimé qu'à ce moment-là, nous avions des fonds trop importants pour cet édifice. Les membres voulaient donc que nous modifions les plans pour réduire les frais. Seul l'avenir dira s'ils ont manqué ou non de perspicacité.

113. *Coût de construction de la Galerie nationale.* En mai 1957, le ministère des Travaux publics adjugea un contrat pour la construction à Ottawa d'un édifice destiné à abriter la Galerie nationale du Canada. Le contrat prévoyait un prix fixe de \$4,986,000, et l'édifice devait être terminé en août 1959.

A la demande du ministère des Travaux publics, le conseil du Trésor changea le prix fixé à six reprises. Le ministère accepta finalement l'édifice qui avait coûté \$5,218,000, le 3 février 1960. Les \$232,000 supplémentaires proviennent de circonstances non prévues au moment du contrat.

Le travail d'excavation fut retardé par la découverte de couches d'argiles dans le roc, ce qui obligea à sonder davantage pour savoir si le plan de fondation était satisfaisant. Il y eut également un retard lorsqu'on posa un étalement pour supporter les canalisations situées sous un trottoir contigu. De plus, les directeurs de la Galerie nationale demandèrent que l'on modifie le cloisonnage et les plafonniers. Ces modifications ont forcément dérangé les prévisions de l'entrepreneur et augmenté le coût total.

Après avoir terminé l'édifice, l'entrepreneur présenta une réclamation pour retard en dédommagement des frais de direction du chantier,

de la perte de temps d'outillage productif, de l'augmentation du chauffage et d'autres frais. La réclamation de \$35,632 fut réglée en juin 1964.

M. HENDERSON: Il s'agit d'un autre cas plus ou moins semblable. On a passé le contrat de construction de la Galerie nationale en mai 1957 et le ministère n'a donné l'autorisation de bâtir que trois ans plus tard, en février 1960. En août 1965, on a payé \$35,632 représentant les arrérages réclamés par l'entrepreneur pour frais d'administration, perte de temps d'utilisation du matériel de construction, chaleur accrue, etc., par suite des circonstances expliquées au troisième alinéa. En d'autres termes, les couches d'argile découvertes dans le roc, la modification des plans demandée par les fonctionnaires de la Galerie nationale, etc., tout cela a perturbé l'emploi du temps de l'entrepreneur, d'où les sommes supplémentaires réclamées.

Dans ce cas également, je crois que l'entrepreneur réclamait une somme beaucoup plus importante, et c'est à la suite de la négociation menée par le ministère qu'il a réduit sa demande au montant de \$35,632.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions? Cette couche d'argile constitue-t-elle un problème semblable d'examen géologique?

M. WILLIAMS: On a exactement creusé 19 trous pour examiner le terrain avant de commencer les travaux, bien que ce fût malaisé rue Elgin. On a encore déterminé la présence de la roche sous le terrain de recouvrement. Ce forage a prouvé que la roche convenait aux fondations, ou, au moins, qu'on ne pouvait pas dire qu'elle ne leur convenait pas. Quand l'entrepreneur a ensuite pratiqué la découverte, on a pu voir et détecter les couches d'argile qu'on a dû examiner à nouveau pour déterminer les conditions de chaque position de la roche.

Le PRÉSIDENT: Êtiez-vous satisfaits du travail entrepris par votre compagnie de forage?

M. WILLIAMS: Nous ne sommes jamais satisfaits. Je crois qu'ils ont fait de leur mieux dans ces circonstances.

M. BIGG: D'après ce que je crois comprendre, le problème provient de ce qu'on croyait qu'il s'agissait d'un massif rocheux.

M. WILLIAMS: Pas exactement, monsieur le président. Le problème concerne l'existence de l'argile à l'intérieur du massif rocheux, mais la formation géologique d'Ottawa—la formation rocheuse qui borde l'Outaouais—est située dans une zone disloquée. On ne peut prévoir à quel point l'effondrement a fracassé la roche.

Grâce au forage, on retrouve le massif rocheux; et n'oubliez pas que ce travail s'effectue au moyen du gicleur d'eau et de la perforatrice à diamants, à 30 ou 40 pieds au-dessus de la surface. Le massif rocheux n'apparaît pas toujours, en particulier dans cette zone, comme une masse solide, mais plutôt comme une masse fracturée. C'est seulement après le forage qu'on découvre cette situation.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Williams, on dirait que les failles existent au-dessus comme au-dessous du niveau du sol!

114. *Frais de plans révisés et abandonnés relativement à des édifices à Ottawa.* Au mois de mars 1961, on retint les services de deux bureaux

d'architectes-conseils pour préparer les plans et les devis et surveiller la construction d'un édifice destiné à abriter le bureau central d'administration dans la région de Confederation Heights pour le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, ainsi qu'un immeuble central contigu pour le ministère des Forêts. Le complexe devait aussi comprendre des installations pour l'Office de tourisme du gouvernement canadien et une division du Département des Impressions et de la Papeterie publiques. Le coût de la construction avait été estimé à \$9,987,000 dont \$484,000 en honoraires aux architectes.

Les architectes complétèrent les plans et les devis du projet au début de 1963. On décida par la suite de ne pas inclure dans le complexe le ministère des Forêts ni l'Office canadien de tourisme. Les architectes modifièrent donc les plans en fonction des futurs occupants dont la présence était assurée. Il se trouva par la suite que l'on n'avait pas besoin de l'espace prévu pour la division du Département des Impressions et de la Papeterie publiques.

En novembre 1963, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales s'opposa vigoureusement à ce qu'on place son ministère à Confederation Heights, prétendant qu'il devrait être situé au centre de la ville «avec accès facile à la Chambre des communes». C'est pourquoi on abandonna l'idée de situer le ministère à Confederation Heights et il occupe depuis un nouvel immeuble en plein centre de la ville; on a loué 219,000 pieds carrés pour une période de dix ans avec un loyer annuel de \$688,000. Le ministère avait déjà occupé un total de 120,000 pieds carrés dans plusieurs immeubles du quartier des affaires au loyer annuel d'environ \$351,000.

En mai 1964, le conseil du Trésor a approuvé en principe la modification des plans relatifs à Confederation Heights pour les adapter à un immeuble d'administration destiné à la Division de l'impôt du ministère du Revenu national. Afin d'utiliser le plus possible les plans déjà complétés, le ministère des Travaux publics a l'intention de conserver la conception originale de l'immeuble, sauf qu'il n'y aura plus que cinq étages au lieu de sept. La construction coûtera environ 6 millions de dollars. Il a aussi l'intention de construire un immeuble dans la même région pour abriter un centre de traitement des données pour le ministère du Revenu national et une cafétéria qui sera reliée à l'immeuble d'administration. Leur coût devrait être de 9 millions de dollars.

Le restructuration de tout le projet portera les honoraires qui seront payés en définitive aux deux bureaux d'architectes à environ \$936,000, dont \$200,000 sont attribuables à la révision et à l'abandon des plans du début.

M. HENDERSON: Ce passage concerne un projet qu'on a dû sensiblement modifier. Il s'ensuit que l'accord final passé avec les deux bureaux d'architectes comprendra environ \$220,000 par suite des révisions et de l'abandon des plans originaux. Encore une fois, ce passage fait état des circonstances qui ont causé cette dépense non productive; il mentionne également les autres ministères mis en cause.

M. BALDWIN: On a expliqué l'une des modifications en disant que le ministère devrait pouvoir accéder librement à la Chambre des communes. Je crois qu'on devrait dire: accéder librement au Comité des comptes publics!

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une modification très coûteuse.

M. WINCH: Pourrais-je demander la raison de cette mesure inhabituelle consistant à recourir à deux bureaux d'architectes pour les plans et les devis? Ont-ils reçu chacun 5 p. 100? Comment cela marche-t-il?

M. JACKSON: Monsieur le président, il n'est pas rare d'employer deux bureaux d'architectes pour préparer les plans et le cahier des charges concernant les grands édifices. Ils travaillent en association et obtiennent seulement le pourcentage accordé, qu'il s'agisse d'un ou de deux bureaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions. Monsieur Schreyer.

M. SCHREYER: Quelles raisons le ministère des Forêts et les agents de l'office du tourisme ont-ils données pour expliquer leur décision de renoncer à l'édifice construit à Confederation Heights. Nous savons pourquoi le ministère du Nord canadien voulait quitter cet édifice, mais nous ne connaissons pas les raisons données par les deux ministères qui s'y trouvaient auparavant.

M. JACKSON: Monsieur le président, c'est seulement peu de temps avant cette époque qu'on a fait du ministère des Forêts un ministère séparé. Le ministre et les fonctionnaires de ce ministère pensaient qu'il serait mieux situé sur la route de Montréal, à côté du laboratoire des produits forestiers qui se trouve depuis quelque temps sur le terrain qui borde celui de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

L'Office de tourisme canadien ne dépend plus du ministère du Nord canadien, mais du ministère du Commerce. C'est pourquoi ses occupants voulaient être installés plus près du siège administratif du ministère du Commerce.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvions seulement régler toutes ces décisions avant de commencer les plans, cela nous serait très utile.

M. BALDWIN: Cette question est particulièrement intéressante, monsieur le président, si l'on considère le projet de réorganisation du gouvernement. Je me demande combien de modifications et combien de nouveaux édifices vont sortir de ce projet de loi. Je suis sûr que le ministère des Travaux publics est en train d'examiner cette question de très près.

M. LALONDE: Non, monsieur le président, cette fois-ci, tous les locaux seront loués.

M. BALDWIN: Je vois.

M. BIGG: Je me permets de suggérer que le gouvernement organise l'occupation des locaux dans un bureau central pour éviter l'abandon des édifices et la modification des plans au gré d'un ministre. Je ne veux pas, d'une manière générale, supprimer les prérogatives des ministres, mais au sujet de l'organisation de l'habitat à Ottawa, il est impossible, à mon avis, d'accorder que le ministère des Forêts soit situé le long de la Gatineau, et que le ministère de l'Agriculture soit situé ailleurs.

On peut certainement assurer cette coordination d'une manière continue sans procéder à des changements de cette importance. Je voudrais que ceci figure au compte rendu.

M. FLEMMING: Monsieur le président, ma question se rapporte à l'installation d'une division du département des Impressions et papeteries publiques. Le premier paragraphe mentionne que l'ensemble devait comprendre «... l'installation de l'office de tourisme du gouvernement canadien et d'une division du département des Impressions et papeteries publiques...» Dans la dernière partie du paragraphe suivant, il est dit: «On s'est aperçu par la suite que l'espace prévu pour la division du département des Impressions et papeteries publiques n'était pas nécessaire». Je demande alors: qui l'a jugé nécessaire la première fois? Qui a commis l'erreur? Il me semble qu'il s'agit d'une erreur tout à fait évidente. On réclame une division pour un certain but; puis sans même l'utiliser pendant un mois ou deux, on décide qu'elle n'est pas nécessaire.

Je sais, par ma brève expérience, que des discussions ont eu lieu entre les fonctionnaires des Travaux publics et le ministère en question. On a décidé que les locaux seraient accordés selon les nécessités.

Or, dans ce cas, les locaux étaient, semble-t-il, nécessaires. Puis, plus tard, mais pas beaucoup plus tard, on a décidé qu'ils n'étaient pas nécessaires. Je me demande simplement pourquoi.

M. JACKSON: Monsieur le président, en 1958, quand les nécessités se sont fait jour, le département des Impressions et papeteries publiques a demandé des locaux pour assurer le service de cette région de Confederation Heights. Ils n'ignoraient pas alors, que les ministères des Postes, du Nord canadien et l'Office de tourisme—qui fait un usage considérable du département des Impressions—ainsi que les Transports et les autres ministères étaient installés à cet endroit. Ils ont donc pensé qu'étant donné le nombre important des départements et de services dont ils ont besoin, ils devraient y avoir une division.

Ce n'est qu'en 1963, par suite des transformations de la région et des modifications du fonctionnement de l'Imprimerie et de ses services, qu'ils ont décidé de retirer leur demande et d'assurer les services à partir d'un autre centre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Winch, avant que vous ne partiez, je dois vous dire que nous continuerons cet après-midi à 3 heures et demie ou après l'ordre du jour.

M. WINCH: Monsieur le président, je participe aux comités depuis ce matin 9 heures et demie et je voudrais retourner à mon bureau.

Le PRÉSIDENT: Nous vous comprenons parfaitement, monsieur Winch, et nous tâcherons d'en finir avec le ministère des Travaux publics cet après-midi. Nous continuerons simplement pendant une courte période, puis nous nous ajournerons.

115. *Coût de l'abandon des plans de construction d'un immeuble pour l'administration centrale du ministère des Transports.* En 1957, le ministère des Transports demanda la construction d'un immeuble d'administration centrale à Ottawa et, en 1960, le ministère des Travaux publics convint qu'il faudrait construire un édifice approprié dans les environs de Confederation Heights. Les plans préliminaires étaient conçus pour un édifice dont on évaluait le coût en octobre 1961 entre 10 et 12 millions de dollars.

On demanda à deux bureaux d'architectes-conseils en novembre 1961 de dresser les plans et devis et de surveiller la construction. Cependant, après avoir examiné un plan directeur préparé à l'intention de la Commission de la Capitale nationale pour le développement futur de propriétés du gouvernement dans les environs de la Place de la Confédération, on décida en septembre 1963 d'y situer l'édifice prévu pour le ministère des Transports.

On décida en juin de ne plus avoir recours aux architectes-conseils et on annula le contrat; les experts qui avaient beaucoup travaillé sur les plans de l'immeuble en question reçurent \$80,580 pour leurs services.

M. HENDERSON: Ce passage fait état de la demande d'un nouveau bureau central adressée par le ministère des Transports en 1957. Trois ans plus tard, le ministre des Travaux publics a accepté qu'on prenne des dispositions à cet égard dans la région de Confederation Heights. On a eu recours à deux bureaux d'architectes-conseils pour préparer les plans et le cahier des charges et pour surveiller la construction. Cependant, on a décidé en septembre 1963 de situer le nouvel édifice dans la région de Confederation Square. A partir du mois de juin suivant, on s'est passé des architectes-conseils qui ont reçu \$80,580 pour leurs services.

Le PRÉSIDENT: C'est encore la même histoire.

M. BALLARD: Monsieur le président, on dirait une succession de projets frivoles et d'annulations de projets qui nous a jusqu'alors coûté environ \$350,000.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait le calcul au fur et à mesure?

M. BALLARD: Pour les trois derniers.

Un DÉPUTÉ: La somme est bien plus importante.

M. BALLARD: Elle est beaucoup plus importante dans l'ensemble, mais ces trois cas se montent à \$350,000; et cette dépense a pour cause les projets frivoles des ministres.

Ce qui prouve, comme on l'a dit tout à l'heure, la nécessité d'établir une autorité centrale chargée d'assurer, à l'avenir, l'organisation et la continuité des aménagements.

Le PRÉSIDENT: Le ministère désire-t-il faire une déclaration à ce sujet?

M. BALDWIN: Il faudrait également que le Conseil du Trésor fasse preuve d'un peu plus d'énergie.

Le PRÉSIDENT: Il faut certainement faire quelque chose, car tous ces changements d'opinion coûtent trop cher au contribuable. Je ne saurais dire quelle est la solution.

M. LALONDE: Je dirais, monsieur le président, qu'on ne tranchera jamais d'une manière précise dans tous les cas, quoi qu'on fasse.

Il y a dix ans, la politique du gouvernement consistait à installer les services à la périphérie; maintenant, il les installe en ville. C'est là qu'ils seront tous situés, dans la région de la gare Union et dans le complexe de LeBreton Flats. Dans dix ou quinze ans peut-être, on adoptera une nouvelle ligne de conduite, à cause des problèmes de la circulation.

C'est pourquoi j'hésite à dire que cette ligne de conduite sera toujours suivie. Nous serons toujours soumis à de telles possibilités, comme nous le sommes à des changements d'ordre législatif.

M. BALLARD: Monsieur le président, il n'en demeure pas moins qu'on envisage actuellement l'aménagement du centre de la ville. C'est parfaitement admissible; toutefois, même si c'est admissible pour le moment, nous nous refusons à admettre que l'an prochain le gouvernement décide de déménager la ville dans les collines de la Gatineau. Ce serait aussi ridicule que ce qui vient de se passer.

J'espère qu'il existe un plan d'aménagement à long terme qui serait réalisable au cours d'une longue période et ne serait pas sujet à des changements incessants.

M. FLEMMING: Je désire poser une question à M. Lalonde au sujet de son observation sur la location à bail, car je crois qu'il disait là quelque chose de très valable. Il a signalé, il y a quelques minutes, qu'à l'avenir le ministère allait, selon lui, louer beaucoup plus d'édifices. Les édifices seraient sans doute construits par des entreprises privées. N'est-ce pas?

M. LALONDE: Ce n'est pas ce que j'ai dit, monsieur Flemming. J'ai dit qu'on va recourir à la location d'édifices à l'occasion des changements effectués dans les différents ministères en vertu du bill présentement à l'étude à la Chambre.

Je crois que le problème du choix entre les immeubles appartenant à la Couronne et ceux qui sont loués à bail est beaucoup plus complexe qu'il ne le paraît au premier abord.

Il y a un ensemble de facteurs à considérer. Tout d'abord, point très important, si l'on recourt à un régime plutôt qu'à l'autre, l'équilibre sera rompu; ce qui peut, à la longue, nous placer dans une situation très précaire. Par exemple, si nous prenons pour ligne de conduite de n'installer nos bureaux que dans des édifices loués, tôt ou tard nous nous retrouverons à la merci de ceux qui détiennent les baux quand le moment sera venu de les renouveler. Nous devons maintenir l'équilibre entre les deux et je crois que nous devrions chercher à préserver cet équilibre dans la région de la capitale nationale ainsi que dans les villes plus importantes.

Le PRÉSIDENT: Un dernier article avant d'ajourner. Le paragraphe 116.

116. *Coût de la modification de l'appareil de chauffage dans un nouvel immeuble à Toronto.* L'édifice Mackenzie, construit pour loger des bureaux du gouvernement fédéral à Toronto, a été accepté des entrepreneurs à différentes étapes entre novembre 1959 et avril 1960. Son prix définitif a atteint \$13,087,000.

A la demande du ministère des Travaux publics, les architectes-conseils avaient prévu le chauffage au charbon. Ils avaient mentionné expressément qu'il faudrait utiliser des foyers à alimentation sous grille, à masse tombante. Au cours de la construction qui a duré un an, l'entrepreneur a fait fonctionner les chaudières pour chauffer à l'occasion, utilisant le charbon de la catégorie recommandée par le fabricant du foyer mécanique.

Peu de temps après avoir accepté l'immeuble, le ministère a éprouvé des difficultés à faire fonctionner l'appareil de chauffage. Les architectes ont refusé d'en accepter la responsabilité, disant qu'ils avaient averti le ministère de l'importance qu'il y avait d'acheter le charbon recommandé par le fabricant de l'appareil mais qu'on n'avait pas tenu compte de leurs conseils.

En 1964, le ministère a modifié l'installation afin de remplacer le charbon par le gaz naturel et d'utiliser le pétrole comme combustible de secours. L'entreprise a coûté \$27,389.

M. HENDERSON: Cette remarque a trait à un paiement improductif effectué à l'égard de l'édifice Mackenzie à Toronto. Comme on l'explique ici, on a éprouvé des difficultés à faire fonctionner le système de chauffage peu de temps après que le ministère eût pris possession de l'édifice. Toutefois, les architectes ont décliné toute responsabilité, disant qu'ils avaient averti le ministère d'utiliser le charbon recommandé par le fabricant de l'équipement, mais qu'on n'avait pas suivi leur conseil; et, comme nous le signalons ici, un paiement improductif a été effectué lorsque le ministère a transformé le système de chauffage au charbon en un système de chauffage au gaz naturel, au coût de \$27,389.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela dépend, cette fois, du ministère des Travaux publics. Il ne s'agit pas, je crois, d'un changement d'opinion en dehors du ministère.

M. FREEZE: Vous dites vrai, monsieur le président. Néanmoins, qu'il me soit permis de signaler que le ministère n'avait aucune possibilité d'utiliser le gaz lorsque la décision fut prise, à l'origine, de chauffer au charbon. Les circonstances ont changé depuis la période des premières esquisses jusqu'au moment de l'occupation proprement dite de l'édifice.

En langage non technique, la situation est la suivante: en dépit du grand soin apporté par les ouvriers du ministère des Travaux publics, le système de chauffage s'est révélé incapable d'assurer, avec le combustible dont nous faisons usage, un chauffage satisfaisant de l'édifice. Il fallait donc remédier à la situation.

Il nous fallait remplacer un type de combustible par un autre, et notre enquête a révélé que changer seulement de sorte de charbon, c'est-à-dire passer du charbon canadien (que nous achetions) au charbon américain, ne suffirait pas à produire la quantité suffisante de chaleur (Unités thermiques) nécessaire pour chauffer l'édifice, et nous avons cru bon de recourir à un autre genre de combustible.

Nous avons examiné le coût du chauffage au charbon, à l'huile et au gaz. Le combustible idéal, c'était manifeste, aurait été l'huile lourde. Mais utiliser l'huile lourde ou le mazout dans le cœur de la ville de Toronto c'était risquer des ennuis à moins d'installer un coûteux équipement d'épuration pour empêcher les émanations d'huile d'infester l'air. Dans les circonstances, nous avons opté pour le gaz.

Je suis sûr que le ministère a été influencé dans sa décision d'utiliser le gaz plutôt que le charbon, n'importe quel charbon, par le fait que le coût annuel du gaz, comparé au charbon, représente une épargne de quelque \$12,000 par année; en effet, c'est un combustible qui requiert beaucoup moins de main-d'œuvre ou d'équipement, de sorte que les montants ainsi épargnés allaient servir à payer les frais d'installation de brûleurs à gaz. Le montant de \$27,000, affecté à l'installation d'équipement non encore dans l'édifice serait payé en deux ou trois ans. L'usage du combustible gazeux augmenterait le rendement des chaudières d'environ 25 p. 100 et cela dispenserait d'accroître la capacité des chaudières.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser, monsieur Schreyer, mais j'aimerais approfondir cette question.

Qui a tout d'abord décidé d'utiliser du charbon?

M. FREEZE: La ligne de conduite du gouvernement à l'époque où les plans et devis de l'édifice ont été tracés était d'utiliser du charbon canadien, là où l'on pouvait en faire livraison.

Le PRÉSIDENT: C'est la raison pour laquelle vous avez demandé à l'architecte un système de chauffage au charbon. Il a installé un équipement qui devait chauffer l'édifice, du moins c'est ce qu'il dit, et brûler du charbon canadien. N'est-ce pas?

M. FREEZE: Non; je regrette. Le genre d'équipement qu'il a installé pour le maniement du combustible ne convenait pas au charbon canadien mais au charbon américain.

Le PRÉSIDENT: Ne lui aviez-vous pas clairement dit que votre intention était de brûler du charbon canadien?

M. FREEZE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez accepté de l'équipement qui ne pouvait brûler du charbon canadien.

M. FREEZE: On a accepté de l'équipement qui ne pouvait brûler du charbon canadien.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Travaux publics a installé de l'équipement qui ne pouvait brûler du charbon canadien.

M. FREEZE: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Et votre ligne de conduite était de chauffer au charbon canadien.

M. FREEZE: Oui, parfaitement.

Le PRÉSIDENT: C'est la réponse à toute cette question, il me semble.

M. SCHREYER: Monsieur le président, je voulais simplement remarquer qu'il semble très impressionnant que le coût de la transformation puisse être amorti en moins de trois ans. La seule question qui subsiste est la suivante: Ce montant de \$27,000 est-il le coût net de la conversion après la vente de l'appareil de chauffage au charbon? Simple question de curiosité, qu'en est-il advenu? A-t-il été vendu?

M. FREEZE: Je le regrette monsieur le président, je ne sais ce qu'il est advenu de l'appareil de chauffe, mais je peux me renseigner.

Si l'équipement a été vendu, ce devrait être par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et les fonds ne seraient pas portés au compte de cette installation en particulier.

M. SCHREYER: Croyez-vous que ce qu'il en coûte au contribuable a pu encore être réduit?

M. FREEZE: Peut-être.

Le PRÉSIDENT: Apparemment l'entrepreneur pouvait chauffer l'édifice en utilisant le charbon recommandé par le fabricant.

M. FREEZE: Oui, je crois que vous devez admettre que l'entrepreneur n'avait pas à chauffer l'édifice autant qu'il est nécessaire pour un édifice occupé.

Le PRÉSIDENT: Il est regrettable que vous n'avez pas spécifié que vous alliez brûler du charbon canadien. Vous auriez pu vous procurer un équipement capable de consommer du charbon canadien.

C'est la raison pour laquelle cela retombe sur vous.

M. LALONDE: C'est un des péchés dont nous parlions tout à l'heure.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée jusqu'après l'appel de l'ordre du jour. Merci messieurs.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

● (3.46 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous allons commencer. Je sais que d'autres députés s'en viennent. Si vous voulez ouvrir le Rapport de l'Auditeur général pour l'année 1965, nous allons commencer à la page 74, Paragraphe 117.

117. *Rapport entre le prix de l'emplacement et le prix de l'immeuble, Woodstock (Ont.)* Lorsqu'il étudie des propositions relatives à la construction d'immeubles fédéraux, le Conseil du Trésor suit une règle générale selon laquelle le prix de l'emplacement doit représenter 15 à 20 p. 100 des frais de construction. Quand le pourcentage est plus élevé, le ministère en cause doit expliquer par le détail les circonstances spéciales qui rendent nécessaire la dépense plus grande.

Dans le cas d'un nouvel immeuble fédéral à Woodstock, le prix de l'emplacement représentait plus de 52 p. 100 du prix de l'immeuble quand on a écarté les propositions du ministère des Travaux publics pour retenir celles qu'avaient faites les autorités municipales et d'autres intéressés.

En septembre 1960, le ministère a obtenu du Comité consultatif du Conseil du Trésor en matière de normes pour les locaux l'approbation d'une proposition relative à la construction d'un immeuble fédéral pour loger des services du gouvernement à Woodstock, dont le coût estimatif était de \$425,000. L'emplacement approuvé par le Comité comprenait un terrain appartenant à la Couronne, sur lequel se trouvait une salle d'exercice, et une propriété adjacente qu'on pensait pouvoir acheter pour \$60,000 environ. Situé à moins de deux coins de rue de la rue principale et avoisinant les édifices provinciaux, l'emplacement était, disait-on, satisfaisant aux yeux de la municipalité.

Peu de temps après avoir pris cette décision, le ministère fut invité par le maire et d'autres personnes à prendre en considération un autre emplacement qui, prétendait-on, serait plus avantageux pour la municipalité, compte tenu de son programme général de planification, et aiderait à remettre en état un quartier insalubre de la ville. Même si ce dernier emplacement supportait bien la comparaison avec le premier, le ministère s'est inquiété de la dépense plus grande qu'en occasionnerait l'achat.

Toutefois, en février 1962, le ministère a décidé d'utiliser l'emplacement qui avait la préférence des autorités municipales et il a exproprié six propriétés nécessaires à l'aménagement du terrain à bâtir et des aires de stationnement.

En 1962 et en 1963, le ministère a soumis à l'approbation du Conseil du Trésor des propositions de règlement. En septembre 1962, le Conseil a déclaré que, même si le prix du terrain paraissait plus élevé que de raison, «l'abandon des propriétés donnerait lieu à de très importantes réclamations à la Couronne, lesquelles l'emporteraient probablement sur toute épargne qu'on pourrait réaliser en revenant à l'emplacement de la salle d'exercice ou à quelque autre emplacement d'un prix moins élevé».

Le prix total de l'emplacement, y compris les paiements aux anciens propriétaires et à certains locataires à l'égard de leur droit de tenure par bail, les services juridiques, la démolition des bâtiments, etc., a atteint \$283,000. Le prix définitif de l'édifice érigé sur l'emplacement, y compris les dépenses connexes, notamment les honoraires des experts-conseils, sera d'environ \$537,000.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général du Canada*): Voilà un cas où mes employés ont noté que les frais d'aménagement du terrain représentent un

pourcentage impressionnant du coût global de l'immeuble. C'est l'habitude, au bureau de l'auditeur, de suivre de près l'opinion et les critères établis par le Conseil du Trésor, ce qui nous est souvent très utile lorsque nous avons à nous prononcer sur certaines questions.

En l'occurrence, il est manifeste que les propositions du ministère des Travaux publics ont été mises de côté en faveur des recommandations faites par les dirigeants municipaux ou autres. Le ministère estimait, comme on peut le constater, qu'un immeuble fédéral pouvait être construit à Woodstock au coût d'environ \$425,000, chiffre qui, par la suite, fut porté à \$550,000; on allouait environ \$60,000 pour l'aménagement du terrain.

Le coût définitif de l'emplacement, y compris les versements à faire aux anciens propriétaires, aux locataires qui détiennent des baux, pour les services juridiques, la démolition des immeubles, etc., s'est élevé, comme vous le verrez, à \$283,000. Le coût définitif de l'édifice est estimé à environ \$537,000.

M. D. A. FREEZE (*directeur, Direction de la gestion des biens-fonds, ministère des Travaux publics*): Je n'ai pas grand-chose à ajouter si ce n'est que l'exposé des faits est véridique. Je ne sais si M. Henderson a clairement établi que le terrain qui a coûté \$282,000 n'est pas le même que celui qui avait été évalué à \$60,000. Je n'ai rien à ajouter à cela. Je me ferai un devoir de répondre à toute question.

M. BIGG: A-t-on fait des observations à la municipalité à propos de ce programme d'élimination de taudis? Il me semble que nous nous sommes trouvés engagés dans une campagne de suppression de taudis, de démolition et de je ne sais quoi encore; la municipalité a-t-elle participé à tout cela?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Bigg, que le sens de votre question est le suivant: pourquoi le bureau de poste n'a-t-il pas été construit sur un terrain de la Couronne.

M. BIGG: Oui, et s'il y avait une bonne raison de ne pas le faire, a-t-on fait des ouvertures à la ville pour l'amener à défrayer en partie le coût grandement accru de cet aménagement.

M. FREEZE: Oui et non. J'aimerais préciser d'abord que la proposition du ministère des Travaux publics n'était pas de construire sur le terrain du ministère de la Défense nationale, mais sur un terrain contigu; toutefois, en raison de la proximité du terrain du ministère de la Défense nationale, lequel était trop grand pour les besoins de ce ministère, nous pouvions en acquérir une partie inutilisée pour aménager un parc de stationnement et certains services d'arrière-cour; cela nous permettait de nous en tirer avec beaucoup moins de dépenses en matière d'achat de terrain que partout ailleurs dans la ville. Toutefois, on a attiré notre attention sur une propriété sise au cœur de la ville, et, ce faisant, la municipalité nous a fait savoir qu'elle comptait réaménager le secteur. Pour ceux qui connaissent cette partie de la ville, cette propriété donne sur la place du marché à Woodstock. On voulait rénover ce secteur et la construction de notre édifice en cet endroit allait faciliter la tâche. Toutefois, la ville n'a assumé aucune partie du coût du terrain que nous avons acheté par la suite.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur Freeze—et il se trouve que je connais la ville de Woodstock—l'emplacement actuel du bureau de poste est beaucoup plus avantageux que celui qui est situé à côté de la salle d'exercice et la ville, par le fait même, a pu nettoyer un quartier de taudis, rénover le secteur, comme vous le dites, de sorte qu'il est plus avantageux que le bureau de poste soit situé là où il est présentement.

M. FREEZE: Le ministère des Postes a déclaré qu'il préférerait le terrain du centre de la ville à l'autre qui, pourtant, n'est pas si loin du centre. Il est à une distance d'environ quatre pâtés de maisons. Le ministère des Postes préférerait nettement le terrain le plus coûteux.

M. BALLARD: Les usines sont-elles toutes situées beaucoup plus près de ce terrain central?

M. FREEZE: Oui, je le crois.

M. NOBLE: Monsieur le président, de qui ce terrain a-t-il été acheté?

Le PRÉSIDENT: De plusieurs propriétaires, je crois.

M. FREEZE: Oui. Six propriétaires et deux locataires: J. B. Bickerton; Charles R. MacCormack; Daniel et John Murray; G. O. Tatham; Douglas Cleaners Limited, locataires de Tatham; M. B. R. Thompson; la compagnie Brewers Warehousing Limited, locataire de M. Thompson, et Woodland Beverages Limited.

● (3.50 p.m.)

M. BALLARD: Monsieur le président, quelle est la grandeur du terrain?

M. FREEZE: L'emplacement a environ 173 pieds de façade sur la place du marché et une profondeur d'environ 165 pieds sur la rue Reid et un peu plus que cela sur la rue Metcalfe.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions nous allons avancer; il semble, toutefois, que le ministère des Postes est satisfait de l'endroit, de même que les habitants de la ville de Woodstock, et que cela coûte \$112,000 de plus. Le coût définitif a été de \$537,000, alors qu'autrement, il aurait été de \$425,000; la différence est donc de \$112,000.

M. FREEZE: C'est le coût de l'édifice dont vous parlez.

Le PRÉSIDENT: Oui, justement.

M. FREEZE: Le premier terrain était évalué à environ \$60,000 et l'autre a coûté environ \$282,000.

Le PRÉSIDENT: Vous devez donc ajouter cela.

M. FREEZE: Oui, \$120,000 environ.

M. BIGG: Les terrains non utilisés appartiennent toujours à la Couronne, je crois?

M. FREEZE: Oui, le ministère de la Défense nationale occupe toujours son terrain. Toutefois, la Couronne a disposé de son ancien bureau de poste au profit de la ville.

M. HENDERSON: Il ne s'agit pas d'une opération improductive, comme vous pouvez le constater, mais de quelque chose qui aurait pu être accompli en épargnant une somme considérable. C'est la raison pour laquelle j'en fais mention dans mon rapport. Vous avez là un cas où le ministère suivait le cours normal des choses. Après avoir reçu les recommandations du comité consultatif du Conseil du Trésor sur les normes à suivre, il était sur le point d'entreprendre la construction, lorsque les autorités municipales sont entrées en scène et ont occasionné ce surcroît de dépenses.

Le PRÉSIDENT: La ville n'a rien payé de ce surcroît de dépenses?

M. HENDERSON: Elle n'a apporté aucune contribution. L'entreprise a eu pour heureux effet de rénover un secteur délabré de la ville; toutefois, celle-ci n'a rien fait pour y participer.

M. BIGG: J'aurais pensé qu'il y aurait eu au moins une invitation à cet égard. Il semble que les frais de démolition et autres dépenses ont été considérables. Étant donné qu'on collaborait avec la ville, j'aurais pensé que celle-ci avait tout intérêt à collaborer dans une certaine mesure, au moins à la démolition, c'est-à-dire, à la préparation du terrain en vue de la revente.

Le PRÉSIDENT: A-t-on fait des ouvertures à la municipalité, monsieur Freeze, pour l'inciter à payer une partie de ces frais?

M. FREEZE: Pas directement, mais on a signalé à la ville qu'elle devrait, à notre avis, nous donner l'assurance que le secteur serait réellement réaménagé et que des services de stationnement seraient assurés en dehors de la rue. Par la suite, la ville a aménagé un parc de stationnement. Je ne saurais dire quoi que ce soit du coût de l'entreprise ni de son utilité. Tout ce que je sais, c'est que le parc a été aménagé.

M. BIGG: Vous a-t-on accordé des droits de stationnement en dehors du terrain?

M. FREEZE: Le gouvernement a fini par convaincre la ville qu'elle ne pouvait compter sur lui pour assurer des postes de stationnement aux habitués, en dehors de la rue, dans ce secteur particulier, en raison même des projets de la ville. La ville a enfin acquiescé à l'idée et alors, sauf erreur, elle a pourvu au stationnement dans une zone aménagée à cette fin en dehors de la rue.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 118.

118. *Coût d'un embranchement de chemin de fer, peu utilisé, à Pointe-au-Père (Québec).* En 1958, le ministère des Travaux publics a décidé de commencer l'aménagement d'un port d'hiver en eau profonde à Pointe-au-Père dont le coût serait d'environ trois millions de dollars. Le projet devait comprendre l'installation d'un embranchement de chemin de fer, de 3½ milles de longueur, reliant la ligne principale du National-Canadien au port projeté. Le ministère a fixé le prix de cet embranchement à \$600,000 environ et il a invité la compagnie de chemin de fer à participer au projet en y investissant cette somme.

La Compagnie a refusé, déclarant que, d'après elle, le nouveau trafic ferroviaire qu'on pouvait attendre de l'installation de l'embranchement ne serait pas suffisant pour justifier qu'elle prenne à son compte «la totalité ou une partie des dépenses d'immobilisation et (ou) des dépenses annuelles d'entretien».

En 1960, le ministère a obtenu du Conseil du Trésor l'autorisation de conclure avec le chemin de fer un accord ordinaire à l'égard d'une voie de service pour l'industrie, aux termes duquel le ministère assumerait la responsabilité financière de l'acquisition de l'emplacement, de l'aménagement de l'emprise, de l'entretien et de l'enlèvement de la neige. Le chemin de fer s'engageait à installer les rails et le matériel connexe pour lesquels il demanderait un loyer annuel.

L'aménagement de l'embranchement, achevé en 1961, a coûté \$401,000 au ministère qui a immédiatement transféré les installations au ministère des Transports pour surveillance et gestion, ce dernier devant payer le loyer annuel de \$4,169 pour la voie ferrée. Cependant, aucun loyer annuel n'a encore été versé.

Le ministère des Transports, inquiet de ce qu'on lui impose ainsi la responsabilité de l'embranchement a demandé une mise au point des principes généraux.

En conséquence, le Conseil du Trésor a approuvé en 1963 une nouvelle ligne de conduite à suivre à l'avenir lorsqu'il y aura installation de rails sur les quais du gouvernement. D'après cette ligne de conduite,

l'installation de rails sur de nouveaux quais ne doit se faire qu'à la demande et aux frais du chemin de fer, celui-ci décidant si le trafic est suffisant pour justifier la mesure.

La sagesse du principe apparaît quand on étudie l'utilisation faite de l'embranchement de Pointe-au-Père depuis son aménagement. La voie a servi au transport de quatre wagnonnées seulement en 1962 et d'aucune en 1963. Il est évident qu'on a surtout utilisé la voie ferrée pour amener des wagons au quai pendant l'hiver où ils servent à protéger contre le vent le trafic par transbordeur.

M. HENDERSON: Je n'ai guère de précisions à apporter aux détails que renferme ce paragraphe, monsieur le président. M. Lalonde pourrait peut-être y ajouter quelque chose. Comme vous le constatez, l'embranchement n'a pas été tellement utilisé. Il a servi avant tout à acheminer jusqu'au quai en hiver des wagons qui jouaient le rôle d'abrivents pour le trafic du bateau-transbordeur.

M. G. MILLAR (*Ingénieur en chef, Services du génie (Ports et rivières, ministère des Travaux publics)*): Je veux dire d'abord, monsieur le président, que l'énoncé de l'auditeur général est exact. L'embranchement a été construit; le National-Canadien ne voulait pas en payer le coût; le Conseil du Trésor a approuvé que le coût en soit payé par le gouvernement fédéral au moyen de nos crédits; l'embranchement n'a jamais été utilisé.

Voici comment l'affaire a commencé. Un bateau-transbordeur dont la base était Rimouski, à six milles en amont de Pointe-au-Père, assurait depuis 25 ans un service de transport subventionné entre Rimouski et Baie Comeau en été, et, en hiver, de Pointe-au-Pic, sur la rive nord du Saint-Laurent, à Baie Comeau.

En 1957-1958, on a exercé des pressions sur le gouvernement afin qu'il assure pendant toute l'année un service moderne de bateau-transbordeur sur le Saint-Laurent. Or, pour des raisons d'ordre technique, le service ne pouvait avoir sa base à Rimouski. Comme le ministère des Transports avait abandonné un quai à Pointe-au-Père, ancien emplacement d'un poste de pilotage, on opta pour cet endroit qui semblait mieux indiqué comme port d'hiver. Un projet d'aménagement de l'ordre de trois millions de dollars a été réalisé à cet endroit. Pendant l'élaboration des plans et la construction du quai, le ministère des Transports, le ministère des Travaux publics et la Commission maritime canadienne qui fournissaient les fonds ont collaboré étroitement. De fait, en 1959, nous avions un comité passablement actif. Lorsque l'exploitant du service a tenté d'obtenir une nouvelle subvention de la Commission maritime canadienne pour l'achat d'un nouveau bateau-transbordeur, il nous fallait savoir quel type de bateau allait être utilisé et quel en serait le tonnage approximatif. Auparavant, le transbordeur partait d'une tête de ligne à Pointe-au-Pic et d'une ligne principale de chemin de fer à Rimouski.

Il n'a jamais été question que le bateau-transbordeur ne se chargerait pas du transport des marchandises. En fait, la compagnie Clarke Steamship, qui exploitait le premier service de transbordeur subventionné, avait proposé dans ses plans d'amener la marchandise par wagon-auto-rail jusqu'à Pointe-au-Père, de l'y décharger, de l'embarquer sur le transbordeur et ensuite de l'accrocher à un remorqueur, à Baie Comeau, pour assurer la livraison aux propriétaires, sans morcellement de la marchandise.

A l'époque, on se rendait compte que le transport-marchandises ne serait pas considérable, mais on n'a jamais pensé que le chemin de fer ne serait pas nécessaire. Au début, nous avons proposé au Conseil du Trésor que le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Travaux publics, paie les frais d'aménagement du chemin de fer, mais on nous a conseillé de demander au National-Canadien de s'en charger. Un volumineux échange de correspondance

s'en est suivi et éventuellement le Conseil du Trésor a consenti que le ministère des Travaux publics paie la construction de l'embranchement en vertu d'une clause concernant les voies de garage ordinaires.

Le quai principal une fois construit, les négociations ont été rompues entre la Commission maritime canadienne et le premier exploitant subventionné. En décembre 1960, la Commission a subventionné une nouvelle compagnie, composée de gens qui n'avaient aucune expérience antérieure dans ce domaine, en vue de l'achat d'un gros transbordeur mis en disponibilité aux États-Unis. Le bateau avait sillonné le détroit de Mackinac et, à la suite de la construction d'un pont à cet endroit, était devenu disponible. La Commission maritime canadienne a accordé une subvention de l'ordre d'un million et demi de dollars, je crois, en vue de l'achat du transbordeur et de sa mise en service entre Pointe-au-Père et Baie Comeau. Or, la compagnie n'était pas intéressée au transport-marchandises. Elle n'était intéressée qu'à charger le traversier d'automobiles et de camions, et c'est tout ce qu'elle a fait. Aucune marchandise en vrac—uniquement des véhicules—de sorte que le chemin de fer a été complètement inutile jusqu'ici.

● (4.00 p.m.)

M. BIGG: Je relève un montant annuel de \$4,000 pour la location de la voie. Or, il appert que cette ligne de chemin de fer est absolument inutile si ce n'est en guise d'abrèvent. Allons-nous continuer à payer \$4,000 par année pendant les vingt prochaines années pour la location de ce bout de chemin de fer, ou allons-nous le revendre à la compagnie de chemin de fer ou l'enlever ou enfin, qu'allons-nous en faire?

M. MILLAR: Malheureusement, ou heureusement, du moins pour lui, le ministère des Travaux publics ne s'occupe que de la construction. Quand nous construisons un quai ou autre ouvrage du genre, nous en remettons l'administration au ministère des Transports en vertu de la Loi sur les ports et jetées. C'est la pratique courante. C'est donc le ministère des Transports qui doit maintenant payer \$4,000 par année sans en retirer aucun bénéfice. En passant, le montant n'a pas été payé.

M. BIGG: Il n'a pas été payé?

M. MILLAR: Non.

M. BIGG: Vous n'avez pas payé ce \$4,000?

M. MILLAR: C'est un loyer arriéré qu'on doit au National-Canadien avec lequel on continue du négociier pour tâcher de trouver une solution.

M. BIGG: Monsieur le président, j'aimerais simplement demander qu'on prenne des renseignements là-dessus auprès du ministère des Transports afin de savoir si nous pouvons à l'avenir réduire nos pertes à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devons pas traiter cette affaire trop à la légère. C'est un état de choses ridicule. Nous avons dépensé au-delà de trois millions de dollars pour cet embranchement qui n'a servi qu'à quatre wagnonnées. Je suppose qu'aujourd'hui rien n'y passe plus.

M. MILLAR: Très peu.

Le PRÉSIDENT: Qui a construit l'embranchement?

M. MILLAR: Le National-Canadien, et nous en avons assumé le coût en vertu d'une entente sur une voie de garage. Le National-Canadien a fait quelques dépenses, mais nous avons déboursé \$400,000.

Le PRÉSIDENT: Le National-Canadien a-t-il déclaré que l'affaire ne l'intéressait pas ou qu'elle n'était pas bonne?

M. MILLAR: En effet, nous avons voulu au début la faire construire par le National-Canadien, et à ses propres dépens, mais nous avons essayé un refus.

Le PRÉSIDENT: Essuyé un refus? Alors, qui l'a construit?

M. MILLAR: C'est notre ministère qui l'a fait construire.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Travaux publics?

M. MILLAR: Par l'entremise du National-Canadien, en vertu d'une entente.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui s'est passé: le National-Canadien s'est prononcé contre la pose d'une voie d'embranchement, mais le ministère des Travaux publics a passé outre à l'avis du chemin de fer et a fait construire l'embranchement. Est-ce exact? Sinon, corrigez-moi.

M. MILLAR: C'est bien ce qui est arrivé, en gros.

M. LALONDE: Non, ce n'est pas nous qui l'avons fait construire, mais le National-Canadien

Le PRÉSIDENT: Ils l'ont fait construire, mais c'est vous qui avez payé la note.

M. MILLAR: Ils ont effectué le travail, et nous avons effectué le déboursement.

M. BALLARD: J'aimerais me faire bien comprendre, monsieur le président, sur ce point-là en particulier. Le National-Canadien ne voulait pas assumer le coût de construction mais le ministère des Travaux publics en recommandait la pose, ou était-ce le ministère des Transports?

M. MILLAR: C'était le ministère des Travaux publics.

M. BALLARD: Le ministère des Travaux publics a recommandé qu'on installe cet embranchement.

M. MILLAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, on ne devrait pas glisser légèrement sur un déboursé de plus de 3 millions.

M. BIGG: Spécialement lorsque cela entraînera d'autres dépenses plus tard.

M. BALLARD: Monsieur le président, puis-je demander quelles recherches a faites le ministère des Travaux publics et quelles enquêtes il a menées pour conclure au bien-fondé de l'embranchement après que le National-Canadien en eût nié la rentabilité?

M. MILLAR: On a étudié le côté économique du projet, avec le concours du ministère des Transports, et cette étude a démontré qu'il n'y aurait pas tellement de trafic au début, mais elle indiquait également que la nouvelle voie en viendrait à faire ses frais. Elle fonctionnerait à déficit au début, d'après le rapport.

M. BALLARD: Elle a donc été construite dans l'hypothèse que le trafic augmenterait dans un avenir plutôt indéterminé.

M. MILLAR: C'est ça.

M. BALLARD: Mais il n'en a pas été ainsi, évidemment.

M. MILLAR: Le trafic a augmenté, au contraire, mais par camions, et non par voie ferrée.

M. LALONDE: Vous devriez distinguer, monsieur le président, entre le crédit de 3 millions affecté à la construction du port, et celui qui vise la voie d'embranchement et qui s'élève à \$401,000. La discussion porte plutôt sur la voie d'embranchement que sur le port.

M. BALLARD: On se sert du port?

M. MILLAR: Oh, certainement.

M. BALLARD: S'en sert-on pour accommoder les camions?

M. MILLAR: Oui, et le transbordeur est demeuré en service sans interruption depuis ses débuts en 1962.

M. BALLARD: Il s'agit donc ici d'un montant de \$400,000, et non de \$3,000,000.

Le PRÉSIDENT: \$401,000, le coût de la voie d'embranchement.

M. HENDERSON: Puis-je rappeler au Comité, monsieur le président, que l'affaire de ce traversier a été étudiée au cours de la discussion de mon rapport de 1964, dont le paragraphe 87 traitait de l'apport fédéral au coût du traversier qui mouille dans ce port. Il s'agissait du traversier, comme l'a dit monsieur Millar, qui a sillonné le détroit de Mackinac. Le bilan de la maison qui a été constituée en société dans le but d'exploiter la traverse révélait un capital effectif de \$180,000, mais elle a pu s'en porter acquéreur et la mettre en activité grâce à une subvention de l'ordre de \$2,300,000.

M. BIGG: Et construire un port pour recevoir le transbordeur.

M. HENDERSON: Et, pour compléter le bal, le port a été construit pour accommoder le traversier. Le passage du rapport de 1964 qui en parle avait pour but de démontrer le peu d'équité que les exploitants en retiraient. Vous avez déjà discuté cet aspect.

M. BALLARD: Une autre question, monsieur le président. Je me rends compte que le montant dont nous parlons n'est pas aussi élevé que celui que vous aviez mentionné tout d'abord, mais serait-il possible de résilier l'entente conclue avec le National-Canadien en vertu de laquelle nous leur versons \$4,000 par année? Je sais que rien encore n'a été payé, mais ne pourrait-on pas mettre fin à la convention?

M. MILLAR: C'est ce que le ministère des Transports cherche à faire.

M. LALONDE: Il s'agit ici, à mon avis, d'un de ces cas qu'il est difficile d'expliquer. Le tracé des plans prévoyait que le traversier servirait au transport de wagons de marchandises. C'est pourquoi l'embranchement a été construit. Plus tard, on s'est servi d'un autre moyen pour transporter les marchandises, qui ne faisait plus appel au tronçon de voie ferrée; on offrait plutôt une espèce de service rail-route. C'est alors que l'embranchement, dont on avait eu l'intention de se servir, devint inutile.

M. BIGG: Je suppose qu'ils voulaient utiliser les fourgons jusqu'à la traverse. Est-ce correct?

M. MILLAR: Il s'agissait plutôt de camions à remorque qui faisaient le trajet par route et par rail. On mettait les remorques sur des wagons en plate-forme à Montréal, par exemple, et elles se rendaient ainsi jusqu'à Pointe-au-Père, d'où un camion les tirait jusqu'au transbordeur; après la traversée, un autre encore faisait le relais à Baie-Comeau et les conduisait à destination.

Le PRÉSIDENT: Je songe à votre ministère, monsieur Lalonde. Vous n'étiez pas alors sous-ministre, mais le ministère des Travaux publics a dépensé \$401,000 à l'égard de la voie d'embranchement à même votre crédit.

M. LALONDE: C'est juste, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Transports devra donc payer un loyer annuel de \$4,169 pour la ligne ferroviaire.

M. LALONDE: Oui, pour la section de voie ferrée que nous n'avons pas payée.

Le PRÉSIDENT: Il vous faut dépenser \$401,000 pour construire un rail pour le compte d'un autre ministère qui ne s'en sert pas; vous devriez donc recouvrer votre crédit puisqu'il n'a pas produit. La responsabilité en retombe bel et bien sur les épaules du ministère des Transports.

M. LALONDE: En fait, comme les fonds ont tout d'abord été puisés à même notre budget de dépenses, il faudra retourner en arrière et ajouter un poste aux prévisions budgétaires du ministère des Transports. Cependant, comme nous payons toujours les installations que nous faisons construire sur les quais et les lui remettons par la suite, le versement a été fait comme d'habitude avec notre propre budget. Vous pourriez dire que ce paiement n'a pas été aussi profitable au ministère des Transports que nous l'avions cru. C'est à peu près ça.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

119. *Omission d'une disposition prévoyant la revision de la subvention.* En octobre 1962, une société, qui se proposait de construire une nouvelle cale flottante à Montréal, a demandé au ministère des Travaux publics de lui fournir une aide financière sous le régime de la Loi sur les subventions aux bassins de radoub, S.R., c. 91. Aux termes de cette loi, le gouverneur en conseil peut autoriser le versement, à l'égard des bassins de radoub de la catégorie proposée, d'une subvention n'excédant pas 4 p. 100 par année du prix de l'entreprise jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars au cours d'une période d'au plus 35 ans. Se fondant sur cette disposition, le ministère a cherché à obtenir du Conseil du Trésor une approbation de principe l'autorisant à conclure une entente prévoyant le versement d'une subvention de \$180,000 par an si les investissements privés étaient d'au moins 4 millions de dollars.

Le Conseil a approuvé la proposition du ministère à condition que, aux termes de l'entente, la subvention fasse l'objet d'une revision à intervalles raisonnables, mentionnant 3 à 5 ans. Si ces revisions périodiques révélaient que le revenu net d'exploitation, y compris la subvention, représentait un rapport de plus de 12 p. 100 sur les investissements privés, il y aurait réduction de la subvention pour la période suivante.

Le bassin de radoub dont on projetait l'aménagement ne pouvait pas être classé dans la catégorie de la première classe, selon la définition de la Loi sur les subventions aux bassins de radoub, parce qu'il ne pourrait ni recevoir ni réparer «avec facilité et sûreté les plus grands vaisseaux ou navires de la marine britannique en existence lors de la passation du contrat». Cet obstacle a toutefois disparu grâce au crédit 132e des Travaux publics, Loi des subsides n° 4 de 1964, sanctionnée le 13 avril 1964, dont le texte se lit comme il suit:

Paiement à la *Canadian Vickers Limited* d'une subvention à l'égard d'un bassin de radoub à Montréal (P.Q.) conformément à la Loi sur les subventions aux bassins de radoub (c. 91, S.R.) comme s'il s'agissait d'un bassin de radoub de première classe décrit par l'article 7a) de la Loi \$1.

Le 28 avril 1964, le ministère des Travaux publics a fait savoir au gouverneur en conseil que la Commission maritime canadienne avait été autorisée à payer une subvention de \$2,198,000 à l'égard du bassin en vertu du Règlement sur l'aide à la construction de navires et que, une fois cette subvention déduite du coût du bassin qui, selon la société

s'établirait à \$6,299,000 environ, les placements de cette dernière se trouveraient réduits à \$4,101,000. En conséquence, on a demandé et obtenu l'autorisation de conclure une entente en vue du versement, sous le régime de la Loi sur les subventions aux bassins de radoub, d'une subvention à l'exploitation de \$180,000 par an pendant 35 ans.

Le ministère a toutefois omis de faire part au gouverneur en conseil de la condition imposée par le Conseil du Trésor en 1962, selon laquelle il devait y avoir révision périodique de la subvention, afin de déterminer si le revenu net d'exploitation, y compris la subvention, représentait un rapport de plus de 12 p. 100 sur les investissements de la société, et cette condition n'a pas été incluse dans l'entente signée par le ministère et la société le 23 juin 1964.

Nous avons demandé des explications au ministère et il nous a fait savoir que l'exigence du Conseil du Trésor avait été omise par erreur. En novembre 1965, le ministère a informé la société que, dans les circonstances, la seule chose à faire était de modifier l'entente en y incluant la condition nécessaire.

M. HENDERSON: Cet aperçu relate comment une nouvelle cale sèche flottante a reçu de l'aide financière en vertu de la Loi sur les subventions aux bassins de radoub. Ces subventions se poursuivront durant une période de 35 ans. On remarquera qu'à la suite d'un oubli, le ministère n'a pas fait part au gouverneur en conseil d'une condition imposée par le Conseil du Trésor en 1962, et qui voulait que la subvention soit révisée à intervalles périodiques, alors qu'on déterminerait si le revenu net et la subvention dépassaient d'au moins 12 p. 100 le montant investi par la maison en question. Cette clause conditionnelle ne faisait donc pas partie de l'entente qu'a signée la société il y a deux ans.

Sauf erreur, après que nous eussions appelé l'attention du ministère sur ce point, ce dernier a repris les pourparlers avec la société et a conclu une nouvelle entente avec elle ou est sur le point de le faire.

M. LALONDE: C'est vrai, monsieur le président, je dois plaider coupable. Nous avons oublié la question de 12 p. 100, mais j'ai négocié avec la *Canadian Vickers Company* une nouvelle entente que j'ai signée et qu'elle va me retourner sous peu. Nous sommes tombés d'accord sur les modalités de l'entente, qui comprend maintenant ce 12 p. 100.

M. BALLARD: La nouvelle convention reflète bien alors le but de la présente loi.

M. LALONDE: Oui, en effet, M. Ballard.

M. BALLARD: C'est bien 12 p. 100?

M. LALONDE: Tout comme si nous avions inséré cette clause dans la première convention. La société a accepté le fait que le ministère se soit trompé.

M. BALLARD: L'entente est-elle rétroactive au versement de la première subvention?

M. LALONDE: Elle l'est.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe 120.

120. *Coût de la mise en œuvre d'un service d'aqueduc à Churchill (Man.)*. En 1960, le ministère des Travaux publics a adjugé un contrat pour l'aménagement d'une route d'accès, d'un ouvrage de prise d'eau et de conduites d'amenée en vue de doter Churchill d'un service d'aqueduc. Les travaux, achevés en 1961, ont coûté \$932,000.

On avait formé le projet de construire une station de pompage afin de pouvoir actionner les conduites d'amenée peu de temps après leur installation et ne pas les laisser inutilisées pendant l'hiver. Cependant, le contrat relatif à la station de pompage n'a été adjugé qu'en avril 1962. Les travaux devaient prendre fin en octobre 1962, mais on a reporté la date à novembre 1963 par suite de sérieuses difficultés d'excavation. La station, achevée en août 1963, a coûté \$257,000.

Par suite du retard apporté à la construction de la station de pompage, il n'a pas été possible de mettre en marche le service d'aqueduc avant le gel en 1961. On a vidé les conduites pour prévenir toute avarie causée par le gel et un ingénieur de la société d'experts-conseils dont on avait retenu les services à l'égard de l'entreprise a reçu l'autorisation de demeurer sur place durant l'hiver afin de veiller au maintien de la pression d'air pour prévenir toute infiltration d'eau. En dépit de cette précaution, un blocage partiel causé par la glace s'est révélé lorsqu'on a vérifié les conduites en octobre 1962. Bien que l'entrepreneur chargé de la construction de la station de pompage ait tenté de dégager les conduites, la situation a empiré et, en décembre 1962, le ministère a donné ordre aux ingénieurs-conseils de prendre des mesures d'urgence. Ce n'est qu'au mois de novembre suivant qu'on a pu utiliser toutes les conduites.

Outre leurs honoraires pour les services fournis à l'égard de l'aménagement du service d'aqueduc, les experts-conseils ont demandé \$141,000 de plus pour les services fournis relativement au déblocage des conduites et à la mise en œuvre du service. Ces réclamations, pour la plupart, ont été payées avant le 31 mars 1965. Le ministère estime que les experts-conseils n'ont pas pris tout le soin voulu pour assurer que les conduites resteraient vides pendant la période du gel. Les experts-conseils soutiennent que la cause principale de la mésaventure réside en ce que les conduites ont été installées bien avant la construction de la station de pompage.

Les experts-conseils ont assumé \$10,000 des frais sans préjudice de leur position.

M. HENDERSON: Cette relation indique comment l'eau s'est infiltrée dans les conduits d'alimentation du réseau. Les ingénieurs-conseils ont réclamé \$141,000 de plus pour avoir libéré les conduits et les avoir fait fonctionner. D'après le ministère, les experts-conseils n'avaient pas fait tout ce qu'ils pouvaient pour s'assurer que les conduits demeurent à sec durant la période de gel. Les ingénieurs soutiennent, de leur côté, que la première cause en est que les conduits d'alimentation ont été construits longtemps avant la station de pompage.

A la suite de la rencontre, le ministère a versé aux ingénieurs la somme de \$131,000.

Le PRÉSIDENT: Cela nous donne matière à réflexion. Y a-t-il des questions? Je crois que le ministère devrait nous dire pourquoi on a laissé cela se produire.

M. G. B. WILLIAMS (*premier sous-ministre adjoint, ministère des Travaux publics*): Monsieur le président, ce tuyau d'alimentation d'eau se trouve à Churchill: il va de la rivière Churchill jusqu'au port, soit une distance de six milles, et toujours dans le pergélisol. Comme nous l'avions tout d'abord projeté, nous conclûmes un marché pour la construction d'une route d'accès et d'une canalisation. Le contrat a été accordé en 1960 et parachevé en novembre 1961. On prévoyait conclure un autre marché, en même temps que celui du conduit, ou peu après, pour la construction d'une station de pompage. La prise d'eau et la station de pompage sont nécessaires au fonctionnement de l'aqueduc, parce qu'il est nécessaire de faire circuler dans l'aqueduc, enfoncé dans le pergélisol, un peu d'eau chaude à travers la station de pompage. Nos projets ont avorté quand il nous fut impossible de faire construire la station de pompage avec autant de célérité qu'on l'avait d'abord espéré, et nous n'avons pu introduire d'eau chaude dans l'aqueduc pour l'hiver 1961-1962 alors qu'il gisait en sol gelé.

Il devint nécessaire à ce moment-là de protéger l'aqueduc qui se trouvait dans le pergélisol. S'il devait s'emplier d'eau et geler dur, il aurait fendu. Nous avons pris des arrangements avec les conseillers qui étaient sur les lieux. Le retard dans l'horaire ne pouvait leur être imputé. Deux solutions s'offraient à nous: nous pouvions ou bien le remplir d'antigel, ou bien en retirer l'eau et le garder sous pression. Nous avons opté pour la deuxième. Cependant, quand la station de pompage a été terminée en 1963 et abouchée à l'aqueduc, on s'aperçut que le tuyau était obstrué. Nous ne pouvions obtenir de circulation et il nous fallait activer l'aqueduc. Nous avons fait appel à des experts-conseils et le montant de \$141,000 représente ce qu'il a fallu dépenser sur les lieux pour activer le réseau, en location, main-d'œuvre et ingénieurs.

A cet égard, bien que le retard n'ait pas été de leur faute, nous avons bel et bien confié l'aqueduc à leurs soins durant la période pendant laquelle ils devaient en retirer l'eau et le mettre sous pression. L'eau s'y est infiltré quand même. C'était là une tâche difficile, mais ils nous ont donné la solution: ils ont essayé de le protéger, mais, à notre avis, ils se sont montré négligents, et nous avons taxé leurs honoraires de \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Donc, l'ingénieur de l'endroit, qui était au service des experts-conseils, n'a pu empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur de l'aqueduc au cours de l'hiver. A combien évalue-t-on les dommages que cette négligence a causés à l'aqueduc?

M. WILLIAMS: Il en a coûté \$141,000 pour l'activer. Nous ne pouvons dire exactement comment l'aqueduc a pris eau. D'après les experts-conseils, l'eau a pu pénétrer de plusieurs façons. Ils pensent que peut-être l'entrepreneur qui a construit la station de pompage, lorsqu'il accrochait et raccordait les tuyaux, aurait pu, par erreur, laisser verser un peu d'eau par la mauvaise soupape au cours de ses essais. L'eau aurait pu également s'y infiltrer durant la période pendant laquelle ils avaient la charge de la garder à sec; cela pourrait être aussi le résultat du fléchissement du tuyau à un point déterminé où le pergélisol aurait pris puis aurait fondu pendant la construction ou comme conséquence de la construction d'une voie d'accès. Plusieurs facteurs ont pu faire surgir cette difficulté. Nous ne pouvions dire que c'était l'un ou l'autre d'entre eux, mais nous croyions qu'ils en étaient responsables et qu'ils se sont montrés négligents, du moins jusqu'à un certain point.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi avez-vous demandé à la même société de libérer les conduits et d'activer le réseau, alors qu'elle vous a laissé tomber, semble-t-il, et n'a pas su empêcher l'eau d'y pénétrer au cours de l'hiver?

M. WILLIAMS: Ces ingénieurs étaient sur les lieux. Ils connaissaient mieux la situation que quiconque, et faire appel à quelqu'un d'autre à ce stade-là eut été une entreprise encore plus onéreuse.

M. BIGG: Est-ce que l'aqueduc était urgent? Avait-on fixé une date-limite? Il me semble que si le tuyau avait gelé et si on ne devait pas s'en servir, on aurait dû le laisser tranquille jusqu'au printemps.

M. WILLIAMS: Ça ne fondrait jamais. C'était du pergélisol et ça ne fond jamais.

M. BALLARD: Puis-je demander, monsieur le président, quel serait l'alésage de ce conduit?

M. WILLIAMS: Je crois que le tuyau d'amenée était de dix pouces.

M. BALLARD: Monsieur le président, il me semble qu'ils ont reconnu leur culpabilité lorsqu'ils ont consenti à se laisser imposer une amende de \$10,000. Comme il s'agit d'une transaction de \$130,000, il me semble qu'ils s'en tirent à bon compte à \$10,000. Ils ont dû s'avouer coupables quand ils ont accepté de se faire imposer une amende de \$10,000, et j'ai l'impression que le ministère leur a fait la part trop belle en ne leur imposant que \$10,000 d'amende pour un travail bâclé.

M. WILLIAMS: Il n'a jamais été question qu'ils se reconnaissent coupables. Nous avons simplement refusé de leur payer ce montant. Ils s'y opposent encore, mais n'ont pas entamé de poursuites judiciaires contre nous.

M. BIGG: N'y a-t-il pas quelque assurance qui prévoie des cas de ce genre?

M. WILLIAMS: Comme je le vois, il est possible aux ingénieurs-conseils et aux architectes de s'assurer, non contre les catastrophes, mais contre la négligence de la part de leurs employés. Ils ne peuvent s'assurer contre leur propre jugement, mais ils peuvent se protéger, par contre, si leurs employés faisaient preuve de négligence.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette canalisation a été installée pour alimenter un camp en eau?

M. WILLIAMS: Elle avait pour but d'alimenter Fort Churchill qui relève du Gouvernement fédéral, les établissements du Conseil des ports nationaux et aussi les Chemins de fer du Canada. Une certaine quantité d'eau se rend au village indien par l'entremise de colonnes d'alimentation, ainsi qu'au village esquimau et à l'emplacement de Churchill.

M. BIGG: Et la Défense nationale également?

M. WILLIAMS: Fort Churchill relève maintenant du ministère des Travaux publics, mais il était administré à cette époque par la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: On l'a fermé depuis?

M. WILLIAMS: Non, il est maintenant exploité par les Travaux publics pour les écoles et les installations esquimaudes du Nord.

M. NOBLE: Puis-je poser une question, monsieur le président? Est-ce que le réseau fonctionne de façon satisfaisante maintenant?

M. WILLIAMS: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Mais vous avez versé à ces gens un montant de \$141,000 après que vous ayez eu de mauvaises relations et ayez fait de mauvaises affaires avec eux.

M. WILLIAMS: Le montant de \$141,000 représente leurs déboursés, c'est-à-dire, principalement, la location du matériel qui leur était nécessaire pour faire

fondre l'eau dans la conduite, des instruments de soudure et des articles de cette espèce. Il a servi également à payer la main-d'œuvre ainsi que l'équipe d'ingénieurs qui travaillaient sur les lieux, les plombiers et tout le tra la la.

M. BALLARD: Monsieur le président, est-ce que ce montant de \$141,000 comprend des honoraires supplémentaires qu'auraient demandés les ingénieurs-conseils?

M. WILLIAMS: Les ingénieurs ne nous ont demandé aucune commission.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le ministère, à l'avenir, va étudier, comme l'a mentionné monsieur Bigg, la possibilité de se procurer un cautionnement ou des assurances pour garantir un travail aussi délicat?

M. WILLIAMS: Nous avons des cautionnements, mais il est difficile de prendre une garantie contre le jugement professionnel d'un ingénieur-conseil. Nous avons eu et nous sommes à étudier un nouvel accord cadre, tant du point de vue de l'architecte que du point de vue de l'ingénieur, avec les sociétés parce qu'elles tombent sous la législation provinciale. Nous nous sommes demandés quelle sorte de protection nous pourrions nous procurer. Présentement, par décret provincial, les ingénieurs et architectes peuvent être tenus responsables de négligence, mais pas au-delà. De fait, pour faire suite aux débats de notre Comité, nous en avons encore parlé à midi. Nous pourrions peut-être demander aux ingénieurs-conseils de se lier par contrat, d'assumer quelque responsabilité précise qui serait protégée par un cautionnement ou par une assurance, mais nous ne sommes pas sûrs si les lois provinciales le permettraient. Nous reconnaissons certainement le problème et nous avons l'intention de nous y attaquer.

Le PRÉSIDENT: Il devient de plus en plus évident, à mesure que nous discutons, que le fardeau de la responsabilité devra être déposé sur d'autres épaules que sur celles de la Couronne. Dans nombre d'entreprises de ce genre, il semble qu'il soit plutôt facile d'extorquer de l'argent à la Couronne, et personne ne manque l'occasion de le faire. La recommandation que fera notre Comité devra tenir compte de ce fait.

M. BIGG: Je crois qu'il s'agit ici de négligence. Les ingénieurs savaient, en effet, qu'à cause du pergélisol, l'eau ne pouvait pénétrer dans la canalisation sans y causer du dommage. Les perturbations atmosphériques n'entraient pas en ligne de compte comme je l'ai cru d'abord. Il leur incombaient de veiller à ce que les conduites demeurent à sec durant la période de gel, mais ladite période de gel dure 24 heures par jour et 365 jours par année. Par conséquent, quelqu'un a dû laisser une soupape ouverte, ou bien, comme on l'a supposé, ce fut l'œuvre de la nature, une catastrophe ou un tremblement de terre qui a fait fendre le pipeline pour que de l'eau y pénètre. C'est pourquoi j'ai proposé des assurances contre accidents naturels, au cas où l'une ou l'autre de ces causes auraient entraîné les dégâts. J'ai exclus les cas de négligence, mais il faudrait également une assurance pour protéger la Couronne contre la négligence.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au n° 121.

121. *Frais additionnels attribuables à un devis descriptif inexact.* En mai 1962, le ministère des Travaux publics a adjugé un contrat de \$118,000 pour travaux de dragage dans le port de Sault-Sainte-Marie (Ont.).

Les travaux de forage effectués par des ingénieurs du ministère avant le début du dragage n'avaient révélé aucune roche de fond au-dessus du sol de fondation bien qu'on en ait signalé entre le sol et le sous-sol de fondation. L'entrepreneur a fait savoir qu'il avait rencontré de très gros galets ou des couches de grès extrêmement dures et que, en conséquence le travail n'avancait guère et son outillage subissait une usure plus grande qu'à l'ordinaire. Peu de temps après, l'ingénieur

régional du ministère a fait savoir que, contrairement aux renseignements fournis à la suite du forage antérieur au dragage, le balayage, le sondage et l'inspection par des scaphandriers avaient révélé de grandes étendues de roches de fond au-dessus du sol de fondation.

L'entrepreneur a reçu un supplément de \$28,000 pour le temps perdu et l'usure plus grande que son outillage avait subie pendant qu'il creusait dans le voisinage de la roche de fond.

M. HENDERSON: Dans ce cas-ci, le travail de prédragage et de forage a été exécuté par les ingénieurs du gouvernement, qui n'ont pas rencontré de roc à niveau. Par contre, l'entrepreneur s'est buté à de gros blocs erratiques ou à des couches plates de grès extrêmement dur et son matériel a subi une usure et une détérioration inaccoutumées. En conséquence, il a reçu la somme supplémentaire de \$28,000 pour compenser l'usure de ses machines et la perte de son temps.

Le PRÉSIDENT: Le ministère accepterait-il de nous donner quelques explications à ce sujet? Les ingénieurs du ministère sont en cause et c'est le ministère qui a mis ce programme à exécution.

M. MILLAR: Monsieur le président, j'aimerais faire remarquer tout d'abord que les sondages n'ont pas été faits par des experts, mais bien par notre propre Division des sondages. Je dis cela parce que nos propres sondages nous donnent les mêmes difficultés que ceux faits par des experts.

La surface à draguer mesurait à peu près 3,500 pieds de longueur sur 700 pieds de largeur. Cette vaste superficie comportait des inégalités que l'on pouvait repérer et classer en A et en B. La classe A comprend les blocs erratiques de plus de deux verges cubiques. Il fallait les enlever d'une façon ou d'une autre. Il y avait également dans le même voisinage un autre territoire de 2,400 pieds de longueur sur 400 pieds de largeur; nous y avons pris des sondages à tous les 100 pieds. Un seul de ces sondages nous a indiqué qu'il y avait du roc sous le niveau. Le sous-niveau gît à un pied au-dessous du niveau, et l'entrepreneur est payé s'il enlève la matière qui s'y trouve et n'est pas payé s'il ne l'enlève pas. Ça n'a pas d'importance parce que nous avons le niveau, ce qui nous donne du jeu. Donc, aucun des 125 sondages n'a indiqué l'existence de roc en dessous du niveau, et pourtant, comme on l'a vu, il y en avait considérablement.

M. BIGG: Monsieur le président, le libellé de notre marché ne pourrait-il pas stipuler que les ouvriers seront rémunérés automatiquement sans avoir à quémander. Si, en fait, la matière extraite du lit correspond à celle prélevée lors des essais, l'ouvrier devrait recevoir un tantième. Nos inspecteurs, sur les lieux, pourraient facilement vérifier s'il a déplacé quatre pieds de rocaille ou de glaise. Il peut voir le dragueur sortir la matière, et dresser une carte au fur et à mesure, et ensuite verser à l'entrepreneur une prime de 25 p. 100.

M. MILLAR: Certaines conventions sont ainsi apotillées du mot «roc», et nous octroyons un autre contrat. La chose ne se voit pas souvent, mais elle s'est faite.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander pourquoi vous avez entrepris les travaux de sondage vous-mêmes tandis que, dans une foule d'autres cas, vous avez fait appel à des maîtres en la matière ou à des sociétés de sondage?

M. MILLAR: Le ministère possède une Section de sondages, et je peux dire qu'on lui confie le tiers des sondages requis pour ces travaux, le reste étant donné à des experts conseils.

Le PRÉSIDENT: Où tenez-vous votre personnel et votre matériel de sondage?

M. MILLAR: La Section est régie par le siège central à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Votre matériel est-il éparpillé de par le pays, ou est-il réuni à Ottawa?

M. MILLAR: Il n'est jamais ici. Il suit les équipes de travail d'un emplacement à l'autre, mais il a sa base à Ottawa. Sur le plan régional, nous disposons

de matériel moins lourd pour effectuer ce que nous appelons des sondages de surface, mais lorsqu'il s'agit d'une entreprise de cette envergure, le travail est confié soit à notre Section de sondages d'essais soit à des experts conseils qui sont outillés pour faire le travail.

M. BIGG: J'aimerais ajouter qu'il ne faut pas une somme tellement considérable de roc pour causer une augmentation de \$28,000. Il me semble que ce soit un travail passablement onéreux que de déplacer des roches sous l'eau.

M. MILLAR: Ça coûte plus cher quand il y a du roc, mais ce n'est pas l'extraction du roc qui a entraîné ces frais supplémentaires, mais plutôt les difficultés que l'entrepreneur a dû surmonter pour enlever l'autre matière. Il a dû gratter dans le roc et la rocaille durant deux mois avant que nous soyons sûrs qu'il s'agissait de roc. Je ne crois pas que ce roc soit de la classe A. La matière malléable ne peut se compartimenter en cloisons étanches. Le roc solide est recouvert d'une couche de roc désagrégé que les machines de l'entrepreneur ne peuvent pas toujours enlever et que les sondages ne décèlent pas. Le trou du sondage passe à travers et tout ce qu'on en ressort est en pièces. Ce n'est que plus tard, lorsqu'on atteint le roc solide, que l'on frappe un noyau. Nous découvrons donc du roc solide à une certaine élévation, et le dragueur peut ne pas être capable de retirer le roc deux pieds au-dessus de cette élévation.

M. BIGG: Ce que j'essayais de démontrer, c'est que, d'après moi, ce n'est pas nécessairement une très grande superficie qui va vous occasionner des dépenses supplémentaires, si vous frappez de l'imprévu. En d'autres termes, ils creusaient un champ de moins d'un demi-mille carré, la surface peut être très restreinte en effet, mais le long retard vient des obstacles qu'ils n'avaient pas vus lors du sondage. Est-ce correct?

M. MILLAR: C'est exact.

M. NOBLE: Monsieur le président, si je comprends bien, la distance à draguer était d'environ 3,500 pieds. Est-ce exact?

M. MILLAR: D'environ 3,500 pieds de longueur sur 700 pieds de largeur.

● (4.31 p.m.)

M. NOBLE: Là où je veux en venir, monsieur le président, c'est que le nombre des sondages a été de 125. C'est ça?

M. MILLAR: J'ai cité ce chiffre, mais je n'en connais pas le nombre exact. J'ai vu les plans, et les sondages sont indiqués sur un graphique divisé en centièmes, et la dernière ligne est divisée en cinquantièmes; deux lignes à chaque cinquante pieds: il doit donc y en avoir 5 par ligne. Il y a eu un nombre considérable de sondages.

M. NOBLE: Monsieur le président, il me semble que le ministère ait été quelque peu négligent dans cette affaire. Je crois bien qu'après avoir fait faire autant de sondages, ils auraient pu apprendre avec assez d'exactitude ce qu'il y avait là-dessous, et l'entrepreneur aurait su, avant d'entreprendre les travaux, ce sur quoi il allait se buter. Je ne sais pas comment vous vous y prenez pour effectuer ces sondages. Vous avez dit que vous les faites le long de deux lignes que vous tracez au centre du chenal. La surface à draguer s'étend sur la longueur.

M. MILLAR: Non. La superficie à draguer va sur le long. Des lignes avaient été tirées à tous les 100 pieds de la surface à draguer, et à tous les 100 pieds, sur ces lignes, il y a eu sondage. L'entrepreneur, M. A. B. MacLean, vient de Sault-Ste-Marie, et lui et ses hommes font ce genre de travail depuis au moins 35 ans.

M. NOBLE: Évidemment, je ne comprends rien à votre affaire de sondage, mais j'ai simplement fait un petit calcul: 3,500 pieds divisé par 125 sondages. Il y aurait un trou à tous les 28 pieds. Et ça, si vous sondez à la longueur.

M. MILLAR: Il y avait deux superficies, l'une à l'intérieur de l'autre. C'est la superficie totale qui mesurait 3,500 pieds et qui comportait des bosses ici et là. A l'intérieur de celle-ci toutefois, il y en avait une autre plus petite et qui mesurait 2,400 pieds; en fait, il y avait encore deux aires, mais je les ai inscrites comme mesurant 2,400 sur 400.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore d'autres questions? J'aimerais que monsieur Lalonde nous dise pourquoi le ministère s'embarrasse d'une Section de sondages pour faire ses propres essais et ses propres sondages. Pourquoi ne faites-vous pas toujours appel à des gens de l'extérieur, ce qui vous laisserait de l'argent en poche et vous épargnerait plus d'un mal de tête.

M. LALONDE: Voilà justement le hic, monsieur le président. Je ne crois pas que nous aurions plus d'argent en poche, parce que nous avons constamment un certain nombre de petits travaux à faire, pas toute l'année sur le littoral de l'Est, mais il y a des endroits où vous pouvez travailler à longueur d'année. Ces gens sont disponibles. Si nous devons conclure des marchés à l'extérieur chaque fois qu'il nous faut faire des sondages, ça nous coûterait cent fois plus cher. Nous faisons parfois appel à nos employés pour des projets plus vastes, parce qu'ils sont là, qu'ils sont disponibles et qu'ils ne sont pas occupés ailleurs. Nous essayons de les faire produire à plein, mais nous ne voulons non plus mettre sur pied une Section si puissante qu'elle nous dispenserait de rechercher de l'aide à l'extérieur. C'est une affaire d'équilibre. C'eût été du pareil au même si nous avions fait effectuer les sondages par une société extérieure, parce que la technique aurait été exactement la même.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez donc qu'il vous en coûte aussi peu pour exploiter votre propre Section de sondages, que pour octroyer des contrats à l'extérieur.

M. LALONDE: Au sujet de cet équilibre dont j'ai parlé, nous devons considérer les petits projets tout comme les gros. Si nous n'en avons pas de petits, nous n'aurions guère besoin de posséder notre propre section. Mais nous en aurons toujours.

Le PRÉSIDENT: A combien se chiffre environ le personnel de la Section des sondages?

M. LALONDE: A environ 30, y compris tous les conducteurs de machines.

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant le paragraphe 122.

122. *Maintien de l'aide fédérale à des services de transbordement à l'intérieur d'une province.* Dans notre rapport de 1963, nous avons signalé que le gouvernement fédéral continuait à payer des subventions aux gouvernements provinciaux à l'égard des terminus des services de transbordement en dépit de la règle générale suivie par le ministère des Travaux publics et le Conseil du Trésor depuis plusieurs années, selon laquelle ils considèrent de telles installations à chaque terminus d'un service de transbordement reliant une grande route à l'intérieur d'une province comme étant à la charge exclusive de la province en cause.

Il s'agissait en cette occasion d'importantes améliorations portuaires dans le bas Saint-Laurent, plus précisément aux Éboulements, pour le service de transbordement entre cet endroit et l'Île-aux-Coudres et de la construction d'un terminus à Matane pour le service de transbordement entre Matane et Godbout. Dans ce dernier cas, le Conseil du Trésor avait refusé d'approuver le contrat, jugeant qu'il n'y avait pas lieu de faire exception à la règle générale à l'égard d'installations pour des services de transbordement à l'intérieur d'une province. Éventuellement, toutefois, vu que certains engagements avaient été pris à l'endroit des particuliers intéressés et que ces derniers, s'appuyant sur ces engagements, avaient fait de fortes dépenses en vue de l'achat d'un vaisseau et de la construction du terminus de Godbout, le Conseil avait approuvé à contre-cœur la mise en œuvre du projet de Matane qui a coûté \$172,000.

Lors de la construction du terminus de Matane et des travaux de dragage à Godbout, il était entendu que l'exploitant du service de transbordement construirait le terminus de Godbout et achèterait et exploiterait le service sans autre assistance du gouvernement fédéral. En dépit de cela, on a accordé en 1966 l'autorisation de conclure une entente prévoyant le versement de subventions pendant trois ans.

En 1963, les propriétaires ont demandé au ministère des Travaux publics d'acheter le terminus de Godbout, prétextant que les installations aux deux terminus d'autres services de transbordement dans le bas du fleuve avaient été aménagées aux frais du gouvernement fédéral. Le crédit 30 du budget de 1964-1965 du ministère pourvoit expressément à cet achat, que le Conseil du Trésor a approuvé en juillet 1964 au prix de \$268,000.

Cet achat porte maintenant à six le nombre des endroits où le gouvernement fédéral a fourni un terminus aux deux extrémités d'un service de transbordement dans le bas du fleuve Saint-Laurent. La dépense globale pour ces terminus qui, en certains cas, sont partie des quais de navigation commerciale, s'est élevée au cours des années et à venir jusqu'au 31 mars 1965 à plus de sept millions de dollars.

M. HENDERSON: Cela a trait à l'aide fédérale continue aux passages d'eau interprovinciaux. Le Comité pourrait peut-être, à ce sujet, faire une recommandation nuancée à la Chambre, ce qui serait probablement de quelque secours au ministère intéressé.

Il y a trois ans, le rapport que j'ai soumis à la Chambre mentionnait l'octroi de subsides fédéraux ininterrompus aux installations d'embarquement et de débarquement appartenant aux gouvernements provinciaux, en dépit du fait que, depuis nombre d'années, le ministère des Travaux publics et le Conseil du Trésor ont considéré ces installations, des deux côtés d'un passage d'eau qui relie une route interprovinciale, comme relevant exclusivement de la province en cause.

On verra comment, en 1963, le ministère des Travaux publics a été abordé par des propriétaires privés en vue d'acheter le Terminus Godbout, sous prétexte que les installations des deux côtés des autres passages d'eau, dans la région du Bas Saint-Laurent, ont été construites à même le trésor fédéral. Le Conseil du Trésor a agréé cet achat en son temps.

A la suite de cette acquisition, on comptait six endroits où le gouvernement fédéral avait fourni les terminus des deux côtés de passages d'eau le long du fleuve. Il vous intéressera peut-être de savoir que le total de sommes engagées au cours des ans pour ces terminus, dont certains font partie des quais, dépassait \$7,000,000 à la fin de 1965.

Je crois bien que monsieur Lalonde aura quelque chose à ajouter à ce que j'ai dit pour le bénéfice de ceux qui sont ici présents.

M. WILLIAMS: Monsieur le président, au sein du ministère et un peu comme suite aux recommandations de votre Comité, un comité interministériel a été mis sur pied par le ministère des Transports, le ministère des Finances, la Commission maritime canadienne et le ministère des Travaux publics. Il a présenté au cabinet un rapport où il avançait que les passages d'eau interprovinciaux devraient être tenus pour faire partie des réseaux routiers et que le gouvernement devrait éviter de s'y immiscer.

Nous étions acculés au mur dans le cas de Godbout, comme en a fait état monsieur Henderson, en raison des cinq autres arrangements qui avaient été

pris et par lesquels les deux terminus de chaque passage d'eau avaient été payés par le gouvernement fédéral. Le compte rendu du comité interministériel a mentionné le fait qu'il y en avait six en existence. Le cabinet fut saisi du rapport et tous les ministères ont été avisés que, lorsqu'une traverse relie deux provinces, lorsqu'elle procure des bénéfices et lorsqu'elle ne se subvient pas entièrement, on attendra de la province qu'elle contribue au fonctionnement du service de transbordement et aux installations des embarcadères, et même, dans la plupart des cas, qu'elle en assume le coût entièrement.

Aucun ministère n'agira seul dans l'un ou l'autre de ces cas qui seront tous déferés au comité interministériel.

Le PRÉSIDENT: Tout indique qu'ils sont entre meilleures mains.

123. *Contribution recevable à l'égard d'un ouvrage de retenue des glaces à Montréal.* Les embâcles ont toujours été un problème grave dans le fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-Pierre et le port de Montréal. On a pensé que l'aménagement d'un terrain pour l'Expo 67 dans cette région aggraverait le problème. Puisqu'on ne pouvait pas, avec les moyens en main, garantir que le fleuve serait libre pendant tout l'hiver, un comité interministériel a décidé en 1963 qu'il y aurait lieu d'assurer comme mesure additionnelle l'aménagement d'un ouvrage de retenue des glaces qui protégerait l'emplacement de l'Expo et aiderait à maîtriser la situation dans la région. On a annoncé au début de 1964 que le prix estimatif de l'ouvrage serait de \$12,500,000. On croit maintenant qu'il atteindra environ \$15,500,000.

A la suite d'une réunion avec les autorités de la ville de Montréal en juillet 1963, les trois ministères fédéraux intéressés et le maire de Montréal ont signé un document qui, entre autres choses, consignait par écrit l'engagement de la ville à verser une contribution de \$2,500,000 à l'égard du projet.

Ce n'est qu'en mai 1964 que les avocats du ministère des Travaux publics et de la ville de Montréal se sont réunis pour établir les détails d'une entente en vertu de laquelle la ville verserait cette contribution. Les avocats du ministère ont toutefois exprimé des doutes quant à la capacité juridique de la ville de participer au projet sans y être autorisée par une mesure législative de la province. La ville a obtenu seulement en juin 1965 une opinion portant qu'elle aurait cette autorisation, sous réserve de l'adoption d'un règlement habilitant par le conseil municipal.

L'accord n'a pas encore été signé. Entre-temps les travaux ont commencé et doivent prendre fin avant juillet 1966. A venir jusqu'au 31 mars 1965, le gouvernement fédéral avait payé \$5,983,000 aux entrepreneurs et aux ingénieurs, tandis que la ville de Montréal n'avait encore versé aucune contribution en vertu de l'engagement pris par elle en 1963.

Le ministère nous a fait savoir en novembre 1965 que la solution du problème était imminente.

M. HENDERSON: On nous reporte ici aux cotisations versées pour les ouvrages de contrôle de la glace à Montréal. La convention susmentionnée n'avait pas été signée ni aucun versement fait par la ville de Montréal au moment où mon rapport de 1965 allait sous presse, mais la ville de Montréal, sauf erreur, a versé sa cotisation de \$2,500,000 pour aider à payer le coût de ce projet, le 11 janvier de cette année.

Le premier alinéa nous apprend qu'on déclarait au début de 1964 que le coût estimatif de cette structure s'éleverait à 12.5 millions de dollars. Nous croyons maintenant comprendre que le coût estimatif révisé est de l'ordre de 16.3 millions de dollars.

MM. Lalonde et Williams aimeraient peut-être ajouter quelque chose.

M. BALLARD: J'ai peut-être manqué une partie de la conversation ou des instructions, mais je me demande s'il s'agit ici d'un cas isolé de prolongement de subvention. Nous sommes en train d'étudier le rapport de 1965. Pouvez-vous nous dire si, à la connaissance du ministère des Travaux publics, il y a eu d'autres cas isolés depuis ce jour, même au cours de la présente année?

M. WILLIAMS: Il n'y en a eu aucun auquel nous ayons contribué; il y a eu des demandes, mais nous n'y avons jamais contribué depuis l'affaire Godbout.

M. HENDERSON: J'aimerais que M. Smith nous dise s'il a eu vent d'aucun facteur nouveau à ce sujet.

M. SMITH: Non, du tout, monsieur.

M. HENDERSON: La déclaration de M. Williams nous porte à croire qu'on fait tout ce qui est possible pour s'en tenir aux objectifs tracés et l'investissement de 7 millions de dollars du 31 mars 1965 sera peut-être le même quand je soumettrai mon rapport l'an prochain.

M. BIGG: En ce qui a trait aux opérations intraprovinciales et interprovinciales, suit-on une ligne de conduite différente quand les traversiers font la navette entre deux provinces?

M. WILLIAMS: Il existe certains cas où le gouvernement fédéral contribue aux frais des traversiers interprovinciaux.

M. BIGG: Entre deux provinces?

M. WILLIAMS: C'est juste; exemple: le service de traversier de l'Île du Prince-Édouard.

M. BIGG: Qu'arrive-t-il si le service de traversier dessert deux pays, disons le Canada et les États-Unis?

M. WILLIAMS: Oui, il y a eu...

Un DÉPUTÉ: Et le Sault-Ste-Marie?

M. WILLIAMS: Non, ce service est rentable; autant que je sache, nous ne l'avons jamais subventionné.

Le fédéral s'y intéresse, mais pas nécessairement sous forme de contribution. Il y exerce un droit de contrôle et d'approbation.

M. HENDERSON: Il y a eu le cas du traversier de l'île Pelée dont je parle dans mon rapport et je ne crois pas qu'on doive en faire mention au chapitre du ministère des Travaux publics. Je puis me tromper, mais je sais que le représentant à la Chambre de cette partie du pays m'a téléphoné pour me faire observer qu'il s'agissait là d'une traverse internationale et qu'elle avait droit, par conséquent, à une aide fédérale. Le gouvernement fédéral avait cherché à induire la province d'Ontario à accorder ce support. Chaque année, lors de l'octroi de cette subvention, on répète que c'est la dernière fois qu'on l'accorde.

M. BIGG: Parlez-vous donc du traversier faisant la navette entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve?

M. HENDERSON: C'est un cas strictement interprovincial.

M. WILLIAMS: Je crois comprendre qu'on subventionne ce service qui d'ailleurs relève du ministère des Transports plutôt que de nous-mêmes.

M. HENDERSON: Nous reviendrons à ce sujet plus loin au rapport.

M. WILLIAMS: Je désire toutefois mentionner, monsieur, qu'il existe d'autres cas isolés jouissant d'une subvention, tout comme certains ponts interprovinciaux bénéficient de l'aide fédérale. Je ne me souviens pas de trop de cas, mais je sais qu'il s'agit de plusieurs ponts interprovinciaux mais non de traversiers. Je peux citer le cas de Kingston où nous avons aménagé un quai utilisé par le service de traversier qui devient international à Kingston.

M. NOBLE: Monsieur le président, le traversier de Tobermory South Bay tombe-t-il sous cette juridiction?

M. WILLIAMS: Il relève, je crois, du provincial. Il y a des quais, dont quelques-uns des six sur le Saint-Laurent dont nous avons parlé, qui devinrent des terminus de traversier parce qu'ils étaient déjà des quais terminus de navigation qui petit à petit se transformèrent en terminus de traversiers plutôt qu'en quais terminus d'expédition des marchandises. C'est dans cette perspective historique qu'il faut considérer les actes du gouvernement.

M. BALLARD: Monsieur le président, je crois savoir que dans ce cas précis le ministère des Travaux publics recommanda qu'on ne contribuât pas à la construction de ce terminus de traversiers, mais que le Trésor passa outre à ces recommandations. Est-ce juste?

M. WILLIAMS: Vous ne devriez pas dire que le Trésor passa outre à nos recommandations. Ces questions sont soumises au Trésor pour approbation, mais les décisions de celui-ci obéissent ordinairement à des représentations qui s'exercent en dehors de cet organisme.

M. BALLARD: On ne vous demande pas de dire qu'on fit la sourde oreille à vos recommandations, mais moi je le dis. Voici où je veux en venir. Attendu que ça c'est produit dans ce cas particulier, je suppose que si l'on soumettait quelque projet que vous désapprouviez, il pourrait arriver de nouveau que le Trésor passât outre à vos recommandations?

M. WILLIAMS: A mon point de vue, c'est le gouvernement qui administre le pays et il peut agir à sa guise dans le domaine de la politique et des dépenses gouvernementales. Le point que j'ai cherché à mettre en évidence à ce sujet, c'est que la question fut soumise au cabinet qui a décidé que chaque cas devrait être référé à un comité interministériel dans les termes mêmes de sa recommandation qui exprimait le vœu que le gouvernement fédéral cherchât à se désolidariser de l'exploitation de ce traversier intraprovincial. Ainsi le Trésor serait guidé par les recommandations de ce comité quant aux crédits budgétaires.

M. BALLARD: Je désire adresser une question à l'auditeur général. Comment pouvons-nous en tant que Comité, empêcher cette sorte de chose de se renouveler? Comment ce Comité peut-il l'empêcher?

M. HENDERSON: Vous y arriverez en faisant justement ce que vous faites actuellement, en posant des questions, et si vous ne recevez pas de réponses satisfaisantes, exigez qu'on vous délègue les personnes qui peuvent satisfaire à vos questions. On mentionne justement ici que le Trésor a, en effet, refusé d'approuver le contrat parce qu'il estimait que cette ligne de conduite ne devrait pas souffrir d'exceptions. Éventuellement, toutefois, et ici nous citons la déclaration même du Trésor:

Vu que des engagements avaient été pris avec les intérêts privés qui, sur la foi de ces engagements, prirent eux-mêmes des engagements

considérables tels que l'achat d'un navire et la construction du terminus Godbout, le Trésor approuva à contrecoeur la poursuite du projet de Matane qui fut parachevé au coût de \$172,000.

M. TARDIF: Pourriez-vous m'apprendre, monsieur, la nature de «l'engagement qu'on avait pris avec les intérêts privés»?

M. HENDERSON: J'ignore si ce renseignement se trouve dans les dossiers du ministère des Travaux publics. Pourriez-vous nous dire, monsieur Williams?

M. WILLIAMS: J'ignore quel engagement on avait pris.

M. TARDIF: Y aurait-il moyen de savoir au juste la nature de l'engagement pris avec les intérêts privés?

M. L. P. BOYLE (*ancien conseiller financier au ministère des Travaux publics*): A mon avis, la soumission dont vous citez des extraits se rapportait à la subvention pour l'affaire Matane quand, au début, le Trésor approuva à son corps défendant la subvention à Matane pour la bonne raison que les entrepreneurs privés avaient eux-mêmes pris des engagements dans le projet Matane-Godbout. Cette approbation donnée à regret concernait, à mon avis, le cas antérieur de Matane.

M. HENDERSON: En ce cas, monsieur Ballard, il faudra nous informer des faits précis et en faire rapport à la prochaine séance, si possible. Nous obtenons ces renseignements pour vous.

M. BALLARD: Je vous en serais reconnaissant.

M. BIGG: On comprend facilement la répugnance du ministère fédéral à assumer le coût de travaux intraprovinciaux attendu qu'on nous accuserait d'ingérence si nous commençons à exiger tel et tel genre de facilités sur les grand-routes intraprovinciales. Je recommande fortement que nous n'intervenions pas dans les affaires où nous n'avons aucun droit de regard sur la manière de dépenser les argents pour certaines facilités. Nous pourrions être accusés d'ingérence.

Le PRÉSIDENT: Voici un sujet dont il faudra se rappeler lorsque M. Ballard aura obtenu les renseignements voulus et que les représentants du Trésor se présenteront devant nous.

Sommes-nous prêts à examiner le paragraphe 123?

M. HENDERSON: Nous discutons des ouvrages d'art visant à contrôler les glaces à Montréal et j'avais signalé que la ville de Montréal avait payé sa quote-part après la publication de mon rapport. J'apprends que le coût estimatif révisé s'établit à 16.3 millions de dollars au lieu des 12.5 millions de dollars mentionnés ici. Ces chiffres sont-ils exacts?

M. LALONDE: Ils sont exacts, monsieur Henderson.

M. MILLAR: La seule chose que je puis ajouter pour expliquer cette majoration du coût prévu, outre l'augmentation naturelle des frais au cours des deux dernières années, surtout à Montréal, c'est que nous avons dû payer le prix fort pour l'acier qui était en grande demande, sans compter que dans la préparation du calendrier des travaux nous avons serré le temps de trop près et que tout le travail devait s'effectuer sur chantier flottant. C'est d'ailleurs, à ma connaissance, le premier barrage à glace au monde à être construit.

M. HENDERSON: Puis-je poser une question au témoin?

Le PRÉSIDENT: Oui, allez-y.

M. HENDERSON: Cette construction anti-glace doit-elle surtout servir à l'Expo 67?

M. LALONDE: Non. Elle protège sans doute les terrains de l'Expo 67, mais elle protège en même temps le port et les ouvrages du port de Montréal et

certaines parties de la ville qui seraient inondées si les glaces s'accumulaient en certains endroits.

M. BALLARD: Monsieur le président, pourriez-vous m'expliquer la nature de ce barrage? Est-ce un genre de batardeau ou quelque chose du genre?

M. MILLAR: Cet ouvrage ressemble à un barrage à vannes Stoney, sauf que les vannes sont très courtes; elles n'ont que six pieds de hauteur et flottent sur l'eau, leur base plongeant de quatre pieds dans l'eau pour laisser le haut dépasser la surface de l'eau de deux pieds; leur fonction est de retenir la glace.

M. BALLARD: Le dernier alinéa précise que le Ministère annonce le règlement imminent de cette affaire.

M. LALONDE: L'argent a été versé.

M. HENDERSON: Ne l'ai-je pas déjà mentionné? Le paiement fut effectué le 11 janvier 1966.

M. LALONDE: Au sujet du paiement; il y eut toute une controverse à savoir de quelles précautions juridiques entourer la convention qui devait intervenir avec la ville de Montréal; la ville était-elle habilitée à passer un règlement extraordinaire à cet effet ou devait-elle prier l'Assemblée législative de promulguer une loi autorisant la ville à signer ladite convention. Après une année de discussion, les gens de loi convinrent enfin qu'il était de la compétence de la ville de passer ce règlement, ce qu'elle fit. Nous avons reçu et encaissé le chèque.

Le PRÉSIDENT: Il est dit quelque part: «La convention n'a pas encore été signée; entre-temps on alla de l'avant avec la construction.» Il n'est pas dans les habitudes du Ministère, j'imagine, d'agir ainsi. C'est une situation peu ordinaire?

M. LALONDE: Cela provenait en partie de ce que nous cherchions à mettre cette construction en service avant l'Expo 67. Nous étions convaincus qu'une fois la question de procédure réglée, la ville se ferait forte d'honorer ses lettres, car il faut dire qu'il y avait eu échanges de lettres et que l'accord devant notaire reposait sur lesdites lettres.

M. MILLAR: Quoique la construction ne soit pas entièrement parachevée, on s'en est servie avec beaucoup de succès l'hiver dernier et elle s'est bien comportée, mais l'eau étant très basse, les conditions d'exploitation n'étaient pas à leur pire.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en présence d'une dépense de 16 millions de dollars, je dis bien 16 millions de dollars, pour un ouvrage de contrôle des glaces au bénéfice de l'Expo 67, car ce barrage anti-glace est situé à cet endroit. Il faudra se souvenir que ce montant est imputable à l'Expo qui n'aurait pas exigé cette dépense si elle avait lieu à l'intérieur des terres.

M. LALONDE: En vérité, cela est discutable. Dès le début, les concepteurs ont songé surtout aux avantages qu'en retirerait le port de Montréal. Que la date limite que nous nous étions fixée pour le parachèvement des travaux coïncidât avec l'époque où se tiendrait l'Expo fut simple accident. C'est l'exploitation du port qui en retirera le plus grand profit au cours des années à venir et non pas l'Expo.

M. MILLAR: La Commission du port de Montréal a déjà utilisé cette année le port amont; jusqu'à l'hiver dernier, seul le port aval était utilisé.

Le PRÉSIDENT: Si la ville de Montréal est prête à déboursier autant d'argent pour ces ouvrages, ne peut-on en conclure qu'elle y trouve son compte?

Très bien, le suivant.

142. *Paiements improductifs.* A partir de 1961 et à la demande du Comité des comptes publics, notre rapport annuel à la Chambre comprend une énumération des paiements improductifs que nous relevons au cours de notre vérification.

Après avoir examiné la liste de ces paiements qui figuraient dans les rapports de 1962 et 1963, le Comité, dans son sixième rapport de 1964 soumis à la Chambre le 20 octobre 1964, a exprimé son inquiétude au sujet de leur nombre croissant qui avait été relevé et il a ajouté :

Comme la majorité des cas proviennent de trois membres—Travaux publics, Défense nationale et Transports—les membres du Comité ont interrogé à fond les sous-ministres de ces trois ministères quant aux causes et aux raisons de plusieurs des pertes les plus élevées. Un certain nombre de ces pertes sont attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté du ministère en cause, par exemple, le ministère des Travaux publics en tant que ministère de service.

Le Comité est d'avis que la majorité de ces pertes tient à ce que, soit qu'on n'exerce pas une prudence normale d'hommes d'affaires lorsqu'on s'engage par contrat, soit que le cahier des charges, l'organisation ou la coordination fassent défaut au ministère. Le Comité est aussi d'avis que le défaut des ministères d'imputer le blâme à qui de droit et de prendre les mesures de redressement qui s'imposent contribue en partie à cet état de choses.

Le Comité réitère la requête qu'il faisait à l'Auditeur général en 1961 concernant ce genre de pertes, c'est-à-dire qu'à l'avenir, dans son rapport annuel à la Chambre des communes, l'Auditeur général continue d'inclure l'énumération de tous les paiements improductifs qui sont portés à sa connaissance au cours de sa vérification.

Dans notre rapport de 1964 qui, tel qu'indiqué au paragraphe 4 du présent rapport, n'a pas encore été soumis au Comité des comptes publics, on mentionnait, à l'annexe 2, 35 cas de dépenses improductives. Celles-ci, jointes aux deux autres exemples de dépenses improductives soulignées et commentées au chapitre des Commentaires sur les transactions de dépenses et de revenu, impliquaient une somme évaluée à \$2,089,000.

Étant donné les commentaires exprimés par le Comité des comptes publics cités plus haut, le Bureau de l'auditeur a cherché cette année à établir avec plus de précision les raisons fondamentales de ce genre de dépenses, surtout là où les circonstances qui ont accompagné le paiement des charges improductives semblent avoir échappé au contrôle du ministère ou de l'organisme aux crédits duquel on a imputé ces dépenses. Nous estimons que cela permettra aux responsables ainsi qu'aux membres de la Chambre et du Comité des comptes publics d'effectuer une étude plus poussée des cas individuels.

Les paiements improductifs mentionnés chaque année par le Bureau de l'auditeur sont ceux qui sont portés à l'attention de l'auditeur général au cours de sa vérification. Il faut se rappeler que plusieurs d'entre eux proviennent de transactions entreprises au cours des années précédentes et qu'ils n'apparaissent qu'au moment de leur finalisation durant l'année soumise à la vérification.

Nous avons, au cours du présent rapport, traité de 37 cas de paiements improductifs évalués à \$22,737,000. De ce nombre, 21 sont compris dans les paragraphes précédents et les 16 autres suivent :

8. Frais supplémentaires causés par le retard à accorder le contrat, grand-route Banff-Jasper.—En 1961, le ministère des Travaux publics reçut des soumissions pour la construction d'un pont sur la grand-route Banff-Jasper pour le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Même si les soumissions furent ouvertes le 19 septembre, il s'écoula deux mois avant que le contrat ne fût accordé au plus bas soumissionnaire, dont l'offre de \$254,000 représentait \$30,000 de moins que celle du deuxième plus bas soumissionnaire. En plus du retard causé par le travail de routine ordinaire de vérification des devis du candidat heureux et de communications au sujet de ceux-ci, et il y eut un autre retard provoqué par la nécessité de revoir les contrats en général afin de savoir lesquels d'entre eux pourraient être remis à plus tard. Par la suite, l'entrepreneur, qui perdit de l'argent à l'égard de ce projet, soumit une réclamation visant à se faire rembourser les frais supplémentaires provoqués par notre retard à accorder le contrat. Il prétendait que le temps pluvieux de l'automne, suivi d'une période de froid intense, l'avait obligé à obtenir ses agrégats à béton à même des matériaux congelés, dans des conditions bien plus dispendieuses que si le travail avait été fait plus tôt à l'automne. Au cours de l'année on lui accorda \$20,000 en compensation partielle des frais supplémentaires qu'il attribuait au retard. En consentant à satisfaire à cette réclamation, le Trésor déviait de la ligne de conduite établie de ne pas accepter de réclamations fondées sur le retard à octroyer un contrat.
9. Dépenses additionnelles causées par un retard dans la construction, Pointe-au-Père, Québec.—En mars 1964 le ministère des Travaux publics adjugea des contrats pour l'amélioration des installations à Pointe-au-Père et à Baie Comeau par rapport à l'exploitation d'un service de traversier entre ces deux points. Peu de temps après, les exploitants du traversier se plaignirent que les deux terminus se trouveraient en reconstruction durant la saison de navigation la plus intense, ce qui nuirait gravement au maintien de leur horaire. On ne vint à la conclusion que la seule façon raisonnable de procéder sans nuire au service régulier du traversier serait de retarder les travaux à la Pointe-au-Père d'environ trois mois. L'entrepreneur y consentit à la condition d'être remboursé des frais supplémentaires provoqués par ce retard. Au cours de l'année, on lui versa une somme de \$14,938 en règlement de sa réclamation.
10. Dépenses additionnelles causées par un retard dans la construction à Clarenville, Terre-Neuve.—Le ministère des Travaux publics adjugea un contrat en 1963 pour la construction de la sortie d'une cale sèche à Clarenville demandée par le ministère des Transports. L'une des étapes des travaux consistait à draguer une certaine aire afin de permettre la pose de la voie ferrée sous-marine et à creuser une partie du tuf. On avait au préalable procédé à des forages de reconnaissance du terrain, sans toutefois sonder la partie extérieure de celui-ci vu que la projection de la déclivité du tuf, tel qu'indiqué par les sondages de l'aire intérieure, laissaient croire que la surface du roc passait plus bas que la profondeur à draguer. Au cours des fouilles on rencontra toutefois le roc solide à l'extrémité extérieure, ce que nécessita une modification des méthodes de travail de l'entrepreneur et retarda l'avancement du travail. On décida donc

de fermer les chantiers pour l'hiver de 1963-1964 à cause du contrecoup que ce retard apporterait aux autres phases des travaux. Au cours de l'année, l'entrepreneur reçut \$12,909 en compensation des frais additionnels occasionnés par suite du retard et de la fermeture et de la réouverture du chantier.

11. Dépenses causées par des travaux de reprise au cours de la période de construction, Ottawa.—L'entrepreneur de la construction de l'édifice du Commerce déclara faillite en 1957 et un contrat pour le parachèvement des travaux fut adjugé à une autre compagnie. Autant que possible on négocia de nouveaux accords avec les sous-traitants de la compagnie en faillite. Le sous-traitant original en électricité entreprit de terminer son travail et le ministère des Travaux publics convint que s'il s'avérait nécessaire de remplacer ou de réhabiliter du matériel ou de l'équipement «dépassant ce qui se fait d'ordinaire lors d'un projet de cette grandeur et de cette durée», ce travail s'effectuerait sous la direction de l'entrepreneur général sur une base de commande de travail par ouvrage. En 1958, le sous-traitant soumit une réclamation pour dépenses supplémentaires, y compris un montant pour la réhabilitation de certains éléments de son travail à la suite de la fermeture causée par la faillite. Le Ministère s'opposa à cette réclamation jusqu'en 1964, sous prétexte que l'engagement ayant trait aux frais de réhabilitation ne devait s'appliquer, dans l'idée du Ministère, qu'aux cas où le sous-traitant avait pris toutes les précautions raisonnables pour protéger son travail et qu'en dépit de celles-ci il fallait reprendre ce travail. Au cours de cette année-là, toutefois, on en arriva à la décision que certains frais de reprise provenant de la condensation ou de l'humidité existant dans l'édifice durant la période d'arrêt des travaux, ledit édifice n'étant pas alors à l'épreuve des intempéries, étaient légitimes et l'on versa \$12,190 au sous-traitant.
12. Frais supplémentaires causés par un retard dans la construction, Calgary, Alberta.—En 1958, le ministère des Travaux publics adjugea un contrat pour la construction d'un édifice pour le terminus postal de Calgary. Au cours de l'année, on régla avec l'entrepreneur pour une somme de \$8,150—concernant une réclamation beaucoup plus considérable—le remboursement de frais supplémentaires provoqués par plusieurs retards. La majeure partie de la réclamation se rapportait au fait que les détails de l'équipement destiné à la manipulation du courrier n'avaient pas encore été fixés au début de la construction de l'édifice. L'adjudication tardive d'un contrat distinct pour l'équipement ne permit pas à l'entrepreneur de terminer son travail en certains endroits aussi vite qu'escompté, ce qui accrut les frais généraux plus que de raison.
13. Dépenses causées par des contradictions dans le cahier des charges, Matapédia, Québec.—En octobre 1963, le ministère des Travaux publics adjugea un contrat pour réparations au pont de Matapédia. Eu égard à l'âge du pont, il fallait installer des plaques d'assise afin de diminuer les tensions résiduelles des membrures du pont. Les directives du Ministère prévoyaient qu'il fallait à cette fin se servir de plaques d'une certaine qualité, mais stipulaient en même temps que ces plaques devaient se conformer aux exigences prévues pour de

telles plaques au code des particularités normales pour ponts de grand-routes paru dans une certaine publication. Vu que les exigences du Ministère ne concordaient pas avec celles parues dans la publication, il s'ensuivit une certaine confusion qui engendra un retard de plusieurs semaines dans l'obtention des bonnes plaques. Ce retard causa un arrêt de travail temporaire et prolongea les travaux jusque dans une période de temps plus froid, imposant ainsi des frais additionnels à l'entrepreneur. En décembre 1964, celui-ci accepta un versement de \$7,622 en règlement d'une réclamation plus considérable découlant de frais supplémentaires provenant de l'écart dans les cahiers des charges.

14. Frais supplémentaires provenant d'un retard dans la construction à Ottawa.—Au cours de la construction des fondations d'un immeuble administratif pour le ministère de l'Agriculture, on se buta à des difficultés dans les premiers travaux de battage des pieux. Les études qui s'ensuivirent aboutirent à une série d'avis de modifications adressés à l'entrepreneur et étalés sur plusieurs semaines. Son programme des travaux s'en trouva tout chambardé, d'autant plus qu'il perdit encore du temps pendant que l'on mettait à l'essai les pieux déjà enfoncés. Au cours de l'année, on lui accorda \$5,324 de compensation pour la perte de temps imposée à son personnel de commande et à son personnel spécialisé pendant la mise en veilleuse temporaire des travaux.

15. Jugement en faveur d'un architecte concernant l'abandon des travaux, St-Jean, Terre-Neuve.—En 1954, le ministère des Travaux publics retint les services d'un architecte pour le projet de construction d'un édifice terminus des postes à St-Jean. Après qu'il eut soumis des plans préliminaires pour approbation et eut commencé à préparer les dessins d'exécution, il fut décidé qu'il devrait travailler de concert avec un autre architecte. Par la suite il soumit une réclamation au Ministère concernant le travail effectué jusque-là en déclarant que les modifications apportées aux exigences et aux idées étaient si considérables qu'il avait fallu abandonner les résultats de ses premiers travaux. Le Ministère s'opposa à la réclamation, mais en 1964 la Cour de l'Échiquier du Canada lui adjugea un dédommagement de \$4,147, avec dépens, à l'égard du travail abandonné.

M. HENDERSON: Nous sautons maintenant au paragraphe 142 où apparaissent les derniers cas improductifs et nous traiterons des quelques cas qui restent se rapportant au ministère des Travaux publics.

Traisons d'abord du numéro 8, frais additionnels causés par le retard à adjuger les contrats concernant la grand-route Banff-Jasper. Le ministère a pour habitude d'aviser le soumissionnaire heureux pas plus tard que 60 jours après l'ouverture des soumissions et de passer alors un contrat avec celui-ci. Dans le cas qui nous occupe, le ministère a prolongé quelque peu la période de 60 jours et en temps voulu le soumissionnaire choisi réclama les dépenses additionnelles que le retard à adjuger le contrat lui avait occasionnées. Il prétexta que le temps pluvieux de l'automne suivi de froid intense l'avait forcé à obtenir ses agrégats à même des matériaux congelés, ce qui avait rendu l'opération plus onéreuse que prévu. Le ministère accepta sa réclamation et lui versa \$20,000 en compensation partielle des frais supplémentaires qu'il attribuait au retard dans l'adjudication du contrat.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. BALLARD: Qui était l'entrepreneur, monsieur le président?

M. LALONDE: *Crawley and Mohr Limited*.

M. BIGG: Monsieur le président, cela me paraît un exemple où il y aurait lieu d'apporter des améliorations à la préparation des contrats du gouvernement. Au lieu de payer un type tout en rejetant la réclamation d'un autre, on pourrait bien, il me semble, inclure une disposition prévoyant les retards causés par les retards d'adjudication des contrats et faire un ajustement en conséquence. L'entrepreneur pourrait alors s'adresser à nous avec une réclamation légitime contre la Couronne au lieu d'avoir à quémander. Ces retards sont réduits au minimum, j'en suis sûr, mais je sympathise avec l'entrepreneur dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT: Je remarque qu'il est dit que le Conseil du Trésor a dérogé à sa politique dans ce cas. Le Ministère a-t-il des commentaires à faire à cet égard?

● (4.56 p.m.)

M. LALONDE: Pardon?

Le PRÉSIDENT: Le Conseil du Trésor a dérogé à sa politique qui consiste à rejeter toute réclamation fondée sur le retard d'adjudication d'un contrat.

M. LALONDE: A tort ou à raison, nous nous réservons 60 jours pour accepter les contrats. Au dire de beaucoup d'entrepreneurs, c'est une période trop longue, d'après les normes d'aujourd'hui, pour maintenir une soumission. Nous devons vérifier les soumissions avec beaucoup de soin, surtout dans le cas de contrats importants, car nous devons nous adresser au Conseil du Trésor avec qui nous avons assez souvent des discussions et des négociations prolongées. Nous pourrions difficilement nous en tenir à une période de 30 jours, qui est le délai ordinaire d'acceptation des soumissions dans l'industrie de la construction à l'extérieur du gouvernement. Quand on dépasse 60 jours, c'est qu'il y a certaines difficultés précises, comme c'était le cas ici. La soumission visait une de deux possibilités: comme il y avait deux possibilités, la construction pouvait se faire comme ceci ou comme cela. Il a fallu peser le tout car le prix n'était pas le même dans les deux cas. Puis nous avons fait notre recommandation au Conseil du Trésor, et l'adjudication du contrat ayant pris plus de temps que nous l'avions prévu, nous avons dépassé les 60 jours. L'entrepreneur aurait pu refuser le contrat en disant: «La période visée par ma soumission étant expirée, je n'accepte pas le contrat à ce prix-là», et négocier un ajustement de prix; mais il l'a accepté à ce prix-là. Je reconnais qu'il a subi un tort, parce qu'il n'en était plus à la même période de construction.

M. BIGG: Oui; je conviens que, lorsqu'un entrepreneur doit engager des ouvriers pour, disons, enfoncer des pieux et qu'il sait pouvoir le faire pour 20 p. 100 de moins quand la rivière est encore gelée, si le gouvernement est responsable d'un retard qui oblige l'entrepreneur à remettre les travaux jusqu'au dégel, il doit alors le faire au moyen de bateaux ou d'une façon plus coûteuse. Quand le gouvernement est évidemment responsable, nous devrions acquitter la note. Si on peut inclure une disposition de ce genre dans le contrat, tant mieux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, dans le cas présent, l'entrepreneur a accepté le contrat en sachant très bien qu'il serait retardé puis le ministère est allé lui payer \$20,000.

M. BIGG: Alors c'est l'inverse. Je pense qu'il sait ce qui l'attend.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi c'est un compte improductif.

M. BIGG: Je n'aime pas voir un entrepreneur accepter un contrat en se disant que le gouvernement, dans sa bienveillance, le tirera d'embarras par la suite.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi lui avez-vous payé \$20,000? L'argent est-il si facile à obtenir à votre ministère?

M. LALONDE: Non. Vous savez qui l'emporte ordinairement, quand il y a divergence de vues. Dans ce cas-ci, le ministre et le sous-ministre n'étaient pas du même avis. Mon point de vue était que l'entrepreneur avait accepté le contrat; le ministre ne le voyait pas du même œil; il estimait que nous avions commis une injustice à son égard et que nous lui avions causé du tort. Il a présenté son point de vue au Conseil du Trésor, qui l'a approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux de faire venir le ministre.

M. BIGG: La difficulté ici provient du fait que l'entrepreneur aurait pu accepter \$10,000 et achever le contrat sans autre réclamation. Nous y aurions alors gagné \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Non. La question, monsieur Bigg, est que l'entrepreneur a accepté le contrat en sachant que la saison était avancée et en toute connaissance de cause. Il a dit: «Je ferai le travail, je procéderai à l'exécution du contrat», et il revient demander \$20,000, qu'on lui accorde.

M. BIGG: Je suis porté à le forcer à s'en tenir à son contrat.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, bien sûr, un contrat est un contrat.

M. NOBLE: Monsieur le président, je pense que l'entrepreneur a profité du fait qu'il connaissait le prix du contrat suivant, et qu'il voulait se rattraper un peu; il a dit: «Eh bien d'accord, je prends \$20,000 de plus et nous serons quittes.» C'est de quoi cela a l'air.

M. BIGG: Je ne cherche pas les motifs, mais si nous précisions bien ces détails, le gouvernement n'aurait pas à faire preuve de bienveillance. Nous devrions bien préciser que la date limite est le 1<sup>er</sup> novembre et que, peu importe qu'il y soit quelques jours d'avance, s'il est au travail le 1<sup>er</sup> novembre, il saura exactement combien il recevra.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, si je vous ai bien compris, vous avez recommandé que les \$20,000 ne soient pas payés?

M. LALONDE: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Cela vous dégage de toute responsabilité, monsieur.

M. LALONDE: Par écrit.

Le PRÉSIDENT: Par écrit. J'aimerais maintenant poursuivre.

M. BALLARD: Monsieur le président, puis-je demander au ministère si le contrat précisait la date d'achèvement des travaux? Si oui, quelle était-elle?

M. HENDERSON: Voici le document signé par le Ministère recommandant au Conseil du Trésor le versement de \$20,000.

Le PRÉSIDENT: Porte-t-il la signature du ministre?

M. HENDERSON: Oui, dans ce cas-ci, il est signé du ministre, monsieur le président.

M. BIGG: Donne-t-on une raison logique ou le Ministère accepte-t-il la responsabilité du retard?

M. HENDERSON: Il décrit le contrat. Je lis:

«Pour fournir les fonds nécessaires à l'acquittement d'une réclamation présentée par l'entrepreneur à l'égard de dépenses supplémentaires selon les détails ci-dessous» et sous le titre «Remarques» on dit: «Les entrepreneurs ont présenté une réclamation par laquelle ils affirment que l'exécution du contrat leur a coûté au-delà de \$54,000 de plus que le montant de la soumission. Ils ont indiqué qu'il s'est glissé une erreur de calcul représentant \$20,000 dans la préparation de leur soumission. Ils ont, par conséquent, demandé le remboursement de leur dépense supplémentaire de \$34,000 résultant de l'augmentation des frais qu'a entraîné le retard d'adjudication du contrat. Aux termes du contrat passé à la firme *Crawley and More*, le Ministère n'est pas tenu de donner suite à la réclamation, même si l'adjudication du contrat a pris deux mois. Les soumissions ont été ouvertes le 19 septembre et le contrat adjugé le 22 novembre. C'était à l'époque où on revisait tous les contrats pour voir lesquels il serait possible de remettre à plus tard. Si l'on a mis du temps à recommander au Conseil d'accepter la soumission des entrepreneurs le 14 octobre 1961, c'est en partie à cause de la procédure normale de vérification de l'avant-projet des entrepreneurs et parce qu'il a fallu leur écrire pour obtenir une confirmation. Malgré le retard, les entrepreneurs ont signé le contrat sans s'y opposer officiellement, même s'ils ont déclaré dans une lettre subséquente: «Quant au retrait, nous ne savions pas que nous pouvions le faire sans perdre notre cautionnement».

Toutefois, il faut souligner que le retard est survenu au moment crucial de la saison de construction. Pour terminer à temps la sous-structure, les entrepreneurs ont dû, par un temps pluvieux d'automne suivi d'un froid extrême, produire des agrégats de béton avec des matières gelées, dans des conditions beaucoup plus coûteuses qu'on aurait pu le prévoir si les travaux s'étaient effectués au commencement de l'automne.

A cause du retard d'adjudication, les entrepreneurs auraient eu le droit de refuser le contrat; dans ce cas, le Ministère aurait été obligé de recommander l'adjudication du contrat au deuxième plus bas soumissionnaire au prix soumis de \$284,189. Parce que la société *Crawley and More* a accepté le contrat, le Ministère a pu faire faire les travaux pour \$30,434 de moins que le prix de la deuxième plus basse soumission.

Comme le contrat a été exécuté de façon satisfaisante, le Ministère demande au Conseil d'étudier la possibilité d'approuver le versement d'une somme supplémentaire de \$20,000 en compensation partielle des pertes subies par les entrepreneurs dans l'exécution des travaux.»

La source est la décision n° 588241 du Conseil du Trésor, en date du 9 novembre 1961.

M. BIGG: J'aimerais savoir si le retard est imputable au contrat ou au mauvais temps. On nous donne encore des arguments ambigus, il me semble. Voici qu'on parle du mauvais temps, qui a bouleversé leur calendrier.

M. HENDERSON: On a ouvert les soumissions le 19 septembre et adjugé le contrat le 22 novembre, ce qui, vous le voyez, ne dépasse que très peu la période de 60 jours.

M. BIGG: Mais la période de 60 jours n'est-elle pas courante?

M. HENDERSON: Oui, c'est la pratique établie du Ministère. L'entrepreneur le savait.

M. BIGG: Ils n'ont pas été retardés d'encore deux mois.

M. HENDERSON: Cela l'a mené au mauvais temps et, partant, exigé des dépenses supplémentaires. Il est donc revenu pour ...

M. BIGG: Non. Voici ce à quoi je veux en venir. Le retard a-t-il dépassé les 60 jours prévus ordinairement? Leur a-t-il fallu quatre mois pour adjuger le contrat ou les 60 jours ordinaires qu'il faut, comme tout entrepreneur le sait, attendre pour obtenir des contrats du gouvernement?

M. BOYLE: Effectivement, c'était 64 jours civils, y compris celui de la date limite pour la présentation des soumissions et celui de l'adjudication du contrat.

Le PRÉSIDENT: Quatre jours de plus.

M. BIGG: Combien de temps faut-il en moyenne?

M. BOYLE: Ordinairement, les adjudications se font en beaucoup moins de temps que cela. Il faut ordinairement 30 jours.

M. BIGG: C'est ce à quoi je veux en venir; si on a effectivement dépassé la période normale de 30 jours, alors je pense que sa réclamation était fondée.

M. BOYLE: Dans ce cas, comme l'a signalé M. Lalonde, il y avait une disposition prévoyant une deuxième possibilité de construction à l'égard de laquelle le soumissionnaire pouvait aussi présenter une soumission, ce qu'il a décidé de faire. Il a donc fallu réviser son avant-projet avant l'adjudication du contrat. Ce n'est que 26 jours civils après cette révision que le contrat a été adjugé; mais cela a pris plus de temps entre l'appel de soumissions et l'adjudication du contrat. C'est cette révision du deuxième avant-projet qui a fait prolonger la période jusqu'à 64 jours.

Le PRÉSIDENT: Cela ne change encore rien au fait, monsieur Bigg, qu'il a accepté le contrat et s'est engagé à exécuter les travaux à un prix convenu.

M. BIGG: Je croyais seulement que les contrats du gouvernement pourraient peut-être comporter une formule uniforme disant qu'après 30 jours le prix sera susceptible de varier si le gouvernement cause le retard et ainsi de suite. Alors il saura exactement à quoi s'en tenir, et quand il peut rejeter le contrat sans rien perdre.

Le PRÉSIDENT: Quel est le signataire de cette lettre adressée au Conseil du Trésor pour lui recommander le versement de \$20,000?

M. HENDERSON: C'est une autorisation de modifier le contrat recommandé par le Ministère; elle est adressée au Conseil du Trésor et porte la signature du ministre.

Le PRÉSIDENT: Et qui était le ministre?

M. HENDERSON: M. Deschatelets.

M. BIGG: De modifier le contrat?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la façon de procéder pour toutes ces choses?

M. HENDERSON: Oui, c'est la présentation que font ordinairement tous les ministères au Conseil du Trésor, qui exige que les renseignements soient fournis selon une certaine formule et que la recommandation soit signée du Ministère qui demande l'argent.

M. BIGG: Je disais que si la formule était bien préparée en premier lieu, il ne pourrait pas y avoir d'appel, car en la signant l'entrepreneur saurait que, retard ou pas, il a accepté le contrat à telles et telles conditions et les ministères n'auraient plus à discuter avec eux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, je vais écrire le mot «noter» à côté de l'article 8 ici. Nous passons à l'article 9.

M. LALONDE: Vous vouliez savoir quelle était la date prévue du parachèvement des travaux? C'était le 31 août 1962 et les travaux ont pris fin en octobre 1962.

M. BALLARD: Je n'ai pas bien compris les dates que vous avez données.

M. LALONDE: La date fixée était le 31 août 1962 et les travaux ont pris fin en octobre 1962, c'est-à-dire à peu près deux mois après.

M. HENDERSON: Le n° 9 traite des frais supplémentaires attribuables au retard de construction à Pointe-au-Père. Il s'agit des exploitants de transbordeurs qui se sont opposés à la reconstruction des deux terminus du service de transbordement pendant la saison de pointe, parce que cela aurait bouleversé leur horaire. Le Ministère s'est conformé à cette objection en retardant de trois mois environ la reconstruction projetée d'un des terminus et, en temps utile, il a remboursé \$14,938 à l'entrepreneur au titre des frais supplémentaires causés par le retard.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions? Sinon, nous passerons au n° 10.

M. HENDERSON: Voici encore un cas où l'entrepreneur a découvert, au cours de travaux, de la roche de fond que n'avaient pas décelée les sondages initiaux et où il a dû modifier sa méthode de construction, ce qui a ralenti les travaux. Il a donc dû fermer le chantier de construction pendant les mois d'hiver parce que cela avait retardé les autres étapes de la construction. Le Ministère a versé à l'entrepreneur \$12,909 en compensation de ses dépenses additionnelles imputables à ces facteurs.

Le PRÉSIDENT: Qui a fait les sondages dans ce cas-là?

M. MILLAR: Un expert-conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous ne semblons pas pouvoir obtenir de bons sondages de qui que ce soit. Quelqu'un veut-il lancer une entreprise de sondages?

M. BIGG: Quelqu'un s'en tire très bien, à l'heure actuelle.

M. NOBLE: Je serais porté à croire que cette histoire de sondage n'est qu'une excuse pour obtenir un peu plus d'argent.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'ils sondent le tiroir-caisse.

Né pouvons-nous pas régler ce problème, qui revient sans cesse? Faites-vous plus d'efforts pour obtenir les services de bons experts-conseils? Votre choix est-il vaste?

M. LALONDE: Je l'ai déjà dit souvent, monsieur le président, et je le répète. Je suis prêt à prendre le risque calculé que nous prenons présentement, car je pense que nous épargnons ainsi beaucoup d'argent.

M. BIGG: Pensez-vous qu'un réseau de 100 pieds soit suffisant, vu le nombre d'erreurs? Ne serait-il pas préférable de resserrer les sondages et de percer quatre fois plus de trous de sonde?

M. LALONDE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lalonde, avez-vous jamais songé à procéder comme il suit: à l'annonce d'un contrat, laissez au soumissionnaire le soin de faire ses sondages. S'il fait un mauvais travail, tant pis pour lui.

M. LALONDE: C'est impossible. Aux termes de notre ancienne formule de contrat, même si nous faisons des sondages nous-mêmes l'entrepreneur était tenu de faire les siens. Personne n'en faisait cependant.

Le PRÉSIDENT: Je pensais que nous pourrions laisser à l'entrepreneur la responsabilité des sondages et nous en libérer.

M. LALONDE: Vous compliqueriez sûrement les choses considérablement, car tous les entrepreneurs feraient-ils leurs sondages avant de présenter une soumission? Si oui, ils l'inscriraient dans leur soumission et il faudrait le payer. On verrait six, sept ou huit hommes faire des sondages avant de pouvoir soumissionner. A la longue, il en coûterait encore plus cher.

Le PRÉSIDENT: Nous le payons dans nombre de ces cas.

M. LALONDE: Dans très peu de cas seulement.

M. BIGG: En faisant faire les sondages par une personne indépendante, on peut, je pense, d'ordinaire, avoir une meilleure idée du genre de sol à percer et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous passons maintenant au n° 11.

M. HENDERSON: Voilà, je pense, un cas qui se trouve sur la ligne de démarcation, quoique le montant de \$12,190 versé à ce sous-traitant puisse être classé comme dépense improductive. Le sous-traitant a obtenu ce paiement pour la réfection de travaux déjà exécutés par lui-même et que la condensation et d'autres genres d'humidité avaient détériorés dans l'édifice pendant une période d'arrêt par suite de la faillite de l'entrepreneur principal. Il s'agit du nouvel édifice du Commerce.

Le PRÉSIDENT: Passons au n° 12.

M. HENDERSON: On a fait ce paiement improductif de \$8,150 à l'entrepreneur à cause du retard d'adjudication du contrat visant du matériel de manutention du courrier. Il n'a pas pu exécuter le travail dans certaines régions aussi rapidement qu'il l'avait prévu et par conséquent ses frais généraux ont augmenté.

Le PRÉSIDENT: Calgary, monsieur Ballard.

M. BALLARD: Je dirais que si c'est arrivé à Calgary, la réclamation est probablement bien légitime.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Passons au n° 13.

M. HENDERSON: Dans ce cas-ci, par suite d'une imprécision des devis du Ministère, les travaux ont été temporairement interrompus et ont dû se poursuivre par un temps plus froid, à un coût additionnel pour l'entrepreneur. Comme il est indiqué, celui-ci a accepté \$7,622 en règlement d'une réclamation plus considérable à l'égard des frais auxquels a donné lieu l'imprécision des devis.

Le PRÉSIDENT: Qui les a préparés?

M. LALONDE: Le Ministère.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Travaux publics?

M. LALONDE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Travaux publics a préparé des devis dont l'inexactitude est la cause des ennuis?

M. G. CLARKE (*ingénieur en chef à la Direction du génie (aménagement), du ministère des Travaux publics*): La première construction de ce pont de 1,100 pieds remonte à 1875. Il s'agit d'un pont de chemin de fer en acier à cinq travées transformé en 1908 en pont de grande route. C'est un très vieux pont et nous en remplaçons le tablier. Nous devons alors remplacer les supports. Pour éliminer les tensions résiduelles causées par le mouvement des supports, nous avons employé de nouveaux supports en néoprène. Nous en avons employé un spécial indiquant 50 au duromètre, au lieu de 60 et 70 pour le support ordinaire; 70 au duromètre représente à peu près la dureté d'un talon de caoutchouc, 60, celle d'un pneu et 50, celle d'une chambre à air. Nous voulions minimiser les tensions résiduelles avec le mouvement du pont.

Par mégarde les devis disaient:

«Les supports en néoprène doivent indiquer 50 au duromètre, conformément aux exigences relatives aux supports élastomériques de la dernière édition de AASHO *Standard Specification for Highway Bridges.*»

Il n'existe pas de devis relatifs aux 50. C'est 60 et 70, et c'est là l'origine du conflit. Il aurait été préférable que les devis se lisent:

«50 au duromètre et à tous autres égards conformes aux devis de l'AASHO, qui prescrivent 60 et 70.»

En lisant ces devis, l'ingénieur a supposé qu'ils étaient exacts, avec sa connaissance des supports et de ce qu'il emploie. Ils sont tous de fabrication spéciale et l'entrepreneur est allé chercher chez le fournisseur une nouvelle prescription jamais émise. Il a fallu un certain temps pour tirer l'affaire au clair entre l'entrepreneur, le fournisseur et nous-mêmes. Voilà comment s'est produit le retard.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, en réglant la question plus tôt, vous auriez épargné \$7,622.

M. CLARKE: A condition qu'on ait découvert le problème. L'entrepreneur nous a écrit pour obtenir un exemplaire des devis. Le laboratoire lui en a envoyé un. Le fournisseur a dit que cela n'allait pas, qu'il devait y avoir une erreur quelque part. Ils parlent de 50. C'est 60 et 70. Nous avons finalement découvert le malentendu et nous l'avons fait disparaître immédiatement. Mais il

fallait maintenant faire les travaux en hiver. Il n'a pas pu toucher au pont. Il avait enlevé tout le tablier et ne pouvait le refaire avant d'avoir levé le pont pour y installer les supports.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions sur ce point? Nous passons maintenant au n° 14.

M. HENDERSON: Dans ce cas-ci, l'entrepreneur a dû interrompre son programme principal à cause des difficultés survenues au cours de l'enfoncement des pieux pour la fondation du nouvel édifice du ministère de l'Agriculture. Il a fait une réclamation et le Ministère lui a accordé \$5,324, reconnaissant que son personnel de surveillance et son personnel clé d'exploitation n'avaient pu travailler à pleine capacité pendant la modification du plan. Cela se rapporte au nouvel édifice du ministère de l'Agriculture.

M. BIGG: J'espère qu'on n'a pas été trop généreux ici. Il me semble que tout entrepreneur peut s'attendre à une variation de 5 p. 100 ou environ de sa pleine capacité d'exploitation. Il serait exceptionnel qu'il réalise en entier une grande entreprise de construction et que tous ses employés travaillent sans cesse à pleine capacité. Je voudrais un peu plus d'explications sur cet article.

M. WILLIAMS: Les \$5,000 représentent la partie du retard d'exécution du contrat d'enfoncement des pilotis, car on n'a pas pu les enfoncer comme nous l'avions prédit d'après les données que nous avons sur les sols. Il y a eu un soulèvement des pilotis. On les enfonçait par groupes. Il s'agissait de pilotis Franki. Après l'enfoncement de deux ou trois d'un groupe de huit, le suivant faisait relever les premiers. Il nous a fallu commencer à faire des essais d'enfoncement et de vérification des pilotis pour nous assurer d'un portage suffisant. Cela a effectivement retardé l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, mais nous estimons que ses hommes se sont occupés à d'autres travaux. Nous lui avons donc remboursé un pourcentage du temps de son personnel de surveillance, vu que l'enfoncement des pilotis a exigé plus de temps que le prévoyait son calendrier des travaux.

Le PRÉSIDENT: De quel montant était sa première réclamation? Vous avez réglé pour \$5,324. Qu'a-t-il réclamé?

M. WILLIAMS: C'est exactement le montant réclamé, dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT: Vous lui avez accordé ce qu'il a demandé.

M. BIGG: Sans être spécialiste en construction, il me semble que dans mon estimation du prix global d'une construction quelconque, je ne m'attendrais pas à une efficacité maximum constante. Mes prévisions tiendraient compte des pertes de temps, du mauvais temps, des faits de Dieu, des erreurs humaines, des membres cassés d'employés particuliers et ainsi de suite. Je ne m'explique tout simplement pas pourquoi on devrait s'adresser à nous à la fin d'un contrat assez important en nous disant: «Tout n'a pas marché comme nous l'avions voulu. Voudriez-vous me payer plus d'argent, s'il vous plaît?»

M. WILLIAMS: Il est responsable de tout cela, mais, aux termes du nouveau contrat, nous acceptons la responsabilité des retards causés par le Ministère dans le cas de changement de plans ou de nouvelles vérifications. Nous lui avons imposé quelque chose dont il n'était pas question au moment de la soumission. Nous en acceptons la responsabilité et nous le payons.

M. BALLARD: En d'autres termes, vous dites que le premier contrat ne parlait pas des pilotis.

M. WILLIAMS: Il en parlait, mais les travaux ne se sont pas déroulés comme nous l'avions prévu. Il a fallu modifier notre plan.

M. BIGG: Il a été retardé de façon imprévue?

M. WILLIAMS: Exactement, à cause d'un changement de plan.

M. BIGG: Cela a du bon sens. Il a été retardé de façon tout à fait imprévue. Il est survenue une chose à laquelle il ne pouvait rien et qu'on ne pouvait s'attendre qu'il prévoie dans sa soumission générale.

M. HENDERSON: Monsieur Williams, c'était une allocation de pure bienveillance. Est-ce exact?

M. WILLIAMS: Ce n'était pas de pure bienveillance. Le montant était inclus comme supplément au contrat.

M. BIGG: Il m'est égal que vous ayez accru le montant du contrat s'il s'agissait effectivement, comme vous l'avez dit, d'une circonstance tout à fait imprévisible. La difficulté d'enfoncement est certes une chose que je prévoisais si j'avais à enfoncer des pilotis.

M. WILLIAMS: C'était son paiement improductif pour le retard imputable aux essais supplémentaires que nous avons dû faire pour modifier notre plan. C'est la partie improductive.

M. BIGG: Il avait tous ses employés sur le chantier?

M. WILLIAMS: Il avait ses employés sur le chantier; dans ce cas particulier, il a été très raisonnable, car nous ne l'avons remboursé que pour certains employés de surveillance non affectés à d'autres travaux.

M. BIGG: Était-ce un contrat important, encore une fois?

M. WILLIAMS: Oui, il s'agissait de l'édifice de l'Agriculture, qui a coûté 9 millions de dollars.

M. HENDERSON: Le président vient d'être appelé à l'extérieur de la salle pour un instant. Voulez-vous poursuivre avec le n° 15? Il ne nous en reste que deux à terminer. Non, je pense plutôt que c'est le dernier.

Il s'agit ici d'un cas peu ordinaire. Le Ministère a retenu les services d'un architecte pour un terminus postal proposé à Saint-Jean (T.-N). Il avait présenté ses plans préliminaires pour les faire approuver et commencé à préparer les dessins de travail, quand il fut décidé qu'il devait dorénavant travailler en association avec un autre architecte. Il a fait une réclamation au Ministère à l'égard du travail accompli jusque-là en alléguant que les exigences et les idées avaient subi des changements si profonds qu'il fallait abandonner les premiers résultats de son travail. Vous remarquerez que le Ministère a refusé de donner suite à sa réclamation mais en 1964, la Cour de l'Échiquier du Canada a adjugé à l'architecte la somme de \$4,147 et les frais pour les travaux abandonnés. Il n'y a pas grand-chose à faire à cet égard, je présume.

M. BALLARD: Nous ne pouvons pas discuter du jugement de la Cour de l'Échiquier, mais il serait préférable de se contenter de l'accepter.

M. HENDERSON: Nous venons de traiter du dernier numéro, monsieur le président, en votre absence. On ne peut pas faire grand-chose, comme l'a

dit M. Ballard, car le Ministère a rejeté la réclamation, mais l'architecte a obtenu gain de cause contre le Ministère devant le tribunal. Il a obtenu \$4,147. C'est néanmoins un versement improductif, comme vous vous en rendez compte.

Le PRÉSIDENT: Pour en finir avec le ministère des Travaux publics, on a posé deux questions ce matin. Vous avez peut-être les réponses, monsieur Lalonde. M. Tardif en avait posé une, je pense.

● (5.26 p.m.)

M. LALONDE: Monsieur le président, je me proposais de relire le compte rendu aussitôt qu'il sera disponible. Il y a un certain nombre de questions auxquelles nous nous sommes engagés à répondre ou au sujet desquelles nous devons fournir des renseignements au Comité. J'espérais le faire dans une lettre, que je vous écrirai dès que le compte rendu sera disponible. Cela vous convient-il ou est-ce que cela prendra trop de temps?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord? Très bien, il est d'accord.

Je pense que cela met fin à notre séance d'aujourd'hui.

M. LALONDE: Monsieur le président, j'aimerais remercier le Comité de l'analyse très juste qu'il a faite de nos enfants-problèmes. Je répète mon intention d'étudier avec soin le compte rendu ainsi que le rapport du Comité et de poursuivre certaines des choses qui nous causent beaucoup d'ennuis et d'inquiétude. Si je peux formuler un souhait, j'exprimerai l'espoir que le Comité appuiera entièrement le travail que nous tentons de faire pour arriver à une meilleure planification à long terme pour nous et nos clients. Je pense que cela est très important à la longue.

Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci. Nous ne demandons pas mieux que de collaborer avec vous et, en retour, nous vous demandons de collaborer avec nous en tâchant de cesser d'être une cible facile pour les entrepreneurs qui subissent des retards et qui présentent d'autres genres de réclamations. Soyez intransigeants.

M. LALONDE: Nous essaierons, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La séance est levée.

M. HENRIOT: Nous venons de faire un grand effort, nous sommes parvenus à faire voter la loi sur le budget. C'est un grand succès. Mais il y a encore beaucoup de choses à faire. Nous allons continuer à travailler pour améliorer le pays.

M. BARRIS: Nous ne pouvons pas nous arrêter là. Il faut continuer à lutter pour la liberté et la justice. Le peuple a besoin de plus de libertés. Nous allons continuer à travailler pour cela.

M. HENRIOT: Le président vient de nous dire que le peuple a besoin de plus de libertés. C'est tout à fait juste. Nous allons continuer à travailler pour cela.

M. BARRIS: Nous ne pouvons pas nous arrêter là. Il faut continuer à lutter pour la liberté et la justice. Le peuple a besoin de plus de libertés. Nous allons continuer à travailler pour cela.

M. HENRIOT: Le président vient de nous dire que le peuple a besoin de plus de libertés. C'est tout à fait juste. Nous allons continuer à travailler pour cela.

M. BARRIS: Nous ne pouvons pas nous arrêter là. Il faut continuer à lutter pour la liberté et la justice. Le peuple a besoin de plus de libertés. Nous allons continuer à travailler pour cela.

M. HENRIOT: Le président vient de nous dire que le peuple a besoin de plus de libertés. C'est tout à fait juste. Nous allons continuer à travailler pour cela.

M. BARRIS: Nous ne pouvons pas nous arrêter là. Il faut continuer à lutter pour la liberté et la justice. Le peuple a besoin de plus de libertés. Nous allons continuer à travailler pour cela.





M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long et  
H. G. Crowley, du personnel de l'auditeur général; M. R. C. Laberge,  
sous-ministre du Revenu national; M. J. O. Howell, A. R. Hind et  
O. L. Bennett, sous-ministres adjoints; M. J. W. Langford et A. P.  
Mills du ministère du Revenu national.

### TEMOINS:

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 1966

PROCES-VERBAUX

de la Chambre

Assemblée de la Chambre  
le mardi 13 juin 1966  
à 10 heures 30 minutes  
à l'Assemblée de la Chambre  
à l'Assemblée de la Chambre

présentés par le président  
de la Chambre

COMPTES PUBLICS  
DES

COMITE PERMANENT

1966

Première session de la vingt-septième législature

CHAMBRE DES COMMUNES

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

# CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature  
1966

Le jeudi 2 juin 1966

(16)

## COMITÉ PERMANENT

DES

## COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

## PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

### TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. G. R. Long et H. G. Crowley, du personnel de l'auditeur général; M. R. C. Labarge, sous-ministre du Revenu national; MM. J. G. Howell, A. R. Hind et G. L. Bennett, sous-ministres adjoints; MM. J. W. Langford et A. P. Mills du ministère du Revenu national.

COMITÉ PERMANENT

DES  
RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-  
COMPTES PUBLICS

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A.D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin,	Leblanc ( <i>Laurier</i> ),	Tardif,
Ballard,	McLean ( <i>Charlotte</i> ),	Thomas ( <i>Maison-</i>
Bigg,	Morison,	<i>neuve-Rosemont</i> ),
Cameron ( <i>High-Park</i> ),	Muir ( <i>Lisgar</i> ),	Thomas ( <i>Middle-</i>
Dionne,	Noble,	<i>sex-Ouest</i> ),
Flemming,	Racine,	Tremblay,
Forbes,	Schreyer,	Tucker,
Gendron,	Stafford,	Winch—(24).

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)  
Rapport de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; MM. G. R. Long et  
H. G. Crowley, du personnel de l'auditeur général; M. R. C. Labarge,  
sous-ministre du Revenu national; MM. J. G. Howell, A. R. Hind et  
G. I. Bennett, sous-ministres adjoints; MM. J. W. Langford, et A. P.  
Mills du ministère du Revenu national.

Aussi présents: (Les assistants)  
Le vice-président adresse un mot de bienvenue à la délégation du ministère  
R.-C. Labarge, sous-ministre du Revenu national.  
Le JEUDI 2 juin 1966  
(16)

## PROCÈS-VERBAUX

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures et 10 minutes du matin, sous la présidence de M. A.D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Cameron (*High-Park*), Dionne, Hales, Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Tardif, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (15).

*Aussi présent:* M. Southam.

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; MM. Growley et Laroche du personnel de l'auditeur général; M. R. C. Labarge, sous-ministre du Revenu national; MM. J. G. Howell, A. R. Hind et G. L. Bennett, sous-ministres adjoints; et MM. Langford, Gorman, Mills et Last du ministère du Revenu national.

Le Comité interroge les représentants de l'auditeur général du Canada et du ministère du Revenu national sur les paragraphes traitant des douanes et de l'accise dans le rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes en 1964. Voici les paragraphes étudiés:

Paragraphe 69—Paiements différés des droits sur les navires de cabotage. (Pris conjointement avec le rapport du sous-comité déposé le 25 mai 1966).

Paragraphe 70—Remise des droits sur certains véhicules à moteur et leurs pièces.

Paragraphe 71—Remise de la taxe de vente sur des matériaux entrant dans la construction de certains bâtiments.

Paragraphe 72—Remise de droits et de taxes fondés sur une estimation.

Paragraphe 73—Remise du droit payé sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel elles avaient été importées.

Paragraphe 74—Perte possible de revenu lorsque des marchandises cessent d'être exemptées.

A midi et quinze, l'interrogatoire des témoins est interrompu et le président ajourne la séance à 3 heures et demie de l'après-midi du même jour.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(17)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 heures et 45 minutes aujourd'hui sous la présidence de M. T. Lefebvre, vice-président.

*Présents:* MM. Baldwin, Bigg, Cameron (*High-Park*), Lefebvre, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker, Winch (7).

*Aussi présents:* (Les mêmes qu'à la séance du matin).

Le vice-président adresse un mot de bienvenu à la délégation du ministère du Revenu national. M. R.-C. Labarge, sous-ministre du Revenu national, remercie le Comité de lui avoir fourni l'occasion d'assister à la séance.

Le Comité reprend l'étude du rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes, aux paragraphes suivants:

Paragraphe 75—Perte occasionnée par l'abandon de bâtiments.

Paragraphe 76—Drawback payé sur les marchandises détruites après leur dédouanement.

Paragraphe 120—Comptes à recevoir—ministère du Revenu national. (Différé pour étude avec le même sujet dans le rapport de l'auditeur général de 1965).

Le Comité commence alors la révision du rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes pour 1965. Voici comment il procède:

Paragraphe 90—Pratiques ministérielles non consacrées par la sanction statutaire.

En ce qui concerne ce sujet, le secrétaire du Comité a un exemplaire des pratiques ministérielles qui n'ont pas la sanction statutaire. Ministère du Revenu national, circulaire de l'accise ET 81 cité par M. Winch.

Paragraphe 91—Calcul de la taxe de vente sur un pourcentage des ventes totales.

Paragraphe 94—Drawback payé sur des marchandises détruites après leur dédouanement. (Étudié en même temps que le par. 76 ci-dessus).

A 5 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
Edouard Thomas.

SEANCE DE L'APRÈS-MIDI

(17)

Le Comité se réunit de nouveau à 3 heures et 45 minutes aujourd'hui sous la présidence de M. T. Lefebvre, vice-président.

## TÉMOIGNAGES

(par enregistrement électronique)

Le JEUDI 2 juin 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum.

Nous nous trouvons ce matin dans une pièce moins grande. Cependant, ils ont l'air climatisé et nous en sommes heureux. Comme vous le savez, nous avons devant nous ce matin les hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national, des douanes et de l'accise, et si vous voulez prendre le rapport de l'auditeur général de 1964 à la page 35, paragraphe 69, nous commencerons à ce point et nous continuerons avec la méthode ordinaire, c'est-à-dire que M. Henderson aussi brièvement que possible attirera l'attention du Comité sur ce que nous exposent ces paragraphes particuliers. Nous demanderons alors à un membre du ministère s'il désire présenter des observations, puis les membres du Comité pourront interroger. Je demande de nouveau que la partie verbale soit aussi courte que possible et précise, avec des demandes et des réponses condensées parce que nous avons énormément de travail à faire. Alors, monsieur Henderson, voulez-vous commencer?

69. *Paiements différés des droits sur les navires de cabotage.* Le propriétaire d'un navire britannique de construction étrangère a demandé un permis pour faire du cabotage au Canada. L'article 670 de la Loi sur la marine marchande, S.R., chapitre 29, établit qu'on délivrera un permis de cabotage aux navires britanniques de construction étrangère moyennant paiement du droit dont la Loi sur les douanes et ses règlements d'exécution prescrivent le paiement intégral. On a donc imposé au propriétaire un droit sur le navire aux termes du poste tarifaire 440 au taux y spécifié, savoir vingt-cinq pour cent ad valorem de la juste valeur marchande de la coque, des machines, du mobilier et des accessoires. Le 6 août 1963, le ministère a donné ordre à son receveur au port d'entrée de délivrer le permis; toutefois, comme le propriétaire ne pouvait pas acquitter le droit intégral au montant de \$10,078, le dit receveur a accepté un acompte de \$3,000, le 12 août 1963, et des chèques postdatés payables par mensualités jusqu'au 30 septembre 1964 pour couvrir le solde. On n'a exigé aucun intérêt.

Non seulement la Loi sur les douanes prescrit-elle en toutes lettres, à l'article 22, que les droits doivent être acquittés intégralement au moment où les marchandises entrent au Canada, mais elle établit aussi, aux termes de l'article 79, que:

«Personne ne doit donner, et aucun préposé ne doit accepter de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluider ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

Pour sauvegarder les recettes, la Loi prévoit des amendes aux termes de l'article 235(1) à imposer au receveur ou autre préposé qui permet que le paiement des droits soit éludé ou différé:

«Tout receveur ou autre préposé qui permet que le paiement des droits de douane soit éludé ou différé pour quelque cause ou considération que ce soit, sauf par une déclaration régulière d'entreposage, est passible d'une amende égale à la pleine valeur de ces effets et des droits dont ils sont frappés, recouvrable de lui ou de ses cautions ou de l'une ou de l'autre d'entre elles devant toute cour de juridiction compétente.»

Au moment où le ministère a ordonné à son receveur au port d'entrée de délivrer le permis de cabotage au propriétaire du navire, le receveur a été informé que des arrangements spéciaux avaient été pris au ministère au sujet du paiement des droits. L'exécution de cet ordre qui impliquait en soi le paiement du droit en plusieurs versements, rendait le receveur immédiatement passible de l'amende prévue à l'article 235(1), laquelle s'élevait à \$50,391. Le 26 septembre 1963, un décret du Conseil a fait remise du plein montant de cette amende en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière. L'exonération est indiquée à la page 43.11 des Comptes publics de l'année financière 1963-1964.

Lorsque nous avons attiré l'attention des préposés du ministère sur l'irrégularité de telles mesures, ces derniers nous ont informés qu'à leur avis, la rémission de l'amende imposée au receveur légalisait le paiement du droit de la manière susmentionnée et que la procédure suivie était conforme au sens de la loi en question.

Le Bureau de l'Auditeur général est d'avis que l'amende prévue à l'article 235(1) de la Loi sur les douanes a pour objet de protéger le revenu contre les receveurs ou autres préposés qui pourraient permettre que le paiement des droits soit éludé ou différé, et que les mesures prises par le ministère en frappant d'une amende le receveur, pour son propre défaut de percevoir le plein montant du droit, puis en faisant remise de l'amende, sont irrégulières et inacceptables. Si ce n'était pas le cas, on pourrait alors contourner tout article de n'importe quelle loi prévoyant l'imposition d'une amende au sens de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière; il suffirait de faire transgresser délibérément n'importe quelle disposition d'une loi par un préposé public, puis de faire remise de l'amende découlant de son infraction.

L'article 670, qui est l'un des articles de la Partie XIII de la Loi sur la marine marchande prévoit, tel qu'il est indiqué plus haut, qu'un permis de cabotage peut être délivré à un navire britannique de construction étrangère seulement si le droit en a été payé. L'article 673 de la Partie XIII accorde au gouverneur en conseil le pouvoir suivant:

«Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par arrêté en conseil, déclarer que, durant la période spécifiée dans l'arrêté en conseil, les dispositions précédentes de la présente Partie, soit par tout le Canada, ou dans des eaux spécifiées du Canada, sont sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une classe ou un nombre spécifié déterminé ou déterminable de navires ou bâtiments d'un pays étranger.»

On a remarqué que le décret du conseil susmentionné exemptait aussi le navire en question des dispositions de la Partie XIII de la Loi. Puisque le pouvoir du gouverneur en conseil ne concerne que les navires «d'un pays étranger», il nous semble que l'exemption ne devrait pas s'appliquer au navire en question, qui est un navire britannique de construction étrangère. En réponse à notre demande d'éclaircissements à ce sujet, les préposés du ministère ont affirmé qu'ils considéraient le navire comme étant un navire étranger parce que le paiement des droits avait été différé et n'avait pas été versé au moment où l'on avait accordé le permis de cabotage.

M. A. M. HENDERSON (*Auditeur général*): Merci, monsieur le président. Le comité a déjà étudié les neuf paragraphes inscrits au nombre des questions à examiner aujourd'hui en présence de nos témoins. Maintenant, je suppose que les membres ne désireront pas passer plus de temps sur ceux-ci, sauf peut-être pour interroger nos témoins sur un certain nombre de sujets. C'est pourquoi, comme le président l'a dit, je me rapporterai brièvement à chaque paragraphe en guise d'introduction pour rappeler aux membres présents le sujet de chacun d'eux. Le premier cité par monsieur le président est le paragraphe 69. Ce paragraphe a exposé les mesures que le ministère du Revenu national a prises concernant le permis et les droits d'un navire de cabotage et indique les trois démarches que le ministère a entreprises et qui, selon moi, étaient en même temps irrégulières et indésirables. Vous avez discuté ce sujet le 5 mai, vous vous souvenez, alors qu'on avait formé un comité de quatre membres: M. Baldwin, M. Bigg, M. Flemming et M. McLean (*Charlotte*). Le comité s'est réuni avec mes agents le 13 mai et leur rapport a été soumis au comité principal le 16 mai. Je crois que le secrétaire a des exemplaires de ce rapport que les membres présents pourront utiliser ce matin. Je ne sais pas dans quelle mesure les membres désireront interroger les témoins sur ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, en tant que président de ce comité aimeriez-vous à parler en premier?

M. BALDWIN: Très brièvement, monsieur le président. Lorsque nous nous sommes rencontrés avec les représentants du personnel de l'Auditeur général, ils ont eu la bonté de nous procurer tous les renseignements et les dossiers y compris un document sous forme de communication du ministère qui de fait vérifiait les déclarations faites par l'Auditeur général. Par suite le comité a établi son rapport; il a été unanime et nous avons fait une recommandation. Maintenant sur les faits qui nous ont été soumis, il nous a semblé que c'était la bonne recommandation à faire. Comme il arrive quelques fois dans un cas important, il nous a semblé qu'il y avait des circonstances exténuantes qui nous guidaient lorsque nous faisons des recommandations à la clémence, de sorte que la sentence capitale ne serait pas exécutée complètement, mais c'était notre opinion qui a été exprimée dans un rapport, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Labarge, pourriez-vous donner des précisions sur le sujet?

M. Raymond C. LABARGE (*sous-ministre des douanes et de l'accise, Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national*): Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Juste un moment. Il semble qu'il y a quelque confusion. Vous avez tous eu des exemplaires du rapport. Nous sommes à la page 34 du rapport de l'Auditeur général 1964. Merci monsieur Labarge.

M. LABARGE: Monsieur le président, n'étant pas familier avec la recommandation, mais connaissant la teneur du dossier, il me semble que je devrais y ajouter quelques observations.

M. BALDWIN: On recommandait qu'en de telles circonstances on décrète une loi en temps et lieu pour permettre d'entreprendre des démarches qui, au cas échéant, seraient permises par les statuts.

M. LABARGE: Oui, c'est exactement la question. Je crois que cela existe et en réalité je ne suis pas certain que la mesure prise ait été prouvée de la bonne manière. De fait, nous avons un navire qui selon nous est étranger. Conformément à l'article 673, le gouverneur en conseil peut permettre à une telle personne, à un tel navire d'agir sans payer de droit.

En conséquence vous nous auriez peut-être dit «pourquoi ne l'avez-vous pas laissé manœuvrer sans paiement de droit?» Eh bien, on utilise fréquemment cette disposition pour de courtes périodes durant lesquelles un navire peut exploiter une certaine zone pendant un temps limité. Cela équivaut à un permis temporaire gratuit. En utilisant cet article ce que nous avons fait dans ce cas parce que l'homme nous avait présenté des chèques postdatés, c'était en fait lui permettre, comme il est prévu dans l'article, des périodes temporaires qui ont été déterminées par la date d'échéance de ses chèques postdatés. Si l'un des chèques était revenu en n'importe quel moment, cette permission temporaire aurait pris fin. C'était parce que dans ce cas nous avions des chèques dont le revenu totaliserait finalement le montant du droit et le plaçait sur une base permanente d'après laquelle nous aurions pu lui donner une année pour exploiter en vertu de cet article et nous aurions pu passer par un décret du conseil pour renoncer au revenu total.

M. TARDIF: Est-ce une habitude déterminée que d'accepter des chèques postdatés comme cela? Est-ce l'habitude de le faire?

M. LABARGE: Je dois dire que ce n'est pas l'habitude, mais nous n'avons pas l'habitude non plus de refuser les droits lorsqu'on nous les paie, même si ce n'était pas avec des termes semblables que nous donnerions à quelqu'un en disant: «regarde, tu peux exploiter pendant un mois sur une base temporaire. Et alors à la fin de ce mois tu dois payer plein droit ou tu peux exploiter pendant deux mois puis payer le plein droit». Nous aurions pu lui donner une année, puis percevoir le plein droit et cela aurait été tout à fait correct.

M. TARDIF: M. le président, je comprends cela, mais ce que je ne comprends pas c'est pourquoi a-t-on limogé un homme qui suivait apparemment le règlement que votre ministère avait établi.

M. LABARGE: Excusez, l'homme n'a pas été limogé, M. le président.

M. TARDIF: A reçu une sanction, disons.

M. LABARGE: Non, je ne crois pas que cela a été réellement nécessaire. Je crois que c'était seulement une protection dans le cas où l'on soulèverait cette question.

Le PRÉSIDENT: M. Labarge, que serait-il arrivé si les chèques étaient revenus avec insuffisance de provision?

M. LABARGE: Nous aurions retiré immédiatement le navire du cabotage.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Je n'en ai qu'une.

M. TARDIF: M. le président, M. Labarge a dit que cet homme n'a pas été puni et voici ce qu'on dit: «Le comité est d'accord avec l'Auditeur général lorsqu'il déclare que la mesure du ministère en imposant une sanction à un de ses receveurs pour son propre manque de percevoir le plein droit comme prévu par la loi». Alors, a-t-il été puni ou ne l'a-t-il pas été?

M. LABARGE: Non, monsieur. La question est que nous avons obtenu la remise de la sanction pour le protéger; nous avons admis qu'il aurait pu être puni. Voilà ce à quoi cela se résume. C'était une mesure supplémentaire de sécurité, mais l'homme n'a pas été puni.

En premier lieu, en ce que nous faisons nous avons cru agir selon une bonne interprétation de la loi, nous avons cru avoir l'autorisation de le faire. Mais lorsqu'est arrivé le temps de l'exécuter, en citant les sources quelqu'un a dit: «Eh bien, il est possible que l'on discute cet article, vous feriez mieux de vous assurer que vous protégez l'agent en cause». Maintenant l'agent dont nous parlons personnellement n'aurait jamais été en danger, puisque la question a été traitée par un haut fonctionnaire à l'administration centrale et comme l'agent a agi sous ses instructions, c'est donc ce fonctionnaire qui en assumait la responsabilité.

M. TARDIF: Alors, M. le président, je crois que nous ajouterons une restriction à la déclaration originale de l'Auditeur général et à celle du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous parler du mot infliger une sanction de votre rapport?

M. BALDWIN: Avez-vous un exemplaire du décret du conseil qui assurerait la remise?

M. LABARGE: Voulez-vous que je le lise ou voulez-vous le voir?

M. BALDWIN: En bien, voulez-vous lire les parties importantes?

M. LABARGE:

Son Excellence le gouverneur général en conseil, en vertu de l'article 673 de la Loi sur la marine marchande du Canada a le plaisir de déroger aux dispositions de la partie XIII de cette loi concernant un navire de cabotage étranger et conformément à l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, de remettre la sanction, en conformité avec le procès-verbal suivant du Conseil du Trésor.

M. BALDWIN: Monsieur le président, c'est ainsi que j'ai compris qu'il devait y avoir une sanction pour qu'il y ait une remise et tandis que nous avons très bien compris qu'on n'a jamais proposé que l'agent en cause ou le gestionnaire paie ce montant, néanmoins, c'était notre opinion, comme je le comprends, en discutant avec les autres membres qu'il y ait un décret du conseil en vertu de la Loi sur l'administration financière pour remettre la sanction. Avant de remettre une sanction, il faut qu'il y en ait une. C'est ainsi que nous avons interprété le rapport de l'Auditeur général et que nous avons inclus cette disposition dans notre rapport.

M. LABARGE: Monsieur le président, je crois qu'en se fondant là-dessus vous aviez tout à fait raison.

M. McLEAN (Charlotte): C'est la question que je posais.

M. BIGG: J'aimerais seulement savoir s'il est logique de garder ce règlement en vigueur. Y a-t-il des occasions où les hauts fonctionnaires des douanes doivent être punis; le règlement empêche-t-il un navire de venir exploiter quelque temps sans payer les dus puis s'en aller sans que nous puissions percevoir quoi que ce soit ou doit-on le changer pour qu'il ne contienne plus de sanction désormais inutile?

M. LABARGE: Il est ici question de deux sections. Nous avons une section qui impose une sanction à un agent qui ne perçoit pas le droit et les impôts. Est-ce à cela que vous réferez?

M. BIGG: Oui.

M. LABARGE: Oui. Eh bien, cela offre une certaine garantie au revenu. C'est quelque chose que l'on a constamment sous les yeux; je dois m'assurer de percevoir le droit, etc., parce que autrement j'en serai responsable.

M. BIGG: Cela vous semble une garantie?

M. LABARGE: Oui, c'en est une très dure, vous devez admettre.

M. BALDWIN: Est-ce que cette manière de faire s'est répétée depuis?

M. LABARGE: Non.

M. MUIR (*Lisgar*): Lorsqu'on peut annuler le permis d'exploitation pour non paiement, comme vous vous en êtes rendus compte avec les chèques qu'il vous donnait, ne serait-il pas désirable de faire modifier ce règlement pour qu'il devienne licite? Vous pouvez toujours annuler le permis si le chèque revient sans provision?

M. LABARGE: Le fait général de cela est que nous renonçons au paiement d'un droit sur les navires étrangers, conformément à cet article. Lorsque vous renoncez à un droit, il n'y a rien à percevoir. Mais en ce cas le droit est là, payable à certaines périodes, ainsi par un effort d'imagination, nous avons permis l'exploitation gratuite de ce navire pendant ces périodes, percevant le droit par partie à la fin de chacune de ces périodes exemptes de droit jusqu'à ce qu'on ait le total.

L'autre alternative, comme je le dis, aurait été d'exploiter ce navire étranger, ce que nous pouvons faire selon cet article pendant toute une année, tandis qu'il accumulait le montant, puis il l'aurait acquitté aux douanes et aurait été libre.

M. TARDIF: Dites-vous que le ministère a le droit de dire aux propriétaires de navires, par exemple, vous devez payer le droit complet ou le droit d'accise ou vous ne pouvez pas exploiter dans nos eaux, ou la même personne a-t-elle le droit de dire au lieu de cela: «Eh bien, vous pouvez nous donner un chèque postdaté pour une période d'un an». Le ministère doit-il lui donner la permission d'exploiter pendant un an comme mesure statutaire?

M. LABARGE: Nous devons exploiter pendant cette période temporaire sous un décret du conseil.

M. TARDIF: Vous devez agir ainsi?

M. LABARGE: Oui.

M. TARDIF: Le décret du conseil qui s'applique à chaque cas en particulier.

M. LABARGE: Chaque cas?

M. McLEAN (*Charlotte*): Je voudrais demander à M. Henderson s'il comprend cela.

M. HENDERSON: Monsieur McLean, il y a un paragraphe au haut de la page 35 qui dit:

On a remarqué que le décret du conseil susmentionné exemptait aussi le navire en question des dispositions de la Partie XIII de la Loi. Puisque le pouvoir du gouverneur en conseil ne concerne que les navires «d'un pays étranger», il nous semble que l'exemption ne devrait pas s'appliquer au navire en question, qui est un navire britannique de construction étrangère.

Maintenant, à tous les moments importants de notre examen de cette transaction, ce navire a été un navire enregistré britannique, comme il est défini dans la Loi sur la marine marchande du Canada; il a été enregistré aux Antilles britanniques et était la propriété d'une corporation canadienne domiciliée et résidant au Canada. Le navire était donc, selon nous, un navire enregistré britannique et il n'avait pas un enregistrement étranger. C'est là-dessus que nous avons mis en doute la validité du décret du conseil sur ce point. C'est un point séparé et indépendamment du fait que...

M. TARDIF: Ce qui m'intéresse le plus, monsieur le président, c'est qu'il semble que ce type a subi une sanction et ce n'est pas un fait que nous avons imposé une sanction à un haut fonctionnaire qui a commis une erreur.

M. HENDERSON: Monsieur Tardif, ceci concernait l'émission d'un permis, la Loi sur les douanes est non seulement précise selon l'article 22 en demandant que les droits doivent être payés au complet lorsque les marchandises entrent au Canada, mais elle prévoit encore et je vais citer la partie importante de la Loi sur les douanes.

Et pour protéger encore le revenu il y a des sanctions prévues contre tout receveur ou autre agent qui permet d'éviter ou de différer le paiement d'un droit.

Ayant accepté des chèques postdatés pour payer le droit, on a tourné la loi et il est alors devenu nécessaire, comme l'a dit M. Labarge, d'invoquer l'article qui punit l'agent puis le tire de la mauvaise situation, ce qui a été fait. A ce moment-là le receveur s'étant rendu passible d'une sanction dépassant les \$50,000, et elle devait être augmentée en conformité avec les dispositions de la Loi sur les douanes.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais demander à M. Labarge pourquoi n'a-t-on pas dit au propriétaire du navire d'aller emprunter \$10,078, ce qui était le droit payable; qu'il aille prendre ses dispositions financières et qu'il vive selon la loi établie par le ministère?

M. LABARGE: En bien, cela a été exactement la sorte de torture qu'il a subie. En premier il a acheté un navire dans lequel il a placé tout son argent pour trouver ensuite que la valeur était plus basse que celle que la douane accepte; alors il est entré en possession du navire et a découvert qu'il devait faire des réparations pour pouvoir gagner de l'argent. Puis il l'a mis dans un bassin de radoub et a encouru des dépenses considérables. Il n'avait donc plus d'argent et a fait tous ses efforts pour se procurer des fonds. Il a fait remarquer que le seul moyen de gagner quelque revenu était par l'exploitation du navire et cela impliquait l'emploi de lui-même et de son équipage et d'autres également.

Le PRÉSIDENT: Donc, en tenant compte de cela, comme il est dit, des arrangements spéciaux ont été faits au Ministère pour le paiement des droits. Et ces mesures ont été prises sans égard aux termes de l'article 235 (1).

M. LABARGE: Avec la conviction que nous en avons le droit.

M. MCLEAN (*Charlotte*): Était-ce la faute du receveur? Le receveur ne savait-il pas que cet homme pouvait utiliser son navire durant un an sans acquitter les droits?

M. LABARGE: Le receveur ne peut rien faire lui-même à ce sujet. Il faut un décret du conseil.

M. MUIR (*Lisgar*): Un décret spécial du conseil s'appliquait-il à ce cas?

M. LABARGE: Oui.

M. MUIR (*Lisgar*): Je ne vois pas comment le Ministère peut être en faute s'il y avait un décret spécial du conseil.

M. BALLARD: Ne parlons-nous pas de deux choses distinctes? En premier lieu, le fait de l'action du receveur et, deuxièmement, n'y a-t-il pas une différence entre un navire étranger et un navire de construction canadienne? J'aimerais que M. Henderson revienne sur ce point s'il y a une différence entre les deux.

M. HENDERSON: L'intention du Ministère, Monsieur Ballard, était de permettre à ce navire de faire du cabotage au Canada à peu près de la même manière que des permis de cabotage sont accordés aux propriétaires de navires étrangers, de temps à autre, en vertu de l'article 673 de la Loi sur la marine marchande du Canada, moyennant paiement du droit approprié. Dans le cas de ce navire, pour les raisons que j'ai mentionnées, nous l'avons considéré comme étant, durant tout le temps qui nous intéresse, un navire de construction étrangère et d'immatriculation britannique.

M. BALLARD: En ce cas, il n'aurait pas dû être assujéti aux règlements auxquels il a été assujéti.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne demandez-vous pas à M. Labarge? Il s'agit de savoir si cela fait une différence que le navire soit de construction et de propriété canadiennes ou qu'il soit un navire étranger? Est-ce là la question, monsieur Ballard?

M. BALLARD: Exactement.

M. HENDERSON: Puis-je demander à M. Crowley de vous expliquer cela?

M. H. G. CROWLEY (*Directeur de la vérification, Bureau de l'Auditeur général*): Le navire en question était un navire de construction étrangère et d'immatriculation britannique et, en conséquence, l'article 673 ne pouvait pas lui être appliqué. Maintenant, pour ce qui est de l'article 22 de la Loi sur les douanes et de la Partie XIII de la Loi sur la marine marchande du Canada, ils interdisent expressément la délivrance de tout permis de cabotage si les droits de douane ne sont pas payés. Aucune disposition de l'une ou de l'autre de ces lois n'autorise le paiement différé ou par versements et c'est ce qui s'est produit dans le cas en question.

Ensuite, l'article 235 de la Loi sur les douanes interdit expressément à tout préposé, sous peine d'une amende considérable, de permettre la délivrance de tout permis de cabotage. Que s'est-il produit? Le préposé de la douane a écrit au Ministère à plusieurs reprises demandant comment il pouvait délivrer le permis, cela étant donné. En d'autres termes, il voulait savoir qui assumerait la responsabilité. Comme l'a dit M. Labarge, monsieur le Président, le Ministère a déclaré qu'il prenait sous sa responsabilité la manière dont le droit serait acquitté et que le devoir du préposé était de délivrer le

permis lorsque le propriétaire en faisait la demande. Le propriétaire a demandé un permis de cabotage et le permis lui a été délivré sans que le receveur des douanes sache de quelle manière les droits étaient acquittés.

En vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (et non pas de l'article 22 de la Loi sur les douanes), le décret du conseil faisait remise au receveur de l'amende prévue. Le receveur ne connaissait peut-être pas l'existence de ce décret. En d'autres termes, l'amende dont le receveur était automatiquement passible aux termes de l'article 235 de la Loi sur les douanes était maintenant remise en vertu de l'article 22. En d'autres termes, son péché était pardonné. C'est là ce qui est arrivé dans ce cas.

M. TARDIF: Un péché qu'il n'avait pas commis.

M. CROWLEY: C'est vrai. Maintenant, l'autre partie du décret du conseil porte ce qui suit:

Le Conseil recommande que la disposition de la partie XIII de la Loi sur la marine marchande du Canada ne s'applique pas à l'emploi dans le cabotage par (son propriétaire) l'El Amingo, de construction américaine, et que la rémission de la peine à laquelle le receveur des douanes et de l'accise, qui a délivré un permis de cabotage à l'El Amingo, est assujétié sous l'empire de l'article 235 de la Loi sur les douanes pour avoir alloué le droit de douane soit différée à raison de versements.

En d'autres termes, la loi a été violée et c'est là le premier point.

Maintenant, la deuxième question.

Vous ne pouvez appliquer l'article 673 de la Loi sur la marine marchande du Canada à un navire de construction étrangère d'immatriculation britannique ou canadienne.

Cet article s'applique aux navires construits et immatriculés à l'étranger et, comme l'a mentionné M. Labarge, dans certaines circonstances, en vertu d'un autre genre de décret du conseil, une base d'un seizième est appliquée et permet au propriétaire d'un navire étranger de venir et peut-être d'aller d'un port à un autre une fois ou deux et il paie un certain droit. Eh bien, en ce cas, M. Labarge dit que vous étendez le sens; vous prenez le premier versement et vous dites que c'est un seizième, le deuxième versement fait deux seizièmes et ainsi de suite. Mais la question est que cette transaction n'a pas été faite en vertu du principe du seizième mais en vertu de ce décret particulier du conseil.

M. TARDIF: Il n'était probablement pas au courant de tout cela et cela fait partie de son dossier. Je suis heureux que ces choses aient été dites devant le Comité de sorte, que si cet employé avait quelque ennui, nous pourrions nous reporter au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui ou à celui de la dernière séance dans lequel il est inscrit qu'on a remis à cet homme des péchés qu'il n'a pas commis. Je pense que si un homme doit se voir remettre des péchés, il devrait au moins avoir eu le plaisir de les commettre.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ballard, si vous êtes satisfait de la réponse à votre question, nous allons maintenant... Monsieur Labarge, avez-vous autre chose à dire? Sinon, nous allons continuer.

M. LABARGE: C'est très compliqué. Je crois que nous emploierions une grande partie du temps du Comité. Les avis diffèrent ici; ce n'est pas un navire canadien, alors que peut-il être d'autre? Ce n'est pas un navire de construction britannique et la loi a toujours été interprétée comme si un tel navire était étranger et ces navires ont été considérés comme des navires étrangers.

M. NOBLE: Puis-je poser une question? Le propriétaire de ce navire est-il citoyen canadien?

M. LABARGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce navire est-il encore exploité?

M. LABARGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et il fait de bonnes affaires?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le sous-comité avait-il été informé de ces choses lorsqu'il a pris sa décision?

M. BALDWIN: Eh bien, pas dans tous les détails. Nous savions qu'il y avait eu ce que vous pouvez appeler des infractions d'ordre technique à la loi et que par suite de ces infractions d'ordre technique, le fonctionnaire était devenu passible d'une amende et que, après qu'il fût ainsi devenu passible d'une amende, sa peine avait été remise par le décret en conseil. Nous étions d'avis que les moyens par lesquels le Ministère avait pu inciter un de ses fonctionnaires à se rendre coupable d'une infraction d'ordre technique à la loi et à se rendre ainsi passible d'une amende bien que cette amende devait par la suite être remise par un décret du conseil, ne constituaient pas une ligne de conduite recommandable. Ce sont là les renseignements à partir desquels nous avons fait notre rapport.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je demande maintenant à M. Labarge si le Ministère a fait des recommandations au gouvernement en vue d'une modification à la loi destinée à tenir compte d'une telle situation ou bien les choses doivent-elles demeurer telles que des gens doivent être forcés de mal faire au moins en termes techniques?

M. LABARGE: Nous avons un certain nombre de modifications, des résolutions, qui portent sur ce point dans d'autres cas où il est clair que nous avons un paiement différé. Le régime des permis en tient nettement compte ainsi qu'un contrôle complet. Le fond de ce que je voulais dire au sujet du cas en cause, c'est qu'on a eu recours à une quantité de documents, bien inutilement car je crois qu'un examen approprié de la loi dans sa forme actuelle et des pouvoirs qu'elle donne nous aurait permis de faire cela si nous nous y étions pris de la bonne manière. Je pense que si nous avions présenté une demande appropriée qui aurait donné lieu à un décret approprié du conseil, les choses auraient été tout autres.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Qu'entendez-vous par un décret approprié du conseil, M. Labarge?

M. LABARGE: Comme je l'ai dit, cela entraînerait une discussion un peu longue et M. Howell pourrait nous renseigner à ce sujet car il est bien au courant des questions qui ont trait à la marine. Un navire comme celui-là n'est pas un navire canadien; il n'est ni d'immatriculation ni de construction britanniques. Il tombe dans la zone neutre des navires étrangers. Maintenant, il y aurait là une question d'interprétation des mots «de tout pays étranger», mais qu'arrive-t-il dans le cas d'un Canadien qui est propriétaire d'un navire étranger, vous le laissez dans les limbes? L'interprétation a toujours été qu'on devait le considérer comme navire d'un pays étranger.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): A votre avis, M. Labarge, y a-t-il un moyen pratique de modifier la loi pour tenir compte de ce point?

M. LABARGE: J'aimerais l'examiner en vue de faire cela, Monsieur, parce que je ne voudrais pas avoir ces ennuis de nouveau.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Y a-t-il eu des recommandations faites jusqu'ici?

M. LABARGE: Pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à passer au paragraphe suivant?

M. BIGG: Dans l'état actuel des choses, si ce fonctionnaire faisait de nouveau la même chose, il serait de nouveau passible de l'amende et celle-ci serait de nouveau remise. Est-ce exact?

M. LABARGE: Je pense que nous agirions de la bonne manière dans le cadre de l'article 673 et que nous n'aurions pas besoin de demander une remise de l'amende.

M. BIGG: Ce fonctionnaire avait-il un moyen d'arranger les choses suivant les termes de la loi au moment où il a fait cela?

M. LABARGE: Je pense que ce que nous aurions fait, malgré la présentation de ces chèques, c'est de dire à l'homme qu'il pouvait faire son travail, à titre provisoire, pour le moment, et puis de nous apporter la somme d'argent.

M. BIGG: Qui lui aurait dit cela?

M. LABARGE: En vertu de l'article 673, le décret du conseil.

Le PRÉSIDENT: Encore une brève question, après quoi nous continuerons. Vous avez parlé d'interprétation. Cela soulève la question de l'interprétation juridique. Avez-vous demandé une interprétation juridique à ce sujet, M. Labarge?

M. LABARGE: Sur la manière dont la chose a été conduite?

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous avez eu quelque peine à décider ce qui devait être fait. Avez-vous demandé l'avis d'un homme de loi?

M. LABARGE: Oui. Nous avons eu un tel avis.

Le PRÉSIDENT: Dans votre propre bureau?

M. LABARGE: A l'intérieur du Ministère.

Le PRÉSIDENT: Le ministère de la Justice était-il au courant? Vous n'avez pas demandé de conseils en dehors de votre ministère?

M. LABARGE: Non. D'ailleurs, tous les décrets du conseil portant réglementation sont vérifiés par le ministère de la Justice.

M. NOBLE: Monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Noble?

M. NOBLE: Puis-je poser une question à M. Labarge. Il s'agissait d'un propriétaire canadien, qu'est-ce qui l'empêchait de faire porter son navire au registre canadien?

M. LABARGE: Il devait payer pour obtenir un permis de cabotage; il devait d'abord acquitter le droit.

M. NOBLE: Eh bien, de cette manière il devait payer parce que c'était un navire étranger mais s'il l'avait fait inscrire au registre canadien, il n'aurait pas eu à payer le permis de cabotage; est-ce exact?

M. LABARGE: C'est une importation.

M. NOBLE: Désirait-il le faire inscrire au registre canadien?

M. LABARGE: Non.

M. NOBLE: Non? Lui avez-vous parlé?

Le PRÉSIDENT: M. Long? ou M. Henderson?

M. HENDERSON: Monsieur le président, j'aimerais que M. Long dise quelque chose sur ce cas. Les faits sont tels qu'ils sont exposés dans mon rapport et, comme il vous l'expliquera, le Ministère en a confirmé l'exactitude.

M. G. R. LONG (*auditeur général adjoint, Bureau de l'Auditeur général*): Oui. En l'absence de M. Henderson, c'est moi qui me suis occupé du sous-comité chargé de cette affaire et je suis sûr que, tout comme moi-même, le Comité doit trouver le conflit d'opinions un peu embarrassant. Je signalerai d'abord qu'il est dit, dans nos observations, à la page 36, que l'article 670 de la Loi sur la marine marchande du Canada prévoit expressément qu'un permis de cabotage peut être délivré à un navire britannique de construction étrangère seulement si le droit en a été payé. Au sous-comité, nous avons un document émanant du Ministère dont les premiers mots étaient: «ceci est un exposé exact des faits». Après la séance, M. Baldwin a pensé que nous n'avons peut-être pas besoin de faire comparaître les représentants du Ministère devant le sous-comité. J'ai mentionné qu'ils voudraient peut-être se faire entendre, qu'ils devaient être mis au courant du rapport du Comité ou invités à se présenter. Nous avons décidé d'examiner le rapport avec le Ministère et c'est ce que nous avons fait. Nous l'avons mis au courant des circonstances. Comme je l'ai dit, nous avons mentionné dans nos observations que cela ne pouvait se faire aux termes de la loi. Le Ministère nous a semblé avoir confirmé que cela était exact.

Je voudrais souligner un autre point qui est mentionné à la page 36. Il s'agit de l'imposition d'une amende au receveur suivie de la remise de cette amende. M. Labarge dit maintenant qu'il n'aurait peut-être pas été nécessaire de faire cela. De fait, c'est le procédé qui a été suivi et, à notre avis, de telles mesures sont dangereuses. Nous avons dit qu'elles sont irrégulières et inacceptables. Nous avons dit: «Si ce n'était pas le cas, on pourrait alors contourner tout article de n'importe quelle loi prévoyant l'imposition d'une amende au sens de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière; il suffirait de faire transgresser délibérément n'importe quelle disposition d'une loi par un préposé public, puis de faire remise de l'amende découlant de son infraction.» Nous estimons très grave qu'une telle chose puisse être faite.

M. WINCH: C'est un très mauvais principe.

M. LONG: En effet, M. Winch.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le sous-comité dit, ici, la phrase suivante: «Nous espérons que le Ministère n'aura plus recours à un tel expédient.» M. Baldwin, est-ce que nous laissons cela et poursuivons?

M. BALDWIN: Eh bien, je ne sais pas; cela fera l'objet d'une discussion lorsque le rapport sera étudié.

Le PRÉSIDENT: Bien. Le numéro 70.

70. *Remise des droits sur certains véhicules automobiles et leurs pièces.* Les articles 22(1) et 79 de la Loi sur les douanes, S.R., chapitre 58, modifié, se lisent comme suit:

«22. (1) A moins que les effets ne soient destinés à l'entreposage de la manière prescrite par la présente loi, l'importateur doit, lors de la déclaration d'entrée, payer ou faire payer tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le receveur ou autre préposé

compétent accorde alors immédiatement son autorisation pour le débarquement de ces effets, et un laissez-passer ou permis de les transporter plus loin au Canada, si l'importateur le demande.»

«79. Personne ne doit donner, et aucune prépose ne doit accepter, de cautionnement, billet ou autre document dans le but d'éluder ou de différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés au Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour entreposage et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements qui régissent l'entreposage de ces effets.»

Le décret du conseil C.P. 1963-1/1544 du 22 octobre 1963, adopté en conformité de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, fait remise de tous les droits de douane payables sur certains véhicules moteurs et sur des pièces de véhicules moteurs dans la mesure où la valeur du volume des exportations canadiennes de véhicules et de pièces par les importateurs au cours de trois périodes désignées, dépasse la valeur du volume des exportations canadiennes pendant l'année de base allant du 1<sup>er</sup> novembre 1961 au 31 octobre 1962.

En pratique, le ministère s'abstient généralement de réclamer le paiement des droits au moment de l'importation; il attend pendant une période variant entre plusieurs mois et un an ou plus, jusqu'à ce que l'importateur soit capable de se conformer aux conditions d'exportation énoncées dans l'ordonnance de remise. L'importateur paie les droits dans la mesure où il ne peut se conformer auxdites conditions.

En fait, le ministère diffère le paiement du droit jusqu'à ce que le montant, s'il en est, que le gouverneur en conseil a remis, soit établi. Le Bureau de l'Auditeur général estime que le ministère n'a pas le pouvoir d'agir ainsi vu les exigences des articles 22(1) et 79 de la Loi sur les douanes.

M. HENDERSON: Il s'agit de la remise des droits sur certains véhicules automobiles et leurs pièces. On se rapellera qu'après la publication de mon rapport pour l'année 1964 dans lequel j'avais souligné que le Ministère n'avait pas le pouvoir de différer le paiement du droit dans ces cas vu les exigences de la Loi sur les douanes, des modifications à la Loi sur les douanes ont été introduites en Chambre en 1965 et que par suite de ces modifications, ce procédé est maintenant approuvé par la loi et le Ministère a maintenant le pouvoir d'agir de la manière à laquelle je m'étais opposé. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de consacrer beaucoup de temps à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: La situation a depuis été corrigée.

M. BALDWIN: Je me demande si je pourrais faire un commentaire et nous reviendrons probablement là-dessus plus tard. Je ne sais quels cas visait l'article 22 de la Loi sur l'administration financière dans sa forme originale ni avec quelle rigueur il devait être observé, mais quand on lit les rapports de l'Auditeur général, d'année en année, on conclut, et je ne vise pas le Ministère en disant cela, on conclut que cet article a été l'objet d'abus mille et mille fois; je ne voudrais pas laisser passer cela sans faire cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, M. Baldwin, que nous différons le paiement des droits alors que nous n'avons pas le droit de le faire?

M. BALDWIN: Non, C'est un emploi abusif de la remise. Dans un si grand nombre de cas, on se sert de l'article 22, on en abuse, on en fausse le sens et on lui fait dire ce qu'on veut pour autoriser une remise que j'en suis choqué. C'est mon opinion et lorsqu'on étudiera la Loi sur l'administration financière, il faudrait tenir compte de cela. C'est ce que je pense.

Le PRÉSIDENT: M. Henderson.

M. HENDERSON: M. Baldwin, vous vous rappellerez, comme aussi, je pense, les membres du Comité, que c'est à la suite des travaux du Comité que la déclaration qui apparaît dans les comptes publics au sujet des remises a été améliorée dans une grande mesure par l'indication des motifs justifiant les différents genres de remise. La déclaration qui apparaît dans les comptes publics est maintenant très claire et je conseille aux membres de l'examiner.

M. BALDWIN: Le ministère du Revenu national a appliqué cela au moyen de modifications dans de nombreux cas. Je ne le blâme pas mais je blâme les personnes qui sont causes de l'adoption des décrets du conseil relatifs aux remises.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 71.

71. *Remise de la taxe de vente sur des matériaux entrant dans la construction de certains bâtiments.* L'article 47A de la Loi sur la taxe d'accise, 1963, chapitre 12, se lit comme il suit:

«Lorsque des matériaux ont été achetés

- a) par une école, une université ou une autre semblable institution d'enseignement, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette institution, ou
- b) par toute organisation, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette organisation, devant servir exclusivement ou principalement de bibliothèque publique, dirigée par cette organisation ou en son nom sans but lucratif, et que la taxe imposée par la Partie VI a été payée à l'égard de ces matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution ou de l'organisation à lui adressés sous la forme qu'il prescrit dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution ou à l'organisation un montant égal à cette taxe.»

Parce qu'il est extrêmement difficile de calculer exactement la taxe de vente payée sur plusieurs articles entrant dans la construction d'un bâtiment, le ministère était d'avis qu'il fallait simplifier les modalités grâce auxquelles les institutions d'enseignement pouvaient obtenir une remise de la taxe de vente.

En conséquence, le décret du conseil C.P. 1964-1/692 du 12 mai 1964 a approuvé une formule pour déterminer la taxe de vente remboursable sur les matériaux destinés exclusivement à la construction de bâtiments pour les écoles, les universités ou toutes autres semblables institutions d'enseignement, ou pour les bibliothèques publiques, lorsque les aménagements précités sont à l'usage des personnes qui ont droit à une remise de la taxe de vente en vertu des dispositions de l'article 47A, ladite formule pouvant être substituée, au choix, au mode réglementaire actuel de réclamation des remises de taxes de vente. La formule est conçue pour déterminer la valeur approximative des matériaux taxables dans un bâtiment et pour estimer le montant de la remise qui peut être réclamé.

L'article 47A permet au Ministre de verser un montant égal à la taxe qui a été payée et il ne semble y avoir aucune disposition dans la Loi sur la taxe d'accise qui permette de verser une remise en se fondant sur une estimation de la valeur taxable des matériaux entrant dans un bâtiment.

M. HENDERSON: Remise de la taxe de vente sur des matériaux entrant dans la construction de certains bâtiments. C'est un état de choses quelque peu semblable et au sujet duquel j'ai aussi mis en doute le pouvoir du Ministère d'agir comme il l'a fait. Toutefois, j'ai pu vous informer, le 5 mai, que cette situation faisait l'objet de la résolution budgétaire n° 15 relative à la Loi sur la taxe d'accise et dont on peut lire le résumé à la page 3399 du hansard du 29 mars 1966. Si cette résolution est approuvée, la méthode que j'ai critiquée se trouvera dûment autorisée. On s'est donc occupé de cette question.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe n° 72.

72. *Remises de droits et de taxes fondées sur une estimation.* Pour que les lignes aériennes canadiennes soient dans une situation fiscale comparable à celle des lignes étrangères, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, accorde la remise du droit, des taxes d'accise et des taxes de ventes sur les pièces, les appareils et les matières consommables nécessaires à l'entretien des aéronefs qui font partie d'un service international.

Le ministère du Revenu national juge qu'au point de vue administratif, il n'est pas pratique, dans certains cas, de déterminer les quantités réelles auxquelles doivent s'appliquer les remises; il se fonde donc sur des estimations soigneuses pour calculer les remises qu'il doit accorder.

Une situation semblable existe en ce qui concerne les remises aux gouvernements provinciaux des impôts indirects. On effectue une estimation minutieuse de ces impôts pour fins de remises, afin d'éviter des frais administratifs excessifs.

Si ces pratiques, qui ne sont pas entérinées par les lois fiscales, doivent se continuer, elles devraient recevoir la sanction législative.

M. HENDERSON: Le paragraphe n° 72 concerne des remises de droits et de taxes fondées sur une estimation. Ici aussi, il a été tenu compte de ma remarque à l'effet que ces pratiques devraient recevoir la sanction législative. Cette situation est aussi prévue dans la résolution budgétaire n° 15 que j'ai mentionnée au sujet de la Loi sur la taxe d'accise, résolution qui, si elle est approuvée, donnera au Ministère les pouvoirs nécessaires pour suivre la méthode que j'ai critiquée dans ce paragraphe. Vous désirez peut-être interroger le Ministère à ce sujet. Vous n'avez pas encore approuvé cette résolution budgétaire en Chambre. Sinon, je peux passer au paragraphe 73, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire, M. Henderson, que le Ministère agit sans que la Chambre lui ait donné les pouvoirs appropriés. La Chambre ne l'a pas encore fait.

M. HENDERSON: C'est cela. La résolution n° 15 a été introduite et si elle est approuvée, le Ministère sera revêtu des pouvoirs dont il a besoin pour agir ainsi et, de cette façon, les points que j'ai critiqués disparaissent.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cette question est à notre porte. Nous devons nous hâter un peu plus, Messieurs, pour faire adopter la loi.

M. WINCH: Le point important, toutefois, monsieur le Président, c'est de savoir si un ministère peut prendre des mesures qui ne sont pas autorisées par

le Parlement parce que le Ministère pense que le Parlement va prendre des mesures pour lui donner cette autorité. Voilà un principe très important.

Le PRÉSIDENT: C'est très juste, monsieur Winch, et pourtant les fonctionnaires du ministère doivent aller de l'avant, le ministère doit continuer à fonctionner.

M. WINCH: Monsieur le président, il fonctionne d'après l'autorité qui lui est dévolue et non pas d'après celle qui pourrait lui être accordée à la prochaine session ou l'année suivante.

Le PRÉSIDENT: Ils sont peu zélés jusqu'à ce que la loi soit modifiée.

M. WINCH: C'est aussi mon avis.

Le PRÉSIDENT: M. Labarge, qu'en pensez-vous?

M. LABARGE: Je pense que M. Winch fait allusion au genre de questions administratives qui diffèrent des questions fiscales, des propositions budgétaires qui entrent en vigueur immédiatement. Elles visent l'intention du Parlement relativement à l'application du droit fiscal, elles sont donc étroitement liées. Vous constaterez que, pour un grand nombre d'entre elles, nous avons obtenu des permissions qui étaient censées être contestables; ce n'est pas toujours une question d'admettre qu'elles sont illégales, mais plutôt, comme on l'a laissé entendre à propos du numéro précédent, de le préciser prudemment dans la loi et nous y avons adhéré sans réserve et ce fut pour nous d'une très grande utilité. Dans la plupart de ces cas, nous n'avons pas nécessairement violé la loi d'aucune façon; il peut y avoir divergence d'opinions; nous avons des opinions juridiques des deux côtés et d'après nous, même si nous avons raison, nous devons prouver manifestement que nous avons raison.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe n° 73.

73. *Remise du droit payé sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel elles avaient été importées.* Dans plusieurs cas, le tarif des douanes prévoit différents taux de droits sur certaines marchandises, selon l'usage auquel on destine lesdites marchandises au moment de l'importation.

La Loi sur les douanes ne confère aucun pouvoir spécifique en vertu duquel le ministère pourrait accorder une remise dans les cas où des marchandises sont d'abord admises en vertu d'un poste tarifaire, moyennant paiement du droit au taux qui s'applique à de telles marchandises, puis détournées vers un usage qui les aurait fait admettre en vertu d'un poste tarifaire différent au moment de leur importation. Néanmoins, le ministère, par souci de justice, a adopté une politique de remises dans de tels cas, en considérant le paiement initial comme «un droit versé par erreur».

Le Bureau de l'Auditeur général est d'avis que si une telle politique doit se continuer, elle devrait recevoir la sanction législative.

M. HENDERSON: Remboursement de droits acquittés à l'égard de marchandises affectées à un autre usage que celui pour lesquels elles ont été importées. Cette note montre comment, par esprit d'équité, le ministère a adopté le principe d'effectuer des remboursements dans ces cas, en considérant les versements initiaux comme des droits acquittés par erreur. L'article 43 de la loi sur les douanes confère une autorité étendue à l'appréciateur des douanes et au sous-ministre pour procéder à une nouvelle estimation des classifications tarifaires ou des remboursements à effectuer en vertu de cette nouvelle estimation. Pareille autorité ne saurait toutefois être exercée à l'égard de marchandises importées qui sont, de propos délibéré, affectées à un autre usage que celui pour lequel elles avaient été déclarées au moment de leur entrée simplement en invoquant le motif que ce changement d'affectation devrait être considéré

comme une sorte d'erreur; c'est ce qui me fait dire que si cette politique doit continuer de s'appliquer, elle devrait recevoir une sanction législative. M. Labarge a peut-être d'autres observations à faire à propos de ce paragraphe, je l'ignore. Jusqu'à maintenant, rien n'a été fait à cet égard.

M. LABARGE: Je prie M. Hind, sous-ministre adjoint des douanes, de bien vouloir faire une déclaration à ce sujet.

M. A. R. HIND (*sous-ministre adjoint des douanes, Division des douanes et de l'accise*): La loi sur le tarif des douanes est la mesure législative qui fixe les droits payables à l'égard des marchandises importées au Canada. Elle renferme plusieurs milliers de dispositions et c'est à la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national qu'il incombe de classer les marchandises importées de leur attribuer le droit dûment payable. On ne précise pas pour la plupart de ces articles, l'usage auquel les marchandises seront affectées après l'importation. Cependant, éparpillées dans le tarif des douanes se trouvent un nombre important de dispositions connues sous le nom de numéros d'utilisation finale. Ces dispositions accordent des droits de douane plus bas aux marchandises lorsqu'elles sont utilisées d'une manière spécifique. Caractéristiques sont, par exemple, les numéros relatifs à l'extraction minière, l'abattage du bois, l'agriculture, la pêche, l'exploitation de puits de pétrole, l'exploitation métallurgique, l'exploitation des scieries, la fabrication d'engrais, et ainsi de suite. Certains de ces numéros indiquent les effets qui ont droit à un traitement de faveur. Les autres sont d'application générale; à certains égards, certains sont restreints dans leur généralité, tandis que d'autres ne le sont pas. Dans des circonstances appropriées, ces numéros d'utilisation finale prennent la disposition d'application générale à l'égard des effets. Ainsi, un article donné pourrait être assujéti à un certain nombre de droits de douane selon l'utilisation qu'on en fera après son importation. Par exemple, les pompes pourraient être classées à 22½ p. 100, tarif de la nation la plus favorisée, lorsqu'elles sont destinées à un usage général; à 15 p. 100, lorsqu'elles doivent servir à certaines opérations métallurgiques; à 12½ p. 100, lorsqu'elles doivent servir à l'abattage du bois; à 10 p. 100 lorsqu'elles sont destinées à une certaine phase de l'extraction pétrolière; à 7½ p. 100 lorsqu'elles servent à concentrer ou séparer les minerais ou métaux, et en franchise, lorsqu'elles sont destinées à certaines utilisations agricoles ou à la fabrication d'engrais.

Si tous ces effets étaient importés par l'utilisateur final, aucun problème ne se poserait vu qu'ils seraient entrés sous le numéro approprié d'utilisation finale. Mais ce n'est pas la façon dont les choses se passent en affaires. Pour mieux dire, dans la vaste majorité des cas, les importations sont modifiées par les revendeurs, qu'ils soient distributeurs, grossistes ou fournisseurs. Au moment de l'importation et de la mise en inventaire, on ne connaît pas toujours l'utilisation qui sera faite de l'article. Les effets sont donc dédouanés au tarif général. Au fur et à mesure qu'ils sont vendus pour un usage qui autorise un droit de douane moins élevé, le ministère accepte une entrée modificatrice les reclassant sous le numéro approprié d'utilisation finale et il rembourse l'excédent de droits versés. Si l'on ne suivait pas une pareille méthode, l'avantage consenti par le Parlement ne serait pas réalisé au maximum. Pour utiliser au maximum le numéro en pareille circonstance, l'utilisateur final de marchandises deviendrait l'importateur, à son grand chagrin, par suite du manque d'expérience au moment de l'importation, du retard à assurer la livraison et au grand courroux du revendeur qui perdrait cette vente.

Une solution de remplacement consisterait à permettre au revendeur d'importer les marchandises au taux privilégié le plus bas et de payer des droits à l'égard de ces marchandises au fur et à mesure qu'elles sont vendues pour un usage qui exige un droit plus élevé. Ce serait un usage dangereux qui exigerait un service étendu et coûteux de police. La méthode du remboursement est

probablement en vigueur depuis la création des numéros tarifaires d'utilisation finale, et on estime que c'est une façon raisonnable et pratique d'appliquer les dispositions de la loi sur le tarif des douanes. Le ministère estime, d'après l'opinion de son avocat que l'article 43 de la loi sur les douanes lui accorde la protection juridique nécessaire pour agir de la sorte. L'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 43 prévoit le cas.

Lorsque les effets vendus par l'importateur sont destinés à une utilisation finale privilégiée, l'appréciateur détermine de nouveau la classification tarifaire faisant passer ces effets de la catégorie d'utilisation générale à celle d'utilisation finale privilégiée.

L'alinéa d) du paragraphe (4) de l'article 43 stipule:

Le sous-ministre aussi a le droit de déterminer de nouveau la classification tarifaire des effets qui sont vendus pour une utilisation finale privilégiée.

On estime donc que le ministère ainsi autorisé à reclasser les marchandises et à rembourser les droits de douane versés en trop, possède la protection juridique nécessaire pour justifier son habitude courante de procéder.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Hind. Quelqu'un a-t-il des questions à poser?

M. BALLARD: Dans quelle mesure le ministère enquête-t-il pour déterminer la véracité des réclamations de reclassification? Dans quelle mesure enquête-t-on?

M. LABARGE: Je veux simplement tirer cette question au clair: savoir si l'article est bien affecté à son utilisation finale.

M. BALLARD: C'est juste. Par exemple, les moteurs sont importés au plein tarif et d'autres sont livrés pour servir à la ferme, d'autres pour servir à l'exploration pétrolière et un marchand ou un importateur présente une réclamation à leur égard, pour tant de moteurs de chaque sorte. Quelle vérification faites-vous relativement aux réclamations de reclassification?

M. HIND: D'abord, il faut se rappeler que lorsqu'une entrée modificatrice est présentée, elle est examinée par le préposé aux douanes du port local qui connaît la personne qui va utiliser ces marchandises. Il connaît son genre d'affaires. Comme seconde vérification, dans bien des cas nous exigeons des certificats d'utilisation finale de la personne qui réclame un remboursement de l'excédent de droits versés.

Troisièmement, lorsque l'entrée modificatrice est adoptée, l'importateur fournit un certificat selon lequel les effets assujétis à la nouvelle classification seront utilisés comme le prescrit le numéro tarifaire; si elles ne le sont pas ou seulement temporairement et que leur usage soit modifié par la suite, il prend l'engagement de revenir auprès du ministère pour faire effectuer le redressement qui s'impose.

Quatrièmement, le ministère a son service d'enquêtes, qui périodiquement vérifie les livres de comptes et les dossiers des compagnies pour s'assurer que le revenu national est protégé.

M. BALLARD: Je songe qu'il y a une sanction législative à cette façon de procéder. Est-ce seulement (à l'expression) «droits versés par erreur» que vous trouvez à redire?

M. HENDERSON: Non; nous n'estimons pas qu'il existe une sanction législative pour motiver cette façon d'agir pour les raisons que j'ai indiquées, M. Ballard. M. Hind dans sa déclaration a dit que cet usage remontait à longtemps. Je puis vous citer un passage d'une lettre adressée par le sous-ministre il y a dix ans dans laquelle il disait que «par esprit d'équité, le ministère a pour habitude d'autoriser les importateurs à présenter des réclamations de remboursement lorsque les circonstances se révèlent telles qu'elles avaient été indiquées, faisant entrer ces remboursements dans la catégorie de «droits payés par erreur.» Nous avons examiné la chose. Nous savons qu'il n'existe pas d'autorisation précise dans la loi sur les douanes. Mes fonctionnaires ont examiné la question; comme dans le cas des notes précédentes, je pourrais ajouter que nous avons discuté de l'affaire avec mes conseillers juridiques qui m'ont dit qu'à leur avis ces remboursements devraient avoir une sanction législative. Donc le point que vous soulevez est parfaitement bien fondé. J'espère que ce que j'ai indiqué en conclusion dans la note «que si le principe doit continuer à s'appliquer, il devrait recevoir une sanction législative» recevra l'approbation du comité.

M. CAMERON (*High Park*): Si nous admettons que l'expression «droits versés par erreur» n'a aucune sanction juridique, peut-on assujétir l'effet, en vertu d'une nouvelle classification, à un autre droit? On se trouverait à résoudre le problème de M. Henderson mais il semble qu'il ne soit pas d'accord sur ce point. Je veux dire qu'en reclassifiant l'effet, le droit ne serait pas payé par erreur. Il serait versé convenablement la première fois et le ministère reclassifierait l'effet en disant «Vous l'affectez à un usage privilégié, vous avez donc droit à un remboursement». S'il s'agit d'une reclassification, comme M. Hind l'a dit dans son mémoire, elle relève de la loi. C'est la façon dont j'envisage la question.

M. HENDERSON: J'aimerais que M. Crowley fasse une observation à ce sujet, monsieur le président.

M. CROWLEY: Les propos de M. Hind sont conformes à la loi. Ce qui nous inquiète c'est de savoir quelle sera la limite? Autrement dit, on importe des marchandises, on les dédouane et elles sont dûment appréciées et évaluées et elles passent ensuite dans le courant économique. Si 18 mois plus tard l'utilisateur s'adresse au ministère en disant qu'il veut que les marchandises soient appréciées de nouveau parce que l'utilisation finale est modifiée, où cela va-t-il finir?

Le ministère trouve très difficile de faire appliquer l'article 43 par ses percepteurs de douanes parce que dans les directives données aux préposés aux douanes des ports il est dit «l'excès de droits ou de taxes versés par suite d'une affectation à un usage nouveau des marchandises, n'est pas visé par l'article 43». C'est l'article dont on vient de vous donner lecture. «Mais il doit être réglé en vertu de l'article 112.» L'article 112 a trait simplement aux droits payés en trop

ou en moins ou aux remboursements. Il ne précise aucun genre de remboursement. Donc, autrement dit, pour pouvoir appliquer l'article, le ministère constate qu'il ne peut se servir de l'article 43 et qu'il doit se servir de l'article 112.

Nous convenons avec le ministère qu'il y a matière à discussion, qu'il y a un élément de doute.

M. CAMERON (*High Park*): Vous vous demandez où cela va finir. Où ira le commerce si on ne dispose pas de ces moyens qui permettent au ministère, par esprit d'équité, de faire ce qu'il veut?

M. CROWLEY: Selon moi, des modifications de cet ordre, des changements d'affectations d'usage de cette nature ne sont pas visés par la loi.

M. CAMERON (*High-Park*): Il y a divergence d'opinions sur ce point.

M. TARDIF: Malheureusement, le ministère n'est pas autorisé à le faire. Certains hommes d'affaires qui sont des importateurs ayant besoin de marchandises pour leurs clients ne les auraient pas s'il leur fallait attendre qu'elles soient vendues, ou les clients n'auraient pas les marchandises lorsqu'ils en ont besoin. Si le ministère s'acquitte vraiment d'une vérification occasionnelle à l'égard de certains de ces importateurs, je ne vois aucun risque que quelque chose de très mal se produise.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là d'une question juridique fort complexe et je ne pense pas que nous y trouvions plus ample solution ce matin, mais c'est une recommandation que le comité devrait faire.

M. MUIR (*Lisgar*): Alors selon moi le ministère devrait bénéficier d'une certaine latitude parce que lorsqu'un importateur va vendre au détail l'instrument qu'il importe, il ne sait probablement pas au moment de l'importation s'il le vendra à un cultivateur ou à quelqu'un d'autre. Si un cultivateur se présente pour lui acheter une pompe en lui disant «elle entre en franchise parce que je l'achète en tant que cultivateur» le vendeur peut répondre qu'il a payé un droit complet de 22½ p. 100 et qu'à moins d'obtenir ce droit du cultivateur, il ne peut lui vendre la pompe. Donc le cultivateur se rend chez un vendeur qui a probablement exactement la même pompe mais qu'il a importée pour un usage agricole. A mon avis c'est une question qui doit intéresser le ministère.

Le PRÉSIDENT: Vous donnez à cette exemple une application pratique.

M. HENDERSON: Nous ne trouvons rien à redire à cela, M. Muir, vous comprenez.

M. MUIR (*Lisgar*): Non.

M. HENDERSON: Nous ne trouvons rien à redire à l'aspect financier de la question; d'après nous, l'application du ministère a toujours été excellente. Mais à notre avis, l'article 43 ne vise simplement pas cette situation et il devrait exister une mesure législative; à peu près de la même manière que les cas précédents ont été...

M. MUIR (*Lisgar*): Je suis porté à admettre qu'au lieu de dire «perçus par erreur» on devrait dire «reclassification.» Alors ce serait parfaitement légal.

M. SCHREYER: Monsieur le président, lorsqu'on parle de sanction législative, veut-on parler de modifications statutaires ou de dispositions régulatrices?

M. HENDERSON: D'une initiative par le Parlement concernant l'article 43 de la loi sur les douanes ou toutes mesures susceptibles d'être prises dans ce sens.

M. SCHREYER: Ne pourrait-on le faire au moyen d'un règlement?

M. HENDERSON: C'est le cas actuellement. Vous voulez dire je suppose au moyen d'un règlement du ministère.

M. CROWLEY: L'expression «sanction législative» lorsque nous l'employons dans notre rapport signifie une sanction par le Parlement.

M. SCHREYER: Par une loi, autrement dit?

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 74.

74. *Perte possible de revenu lorsque des marchandises cessent d'être exemptées.* On importe quelquefois des appareils pour les louer à une institution qui bénéficie d'une exemption du droit de douane et de la taxe de vente, l'importateur conservant la propriété desdits appareils.

Dans de tels cas, le ministère exige que l'importateur ait en sa possession un bail qui engage l'institution exemptée de taxes et qu'une copie dudit bail soit jointe à la déclaration en douanes de la marchandise importée. La déclaration est faite aussi sous la réserve de l'exportation des appareils sous la surveillance douanière à l'expiration du bail, ou du paiement du droit à une valeur expertisée en tenant compte de la dépréciation des marchandises. Le ministère permet le transfert des appareils entre institutions exemptées de taxes, mais si les appareils sont entreposés, ils perdent leur exemption et le droit doit être payé.

On rencontre des situations semblables où l'on peut faire des achats domestiques exempts de taxe de vente. Si tel article ainsi acheté pour usage domestique est ensuite employé à une autre fin qui ne dispense pas de la taxe, ou le nouvel acquéreur ou le vendeur doit en faire rapport et payer la taxe qui s'applique.

Après avoir établi des règlements sur les marchandises qui perdent leur exemption d'impôt, le ministère a laissé aux propriétaires le soins de déclarer tout droit ou impôt payable; le ministère n'a gardé aucun contrôle sur les appareils ou marchandises sur lesquels les impôts ne sont pas payés. En conséquence, il est possible que des appareils ou marchandises perdent leur exemption d'impôt sans que le ministère le sache, auquel cas il y aurait perte de revenu pour la Couronne.

M. HENDERSON: Ce paragraphe a trait à la perte éventuelle de revenu lorsque des effets perdent leur droit à l'exemption fiscale. En l'occurrence, mes fonctionnaires et moi-même ont estimé que cette question devrait être signalée à la Chambre car la charge de la preuve incombent au propriétaire ou à l'importateur, il se peut que de l'outillage ou des marchandises de ce genre perdent leur droit à une exemption fiscale sans même que le ministère en ait connaissance, ce qui aboutirait alors à une perte de revenu pour la Couronne. Il se peut aussi, à notre avis, que les avantages destinés aux institutions publiques soient retenus par les importateurs et d'autres c'est-à-dire sans qu'ils les leur transmettent. Cette question est restée en suspens le 5 mai, vous pouvez donc questionner les fonctionnaires du ministère à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions? M. Thomas?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Les fonctionnaires du ministère estiment-ils qu'une mesure législative pourrait être adoptée pour viser ces cas? Serait-il pratique de viser cette question par une mesure législative?

M. HIND: D'après nous, la méthode que nous suivons actuellement protège suffisamment le revenu. J'ai déjà signalé les quatre ou cinq vérifications que

nous effectuons pour nous assurer que les effets ne sont pas affectées à un usage qui exigerait le paiement de droits de douane plus élevés. Bref je ne suis pas sûr de pouvoir proposer en ce moment un genre de mesure qui protégerait le ministère. J'ignore si l'auditeur général a envisagé cette question. Il pense, je crois, que notre façon de procéder en l'occurrence ne convient peut-être pas sous cette rubrique.

M. HENDERSON: C'est un point qui soulève des questions intéressantes. M. Hind a parfaitement raison.

C'est surtout à la surveillance qu'effectue le ministère que nous voulons en venir. Nous songeons à un cas particulier; je vais prier M. Long de vous l'exposer. Vous verrez ainsi le genre de question qui se pose.

M. LONG: Monsieur le président, c'est une question au sujet de laquelle les membres du comité aimeront peut-être entendre des observations des fonctionnaires du ministère. Elle a trait aux bénéficiaires des dispositions spéciales qui sont prises à l'égard de certains usagers de marchandises importées, et c'est là bien entendu que se pose la difficulté administrative. Sauf erreur, l'équipement mécanique d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada et destiné à être utilisé dans les hôpitaux publics ou autres institutions, est exempt de droit et de taxe de vente. On voulait vraisemblablement, que l'hôpital ou autre institution bénéficie de cette exemption, et je demanderais aux fonctionnaires du ministère s'ils vérifient bien pour s'assurer que les choses se passent bien ainsi. Je songe à un exemple, mettons, une machine à photocopier comme pièce d'équipement qui répond aux conditions exigées. Si la location normale de cette machine, que nous avons tous dans nos ministères, coûte cinq cents la copie, le ministère se préoccupe-t-il de savoir si l'hôpital obtient un taux inférieur lorsque la machine est en réalité importé en franchise?

M. LABARGE: Nous avons je crois des preuves multiples d'une vérification complète à l'égard de ces articles. Lorsque nous employons des termes comme «une possibilité», j'ignore ce qu'on peut y inclure qui supprime toutes les possibilités. Mais nous avons rencontré un cas célèbre dont se souvient tout le monde dans la région de Windsor: un hôpital utilisait des postes de télévision importés en vertu des conditions d'exemption. Ces appareils ont été retrouvés dans les foyers de certains membres du personnel. C'est le genre d'enquête que nous faisons.

Au moment où une personne importe des marchandises, nous nous efforçons de voir que l'importateur possède les certificats qui lient les acheteurs: premièrement, parce que s'ils affectent cet article à un autre usage ou s'ils le cèdent à quelqu'un d'autre qui n'est pas autorisé à le posséder, l'exemption fiscale est perdue. Nous sommes à peu près revenus à ce que disait M. Hind à propos d'une des vérifications antérieures, à moins que M. Hind veuille développer ce point.

M. TARDIF: Les hôpitaux détiennent un permis qu'ils doivent utiliser lorsqu'ils importent des marchandises qui vont bénéficier d'une exemption fiscale.

M. LONG: Ce n'est pas le point que je voulais faire valoir. La question ne se pose pas, lorsque les hôpitaux effectuent leurs achats, ils bénéficient d'une exemption fiscale. Lorsqu'une tierce personne importe la marchandise, un article devant être loué à un hôpital par exemple, le ministère se renseigne pour voir si cette personne a bien conclu une entente de bail avec l'hôpital. Voici ma question: le ministère s'assure-t-il que cette entente de bail procure à l'hôpital un taux de location moins élevé du fait que cette machine en particulier est exemptée de la taxe, que tout autre usager acquitterait dans les cas de non exemption.

M. TARDIF: Monsieur le président, s'il vous arrive de traiter avec les hôpitaux, soyez sans souci à propos du ministère. Les hôpitaux voient à leurs intérêts parfaitement tout seuls.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 75.

M. HENDERSON: Perte à l'égard d'édifices.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser un instant, Monsieur Henderson. Nous avons peut-être manqué une question sur ce point.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): D'après ce qu'a dit M. Long, une machine à l'importateur invoque le motif qu'il a un contrat avec l'hôpital pour l'approvisionner en duplicateur?

M. LONG: Il les loue à l'hôpital.

Nous autres, dans notre bureau, comme c'est le cas dans d'autres ministères, payons cinq cents la copie. Je suis curieux de savoir comment on peut réduire ce taux d'un montant qui révèle l'épargne réalisée par l'exemption. A mon avis, c'est une aubaine pour le propriétaire du duplicateur, et non pour l'hôpital.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Peut-on nous expliquer où l'on trouve l'interprétation de la loi selon laquelle, par exemple, un particulier ou un ingénieur qui a conclu un contrat pour fournir un service à un hôpital, peut importer des machines ou de l'équipement pour effectuer ce travail comme s'il avait un rapport avec l'hôpital?

M. LONG: Le tarif des douanes traite de l'équipement destiné à être utilisé dans les hôpitaux. On ne spécifie pas s'il s'agit d'un achat par l'hôpital ou d'une location par l'hôpital.

M. TARDIF: Monsieur le président, c'est probablement l'exception qui confirme la règle. J'ai été administrateur de l'hôpital civique d'Ottawa pendant pas mal de temps et je ne me souviens pas que nous ayons acheté ce que nous pouvions louer. La plupart de l'équipement de l'hôpital était acheté à l'extérieur. Il se peut que ce soit une des exceptions. Je n'imagine pas que cela se produise très souvent.

M. WINCH: Monsieur le président, pourrais-je poser une question pour me renseigner? A titre de président du comité, avez-vous l'intention de permettre au comité de lever sa séance pour que les anciens puissent assister à la présentation du portrait de l'Orateur précédent?

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison, M. Winch.

M. WINCH: Je sais que certains d'entre nous voudraient y assister.

Le PRÉSIDENT: Vous le savez, à 12 h. 30 dans la salle du comité des chemins de fer, un tableau de l'Orateur M. Alan Macnaughton sera inauguré. Tous les membres du comité, j'en suis sûr, voudraient assister à la cérémonie. Il va donc falloir que nous nous arrêtions à cet article, c'est-à-dire l'article 74. Je vais devoir m'absenter cet après-midi mais je me renseignerai auprès de M. Lefebvre, notre vice-président pour voir s'il veut bien me remplacer si le comité est d'accord pour siéger cet après-midi. Si M. Lefebvre n'est pas disponible, le comité serait-il prêt à ce que M. Baldwin assure la présidence cet après-midi?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Le comité consent-il à siéger cet après-midi à 3 h. 30, ou après l'appel de l'ordre du jour, dans la même salle?

Nous allons suspendre la séance maintenant.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le JEUDI 2 juin 1966

● (3.32 p.m.)

Le VICE-PRÉSIDENT (*M. Lefebvre*): A l'ordre, messieurs s'il vous plaît

Nous allons continuer notre étude en examinant le paragraphe 75 qui se trouve à la page 37.

75. *Perte occasionnée par l'abandon de bâtiments.* Au paragraphe 86(11) de notre rapport de 1961, il a été fait mention de la construction de deux maisons en 1957, au poste de douanes de Pigeon River (Ontario), au coût de \$45,000. A cette époque, l'une des maisons n'avait pas été habitée et le ministère payait le coût de l'huile et de l'électricité en plus des frais ordinaires d'entretien. On a construit deux autres maisons pour les agents des douanes et de l'accise de ce poste, l'une en 1950 au coût de \$16,000 et l'autre en 1954 au coût de \$21,000. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avait aussi construit deux maisons en 1955 et en 1956 au coût de \$50,000. Un dortoir et un entrepôt, construits respectivement en 1947 et en 1951, ont coûté \$11,000. Le coût de ces bâtiments gouvernementaux à l'emplacement du poste de douanes s'élève donc à \$143,000, à l'exclusion du coût du terrain. Au moment où l'on pouvait habiter ces maisons, l'une est restée vide pendant sept mois, l'autre, pendant douze mois, tandis que celle dont il est question dans le rapport de 1961, n'a été habitée que neuf mois dans une période de six ans.

Au mois de septembre 1963, on a construit un nouveau pont sur la rivière Pigeon et l'on a déménagé le poste des douanes au nouvel emplacement, à onze milles à l'est. On a songé à transporter les six maisons mais, à cause du coût excessif d'une telle entreprise, on a décidé d'abandonner les maisons et leurs bâtiments connexes. Les préposés du ministère habitent maintenant Fort William ou Port Arthur, ou près de ces endroits, et chacun touche un indemnité quotidienne de parcours pour se rendre au poste et rentrer chez soi—savoir une distance d'environ quarante milles.

Ces maisons ont été déclarées biens excédentaires, en novembre 1963, et ont été remises à la Corporation de disposition des biens de la Couronne qui en a depuis disposé pour la somme de \$8,145, à condition qu'on les change d'emplacement. Le ministère explique une telle stipulation par les raisons suivantes:

- (1) Sans une telle condition, la vente des bâtiments aurait pu entraîner l'habitation desdits bâtiments et, par suite, l'aggravation du problème du passage incontrôlé de la frontière aussi longtemps que le vieux pont resterait en place;
- (2) le ministère de la Voirie de l'Ontario ne pouvait aucunement assurer que la route qui conduisait à l'emplacement du vieux pont demeurerait fermée;
- (3) il y avait possibilité que le gouvernement provincial englobe la région en question dans l'aménagement d'un parc provincial.

Au mois d'octobre 1964, le terrain sur lequel avaient été érigés lesdits bâtiments a été confié à la Corporation de disposition des biens de la Couronne à titre de biens excédentaires.

Avant de commencer, je voudrais souhaiter la bienvenue au nouveau sous-ministre du Revenu national, M. Labarge, dont le prédécesseur a servi

pendant quarante ans je crois dans le fonctionnariat. Nous sommes ravis, M. Labarge, de vous avoir parmi nous et nous aimerions que vous disiez quelques mots si vous y consentez.

M. LABARGE: Merci beaucoup, monsieur le président, de votre accueil. Qu'il me soit permis de dire que je suis vraiment ravi de pouvoir comparaître devant le Comité et que j'espère être aussi utile que possible. Vous le savez, les sujets qui se présentent, proviennent d'une énorme somme de travail effectué par le personnel de l'auditeur général, jour après jour, sans arrêt dans tous les divers ministères. Le résultat a été très salulaire à l'égard de tout mon personnel et j'accueillerai tous les avis que le Comité pourrait donner de temps à autre sur des sujets signalés par notre auditeur général.

Monsieur le président, je vais demander à M. Warren Langford, directeur général des services administratifs de formuler quelques observations au sujet de ce paragraphe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant que vous commenciez, M. Hales, le président du comité, m'a laissé un billet. Il a appelé au téléphone le service en cause, la Société des biens de disposition de la Couronne, et il a obtenu quelques faits qu'il m'a prié de faire connaître aux membres du comité.

Il semble qu'il y ait encore deux de ces maisons sur les lieux, mais le contrat prévoyant qu'elles devaient être déplacées d'ici le 15 mai 1964 a été signé. Le terrain a été vendu depuis à la province. Un appel d'offres a été annoncé le 29 novembre 1963 et le 6 décembre également. Seize soumissions en tout ont été présentées. Sur un total de six maisons, quatre ont été vendues et déplacées par les nouveaux propriétaires; deux sont encore sur les lieux. J'ai voulu communiquer ces renseignements aux membres du comité pour qu'ils soient au courant des derniers événements relatifs au crédit n° 75.

M. J.W. LANGFORD (*directeur général des services administratifs, Division des douanes et de l'accise*): Monsieur le président, les idées exposées par l'auditeur général dans son rapport, à mon avis, laissent peu de doute. La question en jeu semble être la suivante: pourquoi le ministre a-t-il jugé bon de confier la vente des édifices à la Société de disposition des biens de la Couronne alors qu'il restait propriétaire des terrains, autrement dit, pourquoi ne pas avoir confié la vente des deux à la Société. Il faut expliquer qu'une partie seulement de ce terrain appartient en réalité au ministère, il l'a achetée du gouvernement de l'Ontario pour \$122.10, l'autre partie du terrain était louée du même gouvernement. Donc en réalité, nous ne pouvions mettre en vente qu'une partie du terrain qui nous avait coûté \$122.10. Bien entendu, lorsque le nouveau pont a été inauguré en 1963, nous avons envisagé de déplacer ces édifices sur les nouveaux lieux qui se trouvent à une distance de 11 milles, mais ce déplacement aurait coûté \$40,000 et le Conseil du Trésor n'était pas prêt à approuver cette dépense. En outre, nous n'avons pas réussi à persuader les préposés à aller habiter sur les nouveaux lieux parce que la plupart d'entre eux pouvaient à ce moment-là faire la navette depuis chez eux à leur travail même s'ils habitaient Fort William ou Port Arthur. Nous avons conservé le terrain pendant quelque temps après avoir confié les édifices à la Société de disposition des biens de la Couronne, parce que l'ancien pont existait toujours permettant ainsi une entrée libre au Canada si l'on veut à moins que nous ayons été prêts à garder là des gens pour surveiller les passages de frontière. Bien entendu, ce n'était pas le cas. Le pont a été finalement démoli et notre personnel, bien entendu, occupait déjà et faisait fonctionner les locaux du nouvel emplacement.

Une autre raison de garder le terrain était l'intention de la province d'Ontario, comme elle l'avait exprimée à ce moment, de convertir toute cette région en parcs.

La troisième raison était la suivante. Le ministère ontarien de la Voirie nous avait donné à entendre qu'une fois ce vieux pont enlevé, le secteur deviendrait un cul-de-sac et qu'il n'était pas disposé à assurer l'entretien jusqu'à l'ancien emplacement où des gens vivraient si on leur permettait d'acheter ces immeubles. Je crois, si l'on désire prendre en considération la valeur réelle des propriétés dans ce secteur, qu'il faut tenir compte du fait qu'il n'y a et qu'il n'y aura aucun service public. C'est un endroit extrêmement isolé et je pense que cette absence de toute commodité d'ordre communautaire se fera sentir dans les prix qu'on pourra tirer des immeubles si on les vend avec le terrain qui les entoure.

Je pense, monsieur le président, qu'il reste peu de choses à ajouter à ce qui a déjà été dit à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci, monsieur Langford.

M. HENDERSON: Je pense que le prix obtenu pour le terrain lorsque celui-ci a été revendu par la C.D.B.C. a été le même prix que le Ministère avait payé, n'est-ce pas? Le terrain a été vendu six ans plus tard pour \$122.10.

M. LANGFORD: Je ne suis pas au courant des transactions entre la C.D.B.C. et le gouvernement de l'Ontario à cet égard.

M. HENDERSON: J'ai devant moi un décret du Conseil en date du 2 septembre 1965, en vertu duquel on a revendu 7.21 acres au gouvernement de l'Ontario pour la somme de \$122.10. Donc, on a possédé ce terrain durant ce temps et on l'a revendu pour le même prix.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions, messieurs?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Pouvez-vous proposer des manières d'améliorer cette situation, ou bien s'agit-il d'un de ces cas où un jeu de circonstances s'est présenté et l'on peut rien y faire?

M. LABARGE: Il semble s'agir d'un jeu de circonstances semblable à celui qui a nécessité la construction de ces maisons, parce que nous ne disposons d'aucun endroit où loger ces agents. Cet ensemble de circonstances n'existe généralement plus dans la plupart de ces endroits, étant donné que les collectivités ont surgi dans les environs et qu'on a bâti des maisons dans ces collectivités qui n'existaient pas auparavant et les raccords routiers permettent maintenant à nos agents de s'établir à des endroits où on trouve des écoles, de l'eau et tous les autres services; et nous n'avons pas l'intention de bâtir des maisons à moins de rencontrer des situations semblables à la pénurie du logement d'après-guerre ou d'autres situations du genre.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Les maisons, vu leur situation, n'ont pratiquement aucune valeur?

M. LABARGE: C'est juste.

M. LANGFORD: J'ajouterais, monsieur, si on me le permet, que nous n'avons pas bâti de maisons depuis 1963 et que le ministère a adopté une ligne de conduite ferme selon laquelle il se retirera graduellement de la construction et de la location des maisons pour les raisons que le sous-ministre a exposées,

c'est-à-dire que la nécessité n'en existe plus dans la même mesure que lorsque nous le faisons. Notre ligne de conduite actuelle veut que nous nous retirions de ce commerce aussi rapidement que nous le pourrons, compte tenu de nos besoins quant au logement de notre personnel.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, l'auditeur général peut-il proposer d'autres manières de recouvrer dans ce cas?

M. HENDERSON: Monsieur Thomas, il ne semble pas y avoir de possibilité de recouvrer plus dans ce cas. Je soulève ce point à cause de l'importance de la perte encourue; elle nous porte à nous demander de quelle sorte de jugement on a fait preuve lorsqu'on a fait ce placement important qui a maintenant résulté, après une période comparativement courte, en une perte très appréciable. Dans ce cas, pourquoi les a-t-on construites?

M. BALDWIN: Monsieur Labarge, existe-t-il des liaisons entre le Ministère et les divers gouvernements provinciaux relativement aux changements de tracés, à la construction de ponts et autres, qui pourraient entraîner une répétition de cette situation. Je comprends pourquoi c'est arrivé. Si, en 1957, le Ministère avait eu une raison quelconque de croire que le tracé serait changé par suite de la construction d'un nouveau pont, il aurait évidemment fait erreur en construisant. Si, d'un autre côté, il ne pouvait d'aucune façon savoir et au contraire, avait toutes les raisons de croire que ce tracé serait suivi, c'est bien entendu, autre chose. Cette affaire est terminée. Maintenant, quelle est votre situation vis-à-vis des diverses provinces? Êtes-vous en liaison avec elles dans une mesure suffisante pour être mis au courant? Sinon, pouvez-vous améliorer vos liaisons de manière à être mis au courant bien à l'avance de changements de ce genre?

M. LABARGE: Je dirais que la collaboration, au cours des dernières années a été excellente. Personnellement, je me souviens d'être allé avant même que les plans d'une route projetée entre les États-Unis et la ville de Québec soient commencés; voilà combien longtemps à l'avance on nous a mis au courant et, de fait, la route a été conçue de manière à desservir un de ces postes à mi-chemin. A moins qu'un de mes agents ait d'autres renseignements sur des secteurs où nous pouvons apporter d'autres améliorations, je m'en tiens à mon énoncé.

M. HENDERSON: Il faut que nous prenions un autre cas en considération. C'est celui de Coutts, en Alberta, qui figure dans le rapport de 1965 et qui ressemble passablement à celui-ci, où on a perdu 70 p. 100 du coût par suite de la liquidation des propriétés.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'aimerais formuler une seule observation, monsieur Labarge. En 1961, nous avons découvert que deux maisons avaient été construites à raison de \$45,000 et que l'une d'elles n'avait jamais été occupée depuis sa construction en 1957. Cette situation serait-elle due à une diminution de votre personnel, à une planification inadéquate, ou à quoi au juste? Pourquoi ces deux maisons ont-elles été construites et l'une d'elles jamais occupée?

M. LANGFORD: Je ne puis que deviner, mais nous construisons un genre de maison, à deux ou trois chambres à coucher, pour loger un fonctionnaire et sa famille. Dans le cas qui nous intéresse, la maison a de fait été occupée par un fonctionnaire, son épouse et ses enfants mais, par la suite, ce dernier a été muté au port de Sault-Sainte-Marie et un célibataire lui a succédé. Ne désirant pas occuper cette maison seul et en payer le loyer, il s'est installé dans un dortoir que nous avons à Pigeon Rivér pour les célibataires. Voilà pourquoi cette maison est demeurée inoccupée pendant si longtemps. Voilà le genre de

situation imprévue auquel le Ministère doit faire face à l'occasion. Nous nous efforçons de fournir du logement pour le personnel mais nous ne savons jamais qui succédera à qui.

Le VICE-PRÉSIDENT: J'aimerais faire une autre observation, M. Langford. Je pense que vous avez mentionné qu'il n'y avait aucun service à cet endroit. Il n'y avait aucun service au moment de la construction; je sou mets donc que la construction a été effectuée alors que ce renseignement était connu. Toutefois, on ne demandait pas aux employés d'y demeurer à cause de l'absence de services. Il semble que quelque chose ne marche pas.

M. LANGFORD: L'aspect que je voulais faire ressortir, M. le président, est le suivant: vu qu'il n'y avait aucun service à cet endroit, et le départ de nos fonctionnaires n'aurait qu'aggravé la situation, il n'était pas vraiment question de réaliser un profit ou même d'obtenir un bon prix lors de la vente de ces maisons parce qu'il semble bien que fort peu de personnes seraient disposées à payer un prix raisonnable, vu l'isolement de cette propriété.

M. THOMAS: Le Ministère ne peut-il pas envoyer des célibataires à ces postes, afin qu'ils puissent vivre dans ces cabanes, faire un peu de chasse et de pêche et se passer d'une maison de \$20,000?

M. LABARGE: Nous le pourrions peut-être si nous faisons partie d'un groupement militaire et si nous pouvions donner des ordres en ce sens. De fait, un changement a actuellement lieu relativement à un certain nombre de positions: on fait part aux aspirants qu'on pourra leur demander de se déplacer; s'ils s'y refusent, leur avancement en est retardé mais la question du déplacement n'a jamais été une exigence. Normalement, il est question d'avancement ou d'un avantage quelconque, et un agent subalterne accepte le poste pour monter un peu. C'est à peu près le seul motif qui ait pu jouer. Ensuite, comme un jeune couple est disposé à y aller, la famille grandit et ce motif faiblit lorsqu'il fait face aux difficultés d'école, etc. Même dans un cas dont nous nous entretiendrons sous peu, il fallait transporter l'eau sur une grande distance pour pouvoir en boire. Je pense qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles où il n'y avait rien dans le secteur sauf un besoin urgent de service douanier. Ce n'est pas seulement la situation de la route qui importe dans un cas semblable, ou les expéditions ou l'aménagement d'une nouvelle route, mais l'acheminement de la circulation; il y a des changements notables dans l'acheminement de la circulation, peut-être à cause de la situation d'un entrepôt intérieur ou d'un commerce qui commence à créer une demande de circulation dans un secteur donné. Il arrive de ces changements rapides. A ce moment, nous ne disposons pas, dans les établissements canadiens environnants, des logements supplémentaires dont nous avons besoin pour loger ce personnel. Cela ressemble un peu à la situation où nous nous sommes retrouvés relativement aux anciens combattants, lorsque nous avons commencé à construire des maisons pour eux. Il me semble qu'il s'agit d'une simple question économique. Il s'agit d'une question de jugement de prime abord. Le jugement est fondé sur le besoin. Il faut, je crois, que le Ministère détermine le besoin sagement. J'ai toutes les raisons de croire qu'on a fait preuve d'un bon jugement à ce moment-là. On a répondu au besoin. Plusieurs d'entre nous, par exemple, pouvons construire des maisons et tout-à-coup, au moment de revendre, nous rendre compte qu'elles valent beaucoup moins qu'on ne l'avait cru. On peut nous demander: «Pourquoi l'avez-vous construite?» Mais il peut y avoir toutes sortes de raisons, des questions de santé ou autres. La question de la revente dépend beaucoup du marché. Cela me

ferait bien plaisir s'il y avait moyen de déclarer un profit sur ces ventes, mais ce n'est le genre de situations où on peut s'attendre d'augmenter son capital. Ce n'est tout simplement pas ce genre d'endroit.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ce n'est pas le genre de chose qui se répétera probablement.

M. LANGFORD: Non, je ne l'espère pas.

M. LABARGE: Nous ne prévoyons pas que la chose se présentera de nouveau.

M. CAMERON (*High Park*): Croyez-vous que le déplacement de ces maisons, comme condition de la vente, soit une décision sage? La raison donnée ne me semble pas parfaitement valable. Elles ont été vendues à la condition qu'elles soient enlevées de l'emplacement parce que le vieux pont était encore là et que des personnes pourraient le traverser, je suppose, pour éviter les douanes, et ainsi de suite. Combien plus grand serait le risque si les maisons étaient là et si quelqu'un y vivait?

M. LABARGE: La question du risque est quelquefois très importante et je crois que M. Langford vous entretiendra à ce sujet.

M. LANGFORD: Aussi longtemps que le pont demeurerait là, nous aurions été obligés de l'entretenir et de garder du personnel à cet endroit si quelqu'un vivait dans ces maisons que nous aurions cédées ou vendues.

M. CAMERON (*High Park*): Que fait-on du prix de vente si vous les aviez laissées à cet endroit? Vous n'auriez pas besoin d'un personnel très considérable pour contrôler cela, n'est-ce pas?

M. LANGFORD: Il faudrait que nous fassions la même chose qu'à tout autre poste de frontière et, probablement, garder un personnel d'au moins trois personnes pour assurer les quarts.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): La dépense nécessaire pour garder un seul homme à cet endroit serait beaucoup plus considérable que tout intérêt relatif à la perte de capitaux.

M. CAMERON (*High Park*): J'ai encore une série de questions à poser. Qu'en a fait la personne qui les a achetées? Les a-t-elles déplacées et vendues, ou vous intéressez-vous d'une manière quelconque à ces maisons après les avoir vendues?

M. LABARGE: Notre part de la transaction se termine lorsque nous les cédon à la C.D.B.C.

M. HENDERSON: Lorsque le Comité entendra les représentants de la C.D.B.C., il sera intéressant de leur demander ce qu'il advient des marchandises lorsqu'elles ont été vendues. Le Ministère ne s'en occupe plus après les avoir déclarées excédentaires et cédées à la Corporation de disposition.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Puis-je demander à M. Labarge si quelqu'un de son Ministère a effectué une inspection dans cette région pour savoir si, réellement, les maisons avaient été déplacées et s'il est possible de s'en servir comme port d'entrée non surveillé.

M. LABARGE: Un secteur non surveillé?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Oui.

M. LABARGE: Ce n'est pas un port d'entrée, vu que le pont a été enlevé.

Le VICE-PRÉSIDENT: Monsieur Long, je pense que vous avez une observation à formuler?

M. LONG: J'allais vous rappeler qu'on vous a renseigné que les deux maisons sont encore sur place. Il y a deux points à considérer ici. Le premier est la construction des maisons au début. Il s'agit de la grande route entre Fort William et Duluth. Ce n'est rien de nouveau. Les douaniers demeurent maintenant à Fort William et on leur verse une allocation de millage pour voyager quotidiennement jusqu'au pont, où ils travaillent. Pour ce qui est du vieux pont, il est soit ouvert, soit fermé. S'il est fermé, quelle différence cela peut-il faire qu'il y ait une maison près de son extrémité ou à tout endroit sur la distance de onze milles qui le sépare du nouveau pont. Il y avait une route à cet endroit. Il aurait certainement été plus facile de bloquer le pont de manière à s'assurer qu'il soit impossible d'y passer. Pour ce qui est de l'utilité de la collectivité, cela va de soi, comme M. Lefebvre l'a dit, il n'y avait aucun service à cet endroit au moment de la construction. Je suppose que les maisons étaient approvisionnées en eau et que cet approvisionnement aurait pu servir. Je suppose qu'on avait posé des lignes électriques et téléphoniques sur la distance de onze milles. Quoi qu'il en soit, qu'est-ce que le Ministère pouvait perdre en déclarant le terrain et les maisons ensemble. Peut-être n'en aurait-il pas tiré beaucoup plus mais, de la manière dont on s'y est pris, on s'est assuré de ne pas en retirer le maximum, parce que le fait d'exiger que les maisons soient déplacées a certainement diminué le montant qu'on a pu en toucher.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'un d'entre vous pourrait-il nous donner une idée de ce qu'il en a coûté aux acheteurs pour déplacer les maisons?

M. LABARGE: Je ne suis pas certain que nous puissions obtenir ce renseignement de la Corporation de disposition des biens de la Couronne. De fait, j'en doute. Il faudrait s'adresser aux acheteurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: On dit ici que le Ministère a songé à les déplacer mais qu'à cause du coût excessif de cette opération, il a été décidé d'abandonner les maisons et les bâtiments connexes. Auriez-vous l'estimation du coût du déplacement?

M. LABARGE: C'était \$40,000.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, \$40,000.

M. LABARGE: C'est-à-dire pour les déplacer sur une distance de onze milles en direction est, jusqu'au nouvel emplacement.

Le VICE-PRÉSIDENT: \$40,000 pour protéger un placement de \$143,000, il reste encore un solde de \$103,000.

M. LANGFORD: J'ajouterais que seulement \$93,000 de ce placement appartenaient en réalité au service des Douanes et de l'Accise; le reste appartenait à la Citoyenneté et l'Immigration. Il y avait un placement direct de \$50,000 dans les immeubles de ce port.

M. THOMAS (*Middlesex Ouest*): Naturellement, monsieur le président, nous pourrions supposer qu'à l'emplacement du nouveau pont, il n'y aurait quand même ni écoles ni d'autres moyens de faire instruire les enfants, ni service médical, etc.?

M. LANGFORD: Si je comprends bien, les douaniers sont maintenant en mesure de voyager sur de bonnes routes et demeurer dans une collectivité convenablement établie.

M. THOMAS (*Middlesex Ouest*): Je suppose donc que, si les maisons avaient été déplacées jusqu'à l'emplacement du nouveau pont, on se serait attendu à ce que les douaniers y demeurent.

M. LANGFORD: On leur a demandé s'ils désiraient demeurer au nouvel emplacement si les immeubles étaient déplacés et ils se sont dits désireux de demeurer dans les collectivités établies de Port Arthur et de Fort William.

M. CAMERON (*High Park*): Est-ce que le premier critère doit être ce qu'ils désirent? Le premier critère ne doit-il pas être d'épargner au trésor du Canada tout l'argent possible?

M. LANGFORD: Je ne dis pas que ce doive être un critère, mais il faut certainement en tenir compte, monsieur, si l'on songe aux conditions d'isolation dans lesquelles ces agents travaillent et au moral. Nous pouvons difficilement leur ordonner de demeurer à un endroit ou à un autre.

M. CAMERON (*High Park*): Ils sont peut-être mieux à l'ancien emplacement.

M. LANGFORD: Avez-vous demandé s'ils étaient mieux à l'ancien emplacement?

M. CAMERON (*High Park*): Oui.

M. LANGFORD: Je ne le pense pas.

M. CAMERON (*High Park*): J'essaie seulement de savoir où est le reste et où vous pourriez épargner un peu d'argent.

M. LANGFORD: La seule différence qu'on puisse mentionner entre le nouvel emplacement et l'ancien est que, pour ce qui est du personnel, il peut voyager plus aisément de Fort William et de Port Arthur au nouvel emplacement qu'il ne le pouvait à l'ancien.

M. CAMERON (*High Park*): Cela me semble logique.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer au prochain article en attendant d'entendre les représentants de la Corporation de disposition et obtenir d'eux de plus amples renseignements? Je passe maintenant à l'alinéa 76.

76. *Drawback payé sur les marchandises détruites après leur dédouanement.* Le décret du conseil C.P. 1961-1135 du 9 août 1961 a établi des règlements relativement aux drawbacks de droits de douanes, taxes de ventes et taxes d'accise payés sur des marchandises importées qui ont ensuite été exportées ou détruites.

On nous a informés que le décret avait été adopté en vertu des articles 275 et 277 de la Loi sur les douanes, chapitre 58, modifié. Ces articles se lisent comme il suit:

«275. (1) Le gouverneur en conseil peut, en vertu de règlements par lui établis à cette fin,

- a) accorder, lors de l'exportation de marchandises qui ont été importées au Canada et sur lesquelles un droit douanier a été payé, un drawback égal au droit ainsi payé, avec la déduction prévue dans ces règlements; et
- b) accorder un drawback égal au droit payé, avec la déduction prévue dans ces règlements, ou une somme spécifique remplaçant ledit drawback, à l'égard des matières employées dans les marchandises exportées, ou qui y sont façonnées ou attachées, ou à l'égard de matières (sauf le combustible ou l'outillage d'usine) consommées dans la fabrication ou production de toutes semblables marchandises.

(2) Le délai dans lequel ce drawback peut être accordé, après l'époque du paiement du droit, doit être fixé dans ces règlements.»

277. Le gouverneur en conseil peut interpréter, restreindre ou étendre le sens des conditions auxquelles toute loi imposant des droits de douane prescrit que des articles peuvent être importés en franchise pour des fins spéciales ou pour des objets ou intérêts particuliers; il peut établir des règlements pour déclarer ou définir les cas qui tombent sous les conditions énoncées dans ladite loi, et à quels objets ou intérêts de nature analogue elles s'appliquent et s'étendent, et il peut ordonner le paiement ou le non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, sous forme de drawback, si ces droits ont été acquittés.»

Il n'est fait aucune mention, de façon générale ou expresse, dans la

Loi sur les douanes des marchandises importées détruites au Canada; toutefois l'article 22(6) de la Loi sur l'administration financière, modifié, stipule ce qui suit:

«Aucun impôt payé à Sa Majesté sur des marchandises quelconques ne doit être remis du seul fait que les marchandises ont été perdues ou détruites, après qu'a été payé l'impôt et levé le contrôle des fonctionnaires de la douane ou de l'accise.»

C'est pour cette raison que, le Bureau de l'Auditeur général doute de la validité de l'article 3(1) (a) (ii) du décret du conseil C.P. 1961-1135 qui traite du paiement du drawback sur les marchandises «détruites au Canada aux dépens du propriétaire sous le contrôle de la douane».

Le cas qui a attiré l'attention sur ce sujet impliquait un remboursement de \$2,525 représentant un drawback de 90 p. 100 du droit de douane payé sur la machinerie importée qui, après le paiement des droits et après le dédouanement, mais avant l'usage réel, fut incendiée dans l'entrepôt de l'importateur. On a pu reconnaître les marchandises après l'incendie dans la mesure où l'on a pu déchiffrer les numéros de série, mais l'on a jugé les machines inutilisables. Plus tard, elles furent complètement détruites à l'aide d'une masse sous la surveillance d'un agent de la douane.

A notre avis, il est discutable que le gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur les douanes puisse autoriser le drawback partiel ou entier des droits payés sur des marchandises qui sont détruites alors que l'article 22(6) de la Loi sur l'administration financière défend expressément au gouverneur en conseil de remettre l'impôt dans les mêmes circonstances.

M. HENDERSON: Je propose, vu qu'un alinéa du rapport de 1965, soit l'alinéa n° 94, portait sur le même sujet, que nous traitions des deux en même temps, vu que l'un constitue la continuation de l'autre.

94. *Drawback payé sur des marchandises détruites après leur dédouanement.* Dans le rapport de 1964 (paragraphe 76), nous avons contesté le droit du gouverneur en conseil d'autoriser, en vertu de la Loi sur les douanes, le drawback partiel ou entier des droits payés sur des marchandises qui sont détruites après leur dédouanement, car l'article 22 (6) de la Loi sur l'administration financière défend expressément au gouverneur en conseil de remettre la taxe dans les mêmes circonstances.

Sur la recommandation du ministère, le gouverneur en conseil a depuis abrogé le règlement fautif, mais on n'a pris aucune mesure pour recouvrer la somme de \$2,525 qui avait été remise illégalement.

Ici, à l'alinéa 76, nous avons mis en doute le droit pour le gouverneur en conseil en vertu de la loi des douanes, d'autoriser un remboursement ou de modifier tout droit de douanes payé relativement à des marchandises détruites après passage aux douanes.

L'article 22 (6) de la Loi sur l'administration financière défend expressément au gouverneur en conseil de remettre la taxe payée dans ces circonstances. Comme cette note l'indique, le cas qui a attiré notre attention portait sur un remboursement de \$2,525, soit 90 p. 100 de la douane payée sur des machines importées lesquelles, après paiement de la douane et libération des marchandises mais avant la mise en usage, ont été détruites lors d'un incendie à l'entrepôt de l'importateur. Les marchandises étaient reconnaissables au point qu'on pouvait en déchiffrer les numéros de série mais les machines n'étaient pas considérées utilisables. Plus tard, elles furent complètement détruites à l'aide d'une masse sous la surveillance d'un agent des Douanes. Après que nous eûmes porté cette note à l'attention des intéressés, le Ministère a recommandé au conseil du Trésor de révoquer ce règlement fautif et le gouverneur en conseil a pris cette mesure. Toutefois, et nous en avons fait état à l'alinéa 94 du rapport de 1964, le Ministère n'a rien fait en vue de recouvrer la somme de \$2,525 qui avait donc été payée illégalement.

M. HIND: L'exposé que vous a fait M. Henderson est un exposé véridique de ce qui s'est passé. Mais je crois qu'il faut se souvenir qu'à ce moment, le Ministère a agi aux termes d'un décret du Conseil qu'on croyait valable et légal. Comme il se fait habituellement en pareil cas, la teneur du décret avait été approuvée par les avocats de la Couronne. L'importateur a tiré profit des prévisions du décret et s'est conformé à ses exigences. De bonne foi, il a permis la destruction des marchandises sous la surveillance d'un agent des Douanes et à ses propres frais. Par suite de cette destruction, il a recouvert du Ministère 90 p. 100 de la douane payée, conformément aux prévisions du décret du conseil. Cela signifie qu'en plus de subir la perte des marchandises, il a de plus payé 10 p. 100 de la douane. Compte tenu de toutes ces circonstances, il me semble déraisonnable et injuste, à cette date si tardive, de demander à l'importateur de remettre les \$2,525 à la Couronne, d'autant plus qu'au moment de la destruction, il pouvait encore, aux termes de la loi, exporter les marchandises et recouvrer 90 p. 100 de la douane qu'il avait payée.

M. BIGG: Avez-vous exporté les moteurs brûlés ou les machines quelconques dont il s'agissait.

M. HIND: Non, monsieur. Aux termes du décret du conseil, à ce moment, pourvu que les moteurs soient détruits sous la surveillance d'un douanier, le Ministère était autorisé à remettre 90 p. 100 de la douane payée. Il n'était pas nécessaire d'exporter les moteurs détruits.

M. BIGG: Non, mais il me semble que dans pareil cas, ce que nous faisons constitue une forme d'assurance. Ce décret le fait rembourser tout comme s'il était assuré en vertu de quelque régime gouvernemental d'assurance, en vertu duquel en cas d'incendie dans son entrepôt, il n'est pas tenu de payer une taxe. Il s'agit, à toutes fins pratiques, d'une subvention de \$2,500 à cette compagnie. Cela me semblerait logique s'il était obligé de remplacer les machines. Supposons qu'il a acheté des machines neuves et que par malchance, un incendie a lieu; il doit remplacer toutes les machines et payer la taxe de nouveau. Il pourrait y avoir une certaine logique en pareil cas, surtout s'il s'agit d'une industrie importante au Canada, par exemple quelque nouvelle industrie en voie de lancement et cette situation impose une charge excessive à, comme je

l'ai dit, une industrie utile. Mais je ne vois pas que nous ayons le droit d'autoriser ce remboursement seulement à titre d'assureurs-incendie...

M. HIND: Je crois qu'il est bon de rappeler que, depuis longtemps, un décret du conseil nous autorise à remettre des droits payés lorsque les marchandises sont exportées ou encore détruites sous la surveillance d'un douanier. Voilà un choix offert aux importateurs s'ils se trouvent à avoir en mains des marchandises excédentaires ou désuètes. Un décret du conseil nous autorise actuellement à faire cela. Personne ne l'a encore mis en doute.

M. BIGG: Les circonstances ne sont pas les mêmes. Si l'importateur se présente aux Douanes et dit: «Voici une machine; auriez-vous l'obligeance de la détruire», je ne pense pas que ce soit la même chose que s'il arrive en disant: «Il y a eu un incendie chez moi et, en remuant les cendres, je parviens à identifier une vieille machine; allons donc y mettre la hache et se faire rembourser \$2,500 par le gouvernement». Je ne comprends vraiment pas.

M. HENDERSON: M. Hind, je pense que vous avez déclaré que vous trouviez que c'était légalement correct, que vous vous être informé auprès de vos avocats.

M. HIND: Non, monsieur, je n'avais pas l'intention de donner cela à entendre. J'espère que je ne l'ai pas dit.

M. HENDERSON: De toute façon, vous vous souviendrez peut-être qu'il s'agissait du cas à l'égard duquel nous avons mis en doute le droit pour le gouverneur en conseil d'autoriser ce remboursement et je crois que c'est à la suite de ma suggestion que le sous-ministre a demandé au sous-procureur général une opinion juridique. Vous êtes au courant de ce que le sous-procureur général a avancé dans son opinion juridique et que cette opinion appuyait, cela va de soi, l'attitude que j'avais adoptée.

M. HIND: Je pense qu'il y a un malentendu ici, M. Henderson, et peut-être que si je lisais un ou deux alinéas, cette situation deviendrait plus claire en ce sens que je m'exprimerai différemment.

Ce cas portait sur des marchandises détruites intentionnellement sous la surveillance d'un douanier, après quoi on a remboursé à l'importateur une partie de la douane en conformité d'un décret du conseil en vigueur à ce moment. Dans son rapport de 1964, l'auditeur général a mis en doute la légalité du décret en pareil cas. En conséquence, le Ministère a pris des dispositions en vue de faire révoquer le décret et d'y faire substituer un autre décret. Je suppose que le nouveau décret jouit de l'approbation de l'auditeur général. Le seul point à régler, comme il est mentionné à l'alinéa 94 du rapport de 1965, est la question du remboursement à l'égard duquel la question a été soulevée. L'auditeur général signale qu'on n'a rien fait en vue de recouvrer de l'importateur cette somme de \$2,525.

Je continue donc en disant qu'à ce moment, nous avons remboursé 90 p. 100 de la douane aux termes d'un décret du conseil que nous considérons valable et légal. Nous ne croyons pas pouvoir maintenant exiger de l'importateur, qui s'est conformé aux exigences de ce décret, qu'il remette les \$2,525 à la Couronne. Voilà, en toute justice, le point que je tente de démontrer.

M. HENDERSON: Je suppose qu'en toute justice, les membres seraient probablement d'accord avec vous. Je croyais, après avoir démontré que ce remboursement avait été effectué illégalement, qu'il était logique de tenter d'obtenir une remise.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pourrais-je faire une observation là-dessus, monsieur Henderson? La division n'a-t-elle aucune assurance-incendie sur les marchandises des clients?

M. HIND: Je ne pense pas que ces appareils se trouvaient dans des locaux des douanes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il s'agissait de machines, n'est-ce pas?

M. HIND: Oui, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le propriétaire de ces machines pouvait-il avoir de l'assurance ou les propriétaires de l'entrepôt pouvaient-ils avoir de l'assurance sur ces marchandises, je veux dire, généralement parlant?

M. HIND: Je crains bien n'avoir pas la réponse à cela. On m'a passé un document et cette partie a été marquée. Nous avons une division de remboursement qui vérifie ces réclamations en recouvrement de marchandises en de telles circonstances. Durant la vérification, le statut des marchandises du point de vue de l'assurance a été vérifié et la compagnie d'assurance du réclamant a indiqué qu'elle n'avait aucun intérêt financier au paiement du remboursement.

Le VICE-PRÉSIDENT: En d'autres termes, j'incline à croire que le propriétaire des machines de devrait pas être tenu responsable au montant de \$2,500. Je pense ainsi parce que la chose peut arriver à moi, à vous ou à n'importe qui; mais peut-être qu'au lieu de rembourser, la division aurait dû s'adresser à la compagnie d'assurance de telle sorte que les exploitants de l'entrepôt auraient été responsables et non pas la division.

M. LONG: M. Lefebvre, ce appareils étaient en la possession de l'importateur. Celui-ci aurait protégé les marchandises par sa propre assurance.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien alors, son assurance n'aurait pas payé en cas de destruction par le feu?

M. LONG: Oh, je pense qu'elle l'aurait fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que nous avons là l'essentiel de l'affaire. Pourquoi le gouvernement paierait-il s'il est assuré?

M. LONG: Ces machines étaient en fait des moteurs électriques, je crois, portant des numéros de série.

M. HIND: Elles étaient désignées comme machines; ce pouvait fort bien être des moteurs.

M. LONG: Ce n'est que par accident que vous avez pu les identifier; les numéros de série s'y trouvaient encore. Le feu les a effectivement détruits. S'il s'était agi de quelque chose qui fondait et se mêlait en un tout, il n'aurait pu rien y faire. Je suppose qu'on a dépensé quelque argent pour les passer à la masse, mais ils avaient été effectivement détruits avant cela. La Loi sur l'administration financière stipule que le gouverneur en conseil ne peut pas faire ce qui a été fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, qui a enfin autorisé leur destruction si personne n'était autorisé à le faire?

M. LABARGE: Il a existé pendant quelque temps un décret du conseil que tous acceptaient de bonne foi. Tous agissaient de bonne foi d'après ce décret, comme ils l'ont fait dans des milliers de cas durant son existence. L'auditeur général a indiqué qu'il était sans validité à la suite de cet incident; la question se posait alors, devait-on annuler le décret dans le cas qui a été porté à votre

attention; devait-on l'annuler pour tous les cas antérieurs à celui-ci; ou devait-on estimer que la chose juste à faire était de tirer la ligne au point où dorénavant les gens feraient affaires sous le régime d'un décret du conseil différent.

M. BIGG: Je ne suis pas du tout convaincu qu'il en soit ainsi. Je pense que ce qui est arrivé est que lorsque l'incendie a détruit ces machines, ces gens ont cherché toutes les occasions possibles de récupérer leur perte financière et ils ont pensé qu'ils avaient une question de procédure en faisant venir des douaniers et passer à la masse quelque chose qui était déjà effectivement détruit. Je ne peux y voir rien d'autre chose que cela.

M. LABARGE: Vous en faites un cas unique.

M. BIGG: Eh bien, c'est le seul cas dont vous parlez que je connaisse où l'on a fait une retenue. Est-ce juste?

M. LABARGE: Oh non, c'est une chose plutôt commune.

M. BIGG: Non, mais dans les circonstances. Me direz-vous qu'il y a beaucoup de cas où le bloc moteur de quelqu'un est détruit, disons, et ensuite celui-ci s'amène avec un douanier et lui dit nous allons lui passer le marteau afin qu'il soit possible selon la procédure que j'obtienne un rabais. Je pense que nous avons ici un cas très isolé. Et quand il y a un cas authentique de faire venir l'inspecteur et lui dire voici les marchandises que nous avons achetées, il en coûterait moins de les détruire au marteau et recouvrer notre taxe et ne pas être en concurrence avec les fabricants canadiens, etc. Je suppose que c'est la raison d'être de la taxe, autrement la marchandise serait exempte de droits. S'il s'agissait de machines agricoles, il n'y aurait pas de problème du tout parce qu'elles seraient probablement exemptes de droits. Toutefois, j'imagine que si ces machines entraînent en concurrence avec quelque commerce, il serait injuste envers les autres commerces d'accorder un rabais de droits de ce genre par ce que j'estime être un moyen détourné que de passer le marteau à la marchandise et de dire à présent nous pouvons recouvrer du gouvernement. Indépendamment de lui accorder un rabais, quelque souvent qu'on ait fait ce jeu pour aider à quelqu'un dans les cas authentiques, je pense que nous payons une prime à la tromperie. Je ne vois pas de mot plus poli pour cette pratique. Je ne dirais pas que la division devrait continuer à agir ainsi.

M. HIND: Savez-vous, M. Bigg, que ces machines n'ont jamais servi. Elles n'avaient pas encore été vendues.

M. BIGG: Là n'est pas la question. Ce que je n'aime pas, c'est l'idée de prétendre qu'on détruit quelque chose qui a déjà été détruit en vue d'obtenir un rabais des droits. A moins qu'ill ne s'agisse d'incendie volontaire, il n'y avait aucune intention de la part du propriétaire de détruire ses machines, et je pense que l'auditeur général a tout à fait raison de dire que ces \$2,500 sont justement dus à la Couronne.

M. HENDERSON: Monsieur Bigg, cela tend aussi à devenir un attrait pour les importateurs qui, ayant fait venir des machines à une fin particulière et cette fin particulière ayant été atteinte, n'ont plus besoin de cet outillage et, par conséquent, aimeraient le faire détruire et recouvrer les droits. La distinction entre ce qui constitue utilisation, etc. est extrêmement étroite. Nous avons remarqué plusieurs cas de ce genre et je suis heureux que vous adoptiez cette attitude parce que c'est une chose que nous estimons devoir être surveillée.

M. BIGG: Je pense qu'on pourrait en abuser de plus en plus, et si nous sanctionnons la chose, cela créerait un précédent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je pense que votre objection est fondée, Monsieur Bigg.

M. BIGG: Je dirais certainement que si vous pensez que la division était de quelque manière partie à cette affaire, en étant un peu large dans l'interprétation des règlements, et si vous n'aimez pas recouvrer de la compagnie, j'élèverais certainement un signal d'arrêt et je dirais que ceci ne pourrait en aucune façon être interprété comme précédent. Aussi, quand il y aura incendie, nous ne voulons pas les voir s'amener et prétendre détruire l'équipement et dire qu'ils veulent faire recouvrement en vertu de cet article de la loi. Je suis d'avis que si l'on veut éclaircir ce point, nous pourrions en parler dans notre recommandation, mais je n'aime pas cela.

M. LABARGE: Je poursuis à haute voix questionnant peut-être mes propres fonctionnaires supérieurs, mais il me semble que cet homme avait le droit d'exporter même après l'incendie et de réclamer remboursement en vertu des règlements tels qu'ils existaient.

M. BIGG: Une machine brûlée?

M. LABARGE: Oui.

M. BIGG: Pourquoi?

M. LABARGE: Pour avoir le remboursement.

M. CAMERON (*High Park*): La raison serait-elle le fait qu'elle n'avait jamais été utilisée?

M. LABARGE: Les circonstances.

M. CAMERON (*High Park*): Si elle avait été utilisée durant une journée, il n'aurait eu aucune chance.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas, mais je ne peux pas voir la différence entre importer une machine ou une automobile. Mettons que vous achetez une grosse voiture importée et que vous la payez \$5,000 ou \$6,000, prix qui inclut tous les droits d'importation et le reste. Si vous la conduisez de l'autre côté de la rue, si c'est là que vous demeurez, et si elle brûle avant même qu'elle n'ait enregistré un demi-mille, vous n'avez aucune chance de recouvrer la taxe. Si vous n'aviez pas d'assurance, le malheur est pour vous. Ainsi, je ne peux pas voir la différence entre ce cas et celui qui nous occupe.

M. LABARGE: Je serais plutôt d'accord. Je pense que c'est un bon exemple.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ya-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. BIGG: Je ne pense pas que l'intention du législateur était que la machine devait avoir été utilisée et qu'on devrait en avoir tiré bénéfice avant que la taxe n'appartienne à jamais à la Couronne. Il peut en avoir été ainsi, mais je ne le crois pas. S'il en est ainsi, je pense que nous pouvons éclaircir l'affaire et dire qu'elle est dans l'ordre. Toutefois, cela voudrait dire que chaque fois qu'une machine n'a pas été utilisée dans de telles circonstances, la personne aurait droit au rabais de la taxe. Cependant, je craindrais un peu.

M. CAMERON (*High Park*): Pour aller un peu plus loin, en poursuivant l'exemple de M. Lefebvre, pourquoi la personne qui a acheté cette automobile ne pourrait-elle pas la renvoyer d'où elle est venue et réclamer le remboursement en se fondant sur ce que vous avez dit au sujet de...

M. LABARGE: Dans ce cas, on me dit qu'il y a une distinction entre un consommateur et un marchand.

M. CAMERON (*High Park*): Vous avez dit s'il ne s'en était pas servi, qu'il la renvoie. Eh bien, M. Lefebvre a utilisé sa voiture sur un parcours de seulement un demi-mille ou peut-être seulement pour traverser la rue. Pourquoi ne pourrait-il pas retourner ce qu'il en reste? Qu'a-t-on à répondre à cela?

M. LABARGE: Eh bien, cela constituerait probablement une utilisation au Canada. On pourrait peut-être établir une distinction entre ces deux cas.

M. CAMERON (*High Park*): Une distinction ténue.

M. LABARGE: Elle est d'environ un demi-mille.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, les règlements de la loi ont-ils été modifiés à l'égard des cas de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Long a lui aussi quelque chose à ajouter à cela avant que vous ne preniez la parole, M. Thomas.

M. LONG: Je pense que la réponse à cela, M. Thomas, comme nous l'avons dit dans le mémoire, est que le règlement général a été supprimé. M. Crowley l'a en main.

M. CROWLEY: Voici, ce qui est arrivé est qu'en vertu de l'ancien décret du conseil que M. Labarge a mentionné, cela était fait en vertu de l'article 275 de la Loi sur les douanes. L'auditeur général, M. Henderson, a fait remarquer que bien qu'ils fussent autorisés à exporter, ils n'étaient pas autorisés à détruire. La division, ainsi que l'a dit M. Henderson, envoya le décret du conseil au ministère de la Justice qui s'est dit d'accord avec l'auditeur général et a déclaré le décret du conseil inconstitutionnel. En d'autres mots, il n'existe rien dans la Loi sur les douanes qui autorise remboursement sur la marchandise détruite. Alors, le ministère révoqua le décret du conseil et en adopta deux autres, l'un pour légaliser l'exportation en vertu de l'article 275 de la Loi sur les douanes (autrement dit, c'était une répétition), mais l'autre décret qui permettait la destruction de marchandises et les remboursements ne pouvait pas être adopté sous le régime de la Loi sur les douanes. On eut recours à l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, et ce décret du conseil particulier l'autorise maintenant à faire des remboursements. Par exemple, le deuxième (2<sup>e</sup>) stipule: «Les marchandises sont hors d'usage ou excèdent les besoins au Canada; les marchandises n'ont été utilisées à aucune fin au Canada; les marchandises sont exportées au pays d'où elles ont été importées ou elles ont été détruites au Canada aux frais du propriétaire sous la surveillance de douaniers.

Comme l'a mentionné l'auditeur général, nous ne sommes nullement autorisés en vertu de la Loi sur les douanes; alors on s'est repris en légalisant le remboursement en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière.

M. BIGG: Supposons que tout cela se produise demain et que l'incendie détruise ces machines électriques; pensez-vous qu'on pourrait obtenir remboursement en vertu de la loi dans sa rédaction actuelle?

M. LONG: L'article 22 de la Loi sur l'administration financière le prévoit: Or, cet article est là depuis nombre d'années et, dans sa sagesse, le législateur a alors exclu le rabais de taxe pour la seule raison que les marchandises sont détruites.

M. BIGG: Vous n'avez pas encore réglé l'affaire des \$2,500.

M. HENDERSON: C'est une affaire qu'il faudrait peut-être étudier. Il semble plutôt dur de demander à quelqu'un de payer de nouveau vu que désormais il n'y aura pas de remboursement.

M. BALDWIN: Je considérerais l'article 22.

M. HENDERSON: Je m'attends à une discussion avec vous à ce sujet, monsieur Baldwin. Nous avons l'œil sur cette affaire aussi.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant?

M. HENDERSON: Le paragraphe suivant, 120 dettes actives. Je propose que nous laissons ça là parce que le même alinéa réapparaîtra dans le rapport de 1965 et nous pourrions nous occuper des deux en même temps. Ainsi, nous arrivons au rapport de 1965 et le premier est l'alinéa 90 à la page 58.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous étudierons maintenant l'alinéa 90 à la page 58 du rapport de 1965.

90. Pratiques ministérielles non consacrées par la sanction statutaire.

Dans son huitième rapport de 1964, le Comité des comptes publics a proposé que quatre pratiques en vigueur à la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national, reçoivent la sanction statutaire, si l'on doit continuer à les suivre (voir Appendice 1, n° 37). Ces quatre usages concernent:

- a) la libération de marchandises avec la permission du receveur des douanes;
- b) les ventes de marchandises non réclamées à la douane;
- c) les droits et les taxes à prélever sur les biens en excédent du Gouvernement des États-Unis vendus au Canada; et
- d) la détermination du «prix de vente» aux fins de la taxe de vente.

Trois autres pratiques ministérielles dépourvues de sanction statutaire, ont été notées dans notre rapport de 1964; ce sont:

- paragraphe 70—la remise des droits sur certains véhicules à moteur et leurs pièces;
- paragraphe 72—les remboursements de droits et de taxes fondés sur une estimation; et
- paragraphe 73—le remboursement des droits payés sur des marchandises détournées de l'usage pour lequel elles ont été importées.

On n'a pas apporté d'amendement à la Loi sur les douanes durant l'année, et les sept pratiques ministérielles dépourvues de sanction statutaire, comme il a été mentionné ci-dessus, ont été en usage toute l'année. Cependant, une modification apportée à la Loi sur les douanes en 1965-1966 (1965, c. 16) a conféré la sanction statutaire aux points a) et c) mentionnés ci-dessus. La modification prévoyait, en outre, la sanction statutaire pour la pratique signalée au paragraphe 70 de notre rapport de 1964, ayant trait à «la remise des droits sur certains véhicules à moteurs et leurs pièces».

M. HENDERSON: Cet alinéa a trait aux pratiques de la division qui n'ont pas la sanction statutaire. A la page 58, vous verrez les quatre pratiques énumérées sur lesquelles le Comité a passablement à dire dans son huitième rapport, 1964.

Vous verrez a), b), c), et d). Comme vous le savez, on avait en 1965-1966 apporté à la Loi sur les douanes des modifications qui avaient donné sanction statutaire à a et b; en d'autres mots, ces deux-là avaient été réglés. Des témoins s'étaient présentés en 1964 et nous avons fait là quelque progrès. Toutefois, je pense que la division pourrait avoir quelques renseignements sur b), c'est-à-dire la vente des articles non réclamés à la douane. Peut-être M. Labarge nous en parlerait-il.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avez-vous des renseignements à ce sujet, monsieur Labarge?

M. WINCH: Avec votre permission, je désire dire quelque chose à ce sujet.

M. HENDERSON: Vous parlez de d), je crois. Voilà l'affaire importante qui n'est pas encore réglée, soit la détermination du «prix de vente» pour fins de taxe de vente, qui n'a encore été corrigée en aucune façon.

M. WINCH: Monsieur le président, vous et le Comité me permettriez-vous de faire un bref exposé au sujet de l'alinéa 90 d). Cet article m'intéresse grandement et je voudrais attirer l'attention du Comité sur le fait que l'auditeur général et moi-même avons soulevé cette question de la détermination du prix pour fins de la taxe de vente devant ce Comité en 1964. A ce moment, je n'ai pas mis en doute l'objet de la politique du ministère dans ce qu'il faisait en vertu des règlements. Toutefois, j'ai mis en doute son autorité quant à ce qu'il faisait parce que, monsieur, comme je l'ai souligné alors, il existait deux jugements des tribunaux et les tribunaux du Canada décidaient que le ministère du Revenu n'avait pas compétence pour faire ce qu'il faisait en vertu des règlements à l'égard de la taxe de vente qu'on imposait au fabricant qui vendait directement au consommateur. Hors, je ne désire pas aller plus avant dans tout cela cet après-midi, monsieur, mais j'aimerais vous faire part, très brièvement afin de le mettre en lumière et sans en donner les détails, de l'un de ces jugements qui dit:

L'article 99 de la loi porte que le ministre du Revenu national peut faire les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns dans l'application des dispositions de cette loi. Toutefois, on a allégué, et à juste titre je pense, que cela n'autorise pas des règlements qui changeraient la base sur laquelle le pourcentage de la taxe doit être payé, à savoir le prix de vente. Sans doute, le ministère a rencontré des difficultés par suite d'une stricte obéissance aux dispositions du paragraphe de la loi. Cependant, s'il en est ainsi, ce serait une raison de changer ou modifier la loi et non par dogmatisme bureaucratique.

Or, monsieur, à la séance de ce Comité en 1964 quand la question a été soulevée par l'honorable monsieur et moi-même, le sous-ministre, M. Sim, était présent. Je pense, monsieur, que ma mémoire est tout à fait juste quand je dis que M. Sim a dit que la pratique était bonne, mais il a admis qu'elle n'était pas appuyée d'autorité statutaire. Aujourd'hui, nous avons le rapport de 1965 de l'auditeur général et nous sommes en juin 1966 et, au meilleur de ma connaissance (qu'on me corrige si j'ai tort), on n'a apporté au cours de cette période de deux ans aucune modification législative pour rectifier cette situation, pour la porter à l'attention du Comité, pour la porter à l'attention du Parlement, et cependant deux juges disent qu'ils n'ont pas compétence pour le faire. Et deux ans plus tard, ils le font toujours. Maintenant je veux ajouter que, et je suis entièrement d'accord avec le but, l'intention du ministère, qu'ils n'ont pas et n'ont jamais eu l'autorité statutaire. Cependant, d'après moi, monsieur, ils ont fermé les yeux sur illégalité après illégalité. Depuis que la question a été

soulevée devant le Comité en 1964, le ministère continue à faire non seulement un mais de nombreux changements, des changements divers, à l'égard de la taxe de vente quand la vente est faite par le fabricant directement au consommateur sans passer par le grossiste ou le détaillant. J'aurais pu apporter un grand nombre d'exemplaires, mais j'en ai demandé au ministère qui ne m'en a remis qu'un seul. J'ai présentement devant moi la circulaire ET-81 émise par la Division de l'accise du ministère du Revenu national. Hors, cette circulaire a été émise à Ottawa le 17 juin 1964.

Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur la clause 12, clause très mystérieuse qui dit:

Le calcul de la taxe sur la valeur établie d'après cette directive entre en vigueur seulement à partir de la date du début de son application, mais jamais avec effet rétroactif.

Donc, nous avons ici une règle sur la taxe, une loi sur la taxe, bien qu'elle soit illégale, qui est adressée à des milliers de personnes au Canada, et qui dit:

Le calcul de la taxe sur la valeur établie par cette directive entre en vigueur. . . Non pas quand cette règle entre en vigueur, mais

entre en vigueur seulement à partir de la date du début de son application, mais jamais avec effet rétroactif.

Qu'est-il arrivé, monsieur le président? L'interprétation que j'en ai obtenue de comptables et d'autorités judiciaires est que le paiement de la taxe ne se fait pas (dans le cas de la présente circulaire) à compter du 17 juin 1964, elle se fait à compter du moment où le fabricant a appris ce qu'est la nouvelle taxe et que celle-ci ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Monsieur le président, j'ai découvert que le fabricant moyen ne sait rien de tout cela. Alors, ce qui est arrivé, selon mes propres connaissances, est que des comptables agréés avertis découvrirent quelque dix-huit mois après l'émission de cette directive qu'ils avaient payé au ministère du Revenu national beaucoup plus qu'ils n'auraient dû le faire. Or, je prétends, monsieur le président, qu'en toute probabilité des centaines, sinon des milliers de fabricants et d'industriels au Canada ont payé au ministère du Revenu national beaucoup plus qu'ils n'auraient dû le faire. Et, comme ils ont payé certainement le ministère du Revenu national, quand il a reçu un paiement en excédent de ce qu'il aurait dû être, devrait l'avoir porté à l'attention de l'industrie canadienne et accorder un rabais. A ma connaissance, monsieur, on n'en a rien fait.

Maintenant, j'ai un autre point à apporter, monsieur. Je ne veux pas vous retenir plus longtemps, mais je crois qu'il est très important. Il s'agit de «en vigueur seulement à partir de la date du début de son application, mais jamais avec effet rétroactif». Hors, effet rétroactif ne peut pas vouloir dire seulement depuis le temps où le règlement a été adopté sur le changement de la taxe de vente, mais cela veut aussi dire non rétroactif depuis le temps où le comptable ou la compagnie s'en rendent compte pour tenter de recouvrer les paiements en trop faits depuis dix-huit mois. La division ne surveille seulement pas ses propres transactions illégales fondées sur un document illégal qui n'a pas d'effet statutaire. Je peux le prouver, monsieur. Je m'intéresse beaucoup à cette situation. J'ai parlé à trois comptables à Vancouver et au cours des six derniers mois, ils ont découvert cette affaire. Ils ont payé beaucoup plus qu'ils n'auraient dû le faire. Ils ont entamé une polémique avec le ministère du Revenu national et ont prétendu qu'ils avaient droit d'obtenir remboursement avec effet

rétroactif à compter du temps où le règlement a été publié. On dit ici sans effet rétroactif. Les trois compagnies dont je suis au courant ont perçu remboursement avec effet rétroactif depuis le temps où le règlement est entré en vigueur. Si je sais quelque chose au sujet de ces trois compagnies, Dieu sait à combien d'autres fabricants on surcharge sans aucun avis, sans aucun recours à moins qu'ils n'aient un comptable assez averti pour dépister l'affaire.

Monsieur le président, vous voyez le point que je considère de la plus haute importance. Il y a deux ans, le sous-ministre a admis que le ministère n'avait aucune autorité statutaire. On n'a apporté aucun changement; la division a continué et est allée au-delà de ce qu'elle faisait il y a deux ans, y compris cette très extraordinaire caluse 12 qu'elle-même n'applique pas; elle ne rembourse pas l'argent quand elle reçoit plus qu'elle ne devrait par suite du changement, mais aussi quand elle dit que le remboursement n'a pas d'effet rétroactif. Alors, quand un habile comptable attire son attention, elle rembourse avec effet rétroactif l'argent versé en excédent. Je pense que cette situation est si anormale que j'aimerais, et je sais que le Comité aussi aimerait avoir une explication de la part des hauts fonctionnaires de la division.

M. LABARGE: Monsieur le président, il s'agit ici d'une assez vaste question, comme vous pouvez le constater. Quant au premier point, soit la loi même, il est vrai qu'il y a eu des cas qui se sont rendus jusqu'à la Cour suprême et que différents jugements ont été rendus à l'égard de la légalité de cette pratique. Il y a eu des cas où le jugement était pour et d'autres, contre, et la décision dans le cas du Laboratoire Marois était partagée, soit deux contre deux et le cinquième juge ne s'est pas prononcé sur la question, et cela se passait, je pense, en 1965. Nous n'argumentons pas contre l'opportunité de légiférer sur cette question; nous ne l'avons jamais fait. Nous nous sommes efforcés d'encourager une modification de la loi en un temps où le statut était presque immobilisé par suite de la commission royale d'enquête qui était à étudier toute la structure de la taxe, ainsi que cet article, particulièrement sous le rapport de la taxe de vente. Hors, laissez-moi vous dire que je serais très heureux, et je pense que presque tout le monde au gouvernement serait heureux, si l'ingéniosité de la commission royale d'enquête se révélait telle qu'elle trouverait le genre de législation précise qui répondrait à tous les points qu'a proposés M. Winch. Beaucoup de gens ont dit d'y incorporer simplement que le ministre aura le droit de déterminer la valeur du prix de vente quand les marchandises seront vendues à des niveaux différents de celui de la vente par le fabricant. Eh bien, cela veut simplement dire que nous devons continuer à émettre le même nombre de circulaires industrielles touchant des marchandises particulières comme nous l'avons fait dans le passé, et je voudrais assurer le Comité qu'il n'existe aucun groupe plus ardent que le nôtre quant au désir d'un changement. Maintenant, il ne s'agit pas seulement d'un changement à l'égard de ce que nous faisons et de ce que nous pouvons faire, mais ce changement doit aussi comporter un moyen d'interjeter appel, et c'est là un des principaux problèmes dans l'établissement d'un prix déterminé ou dans l'établissement des valeurs parce qu'il est fondé sur l'examen d'une industrie entière et la détermination de la marge entre les différents niveaux des ventes. C'est un travail très compliqué et très spécialisé, et vous comprendrez que toutes les personnes concernées tombent dans le cadre de l'industrie. Pour interjeter appel, la personne doit présenter tous les renseignements concernant l'un de ses concurrents ou tous ses concurrents pour établir qu'il y a injustice; c'est là la difficulté quand on tente d'interjeter un appel dans lequel quelqu'un doit donner des renseignements confidentiels sur ses propres affaires. Je souligne ce fait simplement pour indiquer l'un des domaines de difficultés dans la préparation d'un appel à cet égard. La circulaire qui stipule à partir de la date de l'application, mais jamais avec effet rétroactif semble en effet se prêter à être interprétée d'une manière

ou de l'autre. L'effet rétroactif remonte normalement à la date antérieure à celle de la circulaire.

M. WINCH: Ce n'est pas ce qu'elle dit.

M. LABARGE: Je suis d'accord là-dessus. La chose pourrait être discutée.

Maintenant, quand au nombre de personnes touchées, je suis surpris que vous pensiez qu'autant d'entre elles n'aient pas été informées de ceci. J'espère que vous ne parlez pas de personnes qui n'ont jamais obtenu de permis de nous; elles doivent en avoir obtenu ou elles ne nous paieraient pas de taxe. Une fois qu'elles sont inscrites dans nos livres, elles reçoivent par courrier recommandé toutes ces directives et en plus de cela, toutes les circulaires relatives au commerce qui peuvent les intéresser. L'Association des manufacturiers canadiens et les autres les ont tous en main, de même que tous nos fonctionnaires supérieurs. Et, une autre chose est que ces personnes n'ont pas à s'en remettre entièrement à leurs propres comptables pour être traitées équitablement, et il n'est pas rare que nos vérificateurs, quand ils arrivent et trouvent une telle situation, leur donnent le même genre de conseils qui aboutissent aux mêmes résultats que s'il s'était agi de leurs propres comptables.

M. WINCH: Je vous ai dit que je suis personnellement renseigné au sujet de trois industriels de la Colombie-Britannique. Alors, l'un (et ceci s'élevait à quelques milliers de dollars) avait payé depuis que ce règlement était entré en vigueur le 17 juin; il s'agissait d'une somme exorbitante d'après ce règlement et son vérificateur s'en est rendu compte il y a quelques six mois. Alors, durant dix-huit mois, il avait payé considérablement plus parce que la réduction était rendue à 33 p. 100 sur l'allocation d'escompte. Osez-vous me dire que dans une période de dix-huit mois quand ce chèque est arrivé vous ne saviez pas qu'il payait plus qu'il ne devait et vous ne l'avez pas avisé? Ce que je vous dit au sujet de ce fabricant s'applique aussi aux deux autres.

M. LABARGE: Non, il n'y a aucun moyen de le savoir vu que le rapport qu'il fait n'indique que le montant de la taxe et le montant des ventes faites. C'est tout. Et cela est vérifié. Il est dans son intérêt évidemment de nous donner les chiffres qui sont au meilleur de sa connaissance exacts. Maintenant, je dirais, comme je ne veux pas être trop dur ni m'apitoyer, que normalement dans les circonstances la situation de cet homme est qu'il a fait payer la taxe par le consommateur, et toute somme qu'il indique au titre de taxe doit être versée au revenu. Il nous est difficile de laisser les gens nous verser intentionnellement ou non plus de taxe ou de percevoir plus de taxe dans l'espoir qu'il leur reviendra à la fin un fort remboursement. Cette différence ne leur appartient pas vraiment. Elle vient du client ordinaire.

M. WINCH: Qu'en est-il de la situation concurrentielle de celui qui connaît la loi et de celui qui ne la connaît pas?

M. LABARGE: Cela peut être en certains cas, mais cette situation concurrentielle les pousse bientôt à venir nous voir; si la situation concurrentielle est telle qu'ils en souffrent, c'est une des choses qui poussent ceux qui n'ont jamais passé par là à venir à nous. Je n'excuse pas l'affaire, mais je veux la placer dans une certaine perspective.

M. WINCH: Les autres membres peuvent avoir des questions à poser. Je voudrais simplement vous demander quelle est votre interprétation de votre clause 12, et ce que vous allez faire à son égard?

M. LABARGE: Je ne l'ai pas. Monsieur Mills, avez-vous l'article 12?

M. WINCH: Pouvez-vous l'interpréter autrement que je l'ai fait?

M. LABARGE: Trouvons d'abord quelle est l'interprétation du ministère. Pouvez-vous nous renseigner, monsieur Mills?

M. A. P. MILLER (*Directeur, Application des taxes d'accise, Division des douanes et de l'accise, Ministère du Revenu national*): Je suis très surpris d'apprendre que nous avons consenti des restitutions. C'est tout ce que je puis dire.

M. WINCH: C'est un fait. Je puis vous certifier que vous avez versé des restitutions.

M. MILLS: Je suis très surpris d'apprendre cela. Je n'en connais aucun cas.

M. WINCH: J'en connais moi-même trois et j'espère que vous n'irez pas leur reprendre cet argent; je serais alors en fort mauvaise posture. Vous entendez donc parler «d'utilisation» jusqu'au moment où vous découvrez la chose?

M. MILLS: C'est exact.

M. WINCH: Alors, monsieur, vous me donnez raison.

M. BIGG: Quand vous parlez d'amener ces particuliers à de telles mesures, voulez-vous dire qu'ils peuvent payer cette taxe excédentaire pendant des années, s'ils ne constatent pas qu'ils ont droit à une réduction et qu'ils peuvent l'obtenir? Est-ce cela?

M. LABARGE: Non. Je songeais à la concurrence.

M. BIGG: Selon M. Winch, les dirigeants d'une entreprise connaissant cette disposition, en profitent pour vendre à rabais au consommateur; ses concurrents se demandent la raison de son comportement et s'aperçoivent qu'il épargne sur sa taxe de vente. Ils s'adressent à vos services afin d'obtenir les avantages dont leur concurrent jouit depuis déjà dix-huit mois peut-être. Il n'est pas question de rétroactivité. Personne ne peut prétendre jouir du même arrangement que son voisin. Vous leur conseillez plutôt de veiller à leur comptabilité afin d'être en mesure de profiter de ce rabais dès la publication de la lettre circulaire. Est-ce bien cela?

M. LABARGE: Oui.

M. BIGG: C'est assez difficile. Je ne vois pas comment vous pouvez connaître les arrangements commerciaux de chaque entreprise. Votre circulaire devrait indiquer clairement que la rétroactivité entre en vigueur à la date de parution de la lettre circulaire ou à la date de la demande qu'il présente en vue d'obtenir le tarif réduit.

M. WINCH: Aux dires de votre ami, c'est à la date à laquelle l'intéressé découvre cette mesure et présente sa demande. Selon votre interprétation, la rétroactivité n'est pas antérieure à ce moment.

M. LABARGE: En effet.

M. WINCH: Mais vous le faites si les intéressés entrent en contact avec vous. Je ne veux pas trahir ces personnes, mais je dois admettre que je ne comprends pas vos méthodes.

M. LABARGE: Je ne parle de cas particuliers qu'avec réticence.

M. BIGG: Comme je vous comprends!

M. WINCH: Les renseignements que je possède sont très précis.

M. LABARGE: Je ne le nie pas et certaines circonstances peuvent autoriser à une restitution, ainsi le cas d'un type qui n'aurait pas exigé le tarif, mais qui nous l'aurait versé. La situation peut être différente; ou bien, il demande à ses clients de payer le tarif et il perçoit la taxe et dans ce cas, le montant appartient au gouvernement; ou bien, il n'exige pas le tarif et il puise la différence qu'il nous verse dans ses goussets. Il a versé des taxes en trop et il a droit à un remboursement. Aussi, je n'aime pas à me prononcer sans étudier les mérites de chaque cas individuellement.

M. BIGG: Je souhaiterais que la documentation afférente à ces questions soit plus claire afin que le commerçant sache quel montant demander à ses clients et quels droits lui sont reconnus par la loi et qu'il ne s'expose pas inutilement à des poursuites judiciaires,

M. LABARGE: Je pense que seule cette phrase laisse à désirer mais, comme je l'ai dit, nous tâchons de leur faire parvenir ces directives par courrier recommandé; nous recevons ensuite des cartes-reçus. Nous convoquons les auditeurs. Peut-être devrions-nous publier dans un nombre plus grand de journaux, revues et autres publications, mais nous nous efforçons tout de même de les atteindre tous.

M. WINCH: Sans citer de noms, je vais vous lire ce passage: «A titre de comptable pour l'entreprise manufacturière «X», j'ai argumenté que l'entreprise aurait dû jouir du rabais de 33 1/3 p. 100 pour des meubles faits sur commande à l'égard de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 à juillet 1965. Mes efforts ont été fructueux et nous avons pu bénéficier du rabais et recevoir une restitution.»

M. «Y» d'un autre entreprise, fabriques des meubles sur commande. Quand le circulaire du 5 septembre lui est parvenue, il a dû payer la taxe de 11 p. 100. En raison de multiples circonstances, il n'a pas titré parti du rabais de 33 1/3 p. 100 que permettait la circulaire du 17 juin 1964. Les rectifications nécessaires doivent être faites sous peu et on m'a dit que si cette personne se plie à certaines exigences pratiques, elle aura droit au rabais intégral et à un remboursement pour cette période.

Ce ne sont là que deux cas.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Henderson pourrait-il ajouter quelques mots?

M. HENDERSON: Monsieur le président, je pourrais peut-être dire que mon bureau a porté cette question à l'attention de la Chambre dès 1945, c'est donc dire qu'il ne s'agit pas d'un fait récent. Vous vous souviendrez que toute la question a été étudiée par un comité d'étude sur la taxe de vente, comité qui fut créé en 1950 et qui portait le nom de comité Carter, du nom de son président, M. Kenneth LeM. Carter, qui préside maintenant la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Dans leur rapport que j'ai en mains, M. Carter et ses collaborateurs déclaraient au sujet de la présente loi que:

La loi ne paraît pas autoriser le ministre à varier les prix réels de vente ou à attribuer des prix de gros là où ils n'existent pas. Évidemment, l'absence d'une telle autorisation et de règles générales permettant de déterminer la valeur, rend inutile tout droit d'appel.

Depuis lors, M. Carter a écrit plusieurs articles sur cette question et il y reviendra certainement encore; il m'a confié qu'il en ferait mention dans le rapport qu'il est à compiler. Nous revenons à notre point de départ, c'est-à-dire à la nécessité d'avoir une certaine forme d'autorisation législative. M. Labarge a parlé des difficultés que présentait la rédaction d'un tel texte et j'ignore quels efforts ou quelles études on a pu faire pour trouver le texte qui rende efficace ce pouvoir législatif. Pourrais-je demander à M. Labarge si, au sein de son ministère, un groupe ou un comité d'étude s'est attaqué au problème dans l'espoir de trouver une solution?

M. LABARGE: Après que le comité Carter, auquel j'ai participé puisque j'ai accompagné ses membres en Australie pour y étudier la fiscalité relative au commerce de gros, eut publié son rapport, les autorités du ministère ont vu à reviser complètement les stipulations relatives à l'évaluation que présentaient nos circulaires et, dès ce moment, nous avons essayé d'établir le genre et la portée de la mesure législative qui puisse rendre notre action efficace et qui soit acceptée en tant que moyen juste et raisonnable de ramener tous les niveaux au niveau du manufacturier. Il s'agissait d'une tâche considérable et, en définitive, nous avons déclaré ici que notre solution devait, d'une façon ou d'une autre, recevoir la sanction légale. Cette étape franchie, il faudra ensuite prévoir la procédure d'appel. Cette question est un véritable borborygme. Bien que je ne puisse donner mon opinion avec toute latitude à cet égard, j'aimerais dire que certains membres de mon personnel et moi-même avons assisté aux réunions d'associations, de chambres de commerce et de groupes analogues et que nous avons eu des entretiens prolongés avec leurs délégués afin de les amener à exprimer leurs sentiments quant aux efforts tentés pour formuler cette idée et la rendre opérante.

M. WINCH: J'ai encore une question. Puis-je demander au sous-ministre si un arrêté en conseil a été adopté conformément à l'article 22 de la loi sur l'administration financière selon lequel le sous-ministre et ses représentants officiels seraient exemptés d'imposer ou de modifier une fiscalité que n'autorise pas la loi et si votre collègue a raison, d'effectuer des restitutions qui me paraissent avoir été faites illégalement. Quelle est la situation?

M. LABARGE: Je pense que si telle était la situation, notre ministère n'aurait guère d'employés. Nous aurions du mal à embaucher du personnel. Il n'y a pas eu d'arrêté en conseil. La loi est fondée sur l'usage, l'usage raisonnable, et comme je le signalais l'an dernier, dès l'entrée en vigueur de la loi, un député, l'honorable H. H. Stevens, ainsi qu'il le devint plus tard, avait fait remarquer qu'on ne devait pas taxer le prix de vente de tous les produits; le fabricant ne vend pas au grossiste au même prix qu'au consommateur. Il proposa cette modification. Le ministre d'alors, l'honorable M. Fielding, je crois, déclara que certains articles y pourvoient. Et les membres de la Chambre ayant étudié la loi admirèrent que la loi semblait y pourvoir. Je crois que le bien-fondé de cette mesure n'a pas été mis en doute du point de vue légal avant 1955.

M. WINCH: Étant donné que deux tribunaux inférieurs, l'un en Colombie britannique, l'autre en Ontario, je crois, ont déclaré que votre ministère n'était

pas autorisé à émettre ces règles, que l'avis de la Cour suprême était divisé à cet égard et que l'Auditeur général estimait que vous n'aviez pas l'autorité nécessaire, comment votre ministère peut-il persister, deux ans après que la question ait été portée à l'attention de ce Comité et, par conséquent, du Parlement, à apporter des variations à ces taxes par voie de réglementation? Comment justifiez-vous votre conduite en dépit de toutes ces objections? Je pense que ma question est raisonnable, monsieur le président.

M. LABARGE: Eh bien, c'est une question raisonnable. J'examinerais la question sous un angle légèrement différent et je dirais que la loi, dans l'interprétation que nous lui avons donnée au cours des ans, a établi le jeu de la taxe au niveau du manufacturier.

M. WINCH: Bien que deux tribunaux aient déclaré que vous n'aviez pas l'autorité voulue?

M. LABARGE: Mettons que nous nous sommes trouvés d'accord. Du moins à ce moment.

M. WINCH: J'admets vos intentions et vos méthodes, mais j'estime qu'il importe d'agir conformément à une autorité législative. C'est mon principal argument.

M. LABARGE: Nous sommes tout à fait d'accord. Certes, nous avons déclaré que nous aimerions réaliser cet objectif; tout dépendra de la façon de l'imbriquer.

M. BIGG: A mon avis, cette difficulté est inhérente à toute législation. Le Parlement a adopté une loi qui permet d'exiger jusqu'à 11 p. 100 sur certains produits. Recueillir la taxe présente, toutefois, de réelles difficultés. Si nous avons donné une autorisation générale, nous avons cherché à conserver certaines sauvegardes en disant que les sous-ministres n'exempteront pas les *Cadillac* au détriment des *Ford* ou les hachettes de préférence aux attirails de pêche; nous avons prévu des crans d'arrêt. De toute façon, ils se mettent à l'œuvre et prennent des initiatives qui leur semblent bonnes tant qu'elles ne sont pas mises en cause. Pour ma part, je pense que nous devrions les aider en rendant la loi plus claire et en leur donnant des pouvoirs que les tribunaux ne sauront leur disputer. Néanmoins, la loi qui pourra prévoir toutes les particularités et toutes les ramifications que présente l'administration de mesures touchant à chaque industrie et à chaque produit mis en vente au Canada sera d'une complexité extrême.

M. WINCH: C'est aussi mon avis. Il y a deux ans, ce Comité, traitant de cette question, avait estimé qu'il fallait rendre ces règlements statutaires. Nous voilà en 1966 et rien n'a été fait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crains que nous ne puissions modifier la loi cet après-midi; nous devons, cette année encore, faire une recommandation à cette fin. Je pense que nous avons le temps d'étudier une ou deux rubriques avant 5 h. et demie. Certains membres ont fait part de leur intention de partir à 5 h. et demie, cet après-midi.

M. BALDWIN: J'aimerais poser une question auparavant. Je ne sais si vous pourrez me répondre sur le vif. Par rapport au total des taxes de vente perçues, pourriez-vous dire au Comité quel est, en chiffres globaux, le montant qui a été

perçu d'après un barème indépendant de la loi, du moins de la loi interprétée de façon stricte?

M. LABARGE: Vous voulez savoir quelles auraient été les recettes si nous avions prélevé une taxe sur le prix de vente de chacun?

M. BALDWIN: J'essaie d'en arriver à ceci. Étant donné la méthode empirique que vous avez dû employer pour donner quelque logique au système, les taxes de vente sont perçues, en partie, d'après le barème que M. Winch a proposé et que le Comité a déjà jugé défavorablement. En d'autres termes, on a dérogé à la loi. Du montant total perçu en taxes de vente, pouvez-vous estimer le montant qui a été recueilli incorrectement d'après ce tarif?

M. BIGG: Je ne crois pas que les intéressés admettent que ces taxes ont été perçues incorrectement. Ils cherchent à percevoir ces taxes aussi bien que le leur permet une loi défectueuse.

M. LABARGE: Au sujet de cette loi, nous croyons en avoir toujours observé le but et l'intention qui consistent à exiger une taxe sur le prix de vente du fabricant. Le manufacturier ne vend pas toujours au premier niveau. Mettons que nous avons à tenir compte de l'ingéniosité des Canadiens car il s'agit, en somme, d'imposer une taxe «ad valorem» et d'en attendre un résultat précis. Si vous payez une taxe de \$25 sur un téléviseur que vous achetez d'un grossiste, ce dernier ne paiera pas \$35 de taxe pour sa vente; vous n'aurez pas une taxe de \$50 quand la taxe est de \$25 au niveau du fabricant. Nous cherchons à maintenir la taxe à ce niveau quelle qu'en soit la source. Pour leur part, les Canadiens acceptent de transiger à cet égard en gardant des proportions justes et réalistes.

M. WINCH: La situation n'est pas tout à fait celle-là. Prenons le cas des meubles faits sur commande. Vous accordez 33 $\frac{1}{3}$  p. 100 de réduction par rapport au prix demandé.

M. LABARGE: Afin de ramener la taxe au niveau du manufacturier, car son prix est très élevé. Il vend directement au plus offrant.

M. WINCH: Et vous accordez une réduction de 33 $\frac{1}{3}$  p. 100?

M. LABARGE: Oui. Ainsi, il s'en tire comme un fabricant qui vend à un grossiste.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pour clore ce débat, nous pourrions inscrire à la page (216) de notre rapport en ce qui concerne la chapitre n° 37, Modifications à la loi sur les douanes et à la loi sur la taxe d'accise: «Le Comité formule les recommandations suivantes. Point d): Détermination du prix de vente aux fins de la taxe de vente. Qu'une modification soit apportée à la loi sur la taxe d'accise afin de donner sanction légale au système d'estimation que le ministère du Revenu national emploie pour autoriser par règlement les fabricants à calculer leur taxe de vente sur un prix inférieur au prix réel.»

M. WINCH: C'est justement ce que je veux, l'autorisation législative qui leur permette de régulariser le système actuel.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pouvons-nous aborder l'étude d'une autre rubrique? La suivante porte le numéro 91.

91. *Calcul de la taxe de vente sur un pourcentage des ventes totales.*

Dans des rapports antérieurs, nous avons mentionné des cas où le ministère du Revenu national avait autorisé le calcul de la taxe de vente sur un montant inférieur au prix réel de vente, contrairement aux dispositions de la Loi sur la taxe d'accise. Dans son huitième rapport de 1964 (voir Appendice 1, n° 37), le Comité des comptes publics avait formulé la recommandation suivante à ce sujet:

qu'une modification soit apportée à la Loi sur la taxe d'accise en vue d'obtenir l'approbation statuaire de la méthode d'évaluation actuellement en vigueur au ministère du Revenu national, alors qu'en vertu des prescriptions, les industriels sont autorisés à calculer la taxe de vente sur une somme moindre que le prix de vente réel.

Au cours de l'année, on nous a signalé une autre méthode d'évaluation de la taxe de vente et nous estimons que, pour éviter une perte de revenu, il y aurait lieu d'examiner attentivement les propositions visant à obtenir la sanction statutaire à l'égard du calcul de la taxe de vente en fonction d'une autre base que celle qu'exige la présente loi.

En 1962, le ministère a pris connaissance d'une situation irrégulière au sujet des certificats d'exemption à l'égard des ventes non imposables d'épurateurs d'huile pour moteurs à combustion interne, vendus aux cultivateurs, aux exploitants forestiers et aux pêcheurs. A la suite d'une enquête, le ministère a constaté que 50 p. 100 environ des épurateurs d'huile fabriqués au Canada pour utilisation dans des moteurs à combustion interne étaient employés dans des conditions entraînant l'exonération de la taxe. Il a donc été décidé, contrairement aux dispositions de la loi, que, dorénavant, la taxe de vente de 11 p. 100 ne s'appliquerait qu'à 50 p. 100 des ventes totales de chaque fabricant, que des certificats d'exemption ne seraient pas requis, et que le ministère ne prendrait en considération aucune réclamation de remboursement à l'égard de ces épurateurs.

En vertu de cette entente, chaque fabricant ne doit remettre au Receveur général la taxe de 11 p. 100 que sur 50 p. 100 de toutes ses ventes d'épurateurs à des négociants non patentés.

A compter du 14 juin 1963, les moteurs utilisés dans l'exploitation forestière ont été rayés de la liste des exemptions. Bien entendu, cela a eu pour effet de réduire le nombre des épurateurs d'huile utilisés dans des conditions exonérant de la taxe mais, à cause du surcroît de travail, il n'a pas encore été possible au ministère de faire les enquêtes nécessaires en vue de fixer un nouveau pourcentage des ventes sur lesquelles la taxe s'appliquera.

Nous avons pris connaissance de la situation lorsqu'une vérification courante de la taxe d'accise a donné une évaluation additionnelle de \$3,605, compte tenu des modifications apportées à la loi sur la taxe d'accise en juin 1963. Cette évaluation additionnelle s'est trouvée réduite de \$3,193 à cause de la décision prise par le ministère avant la modification de la Loi sur la taxe d'accise et qui est encore en vigueur.

M. HENDERSON: Ce cas souligne l'importance de donner une sanction légale au système d'évaluation qu'observe actuellement le ministère et qui autorise par

règlement les fabricants à calculer la taxe de vente sur un prix inférieur au prix réel. J'estime que ce cas met en relief la nécessité d'examiner soigneusement la loi actuelle si l'on ne veut pas encourir de pertes. Il est ici question de filtres à huile et de la méthode pour établir des moyennes; M. Labarge et M. Hind ont peut-être des explications à nous donner.

M. LABARGE: Des ajustements ont été faits à cet égard et je demanderais à M. Bennett de vous en expliquer les raisons.

M. G. L. BENNETT (*Sous-ministre adjoint pour l'accise, Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national*): Monsieur le président, cette question a été régularisée à compter du 1<sup>er</sup> juin de cette année alors qu'on a exigé des fabricants qu'ils paient une taxe sur 70 p. 100 de leurs ventes de filtres à huile pour moteurs à combustion interne sans avoir droit à une restitution. Le retard apporté au règlement de cette question découle de plusieurs facteurs. En premier lieu, à défaut d'excuse c'est un fait qu'à la suite du budget de 1963, nous avons eu une surcharge de travail qui nous a forcé à établir des priorités à l'égard des changements à apporter. L'enquête que nécessitait l'ajustement de l'assiette de la taxe sur les filtres à huile reçut sa place propre et, comme entrée en matière à cette enquête, nous eûmes des échanges de vues avec les représentants de l'industrie qui révélèrent une absence de cohésion entre ceux-ci et au sein de l'industrie sur cette question. Étant donné ce désaccord, nous eûmes plusieurs difficultés à résoudre, non seulement au cours de l'enquête, mais aussi au cours des entretiens avec les représentants de l'industrie. Quand l'enquête et les entretiens eurent atteint le stade qui nous permettait de présenter une nouvelle assiette de la taxe, nous avons cru bon d'en reporter l'entrée en vigueur à une date ultérieure afin de donner aux fabricants le temps d'ajuster leurs prix et de faire parvenir de nouvelles listes de prix à leurs clients. Établir à la lumière de cette enquête une cotisation rétroactive nous semblait tout à fait injustifié et c'est pour ce motif que la cotisation a été ajustée.

Le VICE-PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser?

M. HENDERSON: J'aimerais savoir si M. Long désire faire quelques observations à ce propos?

M. LONG: Le cas dont fait mention notre rapport rappelait le retrait d'une exemption qui serait entrée en vigueur le 14 juin 1963. La modification apportée au pourcentage depuis hier signifie, évidemment, qu'une perte aura été encourue du 14 juin 1963 au 1<sup>er</sup> juin 1966.

J'aimerais poser une autre question qui intéressera peut-être le Comité. A quoi peut servir une exemption sur un groupe de filtres à huile si un changement de pourcentage de la taxe, ou du pourcentage des ventes exemptées, oblige les fabricants à modifier leurs listes de prix? Ces exemptions sont destinées à certaines catégories de personnes. Il peut s'agir de cultivateurs, des exploitants de bois ou d'autres groupes. Les fabricants vendent supposément à ces groupes sans exiger de taxe; ils vendent aux autres en percevant la taxe. Pour leur faciliter les choses, le ministère prévoit un rapport 50-50 ou 70-30; il revient aux fabricants d'ajuster leurs taxes d'après ce barème. Pourquoi serait-il question que les fabricants ou les grossistes qui vendent ces filtres aient à modifier leurs listes de prix?

M. LABARGE: Le chiffre de 70 p. 100 représente une augmentation correspondante de la taxe dans la classe soumise à cette taxe.

M. LONG: Ce chiffre ne signifie-t-il pas que 70 p. 100 des ventes sont imposables tandis que 30 p. 100 ne le sont pas, sans que le prix de vente en soit atteint? La marchandise est vendue au même prix, mais une taxe est perçue sur 70 p. 100 des ventes mais non sur les autres 30 p. 100.

M. LABARGE: Le marchand est celui qui a à répondre de la taxe. S'il le désire, il peut lui-même payer la taxe sur les produits qu'il vend sans que la loi ait à intervenir. S'il s'accule ainsi à la faillite, c'est son affaire. La loi est ainsi faite.

M. LONG: Mais si les listes de prix sont modifiées, n'en résulte-t-il pas que l'exemption destinée à une industrie profite à d'autres industries? Si les prix d'un fabricant, mettons la *Canadian Tire Corporation*, sont augmentés parce que vous avez porté le pourcentage de 50 à 70, tous ceux qui achètent des filtres à l'huile auprès de ces commerçants devront payer davantage, ce qui signifie que, par le passé, certains avaient profité d'une exemption qui était destinée aux cultivateurs ou aux bûcherons.

M. BIGG: Le cultivateur a droit à une pleine exemption.

M. LONG: Non. En théorie, la *Canadian Tire Corporation* vend certains de ses filtres à des cultivateurs sans pour cela leur accorder un prix de faveur.

M. WINCH: Le cultivateur vous paie 15 p. 100, n'est-ce-pas?

M. LONG: En somme, la taxe n'est payable que sur 70 p. 100 des ventes. Par conséquent, il paie 70 p. 100 de 11 p. 100 comme chacun d'entre nous, plutôt que d'être complètement exempté de la taxe.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette taxe s'adresse aux fabricants et, à ma connaissance, la *Canadian Tire Corporation* fabrique très peu. Du moins, j'en doute. Elle affiche sa propre étiquette à des produits achetés des fabricants.

M. LONG: Non, cette mesure a pour motif d'exempter de taxes un certain pourcentage des ventes des manufacturiers. Ce pourcentage était fixé à 50. En gros, la moitié des ventes sont exemptes de taxes et, pour simplifier la comptabilité, les fabricants paient le 11 p. 100 sur la moitié de leurs ventes seulement. En 1963, les catégories exemptées furent réduites; aussi le pourcentage n'est-il plus de 50 mais de 30 p. 100.

M. BIGG: Parce qu'ils enregistraient une plus forte quantité de filtres à huile?

M. LONG: Non.

M. BIGG: Les autorités ont arrondi les coins et ont dit que la moitié des fabricants étaient au Canada et que, par conséquent, elles allaient réduire leurs taxes de vente à 5½ p. 100.

M. LONG: Tous les fabricants sont au Canada, mais l'exemption a été abolie à l'égard de certaines catégories d'usagers.

M. BIGG: Par exemple, les exploitants de bois.

M. LONG: Oui, les exploitants de bois. L'exemption a été abolie. Le pourcentage est donc passé à 30 p. 100 au lieu de 50; mais le ministère a attendu à hier pour déterminer ce que le fabricant doit payer en raison de ce changement. Et on a invoqué, pour motiver le retard du dernier mois, qu'il fallait permettre aux fabricants de modifier leurs listes de prix. Je ne comprends pas que ce changement ait pu affecté leurs listes de prix, à moins que quelqu'un d'autre bénéficie des exemptions qui sont offertes à certaines catégories particulières.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il serait sans doute plus équitable d'obtenir l'enregistrement de tous les véhicules utilisés pour l'agriculture et pour la pêche au Canada, ce qui permettrait d'en connaître le pourcentage par rapport à tous les véhicules immatriculés au pays. Le pourcentage serait plus exact.

M. BIGG: Mais lorsque leurs prix sont connus et que l'exemption passe de 50 à 30, les fabricants doivent certainement modifier leur catalogue de prix pour les filtres à huile s'ils ne désirent pas absorber eux-mêmes la taxe supplémentaire.

M. LONG: D'une part, on a le prix de vente et, d'autre part, on demande le paiement de la taxe dans les cas pertinents et non dans les autres. Cela ne modifie pas le prix de vente.

M. BIGG: Je pense que cela revient à dire que les fabricants publient des catalogues et qu'ils doivent modifier les chiffres du catalogue qui ont trait aux prix de vente s'ils n'absorbent pas eux-mêmes la différence. Quelqu'un doit payer ces 20 p. 100 supplémentaires des 11 p. 100.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il faudrait imposer un plus grand nombre de personnes.

M. BIGG: Certains de ces catalogues sont aussi épais que ça.

M. LONG: Depuis 1963, cette industrie a versé des taxes parce que l'exemption de taxe a été retranchée du budget de cette année, mais ce ne sont pas les fabricants qui les ont payées.

M. BIGG: Eh bien; même si une modification subite est apportée aux règlements, les autorités ne peuvent tout simplement pas modifier tous les détails.

M. LONG: Il faut noter que, dans l'ensemble, la taxe est perçue sur un prix inférieur au prix réel de vente. Là réside une des difficultés d'un tel compromis.

M. LABARGE: C'est afin de prévoir des exemptions dans le cadre de ces ventes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, il est 5 h. et demie; nous ne pouvons épuiser le sujet cet après-midi; nous continuerons donc à notre prochaine séance.

M. HENDERSON: Aura-t-elle lieu mardi, le 7 juin?

Le VICE-PRÉSIDENT: Mardi prochain, 7 juin, à 3 h. et demie de l'après-midi et à la salle 308 comme l'indique cette liste. Pourrez-vous y assister?

M. LABARGE: Quelqu'un sait-il quand le Comité sur les drogues et les produits pharmaceutiques doit se réunir?

Une VOIX: Le 9 juin.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous remercie, messieurs. La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

PROCÈS VERBAL

Le mardi 7 juin 1966

(18)

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, Auditeur général adjoint; M. R.-C. Labarge, sous-ministre, Revenu national; MM. J. G. Howell, A. R. Hind et G. L. Bennett, sous-ministres adjoints et M. J. W. Langford du ministère du Revenu national.

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-Président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

- |                       |                              |                            |
|-----------------------|------------------------------|----------------------------|
| Baldwin,              | Leblanc ( <i>Laurier</i> ),  | Tardif,                    |
| Ballard,              | McLean ( <i>Charlotte</i> ), | Thomas ( <i>Maison-</i>    |
| Bigg,                 | Morison,                     | <i>neuve-Rosemont</i> ),   |
| Cameron               | Muir ( <i>Lisgar</i> ),      | Thomas ( <i>Middlesex-</i> |
| ( <i>High Park</i> ), | Noble,                       | <i>Ouest</i> ),            |
| Dionne,               | Racine,                      | Tremblay,                  |
| Flemming,             | Schreyer,                    | Tucker,                    |
| Forbes,               | Stafford,                    | Winch—(24).                |
| Gendron,              |                              |                            |

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
Édouard Thomas.

TÉMOINS

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. J. Long, Auditeur général adjoint; M. R. C. Laperge, sous-ministre, Revenu national; M. M. J. G. Howell, A. R. Hind et G. L. Bennett, sous-ministres adjoints et M. J. W. Langford du ministère du Revenu national.

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 7 juin 1966

(18)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 4 h. 07 de l'après-midi, sous la présidence de M. A. D. Hales, président.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Flemming, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Noble, Stafford, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Winch (11).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; MM. Crowley et Laroche, du personnel de l'auditeur général; M. R. C. Labarge, sous-ministre du Revenu national; MM. J. G. Howell, A. R. Hind et G. L. Bennett, sous-ministres adjoints et MM. Langford et Last du ministère du Revenu national.

Le président verse au compte rendu une lettre qu'il a envoyée, au nom du Comité, à l'Institut des comptables agréés de l'Ontario (voir *Témoignages*).

Le Comité termine l'interrogatoire des représentants de l'auditeur général et du ministère du Revenu national sur les articles du rapport de 1965 relatifs aux douanes et à l'accise. On examine les paragraphes suivants:

Paragraphe 92—Remise de la taxe de vente sur des matériaux entrant dans la construction de certains bâtiments.

Paragraphe 93—Maisons appartenant à la Couronne, situées à Coutts (Alb.), et déclarées en excédent des besoins. (Ce paragraphe sera de nouveau mis en délibération quand des représentants de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et (ou) du Conseil du Trésor comparaitront devant le Comité.)

Paragraphe 95—Commissions pour délivrance de permis provinciaux de chasse et de pêche.

Paragraphe 96—Laboratoire des douanes et de l'accise.

Paragraphe 97—Agent des douanes et de l'accise à temps partiel.

Paragraphe 98—Déclarations provisoires.

Paragraphe 99—Entrepôts de douane.

Paragraphe 100—Perte possible de la taxe d'accise.

Paragraphe 169—Comptes à recevoir. (Le Ministère doit fournir des renseignements supplémentaires au Comité. Voir l'Appendice 5.)

Appendice 1—(9) Remise de la taxe de vente sur de l'oléomargarine. (Article 5 du rapport de contrôle)

Le président ajourne la séance à 5 h. 43 de l'après-midi jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,  
Édouard Thomas.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le MARDI 7 juin 1966

● (3.18 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Vous vous souvenez qu'il y a deux ou trois séances, M. Ballard, appuyé de M. Baldwin, a proposé que le Comité exprime officiellement sa reconnaissance de l'accréditation du bureau de l'auditeur général comme bureau où les étudiants pourront faire leur stage. J'ai reçu instruction d'exprimer la reconnaissance du Comité à cet égard.

Avec votre permission, j'aimerais verser au compte rendu la lettre adressée à M. Ross, président de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario:

Monsieur,

Le mardi 31 mai, M. A. M. Henderson, auditeur général, a informé les membres du comité permanent des comptes publics qu'à son assemblée annuelle tenue à Windsor lundi dernier, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario a adopté un règlement pour sanctionner la formation des étudiants de l'Institut au bureau de l'auditeur général du Canada à Ottawa.

Les membres du Comité vous sont extrêmement reconnaissants de cette mesure par laquelle l'Institut étend ce privilège au bureau de l'auditeur général du Canada. Plusieurs d'entre eux ont exprimé leur satisfaction au cours de la séance.

J'aimerais me joindre à eux et vous assurer, à vous ainsi qu'au Conseil, que vous avez fait, à notre point de vue, une contribution des plus constructives et d'une grande utilité qui permettra de renforcer l'organisation et le travail de ce haut fonctionnaire du Parlement.

Nous sommes convaincus que ces arrangements seront très satisfaisants et toujours conformes aux normes élevées de l'Institut dans la pratique de votre profession.

Agreez, monsieur, mes sincères salutations.

*Le président du Comité des comptes publics,*  
A. D. Hales.

J'ai cru que les membres aimeraient savoir que j'ai donné suite à leurs désirs à cet égard.

J'ai une autre annonce à faire: veuillez bien parler tout près du microphone, car autrement la transcription est plutôt brouillée, ce qui cause de légers ennuis au service de traduction.

Monsieur Henderson, voudriez-vous aborder le paragraphe 92, à la page 66 du Rapport de l'auditeur général de 1965?

92. *Remise de la taxe de vente sur des matériaux entrant dans la construction de certains bâtiments.* Au paragraphe 71 du rapport de 1964, nous avons attiré l'attention sur l'article 47A de la Loi sur la taxe d'accise, 1963, c. 12, qui se lit comme il suit:

Lorsque des matériaux ont été achetés

- a) par une école, une université ou une autre semblable institution d'enseignement, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette institution, ou
- b) par toute organisation, ou pour son compte, et sont destinés exclusivement à la construction d'un bâtiment pour cette organisation, devant servir exclusivement ou principalement de bibliothèque publique, dirigée par cette organisation ou en son nom sans but lucratif,

et que la taxe imposée par la Partie VI a été payée à l'égard de ces matériaux, le Ministre peut, sur demande de l'institution ou de l'organisation à lui adressée sous la forme qu'il prescrit dans un dléai de deux ans à compter de la date d'achat des matériaux, verser à l'institution ou à l'organisation un montant égal à cette taxe.

Afin de simplifier les modalités grâce auxquelles il était possible d'obtenir la remise, il y a eu promulgation d'un décret du conseil établissant une formule pour déterminer la valeur «approximative» des matériaux taxables dans un bâtiment et pour «estimer» le montant de la remise qu'on peut réclamer. On a continué à utiliser cette formule pendant toute l'année à l'étude.

L'article 47A permet au Ministre de verser un montant égal à la taxe qui a été payée mais rien dans la Loi sur la taxe d'accise ne semble autoriser une remise fondée sur une estimation de la valeur taxable des matériaux qui entrent dans la construction d'un bâtiment.

M. A. M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): Ce paragraphe traite de la remise de la taxe de vente sur des matériaux entrant dans la construction de certains bâtiments. On verra que l'article 47 (a) de la loi sur la taxe d'accise oblige clairement le ministre à payer un montant égal à la taxe perçue.

La situation fait aussi l'objet de la résolution budgétaire n° 15 relative à la loi sur la taxe d'accise, que l'on retrouve à la page 3400 du hansard du 29 mars 1966.

Si elle est adoptée, elle donnera au Ministère les pouvoirs voulus pour procéder de la façon que j'ai critiquée dans mon rapport de 1965.

J'ignore si les membres auront des questions à ce sujet, monsieur le président. Nous pourrions passer à l'article suivant.

M. BALDWIN: Comme on ne discute pas aujourd'hui des résolutions budgétaires...

Le PRÉSIDENT: Numéro 93.

M. HENDERSON: Il s'agit de maisons appartenant à la Couronne, situées à Coumts (*Alberta*) et déclarées en excédent des besoins.

C'est un autre exemple de bâtiments qui ont coûté \$61,000 en 1953 et que la Corporation de disposition des biens de la Couronne a vendus pour \$12,600 en 1964-1965. On a vendu trois des propriétés, maisons et terrains, et le commentaire ajoute qu'une offre de \$2,000 à l'égard de la quatrième n'était pas acceptée au moment de la rédaction de notre rapport, mais on m'informe que la vente s'est faite pour \$4,800 depuis. Si c'est le cas, alors on a vendu pour \$17,400 des propriétés d'une valeur de \$61,000 ce qui signifie une perte de 70 p. 100 ou de \$43,600 pour la Couronne.

Puisqu'il n'y a eu aucune réduction de personnel au poste de douane de Coutts, je dirais qu'une perte de l'ampleur indiquée ici sur des propriétés bâties il n'y a que douze ans porte à se demander si la construction de ces maisons était justifiée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Labarge, y a-t-il ici un membre de votre Ministère pour donner des explications à cet égard?

M. LABARGE: M. Langford le pourrait, je pense.

M. LANGFORD (*ministère du Revenu national*): Monsieur le président, l'auditeur général a mis en doute la justification de la construction de ces maisons.

Ces maisons, qui sont au nombre de 18 en plus de certains autres bâtiments, ont été construites au début des années cinquante, entre 1951 et 1954. La raison pour laquelle on les a construites, bien sûr, est que Coutts (*Alberta*) a beau être un important poste de douane, ou point de passage de la frontière, la vie communautaire se réduit à rien. Il n'y avait absolument aucune commodité là-bas, ni de logements pour les agents des douanes qu'il fallait affecter à ce poste de douane pour assurer les services de douane nécessaires.

La situation a quelque peu changé depuis quelques années. La grande route reliant Lethbridge à la frontière a subi de vastes améliorations, et une ville voisine, soit Milk River, située à quelque treize milles au nord-ouest de Coutts, offre le genre de vie communautaire qu'on ne connaît pas et qu'on n'a jamais connue à Coutts.

Comme la plupart des agents possèdent maintenant des automobiles, ils ont trouvé plus commode et plus avantageux d'habiter des endroits voisins comme Milk River, au lieu de rester à Coutts dans les résidences du Ministère. Il en est résulté simplement que nous avons jugé nécessaire, vu que notre personnel a, pour ainsi dire, abandonné ces maisons, d'en confier la vente à la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Bref, on les a construites pour répondre à un besoin. Le volume des marchandises passant par Coutts était considérable, notamment par suite de la découverte et de l'expansion des champs de pétrole et de gaz d'Alberta et de l'aménagement d'entrepôts intérieurs sur les grandes routes, qui ont fait accroître de beaucoup la circulation de camions à Coutts par rapport aux années précédentes. Il y a eu une hausse générale d'activité douanière centrée sur Coutts, et nous avons été obligés d'y affecter un personnel en conséquence et de fournir à nos employés des logements convenables en l'absence de tout autre logement disponible.

M. LEBLANC (*Laurier*): Je me demande si l'auditeur général connaissait cette explication avant de faire ses remarques. Elle me paraît très claire.

M. HENDERSON: Je suis au courant de cela, monsieur Leblanc. Le nœud de la question, c'est que la construction de ces maisons date de douze ans et voici que, parce qu'ils décident d'aller vivre treize milles plus loin, tout en obtenant, je suppose, une indemnité milliaire pour venir travailler, nous devons vendre les maisons et absorber une perte de \$43,600.

J'aimerais poser une question au témoin: n'est-il pas exact que des employés de votre Ministère ont acheté deux des maisons? Je veux dire, alors que la Couronne a réalisé \$12,600 pour trois maisons, deux ont été achetées par vos propres employés.

M. LANGFORD: Il faudrait que je vérifie cela, monsieur le président, je ne le sais pas.

M. LABARGE: Qu'est-ce que cela signifierait?

M. HENDERSON: Cela signifie une aubaine. C'est moins coûteux et par conséquent cela compense l'inconvénient de vivre à Coutts. Je demandais seulement s'il n'est pas exact que les acheteurs de deux des maisons sont des employés qui trouvaient malcommode d'y demeurer. L'une des maisons s'est vendue \$4,100 et l'autre \$4,200.

Le PRÉSIDENT: Est-ce vrai, monsieur Langford?

M. LANGFORD: Il le semble.

M. BALLARD: Puis-je demander, monsieur le président, si ces deux acheteurs employés par le Ministère demeuraient auparavant au poste de douane de Coutts, ou bien à Milk River? J'aimerais le savoir.

M. LANGFORD: Il s'agirait de nominations. Non, monsieur, je ne pense pas qu'ils vivaient alors à Coutts. Ils ont fait l'objet de mutations de divers autres bureaux du service des douanes. Je pense qu'ils étaient des environs, toutefois.

M. WINCH: En d'autres termes, les anciens membres du personnel du poste de douane de Coutts n'étaient pas satisfaits et il a donc fallu absorber cette perte, mais les nouveaux employés nommés sont, au contraire, très heureux d'acheter les maisons et de demeurer au poste de douane de Coutts; est-ce bien cela?

M. LANGFORD: Comme je l'ai dit, je devrai me renseigner sur l'achat des deux maisons. Il s'agit bien de deux, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: J'ai ici les noms des employés et je serais heureux de vous les montrer. Vous pourriez peut-être dire s'ils sont à l'emploi de votre ministère ou non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Henderson, voulez-vous donner les noms de ces deux employés?

M. HENDERSON: Le premier est M. P.E. Kinakin et l'autre M. E.E. Thiessen.

M. LEBLANC (*Laurier*): Sont-ils à Coutts?

M. HENDERSON: Je croyais que le Ministère pourrait nous le dire.

M. LABARGE: Je regrette. Ces noms ne me disent rien et nous n'avons pas les détails. Nous devons nous renseigner.

M. WINCH: Voilà une situation paradoxale: des employés délaissent des maisons appartenant au gouvernement; elles font l'objet d'une déclaration de biens de surplus à la Corporation de disposition des biens de la Couronne, qui les vend pour \$4,100 à d'autres employés de l'État travaillant exactement au même endroit. Vous conviendrez, monsieur, que c'est une situation assez paradoxale qui demande une meilleure explication que celle que nous avons eue jusqu'ici.

M. NOBLE: Monsieur le président, la question qui me vient à l'esprit est: depuis la construction de ces maisons, Milk River s'est-elle transformée à tel point, que ces gens sont beaucoup plus attirés à aller y vivre que ce n'était le cas

lorsqu'ils demeurait à Coutts? Cette ville de Milk River a-t-elle poussé au cours des dix dernières années, ou a-t-elle toujours été aussi avancée qu'à l'heure actuelle?

M. LANGFORD: Selon nos renseignements, c'est en grande partie depuis huit ou dix ans que se sont améliorées les conditions de vie à Milk River. On y a assisté à un relèvement général de la vie communautaire pour ce qui est des écoles, des églises, des hôpitaux, des médecins disponibles, des magasins et ainsi de suite.

M. FLEMMING: Ma question, monsieur le président, est la suivante: Est-il vrai qu'on accorde à ces personnes une indemnité milliaire pour se déplacer d'un endroit à l'autre après la construction des maisons?

M. LABARGE: Oui, on leur rembourse leurs frais de déplacement en automobile. Beaucoup de facteurs entrent en jeu et seuls les intéressés peuvent les apprécier.

Je ne connais rien de ces deux personnes, mais je peux très bien comprendre que des gens transférés à ces endroits... Leurs traitements ne sont pas élevés et ils l'étaient encore moins à cette époque. Les routes étaient mauvaises. Le loyer qu'exigeait le gouvernement pour ces maisons était économique et, dans ces circonstances, un chef de famille pouvait trouver que, sans parler des meilleures conditions d'un endroit appelé Milk River, le loyer était plus élevé qu'à Milk River, alors qu'il peut maintenant se déplacer dans une automobile qu'il a pu se payer, sa famille étant installée dans un endroit où elle peut mener une vie communautaire normale et où il pourrait aller la rejoindre après le travail.

J'y suis allé et, franchement, je ne sais pas combien d'entre vous l'ont fait. On amenait l'eau dans des réservoirs. Peut-être pourrais-je vous raconter une petite histoire qui m'a impressionné. Nous prenions le dîner à la résidence du receveur. Croyez-moi, c'était loin d'être impressionnant. Les invités étaient le ministre, un autre fonctionnaire et moi-même. A ma surprise, le repas était assez fluide...soupe et ce genre de choses, et rafraîchissements avant et après... à tel point que juste avant le départ, le sous-ministre s'enquiert: «Me diriez-vous où se trouve la salle de toilette?». Le receveur se tourne vers moi et dit: «J'attends cela depuis le commencement de la soirée. C'est à l'autre bout du champ.»

Ce n'est qu'une indication des difficultés qui se posent, par tous les temps, sans eau courante ou quoi que ce soit.

Quand on fait monter ces gens, en supposant qu'un type monte après ces conditions, et qu'il s'aperçoit soudain que son loyer est loin d'être économique. Ses enfants ont peut-être grandi entre-temps. Je ne connais pas les circonstances, mais voici une maison qui, évidemment, comme on dit, est offerte à prix d'aubaine; il n'y a aucune collusion entre lui et le Ministère. Ou ne s'est pas débarrassé de la maison pour faire une aubaine à l'employé. N'importe quel citoyen est libre de présenter une soumission. Il se trouve que celui-ci est un peu plus intéressé que les autres parce que c'est là qu'il travaille.

Pour moi, cela est bien humain. Je n'y vois rien de malicieux ou de malhonnête ou d'inconvenant, les circonstances étant ce qu'elles sont.

M. WINCH: Une autre question dans ce cas. Il faut y transporter l'eau et tout était à l'extérieur, d'après ce que vous venez de nous dire. Alors, à titre de simple renseignement, auriez-vous l'obligeance de nous expliquer pourquoi il

s'y trouvait plus d'un bâtiment de pompes et pourquoi on en a maintenant abandonné un. A quoi servait le bâtiment de pompes?

M. LABARGE: Il s'agit de Pigeon River, je pense, monsieur Winch.

M. WINCH: Pardon?

M. LABARGE: C'est-ce Pigeon River?

M. WINCH: Oh non. C'est Coutts. Vous avez abandonné non seulement des maisons et des garages, mais encore un autre bâtiment de pompes. Cela signifie que vous aviez plus d'un bâtiment de pompes. A quoi servaient les pompes?

M. LABARGE: Eh bien, on a installé l'aqueduc en 1962. Il est installé aujourd'hui, mais il n'y était pas à l'époque dont je parle.

M. WINCH: Vous avez l'aqueduc depuis 1962. Vous avez plus d'un bâtiment de pompes? Allons donc, il doit y en avoir deux; ainsi, cela ne fait que quatre ans. Par conséquent, ils avaient de l'eau de l'extérieur; ils avaient leur pompe. Ils avaient cela de moderne.

M. LABARGE: Je pense qu'ils étaient partis à ce moment-là.

M. WINCH: On dit qu'un bâtiment de pompes était excédentaire. J'imagine qu'il devait y en avoir plus d'un, car ils n'auraient pas abandonné un aqueduc s'il n'y avait pas de pompe.

M. LANGFORD: Ce qu'il faut en déduire, c'est que nous avions un bâtiment de pompes dont nous avons disposé au moment de l'installation d'un service général en 1962.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ma foi, monsieur le président, j'ai vécu dans les Prairies pendant plusieurs années et je comprends les problèmes qui peuvent se poser dans un endroit comme cela, où il n'y a pas d'approvisionnement d'eau et peut-être pas d'eau disponible.

Le point que je veux soulever est celui-ci: le personnel a-t-il augmenté? Je vais poser ma question ainsi: combien de maisons ou d'habitations comprenait ce lotissement? Il s'agit d'un montant de \$61,000. Je suppose que cela signifierait de 6 à 8 maisons, ou peut-être dix, s'il n'y avait pas d'eau courante, ou peut-être encore plus.

M. LANGFORD: On y a construit 18 maisons entre 1951 et 1954, en plus du bâtiment de pompes et des garages en cause, soit deux garages doubles. Peut-être y a-t-il plus de garages, mais nous n'en avons vendu que deux doubles. Mais le nombre total de maisons bâties de 1951 à 1954 était de 18.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Cela serait environ \$3,000 par maison.

M. HENDERSON: Oh non. Si je puis vous corriger, monsieur Thomas.

Avez-vous le coût des 18 maisons?

Cela comprend les maisons du ministère de l'Immigration. Nous ne parlons que de quatre maisons ici, d'une valeur de \$61,000, ou environ \$15,000 chacune.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Faut-il alors comprendre que toutes les maisons n'ont pas été vendues?

M. HENDERSON: Je ne parle que de celles du poste de douane, vendues pour le compte du ministère du Revenu national. On en a vendu quatre. On en avait d'autres, mais nous prenons seulement le cas de ces quatre.

M. LEFEBVRE: Les \$61,000 représentent seulement le coût des garages, des maisons et de bâtiments de pompes vendus?

M. HENDERSON: C'est juste.

M. LEFEBVRE: Cela ne comprend aucun des autres bâtiments qui s'y trouvent.

M. Henderson: C'est exact.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Eh bien, pouvez-vous nous indiquer le coût global du lotissement, des 18 maisons, du bâtiment de pompes et des autres bâtiments connexes?

M. LANGFORD: Je crois que nous pourrions vous fournir ces chiffres grâce à nos documents de travail.

M. FLEMMING: Monsieur le président, pendant que nous attendons, je demanderais à M. Labarge si ce n'était pas une pratique peu ordinaire?

M. LABARGE: C'est peu ordinaire maintenant. Nous ne le faisons plus. Les circonstances actuelles ne sont plus les mêmes que pendant l'après-guerre, alors que l'expansion était difficile. L'accroissement de la circulation et de l'activité, quand tout entre soudain en jeu... Ces circonstances ne se répètent plus tout à fait.

Nous avons allégé la tâche de nombre de ces endroits de passage de la frontière en créant des entrepôts intérieurs, de sorte qu'ils passent tout simplement tout droit et se rendent à destination.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous une réponse à votre question, monsieur Thomas?

M. HENDERSON: Je pense que M. Long a le montant, monsieur le président.

M. LONG: Nous avons les chiffres à l'égard de 16 maisons; le total est de \$314,000. Cela comprend les garages ainsi que les bâtiments de pompes. Cela comprend également un montant payé par le ministère de l'Immigration.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Me diriez-vous pourquoi on a vendu certaines des maisons? N'y a-t-il une raison pour laquelle le Ministère n'a vendu que certaines maisons et pas toutes?

M. LANGFORD: On en dispose graduellement. Nous en avons vendu cinq en 1965 et on prévoit en vendre encore cinq d'ici quelques mois pour cette année.

M. LEFEBVRE: A vos employés encore?

M. LANGFORD: Nous ne savons pas du tout à qui on pourra les vendre. Ce serait à la CDBC de le décider.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, puis-je demander quel est le total des employés à Coutts?

M. LANGFORD: Je devrai chercher ce renseignement, je crains bien.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Ce à quoi je veux en venir, en d'autres termes est ceci: Y a-t-il assez de logements pour tous les employés.

M. LANGFORD: Oh non.

Le PRÉSIDENT: Connaissez-vous le nombre approximatif d'employés là-bas? Quelqu'un doit le connaître au Ministère.

M. HOWELL: Le bureau est ouvert vingt-quatre heures par jour, et il y a trois équipes.

● (4.30 p.m.)

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Par conséquent cette localité ne pourrait pas tous les loger. Y a-t-il une grande différence entre la situation à Coutts et le lotissement de Pigeon River?

M. HOWELL: La situation est tout à fait identique, monsieur. Il s'agit de postes de douane de frontière isolés de toute collectivité.

Coutts était située sur la voie principale vers Calgary et Edmonton et, à compter de 1950, la circulation s'est accrue énormément à cause de l'augmentation du camionnage et de la mise en exploitation des puits de pétrole.

Les agents affectés à la frontière venaient travailler d'endroits situés à assez loin. A l'époque, on ne leur fournissait pas d'automobiles et ils n'avaient pas de voitures à eux, de sorte qu'il n'y avait pas d'autre solution pour le Ministère que d'y construire des habitations, tout comme à Pigeon River, où la situation était relativement identique.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Serait-il raisonnable de croire que, par suite du relèvement général du niveau de vie communautaire dans ce secteur général de l'Ouest de l'Alberta, les gens qui, en 1950, 1952 et 1953, après la guerre, auraient pu consentir à vivre dans des maisons non modernes, ne veulent plus se passer du confort moderne dans cette région et est-il possible de doter économiquement ces maisons des commodités, telles l'eau courante?

M. HOWELL: Selon moi, monsieur le président, après la guerre, bon nombre de nos agents étaient des anciens combattants revenus du combat. Ils n'étaient pas encore mariés. Quand ils ont accepté des postes là-bas, ils n'étaient probablement mariés que depuis peu.

Il fallait faire instruire les enfants qui grandissaient et Coutts n'est pas l'endroit pour faire instruire sa famille. Par conséquent, considérant les choses avec réalisme, ayant atteint à un meilleur niveau de vie et possédant une automobile, dans la plupart des cas, ils ont commencé à chercher un meilleur endroit pour vivre. Ils sont allés s'installer à Lethbridge et à Milk River, où ils pouvaient vivre mieux. C'est là qu'ils ont installé leurs familles, afin de leur donner plus de commodités, et de permettre à leurs enfants d'obtenir une meilleure instruction; et ils faisaient en voiture le trajet jusqu'à leur travail.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Dans quelles circonstances le Ministère accorde-t-il une indemnité milliaire? A quelle distance l'employé doit-il demeurer de son lieu de travail et dans quelles circonstances peut-il se faire accorder l'indemnité?

J'imagine qu'à Windsor où Toronto des employés peuvent facilement vivre à treize, quinze ou vingt-cinq milles de leur travail. Recevraient-ils alors une indemnité milliaire à Toronto, par exemple.

M. HOWELL: Non; pas plus qu'à Ottawa ou à Montréal.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Mais s'ils habitent Milk River, à treize milles de leur emploi, ils reçoivent une indemnité milliaire, si je comprends bien?

M. HOWELL: Je ne puis en être certain, monsieur.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions?

Je proposerais que nous demandions des renseignements supplémentaires sur la disposition de ces maisons à la Corporation de disposition des biens de la Couronne, quand ses représentants viendront témoigner. Ils auront peut-être les renseignements que vous désirez.

Je me demande une chose. Quand vous employiez des gens là-bas, leur offriez-vous ces maisons à un certain loyer en leur donnant le choix d'accepter la maison ou d'aller vivre à Milk River, s'ils le préféraient; mais dans ce dernier cas, ils seraient obligés de s'occuper de leur transport? Quelle sorte de proposition fait-on à votre personnel là-bas?

M. HOWELL: Monsieur le président, même si je ne me souviens pas exactement de ce qui s'est passé, je sais qu'à un moment donné les fonctionnaires du Conseil du Trésor ont fait enquête sur le loyer économique de tous les logements du gouvernement, y compris ceux des forces armées et les nôtres, et je sais que cette enquête a fait beaucoup d'insatisfaits parmi nos fonctionnaires parce que leur loyer était trop élevé pour leur traitement.

Cette plainte revenait sans cesse et c'est alors qu'ils ont commencé à quitter les maisons et à aller s'installer dans les localités voisines.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Henderson ou M. Long pourraient dire au Comité ce que fait le ministère de l'Immigration dans cette localité. Possède-t-il des maisons aussi?

M. HENDERSON: Je pense qu'il en possède certaines. J'ai quelques notes ici, monsieur le président, qui pourraient jeter un peu de lumière sur la situation et être utiles au ministère. Ceci a trait aux maisons bâties par le service des douanes et de l'accise à Coutts.

Le sous-ministre déclare que «... le ministère des Travaux publics devrait songer à la possibilité de construire à Coutts des logements pour au moins vingt familles, étant donné que les fonctionnaires sont dans une situation désespérée pour ce qui est du logement, car la Société centrale d'hypothèques et de logement et les autres organismes ne veulent pas financer de maisons privées à cet endroit.» Cela s'est dit en 1950.

En 1957, à cause des dépenses qu'avait engagées le ministère dans la construction de ces maisons, comme condition d'emploi ou d'avancement, les employés devaient louer un logement du ministère, à moins d'une raison valide.

Cette condition ne figurait plus sur les avis de concours après 1961, mais elle a eu un effet plus tard sur un concours d'avancement. En août 1963, quinze des vingt-six employés à ce poste de douane possédaient ou construisaient des maisons à eux; je présume donc que les institutions financières étaient disposées à consentir des prêts.

Dans une lettre de janvier 1964, le ministère a dit au Conseil du Trésor qu'il avait apporté un léger changement à sa politique relative aux maisons appartenant à la Couronne; désormais les nominations au poste de douane n'entraîneraient plus l'obligation d'occuper des résidences de la Couronne.

L'importance de Coutts est apparemment la même vu qu'elle avait une population d'environ 500 en 1960. Il n'y a pas eu non plus de changement appréciable de l'effectif des douanes et de l'accise.

Les agents de la compagnie d'élevateurs à grains louaient des maisons de plus de trois chambres à coucher, à Coutts, pour \$45 par mois. La Gendarmerie royale du Canada, elle, loue une maison de trois chambres à coucher, tous services compris, pour \$70. Pour fins de comparaison, je dirai que les douanes et l'accise demandent \$66.50 pour des habitations plus anciennes sans services, et \$110 lorsque tous les services sont compris.

A Lethbridge, un employé des douanes et de l'accise s'achète sa propre maison, qui est une habitation comparable à celles dont je viens de parler, qui ne lui coûte pas plus par mois que la location d'un logement des douanes et de l'accise dans ce petit village.

Des maisons ont été vendues à cet endroit parce que les loyers demandés étaient trop élevés pour empêcher les gens de réaliser leur désir fondamental de posséder leur propre maison, et non pas parce qu'il y aurait eu une diminution du nombre d'employés du personnel ou une diminution de la population qui auraient produit l'inoccupation générale de ces maisons.

En se fondant sur le prix auquel ces trois propriétés ont été vendues, le Ministère pourrait peut-être songer à demander un loyer moins élevé; autrement, toutes les maisons devront peut-être un jour être vendues par l'entremise de la Corporation de dispositions des biens de la Couronne et il se pourrait alors qu'il n'y ait plus de logements à louer aux nouveaux employés.

C'est probablement le motif pour lequel vous vous êtes départis de la possession de ce premier lot de maisons. M. Howell a dit que cinq autres ont été vendues en 1965 et il croit que d'autres seront mises en vente en 1966, de sorte que le Ministère n'aura bientôt plus de fonds placés dans des maisons.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, le Ministère a-t-il songé, en se fondant sur les renseignements fournis par M. Henderson, à réduire les loyers aux niveaux que justifie le prix de vente de ces habitations?

M. LABARGE: Nous ne sommes pas autorisés à le faire. C'est le Conseil du Trésor qui décide.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Des démarches ont-elles été faites auprès du Conseil du Trésor, monsieur Labarge?

M. LABARGE: Il a constaté la fureur provoquée par l'augmentation des loyers; c'est alors que les gens commencèrent cet exode. Ces loyers étaient trop élevés.

Nous avons l'idée de les baisser afin de garder ces gens, mais le loyer économique était un principe général dans tout le service, pour tous les ministères.

Le PRÉSIDENT: Le conseil du Trésor n'a pas réduit les loyers?

M. LABARGE: Non.

M. LANGFORD: En dépit de tous nos efforts pour persuader le Conseil du Trésor de garder les loyers au même niveau ou même de les réduire à cause de l'état d'isolement dans lequel nos gens sont forcés de travailler et d'occuper ces logements, nous n'avons pas réussi à obtenir de réduction ni, à vrai dire, à empêcher l'augmentation des loyers.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Devons-nous comprendre, monsieur le président, que les personnes qui fixent ces loyers, c'est-à-dire le Conseil du Trésor, qui en sont responsables, demandent le même loyer, que le logement soit situé à Coutts, Alberta, ou à Lethbridge, Alberta?

M. LABARGE: C'est le loyer économique local de l'agglomération la plus proche. Voilà ce qu'elles prennent.

M. BALDWIN: Le désir louable du Conseil du Trésor d'obtenir un peu plus de revenus en augmentant les loyers ne s'est pas réalisé, vu les pertes subies lors de la vente de ces maisons.

M. WINCH: Il semble assez extraordinaire d'avoir une situation dans laquelle il soit absolument impossible de maintenir des loyers à un niveau raisonnable et dans laquelle, une personne qui ne peut et ne veut pas payer un loyer à ce niveau puisse pourtant acheter une maison, ou qu'une autre personne puisse le faire, pour \$4,100, la même maison qui se loue à \$120 par mois. Cela me semble ridicule, du point de vue financier.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Est-ce que les maisons qui sont vendues sont des maisons qui ne sont pas modernes? Lorsque vous vendez des maisons, faites-vous un choix, vendez-vous, par exemple, celles auxquelles vous ne pouvez donner le service d'eau? Quelles sont celles que vous choisissez?

M. LANGFORD: Le choix des maisons à mettre en vente dépend évidemment de l'occupation par les employés. Nous avons bâti un pâté, si vous voulez, de dix-huit maisons et nous nous sommes efforcés d'en faire une petite agglomération cohésive des employés des douanes. A mesure qu'un employé abandonnait sa maison et déménageait ailleurs, nous resserrions les rangs, pour ainsi dire, en demandant à quelqu'un qui occupait la maison suivante de prendre la maison évacuée, afin de garder ensemble les maisons du groupe occupées par des employés des douanes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Langford, puis-je faire une remarque? Est-ce que les employés qui sont partis l'ont fait parce que le loyer était trop élevé?

M. LANGFORD: Monsieur, les causes sont multiples.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas que la cause principale était que le loyer était trop élevé pour la valeur reçue?

M. LANGFORD: Le prix élevé du loyer a beaucoup contribué à leur décision.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est cela. Avez-vous, vous, le sous-ministre ou quelqu'un de votre ministère, écrit au Conseil du Trésor pour lui demander de redresser ces loyers de façon que vous puissiez garder votre personnel dans ces maisons?

M. LANGFORD: Oui monsieur. Nous avons déjà dit que nous avons demandé au Conseil du Trésor de garder les loyers soit à niveau fixe raisonnable, soit de restreindre les augmentations à cause des circonstances dans lesquelles ces employés sont forcés de vivre, compte tenu de l'absence presque complète de vie sociale.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons continuer.

Les représentants du Conseil du Trésor comparaitront devant le Comité, et si le secrétaire veut bien en prendre note, nous discuterons la question avec eux lorsqu'ils comparaitront devant nous.

N° 94.

M. HENDERSON: Ce paragraphe a été étudié, monsieur le président. Nous l'avons nous-mêmes déjà étudié.

Le PRÉSIDENT: Quatre-vingt-quinze.

95. *Commissions pour délivrance de permis provinciaux de chasse et de pêche.* Certains agents des douanes et de l'immigration ont reçu de leurs ministères respectifs l'autorisation de délivrer des permis provinciaux de chasse et de pêche à la demande des gouvernements provinciaux, et de conserver, en guise de rémunération, toute commission qui leur est versée.

En Colombie-Britannique, des fonctionnaires fédéraux ont délivré des permis de chasse et de pêche d'un montant total de \$250,000 en 1963. La commission sur ce montant est de \$25,000, certains fonctionnaires touchant plus de \$400. A un poste de douane, où se trouvent quelque trente fonctionnaires fédéraux, on a délivré des permis d'une valeur totale de \$115,000, ce qui a donné des commissions de \$11,500.

Puisque ces fonctionnaires sont membres du service public fédéral et qu'ils sont des employés à plein temps, il semble que les commissions devraient être versées à la Couronne.

M. HENDERSON: Les faits donnés ici s'expliquent d'eux-mêmes. Il s'agit d'une pratique qui existe depuis bien des années.

J'ignore quelles sont les questions que les membres veulent poser aux témoins à ce sujet.

Comme je viens de le dire, ces agents sont des membres du service public fédéral, sont employés à plein temps et la question qui se pose est de savoir si les sommes gagnées en commissions n'auraient pas dû être remises à la Couronne.

M. LEFEBVRE: Que prévoient les règlements dans un cas comme celui-là, lorsque des fonctionnaires fédéraux gagnent des commissions au cours de leur travail?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Langford, est-ce que cela relève de vous, ou de M. Howell?

M. HOWELL: Les conditions d'emploi de nos agents ne comprennent pas l'acceptation d'honoraires, mais la chose s'est faite à la demande du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique, parce que nos agents, à la plupart des grands postes de la frontière, sont de service vingt-quatre heures par jour et sont très accessibles aux chasseurs et pêcheurs qui viennent des États-Unis. Le gouvernement provincial nous a spécialement prié de permettre à nos agents de vendre ces permis.

Il y a environ sept ou huit ans, nous avons étudié minutieusement cette question et nous avons communiqué avec l'Administration de la Colombie-Britannique à Victoria, à ce sujet. Cette administration a insisté pour que nous permettions cette façon de procéder, parce qu'elle avait conscience que nos agents donnaient grande satisfaction à ce sujet. A cause du fait que ces agents sont toujours là, vu qu'ils assurent un service par équipe de vingt-quatre heures, les gens n'ont pas à se déplacer pour les atteindre; et l'administration provinciale est certaine que les gens qui vont à la chasse obtiennent effectivement leur permis à ce moment et qu'il en est convenablement tenu compte.

Nous avons coopéré avec l'administration provinciale parce qu'elle coopère avec nous dans bien des domaines, comme la délivrance de permis aux véhicules à moteur qui franchissent la frontière en portant des plaques-matricules américaines. Dans ces choses-là, nous coopérons et travaillons ensemble.

Par conséquent, pour cette raison et pour d'autres, depuis des années, le Ministère a eu pour ligne de conduite de permettre aux agents de conserver les droits relatifs aux permis qu'ils obtiennent à la demande du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howell, la question n'est pas, je crois, que ce ne soit pas un endroit convenable et commode, et le reste; je crois qu'elle est la suivante: les commissions devraient-elles être versées aux employés civils, ou devraient-elles aller à la Couronne? Voilà, je crois, la question présentée au Comité pour étude.

M. LABARGE: A première vue, monsieur le président, je ne vois pas ce qui interdit à ces agents d'être rénumérés de cette façon.

Je sais que, du point de vue pratique, la province aussi bien que nos employés, sont d'avis qu'une personne est beaucoup plus portée à s'intéresser à ces choses si elle reçoit une rémunération pour le faire.

Si je puis, je vais passer à un autre aspect de la question qui me concerne en tant que gestionnaire et employeur, et c'est que j'ai d'autres raisons de ne pas être en faveur de cela.

L'une d'elles est que je me demande: «Où est-ce que cela s'arrête?» une fois que vous avez créé un précédent quelque part. Il y a toutes sortes de services que peuvent chercher à obtenir les gens avec qui nous sommes en bons termes.

La deuxième est la suivante: pourquoi un groupe d'employés pourraient-ils, dans le même nombre d'heures, à cause de circonstances particulières comme celles-là, obtenir un revenu plus élevé? Ces deux considérations me portent à penser que la question devrait faire l'objet d'un examen approfondi l'an prochain.

M. BALLARD: Monsieur le président, voici un nouvel aspect de la question qui pourrait être examiné. Cela se passe pendant la saison de la chasse, qui dure combien de mois? Deux ou trois?

M. LABARGE: Ce peut être pour huit mois de l'année, monsieur. Vous voyez, il y a la chasse et la pêche.

M. BALLARD: Pour huit mois de l'année, vous pourriez presque engager une ou deux personnes pour \$11,500, ce qui assurerait un emploi à deux personnes de plus, lesquelles seraient officiellement engagées par le gouvernement provincial à cette fin.

M. LABARGE: Oui. Voilà les contre-propositions que je vais faire lorsqu'on m'aura prouvé que c'est le seul moyen possible.

Pour prendre votre exemple, bien que ces deux personnes soient engagées pour toute la journée, elles ne pourront pas se rendre à tous les automobiles comme le font les agents. Les agents le font en disant: «Pourquoi faites-vous une visite au Canada?». Si le visiteur dit: «Je m'en vais à la chasse», l'agent lui dit: «Vous devez vous procurer un permis». C'est aussi simple que cela.

M. McLEAN (*Charlotte*): Je viens d'un lieu où il se fait beaucoup de chasse à l'original. L'automne dernier, un individu a vendu des permis de chasse à l'original d'une valeur de \$23,000, sans faire la moindre démarche auprès des gens. Les gens allaient à lui, parce qu'on ne peut pas chasser sans un permis.

M. LABARGE: Je crois que c'est une bonne proposition.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois, parce que dans mon agglomération les permis sont vendus par des particuliers qui...

M. WINCH: Je crois qu'il y a un peu de confusion ici. Vous devez vous rendre compte qu'il s'agit d'un poste de douane d'entrée des États-Unis au Canada. Cela ne s'applique qu'au poste d'entrée.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Winch.

M. WINCH: En Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: Alors, ils peuvent obtenir un permis...

M. WINCH: Le permis ne peut être obtenu qu'au poste d'entrée, n'est-ce pas?

M. LABARGE: Dans ces circonstances...

M. WINCH: C'est ce que je veux dire. Ce n'est qu'au poste d'entrée. Je puis vous dire cela parce que j'ai été pendant vingt ans à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et je puis tout vous dire à ce sujet. Les hommes d'affaires ne demanderaient pas mieux que vous supprimiez cet arrangement parce que à toutes les quincailleries, à tous les magasins d'articles de sport du village à cinq milles, ou à dix milles de là, le premier après le poste d'entrée, vous pouvez vous procurer ce permis; et ils font une scène parce qu'il peut être vendu au poste de douane.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre recommandation, monsieur Winch?

M. WINCH: Laisser les choses comme elles sont.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Winch, de votre réponse catégorique.

M. BALLARD: Monsieur le président, comme je suis porté à croire qu'il y a eu un peu d'occupation de deux emplois de la part des fonctionnaires fédéraux, je crois qu'il a été accordé beaucoup d'attention à cet aspect de la délivrance des permis par le gouvernement provincial. Je crois qu'on en est venu à cette entente pour le bien des touristes.

Je puis vous dire, d'expérience, que lorsque vous allez dans un autre pays, ou même dans une autre province, c'est parfois tout un problème que de se procurer un permis de pêche ou de chasse. Je dirai que c'est probablement un marché établi par le gouvernement provincial pour la commodité des touristes.

Bien franchement, c'est la méthode la plus commode, et malgré le fait qu'elle puisse comporter à un certain degré l'occupation de deux emplois, je recommanderai également qu'on laisse les choses telles qu'elles sont.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres vues à ce sujet?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je crois que c'est une façon de procéder qui présente des dangers. Comme il a été signalé, où cela s'arrête-t-il? Si les employés de la douane sont autorisés à le faire, quels motifs avez-vous de refuser aux employés à plein temps des postes d'avoir un second emploi? Nous savons que le résultat de cette sorte de tolérance, c'est que les employés finissent par avoir plus d'un emploi et que l'emploi principal en souffre.

Je crois que c'est un précédent dangereux. Je crois que la question devrait être étudiée très attentivement et que si un autre moyen pouvait être pris, il devrait l'être. Je ne suis pas opposé. . . dans les circonstances vous pouvez faire n'importe quoi, mais. . .

M. WINCH: Puis-je demander, monsieur le président, si M. Thomas ne plaisante pas lorsqu'il mentionne les employés des postes? J'ai fait une étude sur les employés des postes de la ville de Vancouver et j'ai envoyé une demande de renseignements à tous les employés du pénitencier de la Colombie-Britannique. La réponse est qu'environ soixante pour cent, c'est-à-dire l'employé lui-même et sa femme, doivent travailler à cause de leur situation économique. Ils doivent avoir deux emplois pour avoir une norme de vie convenable.

Le PRÉSIDENT: Puis-je répondre, monsieur Winch? Ce n'est pas un bureau du gouvernement fédéral. Ils faisaient leur travail en un autre lieu d'affaires.

M. WINCH: Mais vous avez mentionné l'occupation de deux emplois et avoir un deuxième emploi est certainement occuper deux emplois.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous.

M. WINCH: Ce n'est pas occuper deux emplois. C'est seulement en accomplissant leur tâche régulière qu'ils assurent un service supplémentaire aux personnes qui entrent. Je crois que c'est une bonne idée.

M. HENDERSON: Monsieur Winch, puis-je demander si vous vous opposez à ce que le gouvernement fédéral, en l'occurrence, les douanes et l'accise, reçoive l'argent directement de la Colombie-Britannique, puis qu'il s'en occupe?

M. WINCH: Oh non. C'est le maintien du service que je veux.

M. HENDERSON: Oui; maintenez le service mais laissez la province de la Colombie-Britannique payer le gouvernement fédéral, et en retour, laissez à l'administration des douanes et de l'accise le soin d'arranger les choses avec leurs inspecteurs dans la mesure où ils désirent récompenser les bons employés pour le service supplémentaire.

M. WINCH: Je tiens à préciser qu'il s'agit d'un service. Je n'ajouterai qu'un mot pour dire pourquoi il est important. Le bureau de la douane, disons, à un poste d'entrée. . . tout le service du tourisme est ouvert vingt-quatre heures par jour. A dix ou quinze milles de là vous pouvez obtenir un permis d'une quincaillerie. La quincaillerie est ouverte de neuf heures du matin à cinq ou six heures du soir. Le touriste arrive et il est pris à attendre pendant un certain temps, tandis qu'avec le système actuel il peut payer dès qu'il arrive et poursuivre sa route.

M. HENDERSON: Je suppose que vous êtes d'accord que les commissions comme celles-là devraient être versées à la Couronne et non à l'employé civil en cause.

M. WINCH: Je ne m'y oppose pas.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Cette question a été bien ventilée. Monsieur Noble, avez-vous une autre question?

M. NOBLE: Je voulais demander si des employés supplémentaires sont nécessaires pour assurer ce service?

M. LANGFORD: Non, monsieur. La délivrance de ces permis se fait au moment de l'examen du véhicule et des engins de pêche ou de chasse qu'apporte le touriste. L'agent qui examine ces marchandises, et il est possible qu'il ait à délivrer un permis de la douane à leur égard, délivre le permis au même moment.

Le PRÉSIDENT: Le numéro quatre-vingt-seize.

M. HENDERSON: 96. *Laboratoire des douanes et de l'accise*. La fonction principale du laboratoire est d'identifier et de classer, au moyen d'épreuves chimiques ou physiques, diverses matières décrites dans le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise et d'autres lois du Parlement dont l'exécution relève du ministère du Revenu national, et de conseiller les fonctionnaires du ministère sur la rédaction et l'application de règlements qui mettent en cause des renseignements relevant de la chimie ou des sciences connexes.

En 1964-1965, le laboratoire a dépensé environ \$120,000 pour l'analyse de quelque 9,700 échantillons dont plus de 6,000 lui venaient de la Direction des appréciateurs des douanes. Ne sont pas incluses, toutefois, les opinions données verbalement en raison de la nécessité d'une décision rapide.

Dans plusieurs circonstances, il s'agissait d'appels de décisions relatives à l'imposition des droits de douane mais, en pareils cas, le ministère ne suit pas la ligne de conduite habituelle qui est d'exiger un dépôt, à remettre s'il est fait droit à l'appel. D'autres cas à l'égard desquels on n'exige pas de frais sont les demandes adressées par des importateurs ou des exportateurs à la Direction des appréciateurs des douanes, demandes dont souvent les importateurs ou exportateurs tirent directement un avantage.

Il y aurait eu lieu de songer à établir des droits d'appel ainsi qu'un tarif de droits à exiger pour services professionnels rendus aux importateurs et exportateurs.

Dans le présent cas, le Comité serait sans doute intéressé à connaître les vues des témoins sur la possibilité d'exiger des droits pour ces services. Il nous semble qu'il s'agit d'un cas où il y aurait lieu de songer à l'établissement de droits d'appel et d'un tarif de droits à exiger pour les services rendus aux importateurs et aux exportateurs.

J'aimerais savoir si le Comité est de cet avis.

M. LABARGE: Je crois que nous devrions mettre en évidence la fin première, véritable raison, de l'existence de ce laboratoire, qui est son utilisation par le Ministère. Que le travail se fasse directement à la demande du Ministère, ou

qu'il résulte de la présentation, par quelqu'un, d'une cause en appel, les frais de laboratoire sont toujours en premier lieu dans l'intérêt du Ministère puisque c'est la tâche de l'appréciateur de déterminer; et quel que soit ce que nous disions à l'autre personne à la suite de l'épreuve de laboratoire, si nous lui disons que c'est tel numéro du tarif et que l'article tombe dans telle catégorie de marchandises, cela fait partie de notre travail et de nos responsabilités. S'il le voulait, il pourrait simplement envoyer les marchandises et nous laisser prendre les échantillons nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité est d'accord sur ce principe, mais je crois que la question qui se pose est la suivante: pourquoi avoir notre propre laboratoire et, en deuxième lieu, comme cela coûte de l'argent aux contribuables, pourquoi ne pas exiger un droit?

J'ajouterai une autre question: pourquoi ne pourriez-vous pas faire faire ce travail par un autre ministère du gouvernement? Je pense aux services d'inspection par exemple, ici à Ottawa.

M. LABARGE: Je vais laisser la parole à M. Hind ou à M. Langford à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Langford, nous avons posé ces trois questions. Allons-y sans détours. Premièrement, pourquoi avoir votre propre laboratoire, alors qu'il y a d'autres laboratoires de disponibles à Ottawa?

M. LANGFORD: Je crois que la raison évidente, c'est la commodité qu'il présente pour nous pour l'analyse en laboratoire des échantillons de marchandises qui nous sont envoyés pour classification tarifaire.

Le PRÉSIDENT: Où se trouve votre laboratoire?

M. LANGFORD: Il se trouve dans le bâtiment attenant à l'immeuble Connaught sur la rue Sussex, juste à quelques pas.

Ces techniciens et chimistes sont un peu plus que simplement des chimistes. Ce sont des employés qui ont une assez bonne connaissance du tarif douanier et de ses ramifications. Toutes leurs analyses sont faites en tenant entièrement compte du tarif et en vue des besoins de la Direction des appréciateurs, particulièrement dans notre ministère.

Je crois que cela causerait des retards et donnerait probablement naissance à nombre de questions, nombre de problèmes de services si le laboratoire relevait de d'autres que nous.

M. HENDERSON: Monsieur le président, puis-je demander à M. Langford si les exportateurs américains se servent du laboratoire pour soumettre à des épreuves leurs marchandises qui seront éventuellement importées au Canada?

M. LANGFORD: M. Hind peut, je crois, corroborer ceci: nous assurons ce service aux importateurs éventuels au Canada, parce que c'est toujours, comme M. Labarge l'a justement signalé, pour nous aider dans notre propre travail. Nous devons en dernière analyse classer ces marchandises si elles sont destinées à être importées, et il s'ensuit que tout ce que nous pouvons faire pour faciliter la détermination de la classification tarifaire nous devrions nous sentir prêts à le faire. Si cela comporte l'examen d'un spécimen ou d'un échantillon des marchandises destinées à être importées, nous croyons que c'est tout à l'avantage de l'exécution du travail pour lequel nous sommes payés.

M. HENDERSON: Monsieur le président, nous avons cru utile de poser cette question, puisque, vous le savez, la Commission d'enquête sur l'organisation gouvernementale dans son volume préconise l'examen de tous ces cas dans le but d'exiger des droits pour tout service public, ce qui est une proposition viable.

Cela m'a intéressé parce que le Ministère tout récemment, je crois, ou il y a à peu près un an, a commencé à débiter aux distilleurs les bandes de timbres que vous fournissez; n'est-ce pas un fait? Vous aviez l'habitude de les leur donner pour rien mais maintenant vous les leur débiter. Ainsi, le Ministère perçoit un revenu de ces timbres qui vont sur le dessus des bouteilles et c'est un exercice très utile en vue de l'augmentation des recettes et, par la même occasion, sembla être quelque chose de recommandable

● (5.00 p.m.)

M. FLEMMING: Ce n'était pas nécessaire. Nous avons le monopole de cette entreprise.

M. BALLARD: J'aimerais poursuivre la discussion sur l'échantillonnage original, comme vous l'appelleriez, je suppose. Dans le cas d'un appel, y aurait-il eu un échantillon initial et une épreuve?

M. LANGFORD: Il pourrait y en avoir eu mais par nécessairement. L'échantillon initial peut suivre avec l'appel au moment où l'appel est fait.

M. BALLARD: Dans quelle mesure est-ce arbitraire?

M. LANGFORD: Une classification pourrait avoir été faite sans un échantillon puis, plus tard, l'échantillon pourrait être présenté avec l'appel.

M. BALLARD: Serait-on justifié d'exiger un droit pour l'utilisation du laboratoire dans le cas d'appel seulement?

M. LANGFORD: Nous devons nous rappeler que la procédure d'appel est là pour les importateurs comme un droit en vertu de la loi, et, dans la loi, il n'existe aucune disposition prévoyant l'imposition d'un droit pour l'examen des marchandises ou l'analyse des marchandises que peut entraîner la détermination de la classification de ces marchandises.

M. BALLARD: Pourriez-vous me donner un exemple d'un cas où le taux des droits d'entrée changerait par suite de la composition que révélerait l'examen dans votre laboratoire?

M. LANGFORD: Je demanderai à M. Hind de bien vouloir répondre à cette question.

M. HIND: Nous avons un grand nombre de numéros dans notre tarif, particulièrement dans le cas des produits chimiques, où le taux du droit dépend de la composition chimique des marchandises en cause. Par conséquent, il nous faut alors nécessairement recourir aux services du laboratoire pour déterminer quel numéro particulier est le bon numéro dans le cas en question.

M. BALLARD: Dans le cas des spécialités pharmaceutiques, et des choses de ce genre?

M. HIND: Pas seulement cela, monsieur. Nous devons aussi déterminer, par exemple, si une denrée donnée est une matière chimique simple ou une composition comprenant plus d'une matière.

Nous avons besoin des services du laboratoire pour faire cette détermination. S'il s'agit d'une matière chimique simple, un certain taux de droit pourra s'appliquer; s'il s'agit d'un composé de plusieurs matières, un taux de droit différent s'appliquera.

M. HENDERSON: Monsieur le président, puis-je dire aux membres du Comité que j'ai ici une circulaire datée du 28 avril 1966 que le Conseil du Trésor a adressée à tous les ministères. Elle touche ce problème même. Je pourrais lire la directive qu'elle renferme à l'intention de tous les sous-chefs. Elle se trouve sous le titre: Responsabilité à l'égard des recettes non fiscales. Je cite:

La ligne de conduite des ministères devrait être, chaque fois que la chose est possible du point de vue économique et administratif, de demander un prix pour toutes les marchandises fournies et tous les services rendus au public, y compris ceux qui sont actuellement fournis gratuitement, à moins de dispositions en prévoyant expressément l'exemption.

J'ai pensé que les membres aimeraient connaître cette promulgation de date récente.

Le PRÉSIDENT: Je crains biens de ne pas être convaincu, personnellement, que vous ayez besoin de votre propre laboratoire. Je crois, mais j'exprime ma propre opinion et non celle du Comité, qu'il devrait y avoir d'autres laboratoires à Ottawa qui pourraient vous donner ces mêmes renseignements dont vous avez besoin, sans dédoublement de service et sans le chevauchement d'un autre laboratoire. C'est mon avis à moi, je puis me tromper.

M. BALLARD: J'aimerais exprimer l'avis exactement contraire. Je crois que le laboratoire n'est pas utilisé pour le bien du public; il est utilisé pour le Ministère; et je crois, par conséquent, qu'il ne devrait pas y avoir de droit.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas de raison de faire servir le dollar du contribuable à l'établissement d'un autre laboratoire alors qu'il en existe déjà un qui peut faire ce que cet autre laboratoire est supposé faire. Voilà mon avis.

M. BALLARD: J'aimerais consigner l'avis contraire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question d'exiger des droits pour les services professionnels devrait être étudiée et que le Comité pourrait prendre une décision plus tard.

M. LABARGE: J'aimerais simplement consigner qu'il y a eu un temps où nous n'avions pas de laboratoire et qu'il y a eu un temps où le laboratoire était au Conseil national de recherches et nous avons ramené le laboratoire parce que les autres n'étaient pas pratiques en fait de service pour le public, non pour nous-mêmes.

Je crois qu'il y a là une décision de la direction sur ce que vaut l'envoi de ces choses à l'extérieur, lorsque nous avons des employés dans les mains desquels nous pouvons mettre ces choses et leur dire que nous voulons savoir si c'est ceci, cela ou cela, parce qu'il existe trois catégories dans lesquelles elles peuvent entrer. Ceci élimine mille et une analyses avant le spectroscope et toute autre sorte de chose. Vous arrivez au point, vous faites faire le travail, vous expédiez une lettre et vous donnez du service. L'article importé arrive, et la transaction est faite comme dans les affaires.

Le PRÉSIDENT: Depuis combien de temps avez-vous ce laboratoire chez vous, monsieur Labarge?

M. LABARGE: Nous l'avons depuis certainement plus de vingt ans, quant à moi, ou vingt-cinq ans. Il a été pendant environ cinq ans, je crois, au Conseil national de recherches, et il y a eu une période pendant laquelle nous n'en avions pas. Quelle est cette période?

M. BENNETT: Monsieur Labarge, autant que je m'en souviennne... et je dis cela, monsieur le président, simplement de mémoire... je crois que ce laboratoire a relevé d'une autre administration pendant une période de trois à cinq ans et c'est à la demande de l'autre administration que nous l'avons repris.

Il existait une bonne raison de gestion aussi, monsieur le président. Ce laboratoire effectue un type spécial d'analyse chimique conformément au tarif douanier. Ce n'est pas un laboratoire de simple analyse chimique comme vous trouveriez dans un laboratoire ordinaire, ou d'autres laboratoires ordinaires à Ottawa. On a trouvé que ce n'était pas un genre de travail populaire, au sens

professionnel du mot, dans le contexte des grands laboratoires. C'est un type très spécial de laboratoire.

Je crois que je puis consigner que dans le sens où l'entendent les Américains, c'est également un laboratoire très spécial et qu'ils ont toujours orienté leurs laboratoires chimiques des douanes de façon que ces laboratoires répondent aux besoins de la classification tarifaire.

Ils ne font pas une analyse complète de tout. Ils font l'analyse pour les fins du tarif. Il s'agit d'un travail spécial, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, désirez-vous poser une question?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je désire poser une question à M. Henderson, monsieur le président. Avait-il l'intention de soulever dans ce rapport la question de l'utilité économique du laboratoire ou était-ce simplement la question de savoir si on devait ou non exiger des droits?

M. HENDERSON: Non, je ne soulève pas la question de l'utilité économique du laboratoire. C'est un laboratoire qui, à ma connaissance, est bien apprécié des exportateurs vers le Canada. Le service est bon et leur est très utile.

Nous avons jeté un coup d'œil sur leurs frais et, comme je l'ai dit, au chapitre de la recommandation de la Commission Glasscoe, c'est une bonne question, précisément comme l'a soulevée le Conseil du Trésor lui-même dans cette circulaire le mois dernier.

Je crois que l'échange de vues ici devant le Comité et les dépositions des témoins du Ministère sont très utiles.

Je suppose que c'est l'une de ces choses que le Comité voudra soupeser et à propos desquelles il décidera s'il y a lieu de recommander ou non de faire quelque chose à ce sujet.

J'ai compris que le Ministère a à peu près décidé qu'il n'existait aucune justification d'exiger un droit. Je comprends que c'est votre position?

M. LABARGE: Nous ne croyons pas que ce soit équitable, alors que nous sommes les principaux usagers et qu'un usager secondaire se trouve à travailler dans notre intérêt en demandant une décision.

M. FLEMMING: Monsieur le président, j'allais poser à M. Labarge une question à laquelle il vient de répondre en partie. La voici: je suppose que vous voulez dire que vous êtes l'usager, que le gouvernement du Canada a ce laboratoire pour sa propre commodité, dans une très grande mesure, et non pas seulement comme agents pour les importateurs mais aussi précisément pour leur propre commodité; est-ce exact?

M. LABARGE: Principalement, monsieur.

M. FLEMMING: Et vous croyez qu'il serait difficile de justifier un droit.

Je crois, monsieur le président, que l'explication de M. Labarge est très bonne. Je conçois que des gens importent quelque chose de très important pour eux et qu'il soit alors de la plus haute importance d'avoir un service vraiment rapide. On a besoin d'un laboratoire de ce genre où une attention particulière peut être accordée. Je sais que le Ministère accorde une attention spéciale à ces choses lorsque le besoin s'en fait sentir.

Il me semble que l'explication de M. Labarge, à ce sujet, du désir de coopérer avec les maisons d'affaires du pays en général qui ont quelque chose à importer, a beaucoup de mérite.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Monsieur Long avez-vous quelque chose à dire sur cette question?

M. LONG: Monsieur le président, la discussion jusqu'ici me semble avoir plus ou moins supposé qu'il y a importation chaque fois que le laboratoire fait un test.

Il me semble qu'il puisse y avoir un exportateur éventuel, aux États-Unis, qui veuille simplement connaître ce que lui coûterait l'expédition d'un produit au Canada. Je ne vois pas pourquoi il ne voudrait payer afin de se renseigner au lieu de bénéficier d'un service gratuit de la part des douanes canadiennes. Il pourrait n'en résulter, à mon sens, aucune importation.

M. FLEMMING: Monsieur le président, je pensais que cela ne se faisait qu'à l'occasion d'une importation authentique.

M. LABARGE: Certainement, nous le faisons afin de connaître le droit de douane. Parfois, le droit est décourageant pour l'importateur et, partant, pour l'exportateur.

Nous parlons du nombre d'articles uniques qui viennent des États-Unis. Il me semble que leur nombre ne justifierait pas ce qu'il en coûte de rédiger et de distribuer un règlement sur les droits.

M. LONG: J'ai ici une lettre envoyée au ministère. «Nous vous saurions gré de nous indiquer par télégramme à nos frais quelle est la position tarifaire concernée parce que l'importation de ces produits de traitement de l'huile est suspendue en attendant que décision soit rendue à leur égard.»

M. FLEMMING: Les intéressés se montrent-ils obligeants?

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il peut arriver qu'un exportateur bénéficie d'une analyse chimique gratuite, mais ces cas doivent être peu nombreux.

M. NOBLE: Monsieur le président, puis-je poser une question. Des travaux ne sont-ils pas demandés pour tenir le laboratoire occupé, ou s'agit-il d'une activité à temps partiel? Qu'en est-il au juste?

M. LABARGE: C'est un laboratoire qui fonctionne à plein temps et le personnel est proportionné à ses travaux.

Le PRÉSIDENT: Environ dix mille échantillons, dit-on ici. Y a-t-il d'autres questions? Numéro 97.

97. *Agent des douanes et de l'accise à temps partiel.* L'agent des douanes et de l'accise est habituellement un employé à plein temps de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national et ses fonctions comprennent l'application des dispositions des diverses lois dont l'exécution relève de cette Division.

A un poste-frontière d'importance secondaire, le seul représentant du ministère est un agent des douanes et de l'accise employé à temps partiel. Cet agent a des intérêts dans plusieurs entreprises commerciales de la région, qui, pour la plupart, sont au service du public qui voyage. Des plaintes lui ayant été faites, le ministère a institué une enquête à la suite de laquelle il a sévèrement réprimandé ce fonctionnaire pour sa négligence à appliquer convenablement les dispositions de la Loi sur les douanes. Le travail de ce fonctionnaire s'est sensiblement amélioré, les dossiers révélant une augmentation du revenu à ce poste d'importance secondaire et du nombre des exemptions accordées aux touristes, des admissions temporaires et des permis pour automobiles et bateaux de plaisance. On note aussi une augmentation du nombre des reçus émis relativement à l'abandon de boissons alcooliques et de cigarettes.

A notre avis, il existe dans cette situation un conflit d'intérêts et, comme l'importance d'un poste-frontière ne se mesure pas nécessairement par le volume du trafic, il serait préférable que les intérêts du ministère soient confiés à un agent permanent des douanes qui n'exercerait aucune activité commerciale dans la région desservie.

M. HENDERSON: Avant de commenter cet article, monsieur le président, puis-je demander à M. Labarge si l'homme dont il est question est encore chargé du sous-bureau des douanes?

M. LABARGE: Oui.

M. HENDERSON: Je dois dire au Comité que ce sous-bureau, établi à la frontière canado-américaine relève entièrement depuis trente ans, d'un agent d'application des douanes et de l'accise dont le traitement est actuellement de \$2,382 par année parce qu'il n'a à agir qu'à temps partiel. L'agent a succédé à son père mis à la retraite il y a une trentaine d'années.

L'agent et sa famille exploitent plusieurs commerces utiles aux touristes. Ils sont propriétaires d'immeubles des deux côtés de la frontière, y compris le bâtiment de l'immigration canadienne. En l'absence de l'agent, les membres de sa famille font fonction d'agents des douanes.

Au début de 1964, la G.R.C. a fait des recherches dans les locaux occupés par les membres de sa famille. Le rapport de la G.R.C. renferme les renseignements suivants:

Un canot automobile à moteur hors bord appartenant au frère du douanier a été immobilisé par les douanes parce qu'il n'avait pas été officiellement déclaré aux douanes canadiennes. Une échelle à coulisse en aluminium a été confisquée. Le douanier a d'abord affirmé que l'échelle avait été achetée dans une quincaillerie canadienne, mais il a reconnu plus tard, lorsqu'on a mis la main sur une facture d'accompagnement, qu'elle venait des États-Unis et avait été introduite au Canada sans dédouanement.

La boîte, qui est frappée d'un droit de 17½ p. 100, franchissait la frontière sans déclaration douanière depuis trente ans au moins. La famille du douanier recevait beaucoup de correspondance à un bureau de poste américain voisin; une partie de la correspondance venait de comptoirs postaux de différentes parties des États-Unis. C'est un fait qui a fait soupçonner que les marchandises commandées à ces comptoirs entraient illégalement au Canada, mais il n'en existe pas de preuve réelle. Enfin, on a trouvé une foule de reçus relatifs à des achats des membres de la famille aux États-Unis; l'auteur du rapport mentionne ceci à ce sujet: «Je suis bien certain que les registres que nous avons actuellement n'indiquent pas la somme des marchandises que la famille a introduites au Canada sans les déclarer.»

La G.R.C. a recommandé de porter accusation contre le douanier et son frère sous le régime de la loi sur les douanes. En juin 1964, le ministère a sévèrement réprimandé le douanier pour cause de relâchement dans l'application des règlements concernant les douanes et l'accise. Un rapport du ministère établi à l'époque mentionnait: «La situation n'est pas tout à fait satisfaisante pour ce qui est de l'application des douanes et de l'accise.»

En juillet 1965, nous avons demandé si le ministère entendait adopter d'autres mesures afin de remédier à la situation. Le ministère a procédé à une autre enquête. Le 22 octobre 1965, le ministère nous a fait savoir ce qui suit: «Je suis heureux de vous informer que, d'après une enquête récente effectuée par notre service d'inspection, M. X s'est fort amendé dans l'exercice de ses fonctions; nous allons continuer de suivre de près son activité.»

Il n'est donc pas question pour le moment d'intervenir davantage.»

Monsieur le président, j'ai présenté tous ces détails parce que nous recommandons toujours, comme le recommanderait n'importe quel vérificateur, dans des situations de ce genre où l'employé utilise abusivement les fonds de son employeur pour ses fins personnelles, que l'employé, s'il n'est pas renvoyé, soit transféré dans un emploi où il n'a pas l'occasion de récidiver. Lorsque le transfert n'a pas lieu, il y a toujours, nous le savons par expérience, récidive.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Labarge, le Comité aimerait savoir, je crois, pourquoi l'homme n'a pas été renvoyé.

M. LEFEBVRE: Où se trouve cet endroit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LABARGE: Il s'agit de Wolfe Island dans le Saint-Laurent.

Je me suis moi-même posé la question et j'ai obtenu tout récemment un exposé d'un état de choses réellement fort difficile dont la solution pourrait bien reparaitre dans le rapport de l'Auditeur général sous la forme de la question: «Pourquoi avez-vous acheté la propriété, vous y êtes-vous établis et la vendez-vous maintenant à prix réduits?»

Il s'agit d'une question d'héritage, autant que je sache. Le terrain où le bac accoste appartient entièrement à une famille. Il n'est pas possible, d'après mes subordonnés, d'acheter le terrain, d'y mettre un bâtiment ou même un quai. Un douanier à demeure devrait venir d'ailleurs.

Si on établit le poste à l'autre extrémité, l'homme continuera d'accoster au même endroit, à moins que nous construisions un quai aux frais du public et exigeons que le bac y accoste.

Je ne me suis pas encore enquis des possibilités d'expropriation d'une partie du terrain à cette fin, mais ce serait la solution extrême à laquelle il faudrait en venir.

L'autre solution serait de clôturer ses 300 à 600 acres,—j'oublie le chiffre exact,—et d'y aménager une seule sortie où serait posté le douanier. Cela signifie qu'il faudrait établir une résidence, j'en suis sûr, pour le douanier en dehors de l'île et peut-être aménager un quai quelque part ou exproprier le terrain, etc. C'est une chose à laquelle nous avisons.

M. FLEMMING: Le trafic est-il intense?

M. LABARGE: Il ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: C'est un cas, en somme, où quelqu'un a la Couronne à sa merci! Je crois que la question de M. Flemming a touché juste. Pourquoi ne pas fermer le poste complètement? Est-il nécessaire?

M. LABARGE: Je ne crois pas qu'on puisse le fermer. Nous n'ouvrons pas de poste. Nous allons aux endroits où il y a du trafic. On peut en fermer l'accès à partir de la route, mais il s'agit d'une communication entre une île de Canadiens et l'exploitant d'un bac. Si on ferme le poste et si on dit aux gens de s'amener à la nage, cela ne sera pas populaire.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous demander, monsieur Labarge, en vertu de quels pouvoirs fonctionne le bac?

M. LABARGE: En vertu de l'autorisation des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Du ministère fédéral des Travaux publics.

N'y aurait-il pas moyen que le ministère et l'exploitant du bac en viennent à une entente?

M. LABARGE: Afin d'annuler le service?

Le PRÉSIDENT: Dans l'intérêt national?

M. LABARGE: Ce serait peut-être une autre solution. Qui, cependant, établirait un autre bac? Il faudrait peut-être que le gouvernement du Canada implante un pont ou exploite lui-même un service de bac.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je sais que la frontière canado-américaine s'étend sur plusieurs milliers de milles, dont au moins un millier où l'on peut la franchir n'importe où dans les Prairies. Comment est-il possible de voir à la douane, votre seule fonction? Comment voyez-vous à la douane le long de ce millier de milles dans les Prairies.

M. LABARGE: A l'arrière de la frontière, la G.R.C. dirige un service. Quiconque a pris un raccourci doit payer une amende; la peine est terrible s'il possède des marchandises.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): N'y aurait-il pas moyen d'établir un poste de douane en aval, à une petite distance de l'île, qui appliquerait la même loi à l'exploitant du bac, c'est-à-dire que l'exploitant aurait à passer par le poste de douane?

M. LABARGE: La différence est qu'il existe une île dans le Saint-Laurent et qu'il existe une étendue d'un côté de l'île qui va jusqu'aux États-Unis. Dans ce *no man's land* vivent beaucoup de Canadiens; il n'y a pas que des gens qui passent par l'île.

Vous proposez, en somme, d'examiner chaque Canadien qui se déplace dans le pays.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Quelles seraient les recettes du poste?

M. LANGFORD: Les recettes sont très faibles. Nous avons un état des «petits recouvrements» de 1961-1962 à 1963-1964. Ils vont de \$200 à \$300.

Il ne faudrait pas y voir une indication de ce que la recette est nulle. La recette douanière est importante en ce qu'il existe un courant constant de

touristes et de plaisanciers américains qui viennent au poste. Si nous décidons de fermer le bureau, cela incommodera grandement ces gens.

M. LEFEBVRE: Qu'est-ce que font les Américains de leur côté?

M. LANGFORD: Sauf erreur, l'endroit est doté d'un agent à plein temps, c'est-à-dire à Cape Vincent; je n'en suis pas tout à fait sûr, cependant.

M. LEFEBVRE: Pour la même recette?

M. LANGFORD: A peu près la même, mais les Américains dépendent eux aussi du bac.

M. LEFEBVRE: C'est peut-être là la solution.

Le PRÉSIDENT: Le ministère a sans doute le poste à l'œil.

M. LANGFORD: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous voulons en finir avec le ministère du Revenu national. Nous n'avons que cinq points. Nous allons les voir en vitesse. Je suis certain que vous serez sortis d'ici dans dix minutes, mettons quinze au plus.

98. *Déclarations provisoires.* En certains cas, lorsque, faute de renseignements ou de documents, il n'est pas possible de faire au moment de leur dédouanement une déclaration définitive à l'égard de marchandises importées, le receveur peut accepter ce qu'on appelle une «déclaration provisoire» accompagnée, d'un dépôt dont le montant, de l'avis du douanier, serait suffisant pour payer les droits. L'importateur doit subséquemment faire une «déclaration définitive» dans le délai que lui a fixé le receveur. Ces formalités sont prévues par les articles 24 et 25 de la Loi sur les douanes, S.R., c. 58:

24. (1) Si l'importateur de quelques effets ou la personne autorisée à établir la déclaration requise à leur égard se déclare, devant le receveur ou autre préposé compétent, par écrit et sous sa signature, incapable, faute de renseignements suffisants, d'établir une déclaration définitive concernant ces effets et prête le serment prescrit en pareil cas, ce receveur ou préposé peut, aux termes d'une déclaration provisoire visant les colis ou caisses en cause d'après la meilleure description qui peut être donnée, faire débarquer ces effets et les faire voir et examiner par cette personne et à ses dépens, en présence du receveur ou préposé compétent ou d'un autre fonctionnaire que l'un d'eux désigne, et les faire délivrer à cette personne moyennant le dépôt, qu'elle verse entre les mains du receveur ou préposé, d'une somme d'argent qui, de l'avis de l'un de ceux-ci, suffit pour payer les droits dus à cet égard.

(2) Si l'importateur ne fait pas une déclaration définitive dans le délai fixé par le receveur, l'argent ainsi déposé est accepté et retenu à titre de droits dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence.

(3) Lorsque ces effets ont été achetés ou consignés, une facture suffisante prescrite à l'article 26 doit en être produite dans ledit délai fixé par le receveur, sinon l'importateur est passible d'une amende égale à la somme ainsi déposée chez le receveur et recouvrable devant tout tribunal de juridiction compétente.

25. Cette déclaration provisoire peut être faite comme il est susdit, et les effets peuvent être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite juré ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut pas être produite, et s'il paie au receveur ou préposé compétent susmentionné une somme d'argent suffisante, de l'avis de l'un de ceux-ci, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme est alors retenue à titre de droits.

La loi exige que le dépôt, lorsque la déclaration définitive ne peut s'établir dans les délais prescrits par le receveur, compte comme droit à valoir sur les marchandises. A notre avis, cela interdit toute modification des délais fixés par le receveur après leur expiration.

Dans la pratique, une prolongation au-delà du terme fixé par le receveur est souvent accordée sans que l'importateur en fasse la demande et le receveur rembourse des dépôts ou parties de dépôts après l'expiration des délais. Des peines sont rarement imposées aux importateurs en cas de non-remise des documents nécessaires pour établir une déclaration définitive.

A notre avis, il est illégal d'effectuer des remboursements après l'expiration des délais. La non-imposition d'une peine lorsqu'une déclaration n'est pas définitivement établie peut entraîner la perte de recettes puisque le dépôt fondé sur l'évaluation primitive de l'estimateur est généralement insuffisant pour couvrir les droits.

M. HENDERSON: A notre avis, le remboursement de droits après l'expiration des délais est illégal et la non-imposition d'une peine dans le cas d'une déclaration non définitivement établie peut faire perdre des recettes.

Le témoin voudrait peut-être commenter la question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hind, juste quelques mots.

M. HIND: Une entrée provisoire est établie lorsque l'importateur ne possède pas les documents nécessaires pour établir une déclaration définitive.

En pareil cas, il est permis à l'importateur de prendre livraison des marchandises moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour acquitter les droits de douane dont elles sont passibles. Faute de facture douanière, l'importateur se déclare, sur la déclaration provisoire, incapable, à défaut de renseignements suffisants, d'établir une déclaration définitive. Règle générale, les renseignements portés sur les factures commerciales, les ordres d'achat ou autres documents semblables servent à établir la déclaration provisoire. Un douanier effectue aussi un examen physique des marchandises.

Avant la remise des marchandises, l'appréciateur ou le douanier en cause doivent déterminer le montant du dépôt. La somme doit suffire, de l'avis du douanier, à couvrir les recettes. Une date est aussi fixée à laquelle devra s'établir une déclaration définitive. Les receveurs peuvent autoriser un délai de six mois. Une déclaration définitive est établie à la présentation des factures douanières dans le délai prescrit. Tout changement apporté au montant des droits est justifié dans la déclaration définitive; après règlement, l'affaire est classée.

Lorsque la déclaration n'est pas définitivement établie dans le délai, le receveur doit signaler le fait au siège. Un appréciateur des douanes revoit toute l'affaire afin de voir si l'agent du poste a appliqué le tarif et le droit appropriés

ainsi qu'une valeur acceptable lorsqu'il a fixé le montant porté sur la déclaration provisoire. Si le dépôt est jugé suffisant et qu'il n'est pas jugé nécessaire d'intervenir davantage, le receveur est autorisé à laisser l'importateur s'en tenir à la déclaration provisoire.

Le rapport de l'Auditeur général touche la question de la prolongation des délais au delà des délais établis par le receveur. Comme il est dit plus haut, les receveurs doivent signaler au siège les cas où il n'a pas été établi de déclaration définitive.

Des prolongations sont accordées lorsque les circonstances le motivent. Dans certains cas, les exportateurs étrangers ne fournissent pas les factures appropriées parce qu'il ne sont pas habitués à faire des expéditions au Canada ou à cause de difficultés d'ordre linguistique. Dans d'autres cas, les exportateurs font preuve d'indifférence ou de négligence. L'importateur éprouve de ce fait de la difficulté à se procurer les documents nécessaires. Chaque cas est traité selon sa situation particulière en fonction des nombreuses éventualités qui peuvent surgir. Lorsque le délai échappe à la volonté de l'importateur, il convient de prolonger le délai fixé.

Le paragraphe 2 du rapport de l'Auditeur général mentionne qu'il ne faudrait pas prolonger le délai fixé par le receveur après son expiration. En fait, les prolongations sont très peu nombreuses. Cependant, pour ce qui est du principe en jeu, le ministère de la Justice, qui a été consulté, a dit que le sous-ministre du Revenu national peut effectivement autoriser une prolongation avant ou après l'expiration du délai.

Le paragraphe 3 du rapport dit: «Dans la pratique, on accorde souvent des délais au-delà de la période approuvée par le receveur même sans attendre que l'importateur en fasse la demande, et le receveur remet les dépôts en tout ou en partie après l'expiration du délai.» Le point principal en cause a déjà été expliqué. La nouveauté consiste dans l'attribution d'un délai «sans attendre que l'importateur en fasse la demande». Comme il est dit plus haut, le ministère de la Justice estime que le sous-ministre peut autoriser des prolongations. Il semble indifférent que la prolongation soit accordée à la demande ou non de l'importateur. Sauf erreur, cependant, ces cas ne surviennent pas très souvent.

Un exemple qui est peut-être à citer est le cas de l'importateur non commercial qui fait des achats irréguliers et qui ne connaît pas bien les formalités de la douane. Dans la seconde phrase du paragraphe 3 du rapport, il est dit: «On impose rarement des peines aux importateurs lorsqu'ils ne produisent pas les documents nécessaires pour établir une déclaration définitive.»

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hind, en avez-vous beaucoup encore à dire?

M. HIND: Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HIND: En premier lieu, je dois dire que le ministère de la Justice estime que la peine prévue à l'article 24 (3) de la loi sur les douanes n'est pas obligatoire. Nous n'avons pu établir au juste d'après nos dossiers pourquoi la peine supplémentaire n'est pas infligée, il faut retenir que le dépôt remis à la déclaration provisoire constitue en somme une peine.

On a peut-être pensé aussi dans beaucoup de cas que le montant en cause ne motivait pas de poursuites.

La première partie du paragraphe 4 dit: «Nous sommes d'avis que les remises après l'expiration du délai sont illégales.» L'auteur du rapport songeait sans doute aux cas où il y a prolongation du délai. Cela étant, le ministère a de la difficulté à se rallier à cet avis parce que, comme nous l'avons dit déjà, le sous-ministre, de l'avis de la Justice, a le droit d'autoriser une prolongation avant et après l'expiration du délai primitif.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Long, voulez-vous expliquer cela en quelques mots?

M. LONG: Monsieur le président, autant que je sache, les dossiers du ministère ne renferment aucun avis de la Justice sur ce point. Nous nous réglons sur la loi qui dit à l'article 24 (2): «Si l'importateur ne fait une déclaration définitive dans le délai fixé par le receveur, l'argent ainsi déposé est accepté et retenu à titre de droits dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence.» Selon nous, après que le receveur a fixé le délai, le délai accordé pour faire la déclaration définitive n'est pas expiré tant que l'expiration en est reportée à plus tard durant le délai primitif.

La loi est très claire, nous semble-t-il, sur la conduite à tenir une fois le délai expiré. Le fisc s'approprie le dépôt, voilà tout.

Je ne puis en dire davantage, cependant, sans connaître l'avis de la Justice.

M. LEFEBVRE: Vos légistes ne vous ont-ils pas communiqué leur avis à ce sujet?

M. LONG: Non, pas dans ce cas-ci.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 99, je crois, peut se considérer comme ayant été étudié parce que le ministère a informé l'auditeur général que les règlements et les formalités concernant les entrepôts en douane sont en train d'être revus et que des mesures se prennent.

99. *Entrepôts de douane.* La tendance à la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national est d'accélérer la livraison des marchandises aux importateurs en n'exigeant pas le paiement immédiat des droits au moment de l'entrée. On a aussi passé outre à l'exigence voulant qu'un douanier soit présent au moment où les marchandises quittent l'entrepôt de douane en supprimant la méthode de la double serrure, comme l'avait recommandé la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement. Ces concessions sont avantageuses pour les importateurs mais elles impliquent aussi un risque du point de vue de la perception du revenu.

Après l'imposition de droits supplémentaires en 1962, un certain nombre d'importateurs ont utilisé les entrepôts de douane afin de retarder le paiement des droits de douane dans l'espoir que une fois venu le moment où ils auraient besoin de la marchandise, les droits supplémentaires auraient été supprimés. Cet usage accru des entrepôts a inévitablement fait grossir les frais de surveillance du ministère. Il n'est pas rare que, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des marchandises demeurent dans les entrepôts de douane pour des périodes excédant cinq années.

A notre époque où les communications et les transports sont rapides, la nécessité d'entrepôts de douane n'est peut-être pas aussi grande qu'elle l'a déjà été. Nous avons demandé au ministère si l'on avait songé à modifier la Loi sur les douanes afin d'empêcher l'entreposage de marchandises importées dans les entrepôts de douane pendant de longues périodes sans paiement de droits et aussi s'il était en mesure de savoir si les droits pour permis et services spéciaux, perçus des propriétaires d'entrepôts, étaient suffisants pour acquitter les frais que la surveillance et la réglementation de ces entrepôts imposent au ministère.

Le ministère estime que la disparition des entrepôts de douane pourrait restreindre les pratiques courantes du commerce et l'achat en grandes quantités par les importateurs. Il a aussi fait remarquer que l'existence des entrepôts de douane permet à un particulier d'exploiter un tel entrepôt en même temps qu'un débouché au détail où des marchandises exemptes de droit peuvent être vendues pour l'exportation.

Le ministère nous a fait savoir qu'il est à étudier les règlements et les méthodes ayant trait aux entrepôts de douane et qu'il se propose de faire une analyse des frais d'administration de ces entrepôts afin d'établir une nouvelle échelle de droits à l'égard des permis d'exploitation.

M. HENDERSON: Ne pourrait-on pas demander au ministère, monsieur le président, s'il a fait davantage à ce sujet? L'affaire est-elle encore à l'étude, ne l'était-elle plus ou quand ne le sera-t-elle plus?

M. HOWELL: Vous vous référez à ce que vous mentionnez dans votre rapport. L'affaire est encore à l'étude.

M. HENDERSON: Nous allons suivre les choses, monsieur le président, et nous y verrons l'an prochain.

M. HOWELL: Vous voulez parler sans doute, monsieur Henderson, des frais des entrepôts et non pas du besoin d'entrepôts.

M. HENDERSON: Non. Vous écrivez: «Le ministère est à étudier les règlements et les méthodes ayant trait aux entrepôts de douane et se propose de faire une analyse des frais d'administration de ces entrepôts afin d'établir une nouvelle échelle de droits à l'égard des permis d'exploitation.»

M. HOWELL: C'est exact. Nous examinons la question, mais nous n'étudions pas la possibilité de supprimer les entrepôts. Voilà mon point, comme vous l'avez dit.

M. HENDERSON: Vous faites ce que dit le dernier paragraphe?

M. HOWELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le numéro 100.

100. *Perte possible de taxe d'accise.* Le 21 juin 1961, le gouvernement a supprimé la taxe d'accise sur les automobiles et il a remboursé la taxe payée sur les voitures entre les mains des négociants ce jour-là. A l'automne de l'année 1963, les transactions d'un négociant qui avait obtenu une remise de taxe de

\$16,700 ont joué un rôle assez important dans un procès au cours duquel il a été révélé que ce négociant avait l'habitude de grossir ses inventaires afin de tromper le fabricant qui en assurait le financement.

Le ministère avait accordé une remise de taxe en se fondant uniquement sur les chiffres fournis par la fabricant et certifiés conformes par le négociant en cause.

Bien que le ministère n'ait intenté aucune poursuite au moment de ces révélations, il a, à notre demande, examiné le dossier au cours de l'année, et il en est venu à la conclusion que quinze véhicules à l'égard desquels une remise de la taxe d'accise de \$2,375 a été faite ne se trouvaient peut-être pas entre les mains du négociant le 21 juin 1961, ayant été vendus avant cette date. Le ministère a expliqué qu'il serait extrêmement difficile maintenant d'établir définitivement quels véhicules se trouvaient effectivement entre les mains du négociant le 21 juin 1961 parce que le fonctionnaire qui a approuvé la réclamation est maintenant décédé, l'entente entre le réclamant et le fabricant d'automobiles a été annulée, les dossiers du réclamant, présentement en faillite, ne sont pas d'accès facile et, en outre, on les juge inexacts. On n'a rien tenté pour recouvrer cet argent.

M. HENDERSON: Il s'agissait du concessionnaire d'automobiles de Brockville dont le cas a fait grand bruit il y a quelques années. Les membres du Comité verront peut-être avec intérêt combien les ramifications de cette affaire se sont étendues au ministère du Revenu national et jusque dans mon rapport.

M. LEFEBVRE: Étant donné ce que dit le dernier paragraphe du numéro 100, je ne vois pas ce que nous y pouvons faire en discutant le cas davantage.

M. HENDERSON: Certes, l'affaire est classée, mais il s'agit d'une perte que j'ai pensé devoir signaler. Voilà l'explication.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, le ministère du Revenu national, afin d'empêcher la chose de se répéter, aurait dû, quand il a appris que l'affaire était devant les tribunaux, prendre des mesures afin d'intervenir plus tôt qu'il ne l'a fait. Voilà la leçon à tirer de l'affaire, n'est-ce pas, monsieur Labarge?

M. LABARGE: Il n'est rien de mieux que d'être actionné dans le cas d'un problème comme celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Il y a un autre numéro.

M. HENDERSON: Nous passons maintenant à la page 126, paragraphe 169. Nous y trouvons les comptes à recevoir du ministère du Revenu national.

169. *Comptes à recevoir—Ministère du Revenu national.* On constatera, en consultant le tableau au paragraphe 168, que les comptes dus au ministère du Revenu national à la fin de l'année constituent une tranche de 235 millions de dollars par rapport au total global de 225 millions qui était dû à la Couronne.

Avec la collaboration des fonctionnaires de la Division des douanes et de l'accise et de la Division de l'Impôt du ministère du Revenu national, on a préparé les analyses suivantes qui donnent la nature des comptes en souffrance et leurs montants.

Division des douanes et de l'accise. Voici une récapitulation des comptes à recevoir de cette division au 31 mars 1965 au regard de celle de l'année précédente:

	Année terminée le 31 mars	
	1965	1964
<b>Recouvrables</b>		
Taxes d'accise .....	\$11,381,000	\$ 9,266,000
Saisies douanières .....	531,000	197,000
Droits et taxes sur les importations .....	1,227,000	134,000
Enquêtes .....	197,000	22,000
Paiement en trop de traitements .....	2,000	1,000
	<hr/>	<hr/>
	\$13,338,000	\$ 9,620,000
<b>Irrécouvrables</b>		
Taxes d'accise .....	1,022,000	591,000
Saisies douanières .....	47,000	29,000
Droits et taxes sur les importations .....	166,000	165,000
Enquêtes .....	3,000	—
Paiement en trop de traitements .....	—	2,000
Divers .....	4,000	4,000
	<hr/>	<hr/>
		791,000
	<hr/>	<hr/>
	\$14,580,000	\$10,441,000
	<hr/>	<hr/>

Dans notre rapport de 1964, nous avons mentionné que les chiffres présentés pour cette année-là ne comprenaient pas a) certaines évaluations de taxe de vente, b) les modifications apportées aux déclarations de douanes impayées pendant moins de six mois, et c) les comptes improductifs signalés par la Direction des enquêtes. Au 31 mars 1965, on a inscrit ces comptes dans les dossiers et cela explique dans une large mesure l'augmentation de 4.2 millions de dollars notée dans l'état qui précède.

La Division des douanes et de l'accise s'apprête à élargir le système des comptes de contrôle appliqué aux comptes à recevoir afin d'inclure toutes les sommes que le ministère doit percevoir. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de rapporter à quel stade en étaient ces comptes, vu que les dossiers sont gardés aux bureaux de district et qu'aucun renseignement n'est parvenu à ce sujet au bureau central. Nous croyons savoir que ces données seront fournies au bureau central l'année prochaine.

Au cours de l'année, 156 postes totalisant \$2,997 ont été radiés, avec le consentement du gouverneur en conseil, et en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière.

Comme les membres du Comité le savent, le ministère du Revenu national compte deux divisions, la division de l'impôt sur le revenu et celle des douanes et de l'accise d'où viennent les témoins aujourd'hui. Nous ne pouvons donc étudier que les comptes à recevoir des douanes et de l'accise.

C'est la seconde année, à mon avis, où ces comptes sont indiqués par le canal de mon rapport. J'espère que le ministère en viendra à faire connaître lui-même les soldes à payer sur différentes impositions. J'espère aussi que la Division de l'impôt sur le revenu fera de même.

Au cours de l'année, la division a pu faire figurer les trois catégories de comptes indiqués ici, mais omis l'an dernier. Elle se propose aussi d'étendre son

contrôle à tous les comptes à recevoir du ministère, chose que nous sommes très heureux de savoir.

Nous ne sommes pas en mesure, cependant, d'indiquer l'âge des comptes. Il est fort important, dans le cas de comptes impayés, d'en connaître l'âge. Nous n'avons pu en indiquer l'âge parce que le renseignement n'existent que dans les bureaux extérieurs. Nous n'avons pas eu le temps, avant de mettre sous presse, de nous enquérir auprès des bureaux extérieurs. Sauf erreur, il y sera remédié cette année, n'est-ce-pas?

M. LABARGE: C'est ce que nous voulons faire.

M. HENDERSON: Figurent ici les comptes que le ministère estime recouvrables, soit 13 millions contre 9 millions l'an dernier; il s'agit surtout de taxes d'accise. Il y a, d'autre part, des comptes impossibles à recouvrer; le chiffre en est indiqué. Il est intéressant de voir le total des irrécouvrables par rapport au recouvrables.

En temps utile, lorsqu'il constate qu'il ne peut recouvrer des comptes, le ministère demande l'autorisation de les annuler en conformité de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière. Cette année, comme il est mentionné, le ministère a annulé 156 postes totalisant \$3,000 environ.

Tous les autres comptes intéressent d'autres services du Revenu national; il s'agit de comptes que nous ne devrions pas discuter avec nos témoins aujourd'hui, mais ils susciteront probablement une foule de questions que vous voudrez peut-être poser.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Labarge, voudriez-vous, vous-même ou un autre fonctionnaire du ministère, nous donner tous les détails relatifs au compte irrécouvrable qui nous intéresse le plus, c'est-à-dire le compte de taxes d'accise le plus considérable. Quel en est le montant, quelle en est la nature et pourquoi est-il irrécouvrable? Veuillez nous donner les mêmes explications en ce qui concerne le compte de droits et taxes sur les importations le plus élevé.

M. LABARGE: Monsieur Bennett, avez-vous le renseignement?

M. BENNETT: Non, je n'ai pas les détails du compte le plus considérable, monsieur le président; je ne pourrais pas vous expliquer pourquoi il est irrécouvrable sans examiner les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous la liste des comptes?

M. BENNETT: Non, pas ici.

Le PRÉSIDENT: Vous saviez que la question viendrait devant le Comité.

M. BENNETT: Je le regrette, mais nous n'avons pas pensé qu'il y aurait des questions à ce propos.

M. BALLARD: Monsieur le président, je me demande si je ne pourrais pas poser une question. Je constate...

Le PRÉSIDENT: Un moment. Voudriez-vous fournir au Comité ces renseignements par écrit?

M. BENNETT: Vous voulez dire en appendice au compte rendu d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BALLARD: Monsieur le président, je vois, dans la colonne du 1964, que les comptes irrécouvrables totalisent \$791,000. Plus loin, il est dit que 156 comptes totalisant \$2,997 ont été annulés au cours de l'année.

Si les comptes étaient irrécouvrables fin 1964, pourquoi en a-t-on annulé si peu en 1965? Pourquoi n'a-t-on pas annulé tous les comptes?

M. LABARGE: Nous devons garder ces comptes durant un certain temps et chercher à les recouvrer. Nous allons parfois jusqu'à visiter les cimetières pour nous assurer que les gens sont morts avant d'abandonner la partie. Nous ne pouvons parfois demander l'autorisation d'annuler les comptes qu'après cinq ans dans certains cas et dix ans dans d'autre.

M. BALLARD: Le terme «irrécouvrable» n'est donc pas tout à fait exact, n'est-ce pas? Il est toujours possible d'en recouvrer une partie.

M. LABARGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous aurons les renseignements que nous demandons. M. Henderson veut poser une question au sujet du dernier poste.

M. HENDERSON: Monsieur le président, le rapport sur la suite donnée renferme un point tout particulier que les membres du Comité connaissent bien. M. Baldwin s'en rappellera bien, je crois, parce qu'il se rattache à l'article 22 de la Loi sur l'administration financière et qu'il s'agit de la remise de la taxe de vente sur l'oléomargarine.

Les témoins se rappelleront que, dans son quatrième rapport de 1964, le Comité s'est déclaré inquiet d'apprendre «...qu'on n'avait pas rempli l'engagement pris en 1949, savoir que le gouvernement du Canada est prêt à soumettre au Parlement une mesure législative destinée à exempter l'oléomargarine vendue à Terre-Neuve de la taxe de vente fédérale de la même façon que les aliments vendus dans les autres parties du Canada. Au lieu de cela, le gouvernement, se servant de l'autorité conférée sous l'empire de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière, a remis dans une seule province une taxe qui s'applique ailleurs au Canada.» Le Comité a enchaîné pour déclarer qu'il ne croyait pas que l'article 22 de la Loi sur l'administration financière doive s'interpréter de cette façon.

C'est là un des points du rapport de la suite donnée où il ne s'est rien fait. Il semble dans l'ordre de demander à M. Labarge si l'on songe à donner suite à la directive du Comité sur ce point.

M. LABARGE: Nous y verrons dès que l'occasion, mettons, s'en présentera. C'est une question qui s'inscrit dans le domaine de la taxe d'accise qui se rattache d'habitude aux articles budgétaires, etc.

Comme vous le savez, la situation varie selon l'époque. Je pense que le point sera réglé. Sauf erreur, les conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada ont été révisées dans une certaine mesure. C'est un fait qui ramènera la question sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baldwin, avez-vous des observations à formuler?

M. BALDWIN: C'est dommage que je ne m'en sois pas souvenu lorsque nous discutons le bill relatif aux 8 millions. Je l'ai complètement oublié.

Il est toujours intéressant de savoir que le ministère entend y voir et que l'article 22 servira aux fins auxquelles il est destiné.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en terminant, puis-je vous indiquer que la prochaine réunion aura lieu jeudi, salle 209, à 11 heures du matin, et que les gens de la Défense nationale y seront. Vous avez tous la liste des paragraphes concernés.

(3) Maisons appartenant à la Couronne à Coutts (Alberta)  
Conformément à la règle de conduite du Conseil du Trésor énoncée  
dans la délibération 62000 du 29 mai 1964 qui se lit en partie comme

«APPENDICE J»

A cause des transports améliorés, des employés ne sont plus  
habitués d'habiter dans des endroits où des logements gouvernementaux  
ont été construits il y a de nombreuses années. Les logements  
gouvernementaux sont maintenant de surplus et devraient être  
vendus à la Couronne n'a pas été autorisé à louer des propriétés  
privées dans le domaine de la location et que les loyers  
d'administration et d'entretien dépassent souvent les loyers

15 juin 1966.  
L'hon. Alfred D. Hales, député,  
président du  
Comité permanent des comptes publics.  
Monsieur,  
Au cours de la réunion du Comité permanent des comptes publics tenue le  
7 juin et à laquelle étaient présents des témoins du ministère, des renseigne-  
ments ont été demandés au sujet du compte le plus considérable parmi les  
comptes irrécouvrables au 31 mars 1965 compris dans les totaux relatifs aux  
taxes d'accise et aux douanes. Une question a aussi été soulevée au sujet de  
l'achat de deux maisons de la Couronne à Coutts (Alberta) par des agents des  
douanes et de l'accise.

Voici les renseignements demandés:

(1) *Recouvrables—Taxes d'accise*

Le compte irrécouvrable le plus considérable dans le total indiqué se  
chiffre par \$46,961.05, soit la taxe d'accise imposée en vertu de la loi sur  
la taxe d'accise et l'intérêt imposé à titre de sanction. Il s'agit d'une  
faillite qui a donné lieu à une proposition de faillite en date du 17  
novembre 1960. Le ministère a présenté au syndic une réclamation  
établie dans les formes réglementaires à la suite d'une vérification des  
écritures de la société jusqu'à la date de la proposition. La proposition a  
permis un recouvrement de \$1,000, mais la proposition a ensuite été  
annulée et la société a déposé une cession autorisée en date du 26 juillet  
1961. Le ministère a effectué une autre vérification des écritures de la  
société à la date de la cession autorisée et il a présenté au syndic une  
réclamation finale de \$46,961.05. L'état final du syndic n'a assuré aucun  
dividende et le syndic a été libéré.

Comme il n'y a aucune possibilité de recouvrer tout ou partie de la  
dette, celle-ci figurera dans la liste que le ministère présentera au Conseil  
du Trésor afin que le Comité interministériel permanent des dettes  
irrécouvrables l'étudie au cours de la présente année financière.

(2) *Irrécouvrables—Droits et taxes sur les importations*

Le compte le plus élevé de cette catégorie au 31 mars 1965 en est un  
de \$25,078.53. Le compte remonte à 1956 et résulte d'une imposition sur  
des textiles transités en Angleterre et facturés en Angleterre et imposa-  
bles à bon droit selon le tarif de la nation la plus favorisée plutôt que  
selon le tarif préférentiel britannique. La société importatrice, qui ne  
possédait aucun actif, a cessé son activité en 1959 et sa charte a été  
officiellement annulée le 12 avril 1961. L'affaire a été soumise au Conseil  
du Trésor pour être classée en 1961. Cependant, à la réunion du Comité  
interministériel permanent des dettes irrécouvrables tenue en 1962,  
l'affaire a été retirée en attendant l'issue d'une enquête de la *Customs  
and Foreign Assets Control Branch* des États-Unis sur les affaires d'une  
société canadienne dont le nom était fort semblable et dont les chefs  
étaient les mêmes. Le 3 mars 1966, le compte a de nouveau été soumis au  
Conseil au Trésor pour être présenté au Comité interministériel perman-  
ent des dettes irrécouvrables. Le ministère n'a pas encore reçu la  
décision du Comité.

(3) *Maisons appartenant à la Couronne à Coutts (Alberta)*

Conformément à la règle de conduite du Conseil du Trésor énoncée dans la délibération 626000 du 29 mai 1964 qui se lit en partie comme suit:

A cause des transports améliorés, des employés ne sont plus obligés d'habiter dans des endroits où des logements gouvernementaux ont été construits il y a de nombreuses années. Cela étant, ces logements sont maintenant de surplus et devraient être liquidés puisque la Couronne n'a pas à concurrencer les propriétaires immobiliers privés dans le domaine de la location et que les frais d'administration et d'entretien dépassent souvent les faibles loyers perçus.

quatre maisons situées à Coutts (Alberta) ont été déclarées de surplus à la Corporation de disposition des biens de la Couronne quand elles sont devenues vacantes. Le ministère a appris que deux des maisons ont été achetées par des douaniers en 1965; les deux autres l'ont été par des particuliers.

Les deux douaniers ont été affectés au poste de Coutts en 1960 et ont habité des maisons appartenant au ministère de 1960 à juillet 1965. Quand les maisons ont été déclarées de surplus, la Corporation a été chargée d'en assurer la liquidation, liquidation qui ne concernait pas le ministère.

Votre tout dévoué,  
Raymond-C. Labarge.



Le présent rapport à la Couronne à Comté (Alberta) est en accord avec la règle de conduite du Conseil du Trésor énoncée dans la Circulaire 626000 du 29 mai 1964 qui se lit en partie comme suit :

À cause des transports améliorés, des employés ne sont plus obligés d'habiter dans des endroits où des logements gouvernementaux ont été construits il y a de nombreuses années. Cela étant, ces logements sont maintenant de surplus et devraient être liquidés. Le gouvernement n'a pas à encourager les propriétaires immobiliers dans le domaine de la location et que les frais de construction et d'entretien dépassent souvent les faibles loyers.

Les propriétés de la Couronne à Comté (Alberta) ont été déclarées de surplus à la suite de la décision du Comité de liquidation des propriétés de la Couronne.

## RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

PROCÈS-VERBAUX

1966

Le jeudi 9 juin 1966

(19)

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. G. R. Long, auditeur général adjoint; E. B. Armstrong, sous-ministre à la Défense nationale; Brig. L. W. Lawson, juge-avocat général du ministère de la Défense nationale; et M. A. G. Bland, président de la *Defence Construction (1951) Limited*.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

COMITÉ PERMANENT  
DES

COMPTES PUBLICS

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin	Gendron	Stafford
Ballard	Leblanc ( <i>Laurier</i> )	Tardif
Bigg	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Thomas ( <i>Maisonneuve-</i>
Cameron	Morison	<i>Rosemont</i> )
( <i>High Park</i> )	Muir ( <i>Lisgar</i> )	Thomas ( <i>Middlesex-</i>
Dionne	Noble	<i>Ouest</i> )
Flemming	Racine	Tremblay
Forbes	Schreyer	Tucker
		Winch—24.

(Quorum 10)

Secrétaire du Comité,  
Édouard Thomas.

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre  
des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; et MM. G. R. Long,  
auditeur général adjoint; E. B. Armstrong, sous-ministre à la Défense  
nationale; Brig. I. W. Lawson, juge-avocat général du ministère de  
la Défense nationale; et M. A. G. Bland, président de la Défense  
Construction (1951) Limited.

## PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 9 juin 1966

(19)

Le Comité permanent des Comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures et 9 minutes du matin, sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Dionne, Flemming, Hales, Leblanc (Laurier), Lefebvre, McLean (Charlotte), Muir (Lisgar), Noble, Thomas (Maisonneuve-Rosemont), Thomas (Middlesex-Ouest), Winch (14).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; MM. Douglas, Hayes, Laroche et Rider, membres du personnel de l'auditeur général; M. E. B. Armstrong, sous-ministre à la Défense nationale; Brig. W. J. Lawson, juge-avocat général; Lt-Col. England et M. Turner, du ministère de la Défense nationale; M. A. G. Bland, président de la *Defence Construction (1951) Limited*.

Le président invite l'auditeur général du Canada à renseigner le Comité sur une correction du paragraphe 92 de son rapport de 1965 portant qu'aucune opinion juridique n'a été obtenue au sujet des «déclarations provisoires». Cependant le ministère du Revenu national a entrepris d'en obtenir une pour la communiquer au Comité à une date postérieure.

Le président présente le sous-ministre à la défense nationale qui, à son tour, présente au Comité les membres de sa délégation.

Les demandes des représentants du ministère de la Défense nationale portent sur les points suivants:

Rapport de l'Auditeur général de 1964,

Paragraphe 56—Règles et méthodes administratives de la Défense nationale.

Paragraphe 60—Matériel dont on a disposé par erreur.

Paragraphe 61—Honoraires médicaux retenus indument par un médecin militaire.

Paragraphe 62—Ville d'Oromocto (N.-B.) (Ce paragraphe a été réservé pour étude lorsque le ministère des Finances comparaitra devant le Comité).

Paragraphe 63—Assistance militaire aux Nations Unies et aux commissions de contrôle et de surveillance en Indochine.

Paragraphe 64—Adjudication de pensions en vigueur à un âge peu avancé. (Étudié en même temps que le paragraphe 84 du rapport de l'auditeur général de 1965).

Le Comité décide que ce genre d'information doit rester dans des rapports de l'auditeur général tant que le comité du Service public n'aura pas éclairci la question des pensions.

Paragraphe 65—Adjudication discrétionnaire des pensions militaires (Étudié avec le paragraphe 85 du rapport de l'auditeur général de 1965).

Paragraphe 66—Service discutable ouvrant droit à pension (incluant aussi le paragraphe 86 du rapport de l'auditeur général de 1965).

Paragraphe 92 (1)—Comptes impayés reportés au bilan de la nouvelle année nancière (également le paragraphe 140 du rapport de l'Auditeur général de 1965).

Les représentants du ministère sont priés de procurer au Comité des exemplaires de ces comptes pour la discussion de la séance de l'après-midi.

A midi et cinquante-huit, le président ajourne la séance jusqu'à 3 heures et 30 minutes de l'après-midi.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(20)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 3 heures et 45 minutes, sous la présidence de M. A. D. Hales.

Présents: MM. Ballard, Bigg, Forbes, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, McLean (*Charlotte*), Muir (*Lisgar*), Stafford, Tardif, Thomas (*Maisonnette-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*) (12).

Aussi présents: (les mêmes qu'à la séance du matin).

Le sous-ministre de la Défense nationale fournit des échantillons de comptes non payés à la fin de l'année financière, suivant la demande présentée auparavant.

Le Comité porte son attention sur l'annexe 2, Paiements non productifs—exposés dans le rapport de l'auditeur général de 1964. En particulier:

Numéro 2—Dépenses afférentes à des lotissements domiciliaires qui ont été abandonnés par la suite.

Numéro 3—Dépenses supplémentaires attribuables à des erreurs commises dans les plans et devis.

Numéro 4—Résiliation d'un marché de magnétrons.

Numéro 5—Dépenses supplémentaires découlant de retards dans la construction (Ottawa).

Numéro 6—Dépenses supplémentaires résultant de retards dans la construction de hangars à Greenwood, (N.-É.) et Summerside (Î. P.-É.)

Numéro 7—Dépenses supplémentaires résultant de retards dans la construction à North Bay (Ontario).

Numéro 8—Honoraires d'ingénieurs-conseils à l'égard d'un travail abandonné au camp Wainwright (Alberta).

Numéro 9—Coût du dessin d'un entrepôt de combustible pour avions dont le projet a été abandonné, Sydney (N.-É.).

Le Comité termine la révision du rapport de l'Auditeur général en ce qui concerne le ministère de la Défense nationale, sauf les numéros 3 et 4 des paiements non productifs.

Le secrétaire du Comité reçoit les instructions pour que les représentants de la Production de défense assistent à la prochaine séance alors que le ministère de la Défense nationale se présentera pour le rapport de l'Auditeur général de 1965.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du comité,  
Édouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés par appareil électronique)

Le JEUDI 9 juin 1966

● (11.05 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, merci de votre promptitude ce matin et du plein quorum. Nous sommes maintenant prêts à commencer.

Voulez-vous prendre le Rapport de l'Auditeur général à la page 26 mais, avant de commencer le paragraphe 56, je vais inviter M. l'auditeur général à faire une correction relative à la dernière séance. Monsieur Henderson.

M. A.M. HENDERSON (*Auditeur général*): A la séance de mardi, Monsieur le président, alors que nous discutons le paragraphe 98 qui traite des «déclarations provisoires» dans mon rapport de 1965, M. A.R. Hind, sous-ministre adjoint des Douanes a déclaré que, suivant la confirmation du ministère de la Justice, la procédure suivie par le ministère en accordant une extension de temps etc, était conforme aux dispositions de la Loi sur les douanes.

On se rappellera que M. Long a informé le Comité que, dans notre examen des dossiers du ministère, nous n'avions remarqué aucune opinion du ministère de la justice sur ces mêmes dossiers. M. Long a déclaré dans une réponse, je crois, à une demande de M. Leblanc que l'article 24 de la Loi sur les douanes nous a semblé si clair que nous n'avons même pas demandé l'opinion de nos conseillers juridiques. Nous avons trouvé maintenant qu'il n'y avait pas d'opinion juridique écrite. Il semble qu'il y a eu une opinion exprimée oralement à deux appréciateurs des douanes à leur visite du ministère de la Justice, alors qu'ils ont discuté la remarque du vérificateur avec sa section des contestations civiles.

M. Labarge, sous-ministre, a bien voulu consentir à obtenir une opinion écrite du sous-procureur général sur le paragraphe 98 et à nous en procurer un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le plaisir d'avoir avec nous ce matin, en qualité de témoin M. Eldon Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale. Je suis heureux de vous présenter M. Armstrong. Je suis certain que le Comité le connaît bien, puisqu'il a déjà comparu devant nous et je demanderai à M. Armstrong de nous présenter les autres témoins.

M. E.B. ARMSTRONG (*Sous-ministre du ministère de la Défense nationale*): Merci, Monsieur le président. Immédiatement à ma gauche, M. Bland, président de la *Defence Construction Limited* et à sa gauche, le brigadier Lawson qui est juge-avocat général et président de la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Armstrong.

Maintenant, le paragraphe 56, monsieur Henderson:

56. *Règles et méthodes administratives de la Défense nationale*. Dans son sixième rapport de 1964, le comité des Comptes publics a exprimé sa satisfaction de constater que des changements appropriés avaient été apportés ou étaient sur le point d'être apportés à chacun des règlements administratifs des Forces armées qui avaient fait l'objet de commentaires dans le rapport de 1963. Le Comité a demandé à l'Auditeur général d'informer la Chambre des communes de tout cas où les changements semblent inopportuns ou de tout autre cas qui constitue une source d'abus ou de perte des deniers publics (voir Appendice 1, poste 22).

On trouvera, dans les paragraphes suivants, de brefs résumés des sujets auxquels aucune amélioration n'a été apportée au cours de l'année à l'étude et de plusieurs sujets semblables qui ont retenu notre attention au cours de l'année.

1. LICENCIEMENT SUR DÉBIT.—Dans le rapport de 1963 (paragraphe 64 (2)) on signalait le fait suivant: tandis que l'Aviation et la Marine exigeaient le paiement d'un montant d'argent pour «d'autres grades» pour obtenir le licenciement sur débit, l'Armée ne l'avait pas fait depuis 1950. Bien que le ministère se soit attendu à ce qu'on remit cette méthode en vigueur à l'égard de l'Armée, aucun ordre à cet effet n'a encore été promulgué.
2. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT—MAISONS MOBILES.—Dans le rapport de 1963 (paragraphe 64 (3)), on a constaté ce qui suit: bien que l'on ait donné de nouvelles directives à ce sujet, il semblerait opportun de modifier aussi les règlements et d'y inclure des instructions portant particulièrement sur le déménagement des maisons mobiles et de leur contenu. Les nouvelles instructions en question ont été émises à l'automne de 1963 et le ministère a décidé de faire une expérience d'une année pour en déterminer l'efficacité. En tenant compte de l'expérience acquise durant la période d'essai, on est à préparer de nouvelles instructions.
3. PAIEMENT DE MONTANTS D'ARGENT EXCESSIFS POUR FRAIS DE VOYAGE À L'OCCASION D'UNE MUTATION.—Les règlements permettent aux militaires en service de se servir de leur automobile personnelle pour se transporter eux-mêmes ainsi que leurs familles aux endroits où ils sont mutés et les autorisent à réclamer des indemnités de voyage pour frais de transport, de repas et d'hôtel. Ces dépenses sont calculées à différents taux et d'après le nombre de milles en ligne directe avec un maximum de 300 milles par jour. Les règlements prévoient aussi le remboursement des frais de repas et d'hôtel au lieu de la destination au cours de la période pendant laquelle le militaire attend l'arrivée de ses meubles et effets ou pendant laquelle il prépare son logement permanent. Au cours de la vérification, on a constaté que les règlements militaires permettent actuellement le paiement des deux allocations dans le cas où le transport, sur une distance de moins de 300 milles, est fait en un seul jour. Il s'ensuit que le montant réclamé pour frais de repas et d'hôtel est, en fait, doublé et que le coût devient exorbitant. Le ministère étudie actuellement quelle directive s'impose pour restreindre ces abus.
4. MODE NON ÉCONOMIQUE DE TRANSPORT.—Aux termes des règlements actuellement en vigueur, les membres des Forces armées peuvent, pour voyager de service commandé, et à la discrétion des commandants, utiliser leur propre voiture à leur bon plaisir. La vérification a permis de constater des cas où deux officiers ou plus de la même unité qui se rendaient au même endroit et dans le même but, ont été autorisés à se servir chacun de leur voiture personnelle et ont reçu l'allocation de voyage calculée sur le nombre de milles. Par exemple, cinq membres de l'Armée ont voyagé séparément de Calgary (Alberta) à Meaford (Ont.), aller et retour; chacun s'était servi de sa propre voiture et avait réclamé les allocations prévues par les règlements. S'ils avaient voyagé ensemble par chemin de fer, ils auraient épargné quelque \$400. Quand cette affaire a été signalée au ministère, celui-ci a émis des règlements en vue d'aider les commandants à décider s'ils devaient accorder aux officiers en service la permission de se servir de leur propre voiture pour leur commodité dans les voyages de service commandé.

M. HENDERSON: Le Comité a déjà étudié les neuf paragraphes indiqués ici de mon rapport de 1964 et je suppose que les membres ne voudront pas s'étendre sur eux, sauf peut-être pour poser quelques questions aux témoins. Alors, avec votre permission, je me reporterai brièvement à chaque paragraphe afin de rappeler à ceux qui sont présents le sujet en question.

Le paragraphe 56 de mon rapport de 1964 indiqué ici, énumère quatre sujets qui n'ont pas été rectifiés pendant 1963-1964 et plusieurs questions qui ont été portées à notre connaissance pendant cette année.

Comme je vous l'ai mentionné le 3 mai, deux des quatre éléments inclus dans cette remarque ont été expliqués d'une façon satisfaisante. Le premier est «licenciement sur dédit». Lorsqu'en avril 1965 le chef du personnel en fonction a ordonné que le licenciement sur dédit soit remis en vigueur dans l'armée canadienne et je crois que cette pratique est maintenant uniforme dans tout le service.

Le numéro 3 étudiant le «paiement de montants d'argent excessifs pour frais de voyage à l'occasion d'une mutation»; en vertu d'un ordre promulgué en décembre 1964, on a enlevé le droit à deux allocations simultanées pour les repas et le logement suivant les circonstances décrites dans cette note.

Ceci laisse donc deux éléments qui seront étudiés incidemment sous le même titre au paragraphe 73 de mon rapport de 1965.

Le premier est le numéro 2 «frais de déménagement—maisons mobiles», à propos duquel j'apprends qu'un décret du conseil a promulgué un nouveau règlement, mais il est à croire que les témoins auront plus de renseignements, et le numéro 4 qui traite du «mode non économique de transport», ne semble pas encore avoir été résolu.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, y a-t-il des questions? Nous allons passer au paragraphe 60. Monsieur Bigg?

M. BIGG: Je me demandais si le règlement sur le déménagement du personnel de service et de la gendarmerie permet maintenant au membre en fonction de recevoir une indemnité en argent comptant de quelque chose comme 75 p. 100 au lieu du coût prévu de déménagement, afin de vendre les meubles et de faire des achats à l'autre bout. Je crois que ce serait une économie pour les deux dans beaucoup de cas. Je connais un cas, en réalité plusieurs cas, où de vieux pianos ont été transportés de Halifax en Colombie-Britannique. Le piano a environ la même valeur aux deux extrémités; le coût du transport, dans quelques cas, dépasse la valeur du piano.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Armstrong, auriez-vous une observation à faire?

M. ARMSTRONG: Eh bien, nous n'avons pas de disposition de cette sorte dans notre règlement. Je ne me souviens pas moi-même que nous l'ayons jamais étudiée, mais nous pourrions certes y jeter un coup d'œil.

M. BIGG: On a attiré mon attention sur ce fait, avant de devenir membre et depuis, car les membres des forces armées et de la GRC accepteraient avec plaisir, comme je l'ai dit, 75 ou 80 p. 100 des frais prévus de déménagement. Cela épargnerait à eux et au gouvernement une somme considérable d'argent. Je crois, dis-je, M. le président, que nous pourrions peut-être en tenir compte dans notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bigg, c'est peut-être une bonne suggestion.

60. *Matériel dont on a disposé par erreur.* En avril 1963, une unité de matériel électronique de navigation aérienne, qui coûtait au début plus

de \$9,000 et dont la valeur de remplacement était estimée à \$15,000, a été renvoyée pour réparation à une section de fournitures de l'aviation royale du Canada. Par suite d'une erreur, le matériel, au lieu d'être réparé, a été remis comme surplus à la Corporation de disposition des biens de la Couronne et vendu à un client, avec d'autres matériels de surplus, à un prix pour résidus de \$20. L'acheteur, à son tour, a vendu le matériel à un prix nominal à un particulier qui, connaissant la valeur actuelle de l'unité, a refusé de la renvoyer et d'accepter une compensation raisonnable.

Une Commission d'enquête a dénoncé, dans ses conclusions, les méthodes fautives dont on s'était servi pour déterminer si le matériel devait être déclaré comme surplus et remis à la Corporation de disposition des biens de la Couronne et qui avaient amené à en disposer de façon indue; elle exprimait aussi la crainte que d'autres cas semblables aient pu se présenter. Le ministère a depuis révisé ses méthodes.

M. HENDERSON: Le cas décrit ici représente une véritable erreur. Je ne crois pas que le ministère ait pris des mesures disciplinaires, car il a depuis révisé ses méthodes pour empêcher qu'un cas semblable se présente de nouveau. Je ne crois pas qu'on ait pu encore récupérer le matériel auprès de l'acheteur et il me semble que ce matériel pourrait être démodé aujourd'hui. Je ne sais pas si les témoins ont quelque chose à ajouter à ceci.

Le PRÉSIDENT: Cela a été plus ou moins rectifié, alors ce n'arrivera peut-être plus. Je crois que nous pouvons continuer.

M. HENDERSON: Je ne crois pas qu'on ait pu recouvrer le matériel, monsieur le président, si c'est ce que vous voulez dire par rectifier. On a changé de méthode, mais je ne crois pas que l'homme ait consenti à le vendre au ministère. Cela a été long.

M. ARMSTRONG: Si on me permet une observation, c'est exact. Nous n'avons pas pu recouvrer le matériel. Comme question de fait, en l'occurrence, nous n'avons pas acheté d'autre matériel de ce genre depuis ce malheureux incident. Comme l'Auditeur général le soupçonne, il s'est opéré des transformations dans le matériel et il semble que n'en aurons plus besoin, et je ne crois pas que nous serions réellement intéressés actuellement à le récupérer.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous d'autres questions? Il est dit: «disposé par erreur».

M. LEBLANC: Dans le rapport de l'auditeur général il est dit que le ministère a depuis révisé ses méthodes pour éviter d'autres erreurs de ce genre. Maintenant, pourrions-nous avoir un bref résumé de ces méthodes?

M. HENDERSON: Oui; je crois qu'on peut en donner les grandes lignes. Rendre compte des exigences du surplus actuellement appartient davantage au domaine des relations entre le ministère, et la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Peut-être, M. Armstrong ou un de ses collègues pourrait fournir l'explication requise?

M. ARMSTRONG: Le problème qui a été soulevé provient de l'unité en tant que surplus; simple erreur mécanique. Pendant les différentes démarches entreprises au ministère avant de déclarer quelque chose surplus, comme vous verrez, il y a un grand nombre d'articles qui sont déclarés surplus à différentes reprises, on a omis d'identifier par le numéro du catalogue ce qu'était précisément ce matériel. Les réviseurs n'ont pas fait attention à cette pièce qui ne devait pas être déclarée surplus. Nous avons maintenant adopté une méthode

d'examen pour nous assurer que des articles de ce genre soient précisément identifiés par numéro de catalogue et nous croyons qu'elle suffise à empêcher qu'un tel cas se renouvelle.

Le PRÉSIDENT: M. Armstrong, le ministère aimerait-il récupérer ce matériel?

M. ARMSTRONG: Eh bien, actuellement cela ne nous intéresse pas. Nous aurions aimé à le récupérer, si nous avions pu le faire lorsque nous avons découvert l'erreur, mais maintenant après quelques années, nous n'en avons plus besoin.

Le PRÉSIDENT: Alors vous êtes content de le laisser en possession du client qui l'a acheté de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

M. ARMSTRONG: Eh bien, au point où nous en sommes, je crois que c'est le moyen le plus économique à prendre.

M. BIGG: Certes, dans la mesure où vous êtes certain qu'il n'y a pas eu de collusion et que ce matériel n'a pas été déclaré surplus, dans le but qu'une personne en relation avec les forces armées puisse l'acquérir à un prix d'aubaine pour ses propres fins. L'a-t-on vérifié?

M. ARMSTRONG: Autant que nous le sachions, il n'y avait pas de collusion, et je ne crois pas qu'il ait pu y en avoir, car ce matériel n'a pas de valeur marchande sur le marché.

Le PRÉSIDENT: Maintenant passons au paragraphe n° 61.

M. HENDERSON: Je pourrais mentionner, M. le président, pour l'information de M. Bigg, que ce matériel, suivant nos renseignements, a été offert à plusieurs enchérisseurs éventuels et l'institut de technologie de Rimouski était le plus haut offrant. L'offre a été faite par la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

M. BIGG: Je pensais que cela pourrait être fait en termes de matériel électronique.

M. HENDERSON: Oui.

61. *Honoraires médicaux retenus indûment par un médecin militaire.*

Contrairement aux règlements et aux ordres du Service, un médecin militaire de l'Aviation royale a retenu des montants reçus d'un régime d'assurance collective d'indemnités chirurgicales et médicales pour traitement médical donné aux membres des familles du personnel de l'Aviation dans un hôpital militaire. En mars 1963, le médecin militaire a été reconnu coupable de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, a été réprimandé et condamné à une amende de \$200, mais aucune mesure n'a été prise pour recouvrer le montant indûment retenu par lui.

En octobre 1963, le médecin a été licencié à sa propre demande, sans qu'aucune restitution ne lui ait été demandée ou ait été faite par lui. En août 1964, la cause a été déferée au ministère de la Justice qui a exigé de l'ancien médecin militaire le paiement de \$4,053.

M. HENDERSON: Le paragraphe 61 étudie les «honoraires médicaux retenus indûment par un médecin militaire». Nous avons discuté ce cas le 3 mai et les faits ont été examinés, comme plusieurs membres qui y étaient présents se le rappelleront. Ici les chèques en paiement des réclamations d'honoraires médicaux étaient faits payables à un médecin militaire de l'Aviation royale. Bien qu'employé de la Couronne recevant un salaire, l'officier touchait les chèques et gardait l'argent qui appartenait certainement à la Couronne. L'officier a agi

ainsi pendant deux ans, 1961 et 1962. Comme les témoignages l'ont fait ressortir le 3 mai, on connaissait à ce moment ce qui se passait.

Le ministère n'a demandé aucune restitution de cet argent lorsque l'officier a été trouvé coupable en mars 1963 et a été condamné à une amende de \$200. De nouveau, aucune restitution ne lui a été exigée lorsqu'il a demandé et a obtenu son licenciement six mois plus tard, en octobre 1963.

Je m'inquiète du fait que la restitution ait été si longue à obtenir et qu'on ait perçu seulement \$2,500 de la somme de \$4,053 que l'officier avait gardée. Je propose que vous demandiez au témoins les raisons de ces délais. Pour moi, ils démontrent, comme je l'ai dit dans la remarque, un manque de méthode efficace d'administration.

M. BIGG: Cet homme a-t-il droit à la pension?

M. ARMSTRONG: Non; il n'a pas droit à la pension. Il est un des médecins militaires qui ont accepté un programme où les frais de scolarité et autres sont payés dans les deux dernières années. De fait, il a dû verser une somme d'environ \$3,000 pour pouvoir sortir de l'Aviation, à cause de cela. Parce qu'il a quitté avant la fin de son engagement. Me suivez-vous?

M. BIGG: Oui, monsieur. Je pensais justement qu'il aurait été facile de recouvrer la somme, s'il recevait une pension considérable.

M. ARMSTRONG: Non; il n'a pas eu de pension. Il a payé \$3,040 à la Couronne lorsqu'il a été licencié.

M. BIGG: Pour son enseignement.

M. ARMSTRONG: Pour son enseignement.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappellerez maintenant, lorsque nous posions des questions sur ce sujet le 3 mai, nous avons dit que les hauts fonctionnaires du ministère seraient ici et que vous pourriez poser des questions. Je ne sais plus qui devait questionner, mais j'aimerais à ce que vous le fassiez maintenant.

M. BALDWIN: Je n'étais pas un de ceux qui ont fait des demandes, je ne crois pas, mais la question posée par M. Henderson est très logique.

M. Armstrong ou quelqu'un d'autre pourrait-il nous expliquer exactement pourquoi on a adopté cette ligne de conduite et pourquoi on a pris tant de temps à découvrir le fait. Y a-t-il une vérification en cours pour éviter que ce cas se répète?

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, demandez-vous pourquoi aucune mesure n'a été prise pour récupérer le montant indûment retenu?

M. BALDWIN: Eh bien, pourquoi n'a-t-on pas découvert et arrêté cela?

M. HENDERSON: Ce à quoi M. Baldwin réfère, M. le président, c'est que, suivant ce qui est indiqué ici, en mars 1963, le médecin militaire a été reconnu coupable de conduite préjudiciable au bon ordre, a été réprimandé et condamné à une amende de \$200. Mais on ne lui a jamais demandé de rembourser les \$4,053. Six mois plus tard, il a été licencié du service à sa propre demande, de sorte qu'on avait une autre chance de lui demander de rembourser les \$4,000, mais, à ce qu'il semble, les dossiers n'indiquent pas qu'on l'ait fait. Ma demande est: pourquoi?

M. ARMSTRONG: La raison en est que lorsqu'on a découvert que certains paiements de ce genre avaient été faits, un total de cinq, je crois, avaient été

versés à l'officier en cause. Par suite, une longue enquête a été instituée pour déterminer le montant total payé ainsi, et ce n'est que plusieurs mois après, lorsque l'enquête a été terminée, qu'on a trouvé la chiffre de \$4,000. Par conséquent, ce n'est qu'en août 1964 que nous avons pu aller au ministère de la Justice et dire: pour ce qui concerne la restitution, voici les détails et la somme totale est de \$4,053. La difficulté est que nous n'avons pas eu plus tôt l'histoire complète.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous avez en l'histoire complète, qu'avez vous fait, M. Armstrong.

M. ARMSTRONG: Nous l'avons exposée au mois d'août 1964 au ministère de la Justice qui a étudié le cas avec les avocats du médecin en question. Celui-ci avait quitté le service et le ministère de la Justice a recommandé de considérer tous les facteurs de la cause pour qu'elle soit réglée hors du tribunal pour le paiement de \$2,500, ce qui a été fait en réalité.

M. BIGG: Y a-t-il eu des circonstances atténuantes, comme l'ignorance des obligations exactes de son emploi? Y avait-il une indication quelconque qu'il acceptait ces honoraires de bonne foi?

M. ARMSTRONG: Certes, l'officier lui-même l'a affirmé. Il y avait un règlement écrit sur le sujet, mais il a dit qu'il ne le connaissait pas et, suivant ses déclarations, il ne savait donc pas qu'il faisait quelque chose de défendu.

M. BIGG: Mais il l'a su, lorsqu'on l'a réprimandé.

M. ARMSTRONG: Oh, oui, certes.

M. BIGG: Il savait, lorsqu'on l'a réprimandé, qu'il y avait beaucoup plus que les cinq cas pour lesquels on le blâmait.

M. ARMSTRONG: Il a été accusé en mars 1963 de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. En réalité, il y avait une série d'accusations contre lui, et il a été reconnu coupable, réprimandé et condamné à une amende de \$200.

M. BALDWIN: Eh bien, cela soulève une autre question, s'il a été accusé en mars 1963. A propos, a-t-il plaidé coupable, ou y a-t-il eu une réelle enquête? Admettait-il qu'il était coupable et responsable?

M. HENDERSON: Il a été condamné à une amende de \$200.

M. ARMSTRONG: Il n'a pas plaidé coupable, mais il a été trouvé coupable.

M. BALDWIN: Il a été trouvé coupable. Très bien; ayant été trouvé coupable, il a dû alors au moins par une décision quasi-judiciaire, savoir qu'il avait fait quelque chose de mal. N'a-t-il pas déclaré alors le plein montant ou n'a-t-il pas été obligé de révéler le plein montant qu'il avait pris de façon indue et, dans le cas de l'affirmative, pourquoi ne l'a-t-on pas obligé aux autres paiements?

M. ARMSTRONG: Il n'y avait certes pas d'entente entre le ministère et le contrevenant sur le montant. Ses avocats ont affirmé je crois que le montant était de beaucoup inférieur à celui que nous réclamions, et à la fin, comme je l'ai dit, il y a eu un règlement de \$2,500.

M. MUIR (Lisgar): Pouvez-vous nous dire à quel poste cela est arrivé?

M. ARMSTRONG: C'est arrivé à Senneterre.

M. MUIR (*Lisgar*): Pardon?

M. ARMSTRONG: Senneterre. C'est dans la province de Québec.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans la province de Québec, oui. Où était destiné cet argent que le médecin a retenu?

M. ARMSTRONG: Eh bien, il provient du fait que le médecin soignait à ce poste les personnes à charge des membres de l'Aviation. Les personnes à charge faisaient partie du régime chirurgical-médical et les factures étaient envoyées au nom de ce médecin au régime qui les payait en chèques au médecin. Maintenant, selon la procédure qu'on aurait dû suivre, les chèques seraient passés par le bureau des comptes du poste et les paiements auraient été effectués au Receveur général.

M. MUIR (*Lisgar*): Connaissez-vous une raison pourquoi le régime médical a accepté ces factures?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas qu'il pourrait y avoir réellement une raison de croire que le régime ne les accepterait pas. Les factures étaient présentées signées par le médecin non pas en tant que membre de l'Aviation. C'était des factures légitimes pour services rendus et je ne crois pas qu'on aurait pu les juger incorrectes puisqu'on ne savait pas que le médecin était membre du service et qu'on aurait dû alors les acquitter autrement.

M. MUIR (*Lisgar*): Les personnes à charge, lorsqu'elles reçoivent des soins médicaux, doivent-elles obtenir la permission de quelqu'un du poste militaire avant de se présenter au médecin?

M. ARMSTRONG: Normalement, comme vous le savez, je crois, les personnes à charge des forces armées n'ont pas droit aux soins médicaux des médecins militaires ou de leurs services. Mais il y a certaines exceptions à cela et elles comprennent les personnes à charge qui accompagnent un membre du service en Europe et celles qui sont dans quelques postes isolés du Canada où on ne peut se procurer de soins médicaux en dehors de ces endroits.

Des registres sont naturellement à l'hôpital ou au service médical sur les traitements qui y sont dispensés et dans ces cas, les personnes à charge membres du régime médical du gouvernement, auquel la plupart des membres mariés des forces armées souscrivent, doivent envoyer leurs factures médicales au bureau des comptes, puis le paiement est versé au Receveur général et crédité à la Couronne.

Les services de vérification examinent les factures et les comparent avec les registres de traitement de l'hôpital. Nous avons maintenant tout lieu de croire que la chose n'arrivera plus. On peut concevoir, je suppose, que dans tout système il peut survenir quelque chose de semblable, surtout dans un cas de collusion. Ici, il n'y avait pas de collusion entre le médecin et le malade, mais nous allons vérifier suffisamment pour que cela ne se produise plus.

M. BALLARD: M. Armstrong, vous avez mentionné le chiffre de trois mille et quelques dollars, ai-je raison de supposer que cet officier a acheté de cette manière sa sortie du service? S'il en était ainsi, était-ce fondé sur une base mathématique ou sur une formule quelconque?

M. ARMSTRONG: Oui, il s'agit d'un médecin qui s'est enrôlé dans un plan de l'armée selon lequel le ministère acquitte les dépenses des deux ou trois dernières années de son cours et le paie aussi comme membre de l'Aviation. Suivant ce plan, le médecin s'oblige à servir pendant une période qui varie un peu mais qui était alors de cinq ans. Maintenant, s'il survient quelque chose et que par suite on permette qu'il soit licencié, il doit ou rembourser le tout ou une partie de ce que le ministère a dépensé pour lui.

M. BALLARD: Donc, lorsque vous licenciez normalement le personnel, je suppose que vous calculez tout ce qui manque dans l'inventaire, s'il y a un inventaire, ou dans le matériel et choses du même genre et que vous vous efforcez de le déduire de leur dernière paie. Est-ce exact?

M. ARMSTRONG: C'est exact, oui.

M. BALLARD: Or, dans ce cas particulier, il est évident qu'il y a eu un déficit, même si le montant ne pouvait pas être déterminé alors, car on savait qu'il y en avait un. S'est-on efforcé, au moment de son départ, de faire signer un engagement au médecin ou de lui faire effectuer un dépôt jusqu'à ce que le déficit soit connu?

M. ARMSTRONG: En premier lieu, je pourrais dire qu'au moment de son licenciement, il n'avait pas d'avoir qui puisse combler le déficit et, dans la mesure de ma connaissance, on n'a fait aucune démarche alors pour lui faire signer un engagement. Franchement, je ne vois pas comment nous aurions pu y réussir. Peut-être que M. le Juge-avocat général aimerait faire des observations.

Le brigadier W. J. LAWSON (*Juge-avocat général*): Eh bien, nous ne les voyons pas dire à un officier qu'il ne pourra pas être licencié à moins de signer un engagement, car il devait laisser à désirer après ce qui est arrivé. Et après avoir de nouveau examiné la situation, et sachant que cet homme était un médecin militaire, nous étions assez certains de pouvoir récupérer tout ce qu'il devait en temps et lieu, une fois qu'il serait engagé dans la pratique privée, comme de fait nous avons perçu le montant que le ministère de la Justice avait exigé.

M. BALLARD: Vous avez demandé à l'officier \$3,045 ou quelque chose du genre, et je suis à me demander quelle aurait été sa réaction si vous lui aviez dit: «Nous savons qu'il y a un déficit, résultant de votre conduite, nous exigeons que vous garantissiez \$7,500 à votre sortie de fonctions et un ajustement sera fait après que le montant des honoraires perçus aura été déterminé».

M. ARMSTRONG: Je suis tout à fait certain qu'à ce moment-là il n'aurait pas eu l'argent. Il sortait du service et ne pratiquait pas encore. Apparemment, il a réussi à réunir les \$3,040, mais je suis très certain qu'il ne pouvait pas faire plus à ce moment. Je ne crois pas qu'il aurait été avantageux de le retenir contre sa volonté. Le fait seul qu'il ait commis ces infractions suffisait, je crois, pour que le service soit content de s'en débarrasser.

Le PRÉSIDENT: Me permettez-vous une remarque à la suite de la question de M. Ballard. A-t-on essayé de faire prêter serment à cet homme. Il possédait l'argent de la Couronne et le ministère a-t-il tenté de lui faire prêter serment de rembourser à la Couronne ce qu'il lui avait soutiré?

M. ARMSTRONG: On n'a pas essayé de lui faire prêter serment à ce moment-là. Comme je l'ai signalé auparavant, l'enquête pour déterminer le montant total était encore en cours. Lorsque nous avons terminé notre vérification, si nous avons su qu'il s'agissait de \$4,000, et si, comme je suppose, nous lui avons dit de rembourser cette somme; je crois que le résultat aurait encore été le même, et qu'il aurait fait comme plus tard. Qu'il aurait pris un avocat.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi le ministère a-t-il pris un an et demi pour trouver cela? Il me semble que le ministère dans l'ensemble a pris trop de temps pour régler cette cause. A partir du 3 mars vous avez mis un an et demi pour découvrir ce que cet homme vous devait.

Que M. Armstrong y réponde, puis M. Bigg, M. Noble et M. Lefebvre.

M. ARMSTRONG: Maintenant, je ne sais pas si je puis vous exposer tous les détails de l'enquête.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nous ne voulons pas une longue réponse, M. Armstrong, mais seulement un court exposé.

M. ARMSTRONG: Disons seulement ceci. La police de l'Aviation a travaillé beaucoup pour mener une enquête complète sur le cas. Elle a présenté huit rapports sur le cas entre le 20 décembre 1962 et le 6 avril 1964 et elle a terminé l'enquête le 6 avril 1964. Ce n'est qu'à ce moment, après la réception du dernier rapport de la police, qu'on a pu déterminer le plein montant en cause.

Le PRÉSIDENT: Il semble que la police a mis trop de temps. Si je cause du trouble, elle va m'attrapper beaucoup plus rapidement que cela.

M. ARMSTRONG: On peut le comprendre. Il semble qu'il s'agissait de 62 paiements et voilà le temps qu'elle a pris pour mener l'enquête.

Le PRÉSIDENT: M. Bigg, voulez-vous continuer?

M. BIGG: Cet homme recevait-il un simple traitement et devait-il faire tout ce travail sans autre rémunération pour soigner les familles du personnel de service?

M. ARMSTRONG: Il recevait le traitement d'un membre du service.

M. BIGG: Un traitement uniforme?

M. ARMSTRONG: Oui; un salaire uniforme.

M. BIGG: Et il n'aurait pas reçu un boni de la Couronne pour s'occuper de ces cas spéciaux?

M. ARMSTRONG: Non, il n'a rien reçu pour cela.

M. NOBLE: Monsieur le président, j'ai une idée qui pourrait montrer l'autre côté de la médaille. Je me demandais si les familles du personnel disposaient d'autres services médicaux?

M. ARMSTRONG: Comme j'ai dit, les seuls endroits où le service soigne les familles du personnel, ce sont ceux où il n'y a pas de service civil, de sorte que vous pouvez supposer qu'il n'y en avait pas.

M. NOBLE: Peut-on classer les services rendus parmi les urgences? Quelqu'un a pu tomber subitement malade et ils ont dû aller à ce type; ils ont cru qu'ils devaient être soignés rapidement.

M. ARMSTRONG: Oh, cela a pu se produire. Je ne sais vraiment pas, mais je suppose que c'est très possible.

M. NOBLE: J'ai une question du même genre que celle de M. Bigg. Le médecin du service est-il en fonction 24 heures par jour ou dispose-t-il de quelque temps pour lui-même pendant lequel il peut soigner les gens, disons, chez-lui?

M. ARMSTRONG: Eh bien, le médecin du service, comme toute autre personne du service, est employé en réalité 24 heures par jour. Certes, il est évident qu'ils ne doivent pas travailler 24 heures par jour, mais le règlement prévoit que le médecin ne peut accepter des malades de ce genre et exiger des honoraires.

M. NOBLE: Merci.

M. BIGG: Je n'ai pas tout à fait terminé mes questions. Voici le point que j'essaie d'atteindre; je me demande si cet homme ne recevait pas un traitement trop maigre pour le service qu'il rendait, et il lui semblait qu'il n'avait pas, comme on dit dans la loi «quantum meruit» qu'il méritait une meilleure rémunération parce qu'il accomplissait beaucoup plus de travail qu'il était supposé en faire suivant les conditions de son emploi. Je crois que, dans le cas, les agents de la Couronne sont justifiés de lui avoir permis de sortir de la difficulté technique, s'il travaillait 20 heures par jour lorsqu'on devait s'attendre à ce qu'il travaille huit heures comme tout fonctionnaire.

M. ARMSTRONG: Je crois que vous devriez demander au médecin la première partie de votre question; je ne puis pas vraiment répondre de cette conduite. Mais je suis certain que les agents de la Couronne n'ont pas essayé de le tirer de difficulté. Ils ont intenté une poursuite judiciaire.

M. BIGG: Eh bien, je ne sais pas qui l'a intentée, mais il s'en est tiré.

M. ARMSTRONG: Tout dépend de ce que vous entendez par «se tirer de difficulté». Il a payé une amende de \$200, il a payé \$3,040 pour sortir du service, il a payé \$2,500 pour régler le cas qui, suivant l'opinion des conseillers juridiques de la Couronne et suivant la nôtre, parce que nous l'avons acceptée dans toutes les circonstances, était un règlement raisonnable plutôt que de plaider la cause devant le tribunal.

M. LEFEBVRE: M. le président, je demanderai ceci à M. le sous-ministre: quelqu'un s'est-il assuré si ce médecin est sorti du service avant que ce soit découvert, parce que, après la déclaration que vous venez de faire, il me semble qu'il n'avait pas d'argent. Il savait que cela lui coûterait environ \$3,000 pour en sortir, plus les frais juridiques s'il était découvert, et il a utilisé l'argent du gouvernement pour payer les honoraires de son avocat et défrayer les frais de sa sortie.

M. ARMSTRONG: Je ne sais pas comment vous pouvez arriver à cette conclusion. Il a payé pour sortir du service.

M. LEFEBVRE: Oui; mais avec l'argent qu'il n'avait pas le droit de percevoir.

M. ARMSTRONG: Je comprends. Je ne saurais répondre à votre question si, auparavant, il avait pensé quitter le service.

M. LEFEBVRE: Mais il n'avait pas révélé ses intentions avant cette enquête?

M. ARMSTRONG: Non, pas que je sache. Mais ce ne serait pas la bonne manière de faire, je ne crois pas.

M. LEFEVRE: Si c'était sa seule porte de sortie, et s'il voulait en sortir, parce que vous avez dit qu'il n'avait aucun bien. Permettez-moi de poser une question supplémentaire. Existe-t-il une différence entre cette façon d'agir et celle des douaniers qui perçoivent de l'argent durant leurs heures de service, comme dans le cas des douaniers dont nous avons parlé hier, qui vendaient des permis durant leurs heures de travail au service de l'État?

M. HENDERSON: Il s'agissait là d'une pratique établie depuis longtemps, d'une chose qui se faisait ouvertement avec l'approbation du Ministère. L'officier en question a été trouvé coupable de mauvaise conduite et on lui a imposé une amende.

A mon avis, il s'agit que le Comité décide si les fonctionnaires responsables ont fait preuve de mollesse en ne poursuivant pas cette personne lorsqu'ils ont découvert l'infraction, même s'il lui aurait fallu signer un billet promissoire ou s'engager à rembourser ce montant.

D'après les circonstances, on ne peut que supposer qu'il s'est servi de l'argent de la Couronne pour acheter son licenciement, car il semble bien que ce soit là la source de son \$3,000. Je pense que les fonctionnaires ont assez bien réussi en obtenant \$2,500 en définitive, mais ils auraient pu en obtenir bien davantage s'ils avaient fait preuve d'une prudence commerciale normale en tentant de l'obtenir alors que cette personne était à leur merci.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Y a-t-il preuve qu'il s'est servi de l'argent perçu pour acheter son licenciement? N'aurait-il pas pu emprunter ce montant d'une société de prêts?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas qu'aucun d'entre nous ne savait d'où provenait le \$3,040.

M. BIGG: Monsieur le président, je m'inquiète quelque peu qu'il semble y avoir eu un certain chantage du fait qu'il aurait coûté quelque chose à la Couronne pour percevoir cet argent. Je ne crois pas qu'on devrait passer sous silence le fait que cette personne s'en est tirée avec un paiement de \$2,500 seulement parce qu'on ne voulait pas la traduire devant les tribunaux. Nous ne pouvons pas avoir gain de cause dans tous les cas; toutefois, dans le cas qui nous occupe, à la lumière des preuves que nous possédons, il y a eu ouvertement tentative de jouer la Couronne et je n'admets pas qu'il y ait eu des circonstances atténuantes, comme par exemple le travail supplémentaire. S'il n'y a aucune preuve à cet effet, je crois que la Couronne aurait dû agir comme l'a signalé l'Auditeur général et protéger un peu mieux nos intérêts et ne pas donner prise au chantage. Il pourra en coûter beaucoup pour se faire rembourser dans un cas, mais dans les 10 cas suivants, il est probable qu'on ferait meilleur usage de l'argent de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous avez assez bien résumé la question.

M. ARMSTRONG: J'aimerais faire certaines observations. Il n'a pas été question de chantage. Il s'agissait d'une cause de droit. Nous avons intenté des poursuites contre cette personne qui avait confié la défense de sa cause à un avocat. Après avoir étudié la question, les conseillers juridiques du ministère de la Justice et son avocat ont conclu qu'un règlement de \$2,500 était très satisfaisant dans ce cas.

M. BIGG: Je ne trouverai pas à redire aux lois de la Couronne ni à la décision du président du tribunal. Je reviens à l'ancien principe voulant que lorsqu'une personne est dans une pareille situation, nous devrions prendre antérieurement certaines mesures en vue de protéger les intérêts de la Couronne sans avoir à intenter une action.

M. ARMSTRONG: Nous prendrions ces mesures dès que nous pourrions le faire. Nous aurions certainement pris les mesures appropriées si ces renseignements nous avaient été connus avant avril 1964.

Je prétends toutefois que les problèmes concernant le montant du remboursement seraient essentiellement les mêmes. On ne s'entendait pas sur le montant dû à la Couronne, qui a été fixé finalement à \$2,500.

M. BIGG: Vous saviez qu'un certain montant était dû à la Couronne?

M. ARMSTRONG: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Continuons. Monsieur Armstrong, je ne crois pas que vous avez prouvé au Comité . . . Monsieur McLean, j'ai oublié que j'avais inscrit votre nom.

M. McLEAN (*Charlotte*): Ce médecin était censé soigner les militaires. Le cas des personnes à charge était distinct; pouvait-il refuser de les soigner? Pouvait-il refuser de se lever au milieu de la nuit pour leur dispenser ses services? Y était-il obligé?

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il ne pouvait pas refuser; en l'occurrence, cela faisait partie de ses fonctions. Avez-vous des observations à ce sujet, brigadier Lawson?

M. LAWSON: Il ne pouvait pas refuser; cela faisait partie de ses fonctions.

M. McLEAN (*Charlotte*): A l'égard de toutes les personnes à charge?

M. LAWSON: En ce qui concerne la station en cause.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il était en service vingt-quatre heures par jour?

M. LAWSON: Oui, c'est le cas de tous les officiers.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Dans les circonstances, cet officier relève-t-il de la loi militaire ou de la loi civile? Peut-il choisir, ou est-ce que le ministère de la Défense nationale pouvait choisir?

M. LAWSON: Comme officier, il relève de la loi militaire, mais tous les officiers relèvent de la loi civile. Il relèverait donc des deux.

M. BIGG: Était-ce le seul médecin disponible?

M. ARMSTRONG: C'était le seul médecin en poste à la station.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Puis-je demander à l'Avocat-général s'il est satisfait du règlement?

M. LAWSON: Je crois que c'est un règlement satisfaisant. Il y a peut-être un point dont vous n'avez pas tenu compte. Je crois savoir que le médecin en question avait soigné 60 personnes à charge. S'il nous avait fallu intenter une poursuite contre lui, nous aurions dû convoquer ces personnes comme témoins. Elles étaient alors dispersées dans tout le Canada et outremer et les frais qu'aurait entraînés notre action judiciaire auraient été énormes.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): L'officier et le Ministère ont alors convenu d'un règlement de \$2,500.

système scolaire de Fredericton (N.-B.) était de \$205 comparativement à \$304 par élève à Oromocto. Le Conseil du Trésor a demandé au ministère de l'informer des mesures proposées pour réduire les frais exorbitants de l'éducation.

Les prêts d'aide en capital indiqués plus haut ont été, d'année en année, classifiés comme actif dans l'état de l'actif et du passif (Document 2). Dans les deux rapports de 1959 et de 1960, le bureau de l'Auditeur a déclaré que, eu égard au très faible montant des recettes de la ville (actuellement et dans un avenir prévisible), il n'était plus réaliste de considérer les prêts accordés à la ville comme un actif en dressant l'état de l'actif et du passif. Le Comité des comptes publics, après avoir étudié cette question, a recommandé, dans son sixième rapport de 1964, que le ministère des Finances examine l'opportunité de rayer ces prêts et d'en porter le montant aux dépenses (voir Appendice 1, poste 25).

M. HENDERSON: Cet article concerna la ville d'Oromocto au Nouveau-Brunswick. Vous trouverez à la page suivante un tableau indiquant les subventions en capital, les prêts d'aide en capital et les subventions pour le fonctionnement versés à la ville par le gouvernement fédéral depuis son érection.

Nous signalons dans cet article,—la question a été certainement étudiée par le Comité en 1964, et notre témoin d'aujourd'hui, M. Armstrong, se rappelle le débat qui a eu lieu à cette occasion,—qu'étant donné le très faible montant des recettes de la ville actuellement et dans un avenir prévisible, il semble peu pratique de considérer les prêts consentis à la ville comme un poste d'actif quand il s'agit de dresser l'état de l'actif et du passif du Canada. Dans son sixième rapport de 1964, le Comité a admis notre manière de voir et a recommandé au ministère des Finances d'envisager de défalquer à titre de dépenses les prêts consentis à cette ville.

Dans mon rapport que je vous présentais en 1966 sur l'application des mesures préconisées, je citais une lettre écrite par le ministre des Finances le 4 mars 1965 dans laquelle il déclarait qu'on était en train d'effectuer une étude en vue de déterminer de quelle manière ces prêts, comme tous les actifs de ce genre, devaient figurer dans les comptes du Canada. Lors de la dernière séance, je vous ai déclaré que j'avais écrit à M. Bryce en vue d'obtenir certains renseignements et que nous avons eu un bref entretien à ce sujet. J'ai depuis reçu de lui une lettre dont je voudrais citer un passage au Comité. M. Armstrong pourrait peut-être faire certaines observations sur les renseignements fournis par M. Bryce. Voici le passage en question:

Au sujet de cette question, on doit évidemment tenir compte du fait que la ville d'Oromocto n'est pas en défaut en ce qui concerne le principal ou l'intérêt de son emprunt. Environ 25 p. 100 du budget de la ville, qui englobe le paiement de l'intérêt et le remboursement du principal de l'emprunt provient du gouvernement provincial et des contribuables. Si l'emprunt était défalqué, le gouvernement fédéral renoncerait à la proportion de 25 p. 100 des versements semi-annuels qui provient de sources non fédérales. Ces autres sources n'ont pas droit aux avantages qui résulteraient de pareille défalcation.

Bien que la plus grande partie des paiements sur le solde des prêts d'aide en capital continue d'être financée indirectement par le ministère de la Défense nationale grâce à ses subventions pour le fonctionnement, on estime que les montants de ces subventions peuvent être contrôlés plus efficacement en poursuivant l'application des modalités actuelles qu'en effectuant une défalcation de l'emprunt. Ainsi, le ministère de la Défense nationale peut-il exercer un contrôle plus étroit sur le budget

annuel de la ville, ce qui est souhaitable en raison du fait que la plus grande partie des recettes de la ville provient du gouvernement fédéral.

Dans votre rapport de 1964 ainsi que dans vos rapports antérieurs, vous faites l'observation suivante: «Étant donné le faible montant des recettes de la ville qui ne proviennent pas du gouvernement fédéral, il semble peu pratique de considérer les prêts consentis à la ville comme un poste d'actif quand il s'agit de dresser l'état d'actif et de passif.»

Bien que je sois d'avis que ces emprunts ne devraient pas être défalqués, je conviens que ces transactions devraient figurer de façon plus réaliste dans les états financiers du Canada. A l'avenir, elles figureront à l'annexe de l'état d'actif et du passif sous une rubrique spéciale intitulée «Recouvrement de montants qui nécessitera probablement l'adoption de crédits par le Parlement» qui figure dans les Comptes publics de 1965 dans le cas des sociétés de la Couronne.

J'ai pensé que ces renseignements intéresseraient le Comité, surtout l'établissement de l'actif spécial mentionné au dernier alinéa; le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il s'agit d'un actif douteux.

Néanmoins, les prêts consentis à la ville d'Oromocto seront ainsi considérés et ils entreront dans cette catégorie. J'ignore si M. Armstrong aurait quelque chose à ajouter. Vous êtes sans doute au courant des modalités dont parle M. Bryce dans sa lettre.

M. ARMSTRONG: J'étais au courant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. FLEMMING: Voici ma question: ces prêts comprennent-ils des prêts consentis il y a quelques années à une société d'expansion d'une ville ou s'agit-il de prêts consentis directement à la ville?

M. HENDERSON: Ils sont consentis directement à la ville.

M. FLEMMING: Certains prêts sont-ils consentis pour l'expansion de la ville, l'aménagement d'un centre commercial, etc.? Je sais que certains prêts ont été consentis à une société; il ne s'agit donc pas dans le cas présent d'une partie des prêts consentis à une société à ces fins.

M. HENDERSON: Autant que nous sachions, ce n'est pas le cas, à moins que M. Armstrong ait autre chose à ajouter à ce sujet.

M. ARMSTRONG: C'est exact. Les prêts en question ont été consentis à la ville et non à la société d'expansion.

M. FLEMMING: M. Armstrong saurait-il de mémoire si les sociétés d'expansion remplissent leurs obligations? D'après des renseignements qui m'ont été communiqués par des personnes de l'extérieur, elles les remplissent.

M. ARMSTRONG: C'est exact. Si j'ai bonne mémoire, elles ont accusé l'an dernier un faible profit d'environ \$50,000.

M. BIGG: La ville d'Oromocto n'est-elle pas qu'une installation militaire? S'agit-il seulement d'une ville établie aux fins du camp militaire et disparaîtra-t-elle si ce camp militaire était aboli, comme ce fut le cas de celui de Cold Lake en Alberta? S'agit-il du même genre de ville?

M. ARMSTRONG: A l'heure actuelle, la population de la ville est surtout formée de militaires, et si le camp militaire n'était pas situé à cet endroit la population ne serait pas très considérable.

M. BIGG: Par conséquent, s'il s'agit d'un actif, il est conditionné par l'exploitation au maximum du camp militaire situé à proximité, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: C'est exact. On espère que la ville établira graduellement des entreprises industrielles et commerciales qui ne dépendent pas entièrement des effectifs militaires, ce qui se produit lentement. A l'heure actuelle, 28 p. 100 des recettes y comprises les subventions provinciales, proviennent d'autres sources que le gouvernement fédéral.

M. BIGG: 90 p. 100 des logements appartiennent au ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Environ 90 p. 100.

M. MUIR (*Lisgar*): Le montant de \$304 par élève représente une dépense d'exploitation, n'est-ce pas? Ce n'est pas une dépense capitale.

M. ARMSTRONG: Il s'agit d'une dépense d'exploitation.

M. MUIR (*Lisgar*): Qu'est-ce qui explique le coût élevé par élève?

M. ARMSTRONG: Ce point a été étudié très attentivement. Je pense que le coût s'établit maintenant à environ \$200. Il s'agit du coût net, déduction faite des subventions provinciales. Le coût est un peu plus élevé qu'à Fredericton, pour des raisons bien légitimes. Tout d'abord, il nous faut payer des salaires relativement plus élevés à Oromocto qu'à Fredericton, afin d'attirer des professeurs dans cette région. Il y a eu, surtout au niveau du cours secondaire, une tendance à un nombre inférieur d'élèves par classe dans les classes supérieures. Je pense que cette difficulté est surmontée graduellement. Voilà pourquoi le coût par élève est sensiblement plus élevé, mais il a diminué depuis la publication du présent rapport.

M. MUIR (*Lisgar*): Si vous réduisez le nombre d'élèves dans chaque classe, vous devez payer un plus grand nombre de professeurs et les subventions provinciales n'augmentent pas.

M. ARMSTRONG: Le coût est plus élevé s'il n'y a que 18 élèves dans une classe plutôt que 30 ou 35.

M. MUIR (*Lisgar*): Dans ces écoles, qui ne seraient évidemment pas toutes des écoles secondaires, faudrait-il n'avoir que 18 élèves?

M. ARMSTRONG: Ce n'est pas le cas. Dans mon analyse, je prétends seulement que c'était là un des facteurs. A l'époque, le nombre d'élèves des classes supérieures avait tendance à être quelque peu inférieur par classe que dans une ville comme Fredericton.

M. LEFEBVRE: Combien d'habitants compte cette ville?

M. ARMSTRONG: Environ 15,000.

M. LEFEBVRE: Ce budget de \$2,030,000 correspond-il au budget de la moyenne des villes de 15,000 habitants? Ne semble-t-il pas plutôt élevé comparativement au budget des autres villes d'égale importance?

M. ARMSTRONG: Je ne puis vraiment pas répondre à cette question; je suppose que cela dépend de la ville. Il m'est impossible de faire une déclaration générale à cet égard.

M. LEFEBVRE: Voici où je veux en venir. En qualité de plus important contribuable à cet endroit—je crois que nous possédons 90 p. 100 de la propriété foncière de la ville—le ministère de la Défense nationale est-il représenté au sein du conseil municipal?

M. ARMSTRONG: Oui, le gouvernement fédéral compte 4 membres au sein du conseil de 7 membres.

M. LEFEBVRE: Les membres du conseil sont-ils élus?

M. ARMSTRONG: Non, ils sont nommés.

M. LEFEBVRE: Le ministère de la Défense nationale a-t-il déjà effectué la vérification des livres de cette municipalité? Trouve-t-il que le budget de 2 millions est normal?

M. ARMSTRONG: Nous trouvons qu'il s'agit d'un budget approprié; des comptables agréés vérifient chaque année les livres de la municipalité. Nous avons également nos propres représentants au sein du Conseil.

M. BIGG: Je ne saisis pas très bien pourquoi on demande de renouveler ce crédit.

M. HENDERSON: L'assistance se fera sous forme de prêts; le remboursement est très douteux et partant la question suivante se pose: ne conviendrait-il pas que ce montant soit ajouté aux dépenses budgétaires du Canada plutôt que d'être considéré comme un avoir? C'était le point qui intéressait le comité.

M. BIGG: Mais il me semble que ceci est plus une dépense militaire qu'un avoir.

M. HENDERSON: Il y aurait peut-être lieu de l'imputer sur un crédit plus approprié, et ce point sera sans doute étudié lorsque M Bryce comparaitra devant vous. Lors de votre dernière séance, M. Armstrong a bien voulu vous donner tous les renseignements pertinents que j'ai voulu simplement compléter.

M. ARMSTRONG: En ce qui concerne la dernière question qui a été posée, je désire ajouter que les caractéristiques de cette ville sont très différentes de celles d'une ville ordinaire. Vu que la plupart des habitants sont des militaires, la population est jeune et la proportion d'écoliers est très élevée, ce qui fait que les frais de scolarité dans cette ville représentent plus de la moitié du budget.

Le Conseil économique des provinces Atlantiques a publié une brochure qui décrit en quoi les caractéristiques de cette ville diffèrent de celles d'une ville ordinaire. Vous pourriez peut-être en prendre connaissance, si cela vous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une question très intéressante. Je sais que les nouveaux membres du Comité n'ont pas eu l'occasion de se renseigner davantage sur la ville d'Oromocto et nous consentons à ce qu'ils obtiennent réponse à leurs questions afin de se renseigner. Vous aurez l'occasion de poser d'autres questions lorsque M. Bryce comparaitra devant le Comité.

Je donne la parole à M. Ballard, puis à M. Flemming.

M. BALLARD: On a répondu partiellement à ma question. J'espère que l'Auditeur général a déterminé à sa satisfaction que le personnel militaire qui demeure dans cette ville ne reçoit pas d'avantages supplémentaires dont ne

bénéficient pas les militaires qui demeurent dans les logements réservés au personnel marié sur d'autres stations du même genre.

L'autre point, c'est que je ne suis pas encore satisfait, Monsieur Henderson, de la méthode employée ou même de la méthode proposée pour faire figurer ces dépenses sur les états financiers de la ville. Je suis convaincu que les fonds affectés à l'exploitation des logements du personnel marié figureraient comme dépenses dans les comptes nationaux. Je ne crois pas qu'on puisse justifier le fait de dissimuler ces dépenses qui en sont en réalité et non pas des prêts, en les désignant autrement, et je pense que vous ou le Comité devriez demander au Conseil du Trésor d'inclure ces avances dans les dépenses normales d'exploitation militaires.

M. HENDERSON: M. Ballard exprime notre idée. J'ai signalé le même problème dans mon rapport de 1965 lorsque j'ai parlé des prêts consentis à certaines compagnies de la Couronne et dont le remboursement est très douteux. Il me semble que cette question pourrait être étudiée avec M. Bryce lorsqu'il comparaitra devant le Comité, le 17 juin si je ne m'abuse.

M. FLEMMING: M. Armstrong a répondu en partie à ma question concernant le coût de l'instruction dans cette ville; il a en effet déclaré que les habitants sont jeunes et qu'ils ont des familles nombreuses.

Au sujet du point soulevé par l'Auditeur général, je dois dire que j'appartiens à cette catégorie de personnes qui croient qu'une fois qu'une de ces factures est défalquée, il y a peu de chance de recouvrer quelque chose. Il me répugne fort que certaines dépenses soient défalquées trop rapidement, mais d'autre part je suis d'avis que la proposition de l'Auditeur général est très valable. Nous aurons l'occasion de l'étudier plus longuement lorsque M. Bryce comparaitra devant le Comité.

M. ARMSTRONG: Il est rare que je diffère d'opinion avec l'Auditeur général, mais c'est le cas présentement. L'entreprise en question est très différente des autres services exploités par le ministère de la Défense nationale. Là où existe un camp militaire, nous aménageons au sein du camp des logements pour le personnel marié. Les frais d'exploitation en sont acquittés par le ministère et sont considérés comme une dépense. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, le but envisagé était différent; il s'agissait d'établir une agglomération dont le personnel marié ferait partie.

Il est vrai que la plus grande partie des habitants sont des militaires; nous espérons toutefois que l'agglomération prendra de l'expansion, ce qu'elle fait graduellement. 28 p. 100 des recettes proviennent maintenant de sources non ministérielles. Il me semble qu'il faut considérer essentiellement l'agglomération comme une municipalité, compte tenu des différences nécessaires, comme le fait de nommer un conseil pour l'instant. On pourrait espérer que ce conseil sera un jour élu et que l'agglomération devienne une municipalité en titre. Si on accepte cet objectif, il me semble qu'on doit adopter cette méthode et non défalquer les prêts, étant donné qu'il s'agit d'une partie des frais de la ville financés par l'émission d'obligations et par d'autres moyens.

Il est vrai que le remboursement de ces prêts provient pour 75 p. 100 des recettes fédérales à l'heure actuelle, étant donné que seulement 28 p. 100 des

recettes proviennent d'autres sources. Toutefois, si l'on tient compte des objectifs visés et du mode de fonctionnement de la ville, il me semble que cela est satisfaisant.

M. LEFEBVRE: D'après le rapport, le ministère de la Défense nationale possède 90 p. 100 de la propriété foncière. Le sous-ministre affirme que 28 p. 100 appartient à d'autres sources. Qui doit-on croire?

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il s'agit de statistiques à l'égard de différentes époques.

M. LEFEBVRE: La situation a-t-elle tellement changé?

M. HENDERSON: Il y a évolution dans le sens qu'on avait espéré. Je ne contredis pas ce que dit M. Armstrong, car si on défalque une dette dans les livres, cela ne veut pas dire qu'elle est nécessairement éteinte. Je songe plutôt, comme M. Ballard, à la façon de considérer le prêt en désignant comme actif ce qui n'en est pas un.

M. McLEAN (*Charlotte*): On a dit que vous souhaitez que des entreprises fassent des investissements à cet endroit; toutefois, elles ne sont pas intéressées si le gouvernement continue d'accumuler des charges sur leurs épaules. Vous pouvez être sûr d'un côté que si ces prêts étaient défalqués, les bailleurs de fonds seraient intéressés; d'autre part, si la dette continue d'augmenter, personne ne sera intéressé d'investir dans des entreprises à cet endroit.

M. BIGG: Ma proposition est toute autre: on devrait établir une échelle proportionnelle quelconque. J'imagine que les entreprises qui s'y trouvent, comme celles des tailleurs, sont très payantes. A mesure que leurs propriétaires en viendront à posséder une plus grande partie des propriétés de la ville, ils devront assumer une plus grande partie des frais, ce qu'ils font peut-être déjà bien que je l'ignore.

M. HENDERSON: D'après ce qu'écrit M. Bryce et ce que dit M. Armstrong, c'est ce qui se produit à Oromocto.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pouvons-nous terminer ce débat? Monsieur Thomas, désirez-vous poser une question?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je désire faire une proposition. Étant donné que le Comité des comptes publics a recommandé en 1964 que ces prêts soient défalqués, je pense que nous devrions respecter cette décision, à moins qu'il n'existe maintenant un motif très valable pour que le Comité modifie son opinion.

M. BIGG: Si je comprends bien, vous ne proposez pas que les prêts soient défalqués, mais qu'ils figurent dans une autre catégorie aux fins de la comptabilité, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: Nous parlons de l'état de l'actif et du passif établi par le ministère des Finances. Voilà pourquoi il me semble que nous pourrions régler cette question lorsque M. Bryce comparaitra devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, non avançons à pas de tortue. Comme nous avons une grosse besogne à abattre, je vous demanderais de poser de brèves questions et d'y répondre brièvement de manière que nous puissions avancer plus rapidement. Passons maintenant au paragraphe 63.

63. *Assistance militaire aux Nations Unies et aux Commissions de contrôle et de surveillance en Indochine.* Les forces de défense canadiennes sont présentement engagées dans des opérations en vue du maintien

de la paix pour le compte des Nations Unies dans cinq pays. A cet égard, le ministère de la Défense nationale a assumé le coût initial du transport de matériel et de militaires au Moyen-Orient et au Congo, les frais de transport et de déménagement au Canada, les soldes et indemnités ordinaires, le coût de l'uniforme et des effets personnels, etc., le tout s'élevant au 31 mars 1964, à environ 39 millions de dollars. En revanche, les Nations Unies ont pris la responsabilité de rembourser le Canada pour les indemnités spéciales et les indemnités de subsistance à l'étranger des militaires, la dépréciation anormale du matériel fourni par le Canada et utilisé par les forces canadiennes, le coût des vols spéciaux de l'Aviation effectués à la demande des Nations Unies, ainsi que le coût des véhicules, des magasins militaires et des fournitures médicales qu'on a expressément commandées au Canada pour les forces des Nations Unies. Les dépenses totales qui peuvent être recouvrées au cours des années s'élèvent à 23 millions de dollars dont 2.7 millions étaient dus à la fin de l'année financière.

Le Canada compte aussi un personnel militaire qui travaille de concert avec les Commissions de trêve de l'Indochine, au Vietnam et au Laos. Les dépenses qui découlent de ces opérations sont établies sur une base de partage des frais; au 31 mars 1964, ces frais s'élevaient à quelque 10.2 millions de dollars dont 8 millions furent assumés par le Canada et 2.2 millions sont considérés comme recouvrables. Les dépenses recouvrables dues à la fin de l'année financière s'élevaient à \$415,000.

M. HENDERSON: Il ne sert de rien d'étudier ce paragraphe, monsieur le président. Il a été étudié le 5 mai, lors que j'ai donné certains renseignements; je propose donc que nous passions au paragraphe suivant.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 64.

64. *Adjudication de pensions en vigueur à un âge peu avancé.* Dans notre rapport de 1963 (paragraphe 68), il a été fait mention du nombre de militaires qui prenaient leur retraite à des âges peu avancés et qui recevaient immédiatement des pensions. On a dit que, dans de tels cas, les montants des pensions étaient faibles à cause des brèves périodes de service, mais que le coût éventuel était élevé en raison de la plus grande longévité. Le ministère de la Défense nationale a pris en considération l'opportunité d'introduire des pensions différées semblables à celles qui sont prévues pour les employés civils.

Le Comité des Comptes publics a étudié cette question et, dans son sixième rapport de 1964, il a demandé qu'on l'informe de tout progrès réalisé (voir à l'article 28 de l'appendice 1).

On n'a apporté aucun changement à cet effet dans la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et nous avons remarqué qu'au cours de l'année à l'étude, le Conseil des pensions militaires a accordé 286 pensions immédiates, s'élevant à \$342,000, à des militaires qui prenaient leur retraite entre 27 et 40 ans. Environ 57 p. 100 de ces retraites ont été prises pour des raisons de santé et, dans la majorité des autres cas, la pension normale fondée sur le nombre des années de service a été réduite jusqu'à 30 p. 100 en raison de la précocité de l'âge de la retraite.

M. HENDERSON: Paragraphe 64, «Adjudication de pensions en vigueur à un âge peu avancé». Nous pouvons étudier en même temps le paragraphe 64 et le paragraphe 84 de mon rapport de 1965 qui porte sur le même sujet et qui donne des renseignements à jour.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc étudier également le paragraphe 84 du rapport de 1965.

84. *Adjudication de pension en vigueur à un âge peu avancé.* Des rapports précédents ont fait état du nombre de militaires qui ont pris leur retraite à un âge peu avancé; dans certains cas, avant trente ans. Bien que les versements annuels ne soient pas importants à cause de la courte durée des périodes de service, les dépenses virtuelles sont appréciables par suite de la relative longévité. Pendant l'année, 391 militaires âgés de 40 ans et moins ont pris leur retraite avec le droit de percevoir aussitôt des rentes dont l'ensemble se chiffrait à \$472,000 annuellement. En 1963-1964, 286 militaires de cette catégorie ont pris leur retraite munis de rentes à jouissance immédiate, et en 1962-1963, leur nombre atteignait 201.

Le Ministère a revu les articles en vigueur de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et a examiné les avantages des rentes à jouissance différée semblables à ceux dont jouissent les employés civils, mais n'envisage pas de proposer des modifications avant qu'on ait achevé une étude plus détaillée englobant les implications du Régime de pensions du Canada. (voir Appendice 1, n° 20).

M. HENDERSON: Vous remarquerez qu'il y a eu 286 militaires de cette catégorie qui ont pris leur retraite et qui ont reçu immédiatement une pension en 1964 comparativement à 201 l'année précédente, et que ce nombre a atteint 391, comme il est indiqué à l'article 84 de mon rapport de 1965. Nous avons attendu pour voir quelles mesures prendra le ministère; les plus récents renseignements dont je dispose à cet égard figurent dans mon rapport de 1966 dans lequel je vous disais que le ministre de la Défense nationale m'avait écrit le 5 mars 1965 à ce sujet. Voici un passage de sa lettre:

Aucune décision n'a été prise au sujet des modifications qui pourraient être apportées à la loi sur la pension des forces canadiennes à la suite des études entreprises après qu'il eut été décidé d'intégrer les forces, études qui influenceront sur ces décisions.

M. Armstrong voudrait-il nous expliquer le sens de cette phrase.

M. ARMSTRONG: Le ministre fait allusion au fait que peu après que la décision fut prise en juillet 1964 d'intégrer les forces armées, des études ont été entreprises sur l'ensemble de la situation du personnel militaire, car bien que nos arrangements étaient essentiellement les mêmes que dans le passé, il y avait des différences entre les services.

Les études en question sont maintenant terminées. Toutefois, il faudra un temps considérable pour les examiner et atteindre des conclusions, après quoi on décidera quelles modifications devraient être apportées aux dispositions régissant la pension.

M. HENDERSON: Puis-je demander si le ministre a parlé de ces modifications dans son intervention à la Chambre lundi lors du débat sur le bill C-193?

M. ARMSTRONG: Certaines modifications sont apportées par le bill C-193. Elles ont trait surtout aux problèmes concernant l'intégration du Régime des pensions du Canada. Le bill contient plusieurs autres modifications à la Loi sur la pension des forces canadiennes. Il ne s'agit pas des modifications fondamentales dont nous parlons quand nous faisons allusion aux modifications dont a parlé le ministre en commentant l'observation que vous faites à l'article 64.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande si on continuera de permettre aux militaires de moins de 40 ans de recevoir une pension? Vu qu'il y a une pénurie de militaires et qu'il est difficile de les remplacer par l'enrôlement, pourquoi continuer d'offrir des pensions à des militaires de moins de 40 ans?

M. ARMSTRONG: D'après la nature du travail militaire, l'âge est un facteur important pour certains emplois qui ne conviennent pas à certaines personnes qui dépassent un certain âge. L'âge normal de la retraite varie quelque peu dans les forces armées; il va de 45 à 55 ans, d'après le grade. Dans les cas de mise à la retraite avant 40 ans, il arrive qu'un homme soit mis à la retraite en raison d'une situation qui le rend inapte à continuer son service. S'il a été en service durant 10 années dans les forces régulières et qu'on l'oblige à prendre sa retraite pour des raisons d'ordre médical ou pour d'autres raisons que l'inconduite, il a droit à une pension en vertu de la loi.

M. MUIR (*Lisgar*): Une autre question: combien de temps doit-il faire partie du service pour avoir droit au plein montant de la pension?

M. ARMSTRONG: La pension maximum est accordée après 35 ans de service.

M. MUIR (*Lisgar*): La pension est établie au pro rata, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Oui, à 2 p. 100 du traitement moyen pendant six années, multiplié par le nombre d'années de service.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le sous-ministre pourrait-il nous dire si on a pris les mesures envisagées au dernier alinéa de l'article 64, ainsi conçu:

A ce sujet, le Comité des comptes publics a signalé que le ministère tentait d'établir un système en vertu duquel les droits d'admissibilité à toutes les pensions reposeraient sur des barèmes bien définis. Si une telle mesure était possible, elle éliminerait les considérations du Conseil des pensions qui est actuellement chargé de déterminer . . . .

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thomas, quel volume citez-vous?

M. HENDERSON: Je crois que vous citez l'article 65, et nous en sommes toujours à l'article 64. Nous arrivons à «l'adjudication discrétionnaire».

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je m'excuse. Je ne m'étais pas aperçu que j'avais tourné la page. Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, nous passerons à l'étude du paragraphe 65.

M. HENDERSON: Une dernière observation sur l'article 64. Je continue de fournir ces renseignements à la Chambre parce que le Comité, à sa dernière séance, m'a demandé de le tenir au courant des progrès réalisés en ce qui concerne l'adjudication d'une pension à jouissance différée aux militaires prenant leur retraite à un âge peu avancé.

J'aimerais savoir si le Comité désire que je continue de fournir ces renseignements à la Chambre pour qu'on puisse en discuter éventuellement. Le sous-ministre vous a fait part de l'étude actuellement poursuivie qui doit donner suite à de nombreuses autres mesures. Nous ne savons pas encore très bien à quoi l'hon. M. Benson faisait allusion lorsqu'il a pris la parole en Chambre lundi et qu'il a déclaré que certaines modifications traduisaient des recommandations du Comité des comptes publics. Nous n'avons pu déterminer les recommandations visées, mais nous y parviendrons. Si vous le désirez, je continuerai mon enquête.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité, du moins jusqu'à ce que l'étude soit terminée?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Passons au paragraphe 65.

65. *Adjudication discrétionnaire des pensions militaires.* Il a été mentionné dans notre rapport de 1963 (paragraphe 69), que, dans l'adjudication des pensions, le bien-être du particulier reçoit toute la considération possible et l'on se demande parfois si un juste milieu est gardé entre l'équité envers les militaires, d'une part, et l'économie des fonds publics, d'autre part.

Au cours de l'année à l'étude, on a remarqué des cas semblables. En voici quelques exemples. Dans quatre cas, des militaires ont reçu leur pleine pension après avoir été mis à leur retraite d'office pour cause de santé. Les renseignements au dossier ont révélé que ce n'était là qu'une raison d'importance secondaire par rapport à d'autres qui, si elles avaient été données officiellement, auraient eu pour effet de réduire considérablement le montant des pensions, et le total de la valeur capitalisée s'en serait trouvé amoindri d'environ \$45,000. Chaque militaire était âgée de 28 ans et avait accumulé les états de service minimums ouvrant droit à pension.

Dans l'un de ces cas, on a proposé un licenciement pour raison de santé bien que, selon le Conseil médical, le militaire n'eût pas besoin d'hospitalisation ou de thérapie active dans un avenir immédiat. Un autre militaire souffrait d'obésité, même au moment de son enrôlement, et il n'y avait pas de raison d'espérer qu'il puisse retrouver un état physique normal. Un autre cas est celui d'un aviateur qui était déterminé à quitter son service dès que son contrat en cours serait expiré afin de poursuivre ses études. Il avait fait part de son intention de ne pas s'engager de nouveau mais on lui a accordé un licenciement pour raison de santé afin de prévenir apparemment un nouvel engagement possible. Le quatrième cas a trait à un licenciement pour raison de santé à la suite d'une longue période d'ennuis domestiques et par crainte de troubles psychiques éventuels. Au moment de son licenciement, le militaire n'était pas frappé d'incapacité et le Bureau de l'Auditeur général croit qu'il a réellement été licencié «par souci d'économie et d'efficacité».

A ce sujet, le Comité des Comptes publics a signalé que le ministère tentait d'établir un système en vertu duquel les droits d'admissibilité à toutes les pensions reposeraient sur des barèmes bien définis. Si une telle mesure était possible, elle éliminerait les considérations du Conseil des pensions qui est actuellement chargé de déterminer les causes de licenciement. Dans son sixième rapport de 1964, le Comité a demandé qu'on l'informe de toute mesure que l'on pouvait prendre pour réviser le système actuel (voir Appendice 1, article 29).

M. HENDERSON: L'article 65 intitulé «Adjudication discrétionnaire des pensions militaires», qui figure à la page suivante, rappelle que nous avons parfois critiqué les critères employés par le Conseil des pensions des forces militaires lorsqu'il établit les motifs de licenciement, ce qui donne lieu à ce qu'on appelle une adjudication discrétionnaire des pensions militaires.

Vous verrez d'après cet article que nous continuons de remarquer des cas semblables à ceux d'années antérieures. Nous mentionnons dans le deuxième alinéa quatre cas où des militaires ont obtenu pleine pension lorsqu'ils ont été obligés de prendre leur retraite pour cause de santé, bien que d'après les renseignements qui figuraient dans leurs dossiers, la raison donnée pour leur mise à la retraite était secondaire par rapport aux autres raisons.

Pendant que nous étudions ce point, vous pourriez prendre connaissance du paragraphe 85 du rapport de 1965, qui traite du même sujet en apportant d'autres exemples.

85. *Adjudication discrétionnaire des pensions militaires.* Dans nos rapports de 1963 et de 1964 (paragraphe 65), nous avons noté qu'en statuant sur les allocations de pensions, les autorités tiennent compte, autant qu'il est possible, du bien-être individuel des militaires, et qu'il y a parfois lieu de se demander si un juste milieu est établi entre, d'une part, la justice qui est due au militaire, et, d'autre part, le souci d'économiser les deniers publics. Pour l'année qui nous concerne, des cas semblables ont été enregistrés comme il apparaît d'après ce qui suit:

1. Dans trois cas, des pensions complètes ont été accordées à des militaires dont la durée de service dépassait à peine le minimum requis et dont le départ était motivé par des raisons de santé. D'après les renseignements au dossier, ce motif n'avait qu'une importance secondaire, et, si les motifs essentiels avaient été admis, l'on aurait remboursé les contributions qui se montaient à \$11,000 environ, au lieu d'attribuer des rentes annuelles atteignant actuellement \$85,000. D'autre part, chacun de ces militaires a reçu l'indemnité spéciale payée aux soldats libérés par suite de l'intégration des Forces armées. En attendant d'être licenciés, ces militaires ont suivi un programme étendu de cours dans le domaine du traitement et la distribution des données électroniques, et ont ensuite quitté l'armée pour se remettre à exercer un emploi de ce genre dans le service public et dans l'industrie. Chacun de ces militaires a débuté dans son emploi dès le premier jour de son congé définitif, c'est-à-dire trois mois environ avant être licencié. Si ces militaires avaient obtenu leur licenciement volontaire, on leur aurait rendu leurs contributions de pension comme il a été indiqué ci-dessus, mais ils n'auraient pas eu droit à l'indemnité spéciale.
2. Après avoir été mis à la retraite obligatoire pour des raisons de santé, quatre militaires ont reçu des pensions complètes valant actuellement \$129,000 et des indemnités spéciales atteignant \$14,260. Le premier, un militaire de 32 ans ayant accompli 13 ans de service, et dont le poids dépassait la moyenne depuis quatre ans, ne pouvait probablement pas retrouver des aptitudes normales. Dans le second cas, bien que, d'après l'avis du médecin militaire la santé de l'officier n'ait pas justifié son licenciement pour des raisons médicales, il lui a semblé que son départ de l'armée, afin de satisfaire son désir de reprendre les travaux agricoles et celui de régler ses problèmes matrimoniaux, amèneraient une amélioration rapide de son état. Dans le troisième cas, le militaire n'avait pas besoin d'être hospitalisé ni de subir un traitement actif. Dès lors, sa démission serait due, semble-t-il, à la médiocrité de ses services. Le quatrième militaire, âgé de vingt-six ans, a été licencié après dix ans de service, pour invalidité. Il semble toutefois, que son départ soit dû, en vérité, au fait qu'on n'ait pas pu l'employer utilement, à cause de son inaptitude à apprendre, ainsi qu'à son désir d'être licencié afin de pouvoir accepter un emploi civil.

3. Deux militaires appartenant à des grades équivalents et pourvus de dossiers et d'états de service semblables, ont été mis à la retraite munis d'allocations pécuniairement différentes. Dans le premier cas, un aviateur a été proposé pour être libéré à cause de son état de santé, bien qu'un rapport sur ses qualités personnelles ait recommandé en même temps, sa nomination à un grade supérieur. On lui a accordé des prestations d'une valeur actuelle de \$22,000. Dans le second cas, un matelot de 1<sup>re</sup> classe a été considéré comme invalide par les autorités médicales, mais la Commission des pensions militaires a jugé son départ volontaire: on lui a donc remboursé \$2,060 de contributions.

Le ministère s'efforce s'établir un régime d'après lequel toutes les pensions seront accordées selon des critères spécifiques. Si ce projet pouvait être mené à bien, l'avis de la Commission des pensions qui est actuellement chargée d'établir les motifs de licenciement, deviendrait inutile. Toutefois, aucune mesure n'a encore été prise pour remanier le régime actuel, comme l'a recommandé le Comité des comptes publics. (voir Appendice 1, n° 21).

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons l'étudier maintenant et examiner le paragraphe 85 quand nous étudierons le rapport de 1965.

M. HENDERSON: Je terminerai mes observations en disant que j'ai tenté de découvrir quelles mesures prenait le ministère à cet égard. Le ministre de la Défense nationale m'a écrit le 5 mars 1965 sur cet article en particulier et il m'a donné les mêmes explications que je vous ai citées à l'égard des articles précédents.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser au brigadier Lawson du Conseil des pensions?

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): J'aimerais savoir si le ministère accomplit des progrès dans ce sens. Je veux également signaler que la pension devrait être déterminée. Je ne crois pas que la question de la conduite d'un militaire devrait influencer sur sa pension. Je crois qu'il devrait s'agir d'une question d'un droit juridique. Tant d'années de service donneraient droit à telle pension.

Je crois que les entreprises industrielles ont eu le même problème des pensions fondées sur la bonne conduite, comme le cas d'un employé qui ne participe à aucune grève, par exemple. Certains font une seule erreur qui leur coûte leur pension, et dont ils gardent un souvenir amer.

Je préconiserais plutôt que toutes les pensions soient un droit acquis et ne soient pas fondées sur la conduite. Si une personne est trouvée coupable d'inconduite et congédiée, on devrait lui accorder le montant de la pension auquel lui donnent droit ses cotisations.

M. BIGG: Pendant que nous recommandons certaines améliorations au Conseil des pensions, je désire faire observer que la Loi sur les pensions renferme certaines anomalies dans le cas de la Gendarmerie royale et des forces armées.

Une personne qui a fait partie de la Gendarmerie, puis en activité de service outremer dans l'armée puis a réintégré la Gendarmerie après la guerre bénéficie de conditions tout à fait différentes que si elle avait fait le contraire. Une personne qui aurait quitté l'armée en 1939 pour entrer dans la Gendarmerie puis aurait ensuite réintégré l'armée bénéficierait d'une pleine pension, mais non la première.

Il est bien étonnant qu'une personne soit défavorisée pour avoir été en activité de service. Il me semble que cette personne devrait bénéficier d'un traitement préférentiel, ce qui n'est pas le cas en réalité. Certains redressements ont été apportés, mais ils ne sont pas rétroactifs. Il s'ensuit que dans certains cas, des personnes reçoivent le double de la pension que reçoivent d'autres personnes pour les mêmes états de service qui sont à mon avis moins méritoires.

Je pense également que toutes les pensions devraient être fondées dans une certaine mesure sur le coût de la vie. Des membres de la Gendarmerie qui ont pris leur retraite en 1910 doivent se contenter de \$40 par mois, tandis qu'un gendarme qui a accompli les mêmes états de service et qui prend sa retraite de nos jours peut bénéficier de \$400 par mois, ce qui n'est pas comparable.

Si on étudie actuellement la possibilité d'intégrer toutes les pensions de la Couronne au Régime des pensions du Canada, le temps serait bien choisi d'examiner ces anomalies et d'y remédier.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lawson, voudriez-vous faire une brève observation à ce sujet?

M. LAWSON: Je n'ai pas d'observation sur la proposition voulant que les pensions devraient être augmentées pour correspondre au coût de la vie, si souhaitable que cela serait.

Quant à l'autre point soulevé, il est malheureux que les modifications que nous apportons de temps à autre ne puissent être rétroactives. Nous devons fixer une date limite, et il est malheureux que certaines personnes n'en bénéficient pas, mais c'est le cas pour toutes les lois.

M. BIGG: A titre de législateurs, nous devons faire un examen approfondi de cette situation.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bigg, il incombe au comité des Anciens combattants d'étudier ce point, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: C'est un autre cas où le comité a signalé il y a deux ans que le ministère de la Défense nationale effectuait cette étude en vue d'établir un système en vertu duquel les droits d'admissibilité à toutes les pensions reposeraient sur des barèmes bien définis et, si une telle mesure était possible, elle éliminerait les considérations du Conseil des pensions qui est actuellement chargé de déterminer les causes du licenciement. Le Comité m'a demandé qu'on l'informe de toute mesure que l'on pouvait prendre pour reviser le système actuel. Je suppose donc que vous désirez que je continue de surveiller la situation et que j'en informe la Chambre.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, on ne nous a pas dit si le ministère réalisait des progrès à cet égard.

M. ARMSTRONG: Voici où s'appliquent les observations que j'ai faites antérieurement. Nous avons poursuivi une étude en vue de déterminer le régime administratif applicable qui n'obligerait pas le Conseil des pensions à étudier les cas et à déterminer les raisons du licenciement.

Évidemment, il faut tenir compte de la nature du Régime des pensions. Lorsqu'il devint évident qu'il nous faudrait étudier l'ensemble du Régime des pensions après avoir déterminé les modifications qui s'imposeront aux projets de personnel, après l'intégration des régimes, nous avons interrompu l'étude que nous reprendrons dans le contexte d'ensemble.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Le sous-ministre aurait-il des observations sur l'opportunité de continuer l'application des dispositions concernant la conduite ou l'inconduite?

M. ARMSTRONG: Plusieurs questions doivent être prises en considération à cet égard. Je sympathise personnellement avec votre opinion selon laquelle la pension ne devrait pas être fondée sur la conduite, mais je crois que du point de vue de la discipline il faut tenir compte d'autres facteurs. Une modification devrait s'appliquer non seulement aux pensions des forces canadiennes, mais à tous les régimes de pensions applicables à la fonction publique.

M. MUIR (*Lisgar*): Le Conseil des pensions applique-t-il certains critères de façon générale, ou juge-t-il chaque cas à son mérite?

M. LAWSON: Monsieur le président, nous étudions environ 6,500 cas par année. La plupart tombent dans des catégories bien précises qui ne nécessitent pas qu'on s'y attarde outre mesure. Toutefois, chaque cas qui ne tombe pas dans une de ces catégories est étudié séparément. Il y a certains principes bien établis qui sont appliqués dans tous les cas, mais il est inévitable qu'il existe des cas extrêmes difficiles à régler.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): L'Avocat général est-il d'avis qu'il est souhaitable de fonder l'octroi des pensions sur la conduite de la personne?

M. LAWSON: Comme j'occupe le poste de Juge avocat général et celui de président du Conseil des pensions, je puis affirmer, en toute équité, que nos forces armées sont les mieux disciplinées du monde. Je suis d'avis que les dispositions de la Loi sur les pensions nous permettent de maintenir ce degré élevé de discipline.

M. BIGG: J'hésite à dire que les dispositions punitives du régime de pension ont quelque chose à y voir. Je crois que cela est attribuable au fait que les Canadiens, de façon générale, ont toujours maintenu des normes élevées dans le service public et aussi parce que les dispositions punitives d'un régime de pension frappent lourdement les personnes à charge.

Très peu de soldats se préoccupent de leur propre sécurité, même quand ils sont à un âge avancé. Si les droits de leurs veuves et de leurs familles à la pension sont compromis, la seule raison pour laquelle ils ne se suicident pas, c'est parce qu'ils veulent être certains que les personnes à leur charge ne soient pas laissées à leur sort. Il arrive souvent, dans les forces armées, que le caractère d'un militaire est transformé en raison de son service, et que les personnes à charge qui sont demeurées avec lui durant ses 20 ou 25 années de vie active éprouvent de très grandes difficultés s'il n'a pas droit à sa pension.

Si on modifie ces dispositions, il me semble que la situation de la veuve ou des enfants d'un militaire ne devrait pas souffrir des erreurs que cet homme aurait pu commettre. Voilà mon opinion, et je ne la soutiens pas uniquement par galanterie.

M. LAWSON: Permettez-moi de signaler que les dispositions punitives en question ne visent pas les pensions des veuves ni celles des enfants; ces personnes reçoivent la pleine pension à laquelle elles auraient eu droit.

M. McLEAN (*Charlotte*): Oui, mais elles n'y ont pas droit. Tous mes cas doivent être des cas extrêmes.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on sympathise avec vous à cet égard, monsieur McLean.

M. NOBLE: Monsieur le président, ne s'agit-il pas de cas très rares? Il ne doit pas y avoir beaucoup de cas qui tombent sous les règlements visant la conduite du militaire, n'est-ce pas?

M. LAWSON: Ce sont de très rares exceptions. Il s'agit de militaires licenciés pour raison de véritable inconduite ou d'inefficacité flagrante.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 66. Monsieur Lefebvre, avant que vous quittiez la salle, nous étudierons deux autres articles pour ensuite ajourner et nous réunir de nouveau à 3 heures et demie ou après l'appel de l'ordre du jour afin de terminer l'étude des articles relatifs au ministère de la Défense nationale. Passons donc au paragraphe 66.

66. *Service discutable ouvrant droit à pension.* Aux termes de l'article 5 (b) (ii) de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, les membres des forces britanniques qui, après avoir terminé une carrière dans ce service, sont transférés aux forces armées canadiennes, on droit, s'ils paient des contributions, de retirer la pension complète due à la suite de leur service en temps de guerre et de paix dans les forces armées du Royaume-Uni, lorsqu'ils se retirent des forces armées canadiennes.

Il est d'usage de permettre à de tels membres d'ajouter à leurs années de service ouvrant droit à pension, la période où ils ont servi comme «garçon» (c'est-à-dire à un âge inférieur à 18 ans), dans les forces armées du Royaume-Uni, bien que ce genre de service ne donne pas droit à une pension aux termes des règlements du service britannique. Dans 11 des quelque 24 cas relevés au cours de la vérification, on avait augmenté d'au moins trois ans les périodes de service ouvrant droit à pension; les pensions ont donc été sensiblement augmentées par suite de l'inclusion de la période de service en qualité de «garçon».

M. HENDERSON: Nous pouvons étudier ensemble le paragraphe 66 du rapport de 1964 et le paragraphe 86 du rapport de 1965.  
(*Texte*)

86. *Périodes de service contestables comptées pour la détermination des prestations de pension.* On a enregistré, durant l'année, six exemples d'officiers et de soldats, qui, mis à la retraite, ont obtenu une pension pour des états de service commencés, dans le premier cas, à l'âge de neuf ans, et dans les cinq autres cas, à onze et douze ans.

Les documents au dossier relatifs à ces états de service précoces, étaient fragmentaires, car on s'est contenté de déclarations statutaires. Le Bureau de vérification ayant demandé des éclaircissements au sujet de l'officier dont les états de service ont commencé à l'âge de neuf ans, les fonctionnaires ministériels ont répondu que, bien que l'enrôlement à un pareil âge fût contraire aux règlements, l'officier n'avait pas été renvoyé comme étant mineur; ils étaient, par conséquent convaincus de ses états de service. Ils ont remarqué, en outre, que le conseil de révision avait admis la validité des états de service revendiqués; enfin, puisque l'officier avait choisi de contribuer au Compte de retraite des Forces canadiennes, il était en droit de considérer qu'il devait toucher une retraite pour les états de service mentionnés.

A notre avis, le fait de compter de semblables états de service pour fins de pension manque de réalisme et constitue un abus du privilège des pensions.

Nos façons de procéder sont expliquées au paragraphe 66 qui traite de l'autorisation accordée aux personnes ayant passé des forces armées britanniques aux forces canadiennes, de bénéficier du régime des pensions militaires pour le service effectué «avant l'âge adulte», c'est-à-dire avant dix-huit ans, bien que la loi britannique ne prévoie pas de pension pour ce genre de service.

Le paragraphe 86 du rapport de 1965 donne six exemples d'officiers et de soldats ayant pris leur retraite. Les pensions obtenues par ces militaires concernaient des états de service datant de l'âge de neuf ans pour l'un d'entre eux, et de l'âge de onze ou douze ans pour les cinq autres.

Les membres du Comité se souviennent peut-être que la Chambre a discuté, il y a quelques mois, les exemples mentionnés. Le ministre de la Défense nationale a nommé les six militaires en confirmant les faits. Les deux cas présentant une certaine similitude, j'ai pensé que vous voudriez peut-être les examiner conjointement.

M. McLEAN (*Charlotte*): Monsieur le président, je voudrais simplement déclarer que je servais dans les forces armées quand j'avais onze et douze ans.

M. BIGG: Je crois comprendre que le taux de pension du service de la milice est moitié moindre, mais je ne saurais l'affirmer. Je vois cependant que le service de la milice comprenait notre stage à l'école des cadets et parfois le service dans les forces armées. C'est la seule explication que je puis donner. Peut-être y en a-t-il une autre.

M. ARMSTRONG: La loi sur les pensions qui s'appliquait, je crois, jusqu'en 1946-1947, comptait pour moitié le service de la milice. Celui-ci n'est compté que pour un quart par la loi actuelle, c'est-à-dire par la loi sur les pensions de retraite des forces armées canadiennes.

M. BIGG: Il y avait cependant une disposition selon laquelle le service employé était—

M. ARMSTRONG: Seul compte le service de la milice et non le service des cadets.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, ces militaires étaient-ils en mesure de prouver, à la satisfaction de la commission des pensions, que leurs états de service dataient de l'âge de neuf ans?

M. ARMSTRONG: Je pourrais demander au juge-avocat général de vous fournir les preuves disponibles. Elles nous ont certes paru suffisantes quant à la réalité de leurs états de service. Il est donc certain qu'on avait le droit de les compter comme tels.

M. LAWSON: Pour tous les cas mentionnés, monsieur le président, j'ai examiné les preuves disponibles et dans chacun des cas mentionnés par l'Auditeur général, il est amplement et clairement prouvé que ces hommes ont servi durant la période alléguée.

Les preuves sont surtout fournies par les registres des unités de la milice dont ces hommes se réclamaient. Pour les cas où les registres ne sont pas disponibles, nous avons les déclarations statutaires, d'au moins deux officiers de l'unité. Nous avons ce genre de preuve pour tous les cas.

M. BIGG: A l'âge de neuf ans? Comment peut-on servir à l'âge de neuf ans?

M. LAWSON: A cette époque, l'âge minimum était de 13 ans; mais la loi compte les services d'une recrue à partir de son entrée dans le rang. Aux termes

de la loi, il est absolument impossible de ne pas tenir compte de ces états de service, même accomplis pendant la minorité.

M. BIGG: Il s'agit là, d'un grand garçon de neuf ans qui prétendait en avoir 13, n'est-ce pas?

M. LAWSON: C'est exact, dans ce cas.

M. BIGG: Je vois.

M. NOBLE: Puis-je demander quelles sont les fonctions d'un garçon de treize ans dans l'armée?

M. LAWSON: Bien entendu, elles ne sont pas ce qu'elles étaient autrefois. Je parle de la période qui a précédé la guerre.

M. NOBLE: Mais même à cette époque.

M. LAWSON: Il pouvait être tambour, clairon, signaleur et le reste.

M. NOBLE: Je vois.

M. BIGG: Tambour dans la milice?

Le PRÉSIDENT: Il a probablement raison.

M. BIGG: Je l'étais moi-même à l'âge de huit ans.

Le PRÉSIDENT: Il y a là une différence d'opinion entre le rapport du juge-avocat général et les paroles de M. Henderson.

M. HENDERSON: Je voudrais commenter les paroles du juge-avocat général. La documentation était incomplète, comme l'indique la note. C'est sans doute pour cela qu'on a accepté les déclarations statutaires selon lesquelles ils avaient effectivement servi depuis l'âge de neuf ans. A mon avis, le ministère n'a pas pu établir leurs états de service. Ils ont donc accepté ces déclarations statutaires, n'est-ce pas?

M. LAWSON: C'est vrai, monsieur le président. La mobilisation de ces milices, au début de la guerre s'est accomplie dans une folle précipitation, d'où la perte de nombreux registres aujourd'hui introuvables. Si nous avons ces registres, il est évident que nous irions les consulter; mais quand on ne les a pas, nous acceptons une déclaration statutaire de l'intéressé lui-même ainsi qu'une déclaration de l'officier commandant l'unité, si celui-ci est encore en vie. Si l'on ne peut avoir recours à cet officier, nous demandons une déclaration statutaire à deux officiers de l'unité au moins qui servaient à cette époque et qui sont prêts à jurer que l'intéressé servait effectivement.

M. BIGG: Je puis attester, grâce à mon expérience personnelle, qu'il est possible qu'un enfant de huit ou neuf ans serve dans la milice car j'ai moi-même servi à cet âge à Prince Albert avec les volontaires de Prince Albert. Je n'ai pas de souvenirs précis de cette époque lointaine, mais nous avons appris certains de nos codes de transmission comme jeunes signaleurs.

M. ARMSTRONG: Je présume que l'avocat général vous a transmis les documents grâce auxquels dans certains cas, on a reconnu ces états de service. Je suppose que vous les avez avec vous.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui concernent le garçon de neuf ans? Ce sont ceux-là qui vous intéressent particulièrement?

M. LAWSON: J'ai ici tous les noms, mais je n'ai pas les âges. Oh, si, pour le lieutenant colonel Taylor. Je voudrais simplement lire la déclaration que j'ai sous les yeux, monsieur le président:

A l'égard des états de service au N.P.A.M., du 8 juillet 1927 au 14 juin 1937, la division des pensions de l'ARC a essayé d'obtenir la preuve des services mentionnés entre 1944 et 1949. On a ensuite déféré le dossier de l'affaire et les pièces les plus probantes qu'on ait pu trouver à l'avocat général qui devait déclarer si, selon lui, la déclaration statutaire du lieutenant-colonel Taylor appuyée de la déclaration de M. Blower, ancien commandant, et chef du bataillon d'infanterie légère de Battleford, qui connaissait bien la famille Taylor, constituait une preuve suffisante des états de service au N.P.A.M. pour justifier l'octroi d'une pension. Ces deux déclarations statutaires figurent au dossier et attestent que le lieutenant-colonel Taylor s'est engagé comme clairon dans le bataillon d'infanterie légère de Battleford en juin 1927.

Selon sa déclaration statutaire, le lieutenant-colonel Taylor a obtenu sa démission du bataillon d'infanterie légère de Battleford pour s'engager dans l'ARC en juin 1937. Mais le certificat de cette démission est aujourd'hui perdu.

Selon sa déclaration statutaire, M. Blower était chef de bataillon du régiment d'infanterie légère de Battleford, au camp de Prince Albert (Saskatchewan). Toujours selon cette déclaration, Walter G. Taylor n'a jamais quitté ce régiment au cours de la période mentionnée, à partir du 8 juillet 1927. Autant qu'il puisse l'assurer, Taylor était membre de la même unité jusqu'à sa démission, en juin 1937.

Le juge-avocat général a déclaré qu'on pouvait accepter les déclarations statutaires mentionnées ci-dessus comme les états de service de l'intéressé, s'il n'existait pas d'autres documents ministériels capables de prouver les mêmes faits. En conséquence, on a inclus cette période parmi les états de service donnant droit à une pension.

M. BIGG: J'ai encore une seule remarque à faire. Je sais qu'il y a eu des périodes où l'on payait la plupart des unités d'après le nombre d'hommes figurant sur l'état de solde. Ils obtenaient également une allocation de mess et je ne sais quoi encore. Peut-être a-t-on engagé ces garçons, en sachant bien qu'ils étaient mineurs, pour conserver un certain nombre de noms sur l'état de solde. Mais, à mon sens, ce type de pension est un véritable abus de la loi sur les pensions et du concept des pensions.

Je ne critique pas l'adoption de ce règlement statutaire, mais je suis certainement d'avis que nous devons soigneusement éviter la présence des chevaux sur l'état de solde ou le recrutement des enfants simplement pour des raisons de comptabilité.

M. LAWSON: Je voudrais mentionner, monsieur le président que l'âge minimum d'enrôlement est aujourd'hui de seize ans et que nous exigeons bel et bien des certificats de naissance. Autrefois, on ne pouvait pas toujours se procurer ces certificats et les règlements étaient sans doute différents.

M. BALLARD: Monsieur le président, je voudrais demander au général de brigade Lawson si l'on a adopté cette déclaration statutaire pour établir le statut des pensions ou la période de service.

M. LAWSON: Pour établir les états de service, mais elle a bien sûr, des conséquences très importantes sur le statut des pensions.

M. BALLARD: A une époque, je crois, on accordait des médailles pour récompenser outre le service actif, tant d'années de service dans le N.P.A.M. par exemple. A cet effet, certains membres des forces armées obtenaient des déclarations statutaires. Je voudrais savoir si le lieutenant-colonel Taylor a obtenu sa déclaration à l'origine, pour ses longs états de service, ou s'il l'a obtenue après sa demande d'une pension?

M. LAWSON: Non; il aura dû présenter cette déclaration bien avant d'obtenir sa pension. Il s'agit là de services facultatifs. En choisissant de servir, il obtenait de les compter. Nous cherchions alors à obtenir des preuves de ces états de service afin de compléter son dossier, bien avant qu'il prenne sa retraite, naturellement.

M. BIGG: Je voudrais simplement ajouter ceci: je ne m'oppose pas au principe de payer des garçons, quel que soit leur âge, pour des services effectivement accomplis; car, au cours de la première et de la deuxième guerre mondiale, un grand nombre d'adolescents ont menti quant à leur âge. Je ne veux pas que leur service actif d'outre mer annule cette faute de procédure. C'est pourquoi, nous ne voulons pas être trop sévères et refuser une pension simplement parce que le requérant n'avait pas atteint l'âge légitime de 16 ou 18 ans.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions? Encore un paragraphe avant d'ajourner la séance. Paragraphe 92, page 50. Il s'agit de «comptes impayés reportés à une nouvelle année financière.» Le numéro 1 concerne le ministère de la Défense nationale.

92. *Comptes impayés reportés au bilan de la nouvelle année financière.* Il s'est présenté quatre cas où les crédits pour 1963-1964 se sont révélés insuffisants pour faire face aux paiements à faire au cours de l'année. Dans chaque cas, le Parlement a été prié d'accorder des crédits, ce qui a été fait par le moyen du Budget supplémentaire (E). Cependant, les crédits demandés étaient encore trop inférieurs aux sommes qui auraient été nécessaires pour régler les comptes échus ou à échoir à la fin de l'année. Les ministères intéressés étaient:

1. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.—Il y avait, dans le Budget supplémentaire (E) un montant de \$13,653,000 (crédit 35e) pour le fonctionnement et l'entretien de l'Aviation royale canadienne. Ce montant était de beaucoup inférieur à la somme requise et des comptes s'élevant à plus de \$12 millions ont dû être reportés au prochain exercice financier et acquittés sur les crédits votés pour l'année 1964-1965.
2. MINISTÈRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUE (OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON).—Quoique le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 ait prévu une somme additionnelle de \$3,914,600 (Crédit 140e) pour effectuer les paiements concernant le transport du charbon, cette somme s'est révélée de beaucoup inférieure à la somme requise pour subvenir aux demandes de paiements jusqu'à la fin de l'année financière, avec le résultat que des réclamations s'élevant à \$2,380,000 ont dû être reportées à l'année financière 1964-1965.
3. MINISTÈRE DES FINANCES.—Le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 a prévu une somme additionnelle de \$2,800,000 (Crédit 45e) pour le paiement des subventions aux municipalités. Cette somme

s'est révélée insuffisante pour subvenir aux subventions restantes approuvées durant l'année financière 1963-1964; en conséquence, le paiement de subventions s'élevant à \$806,503 a dû être reporté à 1964-1965.

4. **MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.**—Le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 prévoyait un montant de \$2,000,000 (Crédit 25e) pour le paiement de subventions à la construction d'hôpitaux dans les provinces et les territoires. Cette somme s'est révélée insuffisante pour répondre aux demandes encore réglées de l'année à l'étude; en conséquence, des réclamations s'élevant à \$458,000 ont dû être reportées et être acquittées sur les fonds accordés pour l'année 1964-1965.

Une autre dépense qui était bel et bien imputable à l'année à l'étude, mais qui a été reportée à l'année suivante au poste d'actif «avances de fonds de roulement et caisses automatiquement renouvelables du ministère», c'est le solde de \$2,555,000 compris dans le solde de \$63,954,000 du «Compte de stabilisation des prix agricoles» (voir le paragraphe 97). Il s'agit ici du montant par lequel les crédits de \$122,235,000 fournis par la Loi des subsides n° 2, de 1964, ministère de l'Agriculture, crédit 127e du budget supplémentaire définitif de l'année, se sont révélés inférieurs au déficit de \$124,790,000 (non compris les frais d'administration et le coût estimatif des services importants fournis gratuitement par les ministères et services de l'État) subi par l'Office de stabilisation des prix agricoles pendant l'année à l'étude (voir aussi le paragraphe 163).

M. HENDERSON: Monsieur le président, les comptes impayés reportés aux années financières suivantes forment un paragraphe type dans chaque rapport. Nous pouvons donc aussi bien étudier le paragraphe 92(1) du rapport de 1964 et le paragraphe 140 du rapport de 1965.

140. *Comptes impayés reportés à la nouvelle année financière.* Les crédits attribués au ministère de la Défense nationale pour l'année 1964-1965 ont été insuffisants pour acquitter tous les comptes arrivés à échéance au cours de l'année et des comptes s'élevant à \$7,308,000 ont été retenus pour être payés à même les fonds de 1965-1966 de la manière suivante:

Crédit 15	Marine royale du Canada .. . . .	\$ 1,932,000
Crédit 20	Armée canadienne .. . . .	493,000
Crédit 25	Aviation royale du Canada .. . . .	4,694,000
Crédit 35	Recherche et perfectionnement pour la défense .. . . .	189,000
		\$ 7,308,000

Le Budget supplémentaire (D),—le dernier budget supplémentaire de l'année,—comprendait une somme de 7 millions de dollars pour l'Armée canadienne, qui n'était pas tout à fait suffisante pour acquitter tous les comptes en souffrance. Les autres services n'ont demandé aucun autre budget supplémentaire.

Les fonds prévus au Crédit 15 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour l'administration et le fonctionnement de la Direction des affaires indiennes n'ont pas suffi à payer tous les comptes de l'année, et des comptes s'élevant à \$1,080,000 ont été retenus pour être payés en 1965-1966. On n'a pas demandé de prévision supplémentaire.

D'autres frais applicables à l'année mais qui ont été reportés comme faisant partie du poste de l'actif courant «Fonds de roulement et caisses

automatiquement renouvelables des ministères» constituent un montant de \$1,318,000 inclus dans le solde de \$23,152,000 au «Compte de stabilisation des prix des denrées agricoles» (voir paragraphe 171). Il s'agit là du montant qui a manqué à la somme de \$57,118,000 prévue par la Loi sur les subsides n° 2, 1965, crédit 80D du ministère de l'Agriculture, Budget supplémentaire final de l'année, pour équilibrer le solde de la perte de \$2,555,000 reporté de l'année précédente et la perte de \$55,881,000 (à l'exclusion du coût estimatif des principaux services offerts gratuitement par les ministères gouvernementaux) qu'a subies l'Office de stabilisation des prix agricoles au cours de l'année (voir également paragraphe 213).

Ces deux paragraphes contiennent des articles de dépense concernant le ministère de la Défense nationale. Vous pouvez constater qu'en 1964, pour l'un des quatre articles mentionnés, les crédits n'ont pas permis de subvenir aux paiements dus au cours de l'année.

Nous expliquons ici comment on a inclus un montant de \$13,653,000 dans les crédits supplémentaires (E) de 1963-1964 destinés à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien de l'Aviation royale canadienne. Ce montant était très insuffisant et les comptes se montant à plus de \$12 millions ont dû être reportés et prélevés sur les fonds de l'année suivante.

A nouveau, pour l'année 1965, le paragraphe 140 mentionne des fonds affectés au ministère de la Défense nationale. Ces fonds ne suffisaient pas à payer tous les comptes dus au cours de l'année. Vous constaterez qu'on a différé le paiement des comptes, soit \$7,308,000 au total, qu'on devait prélever sur les fonds de l'année suivante. Vous avez certes discuté ces deux paragraphes le 12 mai en étudiant d'autres cas, et l'on a mentionné les difficultés soulevées par des estimations de cette importance, quant elles concernent une longue période. Ces facteurs auraient certainement joué dans les cas considérés. Cependant, comme on l'a dit alors, contracter de telles obligations équivaut à gaspiller les fonds; or, on ne peut prendre ce gaspillage à la légère.

J'étais absent—vous vous en souvenez—lors de cette discussion, mais j'ai trouvé très intéressant de noter qu'on a demandé en Comité, le 12 mai si, pour renseigner les députés et le public l'on devait inclure, dans les comptes publics du Canada, une liste par ministère et par affectation de tous les montants impayés à la fin de l'année pour une raison quelconque.

M. Muir et M. Thomas, je crois, ont approuvé cette idée. Selon le président, c'était une proposition intéressante qui deviendrait peut-être une recommandation du Comité. A mon avis, ce serait une mesure très désirable qu'on pourrait prendre sans tarder.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Armstrong, vous avez entendu cette remarque sur laquelle nous avons quelque peu discuté. Il pourrait s'agir de sous-estimation ou d'excès de dépense. Vous voulez peut-être ajouter quelque chose à ce sujet.

M. ARMSTRONG: Monsieur le président, il va de soi qu'au ministère de la Défense nationale, il arrive toujours que nos obligations surpassent de beaucoup, d'une année à l'autre, nos fonds disponibles, car nos contrats doivent s'étaler sur une période plus importante.

On doit certes éviter les comptes impayés à la fin de l'année, mais parfois nos estimations manquent simplement d'exactitude. A mon avis, le seul moyen d'éviter cette difficulté consiste à établir une marge de sécurité absolue dans le montant des estimations. Il est très difficile d'obtenir des comptes tout à fait précis.

M. BIGG: Je ne connais pas les raisons de ces excédents de dépense, mais s'il nous faut encore prévoir des frais supplémentaires, comme pour le déblaiement de la neige en mars dernier, le ministère ne pourrait-il pas inscrire 12 au lieu de 13 crédits au budget pour qu'à la fin de l'année, en cas d'excès de frais ou de défaut de paiement, nos comptes soient au moins en règle, grâce au fonds de réserve dont nous disposerions en pareille circonstance.

M. ARMSTRONG: Bien entendu, nous avons actuellement, si je puis m'exprimer ainsi, des crédits consolidés. Les crédits sont présentés en détail de la même façon, mais le crédit réel est un crédit unique consacré aux forces armées.

Par exemple, en 1963-1964, un seul crédit ne suffisait pas à payer ces comptes, mais nous avons consacré \$34 millions à d'autres crédits. Dans la situation actuelle, nous n'aurions qu'à transférer les fonds et régler ces comptes pour éviter les factures impayées.

M. BIGG: La même situation ne peut-elle pas se reproduire après quelques années?

M. ARMSTRONG: Avec le système actuel, elle a toutes les chances de se reproduire.

M. BALLARD: A cette époque, cependant, les crédits n'étaient pas transférables?

M. ARMSTRONG: Non, il s'agissait de crédits séparés.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre qu'en 1963-1964, la somme de \$12 millions couvrait plusieurs crédits? Les comptes dépassant cette somme devaient être reportés à une date ultérieure et payés à partir des fonds consacrés à l'année 1964-1965. Cette somme de \$12 millions comprenait-elle plusieurs comptes ou seulement les frais de fonctionnement et d'entretien de l'Aviation royale canadienne?

M. ARMSTRONG: Il s'agirait de plusieurs comptes, mais imputables au crédit de fonctionnement et d'entretien. Si vous parlez de comptes particuliers, je réponds par l'affirmative.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'ai tout lieu de penser que vous sous-estimez le premier crédit. A mon avis, les ministères font toujours l'inverse, mais en l'occurrence, il est clair que ce n'est pas votre cas. Cependant, quand il s'agit d'un crédit supplémentaire proposé plus tard au cours de l'année, il est certain que le ministère aurait dû être capable d'en prévoir le montant à un dollar près environ.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre pensée rejoint la mienne. Pourquoi n'a-t-on pas adopté un crédit supplémentaire pour cet article.

M. MUIR (*Lisgar*): C'est exact.

M. ARMSTRONG: On avait prévu un crédit supplémentaire, malheureusement insuffisant.

Le PRÉSIDENT: Il était mal placé.

M. ARMSTRONG: C'est exact.

M. BIGG: Peut-on s'arrêter un instant sur l'objet du crédit? S'agit-il du déblaiement de la neige ou de quelque chose d'approchant? Quelque chose d'inattendu?

M. ARMSTRONG: Il n'y a là, malheureusement, qu'une liste de priorités qui ne peut guère vous être utile; mais elle est extrêmement longue.

M. BIGG: Y a-t-il des articles des dépenses très importants, d'un million de dollars par exemple?

M. ARMSTRONG: Voyons. L'article le plus important (priorité 44) concerne la somme d'un million de dollars pour la mise en œuvre de divers contrats, comme celui de la *Mid Canada Line*, par exemple, qui fonctionne sous contrat. Et il existe toute une série de ces choses. Cette phrase ne me permet pas de vous citer les articles avec précision.

M. BIGG: Puisque ces articles participent d'un contrat, ils devraient précisément faire l'objet d'une estimation exacte.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est temps de s'ajourner. Notre sujet est difficile. M. Armstrong pourrait dresser une liste de ces choses pour satisfaire le Comité. Nous pourrions discuter cet article immédiatement après le dîner. Il pourrait peut-être les présenter en détail. Nous saurions ainsi pourquoi vous les avez négligés.

La séance reprendra après l'Ordre du jour; nous espérons alors en finir au sujet du ministère de la Défense nationale. La séance reprendra dans la salle 209 en face.

### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(Enregistrement électronique)

Le LUNDI 9 juin 1966

● (3.30 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons prendre une décision. Je sais que d'autres membres vont arriver. Nous nous sommes interrompus à midi. M. Armstrong a accepté de déférer au Comité quelques-uns des montants inscrits sous l'article n° 1 qui ont empêché le ministère d'acquitter toutes ses factures à la fin de l'année et aussi de les inscrire parmi les crédits supplémentaires. M. Armstrong, voulez-vous nous citer quelques-uns des articles importants visés par ce montant de 12 millions?

M. ARMSTRONG: Monsieur le président, je me réfère au rapport de 1963-1964.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes à la page 50 du rapport de 1964, page 50, numero 1.

1. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.—Il y avait, dans le Budget supplémentaire (E) un montant de \$13,653,000 (crédit 35e) pour le fonctionnement et l'entretien de l'Aviation royale canadienne. Ce montant était de beaucoup inférieur à la somme requise et des comptes s'élevant à plus de \$12 millions ont dû être reportés au prochain exercice financier et acquittés sur les crédits votés pour l'année 1964-1965.

M. ARMSTRONG: Dans ces circonstances, quand les fonds sont épuisés, le Trésor est simplement dans l'impossibilité d'acquitter d'autres comptes pour l'année 1963-1964. Par conséquent, la somme en question englobe une série très

importante d'articles. A titre indicatif, je vais parcourir cette liste à l'intention du comité.

Traitements et salaires: \$105,819; dépenses de voyage: \$147,375; téléphones, télégrammes et autres services de communication: \$402,831; entreprises de service public et municipal: \$442,200; fonctionnement des établissements et fourniture des moyens par contrat: \$1,088,687; carburant destiné au chauffage, à la cuisine et aux génératrices: \$446,343; essence, pétrole et lubrifiants, \$858,934; entretien des avions et des moteurs et pièces de rechange: \$520,857; pièces de rechange du matériel électronique et des dispositifs de communication: \$384,265; réparation, examen, modification et reconversion du matériel: \$6,499,199.

Ces chiffres vous donnent-ils une idée? Ils couvrent réellement toute une gamme de dépenses et de charges dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Armstrong. Y a-t-il des questions. Sinon, moi, j'en ai une, monsieur Winch?

M. WINCH: Il me semble qu'on pourrait estimer très facilement les dépenses de téléphone et de chauffage?

M. ARMSTRONG: Comme je suis en train de l'expliquer, lorsque nos moyens s'épuisent—nous n'avons pas prévu qu'il nous manquerait 12 millions de dollars ou la somme qui figurait ici—nous cessons d'acquitter nos comptes. Ces comptes demeurent alors impayés et sont imputés sur l'année suivante.

M. BIGG: Vous saviez donc ce que vous auriez à payer, pour le téléphone, par exemple. Vous saviez qu'il s'agirait d'environ \$400,000; seulement vous n'aviez pas les moyens de couvrir cette dépense.

M. ARMSTRONG: On ne peut pas payer de facture sans argent.

M. TARDIF: Voulez-vous dire qu'on n'avait pas prévu cette dépense de \$12 millions?

M. ARMSTRONG: Oui, c'était bien la somme. Mais elle représente un pourcentage relativement faible du total, 2 p. 100 environ.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tardif, pour vous mettre à jour, le Comité a demandé à M. Armstrong, lors de notre pause de midi, de nous citer les articles importants qui se monteraient à cette somme de \$12 millions qu'on n'avait pas prévue. Or, pour faire suite à la question de M. Bigg, toute cette première série comporte des articles courants. A mon avis, il serait normal d'en faire une estimation très rapprochée. A l'égard des 6 millions consacrés aux réparations et aux transformations, il s'agit d'une somme énorme; or, vous ne pouviez pas ignorer la nécessité prochaine de ces réparations ou de ces transformations, ni la raison d'un crédit important de 6 millions.

M. ARMSTRONG: Cet article particulier concerne l'examen des avions et de divers appareils. Les dépenses dans ce domaine auraient probablement atteint près de 100 millions en 1963-1964. Je n'ai pas les chiffres sur moi, mais ils sont très importants. Dans ce domaine, il me paraît malaisé d'affirmer que la sous-estimation était de cet ordre, puisqu'il s'agissait de la somme des factures non payées.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi une somme aussi importante ne figurait-elle pas dans vos crédits supplémentaires?

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il est un peu difficile de répondre. Nous avons simplement sous-estimé nos besoins, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Même dans les crédits supplémentaires?

M. ARMSTRONG: Nous voulions—je m'en souviens—un crédit supplémentaire de 12 ou 13 millions. Nous avons obtenu ce crédit de \$13,653,000 et en fin de compte, il manquait \$11,700,000.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, c'est ce que j'essayais d'expliquer ce matin: cette sous-estimation concernait les crédits supplémentaires et s'est traduite par un trou de 50 p. 100. Cela peut signifier 2 p. 100 du crédit total, mais quand les crédits supplémentaires interviennent par la suite.

M. TARDIF: Dois-je comprendre qu'il y a \$13,653,000 de crédits supplémentaires plus ces \$12 millions ou bien ces \$12 millions font-ils partie de ces \$13,653,000?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Long, voulez-vous répondre à cette question?

M. C. R. LONG (*Auditeur général adjoint*): Ces 13 millions faisaient partie des crédits supplémentaires de fin d'année qui se chiffraient maintenant à 25 millions.

M. TARDIF: On peut s'y tromper, car le rapport semble indiquer que ces 12 millions faisaient partie du crédit de \$13,653,000 alors qu'ils s'ajoutent à cette dernière somme. C'est en fait 25 millions qu'on aurait dû demander dans les crédits supplémentaires.

(panne de microphone—son coupé)

M. LEFEBVRE: Je crois que le sous-ministre a parlé de 2 p. 100 dans sa réponse à M. Tardif. Vous vouliez dire environ 50 p. 100, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Non, il s'agissait du crédit global et non du crédit supplémentaire. Le crédit de fonctionnement et d'entretien consacré à l'ARC. C'était un crédit supplémentaire de \$13 millions par rapport au crédit original.

M. TARDIF: Le crédit supplémentaire n'est-il pas une deuxième appréciation des besoins de l'année? Est-il possible d'ignorer à cette époque qu'on possède 12 millions?

M. ARMSTRONG: On calcule normalement le crédit supplémentaire final vers le mois de février. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit alors d'une deuxième appréciation. On s'attend à le connaître, mais à mon avis, ce n'est pas une nécessité. Quant à nous, pour une raison ou pour une autre, nous ne l'avons pas calculé correctement.

M. BIGG: Puisque nous y sommes, monsieur le président, il me semble que ce problème va créer une certaine gêne au ministère. Il va être absorbé par la question d'autoriser un prélèvement sur d'autres crédits budgétaires inutilisés. Peut-être y a-t-il là un danger. A mon sens, tous les budgets ont pour but de régler soigneusement l'économie interne de chaque ministère.

M. ARMSTRONG: En un sens, nous étions, je crois, trop prudents dans notre économie interne. Nous aurions pu essayer d'obtenir plus d'argent en étant moins prudents, alors que nous avons montré beaucoup de prudence sans chercher à obtenir des sommes suffisantes. C'est pourquoi il y avait des factures impayées à la fin de l'année.

M. TARDIF: Est-ce qu'il arrive au ministère de la Défense nationale de demander des sommes supplémentaires?—(son coupé)—Cela peut-il arriver?

M. ARMSTRONG: Pour cette année en particulier, dans les autres crédits, nous avons annulé 34 millions de dollars de telle sorte que nos dépenses totales pour la défense cette année ont été inférieures aux prévisions du budget, bien que nous ayons eu besoin d'un budget supplémentaire dans ce crédit en particulier.

M. TARDIF: Il y a donc eu des sommes du budget prévu qui n'ont pas été dépensées.

M. ARMSTRONG: Effectivement.

M. TARDIF: Et le budget supplémentaire a été nécessaire parce qu'il fallait bien l'assigner à quelque chose?

M. ARMSTRONG: Parce qu'on en avait besoin pour un crédit particulier. Légalement, nous n'étions pas en position d'utiliser l'argent des autres crédits pour ce crédit-là. Vous savez qu'il est impossible d'effectuer un transfert entre les crédits parlementaires.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer à un autre point?

M. BIGG: J'ai moi aussi quelque chose de plus à ajouter. Je suis un peu tracassé à l'idée que nous sommes peut-être de ce que l'on pourrait appeler une combine pour faire quelque chose en fait illégale. Si vous dépassez un budget qui a été affecté et que vous avez encore le recours des budgets supplémentaires pour compenser et que là encore vous dépassiez le budget prévu, qu'enfin vous vous tiriez d'affaire en puisant dans la caisse commune, je pense qu'il s'agit là d'une fort mauvaise administration générale.

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il me faut fournir d'autres explications. Il n'y aurait certainement rien d'illégal à ce que nous pourrions faire dans ce domaine, mais lorsque nous avons entrepris d'intégrer le quartier-général, nous avons commencé à réunir les trois services dans bien des régions. Jusqu'ici, nous avons réparti les crédits parlementaires par arme, avec un crédit d'exploitation et un crédit de capital pour chaque arme. Lorsque nous avons apporté les modifications, cela n'était plus pratique et par conséquent, nous avons réuni le tout en un seul crédit pour l'ensemble de l'arme. Mais, pour que la Chambre sache à quoi s'en tenir, nous avons continué provisoirement, à donner le détail par arme. Il est probable que d'ici un an, nous utiliserons des rapports détaillés plus explicites que ceux que nous faisons maintenant. Mais c'est là une période de transition.

M. TARDIF: Messieurs, nous sommes en présence d'un cas curieux. Pourrait-on ajouter que le ministère n'avait pas dépensé tout l'argent prévu par le budget original, car vous pourriez être portés à croire que le ministère a dépensé 25 millions de dollars de plus que prévu. Nous avons appris que tout le budget original n'avait pas été dépensé cette année.

M. LONG: Je ne crois pas qu'on ait voulu dire que le budget principal n'a pas été complètement dépensé. Nous parlons du budget affecté à l'aviation. Il y a eu des sommes qui ont, je crois été annulées, pour l'armée et la marine. A ce moment-là, il y avait des affectations séparées. En fait, il y a eu deux affectations, je pense, pour chaque arme. Le sous-comité du Comité des Comptes publics a envisagé l'an dernier une nouvelle forme de budget et il n'y a plus maintenant qu'un budget pour les trois armes. Par conséquent, avant qu'il n'y ait de montant non payé, il faudra épuiser à la fin de l'année toutes les sommes d'argent destinées à toutes les armes.

Au paragraphe 51 de notre rapport de 1965, nous expliquons de quelle façon on a appliqué ce crédit révisé. En fait, il différait légèrement des recommandations du sous-comité. Comme je vois M. Bigg inquiet à l'idée

d'avoir à compenser, je peux dire que M. Armstrong veut dire cela: les affectations se feront en bloc. Il y a donc moins de risques de dépenser trop.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité serait ravi, si, à la fin de l'année, non seulement le ministère de la Défense nationale, mais encore tous les ministères présentaient une liste des comptes non payés qui figurerait dans le registre des comptes publics de chaque ministère. Cela réglerait le problème.

M. TARDIF: Est-ce que vous parlez des comptes non payés ou des sommes qui n'ont pas été dépensées?

Le PRÉSIDENT: Des comptes non payés. Croyez-vous que cela puisse nécessiter beaucoup de travail, M. Henderson?

M. HENDERSON: Je ne crois pas que cela règle le problème, M. le président, mais ce serait une bonne chose et qui ne demanderait pas trop de travail. Tout le monde connaît les chiffres d'ailleurs. On pourrait simplement les inclure dans les comptes publics, et on les verrait du premier coup en examinant un ministère. Si cela vous convient, nous pourrions en faire l'objet d'une recommandation.

Le PRÉSIDENT: Nous allons en prendre note et nous pourrions en discuter par la suite. Une question encore. A propos des réparations et de l'entretien, si vous ne disposiez pas de l'argent nécessaire pour les assurer, serait-il possible de les remettre en attendant un nouveau budget?

M. ARMSTRONG: Voyez-vous, il s'agit partout de contrats valables pour une durée passablement étendue. Nous devons les prévoir longtemps à l'avance et notre problème, pour ce qui est de l'argent liquide dont nous pouvons disposer chaque année, est de prévoir combien de factures nous aurons à payer pour cette période définie. Il est entendu que l'on peut se tromper. C'est évidemment un inconvénient pour le ministère que de ne pas régler des factures d'une valeur de 11 millions de dollars parce que nous devons les acquitter l'année d'après et économiser ailleurs.

M. BIGG: Monsieur le président, je me rassure quelque peu. J'avais cru que quand vous avez dit «compte de téléphone, \$400,000», il s'agissait d'une estimation en dessous de la réalité de votre compte de téléphone et non pas que tout le compte de téléphone restait à être réglé, parce qu'il y avait un écart général de 2 p. 100 dans toutes vos dépenses. J'avis compris que lorsque vous n'aviez plus eu d'argent, toute la facture était restée impayée, ce qui paraît énorme. En fait, vous n'avez dépassé votre compte de téléphone que de 2 p. 100 ce qui dans ce cas, devrait représenter quelques milliers de dollars au lieu de \$400,000.

M. ARMSTRONG: Cela ne représentait qu'une faible proportion du compte des communications, ce qui comprend beaucoup de communications passablement dispendieuses.

● (4.00 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre, mais nous avons beaucoup à faire. Page 168 de 1964, et nous en sommes aux articles non productifs, numéro 2.

2. DÉPENSES AFFÉRENTES À DES LOTISSEMENTS DOMICILIAIRES QUI ONT ÉTÉ ABANDONNÉS PAR LA SUITE. En 1961, le Conseil du Trésor a approuvé en principe un projet d'entente avec un entrepreneur relatif à la construction et à l'exploitation de 50 habitations louées à bail, destinées au logement du personnel marié de l'Armée, à Carp (Ontario). Il fut subséquentement décidé de construire ce centre à Almonte (Ontario) et on demanda au Conseil du Trésor d'accorder

une allocation pour services publics de \$20 par mois à chacun des futurs locataires. Le Conseil toutefois n'approuva pas ce projet qui fut abandonné en mai 1963. Pendant ce temps \$12,391 avaient été dépensés pour l'achat du terrain et une somme de \$6,627 avait été déboursée pour des levés, des sondages du sol et des plans touchant les services publics et le système de chauffage du lotissement domiciliaire. Le terrain en cause a depuis été remis à la Société centrale d'hypothèques et de logement, qui en disposera.

En 1961, on obtint également une autorisation pour un projet de 15 habitations de location à bail à Perth (Ontario). Le terrain requis a été acheté au prix de \$7,432. Ce projet a été abandonné plus tard, quand on a constaté qu'aucune proposition des entrepreneurs n'était acceptable, du fait que les loyers seraient plus élevés que ceux des logements existants dans la région. Ce projet a occasionné des frais additionnels pour des levés, des services de consultation, et des devis se montant à \$381. On a demandé à la Société centrale d'hypothèques et de logement de disposer de ce terrain.

En 1962, le Conseil du Trésor a approuvé en principe la construction d'un centre d'habitations de 80 logements de location à bail, à Red Deer (Alberta), destiné au personnel de l'Armée. Ce projet a été abandonné en 1963, mais les dépenses engagées pour une option sur le terrain, le levé de l'emplacement et des devis pour les services publics se sont chiffrés par \$10,257.

M. HENDERSON: L'article 2 concerne les dépenses pour des logements et ce document, comme vous pouvez le voir, traite de trois locations prévues à Carp (Ontario), Perth (Ontario) et Red Deer (Alberta). Pour les deux premières, on a dépensé quelques \$27,000 pour l'achat de terrain, les enquêtes, l'examen du sol, etc. Quand on les a abandonnées, le terrain a été remis, dans les deux cas, à la Société centrale d'hypothèque pour qu'elle le revende.

Pour ce qui est du cas de Red Deer, toutefois, on a abandonné un projet identique de 80 unités un an après l'avoir mis en chantier. Les dépenses occasionnées par le choix du terrain, l'étude de l'emplacement et les divers services se sont élevées à plus de \$10,000. Voilà pour ce qui est du troisième cas, M. le Président. Les membres ont-ils des questions?

Le PRÉSIDENT: Les membres ont-ils des questions à poser?

M. TARDIF: Pour quelles raisons a-t-on abandonné le projet?

M. HENDERSON: Dépenses pour un projet non rentable.

M. TARDIF: Mais ne donne-t-on pas les raisons?

M. ARMSTRONG: Les raisons pour lesquelles on a abandonné les projets de Perth et d'Almonte sont que nous avons demandé des soumissions et découvert de quel ordre étaient les loyers que nous pourrions demander, tenant compte des conditions les plus avantageuses que nous pourrions obtenir, nous en sommes venus à la conclusion que ce ne serait pas une proposition avantageuse et nous avons abandonné les projets. La Société centrale d'hypothèque et de logement nous sert d'agent dans ce domaine, pour l'achat et la vente du terrain, et nous avons demandé à cette Société de le mettre en vente. Elle ne l'a pas encore fait, mais en temps et lieu, elle le fera et j'espère bien qu'elle récupérera une bonne partie du coût.

M. TARDIF: Ne pouvait-on se rendre compte, dès le début, que ce n'était pas là l'endroit approprié pour un immeuble, avant de faire les dépenses?

M. ARMSTRONG: Ce n'était pas tellement une question de prix qu'une question de savoir la valeur du loyer qui devrait être payée.

M. TARDIF: Ne prévoyez-vous pas le revenu provenant des loyers avant de prendre une décision au sujet du projet?

M. ARMSTRONG: Oui, nous avons estimé ce que nous nous attendions à recevoir en fait de loyer avant de prendre une décision. Nous en sommes arrivé à un chiffre supérieur à nos prévisions.

Je dois dire ici que tel ne fut pas le cas pour Red Deer. Nous avons pu obtenir entretemps des édifices à une base aérienne à Penhold et nous n'avions pas besoin de poursuivre le projet prévu à Red Deer.

Le PRÉSIDENT: Numéro 3.

3. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES ATTRIBUABLES À DES ERREURS COMMISES DANS DES PLANS ET DEVIS. En avril 1957, le ministère de la Production de défense a adjugé un marché à forfait pour la fabrication au Canada de 7,500 feux de route pour l'Aviation Royale au prix de \$54,304.

Après la mise en marche de la fabrication l'entrepreneur et le service des plans et dessins de l'A.R.C. ont commencé à découvrir des inexactitudes et des contradictions dans les dessins et devis des feux et quelque 24 modifications ont été apportées aux dessins au cours de la production. Par la suite il a été établi que ces dessins et devis étaient d'origine américaine et qu'ils n'avaient jamais été utilisés aux fins de fabrication.

Ces modifications successives ont augmenté le coût de la production et en ont prolongé la durée, de sorte que l'article en question était devenu désuet et inutilisable.

En mai 1963 le contrat a pris fin par la réduction du nombre des feux de 7,500 à 4,920. Les nombreuses modifications apportées au dessin et les délais qu'elles ont entraînés ont augmenté de \$28,868 le prix ferme initial de l'entrepreneur pour les 7,500 feux de route.

M. HENDERSON: Nous sommes en présence d'un cas où après le début de la fabrication, on a découvert des imprécisions et des contradictions dans les dessins et spécifications, à un point tel que l'on a dû faire 24 modifications dans les plans. Le coût cumulatif de tout cela a entraîné un versement de plus de \$28,000 à l'entrepreneur en plus du prix initial de la compagnie qui avait tout d'abord été fixé pour la commande.

M. TARDIF: M. le Président, je voudrais poser à nouveau cette question, sans doute obtiendrais-je la même réponse: qu'est-il arrivé au responsable de ces spécifications et de ces dessins incorrects?

M. ARMSTRONG: Aucun individu n'a établi de spécifications ou dessiné de dessins incorrects.

M. TARDIF: M. le Président, il doit bien y avoir eu un responsable dans ce ministère. Mettons qu'il y ait eu 15 dessinateurs, dans ce cas, il doit y avoir eu un chef.

M. ARMSTRONG: Dans le cas qui nous intéresse, les lampes de signalisation de ce modèle avaient été achetées aux États-Unis, leur endroit de fabrication. Le ministère de la Production de défense a jugé qu'il serait souhaitable de trouver une source canadienne. Il a demandé à la marine américaine de lui fournir ces spécifications. Ils avaient les spécifications pour la fabrication de l'article que nous avons obtenu avant cela et le contrat a été accordé en se basant sur ces spécifications.

Alors, le problème se situe vraiment autour des modifications qu'il a fallu apporter pour s'adapter aux pièces et aux méthodes canadiennes dans ce domaine précis, ce qui a entraîné, comme l'Auditeur général l'a souligné, d'énormes difficultés et, pour dire vrai, on n'a jamais réussi à fabriquer une lampe vraiment satisfaisante. On a utilisé les 4,920 lampes fabriquées. Entre-temps, avant l'expiration du contrat, on a pu trouver une lampe meilleure et plus simple, et on a annulé le contrat. Mais en fait, les problèmes ont été amenés par les tentatives pour établir une source canadienne de fabrication.

M. TARDIF: Le ministère de la Production de défense peut-il négocier un autre prix dans ces cas particuliers?

M. ARMSTRONG: Comment?

M. TARDIF: Les prix, par exemple, ou la ligne de conduite que vous désirez suivre relativement à une source d'approvisionnement pour ce genre de matériel au Canada, est-ce le ministère de la Production de défense qui s'en charge?

M. ARMSTRONG: Oui.

M. TARDIF: Pour quelle raison, M. le Président, ne sont-ils par réguliers? Je connais quatre ou cinq cas où des commandes pour la production de défense à l'intention des troupes ont été accordées à d'autres pays, les États-Unis ou la Grande-Bretagne, à un coût augmenté de 8, 9 ou 10 p. 100, forçant ainsi les fabricants canadiens à cesser la fabrication.

Le PRÉSIDENT: M. Armstrong, je crois que le problème soumis au Comité, et ce que nous désirons savoir, est la raison pour laquelle tous ces points n'ont pas été assimilés, puis coordonnés, et pourquoi on n'a pas alors pris une décision d'acheter au Canada ou aux États-Unis, quelle lampe acheter et ensuite l'acheter. Mais, d'après les explications que vous nous avez fournies, il semble que vous avez décidé d'acheter des lampes et que vous vous êtes dispersés; vous avez alors découvert que vous faisiez fausse route et que le fait d'avoir changé d'idée avait coûté \$28,000 au contribuable canadien. Voilà ce que le Comité désire savoir.

M. ARMSTRONG: M. le Président, la lampe que nous achetions était la même que nous avons achetée par le passé, comme je l'ai dit d'une source américaine. Il ne s'agissait pas de changer les lampes, car c'était les mêmes, mais de les fabriquer au Canada.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, pourquoi n'en avez-vous pas décidé ainsi avant de les acheter?

M. ARMSTRONG: A quoi faites-vous allusion?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas décidé, dès le début, de l'endroit où vous alliez les acheter, au Canada ou aux États-Unis?

M. ARMSTRONG: Eh bien, nous avons décidé de les fabriquer au Canada.

M. HENDERSON: Je crois, monsieur le président, que nous pouvons éclaircir ce point. J'ai ici la soumission au Conseil du Trésor pour le paiement requis à la compagnie au Canada qui a fabriqué les lampes. Elle déclare, entre autres choses, qu'on a découvert que les dessins et spécifications venant des États-Unis n'avaient jamais été utilisées pour la production, qu'il y avait eu aux États-Unis d'importantes révisions dans le même ordre d'idées que celles concernant les 24

modifications dans la conception dont nous avons parlé. Les conséquences totales de tous les changements ont augmenté le coût du chiffre cité, c'est-à-dire \$28,000 et prolongé le temps de fabrication à un tel point que le produit en question est devenu démodé de l'avis de l'A.R.C.

Les informations dont nous disposons à ce sujet révèlent qu'une partie du matériel spécifié dans ce dessin de la Marine américaine n'était plus disponible il y a 13 ans, de telle sorte que les spécifications ont pu être passablement anciennes.

M. ARMSTRONG: Pour ce qui relève du ministère de la Défense nationale, nous ne sommes pas responsables de l'adjudication du contrat. Nous sommes responsables d'avoir fait la commande et d'avoir déclaré quels étaient nos besoins. Nous étions satisfaits des lampes que nous recevions.

Pendant la durée du contrat, c'est-à-dire de 1957 à 1961 ou 1962, il est vrai qu'on a fabriqué une autre lampe meilleure que la première et que l'on pouvait se procurer. En fait, le ministère de la Défense dès 1960, en raison des énormes difficultés à obtenir une production satisfaisante, a proposé de tout annuler. Mais on désirait mettre sur pied une production appropriée au Canada et on a continué un peu plus longtemps.

M. TARDIF: Ai-je bien entendu, monsieur le président, qu'on ne pouvait plus se procurer certaines composantes de cette lampe depuis 13 ans? Ai-je bien entendu?

M. HENDERSON: Il semble bien qu'une partie des plans n'était plus disponible depuis déjà 13 ans.

M. TARDIF: Le directeur du département qui a décidé des modifications à apporter à la lampe était-il un militaire ou un civil?

M. HENDERSON: Je crois, comme M. Armstrong l'a dit, qu'il s'agirait du ministère de la Production de défense, n'est-ce pas?

M. ARMSTRONG: Il n'a pas décidé de faire des changements. Lorsque nous avons décidé de les fabriquer au Canada, nous n'avions pas de spécification pour la lampe. Nous l'avons obtenue de la Marine américaine, le service américain qui l'avait et qui s'en servait; nous avons utilisé cette spécification.

Le PRÉSIDENT: Nous y voilà. Dans cette spécification que vous avez obtenue des États-Unis, y avait-il des articles spécifiés qui n'avaient pas été utilisés ou qui n'étaient plus disponibles depuis les 13 dernières années?

M. ARMSTRONG: Pour dire vrai, je l'ignore. Je vois que l'Auditeur général l'affirme dans son rapport.

M. TARDIF: Monsieur le président, est-il possible de déterminer quelle personne a proposé des changements dans ce domaine? Il doit bien y avoir quelqu'un.

M. ARMSTRONG: Je ne vois pas très bien ce que vous voulez dire, mais après le début de la fabrication, l'entrepreneur a lui-même demandé ces modifications et, on pourrait peut-être s'y attendre, pour s'adapter avec ses composantes, matériaux et procédés de fabrication canadienne.

M. TARDIF: Je sais que je me répète et je sais bien qu'en fin de compte je n'aurai toujours pas eu de réponse, mais je voudrais bien savoir si quelqu'un a dit «oui, allez-y, changez»; même si l'entrepreneur a dit que pour pouvoir fabriquer au Canada il faudrait apporter telle ou telle modification. Quelqu'un a bien dû dire «oui, nous le ferons». J'aimerais savoir qui a dit cela. Je voudrais également savoir le poste qu'occupait cette personne à ce moment-là, ainsi que le poste qu'elle occupe actuellement.

M. ARMSTRONG: Il m'est impossible de vous le dire comme ça, à brûle pourpoint. Je sais qu'au moins deux personnes impliquées dans cette affaire se sont retirées pour cette raison, mais je ne pourrais vous en dire plus, pour répondre exactement à votre question, sans vérifier.

Le PRÉSIDENT: Avant que je ne pose une question à M. Bigg, avez-vous amené quelqu'un du ministère de la Production de défense?

M. ARMSTRONG: Non, personne.

M. BIGG: Dois-je comprendre que l'ARC collabore étroitement avec ces personnes et que de temps à autre, ils envoient ces lampes pour les faire tester et ainsi de suite, et que lorsque l'on découvre qu'elles ne fonctionnent pas correctement, ils proposent des changements? Est-ce bien ça?

M. ARMSTRONG: Oui, elles sont vérifiées.

M. BIGG: On les essaie à intervalles réguliers.

M. ARMSTRONG: En mai 1960, après le début du contrat, nos services d'inspection au ministère de la Défense nationale, en raison des problèmes qui se rattachent à un article qui ne donne pas satisfaction, ont dit que ce qu'il y avait de mieux à faire était d'annuler le contrat. Mais, comme je l'ai déjà dit, comme on essayait de mettre en marche une production canadienne, on ne l'a pas annulé à ce moment-là, et le contrat est resté valide jusqu'à la fin de 1961.

M. BIGG: Je ne connais pas le degré de complexité de ces lampes, mais la plupart des lampes de l'armée ne sont pas bien compliquées. Est-ce que ces gens qui vous ont dit qu'ils pouvaient fabriquer cette lampe étaient incapables de fabriquer à peu près n'importe quelle lampe que ce soit sans des dépenses supplémentaires énormes? Ou alors, ont-ils dû obtenir de nouvelles machines? \$28,000, c'est beaucoup d'argent pour des changements secondaires de dimensions, couleur, etc. . . .

M. ARMSTRONG: Je ne sais pas quelle proportion du contrat concernait l'évaluation des instruments. Je n'ai pas le détail. J'ai les chiffres de 1961 qui indiquent une augmentation de \$21,000 dans le contrat en raison de l'augmentation des frais en main-d'œuvre. Voyez-vous, le contrat était réparti sur une longue période. Au bout de quatre ans et en raison de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, durant cette période, il y a eu une augmentation de \$21,000 dans le contrat.

M. BIGG: Ces \$21,000 représentent une proportion très importante de \$28,000 et il me semble que nous recevons des paroles creuses; que ces changements de conception n'étaient pas alors la cause principale du tout. Peut-être bien que ce serait la compagnie qui après avoir trouvé qu'à cause de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, elle ne pouvait fabriquer les lampes au prix indiqué dans le contrat et qu'en prétextant des changements à apporter, elle a absorbé les \$21,000 de frais de main-d'œuvre.

M. ARMSTRONG: Vous devriez vous réjouir du fait que le contrat ait été finalement annulé. Il a été accordé pour \$54,000 et augmenté par la suite de \$28,000, je crois bien. Cela comprenait 7,500 lampes dont seulement environ 5,000 ont été achevées. Nous avons estimé, si je ne m'abuse, que si nous avions pourvu le contrat, ce qui nous paraissait absurde, cela nous aurait coûté \$95,000.

M. TARDIF: Simplement un mot. Je ne pense pas que cela s'applique ici parce qu'on a dit que c'était un prix fixe. Un prix fixe n'augmente pas pour telle ou telle raison.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Long pourrait éclaircir un peu tout cela. Mais M. McLean, d'abord, s'il vous plaît.

M. McLEAN (*Charlotte*): J'ai cru comprendre, M. Henderson, qu'il y avait eu 24 modifications aux plans originaux pour les lampes que l'on avait obtenues de la marine américaine. Est-ce que les plans que nous avons eus ont été obtenus avant ou après les 24 modifications?

M. ARMSTRONG: Nous nous sommes chargés des 24 modifications.

M. HENDERSON: Nous venons de lire un peu plus attentivement la soumission du ministère de la Production de défense au Conseil du Trésor et il y a un autre paragraphe que je n'avais pas vu auparavant, M. McLean. M. Long?

M. LONG: Monsieur le président, le problème est qu'ils ont eu une partie des plans qui apparemment ne pouvaient fabriquer ce qu'ils désiraient et il s'est trouvé qu'il y avait eu des changements aux États-Unis, mais on n'avait jamais rien fabriqué à partir de ces plans avant qu'on les amène.

Je crois que l'explication fournie au Conseil du Trésor est très explicite. Il ne s'agissait pas de modifications proposées par l'aviation, mais bien par l'entrepreneur pour essayer de fabriquer ce qu'ils désiraient. Donc après le début de la fabrication, l'entrepreneur et la personne chargée des dessins ont commencé à trouver des inexactitudes et des contradictions dans les plans et spécifications stipulées et ont apporté des mesures correctives en modifiant la conception. Elles étaient minimales au début, et d'une nature telle que l'entrepreneur et l'ARC espéraient arriver à produire quelque chose de satisfaisant. Cependant, au fur et à mesure que le programme a progressé, les problèmes se sont aggravés et on a dû en fin de compte apporter 24 modifications dans la conception. L'entrepreneur n'a pas demandé d'argent pour chacun de ces changements, croyant que c'était bien le dernier et que pris séparément, ils ne coûteraient pas trop cher.

Le PRÉSIDENT: M. McLean, avez-vous des questions?

M. McLEAN (*Charlotte*): Je voulais en venir à ceci: lorsqu'on a obtenu les plans originaux, nous nous sommes basés dessus et ils comportaient déjà des modifications. En obtenant les plans, avons-nous eu aussi les changements?

M. LONG: On dit ici qu'après avoir trouvé que les dessins et spécifications en provenance des États-Unis n'avaient jamais été utilisés pour la fabrication, et qu'aux États-Unis, il y avait eu d'importantes révisions dans le même ordre d'idées que les 24 modifications de conception apportées ici, ils avaient eu les mêmes ennuis avec, mais apparemment ils n'avaient pu trouver de solution.

M. McLEAN (*Charlotte*): Comment avons-nous pu nous procurer la lampe originale et l'utiliser, alors qu'elle n'avait jamais été fabriquée aux États-Unis?

M. LONG: Judicieuse question.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y aurait beaucoup de questions auxquelles on pourrait répondre avec celle-là. Nous allons entretemps entendre M. Armstrong, mais avant de régler la question, je pense que nous devrions demander des éclaircissements au ministère de la Production de défense. Il y a d'autres articles exigeant la présence du ministère de la Production de défense et nous pouvons les remettre en attendant que M. Armstrong amène un représentant de la Production de défense avec lui à la prochaine session.

M. MUIR (*Lisgar*): Monsieur le président, j'ai bien l'impression d'après tout ça qu'ils tentaient de fabriquer un modèle expérimental. La marine américaine n'avait jamais utilisé les dessins puisque subséquemment elle aussi a dû changer. Je crois que c'est la faute de celui qui s'est fait vendre la marchandise par la marine pour commencer et qui a ensuite dû payer les expériences pour que ce fonctionne.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, pourquoi n'avons-nous pas tiré parti de leurs erreurs?

M. TARDIF: Monsieur le président, ce n'est pas les \$21,000 qui m'inquiètent particulièrement, car je me rends bien compte que l'Auditeur général ne peut examiner chaque article dans chaque ministère, il doit en examiner ici et là, un peu au hasard. Mais combien y-a-t-il d'articles de ce genre qui ne sont pas rapportés à l'Auditeur général et à combien se chiffrent-ils en argent sonnant?

Le PRÉSIDENT: M. Armstrong, désirez-vous continuer ou préférez-vous attendre d'avoir un représentant du ministère de la Production de défense ici?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas être en mesure de beaucoup ajouter à ce que je viens de dire. Je crois qu'il y a des divergences de vue flagrantes entre les experts techniques dans ce domaine. Nos propres experts ont tout d'abord cru que la spécification qui avait été reçue de la marine américaine était la spécification que nous avions sur laquelle les lampes que nous avions eu plus tôt au cours des années '50, vers 1952, je crois, avaient été la base de leur fabrication. Quelque temps après, ils estimaient—je veux parler de nos experts—que si l'on s'était attaché strictement à ces spécifications, elles auraient sans doute permis d'obtenir une lampe convenable. Mais il y a un tas de raisons obscures pour lesquelles on ne s'y est pas attaché.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux d'arrêter ici. On n'a pas pu prouver devant le Comité que le ministère a été négligent sur ce point. Arrêtons.

M. ARMSTRONG: Monsieur le président, désirez-vous que je rentre en contact avec le ministère de la Production de défense ou préférez-vous vous en charger?

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions quelqu'un du ministère parce qu'il y aura d'autres points à discuter. Je pense que vous connaissez les paris venant de ce ministère. Vous faites affaires avec eux tout le temps.

M. ARMSTRONG: Je serais heureux de le faire si vous le désirez, en autant que je comprenne que cela est à quoi vous vous attendez.

M. TARDIF: Ne serait-ce pas moins embarrassant pour M. Armstrong si le Comité en faisait la demande auprès du ministère de la Production de défense?

Le PRÉSIDENT: Il est probable que la question sera soumise au sous-ministre. Merci, monsieur Tardif.

Nous sautons l'article n° 4, donc, et nous passons à l'article n° 5, qui a trait à la société *Defence Construction (1951) Limited*.

5. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE RETARDS DANS LA CONSTRUCTION (OTTAWA). En juillet 1961, la *Defence Construction (1951) Limited* a adjugé une entreprise à forfait de \$179,000, plus tard portée à \$194,312, pour la construction d'un bâtiment d'études biologiques destiné au Conseil de recherches de la Défense à Shirley Bay. L'entreprise devait être achevée vers la fin de novembre 1961. Toutefois, le bâtiment n'a pas été occupé avant mai 1962.

Durant l'exécution de l'entreprise, le travail a été retardé surtout par a) un manque temporaire d'énergie électrique, b) des essais effectués avec des matériaux spécifiés qui se sont révélés impropres, c) la nécessité d'une double vérification de tous les dessins d'atelier: un examen par le service technique de la *Defence Construction (1951) Limited* et un autre par l'ingénieur-conseil et d) certaines modifications apportées aux dessins au cours de la construction. L'entrepreneur a réclamé des frais supplémentaires en raison des retards précités et a reçu \$8,042 en mars 1964.

M. HENDERSON: L'article n° 5 a trait aux retards de construction à Ottawa, et il y est indiqué qu'on a versé \$8,042 à l'entrepreneur pour acquitter les frais supplémentaires d'aménagement du nouvel immeuble d'estimation biologique, du Conseil de recherches pour la défense, à Shirley Bay.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à ce sujet?

M. TARDIF: M. le président, les mêmes questions qui s'appliquent à plusieurs des autres articles signalés par l'auditeur général, s'appliquent dans ce cas: l'expérimentation de certains matériaux. Qui effectue ces expériences? Qui en assume la responsabilité?

Dans de tels cas, M. le président, j'estime qu'il serait opportun d'inscrire le nom de l'entrepreneur, pour que nous sachions qui a fait le travail, car il y a des entrepreneurs en ville comme partout au Canada, qui ont le don de découvrir ce qui peut entraîner des frais supplémentaires ou ce que l'architecte ou l'ingénieur peut avoir oublié parfois. Certains d'entre eux sont très fins, et ils se font verser de tels frais régulièrement. Les prix soumis par ces gens ne sont jamais conformes à la réalité.

M. HENDERSON: Voilà, M. Tardif, je m'en remets au Comité. On a prescrit d'inscrire les dépenses relatives aux travaux improductifs. Si le Comité désire connaître l'identité des entrepreneurs, c'est bien, mais je n'ai jamais inscrit un nom dans mon rapport.

M. TARDIF: Je ne crois pas qu'il faille le faire, mais je serais curieux parfois de connaître l'identité des entrepreneurs. Le contrat en question passe de \$179,000 à \$194,312, avant même que les travaux aient débuté, apparemment, et il est dit dans votre rapport, ce qui est exact, j'en suis persuadé, qu'on a expérimenté certains matériaux qui ont donné, en fin de compte, des résultats

insatisfaisants. L'architecte ou l'ingénieur de l'entreprise qui dresse les plans et devis, ne devrait pas, si tel est son désir, pratiquer des expériences aux dépens des contribuables du Canada.

Le PRÉSIDENT: M. Tardif, auriez-vous l'obligeance de poser vos questions à M. Bland, président de *Defence Construction (1951) Limited*, en suivant l'ordre des motifs de retard invoqués dans l'article, par exemple, a) manque provisoire d'électricité. Ainsi, M. Bland pourra nous donner la raison de ce manque d'électricité et qui en était responsable, puis de même passer en revue les motifs b), c) et d), dans l'ordre.

M. Bland, le motif a), je vous prie.

M. HENDERSON: M. Bland peut vous donner le nom de l'entrepreneur, si vous voulez toujours le savoir. Nous l'avons ici.

Le PRÉSIDENT: Bien, quel est le nom de l'entrepreneur?

M. A. G. BLAND (*Président et directeur général de Defence Construction (1951) Limited*): Il s'agit de la société *L. D. Zuccarini Limited*, dont le propriétaire est M. Landino Zuccarini, Canadien d'origine italienne.

M. TARDIF: Son origine m'est plutôt indifférente. Je connais des entrepreneurs qui ont le don de dénicher des frais supplémentaires, et je me demandais si c'était bien l'un deux. Je ne connais pas ce néo-Canadien.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de ce manque de courant, M. Bland, qui en était responsable?

M. BLAND: Tous les frais que nous acquittons sont, à notre avis, la responsabilité de la Couronne. Pour ce qui est du manque de courant, l'incendie qui s'est déclaré dans une des stations secondaires du Conseil de recherches pour la défense, à Shirley Bay, en est la cause. Le sous-entrepreneur électricien a installé un coupe-circuit en remplacement de celui que l'incendie a détruit, afin de ne pas interrompre le service d'électricité à Shirley Bay. La livraison du coupe-circuit de remplacement, emprunté d'ailleurs, a pris deux mois; durant cet intervalle, l'entrepreneur n'a pu mettre à l'essai les lourdes machines installées dans le bâtiment, et la marche de l'entreprise s'en est trouvée retardée. Nous avons estimé à \$1,800, en chiffres ronds, les frais occasionnés à l'entrepreneur par ce retard, et c'est le montant qui lui a été versé, sous la rubrique a).

M. TARDIF: L'incident s'est-il produit alors que les travaux étaient déjà en marche?

M. BLAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'incendie s'est-il déclaré dans un bâtiment appartenant à la Couronne?

M. BLAND: Oui, par conséquent, le bâtiment n'est pas protégé contre le feu par les assurances.

Le PRÉSIDENT: Vrai. Passons à b) expérimentation de certains matériaux qui ont donné des résultats insatisfaisants.

M. BLAND: Voici, il s'agit du laboratoire d'essais pratiqués sur les petits animaux dont se sert le Conseil des recherches pour la défense. Les murs de quelques-unes des pièces du bâtiment devaient être recouverts d'un enduit plastique. C'est une exigence peu commune, et le devis portait mention d'un produit appelé Situflex ou d'un produit équivalent. L'entrepreneur a fait le nécessaire pour faire accepter un produit analogue, appelé Ev-roc. Selon les devis, il fallait appliquer l'enduit, en faire l'essai et prendre tel quel le résultat des essais. Notre ingénieur a exigé que le produit soit mis à l'essai avant d'en faire usage, ce qui est tout naturel, à mon avis, et il a fallu pratiquer un bon

nombre d'essais sur divers matériaux avant de découvrir un produit qui répondait aux exigences du Conseil de recherches pour la défense. Au cours de cette période, on a dû interrompre les travaux dans une partie du bâtiment, et il nous a fallu acquitter les frais occasionnés par ce retard. En fin de compte, l'enduit qui s'est révélé satisfaisant est une modification du produit appelé Ev-roc.

Le PRÉSIDENT: Qui a fait porter ce matériaux aux devis? Ces derniers ont-ils été adressés par les fonctionnaires de votre organisme?

M. BLAND: C'est un ingénieur conseil qui a dressé les plans du bâtiment, en consultation avec les ingénieurs de notre société.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui ont désigné les matériaux à employer, n'ont-ils pas déterminé auparavant si ces matériaux étaient disponibles et appropriés ou non, avant que l'entreprise se mette en branle?

● (4.30 p.m.)

M. BLAND: Je ne sais vous répondre précisément à ce sujet, mais je crois fort que les ingénieurs ont cherché à découvrir le matériau qui répondait le mieux aux exigences du Conseil et qu'ils ont supposé, d'après la documentation qu'ils avaient en main sur le Situflex, que ce produit était le plus approprié au travail en question. En fait, on a constaté, au moyen de certains essais, que ce produit ne convenait pas entièrement au travail envisagé.

Le PRÉSIDENT: Est-il exact d'affirmer que vos employés n'ont pas suivi la question suffisamment de près avec l'ingénieur conseil et qu'ils ont négligé de mettre à l'essai les matériaux portés aux devis?

M. ARMSTRONG: Pour ce qui est du matériau mentionné dans les devis, je crois, si je ne m'abuse, que c'est l'entrepreneur qui s'est prévalu de la clause «ou l'équivalent» pour y substituer un autre produit, n'est-ce pas? Il y a une commission des normes d'équivalence, créée expressément à cette fin, qui étudie le produit équivalent et en permet ou interdit l'usage, selon le cas, en remplacement du produit désigné. Or, dans le cas qui nous occupe, la Commission, sauf erreur, a autorisé l'emploi du matériau substitué, lequel s'est révélé plus ou moins satisfaisant au cours des essais ultérieurs.

Le PRÉSIDENT: Ces études et essais ne devraient-ils pas précéder la mise en œuvre de l'entreprise?

M. BLAND: En fait, vous avez raison, monsieur le président, mais dans l'industrie de la construction, il est admis, je crois, que tous les matériaux entrant dans la construction ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'essais avant le début des travaux.

M. TARDIF: Monsieur le président, c'est au fournisseur, et non au ministère, qu'il incombe de faire la preuve que le produit substitué répond aux exigences énoncées dans les devis, et si le fournisseur ne peut convaincre la Commission qui a le dernier mot à dire à ce sujet, que le produit qu'il préconise est d'égale qualité à l'autre ou fait tout aussi bien l'affaire, c'est lui qui, normalement, devrait y perdre.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, le Comité estime que le motif invoqué dans b) ne justifie pas le versement d'une somme supplémentaire à l'entrepreneur. Est-ce juste?

M. McLEAN (Charlotte): A combien s'établit cette somme?

M. BLAND: A \$1,600, en chiffres ronds.

M. McLEAN (Charlotte): Le fabricant peut fort bien ne pas approuver l'emploi du produit à une fin particulière pour seulement \$1,600.

Le PRÉSIDENT: D'autre part, M. McLean, cette façon de penser transpire si souvent dans les devis, et en fin de compte, c'est toujours la Couronne qui doit délier les cordons de la bourse. Selon moi, le Comité est en droit de savoir si les ministres, avant la mise en œuvre de l'entreprise, s'assurent que les produits portés aux devis sont disponibles et conviennent aux travaux envisagés. Le montant qui est en litige présentement n'est pas très élevé, j'en conviens, seulement \$1,600, mais c'est le principe de la chose, qui revient ici et là dans le rapport.

M. McLEAN (*Charlotte*): Mais, monsieur le président, l'ingénieur du ministère ne voudra pas autoriser l'emploi du produit.

M. BLAND: Si vous me le permettez, je suis d'avis qu'il serait injuste de tenir l'entrepreneur responsable des frais occasionnés par le retard dû à ces essais. Il est plus exact d'affirmer, selon moi, qu'il fallait mettre au point un produit répondant aux exigences des scientifiques, car le produit voulu n'existait pas sur le marché, semble-t-il. Il est vite devenu évident que le produit proposé et autorisé par le ministère, sur la foi de la documentation fournie par le détaillant, ne répondait pas aux exigences des scientifiques.

M. TARDIF: Monsieur le président, quelles étaient les exigences des scientifiques? Ces exigences étaient-elles toutes réellement nécessaires?

M. BLAND: Je ne puis vous répondre à ce sujet.

M. ARMSTRONG: Sans aller dans les détails, ce que je ne saurais faire, il s'agissait d'obtenir une surface qui permettrait d'empêcher le plus possible la contamination biologique, vu le genre de travail effectué dans ce bâtiment, et il fallait appliquer, à cette fin, un enduit plutôt particulier.

M. BIGG: Alors, si je comprend bien, l'entrepreneur a tenté d'y substituer un autre produit, probablement moins cher, afin de ne pas dépasser le montant des frais indiqué dans le contrat, et il a obtenu en cela le concours du Conseil des recherches pour la défense. Ensuite, il a prétendu que le retard apporté aux travaux était attribuable à la lenteur des essais pratiqués par le Conseil. Est-ce exact?

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas que l'on puisse en venir à cette conclusion parce que, je le répète, il arrive souvent que les matériaux requis pour la construction figurent aux devis sous forme d'une marque de commerce particulière. Ces clauses portent toujours la stipulation «ou l'équivalent» pour permettre la libre concurrence, c'est-à-dire, que les autres fournisseurs ou l'entrepreneur peut offrir un produit ayant des propriétés équivalentes. Le produit est alors étudié, et si l'on estime qu'il est, en fait, équivalent au produit porté au devis, on lui assigne une norme d'équivalence, et l'emploi en est autorisé au même titre que le premier.

M. BIGG: Conséquemment, je le répète, si l'entrepreneur avait fourni le produit désigné à l'origine, il n'y aurait pas eu de retard; s'il s'était dit: «Je vais me servir de cet enduit plutôt cher», les travaux se seraient déroulés sans interruption, mais il a cru qu'il pouvait réduire sensiblement les frais d'application de l'enduit; par suite de son intervention, le Conseil a dû faire des expériences avec des acides et d'autres substances, comportant des excréments d'animaux et tout le reste, pour finalement aboutir à un résultat négatif et causer l'interruption des travaux.

M. BLAND: Fait à remarquer, lorsque le produit offert en remplacement par l'entrepreneur s'est révélé insatisfaisant, ce dernier a fourni le matériau mentionné à l'origine dans le devis et, à nouveau, le résultat des essais n'a pas été jugé satisfaisant.

M. BIGG: Le produit porté au devis s'est aussi révélé insatisfaisant?

M. BLAND: Vrai. C'est alors que l'on a mis au point un produit spécial convenant à cette application particulière.

M. BIGG: Vous voulez dire que cette application est mentionnée dans les premiers devis, et non dans le contrat?

M. BLAND: Elle figure dans les premiers devis et dans le certificat d'approbation du produit équivalent, émis par un organe ministériel reconnu, ainsi que dans le certificat d'approbation émis par le ministère à l'égard du produit équivalent proposé par l'entrepreneur.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous en revenons au principe que la *Defence Construction* devrait s'assurer que les produits portés aux devis conviennent aux travaux avant de mettre l'entreprise en œuvre. Nous avons entendu l'argument des deux parties. Passons maintenant à la question suivante.

Il s'agit de c) l'exigence selon laquelle toutes les épures doivent être étudiées deux fois, la première par les services de génie de la *Defence Construction (1951) Limited*, la seconde par l'ingénieur conseil. Pourquoi faut-il procéder ainsi? Je crois que nous devrions connaître aussi l'identité de l'ingénieur conseil qui a dressé les plans.

M. BLAND: Je dois m'informer à ce sujet, car je ne l'ai pas ici.

M. TARDIF: Il nous faudrait aussi savoir, M. le président, s'il n'y a pas quelque chef de service qui ait dit à l'ingénieur conseil: «Ceci, je n'en veux pas, changez-moi ça.» Si la chose s'est produite, alors, l'ingénieur conseil n'est pas tenu, certes, d'en faire les frais.

Le PRÉSIDENT: Nous attendons vos explications au sujet des épures, M. Bland.

M. BLAND: Nous pouvons vous donner le nom des ingénieurs conseils, si vous le désirez.

M. HENDERSON: Selon la note que j'ai en main, chacune des épures relatives aux bâtiments devait recevoir l'approbation des ingénieurs conseils, en l'occurrence Creaghan & Archibald. Les épures devraient donc faire l'objet d'une double vérification, l'une par les services de génie de la *Defence Construction*, l'autre par les ingénieurs conseils. C'est ce qui a retardé les travaux pendant deux semaines.

M. ARMSTRONG: Ce qui n'est pas très long, en somme.

M. BLAND: M. le président, il est arrivé que nos ingénieurs et techniciens, à ce moment-là, avaient à vérifier un très grand nombre d'épures se rapportant à divers travaux projetés par tout le pays, et ce, au cours de l'été. Deux solutions s'offraient à nous: engager un personnel supplémentaire ou laisser aux ingénieurs conseils le soin de vérifier les épures.

Nous avons opté pour la seconde solution, mais cette décision a été prise alors que l'entreprise était déjà en œuvre, et il est arrivé que certaines épures ont fait l'objet d'une double vérification, et par nos services de génie, et par les ingénieurs conseils, parce que cet arrangement n'est pas intervenu dès le début des travaux.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre qu'on a affecté un premier ingénieur conseil à toute l'entreprise, puis un second à la vérification des épures?

M. BLAND: Non, il s'agit de la même maison dans les deux cas. D'autre part, ce sont nos services de génie qui procèdent normalement à la vérification des épures.

M. BIGG: N'y avait-il qu'une seule copie de ces épures, est-ce la raison de ce retard?

M. BLAND: Non. La cause en est qu'il a fallu étudier pour fins d'approbation, au cours de l'été en question, probablement plusieurs milliers de soumissions, et ce travail incombe à un groupe d'ingénieurs du bureau central, à Ottawa. Nous avons tenté d'embaucher des gens, mais il ne s'en est pas trouvé d'assez compétents pour accomplir à bien cette tâche. Dès lors, nous avons transmis une partie du travail à des ingénieurs conseils; c'est ce qui s'est produit dans le cas du contrat dont il est question ici.

Je ne suis pas satisfait de la façon dont on a procédé à cette vérification; néanmoins, nous nous sommes résignés au fait que nous avions causé l'interruption des travaux à cause du retard apporté à l'approbation de certaines épures indispensables à la marche des travaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet? Alors, passons à l'étude de l'item d) certains changements apportés aux plans en cours d'entreprise. M. Bland, pourquoi a-t-il fallu apporter ces changements? Étaient-ils requis?

M. TARDIF: Ces changements ont-ils été demandés ou exigés par les scientifiques? N'a-t-on pas montré les plans aux scientifiques avant de mettre l'entreprise en œuvre, alors que l'aménagement était encore à l'état de projet? Ces plans ne sont-ils pas soumis aux scientifiques qui utiliseront plus tard les installations projetées?

M. BLAND: Oui.

M. TARDIF: Il faut entendre, donc, que ce sont les scientifiques qui ont demandé ces changements après avoir vu les plans et qu'on les eut consultés à ce propos?

M. BLAND: C'est exact.

M. BIGG: Y a-t-il eu des changements parmi le personnel scientifique? Cela pourrait bien en être une des causes.

M. BLAND: Je ne puis répondre à cette question, mais il arrive parfois que certaines choses paraissent acceptables en théorie, pour ensuite se révéler inadmissibles en pratique. Je ne saurais dire si certains faits d'ordre technique se sont produits qui ont rendu ces changements nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Personne d'autre n'a une question à poser? Bien, passons à l'article n° 6, *Defence Construction (1951) Limited*.

6. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES RÉSULTANT DE RETARDS DANS LA CONSTRUCTION DE HANGARS À GREENWOOD (N.-É.) ET SUMMERSIDE (Î. P.-É.). La Defence Construction (1951) Limited a adjudgé des marchés à forfait au même entrepreneur en février et en mars 1959 pour la construction d'un hangar à l'épreuve de la corrosion et d'un hangar d'alerte à la base de l'A.R.C., à Greenwood (N.-É.), et un hangar réglementaire d'alerte maritime et un hangar maritime réglementaire à l'épreuve de la corrosion à la base de l'A.R.C., à Summerside (Î. P.-É.) aux prix rectifiés de \$837,839 et \$829,000 respectivement.

Immédiatement après l'adjudication des marchés, un certain nombre de modifications aux dessins de la structure d'acier ont été proposées par le fabricant d'acier. Ces modifications ont exigé une longue étude mais ont finalement été acceptées et approuvées. En conséquence la première soumission des devis de construction, qui devait être approuvée avant le 20 mars 1959, n'a pas été présentée avant le 10 avril 1959. La façon de procéder de l'entrepreneur, de la Defence Construction (1951) Limited et de l'ingénieur-conseil à l'égard des dessins de l'atelier a donné lieu à d'autres retards. De ce fait l'approbation définitive a été donnée au fabricant d'acier seule-

ment le 11 juin 1959. La construction du premier hangar de Greenwood a donc été retardée de deux mois. Le second hangar de Greenwood et les deux hangars de Summerside ont été mis en chantier avec trois mois en retard en raison de bouleversement du programme de fabrication. L'entrepreneur a été forcé d'effectuer des travaux d'hiver et a réclamé des frais supplémentaires de \$36,733 et de \$32,087. Ces réclamations ont été étudiées et l'entrepreneur a reçu des montants de \$17,870 et de \$15,360 en règlement.

M. HENDERSON: Ces frais supplémentaires se sont présentés lorsque les deux entrepreneurs ont dû poursuivre les travaux jusqu'à l'hiver en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, selon eux. Dans les deux cas, ils ont réclamé \$68,820; à la suite des entretiens qui eurent lieu alors, ils ont tous deux accepté en règlement un peu moins la moitié de cette somme, soit \$33,230. Le détail de cette affaire figure au haut de la page 170, comme vous le voyez.

Le PRÉSIDENT: Les retards apportés aux travaux ont occasionné ces frais supplémentaires. M. Bland, pourriez-vous nous expliquer brièvement ce qui a amené ces retards, quelle en était la cause?

M. BLAND: Monsieur le président, le fabricant de la charpente métallique de ces hangars a élevé des objections bien fondées quant à certaines choses; il en est résulté un certain retard. Dans le cas de chacun des quatre hangars faisant l'objet des deux entreprises, deux hangars par entreprise, la charpente était identique. Le sous-entrepreneur en acier de construction, qui revoyait les plans et devis à l'époque avant de dresser ses propres plans, a exprimé des doutes bien fondés quant à certains détails des plans, et il les a portés à l'attention de l'auteur de ces plans. Bref, l'essentiel de l'affaire est qu'il a soulevé la question et qu'il était en droit de s'attendre que la chose se règle promptement.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon. A-t-il soulevé la question avant ou après l'adjudication de l'entreprise?

M. BLAND: Après l'adjudication de l'entreprise.

Le PRÉSIDENT: Après?

M. BLAND: Oui.

Le PRÉSIDENT: La chose est très importante.

M. TARDIF: Ce que je trouve bizarre en tout ceci, M. le président, c'est qu'on a élevé ces objections immédiatement après l'adjudication de l'entreprise.

Le PRÉSIDENT: Alors, il a accepté l'entreprise et vous avez consenti à le lui adjuger?

M. BLAND: Oui, c'est exact. Il faut se rappeler que le soumissionnaire ne présente pas les plans graphiques avant d'être déclaré adjudicataire, et que, lorsqu'il dresse sa soumission, il estime les frais d'aménagement d'après les quantités d'acier requises. Dans le cas qui nous occupe, l'entrepreneur, après avoir étudié les plans détaillés et les plans graphiques du projet, s'est déclaré insatisfait de certains détails des bâtiments, et il a fait part de ses objections à l'auteur des plans et au propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Avant d'avoir accepté les conditions du contrat?

M. ARMSTRONG: Non, après.

M. BLAND: Non, immédiatement après.

Le PRÉSIDENT: Ne doit-il pas assumer la responsabilité de ses actes, alors? Pourquoi la Couronne doit-elle lui verser \$32,000 alors que c'est lui qui a fait l'erreur d'accepter les conditions du contrat?

M. BLAND: Je ne crois pas qu'il ait fait erreur en ce sens. Il a proposé certaines modifications qui furent finalement acceptées, mais auparavant, le ministère devait départager les avis divergents de deux groupes d'experts. La question était plutôt grave, car les services techniques de l'entrepreneur ont exprimé des doutes non équivoques quant à la solidité du bâtiment si l'on s'en tenait aux plans premiers. En fin de compte, on a adopté les modifications proposées par l'entrepreneur, mais il n'a jamais été prouvé à notre satisfaction que le plan original était fautif, seulement que le bâtiment serait probablement plus solide si l'on acceptait ces modifications.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas recueilli ces avis avant l'adjudication de l'entreprise, et c'est après que les avis ont différé.

M. BLAND: Nous avons adjugé l'entreprise en nous fondant sur les plans du bâtiment soumis par les services affectés à cette tâche. Quand le sous-entrepreneur en acier de construction est descendu dans les détails, il s'est élevé contre certaines particularités des plans. On a repris la discussion au sujet des plans, sur le plan professionnel, certes, pour finalement en venir à la conclusion que l'on devrait suivre les conseils des experts au service de l'entrepreneur. Cette décision n'a pas été prise assez rapidement, aux dires de l'entrepreneur, puisque les travaux en ont été retardés et qu'il a fallu parachever l'entreprise pendant l'hiver.

Le PRÉSIDENT: Sur la recommandation de quel organisme le Conseil du trésor verserait-il ce paiement?

M. BLAND: Le Conseil du trésor a acquitté ces frais sur la recommandation de la *Defence Construction*.

Le PRÉSIDENT: Cette recommandation émanait-elle de vous-même?

M. BLAND: Oui.

M. TARDIF: M. le président, la conception première de la charpente métallique est l'oeuvre d'un ingénieur conseil, n'est-ce pas?

M. BLAND: C'est exact.

M. TARDIF: Je suppose qu'on lui a versé le plein montant de ses honoraires pour cette tâche. A-t-il reçu une rémunération supplémentaire pour avoir modifié les plans?

M. BLAND: Il faudrait que je vérifie, M. Tardif.

M. TARDIF: Je vous en serais reconnaissant, car je ne sais si je dois orienter mon garçon vers une carrière de médecin, d'architecte ou d'ingénieur, mais, avec les renseignements que j'ai en main, je vais sans doute opter pour le génie, puisqu'on peut y faire des erreurs coûteuses non pour soi, mais pour les autres.

M. BLAND: Libre à vous de le faire, M. Tardif.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Lefebvre?

M. LEFEBVRE: Il est dit aussi à la page 170 que l'acheminement des épures entre l'entrepreneur, la *Defence Construction (1951) Limited* et l'ingénieur conseil a occasionné d'autres retards. En quoi l'acheminement de ces épures différerait-il de l'ordinaire, et pourquoi?

M. BLAND: Nous sommes les premiers responsables de ce retard; les épures sont demeurées quelque temps dans l'un de nos bureaux, plutôt que d'être envoyées promptement à l'ingénieur conseil.

M. BIGG: Est-ce à cause d'un surcroît de travail semblable à celui dont on a parlé lors de l'étude de l'article précédent?

M. BLAND: C'est exact.

M. LEFEBVRE: A-t-on tenté d'éliminer ce surcroît de travail? Est-ce que la même situation existe dans les autres bureaux?

M. BLAND: En fait, le surcroît de travail auquel nous dûmes faire face à l'époque ne s'est pas représenté depuis, quoique nous ayons, certes, modifié le mode d'acheminement des épures, tant à l'extérieur qu'au sein même du bureau.

Le PRÉSIDENT: Ne vous est-il pas possible, si vous estimez qu'ils sont inévitables, de prévoir de tels retards dans l'organisation de l'entreprise et de vous garder suffisamment de temps pour tracer les épures, pour ne pas avoir à acquitter des frais supplémentaires en raison des retards apportés à l'entreprise?

M. BLAND: Monsieur le président, je crois que la meilleure solution consiste à les acheminer à demeure proptement.

M. BIGG: Mais on prétend manquer de personnel. Si le travail s'accumule et que personne n'essaie de remédier à la situation, nous pouvons croire qu'il y a un certain relâchement dans ces bureaux.

M. BLAND: Il faut voir à organiser le travail du bureau, et posséder le personnel voulu pour l'exécuter. Nous sommes en mesure d'engager des gens compétents, s'il s'en trouve.

M. BALLARD: Pour ma part, M. le président, les questions dont nous venons de discuter ne sont pas celles qui me préoccupent le plus. En fait, je me déclare très satisfait des explications qu'on nous a fournies, et je comprends très bien que de tels incidents puissent se produire en cours ordinaire de construction.

Ce qui me préoccupe beaucoup, par ailleurs, c'est l'attitude de l'organisme, les positions qu'il défend, lorsqu'il s'agit d'en venir à un arrangement quelconque avec les entrepreneurs. Voilà, selon moi, le nœud de toute l'affaire. Pour ce qui est de refaire les plans ou de modifier la charpente métallique sur l'avis de l'entrepreneur, ces choses sont tout à fait souhaitables, à mon avis, car elles assurent ordinairement un travail de meilleure qualité. Par contre, que ce soit sous l'aspect du gouvernement ou de la *Defence Construction Limited*, le ministère doit défendre au mieux ses positions pour conclure avec les entrepreneurs des arrangements aussi profitables que possible pour lui-même. Pour le reste il n'y a rien qui ne sorte de l'ordinaire, je crois.

M. TARDIF: M. le président, dans le cas présent, aussi bien que dans beaucoup d'autres cas que nous avons étudiés, on constate un certain manque d'organisation. L'hiver est un fait inéluctable au Canada, et personne n'ignore à quel moment il commence, à peu près. Dans une entreprise bien organisée, par conséquent, on ne devrait pas avoir à verser des frais supplémentaires pour couvrir les travaux d'hiver.

M. BLAND: Oui.

M. BALLARD: C'est précisément le point qu'il faut faire ressortir. Par exemple, on a parlé, il y a un moment, de la conception de la charpente métallique. Or, dans le cas d'un bâtiment donné, il se peut fort bien que deux hommes de profession ne voient pas la chose du même œil; il se peut aussi que le

fabricant de la charpente métallique soit en mesure d'améliorer les plans de ces deux mêmes hommes de profession, mettons; bien souvent, à mon avis, il en résulte un bâtiment moins coûteux et mieux construit, d'avoir ces renseignements avant le début des travaux de construction.

Le PRÉSIDENT: Avant l'adjudication de l'entreprise.

M. BALLARD: Non, il n'est pas possible de faire volte-face et d'accuser l'architecte d'avoir dressé des plans fautifs, car ils ne le sont pas. L'opinion d'un tiers peut souvent amener la rédaction de plans supérieurs aux premiers; ni les uns, ni les autres, ne sont nécessairement fautifs, mais les uns peuvent être supérieurs aux autres.

Je crois qu'il incombe à la *Defence Construction Limited* d'effectuer de telles expériences et d'opter pour ce qui lui semble les meilleures méthodes et pratiques. Il est probable qu'à la longue, on réalise ainsi des économies supérieures aux frais supplémentaires que l'on a acquittés. Pour en revenir à nos moutons, il s'agit de savoir si cet organisme n'est pas trop conciliant dans les arrangements qu'il conclut avec les entrepreneurs. Peut-être pourrions-nous entendre l'opinion de M. Bland à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Tardif, d'abord, puis à M. Bland.

M. TARDIF: Il convient de rappeler que les ingénieurs consultent normalement les fabricants d'acier avant de dresser des plans de ce genre. Ce qui arrive ordinairement, dans un cas comme celui-ci, c'est qu'un autre fabricant d'acier, désireux d'écouler son produit, contactera l'entrepreneur et lui fera voir les économies qu'il peut réaliser en adoptant un autre plan, sans diminuer en rien la solidité du bâtiment. La chose se produit assez souvent, car les ingénieurs consultent constamment les fabricants d'acier. En fait, la plupart des plans de charpente métallique sont l'œuvre de fabricants d'acier, non d'ingénieurs.

M. BLAND: Pour ce qui est du degré d'intransigeance de notre société dans les arrangements qu'elle conclut avec les entrepreneurs au sujet des frais supplémentaires, c'est une question de bon sens, certes, mais il nous est possible d'affirmer, je crois, que nous nous efforçons toujours d'être à la fois justes et raisonnables. Il nous faut parfois être assez intransigeants, mais sans tomber dans l'arbitraire.

Dans cette optique, si nous faisons preuve de bon vouloir, ce que nous n'avons jamais cessé de démontrer, je crois, au cours des années, soit écoutant une requête bien fondée d'un entrepreneur, en approfondissant son cas par le détail et en le traitant équitablement, les offres qui nous parviennent ne comporteront pas de frais imprévus pour compenser les pertes possibles dues à une décision arbitraire défavorable. Je le répète, c'est une question de bon sens, et nous sommes très conscients qu'il importe que nous exercions un bon jugement à cet égard. Notre longue expérience dans ce domaine nous est très utile. Les observations de M. Tardif sont pertinentes. Un bon nombre de plans de charpente métallique sont dressés par des fabricants d'acier. Dans le cas qui nous occupe, d'après ce que j'ai noté dans les dossiers, j'admets la justesse de l'observation relative à la valeur des deux séries de plans, mais je crois aussi que les plans modifiés dont nous nous sommes servis étaient supérieurs aux plans premiers, dans les circonstances.

M. MUIR (*Lisgar*): Je suis bien de votre avis, M. Bland, mais je me demande pourquoi l'on ne règle pas ces divergences d'opinion avant de mettre l'entreprise en œuvre. Que diriez-vous d'un type que se construit une maison de \$20,000, et dont l'épouse modifie les plans ou l'agencement de la maison à tout moment, si bien qu'à la fin, le logis coûte \$30,000 au lieu de \$20,000. Je vois non seulement...

M. TARDIF: Si le type se laisse mener ainsi par le bout du nez il le mérite. Il faut nous assurer que le ministère de la Défense nationale ou celui de la Production de défense ne s'en laissent pas imposer ainsi par de tels conjoints.

M. MUIR (*Lisgar*): D'après ce que je peux voir, dans les divers ministères dont le Comité doit étudier les comptes, on admet trop fréquemment l'idée qu'il faut opérer certains changements, mais que cela ne doit nuire en rien à la réalisation du projet. On s'aperçoit que cette façon d'agir entraîne une dépense considérable pour les contribuables. Pour une entreprise donnée, la somme peut paraître dérisoire, mais pour l'ensemble des entreprises, ces frais supplémentaires s'élèvent à des millions de dollars.

Le PRÉSIDENT: Je crois, M. Muir, que le rapport du Comité comportera une observation de ce genre.

L'article n° 7.

7. DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES RÉSULTANT DE RETARDS DANS LA CONSTRUCTION À NORTH BAY (ONTARIO). En 1959, la *Defence Construction (1951) Limited* a adjugé un marché pour la construction d'une installation de communications à North Bay, Ontario. Le coût final du projet a été de \$17,668,360, et comprenait un paiement de \$149,883 à un entrepreneur au cours de l'année considérée, à titre de dédommagement pour frais supplémentaires, les intérêts entraînés par la prolongation de l'entreprise et du fait de l'obligation d'exécuter le travail selon les directives de la Couronne. La prolongation du travail résulte principalement a) du temps requis pour prendre une décision quant à l'abandon du projet ou à sa mise en œuvre, b) de la complexité dudit projet qui rendait difficile l'établissement du programme des sous-traitants, et c) du délai apporté à remettre les dessins des travaux de construction à l'entrepreneur.

M. HENDERSON: Cette entreprise consistait en l'aménagement d'un poste de communications à North Bay et, ainsi qu'il est dit plus haut, le coût définitif du travail comprend la somme d'environ \$150,000 versés à l'entrepreneur en frais supplémentaires et intérêts, par suite de la prolongation de l'entreprise et de l'exécution du travail de la manière stipulée par la Couronne.

Les trois motifs de retard invoqués sont: a) le temps mis à décider, au niveau de la direction, s'il fallait renoncer au projet ou en entreprendre la réalisation, b) la nature complexe du projet même, qui a gêné l'organisation des travaux remis aux sous-entrepreneurs, et c) le retard apporté par la Couronne à fournir les épures à l'entrepreneur.

Le PRÉSIDENT: M. Bland, pourriez-vous commencer par la lettre a) et faire savoir au Comité en quoi consistait cette décision et pourquoi l'a-t-on différée?

M. ARMSTRONG: Peut-être est-il préférable que j'aborde moi-même cette question. L'entreprise en question consistait en l'aménagement d'un poste de combat à North Bay, l'un des neuf postes du réseau aménagé pour le compte du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord; les huit autres devaient se trouver aux États-Unis. Selon les plans dressés à l'origine, le poste devait être fortifié et muni d'installations hautement automatisées, notamment d'ordinateurs électroniques.

On a dressé les plans du poste canadien conformément à ces directives, mais les États-Unis ont subséquemment remis en question leurs exigences à cet égard, pour finalement renoncer à l'installation d'ordinateurs électroniques qu'ils étaient à mettre au point. Par suite de cette décision, et vu que les besoins d'espace d'un poste non automatisé diffèrent sensiblement de ceux d'un poste automatisé, les États-Unis convinrent aussi de les aménager en plein air, plutôt que dans un abri fortifié souterrain. A cette époque, nous avions déjà terminé les travaux d'excavation du poste à North Bay, et c'est à ce moment que l'on a

discuté longuement de l'opportunité, soit d'aménager un poste souterrain muni d'ordinateurs non électroniques, soit de construire un poste au-dessus de terre. Nous en sommes finalement venus à la conclusion qu'il était plus économique, dans l'ensemble, d'entreprendre l'installation souterraine, étant donné les travaux qu'on y avait déjà effectués, mais on a mis un certain temps, au niveau de la direction, à décider quelle ligne de conduite il valait mieux adopter.

M. TARDIF: M. le président, s'il faut délibérer pour savoir si un projet doit être relégué aux oubliettes ou mis en exécution, le projet en question ne saurait être d'une grande importance, lorsqu'il est parfaitement égal, semble-t-il, que le travail soit contremandé ou exécuté.

M. ARMSTRONG: Je crois que l'on a mal interprété mes paroles. Je n'ai pas parlé de contremander le travail, mais de décider quel genre de bâtiment il valait mieux aménager. Je le répète, il était question au début de construire un abri souterrain où des ordinateurs électroniques seraient installés. Cette partie du projet, qui relevait des États-Unis, a été mise au rancart. Il nous fallait alors décider s'il valait mieux poursuivre l'aménagement des installations souterraines ou remblayer l'excavation et construire un bâtiment au-dessus de terre. On a mis du temps à prendre une décision finale à ce sujet, mais il n'a pas été question de mettre le projet au rancart.

M. TARDIF: Alors, le texte de l'article, ou peut-être l'ai-je mal interprété, que sais-je, où il est dit: «le temps mis à décider, au niveau de la direction, s'il fallait renoncer au projet ou en entreprendre la réalisation», laisse croire que le temps mis à prendre une décision entraîne des frais supplémentaires de \$149,883, en l'occurrence.

• (5.00 p.m.)

M. HENDERSON: On aurait pu dire que le retard apporté à l'exécution de l'entreprise est attribuable à quatre causes: a), b), c) et d), et que, dans chaque cas, il fallait prendre une décision au palier de la direction.

M. TARDIF: Soit de contremander les travaux, soit de les poursuivre.

M. HENDERSON: Non, la décision que la direction devait prendre était de cette nature, mais le temps qu'elle a mis à décider est l'une des causes du retard apporté à l'exécution du projet.

M. TARDIF: Je ne fais qu'ajouter ceci, puis je me tais, car il me semble que cette discussion ne nous mène nulle part, de toute façon. S'il fallait trouver un bon motif, soit pour renoncer à l'entreprise, soit pour la réaliser, alors le projet ne devait pas revêtir une si grande importance, car le texte même de l'article laisse entendre de façon manifeste que les travaux auraient pu être contremandé ou poursuivis.

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il y a probablement confusion dans les termes, si vous me permettez cette remarque. Il n'était pas question de mettre le projet au rancart, mais d'abandonner les plans premiers relatifs aux installations souterraines et d'aménager le poste au-dessus de terre.

M. TARDIF: Alors, là je comprends.

M. ARMSTRONG: On joue sur les mots, je crois.

M. BIGG: Il est survenu d'autres retards, n'est-ce pas, au cours des diverses phases d'exécution de l'entreprise, dans l'attente d'une décision au niveau de la direction, sous l'aspect de la défense et des rapports entre les deux pays, quant à la forme définitive que le bâtiment devait avoir?

M. ARMSTRONG: Il y a eu une certaine période d'incertitude particulièrement au sujet de l'installation d'ordinateurs électroniques. Vous vous rappelez, n'est-ce pas, que certaines choses ont pris une autre tournure, à l'époque, et que l'étude de ces faits nouveaux a occasionné un certain retard?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'a-t-on pas adopté une ligne de conduite quelconque avant d'engager des fonds à l'entreprise?

M. ARMSTRONG: Quand les travaux d'aménagement ont débuté, la ligne de conduite était déjà toute tracée. C'est en cours d'entreprise qu'il a fallu remettre le projet à l'étude.

M. LEFEBVRE: A la suite de l'entrée en fonctions du nouveau ministre de la Défense, en 1958?

M. ARMSTRONG: La question n'avait rien à voir avec le ministre de la Défense.

M. LEFEBVRE: Alors, d'où provenaient ces décisions au niveau de la direction?

M. ARMSTRONG: Je suis désolé, mais il me semble que je ne me suis pas fait bien comprendre. Ainsi que je l'ai expliqué il y a un moment, ces postes devaient faire partie du réseau du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord. L'un de ces postes devait se trouver au Canada, les huit autres aux États-Unis. La mise au point des appareils qu'on devait y installer s'est faite aux États-Unis. En cours d'événement, les États-Unis décidèrent, alors que nous avions déjà dressé les plans et adjugé l'entreprise pour l'aménagement des installations souterraines, de ne pas construire des postes de ce genre. En même temps il en est résulté la décision de ne pas aménager ces postes sous terre aux États-Unis, mais au-dessus de terre.

M. TARDIF: Qu'ont-ils décidé? Je n'ai pas bien saisi.

M. ARMSTRONG: De ne pas les aménager sous terre. Si nos travaux n'avaient pas été si avancés, nous aurions, sans aucun doute, pris la même décision, mais l'excavation était déjà terminée et les travaux préliminaires étaient déjà en marche, c'est pourquoi nous avons cru, tout compte fait, qu'il était plus économique de poursuivre les travaux au point où ils en étaient, que de modifier l'aménagement du poste.

M. TARDIF: Est-ce ce qui se produit, M. le président, lorsqu'on ne fournit pas à l'entrepreneur les épures dont il a besoin?

M. BLAND: Je crois que l'on comprendra mieux, M. le président, s'il est dit que l'aménagement de ces installations ne pouvait être différé, et que les travaux préliminaires étaient déjà en cours lorsque les plans ont été dressés. On adoptait déjà le genre de contrat dit à rétribution fixe, mais ce ne fut pas le cas pour cette entreprise. On fit appel aux soumissions pour les travaux d'excavation à North Bay. Il fut convenu à l'époque que l'entrepreneur, autrement dit, l'entrepreneur minier, embaucherait lui-même par voie de soumissions les sous-entrepreneurs en construction et les corps de métiers. Au cours des mois suivants, les plans progressèrent de façon ordonnée, de sorte que, vers la fin des travaux d'excavation, on commanda les quantités d'acier requises, la charpente métallique du bâtiment étant établie. On nomma l'adjudicataire de l'entreprise concernant l'érection de la charpente métallique, et l'on mit en adjudication 19 autres entreprises distinctes, le choix des adjudicataires relevant de l'entrepreneur minier. Le coût global de l'entreprise s'est élevé à plus de 17 millions de dollars. La somme de \$150,000, si vous me permettez cette généralité, représente la compensation des retards attribuables, selon moi, à un tout petit manque d'organisation dans cette entreprise plutôt titanessque et, à mon avis, c'est très peu pour une réalisation de cette envergure.

M. MUIR (*Lisgar*): Je me demande, maintenant que nous avons engagé presque 18 millions de dollars à cette entreprise, si elle nous est de quelque utilité?

M. ARMSTRONG: Nous nous servons de ces installations, et nous les trouvons fort utiles à la défense du pays.

M. TARDIF: Le Canada a-t-il acquitté seul les frais globaux d'aménagement ou a-t-il reçu à cette fin l'appui financier des États-Unis?

M. ARMSTRONG: La somme de 18 millions représente la dépense globale du Canada, mais les États-Unis ont versé beaucoup plus d'argent pour l'achat et la mise en place des diverses installations dans le bâtiment.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons l'explication maintenant du retard apporté à fournir les épures à l'entrepreneur, ainsi que du retard attribuable à la nature complexe de l'entreprise, à moins qu'il n'y aurait d'autres questions à poser?

M. BIGG: Monsieur le président, pour ce qui a trait à toutes ces dépenses non reliées directement à l'entreprise, il me semble que le gros des préparatifs de guerre pourrait entrer dans cette rubrique, dans un sens. Peut-être vaudrait-il mieux nous préoccuper seulement des dépenses supplémentaires faites sans nécessité et qu'il nous est impossible de prévoir? Qu'en pensez-vous?

M. HENDERSON: Tout dépend de ce que le Comité entend par une dépense non directement reliée à l'entreprise, M. Bigg. Si vous trouvez une meilleure définition de cette forme de dépense, je vous prie de me la faire connaître.

Le PRÉSIDENT: L'article n° 8.

8. HONORAIRES D'INGÉNIEURS-CONSEILS À L'ÉGARD D'UN TRAVAIL ABANDONNÉ AU CAMP WAINWRIGHT (ALBERTA). La Defence Construction (1951) Limited a passé un marché avec un bureau d'ingénieurs-conseils pour la préparation de dessins et de devis contractuels et pour la surveillance de la construction d'une canalisation d'eau, d'un système d'égouts et autres services supplémentaires au camp militaire Wainwright. Les travaux de construction devaient être exécutés en trois phases. La première phase a été achevée et les ingénieurs-conseils ont été payés en accord avec les modalités de l'adjudication. En raison d'un changement des exigences militaires, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phases n'ont pas été entreprises; néanmoins, un certain travail relatif à ces deux dernières phases avait déjà été fait par les ingénieurs-conseils et au cours de l'année considérée une somme de \$42,299 a été payée à cet égard.

M. BIGG: Une seule définition pourrait, il me semble, englober tous les cas possibles.

M. TARDIF: Le présent cas diffère de la plupart des articles que l'on nous a signalés aujourd'hui. Dans la plupart des cas, l'entrepreneur reçoit une compensation parce que l'on n'a pas les épures en main. Dans le présent cas, l'ingénieur reçoit une compensation parce que l'on dispose de telles épures.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi lui a-t-on versé cette somme?

M. TARDIF: Parce qu'il a arrêté ses plans si longtemps d'avance qu'il a exigé \$49,299 en récompense. C'est vraiment le type qu'il faudrait embaucher, monsieur le président, dans des cas comme le précédent, où il a fallu verser \$149,000 parce que les épures n'étaient pas prêtes. Apparemment, ce type établit ses plans longtemps d'avance.

M. HENDERSON: Je ne saurais prétendre le contraire. Je crois que M. Armstrong ou M. Bland peuvent répondre à votre question.

M. ARMSTRONG: Nous en sommes à l'article 8, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HENDERSON: Où les travaux relatifs aux stades II et III de l'entreprise ont été contremandés.

M. ARMSTRONG: C'est à la suite de la décision prise par le ministère en 1951, sans doute. On projetait, à l'époque de la guerre de Corée, d'intensifier l'usage des installations au camp militaire de Wainwright, ce qui nécessitait l'aménagement de divers autres services, notamment ceux des eaux et d'égout. L'entreprise devait se faire en trois stades: I, II et III. Il y a eu mise en adjudication, choix de l'adjudicataire et acquittement des frais relatifs à l'établissement des plans. Plus tard, nous avons décidé d'arrêter les travaux à Wainwright au premier stade. Nous avons les plans relatifs aux deuxième et troisième stades, mais nous ne nous en sommes pas servis.

M. BIGG: La chose me paraîtrait plus naturelle en temps de guerre, monsieur le président; un camp militaire doit être agrandi, l'affaire est urgente, il faut en dresser les plans le plus vite possible. Mais il n'y avait pas de guerre à l'époque.

M. ARMSTRONG: Il y en avait une.

M. BIGG: Quoi, en 1951?

M. ARMSTRONG: Oui, la guerre de Corée.

M. BIGG: Alors, la fin des hostilités a fait couler ces projets d'expansion?

Le PRÉSIDENT: Il y a un point qu'il faut élucider, je crois. Le choix de l'adjudicataire s'est fait en 1951, et l'acquittement des frais figure dans le rapport de l'auditeur général pour 1964. J'ai du mal à relier ces deux événements d'une manière ou d'une autre.

M. HENDERSON: M. le président, la raison en est que le dernier paiement a été versé au cours de l'exercice financier présentement à l'étude. En fait, la recommandation de paiement présentée au Conseil du trésor porte la date de mars 1964. N'est-ce pas l'ordre établi?

M. BIGG: Quand les travaux relatifs au stade I ont-ils pris fin? Nul besoin de préciser la date, en 1963, peut-être?

M. HENDERSON: Veuillez nous accorder un moment pour revoir cette question, M. Bigg, si vous entendez poursuivre la discussion à ce propos.

M. BIGG: Inutile, la chose est sans importance.

M. LEFEBVRE: M. le président, permettez-moi d'élucider un autre point. Est-ce que le montant de \$49,299 n'a trait qu'aux stades II et III de l'entreprise et, dans le cas de l'affirmative, pourquoi les frais relatifs au stade I n'y sont-ils pas inclus?

M. HENDERSON: Les travaux relatifs au premier stade sont terminés, et les frais qu'il comportait sont acquittés déjà.

M. LEFEBVRE: Oui, mais les frais relatifs au premier stade sont compris dans la somme qu'il a fallu verser?

M. HENDERSON: C'est exact, mais les plans étaient déjà établis à l'égard des deuxième et troisième stades, et il nous a fallu acquitter le coût de ce travail.

Le PRÉSIDENT: Tout de même, je ne saisis pas encore trop bien pourquoi nous discutons d'un travail exécuté en 1951. M. Bland, pourriez-vous nous fournir des explications à ce sujet?

M. BLAND: Les discussions avec l'ingénieur conseil ont traîné en longueur, voilà pourquoi.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait aucun doute.

M. BLAND: Il réclamait une somme un peu plus élevée que celle que nous lui offrions; peut-être avons-nous été un peu intransigeants.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la discussion à ce sujet s'est poursuivie tout ce temps-là?

M. BLAND: Ça n'a pas toujours été facile, je vous l'assure.

Le PRÉSIDENT: Comment longtemps? Depuis 1951?

M. BLAND: Depuis 1951, à peu près, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alors, cet ingénieur doit être plutôt en moyens, s'il peut se permettre d'attendre quinze ans avant d'être payé.

M. BLAND: J'ai fait remarquer au sous-ministre que M. Tardif n'a probablement plus aucune hésitation, il va orienter son garçon vers le génie.

M. HENDERSON: Je dois signaler que les ingénieurs conseils réclamaient une somme beaucoup plus élevée que celle que nous leur avons accordée finalement. Ce montant de \$49,299 figure dans l'arrangement conclu par M. Bland et ses adjoints.

M. BIGG: A quel moment ont-ils réclamé leurs honoraires pour la première fois, selon vos dossiers?

M. HENDERSON: Oh, l'affaire remonte à 1961, 1958, 1956 . . . J'ai ici en main un mémoire sur les diverses étapes de cette affaire.

M. BIGG: Je ne puis croire qu'ils ont laissé dormir l'affaire pendant quinze ans.

M. BALLARD: M. le président, je suppose que c'est ce qui se fait ordinairement, mais puis-je demander à M. Bland si ce montant de \$49,000 se situe ou est inférieur à l'échelle ordinaire des honoraires des ingénieurs conseils pour ce genre de travail, pour la somme de travail qu'ils ont accompli?

M. BLAND: Dans un sens, ce montant a été établi suivant un tel barème. Une certaine partie du travail était terminée, ce qui s'est révélé plus difficile, c'est de fixer un montant équitable à l'égard des travaux non complétés.

M. BALLARD: Existe-t-il une échelle d'honoraires pour les ingénieurs conseils, comme dans le cas des architectes?

M. BLAND: Oui, il existe une échelle d'honoraires dans chaque cas, lesquelles diffèrent l'une de l'autre.

M. TARDIF: Oui se fonde sur un tableau de rétribution, lequel est accepté?

M. BLAND: C'est exact.

M. BIGG: Ces plans ont-ils quelque utilité? Pourrait-on s'en servir, mettons, pour entreprendre maintenant la réalisation des deuxième et troisième stades à un endroit quelconque? Est-il possible d'affirmer que ce montant de \$49,000 représente, dans une certaine mesure, un placement pour l'avenir?

M. BLAND: Je ne saurais vous dire si la chose est possible en pratique, M. Bigg, mais en théorie, oui. D'autre part, j'ignore ce qui s'est passé au camp de Wainwright depuis 1951.

Le PRÉSIDENT: En 1951, votre organisme a demandé à des ingénieurs conseils d'établir les plans d'aménagement de services d'égout, des eaux, etc., en trois stades, soit I, II et III. Quand a-t-on parachevé le premier stade de l'entreprise?

M. BLAND: Je crois que c'est en 1951. Vous tenez ce renseignement en main?

Le PRÉSIDENT: Bien, supposons, pour le moment, que c'est le cas.

M. BLAND: C'est que le mémoire que j'ai en main n'indique pas la date, M. le président, Il y est dit qu'à la fin des travaux relatifs au premier stade, l'ingénieur conseil a été rétribué pour services rendus conformément aux dispositions du contrat relatives à ce stade.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez le montant de la rétribution pour ce premier stade?

M. BLAND: Je crois que c'est environ \$10,000. Il se peut que l'auditeur général ait le montant exact.

Le PRÉSIDENT: Alors, votre organisme ou les ingénieurs conseils ont conservé les plans relatifs aux deuxième et troisième stades?

M. BLAND: On a contremandé les travaux relatifs aux deuxième et troisième stades. Par ailleurs, les ingénieurs conseils avaient déjà effectué certains travaux pour cette partie de l'entreprise, et c'est la raison du versement de \$49,299 au cours de l'exercice financier à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Quand avez-vous porté les honoraires concernant les deuxième et troisième stades au crédit des ingénieurs conseils?

M. BLAND: Je ne trouve pas cela dans mes notes. Il se peut que ces papiers soient dans ma serviette.

Le PRÉSIDENT: Mais vous en rendriez compte au ministère de la Production de défense?

M. BLAND: Pardon, à la *Defence Construction Limited*.

Le PRÉSIDENT: Bon, prenons les choses une à une, maintenant.

M. HENDERSON: Je dirais que c'est en 1956, selon moi, que nous avons eu vent de ce compte.

Le PRÉSIDENT: On en a rendu compte en 1956, et depuis ce temps, ce compte impayé aurait été reporté d'année en année dans la comptabilité du ministère de la Production de défense?

M. BLAND: C'est possible, oui.

Le PRÉSIDENT: Sous la rubrique des comptes impayés?

M. BLAND: Je ne saurais affirmer s'il a figuré sous cette rubrique.

M. TARDIF: Peut-être a-t-il paru sous la rubrique des comptes en négociation?

Le PRÉSIDENT: Alors, vous avez reçu les plans relatifs aux deuxième et troisième stade?

M. BLAND: Non, nous ne les avons pas reçus.

Le PRÉSIDENT: Mais alors, c'est l'ingénieur conseil qui les avait?

M. BLAND: Non, il ne les avait pas.

M. BIGG: Quoi d'autre a-t-il fait alors pour retirer \$49,000, s'il n'a pas établi les plans? Garder des gens à ne rien faire, ou tout comme?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, l'ingénieur conseil a établi au début les plans relatifs aux trois stades, mais seuls les plans du premier stade ont été utilisés.

M. BLAND: Je crois que vous n'avez pas tout bien compris, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de me dire où je fais erreur. Il m'intéresse de savoir pourquoi, de 1951 à 1966, les honoraires de l'ingénieur conseil n'ont pas été versés ou réglés en tant que compte impayé, et pourquoi l'on n'a pas signalé la chose à l'auditeur général avant maintenant.

M. BLAND: La raison en est bien simple. L'ingénieur conseil n'a jamais voulu se rendre à nos bureaux pour discuter l'affaire. Il réclamait un certain montant, que nous n'étions pas disposés à lui accorder, et il s'est révélé impossible d'obtenir une entrevue avec lui, à venir jusqu'à l'exercice financier à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Une entrevue à quel propos? Au sujet des deuxième et troisième stades?

M. BLAND: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il a dressé les plans relatifs à ces deux stades?

M. BLAND: Non, non. Il a établi les plans au complet du premier stade et exécuté certains travaux à l'égard des deux autres stades, mais il n'en a pas fini les plans. Je dois consulter les dossiers pour voir quels travaux il a exécutés, mais je puis dire dès maintenant que l'argument se résumait à ceci: quel devait être le montant de sa rétribution pour services rendus à l'égard des deuxième et troisième stades de l'entreprise, avant qu'ils soient contremandés?

Le PRÉSIDENT: Quand vous a-t-il réclamé ses honoraires pour les travaux exécutés relativement aux stades II et III?

M. BLAND: En 1956.

Le PRÉSIDENT: Il a envoyé une facture?

M. BLAND: Cela me paraît exact, selon les dossiers de l'auditeur général.

M. LONG: Les états remis au Conseil du trésor renferment en annexe certains documents qui pourront vous éclairer, M. Bland. Y figure le détail des divers montants versés.

M. HENDERSON: Le montant global versé à l'ingénieur conseil s'élève à près de \$60,000, dont \$49,299 de frais jugés parasites. Suit le détail de ces frais, à savoir: agencement du service d'électricité, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades, et agencement du service d'égout, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades, \$6,000 et \$8,000, respectivement; agencement du service des eaux, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades, \$10,000; terrassement, système d'écoulement des eaux, agencement des routes, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades, \$17,200; levés du terrain et métrage des travaux, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades, \$3,000. Nous avons décidé, de concert avec les fonctionnaires du ministère, que le montant indiqué dans le mémoire serait la part des frais parasites.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que la raison pour laquelle ce compte impayé n'a pas été signalé auparavant, c'est que les questions en cours de négociation ou non réglées, comme celle-ci, par exemple, ne figurent pas dans le rapport présenté au ministère. Il est fait état de ces questions dans le rapport pour l'exercice financier au cours duquel elles ont été réglées définitivement. Ce n'est pas une règle inflexible, mais il pourrait être fort embarrassant pour un organisme quelconque, comme vous voyez, de discuter une affaire qu'il est en train de négocier. Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à la pratique actuelle.

M. BIGG: Pourriez-vous me dire si, aux termes du contrat conclu à l'origine, l'ingénieur conseil était tenu d'établir les plans relatifs aux trois stades de l'entreprise?

M. BLAND: Il l'était, oui.

M. BIGG: On lui a adjugé ce travail à l'origine?

M. BLAND: C'est juste.

M. BIGG: Et il devait, sauf indication contraire, établir les plans relatifs aux stades II et III?

M. BLAND: Aux termes du contrat, les honoraires estimatifs de l'ingénieur conseil étaient de \$323,000. On avait déjà terminé les travaux relatifs au premier stade lorsque la décision de contremander le reste du travail a été prise.

M. BIGG: Le contrat ne comportait aucune clause échappatoire? Ne comportait-il pas une clause de résolution selon laquelle les débours de l'ingénieur conseil relativement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades de l'entreprise lui seraient remis?

M. BLAND: C'est ce qui s'est produit, en fait. L'ingénieur conseil a reçu ce qui nous semblait, selon les calculs, une rétribution raisonnable en retour du travail accompli et du résultat obtenu, quoiqu'incomplet, dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> stades.

M. BIGG: N'y avait-il aucune clause dans le contrat où il était stipulé sur quelle base proportionnelle il serait rétribué?

M. BLAND: Oui, oui. Mais il s'agissait de fixer le montant de la rétribution d'après le pourcentage de travail accompli. Les plans et devis remis à la société n'étaient pas complets; je me souviens d'un cas où les devis n'avaient pas été faits. Il fallait donc soustraire des honoraires de l'ingénieur conseil pour toute l'entreprise, un certain montant convenu entre ce dernier et nous-mêmes.

M. BIGG: Vous êtes convaincus qu'il a obtenu ce qu'il méritait, ce qui devait lui revenir en toute justice?

M. BLAND: Oui.

M. TARDIF: Quels étaient ses honoraires pour toute l'entreprise? Si c'est \$183,000...

M. BLAND: Pardon, \$323,000.

M. TARDIF: Excusez-moi, j'ai cru entendre \$183,000.

Le PRÉSIDENT: M. Bland, je ne saurais au juste la définir, mais l'expression «comptabilité sans soin» pourrait, je crois, s'appliquer de quelque manière en l'occurrence. Je ne puis croire que l'affaire ait été négligée si longtemps. Et vous dites que l'ingénieur conseil en cause a refusé de vous rencontrer et d'en discuter avec vous?

M. BLAND: C'est exact. Que pouvez-vous y faire, si le monsieur se montre d'une telle intransigeance?

Le PRÉSIDENT: Je ne lui verserais pas un cent, en fin de compte.

M. BLAND: Vous feriez cela?

M. FORBES: Il me semble qu'en l'occurrence, la société a réalisé une économie considérable en retardant le paiement jusqu'à ce que l'ingénieur conseil en cause soit consentant à discuter l'affaire. Dans ce cas, parmi tous ceux que le Comité doit examiner, on a réussi à économiser un certain montant d'argent. Je crois que la chose est digne d'éloges.

Le PRÉSIDENT: L'ingénieur a retiré les intérêts du compte en souffrance.

M. FORBES: Il y a ça.

M. TARDIF: Quel était le pourcentage de rétribution stipulé pour cette entreprise? Je crois que c'est 6 ou 6½ p. 100 pour les ingénieurs conseils.

M. BLAND: Je cite un exemple tiré des documents que j'ai en main, soit: pour l'élaboration d'un système du tout à l'égout, y compris d'une usine de traitement des égouts, les honoraires calculés à 2.7 p. 100 pour les plans et devis

et à 0.3 p. 100 pour le compte des matériaux, au total 3.0 p. 100 des frais d'aménagement. Chaque article distinct des aménagements projetés à Wainwright a fait l'objet d'une entreprise au pourcentage.

M. BIGG: Quel montant l'ingénieur conseil vous réclamait-il, lorsque vous vous êtes rencontrés, la première fois? Vous lui avez versé \$49,000, n'est-ce pas?

M. BLAND: Selon ce mémoire, il réclamait \$73,200, en chiffres ronds.

M. BIGG: C'est le montant que portait la facture qu'il vous a envoyée, n'est-ce pas?

M. BLAND: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Passons à l'article suivant.

M. HENDERSON: Il ne reste qu'un seul article sous cette rubrique pour l'année 1964, M. le président. Vous plaît-il de le mettre à l'étude?

Le PRÉSIDENT: L'article numéro 9.

9. COÛT DU DESSIN D'UN ENTREPÔT DE COMBUSTIBLE POUR AVIONS DONT LE PROJET A ÉTÉ ABANDONNÉ, SYDNEY (N.-É.) *La Defence Construction (1951) Limited* a conclu une entente le 12 janvier 1962 avec un bureau d'ingénieurs pour l'exécution des dessins d'un entrepôt de combustible pour avions à la base de la Marine à Sydney (N.-É.). L'exécution de ce projet a été remise indéfiniment, et comme tous les dessins étaient achevés, les ingénieurs ont reçu \$25,353, y compris une somme de \$19,500 pour le dessin et la préparation des plans et devis de travail, qui représentaient 3 p. 100 du coût estimatif de \$650,000 de la construction totale.

M. HENDERSON: L'article 9.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à cet article, pourriez-vous me donner le nom de l'ingénieur conseil en cause dans l'article 8?

M. BLAND: Ripley.

M. HENDERSON: *Ripley & Associates*, ingénieurs conseils.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils toujours dans les affaires?

M. BLAND: Oui, pour autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: Bien, passons à l'étude de l'article 9.

M. HENDERSON: Le numéro 9 porte sur un projet que l'on a remis indéfiniment, à l'égard duquel une société d'ingénieurs conseils a reçu \$25,353, y compris une redevance de 3 p. 100 des frais estimatifs d'aménagement.

M. TARDIF: Quel était le rang du type qui a décidé que ces aménagements s'imposaient et quel est son rang aujourd'hui, maintenant qu'il estime que ces aménagements sont superflus? En fait, je voudrais bien avoir les réponses à ces questions, M. le président. On pourrait croire, à mon ton de voix, que je badine, mais en fait, je ne plaisante pas. Je soupçonne fort que ce type détenait le grade de capitaine, lorsqu'il a proposé ce travail, et qu'il est devenu général de brigade, finalement. Peut-être s'agissait-il aussi d'un major ou d'un contre-amiral, que sais-je?

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous adresser votre question à M. Armstrong, pour ce qui est de l'identité des personnes en cause et des renseignements que vous désirez à leur sujet?

M. TARDIF: La raison pour laquelle je désire ces renseignements, M. le président, c'est que la chose se reproduit plutôt souvent. Avant de décider qu'un bâtiment de \$650,000 s'impose, on doit avoir consulté les gens qui devaient se servir de cette installation. Puis, tout d'un coup, on constate que le bâtiment n'est plus nécessaire, mais qui a pris cette décision, et à quel endroit?

M. ARMSTRONG: Si je dois répondre à votre question, je ne crois pas qu'il m'est permis de vous révéler l'identité des personnes en cause. Le bâtiment projeté à Sydney, sur la côte Est devait se surajouter aux installations situées à Halifax, afin que les combustibles ne soient pas tous entreposés au même endroit. Vous me demandez de quelle source émanait l'approbation de ce projet. Je me souviens qu'il en a été question au Conseil de la marine à l'époque, puis au Comité des chefs d'état-major, je crois, et enfin au Ministère, qui a approuvé le projet. C'est alors que l'on a passé du stade de projet au stade de la réalisation. A l'origine, soit en 1961, si je ne m'abuse, le coût estimatif d'aménagement des entrepôts était de quelque \$400,000. L'ingénieur conseil qui a élaboré les plans des bâtiments en a estimé le coût à \$640,000. L'appel des soumissions a eu lieu au début de 1963, et la plus basse soumission s'est établie à \$899,500. On a décidé alors de remettre le projet à l'étude, afin de déterminer si une dépense de cet ordre était bien motivée. Par suite de cette étude, le projet a été remis indéfiniment.

M. TARDIF: Le coût estimatif du projet est monté en flèche de \$400,000 à plus de \$800,000 en un an?

M. ARMSTRONG: Non, pas en un an. La première estimation que j'ai mentionnée date de 1961, tandis que les soumissions ont été rendues publiques en mai 1963; à l'époque, la plus basse soumission, s'est établie à \$899,500.

M. TARDIF: Mais c'est le double de la première estimation.

M. ARMSTRONG: En effet.

M. McLEAN (*Charlotte*): M. le président, n'est-ce pas parfois ce qui arrive lorsqu'on arrête ses plans trop longtemps d'avance, et alors des choses imprévues surviennent dans l'entre-temps?

M. ARMSTRONG: Chaque sorte de plan possède ses avantages et ses désavantages. Je trouve que les risques de mauvais emploi des deniers publics sont beaucoup plus élevés si l'on arrête des plans à court terme. Autrement dit, j'estime qu'il vaut mieux élaborer des plans à long terme. Dans ce cas, il faut s'attendre, certes, à devoir apporter certaines modifications au fur et à mesure que les conditions varient.

M. McLEAN (*Charlotte*): Il me semble justement que les plans à long terme entraînent parfois une dépense supplémentaire.

M. ARMSTRONG: Je veux dire, monsieur, qu'en matière de défense nationale, les plus grands risques de mauvais emploi des deniers publics résident dans les plans à court terme, car il devient impossible alors de réaliser la coordination des divers plans. La chose n'est possible que si les plans sont établis assez longtemps d'avance.

M. McLEAN (*Charlotte*): Vous admettez, alors, qu'une situation comme celle-ci peut se représenter assez fréquemment?

M. ARMSTRONG: Je suis prêt à admettre, du moins, que ce n'est pas la dernière fois qu'une telle situation va se présenter, mais vous conviendrez avec moi, sans doute, qu'il est plus logique de mettre un projet au rancart que d'y engager des sommes exorbitantes; on peut employer l'argent ainsi économisé à des fins meilleures.

## ● (5.30 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons terminé l'étude des remarques de l'auditeur général pour l'année 1964 au sujet de la défense nationale. Il est cinq heures et demie de l'après-midi. Vous plaît-il, oui ou non, de suspendre la séance pendant quinze minutes, puis d'entreprendre l'étude du rapport de 1965?

M. TARDIF: Si les témoins sont tenus de se présenter de nouveau, je crois qu'il vaudrait mieux lever la séance immédiatement.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Tardif est agréée; la séance est levée. Je suis désolé, M. Armstrong, mais je dois vous prier de revenir mardi prochain, à trois heures et demie de l'après-midi. Assisteront à cette séance les représentants du ministère de la Production de défense, que nous avertirons en temps et lieu.







CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A. M. HENDERSON

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES  
La présente édition contient les délibérations en français et, ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'adressant auprès de l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,

LÉON J. RAYMOND

Comptes publics, Volumes I, II, III et IV (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre

des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale; M. G. W. Hunter, sous-ministre de la Production de défense; MM. Comack et Smith, du ministère de la Production de défense; et M. A. G. Bland, président de la Defence Construction (1951) Limited.

ROGER DUBREUIL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT  
DES

COMPTES PUBLICS

Président: M. A.D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE du mardi 14 juin 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre

des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. E. B. Armstrong, sous-ministre de la Défense nationale; M. G.W. Hunter, sous-ministre de la Production de défense; MM. Comach et Smith, du ministère de la Production de défense; et M. A.G. Bland, président de la Defence Construction (1951) Limited.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

1966

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A.D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin,  
Ballard,  
Bigg,  
Cameron  
(High Park),  
Dionne,  
Flemming,  
Forbes,  
Gendron,

Leblanc  
(Laurier),  
McLean  
(Charlotte),  
Morison,  
Muir  
(Lisgar),  
Noble,  
Racine,  
Schreyer,

Stafford,  
Tardif,  
Thomas  
(Maisonneuve-Rosemont),  
Thomas  
(Middlesex-Ouest),  
Tremblay,  
Tucker,  
Winch—24

Secrétaire du Comité,  
Edouard Thomas.

(Quorum 10)

Le greffier de la Chambre,

COMPTES PUBLICS, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapport de l'Auditeur général à la Chambre

des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS:

M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. E. B. Armstrong, sous-  
ministre de la Défense nationale; M. G.W. Hunter, sous-ministre de la  
Production de défense; MM. Comack et Smith, du ministère de la Production  
de défense; et M. A.G. Bland, président de la Défense Construction (1951)  
Limited.

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 14 juin 1966

(21)

Le Comité permanent des comptes publics et réunit aujourd'hui à 3 h. 50 sous le présidence de M. A.D. Hales.

*Présents:* MM. Baldwin, Ballard, Bigg, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Schryer, Stafford, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Thomas (*Middlesex West*), Winch (15).

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, Auditeur général du Canada; M. G. R. Long, auditeur général adjoint; MM. Douglas, Laroche, Rider et Hayes du personnel de l'auditeur général. M. E.B. Armstrong, sous-ministre à la Défense nationale; le brig. L.W. Lawson, avocat-juge général; le lieut.-col. England et M. Turner du ministère de la Défense nationale; M. G.W. Hunter, sous-ministre à la production de défense; MM. Comach, Smith, Radley, Andrews et Loveridge, du ministère de la Production de défense; M. A. G. Bland, président de la Defense Construction (1951) Limited.

Le président souhaite la bienvenue à un groupe de représentants du gouvernement des Antilles qui suivent un cours en administration publique dans une université locale.

MM. Henderson et Bland apportent au Comité des renseignements supplémentaires sur des sujets qui ont déjà été étudiés.

Le président, avoir avoir présenté le sous-ministre à la Production de défense, ouvre la séance. Les représentants du ministère et l'auditeur général sont interrogés. Voici les postes soumis à l'étude:

- 1) Appendice 2(3) au Rapport de l'auditeur général pour 1964—Frais supplémentaires par suite de devis et dessins fautifs.
- 2) Appendice 2(4) au rapport de l'auditeur général pour 1964—Contrat pour magnétrons annulé.
- 3) Rapport de l'auditeur général pour 1965:
  - i) Paragraphe 75—Programme Bobcat pour la mise au point de véhicules de l'armée.
  - ii) Paragraphe 77—Ordinateur pour le lancement de bombes.
  - iii) Paragraphe 83—Relais électriques non satisfaisants.

L'interrogatoire des témoins se poursuit encore à 5 h. 25 de l'après-midi et le président ajourne la séance sur convocation de sa part.

*Le secrétaire du Comité,*  
Edouard Thomas.

PROCES-VERBAL

Le mardi 14 juin 1966

COMITE PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

La Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 3 h. 20 sous la présidence de M. A.D. Hales.

Présents: MM. Baldwin, Ballard, Bige, Forbes, Gordon, Hales, Laplante (absent), Lefebvre, Muir (Lévesque), Robitaille, Schryer, Stachura, Thomas (Mackenzie), Thomas (Mackenzie), Wainwright (12).  
M. G. R. ...  
M. H. ...  
M. W. ...  
M. A. G. ...

Le président souhaite la bienvenue à un groupe de représentants du gouvernement des Antilles qui suivent un cours en administration publique dans une université locale. MM. Henderson et Bland apportent au Comité des renseignements supplémentaires sur des sujets qui ont déjà été étudiés.

Le président, avoir présenté le sous-ministre à la Production de défense, ouvre la séance. Les représentants du ministère et l'auditeur général sont interrogés. Voici les postes soumis à l'étude:

- 1) Appendice 2(3) au Rapport de l'auditeur général pour 1964—Frais supplémentaires par suite de devis et devises inutilisés.
- 2) Appendice 2(4) au rapport de l'auditeur général pour 1964—Contrat pour manutentions annulés.
- 3) Rapport de l'auditeur général pour 1965:
  - i) Paragraphe 75—Programme Bobcat pour la mise au point de véhicules de l'armée.
  - ii) Paragraphe 77—Ordinateur pour le lancement de bombes.
  - iii) Paragraphe 83—Réseaux électriques non satisfaisants.

L'interrogatoire des témoins se poursuit encore à 5 h. 25 de l'après-midi et le président adjourne la séance sur convocation de sa part.

Le secrétaire du Comité  
Edouard Thomas.

## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés par appareil électronique)

Le MARDI 14 juin 1966

• (3.51 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. J'aimerais que le Comité sache que nous avons avec nous aujourd'hui quelques étudiants en administration publique de l'Université Carleton. Si je comprends bien, ces étudiants sont sous-ministres et sous-ministres adjoints dans leurs pays et la majeure partie d'entre eux viennent des Antilles. Le Comité des comptes publics est heureux de vous accueillir, messieurs; à la fin de la séance si vous avez des questions à poser aux membres du Comité, à l'auditeur général ou au président du Comité, nous nous ferons un plaisir de vous accorder quelques minutes.

Vous vous souviendrez, messieurs, que j'ai écrit en votre nom à M. Ross qui est président de l'Institut des comptables agréés pour lui témoigner notre appréciation du fait que le bureau de l'Auditeur général est reconnu comme centre de formation des étudiants qui travaillent à l'obtention de leur diplôme en comptabilité. Le président, M. Ross, nous a répondu et j'aimerais vous lire sa lettre pour qu'elle soit consignée au compte rendu. Elle est adressée à votre président.

Monsieur,

J'apprécie l'obligeance que vous avez eue de m'écrire au sujet du nouveau statut dont jouit à l'Institut le bureau de l'Auditeur général. Nous sommes heureux nous aussi de ce progrès. Beaucoup d'entre nous connaissent M. Henderson depuis un bon nombre d'années et nous avons un grand respect pour ses qualités professionnelles et sa compétence.

Je suis sûr que vous savez qu'une étude approfondie a été faite des normes et méthodes qui ont cours dans son bureau et que l'approbation qu'ont donnée les membres était fondée sur la recommandation unanime du comité d'enquête.

Veillez, monsieur, agréer l'expression de mes meilleurs sentiments,

J.A. ROSS, président.

Votre secrétaire portera la lettre aux dossiers.

Il nous reste un ou deux sujets de notre dernière séance. Je crois que M. Henderson commencera par eux. Ensuite je pense que M. Bland pourra nous demander une réponse que nous avons demandée.

M. A.M. HENDERSON (*auditeur général du Canada*): D'abord, monsieur le président, je voudrais rappeler aux membres que lors de la séance du 31 mai nous avons fait l'étude du paragraphe 122 intitulé: «Continuation de l'aide fédérale aux services inter-

provinciaux de traversiers». En réponse à une question de M. Tardif j'avais entrepris d'expliquer au Comité la nature des engagements pris envers une société privée laquelle à son tour s'était engagée de façon substantielle pour l'achat d'un traversier qui ferait le service Matane-Godbout et pour la construction du terminus de Godbout.

Je peux dire au Comité que le gouvernement fédéral s'est engagé à construire le débarcadère de Matane à la condition que la société fournisse le traversier, qu'elle construise le débarcadère de Godbout et ne demande pas de subventions fédérales pour couvrir les frais d'exploitation. La société a acheté le traversier au coût, je crois, de \$400,000. Ce sont là, je pense, les renseignements que l'on avait demandés.

M. WINCH: J'aurais une question. La société a fourni le traversier mais le gouvernement fédéral n'aurait-il pas contribué un million de dollars à l'achat du bateau?

M. HENDERSON: Il s'agit d'un autre traversier, M. Winch. Vous pensez à celui que l'on a exempté de droits douaniers, celui qui a été acheté à Mackinac.

M. WINCH: Ce n'est pas le même?

M. HENDERSON: C'est un autre traversier. Je suis heureux que vous en parliez parce qu'il en a été question à la dernière séance mais il s'agit bien d'un autre traversier.

M. WINCH: Malheureusement je n'ai pas assisté à la dernière séance.

M. HENDERSON: Je crois que dans ce cas la société a acheté le traversier au coût d'environ \$400,000.

M. WINCH: Y a-t-il eu des subventions?

M. HENDERSON: Je ne le pense pas.

M. BALLARD: Je n'ai pas trop bien compris la réponse de M. Henderson. Le gouvernement a-t-il construit les débarcadères des deux terminus?

M. HENDERSON: Non, seulement celui de Matane. Le gouvernement devait construire le débarcadère de Matane à la condition que la société fournisse le traversier et construise le débarcadère de Godbout et ne demande pas de subventions fédérales.

M. BIGG: Je me demande comment ces gens pouvaient s'engager alors que le Conseil du trésor accordait son approbation avec réticence. Comment un fonctionnaire peut-il s'engager envers une société privée comme celle-là et placer le Conseil du trésor dans une situation délicate? N'existe-t-il pas une procédure plus stricte lorsqu'il a à agir dans les limites de son autorité? Je fais allusion à l'avant-dernier paragraphe à la page 77.

M. HENDERSON: C'est exact, M. Bigg. C'est déjà arrivé et il arrivera probablement encore qu'un fonctionnaire, et dans ce cas il appartenait probablement au ministère des Travaux publics ou peut être au ministère des Transports, donnera l'assurance qu'une proposition comme celle-là emportera l'assentiment du Conseil du Trésor et le tout finira par prendre la forme d'un engagement.

M. BIGG: \$172,000 est une somme d'argent que «l'on paye avec réticence» et je crois à titre d'avertissement de la part du Comité qu'il faudrait examiner ce sujet avec grand soin.

Le PRÉSIDENT: Vos observations, M. Bigg, seront dans le rapport que nous présenterons.

M. HENDERSON: Je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Bland a une réponse à donner à une question qui a été posée l'autre jour. Nous en viendrons ensuite aux nouveaux sujets.

M. A.G. BLAND: (*Président et gérant général de la Defense Construction (1951) Limited*): M. le président, on m'a demandé si l'ingénieur conseil qui a préparé les plans des hangars qui ont été construits à Summerside et à Greenwood a reçu une gratification pour les frais quotidiens qui ont été payés aux entrepreneurs. La réponse est non.

Le PRÉSIDENT: Nous en venons maintenant, messieurs, au Rapport de l'Auditeur général pour 1964, à la page 169, poste 3. Vous vous souviendrez qu'à notre dernière séance il a été question de l'achat de fusées de signalisation pour l'Aviation royale du Canada. Les membres du Comité ont posé plusieurs questions. Le ministère de la Défense nationale n'a pu répondre à quelques unes d'entre elles et l'on a pensé qu'elles relevaient du ministère de la Production de défense.

Nous avons invité M. Hunter, sous-ministre à la Production de défense, à se joindre à nous et vous êtes libres maintenant de lui poser toutes les questions que vous voulez ou encore d'autres questions sur l'achat des fusées lumineuses pour l'Aviation royale du Canada.

M. WINCH: Je pense que nous nous demandons pourquoi la somme est de \$29,000 plus élevée—et je m'en reporte au Rapport de l'Auditeur général—que le prix initial fixé pour 7,500 fusées. Pourquoi \$29,000 de plus que le prix initial fixé? C'est la réponse que je voudrais obtenir de M. Hunter.

Le PRÉSIDENT: Vous aimeriez probablement, M. Hunter, donner des explications.

M. G.W. HUNTER: (*Sous-ministre à la production de défense*): J'ai ici un bref exposé, pourrais-je le lire? Ce serait utile puisqu'il raconte toute l'affaire. Il consiste en une page environ.

Le PRÉSIDENT: C'est bien. Vu qu'il y a plusieurs personnes à l'arrière de la pièce vous voudrez bien parler assez fort pour qu'ils puissent vous entendre.

M. HUNTER: Les signaux de détresse en question ont été conçus par la Marine américaine. On a pensé que les spécifications fournies au ministère de la Production de défense par l'entremise du ministère de la Défense nationale étaient celles que l'on avait utilisées dans la fabrication des signaux que l'on avait déjà importés des États-Unis. En conséquence on ne s'est pas préoccupé à l'époque de savoir si l'on pouvait fabriquer les fusées au Canada d'après les spécifications qui avaient été fournies.

En juillet 1957 alors que la production préliminaire avait commencé on a découvert des inexactitudes et des impossibilités dans les plans américains et il est devenu évident que le manufacturier américain avait du être autorisé à les modifier mais les dessins

n'avaient pas été corrigés. Quelques unes des pièces fabriquées strictement selon les dessins ne pouvaient pas être assemblées ou fonctionnaient mal après l'assemblage. Des échantillons de la production initiale soumis à l'épreuve ont confirmé que l'on ne pouvait pas obtenir le rendement prévu du matériel ainsi fabriqué.

Il faut savoir que presque toutes les munitions et autre matériel utilisés par les forces armées du Canada sont de conception britannique ou américaine. L'expérience a démontré que toutes les modifications à des plans faites dans ces pays mettent du temps à atteindre les bureaux d'étude canadiens. Des règlements de sécurité sévères aux États-Unis ont retardé la transmission de renseignements techniques aux autres pays et les bureaux d'étude canadiens ont eu beaucoup de difficultés à obtenir des données à jour sur les plans de fabrication.

Le fabricant a aussi éprouvé des difficultés imprévues lorsqu'il s'est agit de se procurer quelques uns des matériaux requis en très petites quantités. Ainsi il ne pouvait se procurer du plastique à cellulose nitrrique qu'en quantité de 300 livres tandis qu'il n'avait besoin que de quatre livres et demie pour l'ensemble du contrat. Il avait besoin de plusieurs matériaux de ce genre et les difficultés éprouvées ont fait perdre beaucoup de temps du fait que le gouvernement devait faire l'épreuve de matériaux de substitution.

Au début de 1962, l'entrepreneur avait perdu plus de 530 jours ouvrables à la suite de 27 modifications apportées aux plans et des tests qu'il a fallu faire subir aux matériaux et aux pièces. On a découvert qu'un des matériaux n'avait pas été fabriqué aux États-Unis depuis 1944. Il s'agissait d'une amorce pyrotechnique spécifié par son numéro de fabrication aux États-Unis. Le coût des amorces était minime et l'entrepreneur ne s'en est pas préoccupé lorsqu'il a présenté sa soumission puisqu'il était habitué d'utiliser des amorces pyrotechniques dans ses produits commerciaux.

En août 1961, l'entrepreneur a soumis une demande d'argent supplémentaire. La Direction des services de vérification a entrepris une vérification et dans son rapport du 12 avril 1962 elle est arrivée à la conclusion que le total des frais admissibles atteignait \$72,651.58, taxes de vente et bénéfices en plus, pour la production de 4,920 fusées déjà terminées.

Conformément au communiqué 610280 du Conseil du trésor du 26 avril 1963 le contrat a été modifié pour réduire la quantité aux 4,920 fusées déjà livrées. On établissait aussi un prix final fondé sur les frais indiqués lors de la vérification plus une gratification réduite fondée sur 4½ p. 100 du coût estimatif de production à l'exclusion de tout frais d'élaboration encouru par l'entrepreneur.

C'est la fin de ma déclaration M. le président.

M. WINCH: M. Hunter nous a donné un exposé assez ahurissant. Et vu qu'il était écrit le Comité aura naturellement des questions à poser.

D'abord pourrions-nous savoir pourquoi, et je crois que j'ai bien compris, certains renseignements n'étaient pas disponibles à cause de règlements de sécurité sévères de la part des États-Unis. Ensuite pourquoi en avril 1957 le ministère de la Production de défense a accordé un contrat pour la fabrication de fusées alors que pour des raisons de sécurité américaines on ne possédait pas tous les renseignements. Il y aussi le fait que l'un des matériaux requis n'avait pas été fabriqué aux États-Unis depuis 1944.

Vous accordiez un contrat au Canada en 1957 qui exigeait des matériaux qui n'étaient plus disponibles aux États-Unis depuis 1944. Pouvez-vous donner au Comité une idée de la façon dont les choses sont administrées.

M. HUNTER: Quant aux règlements de sécurités sévères, je n'ai pas voulu dire que nos bureaux d'étude ont eu de la difficulté à obtenir les renseignements. On a laissé entendre lors de la discussion précédente que peut-être la production française ou l'entrepreneur canadien auraient dû être au courant de tous les matériaux requis pour la fabrication de ce qui était du matériel militaire relativement nouveau.

M. WINCH: Vous lui avez donné les particularités?

M. HUNTER: Nous l'avons fait monsieur, mais la question était de savoir qui de nous ou de l'entrepreneur devait être au courant que certains matériaux n'existaient plus sur le marché.

M. WINCH: N'était-ce pas votre responsabilité lorsque vous avez accordé le contrat de vous assurer si ces matériaux étaient ou non disponibles ou en production?

M. HUNTER: Je dirais, monsieur, que c'est la responsabilité du ministère de la Production de défense et du bureau d'étude qui est le ministère de la Défense nationale. Il s'agissait de matériel qui n'avait jamais été fabriqué au Canada. C'est pourquoi j'ai mentionné le fait que de façon générale tous les entrepreneurs qui pouvaient présenter des soumissions ne savaient pas si les matériaux étaient disponibles. On leur a dit que l'on produisait cet article aux États-Unis. Ils ont pris pour acquis qu'ils avaient en main les plans les plus récents. Mais ce n'était pas le cas comme je vous l'ai dit. Il ne s'agit cependant que d'un cas sur plus d'un millier. C'est l'un des deux cas pour être plus juste—on traitera de l'autre ensuite—où l'on nous a donné des plans fautifs ou périmés qui nous ont fait commettre des erreurs coûteuses.

M. WINCH: Sur quel fondement raisonnable pouvait s'appuyer le ministère de la Défense pour émettre les spécifications d'un contrat comportant des matériaux qui n'étaient plus en production depuis 1944?

M. E.B. ARMSTRONG (*Sous-ministre au ministère de la Défense nationale*): C'est nous qui préparons le cahier des charges et comme M. Hunter l'a fait remarqué, ce genre de matériel que l'on avait acheté auparavant pour l'ARC provenait des États-Unis. Lorsque nous avons demandé des soumissions ici au Canada les seules spécifications que nous avions venaient aussi des États-Unis. Nous les avons demandés au département de la Marine américaine et on nous les a fournies. Et il est arrivé, comme M. Hunter l'a dit, que des modifications aient été apportées et pour une raison ou pour une autre on ne nous les a pas fournies.

Deuxièmement, comme je comprends la situation, la fabrication au Canada a comporté des matériaux de substitution. Cela a amené des difficultés au sujet des plans qu'il a fallu modifier en conséquence. Il a donc fallu si je me souviens bien apporter 26 modifications aux plans et de ces 26 modifications seulement une est venue du

bureau d'étude, c'est-à-dire l'ARC, et elle a coûté je crois \$1,800. Elle a modifié le prix de \$1,800. Les autres sont venues des événements que M. Hunter et moi-même avons exposés.

M. WINCH: Ce n'est pas que je m'inquiète tellement d'une dépense de \$28,000. Il y a une question de principe très importante en jeu ici et ce principe est que lorsque vous avez octroyé le contrat en 1957 vous aviez à vous servir de devis provenant des États-Unis et ils vous ont donné des spécifications de 1944 alors qu'il cessait la fabrication d'une certaine pièce. Et c'est en 1957 que vous les avez reçus.

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas que ce soit juste de dire qu'ils nous ont donné des devis de 1944. Ils nous ont donné leurs spécifications militaires. Pour une raison ou pour une autre les modifications apportées à ces devis n'ont pas été indiquées dans celles que nous avons reçues. Il fallait en arriver à faire des changements.

M. WINCH: Est-ce que cela se produit souvent?

M. ARMSTRONG: Non, pas très souvent.

M. BIGG: Voici selon moi ce qui est arrivé. Vous avez essayé d'obtenir exactement les mêmes fusées. Je suppose qu'elles étaient périmées aux États-Unis au moment où vous les avez achetées et vous avez demandé les plans. Alors ils ont fait une erreur en vous donnant les plans du Modèle I au lieu du Modèle VII. Il aurait été simple de communiquer avec les États-Unis et de dire: «Vous avez fait erreur, donnez-nous les plans de votre Modèle VII». Alors s'il y avait eu quelques modifications légères à apporter, tout aurait été dit.

Je remarque une autre anomalie. Nous n'avons que 5,000 fusées au lieu de 7,500 et apparemment vous les avez payées \$28,000 de plus que le prix initial fixé pour l'ensemble des 7,500, ce qui fait à peu près le double. Vous avez doublé le contrat.

Le PRÉSIDENT: Je vous demanderais d'adresser vos questions aux responsables, M. Bigg?

M. BIGG: Qui a été responsable de n'avoir pas fait une vérification rapide auprès des autorités américaines afin d'obtenir les plans de la nouvelle fusée au lieu de blâmer l'ARC, la Production de défense, etc.? Qui est responsable de n'avoir pas fait la vérification immédiatement?

Le PRÉSIDENT: Très bien. Vous demandez qui est responsable de la vérification des plans. Je suppose que les plans sont venus du ministère de la Défense nationale et qu'ils ont été transmis au ministère de la Production de défense.

M. ARMSTRONG: C'est le ministère de la Défense nationale qui constitue le bureau d'étude et en l'occurrence l'ARC.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela répond à votre question. Essayez d'être bref et au point. Vous avez demandé qui est responsable de la vérification des plans. La réponse, c'est l'ARC.

M. BIGG: J'ai une question supplémentaire qui est juste au point. Est-ce que l'on a pris des mesures pour redresser cette procédure pour que nous n'ayons pas à subir 5 années de confusion?

M. ARMSTRONG: Il est assez difficile de répondre à cette question. Comme M.

Hunter l'a fait remarquer il n'a rencontré que deux cas de ce genre. Les spécifications qui avaient été fournies ne comportaient pas les modifications. Si je me souviens bien on s'en est aperçu peu de temps après avoir octroyé le contrat. Même après nous avons rencontré des difficultés considérables dans la production de ce genre de matériel.

M. BIGG: Ce ne sont pas seulement les fusées qui ont coûté cette somme alors?

M. ARMSTRONG: Non, je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Je vois, M. Ballard. M. Henderson aura ensuite une remarque à faire.

M. BALLARD: M. le président je crois que l'erreur a été commise et j'ai eu cette impression lorsque M. Henderson a dit que les plans n'avaient jamais servi à la production aux États-Unis, je crois qu'elle vient du fait que le contrat a été accordé pour la fabrication de quelque chose dont le prototype n'avait pas été construit. Il n'y a pas eu expérience de production. En d'autres mots un contrat important a été accordé sans avoir la preuve que le produit fonctionnerait. Je me demande si c'est la façon de procéder habituelle au ministère de la Production de défense.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Henderson a quelque chose à ajouter.

M. HENDERSON: L'observation de M. Ballard est correcte et en accord avec les faits. M. Hunter a dit que le paiement de \$28,868 avait été autorisé par le décret du Conseil 610280 ce qui est exact. Il est daté du 9 mai 1963 et porte la signature du ministre de la Production de défense. J'ai ici la requisition du Conseil du trésor pour ce secret et je crois qu'il résume précisément ce qui s'est produit.

Au moment où les soumissions ont été demandées et le contrat accordé on croyait que le matériel avait été fabriqué aux États-Unis selon les plans qui avaient été fournis. En conséquence il n'y avait aucune raison de se poser des questions sur la possibilité de production et sur le prix fixé.

Lorsque la production a commencé l'entrepreneur et le bureau d'étude ont découvert des inexactitudes et des impossibilités dans les plans et l'on a apporté des modifications. Elles étaient de peu d'importance au début et l'entrepreneur et l'ARC ont pensé qu'ils pourraient en arriver à un produit satisfaisant. Cependant à mesure que les travaux avançaient les difficultés devenaient plus importantes et il a fallu apporter 24 modifications pour obtenir le produit. L'entrepreneur n'a pas demandé de frais additionnels pour chacune des modifications à mesure qu'elles se présentaient croyant chaque fois qu'il s'agissait de la dernière et qu'individuellement elles ne représenteraient par une trop grande dépense.

Par la suite on a découvert que les plans qui étaient d'origine américaine n'avaient jamais servi à la production et qu'on l'on avait soumis ces plans aux États-Unis à peu près autant de modifications. Et le résultat est que nous n'avons pu avoir que 4,920 fusées qui nous ont coûté \$28,000 de plus.

M. MUIR (*Lisgar*): Ces 4,920 fusées qui ont enfin été produites ont-elles fonctionné, s'en est-on jamais servi?

M. ARMSTRONG: Les fusées qui ont été produites ont été utilisées à des fins d'entraînement.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'on s'en sert encore?

M. ARMSTRONG: Je ne pourrais pas vous l'affirmer tout de suite mais il est probable que quelques-unes sont encore en usage.

M. WINCH: A la lecture de ce décret nous prenons connaissance je pense d'une situation extraordinaire et le Comité a droit à une réponse. Je me fie à ma mémoire, mais M. Henderson je crois que vous avez cité le décret du Conseil en disant que les plans que vous avez reçus des États-Unis au sujet de ce matériel n'avaient jamais servi à la production.

M. HENDERSON: On l'a découvert et j'ai cité M. Winch le ...

M. WINCH: Le décret du Conseil?

M. HENDERSON: ... la réquisition du Conseil du trésor au sujet du décret du Conseil, c'est-à-dire le document donnant les raisons pour lesquelles le ministre voulait le décret.

Il a été découvert que les plans et spécifications qui étaient d'origine américaine n'avaient jamais servi à la production. Ils ont subi aux États-Unis à peu près les mêmes changements que les 24 modifications auxquelles ils ont été soumis ici. En d'autres mots, ils ont éprouvé les mêmes difficultés que nous.

M. WINCH: J'aurais alors M. le président, une observation à faire au sous-ministre, qui me semble logique. On a accordé un contrat pour la production de fusées de signalisation. Vingt-quatre modifications ont été apportées avant que l'on commence à les produire, et l'on a effectué les paiements supplémentaires à la demande du ministre de la Production de défense. Le matériel n'avait jamais été produit aux États-Unis. Est-ce la façon de procéder ordinaire au ministère de la Production nationale lorsque du matériel n'a jamais fait l'objet de production? Apparemment vous avez accordé un contrat pour du matériel que les États-Unis n'avaient jamais produit. Je crois qu'il s'agit là d'un sujet très important pour notre comité et j'espère que le sous-ministre pourra nous donner une explication.

Le PRÉSIDENT: En toute honnêteté il faut dire que M. Hunter n'était pas sous-ministre alors que cela s'est produit. Je sais cependant qu'il est maintenant responsable du fonctionnement du ministère et peut sans doute donner les explications.

M. WINCH: Je ne distribue pas des bénédictions, monsieur. A titre de membre du Comité je cherche à obtenir des renseignements.

Le PRÉSIDENT: C'est juste M. Winch. Je ne dis pas que vous n'en avez pas le droit. Je veux seulement que vous sachiez que M. Hunter n'était pas sous-ministre à ce moment.

M. HUNTER: J'étais adjoint. Cependant je pense, comme l'Auditeur général l'a déclaré, que ces plans n'ont jamais servi à la production. Il me semble évident qu'il s'agit

d'un jeu des tout premiers plans qui ont été envoyés à notre bureau d'étude par erreur. Des plans primitifs, et il y a eu en fait 24 modifications à ces plans avant que l'on commence à produire le matériel aux Etats-Unis. Il n'y a aucun doute qu'il s'agit d'une erreur. On nous a fourni le mauvais jeu mais cela ne se produit pas souvent. La raison que j'ai donnée pour laquelle le ministère et les quatre ou cinq entrepreneurs qui ont reçu les plans n'ont pas reconnu qu'il s'agissait de plans périmés c'est qu'il y avait des règlements de sécurité sévères. Ils avaient droit de penser qu'ils avaient en main les plans les plus récents et nous les avons acceptés de bonne fois.

La seule autre chose que je puisse ajouter c'est que j'ai fait des enquêtes depuis la dernière séance pour voir si cela se produisait souvent. J'ai trouvé que les deux contrats, celui-ci et celui des magnétrons que l'on verra par la suite sont les deux seuls cas dont mes gens se souviennent et dont je me souviens moi-même.

M. THOMAS (*Middlesex Ouest*): Je crois, M. le président, que l'on a répondu à toutes mes questions. Il me semble que puisque cet événement remonte à avril 1957, que nombre de ministres de la Défense et de la Production de défense se sont succédés et qu'il y a eu de nombreux changements au ministère, j'aurais une question à poser à l'Auditeur général. Je sais qu'il faut qu'il fasse rapport sur ces événements inhabituels mais, selon lui, y a-t-il maintenant autre chose que nous puissions faire hors les enquêtes que nous avons conduites?

M. HENDERSON: Je crois, M. Thomas, que vous avez maintenant suffisamment de renseignements pour en arriver à vos propres conclusions et faire vos recommandations sur ce genre de cas. Le sous-ministre a expliqué qu'il s'agissait d'un cas où l'on avait reçu par erreur les mauvais plans et après tout, les erreurs de ce genre sont possibles. Il est malheureux que nous ayons affaire à une liste de ce genre à chacune de nos séances mais ce sont les réalités de la vie et il faut les accepter. Il me semble que vous voudrez présenter vos conclusions en tenant compte de tous les cas que vous avez étudiés.

Vous avez un jeu différent de données pour chaque cas. Cependant en faisant l'étude de chacun il me semble que l'on trouve une certaine ressemblance entre eux si je puis ainsi m'exprimer. Je ne sais pas si vous serez d'accord mais je crois que c'est la responsabilité du Comité de déterminer quand il préparera ses recommandations.

Le PRÉSIDENT: Seulement deux questions: l'une de M. Noble et l'autre de M. Schreyer et nous reviendrons ensuite à M. Winch.

M. NOBLE: M. le président, j'aimerais demander à M. Henderson s'il y a de bonnes raisons pour que ce cas n'ait pas été soumis au Comité à une date antérieure. Cela s'est passé en 1957 et nous en faisons l'étude en 1966.

M. HENDERSON: La réponse est simple M. Noble. Je fais rapport sur l'année au cours de laquelle l'argent a été dépensé. La somme a été payée le 11 mai 1963, soit l'année 1963-1964 et nous faisons l'étude du rapport pour 1963-1964. Je crois qu'il y a là une bonne raison pour examiner ces choses plus tôt avec l'idée de les prévenir mais à la vitesse à laquelle nous procédons cela n'a pas toujours été possible.

M. SCHREYER: M. le président je voudrais simplement demander à M. Hunter si à la suite de cet incident des mesures ont été prises ou pourraient être prises pour prévenir de telles situations.

M. HUNTER: M. le président, c'est un exemple de ce qui pourrait être une leçon pour le bureau d'étude et pour nous-mêmes. Chaque fois que rencontrerons une petite erreur nous penserons qu'il pourrait y en avoir d'autres. M. Andrews qui est avec moi, est chef de la Direction des munitions et je suis sûr que c'est le genre de pensée qui lui viendrait. Si la chose se reproduisait nous ferions une vérification soignée après avoir découvert une ou deux erreurs. Ici malheureusement il y a eu concours de circonstances, et entre elles, le fait que l'entrepreneur en nous a pas averti croyant à chaque erreur avoir affaire à la dernière. Une chose que nous avons apprise c'est de vérifier soigneusement.

M. WINCH: Je ne veux pas poursuivre plus longtemps, mais je veux faire observer qu'il s'agit d'un sujet très important parce que M. Hunter l'a répété à trois reprises qu'entraient en jeu des règlements de sécurité sévères. Nous avons donc ici un problème dans lequel entrent des fusées, des règlements de sécurité sévères de la part des États-Unis, des plans qui nous ont été fournis et lorsque nous commençons la production le matériel ne fonctionne pas. D'abord j'ose espérer que l'on puisse établir un genre de vérification des plans, surtout si le matériel n'a jamais été produit, avant de commencer à dépenser l'argent des contribuables canadiens.

M. HENDERSON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous avons fait l'examen complet de ce sujet. Nous avons entendu les deux versions de l'affaire et ce que le Comité aura à faire lorsqu'il rédigera son rapport sera de déterminer pourquoi le ministère de la Défense nationale, le ministère de la Production de défense et l'entrepreneur n'ont pas fait de vérification plus sérieuse et se sont lancés dans la fabrication avant que les plans aient subi l'épreuve de la production.

Le Comité devra ensuite passer à la deuxième question: est-ce que le ministère — et j'ai à l'esprit le ministère de la Production de défense — a été assez ferme au sujet des entrepreneurs lorsqu'ils sont venus présenter leurs difficultés et demander des délais. Ce sont les questions que le Comité devra étudier. Nous avons entendu les deux versions.

Nous en viendrons maintenant au sujet n° 4, aux magnétrons, qui présentent un cas semblable. M. Henderson donne une brève introduction et ensuite nous entendrons M. Hunter.

M. HENDERSON: Dans ce cas l'Aviation a refusé d'accepter plus de 432 appareils d'un contrat qui comportait la fabrication de 630 magnétrons. Le manufacturier prétend qu'il a fabriqué ou en partie fabriqué 630 appareils conformes aux spécifications, qu'il doit être payé au plein prix et c'est ce qui a été fait.

M. WINCH: M. le président, avant que M. Hunter nous donne les renseignements pourrait-il expliquer en détail pourquoi l'Aviation a refusé les autres appareils?

M. HUNTER: Lorsque les magnétrons ont été commandés à la Canadian Marconi Company on s'en tenait à la procédure régulière connue sous le nom de "mil specs" pour se procurer les pièces électroniques militaires. Cette procédure a été établie parce

que l'on achète normalement ces pièces pour les faire servir dans nombre d'appareils. Le ministère de la Défense nationale a soumis un groupe de ces magnétrons à des tests qualitatifs y compris des tests dans des appareils de type opérationnels. Les résultats ont été très satisfaisants.

La société a alors produit des magnétrons et les a livrés aux services d'inspection de la Défense nationale en assurant qu'ils étaient tous conformes aux exigences des spécifications militaires qui constituaient les exigences du contrat. Lorsque l'on a découvert que les magnétrons avaient une très courte durée utile en service opérationnel de l'ARC, les livraisons ont été arrêtées et une enquête instituée. Elle a révélé que les spécifications de l'aviation américaine comprenaient des tolérances lors d'une épreuve beaucoup plus étendues que ne l'exigeait le bon fonctionnement dans les appareils de radar où la plupart de ces magnétrons devaient servir. Le radar était de conception américaine et venait des États-Unis. L'aviation américaine n'a peut-être pas découvert ce défaut à l'époque et il n'était pas connu du bureau d'étude de l'ARC. En d'autres mots on ne leur a pas fait parvenir de rapport à ce sujet.

Après l'étude des faits le ministère de la Justice a décidé que la Société n'était pas responsable et en conséquence elle a été payée pour le travail accompli.

M. WINCH: Nous conviendrons après avoir entendu M. Hunter que la société n'était pas responsable, mais il y avait sûrement quelqu'un de responsable quant aux spécifications et à l'octroi du contrat parce que les appareils ne pouvaient pas donner le rendement que l'on attendait d'eux.

Donc revenons aux magnétrons qui sont des appareils très coûteux que l'on achète pour les employer à une tâche particulière et ils ne donnent pas de rendement. Ainsi nous revenons à ce que nous avons auparavant. Le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Production de défense dépensent l'argent du contribuable pour des appareils qui ne sont pas conformes aux exigences de l'emploi. Sur quels fondements établissez-vous vos spécifications pour qu'ensuite rien ne fonctionne?

M. HUNTER: Monsieur ces magnétrons sont fabriqués pour être utilisés dans nombre d'appareils. Il s'agissait ici d'appareils de radar mais le même magnétron peut servir dans d'autres appareils, dans d'autres appareils de radar ou tout autre appareil électronique. Le test que le bureau d'étude, soit l'ARC, a reçu des autorités américaines en était un qui portait sur tous les usages auxquels pouvait être soumis le magnétron. Il est arrivé que l'usage que nous en avons fait dans le système de commande de tir MG-2, après un certain nombre d'heures de service — et il se peut nous l'ayons découvert avant les américains — a prouvé que l'appareil fonctionnait à l'extrême limite des tolérances en deça desquelles il était inopérant.

● (4.30 p.m.)

M. WINCH: Je crois que cela appuie ma déclaration M. le président. Parce que les États-Unis présentent certaines spécifications ou certains appareils nous les acceptons automatiquement et nous accordons des contrats au Canada. C'est la deuxième fois où nous avons la preuve que l'appareil ne fonctionne pas. Il me semble qu'il existe une façon d'agir et je m'excuse si je me trompe, qui fait que vous acceptez automatiquement toute décision, toute spécification venant des États-Unis. Et nous avons encore un exemple

où l'appareil est inutile. Je veux dire qu'il doit avoir été inutile puisque l'aviation a refusé les livraisons après avoir reçu 432 appareils.

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il y a une chose que vous devriez savoir M. Winch. Les magnétrons qui ont été utilisés dans le système de commande de tir MG-2 à bord de l'intercepteur CF-100 ont déjà été achetés des États-Unis et construits selon les mêmes spécifications que ceux que l'on fabriquait au Canada. Cependant ceux fabriqués au Canada comme M. Hunter l'a fait remarquer, n'ont pas fonctionné dans le système de commande de tir où on en avait besoin. Les spécifications étaient les mêmes que celles utilisées pour la production de magnétrons aux États-Unis qui ont servi avec succès aux mêmes fins.

M. WINCH: Mais sans succès au Canada de la façon dont vous les avez utilisés.

M. ARMSTRONG: Dans certains cas ils ont servi aux mêmes fins.

M. WINCH: Mais ils ont failli à la tâche.

M. ARMSTRONG: Le magnétron de fabrication canadienne a failli.

M. WINCH: Je pense que le Comité voudrait savoir maintenant pourquoi il a failli. Qu'y avait-il de défectueux? Qui est en cause, votre ministère ou celui de la Production de défense?

Le PRÉSIDENT: La question est de savoir pourquoi ils fonctionnaient aux États-Unis et non au Canada?

M. E.O. SMITH (*Systèmes de contrôle, ministère de la Production de défense*): La réponse à cela, monsieur, est que les spécifications dans un domaine présentaient des tolérances assez étendues qui n'étaient pas évidentes à moins que nous n'ayez travaillé à l'établissement des plans. Aux États-Unis les magnétrons ont été fabriqués à l'une des extrémités de ces tolérances ce que nous ne savions pas, et au Canada ils ont été fabriqués à l'autre extrémité. C'était juste assez pour que les magnétrons américains fonctionnent dans ces appareils et que les magnétrons canadiens ne fonctionnent pas.

M. WINCH: Pourquoi n'avez-vous pas été mis au courant de cette situation afin d'effectuer les ajustements nécessaires?

Le PRÉSIDENT: Était-il question de secret d'une façon ou d'une autre?

M. SMITH: Non monsieur. Ce défaut était inconnu aux États-Unis et au Canada. Lorsqu'on l'a découvert un certain nombre de magnétrons avait déjà été fabriqué et livré.

M. SCHREYER: Je crois que M. Hunter a dit que cette pièce servait à divers usages et qu'elle n'a pas fonctionné à l'endroit particulier où on l'a utilisée. Est-ce qu'on les a acceptés pour d'autres usages de sorte que l'argent ne serait pas complètement perdu. Peut-être que M. Henderson pourrait répondre? Si l'ARC les a refusés est-ce que le ministère les a acceptés?

M. ARMSTRONG: Ici au Canada nous n'avions besoin de ces magnétrons que pour le système de commande de tir MG-2 de l'intercepteur CF-100. Ceux que l'on a fabriqués ici au Canada n'ont pas fonctionné ou du moins avait une durée utile très courte.

M. SCHREYER: Monsieur le président, ayant payé pour se procurer ces instruments, en a-t-on pris possession même après avoir constaté qu'ils ne convenaient pas, ou les a-t-on abandonnés au fournisseur?

Le PRÉSIDENT: La réponse, monsieur Schreyer, est, je crois, qu'on a reçu 432 instruments et qu'on en a payé 630. Vous aimeriez peut-être savoir pourquoi l'entrepreneur a reçu le paiement de 432 instruments alors que le contrat en prévoyait 630.

M. WINCH: Aussi, les autres instruments ont-ils été remis à la Corporation de disposition des biens de la Couronne ou ont-ils été abandonnés au fournisseur?

M. HUNTER: Monsieur, il semble que ces instruments ont tous été payés parce que le fournisseur avait suivi les devis des forces armées c.-à-d. ceux que nous lui avons donnés et sur lesquels nos inspecteurs se sont fondés pour vérifier les instruments. Ces devis, comme je l'ai mentionné, s'appliquent à un certain nombre d'appareils divers qui utilisent cet instrument, lequel n'aurait pas duré longtemps dans le dispositif de direction du feu du MG-2. Pour autant que je sache, ces instruments auraient tous été employés ou déclarés excédentaires par le ministère de la Défense nationale, s'il a constaté ne pouvoir les utiliser.

M. WINCH: M. Hunter voudra bien nous donner un peu plus d'explication:

Après avoir reçu et accepté 432 instruments, l'aviation a refusé qu'on en livre d'autres, le fournisseur ayant fabriqué ou partiellement fabriqué 630 instruments conformément aux devis, le paiement entier a été réclamé et versé.

Voici ce que j'aimerais savoir. Ayant payé le plein prix, avez-vous reçu les 630 instruments et, ne pouvant les utiliser, les avez-vous remis à la Corporation des biens de la Couronne ou les avez-vous abandonnés au fournisseur? Je connais un peu l'électronique; l'entrepreneur aurait pu les vendre ou les remanier et réaliser un très bon profit.

M. HUNTER: Monsieur, on m'informe qu'ils auraient tous été reçus avant de les payer.

Le PRÉSIDENT: Les 632?

M. HUNTER: C'est ce que me disent mes hauts fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Les 632 instruments ont été reçus et le ministère les a payés.

M. WINCH: Qu'en a-t-on fait? Ont-ils été remis à la Corporation des biens de la Couronne ou sont-ils encore entreposés?

M. HENDERSON: J'ai certains renseignements là-dessus, monsieur le président.

Le contrat, ainsi qu'on l'a mentionné ici, concernait la fabrication de 630 magnétrons au prix de \$454,545. Le fabricant canadien a construit et livré 432 magnétrons avant que la production ne soit suspendue, l'aviation refusant qu'on en livre davantage. Les autres 198 partiellement terminés dont la valeur estimative était de \$190,000 ont été déclarés excédentaires et remis à la Corporation de disposition des biens de la Couronne. Le déclaration de la Corporation le n° 9310. Nous ne savons pas quel prix la Corporation des biens de la Couronne en a obtenu. Il nous faut ces renseignements, mais nous ne les avons pas ici.

M. WINCH: Avez-vous dit \$190,000?

M. HENDERSON: La valeur estimative des instruments était \$190,000 lorsqu'ils ont été déclarés excédentaires d'après la Déclaration n° 9310. Il faut donc consulter cette déclaration pour savoir quel prix leur vente a rapporté. Le ministère a ensuite tourné en rond et a payé le plein prix des 630 instruments au fournisseur.

Voici, monsieur le président, voici la question que j'aimerais poser à M. Hunter. N'était-il pas d'avis que les devis étaient erronés et que la faute était imputable aux responsables des devis, soit le ministère de la Défense nationale? Ne croyez-vous pas que les devis aient pu être erronés et que la faute soit imputable au ministère de la Défense nationale?

M. HUNTER: Pour ma part je suis d'avis que ces instruments ont été fabriqués selon les devis militaires. Nous avons été informés par les utilisateurs étatsuniens. Ils nous transmettent d'ordinaire les renseignements. Ils employaient le même instruments de direction du feu et, puisqu'ils ne nous ont pas dit qu'ils éprouvaient certaines difficultés avec ces instruments, je suppose qu'ils fonctionnaient très bien. Peut-être ne les ont-ils pas utilisés de la même façon que nous. Je suppose d'autre part que nos responsables des devis leur transmettraient les renseignements, parce qu'il n'existe pas de retenue intentionnelle de renseignements dont je sois au courant.

M. HENDERSON: Je sais que la ministère de la Défense nationale s'est adressé au ministère de la Justice pour essayer d'obtenir une indemnisation du fabricant. C'est exact, n'est-ce pas.

M. ARMSTRONG: Le problème du règlement avec le fournisseur dans un cas comme celui-ci concerne le ministère de la Production de défense. Je crois, mais je n'en suis pas sûr, que c'est le ministère de la Production de défense qui s'est adressé au ministère de la Justice. Dans tous les cas, le ministère de la Justice a été prié s'il croyait que le fournisseur pouvait être tenu responsable. Selon le ministère, il ne pouvait l'être.

M. BIGG: A moins que je me trompe, si ces instruments avaient été fabriqués aux États-Unis (je ne sais pas quelle difficulté technique était en cause, épaisseur du métal au encore, que sais-je), ils auraient été satisfaisants.

Je ne crois pas que le fabricant soit à blâmer, s'il a mis, disons, un demi-pouce de plomb au lieu d'un pouce alors que les États-Unis employaient un pouce (on a pensé qu'ils épargneraient du métal). Leur fabrication a certainement été conforme au contrat. Cependant, si nous avons échoué en essayant de tricher sur le contrat, c'est parce que nous l'avons fait meilleur marché et il n'a pas fonctionné, je crois alors qu'il faudrait imputer le blâme aux dessinateurs.

M. ARMSTRONG: Je ne crois pas qu'il ait jamais été question de supposée tricherie dans le contrat. Comme je l'ai dit plus tôt, les devis étaient ceux sur lesquels se fondait la production aux États-Unis. Les magnétrons servaient aux mêmes fins qu'au Canada.

M. BIGG: Les devis étaient-ils les mêmes?

M. ARMSTRONG: Les mêmes devis, si je ne me trompe pas. Le prototype du fabricant canadien a été vérifié sur un appareil simulé et il fonctionnait de façon satisfaisante. Cependant, lorsque les magnétrons ont été effectivement utilisés dans les appareils de direction du feu des avions CF-100, ils ne fonctionnaient pas bien.

M. BIGG: Serait-ce trop que de demander précisément aux États-Unis ce qui n'a pas marché?

M. WINCH: Notre ami nous dirait-il pourquoi, cet instrument fabriqué d'après les mêmes devis, fonctionne sur les mêmes appareils aux États-Unis et ne fonctionne pas au Canada?

M. ARMSTRONG: Je crois comprendre (je ne suis pas spécialiste dans cette matière) que dans les devis il y a une certaine tolérance, je ne suis pas sûr que ce soit le mot qui convient, et apparemment, si vous êtes à un point donné de cette tolérance à l'intérieur d'un espace donné, l'instrument va fonctionner de façon satisfaisante dans l'appareil de direction du feu du MG-2. Cependant, il y a d'autres points de la tolérance où l'instrument ne fonctionnera pas bien. Aux États-Unis, où on emploie la même tolérance et les mêmes devis, il semble que les magnétrons ont été fabriqués de sorte que le point de tolérance était celui qui permettait à l'instrument de fonctionner, mais dans le cas du Canada, il semble que le point de tolérance ait été légèrement différent et l'instrument n'a pas fonctionné.

M. BIGG: Voulez-vous dire dans la machine ou dans le métal?

M. ARMSTRONG: Peut-être qu'un agent de la production nous expliquerait les aspects techniques en cause, parce que je ne suis pas spécialiste dans ce domaine.

M. WINCH: Si je comprends bien, notre instrument de direction du feu est fabriqué d'après les devis des États-Unis.

M. ARMSTRONG: C'est exact.

M. WINCH: Si notre instrument de direction du feu est fabriqué selon les devis des États-Unis, pourquoi fonctionne-t-il là et ne fonctionne-t-il pas ici?

M. ARMSTRONG: Bien, c'est ce que j'essaie d'expliquer, je n'y réussis pas tellement.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez, je crois, que M. Smith réponde à cette question.

M. BIGG: Si vous parlez de la tolérance, cela signifie d'ordinaire une coupe de tant de millièmes de pouce avec certaines lubrifications, si la coupe n'est pas exactement selon les devis l'instrument va finir par tomber en morceaux, s'user trop vite ou se coincer. Si les devis spécifient un dix-millième de pouce au lieu d'un millième de pouce, on aura des ennuis. Quelqu'un a commis une gaffe, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Je vais donner la parole à M. Muir, puis à M. Noble, et ensuite à M. Smith.

M. MUIR (*Lisgar*): Bien, ma question est aussi très courte. Elle portera sur la tolérance. Dans les devis que vous avez reçus des États-Unis, ne mentionne-t-on pas la tolérance qu'ils emploieraient pour l'usinage ou l'opération que signifie la tolérance selon le même degré qu'au Canada?

M. SMITH: Bien, Monsieur, je crois devoir commencer par expliquer que dans les instruments électroniques du genre, les devis de fabrication ne sont pas les mêmes que pour les instruments mécaniques. Les devis consistent à énoncer une série d'essais à faire subir à l'instrument et le fabricant, des États-Unis ou au Canada, établit son propre modèle, emploie sa propre technique de fabrication. C'est ce qui se fait d'ordinaire. Le magnétron est un instrument très compliqué où la chimie et le génie sont en cause.

Ce magnétron particulier n'a pas très bien fonctionné, et la société Canadian Marconi a essayé, d'après les devis, d'établir le produit chimique qui lui assurerait la meilleure durée possible, dans les limites de la tolérance, qui de fait était fondée sur des essais, aucunement sur des dimensions mécaniques; elle a choisi le point qui selon elle assurerait le meilleur rendement.

C'est dans ça que nous avons éprouvé des ennuis parce que nous ne savions pas que le point où vous établissez l'essai dans les limites de la tolérance influencerait son rendement dans le radar du MG-2.

M. MUIR: Très bien, je vous remercie.

M. NOBLE: Je me demande pourquoi on n'a pas vérifié quelques-uns des premiers instruments produits afin de constater s'ils allaient fonctionner avant d'aller de l'avant et de dépenser près d'un demi-million de dollars et finir par constater après avoir dépensé l'argent que les instruments n'étaient pas bons. Dans les affaires privées, vous prenez d'abord quelques échantillons, vous vérifiez s'ils fonctionnent avant de dépenser de l'argent. Ensuite, j'aimerais savoir si le prix de \$190,000 était pour les 620 instruments ou seulement pour les 198 qui n'ont pas été terminés.

M. HENDERSON: Les 198 seulement.

M. NOBLE: Seulement 198?

M. HENDERSON: Ce n'est pas nécessairement le prix qu'a obtenu la Corporation des biens de la Couronne. Nous devons nous renseigner à ce sujet, mais je ne crois pas que ce soit ce prix-là.

M. NOBLE: Bien, Monsieur le président, j'aimerais avoir des explications supplémentaires à propos de ces essais. Je crois qu'on devrait faire des essais lorsqu'il s'agit de montants d'argent semblables.

Le PRÉSIDENT: C'est une question raisonnable M. Hunter?

M. HUNTER: Monsieur, le ministère de la Production de défense a vérifié minutieusement les instruments et quant on a commencé à s'en servir, on a constaté qu'ils satisfaisaient à tous les essais auxquels on les a soumis. Ce n'est que plus tard, en essayant l'appareil de direction du feu sur l'avion MG-2, qu'on a constaté qu'il faisait défaut. Lorsqu'ils ont été fabriqués, vérifiés et soumis aux essais jugés, je suppose, raisonnables par les inspecteurs, ils étaient effectivement conformes aux devis dans tous les essais. C'est pour cela que la production a continué. C'est seulement quand on a constaté qu'ils ne fonctionnaient pas, peut-être lorsqu'on a utilisé les avions outremer (je ne sais pas où ils ont fait défaut) que . . .

M. SCHREYER: Ont-ils tous fait défaut? Il est évident et indispensable, il me semble, lorsque nous posons des questions, que nous connaissions la définition du mot ou du concepte de la «tolérance». Plusieurs parmi nous, je crois, pensaient que la tolérance avait trait à la dimension ou aux mesures mécaniques. Il semble que ça concerne plutôt la durabilité et le rendement dans les différentes conditions d'utilisation ou à quelque

chose du genre. Je ne crois pas que nous connaissions tellement la technique, dans ce comité, pour comprendre.

Le PRÉSIDENT: Après la question posée par M. Noble quant à la raison pourquoi les essais n'ont pas été faits avant de donner le contrat et à laquelle on a répondu qu'ils l'avaient été, je crois et il semble que ce soit l'opinion du Comité (il faudra décider cela plus tard) que le ministère avait une très bonne cause contre le fabricant, mais qu'il n'y a pas donné suite. Je suppose que nous allons nous arrêter là à moins que les ministères en cause désirent fournir des détails à cet égard. Je crois que vous avez dit ce que vous aviez à dire là-dessus, mais il semble que ce soit la question qu'il faudra résoudre au sein du Comité, à savoir si vous aviez une bonne cause contre le fabricant et, en second lieu, si tel était le cas, pourquoi vous n'avez pas poursuivi le fabricant au lieu de céder?

M. LEBLANC: Monsieur le Président, j'ai justement une question à poser à M. Henderson. Le prix selon le contrat est \$721 par instrument. Maintenant, si nous remettons 198 instruments à la Corporation des biens de la Couronne, le prix serait \$143,000. Je me demande comment on est arrivé à \$198,000 en évaluant les magnétrons remis à la Corporation de la Couronne.

M. HENDERSON: Bien, ces instruments n'étaient pas terminés, Monsieur Leblanc, ils étaient partiellement ou semi-terminés. Je ne peux vous répondre avec précision puisque ce sont les chiffres employés par le ministère.

M. LEBLANC: C'est plus que le prix prévu par le contrat. J'imagine donc que s'ils n'étaient pas terminés, ils seraient cédés à la Corporation des biens de la Couronne à un prix moindre.

M. HENDERSON: Je lisais un document du ministère qui se trouve dans mes brouillons.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je crois que nous allons mettre cette question de côté si le Comité est d'accord.

Tandis que les fonctionnaires du ministère de la Production de défense sont ici, j'aimerais traiter les alinéas qui les intéressent. Je crois qu'il y a lieu de consulter l'alinéa 77 du rapport de 1965 du vérificateur général du Canada, à la page 50, au sujet du calculateur de bombardement. Ce sont des termes techniques et nous ferons de notre mieux pour les comprendre. Peut-être allons nous un peu trop vite. Nous avons l'alinéa 75 concernant le programme Bobcat concernant la fabrication de véhicules de l'Armée, page 45, qui ainsi conçu:

75. Programme relatif au «Bobcat» pour la mise au point de véhicules de l'Armée. Le 19 novembre 1964 les membres du Comité spécial de la Défense de la Chambre des communes ont rencontré les fonctionnaires du ministère de la Production de défense en vue d'étudier entre autres questions un mémoire qu'avait présenté le ministère au Comité au sujet du programme de mise au point du «Bobcat». On trouvera au fascicule n° 21 des Procès-verbaux et Témoignages de ce Comité le texte des délibérations et du mémoire.

Le règlement final effectué au cours de la dernière année écoulée au sujet du programme de mise au point du «Bobcat» a porté à \$9,252,908 son coût total. Ce programme fut un échec. On ne fabriqua aucun véhicule utilisable et le gouvernement a depuis conclu un contrat pour la fourniture de 961 véhicules des États-Unis au coût estimatif de 32 millions de dollars.

L'historique du Programme de mise au point du «Bobcat» remonte à dix ans passés alors qu'avait été adjudgé en 1954 un contrat pour la fabrication d'un prototype en acier doux de véhicule de transport d'infanterie destiné à remplacer les véhicules de transport *Universal* de la Seconde guerre mondiale qui devenaient rapidement désuets. L'Armée prit livraison du véhicule à l'automne de 1956. Son coût s'élevait à \$1,010,856.

Lors de l'étude du projet en 1956 on décida de mettre au point une famille de véhicules blindés légers «Bobcat» pour le transport du personnel de l'artillerie de campagne, des armes d'infanterie et des marchandises. Ils devaient être munis d'un châssis à chenilles identique. A peu près à la même époque, l'Armée américaine qui avait eu vent de ce projet décida de construire son propre véhicule blindé pour le transport du personnel avec essentiellement les mêmes caractéristiques que le modèle canadien. Toutefois, les États-Unis n'avaient pas l'intention de faire face aux exigences diverses par la fabrication d'un châssis commun à tous les véhicules dans le cas de la famille «Bobcat».

Le Programme «Bobcat» a requis une mise au point en trois étapes. Le Conseil du Trésor a approuvé au mois de novembre 1956 le contrat pour la première qui portait sur la mise au point et la fourniture de trois châssis à chenilles légers au coût estimatif d'un million de dollars. Ce contrat était daté du 2 janvier 1957 mais le 29 mars 1957 il fut modifié afin de prévoir la fourniture au complet de trois châssis avec carrosseries. Le Conseil du Trésor n'approuva ce changement important dans le contrat qu'au mois de novembre 1957, un montant additionnel de \$250,000 ayant été prévu pour le projet. Des sommes supplémentaires de \$350,000, \$200,000 et \$165,000 ont été approuvées par le Conseil du Trésor en juin 1958, en octobre 1958 et en avril 1959 pour couvrir l'exédent estimatif des frais. Il s'écoulait d'ordinaire un laps de temps d'environ cinq mois entre la réception de la demande de fonds additionnels par l'entrepreneur et les formalités que devaient remplir les ministères de la Production de défense et de la Défense nationale avant de soumettre une telle requête au Conseil du Trésor. L'Armée prit livraison des véhicules en octobre 1958, mais ce n'est qu'en avril 1959 qu'elle a pu disposer de fonds suffisants pour conclure définitivement le contrat au coût total de \$1,933,670.

Au mois de juin 1958, les chefs d'état-major proposèrent d'entreprendre la deuxième étape du programme pour la construction à titre expérimental de six modèles en acier dur, y compris les dessins destinés à la production, à un coût estimatif de \$1,310,000. Cette proposition fut plus tard soumise à l'approbation du ministre de la Défense nationale et à celle du Conseil du Trésor. Ce dernier a le 23 janvier 1959 pris en considération cette proposition de même qu'une autre qu'avait faite l'entrepreneur pour combiner les étapes de mise au point et de préfabrication en un contrat de commandes de fabrication. Toutefois, le Conseil a recommandé au Cabinet le 27 janvier 1959 de ne pas abandonner le projet actuel d'une mise au point méthodique du véhicule «Bobcat», y compris aussi l'acquisition de six autres modèles d'essai.

Le Conseil du Trésor a autorisé le 24 avril 1959 l'adjudication d'un contrat visant à évaluer les essais techniques de trois prototypes de véhicules en usage et prévoyant, nonobstant la recommandation antérieurement faite au Cabinet, la construction d'une coque blindée pour un véhicule de transport du personnel, le dessin et la construction d'une benne non blindée, la fourniture de certaines pièces particulières, d'outils, de mécanismes de manœuvre à essais ainsi que de dispositifs de mesure, de rapport, de caractéristiques et de documentation, et

il a prévu la somme de \$452,000 pour le lancement d'un tel projet. En juin 1959 l'entrepreneur faisait savoir qu'une étude du travail requis par l'Armée avait révélé qu'il faudrait augmenter les fonds de \$806,000. Le octobre 1959 le Conseil du Trésor a autorisé la somme de \$804,000 sur le montant requis et il a fait modifier le contrat afin d'y prévoir la construction au complet d'un véhicule blindé avec coque blindée, une version modifiée de la direction et de la suspension du prototype de même que l'étude et la fabrication d'un ensemble de commandes terminales planétaires *Timken* pour véhicules, y compris les dessins, les règles techniques et les pièces de rechange nécessaires pour faciliter la mise à l'épreuve des véhicules et pour fournir au besoin, de l'outillage, des dispositifs d'essais et des instruments. De telles modifications ont été incorporées dans le contrat le 13 novembre 1959. Au mois de janvier 1960 l'entrepreneur a informé le ministère de la Production de défense que l'ampleur des travaux avait pris de telles proportions qu'il serait nécessaire de disposer d'un montant supplémentaire de \$644,000. Le Conseil du Trésor approuvé cette dépense en juin 1960, et l'ensemble des sommes ainsi autorisées s'élevait alors à \$1,900,000. L'Armée a pris livraison en octobre 1960 du véhicule blindé pour le transport du personnel lequel, a-t-on constaté, accusait un surpoids de 2,000 livres et devait faire l'objet d'une amélioration de fond avant de pouvoir être accepté pour du service en campagne. A peu près au même temps, l'entrepreneur a expliqué que les fonds originairement affectés à la préparation des dessins et des règles techniques avaient été employés à couvrir des frais additionnels dans le cadre des travaux mêmes de mise au point à mesure que ceux-ci progressaient, et qu'il fallait un supplément de \$75,000 pour terminer les dessins et les règles techniques, ce qui fut approuvé par le Conseil du Trésor le 28 octobre 1960. Le coût final du travail entrepris aux termes de ce contrat s'est élevé à \$1,972,692, ce qui porte les dépenses du programme à ce jour à \$4,917,218.

Le 11 février 1961 le Cabinet a autorisé l'acquisition de 500 véhicules «*Bobcat*» au coût estimatif de 25 millions de dollars aux conditions suivantes:

- a) la construction d'une série expérimentale de 20 véhicules à exécuter maintenant au coût estimatif de \$3,700,00 (y compris le total précité) pour couvrir le coût des véhicules, de l'outillage et d'autres dépenses connexes; et
- b) le lancement, à l'achèvement de cette construction, d'un appel de soumissions pour la réalisation à un prix fixe et ferme des véhicules restant à construire aux termes du contrat.

A ce moment-là l'Armée américaine avait en service ses véhicules blindés pour le transport du personnel, tandis que le ministère de la Défense nationale n'était pas encore en mesure d'en entreprendre une construction à pleine capacité car seulement un véhicule avait été livré. Celui-ci accusait un surpoids et il fallait lui apporter d'autres améliorations de fond. On n'avait pas mis à l'épreuve son fonctionnement.

Au temps où le Conseil du Trésor a autorisé le contrat mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, on avait émis l'opinion qu'il faudrait maintenir en tout temps une surveillance sévère sur les règles techniques régissant le travail sous contrat. A cette fin le Conseil a demandé qu'un comité interministériel continue de faire le tri de toutes les propositions comportant une amélioration du produit avant de chercher à faire approuver une modification aux dispositions du contrat, et qu'un membre du personnel du Conseil du Trésor participe aux travaux du Comité afin qu'on ne perde jamais de vue les répercussions financières que produirait une amélioration de fond. Le comité interministériel a été formé le 10 avril 1961 et il a depuis tenu régulièrement des réunions mensuelles.

Le contrat du 13 avril 1961 pour la construction d'une série expérimentale, prévoyait des prévisions de dépenses séparées sous chacune des rubriques suivantes: amélioration de fond, outillage de production, réaménagement d'usine et construction de véhicules, l'engagement total de la Couronne en vertu du contrat se limitant à \$3,700,000. Ce contrat prévoyait aussi que l'entrepreneur devait informer le ministre longtemps d'avance des possibilités que des dépenses estimatives soient dépassées, et à moins que le ministre n'approuve ces nouvelles prévisions de dépenses il ne fallait pas rembourser à l'entrepreneur les dépenses contractées par lui qui faisaient dépasser le montant établi dans les prévisions de dépenses initiales. Cependant, les nouvelles prévisions ne devaient jamais porter l'engagement de la Couronne à un montant excédant \$3,700,000 (prix maximum contrôlé).

Le rapport provisoire détaillé de l'entrepreneur, lequel faisait connaître l'état financier du contrat au 31 décembre 1962 et qui avait été soumis au comité interministériel, a révélé que les dépenses prévues sous deux rubriques du contrat avaient été dépassées. Un rapport subséquent donnant la position financière au 31 mars 1963 a montré un excédent de dépenses sous toutes les rubriques du contrat sauf sous celle portant sur le réaménagement d'usine. Au mois d'août 1963 l'entrepreneur n'a voulu continuer le contrat que si la Couronne lui fournissait des fonds additionnels. En septembre 1963, le comité interministériel a fait connaître la situation au Conseil du Trésor et à cette époque les frais déclarés par l'entrepreneur s'établissaient au 26 juillet 1963 ainsi qu'il suit:

	Dépenses estimatives	Frais déclarés par l'entrepreneur	Excédent du coût sur les prévisions
Amélioration de fond . . . . .	\$ 1,096,516	\$ 1,238,328	\$ 141,812
Fabrication de véhicules . . . . .	520,570	621,996	101,426
Réaménagement d'usine . . . . .	32,636	32,285	(351)
Outillage de production . . . . .	2,050,278	2,848,430	798,152
	<u>\$ 3,700,000</u>	<u>\$ 4,471,049</u>	<u>\$ 1,041,039</u>

Le contrat a pris fin en décembre 1963. Au mois de février 1964 l'entrepreneur a informé le ministère de la Production de défense qu'en tenant compte d'un montant d'environ \$42,000 pour des frais contractés après la cessation des travaux, le total du coût avait dépassé de \$1,636,000 environ les versements reçus de la Couronne. L'entrepreneur a proposé que l'excédent soit partagé également avec la Couronne en raison du fait «qu'on ne s'était pas rendu compte à l'adjudication du contrat de toutes les répercussions qu'auraient les améliorations projetées et qu'il en avait par conséquent résulté une sous-évaluation considérable du travail requis et des frais occasionnés. Le premier prototype blindé, sur lequel se basait le principe du contrat, était loin d'être conforme aux règles techniques écrites pour s'appliquer aux nouveaux véhicules». L'expérience a démontré qu'au lieu d'un programme d'amélioration de fond cette étape du travail a constitué une refonte des plans de la machine dans une proportion d'environ 90 p. 100. L'entrepreneur a réclamé officiellement un remboursement

de \$799,612 en frais supplémentaires et il était prêt à absorber toutes les dépenses contractées après la cessation des travaux, dont celles qui avaient été faites pour mettre les véhicules au rancart.

Nonobstant le fait que la Couronne n'était nullement obligée du point de vue légal de payer la réclamation de l'entrepreneur (fait que l'entrepreneur lui-même a reconnu) le ministère a jugé qu'il s'était produit un changement dans la portée de l'entreprise et il a recommandé au Conseil du Trésor le paiement de cette réclamation qui fut négocié et acquitté au montant de \$735,621 en avril 1964. De l'avis du Bureau de la vérification il s'agissait là d'un paiement à titre gracieux et il aurait fallu le déclarer ainsi dans les Comptes publics.

Il faudrait soumettre à une enquête des plus minutieuses la dépense non productive des deniers publics de cette importance afin de chercher à savoir comment on aurait pu la réduire ou la contrôler. Les fonctionnaires du ministère de la Production de défense ont informé le Comité spécial de la Défense que bien qu'il fût difficile d'établir avec précision toutes les raisons qui ont contribué à l'abandon du programme de mise au point du «Bobcat» on peut dire avec quelque certitude que les facteurs suivants y ont contribué:

1. Faute d'une définition assez précise de l'ampleur du programme dès ses débuts, il a été trop chichement financé. La nécessité d'obtenir de nouveaux fonds et de nouvelles approbations à diverses étapes du programme a provoqué de longs retards.
2. Les performances exigées du «Bobcat» ont été modifiées plusieurs fois pendant l'exécution du programme; il a donc fallu chaque fois modifier les travaux de mise au point du véhicule, mais cela n'a rien d'anormal dans un programme de mise au point et n'est sans doute pas l'une des principales raisons de son insuccès.
3. Des recherches semblables se poursuivaient au Royaume-Uni et aux États-Unis et lors de l'annulation du «Bobcat» il existait déjà aux États-Unis des véhicules prêts à servir et offerts à prix bien moindre que celui qu'on prévoyait pour le «Bobcat», et dont l'Armée canadienne pouvait prendre possession beaucoup plus tôt. Le véhicule américain avait d'ailleurs été adopté par quelques autres pays de l'OTAN.

M. HENDERSON: Bien que ce programme ait déjà été examiné, j'aimerais dire juste quelques mots.

Le programme Bobcat a été examiné au Comité de la Chambre au mois de novembre 1964. Ce programme été inauguré il y a douze ans. Il a coûté depuis lors plus de \$9,250,000 et ce montant n'a rien donné, aucun véhicule utilisable n'a été produit. Le programme a été une faillite.

Lorsqu'on l'a examiné au sein du Comité spécial de la Chambre sur la défense au mois de novembre 1964, le paiement définitif relatif au contrat avait été fait. Parce qu'il a été examiné à cette époque il paraît dans mon rapport de 1964. Le paiement a été de \$735,621 et est mentionné à la fin de ce long exposé.

A notre avis, les faits indiquent clairement que ce paiement constituait un paiement de faveur et, par conséquent, il aurait dû être déclaré comme tel dans les Comptes publics. Il n'a pas été traité ainsi. Comme vous savez, les paiements de faveur doivent être mentionnés à part dans les Comptes publics.

Je désire mentionner cela, monsieur le président, parce que cette explication n'a pas été donnée au Comité de la Défense. Cependant, on a donné au Comité de la défense des explications (vous les trouverez au haut de la page 50) qui, j'ai pensé, intéresseront beaucoup notre Comité, parce qu'elles résument les causes de la faillite. C'est là que le ministère de la Production de défense a dit au Comité que « bien qu'il soit difficile d'établir avec précision tous les facteurs qui ont entraîné la fin du Programme de perfectionnement Bobcat, on peut dire avec quelque certitude que les facteurs suivants y ont contribué ».

Je crois que les raisons que le ministère a données sont franche et d'une utilité particulière à notre Comité parce qu'elles mettent le doigt sur la cause des dépenses non productives, particulièrement de celles de cette ampleur. Vous admettez avec moi, bien sûr, que 9 millions et quart de dollars constituent une somme assez importante quelque soit la norme. Je ne sais pas, Monsieur le Président, s'il est nécessaire d'expliquer davantage ces trois raisons, elles sont connues d'un certain nombre de députés. Vous aimeriez peut-être poser des questions à M. Hunter. Ca appartient à l'histoire maintenant, je suppose.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais poser une question pour obtenir certains éclaircissements. Ce montant de 9 millions et quart de dollars dont a parlé le vérificateur général est-il en sus du crédit que nous avons voté au chapitre du ministère de l'Industrie, auparavant ministère de la Production de défense? Je crois qu'il s'agit d'une somme de 25 millions de dollars pour le progrès technologique et le perfectionnement de l'outillage de l'armée, de la marine et de l'aviation.

M. HUNTER: Monsieur, cela a eu lieu avant que ce crédit ait été attribué à ce ministère. Je crois qu'il s'agissait de l'argent voté pour le perfectionnement de l'outillage du ministère de la Défense nationale.

M. BIGG: Permettez-moi une courte affirmation gratuite. Je crois que le Canada, a un climat très rigoureux dans l'Arctique. Nous y poursuivions des recherche, je pourrais dire en grand hâte, parce que nous nous attendions à une invasion du côté septentrional. Nous ne pouvons pas toujours compter sur l'outillage des États-Unis, etc. Ils ont poursuivi des recherches dans l'Arctique et obtenu des renseignements très utiles à la fabrication de véhicules de piste et autres. Je crois qu'il nous faut payer les essais.

M. HENDERSON: Puis-je répondre à cette question, Monsieur Bigg? Au second alinéa, je signale que même si aucun véhicule utilisable n'ait été produit par suite de ce programme (je crois qu'on a fait un effort très sincère en vue d'en fabriquer au Canada), le Canada a accordé un contrat pour la fourniture de 960 véhicules des États-Unis de modèle quelque peu semblable à un prix estimatif de 32 millions de dollars. Nous avons donc acheté de l'outillage des États-Unis après tout.

M. BIGG: Mais nous n'aimons pas être le satellite en tout . . .

M. HENDERSON: Je suis d'accord.

M. BIGG: C'est avantageux de laisser les États-Unis faire tous nos essais. Cependant, vous pouvez voir ce qui arrive lorsque la sécurité est mise à l'épreuve. Ils ne nous donnent pas leur outillage le plus récent dans de très nombreux cas. Si nous pouvons faire quelques essais nous-mêmes, nous pouvons parfois nous trouver en conflit avec les habitants des États-Unis. Nous sommes très en retard dans toutes les questions de défense et je suis d'avis qu'il nous faut payer quelque chose pour progresser et faire des essais. C'est un cas plutôt déplorable parce que je crois que le programme est très coûteux, mais je crois en principe que je serais d'accord avec le ministère de la Défense qui a encouragé ces essais. L'avion Arrow a été un autre cas déplorable.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, Monsieur Bigg, ça coûte plutôt cher de vêtir un enfant qui grandit, mais il faut le vêtir.

M. BIGG: Il faut qu'il grandisse un jour.

Le PRÉSIDENT: Ce sujet, ainsi que l'a dit M. Henderson, a été étudié à fond au Comité de la Défense. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez dire maintenant, Monsieur Hunter? Je crois que nous sommes prêtes à passer à l'article suivant.

M. SCHREYER: Monsieur le Président, j'ai une très courte question à poser. Monsieur Henderson, faites-vous une distinction ici entre le paiement non productif et le paiement de faveur? Je tiens pour acquis que vous en faites une.

M. HENDERSON: Un paiement de faveur est, comme vous savez, un paiement qu'on juge désirable de faire, mais on n'est pas obligé en droit de le faire. Il a toujours été requis que chaque fois que les paiements de faveur étaient faits à même les fonds publics, ils soient mentionnés dans les comptes publics, afin que les députés puissent en prendre connaissance et savoir pourquoi ils sont faits. A mon avis, le paiement en cause tombe dans cette catégorie. Je ne sais pas si M. Hunter partage mon avis, mais je crois qu'il sait pourquoi nous sommes de cet avis. Les 9 millions de dollars ont été non productifs parce qu'aucune valeur n'en a été reçue. Nous avons acquis une certaine expérience, mais aucun véhicule n'a été produit.

● (5.00 p.m.)

M. SCHREYER: Bien, de ce montant, toutefois vous classifiez moins de \$799,000 comme paiement de faveur.

M. HENDERSON: C'était le paiement définitif versé au fabricant canadien durant l'année financière 1965. C'est pour cette raison qu'il ne figure pas au rapport de cette année-là. Aussi, ce paiement définitif était, selon nos normes et notre opinion, un paiement de faveur; il n'était pas nécessaire de le faire. Le fabricant avait déjà reçu un peu plus que 88 millions de dollars, mais le ministère l'a fait parce que, à son point de vue, il avait de bonnes raisons. Je n'ai rien contre ça, mais ce paiement tombe dans la catégorie des paiements de faveur et je crois qu'il terminait les obligations qu'il jugeait avoir envers le fabricant.

M. NOBLE: Puis-je demander à M. Henderson, le nom de la société qui a effectué ce travail?

M. HENDERSON: Je veux bien donner le nom, mais il semble que je ne l'ai pas à la main. On m'informe que la Canadian Car de Montréal a été la première société, il y a eu ensuite la société Avro et la Hawker Siddeley.

M. BIGG: Le ministère de la Défense a-t-il fait beaucoup d'essais pour ces sociétés?

M. HENDERSON: Oui, beaucoup. Cela a duré douze ans, comme vous savez.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant est le n° 77.

77. *Calculateur de bombardement.* Afin de répondre aux besoins des techniques de bombardement actuelles, on a choisi, en 1959, un calculateur de bombardement pour en doter le nouvel appareil CF-104, dont le premier devait être livré au mois de mars 1961. Un contrat de \$332,000 visant le travail préliminaire en vue de fabriquer le calculateur de bombardement au Canada a été conclu avec une entreprise canadienne.

Le 25 mai 1960, bien que les plans du calculateur fussent encore en cours de préparation, un contrat a été passé avec le même fabricant pour l'achat d'un stock de matériel de production destiné à la fabrication des 50 premiers appareils. On a estimé le coût de ce matériel à \$885,000.

Pendant ce temps, un autre courant se développait à l'écart de la technique nécessitant l'utilisation du calculateur de bombardement et, en août 1960, on savait qu'un autre type d'arme, qui ne nécessiterait pas l'usage de ce calculateur, deviendrait probablement disponible.

En septembre 1960, on a élargi la portée du contrat de manière à couvrir l'acquisition d'un stock de matériel de production pour 188 unités supplémentaires au prix estimatif de \$3,841,000. Les raisons présentées au Conseil du Trésor pour justifier la nécessité d'élargir le contrat précisément à cette époque étaient les suivantes: d'une part, les exigences relatives à la livraison en vue de respecter le programme de livraison de l'avion laissaient très peu de marge et, d'autre part, il y avait l'épargne au chapitre du prix de revient et une plus importante teneur en main-d'œuvre et en matériel canadiens, grâce à l'achat simultané des stocks pour la production et les pièces de rechange.

En novembre 1960, il est devenu nécessaire d'équiper le CF-104 de doubles minuteriers pour le langage d'un nouveau type d'arme. Ces doubles minuteriers, qui devaient être jumelées dans chaque appareil, étaient déjà en cours de fabrication aux États-Unis.

A cette époque, on a jugé que la double minuterie ne faisait pas double emploi avec les services rendus par les autres dispositifs de bombardement. En outre, elle ne diminuait ni la portée initiale ni la valeur opérationnelle des systèmes existants. C'est pourquoi, l'on a décidé de munir le CF-104 des deux dispositifs de lancement.

En février 1961, le contrat relatif au calculateur a été modifié afin de réduire l'achat de matériel de production à la quantité nécessaire pour construire 168 unités au lieu de 238. Par la même occasion, une nouvelle modification du contrat prévoyait l'achat chez le fabricant canadien de 35 unités achevées en régie intéressée avec prix maximum, ainsi que l'achat à un prix global de 35 autres unités achevées à la compagnie associée à l'entreprise canadienne et située aux États-Unis.

En juin 1961, l'Aviation royale du Canada a cessé d'entraîner les pilotes au type d'arme pour le lancement duquel le calculateur de bombardement était conçu. Cette décision faisait douter davantage de l'avenir du calculateur. Néanmoins, on a décidé de «laisser le calculateur dans l'avion afin de rendre aisé l'emploi des armes à l'avenir», et en septembre 1961, une nouvelle modification du contrat relatif au calculateur prévoyait la fabrication de 168 appareils supplémentaires au prix de \$21,933 l'unité.

Cette dernière modification a porté à \$5,931,000 le contrat destiné à couvrir les achats suivants:

Achat chez l'entrepreneur canadien de 35 unités complètes en régie intéressée avec prix maximum; cet achat se chiffrant à la moyenne de \$28,500 l'unité.....	\$ 999,000
Achat à un prix global de 35 unités complètes fabriquées aux États-Unis par l'associé du fabricant canadien; cet achat se chiffrant à la moyenne de \$30,300 l'unité.....	1,061,000
Achat de 168 unités chez l'industriel canadien au prix de \$21,933 l'unité.....	3,685,000
Qualification, essai de spécimens et accessoires de modification....	186,000
	<u>\$ 5,931,000</u>

Bien que les livraisons stipulées par le contrat soient achevées, les termes de l'accord n'ont pas encore été pleinement déterminés et des changements pourraient intervenir dans les chiffres mentionnés ci-dessus.

En juillet 1962, on a conclu que les capacités du calculateur de bombardement étaient très bornées, et qu'il serait nécessaire de le modifier amplement s'il devait être utilisé. On a découvert en outre que les doubles minuteriers qui, pour chaque aéronef, reviennent environ à \$1,400 au lieu de \$21,900 pour le calculateur, étaient au moins aussi précises que cet appareil. En janvier 1963, on a décidé d'ôter les calculateurs de bombardement de tous les avions et de les entreposer pour une longue période. Enfin, en avril 1964, on a décidé de se défaire des calculateurs, ainsi que de la totalité de l'outillage des essais, et des pièces de rechange.

Le programme de fabrication du calculateur de bombardement impliquait d'autres contrats dont le coût total se chiffrait à \$7,210,000, répartis comme suit:

Travail préliminaire.....	\$ 332,000
Acquisition de 28 unités—voir le détail ci-dessus.....	5,931,000
Outillage et matériel spécial d'essai de la fabrication.....	229,000
Pièces de rechange.....	718,000
	<u>\$ 7,210,000</u>

M. HENDERSON: Je regrette de vous dire que c'est un autre paiement improductif considérable. Le prix total excède sept millions de dollars.

Le principal article avait à 138 instruments qui, comme l'indique la table de la page 51, coûtaient près de 6 millions de dollars. Vous constaterez qu'au mois de janvier 1963, les calculateurs de bombardement ont été enlevés de tous les avions et entreposés en permanence. Au mois d'avril 1964, on a décidé de liquider les calculateurs, ainsi que l'outillage, les instruments de vérifications et les pièces de rechange.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité aimerait qu'on explique pourquoi nous nous trouvons dans de telles situations. Je me rends compte que la guerre et ses préparatifs coûtent cher, mais prenons-nous toutes les précautions nécessaires. Aimeriez-vous nous faire part de vos observations, Monsieur Armstrong et Monsieur Hunter?

M. ARMSTRONG: Permettez-moi de parler le premier. Pour parler clairement, je suppose que ce matériel est tout simplement devenu désuet avant même qu'on puisse l'utiliser. Le calculateur de bombardement dont nous parlons est un dispositif particulier servant à livrer une arme nucléaire qui est utilisé sur les avions 104 en Europe. C'était l'un des dispositifs qu'on pensait employer lorsqu'on a commencé la fabrication de cet avion. On a donc accordé des contrats pour la fabrication de ce dispositif particulier.

Avant que l'avion ne soit terminé et qu'on ne commence à s'en servir, un autre dispositif appelé (il en est question dans le rapport du vérificateur général) *Dual Timer*, qui constituait une autre méthode de livraison de la bombe, a été mis au point et mis en service et le calculateur de bombardement a été mis de côté. C'est à peu près la situation.

M. SCHREYER: Je demanderais à M. Hunter si ce n'est pas un fait que la dépense de grosses sommes d'argent pour des dispositifs de défense qui deviennent désuets avant qu'ils ne soient prêts à être produits en grande quantité n'est pas le problème qu'ont à envisager les ministères de la Défense à travers l'univers.

M. HUNTER: C'est assez juste, monsieur Schreyer, mais pour ce qui concerne la production de défense, nous recevons effectivement nos commandes des forces armées, qui se tiennent au courant du plus nouveau matériel militaire. C'est certainement le cas dans cette partie de l'univers. Qu'il s'agisse d'un cas où quelqu'un aurait pu prévoir qu'il y aurait un autre dispositif, je ne le sais vraiment pas.

Le PRÉSIDENT: Cela revient donc aux décisions de l'administration.

M. ARMSTRONG: Je crois qu'il y a une chose qu'il ne faut pas oublier lorsqu'on examine un item du genre (c'est vrai que c'est un item très dispendieux puisqu'il est de 7 millions de dollars) que c'est un dispositif très important dans l'utilisation de l'avion. Lorsque vous tenez compte du prix de l'avion, de ce qu'il en coûte pour instruire les personnes qui le feront voler, pour les former etc., c'est une proportion relativement peu élevée des frais.

Lorsque vous construisez un avion de ce genre, il est absolument indispensable d'y placer un instrument de direction du feu ou un calculateur de bombardement lorsque vous le mettez en service. Le calculateur de bombardement était, comme je l'ai dit, l'instrument qu'on pensait devoir employer lorsqu'on a commencé la fabrication de l'avion. Mais en l'occurrence, avant la fin de la fabrication, avant que l'avion ne soit effectivement utilisé, il existait un autre dispositif plus avantageux et il a été utilisé.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est à l'alinéa 83 de la page 54.

Alinéa 83. *Relais électriques jugés inaptes*. En 1958, un contrat a été accordé à une société des États-Unis pour fournir 3,400 relais à l'Aviation royale canadienne au prix de \$75,000. Une fois les relais installés, on a constaté qu'ils étaient défectueux et quelque 3,100 ont été renvoyés au fournisseur pour qu'il les mette au point. Des vérifications des dispositifs remaniés ont révélé qu'on ne pouvait les adapter avec succès à l'utilisation prévue. Nous avons appris par la suite que le fournisseur, en essayant de fabriquer un meilleur produit, avait dévié des dimensions des huit relais primitifs qui avaient satisfait à toutes les exigences de l'aviation et sur lesquels on s'était fondé pour accorder le contrat.

En 1961, le fournisseur a été prié de faire un redressement financier, mais il a affirmé que tout en étant disposé à mettre en usage les relais en état de servir efficacement il n'était nullement obligé de rembourser le prix d'achat.

Aucune poursuite en justice de la société n'a été entamée parce que les huit relais de l'échantillon primitif avaient tous été perdus ou mis au rebut de sorte qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui de la cause.

Quelque 3,000 relais qui étaient entre les du fournisseur ont par la suite été remis à la Corporation de disposition des biens de la Couronne pour liquidation et ils ont été achetés par le fournisseur au prix de \$610.

M. HENDERSON: Il s'agit de 3,400 relais achetés d'un fournisseur des États-Unis au prix de \$75,000 et dont 3,100 ont dû être retournés pour être corrigés. Même après cela, ils étaient encore défectueux et ils n'ont pu servir. Pendant qu'ils étaient encore entre les mains du fournisseur qui avait refusé tout redressement financier, ces dispositifs ont été remis à la Corporation de disposition des biens de la Couronne et le fournisseur primitif des États-Unis les a tous achetés au prix négocié de \$610.

M. HUNTER: Dans la mesure où le ministère de la Production de défense est en cause, je dois dire que nous avons été informés par l'Aviation royale canadienne que le relais Sigma était acceptable après l'essai des huit dispositifs échantillons. La société propriétaire du modèle se nommait «Sigma». Le ministère de la Production de défense a accordé à la société Sigma un contrat pour la fabrication de 300 dispositifs d'abord et ensuite de 3,100, soit 3,400 en tout.

Lorsque le ministère de la Défense nationale nous a informés de l'épidémie d'échecs, tous les relais avait été reçus et payés. Des mesures ont été prises pour en remanier un certain nombre, mais il ne fonctionnaient pas bien quand même. Notre direction juridique a essayé d'obtenir une certaine compensation de la société Sigma mais n'a pas réussi. Aucune poursuite en justice ne pouvait être intentée parce que la seule preuve, soit les huit relais vérifiés auparavant n'étaient plus accessibles, ayant été liquidés de façon quelconque. Je ne saurais dire exactement comment.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

M. SCHREYER: Monsieur le président, je crois que c'est quelque chose de sarcastique, sinon insultant, que la Corporation de disposition des biens de la Couronne prenne des dispositions pour vendre ces dispositifs au fournisseur original qui avait commis l'erreur. Je comprends que ce n'est pas l'affaire des fonctionnaires du ministère de la Production de défense, mais le prix est presque insultant, \$600 en comparaison de \$75,000.

Le PRÉSIDENT: Il semble que vous avez accordé le contrat à une société pas trop digne de confiance; je ne sais même pas de quelle société il s'agit. Vous renvoyez les relais au fournisseur pour les faire corriger, mais il ne les corrige pas. Traitez-vous avec une société digne de confiance?

M. HUNTER: Nous la croyions digne de confiance, monsieur le président, je vais demander à mes hauts fonctionnaires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une société des États-Unis?

M. HUNTER: Si.

M. BIGG: On emploie l'expression «non satisfaisant» au lieu de «fautif». S'agit-il encore d'un cas où on a commandé le modèle inapproprié à certains usages et on a constaté qu'il ne fonctionnait pas efficacement?

M. S. I. COMACH (*sous-directeur, Direction de l'électronique et de l'électricité, ministère de la Production de défense*): Les huit premiers relais qui ont été vérifiés

étaient tout à fait satisfaisants. La société aurait-elle changé quelque chose dans les relais par la suite, nous ne le savons pas, parce que c'est leur propre modèle, mais lorsque les relais ont été achetés à la suite d'essais et de mise en service, il y a eu une épidémie d'échecs et il a fallu les enlever. Nous nous sommes adressés à la société pour les faire réparer, elle a essayé et les relais ne fonctionnaient pas encore de façon satisfaisante. Il fallait donc aller ailleurs acheter des relais qui satisfaisaient aux exigences.

Le PRÉSIDENT: S'ils n'étaient pas satisfaisants, pourquoi les avez-vous payés?

M. COMACH: Ils étaient tous payés lorsqu'on s'est rendu compte de ça. Lorsque l'erreur a été constatée, les relais avaient été reçus et payés.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous poser une question brutale? Lorsque vous gérez vos propres affaires, les gérez-vous de cette façon?

M. COMACH: Nous ne savions pas que les relais allaient faire défaut lorsqu'ils ont été payés.

M. SCHREYER: Monsieur le président, quel a été l'intervalle entre le paiement et la découverte de l'épidémie d'échecs de ces dispositifs?

M. COMACH: Je ne puis répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous qu'ils vous trouvent la réponse? Ils le peuvent, je suis sûr?

M. BIGG: Je ne comprends pas très bien l'avant-dernier alinéa où il est mentionné que les relais primitifs avaient tous été perdus ou mis au rancart. Ce sont ceux qui fonctionnaient de façon satisfaisante, apparemment. Quelques-uns se sont usés. Cependant, il ne semble pas que ce soit une excuse pour l'échec des autres qui n'ont pu passer l'épreuve de la mise en service. Je puis comprendre comment les huit se sont volatilisés, mais je ne sais pas pourquoi on ne les pas utilisés.

M. COMACH: La réponse est, je crois, qu'on a parlé des huit relais pour démontrer que c'était la seule preuve que nous avions que ces relais étaient satisfaisants.

M. BIGG: Mais on les a modifiés?

M. COMACH: Ensuite il y a eu une modification.

M. BIGG: Il y a certainement une garantie. N'y a-t-il pas de garantie de la part du fournisseur que les relais auraient effectivement une certaine durée? Si j'achète une lumière qui est garantie devoir durer dix heures, si elle ne les dure pas, je la rapporte au magasin qui l'a garantie et je me fais rembourser. Le fait que huit relais aient duré dix heures n'est pas une excuse pour que les 3,000 autres ne les durent pas. Peut-être que cet exemple est un peu trop simple.

M. COMACH: Toute cette question a été remise à nos avocats. Ils nous ont dit qu'il ne pouvait y avoir de redressement parce que nous ne pouvions rien prouver. Puisque les huit relais sur lesquels nous nous sommes fondés au début ont été mis au rebut, jetés ou perdus, nous n'avons aucune preuve à l'appui de notre réclamation.

M. SCHREYER: Je demanderais à M. Hunter si c'est ce qui se fait généralement. Paye-t-on le fournisseur en entier lors de la livraison ou y a-t-il un paiement partiel ou une retenue du paiement pendant un certain temps où on utilise ou vérifie le produit?

M. HUNTER: Cela varie avec certains articles, monsieur le président. Je n'aimerais pas tenter de dire les articles qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas. Je pense à la construction de navires en ce moment, nous avons une garantie contre les défauts de la fabrication net des matériaux.

Cependant, concernant ces appareils électroniques compliqués, je ne crois pas (et c'est confirmé par M. Cormach) qu'ils sont acceptés lorsque nous les soumettons aux essais spécifiés par les forces armées. Il y aurait des occasions, je suis sûr, dans les cas d'échec, où nous retournerions à la société pour essayer de les faire corriger. Si nous réussissons, tant mieux, autrement, tout dépend du contrat juridique que nous avons passé avec la société. Si nous n'avons de garantie comportant que les appareils dureraient, disons, un an ou deux ou encore, tant d'heures, alors nous serions déboutés. On me dit que nous n'avons pas une telle garantie dans le cas actuel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Schreyer, cela répond-il à votre question? Je crois que votre question est semblable à celle qui me vient à l'idée. Vous avez payé ces appareils avant de les mettre en service. Est-ce exact?

M. COMACH: Ils ont été payés à la livraison.

Le PRÉSIDENT: Ils ont été payés à la livraison avant que vous les mettiez en service.

M. COMACH: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ensuite vous les avez mis en service et ils n'étaient pas satisfaisants?

M. COMACH: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Ensuite vous n'aviez aucun droit de recours. Je n'achète pas une automobile de cette façon.

M. NOBLE: C'est juste, j'allais le dire. Lorsque vous achetez une voiture et que rendu chez vous vous constatez que quelque chose fait défaut, vous la remettez au fabricant pour qu'il la mette au point.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je prends la liberté en ce moment de vous lire, sans mentionner de nom, l'opinion juridique qui a été donnée au ministère sur le cas actuel concernant le droit de recours. J'ai ma propre idée à ce sujet. Je crois qu'il serait très utile d'avoir la vôtre. Elle a été donnée après un examen de la correspondance échangée avec le fabricant et des circonstances entourant le cas. C'est tout à fait à bon droit, comme l'a dit le sous-ministre, que le cas a été référé au conseiller juridique qui a déclaré ce qui suit:

J'accuse réception de votre note concernant votre cause contre cette société.

Il semble que la société ne fera pas d'avantage pour que les relais qu'elle a fournis en vertu du contrat en question fonctionnent. Le seul remède qui reste serait d'intenter une action contre la société devant les tribunaux du Massachusset. Ce serait une affaire dispendieuse exigeant beaucoup de temps et où les chances de succès seraient minces. Notre preuve s'appuierait sur la proposition que les relais fournis sont pas de la même qualité que les huit de l'échantillon remis à l'Aviation royale canadienne pour vérification. Comme il semble que les relais vérifiés ont tous été perdus ou mis au rebut, nous n'aurions aucune preuve à

l'appui de notre cause. Dans la circonstance, je ne crois pas que nous ayons raison de poursuivre cette réclamation.

M. BIGG: Je ne puis être d'accord là-dessus. Je crois qu'il s'agit d'un très dangereux précédent que de laisser la société s'en tirer parce qu'elle dit que nous ne pouvons pas prouver notre cause. Personne n'irait devant les tribunaux s'il n'existait pas quelque doute concernant sa cause. Pour cette raison, les avocats n'auraient rien à faire. Je crois que c'est à nos avocats, dans certains cas du moins, d'intenter un procès-type et de persister.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le point de vue de M. Schreyer concernant une retenue dans un cas comme celui-ci, où on a affaire à une société qui n'est pas du pays, etc., a du bon sens. Cette façon de prendre des arrangements ne me semble pas bien méthodique. Je ne suis pas convaincu qu'elle l'ait été. Je ne sais pas ce qu'en pensent les autres députés.

M. HENDERSON: Le fait que la société puisse ensuite acheter tous les appareils à \$600 de notre Corporation de disposition des biens de la Couronne indiquait qu'elle savait ce qu'elle faisait, n'est-ce pas?

M. NOBLE: Monsieur le président, je crois qu'on prend le gouvernement du Canada pour le Père Noël d'après ce que j'ai entendu ici cet après-midi.

M. LEBLANC: D'autre part, le ministère n'est impliqué en rien parce qu'il a pris l'avis juridique de ses propres avocats, qui ont déclaré qu'il était inutile de poursuivre la société. Le ministère de la Production de défense et celui de la Défense nationale ne sont donc pas en faute, parce qu'avant d'abandonner la cause, ils ont consulté leurs conseillers juridiques.

M. BIGG: Alors, je propose qu'ils consultent leurs conseillers juridiques auparavant pour être en mesure de rédiger un contrat qui pourrait se défendre devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: C'est un très bon conseil.

M. SCHREYER: J'ai une dernière question à poser. Je demanderais à M. Hunter si on a modifié la méthode d'achat et de paiement du ministère, ou si on envisage quelque chose pour éviter la répétition de choses comme celles-là.

M. HUNTER: Bien, monsieur Schreyer, il s'agit d'un cas exceptionnel du fait que le fournisseur soit des Etats-Unis. La plupart des achats se font au Canada et de personnes avec qui nous faisons des affaires continuellement. Il serait certes de leur intérêt d'appuyer un cas comme celui-ci. Pour autant que je sache, c'est peut-être la seule fois où nous avons transigé avec la société Sigma. Elle ne s'inquiète pas trop de faire d'autres transactions avec nous.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fait d'autres affaires avec cette société depuis ce temps-là?

M. HUNTER: Non, Monsieur.

M. BIGG: Vous lui avez revendu sa marchandise \$610.

Le PRÉSIDENT: J'aurais jeté les relais à l'eau avant de les leur donner vu la façon dont elle vous a traités.

M. HUNTER: Elle a essayé de nous donner satisfaction. Elle tentait de corriger les relais, mais rendue au point où elle ne le pouvait pas, un marché a été conclu avec elle. Les relais étaient entre ses mains.

M. BIGG: Les 3,100 relais étaient encore entre ses mains et nous lui avons en quelque sorte permis de les garder moyennant \$600, transaction représentée par la petite consignation par l'intermédiaire de la Corporation des biens de la Couronne.

M. HUNTER: Je ne suis pas au courant de tous les détails, mais je pourrais vous les obtenir.

M. HENDERSON: C'est ce qui est arrivé, je crois, monsieur Bigg.

Le PRÉSIDENT: Voici la question posée par M. Schreyer. Votre méthode d'achat et de retenue a-t-elle été modifiée afin que ça ne se présente plus? Je n'ai pas obtenu de réponse complète.

M. HUNTER: Je ne me rappelle pas de modification, mais je vais certainement examiner comment nous transigeons avec des sociétés qui sont plus ou moins soustraites à notre influence lorsqu'il s'agit de contrats de défense, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela termine l'alinéa relatif au ministère de la Production de défense. Nous avons environ cinq ou dix minutes avant d'ajourner.

M. HENDERSON: J'aimerais mentionner au Comité, à titre de renseignements, qu'il y a dans mon rapport de 1965 deux alinéas que nous examinerons, je reconnais que la présente réunion a traité des affaires du ministère de la défense nationale, mais vous ne les connaissez peut-être pas suffisamment. Le premier article a trait à la liquidation des installations en surnombre:

59. *Disposition d'une usine excédentaire.* Au mois de mars 1956, le ministère de la Production de défense recevait l'autorisation de demander des soumissions pour la vente de trois établissements exploités par la *Canadian Arsenal Limited*. On a demandé des soumissions pour chaque établissement, l'acheteur éventuel devant faire preuve d'aptitudes à diriger une entreprise manufacturière comportant la fabrication d'équipement militaire, faire connaître son intention de maintenir les installations de fabrication d'explosifs militaires et préciser l'utilisation envisagée de la capacité restante de l'usine. Seule, l'usine DeSalaberry a été vendue.

On n'a reçu qu'une soumission pour cet établissement qui est situé sur un terrain de 1,094 acres faisant face au fleuve Saint-Laurent près de Valleyfield (P.Q.). A l'origine, le coût des terrains, des bâtiments, des machines et de l'outillage de l'établissement s'élevait à \$18,210,000. Au cours des six dernières années, ces exploitations ont entraîné des pertes annuelles moyennes de 1.5 million de dollars, sans tenir compte de la dépréciation des bâtiments et des installations, et les fonctionnaires du ministère estimaient que les pertes d'exploitation à l'avenir s'élèveraient à environ un million de dollars par année.

Au mois de mai 1964, un évaluateur indépendant avisait la Corporation de disposition des biens de la Couronne que la valeur marchande équitable de la propriété, l'outillage et les installations non compris, était de \$6,492,000, sauf si l'acheteur se proposait d'utiliser la propriété pour des fins autres que celles pour lesquelles elle est utilisée présentement auquel cas la valeur ne serait alors qu'une fraction du chiffre donné, puisque la plupart des bâtiments ne sont construits que pour un seul but. Par ailleurs, la valeur de l'outillage et des installations de l'établissement qui étaient évalués indépendamment en vue d'une récupération possible, par les fonctionnaires de la *Canadian Arsenal Limited*, du ministère de la Production de défense et de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, était fixée à \$1,405,000. L'évaluation totale de la valeur marchande équitable de la propriété, des bâtiments, des machines et de l'outillage s'établissait donc à \$7,897,000.

La société soumissionnaire avait l'intention d'utiliser les installations pour fabriquer des propulsifs et des explosifs brisants pour les forces armées et mettre au point des propulsifs propres aux munitions commerciales. La Société se proposait également d'étudier l'application commerciale de la partie des installations qui était destinée à la production de la nitrocellulose et de l'acide nitrique mais n'envisageait pas une production qui utiliserait pleinement les capacités de production de l'usine.

Compte tenu des réserves formulées par l'évaluateur dans l'appréciation de la valeur des biens, et compte tenu également du fait que la société ne pouvait utiliser pleinement les moyens de production de l'usine et qu'une bonne partie de l'usine ne pourrait se prêter à une exploitation commerciale sans d'abord y apporter des transformations considérables, on en est venu à la conclusion que la juste valeur marchande fixée à l'époque pour le terrain, les bâtiments, l'outillage et les installations devait être réduite de \$7,897,000 à \$4,137,000.

La société en question a offert d'acheter le terrain, les bâtiments, les machines et l'outillage pour un million de dollars et de verser \$757,000 pour le stock en main. Elle s'est également dite disposée, comme condition de la vente, à retenir les compétences et les moyens de production de fournitures de défense de l'usine pendant une période de dix ans, sans frais pour la Couronne, à maintenir les installations et l'outillage nécessaires à cette fin et à accorder la priorité aux marchés de la défense. L'offre de la société a été acceptée et la vente à ces conditions a été conclue le 31 mars 1965.

Si vous désirez interroger un témoin, M. Hunter est votre homme.

Le paragraphe 60 qui suit a trait à la caisse renouvelable de la Production de défense:

60. *Fonds renouvelable de la production de défense.* L'article 16 de la Loi sur la Production de défense, chapitre 62 des Statuts Révisés, établit le Fonds renouvelable de la production de défense, fonds qui ne doit pas dépasser 100 millions de dollars, pour payer le coût d'acquisition, d'emmagasinage, d'entretien et de transport de stock de matières ou d'approvisionnements de défense et pour consentir des prêts ou avances de capital d'exploitation aux personnes qui sont occupées aux travaux de défense. L'article prévoit qu'aucun montant ne peut être porté au crédit du fonds renouvelable comme recette pour rembourser le fonds d'une perte subie sauf en conformité d'un crédit voté à cette fin par le Parlement. Toutefois, la loi ne dit rien au sujet du traitement à accorder à un excédent.

La loi sur l'administration financière prescrit que tout excédent d'une caisse renouvelable doit être «transporté de ladite caisse à titre de revenu» et elle contient également une disposition semblable à celle qui figure à la Loi sur la production de défense et selon laquelle «nul montant ne peut être porté au crédit de la caisse pour combler l'insuffisance, sauf autorisation du Parlement». Ces directives en ce qui a trait au traitement à accorder aux excédents et aux pertes semblent indiquer clairement que le Parlement désire être tenu au courant des pertes subies par suite des opérations des caisses renouvelables et ne prévoit pas que de telles pertes soient absorbées par un excédent accumulé antérieurement.

En 1956 il y avait un excédent de \$470,000 dans le Fonds renouvelable de la production de défense et le rapport de l'Auditeur général de cette année-là attirait l'attention sur l'excédent parce qu'on croyait que c'était l'intention du

Parlement que tous les fonds renouvelables cèdent leurs excédents à la fin de chaque année.

Nulle action n'a été prise en ce qui a trait à l'excédent qui a été rapporté en 1956 et au 31 mars 1965 il y avait un excédent accumulé de \$1,818,000 dans le Fonds renouvelable de la production de défense, excédent qui comprenait les éléments suivants:

Intérêts perçus en vertu de contrats de ventes d'avions	\$ 1,111,000
Intérêts perçus sur les avances consenties pour capital d'exploitation	14,000
Bénéfice net sur les transactions de stock de matériel stratégique:	
Disposition achevée	730,000
Disposition en cours	1,000
	<u>1,856,000</u>
Moins: Entreposage et autres frais relatifs au stocks en main	38,000
	<u>\$ 1,818,000</u>

A défaut de dispositions précises dans la Loi sur la production de défense relativement au traitement à accorder aux excédents, les fonctionnaires du ministère sont d'avis que l'excédent, qu'il provienne de l'intérêt acquis ou du profit résultant de la disposition totale de stocks de matériel stratégique, devrait être retenu par la caisse comme protection contre des pertes possibles au cours de transactions futures.

Nous ne sommes pas d'accord avec ce point de vue. Si des revenus du genre susmentionné sont laissés à la discrétion du ministère dans un fonds renouvelable pour couvrir les pertes possibles que pourra subir la caisse à l'avenir, la surveillance parlementaire des deniers publics sera affaiblie puisque les pertes qui devraient être présentées à l'examen du Parlement ne seront pas dévoilées de façon satisfaisante. En outre, à moins qu'un excédent ne soit transposé du fonds renouvelable au Fonds du revenu consolidé, la déclaration des revenus budgétaires sera au-dessous de la réalité.

Normalement, monsieur le président, nous nous occuperions de ces deux paragraphes en examinant le rapport de 1965. Il se peut que nous n'ayons besoin d'aucun témoin. Je viens justement de penser qu'il y a lieu de mentionner ces deux paragraphes. Peut-être préférez-vous les mettre côté pour le moment étant donné que nous nous en occuperons lorsque nous examinerons le rapport de 1965, mais ils ont trait à ce ministère.

Le PRÉSIDENT: Juste avant d'ajourner, je tiens à remercier les témoins qui ont été avec nous ces deux dernières réunions. Malheureusement, nous n'avons pas encore terminé l'examen de tous les paragraphes relatifs au ministère de la Défense nationale. Nous vous ferons savoir plus tard, monsieur Armstrong, quand nous reprendrons l'examen de ces paragraphes, car nous avons un horaire de tracé qui mentionne le ministère des Finances jeudi à onze heures du matin. Tous les membres du Comité ont une liste des paragraphes relatifs au ministère des Finances que nous examinerons. J'espère que vous consulterez cette liste et étudierez ces paragraphes autant que possible chez vous afin d'être prêts à poser vos questions au sujet du ministère des Finances.

M. BIGG: Monsieur le Président, concernant l'article 59, je me demande si quelqu'un pourrait nous dire les profits de cette société ces vingt-cinq dernières années. Je crois que ces renseignements seraient pertinents.

Le PRÉSIDENT: Quelle page avez-vous?

M. BIGG: La page 31. Il est mentionné que la société a perdu 1 million et demi de dollars annuellement ces six dernières années. J'aimerais savoir quelles sont ses recettes brutes des vingt-cinq dernières années.

M. HENDERSON: C'était une société de la Couronne qui perdait de l'argent et la perte moyenne a été de 1 million et demi de dollars ces six dernières années.

M. BIGG: Oh, c'était une société de la Couronne?

M. HENDERSON: Oui, il s'agissait des Arsenaux canadiens qui appartiennent à la Couronne. Le point important de cette question est le fait qu'il y a plus de 1,000 acres de biens immobiliers de très grande valeur.

M. BIGG: J'ai une autre question. Je vois qu'il s'agit de l'une de ces usines qui se préparent à la prochaine guerre, etc. Y a-t-il dans l'entente une disposition mentionnant qu'elle doit être prête à être reconvertie en usine de guerre?

M. HENDERSON: C'était l'une des conditions, mais les titres appartiennent maintenant à l'acheteur.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres questions, la réunion est ajournée.



RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT  
DES  
COMPTES PUBLICS

*Président:* M. A. D. HALES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN 1966

Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)

TÉMOINS

M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, M. G. R. Long, auditeur général adjoint; M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1966

24623-1

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Président: M. A. D. Hales

Vice-président: M. T. Lefebvre

et Messieurs

Baldwin  
Ballard  
Bigg  
Cameron  
(High Park)  
Dionne  
Flemming  
Forbes  
Gendron

\*Gilbert  
Leblanc (Laurier)  
McLean (Charlotte)  
Morison  
Muir (Lisgar)  
Noble  
Racine  
Schreyer  
Stafford

Tardif  
Thomas (Maison-  
neuve-Rosemont)  
Thomas (Middlesex-  
Ouest)  
Tremblay  
Tucker—24.

(Quorum 10)

Le secrétaire du Comité,  
J. H. Bennett.

\*A remplacé M. Winch le 15 juin 1966.

La greffier de la Chambre,  
LÉON-J. NOËL.  
SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN 1966

Rapports de l'Auditeur général à la Chambre des communes (1964 et 1965)  
Comptes publics, Volumes I, II et III (1964 et 1965)

TÉMOINS

H. R. Balls, contrôleur du Trésor.  
M. G. R. Long, auditeur général adjoint; M.  
M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. A. M. Henderson, audi-

## ORDRE DE RENVOI

Le MERCREDI 15 juin 1966

*Il est ordonné,*—Que le nom de M. Gilbert soit substitué à celui de M. Winch sur la liste des membres du comité permanent des comptes publics.

*Attesté.*

*Le greffier de la Chambre des communes,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**

Député présent: M. Duquet

Aussi présents: M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, M. G. R. Long, auditeur général adjoint; et Messieurs Cooks, Wenzell, Laroche, Buxa et McPhail, du personnel de l'auditeur général; M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. H. H. Ball, contrôleur du Trésor et MM. Trudeau, Beckett, Johnson, D. H. Clark, Clemens et H. D. Clark, du ministère des Finances.

Le président présente M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances, et M. H. H. Ball, contrôleur du Trésor, aux membres du Comité.

Le président dépose une lettre du sous-ministre du Bureau national au sujet des dettes irrécouvrables. (Voir l'appendice 3 des Procès-verbaux et Témoignages du 7 juin 1966.)

Le Comité interroge le sous-ministre des Finances et le contrôleur du Trésor sur les points suivants des rapports de l'auditeur général pour les années 1964 et 1965:

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| Paragraphe 55, rapport de 1965 | Effet de changement de méthode relativement au financement des dépenses en immobilisations de la Société Radio-Canada.   |
| Paragraphe 57, rapport de 1965 | Financement de l'Exposition universelle de 1967.   |
| Paragraphe 63, rapport de 1965 | Rétribution indirecte aux banques à charte. (Aussi le numéro 29 de l'appendice I et le rapport complémentaire.)  |
| Paragraphe 30, rapport de 1964 | Contributions que l'État n'a pas versées au Compte de pension de retraite du service public.   |
| Paragraphe 33, rapport de 1965 | Contributions spéciales de l'État aux comptes de pension de retraite.  |
| Paragraphe 51, rapport de 1964 | Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension de retraite du service public. (Aussi le numéro 24 de l'appendice I de 1965 et le rapport complémentaire.) |
| Paragraphe 64, rapport de 1965 |  |
| Paragraphe 62, rapport de 1964 | Radiation de dette sans effort de recouvrement.  |



## PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 16 juin 1966.

(22)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 11 heures et sept minutes du matin sous la présidence de M. A. D. Hales.

*Présents:* Messieurs Baldwin, Bigg, Cameron (*High Park*), Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Lefebvre, Muir (*Lisgar*), Noble, Schreyer, Thomas (*Maisonneuve-Rosemont*), Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker—(14).

*Député présent:* M. Duquet.

*Aussi présents:* M. A. M. Henderson, auditeur général du Canada, M. G. R. Long, auditeur général adjoint; et Messieurs Cooke, Wanzell, Laroche, Buzza et McPhail, du personnel de l'auditeur général; M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances; M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor et MM. Trudeau, Beckett, Johnson, D. H. Clark, Clemens et H. D. Clark, du ministère des Finances.

Le président présente M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances, et M. H.R. Balls, contrôleur du Trésor, aux membres du Comité.

Le président dépose une lettre du sous-ministre du Revenu national au sujet des *dettes irrécouvrables*. (Voir l'appendice 5 des Procès-verbaux et Témoignages du 7 juin 1966.)

Le Comité interroge le sous-ministre des Finances et le contrôleur du Trésor sur les postes suivants des rapports de l'Auditeur général pour les années 1964 et 1965:

- Paragraphe 55, rapport de 1965 Effet de changement de méthode relativement au financement des dépenses en immobilisations de la Société Radio-Canada.
- Paragraphe 57, rapport de 1965 Financement de l'Exposition universelle de 1967.
- Paragraphe 62, rapport de 1965 Rétribution indirecte aux banques à charte. (Aussi le numéro 29 de l'appendice I et le rapport complémentaire.)
- Paragraphe 50, rapport de 1964 Contributions que l'État n'a pas versées au Compte de pension de retraite du service public.
- Paragraphe 63, rapport de 1965 Contributions spéciales de l'État aux comptes de pension de retraite.
- Paragraphe 51, rapport de 1964 } Erreurs dans le calcul des contributions et  
Paragraphe 64, rapport de 1965 } des pensions du Compte de pension de retraite du service public. (Aussi le numéro 24 de l'appendice I de 1965 et le rapport complémentaire.)
- Paragraphe 52, rapport de 1964 Radiation de dette sans effort de recouvrement.

Paragraphe 62, rapport de 1964 Ville d'Oromocto, N.-B. (Aussi le numéro 17 de l'appendice I de 1965 et le rapport complémentaire.)

A midi et cinquante minutes, le président lève la séance jusqu'à 3 heures et demie de la même journée.

(22)  
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI  
(23)

Le Comité permanent des comptes publics se réunit aujourd'hui à 3 heures et 45 minutes de l'après-midi sous la présidence de M. Hales.

*Présents:* Messieurs Ballard, Bigg, Flemming, Forbes, Gendron, Hales, Leblanc (*Laurier*), Muir (*Lisgar*), Tardif, Thomas (*Middlesex-Ouest*), Tucker —(11).

*Aussi présents:* (Les mêmes que lors de la séance de la matinée).

Le président souhaite la bienvenue à un groupe d'étudiants de la Commission du service civil et à M. A. K. M. Faiz, sous-secrétaire de l'Assemblée nationale du Pakistan, venus assister aux audiences du Comité.

Le Comité reprend l'interrogatoire de M. R. B. Bryce, sous-ministre des Finances, et de M. H. R. Balls, contrôleur du Trésor, au sujet des postes suivants des rapports de l'auditeur général pour les années 1964 et 1965:

Paragraphe 92(3), rapport de 1964	Comptes impayés reportés au bilan de la nouvelle année financière: (3) Ministère des Finances.
Paragraphe 65, rapport de 1965	Paiements extra-statutaires de prestations de décès et de pension.
Paragraphe 118, rapport de 1964}	Observations sur l'actif et le passif.
Paragraphe 167, rapport de 1965}	
Paragraphe 119, rapport de 1964}	Comptes à recevoir. (Aussi le numéro 28 de l'appendice I du rapport de 1965 et le rapport complémentaire.) ( <i>Mémoire devant suivre</i> ) ( <i>Renvoi au Procès-verbaux et Témoignages du 28 juin 1966, appendice 7.</i> )
Paragraphe 168, rapport de 1965}	
Paragraphe 170, rapport de 1965	Dépôt en espèces dans les banques à charte
Paragraphe 172, rapport de 1965	Fonds d'amortissement et autres valeurs détenues pour le rachat de la dette non échue.
Paragraphe 122, rapport de 1964	Prêts à la ville d'Oromocto, N.-B.
Paragraphe 123, rapport de 1964	Portion non amortie des déficits actuariels.
Paragraphe 173, rapport de 1965	Imputations différées—Portion non amortie des déficits actuariels.
Paragraphe 124, rapport de 1964	Compte d'ordre de vérification des chèques par concordance.
Paragraphe 174, rapport de 1965	Compte d'ordre de vérification des chèques par concordance.
Paragraphe 125, rapport de 1964}	Compte de pension du service public.
Paragraphe 175, rapport de 1965}	
Paragraphe 176, rapport de 1965	Compte de pension des forces canadiennes.
Paragraphe 177, rapport de 1965	Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada.

Paragraphe 170, rapport de 1964}	La Monnaie royale canadienne.
Paragraphe 221, rapport de 1965}	
Paragraphe 175, rapport de 1964}	Le séquestre ( <i>Mémoire devant suivre</i> ).
Paragraphe 226, rapport de 1965}	
Paragraphe 177, rapport de 1964}	Compte du fonds des changes (Aussi le numéro 23 de l'appendice I du rapport de 1965 et le rapport complémentaire.)
Paragraphe 228, rapport de 1965}	
Paragraphe 183, rapport de 1964}	Stocks de la Monnaie royale canadienne.
Paragraphe 234, rapport de 1965}	

#### Appendice 1

- (19) Assistance fournie aux provinces par les forces armées dans le cas d'urgence civile. (Aussi le numéro 19 du rapport complémentaire.)
- (25) Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements. (Aussi le numéro 25 du rapport complémentaire.)
- (26) Ententes réciproques visant le transfert des prestations de retraite. (Aussi le numéro 26 du rapport complémentaire.)
- (27) Intérêt exigé à l'égard des prêts à la Commission de la Capitale nationale. (Aussi le numéro 27 du rapport complémentaire.)

Conformément aux directives publiées dans l'article 3 du neuvième rapport du comité présenté à la Chambre des communes le 15 mars 1965, M. Balls présente les documents suivants:

Relevé du coût des congés des employés pour fins éducatives, 1963-1964;

Énumération des frais de voyage des employés pour des sommes excédant \$1,000, 1964-1965;

Énumération des paiements versés aux fournisseurs et aux entrepreneurs pour des sommes excédant \$100,000. (Déposé comme document X)

A 5 heures et quinze de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire suppléant du comité,*

J. H. Bennett.



## TÉMOIGNAGES

(Enregistrés et transcrits au moyen d'un appareil électronique)

Le JEUDI 16 juin 1966

● (11.07 a.m.)

Le PRÉSIDENT: Je constate, messieurs, que nous avons quorum.

Ce matin, nous souhaitons la bienvenue au Comité permanent des comptes publics aux fonctionnaires du ministère des Finances, M. Balls, contrôleur du Trésor et M. Bryce, sous-ministre des Finances, qui sont présents à titre de témoins.

Avant d'aborder les postes ayant trait au ministère des Finances, je voudrais déposer les réponses aux questions posées au sous-ministre du Revenu national, lorsqu'il a témoigné devant le comité. Je dépose donc ces réponses.

M. FORBES: Seront-elles mises en appendice au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, Monsieur Forbes.

Rapport de l'auditeur général pour 1965, page 30, paragraphe 55; dès que nous l'aurons déniché, nous demanderons à M. Henderson de faire un exposé préliminaire, et nous demanderons ensuite à M. Bryce de prendre la relève de M. Henderson.

55. *Effet du changement de méthode relativement au financement des dépenses en immobilisations de la Société Radio-Canada.* Le présent rapport, au paragraphe 187 de la section des Sociétés de la Couronne, contient des observations au sujet de l'exploitation de Radio-Canada.

Aux termes du paragraphe (1) de l'article 35 de la Loi sur la radiodiffusion, chapitre 22 des statuts de 1958, la Société Radio-Canada doit soumettre un budget de capital et un budget d'exploitation pour l'exercice financier suivant, à l'approbation du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre responsable ainsi que du ministre des Finances. Chaque année, depuis la promulgation de la Loi jusqu'au 31 mars 1964, les fonds pour subvenir à ces budgets ont été assurés par deux subventions distinctes, qui sont prévues par la Loi des subsides et imputées toutes les deux sur les dépenses budgétaires.

Les fonds nécessaires à la Société pour faire face à ses dépenses en immobilisations durant l'année close le 31 mars 1965 ont été fournis au moyen de prêts du gouvernement plutôt que par des subventions. Le crédit afférent de la Loi des subsides n° 10 de 1964 prévoit ce qui suit:

Prêts à la Société Radio-Canada aux fins de dépenses d'immobilisation, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil—\$14,250,000.

Ces prêts, que la Société doit rembourser par versements annuels égaux au cours des vingt prochaines années, et qui portent intérêt à 5¼ p. 100 et 5⅜ p. 100 par année, figurent à la rubrique des «Prêts et apports de capitaux aux sociétés d'État» l'un des postes de l'actif du Résumé de l'actif et du passif du Canada (voir paragraphe 149). En conséquence, l'État des dépenses et des recettes du Canada n'a pas été préparé sur une base conforme à celle de l'année

précédente de sorte que le déficit de \$37,965,000 qu'accuse le relevé demeure au-dessous de la réalité dans la mesure des dépenses en immobilisations, qui se chiffrent à \$14,250,000.

Ce procédé est contraire au principe établi de longue date au ministère des Finances selon lequel seules doivent entrer en contre-partie du passif, dans l'État de l'actif et du passif, les valeurs convertibles ou susceptibles de rapporter de l'intérêt ou des revenus; ainsi le coût des immobilisations est imputé sur le compte des dépenses au moment de leur acquisition ou de leur construction. Cette question est étudiée plus à fond au paragraphe 167 sous la rubrique «Observations sur l'actif et le passif».

La Société Radio-Canada n'est en mesure de rembourser le principal ou l'intérêt de tels prêts que si elle est dotée de fonds à cette intention. En conséquence, la subvention de \$85,869,000, qui a été prévue par la Loi des subsides n° 10, 1964, pour couvrir les besoins nets d'exploitation de la Société, comprend une somme de \$374,000 devant permettre à la Société de payer l'intérêt sur les emprunts. La perception de cet intérêt par le ministère des Finances est inscrite sous la rubrique «Recettes non fiscales—Produits de placements». Le procédé a pour effet d'augmenter le montant inscrit, tant pour les recettes que pour les dépenses du Canada, et déroge aux principes généralement admis de la comptabilité.

Le Budget des dépenses pour l'exercice financier de 1955-1966 qui a été déposé le 22 mars 1965 mais n'a pas encore été approuvé par le Parlement, prévoit une subvention de \$97,044,000 «à l'égard des frais d'exploitation nets nécessaires au service national de radiodiffusion pour que la Société s'acquitte de ses obligations». Cette somme comprend le premier remboursement de principal de \$710,000 ainsi que l'intérêt de \$1,170,000 sur les prêts consentis en 1964-1965.

Ni le texte du crédit, ni le Détail des affectations ne font mention de cette information.

M. HENDERSON: Monsieur le président, étant donné que les membres du comité ont en main les feuilles miméographiées «questions à étudier», ils seront en mesure de suivre les chiffres. L'énumération est présentée d'une façon quelle que peu différente de celle que nous avons suivie, mais je propose, à l'instar du président, que nous commençons avec le premier poste, bien que dans ce cas, c'est une note apparaissant dans le rapport de 1965.

Dans nombre de cas, nous pouvons réunir les deux paragraphes car ils traitent du même sujet. Dans la note de 1965, vous constaterez que nous avons remis à jour l'énoncé publié en 1964.

Le paragraphe 55 décrit le changement de méthode du financement des immobilisations de la Société Radio-Canada. A la suite du changement qui a été effectué, j'ai dû informer la Chambre, comme je l'expose dans le troisième paragraphe, que «l'état annuel des dépenses et des recettes du Canada n'a pas été préparé sur une base conforme à celle de l'année précédente». Il en est résulté que le déficit global cité, qui vous vous en souviendrez, s'élevait à \$37,965,000 demeurait en dessous de la réalité, dans la mesure du montant dont il est question ici, c'est-à-dire, 14 millions et demi de dollars.

Ces prêts ne pouvant être remboursés par cette Société à moins qu'elle ne soit dotée de fonds supplémentaires, ils ne constituent pas à mon avis, un avoir, et il m'est impossible d'envisager qu'ils puissent être considérés comme tel.

Je m'inquiète qu'un changement de ce genre ait pu être effectué, car selon moi, il est contraire au principe appliqué depuis longtemps par le ministère des Finances postulant que seuls les éléments d'actifs qui peuvent être réalisés ou qui rapportent des intérêts ou d'autres revenus sont admissibles en contre-par-

tie du passif brut dans l'état de l'actif et du passif avec le coût des immobilisations porté aux dépenses lors de leur acquisition ou construction.

Voilà l'explication donnée par le ministère et elle continue d'apparaître sur son bilan annuel de l'actif et du passif.

Je devrais dire aux membres que je me suis enquis à plusieurs reprises auprès du ministère et du Conseil du trésor au sujet des raisons profondes de ce changement, mais jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse.

C'est le commentaire que j'avais à formuler à l'égard de ce paragraphe, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bryce, désirez-vous faire des remarques à ce stade?

M. R. B. BRYCE (*sous-ministre des Finances*): Merci, monsieur le président.

Je crois que la question débattue ici est une politique qui a été adoptée par le Conseil du trésor et le gouvernement, laquelle visait à recourir à des emprunts pour financer un certain nombre de sociétés et organismes de la Couronne constitués en sociétés, où pour des raisons d'administration et de gestion ou encore pour mieux éclaircir les dépenses engagées pour le fonctionnement de ces sociétés ou organismes, nous étions d'avis que pour mieux dévoiler au gouvernement le coût de certaines opérations, le gouvernement finance ces sociétés ou organismes par l'intermédiaire de prêts au lieu de subventions de capital.

J'ai expliqué les raisons motivant cette façon d'agir d'une façon détaillée en 1964. L'exposé couvre les pages de 760 à 769. J'ai présenté un rapport très élaboré. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en fournir un résumé. Cet exposé était axé à ce moment sur les subventions versées à la Commission de la Capitale nationale où véritablement les mêmes principes étaient mis en jeu.

Le PRÉSIDENT: Veuillez m'excuser, M. Bryce. Vous faites allusion aux exemplaires imprimés des procès-verbaux du Comité des comptes publics.

M. BRYCE: Oui, le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Le procès-verbal de nos audiences.

M. BRYCE: C'est exact; le procès-verbal des séances de 1964 du Comité.

Je dois admettre que je n'ai pas réussi à convaincre l'auditeur général que ces principes l'emportent sur...

M. HENDERSON: Puis-je interrompre, monsieur le président? Vous n'avez pas convaincu le Comité non plus.

M. BRYCE: J'allais y venir. Je reconnais ne pas avoir convaincu l'auditeur général qui croit encore, je pense—utiliser son expression—que c'est irréaliste. Je ne crois pas non plus avoir convaincu le Comité en 1964. D'autre part, la Chambre des communes à plusieurs reprises a voté des crédits en s'appuyant sur ce principe et par conséquent, la Chambre elle-même semble l'avoir accepté. Qu'elle l'ait accepté en pesant complètement le pour et le contre des opinions du Comité à ce sujet est une question qui relève de la compétence de la Chambre et non de la mienne.

Je ne crois réellement pas qu'il y ait d'autres commentaires valant la peine d'être formulés à ce stade, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous allons engager la discussion. Nous allons entendre M. Baldwin et ensuite M. Muir.

M. BALDWIN: Je me demande, monsieur le président, si M. Bryce a considéré tant soit peu la possibilité d'inclure dans les comptes publics, de façon que la chose apparaisse lorsqu'ils sont présentés au parlement, un genre particulier de prêt. Nous croyons l'avoir suggéré et comme M. Henderson l'a souligné, il existe des prêts où vous pouvez raisonnablement escompter d'être remboursé, mais dans certains autres cas, il y a des prêts ne laissant guère entrevoir de possibilités de remboursement. Évidemment, pour ce qui est de Radio-Canada, il

se pourrait fort bien étant donné que l'on prétend à l'heure actuelle qu'elle a perdu un de ses actifs les plus précieux... un programme sur lequel nous ne voulons pas entamer de discussion dans cette séance... que ses possibilités de remboursement soient encore moins bonnes qu'elles l'étaient auparavant.

Je ne fais qu'avancer une suggestion. Serait-ce une idée réalisable d'introduire une catégorie spéciale de prêts qui ne serait pas obligée d'être énumérée dans les comptes publics du pays comme actif pouvant être réalisé?

M. HENDERSON: Je crois, M. Baldwin, que vous songez peut-être au cas d'Oromocto, où il existe une possibilité de voir quelque chose se produire, peut-être dans les années à venir selon le niveau des investissements privés dans cette ville. Je crois que M. Bryce l'explique dans sa lettre et nous en ferons mention aujourd'hui. Toutefois, dans le cas du prêt à Radio-Canada, c'est si je peux me permettre cette expression, semblable à un prêt que vous consentiriez à votre épouse et que vous considéreriez comme un actif. Elle ne peut le rembourser à moins que vous ne lui fournissiez l'argent pour le faire. C'est exactement la situation à laquelle nous faisons face ici. Vous pourrez constater qu'ils exigent un intérêt sur le prêt. Ils l'englobent dans le revenu de la nation, et bien entendu, c'est un autre élément contre lequel je m'inscris en outre, lorsqu'ils versent les subventions pour fins d'opérations à la Société, ils y incluent une somme suffisante pour aider à rembourser le prêt... dans la subvention destinée aux opérations. Cette façon de procéder soulève un point qui nous intéresse beaucoup en termes du texte actuel de la Loi sur la radiodiffusion qui établit une différence entre le capital et le revenu.

L'avantage de ce qu'ils font est évidemment très net. Lorsque vous consentez un prêt comme celui-ci, il en résulte qu'il est exclus des dépenses budgétaires, et par conséquent, comme j'ai dû le signaler... comme tout autre auditeur l'aurait fait... le déficit, dans ce cas, était erroné.

C'est une obligation, comme vous le savez, d'après vos expériences avec les sociétés de la Couronne et la Loi sur l'administration financière, que les contradictions apparaissant dans de tels états d'une année à l'autre, fassent l'objet d'une déclaration de l'auditeur.

Cependant, il est parfaitement exact comme M. Bryce l'a affirmé, que nonobstant le fait que ce comité, dans le cas de la Commission de la Capitale nationale a déposé une recommandation supportant mes opinions, la Chambre des communes a cru bon d'agir de façon différente. Vous êtes aux prises avec une situation à l'égard de laquelle le gouvernement non seulement n'accepte pas une recommandation du comité, que celui-ci avait présenté en 1964 au sujet des prêts consentis à la Commission de la Capitale nationale, mais au contraire de façon délibérée, propage la méthode que vous aviez condamnée il y a deux ans.

Avec tout le respect dû aux membres du comité, je me permets de prétendre que peut-être lors des études des prévisions budgétaires concernant les prêts consentis faites par le comité des subsides de la Chambre, pas tous les membres ne se sont rappelés des propos précis exposés dans le rapport de 1964 présenté à ce comité. Je suis persuadé que s'ils s'en étaient souvenus, ils auraient réclamé la parole.

Cela soulève une autre question qui a trait au niveau de considération avec lequel on scrute les prévisions budgétaires, problème sur lequel je sais que tous les membres ici présents professent des opinions.

Je serais vivement intéressé de connaître les opinions des membres du Comité à cet égard.

M. BALDWIN: Je n'avais pas l'intention de proposer au Comité de faire abstraction d'une pratique, qui dans ce cas particulier, semble absolument opposée à une exigence statutaire. Je pense plutôt en termes d'une politique générale.

Je suis d'accord avec vous pour ne pas croire que ce problème particulier avait été expliqué consciencieusement à un nombre suffisant de membres de la

Chambre des communes pour justifier notre déclaration, après mûre considération et après avoir pesé le pour et le contre, prétendant que la Chambre des communes avait du voté les crédits en faisant fi de la recommandation du comité des Comptes publics. Je crois que cette affirmation est absolument sans fondement. Toutefois, en présument que ce sujet peut devenir une question de politique et de détermination, je me demandais s'il n'existait pas quelque sorte de terrain neutre où de façon à satisfaire les exigences des comptables, on pourrait établir une catégorie spéciale de prêts? Remarquez bien que je démolis mon propre raisonnement en disant que ce serait très bizarre d'être pourvu d'une catégorie spéciale de subventions de capital par le moyen de prêts; la chose ne serait sans doute pas bien vue; mais c'est la sorte de solution à laquelle je songe. Existe-t-il une possibilité quelconque de voir un tel projet se concrétiser?

M. HENDERSON: Je serai très heureux d'y réfléchir, mais au premier abord, si je prête de l'argent à une personne ne pouvant la remettre, je ne puis guère affirmer que je possède un actif.

Vous vous souviendrez qu'en 1958, si ma mémoire est exacte ou lorsque la nouvelle Loi sur la radiodiffusion est entrée en vigueur, la Société Radio-Canada devait une somme d'environ 27 millions au gouvernement et tout le montant à cette époque a été passé au compte des profits et pertes. Bien entendu, à l'heure actuelle, ils sont amortis d'une façon un peu plus habile en leur fournissant le capital dans les subventions pour fins d'opérations, lequel permettra de verser les paiements. Je dirais qu'ils sont établis de meilleure façon qu'ils l'étaient dans les années précédentes à l'année 1958.

Je ne crois pas avoir d'autres commentaires, monsieur le président, sauf s'il s'agit d'une question qui a . . .

Le PRÉSIDENT: M. Muir désire poser une question et M. Bryce voudra peut-être lui succéder.

M. MUIR: Monsieur le président, ai-je parfaitement compris M. Bryce lorsqu'il a affirmé que c'était la méthode suivie par toutes les Sociétés de la Couronne. Est-ce exact?

M. BRYCE: C'est la méthode, monsieur, qui a été suivie par un certain nombre de sociétés de la Couronne, lesquelles incluent maintenant la Commission de la Capitale Nationale, Radio-Canada, la ville d'Oromocto et en fait, je présume que la Compagnie canadienne de l'exposition universelle a agi d'une façon pratiquement identique.

Un honorable MEMBRE: Mais pas l'administration de la voie maritime? Elle agit différemment.

M. BRYCE: Non, dans ce cas, c'était différent.

M. MUIR: La chose est traitée d'une façon différente à celle employée pour le déficit du National-Canadien?

M. BRYCE: Oui, monsieur.

M. MUIR: Pourquoi?

M. BRYCE: Je ne suis pas certain que ce soit essentiellement différent, mais l'origine en est tellement différente que j'hésiterais fortement à affirmer qu'elle fait partie de la même chose.

M. H. R. BALLS (*ministère des Finances*): Je crois que c'est essentiellement la même façon de procéder que pour le déficit du National-Canadien en ce sens que les crédits votés par le Parlement pour rembourser le déficit du National-Canadien englobent les dettes d'opération et les autres.

M. HENDERSON: Le National-Canadien possède un revenu. Je crois qu'il faut établir une différence ici. Nous étudions le cas d'une société qui n'est pas dans cette situation.

M. MUIR: Je crois que sauf s'il existe une clause dans les statuts prohibant de l'appeler une subvention de capital, ce n'est qu'une question de tenue de livres, car comme on l'a mentionné, si une somme quelconque est prêtée et que vous savez parfaitement qu'elle ne sera pas remboursée, il vous faudra faire appel considérablement à votre pouvoir d'imagination pour lui donner le qualificatif de prêts. Je crois que ce serait plus réaliste de l'appeler tout simplement subvention. Existe-t-il une clause dans les statuts prohibant de qualifier cette somme de l'épithète subvention?

M. BRYCE: En premier lieu, je voudrais formuler quelques commentaires là-dessus, pour ensuite revenir aux propos tenus par M. Baldwin. Je voudrais traiter de sa suggestion, qu'en fait, nous avons suivie.

A ma connaissance, il n'y a rien dans les statuts qui entraveraient l'emploi de ces pratiques pour n'importe lequel de ces cas. Nous nous sommes assurés qu'elles sont autorisées par les statuts.

Je crois que ce que l'Auditeur général met en doute est simplement la méthode de comptabilité en question et la politique employée pour les financer de cette manière.

M. MUIR: En d'autres termes, dans une certaine mesure, nous n'imposons aucune limite aux dépenses de Radio-Canada.

M. BRYCE: Je ne crois pas que ce soit un exposé complet du cas en question.

L'Auditeur général a signalé qu'il peut exister une différence entre certains cas étant donné qu'ils perçoivent des revenus. Évidemment, on s'attend à ce que Radio-Canada réalise des revenus et elle fait... des revenus appréciables... provenant de la publicité bien qu'ils ne soient pas suffisants pour payer intégralement le coût de ses opérations. Je ne crois pas que personne prévoyait que la Société paierait le coût total de ses opérations à même les revenus.

Nous sommes d'avis que la méthode que nous suivons dans ce cas n'est différente en principe de celle utilisée pour le National-Canadien qui lui aussi réalise des revenus et recouvre une fraction beaucoup plus considérable de ses frais d'exploitation que Radio-Canada le fait. Nous croyons qu'en finançant Radio-Canada par ce moyen, nous obtenons une meilleure vue d'ensemble sur ses coûts véritables. Elle doit inclure le coût d'intérêt dans son compte et le coût de remboursement de ses emprunts, lequel émane du fonds de dépréciation. Nous avons tenu compte de ces facteurs lorsque nous avons établi les termes de l'emprunt.

Dans tous ces cas, les organismes constitués en question perçoivent des revenus en plus des crédits du gouvernement, en dépit de ce que l'Auditeur général laisse entendre. Cet objectif a pour but en partie de les encourager à réaliser de tels revenus et d'indiquer dans leurs comptes et d'attirer l'attention du Parlement dans la mesure où par l'insuffisance de leurs revenus, ils ne peuvent honorer les dépenses qui leur sont imputées.

L'Auditeur général est d'avis que le seul objectif du gouvernement en ce faisant est de réduire son déficit. Je crois que cette prise de position n'est pas juste ni pour le gouvernement actuel, ou ni pour le gouvernement précédent qui a suivi cette méthode à l'égard de la Commission de la Capitale nationale. J'affirme que cette proposition offre certains mérites que j'ai exposés en détail en 1964.

M. MUIR: Vous convenez toutefois qu'en réalité les fonds du gouvernement servent à rembourser les emprunts?

M. BRYCE: Certainement.

M. MUIR: Donc, comme je le dis, ce n'est qu'une question de sortir l'argent d'une poche et de le remettre dans une autre. Ne pourrions-nous pas faire...

M. BRYCE: Oui, mais ce sont des goussets entièrement différents. Nous espérons que le Parlement constate que ce sont de différents goussets dans les différentes années.

Cette mesure permettra de diminuer nos dépenses pour l'année durant laquelle les fonds sont avancés sous forme de prêt. Elle les augmentera dans les années à venir, et pour l'intérêt et pour les sommes qui se révéleront nécessaires au remboursement de l'emprunt, dans la mesure où les prêts ne peuvent être remboursés à même les dépenses qui sont engagées d'une façon conforme par les sociétés, soit en matière de dépréciation comme c'est le cas de Radio-Canada ou pour d'autres fins dans les autres corps constitués qui sont financés de cette façon.

M. MUIR: Prétendez-vous qu'une telle mesure agit véritablement comme un frein sur les dépenses de Radio-Canada?

M. BRYCE: Je présume que non pour ce qui est des dépenses; toutefois, elle permet au parlement, à Radio-Canada et au gouvernement de se faire une idée plus précise de ce qu'il en coûte véritablement pour diriger Radio-Canada et offre aussi une comparaison plus significative entre ses recettes et ses coûts d'opération.

M. MUIR: Nous parlons de portefeuilles. Il est vrai que l'argent sort d'un portefeuille du gouvernement pour être glissé dans un autre, mais en réalité, l'argent ne sort que d'un seul portefeuille et c'est évidemment le portefeuille du contribuable. Ce sont les personnes auxquelles nous sommes intéressés et je suis convaincu que vous vous y intéressez autant que nous.

Je crois que dans toute opération de ce genre, le contribuable devrait être mis exactement au courant que le gouvernement doit consentir un emprunt à Radio-Canada ou lui verser des subsides si vous préférez l'emploi de ce terme, autant que la chose s'avère nécessaire pour lui permettre d'opérer dans la mesure où elle opère.

Voilà ce que je voulais dire.

M. BRYCE: Certainement, monsieur; et notre objectif dans tout ceci est de dévoiler ce qui se passe d'une façon aussi complète que possible. Je crois que la pratique que nous avons suivie ici dans ces cas signale à maintes reprises au parlement le fait que... pour citer le cas de la Commission de la Capitale nationale... les revenus tirés des baux ne suffisent pas à compenser le coût des emprunts, ou les placements... ne sont pas assez profitables pour couvrir le placement que par exemple, la ceinture de verdure a exigé. Ce fut le cas le plus débattu lorsque cette question a été soulevée en 1964.

Nous croyons qu'il est désirable que l'attention du gouvernement ait été appelée sur ce problème au lieu qu'il ait été relégué aux oubliettes depuis quelques années et ne soit pas soumis actuellement au parlement.

M. MUIR: C'est donc la raison? Vous l'indiquez de façon qu'il apparaisse comme déficit gravant la Société?

M. HENDERSON: Je ne comprends pas très bien l'expression «apparaissant comme un déficit». Il apparaît comme actif sur le bilan du Canada.

M. MUIR: Faites-vous allusion aux livres de la Société, M. Henderson?

M. HENDERSON: Si je puis me permettre d'ajouter quelque chose aux propos de M. Bryce au sujet de l'importance d'obtenir des coûts précis en ce qui regarde la Société, j'oserais dire qu'il n'est pas nécessaire d'adopter cette méthode financière pour obtenir ce résultat.

Quiconque a étudié les comptes de Radio-Canada dans les dernières années, aura noté qu'ils tiennent compte de l'entière dépréciation et des autres frais

qu'ils ne paient pas mais qu'ils commentent d'une façon appropriée sur leur propre bilan. Il serait assez facile d'inscrire les frais fixes de ce placement et un nombre d'autres dépenses si l'on désirait vraiment le faire. Vous n'avez pas à vous encombrer de cette technique élaborée d'emprunt pour le faire.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je désire demander à M. Bryce quelles sont les sources de revenu de la Commission de la Capitale nationale? Dans sa réponse, il a affirmé que c'étaient des baux. Je ne sais pas exactement sur quels immeubles, mais certains baux.

M. BRYCE: Ces baux n'ont rien à voir avec des biens immobiliers, monsieur. Ces baux sont constitués principalement de terres acquises par la Commission et que celle-ci détient pour utilisation et qu'elle loue pour utilisation, sous réserve des restrictions imposées à l'égard desdites terres.

M. THOMAS: (*Middlesex-Ouest*) Ne serait-ce pas toutefois d'une importance minime en regard des subventions que le gouvernement a versées?

M. BRYCE: Non, ce n'est pas un revenu de minime importance; c'est une fraction croissante et nous prévoyons qu'à long terme, cette fraction continuera d'augmenter, et j'oserais dire qu'elle devrait continuer à augmenter.

Je crois que cet état de choses a été admis dans les délibérations du comité en 1964. Je crois que lorsque l'acquisition de la ceinture de verdure a été entreprise par le gouvernement . . . je ne me souviens plus si c'était le gouvernement dirigé par M. St. Laurent ou celui dirigé par M. Diefenbaker . . . je crois que cette acquisition avait reçu l'appui général du gouvernement et des autres organismes. On croyait qu'à long terme . . . un long terme d'une durée respectable . . . cette acquisition se révélerait un bon placement. Ce ne l'est certainement pas encore. Si elle doit devenir un jour un bon placement, une des considérations essentielles à ne pas oublier est la possibilité de tirer un revenu approprié de ces terrains.

M. THOMAS: (*Middlesex-Ouest*): Entre-temps, bien entendu, les terrains apparaissent dans l'actif au regard des emprunts.

M. BRYCE: C'est exact. Les terres sont inscrites à l'actif dans les livres de la Commission de la Capitale nationale.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Les frais d'exploitation seraient constitués des frais de service des prêts, desquels seraient soustraits tout revenu pouvant être réalisé, et le coût du maintien des services.

Monsieur le président, en toute évidence . . . et je suis désolé d'être arrivé un peu en retard et de n'avoir pu entendre en entier l'exposé de M. Henderson . . . je n'y vois aucune objection.

Le PRÉSIDENT: M. Thomas, le paragraphe suivant, le N° 57 est à peu près dans la même ligne de pensée et les autres ici y sont connexes. Je crois que nous allons le soumettre. Le même principe est présent dans deux ou trois d'entre eux.

M. BALDWIN: M. Bryce pourrait-il nous dire, s'il s'agissait d'une société commerciale ordinaire n'étant pas sous l'égide du gouvernement, quels seraient les avoirs de la Société Radio-Canada qui seraient représentés par ces emprunts . . . quelle serait la garantie supplémentaire que fourniraient ces prêts sous forme d'avoirs additionnels dont la Société ferait l'acquisition?

M. BRYCE: Ce sont des prêts consentis à la Société Radio-Canada pour l'acquisition de captial d'immobilisations . . . édifices, équipement et le reste, et les termes d'échéance des prêts sont fonction de la nature des avoirs.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je me demande, monsieur le président si nous pourrions avoir un bref exposé sur les secteurs dans lesquels ces \$14,250,000 ont été placés. Pourrions-nous avoir une énumération de quelques secteurs importants?

M. HENDERSON: Je serai très heureux de vous signaler les faits saillants, monsieur le président.

M. Thomas, je vous renvoie à la page 140 du rapport où l'on fait mention des additions aux immobilisations. Au 31 mars 1965, la Société jetait les plans d'une centralisation de ses facilités dans les grandes villes du pays. Le total indiqué à la fin de cette table s'élève à plus de \$127 millions. Sur le bilan financier qui sera publié bientôt, je crois que vous pourrez noter que ce chiffre a encore grossi. Je ne connais pas l'état actuel de cette centralisation, mais quoi qu'il en soit, ces prêts sont consentis, si je comprends bien, sur un certain nombre d'années afin qu'ils soient déposés dans des fonds aux fins de dépenser le montant que la Société prévoit avoir besoin pour terminer cette centralisation. On m'a expliqué que c'était l'objectif visé. Vous trouverez les détails à la page 128.

Ainsi, pendant l'année, il y a eu des additions aux immobilisations pour une somme de \$13 millions, mais leur bilan reporte l'état de ces dépenses à long terme. En conséquence, il ne fait aucun doute que les prêts consentis au cours des années ont pour objet de couvrir ces dépenses.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Nous présumons que \$13,438,000 des 14 millions et quart ont été placés dans des valeurs réalisables.

M. HENDERSON: Oh oui. La chose ne fait aucun doute. Dans ce cas particulier, vous noterez une énumération de l'équipement technique... les transmetteurs, les terrains pour la place Radio-Canada à Montréal; c'est-à-dire les terrains pour la centralisation de Montréal.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Nous pouvons aussi présumer que ces immobilisations auront probablement une durée d'existence de vingt ans.

M. HENDERSON: Toutes les immobilisations ne seraient pas aussi durables dans cette particulière opération, mais elle sont bien entretenues, et dépréciées conformément à la pratique usuelle en affaires à des taux uniformes ainsi que pour tout ce qui s'ensuit.

Le PRÉSIDENT: M. Baldwin, aviez-vous une autre question à poser?

M. BALDWIN: Oui. Je n'avais pas encore terminé mon interrogatoire à ce sujet. La réponse de M. Bryce m'a fourni quelques indications sur la nature des immobilisations, mais je présume, que compte tenu de l'interprétation généralement acceptée du terme «prêt», ce ne sont pas des immobilisations qui offrent des possibilités de réaliser des revenus, sauf bien entendu, s'il s'agissait d'une extension des services de télévision dans le district de Rivière de la Paix!

Je reprends le même point de distinction que M. Henderson s'efforçait d'expliquer, c'est-à-dire que si les prêts sont consentis avec la possibilité qu'à un moment donné dans l'avenir, peu importe que ce soit un avenir lointain ou rapproché... qu'il y ait espoir qu'il y en aura une certaine fraction qui sera remboursée... alors l'emploi du terme «prêt» est justifiable, mais s'il s'agit d'une subvention coiffée de l'épithète «prêt», bien qu'elle soit accordée à une société de la Couronne, qui dans une certaine mesure, exerce une activité commerciale, je serais enclin à accepter la thèse présentée par M. Henderson. C'est un point de vue purement personnel.

M. BALLS: Je me demande, monsieur le président, si je pourrais dire quelques mots au sujet de ma compréhension du principe que l'on est en train d'étudier.

La chose nous préoccupe certainement assez pour que nous nous assurions que notre état de l'actif et du passif est un état conforme à la réalité. Nous faisons exactement la même chose en ce qui a trait à notre état des revenus et des dépenses.

C'est principalement en tenant compte de ce facteur que nous avons adopté la prise de position visant à ce que les crédits accordés par le gouvernement à

l'égard des déficits de la Société Radio-Canada soient conformes à la réalité en ce sens qu'ils incluent tous les frais ainsi que l'utilisation des immobilisations; et il existe un autre aspect, qui ne serait pas intégré dans le système préconisé par M. Henderson, et c'est l'intérêt sur le coût du capital.

Nous sommes d'avis que ce système favorise une comptabilité plus précise en ce qui a trait à l'utilisation de ces immobilisations; c'est-à-dire un meilleur contrôle de la part de la direction. Il fournit un état plus exact des frais d'exploitation de Radio-Canada et un état plus précis du coût pour le gouvernement des opérations annuelles de Radio-Canada.

Pour tenter de tenir compte de cette mesure d'une façon précise dans le bilan, nous avons adopté l'idée suggérée par M. Baldwin. Notre état de l'actif et du passif inclut maintenant et ce depuis environ deux ans, un poste spécifique appelé «Recouvrement exigeant probablement des crédits gouvernementaux» et les prêts consentis à la Société Radio-Canada et les avances accordées à la Commission de la Capitale nationale sont inscrits dans ce poste.

Le ministre dans les documents du Budget qu'il a déposés lors du discours du budget en mars dernier, a aussi inclut un autre poste pour l'Exposition et un autre poste pour la ville d'Oromocto. Ils seront tous inclus dans les catégories de ce genre lorsque les séances du Comité des comptes publics pour l'année en cours seront publiées.

Monsieur le président, il y a un autre point à signaler qui a rapport au système de comptabilité dont nous parlons. Puis-je avoir la permission de lire un exposé publié par l'*American Institute of Certified Public Accountants*? Cet exposé est en rapport avec leurs recherches en comptabilité et leur bulletin de terminologie, édition de 1961. On y traite de l'actif et si je le puis, je lirai l'extrait suivant:

«Le terme actif n'est pas synonyme de biens immobiliers, ni limité à cette désignation, mais il comprend aussi la partie de tout coût ou dépense engagé qui est reportée d'une façon appropriée lors de la fermeture des livres à une date déterminée. La conformité avec les définitions du bilan fournies précédemment fait voir que le terme «avoir» employé dans les bilans peut être défini de la façon suivante: Un élément représenté par un solde débiteur, qui est ou sera convenablement reporté lors de la fermeture des livres de comptes selon les règles et principes de la comptabilité, pourvu qu'un tel solde débiteur ne soit pas en réalité un solde négatif applicable à un passif, sur la base qu'il représente soit un droit de propriété, une valeur acquise ou une dépense donnant un droit de propriété ou qui peut être applicable d'une façon appropriée dans l'avenir. Ainsi, les usines, les comptes à recevoir, l'inventaire et une créance ajournée constituent tous des actifs dans la classification du bilan. Le dernier élément en liste, en parlant de la créance ajournée n'est pas un actif dans le sens populaire du terme, mais s'il peut être reporté à titre de créance authentique au regard d'un futur revenu, alors au sens de la comptabilité, et plus particulièrement dans la classification du bilan, il constitue un actif.»

J'ose dire, monsieur le président, que cette définition fournit une étroite analogie avec ce que nous tentons de faire. Nous reportons ces coûts sur notre bilan de façon que les coûts réels d'exploitation de Radio-Canada soient reflétés dans notre état.

M. HENDERSON: Si je puis me permettre de le dire, monsieur le président, je connais bien l'exposé que M. Balls a présenté et je me crois obligé de vous dire que les personnes engagées dans ma profession ne sont pas toutes d'accord sur l'interprétation qu'en a donnée M. Balls.

Ma personnelle observation à l'égard de Radio-Canada aussi bien que de l'Exposition a appelé l'attention de membres éminents de l'Institut Canadien des

comptables agréés, qui je puis affirmer, ont appuyé sans réserve le point de vue que j'ai présenté à la Chambre.

Je propose maintenant que nous pourrions peut-être examiner le financement de l'Exposition, car il n'est pas très différent.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. HENDERSON: C'est le paragraphe 57. Cette note explique de quelle façon l'Exposition a épuisé les fonds disponibles au cours de 1965. Vingt millions des subventions totales s'élevant à quarante millions ont été versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'article 11 de la Loi sur la compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967.

57. *Financement de l'Exposition universelle de 1967.* Le paragraphe 189 du présent rapport, sous la rubrique «Sociétés de la Couronne», contient des commentaires sur l'exploitation de la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967 au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Ainsi que le paragraphe l'explique, la législation actuelle prévoit que les subventions accordées par le Canada, la province de Québec et la ville de Montréal ne doivent pas dépasser les montants respectifs de vingt millions, quinze millions et cinq millions de dollars, soit en tout quarante millions de dollars. La contribution fédérale est limitée à vingt millions de dollars aux termes de l'article 11 de la Loi sur la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967.

Selon le plan d'ensemble actuel, modifié et agréé par le Canada et la province de Québec, ainsi que le prescrit l'article 10 de la Loi, on estime le coût global de l'Exposition à \$250,704,000 et ses recettes, marchandises et biens récupérés à \$189,123,000. Puisque cette projection prévoit un coût net ou déficit de \$61,581,000 à la clôture de l'Exposition, déduction faite de la valeur des biens permanents, soit une somme estimative de \$56,039,000, il s'ensuit que, se fondant sur les prévisions actuelles, la somme globale requise par la Compagnie sous forme de subventions s'élèvera à \$117,620,000. Vu les limites imposées par les mesures législatives actuelles, tant du Canada que de la province de Québec, relativement aux sommes qui peuvent être octroyées à la Compagnie, il faut envisager la modification de ces mesures législatives avant que des subventions supplémentaires d'importance soient accordées. A moins qu'on ne lui accorde ces subventions supplémentaires, la Compagnie devra financer le montant global requis (moins les 40 millions déjà accordés) en ayant recours à des emprunts, de sorte qu'elle sera grevée du coût d'intérêts additionnels et, à la clôture de l'Exposition, elle n'aura pas les ressources nécessaires pour acquitter la dette contractée.

Outre la subvention fédérale de 20 millions de dollars qui est accordée à la Compagnie, le paragraphe (5) de l'article 12 de la même Loi prévoit des emprunts temporaires du gouvernement fédéral, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de ce paragraphe et non remboursés à une date quelconque ne doit pas excéder un million de dollars.

Aux termes des paragraphes (1) à (4) de l'article 12 de la Loi fédérale, la Compagnie peut mettre en circulation des titres qui seront garantis par le Canada et le Québec. A la clôture de l'année, la Compagnie a pris des mesures pour émettre de telles valeurs et le Canada se propose de les acheter et de les détenir jusqu'à concurrence de quatre-vingts millions de dollars, comme en fait foi le crédit L26b du ministère des Finances au Budget supplémentaire (B) présenté aux Communes le 22 juin 1965. Bien que ce crédit n'ait pas été approuvé par le Parlement avant son ajournement le 30 juin 1965, sept douzièmes du montant ont été approuvés en vertu de la Loi des subsides n° 6, 1965, sanctionnée le même jour.

Les dispositions restrictives de la Loi sur la compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967 à savoir, les articles 11 et 12 susmentionnés,

nous portent à douter que le Parlement, au départ, ait envisagé que le Canada achète des titres de la Compagnie.

Depuis, l'aménagement de l'Expo a été financé exclusivement au moyen de prêts du gouvernement fédéral, qui atteignaient 22 millions de dollars le 31 décembre 1965 et contre lesquels l'Expo avait émis des billets payables au receveur général du Canada. Le ministère des Finances avait traité ces avances comme des éléments d'actif.

La loi des subsides n° 2, de 1966, adoptée par le Parlement le 9 mars 1966, autorisait le ministre des Finances à acheter ces titres jusqu'à concurrence de 80 millions de dollars.

Dans les prévisions budgétaires de 1966-1967 déposées le 14 février dernier, le gouvernement demandait encore 110 millions pour permettre au ministre des Finances d'acheter, acquérir et détenir d'autres titres devant être émis par la Compagnie en vertu de la loi fédérale. Comme les membres le savent ces crédits ne sont pas encore adoptés.

Encore une fois, le point qui ressort ici est que ces prêts ne sont pas des éléments d'actifs. Comme il est expliqué, l'Expo avait besoin de subventions globales de \$117,620,000, d'après le chiffre d'il y a six mois, lors de la publication du présent rapport. Les prévisions sont depuis lors passées à plus de 143 millions, comme en fait foi un décret du conseil en date du 31 mars 1966 dont on retrouvera les détails dans le rapport annuel de l'Expo publié récemment.

Par conséquent, à moins qu'on ne lui accorde ces subventions, elle devra financer le montant global requis—c'est-à-dire, le nouveau chiffre de 143 millions moins les 40 millions déjà accordés par la loi—en ayant recours à des emprunts, et non seulement l'Expo devra assumer le service de ces emprunts, qui portent intérêt à taux courants, mais, à la clôture de l'exposition, elle n'aura pas les ressources nécessaires pour acquitter la dette contractée.

Ce chiffre de l'ordre de 143 millions représente le déficit prévu de l'exposition, qu'on estime à 82 millions, plus la valeur des avoirs qui resteront à la clôture de l'exposition; on l'estime à un peu plus de 60 millions. Si l'on suppose la pleine réalisation de la valeur de ces avoirs—c'est-à-dire qu'on en obtiendra cent cents au dollar—on n'aura plus qu'à tenir compte du déficit, soit les \$82,600,000.

Puisque le Canada a contribué pour 50 p. 100 des subventions dans le passé, je présume qu'il peut être appelé à y aller pour 50 p. 100 à l'avenir, ce qui signifierait que son obligation, quant au déficit, serait de \$41,300,000, d'après les chiffres que nous employons. Déduction faite des 20 millions déjà payés, il reste une obligation possible de \$21,300,000 dont le Canada devra se charger d'après les prévisions actuelles.

Le pourcentage selon lequel se répartissent les subventions, soit 50 p. 100 par le Canada, 37.5 p. 100 par le Québec et 12.5 p. 100 par Montréal n'était pas fixé par la loi fédérale, mais prévu dans une convention ratifiée le 18 janvier 1966 par les trois participants, le Canada, le Québec et Montréal.

Je pourrais mentionner à ce moment-ci que mon coauditeur, M. Tremblay, auditeur provincial du Québec, et moi—qui sommes les coauditeurs de la Compagnie—recommandons tous deux à la direction depuis plusieurs années de reviser cette convention pour y mettre de l'ordre ou pour éclaircir certains

points ambigus, et de le faire tout de suite au lieu d'attendre à la fin de l'exposition.

Les fonctionnaires de la Compagnie estiment—et je crois que les fonctionnaires du ministère des Finances partagent leur opinion—que la proportion d'après laquelle les trois participants ont accordé des subventions dans le passé sera la même pour les subventions qui, il est bien évident, seront nécessaires plus tard. Comme le texte de l'article 12 de la loi fédérale et, effectivement, de toute la convention tripartite, nous semble limiter les capitaux aux 40 millions déjà accordés par ces documents, nous avons étudié la question avec le plus grand soin. Aucune disposition de la loi fédérale ne permet évidemment au gouvernement du Canada d'accorder à la Compagnie des subventions autres que les 20 millions nommément autorisées à l'article 11, en se changeant soit directement soit indirectement des obligations non acquittées de la Compagnie. Il s'ensuit qu'on n'est pas autorisé non plus à faire entrer dans la convention tripartite une disposition par laquelle le gouvernement s'engagerait à payer des montants dont l'ensemble dépasserait les 20 millions de dollars prévus dans la loi.

Nous sommes donc d'avis que, peu importe la teneur de la convention tripartite ou ce qu'on peut prétendre qu'elle implique, le gouvernement du Canada n'est pas valablement autorisé présentement à faire des versements dont l'ensemble dépasse 20 millions de dollars, même au moment de la liquidation de la Compagnie.

M. Bryce et ses associés voudraient peut-être faire des commentaires à ce sujet.

M. BALDWIN: Rien qu'une question supplémentaire, monsieur Henderson. Avez-vous consulté vos conseillers juridiques à ce sujet par hasard?

M. HENDERSON: Oui, monsieur Baldwin; et ils ont précisément confirmé la position que j'ai exposée.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): En d'autres termes, monsieur le président, quelqu'un est gravement compromis.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez reprocher à l'auditeur général de nous avoir mis en garde.

M. BALLS: Monsieur le président, je ne me suis pas préparé pour parler longuement sur certains points soulevés par l'auditeur général. Je m'étais préparé à parler de la question dont il traite au paragraphe 57, qui se résume essentiellement, selon moi, par le dernier alinéa qui se lit ainsi: «Les dispositions restrictives de la loi sur la Compagnie canadienne de l'Exposition universelle de 1967 à savoir, les articles 11 et 12 susmentionnés, nous portent à douter que le Parlement, au départ, ait envisagé que le Canada achète des titres de la Compagnie.» Voilà ce que semblait critiquer la vérification et je devrais dire à ce sujet que, si le Parlement a adopté la loi sur la Compagnie de l'exposition universelle canadienne, il a aussi adopté le crédit relatif au prêt par lequel il approuvait le changement. Le Parlement a nommément autorisé le ministre des Finances à acheter, acquérir et garder des titres de la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967, conformément au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 et d'en disposer ensuite. Il a voté des crédits de 80 millions de dollars à cette fin.

En réponse à ce commentaire, je dirai simplement qu'il s'agit d'une question sur laquelle le Parlement peut certes juger bon de modifier son intention originale, ce qu'il a fait.

Relativement à la comptabilité, monsieur le président, comme nous l'avons indiqué par rapport à l'article précédent, nous inscrivons ces sommes dans nos comptes comme des prêts dont le recouvrement exigera probablement une affectation de crédits. Nous essayons de faire voir que ce n'est peut-être pas une entreprise qui paie ses frais.

M. BRYCE: Peut-être puis-je faire un bref commentaire—sans avoir les documents ici—sur le fond des autres questions qu'a soulevées l'auditeur général—et bien à raison, je crois, qu'il me soit permis de le dire.

Il n'y a aucun doute pour moi que le Parlement devra voter des sommes d'argent pour combler un déficit considérable de l'Expo. Je crois que c'est déjà évident. Nous ne pouvons en prévoir le montant, car nous ne savons pas quels seront les revenus de l'Expo ni ce que nous rapportera la liquidation des biens qui resteront à la Compagnie de l'exposition. La disposition de ces biens nécessitera des négociations assez difficiles, comme en s'en rend compte si l'on songe à leur nature.

Par conséquent, bien que nous puissions raisonnablement prévoir un déficit considérable—et je pense que tous les intéressés, y compris le Parlement, se sont lancés dans cette entreprise en sachant qu'elle serait coûteuse—il est encore trop tôt pour en voir la limite.

Quant à notre pouvoir de faire tout cela, je ne puis citer maintenant les articles de la loi et autres documents du même genre. Je puis dire seulement que le ministère des Finances a toujours voulu faire reconnaître clairement son autorisation de conclure des conventions à ce sujet et d'acheter des titres. Nous avons inclus ce crédit dans nos prévisions budgétaires et avons demandé au Parlement de l'approuver pour dissiper toute équivoque, même si nos avocats étaient d'avis, je pense, que nous pourrions techniquement trouver l'autorisation d'acheter ces obligations. Toutefois, j'estimais certainement, comme le ministre de l'époque, qu'il était préférable de saisir le Parlement de ce crédit pour obtenir de façon non équivoque son approbation de l'achat de ces titres, et pour les raisons que M. Henderson a indiquées.

Il s'agit évidemment d'une entreprise dont les parrains devront plus tard se partager un déficit considérable, essentiellement en acquittant les obligations de la Compagnie de l'Expo, dont la plupart seront évidemment sous forme de titres.

M. CAMERON (*High Park*): Une simple question à M Bryce sur l'achat de ces titres. La ville de Montréal, la province de Québec et le Dominion du Canada se les partagent-ils dans la même proportion?

M. BRYCE: Non, monsieur. Nous les achetons.

M. CAMERON (*High Park*): Qu'arrivera-t-il au moment du partage des fonds, en égard à l'imputation dont ils seront grevés par le prêt?

M. BRYCE: La convention mentionnée par l'auditeur général prévoit le partage des obligations, y compris les obligations que comportent ces titres. En outre, les titres sont garantis par la province de Québec ainsi que par le Parlement. La loi initiale conférait le pouvoir de garantir les titres.

M. CAMERON (*High Park*): Ils constituent peut-être une meilleure garantie qu'autrement, mais ordinairement le détenteur d'un titre a le privilège de premier rang sur les fonds disponibles pour acquitter l'obligation. Si vous ne les achetez pas dans la même proportion, celui qui en a le plus subira la plus forte perte, advenant une perte considérable.

M. BRYCE: Le gouvernement du Québec et celui du Canada ont convenu d'acheter les obligations sur cette période.

Il était évidemment possible, et je ne suis pas sûr qu'on n'y ait pas songé au début, de faire des titres une obligation garantie de la province et du gouvernement du Canada. La question s'est posée avant mon retour au ministère des Finances.

Nous en sommes toutefois venu à la conclusion que l'opération serait moins coûteuse si nous n'essayions pas de mettre ces titres garantis sur le marché. Ils n'entrent dans aucune des catégories bien reconnues. Ils sont garantis conjointement par la province de Québec et nous-mêmes...

M. CAMERON (*High Park*): D'après ce que nous avons entendu jusqu'à maintenant, personne ici ne voudrait en acheter.

M. BRYCE: Il n'y a pas de doute qu'ils sont garantis par le Canada ainsi que par la province de Québec, et la garantie est bien claire. Les émissions garanties se vendent d'ordinaire à un rendement un peu plus élevé que ce dont se servent les administrateurs, et nous avons cru qu'à la fin l'argent nous reviendrait à meilleur marché de cette façon.

M. SCHREYER: Monsieur le président, ma question porte précisément là-dessus. Je pense que M. Henderson met en doute plutôt l'aspect juridique que l'aspect financier. Si le Dominion du Canada garantit ces émissions, du moins en partie, je ne vois rien de bien mal à ce qu'il les achète.

LE PRÉSIDENT: Vous avez une autre question, monsieur Schreyer?

M. SCHREYER: Le rapport indique clairement d'où le gouvernement du Canada tient l'autorisation de garantir l'émission de ces titres.

Quelle autorisation particulière le gouvernement du pays a-t-il à l'heure actuelle d'acheter ces titres?

M. HENDERSON: Le Parlement, monsieur Schreyer. Le crédit mentionné a été adopté après la publication de mon rapport.

Je me suis demandé si l'intention originale du Parlement était de permettre au Canada d'acheter des titres de la Compagnie, mais, lors de la publication de mon rapport, on n'avait pas adopté ce crédit supplémentaire. On a depuis adopté un crédit de 80 millions de dollars, dont, je le répète, la Compagnie a reçu 22 millions en échange de billets émis par elle et garantis, comme l'a expliqué M. Bryce, par la province et par le Canada, puis le Canada les a achetés. Ils sont payables au receveur général du Canada. Je ne mets en cause aucun aspect de cela.

En rédigeant le rapport, je me suis demandé si l'intention initiale du Parlement était de permettre au Canada d'acheter les titres de la Compagnie. C'était mon opinion et ce l'est encore, même si juste avant le congé de Pâques, très tard le soir, je crois, vous avez adopté en vitesse le crédit de 80 millions.

M. BALDWIN: En tant que contribuable qui n'a pas beaucoup le sens de l'humour, je pourrais faire une proposition pour terminer dans la même veine que j'ai commencé, c'est-à-dire pour essayer de créer un nouveau terme pour désigner ce prêt qui est effectivement une subvention à rembourser par les contribuables. En groupant les deux premières lettres du mot «grant» (subvention) aux trois dernières du mot «loan» (prêt), on obtient le mot «groan» (gémissement), qui semble bien choisi.

Le PRÉSIDENT: Cela porte notre attention, je pense, sur une chose que nous devrions inclure dans notre rapport. On nous saisit ici de bien des articles qui dépendent de mesures législatives et de modifications dont la Chambre va être saisie.

Avant de terminer, je pense que le Comité ferait preuve d'une bonne et saine logique en faisant une liste des lois dont il est question dans nos discussions avec l'auditeur général, afin que nous nous en souvenions, sachions de quoi il s'agit et soyons prêts à en parler, quand la Chambre en sera saisie.

En voici une qui a trait à la définition de «prêt» ou de «subvention». Nous devrions avoir un bon débat à la Chambre à ce sujet, comme il semble y avoir divergence de vues ici entre le Comité et l'auditeur général et le ministère des Finances. Je ne pense pas que nous allons régler cette divergence de vues ici ce matin, car c'est une question juridique et technique, mais nous avons eu amplement l'occasion de l'exposer, ce dont je suis heureux.

Passons au n° 62, page 37.

62. *Rétribution indirecte aux banques à charte.* Dans nos rapports pour les années 1962 et 1963, nous avons mentionné la pratique du gouvernement qui consiste à maintenir des dépôts importants auprès des banques à charte, et à ne recevoir d'intérêts que sur l'excédent de ces dépôts au delà d'un chiffre global de 100 millions de dollars. Nous avons exprimé l'avis que cela constituait une rétribution indirecte aux banques à charte pour des services qu'elles rendent à la Couronne et était une contravention aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 93 de la Loi sur les banques.

Dans son quatrième rapport de 1963, le Comité des comptes publics a avisé la Chambre qu'il partageait l'avis de l'auditeur général et dans son sixième rapport de 1964, il répéta son point de vue à savoir que si l'on veut rétribuer les banques des services qu'elles rendent à la Couronne, il faudrait songer à la manière la plus équitable de le faire légalement, au moyen d'une modification appropriée qui pourrait être apportée à la Loi sur les banques lors de la révision décennale en 1965 (Voir Appendice 1, par. 29).

Au cours de la session parlementaire de 1965, le Bill C-102 intitulé «Loi concernant les banques et les opérations bancaires» a reçu sa première et sa deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. L'article 93 du bill se lit comme suit:

93. (1) Nulle banque ne doit réclamer des frais pour l'encaissement d'un chèque ou autre effet tiré sur le Receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada ou à toute autre banque, ou pour l'encaissement de tout autre effet émis à titre d'autorisation du paiement de deniers sur le Fonds du revenu consolidé, ou relativement à un chèque ou autre effet tiré en faveur du Receveur général, du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, ou d'un fonctionnaire public en sa qualité officielle, et présenté pour dépôt au crédit du Receveur général.

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant tous arrangements entre le gouvernement du Canada et une banque concernant l'intérêt à payer sur la totalité ou l'un quelconque des dépôts du gouvernement du Canada auprès de la banque.

(3) Nulle banque ne doit, directement ou indirectement, ni imposer ni recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que ce prélèvement ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

Il y a lieu de remarquer que le paragraphe 2 de l'article 93 du bill est destiné à autoriser la pratique de rétribuer les banques indirectement pour des services qu'elles rendent à la Couronne en gardant des fonds non producteurs d'intérêts (à présent un montant global de 100 millions de dollars) à titre de dépôt auprès d'elles.

M. HENDERSON: Il s'agit de la pratique du gouvernement qui consiste à garder en dépôt dans les banques à charte des sommes considérables, qui ne portent d'intérêt que sur l'excédent de 100 millions de dollars.

Dans mes rapports de 1962 et 1963, j'ai exprimé l'avis que cela constituait une rétribution indirecte aux banques à charte des services qu'elles rendent à la Couronne et était une contravention aux dispositions de l'article 93 (1) de la loi sur les banques.

Le Comité a discuté à fond de mon opinion en 1963 et 1964 alors qu'il a répété son point de vue, à savoir que si l'on veut rétribuer les banques des services qu'elles rendent à la Couronne, il faudrait songer à la manière la plus équitable de le faire légalement, au moyen d'une modification appropriée à la loi sur les banques.

Vous vous souviendrez que c'est l'article 29 du rapport complémentaire de 1966. Je mentionne la chose ici pour expliquer qu'au troisième paragraphe—et vous le verrez au troisième paragraphe à la page 37—qu'au cours de la session parlementaire de 1965, comme vous vous en souvenez peut-être, le Bill C-102 intitulé «Loi concernant les banques et les opérations bancaires» a reçu sa première et sa deuxième lecture et a été renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Je le cite et vous verrez qu'on a ajouté le paragraphe (2) de l'article 93 pour permettre clairement le maintien de la pratique qui consiste à rétribuer les banques indirectement des services qu'elles rendent à la Couronne en gardant des fonds non producteurs d'intérêts à titre de dépôt auprès d'elles.

J'ai jugé nécessaire de signaler à la Chambre la façon dont on se proposait de remédier à la situation. Nous savons qu'une nouvelle loi sur les banques est en préparation et que le bill sera déposé sous peu, mais entre-temps nous ne savons pas si, oui ou non, on disposera de cette affaire de la même façon que la dernière fois. Peut-être M. Bryce voudrait-il éclairer les membres à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il s'agit d'une moyenne de 100 millions de dollars que la Couronne garde en dépôt dans les banques à charte sans en toucher d'intérêt. Est-ce bien cela?

M. HENDERSON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bryce, voulez-vous dire quelque chose à ce sujet?

M. BRYCE: Nous avons discuté du fond de cette question plus tôt, monsieur, et nous avons décidé, je crois, d'inclure une disposition dans la loi sur les banques pour préciser encore plus que le paragraphe (1) de l'article 93, peu

importe le numéro, de la présente loi sur les banques ne s'appliquerait à notre arrangement. Pour autant que je sache, nous nous proposerions d'inclure une disposition en ce sens dans le bill de revision de la loi sur les banques.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Continuons. Paragraphe 63, même page.

63. *Contributions spéciales de l'État aux comptes de pension de retraite.* Au paragraphe 50 du Rapport de l'année dernière, nous avons mentionné le déficit du Compte de pension du service public, par suite du défaut d'alimenter ce Compte de crédits spéciaux à l'égard des relèvements de traitements accordés à des catégories du service civil au cours de quatre années consécutives, à la suite des révisions périodiques de traitement, bien que le paragraphe 2 de l'article 32 de la Loi sur la pension de retraite du service public, 1952-1953, c. 47, prescrive:

Le plus tôt possible après l'autorisation d'un relèvement de traitements s'appliquant au service public en général, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite tel montant qui, suivant l'opinion du ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté du chef du Canada, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitements.

On nous a dit que la raison pour laquelle de tels crédits spéciaux n'avaient pas été portés au Compte, comme l'exige l'article 32, était que les relèvements de traitements accordés aux quatre catégories dans lesquelles le service a été divisé, aux fins de la revision des traitements, n'étaient pas considérés comme des relèvements «d'application générale» aux fins de la loi.

Le 6 mars 1964, le ministre des Finances a exposé à la Chambre des communes une méthode générale pour combler les déficits dont souffrent les différents comptes de pension de retraite. Il a proposé que les déficits qui existaient avant le début de l'année financière 1963-1964 soient portés à la dette nette, et qu'à l'avenir les déficits qui résulteraient de relèvements de traitements soient amortis sur une période de cinq ans qui débiterait avec l'année au cours de laquelle les relèvements seront autorisés. Conformément à cette méthode et en vertu du crédit 68e du ministère des Finances dans le Budget supplémentaire pour l'année financière 1963-1964, des déficits s'élevant à \$524,849,000 au Compte de pension de retraite des forces canadiennes et \$6,333,000 au Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada furent portés à la dette nette. Aucune mesure semblable n'a été prise à ce moment-là relativement à un déficit de \$276,661,000 existant le 31 décembre 1957 dans le Compte de pension de retraite du service public.

Quand le rapport quinquennal actuariel relatif au Compte de pension de retraite du service public arrêté au 31 décembre 1962 a été soumis le 12 novembre 1964, le ministre a déclaré qu'il demanderait au Parlement, au cours de l'année, l'autorisation de porter à la dette nette un déficit supplémentaire de \$110,536,000 que le rapport a révélé plus les intérêts (ainsi que le déficit antérieur de \$276,661,000) et d'amortir les déficits résultant de relèvements de traitements autorisés en 1963-1964 et 1964-1965 sur une période de cinq ans qui débiterait en 1964-1965.

Le département des Assurances a calculé que le déficit du Compte de pension, au 31 décembre 1962, plus les intérêts au 31 décembre 1964, s'élevait à \$119,556,000 et que le déficit additionnel provenant de relèvements de traitements autorisés en 1963-1964, plus les intérêts au 31 décembre 1964, donnait le montant de \$30,506,000.

Pour exécuter la nouvelle méthode, trois crédits du ministère des Finances ont été inclus dans le Budget supplémentaire (D) de l'année 1964-1965. Le crédit 24d a autorisé la défalcation par imputation sur la dette nette du montant de \$396,217,000 qui représente la partie non amortie du déficit actuariel du Compte de pension du service public arrêté au 31 décembre 1957 qui s'élève à \$276,661,000 et le déficit de \$119,556,000 arrêté au 31 décembre 1962, y compris les intérêts au 31 décembre 1964 (Voir le paragraphe 175 du présent rapport). Le crédit 16d a prévu la première contribution au Compte de pension de retraite du service public pour amortir les déficits qui résultent de relèvements de traitements autorisés au cours des années financières 1963-1964 et 1964-1965 «dont chacun était applicable à au moins un quart d'un pour cent» des cotisants en vertu de la loi. Un crédit (18d) d'un dollar a été inclus pour modifier la Loi sur la pension du service public, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, pour exiger que le déficit qui résulte de tout relèvement de traitement «s'appliquant à au moins un pour cent» des cotisants régis par les lois respectives, soit amorti au cours d'une période de cinq ans, à compter de l'année financière au cours de laquelle le relèvement de traitement a été autorisé. Ce crédit a été retiré en Comité des subsides et ses dispositions ont été incorporées dans le chapitre 5 de 1965 «Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada», sanctionnée le 2 juin 1965.

Les modifications à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes et à la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada sont entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, apportant ainsi l'autorisation légale d'imputer sur les dépenses de l'année, le cinquième des déficits qui figurent à ces comptes et qui résultent de relèvements au cours de l'année financière 1964-1965.

Le paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi sur la pension du service public, modifié par le chapitre 5 de 1965, si lit maintenant comme suit:

Après l'autorisation d'un relèvement de traitement s'appliquant à au moins un pour cent des personnes qui sont employées dans le service public et qui sont contributeurs, il doit être porté au Compte de la pension de retraite, en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de traitement est autorisé, le montant qui, de l'avis du Ministre, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi, par suite de ce relèvement de traitements.

Le crédit 18 du ministère des Finances dans le Budget principal des dépenses pour l'année 1965-1966, contient une provision pour la deuxième contribution annuelle au Compte de pension du service public pour amortir le déficit résultant de relèvements de traitements autorisés au cours des années 1963-1964 et 1964-1965. Contrairement au crédit 16d du Budget des dépenses de l'année 1964-1965, et au paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi sur la pension du service public qui mentionnent respectivement «un quart d'un pour cent des cotisants en vertu de la Loi» et «au moins un pour cent des personnes qui sont employées dans le service public et qui sont contributeurs», ce crédit est rédigé dans les termes suivants:

Contribution de l'État au Compte de pension de retraite par suite de l'autorisation de relèvements de traitements, dont chacun était applicable à au moins le pourcentage des cotisants en vertu de Loi sur la pension du service public, au cours des années financières 1963-1964 et 1964-1965, que peut prescrire le Conseil du Trésor, selon le montant qui,

de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire pour acquitter un cinquième des frais que les prestations payables en vertu de la loi par suite desdits relèvements de traitements occasionneront à Sa Majesté du chef du Canada \$10,000,000

Le Conseil du Trésor, par décision n° C.T. 641422 du 27 mai 1965, a prescrit que le pourcentage des contributeurs requis aux fins du crédit 18 était d'un quart d'un pour cent. Cela réglait la situation quand les relèvements de traitements n'étaient pas autorisés pour tous les membres d'un groupe nombreux en même temps au cours de l'année financière, et quand bien même un relèvement unique ne s'appliquait pas à un pour cent du nombre des cotisants en vertu de la Loi, les relèvements dans l'ensemble s'appliquaient à ce pourcentage.

Quoique les trois lois sur les pensions de retraite, dans leur forme modifiée, autorisent des crédits au Compte de pension de retraite en cinq versements annuels égaux, le montant total du déficit actuariel de chaque compte a été crédité durant l'année 1964-1965 et une écriture en contrepartie a été faite au compte des créances différées. Ce dernier compte a été ensuite réduit en débitant le compte des dépenses, du cinquième autorisé pour l'année, laissant les quatre cinquièmes figurer comme «Partie non amortie de déficits actuariels» du côté actif de «l'État d'actif et de passif» en attendant de les imputer sur les dépenses des années suivantes.

En créditant immédiatement les Comptes de pension du montant total des déficits actuels, on a pu éviter les déficits additionnels qui résultent d'une perte d'intérêts quoique cette pratique ne soit pas conforme aux modifications récentes aux lois régissant la pension.

Voici un résumé des opérations relatives aux comptes des créances différées durant l'année 1964-1965 et la situation à la fin de l'année:

Solde au 1 <sup>er</sup> avril 1964 représentant la portion non amortie du déficit actuariel du Compte de pension du service public arrêté au 31 décembre 1957 .....	\$ 276,661,000
A ajouter:	
Compte de pension du service public	
Déficit au 31 décembre 1962, y compris les intérêts au 31 décembre 1964 .....	\$ 119,556,000
Déficit provenant des relèvements de traitements autorisés au cours de l'année 1963-1964, y compris les intérêts au 31 décembre 1964 .....	30,506,000
Déficit provenant des relèvements de traitements autorisés au cours de l'année 1964-1965 .....	19,395,000
	<hr/> 169,457,000
Compte de pension des forces canadiennes	
Déficit provenant des relèvements de traitements autorisés au cours de l'année 1964-1965 .....	67,202,000
Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada	
Déficit provenant des relèvements de solde autorisés au cours de l'année 1964-1965 .....	5,192,000
	<hr/> 241,851,000
	<hr/> 518,512,000

A déduire:

Imputation sur la dette (crédit 24d)	
Compte de pension du service public	
Déficit au 31 décembre 1957 .....	276,661,000
Déficit au 31 décembre 1962, y compris les inté- rêts au 31 décembre 1964 .....	119,556,000
	396,217,000
Imputation sur les dépenses budgétaires	
Un cinquième des déficits provenant des relève- ments de traitements autorisés après le 1 <sup>er</sup> avril 1963	
Compte de pension du service public (crédit 16d)	9,980,200
Compte de pension des forces canadiennes (sta- tutaire) .....	13,440,400
Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada (statutaire) .....	1,038,400
	24,459,000
	420,676,000
Solde au 31 mars 1965 représentant les portions non amorties des déficits actuariels des comptes de pension .....	\$ 97,836,000

M. HENDERSON: Nous pourrions prendre ici le paragraphe 50 du rapport de 1964, de même que le paragraphe 63 de celui de 1965. Tenons-nous en toutefois au paragraphe 63 car les données sont plus récentes.

Je pourrais dire dès maintenant que même si la question a fait l'objet de critiques pendant plusieurs années dans mon rapport, mes recommandations, qui ont toutes reçu l'appui du Comité ne sont appliquées que depuis quelques années. Néanmoins, les circonstances de l'administration du compte de pension du service public et ceux qui l'accompagnent, c'est-à-dire celui des forces canadiennes et celui de la Gendarmerie royale du Canada, sont complexes et exigent un examen assez minutieux.

A peu près la seule chose, monsieur le président, que je porte à l'attention des membres maintenant, et sur laquelle les témoins d'aujourd'hui pourraient peut-être jeter un peu de lumière, a trait au bill n° C-193, déposé à la Chambre lundi dernier par l'honorable M. Benson. Au sujet du nombre de modifications que renferme le bill, il a déclaré—et je le cite—que certaines font suite aux propositions du Comité des comptes publics. Comme les membres le savent, parmi les quarante recommandations du Comité, qui n'ont pas encore été mises en vigueur, il s'en trouve quatre relatives aux divers comptes de pension de retraite. Il en était question dans notre rapport complémentaire et je pourrais simplement vous les énumérer. Il y avait le n° 20, pension versée à un âge peu avancé, soit la question de pension différée que nous discutons avec M. Armstrong l'autre jour; le n° 22, chevauchement des prestations de pensions; le n° 25, augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements; et le n° 26, ententes réciproques visant le transfert des prestations de retrait.

Selon notre interprétation, au Bureau de vérification, le bill n° C-193 règle le cas du n° 22, chevauchement des prestations de pensions et du n° 26 visant les ententes réciproques sur les transferts de prestations.

Peut-être M. Bryce pourrait-il nous dire si on a prévu les deux autres et nous indiquer le passage pertinent du bill.

M. BALLS: Monsieur le président, le bill règle certes bien des choses. Je crains bien que les numéros dont se sert M. Henderson ne m'aident pas à les identifier. S'il pouvait me donner les numéros des paragraphes, je pourrais en parler maintenant, ou encore quand nous aborderons ces paragraphes du rapport de l'auditeur général.

M. HENDERSON: Ils sont tirés de l'Appendice I du rapport de 1965, monsieur Balls. Vous les trouverez à la page 229; ce sont les n°s 20, 22, 25 et 26.

M. BALLS: Je l'ai ici. Pour ce qui est du n° 25 de l'Appendice I, ce cas est prévu, monsieur le président, à l'article 19 (4) du bill n° 193. Entre autres choses, cet article autorisera le gouverneur en conseil à déterminer le montant réputé être le traitement d'une personne aux fins de la loi sur la pension du service public.

Le cas du n° 26 est réglé à l'article 18 (2) du bill n° C-193.

M. Henderson a mentionné un troisième point qui fait suite aux commentaires du paragraphe 63. Il dit, au milieu de la page 40: «En créditant immédiatement les comptes de pension du montant total des déficits actuels, on a pu éviter les déficits additionnels qui résultent d'une perte d'intérêts quoique cette pratique ne soit pas conforme aux modifications récentes aux lois régissant la pension».

Le point que fait ressortir l'auditeur général ici est que nous avons crédité au compte le montant total des déficits actuariels et commencé à amortir la portion non amortie sur une période de cinq ans.

Bien validement, M. Henderson se demande si on est clairement autorisé à ajouter immédiatement au compte le plein montant de cette obligation.

Le bill n° C-193 traite de la chose, et vous constaterez que les pouvoirs appropriés sont conférés par l'article 21 relativement à la loi sur la pension du service public, par l'article 52 relativement à la loi sur la pension des forces canadiennes et par l'article 74 relativement à la loi sur la pension de retraite de la Gendamerie royale du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est le bill déferé au comité mixte?

M. BALLS: C'est le bill à l'étude au comité mixte de la fonction publique du Canada.

M. HENDERSON: Ce qui fait qu'il ne reste qu'une recommandation sur quatre à laquelle on n'a pas donné suite, n'est-ce pas?

M. BALLS: Non; je croyais que nous avions traité de tous les points que vous avez soulevés.

M. HENDERSON: Les pensions versées à un âge peu avancé, au n° 20—celui de la pension différée. Vous n'avez pas mentionné celui-là.

M. BALLS: Il ne figurait pas sur la liste que nous avons reçue et nous n'en avons pas traité.

M. BALDWIN: Monsieur le président, voilà le point que j'allais mentionner. Vous vous lancez dans une question très complexe. Je m'en souviens.

Je me demande si le Ministère nous fournirait, par l'entremise de M. Balls ou de M. Bryce, un mémoire répondant aux points particuliers qu'on a soulevés, en indiquant l'article en cause et comment cela répond aux objections formulées au départ par le Comité et que M. Henderson a reprises? Ainsi nous épargnerions du temps aujourd'hui et cela constituerait une réponse simple. Cela vous conviendrait-il?

M. BALLS: Oui, bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Continuons.

M. HENDERSON: Poursuivons-nous, monsieur le président?

M. BALLS: Me permettrait-on un mot, monsieur le président, sur le n° 20?

Sauf erreur, c'est une question qui intéresse le ministère de la Défense nationale.

M. HENDERSON: Oui, c'est juste; tout comme l'autre dont vous avez réglé le cas, le n° 22. Nous avons cru que vous les régleriez peut-être toutes.

51. *Erreur dans le calcul des contributions et des pensions du Compte de pension de retraite du service public.* Des observations touchant cette rubrique ont été formulées dans nos rapports à la Chambre au cours des trois dernières années financières. Dans son quatrième rapport de 1963, le Comité des Comptes publics a souligné avec inquiétude la fréquence élevée d'erreurs dans les comptes de pension de retraite, et, dans son sixième rapport de 1964 (voir Appendice 1, poste 33), s'est dit inquiet de constater que l'on prenait autant de temps à rectifier cet état de choses et a demandé à l'Auditeur général de tenir le Comité complètement au courant.

La responsabilité du fonctionnement de la Direction des pensions de retraite a été transférée, en décembre 1963, de la direction générale du secrétaire du Conseil du Trésor au Contrôleur du Trésor, le directeur des pensions et de l'assurance sociale du ministère des Finances conservant la responsabilité de régler les cas qui exigent des opinions juridiques ainsi que les décisions qui concernent la méthode employée dans les pensions de retraite.

En assumant cette responsabilité, le Contrôleur du Trésor a chargé un groupe de vérificateurs d'étudier la structure d'organisation de la Direction et d'en reviser en profondeur le système existant et les méthodes afin d'aviser aux mesures qui s'imposent pour prévenir les erreurs dans le calcul des contributions et des pensions. Il nous informe que, après avoir reçu le rapport dudit groupe, une série de réunions du personnel ont été tenues pour en discuter les recommandations et que de nombreuses mesures d'importance destinées à remédier à cette situation ont soit été adoptées ou le seront.

Le nombre des erreurs que nous avons portées à l'attention des fonctionnaires de la Direction au cours de l'année passée a été réduit quelque peu. Toutefois, à notre avis, la fréquence d'erreurs continue à être plus élevée que de raison dans un rouage administratif de cette nature.

Au paragraphe 53 du rapport de l'année dernière, on a fait allusion à la vérification insuffisante de l'exactitude des contributions versées par les employés des sociétés de la Couronne et remises à la Division centrale de paie. On nous a informés que l'on prend des mesures pour corriger cette situation.

64. *Erreurs dans le calcul des contributions et des pensions dans le Compte de pension de retraite du service public.* Des observations touchant cette rubrique ont été formulées dans nos rapports à la Chambre visant les quatre dernières années financières. Dans son quatrième rapport de 1963, le Comité des comptes publics a souligné avec inquiétude la fréquence élevée d'erreurs dans les comptes de pension et, dans son sixième rapport de 1964 (voir Appendice 1, par. 24), s'est dit inquiet de constater que l'on prenait autant de temps à redresser cet état de choses et a demandé à l'Auditeur général de tenir le Comité au courant du progrès qu'on réalise à ce sujet.

Bien que nos examens par sondages pour l'année 1964-1965 dénotent une diminution du nombre d'erreurs dans le calcul courant, ils continuent de révéler de nombreuses erreurs commises au cours des années précédentes. Nous avons attiré l'attention de la Direction des pensions sur 80 cas de non-paiement ou de paiement en moins de montants dus en vertu du crédit 667 de la Loi des subsides n° 5, 1958 et de la Loi sur la mise au point des pensions du service public, 1959, c. 32 qui s'élevaient à \$22,700 au 28 février 1965 et sur deux cas de paiement en trop. Une vérification détaillée par la Direction a révélé 245 cas additionnels de paiement en moins qui s'élèvent à \$30,900 au 31 juillet 1965 et 13 cas de paiement en trop s'élevant à \$1,200 au 30 septembre 1965.

Au cours de l'année, la Direction des pensions de retraite a créé une unité de revision spéciale pour vérifier en détail les dossiers des contributeurs âgés de 55 à 63 ans, afin de découvrir les différences d'ordre pécuniaire avant qu'ils prennent leur retraite. On compte quelque 25,000 contributeurs dans ce groupe d'âge. Comme ceux qui sont âgés de plus de 63 ans prendront leur retraite dans un proche avenir, la Division se propose de remettre la vérification de leur dossiers jusqu'à la date de retraite.

Le nombre des contributeurs au Compte de la pension du service public est considérable et les nombreuses modifications apportées à la loi et au règlement au cours des années, ont occasionné des problèmes administratifs. Toutefois, un travail d'écritures de ce genre est nécessaire dans l'administration du personnel de toutes les grandes organisations. Son exactitude est d'une importance toute particulière pour le contributeur individuel au Compte de pension qui ne devrait pas être exposé, après sa retraite, à un ajustement rétroactif de sa pension occasionné par des erreurs ou des formalités administratives inappropriées. Des mesures efficaces et immédiates doivent être prises pour améliorer davantage la qualité du travail et pour découvrir et corriger les nombreuses erreurs commises au cours des années précédentes.

La multiplicité des erreurs qui a fait l'objet de nos observations au cours des dernières années, avait été occasionnée par une directive administrative du 11 juin 1957 émanant du ministre des Finances du temps, qui partageait la responsabilité entre la Direction des pensions et le Contrôleur du Trésor. En vertu de ce partage, le Contrôleur a cessé sa vérification préalable des versements de pension et la Direction des pensions a été déchargée de toute responsabilité concernant l'exactitude des déductions faites sur le traitement pour les cotisations de pension. En calculant la pension à payer, la Direction ne fait donc aucune vérification du montant des cotisations payées par rapport au traitement gagné, ce qui révélerait automatiquement les erreurs commises à un moment quelconque durant la période de service et réduirait, par le fait même, les chances d'erreurs dans le calcul de la pension. Cette simple vérification n'a pas été restaurée même après le transfert de la responsabilité pour l'administration, de la Direction des pensions au Contrôleur du Trésor en décembre 1963.

Le 14 mai 1959, nous avons fait la suggestion suivante à la Direction des pensions:

Permettez-nous de suggérer que, pour bien sauvegarder l'exactitude du Compte de pension et l'intérêt des contributeurs individuellement, la Direction des pensions devrait s'assurer de l'exactitude du compte du contributeur avant d'autoriser le paiement d'une pension et que le procédé devrait comprendre la vérification des contributions de l'employé par rapport à son traitement et aux documents qui se trouvent dans son dossier. Cela exigera probablement l'enregistrement des contributions (courantes et arriérées) sur l'état du Service donnant droit à pension sans option (FA9).

Cette proposition n'a pas été acceptée et, à notre avis, à moins de l'adopter on ne pourra remédier à la situation non satisfaisante à la Direction des pensions.

Nous avons fait allusion dans notre rapport pour l'année 1963 et au paragraphe 51 du rapport de l'année dernière, à l'absence de vérification de l'exactitude des contributions versées à la Division centrale de paie relativement aux employés de diverses sociétés de la Couronne. On nous avait informés l'année dernière que des mesures seraient prises pour corriger cette situation. Nous constatons, cependant, que le progrès réalisé est minime. Le nombre des comptes de contributeurs dans cette catégorie s'élevait à 4,353 au 31 décembre 1959 et à 8,493 au 31 décembre 1964. Au mois de septembre 1965, on avait complété et vérifié les écritures relatives à 2,335 comptes jusqu'au 31 décembre 1959 et celles relatives à 122 comptes jusqu'au 31 décembre 1964.

M. HENDERSON: Voici le paragraphe 64, et nous prendrons également le paragraphe 51 et traiterons des deux. Je parlerai surtout du paragraphe 64 parce qu'il ramène dans le contexte actuel la situation relative aux erreurs dans le calcul des contributions et des pensions dans le compte de pension du service public.

La fréquence élevée d'erreurs dans ce cas a fait l'objet de critiques de mon bureau pendant un certain nombre d'années. On a étudié la question de façon assez détaillée en 1963 et 1964. C'est le 6 décembre 1963 que M. Bryce a fait une longue déclaration au Comité précisément à ce sujet. Il a revu la situation en détails et exposé les mesures qu'on prendrait pour la corriger. La question a été discutée de nouveau en sa présence le 21 juillet.

C'est par suite de ces discussions que, dans son sixième rapport de 1964, le Comité s'est de nouveau dit inquiet de constater que l'on prenait autant de temps à redresser cet état de choses et m'a demandé de le tenir bien au courant du progrès réalisé en ce sens. Comme les membres le savent, cela constituait l'article 24 de notre rapport complémentaire de 1966.

Nous sommes encore obligés de porter à l'attention de la Direction des pensions les erreurs que dénotent nos examens par sondages. Comme on le verra au deuxième paragraphe au milieu de la page 41, nous avons attiré son attention sur 80 cas de non-paiement ou de paiement en moins de montants dus en vertu de la loi sur la mise au point des pensions du service public, qui s'élevaient à \$22,700 au 28 février 1965, alors qu'une vérification détaillée de la Direction a révélé 245 cas additionnels de paiement en moins qui s'élèvent à \$30,900 au 31 juillet 1965 et 13 cas de paiement en trop. Il s'agissait d'un genre particulier d'erreurs ne se rattachant pas aux erreurs mentionnées dans le passé.

Si les sommes en cause ne sont pas fortes, elles sont importantes pour les pensionnés qui ont droit de connaître exactement ce à quoi ils ont droit et doivent pouvoir y compter.

Un travail d'écritures de ce genre est nécessaire dans l'administration du personnel de toutes les grandes organisations et j'estime qu'il est grand temps de prendre des mesures efficaces et immédiates dans ce domaine.

Et nous poursuivons cette observation en disant que la multiplicité des erreurs, à notre avis, avait été occasionnée par une directive du 11 juin 1957 émanant du ministre des Finances du temps, qui partageait la responsabilité entre la Direction des pensions et le Contrôleur du Trésor.

En vertu de ce partage, le contrôleur a cessé sa vérification préalable des versements de pension et, pour une raison quelconque, la Direction des pensions a été déchargée de toute responsabilité concernant l'exactitude des déductions faites sur les traitements pour les cotisations de pension. En calculant la pension à payer, la Direction ne fait donc aucune vérification du montant des cotisations payées par rapport au traitement gagné, ce qui révélerait automatiquement les erreurs commises à un moment quelconque durant la période de service et réduirait, par le fait même, les chances d'erreurs dans le calcul de la pension.

Pourtant cette simple vérification n'a pas été restaurée même après le transfert au contrôleur du Trésor de la responsabilité pour l'administration en décembre 1963. Nos témoins pourraient peut-être jeter un peu de lumière là-dessus aujourd'hui.

M. BALLS: Monsieur le président, voilà une chose dont le Comité est saisi depuis bien des années, et comme l'a dit l'auditeur général, le sous-ministre des Finances a annoncé au Comité le 6 décembre 1963 la décision du ministre de transférer la Direction des pensions, de la direction générale du secrétaire du Conseil du Trésor au contrôleur du Trésor. Dans un témoignage subséquent devant le Comité en juillet 1964, il a proposé qu'à une date ultérieure, je rende compte au Comité de mon administration.

Voici la première occasion que j'ai de le faire, monsieur le président. Je suis des plus heureux de pouvoir en parler ici aujourd'hui. Avec votre permission, j'aimerais lire une déclaration relativement aux dispositions prises pour faire face à ces questions.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. BALLS: Permettez-moi de dire en commençant que la loi sur la pension du service public est une des plus difficiles à comprendre et, selon moi, des plus difficiles à appliquer, étant d'une complexité comparable à celle de la loi de l'impôt sur le revenu. C'est plus particulièrement le cas, pourrais-je dire, depuis la loi de 1953 qui faisait de la pension de retraite un droit plutôt qu'un privilège des employés. En outre, par suite des modifications proposées dont le Parlement a été saisi il y a dix jours et qu'il a déferées au comité mixte de la fonction publique du Canada, la Direction devra assurer bientôt l'application de cette nouvelle loi encore plus complexe.

En plus de la loi sur la pension du service public, la Direction doit faire appliquer six autres lois sur les pensions, soit le régime de pension du Conseil des ports nationaux, la loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la loi sur la mise au point des pensions du service public, le règlement sur la pension des agents de rentes, le règlement sur la pension de la Société canadienne des télécommunications transmarinès et le règlement sur la pension de la Canadian

*Arsenals*, ainsi que divers accords avec d'autres employeurs du service public et l'ancienne loi de 1924 sur la pension du service civil, dans la mesure où elle s'applique aux contributeurs actuels. De plus, depuis 1955, la Direction administre le régime de prestations supplémentaires de décès en vertu de la Partie II et la loi sur la pension de retraite et, depuis 1960, le régime d'assurance collective chirurgicale-médicale pour le service public.

Cependant, ce n'est pas seulement la complexité de la loi qui pose des problèmes à la Direction. C'est une entreprise de grande envergure à tous points de vue. Le 31 mars 1965, à la fin de l'année que nous étudions, on comptait 176,914 contributeurs en vertu de la loi et, au cours de l'année financière 1964-1965, 19,557 employés ont commencé à contribuer et 18,348 autres ont cessé de le faire, ce qui entraînait soit le remboursement des contributions, soit une pension à un employé retraité, à une veuve ou à un enfant, soit un paiement forfaitaire. Le 31 mars 1965, 46,377 personnes dont 29,007 anciens employés, 14,263 veuves et 3,107 enfants touchaient des prestations de pension puisées au compte de la pension de retraite.

Je pourrais citer diverses données financières, monsieur le président, mais permettez-moi de dire simplement qu'en 1964-1965 les recettes du compte de la Direction ont été de 369 millions de dollars, dont 61.8 millions représentaient des contributions d'employés et de retraités. Les dépenses se sont chiffrées à 64 millions l'an passé, dont 52.6 millions en pensions, 10.8 millions en contributions remboursées et certaines autres opérations. Il s'en est suivi qu'à la fin de l'année financière l'obligation du gouvernement en vertu du compte se soldait à 2,161.8 millions de dollars.

J'espère que ce bref exposé de la nature et de la portée des fonctions de la Direction fera voir l'importance et la complexité de la tâche à laquelle elle doit faire face pour assurer le traitement rapide et exact de toutes les opérations relatives à la pension de retraite.

En assumant la responsabilité de l'administration de la Direction, j'ai chargé un groupe formé de quatre de mes hauts fonctionnaires de reviser en profondeur tous les aspects de l'administration des pensions. J'ai reçu son rapport final en février 1964. Ses recommandations ont été adoptées et présentées au début de l'année financière 1964-1965; elles ont fait l'objet d'une revision et d'une évaluation périodiques depuis ce temps. J'aimerais vous exposer les mesures prises.

Tout d'abord, on a pris d'importantes mesures administratives pour accroître la compétence du personnel, pour renforcer l'organisation de la Direction, pour améliorer les communications avec les ministères, les contributeurs et les pensionnés et, de façon générale, pour établir un meilleur milieu qui permettrait de réduire autant qu'il serait humainement possible la fréquence des conditions relevées par l'auditeur général.

Relativement aux observations précises de l'auditeur général, permettez-moi d'abord de dire que la Direction a trois grandes fonctions pour assurer l'application convenable des dispositions de la loi.

La première est d'assurer la protection des droits de la Couronne et des employés et de faire en sorte que les contributions et les prestations soient versées conformément à la loi. La deuxième, de concilier avec le montant qu'il aurait dû verser le montant des contributions de pension effectivement payées par le contributeur tant pour le service courant que pour le service facultatif avec option. La troisième, de vérifier l'exactitude du calcul de chaque pension de

retraite, d'après la durée de service pendant laquelle l'employé intéressé a versé ses contributions.

Pour ce qui est des contributions, je devrais expliquer que le «service courant» a trait à l'emploi continu dans le service public du Canada, alors que le «service facultatif» vise ordinairement le service de guerre, ou le travail au service d'autres employeurs pouvant compter comme service donnant droit à pension si l'employé contribue à son égard.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953, c'est au bureau qui verse le traitement à l'employé qu'il incombe d'effectuer les déductions voulues de la paie de chaque employé à l'égard du service courant. Dans la plupart des cas ce sont mes agents du Trésor, mais dans le cas de diverses sociétés de la Couronne dont les employés sont assujettis aux lois sur la pension, c'est la société de la Couronne; c'est le ministère des Postes dans le cas de certains maîtres de bureaux de poste à commission et semi-urbains qui sont payés par le ministère des Postes.

C'est la Direction des pensions elle-même qui est chargée de la vérification des contributions à l'égard du service courant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et de tout le service facultatif.

Qu'il me soit permis de dire, monsieur le président, que nous avons tout de suite conclu dans notre étude de la question que le contributeur ne devrait pas être dans l'incertitude quant à son droit à la retraite et qu'à cette fin on devrait reviser, avant la retraite, le dossier de chaque contributeur, ce qui permettrait de corriger immédiatement toute erreur commise les années précédentes et éliminerait les ajustements après la retraite. Nous avons pris des mesures à cette fin dans trois secteurs.

Le premier a trait aux contributions à l'égard du service courant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et du service facultatif. En décembre 1964, on a établi une section de vérification spéciale, qui a un personnel de six, chargée de reviser toutes les opérations relatives à la pension dans le cas des contributeurs qui, le 1<sup>er</sup> avril 1964, faisaient partie du groupe d'âge de 55 à 63 ans. Cette section se compose maintenant de onze fonctionnaires supérieurs de la Direction.

Si nous avons choisi ce groupe d'âge, c'est parce que ceux qui s'y trouvaient étaient ceux qui allaient le plus probablement prendre leur retraite avec pension. On a cru qu'il était moins urgent de vérifier les dossiers des contributeurs plus jeunes, vu que la grande majorité de ceux qui laissent le service public ne reçoivent que le remboursement de leurs contributions.

On comptait environ 25,000 contributeurs dans ce groupe d'âge de 55 à 63 ans. Le 1<sup>er</sup> juin 1966, la section de révision spéciale avait minutieusement examiné quelque 7,500 dossiers et terminé la révision d'environ 6,700, la révision des autres 800 ayant atteint diverses étapes. En d'autres termes, à la fin de juin de cette année, on aura presque terminé la révision des dossiers de tous les contributeurs qui avaient atteint 63, 62, 61 et 60 ans le 1<sup>er</sup> avril 1964. Pour chaque particulier, la section de vérification spéciale s'assure que toutes les contributions à l'égard du service facultatif jusqu'au jour de la vérification ont été bien acquittées, que toutes les contributions à l'égard du service courant jusqu'au 31 décembre 1952 sont exactes et que le dossier du contributeur renferme tous les documents essentiels. Toute erreur est évidemment corrigée sur-le-champ.

Le deuxième secteur a trait aux contributions pour le service courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953. On a établi une procédure à cet égard, qu'on mettra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet cette année; la Direction des pensions s'assurera qu'on a déduit du traitement aux fins de la pension, les contributions appropriées à l'égard du service reconnu donnant droit à pension. Cela sera fait juste avant la

retraite ou après trente-cinq années de service avec contribution, soit la plus longue période de contribution permise. Réuni au dossier des contributions jusqu'au 31 décembre 1952, conservé maintenant à la Division des pensions de retraite, cela couvrira toute la carrière d'un employé.

J'ajouterais que le contrôle mathématique consistera seulement en une comparaison des salaires versés à un cotisant, comme en auront fait foi les divers bureaux payeurs, aux cotisations versées à l'égard de ces salaires et à une feuille de réconciliation dressée dans les bureaux payeurs et indiquant les cotisations totales réellement retenues sur les salaires. Soit dit en passant, cette manière de procéder est conforme à la proposition formulée par l'auditeur général dans son rapport de 1964-1965, bien que la technique précise diffère quelque peu de celle qu'il a proposée.

Le troisième secteur est celui des cotisations des employés des sociétés de la Couronne et des maîtres de poste des bureaux à commission et des bureaux semi-urbains. Dans le cas des employés des sociétés de la Couronne, dont la rémunération n'est pas versée par l'entremise de mes bureaux du Trésor, on a institué en 1963-1964 un nouveau mode de déclaration grâce auquel on pourra s'assurer que les cotisations soient conciliées. On a demandé aux sociétés en cause de fournir des rapports complets sur les années à l'égard desquelles il nous manque des détails au sujet de cotisations. Les cotisations relatives au service en cours seront contrôlées par ma Direction des services centraux et celles pour des années de service facultatif, par la Direction des pensions de retraite. Ce travail est exécuté à mesure que nous recevons les données des sociétés de la Couronne.

Pour ce qui est des cotisations des maîtres de poste des bureaux à commission et des bureaux semi-urbains, le bureau de Trésor du ministère des Postes, de concert avec le Ministère qui paie ces employés et avec la Direction des pensions de retraite, a réconcilié toutes les cotisations passées de ces cotisants. En 1965, l'agent en chef du Trésor au ministère des Postes a terminé la réconciliation à l'égard de tous ces employés pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 jusqu'au 31 décembre 1963 et a mis sur pied un programme de réconciliation annuel courant, applicable à l'année 1964 et aux années suivantes. Une fois terminés, tous les comptes réconciliés ont été transmis à la Direction des pensions de retraite et la section des vérifications spéciales a contrôlé les cotisations courantes des années avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 ainsi que celles des années de service facultatif. Cette entreprise, qui couvrait les cotisations de presque 4,000 personnes, a été achevée en avril de cette année.

J'espère, M. le président, que cet exposé donnera au Comité une idée des mesures prises pour améliorer dans son ensemble l'administration de la Direction des pensions de retraite et corriger les anomalies signalées dans le rapport de l'auditeur général.

Lorsque je me suis chargé de l'administration de cette Direction, je me suis rendu compte que la situation, qui s'était développée au cours de plusieurs années, n'était pas de celles auxquelles on remédie du jour au lendemain. Il était évident qu'il fallait prendre des mesures à longue échéance et, de fait, lorsqu'il a témoigné devant votre Comité en décembre 1963, M. Bryce a mentionné qu'il faudrait au moins trois ans.

Dans les rapports qu'il a présentés depuis que mon bureau a assumé la responsabilité de l'administration de la Direction des pensions de retraite, l'auditeur général a signalé une amélioration. Il n'est pas encore satisfait, ni ne

le suis-je, mais j'ai toutes les raisons de croire que les décisions et les dispositions que nous avons prises au cours des deux dernières années donneront les résultats que je désire avec l'auditeur général.

En résumé, donc, M. le président, je pense que nous avons pris des mesures propres à rectifier la situation décrite par l'auditeur général. Je répète, néanmoins, que les mesures que nous avons prises sont à longue échéance et qu'elles ne se feront pas pleinement sentir avant quelque temps. Quant à moi, il y a eu du progrès et il y en aura encore. Je tiens à vous assurer, M. le président, et tous les membres du Comité, que je ne serai pas satisfait tant qu'on n'aura pas atteint le plus haut degré d'efficacité humainement possible dans l'administration de la Direction des pensions de retraite et dans l'application des lois qui en relèvent. Je puis vous assurer, en outre, que le chef de la Direction, M. Trudeau, et tout son personnel sont du même avis que moi.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Balls. Notre Comité, depuis au moins trois ans, est mis au courant d'erreurs commises à la Direction des pensions de retraite.

L'auditeur général a fait son devoir en portant des erreurs à notre attention. Vous nous avez expliqué la complexité et les difficultés de ce Service. Je crois que le Comité aimerait savoir si on élimine ces erreurs et vous êtes efforcé de nous prouver que la Direction est maintenant administrée beaucoup mieux que précédemment.

Je crois que le Comité doit maintenant demander à l'auditeur général s'il est d'avis que l'exposé que M. Balls nous a donné répond à ses exigences ou s'il aimerait autre chose, à titre de vérificateur.

Je lui pose la question maintenant.

M. HENDERSON: M. le président, j'aimerais demander à M. Long de prendre la parole à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Avant que M. Long ne prenne la parole, combien nombreux est le personnel de la Direction des pensions de retraite?

M. BALLS: L'effectif est de 217 positions, M. le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous pris des dispositions en vue d'automatiser l'exploitation, ou d'utiliser des calculatrices, ou d'employer les méthodes courantes d'augmentation de l'efficacité?

M. BALLS: Ce n'est pas essentiellement une question d'automatisation. C'est d'abord une question de jugement et d'interprétation des statuts.

Nous prévoyons, dans notre programme à très longue échéance, qu'il sera très possible d'employer le traitement automatique des données pour la tenue des dossiers. Notre premier objet, néanmoins, est de nous assurer que les dossiers sont exacts. Il ne servirait à rien de traiter automatiquement des données inexacts. Nous devons d'abord nous assurer, en autant que c'est humainement possible, que nos dossiers sont exacts. Ensuite, nous tenterons de voir comment nous servir des techniques de l'informatique dans le traitement des pensions de retraite.

Le PRÉSIDENT: Encore une question: Comment avons-nous permis à la Direction des pensions de retraite d'atteindre cet état déplorable il y a quelques années?

M. BALLS: Je crains, M. le président, que je ne sois pas en mesure de répondre à cette question. J'ai affaire à cette direction depuis le moment où on

m'a chargé du Bureau central de paye, en 1958, mais la Direction des pensions de retraite n'a pas relevé directement de moi avant décembre 1963.

Je pense que l'occasion s'est réellement présentée en 1963 et en 1964, lorsque la loi sur la pension a été modifiée de manière à couvrir quelque 60,000 cotisants supplémentaires et que le volume du travail de la Direction a doublé presque du jour au lendemain. Il en est résulté une augmentation extrêmement forte de la charge de travail. Il fallait le faire rapidement et, en certains cas, on ne l'a pas fait exactement.

Le PRÉSIDENT: Nous, en ce cas, en notre qualité de législateurs, devrions, avant d'adopter une loi, nous informer sur la manière et la possibilité d'appliquer cette loi.

M. BRYCE: Je pense, M. le président, que votre proposition est pleine de bon sens. Nous sommes portés à oublier, lorsque nous redressons ou améliorons des situations, qu'il faut des hommes et des femmes et de l'organisation et de la formation pour les mettre en pratique. Lorsque nous avons inclus tous les employés temporaires en bloc, au début des années cinquante, nous avons imposé une tâche quasiment impossible à cet organisme en lui demandant d'exécuter si rapidement un travail aussi considérable.

J'aimerais parler du point que vous avez soulevé, quant à la manière dont cette Direction en est venue à un tel état, et je le fais avec quelque hésitation.

Le PRÉSIDENT: Je me suis exprimé un peu lestement à cet égard. Je n'ai pas pu trouver de meilleure tournure.

M. BRYCE: L'expression n'était pas trop forte. Je pense, personnellement, qu'elle était justifiée.

De fait, lorsque je suis devenu sous-ministre des Finances en 1963, après avoir lu les commentaires de l'auditeur et étudié la question, j'en suis venu à la conclusion qu'une telle opération ne devrait pas être confiée à un fonctionnaire comme le secrétaire du Conseil du Trésor, qui doit voir tellement aux difficultés quotidiennes de ligne de conduite et aux autorisations, parce qu'il n'avait pas personnellement le temps d'en diriger le travail et qu'il n'avait pas le personnel nécessaire pour le faire pour lui.

C'est pour cette raison que j'ai proposé le transfert de ces responsabilités au contrôleur du Trésor. Je puis en parler de bon droit, puisque jusqu'en 1953, c'est-à-dire au moment où on a inclus les employés temporaires, ces responsabilités m'incombaient et, lorsque j'en ai pris la direction, cette Direction n'était déjà pas en bon état. Nous avons fait venir des spécialistes de l'organisation et des méthodes pour étudier la situation et je pense que nous avons réalisé quelques améliorations. Notre objet, à ce moment, était de diminuer le personnel en vue d'économiser. Il se peut que nous ayons exagéré un peu, vu que nous n'avons pas disposé des réserves nécessaires pour nous acquitter de la tâche qui nous a été imposée au début des années cinquante, lorsqu'une loi a mis les employés temporaires sous notre juridiction.

Je n'ai vraiment pas besoin de signaler aux membres du Comité combien compliquée cette loi est. Vous avez les modifications devant les yeux. Si vous êtes tous capables de comprendre ces modifications, je crois que cela rend honneur tant au travail assidu des députés qu'au soin qu'ils mettent à s'acquitter de leurs fonctions.

Cela revient à dire qu'il est impossible de simplement engager du personnel et de s'attendre qu'en un mois ou deux, ils comprendront cette loi. Il faut les former à cet égard. Il faut beaucoup de temps avant que ces employés puissent interpréter cette loi extrêmement compliquée et je demanderais au Comité de ne pas perdre cet aspect de vue en déterminant ce qui est possible et la manière de le faire.

Le PRÉSIDENT: M. Schreyer, aviez-vous une question à poser?

M. SCHREYER: Monsieur le président, je voulais demander si le travail de dépistage ou de repérage des erreurs et de leur correction ne seraient pas effectué plus rapidement en passant au traitement automatique des données? Il me semble que la programmation en vue du traitement automatique des données offrirait une excellente occasion de faire ce travail.

M. BALLS: Nous croyons, M. le président, que nous pourrions très certainement nous servir du traitement automatique des données éventuellement mais, comme je l'ai déjà mentionné, nous devons d'abord nous assurer que nos dossiers sont exacts. C'est la première chose à faire. Lorsque nous aurons fait ce premier pas d'une manière satisfaisante, nous pourrions passer au traitement automatique des données.

J'ajouterais, en passant, que c'est là un domaine qui nous intéresse vivement. Le bureau du contrôleur trouvera peut-être plus d'utilisations pour le traitement automatique des données que tout autre usager au Canada. Nous sommes très au courant de l'opportunité d'utiliser ce matériel mais nous voulons aussi être bien certains, lorsque nous déciderons de nous en servir, de le faire efficacement et économiquement, vu que ce matériel est très coûteux. Nous y songeons certainement. C'est un de nos projets à long terme. De fait, je l'ai mentionné spécifiquement dans mon exposé et un poste à cet égard figure à notre programme.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que j'avais signalé que nous avons entendu les deux côtés de cette question et que le Comité aimerait savoir si on avait accru l'efficacité et s'il se commettait moins d'erreurs.

Je crois que j'avais demandé à l'auditeur général s'il désirait ajouter quelque chose à ce sujet.

M. HENDERSON: Si on me le permet, M. Hales, je demanderais à M. Long de prendre la parole à ce sujet. Il a des chiffres en main.

M. G. R. LONG (*auditeur général adjoint*): Monsieur le président, comme il est indiqué à la page 38 de notre communication, c'est le 14 mai 1959 que nous avons écrit à la Direction des pensions de retraite et suggéré qu'avant l'autorisation du versement d'une pension, la procédure comprenne un examen des cotisations de l'employé au regard du salaire de ce dernier et des documents au dossier. Si je comprends bien M. Balls, il a mentionné que ce procédé sera mis en œuvre d'ici trois semaines.

M. BALLS: Ce que j'ai dit, M. le président, c'est qu'un système essentiellement semblable à celui que l'auditeur général a recommandé sera mis en pratique. La technique précise différera quelque peu.

Le PRÉSIDENT: Mais le résultat sera le même.

M. BALLS: J'en suis certain. A mon avis, il sera plus efficace.

M. LONG: Naturellement, nous ne nous occupons pas d'un système en particulier; simplement, des erreurs étaient commises et il s'en commet encore, bien que M. Balls ait amélioré le rendement de la Direction. Il se fait encore des erreurs mais, en effectuant cette vérification avant que les pensions n'entrent en vigueur, on les attrapera avant qu'il n'en résulte de dommages graves. C'est là ce que nous avons voulu accomplir. Si on le fait, et si on le fait convenablement aucune erreur ne transpirera, vu qu'on les aura repérées. Il faut les repérer.

Nous avons ici des chiffres sur les suites de notre travail de l'an dernier mais, si l'on doit y voir, je ne pense pas qu'il serait utile de les étudier maintenant. La situation s'est améliorée graduellement.

Ce qui nous inquiétait est le fait que cette amélioration ait été très lente et nous ne croyions pas que le problème serait complètement réglé sans cette dernière vérification au moment de l'autorisation de la pension. Je crois que cette difficulté sera réglée d'ici trois semaines.

M. BALLS: Si on me permet d'ajouter un détail, M. le président, voici notre objet. Nous sommes d'avis que nous avons maintenant considéré toutes les possibilités d'erreur et que nous aurons maintenant un système en vertu duquel on les vérifiera et pourvu que ce soit humainement possible on les aura éliminées complètement avant que les employés ne prennent leur retraite. Il peut arriver, à l'occasion qu'une personne prenne sa retraite sans en avertir la Direction et que nous devions régler le cas immédiatement, mais nous croyons que nous aurons éliminé toutes les possibilités d'erreur après la retraite.

Le PRÉSIDENT: Nous espérons que nous ne lirons pas cette remarque de nouveau dans le rapport que l'auditeur général présentera l'an prochain. Elle se répète déjà depuis trois ou quatre ans et nous espérons que c'est pour la dernière fois.

M. LONG: D'ici là, M. le président, nous devons faire rapport sur une autre année.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, je recule d'une année. Nous ajournons dans environ cinq minutes. Je me demande si...

M. HENDERSON: Je signalerais l'alinéa 52. Je crois que M. Bryce était d'avis qu'il faudrait peut-être en retarder l'étude jusqu'à ce que les représentants du Conseil du Trésor soient des nôtres, mais nous nous sommes déjà entretenus de ce cas, comme vous vous en souviendriez, le 3 mai.

On ne suggère pas ici que le pensionné aurait dû être pénalisé par suite de cette erreur et je suis tout à fait d'accord que les fonctionnaires du Conseil du Trésor ont évidemment opté pour le bon sens. Nous croyons, néanmoins, que dans l'intérêt d'un contrôle financier efficace, il aurait fallu écrire à la pensionnée pour lui expliquer la situation.

Il s'agit d'une erreur commise à la Direction des pensions de retraite, par suite de laquelle la pensionnée a reçu un excédent de pension et, comme vous vous le rappellerez, nous étions d'avis que cette disposition aurait dû être mise en évidence au moyen d'une lettre adressée à la pensionnée ou de quelque chose du genre, dans l'intérêt d'un contrôle financier interne efficace et c'est là le point dont M. Davidson s'entretiendra avec le Comité. Je suppose que vous serez d'accord.

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense que nous avons discuté de la ville d'Oromocto.

M. BALLS: M. le président, puis-je répondre à M. Henderson à ce sujet. J'aimerais signaler ceci: normalement, à la Direction des pensions de retraite, on informe les employés ou les pensionnés en cas d'excès ou d'insuffisance de paiement, en vue de percevoir ou de reporter le montant si, dans le cas d'une dette, nous sommes autorisés à la rayer. En d'autres mots, notre manière normale d'agir est d'aviser l'intéressé.

Dans ce cas, l'intéressée avait plus de 80 ans. Vu que le Conseil avait pris des mesures pour renoncer au recouvrement, nous nous sommes réellement

inquiétés du choc que pourrait subir une veuve de 82 ou 83 ans et c'est pour cela que nous ne l'avons pas fait dans ce cas précis. Généralement, nous avisons les pensionnés et les cotisants.

Le PRÉSIDENT: Cette explication me fournit l'occasion de soulever un point que j'aimerais faire éclaircir. Je crois savoir que l'auditeur général envoie son rapport au Ministère avant de le faire imprimer. Cet article 52 aurait été soumis au ministère des Finances, vous auriez eu l'occasion de le lire, vous le renverriez à l'auditeur général et il serait imprimé. Pourquoi n'auriez-vous pas corrigé le rapport de l'auditeur général, comme vous venez de le faire, avant qu'il ne soit imprimé?

Tout d'abord, est-il vrai que le Ministère voit votre rapport avant qu'il ne soit imprimé?

M. HENDERSON: Monsieur le président, les articles de mon rapport sont soumis aux ministres de tous les ministères et je leur demande si, oui ou non, les faits exposés sont vrais.

La mesure dans laquelle ils me fournissent de plus amples renseignements dépend de nos relations et il me fait toujours plaisir de recevoir tout commentaire qu'ils veulent bien me transmettre et, dans certains cas, des entretiens en résultent.

Dans le cas de cet article en particulier, M. Balls a eu la gentillesse de me faire savoir qu'il n'avait aucune critique à formuler quant aux chiffres ou aux faits exposés.

La critique est la mienne et j'en prends toute la responsabilité. La décision à savoir quels renseignements je présenterai à la Chambre est la mienne. Mais je m'efforce dans tous ces cas à tempérer mon abord avec justice, tout en m'acquittant, envers la Chambre des communes, de la tâche que je conçois comme étant mienne.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait d'accord avec vous, M. Henderson.

Monsieur Balls, pourquoi n'avez-vous pas fait ajouter une phrase à l'article 53, pour mentionner qu'il s'agissait d'une veuve de 82 ans et que vous ne vouliez pas lui causer d'émotion trop forte?

M. BALLS: J'ai ici, monsieur le président, les renseignements que j'ai communiqués à l'auditeur général relativement à ses commentaires de 1965, de même que ce que M. Bryce a transmis à cet égard, mais je n'ai rien à ce sujet relativement à 1964. Je crois qu'à ce moment, cette question était considérée une question de ligne de conduite et que, comme telle, elle relevait du Conseil du Trésor.

M. LONG: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose? Je ne voudrais pas vous laisser dire que M. Balls a corrigé ici quelque chose qui figurerait dans la note.

La raison pour laquelle nous avons rédigé cet article est que nous ne savions pas, et nous ne savons pas encore, si quelqu'un avait perçu cet argent et l'avait gardé. Il est vrai qu'il s'agissait d'une veuve de 82 ans et que ce fait n'était pas mentionné dans notre remarque. Rien n'indiquait qu'on ait pris d'autres mesures dans ce cas, mais toutes les veuves de plus de 80 ans ne sont pas pauvres et plusieurs d'entre elles sont très fières. Elle serait peut-être très troublée de savoir que quelqu'un à Ottawa a décidé de rayer comme perte une somme qu'elle a reçue par erreur et qu'elle ne désire pas garder.

Toute l'idée, dans ce cas, est que nous encourons un certain risque en rayant un compte comme perte lorsque la personne intéressée ne sait pas qu'elle doit cette somme et qu'on a pris des mesures pour elle.

M. BALLS: J'ai parlé de cette question, monsieur le président. C'est au sujet de cette question de ligne de conduite que j'ai dit qu'il faudrait en discuter avec le secrétaire du Conseil du Trésor, le D<sup>r</sup> Davidson, lors de la réunion de la semaine prochaine. J'ai communiqué avec le D<sup>r</sup> Davidson et il a dit qu'il aimerait en parler.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons retarder cette discussion.

Il faut maintenant ajourner.

Messieurs, nous en finirons avec le ministère des Finances cet après-midi. Nous le ferons sans difficulté. Je crois savoir que les témoins consentent à se présenter et nous nous réunirons de nouveau vers trois heures et demie.

La séance est levée.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

● (3.30 p.m.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous sommes quittés à une heure et nous allons maintenant reprendre notre travail où nous l'avions laissé, c'est-à-dire à la page 50 du rapport de 1964 de l'auditeur général, chapitre 3, lequel porte sur le ministère des Finances et plus particulièrement sur les comptes impayés reportés à la nouvelle année financière:

3. MINISTÈRE DES FINANCES.—Le Budget supplémentaire (E) de 1963-1964 a prévu une somme additionnelle de \$2,800,000 (Crédit 45e) pour le paiement des subventions aux municipalités. Cette somme s'est révélée insuffisante pour subvenir aux subventions restantes approuvées durant l'année financière 1963-1964; en conséquence, le paiement de subventions s'élevant à \$806,503 a dû être reporté à 1964-1965.

M. HENDERSON: Le seul article à discuter ici est le sous-titre numéro 3. Tout le reste a été réglé le 12 mai.

Le sous-alinéa 3, relatif au ministère des Finances, porte sur un cas où les affectations de fonds pour 1963-1964 n'étaient pas suffisantes pour convrir les comptes à payer au cours de cet exercice financier. Comme vous le savez, on ne peut pas payer ces factures si, en ce faisant, on dépense plus que les affectations disponibles. Toutefois, comme vous en avez discuté et comme vous vous en souviendrez, la difficulté de dresser les estimations budgétaires est un des facteurs en cause. Il faut admettre que le fait de prendre de telles obligations équivaut approximativement à dépenser plus que le budget et qu'en conséquence, on ne peut pas traiter la chose légèrement.

Lorsqu'il en a été question, le 12 mai, quelqu'un a proposé qu'il serait peut-être plus utile aux députés et au public si les comptes publics comprenaient une énumération, par ministère et par affectation, des sommes impayées à la fin de l'année, peu importe pourquoi; la somme de travail supplémentaire

ne devrait pas être trop considérable. Je pense que le Comité était d'avis que ce changement serait utile; M. le président, peut-être les témoins aimeraient-ils exprimer une opinion sur cette proposition.

M. BRYCE: A cet égard, M. le président, je pense qu'il est clair qu'en demandant les estimations supplémentaires dont il a été question, nous n'avons pas réussi à estimer quelles subventions seraient «accordables», si on me permet une telle expression, et, en conséquence, nous n'avons pas eu suffisamment de fonds pour payer les subventions dont les montants avaient été déterminés.

● (3.45 p.m.)

Ces subventions, naturellement, dépendent d'un statut. Ce n'est pas de nous que relève la décision de les payer ou non. Ce que le Ministère fait, c'est de calculer le montant des subventions conformément aux prévisions du statut. Le problème ici est donc une question de prévoyance et une de la vitesse à laquelle on calcule les montants. Nous devons prévoir non seulement ce que le montant serait pour l'année en cause, mais aussi combien rapidement le Ministère calculerait les montants individuels des subventions. Essentiellement, ce qui est arrivé cette année, à ce qu'on me dit, c'est qu'on avait calculé et établi pour la fin de mars plus de subventions que nous ne l'avions prévu au moment où nous avons établi les prévisions budgétaires supplémentaires.

Le PRÉSIDENT: M. Bryce, relativement à la proposition avancée par le Comité lorsque, plus tôt, il a été question de ce sujet, à savoir qu'on était d'avis qu'il serait avantageux que les Ministères énumèrent les comptes impayés à la fin de chaque exercice, avez-vous des commentaires à formuler sur la possibilité de le faire, et ainsi de suite?

M. BRYCE: Si nous prenons ce cas en exemple, la difficulté serait la suivante: afin de dresser une liste des comptes impayés, il faudrait décider si nous allons tenter d'estimer les montants des subventions impayées dont les montants auraient pu être estimés aux termes de la formule mais qui n'avaient pas été estimés. Dans plusieurs cas, la détermination réelle des subventions est ce qui détermine la dépense qui sera faite au cours de l'année en cause. Naturellement, si les subventions n'avaient pas été déterminées, nous ne pouvions pas les énumérer. Je ne sais pas s'il serait possible de faire une estimation d'ensemble de ce que la détermination probable pourrait être?

M. HENDERSON: Peut-être que M. Long pourrait expliquer cette question.

M. G. R. LONG (*Auditeur général adjoint*): M. Bryce, je ne crois pas que ce soit là la question. L'idée serait d'énumérer seulement les comptes demeurés impayés uniquement à cause du manque de fonds. En d'autres mots, les comptes imputés aux affectations de l'année suivante et qui auraient dû être payés l'année précédente.

M. BRYCE: Nous pourrions certainement le faire après les avoir déterminées; cela ne créerait aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: C'est bien à cela que je pensais.

M. BRYCE: Le contrôleur peut répondre beaucoup mieux que moi à cette proposition, si on le présente comme proposition d'ordre général.

M. BALLS: M. le président, il y a un point à signaler à cet égard. Les renseignements sur les comptes impayés ne seraient pas disponibles dans les bureaux du Trésor. Naturellement, nous aurions en mains les demandes présen-

tées mais non ordonnancées à cause du manque de fonds dans les affectations. Les fonctionnaires des Ministères savent très bien que, s'ils nous présentent des demandes alors qu'il n'y a pas suffisamment de fonds, nous ne les ordonnancerons pas. Nous n'aurions donc pas les renseignements dans nos dossier. Il faudrait que nous envoyions des circulaires à tous les Ministères et que nous publiions dans les comptes publics un rapport fondé sur les renseignements reçus des Ministères. Ce rapport ne serait donc pas fondé sur nos propres dossiers de comptabilité.

M. LONG: M. Balls, ne seriez-vous pas capable de reconnaître les comptes de l'année précédente payés durant la nouvelle année?

M. BALLS: Peut-être, mais souvenez-vous que cela peut se faire quelque temps après que nous avons préparé les comptes publics. Je crois qu'il faudrait demander aux Ministères de nous fournir les renseignements nécessaires si nous devons publier dans les comptes publics un état convenable.

Le PRÉSIDENT: Cela ne devrait pas être difficile pour les Ministères.

M. BALLS: Je pense que cela peut se faire, mais cela dépendrait des renseignements reçus des Ministères.

Je me permets d'ajouter encore un détail à ce sujet, M. le président. Il y a un aspect relatif à la difficulté que présentent les erreurs d'estimation mais je crois qu'il faudrait aussi se souvenir que le fait qu'il y ait des comptes impayés provient d'une exigence de la loi sur l'administration financière et de la responsabilité de mon bureau de s'assurer qu'aucun paiement ne soit fait à moins que les fonds nécessaires soient disponibles. Dans la mesure où il y a des comptes impayés, ce fait ne sert qu'à signaler combien efficaces sont les contrôles effectués au nom du Parlement pour assurer que, de fait, on ne dépasse pas les affectations.

Le PRÉSIDENT: A-t-on quelque chose à ajouter à ce sujet? M. Long, avez-vous d'autres questions à poser?

M. LONG: J'allais dire qu'une liste du genre donnerait une très bonne indication. Comme M. Balls l'a dit, la loi sur l'administration financière vous empêche d'effectuer le paiement. Mais quand l'argent est-il dépensé, au moment où vous le versez, ou à celui où vous vous engagez à faire? Une autre manière de s'y prendre, si la loi ne vous empêchait pas de payer, serait d'énumérer les paiements excédant les prévisions de chacune des affectations. Toutefois, la loi empêche de payer; dans ce cas, les députés ne devraient-ils pas être informés des engagements qu'on a pris et qu'on n'aurait pas dû prendre, parce qu'on n'avait pas été autorisé par le Parlement à les prendre?

M. BRYCE: M. le président, puis-je poser une question à M. Long? Comment peut-on dire dans ce cas, où le Parlement a déterminé par voie de statut les subventions que nous devons verser, qu'on n'aurait pas dû prendre les engagements?

M. LONG: Naturellement, les subventions qui relèvent des Finances, constituent un article très spécial. Les autres articles mentionnés dans cet alinéa représentent des dépenses d'autres ministères. Le ministère de la Défense nationale, par exemple, a présenté des prévisions budgétaires supplémentaires de 13 millions de dollars quand il aurait dû en présenter de \$25 millions. Vos subventions aux municipalités sont un cas particulier. Néanmoins, si vos prévisions budgétaires avaient été plus fortes, la dépense de l'année aurait été d'autant plus forte.

M. BRYCE: Je conviens que nos provisions doivent être justes.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au rapport de 1965, page 112, alinéa 167. Avant de commencer, j'aimerais prendre un moment pour souhaiter la bienvenue à un groupe d'étudiants de la Commission du service civil, qui sont venus observer le Comité des comptes publics en fonctions. Nous vous souhaitons la bienvenue. Nous étudions le rapport de l'auditeur général, plus précisément les remarques touchant le ministère des Finances; le sous-ministre des Finances, M. Bryce, et le contrôleur du Trésor, M. Balls, témoignent.

Je demanderais à l'auditeur général de nous présenter son invité.

M. HENDERSON: M. le président, c'est un grand plaisir pour moi de vous présenter le sous-secrétaire de l'Assemblée nationale du Pakistan, M. A. K. M. Faiz, qui s'intéresse au travail de votre Comité. Après nous être entretenus avec M. Faiz au sujet de certaines procédures, nous avons cru bon de l'inviter à venir assister à la séance de cet après-midi, pour voir comment le Comité fonctionne.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Henderson. Passons maintenant à l'alinéa 167, qui se lit comme il suit:

167. Le ministère des Finances a établi l'état de l'actif et du passif au 31 mars 1965 sur la même base que les années antérieures; l'explication suivante en est donnée dans l'avant-propos des Comptes publics:

«Sauf certaines exceptions, les impôts et les autres éléments de revenu à recevoir, les sommes cumulées de revenu et d'autres avoirs et les stocks de matériaux, fournitures et matériel ne sont pas comptés dans l'actif (sauf lorsque ceux-ci font contrepartie aux fonds de roulement et aux caisses automatiquement renouvelables), rapportent des intérêts ou d'autres revenus, le coût des capitaux fixes Conformément au principe que seuls sont admissibles en contrepartie du passif brut les éléments d'actif qui peuvent être réalisés ou qui rapportent des intérêts ou d'autres revenus, le coût des capitaux fixes est porté en dépense lors de leur acquisition ou construction. Conséquemment, les édifices gouvernementaux, ouvrages publics, monuments nationaux, matériel militaire (aéronefs, vaisseaux de guerre, matériel d'armée) et autres avoirs immobilisés figurent à l'état d'actif et de passif au chiffre nominal d'un dollar, leur valeur n'étant pas considérée comme déductible du passif brut dans la détermination de la dette nette du Canada.

Du côté passif, les éléments cumulés (excepté l'intérêt couru de la dette publique) n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la dette. Toutefois, comme l'article 35 de la Loi sur l'administration financière permet de payer jusqu'au 30 avril les sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs le 31 mars, on les porte aux comptes de l'année écoulée et elles figurent à la rubrique «passif exigible à vue ou à court terme» de l'état d'actif et de passif.»

L'explication donnée ci-dessus est le reflet d'une politique instaurée par le ministre des Finances en 1920, suivant laquelle seuls les avoirs qui sont facilement convertibles ou productifs devraient figurer dans l'état de l'actif et du passif. Le ministre a immédiatement mis cette politique en

application en retranchant de l'état de l'actif et du passif un montant considérable représentant des prêts, etc., et ne répondant pas aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette politique a été suivie par les ministres des Finances qui se sont succédé depuis, sauf en 1957-1958 où une exception a été faite à l'endroit des fonds requis par la Commission de la capitale nationale pour l'achat de terrains dans la ceinture de verdure. Ces fonds ont été enregistrés en qualité de prêts consentis à la Commission et non pas à titre de dépenses budgétaires comme cela avait été l'usage auparavant. On a donné l'impression qu'ils étaient productifs en demandant au Parlement de fournir des crédits à la Commission de la capitale avec lesquels elle paierait les intérêts sur ses emprunts. Cette manière de procéder a fait l'objet d'observations dans des rapports précédents et a été étudiée par le Comité des Comptes publics qui est d'avis que les déboursés pour des biens comme ceux de la ceinture de verdure sont des dépenses de la Couronne plutôt que des placements productifs. Le Comité a demandé à deux reprises au ministère des Finances de reviser la méthode qu'il suit présentement à l'endroit de la Commission de la capitale nationale afin d'asseoir le financement de la Commission d'une façon plus réaliste. Voilà l'une des observations exprimées par le Comité permanent des Comptes publics qui n'a pas encore été étudiée du point de vue directement administratif (voir Appendice 1, n° 27).

Comme l'indique le paragraphe 55 du présent rapport, les fonds nécessaires à la Société Radio-Canada pour faire face à ses dépenses d'immobilisations au cours de l'année close le 31 mars 1965 ont été fournis sous forme de prêts du gouvernement plutôt que sous forme de subventions comme par le passé.

L'explication donnée ci-dessus signifie que le coût des édifices gouvernementaux et autres ouvrages publics entrepris par les ministères est porté aux dépenses lors de leur acquisition ou construction, car les ministères dépendent du revenu public pour leurs besoins de fonds. Une situation semblable s'applique dans le cas des deux organismes de la Couronne susmentionnés.

M. HENDERSON: Nous pouvons traiter de cet alinéa en même temps que de l'alinéa semblable qui figurait dans le rapport de 1964 sur l'actif et le passif.

Cet alinéa contient mes commentaires sur l'actif et le passif et sur leur présentation et vous remarquerez que nous y répétons l'explication donnée à chaque année par le ministère des Finances, dont il a été question ce matin.

Comme je l'explique, cette explication laisse deviner la ligne de conduite établie par le ministre des Finances il y a 46 ans, à savoir que les actifs à inscrire dans le bilan sont seulement ceux qui sont aisément convertibles ou qui sont productifs. Les membres seront peut-être intéressés à apprendre que le ministre de ce moment, si je comprends bien, a immédiatement mis cette ligne de conduite en vigueur en rayant du bilan un nombre important de prêts, etc., qui ne rencontraient pas les exigences de la nouvelle ligne de conduite. Il me semble, M. le président, qu'il n'est pas mauvais de le mentionner en ce moment.

Cette ligne de conduite a été suivie par la suite par les successeurs de ce ministre des Finances; la première exception importante s'est présentée en 1957-1958 lorsque, comme nous le disions ce matin, les fonds nécessaires à la Commission de la capitale nationale pour l'achat de terrains dans la Ceinture

verte ont été inscrits comme prêts à la Commission au lieu de comme dépenses budgétaires, comme elles l'avaient été jusque là. M. Bryce en a parlé ce matin lorsque nous discutons l'inscription de ces avances à des sociétés et, comme vous le savez, l'application de cette ligne de conduite a été étendue par le gouvernement de manière à comprendre les prêts consentis à Radio-Canada et, un peu différemment, à l'Expo '67. Je ne crois pas que je puisse ajouter quoi que ce soit à cela.

Le Comité a conclu, comme je le mentionne maintenant, de demander au ministère des Finances d'étudier la pratique actuelle concernant la Commission de la capitale nationale, en vue de placer le financement de cette Commission sur une base plus réaliste. Pour ce qui est de savoir si cette étude a eu lieu ou aura lieu, il voudra peut-être vous en parler.

M. BRYCE: Les résultats de notre étude sont à la base de mon témoignage de ce matin.

M. MUIR (*Lisgar*): Nous donnez-vous à entendre, alors, M. Bryce, qu'aucun changement ne sera apporté à votre comptabilité en ce qui concerne ces organismes?

M. BALLARD: En d'autres mots, M. le président, ils ne prendront pas les recommandations de notre Comité en considération?

M. BRYCE: Le gouvernement n'a pas changé ses pratiques à la suite de cela. C'est au Conseil du Trésor qu'il revient de les déterminer et de les soumettre au Parlement avec les prévisions budgétaires.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parlé de cette question ce matin, M. Ballard et il existe une divergence de vues à savoir s'il faut les traiter comme des prêts ou comme des subventions. L'auditeur général a formulé ses recommandations à ce sujet; le ministère des Finances voit la chose différemment. Le Comité devra peser le pour et le contre et persuader la Chambre de suivre notre avis, si nous en arrivons à une décision à cet égard.

M. BALLARD: J'aimerais entendre l'opinion de l'auditeur général sur la manière de les traiter.

Le PRÉSIDENT: Il l'a donnée ce matin mais je suis certain qu'il se fera un plaisir de nous en donner encore un bref exposé.

M. HENDERSON: Je ne sais pas jusqu'à quel point vous désirez que je répète ce que j'ai dit ce matin. Je pourrais rappeler les points saillants de ma déposition pour M. Ballard et, peut-être, pour quelques-uns des autres.

Retournons pour un instant à l'alinéa 55 du rapport de 1965, au sujet de la méthode de financement des dépenses en immobilisation de la Société Radio-Canada. Dans cet alinéa, j'ai décrit le changement apporté à la méthode de financement au cours de l'année, plus précisément touchant les immobilisations de la Société; c'est-à-dire qu'au lieu de voter la dépense en Chambre comme une dépense au Budget, on la prêtait. Par suite de ce changement, je devais prévenir la Chambre, comme il est mentionné dans cet alinéa, que le bilan annuel des dépenses et des recettes du Canada n'avait pas été dressé de la même manière que celui de l'année précédente et qu'en conséquence, le déficit total de 38 millions de dollars qui figurait sur ce bilan ne comprenait pas la somme qui avait fait l'objet de ce prêt, soit 14 millions et quart.

Étant donné que ces prêts ne peuvent être remboursés par la Société à moins qu'elle ne bénéficie d'autres fonds, ils ne constituent pas un actif, à mon avis, et je ne crois pas qu'on puisse les considérer ainsi. J'ai déclaré que je m'étais enquis auprès du ministère des Finances et du Conseil du Trésor des raisons motivant cette ligne de conduite, mais je n'ai reçu aucune explication avant ce matin. Je suis d'avis que pareille modification devrait être apportée, parce que cela contredit le principe appliqué depuis toujours par le ministère des Finances et qui est énoncé à l'article 167, à savoir que seuls sont admissibles en contrepartie du passif brut les éléments d'actif qui peuvent être réalisés ou qui rapportent des intérêts ou d'autres revenus, le coût des capitaux fixes étant porté en dépense lors de leur acquisition ou construction. Voilà l'explication que continue de donner le ministère dans son état annuel d'actif et de passif.

Le ministère soutient que la méthode qu'il applique présentement est justifiable, et malgré la recommandation faite par le Comité dans son rapport de 1964, le Gouvernement a continué d'étendre à d'autres organismes la méthode appliquée à l'égard de la Commission de la capitale nationale, de Radio-Canada et de la Compagnie de l'Expo.

Je devrais peut-être dire quelques mots au sujet d'Expo 67, monsieur le président, mais peut-être M. Bryce désire-t-il ajouter quelques mots à l'intention de M. Ballard.

M. MUIR (*Lisgar*): Avant de laisser la parole à M. Bryce, je crois que M. Baldwin avait proposé un compromis. Il a quitté la salle avant que vous fassiez vos observations, monsieur Bryce. Auriez-vous quelque chose à dire maintenant?

M. BRYCE: M. Balls l'a fait après le retour de M. Baldwin. Il a signalé que nous avons inclus dans les comptes publics une certaine catégorie de prêts et de placements dans les sociétés de la Couronne dont le remboursement est fondé sur des crédits. Il se peut que nous devrions rédiger cet article un peu plus clairement de manière à indiquer qu'il s'agit de prêts consentis aux sociétés de la Couronne qui sont fondés en grande partie sur des crédits votés par le Parlement. Je pense que nous devrions peut-être le signaler plus clairement, car je ne crois pas qu'il ait été reconnu que cette modification a été apportée.

M. MUIR (*Lisgar*): Vous ne proposez pas de remplacer les prêts par des sbventions, n'est-ce pas?

M. BRYCE: Non, car cela irait à l'encontre des objectifs visés.

M. HENDERSON: Si le remboursement d'un prêt ou le recouvrement d'un actif semblent exiger l'adoption de crédits par le Parlement, je ne comprends pas comment on peut les considérer comme un actif; nous semblons admettre le point que nous tentons de prouver. Avez-vous l'intention de le signaler plus clairement sur l'état de l'actif et du passif plutôt qu'en annexe?

M. BRYCE: Je crois que votre proposition mérite d'être étudiée.

M. HENDERSON: M. Long aimerait peut-être ajouter quelques mots.

M. LONG: Ne pensez-vous pas, monsieur Bryce, que si vous donnez des explications, vous devriez indiquer également les effets de cette politique sur le déficit pour l'année qui figure sur votre état?

M. BRYCE: J'aurais cru les députés capables de saisir ce point directement.

M. LONG: Votre bilan indique les chiffres cumulatifs pour plusieurs années et les députés n'auraient aucun moyen de connaître d'après le bilan des chiffres relatifs à une année précise.

M. BRYCE: En voyant la différence qui est indiquée.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Monsieur le président, je désire signaler un point important. Si les membres du Comité se sont trompés ces dernières années, ils doivent modifier leurs conclusions, mais je crois que le fait qu'un ministère de l'État passe outre aux recommandations du Comité est très important. Le ministère ne doit pas défier ouvertement les recommandations du Comité; c'est là un défi du pouvoir établi, ce qui constitue une question très grave.

M. BRYCE: Permettez-moi de faire certaines observations. Le ministère ne défie pas le Comité, il s'agit de décisions prises par le gouvernement, établies par le Conseil du Trésor dans la préparation du budget et approuvées par le gouvernement. La Chambre a approuvé ces crédits sous cette forme. Il y a donc une différence entre les crédits approuvés par la Chambre et les recommandations du Comité. A mon sens, il ne s'agit pas de savoir ce qui est vrai ou faux, mais quelle est la meilleure méthode. On peut évidemment différer d'opinion à ce sujet.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*): Je pense que la situation est plutôt confuse. Je veux dire qu'il est censé exister une direction de toutes les entreprises de l'État et qu'une autorité doit s'exercer. Nous devons nous demander quelle autorité possède le Comité et quelle est son utilité. Il se peut que le Comité n'ait pas la confiance du gouvernement. Il se peut qu'il ait commis une erreur, mais il me semble que quelque chose ne va pas. Je ne sais pas pour l'instant comment nous pouvons y remédier, mais cela s'impose.

S'il s'agit d'une ligne de conduite approuvée par le gouvernement, et si le Parlement lui conserve sa confiance, il me semble que le Comité est dans l'erreur. C'est une bonne chose que le Comité fasse des recommandations, mais elles devraient être approuvées ou rejetées à un moment donné. Toutefois, si le Comité fait des recommandations qui ne seront pas adoptées, pourquoi siéger-t-il?

M. MUIR (*Lisgar*): Permettez-moi de faire certaines observations. M. Bryce a laissé entendre qu'il serait possible de faire certains compromis; il consent à insérer ces suggestions dans l'état financier. Toutefois, en réponse à M. Thomas, je ne crois pas que le Comité se soit trompé complètement. Nous pourrions étudier le compromis proposé et voir s'il nous donne les renseignements exigés par le Parlement.

M. BALLS: Je voudrais souligner deux points dans le cadre des observations de M. Thomas et de M. Muir.

Je cite d'abord l'article 63(2) de la Loi sur l'administration financière qui est ainsi conçu :

Sous réserve des règlements du Conseil du Trésor, le Ministre . . . M.  
c'est-à-dire le ministre des Finances

doit faire tenir des comptes ayant pour objet d'indiquer tels éléments de l'actif et tel passif direct et éventuel du Canada et peut établir, à l'égard de l'actif et du passif, telles réserves qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada.

M. HENDERSON: Permettez-moi de signaler . . .

M. BALLS: Puis-je poursuivre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, et la parole sera ensuite à M. Henderson.

M. BALLS: Je dirai également que lorsque M. Bryce a comparu devant le Comité en 1964, il a laissé entendre qu'il espérait, non pas l'année suivante, mais éventuellement, qu'il serait en mesure de proposer à l'étude du Comité un mémoire sur la façon d'indiquer l'actif et le passif du Canada.

Nous avons étudié cette question de façon très approfondie. Ce n'est pas un problème facile à résoudre. Nous pourrions étudier plusieurs aspects de l'aperçu de l'actif et du passif qui n'ont pas été étudiés aujourd'hui; pas exemple, la question des comptes différés, du capital-actions des sociétés de la Couronne, des dépenses acquittées à l'avance, et des prêts du genre qu'on vient de mentionner. Il y a plusieurs problèmes en cause, et cette question a fait l'objet d'une étude très poussée. J'espère que nous pourrions présenter l'an prochain au Comité des recommandations approuvées par le Ministre. Il s'agit d'un engagement que nous avons pris envers le Comité et que nous comptons bien remplir.

M. HENDERSON: Au sujet de l'article 63(2) cité par M. Balls, voulant que le ministre doit faire tenir des comptes etc. qu'il juge nécessaires pour donner un aperçu juste et fidèle de la situation financière du Canada, je voudrais signaler qu'il est dit dans le paragraphe suivant que je dois attester que l'état en question donne ou non un juste aperçu de la situation. Voilà pourquoi je dois vous dire qu'à mon avis il ne donne pas un aperçu juste et fidèle. Une des principales responsabilités d'un vérificateur est de porter ces points à l'attention du public.

Au sujet de l'autre point concernant l'étude, permettez-moi de vous dire que personne n'est plus disposé que mes fonctionnaires et moi-même à consacrer tous nos efforts à l'étude d'une pareille question avec les fonctionnaires du Ministère. J'ai tenté sans succès de le faire à deux reprises. C'est la première fois que j'entends dire que l'étude est présentement poursuivie. Si on pouvait prendre cette initiative, je serais très heureux, pour faire suite à la proposition de M. Muir, d'étudier si on ne pourrait pas trouver une meilleure façon de donner cet aperçu. Pour l'instant, il est difficile de supposer comment ces prêts, d'après leur description, peuvent être considérés comme un actif. Par contre, si

Le Comité après avoir étudié la question de nouveau, est d'avis que nous devrions trouver un moyen, il nous incombera de le rechercher.

M. FORBES: Que diriez-vous si nous changions la définition, de manière à parler de subventions et (ou) prêts?

M. HENDERSON: Il leur est difficile dans les circonstances d'accepter le mot «subventions» mais il y a peut-être un autre moyen. Comme je l'ai dit ce matin, je n'ai pas étudié ce point; toutefois, comme deux têtes valent mieux qu'une, pourquoi ne pas adopter cette suggestion?

M. BALLARD: Je m'excuse d'avoir soulevé de nouveau une question qui était à l'étude ce matin. Je l'ai fait parce que j'ai dû m'absenter. M. Balls pourrait-il nous dire quand le rapport sera terminé? Sera-t-il prêt à la fin du mois?

M. BALLS: Non.

M. BALLARD: Pourriez-vous nous dire quand il nous sera présenté pour étude?

M. BALLS: J'ai déclaré qu'à mon avis il serait impossible de présenter un rapport cette année, mais j'espérais que nous pourrions présenter au Comité l'an prochain des propositions approuvées par le Ministre.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit que l'étude en question a commencé en 1964?

M. BALLS: Non. Si je ne m'abuse, M. Bryce a laissé entendre, lorsqu'il a comparu devant le Comité en 1964, qu'il espérait que l'étude serait entreprise non par l'année suivante mais au cours d'une année subséquente, et que les résultats en seraient communiqués au Comité.

Le PRÉSIDENT: Serait-il juste d'affirmer qu'à notre avis le rapport devrait être maintenant terminé?

M. BALLS: Il s'agit d'un problème très complexe qui a fait l'objet d'études approfondies et que nous n'avons pas encore pu régler de façon satisfaisante. On constate, même d'après notre réunion d'aujourd'hui, qu'il existe une grande divergence d'opinion à ce sujet. Nous tentions d'aboutir à une recommandation à laquelle il sera donné suite. Ce genre de question a été étudié par d'autres compétences et d'autres gouvernements nationaux qui ont eu également beaucoup de difficulté à établir une méthode satisfaisante de présenter l'état de l'actif et du passif d'un gouvernement national.

Le PRÉSIDENT: D'après les observations qui ont été faites, il semble qu'on aurait pu faire preuve d'une plus grande collaboration dans ce travail. J'espère qu'on remédiera à cette situation et que le bureau de l'Auditeur général et le ministère des Finances se mettront à l'étude de ce problème et aboutiront à une conclusion satisfaisante.

M. BRYCE: Je dois dire que ceux qui retardent la conclusion de cette affaire, c'est le ministre et moi-même et non M. Balls ni les comptables. Nous avons été

tellement pris par d'autres problèmes que les fonctionnaires supérieurs du ministère des Finances n'ont pu faire une étude suffisamment approfondie du problème pour que M. Balls ou ses fonctionnaires puissent en discuter sérieusement avec le bureau de l'Auditeur général. Il ne s'ensuit pas que nous ne voulons pas étudier le problème avec ce dernier.

M. MUIR: Comme nous savons maintenant qu'il s'agit d'un problème complexe, je crois qu'il suffit qu'on nous assure qu'un rapport sera présenté au Comité l'an prochain.

M. FLEMMING: Je me demande ce qui se produirait si on avait adopté les recommandations du Comité et inscrit comme dépenses plutôt que comme des prêts les achats de terrains dans la Ceinture de verdure. Je suppose que cela aurait simplement pour résultat d'augmenter le déficit de l'année en cas de déficit ou de diminuer l'excédent en cas contraire. Voici ma question: vous ne vous attendez pas que des prêts de ce genre soient remboursés par la Commission de la capitale nationale, n'est-ce pas? Il n'est pas question qu'elle vous paie en espèces. Je ne vois pas pourquoi ils ne devraient pas être considérés comme des dépenses. On signale dans l'article que cette façon d'agir existait avant 1957 et qu'on a ensuite changé de méthode. Je pense qu'il ne s'agit que d'une divergence d'opinion quant à l'adoption d'une méthode uniforme.

M. BRYCE: Il attire l'attention du Parlement sur des questions importantes.

M. FLEMMING: S'il s'agit d'un prêt, il est considéré comme un actif, n'est-ce pas? En réalité, il s'agit d'une dépense.

M. BRYCE: Je ne veux pas recommencer un long débat. Je crois que nous devons nous rappeler que notre état des recettes et des dépenses comporte plusieurs autres problèmes. Nous y indiquons par exemple que le National-Canadien constitue un actif important, quand chacun sait que nous projetons depuis 3 ans de présenter à l'étude du Parlement une mesure législative prévoyant sa recapitalisation. Par contre, nous indiquons que les placements de la Banque du Canada se chiffrent par 5 millions, actif qui donne un rendement de 130 à 150 millions par année; le montant de 5 millions ne donne donc pas une idée exacte de la valeur de ces placements. L'état n'indique donc pas parfaitement la valeur économique de tous ces éléments.

M. FLEMMING: Certains rapportent, n'est-ce pas?

M. BRYCE: Oui.

M. BALLARD: Bien que je n'admette pas la façon dont le bilan a été établi, j'admets qu'il y a un problème et j'accepte le point de vue du ministère des Finances. La première fois que ces subventions sont versées, il est impossible dans plusieurs cas d'affirmer si elles produiront des recettes comme corporation ou commission ou si le gouvernement contribuera également au financement du prêt. Je pense qu'il serait difficile pour le ministre des Finances de décider,

lorsque le prêt est consenti, s'il doit être considéré comme une subvention non recouvrable, donc comme une dépense, ou s'il s'agit d'une subvention qui sera recouvrée éventuellement et qui pourra porter intérêt dans l'intervalle.

Par exemple, nous pouvons dire que personne ne s'attend qu'une subvention à la Commission de la capitale nationale soit remboursée. D'autre part, une subvention à la Banque du Canada pourrait être remboursée et combler dans l'intervalle ses propres frais de financement. Je pense que nous songeons présentement au danger qu'il y aurait à dire que le ministère des Finances devrait déterminer quelle subvention est recouvrable. Au sujet de la subvention consentie à l'Expo, il serait très dangereux que le ministre des Finances affirme qu'elle ne sera pas recouvrée. Cela enlève l'obligation qui pourrait exister dans les circonstances actuelles de rembourser le prêt.

Je crois qu'il serait difficile pour le Parlement ou pour le ministre des Finances de prévoir lors du consentement du prêt ce qui arrivera dans l'avenir. A mon avis, on pourrait établir deux catégories de prêts: les prêts consentis aux sociétés de la Couronne et les prêts consentis aux commissions et autres organismes.

Je crois que les comptes publics devraient également indiquer les montants d'argent qui ont été votés par le Parlement pour le paiement des intérêts sur les subventions consenties aux sociétés de la Couronne et aux commissions. On pourrait ainsi déterminer ce qu'il en coûte au trésor public dans ces deux cas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Long, désirez-vous faire certaines observations?

M. LONG: Monsieur Ballard, vous constaterez que dans l'article 167 figure une copie de ce que le Contrôleur du trésor indique comme renseignements dans les Comptes publics et qui servent à déterminer ce qui est considéré un actif dans le bilan. C'est un principe relativement simple qui a été appliqué pendant plusieurs années, à savoir que tout montant recouvrable et qui réalise des recettes peut être considéré comme un actif, autrement c'est une dépense. Dans le domaine des finances publiques, on a toujours jugé nécessaire, à tort ou à raison, de considérer tous les montants d'argent, à moins qu'ils ne soient recouvrables, comme quelque chose qui doit provenir des contribuables et donc comme une dépense budgétaire. Tous les paiements relatifs aux terrains et aux immeubles sont considérés comme des dépenses, en vertu de la ligne de conduite établie dans les Comptes publics.

Les organismes que nous mentionnons, à savoir la Commission de la capitale nationale, Radio-Canada et Expo 67, constituent des exceptions. Pourquoi des terrains situés dans la ceinture de verdure devraient-ils être considérés comme un actif, tandis que l'aéroport d'Uplands, situé également dans la ceinture de verdure, serait-il considéré comme une dépense?

M. BALLARD: Ceci est dans la ligne des observations que j'ai faites quand j'ai signalé qu'il y a possibilité que certains de ces prêts soient recouverts.

M. LONG: Pas dans les cas mentionnés dans l'article. Il est impossible que ces organismes rapportent. Quant au prêt consenti à l'Expo, il vise à combler le

déficit prévu après avoir tenu compte de toutes les recettes de l'Expo, déficit qui sera assez considérable. Il restera les bâtiments, mais personne ne sait quelle sera leur valeur. Ils ne sont pas construits sur des terrains appartenant au Canada. Qu'en sera-t-il des titres aux terrains et aux immeubles?

Dans tous les cas mentionnés dans l'article, il n'existe aucune possibilité de gain pour acquitter les intérêts. Par exemple, dans la ceinture de verdure, les prêts s'établissent à 34 millions; les recettes provenant des loyers se chiffrent à \$500,000, mais elles doivent servir à combler les frais de financement. On s'est aperçu que pour poursuivre l'exploitation des fermes de la ceinture de verdure, il faut y effectuer certaines dépenses d'immobilisation pour satisfaire leurs occupants. Nous constatons qu'on ne critique pas les cas où il y a possibilité de recettes pour payer les intérêts ou rembourser le prêt, mais dans les cas mentionnés, les recettes ne peuvent provenir des crédits du gouvernement. On a commencé à appliquer ce principe en 1957-1958 relativement aux achats de terrains dans la ceinture de verdure. A l'heure actuelle, des prêts de 67 millions ont été consentis à la CCN pour l'aménagement de la ceinture de verdure et du Chemin de la Reine, montants qui sont presque épuisés. Un prêt de 1 million a été consenti pour l'aménagement de la promenade de l'est et un autre de 11 millions pour la promenade de la rivière Outaouais. Comment cet argent sera-t-il recouvré, si ce n'est au moyen des crédits?

M. BALLARD: D'après ma théorie, ces montants devraient être défalqués.

M. LONG: C'est ce que nous soutenons.

M. BALLARD: Il y a certains cas où on ne peut déterminer si un prêt ou une avance seront nécessairement défalqués et dans quelle proportion. C'est le cas d'Expo 67. Vous dites que pour certaines dépenses il y aura un déficit de tant et que par conséquent on doit défalquer . . .

M. LONG: Si le déficit s'établit à tant, il faut que des crédits soient accordés pour le combler.

M. BALLARD: On ne sait pas quel sera le montant du déficit.

M. LONG: Certainement. Le gouverneur en conseil a accepté . . .

M. HENDERSON: Le montant prévu s'établit à 81 millions.

M. BALLARD: Qu'arrivera-t-il si le déficit s'établit à 50 millions plutôt qu'à 81 millions?

M. LONG: Il y aura recouvrement. Toutefois, on a constaté jusqu'ici que le déficit augmente plutôt que de diminuer.

M. BALLARD: Nous nous attendons à un déficit beaucoup plus élevé, mais je me demande par hypothèse ce qui se produira si le déficit s'établit à 50 millions.

M. LONG: Il n'y a aucune difficulté; nous recouvrons chaque année plusieurs dépenses de l'année précédente. Pareil surplus est porté au poste des recettes.

M. BALLARD: Du point de vue de la comptabilité, il s'agit là d'une méthode plus souhaitable.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous prendre la parole, monsieur Bryce?

M. BRYCE: Ce n'était pas mon intention, monsieur le président. Il s'agit d'une question fort vaste et je ne désire pas commenter tous les points soulevés par M. Long. Toutefois, on doit admettre qu'il est trop simple maintenant d'employer l'état établi en 1920 car ce nombre considérable des sociétés de la Couronne n'existait pas à cette époque. Ainsi que M. Balls l'a signalé, voilà pourquoi il est souhaitable de mettre à jour et d'élaborer une série d'épreuves à la lumière des circonstances actuelles.

M. LONG: C'est un fait que le bilan est un fouillis; nous sommes tous d'accord à ce sujet, mais ces nouvelles questions...

M. BRYCE: Puis-je terminer, monsieur le président?

M. LONG: Je m'excuse, je croyais que vous aviez terminé.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Bryce.

M. BRYCE: Dans tous ces cas, il y a des recettes provenant de sources extérieures. Dans aucun de ces cas le financement n'est assuré entièrement par les crédits. Il ne s'agit pas là d'un moyen détourné comme celui dont on parle dans l'article.

On a soulevé des questions sur le financement en prévision des besoins de la CCN qui est une question tout à fait différente. Il s'agit de considérer ce montant comme un prêt jusqu'à ce que le terrain soit utilisé par le gouvernement. La valeur du terrain est alors imputée à cet usage et le prêt est remboursé au moyen de ces revenus. Je crois que nous devrions examiner cet ancien état que nous avons reproduit dans les Comptes publics et le mettre à jour. Nous tenterons d'effectuer ce travail pour pouvoir en saisir le Comité l'an prochain et nous consulterons le bureau de l'Auditeur général à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous avons étudié suffisamment cette question.

Passons maintenant au paragraphe 168, Comptes à recevoir. Il ressort d'une recommandation du comité des comptes publics.

168. *Comptes à recevoir.* Les impôts et autres recettes à recevoir ne sont pas considérés comme un actif dans l'état de l'actif et du passif.

Les renseignements concernant le total des comptes à recevoir de chaque ministère à la fin de l'année, par comparaison au total correspondant à la fin de l'année précédente, sont donnés aux différentes sections intéressant les ministères, au Volume II des Comptes publics.

Le comité des Comptes publics, dans son sixième rapport de 1964, s'est rallié à notre avis, selon lequel on pourrait mieux renseigner le Parlement en incorporant chaque année aux Comptes publics un tableau récapitulatif faisant voir le total global des comptes à recevoir qui sont dus au gouvernement du Canada; ces renseignements pourraient être fournis sous forme de mémorandum ou inscrits dans les écritures. En conséquence, une telle récapitulation a été incorporée pour la première fois au Volume I des Comptes publics pour l'année 1964-1965.

Ministère	Année courante	Années antérieures		Total
		Recou- vrables	Irrécou- vrables	
Agriculture .....	\$ 440,218	\$ 849,636	\$ 21,258	\$ 1,311,112
Citoyenneté et Immigration	196,564	442,968	57,733	697,265
Production de défense ....	4,270	1,768	259,329	265,367
Affaires extérieures .....	333,210	482,231	14,700	830,141
Finances .....	21,198	7,816	59,922	88,936
Justice .....	134,194	—	222	134,416
Travail .....	120	—	17,465	17,585
Assurance-chômage:				
Commission .....	54,798	127	469	55,394
Caisse .....	4,873,774*	—	—	4,873,774
Mines et Relevés techniques	61,222	15,048	595	76,865
Défense nationale .....	4,514,477	2,502,328	88,650	7,105,455
Santé nationale et Bien-être social .....	1,328,976	281,547	72,710	1,683,233
Revenu national				
Division des douanes et de l'accise .....	13,338,855*	—	1,241,672*	14,580,527
Division de l'Impôt ....	175,121,388*	—	45,137,672*	220,259,060
Conseil national de recher- ches .....	108,535	12,201	561	121,297
Nord canadien et Ressour- ces nationales .....	187,342	412,228	4,075	603,645
Impressions et papeterie publiques .....	129,766	2,035	—	131,801
Travaux publics .....	627,415	484,939	10,959	1,123,313
Gendarmerie royale du Canada .....	385,548	5,913	2,003	393,464
Commerce .....	134,013	9,069	11,566	154,648
Transports .....	3,169,176	600,885	802	3,770,863
Affaires des anciens com- battants .....	3,784,409	2,038,803	369,096	6,192,308
Autres ministères .....	29,956	11,157	9,103	50,216
	\$ 208,979,424	\$ 8,160,699	\$ 47,380,562	\$ 264,520,685

\*Ces totaux se rapportent à l'année courante et aux années précédentes.

Les totaux des comptes à recevoir indiqués dans le tableau ci-dessus sont les montants qui demeurent une fois que certaines dettes irrécouvrables

a) de \$1,000 ou moins ont été rayées des comptes durant l'année, en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière, et

b) excédant \$1,000 ont été rayées en vertu du crédit 22d (Loi sur les subsides n° 2, 1965) du ministère des Finances.

Voici une liste des annulations, par ministère:

Ministère	Nombre	Annulé en vertu de		
		La Loi sur l'administration financière, art. 23	Crédit 22d, ministère des Finances	Annulations totales
Agriculture .....	440	\$ 5,125	\$ 14,791	\$ 19,916
Citoyenneté et Immigration ..	1,128	172,972	88,174	261,146
Mines et Relevés techniques ..	35	189	148,759	148,948
Défense nationale .....	460	8,123	175,568	183,691
Santé nationale et Bien-être social .....	307	82,473	29,193	111,666
Revenu national:				
Division des douanes et de l'accise .....	156	2,977	—	2,997
Division de l'Impôt .....	957	299,827	12,070	311,897
Nord canadien et Ressources nationales .....	47	7,934	—	7,934
Travaux publics .....	98	13,133	—	13,133
Gendarmerie royale du Canada ..	38	8,599	—	8,599
Affaires des anciens combattants ..	879	87,983	175,430	263,413
Autres ministères .....	145	2,998	—	2,998
	<u>4,690</u>	<u>\$ 692,333</u>	<u>\$ 643,985</u>	<u>\$ 1,336,338</u>

Depuis plusieurs années, nous avons signalé le fait que les comptes à recevoir, qu'ils soient gardés sous forme de mémorandum ou inscrits comme actif à l'état de l'actif et du passif, n'en sont pas moins des créances qui sont dues à la Couronne et qu'il incombe en premier lieu aux ministères intéressés de les inscrire avec précision et d'en effectuer la complète perception. Nous avons de nouveau constaté que la plupart des ministères qui ont une longue liste de comptes à recevoir tiennent leurs dossiers avec précision et ordre; mais cela ne s'applique pas à certains ministères où les comptes à recevoir n'ont pas une telle importance. Nous croyons qu'un tel état de choses résulte en grande partie du fait qu'il n'existe pas de comptes de contrôle dans ces ministères et qu'il ne s'y fait pas de vérification interne efficace des comptes par des fonctionnaires autres que ceux qui sont chargés de la tenue de ces comptes. On devrait remédier à ces faiblesses du contrôle interne afin de faire disparaître la possibilité que ces comptes soient falsifiés et que les recouvrements soient détournés.

Le Comité des comptes publics s'est inquiété de cet état de choses et, dans son sixième rapport de 1964 (voir l'Appendice 1, n° 28, il a proposé que le Conseil du Trésor fasse étudier la question en vue d'établir des règles permettant de s'assurer que les montants dus à la Couronne sont convenablement inscrits dans les livres et afin de créer une méthode de contrôle des comptes à recevoir. Le Comité a de plus déclaré qu'il y a lieu de renforcer les méthodes de recouvrement et d'user de fermeté quant à leur application.

Le Conseil du Trésor met actuellement au point une méthode de contrôle du revenu destinée à éliminer les modalités de perception dont font mention l'Auditeur général, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement et le Comité des comptes publics.

M. HENDERSON: Le seul point qui concerne le ministère des Finances est la reproduction de la recommandation du Comité dans son sixième rapport de 1964, à savoir qu'on devrait incorporer chaque année aux Comptes publics un tableau récapitulatif faisant voir le total global des comptes à recevoir, qui sont dus au gouvernement du Canada; ces renseignements pourraient être fournis sous forme de mémorandum ou inscrits dans les écritures. Une telle récapitulation a été incorporée pour la première fois au Volume I des Comptes publics pour l'année 1964-1965 à la suite des discussions du sous-comité qui ont eu lieu en 1964.

Le PRÉSIDENT: Le montant non recouvrable s'élève à \$47,380,562. A quelle année ces comptes remontent-ils?

M. HENDERSON: Certains comptes remontent très loin. La plus grande partie de ces montants sont dus à la Division de l'impôt; il s'agit d'impôts sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Nous ne savons pas à partir de quelle année. Ces chiffres sont pour l'année courante.

M. HENDERSON: C'est exact. Ces comptes remontent à plusieurs années.

Le PRÉSIDENT: Le montant irrécouvrable par le ministère des Finances s'établit à \$59,922. A titre de renseignement, quel en serait le détail?

M. BALLS: Je n'ai pas ces détails, monsieur le président. Je puis vous faire préparer un mémorandum à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BALLARD: Monsieur Henderson, vous dites dans votre explication qu'il n'existe pas de comptes de contrôle dans certains ministères. Vos vérificateurs ont-ils effectué leur propre vérification qui représente plus ou moins un compte de contrôle pour votre propre satisfaction?

M. HENDERSON: Dans les cas où cela était possible, mais nous avons examiné les méthodes de contrôle interne et nous avons constaté que cette vérification n'était pas effectuée. Il faut nous en préoccuper, étant donné que plusieurs des comptes à recevoir, comme vous pouvez le constater, sont fournis sous forme de mémorandum. Je crois que vous conviendrez que cela est dangereux si on songe à la facilité avec laquelle un compte peut être supprimé; l'argent n'est pas nécessairement porté au crédit s'il n'est pas sous contrôle.

Cette question a été soulevée en 1964 alors que M. Davidson, secrétaire du Conseil du Trésor, témoignait devant le Comité, et il s'est alors engagé à étudier la question. De fait, il y a environ deux semaines, le Conseil du Trésor publiait une circulaire sur l'amélioration de la gestion, exposant les mesures à prendre à cet égard. Le texte de la circulaire cite d'abord la recommandation du Comité des comptes publics puis établit certaines instructions à l'intention du sous-chef et des fonctionnaires de tous les ministères. La publication de cette circulaire a pris beaucoup de temps; nous avons surveillé cette façon d'agir qui n'a pas été

satisfaisante. Les plus importants ministères ont observé ces instructions, mais les ministères moins importants ne s'occupent pas nécessairement de la facturation et inscrivent sous forme de mémorandums leurs comptes à recevoir.

M. BALLARD: A votre avis, cette directive établit-elle un système satisfaisant de contrôle interne?

M. HENDERSON: Je n'ai pas encore eu l'occasion de l'étudier de façon approfondie mais nous l'étudierons certainement par rapport aux cas que nous avons notés, et nous attirerons leur attention si la situation n'est pas satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Ils est inconcevable qu'un ministère puisse fonctionner sans système de comptes à recevoir. Certains ministères doivent disposer de sommes considérables d'argent. Il s'agit de partir d'un chiffre contrôlé et d'y ajouter tous les montants facturés qui en sont déduits à mesure qu'ils sont payés. Cette méthode n'est pas suivie par tous les ministères, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: J'aimerais demander à M. Balls si les divers agents du Trésor affectés aux ministères n'ont pas été tenus de voir à l'inscription des comptes à recevoir et au règlement de ces questions.

M. BALLS: Les dépenses relèvent du Contrôleur, et les dépenses de tous les ministères sont effectuées sous sa direction par ses fonctionnaires. Les recettes relèvent des fonctionnaires du ministère. Toutefois, dans certains cas prévus par la Loi sur l'administration financière, certains ministères ont demandé à mes fonctionnaires d'assurer des services de comptabilité des recettes.

La circulaire sur l'amélioration de la gestion, dont a parlé M. Henderson et qui est datée du 28 avril 1966, que j'ai à la main, et qui traite du contrôle des recettes et des comptes à recevoir expose très clairement les principales conditions d'un système satisfaisant, de comptabilité des recettes.

Au sujet du point soulevé par M. Ballard, la circulaire renferme à la page 3 une disposition précise ainsi conçue:

Le livre des comptes doit renfermer un compte de contrôle auquel est imputé le total des montants représentant des comptes à recevoir et auquel est crédité le total des montants crédités aux divers comptes à recevoir.

Je pense que cette affirmation de principe est la base d'un système satisfaisant d'un contrôle des recettes.

Le PRÉSIDENT: De qui relève l'application de ce principe?

M. BALLS: Du Conseil du Trésor. Je suis sûr que M. Davidson voudra ajouter certaines observations, étant donné que la circulaire a été publiée par son bureau.

Le PRÉSIDENT: Durant toutes ces années, les entreprises de la Couronne ont été exploitées sans qu'un système semblable ait été établi?

M. BALLS: Certains ministères appliquent cette méthode. Plusieurs ministères, surtout les plus importants, appliquent des systèmes de comptes à recevoir fort complexes.

M. HENDERSON: Vous dites qu'à l'avenir ce travail incombera au Conseil du Trésor. Je ne saisis pas très bien pourquoi cela n'incomberait pas à vos fonctionnaires. Le Conseil n'a pas de représentants au sein des ministères, n'est-ce pas? Qui va voir à ce que le travail se fasse?

M. BALLS: Je ne crois pas avoir dit que ce travail relèverait du Conseil du Trésor. Je crois qu'il incombe au Conseil de voir à ce qu'il se fasse. Il est chargé de la gestion financière et il verra certainement à ce que les ministères établissent des systèmes de comptes à recevoir et de contrôle des recettes qui s'imposent. Pour ce qui est des ministères à qui nous assurons des services de comptabilité des recettes, il est entendu que nous assumerons cette responsabilité, mais il ne nous incombe pas d'après la loi de contrôler les recettes.

Il peut arriver que dans certains cas on nous demande d'assurer ces services. Voici ce que prévoit l'article 15 de la Loi sur l'administration financière:

A la demande du ministre compétent et avec l'approbation du ministre des Finances, le contrôleur peut a) fournir les services de comptabilité et autres relativement à la perception et à la comptabilité des deniers publics pour un ministère; et b) examiner les méthodes de recouvrement et de comptabilité qui sont appliquées dans un ministère, et présenter en l'espèce un rapport au ministre compétent.

C'est à la demande du ministre compétent dans les deux cas.

Le PRÉSIDENT: Il est probable que le Comité fera une recommandation dans ce sens. De même, je crois qu'il sera très difficile pour l'Auditeur général de savoir que toutes les dépenses sont justifiées, à moins que n'existe un certain système de contrôle. Je suis sûr que le bureau de l'Auditeur général préconise l'établissement d'un système bien structuré, et je me demande pourquoi ce service n'a pas pris cette initiative avant aujourd'hui.

M. HENDERSON: De quel service parlez-vous monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Du service de l'Auditeur général.

M. HENDERSON: J'ai fait cette observation dans mon rapport des années précédentes. Le Comité et M. Davidson ont étudié le problème en 1963. C'est M. Davidson qui devait prendre des mesures correctives et, ainsi que l'a mentionné M. Balls, ce n'est que le 28 avril dernier que la circulaire en question a été publiée.

Je voudrais terminer mes observations sur cet article en signalant que j'ai appris par expérience qu'à moins que quelqu'un veille presque chaque jour à ce que des instructions de ce genre soient observées, il arrive le plus souvent qu'elles ne le sont pas. Je suis étonné d'apprendre que ce travail incombe au Conseil du Trésor qui ne compte pas un personnel nombreux et qui n'a pas de vérificateurs ni de fonctionnaires itinérants. Il est vrai qu'il s'occupe de la gestion financière, mais il n'a pas de service de vérification. J'espère que tous les ministères feront appel aux services du personnel du bureau de M. Balls.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivrons notre étude de cette question lorsque M. Davidson comparaitra devant le Comité.

M. FORBES: En 1964, le Comité a fait la recommandation suivante qui figure au bas de la page 125: «Le Comité a de plus déclaré qu'il y a lieu de renforcer les méthodes de recouvrement et d'user de fermeté quant à leur application.» Y a-t-il lieu de croire qu'on a donné suite à cette recommandation?

M. HENDERSON: Si je ne m'abuse, c'est là l'une des directives données dans la circulaire du Conseil du Trésor mentionnée par M. Balls. Elle renferme un paragraphe bien précis à ce sujet, car le Conseil du Trésor cite au début de la circulaire la recommandation du Comité. Nous verrons évidemment à ce qu'on donne suite à cette recommandation. Toutefois, je le répète, c'est la surveillance au jour le jour qui sera importante dans les premiers mois de l'établissement de ce système pour voir à ce qu'il parte du bon pied et soit efficace.

M. BALLS: Permettez-moi de faire une autre observation. La circulaire sur l'amélioration de la gestion renferme le paragraphe suivant sous la rubrique intitulée «Établissement des rapports pour les comptes publics du Canada».

A la fin de chaque année financière, les ministères sont tenus de faire parvenir au Contrôleur du Trésor un état des comptes à recevoir sous la forme établie par le Contrôleur.

De cette façon, ces renseignements figureront dans les Comptes publics et pourront faire l'objet de votre étude et du rapport de l'Auditeur général.

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements ne valent pas grand-chose à moins d'être contrôlés.

M. HENDERSON: L'efficacité de cette méthode dépendra de l'application de toutes les dispositions énoncées dans la circulaire. Toutefois, je me préoccupe du fait que le travail des fonctionnaires n'est pas vérifié, ce qui fait que le travail ne démarre pas.

M. BALLARD: Serait-il possible, monsieur Balls, de traiter tous les comptes à recevoir au moyen de la calculatrice du centre de traitement de l'information?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire ceux de tous les ministères?

M. BALLARD: Oui. La calculatrice semble traiter de façon bien satisfaisante les renseignements concernant l'impôt sur le revenu. Ne pourrait-il pas en être de même pour les comptes à recevoir?

M. BALLS: Je ne puis répondre de façon très catégorique à cette question. Je pense que cela serait possible, mais je veux être sûr d'améliorer nos méthodes en utilisant les installations de traitement de l'information. La calculatrice permet des calculs plus rapides pour un système d'envergure. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la calculatrice représente toujours la meilleure solution. La chose est possible, mais il s'agit d'une méthode qui mérite une étude attentive; il faudrait également que les renseignements proviennent de chaque ministère par l'entremise d'un service central qui en ferait la compilation. Nous devons également nous rappeler que le recouvrement de ces comptes à recevoir doit demeurer la responsabilité des ministères.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 170, dont voici le texte.

170. *Dépôt en espèces dans les banques à charte.* Sous la rubrique «actif disponible» est inscrit un montant de 682 millions de dollars

représentant le total des dépôts en banque. Ces 682 millions comprennent 634 millions en dépôts dans les banques à charte du Canada, 31 millions à la Banque du Canada et 17 millions dans des banques à Londres, à New York, à Paris et Bonn.

Les soldes des dépôts en banque à l'étranger sont des soldes de roulement sur lesquels des chèques sont tirés et qui ne portent pas d'intérêt. La Banque du Canada, conformément aux dispositions de l'article 19 e) de la Loi sur la Banque du Canada, S.R., c. 13, ne paie pas d'intérêt sur les dépôts. Toutefois, les bénéfices de la Banque du Canada sont versés au Receveur général et portés au crédit du Fonds du revenu consolidé.

Les soldes des dépôts dans les banques à charte du Canada excédant un total de 100 millions de dollars rapportent un intérêt au taux hebdomadaire moyen accepté pour les bons du Trésor de trois mois, moins 10 p. 100, le calcul de l'intérêt étant fondé sur les soldes minimums de la semaine. Au cours de l'année 1964-1965, aucun intérêt n'a été touché sur le montant global de 100 millions de dollars gardé en dépôt dans les banques à charte (voir aussi le paragraphe 62).

M. HENDERSON: Ce paragraphe donne les montants des dépôts en espèce dans les comptes bancaires. Vous remarquerez que les 682 millions en dépôt dans les banques comprenait 634 millions en dépôt dans les banques à charte du Canada. Nous avons parlé ce matin, en étudiant l'article 62, des soldes en dépôt dans les banques à charte du Canada qui excèdent un chiffre global de 100 millions et qui rapportent un intérêt au taux hebdomadaire moyen accepté pour les bons du Trésor de 3 mois, moins 10 p. 100, le calcul de l'intérêt étant fondé sur les soldes minimums de la semaine. Comme vous le savez, aucun intérêt n'a été touché sur le montant global de 100 millions. Le Comité étudiera ce point en temps et lieu.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Bryce y a répondu ce matin.

M. HENDERSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 172 qui est ainsi conçu:

172. *Fonds d'amortissement et autres valeurs détenues pour le rachat de la dette non échue.* Le 10 août 1964, le ministre des Finances a acheté pour 4.1 millions de dollars d'obligations du Canada à 2½ p. 100, payables à New York et venant à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 1974, ainsi que des obligations de la même émission totalisant 1.8 million mais venant à échéance le 15 septembre 1975. L'intérêt qu'ont rapporté ces obligations, soit un total de \$101,000, a été imputé par erreur sur ce compte de valeurs au lieu d'être porté au compte du revenu. De plus, la régularisation d'amortissement d'une valeur de \$57,000 représentant la part de l'escompte accordé sur ces obligations et applicable pendant l'année écoulée n'a pas été faite. En conséquence, le présent poste de l'actif accuse une moins-value de \$158,000 et le poste du revenu du ministère des Finances intitulé «produit de placements» une plus-value dans les mêmes proportions.

M. HENDERSON: Dans cette remarque, je décris certaines transactions qui ont été imputées à des mauvais comptes. En conséquence, le poste de l'actif accuse une moins-value de \$158,000 et le poste du revenu du ministère des Finances intitulé «Produit de placements» une plus-value dans les mêmes proportions. Cette erreur n'a pas eu de conséquences fâcheuses; c'est une chose qui peut arriver.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un montant qui a été imputé par erreur sur le compte de valeurs au lieu d'être porté aux comptes du revenu, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. BALLS: Puis-je faire une brève observation?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'aurais une question à poser. Cette erreur a-t-elle été découverte par votre service de vérification interne ou par l'Auditeur général?

M. BALLS: Je l'ignore; nous l'avons découverte peu après la fermeture des livres pour l'année, mais avant la préparation des comptes publics; nous avons alors inscrit dans les Comptes publics une note indiquant que le poste figure à la page 737, dont j'ai fait part à l'Auditeur général dans une lettre en date du 16 décembre 1965. Le redressement a été effectué en 1965-1966.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 173.

173. *Imputations différées—Portion non amortie des déficits actuariels.* Les soldes de ces comptes représentent les dernières tranches des déficits actuariels du Compte de pension des forces canadiennes, soit \$53,762,000, du Compte de pension du service public, soit \$39,921,000, et du Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, soit \$4,154,000, après que le cinquième des déficits, qui sont intervenus lorsqu'un relèvement général des traitements a été accordé, eut été porté aux dépenses en 1964-1965 (voir le paragraphe 63).

M. HENDERSON: Ce paragraphe embrasse également une, deux, trois imputations différées, en 1964, portion non amortie des déficits actuariels. Je propose que nous passions à l'étude du paragraphe suivant, parce que, comme je vous l'ai dit, ces comptes sont à jour.

174. *Compte d'ordre de vérification des chèques par concordance.* Au paragraphe 124 du rapport de l'année dernière, il a été fait mention, sous cette rubrique, d'un solde de \$141,392 représentant la différence nette, non identifiée, que l'on a constatée entre 1942-1943 et 1961-1962 en vérifiant par concordance les chèques encaissés avec les versements faits par l'État aux banques. En 1964-1965, ce montant a été porté à la dette nette en vertu du crédit 27d du ministère des Finances (Loi n° 2 sur les subsides, 1965).

M. HENDERSON: Passons à l'article 174 qui portait le n° 124 dans le rapport de 1964. Cette situation avait existé durant les 20 années se terminant en 1965. Ainsi que je l'explique à l'article 124 de mon rapport de 1964, il était devenu difficile de vérifier par concordance les chèques encaissés avec les versements faits par l'État aux banques qui dépassaient la valeur totale des chèques encaissés. Ces difficultés découlaient surtout du fait qu'un personnel inexpérimenté était incapable de faire face au volume croissant de chèques et que le matériel mécanique en usage dans les bureaux à l'époque n'était pas au point. Les écarts nets ont été virés à un compte d'ordre, dont le total se chiffrait par \$141,392 au 31 mars 1964. Cette somme représente l'écart antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1962, date à partir de laquelle on a maîtrisé la situation grâce à l'usage d'un matériel électronique de vérification des chèques.

L'écart a été viré à ce compte d'ordre et, comme il est mentionné à l'article 174, le solde a été porté à la dette nette en vertu du crédit 27d du ministère des Finances (Loi n° 2 sur les subsides, 1965).

Le PRÉSIDENT: Comment se fait maintenant la vérification par concordance des chèques encaissés?

M. BALLS: Nous vérifions tous les chèques tirés sur le Receveur général au moyen de matériel de traitement de l'information et, comme l'a mentionné l'Auditeur général, il a été possible depuis l'établissement de ce système, de faire concorder exactement tous les paiements faits aux banques avec les listes des chèques émis et des chèques non encaissés.

Le PRÉSIDENT: C'est magnifique. Je crois que nous pouvons étudier ensemble les paragraphes 175, 176 et 177.

175. *Compte de pension du service public.* Un état de ce compte est reproduit au paragraphe 159 du présent rapport. En 1964-1965, le compte a été crédité (et un compte d'imputation différée a été débité) d'une contribution spéciale du Gouvernement d'un montant de \$169,457,000 qui représente la somme de ce qui suit: déficit actuariel du compte à dater du 31 décembre 1962 avec intérêt payable au 31 décembre 1964, soit un montant de \$119,556,000; déficit actuariel provenant des relèvements de traitements accordés en 1963-1964 avec intérêt payable au 31 décembre 1964, soit un total de \$30,506,000, et déficit actuariel de \$19,395,000 résultant des relèvements de traitements accordés en 1964-1965. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 63, le déficit de \$119,556,000 a été porté à la dette nette au cours de l'année écoulée et un cinquième du déficit de \$49,901,000 résultant des relèvements de traitements accordés en 1963-1964 et en 1964-1965 a été imputé sur les dépenses, ce qui laisse un solde de \$39,921,000 au compte d'imputation différée devant être porté aux dépenses au cours des quatre prochaines années.

176. *Compte de pension des forces canadiennes.* Un état de ce compte est reproduit au paragraphe 159 du présent rapport. En 1964-1965, le compte a été crédité (et un compte d'imputation différée a été débité) d'une contribution spéciale du Gouvernement de \$67,202,000 qui représente le montant du déficit actuariel du compte par suite des relèvements de traitements accordés aux membres des forces armées au cours de l'année écoulée. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 63, un cinquième de ce déficit a été imputé sur les dépenses, ce qui laisse un solde de \$53,762,000 au compte d'imputation différée devant être porté aux dépenses au cours des quatre prochaines années.

177. *Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada.* Un état de ce compte est reproduit au paragraphe 159 du présent rapport. En 1964-1965, le compte a été crédité (et un compte d'imputation différée a été débité) d'une contribution spéciale du Gouvernement d'un montant de \$5,192,000 qui représente le déficit actuariel du compte par suite des relèvements de solde accordés aux membres de la Gendarmerie au cours de l'année écoulée. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 63, un cinquième de ce déficit a été imputé sur les dépenses, ce qui laisse un solde de \$4,153,000 au compte d'imputation différée devant être porté aux dépenses au cours des quatre prochaines années.

M. HENDERSON: Nous pouvons étudier les trois paragraphes globalement, ainsi que les articles correspondants dans le rapport de 1964. En règle générale, les situations mentionnées sont à jour, comme nous l'avons indiqué ce matin.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 221 à la page 202.

221. *La Monnaie royale canadienne.* La Monnaie royale canadienne fonctionne en vertu de la Partie II de la Loi sur la Monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes, S.R., c. 315, et fournit des «installations pour la fabrication des pièces de monnaie canadienne et pour la fonte, le titrage et l'affinage de l'or».

Des comptes de caisse renouvelables sont tenus pour l'inscription des opérations sur l'or, l'argent et les autres métaux acquis par la Monnaie aux fins de son activité. Voici une récapitulation des imputations et des crédits portés à des comptes au cours de l'année à l'étude et les chiffres correspondants pour l'année financière précédente:

	Année close le 31 mars	
	1965	1964
Stocks au début de l'année .....	\$ 29,401,000	\$ 27,212,000
A ajouter: Achats		
Or .....	102,005,000	98,296,000
Argent .....	12,777,000	14,782,000
Autres métaux .....	3,487,000	1,675,000
	<u>118,269,000</u>	<u>114,753,000</u>
	147,670,000	141,965,000
A déduire: Ventes		
Or .....	104,825,000	96,072,000
Émissions de monnaie d'argent à la valeur nominale .....	27,369,000	20,176,000
Émissions d'autre monnaie à la valeur nominale .....	8,629,000	5,513,000
Lingots d'argent .....	57,000	86,000
Divers .....	—	17,000
	<u>140,880,000</u>	<u>121,864,000</u>
Revalorisation de l'or .....	11,000	1,000
	<u>140,891,000</u>	<u>121,865,000</u>
	6,779,000	20,100,000
A ajouter: Virements aux recettes		
Bénéfice sur les opérations de monnayage .....	11,909,000	9,276,000
Bénéfice sur l'affinage de l'or ...	16,000	25,000
	<u>11,925,000</u>	<u>9,301,000</u>
Stocks à la fin de l'année .....	\$ 18,704,000	\$ 29,401,000

Les virements de \$11,925,000 des comptes de caisse automatiquement renouvelables aux recettes, de même que d'autres recettes de \$3,107,000, soit un total de \$15,032,000 (\$10,624,000 en 1963-1964) pour l'année close le 31 mars 1964, sont inscrits aux Comptes publics comme recettes du ministère des Finances. En contre-partie, des dépenses totalisant \$2,662,000 sont imputées sur les crédits parlementaires au chapitre du ministère des Finances, comme suit: administration, fonctionnement et entretien, \$2,572,000 (\$2,192,000 en 1963-1964) et construction ou acquisition de matériel \$90,000 (\$419,000 en 1963-1964).

Le résultat net de ces crédits et imputations a consisté en un excédent des recettes sur les dépenses s'élevant à \$12,370,000, comparativement à \$8,013,000 en 1963-1964, soit une augmentation de \$4,357,000. Cependant, ces résultats ne tiennent pas compte de l'intérêt sur les fonds utilisés ni des imputations pour les services fournis par d'autres ministères, y compris les locaux, la sécurité, les cotisations au Compte de pension du service public, des primes d'assurance chirurgicale-médicale des employés, des services de comptabilité et d'émission de chèques ou des indemnités versées aux employés.

Au cours de l'année à l'étude, il y eu augmentation de \$2,633,000 sur les opérations de monnayage, le nombre de pièces frappées étant passé de 435,568,416 à 652,966,195, soit une augmentation de 217,397,779, alors que les recettes diverses ont diminué de \$51,000. Les frais de manutention ont augmenté de \$1,826,000 surtout en raison d'une augmentation des ventes d'ensembles de pièces de monnaie, ceux-ci se vendant à \$3 ou \$4 l'ensemble depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. HENDERSON: Ce paragraphe concerne la Monnaie royale canadienne. Il expose pour chaque année les résultats de notre examen des comptes de la Monnaie royale canadienne. L'article donne une récapitulation des chiffres comparatifs qui peut être d'un certain intérêt.

Le paragraphe 226 de l'année 1965 dont le texte suit fait le point sur le Séquestre.

226. *Le Séquestre.* Conformément à l'article 6 du Règlement révisé relatif au commerce avec l'ennemi (1943) énoncé dans l'annexe de la Loi sur le commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires), c. 24, 1947, le Secrétaire d'État est nommé Séquestre «pour recevoir, détenir, gérer ou libérer tous les biens qui lui sont signalés, qu'il reçoit ou contrôle, ou qui lui sont attribués en vertu ou conformité du présent règlement, ou d'en disposer et de les traiter de quelque autre manière». Le sous-registraire du Canada remplit maintenant les fonctions de sous-séquestre (anciennement le sous-secrétaire d'État remplissait ces fonctions). Le Bureau de séquestre est dirigé par le sous-séquestre adjoind à Ottawa. On a présenté au Secrétaire d'État un rapport de vérification des comptes du Séquestre pour l'année terminée le 31 décembre 1964.

L'actif confié au Séquestre, et qui a été évalué selon les principes exposés dans le supplément du rapport sur l'actif et le passif, a diminué de \$771,000, atteignant ainsi \$3,080,000 au 31 décembre 1964. Un transfert de \$350,000 au ministre des Finances pour la Caisse des réclamations de guerre, et des libérations d'actif évaluées à \$874,000 aux anciens propriétaires ou à leurs bénéficiaires ou à autres réclamants légitimes, contre-balancés en partie par un accroissement de \$474,000 dans la valeur du restant de l'actif attribué, expliquent en grande partie la diminution.

En vertu du règlement cité plus haut, le Séquestre est en droit d'imputer sur tous les biens soumis à son examen qu'il contrôle ou gère, qu'ils lui aient été attribués ou non, des honoraires pour services rendus ne dépassant pas 2 p. 100 de valeur des biens, y compris le revenu qu'on en tire. Il peut également utiliser une partie des biens qui lui ont été confiés ou le revenu de ces biens, au besoin, pour payer les dépenses occasionnées par l'application du Règlement.

Tous les honoraires d'administration et le revenu des biens attribués, qu'il s'agisse de bien en espèces ou d'obligations ou convertis en espèces ou en de telles obligations sont portés au crédit du compte d'administration du Séquestre qui sert à acquitter toutes les dépenses du bureau. Depuis 1947, où il a pris en charge la vérification des comptes du Séquestre, ce bureau a souvent attiré l'attention sur cette méthode, étant donné qu'elle ne correspond pas au traitement du revenu provenant d'autres actifs attribués au Séquestre.

Du 2 septembre 1939 au 31 décembre 1964, le Séquestre a accumulé un excédent de \$4,700,000 pour la plus grande partie placés en obligations de l'État dans son Compte d'administration du bureau. Le 22 septembre 1965, nous avons conseillé au sous-ministre des Finances de voir si l'excédent des ressources en espèces confié au Séquestre ne devrait pas être transféré au Revenu du fonds consolidé, les dépenses d'administration du Séquestre étant fournies dorénavant par les subsides du Parlement. Nous avons aussi demandé de voir si les autres ressources en espèces ne pourraient pas être gérées de façon plus efficace si on les mettait dans un compte ouvert au Fonds du revenu consolidé. Nous avons appris que l'on prendrait ces propositions en considération.

Voici un résumé des recettes et dépenses du Séquestre pour l'année, comparées avec les chiffres de l'année précédente:

	Année terminée le 31 décembre	
	1964	1963
<b>Revenus—</b>		
Honoraires sur l'actif libéré par l'administration..\$	10,000	\$ 9,000
Intérêt sur les placements .....	206,000	109,000
Intérêt sur les dépôts bancaires .....	9,000	16,000
	<u>225,000</u>	<u>224,000</u>
<b>Dépenses—</b>		
Traitements .....	81,000	108,000
Paiement ex gratia .....	5,000	—
Autres .....	12,000	11,000
	<u>98,000</u>	<u>119,000</u>
<b>Excédent</b> .....	<u>\$ 127,000</u>	<u>\$ 105,000</u>

Le revenu des honoraires sur l'actif libéré par l'administration n'a pas augmenté en proportion de la valeur de l'actif libéré au cours de l'année, parce qu'une liquidation relativement importante a été faite sans honoraires. L'augmentation des intérêts sur les placements est attribuable principalement à une augmentation de \$11,000 de l'escompte net sur les achats et ventes d'obligations compensées par une réduction de l'intérêt gagné pendant l'année, tandis que la diminution de l'intérêt bancaire provient d'une sortie d'argent venant d'un actif attribué alors que l'on effectuait les libérations d'actif de l'administration. La diminution dans les frais pour traitements provient surtout des réductions de personnel

ayant eu lieu l'année précédente. Le paiement *ex gratia* a été fait par ordre de l'Exécutif, sur recommandation du ministère des Affaires extérieures, à la veuve d'un ancien diplomate au Canada, dont l'actif d'une valeur identique avait été liquidé par le Séquestre, et dont le produit avait été remis au ministre des Finances pour être versé à la Caisse des réclamations de guerre.

En ce qui concerne le 4<sup>e</sup> alinéa, je dois dire que le Secrétariat d'État a été saisi de cette question. Vous remarquerez également que nous avons conseillé à M. Bryce de voir si l'excédent des ressources en espèces confié au Séquestre ne devrait pas être transféré au Fonds du revenu consolidé, les dépenses d'administration du Séquestre étant fournies dorénavant par les subsides du Parlement. Je crois qu'il est à étudier ces suggestions. J'ignore s'il désire faire d'autres observations maintenant. Le Séquestre relève du Secrétariat d'État.

M. BRYCE: Je suis d'accord avec l'auditeur général sur ce point. Toutefois, il y a d'autres éléments en cause et nous n'avons pas encore réussi à régler ce problème. C'est une question qui ne semble pas présenter une urgence particulière, étant donné que la plus grande partie de notre travail est de nature urgente.

LE PRÉSIDENT: Le revenu par année a diminué, étant donné qu'une liquidation relativement importante a été faite sans honoraires. Quel a été le montant de cette liquidation? A qui a-t-elle été faite?

M. HENDERSON: J'ignore si les fonctionnaires du ministère auraient ces renseignements. Nous devons les obtenir et les fournir au Comité à la prochaine séance. Je ne voudrais pas que ma mémoire me trahisse.

LE PRÉSIDENT: Auriez-vous ces renseignements, monsieur Bryce? Il est dit dans l'article que le revenu a diminué considérablement parce qu'une liquidation importante a été faite sans honoraires. Voici quelle était la question: pourquoi a-t-elle été faite sans honoraires et à qui?

M. BRYCE: C'est le bureau du Séquestre.

LE PRÉSIDENT: Pouvez-vous donner ces renseignements au Comité?

M. BRYCE: Je me demande si cette question relève de notre ministère ou du Secrétariat d'État. Je crois que ce genre de situation relève précisément de ce ministère.

M. HENDERSON: Nous pourrions demander au Secrétariat d'État de fournir ces renseignements au Comité, si vous le désirez.

M. LONG: Je pense que cette façon de procéder était normale et c'est pourquoi nous n'avons soulevé aucune objection. Cette question concernait également le Séquestre d'un autre pays. La liquidation serait en faveur des réclamants, et il s'agirait de savoir si on leur a imputé les frais d'administration pour la période durant laquelle les biens étaient détenus.

LE PRÉSIDENT: D'après la loi, des honoraires de 2 p. 100 doivent être imputés.

M. HENDERSON: Je me rappelle avoir étudié ce point, mais il me semble que l'explication qui a été donnée faisait état des relations internationales ou de quelque chose de ce genre. Toutefois, étant donné que vous avez posé la question, je suis sûr que le Secrétariat d'État vous fournira volontiers les renseignements demandés.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 228.

228. *Compte du fonds des changes.* Le compte du fonds des changes qui avait d'abord été institué par la Loi sur le fonds du change, c. 60, 1935, «pour aider au contrôle et à la protection de la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada», et repris par la Loi sur le contrôle des changes, c. 53, 1946, est maintenant régi par la troisième partie de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, S.R. 1952, c. 315.

Conformément à l'article 27 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, nous avons vérifié le Compte du fonds des changes et les opérations y afférentes pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1964 et nous avons ensuite présenté un rapport au ministre des Finances. Cet article prévoit aussi une certification annuelle au Parlement et nous certifions qu'à notre avis, les opérations relatives au compte ont été conformes aux dispositions de la présente loi et que les inscriptions du compte en indiquent véritablement et clairement l'état.

Voici un résumé des opérations du Compte pour les deux dernières années:

	Année terminée le 31 déc.	
	1964	1963
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier .....	\$ 2,751,594,000	\$ 2,686,227,000
Déduire :		
Payé au Fonds du revenu consolidé à l'égard des revenus de l'année précédente .....	62,594,000	35,227,000
	<hr/>	<hr/>
	2,689,000,000	2,651,000,000
Ajouter:		
Avances (nettes) .....	48,000,000	38,000,000
Revenus placements (à être versé au Fonds du revenu consolidé) .....	63,552,000	62,594,000
	<hr/>	<hr/>
Solde au 31 décembre .....	2,800,552,000	2,751,594,000
	<hr/>	<hr/>

Année terminée le 31 déc.

	1964	1963
Représenté en:		
Dollars canadiens .....	1,241,000	78,000
Dollars et valeurs des États-Unis .....	1,705,869,000	1,898,183,000
Billets du Fonds monétaire international .....	16,236,000	—
Or .....	1,108,876,000	883,500,000
Compte d'ordre .....	62,000	110,000
	<hr/>	<hr/>
	2,832,284,000	2,781,876,000
Excédent .....	31,732,000	30,282,000
	<hr/>	<hr/>
	\$ 2,800,552,000	\$ 2,751,594,000

On a évalué les avoirs en dollars américains à \$1.08108 (au pair) au 31 décembre 1964, et en conséquence, l'excédent a été de \$19,195,000 plus élevé que si l'on avait employé le taux de \$1.07375, en vigueur à la fermeture du marché.

Dans notre rapport de 1964, nous avons fait mention de notre recommandation précédente sur le Compte du fonds des changes et de la déclaration du ministre des Finances au Comité des comptes publics le 21 juillet 1964. Le Comité des comptes publics a fait la recommandation suivante (Appendice I, article 23) dans son Sixième rapport de 1964:

Le Comité note avec plaisir que, à l'avenir, dès cette année ou dès qu'on aura obtenu l'autorité parlementaire nécessaire, seront virés au Fonds du revenu consolidé le solde annuel des profits ou des pertes résultant des opérations commerciales et des placements, y compris l'intérêt et les rabais sur les valeurs, les profits et les pertes commerciaux résultant des achats et des ventes de change étranger, d'or et de valeurs, ainsi que les redressements nets d'évaluation sur les achats ou les ventes non compensés pendant l'année.

Le Comité approuve la proposition du ministre voulant que l'excédent de \$30.3 millions au 31 décembre 1963 soit laissé dans le Fonds pour servir d'amortissement à de futures pertes possibles résultant de réévaluations.

Le Comité comprend le peu d'empressement du ministre à décider dès maintenant si les profits ou pertes futurs résultant de modifications dans les taux de change devraient ou non être virés au Fonds du revenu consolidé à chaque fin d'année. De tels virements pourraient en effet avoir de graves répercussions sur les comptes budgétaires. Cependant, le Comité a aussi noté la déclaration de l'Auditeur général voulant que l'excédent de cette année aurait été beaucoup plus élevé si les pertes passées des opérations de change avaient été imputées sur les dépenses au fur et à mesure qu'elles se produisaient, et qu'une chute d'aussi peu que deux cents de la valeur du dollar américain peut aussi entraîner un déficit du Compte du Fonds des changes. Le Comité recommande donc que, advenant le

cas où les avoirs du Compte perdraient de la valeur au point d'absorber l'excédent précité et de créer un déficit dans le Compte, le ministre des Finances d'alors étudie immédiatement l'opportunité de combler le déficit afin de maintenir la valeur intégrale des avances prises sur le Fonds du revenu consolidé et versées au Compte du Fonds des changes.

On n'a pas obtenu au cours de l'année l'autorisation du Parlement de transférer au Fonds du revenu consolidé les profits ou pertes réalisés en 1964 à la suite d'opérations de commerce et de la réévaluation des avoirs en argent et en monnaies étrangères, et en conséquence, le bénéfice net de ces transactions a encore été compris dans l'excédent du Compte qui a augmenté de \$1,450,000, de \$30,282,000 qu'il était au 31 décembre 1963 à \$31,732,000 au 31 décembre 1964.

M. HENDERSON: Ce paragraphe traite du Compte du fonds des changes. Vous vous rappelez que cette question a été traitée à l'article 23 du rapport de 1966. Il s'agit d'une autre question que M. Bryce a étudiée avec vous en 1964 alors qu'il vous a présenté une déclaration préparée par le ministre des Finances à la demande du Comité.

Vous vous rappelez que le Comité a alors recommandé que, advenant le cas où les avoirs du Compte perdraient de la valeur au point d'absorber l'excédent de 30.3 millions au 31 décembre 1963 et de créer un déficit dans le Compte, le ministre des Finances d'alors étudie immédiatement l'opportunité de combler le déficit afin de maintenir la valeur intégrale des avances prises sur le Fonds du revenu consolidé et versées au Compte du Fonds des changes.

Le présent paragraphe expose à la page 211 la situation du Compte du fonds des changes. Les membres du Comité remarqueront qu'il y a peu de changement entre l'excédent au 31 décembre 1964 et le chiffre de 30.3 millions que je vous avais fourni pour le 31 décembre 1963. Il se peut que M. Bryce désire faire certaines observations; vous remarquerez cependant que la valeur des avoirs n'a pas diminué et que le problème que vous avez soulevé ne s'est pas posé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations, monsieur Bryce? ou monsieur Balls?

M. BALLS: Je crois savoir que dans le budget supplémentaire du ministère des Finances pour cette année figurera un crédit autorisant le virement au Fonds du revenu consolidé des excédents pour 1964 et les années subséquentes. Cette disposition sera insérée dans la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes lorsqu'elle sera modifiée.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 234 à la page 217.

234. *Stocks de la Monnaie royale canadienne.* La Monnaie royale canadienne est une direction du ministère des Finances. Ses recettes et ses dépenses sont donc vérifiées de concert avec celles du ministère dont elles font partie. Toutefois l'article 20 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes, c. 315, S.R., porte que «l'Auditeur général doit, au moins une fois chaque année, inspecter le dépôt de lingots et pièces de la Monnaie». Cette inspection a été faite le 31 janvier 1965 et un rapport a été adressé au sous-ministre des Finances. Les

stocks de lingots et de métaux, au prix coûtant, les pièces, à leur valeur nominale, que possédait l'Hôtel des monnaies, le 31 janvier 1965, s'établissaient à \$16,946,000 dont: or, \$2,812,000, argent, \$13,272,000, bronze, \$723,000, nickel, \$93,000, et autre métaux, \$46,000.

M. HENDERSON: Chacun de mes rapports annuels renferme un article sur cette question afin de donner le compte rendu de mon inspection du dépôt de lingots et pièces de la Monnaie, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le Fonds des changes.

Je me reporterai maintenant à un article de l'appendice 1 qui fait rapport sur l'assistance fournie aux provinces.

19. ASSISTANCE FOURNIE AUX PROVINCES PAR LES FORCES ARMÉES DANS LES CAS D'URGENCE CIVILE. Le Comité constate que certaines provinces n'ont pas réglé leurs arriérés au ministère de la Défense nationale relativement à l'assistance qui, au cours des années antérieures, a été fournie aux provinces par les forces armées dans les cas d'urgence civile. Il note également que n'ayant pas réussi à recouvrer ses créances le ministère s'en est remis au pouvoir exécutif pour obtenir des directives et il prend note que les directives en question n'ont pas encore été émises. Le Comité invite l'Auditeur général à le tenir au courant du résultat définitif de ces démarches.

M. Bryce a bien voulu me fournir certains renseignements sur cette question dans une lettre qu'il m'adressait le 6 juin sur les prêts consentis à la ville d'Oromocto. Voudriez-vous en parler au Comité, monsieur Bryce?

M. BRYCE: Voici ce que j'écrivais à l'Auditeur général:

Il n'y a rien d'autre à signaler pour l'instant au sujet des arriérés de certaines provinces. Le Conseil du Trésor a étudié la question à plusieurs occasions, mais n'a pas encore décidé si et de quelle manière les arriérés devraient être perçus ou défalqués. La ligne de conduite générale régissant l'aide accordée par le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux en cas de désastres est de nouveau à l'étude par suite des crues de la rivière Rouge, et nous espérons qu'on établira des principes selon lesquels on établira d'avance la nature et le montant de cette aide dans les diverses circonstances. Le cas de ces arriérés sera étudié à la lumière de ces principes.

Il est très difficile d'établir une série équitable de règles régissant l'aide consentie en cas d'urgence. Il existe de nombreux précédents à cet égard qui se produisent dans des conditions où il est difficile de prévoir exactement quelle sera l'importance et la nature des dommages subis.

Nous avons eu l'occasion d'examiner cette question en rapport avec les crues de la rivière Rouge cette année. A la lumière de cette ligne de conduite, nous demanderons au Parlement d'autoriser le versement de certains montants à la province du Manitoba comme quote-part des pertes encourues dans la lutte contre l'inondation et la réparation des dommages, comme il a été annoncé il y a quelques semaines à l'époque de l'inondation.

J'espère que nous pourrons avoir une ligne de conduite établie de manière que chaque fois qu'il se produira pareil désastre, nous n'aurons pas à établir une formule qui semble équitable à la lumière de tous les précédents.

Il nous est toujours difficile d'établir cette ligne de conduite. Tout ceci pour affirmer que lorsque pareille mesure aura été prise, le Conseil du Trésor est d'avis qu'il sera mieux en mesure de décider comment régler la question de ces arriérés.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous avez étudié cette question à l'occasion de la conférence fédérale-provinciale.

M. BRYCE: Dans la plupart de ces cas, il s'agit de paiements et de problèmes bilatéraux. Plusieurs des provinces n'en ont aucun. J'ai oublié les détails de ce compte, mais il y aurait lieu de le considérer de façon générale, ce que nous ferions si nous avions adopté une formule générale.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, nous rendons service à nos voisins et jouons le rôle de bons samaritains.

M. BALLARD: Cet article vise-t-il également les missions de sauvetage de l'ARC? Il est facile de définir les inondations du Manitoba, mais qu'en est-il des recherches effectuées par l'aviation à des fins de sauvetage?

M. BRYCE: Je pense qu'un certain nombre de ces comptes concernent d'importants incendies de forêt; il s'agit surtout de comptes concernant les incendies de forêt à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un autre point, monsieur Ballard, auquel les députés auraient dû songer lorsque nous avons avancé un montant de 8 millions à Terre-Neuve lors du débat en Chambre il y a quelques semaines.

Nous passerons maintenant aux articles 25 et 26 en accordant la parole à M. Long.

25. AUGMENTATION DE LA PENSION PAR SUITE DU VERSEMENT DE DEUX TRAITEMENTS. Le Comité s'attend que le projet de loi modificateur qui convient sera présenté en temps et lieu, afin d'éviter l'imputation de frais d'annuités excessifs sur le Compte de pension de retraite et demande à l'Auditeur général de le tenir parfaitement au courant.

26. ENTENTES RÉCIPROQUES VISANT LE TRANSFERT DES PRESTATIONS DE RETRAITE. Le Comité propose que, la prochaine fois que sera modifiée la Loi sur la pension du service public, il faudra qu'une modification appropriée prévoie la marche à suivre au sujet de tout montant excédentaire des contributions dans le cas de transferts réciproques.

M. LONG: Les points soulignés aux articles 25 et 26 concernent la Loi sur la pension du service public. M. Balls nous a déclaré ce matin que ces deux points avaient été prévus par le bill C-193. Il s'agit de modifications apportées à la loi au sujet des cas visés par les recommandations.

Dois-je comprendre que l'article 25 intitulé «Augmentation de la pension par suite du versement de deux traitements» est maintenant laissé à la discrétion du gouverneur en conseil et ne veut pas nécessairement dire qu'on ne tiendra pas compte à l'avenir de deux traitements aux fins de la pension?

M. BALLS: L'article 19(4) du bill inscrit dans la loi un nouvel article, soit l'article 30(1)(1b), qui prévoit entre autres que le gouverneur en conseil aura le

pouvoir de déterminer le montant qui devrait être considéré comme étant le traitement d'une personne aux fins de la Loi sur la pension du service public. Je pense, monsieur Long, que votre interprétation est exacte. Le gouverneur en conseil déterminera quel sera le traitement d'une personne qui en reçoit deux.

M. LONG: Je voulais souligner qu'on avait donné suite aux autres recommandations du Comité et que ce qui s'était déjà produit ne pourra plus se produire. Dans ce cas particulier, il pourrait se produire de nouveau, car le gouverneur en conseil pourrait approuver un cas semblable.

M. BALLS: Il s'agirait alors du traitement approuvé aux fins de la loi.

M. BRYCE: Le gouverneur en conseil serait disposé à prendre la responsabilité de cette décision devant le Comité ou la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons longuement étudié ce matin l'article 27, mais aucune décision n'a été prise.

M. BALLS: Je désire soulever un point. Le neuvième rapport du Comité, déposé à la Chambre des communes le 15 mars 1965, qui exposait les recommandations du Comité concernant la forme et le contenu des Comptes publics, contenait la recommandation suivante: le Comité recommande également que la liste des frais de voyage des fonctionnaires s'établissant à plus de \$1,000 et celle des paiements aux fournisseurs et aux entrepreneurs s'établissant à plus de \$100,000 soit établie chaque année pour la gouverne du Comité. M. Gordon, alors ministre des Finances, avait également fait parvenir à M. Baldwin, alors président du Comité, un mémoire qui renfermait entre autres le passage suivant sur les frais afférents aux congés d'études:

Des mesures sont prises pour que le Contrôleur du Trésor prépare un état établissant tous les frais des congés d'études durant l'année financière 1963-1964. Comme ces renseignements n'auront pas été recueillis assez tôt pour être inscrits dans les Comptes publics, un document distinct dans lequel figurent ces renseignements sera déposé au Comité des comptes publics. On doit étudier quelle sera la façon la plus appropriée de régler les problèmes des frais d'instruction, en tenant compte de la forme dans laquelle le budget sera établi et du fait qu'il est souhaitable d'accorder une plus grande autorité aux ministères.

Ces renseignements concernant les frais d'études figurent dans les Comptes publics depuis les années suivantes. Toutefois, conformément à la recommandation du Comité et à l'engagement pris par le Ministre, je désire vous présenter l'état en question que j'ai en main. Je puis prendre les dispositions nécessaires pour qu'il y en ait suffisamment d'exemplaires pour tous les membres du Comité, si vous le désirez.

Permettez-moi d'ajouter que la recommandation du Comité des Comptes publics avait pour but de diminuer les frais de production et d'impression des Comptes publics, la préparation de ces renseignements comportant des frais d'administration considérables. Il nous fait plaisir de produire ce document, mais si vous constatez, après l'avoir étudié, qu'il n'est plus nécessaire, nous épargnerons un montant considérable d'argent en ne le publiant plus doréna-

vant. Le Comité voudra peut-être déterminer quels sont ses besoins à cet égard. J'estime que nous pourrions épargner environ \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Balls. Plutôt que d'en avoir un exemplaire imprimé pour chaque membre du Comité—il s'agit d'un texte fort bien présenté—je propose que les membres du Comité qui désirent en prendre connaissance l'obtiennent du secrétaire, qui inscrira leur nom sur une liste.

Le Comité a recommandé que les frais de voyage de plus de \$1,000, les salaires, etc., ne figurent plus dans les Comptes publics. La liste en a été établie sous cette forme pour la gouverne du Comité. L'intention du Comité était de la supprimer des Comptes publics. Personne n'a demandé pourquoi cette mesure avait été prise. Elle est donc passée inaperçue.

M. BALLS: Lorsqu'il a été donné suite à ces recommandations, j'ai été autorisé par le ministre à déclarer que si les députés désiraient certains renseignements supprimés des Comptes publics, nous les leur fournirions. Je n'ai reçu aucune demande à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? Je ne crois pas que le Comité voudrait affecter un montant de \$10,000 à la préparation de cette liste après avoir décidé de la supprimer des Comptes publics.

M. BALLS: Je pourrais vous procurer facilement un nombre suffisant d'exemplaires de ce document pour les membres du Comité, car ils sont prêts.

M. BALLARD: Je pense que nous devrions accepter cette offre.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions avoir un exemplaire pour chaque membre, si cela ne coûte pas trop cher ou ne demande pas trop de travail.

Messieurs, et je songe particulièrement aux députés de l'Ouest, n'oubliez pas que nous étudierons mardi matin à 11 heures la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Je vous demanderais d'inviter tous les députés de circonscriptions rurales à venir assister à la séance, même s'ils ne sont pas membres du Comité.

Le Comité s'ajourne.



vant. Le Comité voudra peut-être déterminer quels sont ses besoins à cet égard. Festins que nous pourrions épargner environ \$10,000.

Le président: Je vous remercie, monsieur Balla. Plutôt que d'en avoir un exemplaire imprimé pour chaque membre du Comité—il s'agit d'un texte fort bien présenté—je propose que les membres du Comité qui désirent en prendre connaissance l'obtiennent du secrétaire, qui inscrira leur nom sur une liste.

Le Comité a recommandé que les frais de voyage de plus de \$1,000, les salaires, etc., ne figurent plus dans les Comptes publics. La liste en a été établie sous cette forme pour le gouverneur du Comité. L'intention du Comité était de la supprimer des Comptes publics. Personne n'a demandé pourquoi cette mesure avait été prise. Elle est donc passée inaperçue.

M. BALLA: Lorsqu'il a été donné suite à ces recommandations, j'ai été autorisé par le ministre à déclarer que si les députés désiraient certains renseignements surpriés des Comptes publics, nous les leur fournirions. Je n'ai reçu aucune demande à cet égard.

Le président: Avez-vous d'autres observations? Je ne crois pas que le Comité voudrait affecter un montant de \$10,000 à la préparation de cette liste après avoir décidé de la supprimer des Comptes publics.

M. BALLA: Je pourrais vous procurer facilement un nombre suffisant d'exemplaires de ce document pour les membres du Comité, car ils sont prêts.

M. BALLARD: Je pense que nous devrions accepter cette offre.

Le président: Nous aimerions avoir un exemplaire pour chaque membre, si cela ne coûte pas trop cher ou ne demande pas trop de travail.

Messieurs, et je songe particulièrement aux députés de l'Ouest, n'oubliez pas que nous étudierons mardi matin à 11 heures la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies. Je vous demanderais d'inviter tous les députés de circonscriptions rurales à venir assister à la séance, même s'ils ne sont pas membres du Comité.

Le Comité s'ajourne.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations  
en français et/ou une traduction française de  
l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou  
des séries complètes en s'adressant auprès de  
l'imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le  
Comité.

Le greffier de la Chambre,  
LÉON-J. RAYMOND.

**RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-  
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

*Le greffier de la Chambre,*  
**LÉON-J. RAYMOND.**



REPORT OFFICIAL DES PROCES  
VERBAUX DE LA COMMISSION

de la Commission des Enquêtes  
sur les Evénements de la Guerre

de la Commission des Enquêtes  
sur les Evénements de la Guerre

Paris, le 15 Mars 1919.  
IMPRIMERIE NATIONALE

